



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





24G R.141



HISTOIRE
DE
L'ILE DE CHYPRE
SOUS LE RÈGNE DES PRINCES
DE LA MAISON DE LUSIGNAN.



HISTOIRE
DE
L'ILE DE CHYPRE

SOUS LE RÈGNE DES PRINCES
DE LA MAISON DE LUSIGNAN,

PAR M. L. DE MAS LATRIE,
SOUS-DIRECTEUR DES ÉTUDES À L'ÉCOLE DES CHARTES.

D'APRÈS UN MÉMOIRE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

Ex monumentis testes excitamus
Cic. *De finib.* II, 21.

H.



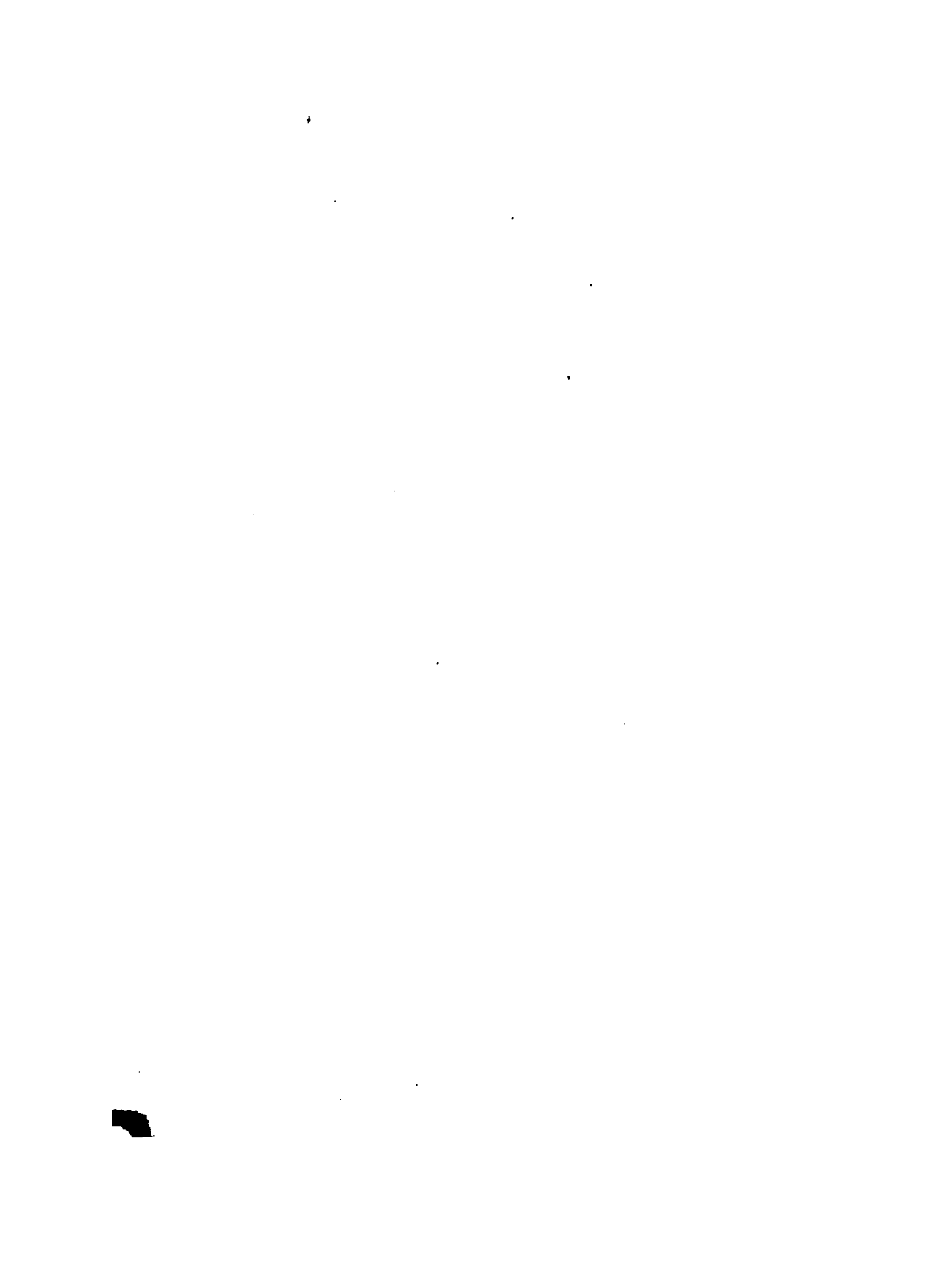
PARIS.

IMPRIMÉ PAR AUTORISATION DU GOUVERNEMENT
À L'IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LII.



246. 6. 141.



DOCUMENTS ET MÉMOIRES

SERVANT DE PREUVES

A L'HISTOIRE DE L'ILE DE CHYPRE SOUS LES LUSIGNANS.



I^{re} PARTIE. — DOCUMENTS.

I.

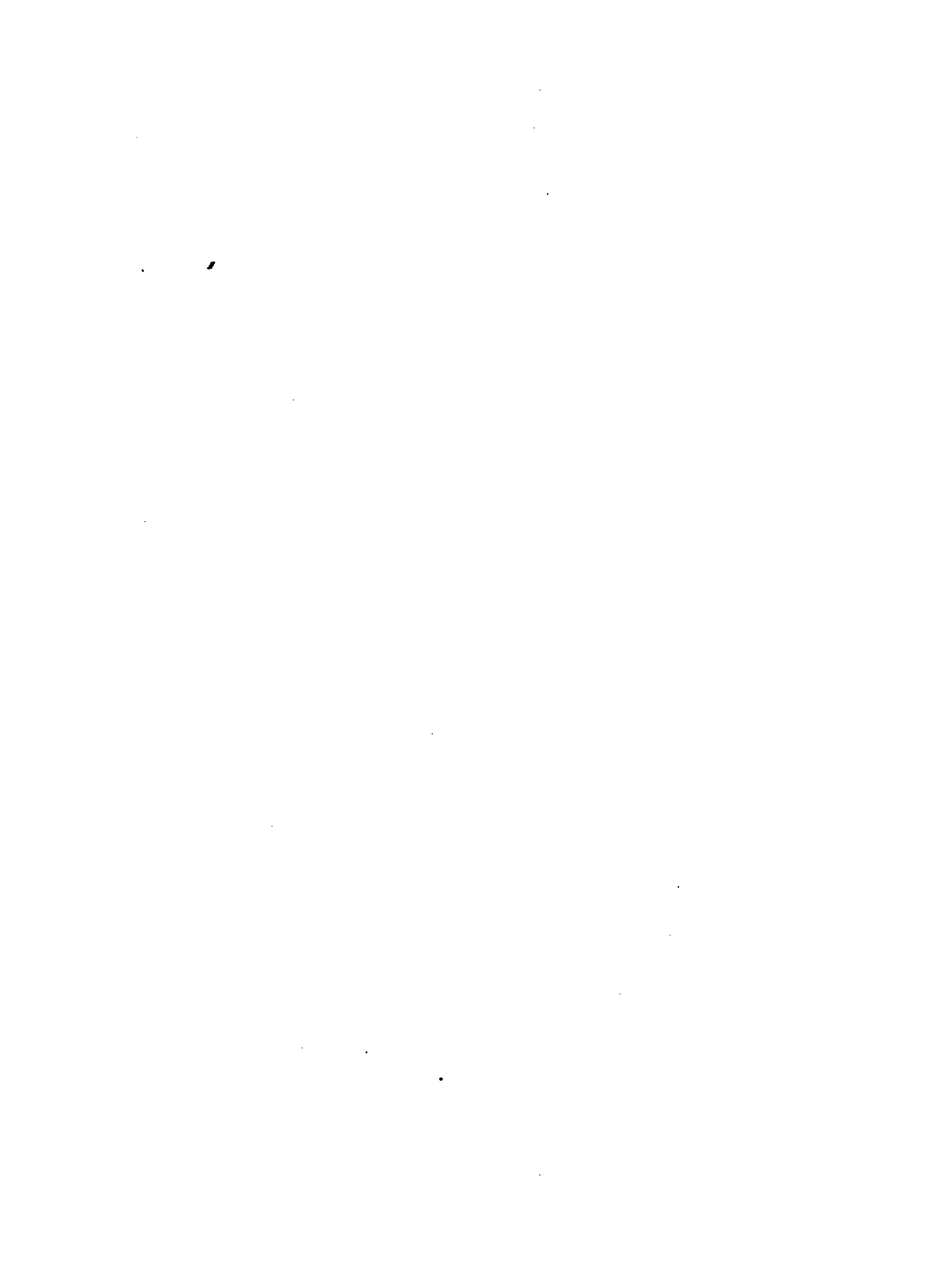


TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES
PRÉFACE.....	1
I. Guy de Lusignan.....	1
II. Amaury de Lusignan.....	24
III. Hugues I ^{er} de Lusignan.....	33
IV. Henri I ^{er} de Lusignan.....	38
V. Hugues II de Lusignan.....	68
VI. Hugues III d'Antioche-Lusignan.....	73
VII. Jean I ^{er} de Lusignan.....	84
VIII. Henri II de Lusignan.....	85
IX. Hugues IV de Lusignan.....	137
X. Pierre I ^{er} de Lusignan.....	228
XI. Pierre II de Lusignan.....	346
XII. Jacques I ^{er} de Lusignan.....	386
XIII. Janus de Lusignan.....	449
Table chronologique des documents.....	545



PRÉFACE.

I.

L'Académie des inscriptions et belles-lettres proposa, en 1841, pour sujet de prix ordinaire de 1843, la question suivante :

« Histoire de Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan. »

L'avertissement suivant était joint à cet énoncé :

« L'Académie ne demande pas une simple narration; elle désire que les auteurs, en faisant un récit des événements plus exact et plus étendu que ceux qui existent, ne négligent rien de ce qui se rapporte à la géographie, aux lois, aux coutumes et aux institutions religieuses, politiques et civiles de ce royaume; elle les invite, en outre, à rechercher quelles furent, pendant la période de temps indiquée, les relations politiques et commerciales du royaume de Chypre avec l'Europe et l'Asie, et plus particulièrement avec Gènes, Venise et l'Égypte. »

Ces conseils, en éclairant les concurrents sur les désirs de l'Académie, leur signalaient d'avance les côtés les plus intéressants, les plus sérieux et les plus négligés cependant de la question. C'était ceux-là surtout qui devaient dominer dans le nouveau travail demandé à leurs recherches.

Tout en reconnaissant l'importance d'une bonne narration historique, complément indispensable d'un semblable ouvrage, l'Académie engageait les concurrents à exposer séparément, d'une manière plus étendue et plus approfondie que ne le comporte la nature d'un récit général, les faits relatifs à la géographie, aux institutions et au commerce de l'île de Chypre pendant les trois cents ans où les princes français l'ont possédée.

En ce qui concerne le principal de ces annexes historiques, sur tout ce qui touche aux lois et aux institutions, les secours originaux étaient

dès lors bien connus, et les plus graves difficultés applanies par la publication des Assises de Jérusalem. Ce monument, dont le vrai caractère avait été si longtemps méconnu, rendu désormais à ses véritables auteurs, présentait des notions plus sûres et en même temps plus variées sur les principes et les formes du gouvernement que les Francs se donnèrent d'abord en Syrie et qu'ils s'efforcèrent de conserver en Chypre.

Mais pour satisfaire aux autres conditions du programme, les écrivains que pouvait solliciter l'intérêt du sujet, n'avaient, dans les sources connues alors, que des éléments incomplets et tout à fait insuffisants. La bienveillance de l'Académie leur indiquait elle-même cette lacune regrettable, en les engageant à étendre leurs ressources historiques par de nouvelles recherches, et en dirigeant particulièrement leurs vues sur les deux grandes villes commerçantes de l'Italie au moyen âge.

Si l'histoire de François Lorédano¹, rectifiée par les chroniques et les documents anciens, pouvait rigoureusement fournir la matière d'un récit historique, elle n'était d'aucun secours à l'étude de la géographie du pays. Au premier examen, l'ouvrage superficiel et faux de Dominique Jauna² n'inspirait aucune confiance; il ne renferme en réalité rien qui puisse être utilisé, si on en excepte une carte de l'île, dressée autrefois par Coronelli, et reproduite par Jauna. Les documents réunis dans l'histoire trop abrégée de Reinhardt³, professeur d'antiquités à l'université d'Erlangen, ne contiennent que des indications partielles sur quelques faits géographiques du xvi^e siècle. Seuls, l'archimandrite Kyprianos⁴, et surtout son guide, le P. Etienne de Lusignan⁵, si piquant, si instructif au

¹ *Historie de' re' Lusignani, da Henrico Giblet, cavalier, libri undeci*; in-4°, Bologne, 1647. Dans les Œuvres de Lorédano, Venise, 1667, in-12, t. V.

² *Histoire générale des royaumes de Chypre, de Jérusalem et d'Arménie*, par le chevalier Dominique Jauna. Leyde, 2 vol. in-4°, 1747.

³ Johann Paul Reinhardt, *Vollständige Geschichte des Königreichs Cypem*; 2 vol. in-4°, Erlangen et Leipsick, 1766.

⁴ *Ιστορία χρονολογική της νήσου*

Κύπρου έρρανισθεισα εκ διαφόρων ιστορικων, και συντεθεισα απλη φράσει υπό του της άγιωτάτης αρχιεπισκόπου αρχιμανδρίτου Κυπριάνου. in-4°, Venise, 1788.

⁵ *Chorograssia et breve istoria universale dell' isola di Cipro, per il R. P. lettore Fra Stefano Lasignanodi Cipro, dell' ordine de' Predicatori*; in 4°, Bologne, 1573. Seconde édition, rédigée en français et donnée à Paris par le P. Lusignan: *Description de toute l'isle de Cypre, et des*

milieu de ses erreurs et de sa crédulité, ont donné des notions assez suivies sur la géographie ancienne et sur la géographie moderne de l'île, que le génie de d'Anville a merveilleusement mises en œuvre.

Tous ces guides manquaient à la fois pour étudier la géographie du moyen âge, un des objets principaux du programme. Ils ne pouvaient servir davantage de base ou de point de départ à un travail original sur les institutions, le commerce, les populations diverses de l'île ou les autres parties du sujet. Ils n'offraient, sur ces questions, que des renseignements vagues et généraux comme ceux de Lorédano et de Reinhardts, ou presque toujours dénaturés, comme ceux de Jauna. En faisant encore une exception pour la curieuse esquisse du P. de Lusignan, fonds commun mis trop rarement à profit par les autres, on pouvait regretter surtout que les historiens de Chypre n'eussent pas assez fait ressortir l'action continue qu'exercèrent sur les rapports du pouvoir civil avec l'Église, et sur le gouvernement général de l'île, les différences de culte et d'origine des populations réunies sous la loi française, particulièrement des Grecs, des Arméniens et des nations européennes. Kyprianos, en abrégant le P. Lusignan, ajoute çà et là quelques traits de caractère qu'il puise dans ses propres sentiments, bien plus que dans les monuments originaux qui lui ont fait complètement défaut. Lorédano, Jauna et Reinhardts semblent considérer l'île entière comme devenue française dès que les Lusignans s'établissent à Nicosie; ils oublient trop vite l'antipathie que conservèrent les Grecs vis-à-vis des nouveaux maîtres de leur pays; ils ne donnent pas assez d'attention aux circonstances concernant le commerce, l'industrie, la condition des Grecs et les modifications qui s'opérèrent au sein de cette population la plus considérable de toutes celles que régissaient les Assises, car elle couvrait les campagnes et formait la plus grande partie de la classe ouvrière dans les villes et les bourgs.

Les historiens postérieurs à Lusignan, et, il faut l'avouer, Lusignan lui-même, ont encore trop négligé les questions relatives à l'administration intérieure du royaume, à ses relations politiques et à son com-

rois, princes et seigneurs qui ont commandé en icelle jusqu'en l'an 1572, par le R. P. F. Estienne de Lusignan, de la

royale maison de Cypre, lecteur en théologie aux frères Prescheurs, de présent à Paris; in-4°, 1580.

merce, tant avec l'Europe qu'avec les pays limitrophes en Orient. On sent surtout qu'ils n'ont pas vu ou du moins suffisamment indiqué que, dès la fin du XIII^e siècle, dès la perte des dernières places de la côte de Syrie, toute la politique, toutes les préoccupations des Lusignans et des Chypriotes, leurs sujets, se tournèrent vers le commerce. Pour avoir méconnu ce fait prédominant dans l'histoire de la Chypre latine, ils n'ont pas saisi le vrai motif qui a, tour à tour, déplacé ses alliances entre Gènes, Venise et l'Aragon, entre Rhodes et l'Arménie, entre les Arabes d'Égypte et les Turcs d'Asie Mineure.

Sur ces questions, il est vrai, on aurait interrogé presque sans profit les écrivains contemporains, ceux-là même qui étaient le mieux placés pour les connaître et les apprécier, tels que Balducci Pegolotti de Florence, facteur des Peruzzi, qui a laissé une statistique raisonnée du commerce de la Méditerranée au XIV^e siècle; à peine pouvait-on faire une exception en faveur des deux Sanudo de Venise : l'ancien, qui a su joindre, dans son *Liber secretorum*, les considérations les plus judicieuses à l'observation des plus vulgaires détails; le jeune, dont les *Vite de' duchi di Venezia* renferment, malheureusement en désordre, d'innombrables renseignements sur l'histoire et le commerce des divers pays où se montra le pavillon vénitien. Quant aux Villani, à Caffaro, à Stella, à Zeno, aux Cortusii même, ils étaient trop véritablement historiens pour s'égarer dans les faits secondaires qu'affectionnent et accumulent les Sanudo. Les autres chroniqueurs de l'Italie étendent rarement leur vue au delà du pays où ils écrivent, et négligent de recueillir ces particularités qui, à défaut d'un mérite plus relevé, eussent donné tant d'intérêt et d'utilité à leurs œuvres.

Une fois fixé sur ces faits, une fois instruit de la nature des secours originaux dont on pouvait déjà disposer et des points sur lesquels les documents historiques étaient abondants ou trop rares, je crus devoir consacrer une partie du délai laissé aux concurrents pour les compléter. Je tenais surtout à porter mes recherches vers les établissements scientifiques de l'Italie. Après les publications de MM. Bonaini, Sauli, Datta, Sagredo et de tant d'autres savants italiens, après les découvertes de Buchon dans les papiers des Accaiuoli de Florence, je ne pouvais douter

qu'une grande partie de l'histoire de l'Orient latin n'existât encore dans les archives et les manuscrits inexplorés de l'Italie. J'espérais recueillir surtout à cette source des notions nouvelles sur l'histoire d'une île avec laquelle les grandes villes commerçantes de la Méditerranée et la cour apostolique eurent au moyen âge de continuelles communications. Je ne tardai pas à voir combien ces présomptions étaient fondées.

Le temps me permit seulement de visiter Turin, Gènes et Florence. Je ne négligeai pas Montpellier, un des grands centres du commerce méridional au moyen âge, ni Marseille, de tout temps en rapport avec l'Orient; je pus voir à mon retour la belle bibliothèque de Berne, où se trouvent les manuscrits de Bongars, éditeur du *Gesta Dei per Francos*. Ce n'était qu'une partie bien restreinte du champ que j'aurais désiré parcourir; mais j'avais trouvé la voie qui devait me conduire aux véritables sources de l'histoire gallo-chyprite. Je résolus, dès ce moment, si les circonstances du concours m'étaient favorables, de reprendre mes explorations, de les poursuivre surtout en Italie, de les porter ailleurs, s'il m'était possible, et d'améliorer autant qu'il dépendrait de moi le mémoire inachevé que je soumettais à l'Académie.

L'indulgence des juges ayant réalisé mon espérance, je m'occupai sans retard de remplir le plan que je m'étais tracé, ne considérant mon premier essai que comme une reconnaissance préparatoire, propre à diriger des recherches et des études ultérieures sur les questions et sur les lieux qu'il importait d'examiner plus attentivement.

C'est après avoir employé huit années à ces nouveaux travaux, où chaque événement, chaque fait saillant, chaque monument de quelque importance a été soumis à une étude nouvelle, que je commence la publication de mon ouvrage.

II.

Je consacrerai un mémoire séparé à l'examen général des sources de l'histoire de Chypre au moyen âge. Je pourrai, dans cet exposé seulement, m'occuper avec quelque étendue des textes imprimés et des docu-

ments que les investigations nouvelles ont signalés. Ici une appréciation aussi détaillée m'écarterait trop de mon objet et des limites d'une préface; mais je dois indiquer au moins les résultats principaux que m'ont donnés mes diverses recherches.

J'ai reconnu quatre anciennes chroniques chypriotes qui renferment l'histoire complète des rois français de l'île, depuis l'établissement de Guy de Lusignan au XI^e siècle, jusqu'à l'abdication de Catherine Cornaro et à la prise de possession vénitienne au XV^e.

1^o A Rome, la traduction italienne du texte grec, encore inconnu, de l'histoire de Diomède Strambaldi, habitant de Nicosie, chronique d'une rédaction confuse, mais d'une grande valeur historique, comme on pourra l'apprécier déjà d'après les extraits nombreux insérés dans ce présent volume¹.

2^o A Venise, la Chronique italienne, dite de François Amadi, autre document considérable pour l'histoire gallo-chypriote, riche surtout par les emprunts qu'a faits un premier auteur plus ancien qu'Amadi aux *Gestes des Chypriotes*, ouvrage perdu de Philippe de Navarre, et à des mémoires paraissant remonter au règne de Henri II, et dont l'auteur est peut-être Gérard de Montréal².

3^o A Londres, parmi les manuscrits Arundel, la Chronique grecque de Georges Bustron, capitaine du Pendaïa à l'ouest de l'île, contemporain des quatre derniers rois français, Jean II, Charlotte, Jacques II et Jacques III de Lusignan³.

4^o Enfin, dans le fonds Guilford de la même bibliothèque⁴, la chro-

¹ Bibliothèque du Vatican, n^o 3941, Vat. sous ce titre : *Chronica del regno di Cipro di Diomede Strambaldi, Ciprioto*. J'ai remis une copie de cette chronique à la Bibliothèque nationale à Paris, où elle porte aujourd'hui le n^o 2923 du supplément français. Cette transcription, je dois le dire, n'a pas été faite avec tous les soins que l'on était en droit d'attendre.

² Bibliothèque Saint-Marc. Appendice aux Mss. Italiens. Fonds Zeno,

classe VI, n^o CLVII : *Istoria del regno di Cipro di Francesco Amadi, dottore e cavaliere*. Une copie de cette chronique, fidèlement exécutée par M. Lorenzi, employé de la bibliothèque Saint-Marc, se trouve aujourd'hui à la Bibliothèque nationale à Paris, Suppl. franç. n^o 3021.

³ British Museum, Mss. Arundel, n^o 518.

⁴ British Museum, Additional Mss. Earl of Guilford, n^o 8630, *Florio Bustron, istoria di Cipro*. La Bibliothèque

nique entière de Florio Bustron, secrétaire du gouvernement vénitien à Nicosie, où reparaissent, en général plus abrégés, mais parfois avec des additions originales, la plupart des faits racontés par Navarre, Amadi et Georges Bustron.

J'ai retrouvé en outre, à Venise et à Londres, des copies d'une vie particulière, mais peu instructive, de la reine Catherine Cornaro, écrite par Colbertaldi, habitant de la petite ville d'Asolo, si chère à Bembo, que Venise donna à la veuve de Jacques II en échange de la couronne de Chypre¹.

J'ai vu d'abord à Florence et à Rome, et reconnu plus tard à Bruxelles, à Paris et dans quelques autres villes, des copies d'une relation historique de l'ancien royaume des Lusignans, due à un chevalier chypriote de la famille Attar, principalement utile par ses détails statistiques et géographiques sur l'état du pays à l'époque où sa souveraineté passa de la maison de Lusignan à la république de Venise².

J'ai recueilli de nombreux matériaux à Turin, aux archives de la cour, et à Gènes, aux archives de la banque de Saint-Georges, cessionnaire de la Mahone, ou compagnie formée, dès le xiv^e siècle, à Gènes, pour le commerce de Chypre. Les pièces diverses extraites de ces deux dépôts permettent de suppléer au silence des anciens historiens de Chypre, trop disposés à négliger les faits commerciaux, si intimement liés cepen-

nationale, à Paris, possède une copie sur parchemin de la première partie de cette chronique s'arrêtant à la mort de Henri II, en 1324. Elle porte le n^o 10493 de l'ancien fonds et ce titre : *Historia overo commentarii di Cipro, di Florio Bustron.*

¹ *Breve compendio della vita di Cattarina Cornara, regina di Cipro, scritto da Antonio Colbertaldi di Asolo.* Classe VII, cod. VIII, petit in-fol. en papier, à la bibliothèque Saint-Marc. *Historia di Cattarina Cornera, regina di Cipro* (sans nom d'auteur); vol. in-4^o, en papier, Additional Mss. n^o 8631; au British Museum, à Londres.

² Cette relation paraît avoir été très-

répandue. Elle se trouve généralement dans les volumes de Miscellanées que l'on formait aux xvi^e et xvii^e siècles. J'en connais sept copies assez différentes entre elles : à Florence, à la bibliothèque Magliabecciana, Ms. XXX. Var. D. 164; à Rome, à la bibliothèque de la Minerve, X, IV, 46; à Venise, à la bibliothèque Saint-Marc, fonds Contarini, Q, 2; une autre copie se trouve à la bibliothèque Correr; à Bruxelles, à la bibliothèque royale, n^o 6084; à Londres, au British Museum, king's library, n^o 14. A. XIII-XV (incomplet); à Paris, à la Bibliothèque nationale, supplément français, provenant de Saint-Germain, n^o 787.

dant à l'état politique, à la situation physique, aux institutions, à toute l'histoire de l'île. Elles ouvrent des aperçus tout nouveaux sur les rapports des Génois et des Francs-Chypriotes. Elles montrent le caractère presque exclusivement militaire ou défensif des premières alliances des deux peuples; les privilèges commerciaux que les Lusignans concèdent peu après aux sujets de la république dans les principales villes de l'île, les querelles que ne tarde pas à envenimer la rivalité commerciale, les hostilités des corsaires liguriens que la république tolère jusqu'à ce qu'un prétexte favorable s'offrant à ses projets, elle fonde avec une flotte formidable sur l'île de Chypre, impose à la couronne des contributions exorbitantes, et s'empare enfin de Famagouste qu'elle convoitait depuis longtemps, pour neutraliser l'importance du comptoir vénitien de Beyrouth.

L'*Archivio di corte* de Turin possède les monuments des alliances successives d'Anne et de Charlotte de Lusignan avec Louis de Savoie et avec son fils. Ce riche dépôt conserve aussi, dans leurs preuves originales, les témoignages du droit incontestable, au moins dans l'équité de l'histoire, de la maison de Savoie à la couronne de Chypre. Mais Guichenon a connu ces précieux portefeuilles, et je n'ai eu qu'à suivre les indications de l'illustre érudit, en glanant après lui quelques documents d'un intérêt secondaire.

J'ai retrouvé à Rome, après l'avoir longtemps recherché en Toscane, où Sainte-Palaye l'avait vu, un registre original de la trésorerie de Nicosie, appelée la *Secrète*, appartenant au règne de Jacques le bâtard. Bien que renfermé dans le cercle d'un seul exercice financier, de l'année 1468-1469, ce registre fournit des notions nouvelles sur quelques événements historiques. Il se recommande surtout par de nombreuses indications sur la géographie française de l'île, sur quelques hommes marquants du règne de Jacques II, et sur les attributions de la *Secrète*, qui s'étaient agrandies successivement depuis le XIV^e siècle, aux dépens de la haute cour et de la cour des bourgeois.

Les archives de l'ordre de Malte, à Cité-la-Valette, renferment encore un grand nombre de pièces dignes de voir le jour, après le choix qu'en a publié le P. Paoli. C'est au moyen de ces archives surtout, car Bosio

serait insuffisant, que l'on peut connaître d'une manière suivie les rapports des chevaliers de Rhodes avec les Lusignans, dont ils furent les fidèles alliés jusqu'à l'usurpation de Jacques le Bâtard, les dotations qu'ils en reçurent, l'assistance qu'ils leur prêtèrent, soit dans leurs guerres en Égypte et en Asie Mineure, soit dans leurs négociations, quand la fortune leur fut contraire.

Montpellier, Marseille, Pise, Lucques, Pérouse, Modène, Palerme et Naples m'ont fourni, par les actes publics, les archives privées ou les relations d'anciens voyageurs, les renseignements les plus variés sur les conditions et les pratiques du commerce d'Orient, sur les alliances des Lusignans et sur quelques événements politiques.

Mais, de toutes les sources historiques que j'ai pu consulter, ce sont les établissements de Venise et de Paris qui m'ont donné les résultats les plus satisfaisants par leur abondance et leur rare diversité.

Indépendamment de la première partie de la chronique de Florio Bustron et de la relation de François Attar, dont j'ai déjà parlé, la Bibliothèque nationale de Paris possède, dans sa nombreuse collection de continuateurs de Guillaume de Tyr, des fragments originaux d'anciennes chroniques d'Outre-mer qui éclairent tout le premier siècle de l'histoire française de l'île de Chypre. Pour le XIV^e et le XV^e siècles, principalement pour les règnes de Hugues IV, Pierre I^{er}, Pierre II, Janus et Jean II, j'ai retrouvé, tant aux bibliothèques qu'aux archives de Paris, les notions les plus intéressantes, quelquefois les révélations les plus piquantes et les plus imprévues. A la Bibliothèque nationale, j'ai surtout profité des poésies de Guillaume de Machaut, du Songe du vieux pèlerin de Philippe de Maizières, ouvrage où le chancelier de Chypre s'est plu à consigner, sous une forme allégorique, les mémoires de sa longue carrière; j'ai extrait aussi d'utiles renseignements et des particularités nouvelles des règles de l'ordre de Rhodes, de la légende de Carmesson sur le patriarche Pierre de Thomas, de la chronique de Monteleone, de la relation traduite en français de Khalil Dhahéri, visir du sultan sous lequel le royaume des Lusignans, déjà bien affaibli, devint tributaire de l'Égypte, du voyage en Orient de Bertrandon de la Brocquière, et de divers autres manuscrits ou recueils de notre inappréciable Bibliothèque.

Aux Archives nationales, mes principales ressources ont été le trésor des chartes et la belle collection de titres originaux de la maison de Bourbon, l'un des fonds les plus riches de la section domaniale.

J'ai déjà indiqué les auteurs des nouvelles chroniques dont j'ai eu connaissance à la bibliothèque de Saint-Marc à Venise : Amadi, Attar, Colbertaldi. J'ai trouvé, en outre, de nombreux suppléments au Sanudo publié par Muratori, dans le manuscrit original de la vie des doges, que l'héritier de la famille Contarini a légué, en 1843, à la bibliothèque Saint-Marc. Je donnerai un fragment étendu de ces additions parmi les preuves de mon second volume, relatives au règne de Catherine Cornaro. On jugera, dès maintenant, de la multiplicité, et, je n'hésite point à le dire, de l'importance des pièces que m'ont fournies les différents registres des archives de l'ancienne république, les *Patti*, les *Commemoriali*, les *Misti* et les *Secreti*.

Les derniers temps de la dynastie des Lusignans, auxquels se rapportent plus généralement les documents des *Secreti* et ceux du conseil des Dix, que j'ai visités également, sont une des époques les plus marquantes de l'histoire de Venise et de l'Europe orientale. Quand on parcourra les pièces réunies sous les règnes de Jacques II et de Catherine Cornaro, on reconnaîtra l'action de la république partout la même, patiente, mais inflexible, toujours en éveil, mais toujours prudente, si sûre d'elle-même et du succès, si bien servie par ses agents et par la fortune, qu'elle a souvent paru coupable quand elle n'était qu'heureuse. En recherchant les secrets de la conduite de Venise vis-à-vis des maisons de Lusignan et de Savoie, dans les instructions les plus confidentielles adressées à ses provéditeurs, dans les décisions les plus cachées du conseil des Prégadi et du conseil des Dix, déjà puissant au xv^e siècle, je n'ai trouvé parmi ces actes, souvent rigoureux, mais jamais criminels, rien que ne légitimât la défense d'intérêts régulièrement acquis et qu'il n'était plus possible d'abandonner. Venise profita de l'usurpation et de la mort de Jacques le Bâtard, elle ne fit rien pour hâter ces événements, et sa mémoire n'a rien à redouter des investigations d'une histoire impartiale sur les véritables causes de cette révolution, dont les suites l'entraînèrent dans les guerres terribles du xvi^e siècle.

Différents séjours à Venise m'avaient permis de recueillir ainsi de nombreux matériaux sur les quatre cents ans où l'histoire chypriote est si intimement liée à l'histoire de Venise et intéresse en même temps l'histoire de France. J'avais réuni sur les trois premiers siècles, les plus remplis d'événements et les plus dignes d'attention à tous égards, des monuments variés, plusieurs chroniques, des traités, des lettres, des instructions diplomatiques; j'étais bien loin de croire, cependant, que j'eusse pu connaître tout ce que Venise possède d'intéressant sur l'île qui fut, après Candie, sa plus belle colonie. Une nouvelle circonstance, en me confirmant dans cette pensée, a ajouté un document considérable et tout nouveau, au recueil de mes preuves chypriotes.

Retourné en Italie pendant l'impression de ce volume, j'ai retrouvé, dans une recherche fortuite, parmi les manuscrits de Saint-Marc, le cartulaire de Sainte-Sophie de Nicosie. Ce recueil, formé par les soins des archevêques Jean le Comte et Aldobrandin des Ursins, renferme les actes du xii^e au xiv^e siècle, relatifs à l'établissement du clergé latin dans l'île, à ses luttes persévérantes contre les églises grecque, jacobite et syrienne, principalement contre l'église grecque qu'il ne parvint à dominer complètement qu'à la fin du xiii^e siècle. Quelques documents éclairent ses relations avec l'autorité civile qui, tout en ayant pour les dignitaires de l'Église les plus légitimes égards, l'écarta sans cesse des affaires publiques, et eut à modérer quelquefois l'ardeur de son zèle, afin de ménager les populations dissidentes.

En poursuivant ce voyage, où je devais surtout recueillir les matériaux nécessaires aux suppléments de l'Histoire des principautés d'Outremer de du Cange, j'ai reconnu à Florence une nouvelle continuation de Guillaume de Tyr, qui ajoute à l'histoire des premiers Lusignans quelques faits inconnus. J'ai pu aussi prendre connaissance aux archives du Vatican, grâce à l'obligeance de M^{sr} Marino Marini, de diverses pièces dont l'intérêt m'avait été signalé par les index des lettres apostoliques conservés à la Vallicellana à Rome et par ceux de la Porte du Theil déposés à la Bibliothèque nationale à Paris. Un choix de ces documents sera placé en supplément dans le second volume de mes preuves.

Combien de fois les travaux d'érudition n'exposent-ils pas à ces mé-

comptes. Dans les œuvres littéraires on ne peut employer les procédés ni obtenir les résultats certains des sciences exactes : jamais on n'y peut être assuré d'avoir réuni toutes les notions nécessaires, fourni la carrière en entier et atteint vraiment le but. Au moment de livrer à l'impression un ouvrage que j'ai mis de longues années à refaire et à améliorer, j'aurais voulu en différer encore la publication.

J'aurais désiré visiter, à Barcelone, les archives de la maison d'Aragon où l'on peut espérer de trouver encore, après les savants travaux de Zurita et de Capmany, des notions plus précises sur le commerce et l'histoire du royaume de Chypre dans ses relations avec les Catalans. J'aurais voulu faire quelques recherches dans les archives des villes maritimes de l'Italie méridionale, à Ancône, Trani, Manfredonia, Barlette, Bari, Tarente, qui ont suivi Amalfi, et peut-être précédé Venise en Orient. J'aurais voulu parcourir la côte de Caramanie avec laquelle les Chypriotes ont été de tout temps en rapport; rechercher la riche ville de Candelore un des entrepôts musulmans qu'ils fréquentèrent et dont ils tentèrent de s'emparer plusieurs fois; voir Satalie et Gorhigos dont ils furent maîtres pendant près de cent ans. J'espère que le dernier volume de cette histoire ne paraîtra pas sans que j'aie pu donner à mon œuvre, par ce complément de recherches, la dernière garantie de fidélité qu'il m'est possible d'y apporter.

Quels que soient les faits ou les aperçus méconnus que puissent me fournir ces nouvelles études, je crois posséder dès maintenant les sources essentielles de mon sujet. Par les chroniques et les documents détachés, il n'est pas une époque marquante du règne de nos princes dont on ne puisse savoir l'histoire dans les faits généraux et dans la plupart des détails caractéristiques. Un voyage et un séjour prolongé en Chypre m'ont, je crois, donné une connaissance assez exacte de la géographie moderne et des anciens monuments du royaume des Lusignans. En dehors de l'île j'ai pu étudier, sur les lieux mêmes qui en furent le théâtre, les expéditions des Chypriotes contre Smyrne et Alexandrie; j'ai tenu à descendre la côte de Syrie depuis Beyrouth jusqu'à Jaffa, où leurs galères de guerre et leurs navires marchands se montrèrent si souvent avec avantage.

C'est après avoir recherché pendant longtemps et rassemblé avec soin ces diverses informations, c'est en disposant d'un ensemble qui me paraît suffisant, de matériaux historiques et de notions géographiques, que j'ai arrêté le plan de mon ouvrage.

III.

Afin de satisfaire au programme de l'Académie et pour répondre en même temps aux nécessités du sujet, j'ai donné un développement particulier à toutes les questions qui, se détachant facilement de la narration générale, pouvaient être traitées séparément.

Je crois devoir publier ces études avant le précis historique, car elles sont l'explication continue et les préliminaires indispensables de l'histoire. Il m'a paru que mon récit gagnerait en concision et peut-être en intérêt, si je le dégageais ainsi par avance de toutes les digressions relatives à la géographie, aux institutions, aux généalogies et aux autres questions trop spéciales, que les conditions du concours et la nouveauté de cette histoire commandent de traiter avec quelque étendue.

Les mêmes motifs me déterminent à publier les extraits des documents originaux avant les mémoires détachés. Si les mémoires servent de preuve au récit, les documents inédits sont l'appui principal et des mémoires et de la narration.

Quelques points essentiels seront d'ailleurs éclaircis déjà, je l'espère, dans les commentaires joints au texte des preuves. Parmi ceux qui ont pu trouver place dans ce premier volume, je crois devoir signaler l'examen des traditions anglaises sur la conquête de Chypre par le roi Richard et l'acquisition de l'île par le roi Guy de Lusignan, les notions concernant la juridiction des consuls étrangers dans le royaume de Chypre et les privilèges civils ou commerciaux de leurs nationaux; les observations relatives aux négociations suivies par le divan du Caire et les républiques d'Italie auprès des Chypriotes, pour la conclusion d'un traité de paix après l'expédition d'Alexandrie; la discussion de quelques dates de la généalogie ou de l'histoire des Lusignans; les recherches sur les véritables circonstances du meurtre de Pierre I^{er}, sur les expéditions

maritimes de la république de Gènes et sur l'organisation de la Mahone , ou compagnie formée à Gènes pour l'exploitation du commerce de Chypre , lors de l'expédition de Famagouste.

Dans une matière où , sans en rechercher les occasions , je me trouverai souvent en désaccord avec mes devanciers , j'ai voulu , en publiant d'abord les documents et les mémoires justificatifs , assurer préalablement le sol que je me suis fait , et poser , pour ainsi dire , les fondements sur lesquels j'essaierai d'établir une nouvelle histoire de Chypre.

Les raisons que je viens de faire connaître , m'ont amené à introduire dans mon ouvrage les divisions suivantes :

Un premier volume qui sera publié ultérieurement , et probablement en dernier lieu , renfermera le récit historique des événements de l'île sous le règne des princes de Lusignan , tableau et résumé général du sujet.

Les volumes suivants seront consacrés aux documents et aux mémoires détachés , servant de preuves à l'histoire. Cette seconde portion de l'ouvrage , plus étendue que la première , est naturellement subdivisée en deux parties distinctes , les textes et les dissertations.

La première partie , dont je publie aujourd'hui le premier volume , renferme un choix de documents inédits auxquels j'aurai à renvoyer souvent , soit dans les mémoires détachés , soit dans le récit. J'ai réuni en effet dans cette collection , en la restreignant cependant à d'étroites limites , les pièces principales de l'histoire des Lusignans que j'ai pu retrouver , et qui à ma connaissance n'ont pas encore été publiées.

La seconde partie des preuves contiendra , sous quatorze divisions à peu près , les dissertations ou notices séparées dont voici l'indication détaillée :

I.

GÉOGRAPHIE DE L'ÎLE.

A. DESCRIPTION GÉNÉRALE.

I. Géographie physique.

- § 1. Étendue et forme de l'île. Aspect général du pays.
- § 2. Régions diverses. Montagnes. Forêts. Plaines et vallées.

- § 3. Cours d'eau. Sources remarquables. Routes.
- § 4. Caps et golfes.
- § 5. Climat. Vents. Température. Maladies.
- § 6. Productions des différents règnes. Salines et vignobles de l'île.

Observations et statistiques diverses sur l'état actuel de l'île.

- § 1. Agriculture. Industrie. Commerce d'exportation et d'importation.
- § 2. Monnaies. Poids et mesures.
- § 3. Population et races diverses.
- § 4. Clergé.
- § 5. Gouvernement. Impositions.

II. Géographie historique.

1. Géographie ancienne. Analyse comparée des monuments de la géographie antique et de la géographie du Bas-Empire.

2. Géographie de l'île sous les Lusignans.

- § 1. Analyse des monuments de la géographie de cette époque.
- § 2. Divisions de l'île en contrées et en bailliages.

Contrées : Le Vicomté,
 La Messaorée ou *Massaria*,
 Le Karpas,
 Cérines,
 Les Salines,
 Le Mazoto,
 Limassol,
 Avdimou,
 Paphos,
 Pendaïa,
 Chrysochou.

- § 3. Villes fortifiées. Châteaux forts. Ports de mer. Bourgs principaux de l'intérieur.
- § 4. Évêchés et abbayes des différents rits.
- § 5. Terres du domaine royal.
- § 6. Terres ecclésiastiques. Clergé séculier.
- § 7. Terres ecclésiastiques. Clergé régulier. Possessions des divers ordres.
- § 8. Possessions de l'ordre du Temple.
- § 9. Possessions de l'ordre de l'Hôpital.
- § 10. Fiefs.

3. Géographie de l'île sous les Vénitiens. Nombreuses cartes de cette époque.

4. Géographie moderne.

- § 1. Division de l'île en districts.
- § 2. Villages grecs
- § 3. Villages turcs.
- § 4. Villages maronites.
- § 5. Cartes diverses.
- § 6. Essai d'une nouvelle carte de l'île dressée au 250,000'.

B. TOPOGRAPHIE OU DESCRIPTION PARTICULIÈRE DES DISTRICTS
ET DES LOCALITÉS REMARQUABLES DE L'ÎLE.

Districts : Nicosie,
Kythrea ou Chirga,
La Messaorée,
Le Karpas,
Lapithos et Cérines,
Orini et Tilliria,
Larnaka,
Limassol et Piskopi,
Kilani et Avdimou,
Paphos et Kouklia,
Morpho,
Levka,
Chrysochou.

II.

PRINCIPAUX ARTICLES DU COMMERCE D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION DE L'ÎLE
SOUS LES LUSIGNANS ET SOUS LE RÉGIME ACTUEL.

III.

DU GOUVERNEMENT DE L'ÎLE SOUS LES LUSIGNANS.

- § 1. Haute cour.
- § 2. Cour des bourgeois, ou du vicomte.
- § 3. Cour de la secrète.
- § 4. Cour de la fonde.
- § 5. Cour du reïs.
- § 6. Bailliages et capitaineries.
- § 7. Juridictions consulaires.

IV.

DES GRANDS OFFICIERS DE LA COURONNE.

- § 1. Sénéchaux.
- § 2. Connétables.
- § 3. Maréchaux.
- § 4. Grands turcopliers.
- § 5. Amiraux.
- § 6. Chambellans.
- § 7. Bouteilliers.
- § 8. Maîtres de l'hôtel du roi.
- § 9. Chanceliers.
- § 10. Grands baillis de la secrète.
- § 11. Auditeurs de Chypre.
- § 12. Vicomtes de Nicosie.

V.

DES GRANDS OFFICES DES ROYAUMES DE JÉRUSALEM ET D'ARMÉNIE
À LA COUR DE CHYPRE.

VI.

DE L'ÉGLISE CHYPRIOTE.

1. Rit latin.

- 1. Patriarches de Jérusalem.
- 2. Archevêques de Nicosie.
- 3. Évêques de Paphos.
- 4. Évêques de Famagouste.
- 5. Évêques de Limassol.
- 6. Abbayes ou prieurés de Saint-Dominique, Saint-François, Saint-Sauveur et Saint-Michel du Cimetière, Saint-Théodore, Sainte-Marie-Madeleine, Beaulieu et Notre-Dame de Tyr, à Nicosie; de la Cava, près Nicosie; de Lapaïs, près Cérines; du Mont-Sainte-Croix, de Notre-Dame d'Agro.

2. Rits dissidents.

VII.

CONDITION DES PERSONNES.

1. État de la population de l'île au moment de la conquête franque.

1.

b

2. Situations et modifications diverses dans l'état de la population sous les Lusignans et les Vénitiens.

- § 1. De la noblesse.
- § 2. Du clergé des différents rits.
- § 3. De la bourgeoisie.
- § 4. Des communes, ou corps de nations européennes établies en Chypre.
- § 5. De la population indigène.
 - 1. Grecs et Arméniens libres.
 - 2. Génois blancs et Vénitiens blancs.
 - 3. Affranchis et cultivateurs libres. Elefthères. Francomates. Perpirarii.
 - 4. Serfs ou pariques. Esclaves.
- § 6. Maronites, Syriens, Juifs, Coptes, Bulgares et autres populations venues à différentes époques dans l'île.

3. État actuel.

VIII.

ÉTAT DES TERRES. IMPOSITIONS PUBLIQUES.

IX.

GÉNÉALOGIE DE LA FAMILLE ROYALE DE LUSIGNAN.

X.

PRINCIPALES FAMILLES DU ROYAUME, D'ORIGINE FRANÇAISE, GRECQUE, ARMÉNIENNE, VÉNITIENNE, GÉNOISE ET CATALANE.

XI.

NUMISMATIQUE DU ROYAUME DE CHYPRE.

XII.

RECHERCHE ET ÉTUDE
DES MONUMENTS DU MOYEN ÂGE EXISTANT ENCORE DANS L'ÎLE.

XIII.

INSCRIPTIONS RELATIVES À L'HISTOIRE DE CHYPRE SOUS LES LUSIGNANS
ET LES VÉNITIENS.

XIV.

DES SOURCES DE L'HISTOIRE DE CHYPRE SOUS LE RÈGNE DES PRINCES DE LA
MAISON DE LUSIGNAN. SOURCES IMPRIMÉES, SOURCES INÉDITES, SOURCES
PERDUES.

Après avoir dit de quelle manière j'avais compris le sujet proposé par l'Académie, et comment j'ai essayé de le traiter dans son ensemble, il faut que je m'occupe plus spécialement de la partie dont je donne aujourd'hui le premier volume.

Je dois faire connaître les principes qui m'ont dirigé dans l'impression des différents matériaux formant les preuves préalables de mon travail, et d'abord rendre compte des règles que j'ai suivies pour leur mise en ordre et leur publication.

IV.

Le classement chronologique des documents justificatifs était le seul que je pusse adopter. Bien qu'indiquée par la nature d'un recueil d'actes et de fragments historiques puisés à des sources très-diverses, cette disposition n'a pas été aussi facile à établir et à conserver qu'il pourrait sembler d'abord, en raison de l'extrême variété des usages chronologiques suivis durant l'époque à laquelle ils appartiennent.

On sait toute l'attention qu'exigent, jusque dans leurs moindres détails, les questions relatives au calcul du temps. Le changement d'un jour seul dans une date peut, en effet, amener quelquefois le déplacement du monument sur lequel elle se trouve pour une année entière, et troubler ainsi toute une série de faits. Une vérification rigoureuse est surtout nécessaire dans la chronologie du moyen âge, où tant de pratiques différentes et contradictoires ont été simultanément employées dans les mêmes contrées.

Afin de mettre de la suite et de l'unité dans ce recueil, autant que sa nature le permet, je devais donc chercher à rattacher les divers documents qui le composent à une base chronologique commune et constante.

J'ai pris, en conséquence, pour règle générale, de ramener la date de toutes les pièces que je publie ou que j'indique aux dates et au style du calendrier moderne. Pour arriver à ce résultat, j'ai dû me rendre compte des anciennes pratiques chronologiques des divers pays d'où proviennent les documents de mes preuves et m'assurer d'abord du com-

put qui avait eu cours, parmi les Latins, dans l'île de Chypre au temps de nos princes.

Dès les premiers règnes des Lusignans, nous trouvons, en effet, des actes pour le classement desquels il est indispensable de rechercher et de préciser le style chronologique adopté par la chancellerie royale; car ils appartiennent aux derniers mois de l'année et peuvent changer de millésime suivant l'époque où l'on placera le commencement de l'année des Francs-Chypriotes.

La vérification rigoureuse des documents m'a convaincu que la chancellerie des rois de Chypre n'adopta pas l'usage qui avait prévalu à la cour de France depuis la fin du *xv*^e siècle, et dans lequel on ouvrait seulement la nouvelle année à la solennité de Pâques. En Chypre, les Français prirent le commencement de l'année dès le 25 décembre, fête de la Noël. Ce comput était déjà suivi en différents pays d'Europe, notamment à Rome; on le reconnaît dans plusieurs diplômes des rois francs de Syrie, et il est probable que les chanceliers de Chypre l'adoptèrent parce qu'il servait habituellement dans le royaume de Jérusalem.

Du Cange et les Bénédictins avaient remarqué l'usage de l'année de la Noël en Chypre d'après un acte de la fin du *xiv*^e siècle. On le voit employé aussi dans les actes du *xv*^e. Je ne trouve pas de preuve directe pour le *xiii*^e siècle; mais plusieurs pièces insérées dans mes preuves, en confirmant la notion donnée par du Cange, permettent de croire que dès cette époque les Francs-Chypriotes commençaient l'année à la Noël, puisqu'on trouve ce comput dans les actes de la première moitié du *xiv*^e siècle.

Ainsi, quand le roi Hugues IV ratifie à Nicosie le mariage de son fils avec Marie de Bourbon, le 14 janvier 1330, il s'agit très-sûrement de l'année comptée en suivant dès lors ce que l'on a nommé depuis le nouveau style, et non de l'année 1331; car le notaire royal a ajouté à la première date celle de l'indiction 13^e, correspondant à l'année 1330, et celle de la quatorzième année du pontificat de Jean XXII, comprise entre le mois de septembre 1329 et le mois de septembre 1330. Il n'est donc pas possible de placer l'acte de Nicosie en dehors de ces

limites, et son millésime doit rester marqué tel qu'il est à l'année 1330. On pourrait faire des observations semblables sur les documents du 21 février 1328, 26 mars 1352, 30 mars 1354, 6 mars 1378, et 1^{er} janvier 1432. La lettre de 1352 est expressément datée de *l'année de la Nativité*, terme qui indique encore plus précisément que l'on a pris la nouvelle année dès la Noël ou la Nativité. J'ai donc conservé sur les documents chypriotes l'année même de leur date originale ; j'ai appliqué cette règle tant aux chartes royales qu'aux actes ecclésiastiques, présumant par la concordance du millésime de ces derniers documents avec le cours des indictions que l'église, comme l'administration chypriote, ouvrait l'année à la Noël.

Par suite de cet usage, il y aurait lieu de modifier le quantième annuaire des documents civils ou religieux délivrés dans le court espace de temps qui sépare le 25 décembre, commencement de l'année chypriote, du 1^{er} janvier, ouverture de l'année dans le style définitivement adopté. Mais je n'ai remarqué aucune pièce expédiée dans cet intervalle de sept jours. La correction à effectuer sur ces documents serait inverse de celle que l'on opère sur les actes français antérieurs à la fête de Pâques. Tandis qu'on ajoute une unité au millésime de ces dernières chartes, il faudrait retrancher une unité aux millésimes chypriotes du 25 décembre au 1^{er} janvier, afin de rapporter les uns et les autres au comput moderne.

Le style chronologique dont je viens de rappeler les principes me paraît avoir été conservé par la chancellerie des rois de Chypre jusqu'au règne de la reine Charlotte. On le trouve encore dans l'acte du roi Jacques le Bâtard, son frère, du 6 janvier 1464, douzième indiction, où le prince accepte et confirme dans le sein de la haute cour la capitulation des habitants de la colonie génoise de Famagouste.

Mais peu de temps après, l'ancien style chypriote paraît avoir été remplacé par le calendrier vénitien, où l'année commençait au 1^{er} mars. On ne peut pas reconnaître l'époque précise de ce changement ; je pense néanmoins qu'il dut s'opérer vers l'année 1465 ou 1466, quand le roi Jacques, en vue de l'alliance projetée avec la seigneurie de Saint-Marc, appelait les Vénitiens auprès de lui et les admettait dans tous les offices

du royaume. L'adoption du style vénitien était définitive dès l'an 1468, comme on pourra s'en assurer par les extraits du registre de la Secrète de Nicosie, que je donnerai sous le règne de Jacques le Bâtard; il fut suivi à plus forte raison durant le règne tout vénitien de Catherine Cornaro, fille adoptive de la république.

En ce qui concerne l'indiction, nos documents établissent que la chancellerie chypriote suivit l'usage, assez général à la cour romaine, d'ouvrir l'année de ce cycle comme l'année civile, à partir du 25 décembre.

A cette occasion et afin de n'avoir pas à y revenir plus tard, je rappellerai ici les observations que les monuments originaux m'ont permis de constater sur l'emploi des indictions dans les principaux états en relation avec le royaume de Chypre.

Gènes, un des pays d'où proviennent un grand nombre de nos preuves, ne commençait l'indiction que dans l'année postérieure à celle où Chypre l'avait ouverte, et ce changement se faisait non au 25 décembre, mais dès le 24 septembre. Il résulte de ce double déplacement de fréquentes divergences dans les dates accessoires des documents échangés entre les deux pays. Les notaires publics ont eu quelquefois le soin de signaler ces différences en donnant séparément les deux indictions courantes à Gènes et en Chypre, ou bien en faisant remarquer la concordance des deux indictions qui coïncidaient, en effet, chaque année, pendant deux mois, du 24 septembre au 25 décembre. Ainsi on lit dans le traité du 16 février 1329, qui se trouve imprimé parmi nos preuves du règne de Hugues IV : « Acta sunt hec, indicione duodecima secundum cursum regni Cypri et indicione undecima secundum cursum civitatis Janue »; et dans le traité de Nicosie, du 21 octobre 1374, publié par Sperone dans la *Grandezza di Genova* : « Duodecima indictione tam secundum consuetudinem regni Cypri quam secundum cursum Januensem. »

Venise et Pise prennent généralement l'ouverture de l'indiction comme la plupart des états de la chrétienté et comme l'île de Chypre dans l'année courante; mais la marche de leurs indictions diffère pour le mois et le jour; tandis que l'indiction partait en Chypre du 25 dé-

cembre, Venise et Pise en changeaient le chiffre dès le 24 septembre. Il y avait donc une différence de trois mois entre les commencements de l'indiction dans ces pays, et une différence d'un an juste entre l'indiction de Venise ou de Pise et celle que l'on suivait habituellement à Gènes. Celle-ci était en retard d'un an sur la première.

L'Arménie paraît avoir compté l'indiction comme le royaume de Chypre, à partir du 25 décembre, suivant la méthode romaine.

L'Allemagne la comptait au contraire à partir du 24 septembre, et l'usage fréquent de cette indiction dans la chancellerie des empereurs d'Occident lui a fait souvent donner le nom de césarienne ou impériale. La France employa aussi communément l'indiction du 24 septembre, du moins sous la troisième race; toutefois, différents monuments et, entre autres, un document original de nos preuves, du 7 janvier 1398, témoigne qu'encore au XIV^e siècle les notaires de la cour de France comptèrent quelquefois l'indiction nouvelle dès la Noël ou le 1^{er} janvier comme à Rome. Naples et la Sicile l'ouvraient au 1^{er} mars avec les Grecs de Constantinople.

Malgré tous les soins que j'ai apportés à la vérification et à la traduction des notes chronologiques de mes preuves, je ne puis me flatter d'avoir évité toutes les occasions d'erreur dans une matière où les règles ont été si variables et si capricieuses. Je dois donc réclamer l'indulgence des érudits pour les dates inexactes que j'ai pu donner à quelques documents étrangers ou à des pièces chypriotes elles-mêmes.

On sait qu'il n'était pas rare au moyen âge de voir dans le même état, quelquefois dans la même ville, les offices civils ou ecclésiastiques suivre chacun un comput particulier et commencer l'année à des époques différentes. Rien ne nous dit que ces fâcheuses variations n'aient pas eu lieu également en Chypre; rien n'assure, par exemple, que la Secrète et la vicomté de Nicosie n'aient eu des computs différents de celui de la chancellerie royale et du greffe de la haute cour. Dans le doute, j'ai dû admettre que les cours, les notaires et tous les offices de l'île avaient suivi le même style chronologique. Cette similitude me paraît d'autant plus probable pour un petit pays comme l'île de Chypre, où l'administration supérieure fut toujours concentrée à Nicosie, qu'il y

eut pendant le règne des Lusignans, dans toutes les villes de l'île, conformément de poids, de mesures et de monnaies.

Si, des actes détachés, nous passons aux chroniques, en nous bornant aux monuments de l'histoire chypriote, nous ne trouverons pas moins d'occasions d'incertitude et de confusion.

Diomède Strambaldi, le plus ancien chroniqueur chypriote dont nous ayons aujourd'hui l'histoire, n'a point suivi le style importé par les Français dans son pays; sa chronologie est plutôt réglée sur la fête de Pâques et change avec elle. L'auteur de la chronique attribuée à François Amadi, qui, je crois, a écrit vers le xv^e siècle, et avant Amadi, dans un italien fortement empreint du dialecte vénitien, paraît s'être conformé au comput de Venise et commencer l'année au 1^{er} mars. Georges Bustron, sous lequel la seigneurie de Venise succéda à la dynastie des Lusignans, suit généralement l'usage vénitien, bien qu'il ait écrit en grec; quelquefois, cependant, il semble ne changer d'année qu'à partir du 25 mars, fête de l'Annonciation, époque adoptée dans plusieurs pays pour l'ouverture du nouvel an. Quant à Florio Bustron, chroniqueur du xvi^e siècle, élevé et mort sous la domination vénitienne, il n'a d'autre calendrier que celui de Venise ou du 1^{er} mars.

Les difficultés produites par la diversité des computs dans les anciennes chroniques seraient bien moindres si les auteurs, tout en différant entre eux par leur chronologie respective, étaient au moins restés fidèles à leurs propres systèmes; mais il est certain qu'ils ont souvent inséré dans leurs compilations des dates en désaccord avec leur manière ordinaire de calculer les années de notre ère. Ces contradictions, survenues presque toujours à l'insu des chroniqueurs eux-mêmes, proviennent des emprunts qu'ils ont faits à d'autres histoires dont les auteurs avaient suivi une chronologie différente de la leur, et dont ils n'ont pas connu le principe. De là résultent des irrégularités, des divergences et des oppositions du moins apparentes, qu'il est quelquefois très-difficile de reconnaître et de corriger aujourd'hui.

Après avoir parlé un peu longuement des deux principaux éléments de la chronologie chypriote au moyen âge, le millésime et l'indiction, je dois dire un mot du style chronologique des autres pays dans lesquels

ont été rédigés ceux des documents de nos preuves, qu'on pourrait appeler les documents étrangers.

Les notaires du royaume de Jérusalem, ainsi que ceux de l'Hôpital de Rhodes, ont généralement daté les actes d'après l'année de l'Incarnation, qu'ils ont commencée, tantôt au 25 décembre, jour de la Noël, ou au 1^{er} janvier, tantôt au 25 mars, fête de l'Annonciation. Le royaume de Chypre ayant pris la Noël comme époque de l'ouverture de son année légale, on est porté à croire, ainsi que je l'ai remarqué précédemment, que ce comput était déjà le plus habituel parmi les Francs de Syrie.

Indépendamment du style de la Noël, l'ordre de Rhodes paraît avoir eu un comput particulier pour son administration intérieure. Dans plusieurs registres des archives de la maison, aujourd'hui à Malte, on peut remarquer qu'une année nouvelle commence à l'Assomption de la Vierge, au 15 août, jour commémoratif de la prise de Rhodes et l'une des grandes solennités des chevaliers de l'Hôpital.

Jusqu'au milieu du xiv^e siècle, l'Aragon a commencé l'année au 25 mars. Le 15 décembre 1350, l'ordonnance de Perpignan, du roi Pierre IV, rappelée par Carbonell, archiviste et chroniqueur d'Aragon, prescrivit aux notaires royaux d'ouvrir dorénavant l'année légale au 25 décembre, jour de la Naissance de Jésus-Christ, et de compter les quantités du mois suivant l'ordre progressif des jours.

En Allemagne, l'usage le plus fréquent, du moins dans les actes, était de commencer l'année dès la fête de Noël. Les empereurs d'Allemagne suivirent particulièrement ce comput, et l'on verra dans nos preuves une pièce du 7 mars 1398, où ce style est considéré comme si habituel à leur chancellerie qu'on l'appelle le style impérial, *modus imperialis*, de même que l'usage ancien et presque exclusif de l'indiction du 24 septembre par les mêmes princes l'avait fait nommer indiction impériale ou césaréenne.

Un grand nombre de villes italiennes prenaient aussi le nouvel an dès la fête de Noël. Bien que l'on connaisse des exceptions très-marquantes à cet usage, les Bénédictins et Fumagalli le considèrent comme ayant été de la pratique la plus générale et la plus répandue dans la Péninsule. Il fut très-habituel à Rome, à Milan, à Pérouse, à

Sienna, à Bologne et dans le pays de Gènes, qui pour les indictions était en retard d'un an sur le calcul ordinaire, comme on l'a vu précédemment.

Parmi les villes où l'on suivait des computs différents de celui de la Nativité, Venise, Florence et Pise sont les plus considérables. Jusqu'au dernier siècle, Venise, tout en commençant l'année au 1^{er} janvier dans les usages civils, ne prenait le nouveau millésime dans la rédaction des actes publics qu'au 1^{er} mars, ainsi que nous en avons déjà fait la remarque. C'est une règle que l'on peut suivre avec confiance pour la classification des documents si nombreux concernant les affaires extérieures de la république de Saint-Marc; mais il importe de remarquer que plusieurs des offices ou des magistratures de la ville de Venise prenaient le commencement de l'année à d'autres époques, telles que le 25 mars, le 25 décembre ou le 29 septembre, fête de Saint-Michel.

Florence, qui retardait l'ouverture du calendrier au 25 du mois de mars, fête de l'Annonciation, a laissé le nom de style florentin au comput chronologique réglé sur cette solennité.

Les Pisans devançaient de douze mois juste le calendrier de Florence; ils auraient ouvert ainsi à l'Annonciation de l'année commune 1296, date des premiers documents pisans dans nos preuves, leur année 1297; mais dans les échelles étrangères, surtout dans les échelles situées en pays chrétien, comme celles de l'Archipel, de Constantinople et de la Syrie, il est douteux qu'ils aient toujours conservé leur style particulier. Il m'a semblé du moins qu'en Chypre ils s'étaient souvent conformés aux habitudes chronologiques du pays, et qu'ils avaient en général daté leurs lettres ou leurs actes du millésime employé par la population latine au milieu de laquelle ils se trouvaient.

L'histoire de la chancellerie française fournit quelques faits qui me semblent autoriser cette conjecture, sur laquelle je demande la permission de m'arrêter un instant. Les rédacteurs des ordonnances royales n'ont pas manqué d'indiquer que les lettres qu'ils expédiaient étaient datées d'après le style de la cour de France : « secundum usum Francie,

« secundum stilum curie nostre, » c'est-à-dire suivant le style de Pâques, quand le prince qu'ils accompagnaient se trouvait dans une partie du royaume, telle que le Languedoc et le Dauphiné, où on ne suivait pas habituellement ce calendrier. En ce qui concerne les Européens fréquentant les échelles chrétiennes du Levant, pendant et après les croisades, je crois qu'ils ont daté le plus souvent leurs actes publics d'après l'habitude locale, et qu'en conséquence il ne faut pas rattacher la chronologie de ces pièces à celle de leur propre pays, à moins qu'une mention expresse n'indique que ce style y a été suivi. J'ai cru pouvoir régler ainsi la date des pièces pisanes rédigées en Chypre sur le style de la Nativité, en usage dans l'île. Ces pièces sont, au reste, peu nombreuses et presque toutes renfermées dans les limites du règne de Henri II.

Les Bénédictins ont pensé que la Sicile, depuis l'invasion des Normands jusqu'au xvi^e siècle, a uniformément ouvert l'année légale au 25 mars. Les auteurs de *l'Art de vérifier les dates* ne disent rien de particulier sur le style de la chancellerie de Naples, étendant peut-être la règle précédente à ce pays, dont les souverains n'abandonnèrent jamais le titre de roi de Sicile. Je dois, toutefois, faire observer que le savant professeur de diplomatique à l'université de Naples, M. Michel Baffi, enseigne qu'il y eut simultanément en usage à Naples, durant le moyen âge, trois styles différents au moins : le style florentin, partant de l'Annonciation; le style pisan, en avance d'une année pleine sur celui-ci, et le style byzantin, où l'année commençait généralement avec l'indiction, au 1^{er} septembre. Je retrouve dans nos preuves des pièces datées évidemment dans ce dernier style, ainsi que l'attestent leurs indictions; ce sont les actes des 22 février 1278, 22 mars et 2 avril de la même année, et 22 janvier 1295.

Je dois même aux trois computs napolitains indiqués par M. Baffi en ajouter encore un quatrième, celui de la Nativité, qui partait du 25 décembre.

L'abbé Papon avait déjà signalé l'emploi de ce cycle annuel à Naples. Sans accepter dans toute son étendue l'opinion du savant historien de Provence, qui faisait de ce style la base principale de la chro-

nologie napolitaine du xi^e au xv^e siècle, il est difficile de croire que, parmi les nombreux documents qui lui furent communiqués aux archives de Naples, et qui parurent à Papon être tous datés d'après le calendrier de la Noël, pas un seul, ainsi que le pense Fumagalli, n'appartint véritablement à ce style.

Suivant l'auteur des *Institutions diplomatiques*, publiées à Milan en 1802, les dates napolitaines rapportées par Papon à l'année de la Nativité se justifieraient toutes par l'année byzantine, ouverte dès le 1^{er} septembre précédent; mais nos pièces nous fournissent deux documents dont les dates, inexplicables d'après ce dernier style, établissent d'une manière certaine que l'on prit quelquefois l'année nouvelle à la fête de Noël dans le royaume des princes angevins : ces deux pièces sont la procuration de Marie de Bourbon et la vidimation d'un contrat concernant le douaire de l'impératrice, dressées à Naples les 6 et 7 septembre année 1379 depuis la Nativité de Jésus-Christ, troisième indiction suivant le comput sicilien, première année du pontificat de Clément VII, est-il dit dans l'un de ces actes, seconde année du pontificat d'Urbain VI, dans l'autre. L'annonce des années pontificales d'Avignon et de Rome fixe rigoureusement le millésime de ces actes à l'année 1379, et l'indiction troisième, style de Sicile ou de Naples, c'est-à-dire en partant du 1^{er} septembre, prouve que le notaire, Jean Figuli, a pris le commencement de l'année 1379 dès la Noël 1378, car, s'il eût ici suivi l'usage des Grecs, plus habituel à Naples, d'ouvrir l'année en même temps que l'indiction, au 1^{er} septembre, son millésime de 1379 eût répondu à l'année commune 1378, à l'indiction romaine première et à l'indiction napolitaine ou sicilienne seconde.

Les dates des documents provenant directement de la cour de France et de la maison de Bourbon, en si grand nombre dans nos preuves, ont offert moins d'incertitude et de variations que celles d'Italie. L'usage fut à peu près constant, en effet, dans l'Ile-de-France et dans le Bourbonnais, durant la période qu'embrasse notre histoire, de commencer l'année légale à la solennité de Pâques. Ce style, introduit successivement dans les provinces rattachées au domaine de France, devint bientôt si notoire au dehors, où on le suivit quelquefois, qu'il reçut le

nom de style français, comme on appelait souvent style impérial ou style romain le comput qui partait de la Noël.

Nous devons reconnaître, néanmoins, que les notaires de l'Ile-de-France, de même que les greffiers de la chambre des comptes de Paris, ont quelquefois négligé l'usage français pour prendre aussi le commencement de l'année dès la Noël. Ce comput, exceptionnel au moins pour les notaires, est marqué dans leurs actes par l'expression de l'an de la Nativité, tandis que le terme de « l'an de grâce » semble avoir été réservé aux millésimes réglés sur la fête de Pâques. Parmi les pièces que je pourrais citer à l'appui de cette observation, je me borne à indiquer, dans le présent volume, les documents des 2 février et 19 mars 1329, où l'on verra l'emploi simultané des deux styles différents à Paris.

Enfin, en ce qui concerne les nombreuses lettres apostoliques données ou indiquées dans nos preuves, et dont la date repose sur le calcul des années du pontificat des papes, j'en ai déterminé le millésime en prenant pour commencement du règne le jour du couronnement du souverain pontife, et non celui de son élection. Telle me paraît avoir été, en effet, la règle permanente de la chancellerie romaine, bien que cette règle ait souffert de nombreuses exceptions, comme tous les usages chronologiques. Aux preuves données déjà à l'appui de cette opinion¹, je puis joindre aujourd'hui une considération qui me paraît décisive. Monseigneur Marino Marini, archiviste du Vatican, chargé de rédiger, en plusieurs circonstances, les actes politiques ou administratifs du saint siège, a calculé les années du pontificat de Pie IX à partir seulement du jour de son couronnement, persuadé que l'ancienne chancellerie romaine avait le plus souvent suivi cet usage au moyen âge, comme la daterie apostolique s'y conforme aujourd'hui.

J'ai peut-être insisté trop longtemps, dans les observations précédentes, sur des détails de pure chronologie; j'espère néanmoins que leur sèche-

¹ Annuaire de la Société de l'histoire de France pour 1852. Paris, 1851.

resse n'en fera pas méconnaître la nécessité au commencement d'un recueil de textes originaux provenant pour la plupart de sources peu visitées. Il m'a semblé, en effet, que ces explications, si minutieuses qu'elles aient pu paraître quelquefois, avaient une réelle utilité et méritaient une véritable attention, pour avancer sûrement dans l'étude d'une histoire dont les faits et les bases originales n'ont pas été encore vérifiées rigoureusement.

V.

Le mode suivi pour le classement des pièces inédites servant de justification à cette histoire n'est pas la seule partie de l'ouvrage qui demande des explications de ma part; je dois compte encore aux personnes qui pourraient consulter mon livre, des règles que j'ai observées pour établir et pour éditer les différents textes de mes preuves dans les meilleures conditions de clarté, de correction et de fidélité.

Les systèmes d'impression des savants des derniers siècles, les usages plus rigoureux des méthodes modernes, présentent tous, à différents degrés, d'excellents guides, et ne sont pourtant pas semblables. En recherchant, parmi ces modèles, ce qui m'a paru préférable et plus approprié à la publication de documents détachés, sans en adopter exclusivement aucun, je n'ai donc pas dépassé la latitude qui appartient aux éditeurs de textes du moyen âge, et dont ils jouiront jusqu'à ce que des principes plus uniformes aient été généralement admis; mais je me hâte de dire comment j'ai entendu cette faculté discrétionnaire et dans quelles limites j'en ai usé.

Sans penser à une identité de transcription telle qu'en offrent diverses publications de la commission des *Records* d'Angleterre, tout le monde admet que la lecture la plus exacte des documents originaux, la reproduction complète de leurs incorrections, et même de leurs erreurs, est le but que doit se proposer un éditeur. Je me suis rigoureusement conformé à cette règle. Seulement j'ai cru pouvoir rejeter hors du texte, en les indiquant dans les notes, les fautes manifestes provenant uniquement de l'inadvertance du copiste, quand par une correction facile et

en même temps certaine l'expression originale était naturellement rétablie.

Outre ces rares corrections, qu'une nécessité rigoureuse peut seule justifier, je me suis demandé si un éditeur ne pouvait pas, ne devait pas introduire dans le courant de son texte tous les éléments d'ordre et de clarté que lui fournissent les procédés typographiques? Je n'ai point hésité à le croire, et j'ai agi conformément à cette pensée dans l'impression de mes documents. Il me semble, en effet, que le devoir d'un éditeur est d'éclairer sans cesse les monuments qu'il publie, si ce n'est toujours par les rapprochements et les observations critiques, du moins en rendant leur leçon, autant qu'il lui est possible, intelligible et facile pour les travaux d'érudition auxquels il les destine.

Nonobstant l'exemple sévère donné dans le XX^e volume des *Historiens de France* et dans quelques parties des *Monumenta Patriæ*, de Turin, j'ai donc cru que l'éditeur de vieux textes français pouvait se servir, non-seulement de la ponctuation et des capitales, mais de l'apostrophe, et même, dans une certaine mesure, des accents.

L'accent est, à la vérité, l'accessoire de l'écriture le plus délicat à placer sur un texte ancien; il peut affecter immédiatement le sens d'un mot et d'un passage, aussi est-ce avec raison que les éditeurs en font un usage extrêmement réservé. Je croirai néanmoins qu'on peut l'employer sans crainte quand il n'influe pas sur le son des mots, comme dans les adverbes de lieu et certaines prépositions; ou quand il marque une prononciation nécessaire pour retrouver la véritable signification d'un mot, par exemple, quand l'*é* remplace les diphtongues *ai*, *oi*, des imparfaits, comme dans *ils avéent* pour *avoient*, ou dans ces mots : *je n'é pas* pour *je n'ai pas*, *més* pour *mais*, etc.

Les signes de l'apostrophe et de la ponctuation, bien que muets et sans valeur propre, peuvent fausser aussi le sens original d'un monument. On n'en doit pas moins, ce me semble, les ajouter aux textes anciens afin de guider et de soulager continuellement la lecture ou les recherches.

En agissant toujours avec une grande circonspection, un éditeur peut, je crois, aller plus loin encore. Les pièces détachées et les chroniques

du moyen âge sont écrites souvent sans alinéas ou avec des séparations beaucoup trop distancées. Les actes les plus longs offrent ainsi, pour la plupart, un seul contexte d'écriture confus, lent et pénible à lire. Plusieurs érudits, désirant suivre plus scrupuleusement les originaux, se sont astreints à conserver ces dispositions matérielles des anciens manuscrits.

J'ai cru toutefois, qu'à l'exemple de nombreux et savants éditeurs, parmi lesquels il me suffira de nommer Bongars, Muratori et dom Bouquet, je pouvais m'affranchir de cet assujettissement qui, pour un degré de fidélité plus strict, il est vrai, mais peut-être exagéré, ajoute quelquefois aux entraves de la narration originale. J'ai donc séparé les documents trop étendus en plusieurs paragraphes : j'ai multiplié les divisions autant que le sens m'a paru le demander, tant pour les pièces détachées que pour les fragments de chroniques compris dans mes preuves. J'ai souvent ajouté enfin aux différents alinéas formés de la sorte les numéros d'ordre qui m'ont semblé utiles pour soutenir la lecture, faciliter les commentaires et simplifier les renvois.

L'orthographe ne dépend plus immédiatement, comme la ponctuation et les accents, de l'appréciation d'un éditeur. En livrant des textes à la publicité, surtout si ces textes sont antérieurs au dernier siècle, on doit en conserver rigoureusement l'orthographe, la suivre dans tous ses caprices et ses irrégularités. Il n'est peut-être qu'une seule exception à cette règle. On admet qu'un éditeur, reproduisant des documents latins, peut adopter ou rejeter, dans le courant de sa publication, les *e* cédillés ou non cédillés que les copistes du moyen âge ont généralement substitués à l'*æ* classique.

Si les documents de nos preuves fussent provenus d'un même centre historique, s'ils eussent présenté un ensemble d'orthographe un peu uniforme, comme les actes émanés de la même autorité ou copiés dans un même lieu, j'aurais dû m'arrêter à cette question et me déterminer entre les deux systèmes, pour écarter ou admettre uniformément l'*e* ou la diphthongue *æ*. Mais en éditant des monuments pris à des sources si diverses, écrits suivant des systèmes si différents, j'ai dû respecter toutes les variétés de leurs transcriptions; car ces particularités peuvent

indiquer quelquefois, à défaut de désignations plus précises, le pays dans lequel les actes ont été rédigés d'abord ou enregistrés postérieurement.

J'ai donc maintenu dans les documents latins et français fournis par les archives italiennes, non-seulement les idiotismes manifestes qui s'y sont glissés sous la plume des écrivains chargés de les transcrire et qu'il ne m'était pas permis d'atténuer, mais encore la variété d'orthographe pour l'*æ* ou l'*e* des notaires de Chypre, de Naples et de Gènes, les *ç* cédillés qu'emploient quelquefois dans le latin les copistes de Venise pour remplacer les *z*, les redoublements de consonnes, surtout des *s*, des *t* et des *c* que l'on remarquera au commencement des mots, dans quelques documents français de Nicosie, et qui appartiennent bien aux habitudes de la chancellerie chypriote, car on les retrouve dans des pièces d'époques successives et venant de pays opposés, tels que Rhodes, Gènes et Paris.

En ce qui concerne les documents italiens, je n'ignore pas que plusieurs savants sont d'avis d'y supprimer les lettres étymologiques qu'a rejetées la langue moderne, comme le *d*, l'*h* et l'*y* dans certains mots, le *t* à la fin de la conjonction *et*. Cet usage, devenu une règle par l'adoucissement continu du langage italien, est adopté aujourd'hui d'une manière absolue pour la reproduction des classiques, et le Dante, Boccace, Villani, sont depuis longtemps imprimés, en Italie comme à l'étranger, conformément à la nouvelle orthographe toscane. Quelque fondée que puisse être cette pratique en ce qui concerne les grands classiques, je n'ai pas cru devoir la suivre pour l'impression de textes du moyen âge, et j'ai conservé sur les extraits de pièces ou de chroniques italiennes, insérés dans ces preuves, toutes les aspérités de l'ancienne orthographe des manuscrits. Je puis invoquer avec confiance, en faveur de ce système, l'assentiment de mon savant ami, M. François Bonaini, membre de l'Académie de la Crusca, et celui d'un autre littérateur que les événements ne m'empêcheront pas de remercier publiquement, M. Nicolas Tommaseo, à qui je dois aussi de précieuses communications sur l'histoire de Venise.

Les textes grecs sont très-rares parmi les sources de l'histoire gallo-chypriote. Si j'en excepte les chroniques byzantines, en général peu

instructives sur les événements de notre île, quelques lettres publiées par Cotelier, les unes du patriarche de Constantinople, les autres d'un pape chypriote, consterné de voir les beaux diocèses de Paphos et de Solia devenus le partage des Latins, aucun document grec ne s'est offert à moi dans la période qu'embrasse le premier volume des preuves de cette publication. On trouvera quelques morceaux inédits dans le second volume. Ce sont, indépendamment des extraits de la chronique grecque de Georges Bustron, fournis par le manuscrit de Londres, un traité de paix entre le roi de Chypre et l'émir turcoman de Candelore que j'ai transcrit à Malte; diverses ordonnances du roi Jacques le Bâtard, concernant le sort de la population grecque, les offices inférieurs de la maison du roi occupés souvent par des indigènes, l'administration particulière du domaine royal, et quelques faveurs accordées aux églises grecques.

Obligé de me borner à l'impression des pièces les plus nécessaires afin de ne pas donner à ce recueil une étendue trop considérable, j'ai dû me contenter souvent de faire connaître par des extraits ou des analyses beaucoup d'actes qu'il eût été sans doute préférable de publier en entier. Je ne me dissimule pas les inconvénients que présente ce système de résumés toujours insuffisants; mais le nombre considérable de matériaux inédits que les nouvelles recherches m'ont fournis, me prescrivait rigoureusement d'en élaguer beaucoup pour n'imprimer textuellement que les plus essentiels.

Les documents que j'ai supprimés en totalité ou en partie sont, pour la plupart, les procurations sous forme de lettres patentes, sans instructions spéciales pour l'envoyé, les confirmations et renouvellements d'anciens traités ou autres pièces analogues dépendant d'actes antérieurs et plus précis, les documents qui n'avaient qu'une utilité accessoire et un rapport indirect ou tout accidentel à l'histoire de Chypre.

J'ai donné intégralement les actes qui m'ont paru avoir une sérieuse valeur historique en raison des événements qu'ils concernent, ou un intérêt particulier par la nouveauté de leurs détails, tels que les traités de paix et de commerce, les instructions confiées aux ambassadeurs, les notes ou mémoires remis par ces envoyés aux princes étrangers, les

lettres et rapports confidentiels, les actes concernant la nouvelle église gallo-chypriote et ses relations avec les rits indigènes, les contrats ou actes relatifs aux mariages des princes Lusignans, les privilèges des communes marchandes, les documents divers qui peuvent jeter quelque jour sur l'histoire des usages, des familles, du commerce ou de l'industrie chypriote. Mais j'ai dû quelquefois, dans ces monuments même, supprimer les formules confirmatives de la fin, qui prennent un si grand développement sous la plume des notaires des *xiv^e* et *xv^e* siècles, quand ces clauses ne renferment aucune notion que l'histoire puisse utiliser.

J'ai peu de choses à dire des notes jointes aux différents documents dont je viens de parler.

J'ai cru que les preuves d'une histoire où il est souvent question de faits, de lieux, d'institutions et de personnages peu connus, ne pouvaient se passer de commentaires, cette histoire manquant précisément de la notoriété et de l'attrait qui s'attachent aux événements généraux des croisades. Peut-être trouvera-t-on ces notes trop multipliées, quelquefois trop étendues; j'ai pourtant cherché à les restreindre, et, à l'exception de quelques rares circonstances de diplomatique ou d'histoire étrangère auxquelles il m'a paru nécessaire de m'arrêter, je crois ne les avoir données que quand elles ont été véritablement utiles pour l'intelligence immédiate des documents. Ces notes, du reste, sont devenues moins nécessaires à mesure que nous nous sommes éloignés des premiers temps de notre histoire; elles seront bien moins fréquentes dans le second volume, en arrivant aux derniers règnes des Lusignans, où les documents se multiplient davantage, s'éclairent et se complètent souvent les uns par les autres.

J'ai supprimé presque entièrement les annotations biographiques et généalogiques sur les anciennes familles chypriotes. Les notions de ce genre, qui m'eussent entraîné beaucoup trop loin, trouveront leur place plus opportune dans la deuxième partie de ces preuves, où je donnerai la série des dignitaires des différents ordres du royaume et les inscriptions commémoratives qui en existent encore dans l'île et dans quelques villes d'Europe. J'ai évité, par un motif analogue, toutes les

discussions relatives à la géographie du pays, et me suis borné aux plus succinctes indications nécessitées par les documents, réservant les développements de ces questions pour la partie géographique des mémoires détachés.

Je n'ai rien épargné pour donner au texte même de mes preuves toute la correction et la fidélité désirables. Autant qu'il m'a été possible, indépendamment de la collation des copies manuscrites, j'en ai fait ou demandé avant l'impression une dernière révision sur les originaux; mais j'avoue que l'éloignement d'une grande partie de mes sources, la lenteur et les difficultés qu'il m'imposait pour communiquer avec quelques établissements publics ne m'ont pas permis de recourir à ce dernier moyen de contrôle toutes les fois que je l'eusse souhaité. J'ai été heureux, pour y suppléer, de pouvoir utiliser l'expérience d'un savant critique, M. Th. Fix, qui a suivi l'impression de ce livre avec une obligeance dont je ne saurais trop le remercier, et qui souvent m'a suggéré des restitutions et des corrections importantes presque toujours justifiées par des vérifications ultérieures.

VI.

J'ai rappelé les circonstances qui m'ont déterminé à entreprendre cette histoire, les recherches auxquelles je me suis livré pour en rassembler les origines éparses, pour retracer, à l'aide des monuments les plus authentiques, l'ensemble de ses révolutions politiques et exposer, dans des études spéciales, les questions ou les détails essentiels. Je ne puis nommer ici toutes les personnes qui ont bien voulu seconder ces travaux de conseils et de communications précieuses, en France et ailleurs; mais je conserverai toujours le souvenir des services que m'ont rendus leur obligeance et leur érudition.

Je dois de sincères remerciements aux membres de la commission du concours de 1841¹, qui, jugeant avec trop d'indulgence l'imperfection de mon premier essai, m'ont engagé à le compléter et à le livrer à la publicité.

¹ MM. le comte Beugnot, Guigniaut, Hase, Lenormant, Reinaud, Quatremère et baron Walkenaër.

Puissent-ils voir dans les efforts que je viens de consacrer pendant huit années à l'amélioration de mon œuvre le prix que j'attache à leur assentiment.

Je prie M. le comte Beugnot surtout de vouloir bien agréer l'expression de la vive gratitude que je dois à ses anciennes et continuellés bontés. Il a bien voulu guider mes premières vues sur l'histoire de l'Orient latin, il n'a cessé de m'éclairer de sa direction et de me soutenir de ses encouragements dans les longueurs de mon entreprise : le but principal des travaux auxquels je me suis livré pour l'accomplir serait atteint, si mon livre pouvait justifier un si bienveillant patronage.

L'affectueuse prévenance de M. le général Pelet m'a permis d'ajouter à mon ouvrage un complément qu'apprécieront, je l'espère, les érudits. Si ma carte apporte quelques notions nouvelles et certaines à la géographie chypriote, c'est à l'ancien directeur général du dépôt de la guerre que j'en suis redevable. Ses obligeantes dispositions m'ont rendu accessibles les rares ressources de l'établissement où il a marqué son passage par tant d'améliorations et de si beaux travaux. J'ai pu, par ses soins, et de concert avec feu M. le colonel Lapie, coordonner les observations que j'avais faites sur les côtes et sur diverses montagnes de l'île, dresser le système général de l'orographie de Chypre, reconnaître, au moins approximativement, les limites de ses districts administratifs, établir mes divers itinéraires dans l'intérieur du pays et porter l'ensemble de ma carte au point où, sans ces secours inestimables, il m'eût été impossible d'atteindre.

Je ne puis oublier davantage les avis utiles qu'ont bien voulu me communiquer M. Hase, M. Jomard, M. Lenormant, M. le baron Walckenaër, qu'un malheur cruel enlève inopinément aux sciences au moment où j'écris ces mots, soit pour régler l'orthographe des dénominations turco-grecques des localités de l'île de Chypre, soit pour rattacher à mes relevés les itinéraires de Pococke, de Drummond et de quelques voyageurs modernes.

La présentation de M. le marquis de Brignole et la bienveillance du gouvernement autrichien m'ont ouvert d'inappréciables trésors à Gènes et à Venise. Dès ce premier volume, en parcourant les pièces extraites

de ces deux sources, on verra combien j'aurais à remercier l'ancien ambassadeur de Sardaigne de l'intérêt qu'il a toujours témoigné à cette œuvre, si tant d'autres motifs particuliers ne me faisaient de la reconnaissance à son égard un devoir qu'il m'est doux de remplir, aujourd'hui surtout que les événements ont éloigné sa haute expérience des conseils de son pays.

J'offre mes remerciements sincères à M. le comte César de Saluces, grand écuyer du feu roi Charles-Albert, qui a bien voulu m'introduire aux archives de la cour, à Turin, et laisser pendant si longtemps à ma disposition les livres et les manuscrits de sa belle bibliothèque.

Je ne dois pas moins aux bontés de S. E. M^r le cardinal Maï, le digne ministre des intentions de Pie IX, le généreux dispensateur des richesses littéraires de Rome

Mon voyage en Chypre, en me permettant d'ajouter aux bases historiques fournies par les monuments écrits les ressources inattendues et infinies que révèle l'aspect des lieux, m'a fait contracter d'autres dettes en recourant à d'autres obligations.

Je n'oublierai jamais l'empressement amical qu'ont mis à secourir mes études et mes courses dans l'île tant de personnes affables et instruites, à qui je n'avais à offrir d'autre recommandation que mon titre d'étranger et de Français.

Notre consul, M. Théodore Goepp, depuis consul à Belgrade et à New-Castle, sait combien son hospitalité a donné de charme à mon séjour en Chypre et de facilité à mes travaux. M. Marcel Cerrutti, consul sarde à Larnaka, maintenant chargé d'affaires au Brésil; M. Louis Cerrutti, son frère et son attaché, aujourd'hui consul à Paris; M. Niven Kerr, consul anglais, maintenant en résidence à Rhodes; le digne évêque grec de Cérines, le jeune et excellent curé de Nicosie, don Llorado et ses vicaires ne doutent pas, je l'espère, de l'affectueux et durable souvenir que je garde de leurs prévenances et de leurs communications précieuses sur la situation d'une île qui leur est si familière et qu'ils eussent fait connaître bien mieux que moi.

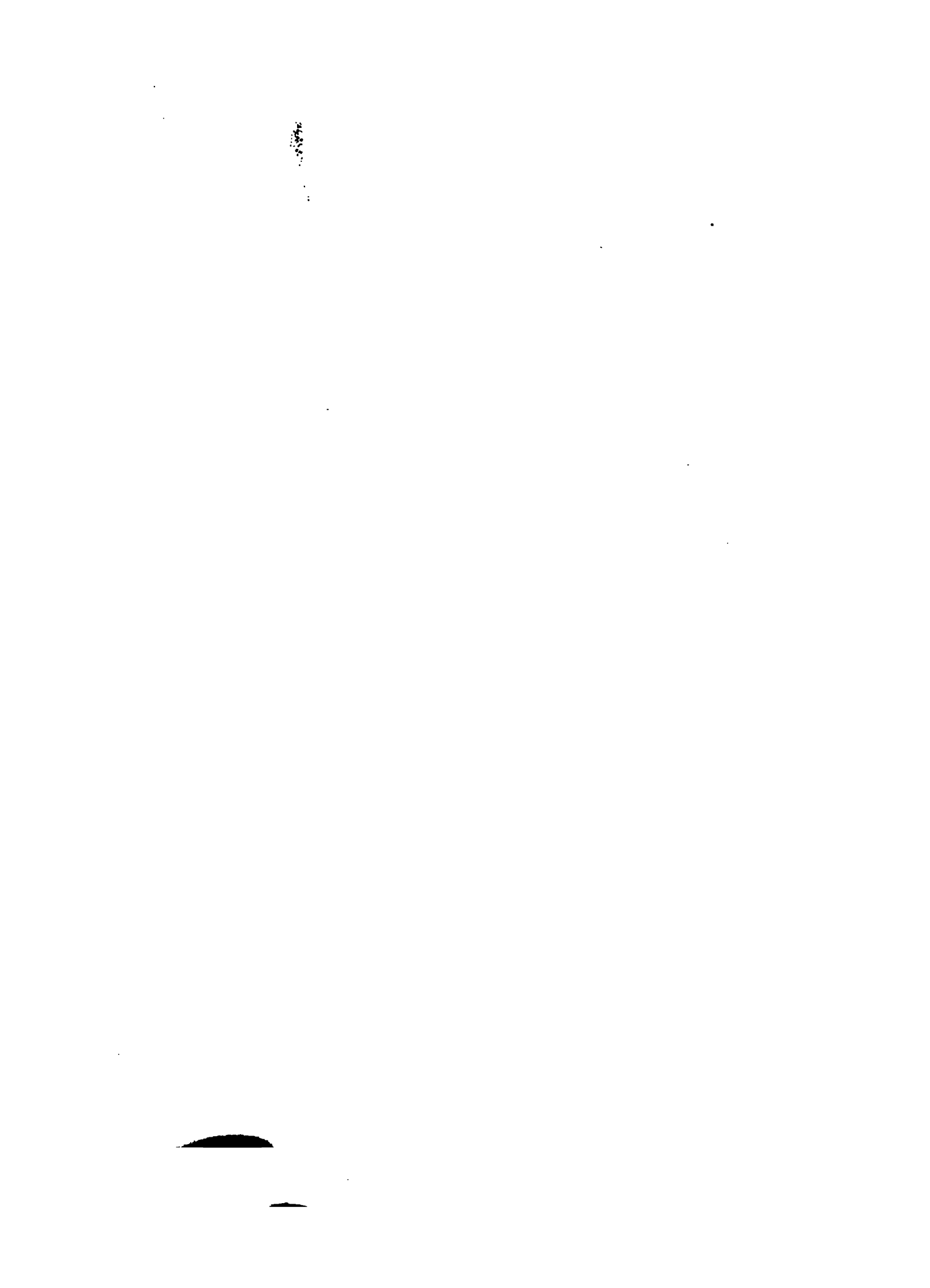
Pourrai-je répondre à un si bienveillant concours? Disposant de tant d'éléments nouveaux, éclairé de lumières si diverses et si multipliées,

PRÉFACE.

XXXIX

saurai-je remplir dignement les différentes parties de mon programme ?
A l'exemple de Savioli, à qui j'emprunte mon épigraphe, saurai-je écrire
une histoire qui reproduise fidèlement et la vérité rigoureuse des textes
originaux et la marche animée des événements, qui soutienne l'intérêt
par le mouvement du récit et qui le mérite toujours par sa sincérité ?

Mai 1852.



HISTOIRE

DE

L'ILE DE CHYPRE

SOUS LE RÈGNE DES PRINCES
DE LA MAISON DE LUSIGNAN.

DOCUMENTS ET MÉMOIRES.

PREMIÈRE PARTIE. — DOCUMENTS.

I.

GUY DE LUSIGNAN

ANCIEN ROI DE JÉRUSALEM, PREMIER SEIGNEUR LATIN DE L'ÎLE DE CHYPRE.

1191. — AVRIL 1194.

Extraits inédits d'une continuation de Guillaume de Tyr, relatifs à l'établissement
et aux premiers temps de la domination franque dans l'île de Chypre.

Paris. Bibl. nation. Mss. franç. n° 8314-3, Colbert, fol. 275, et n° 8316, anc. fonds de Fontainebleau, fol. 346¹.

1191-1229.

I. Conquête de l'île de Chypre par Richard I^{er}, roi d'Angleterre. Vente de l'île à l'ordre du Temple.

La reine Elienor se hâta moult durement de venir à Messine. Ensi come Mai 1191.
ele vint en la cité, ele trova sa fille qui la reçut à grant honor, et grant joie
li firent les genz de la terre. Ensi come ele fu herbergée, ele trova sa fille

¹ Je donne le texte du n° 8314-3 de préférence à celui du n° 8316. Le premier manuscrit me paraît être en effet le plus ancien des deux, et me semble provenir de nos co-

qui estoit sur sa muete, que ele deveit movoir. Ele li en charja la damoisele, et li dist que ele l'en menast avec lui et deist à Rechart son fiz que il la deust espouser, et que por riens ne laissast que il ne parfeist celui mariage de la damoisele que ele li mandoit. Eles se partirent et pristrent congé les unes des autres¹. La reine Elienor s'en torna en Peito, et la reine Johane s'en vint en Surie. Au venir que eles faisoient, si se troverent ès aigues de Chypre. Ensi come il virent terre, la reine dist as mariniers et à ceaux qui estoient avec lui, que ele oeroit volentiers noveles seli rois estoit encores passés. Il li distrent que il estoit bien à faire, et que il estoient prest et apareillez de faire son comancement. Adonc comanda la reine que il deussent aprocher vers terre. Il refirent lor veiles et se aprocherent de la rive. Kyrac², qui estoit sires de

lonies mêmes d'Orient. Les raisons qui me portent à attribuer cette origine au beau volume de Colbert sont de deux sortes. Les unes tiennent à ses conditions matérielles, telles que le genre de l'écriture et la force du parchemin, assez semblable à celui dont on se servait dans le midi de la France et en Italie; les autres, plus décisives, inhérentes au texte même, sont : la similitude de son langage avec celui des chartes françaises de Saint-Jean d'Acre et de Chypre, l'exactitude de ses noms géographiques, la fidélité de ses noms propres, et diverses particularités de sa leçon comparée à celle de Fontainebleau, qui est toujours moins précise. Ainsi le château de Saint-Hilarion ou de *Deudamors* du manuscrit de Colbert, le *castellum Didymus* des chroniqueurs anglais, appelé très-probablement par les anciens indigènes *ὁ Δίδυμος*, le *Jumeau*, à cause des deux pointes du rocher sur lequel il s'élève, vis-à-vis du *Pentadactylos*, est déjà dans le manuscrit de Fontainebleau le château du *Dieu d'Amours*, altération inévitable pour les Francs, chez lesquels elle a fini par prévaloir, même en Orient, dans les chroniques postérieures. Les évaluations données dans le manuscrit de Fontainebleau avec l'expression toute française de *livres* se retrouvent, dans le manuscrit de Colbert, en *besants blancs* ou en *besants Sarrasinois*, c'est-à-dire en *besants d'or*, suivant l'usage des pays d'Orient où s'étaient établis les Latins. Quant au dialecte de ce texte, je signalerai particulièrement, comme

indices de son antériorité et de sa provenance, l'emploi constant de la notation *o* pour *ou*, dans les mots *trover*, *lor*, *por*, *seignor*, *torner*, etc.; l'absence du redoublement des consonnes, comme dans *celui*, *aler*, *ilec*, *comander*, *home*, etc., et enfin l'usage habituel des noms de *Johan*, *Beymont* ou *Beimont*, *Lisignan* ou *Lesignan*, véritables formes de Jean, Boémond et Lusignan dans la langue des Assises et des Lignages, au lieu de *Jehan*, *Buimont* et *Liseignuel*, que l'on trouve dans le manuscrit 8316 et les textes français.

¹ Éléonore d'Aquitaine retourne en Poitou, et sa fille Jeanne, reine de Sicile, sœur du roi Richard, part pour Saint-Jean d'Acre avec Bérengère de Navarre, qui devait épouser ce prince.

² *Kūr Isādx*, le seigneur Isaac Comnène, petit-fils du sebastocrator de ce nom. *Kūr* et *Kupā* s'employaient pour *Kúrios* et *Kupla*, termes de politesse répondants à ceux de *don*, *en* ou *ser*. Les Occidentaux, par une contraction qu'ont faite les Grecs eux-mêmes, réunissaient en un seul mot le titre et le nom. (Georg. Acropolite, notes de Dousa, éd. Bonn, p. 209.) Chez les historiens latins de la quatrième croisade, *Kirisac*, *Kursac*, *Cursac* ou *Crisac* désignent toujours l'empereur Isaac l'Ange, dont les copistes ont défiguré encore davantage le nom en écrivant quelquefois *Tursac*, *Sursac*, *Tirsac*, ce qui n'offre plus de sens. Voy. *Rec. des hist. de France*, t. XVII, p. 252, 260, 441; Struve, *Rer. Germanic. script.* t. I, p. 360-371.

Chypre, avoit assemblées ses gens, et les avoit establies por garder la riviere¹, por poor que il avoit dou roi de France et de celui d'Engleterre que en lor venue ne li tolissent l'isle de Chypre. Ensi come il vi les nez venir pres de terre, il manda un galion que il avoit por savoir quels gens se estoient et dont il venoient. Si come il vindrent as nez por enquerre noveles, il lor distrent que ce estoit la reine de Cesile la suer dou roi Rechart, qui aloit en Surie, après le roi, en pelerinage. Et cil des nés demanderent à ceauz dou galion, se il savoient se li roi estoient passez. Il responderent que il n'en savoient nules noveles.

Cil dou galion s'en retournerent, et firent assavoir à Kirsac le seignor de Chypre, que ce estoit la reine de Cesile la suer dou roi d'Engleterre, qui aleit en Surie après son frere. Kirsac, qui estoit malicios et hainos as Latins, s'apensa d'un barat et de une traison : que il manderoit à la dame, preant et requerant que ele deust venir, se son plaisir estoit herberger, et reposer en sa terre jusque ele seust noveles dou roi son frere. Il envoya le galion arrieres à la dame. Le message vint à la reine preant et requerant de part son seignor que ele venist herberger et reposer à terre, et refreschir d'ève et de viandes, et atendist ilec tant que ele seust noveles dou roi: et ele i sereit plus à aise que aler haubelant par la mer. Ele ot bon conseil a ses homes que ele feroit. Conseil li aporta que ele n'i alast mie. Ele dist as messages que il merciassent lor seignor, et que ele n'osereit arriver à terre sans congé dou roi son frere. Li message s'en retournerent arrieres à lor seignor, et li distrent ce que la reine lor avoit dit et respondu que ele le mercieit moult de l'uefre que il li avait faite, et que ele n'osereit descendre à terre sanz le comandement dou roi son frere, fors tant que il sofrist à ses homes que il se refreschissent d'ève. Kirsac oyant ceste parole, comanda à ses homes que il deussent deffendre l'aigue as gens des nez, et que il ne soffrissent que il preissent aigue. Ceste deffense fist il por ce que il ne voloit que nules gens seussent le rivage de Chypre. Il fist tantost armer ses galées por aler prendre les nés par force. Sitost come cil des nez s'aperçurent de la traison de Kirsac et que les galées s'apareilloient d'aler sus eauz, il leverent lor ancras et firent veile et se mistrent en haute mer. Lendemain troverent l'estoire dou roi Rechart son frere, de quoi il orent grant joie.

En après cestui fait li devant dit Kirsac douta moult la venue dou roi Richart, et ot poor por les grans mauz que il avoit fait as Crestiens en Chypre. Il vint tantost à Limeçon², et la fist garnir d'armes et de gens à pié et à che-

¹ Le rivage. — ² Ms. de Font. *Lymeçon*; aujourd'hui Limassol ou Limisso.

val, et ordena que sitost come il verroient l'estoire des naves, que il feissent lor mostres, et se deussent ileques assembler et establir. Li rois Rechart arriva o sa navie et son pooir au port de Limeçon; ileques oi et aprist les noveles de Kirsac. Aucunes gens alerent à terre por refreschir d'eve et de viandes a eus¹ dou roi. Li Grifon qui gardoient la marine lor deffendirent le descendre de l'isle de Chypre, et lor distrent que de l'isle ne porroient il avoir ne aigue ne viande. Quant la novele en vint au roi, durement en fu corrocés. Tantost comanda à sez homes que il preissent port à Limeçon, et fist armer ses gens porceque ce l'en li vosist deffendre l'arriver, que il arrivast à force.

Quant li empereres Grifons vit l'estoire qui venoit prendre port à la cité dreit, il ne l'osa atendre, ains guerpi la vile, et s'enfuirent lui et toz ceaux qui estoient d'armes o lui. Li rois et son ost arriva en la marine de lez la cité; et quant il furent tuit à terre, chevaliers et sergens s'esmurent à venir tout pie vers la vile; et li rois qui n'ert mie descendus, les costeoit en une galée, et les autres galées le sivoient. Aucuns Latins qui estoient manans en la cité de Limeçon² issirent hors, et vindrent encontre l'ost, et distrent que il voloient parler au roi. L'en les mist en une barche³, et furent menez à la galée où li rois estoit. Quant il furent devant lui, si li distrent : « Sire, vos poez entrer en la cité sanz contredit, quar li empereres Grec s'en est partis o tout son ost, et s'en vait vers les montaignes; ne en la vile n'i a remés que menue gent de pueple et marchaanz qui volentiers vos recevront come seignor. » Quant li rois ot ce entendu, si prist ii. chevaliers, e les envoia en la compaignie de ceaux qui ces noveles li avoient dites as genz de la vile, et lor manda que il fuçent sauf et seur il et lor choses. Et lors fist crier par son ost en mer et en terre que nul ne fust si hardis que il feist mal ne damage as gens de Limeçon, et comanda que tuit se herberjassent ès jardins, et que nul ne herberjast en la vile.

Quant li rois ot esté ii. jours à terre, si prist au tiers jor moines Grifons et les envoia messages à l'empereour Kirsac au Quilane⁴, où il estoit, et li

¹ Ms. de Font. *as iex.*

² Ce renseignement est précieux. Guillaume de Tyr avait signalé les avantages de la proximité d'une terre fertile comme l'île de Chypre pour le royaume de Jérusalem, l. xviii, c. 10 et 23. (*Hist. occid. des Croisades*, t. I, p. 834-859.) En voyant ici des Latins fixés déjà dans l'île avant la conquête, il n'est pas permis de douter que ce ne fût dans des vues de négoce, et dès lors on peut

considérer comme bien probable l'assertion de M. Camera, d'après qui les Amalfitains possédaient en Chypre, dès 1168, des établissements commerciaux semblables à leurs comptoirs d'Égypte et de Syrie. (Matteo Camera, *Istoria della città e costiera di Amalfi*, p. 206, in-8°, Naples, 1836.)

³ Ms. de Font. *barge.*

⁴ Ms. de Font. *en Quilane.* Kilani, à cinq lieues de Limassol, vers les montaignes de

manda que il se merveilloit moult por quei il avoit guerpie sa cité et lui eschivé, qui estoit pelerin et meu de son pais por le service Nostre Seignor, et que, se son plaisir estoit, il le verroit volentiers et parleroit à lui son profit¹. Kirsac li remanda que se il li mandoit fiance par un de ses chevaliers ensi que il peust aler et venir sauf et seur, que il le venroit veir et parler à lui. Li rois li envea un riche homs qui estoit de Normendie et avoit nom Guillaume de Prayauz², et li manda fiance tel come il l'avoit demandée. Quant il vint au Quilane, l'empereour Kirsac le reçut moult honoréement, et le fist herberger moult bel et richement servir, et li dona au partir biaux donz, et li dist que il feroit aprocher ses gens de Limeçon, et au tiers jor vendroit au roi. Guillaume de Prayaus prist congé et s'en revint au roi, et li fist asavoir le respons de l'empereour. Li empereres, ensi come il avoit promis et dit, se parti dou Quilane o tout son ost, et descendi ou plain, et fist herberger ses gens près de Limeçon, à deus lieues, à un casal³ que l'en apele le Coloz, et il s'en vint escheriement au roi⁴. . . . Li empereres se fu herbergez richement, et quant il ot mangé, si li fist l'en un beau lit et se cocha. Et quant il senti que les gens se reposoient par l'ost, monta sus un cheval toz deschauz et s'enfui, et si homes s'en alerent.

Quant il fut en l'ost de ses gens, il prist un moine Grec, si l'envea au roi, et li manda que il se partist de sa terre, et se il ne s'en partoît, il li mosterroit que il ne l'amoit pas, ne sa compaignie. Quant li rois oi ce, et sot la novele de Kirsac, si comanda à descharger les chevaus des nez, et atorna ses gens et les mist en escheles et chevaucha cele part où Kirsac estoit. Quant Kirsac sot que li rois se venoit combatre à lui, si atorna ses batailles et se mist à chevaucher contre lui. Il aprocherent tant que il heurterent ensemble. Mais ne dura gaires la bataille. Car li Grifon furent desconfit; et s'enfui Kirsac et ses gens ès montaignes, fors aucunz qui furent mors ou pris. Li rois prist la herberge, où il fist moult grant gaaing, et s'en retourna à Lymeçon, et espouosa la damoisele que sa suer ot amenée⁵. Et lors arriva à Limeçon li rois

l'Olympe, aujourd'hui un des principaux villages de l'île.

¹ Ms. de Font. *de son profit*.

² Guillaume de Préaus était un des commensaux habituels du roi d'Angleterre, et l'un des chevaliers les plus dévoués à sa personne. (Voy. Vinisauf, *Itiner. Ric.* ap. Gale, *Script. Angl.* t. II, p. 365; *Rec. des hist. de France*, t. XVII, p. 58.)

³ Ms. de Font. *chasal*, village.

⁴ Si l'écuyer de Balian d'Ibelin est l'auteur de notre chronique, comme je le pense, on s'expliquerait facilement l'exactitude des détails topographiques de cette rédaction, qui, dans tous les cas, appartient à un écrivain d'Orient. Le *Coloz* est Kolossi, où se trouvent encore les ruines du château fort, siège de la grande commanderie des chevaliers de l'Hôpital.

⁵ Le dimanche 12 mai 1191 Richard I^{er}

Guis qui ot esté roi de Jerusalem, et vint de l'ost en une galée ¹. Kirsac se parti des montaignes et s'en ala a Nicossie, qui est arcevesché ² et est la maistre cité de Chypre et siet enmi l'isle. Quant li rois d'Engleterre le sot, si atorna son herre et mut ³ o tout son ost par terre, et sa navie le costoia par mer, tant que il vint à une vile que l'en apele Quit ⁴, et de là si mūt por aler envers Nicossie ⁵. Quant il vint à une autre vile, qui a nom Tremetossie ⁶, si encontra là Kirsac o tout moult grant gent qui se venoit à lui combatre. Les escheles assemblerent, mais en la fin ne porent li Grec soffrir les Latins; si furent desconfiz moult malement, car moult dura la chace, et moult en i ot de morz et de pris. Quant Kirsac, qui estoit de grant cuer, et estoit fel et engrez, vit que il perdoit tout sanz recovrer, de fine angoisse que il ot s'abandona et se féri en la greignor preisse de gent, tant que il vint au roi, et Kirsac le feri d'une mace que il tenoit, un grant cop. Et tant de gent murent à lui, que il fu portez à terre et fu pris. Onc puis li rois n'i trova nul contrest en la terre, ains li furent lors tuit li chastel rendu. Et il fist metre Kirsac en traversainz et en aneaux d'argent ⁷; et

épousa à Limassol Bérengère de Navarre, et la princesse fut couronnée comme reine d'Angleterre par l'archevêque d'York. (Vinisauf, *Itiner. Ricard.* ap. Gale, *Hist. Angl.* t. II, p. 324; Ben. de Péterb. éd. Hearne, 1735, t. II, p. 650; Rog. de Hoved. *Annal.* ap. Savile, p. 691; Rich. de Devizes, etc.) Ces circonstances reposent sur le témoignage de tous les historiens de la croisade de Richard; mais nul de ces chroniqueurs ne dit que le prince ait eu la pensée de faire couronner Bérengère comme reine de Chypre, encore moins qu'il ait érigé sa conquête en royaume; et il serait superflu de remarquer l'erreur de Jauna sur ce fait (*Hist. de Chyp.* t. I, p. 63), si son assertion n'avait été acceptée par d'autres historiens. (Reinhard, *Gesch. des König. Cyp.* t. I, p. 108; Heeren, *Essai sur l'infl. des Crois.* trad. par Villers, Paris, in-8°, 1808, p. 26; Buchon, *Rech. et Matér.* in-4°, 1840, t. I, p. 387; Engel, *Kypros.* Berlin, in-8°, 1841, t. I, p. 726.)

¹ Les chroniques anglaises désignent plusieurs seigneurs syriens qui accompagnèrent le roi Guy dans ce voyage. (Vinisauf, p. 325; Ben. de Péterb. t. II, p. 640-650; Bromp-

ton. ap. Twisden et Selden, *Script. Angl.* t. I, col. 1198.)

² Nicosie devint archevêché sous Célestin III, de 1192 à 1195, mais ne l'était pas encore à la date de ces événements.

³ Ms. de Font. *son oirre et vint.*

⁴ La continuation imprimée ne nomme pas ce port. (Martene, col. 633.) *Lesquit*, dans le manuscrit de Berne, H. 41, fol. 87 v°. *Le Kit*, dans Bernard le Trésorier, Ms. de Berne, H. 340, fol. 72; Ms. de l' Arsenal 677, fol. 73. *Le Cuit*, dans l'Éracle de l' Arsenal, 677. A, fol. 599 v°. C'est l'ancien *Κίτιον*, sur l'emplacement des deux villes modernes de Larnaca et la Scala.

⁵ *Nicocie*, Martene, col. 633. *Nicossie*, Baudouin d'Avesnes, Ms. fonds S. Germ. 84, fol. 259 v°. *Licoisie*, Bern. le Trés. Ms. de Berne et de l' Arsenal. *Licossie*, Ms. de Berne, H. 113. *Lecoisie*, Ms. H. 340. Le continuateur de Guill. de Tyr, du Ms. 9492-3 de la bibliothèque royale de Bruxelles, appelle la ville des deux formes de son nom réunies, *Licoussie-Nycocie*.

⁶ Tremethoussia, à quatre lieues de Larnaca, dans la plaine de la Messorée.

⁷ Cette particularité presque bizarre n'au-

envoia lui et sa fame et sa fille à Margat ¹ en la garde de l'Ospital. Li rois adreça le fait de Chypre, et i laissa gent por garder la, et s'en parti, et enporta grant avoir que il gaigna en la terre, et arriva en l'ost devant Acre.

En celui point que li rois d'Engleterre estoit au siege d'Acre, li Temple- Juillet 1191.
plier parlerent à lui et acheterent de lui l'isle de Chypre. Et fu li marchez de la vente cent mile besans Sarrasinas ²; de quoi il li en payerent les xl. mile, et les dut atendre des lx. mile, à payer par termes des rentes de Chypre. Et la reçurent, et la gent dou roi s'en partirent.

Entretant come li Temples tenoit Chypre, li Grifon de la terre s'aperçurent que il avoit en l'isle po de Latins. Si se assemblerent sodeinement à Nicossie par achaison de marché, qui assemble le samedi, et le dimanche orent empris de assaillir sodeinement les Latins et de ocirre les toz ³. Avril 1192.

rait rien qui dût surprendre. D'après les idées du moyen âge, il serait possible que Richard eût réellement fait retenir par des anneaux d'argent le prince grec son prisonnier. Tous les écrivains anglais rapportent cet incident comme notre chronique. (Vini- sauf, p. 228; Ben. de Péterborough, t. II, p. 650; Guill. de Neubrige, éd. Hearn, t. II, p. 420; Gaut. d'Hemingford, p. 523; etc.) Quelques-uns font même la remarque qu'Isaac, chargé d'abord de chaînes de fer, obtint par ses instances de voir changer ses liens en chaînes d'argent. (Richard de Devizes, p. 49; Rog. de Hoveden, p. 692.) Toutefois les abrégés de notre chronique (Martene, col. 633; Ms. de la Bibl. nat. 8404; Ms. de Berne, H. 41, H. 113 et 340; Chron. dite de Baudouin d'Avesnes, Ms. du fonds S. Germain, n° 84, etc.), non plus que Nicéas (éd. Bonn, p. 547; cf. Oliv. Schol. ap. Eccard, *Corp. hist.* t. II, col. 1392), ne rapportent rien de semblable, bien qu'ils rappellent la prise de Comnène; et Néophyte, auteur d'une lettre écrite peu de mois après ces événements, dans l'île de Chypre, dit même expressément qu'Isaac Comnène fut enchaîné de chaînes de fer : *Ἰσάκας σιδή- ποισ*. (*De Calam. Cyp.* ap. Cotelier, *Monu- menta Eccl. Græc.* t. II, p. 460.)

¹ Markab, « sur une montagne si élevée « qu'elle semble soutenir le ciel, » dit Wille- brand d'Oldenbourg (Allatius, *Symm.* in-12,

p. 130), est près de la mer au sud de Laodicée. Les Hospitaliers avaient fait de cette place le chef-lieu de leur ordre. (Paoli, *Cod. diplom.* t. I, p. 77-423; Reinaud, *Chron. arabes*, p. 550.) Le ruisseau qui tombe dans la mer au bas de Markab séparait le comté de Tripoli de la principauté d'Antioche. (Guill. de Tyr, éd. 1844, t. I, p. 558; Jacq. de Vitry, éd. de Bongars, p. 1069.)

² Ms. Font. cent mille livres Sarrasinois. Les livres sarrasines étaient des besants d'or. Je parlerai plus en détail de cette monnaie dans le chapitre de la numismatique. Si sa valeur absolue peut être évaluée aujourd'hui, comme je l'ai conjecturé, à 9 francs ou 9 fr. 50 cent., les cent mille besants répondraient, en valeur intrinsèque, à 950,000 francs. Pour obtenir la valeur relative, la plus difficile à trouver, il faudrait au moins octupler cette somme. Le prix d'achat de l'île de Chypre serait donc de 9,600,000 francs, autant qu'il est possible d'apprécier en espèces modernes la valeur usuelle des monnaies anciennes.

³ D'après la chronique du Ms. H. 41 de Berne, que je crois être un abrégé de l'original d'Hernoul de Gibelet, le soulèvement des Grecs éclata le samedi avant le dimanche des Rameaux : une nuit, le samedi de la Pâque florie. Mais tous les autres chroniqueurs de l'Éracle fixent le moment de l'insurrection à la veille même de Pâques, le samedi saint : une veille de Pâques. (Martene, col. 637; Ms.

II. Le roi Guy de Lusignan rachète l'île de Chypre aux Templiers. Il meurt. Son frère Amaury lui succède. Accord entre ce prince et Henri de Champagne. Amaury prend le titre de roi. Circonstances de sa mort.

Mai 1192. Quant li rois Gui, qui avoit perdu le reyaume de Jerusalem por la mort de sa feme la reine Sebile et de ses enfanz, vit que li Temples se tenoit à encombrez de l'isle de Chypre, il fist parler à euz, et fixa ensi que il lor paya les XL. mile besans que il avoient doné au roi Richart, et prist sur soi à rendre li les LX. mile besans que il avoient promis à rendre. Et s'en ala en Chypre, et la reçut des Templiers. Et en son aler mena o lui toz ceuz qui vostrent aler prendre fiez. Quant il ot la terre, il manda assecurer les vilains, et regarni les cités et les chasteaux. Et si manda par toutes les terres entor lui que toz les chevaliers et les turquoples et li borgeis qui vodroient fiez et terres venissent à lui, et il lor donroit. Dont il y vint gent dou royaume de Jerusalem et de Triple et d'Antioche et d'Ermenie. Et furent establi li fié à quatre cens besans blans le chevalier, et à trois cens besans blans li turcoples à II. chevaucheures et hauberion, et furent assené en terres, et dona borgesies ès citez¹. [Li chevaliers qui deserités estoient et à cui les Sarrazins avoient lor terre tolues, et les pucelles et les dames veves i alerent. Le roi Gui lor dona terre a grant planté, les orfelines maria.... Et tant en dona il, qu'il fieva III. chevaliers en la terre et II. cens serjanz à cheval, estre² les borjois qui estoient as citez, à qui il dona grant terres et granz garnisons.

de l'Arsenal 677. A; Ms. Bibl. nat. fonds de Sorb. 387, etc.) *Le samedi de la grant Pasque*, dans Bernard le Trésorier, Ms. de Berne, H. 340 et 677, Ms. de l'Arsenal. *La nuit de Pasques*, dans les compilations de Baudouin d'Avesnes, Ms. de la Bibl. nat. fonds S. Germ. 84. Ces dates répondent au samedi saint 5 avril de l'année 1192, puisque le roi Richard, alors en Syrie, s'embarqua pour retourner en Europe le 9 octobre de cette année.

¹ Tous ces détails manquent au continuateur imprimé, qui en revanche fournit une addition importante sur le nombre excessif des concessions territoriales accordées par le roi Guy, et les réductions opérées par son successeur. Je reproduis entre crochets une partie de ce long paragraphe, qu'on verra en

entier dans les éditions de Martene, col. 638, et de M. Guizot, p. 198. Les dernières phrases, séparées par un astérisque, ne se trouvent pas dans les éditions, et sont fournies seulement par certains mss. Voyez les Mss. de Sorb. 383, fol. 244 v°; 385, fol. 228 v° (du XIII^e siècle, suivi de préférence); 387, fol. 276, et Ms. de l'Arsenal, 766. A, fol. 604 v°. On voit ici un exemple des interpolations successives qu'ont reçues les compilations de l'Éracle au XIII^e et au XIV^e siècle. J'aurai l'occasion de m'occuper plus particulièrement de ce sujet dans un Mémoire de mon troisième volume relatif aux sources de l'histoire de Chypre.

² Estre, *extra*, sans compter. Les Mss. 383 et 387, et l'édition : *sans les borjois*.

Quant il ot tant doné, il nē li demora mie de coi il poist tenir LXX. chevaliers¹. Einssi peuploia li rois Guiz l'ille de Chypre. Et si vos di por voir que se li quens Baudouin eust ansi pueploïée la terre de Costentinoble, quant il fu empereres, il ne l'eust mie perdue. Mais il convoita tot par mauvés conseil, si perdi tout et son cors et la terre.]

Quant li rois Guis ot ensi pueplée la terre, si morut, et ne vesqui que [un an et²] XI. mois. Quant il vint à la mort, si comanda que l'en alast querre son frere Heymeri³ de Lisignan, qui estoit ainznéz de lui.

Quant li rois Gui fu mors, la novele en vint à Acre au conte Henri. Il manda à Japhe au conestable Heymeri qui tenoit Japhe, et l'avoit dou don de son frere le roi Gui et de la reine Sebile sa feme, que il venist à lui à Acre hastivement. Cil vint. Si tost come il fu venus devant le conte Henri, il le fist prendre et metre en fers. Et le mist l'en en prison en une chambre ou chastel d'Acre. Li conestables se merveilla pourquoi li cuens avoit ce fait qui estoit ses sires, et il ses hom liges. Si li manda demander pourquoi ce estoit. Li cuens dist que il voloit que il lit rendist Japhe. Li conestables li respondi que de chose que il n'avoit ne tenoit, il ne feroit nul respons. Preudes homes parlerent au conte Henri et li mostrerent son tort, de ce que il avoit mise main sur son home et l'avoit aresté et pris; et firent tant que il les acorderent. Et fu la pais ensi que li conestables rendi au conte Japhe et li quita la conestablie et tout quanque il tenoit de lui. Li cuens avoit trois filles de la roine Ysabel: Marie avoit non l'ainsnée⁴, et l'autre Aelis, et l'autre

1194.

¹ *Soy vintisme de chevaliers*, Mss. 383 et 387. *Vingt chevaliers de maisnie*, Martene, col. 638. *Lui vintisme de chevaliers de mesnie*, dans Bernard le Trésorier, Ms. de Berne 340, fol. 76; Ms. de l' Arsenal 677, fol. 77.

² Les Mss. de Colbert et de Fontainebleau, nos seuls guides ici, portent, *ne vesqui que onze mois*; mais on doit ajouter un an à ce terme. Guy de Lusignan traita en effet avec les Templiers au plus tôt au mois de mai 1192, et mourut en 1194. (Cf. Sanudo, *Secret. fidel.* p. 201; Roger de Hoved. éd. Savile, 1601, p. 759; Jean d'Ypres, *Chron. S. Bert.* ap. Mart. *Thes. anecd.* t. III, p. 680, et les chroniques de Chypre.) « Costui, » dit Amadi, qui suit ici notre continuation, « signoreggiò Cypro un anno et « XI. mesi. » (Ms. de Venise, bibl. S. Marc, Suppl. ital. n° CI.VII, class. VI, fol. 57; Ms. de

Paris, Bibl. nat. Suppl. fr. n° 3021, fol. 13. Cf. Florio Bustron, Ms. de Londres, *British Museum, Additional Mss.* n° 8630, fol. 39; Ms. de Paris, anc. fonds fr. n° 10493, fol. 76.) Je citerai souvent dans mes preuves ces dernières chroniques d'Amadi et de F. Bustron sans répéter les numéros des manuscrits, et en rapportant mes indications aux copies de Paris.

³ Il y a *Jeffroi* au Ms., mais je substitue le nom d'Amaury, que le copiste a écrit plus loin, et qui fut en effet le successeur de Guy son frère. Amadi, en présence d'un bon texte, le traduit ainsi: « Et a la sua morte comandò « che fusse chiamato suo fratello Almerico de « Lusignan ch' era maggior de lui. » (Ms. de Paris, fol. 13.)

⁴ *Avoit non l'ainsnée*, fourni par le Ms. Font.

Phelippe. Et li conestables Haymeris de Lisignan ¹avoit trois fiz de sa feme Eschive, qui fu fille de Bauduin d'Ybelin sire de Rames². Les nons des fiz fu : Gui, Johan, Hugue; et filles orent : Borgoigne, Aelys, Heluis. Borgoigne fu feme de Gautier de Monbeliart, Aelis fu mezele, Heluis fu feme de Rupin le nevo dou roi Livon d'Ermenie. En la pais dou conte et do conestable fu ensi que l'ainsné des fiz dou conestable, qui au jor se troveroit, esposereit l'ainsnée fille qui seroit au jor ³. Pour quoi ses peres ⁴ [le cuens Henri] donnoit ⁵ lx. mile besans que son frere [Gui de Lisignan] devoit de l'achat de Chypre, lesquels li rois Richart li avoit donez ⁶. Et ensi le jurerent an deuz et le firent jurer à lor homes. Quant ces choses furent ensi acordées et atirées, Haymeri de Lisignan ala en Chypre, et requist s'escheete, et il le reçurent come seignor et li firent homage.

1195. Quant il ot la terre, il douta l'empereor de Constantinople qui estoit Grifon. Si ot conseil à ses homes. Dont il li loerent que il preist sa terre de l'empereor d'Alemaigne. Il prist un message, un suen home qui avoit non Renier de Gybelet, et l'envoia en Puille à l'empereor Henri, et li offri son homage, et li requist que il li donast corone parquoi il fust rois. Et disoit que bien le poeit estre, car en sa seignorie avoit iii. evesques et un arcevesque Latin. Li empereres reçut volentiers le mandement, et prist l'omage par les mains dou message Renier de Gybelet, et dist que il devoit passer en Surie, et que lors coroneroit le seignor de Chypre à roi.....

Sept.-Oct.
1196.

Ci vos lairai des Alemans à parler qui passerent en la terre de Surie. Il en

¹ Ms. Font. *Liseignuel*.

² Devenu veuf, Baudouin d'Ibelin aurait recherché en mariage Sibylle, la comtesse de Jaffa. Voy. ci-après, p. 22.

³ D'après le continuateur imprimé, le comte de Champagne et le connétable Amaury n'arrêterent pas seulement le mariage de l'ainé de leurs enfants, mais l'union de tous leurs enfants ensemble: « Le cuens Henri out trois filles de sa fame dont il fist mariage de toutes trois as trois fis le conestable Hemeri. » (Martene, col. 640. Cf. Bernard le Trésorier; Ms. de Berne, H. 340; Ms. de l' Arsenal 677, fol. 79.) C'est ce qu'indique aussi la lettre d'Innocent III du 30 mars 1206: « Su- per matrimonio filiorum filiarumque suarum invicem contrahendo. » (Voy. ci-après.) La mort de deux des enfants d'Amaury ren-

dit par le fait l'exécution de la convention conforme à la rédaction de notre ms., qu'ont suivie les chroniqueurs de Chypre. (Amadi, Ms. de Venise, fol. 53; Ms. de Paris, fol. 13. Florio Bustron, Ms. de Paris, fol. 77.)

⁴ Le copiste du Ms. de Fontainebleau, qui donne seul le commencement indispensable de la phrase, a mis par erreur *ses freres*; je substitue *ses peres*, car il s'agit de Henri de Champagne, à qui le roi Richard avait laissé ses droits en quittant l'Orient. La fin de la phrase dans le Ms. de Font. est défectueuse.

⁵ *Pourquoi ses freres donnoit*, ces mots du Ms. de Font. manquent au Ms. Colb.

⁶ A lui comte de Champagne. J'ai dû ajouter entre crochets quelques mots nécessaires à l'intelligence de cette phrase, très-altérée dans les deux mss.

arriva une partie à Acre, et une partie en l'isle de Chypre; et avec ceuz qui furent en l'isle de Chypre, fu li chanceliers ¹. Quant li sires de Chypre oi dire que li chanceliers d'Alemaigne estoit arrivez en Chypre, si ala encontre lui et li fist grant joie. Et dist que moult avoit désiré sa venue, et que puisque il estoit venus et estoit ou lue de l'empereour, il voloit que il le coronast. Li chanceliers li dist que il le feroit volentiers puisque il le requeroit, et moult en fu liez. Il prist de ses chevaliers, et ala avec le roi de Chypre à Nicossie, et le corona. Et quant il l'ot coronné, il s'en ala avec les autres ès nez, et alerent à Acre ².

Il avint chose que li rois Haymeris et li chevalier de la terre et li Templier et li Hopitalier et cil des Alemanz furent herbergez à la Paumerée de Cayphas ³ pour doner herbe à lor chevaucheurs. Quant ce vint près de Pâques ⁴, pescheors orent pris en la fosse dou flum peissons trop grans que l'en apele orates blanches. Si en porterent des meilleurs au roi, qui moult en manja et trop. Aprez manjer se cocha por dormir. Quant il s'esveilla, si se senti moult malade. Si monta lors à cheval et s'en ala à Acre. Iluec li agreja la maladie, si fu mors. Il remest de lui à la reine Ysabel trois enfans : un filz qui ot nom Amarri, et ii. filles. L'une ot nom Sebile, qui fu mariée à Livon le roi d'Ermenie, et l'autre Melissent, qui fu mariée au prince Beymont d'Antioche et conte de Triple.....

1^{er} avril
1205.

¹ Conrad, évêque d'Hildesheim. Voy. ci-après, p. 31.

² Il résulte de ces détails qu'Amaury fut le premier roi latin de l'île, et que son frère Guy ne prit ni le titre ni les insignes de la royauté de Chypre, bien que les écrivains contemporains l'aient toujours appelé le roi Guy, depuis qu'il avait occupé pendant quelques années le trône de Jérusalem. La concordance des chroniques allemandes avec notre manuscrit donne à ces faits une dernière certitude. (Cf. *Chron. Halberstadt*. ap. Leibnitz, *Script. Brunsw.* t. II, p. 139; Arnold de Lubeck, *Chron. Slav.* ap. Leibn. t. II, p. 705; Willebr. d'Old. *Itiner.* p. 142.) Le continuateur abrégé dit aussi d'Amaury : « Il ne vout porter corone, jusques il la prist de haut prince de cui il tenist l'isle. » (Mart. col. 638.) Les Lignages d'Outre-mer, plus exacts dans le chapitre III que dans le chapitre II, le rappellent également : « Le rei Gui fut signor de Chipre. Et après sa mort

« fu son frere Heymeri rei de Chipre » (M. Beugnot, *Assises*, t. II, p. 444); comme plus tard Florio Bustron : « Fu chiamato (Almerico) secondo signor et primo re Latin de Cipro. » (Ms. de Paris, fol. 78. Cf. Amadi, fol. 14 et suiv.) Je reviendrai plus d'une fois sur cette circonstance, d'où je tire une preuve contre la validité de divers monuments attribués à Guy de Lusignan comme roi de Chypre, et particulièrement d'un diplôme de Trani. Voy. ci-après, p. 30.

³ La Paumerée de Cayphas est sans doute le verger où dominant les oliviers, les palmiers et les orangers, qui de la pente du Carmel descend dans la plaine de Saint-Jean d'Acre, jusqu'au Nahr-el-Mokattam, l'ancien Kison, sur les bords duquel devait camper Amaury. La tradition place en ce lieu l'épreuve d'Élie et des prêtres de Baal. (3 *Reg.* XVIII, 40.)

⁴ Pâques tomba le 10 avril 1205; mais d'après le contin. anonyme de Robert du

III. Mariage de Hugues I^{er}. Ses différends avec Gautier de Montbéliard, régent du royaume pendant sa minorité. Hugues passe en Syrie pour prendre part aux expéditions du roi de Hongrie. Il meurt à Tripoli. Détails sur sa personne et son caractère.

Décembre
1207.

Li termes estoit venus do mariage que li cuenz Henris et li rois Heymeris avoient juré, car lor enfans estoient d'aage. Des trois fiz dou roi Heymeri estoient mort li dui Gui et Johan, si n'i avoit demoré fiz que Hugue, et à celui venoit le mariage. Et des filles dou conte Henri estoit morte Marie, qui estoit l'ainsnée. Si vint le mariage à l'autre après qui aveit nom Aelis. Ses oncles Johan d'Ybelin et Felipe d'Ybelin la menerent en Chypre, et la marierent au roi Hugue, et puis s'en retornerent à Acre. Quant il furent retourné, la treve que il avoient as Sarrasins estoit brisée, car li termes estoit venus, ne ni avoit demoré à guerroier que par les XL. jors qui sont establi pour les gens retraire des casaus.

1208.

1211.

Il avint que quant li rois Hugues vint en son aage, que Gautier de Monbéliard qui avoit esté bail VI. anz li rendi son baillage. Quant il li ot rendu, il le mist à raison et li dist que il li requeroit que il li rendist le tresor que son pere li rois Haymeris avoit laissé, qui estoit bien de II. cens mile besans blancs, lesquels il avoit euss, et que il payast XL. mile besans blans que il avoit despendus tant come il avoit esté en son baillage por la soffraite que il li avoit fait avoir. Car l'en le deust bien avoir forni do suen¹ meisme come roi, non mie come garçon, à tel soffraite come il avoit esté tenu. Gautier de Monbéliard dist que il auroit conseil, et il respondreit lendemain. Quant il s'en fu alez en son ostel, gent vindrent à lui, et li distrent que li rois avoit eu conseil de lui gager et de prendre tout ce que il troveroit dou suen en mueble. Gautier crut le dit. Si que quant ce vint la nuit, il et sa fame et sa mesnée monterent, et enporta quanque il avoit d'or et d'argent, et s'en ala à un chastel dou Temple que l'en apele la Castrie², et de là manda querre vesseauz et une galée à Triple. Li princes qui moult l'amoit les li envoya. Il chargea ses chevaucheurs et son hernois, et recueilli ses gens, et s'en ala à Acre, où il trova son neveu filz de sa suer, le roi Johan³, qui le recut à grant joie.

L'en dist que il en avoit porté bien CC. mile besans Sarrasinas que il avoit

Mont (*Rec. des hist. de France*, tom. XVII), Amaury mourut le 1^{er} du mois. Sanudo et Amadi traduisent encore ici la continuation inédite.

¹ Ms. de Font. *du sien*.

² Ms. de Font. *le Castrie*. Il ne reste plus rien de ce château. Le lieu où il s'élevait s'appelle encore *to Kastro*, au sud de Gastria, petit village du Karpas sur le bord de la mer.

³ Jean de Brienne.

eu dou baillage de Chypre o tout moult grant despens que il y avoit fait. Et bien le puet l'en croire, car il tint bien xl. chevaliers au suen tout un an; et puis fist moult grant despens quant il ala prendre Satalie¹, et puis meismes que il l'ot eue; ne dou roy Johan n'ot il que les v. mile besans de la conestablie que il li rendi; car le roi Haimeri, quant il li dona Borgoigne sa fille, il la li dona, et en Chypre li donna il grant terre.

¹ L'ancienne *Attalea* de Pamphylie, « que les nôtres, peu habitués au langage grec, appellent Satalie. » (Guill. de Tyr, t. I, p. 75.) C'était au moyen âge un des ports les plus fréquentés de l'Asie Mineure. (Nicéas, éd. Bonn, p. 50; Sanudo, *Secret. fid.* p. 59; Pegolotti, ap. Pagnini, *della Decima*, t. III, p. 42; Sabellico, *Hist. Venet.* éd. Bâle, 1670, p. 545; Coriolan Cepio, *de Rebus Mocen.* Bâle, 1544, in-12, p. 23.) Les Chypristes s'en rendirent maîtres sous Pierre I^{er}.

L'expédition de Gautier de Montbéliard à Satalie, rappelée incidemment par le chroniqueur franc, nous est mieux connue par les Byzantins et les Arabes. Nul d'entre eux ne nomme cependant Gautier de Montbéliard; mais leur récit se rapporte évidemment, par ses détails et sa date, à l'entreprise malheureuse dont le régent prit lui-même le commandement. En 1206, d'après Nicéas, deux cents Chypristes allèrent au secours d'un seigneur grec d'origine italienne, nommé Aldobrandin, qui se défendait dans Satalie contre le sultan d'Iconium. (*Urb. capt.* § 16, p. 843.) Les Francs parvinrent d'abord à repousser les Turcs; mais l'année suivante, d'après Grégoras, le sultan revint devant la ville et s'en empara. (*Hist. Byz.* t. I, p. 17. Cf. Georg. Acropol. p. 17; Guill. de Nangis, éd. Géraud, t. I, p. 126.)

Ibn Alatir, mort en 1233, est plus détaillé encore dans un passage de sa grande chronique, dont M. Defremery, membre de la Société asiatique, veut bien me donner la traduction. « Le trois de châban 603, dit l'historien arabe (5 mars 1207), Ghaiats-Eddin Kei-Khosrev, prince de Conieh et du pays de Roum (Asie Mineure), s'empara par capitulation de la ville d'Antakieh (*Antalich, Satalich*), qui est située sur le rivage de

« la mer, et qui appartenait aux Grecs. Voici
« quel fut le motif de cette conquête. Avant
« cette époque, Ghaiats-Eddin avait mis le
« siège devant Antalich; il était demeuré long-
« temps devant cette ville, et avait renversé
« plusieurs des tours de ses murailles. Il ne
« lui restait plus qu'à l'emporter d'assaut. Les
« Grecs qui s'y trouvaient envoyèrent un mes-
« sage aux Francs de l'île de Chypre (*Cobros*),
« qui est voisine d'Antalich, et leur demandè-
« rent du secours. Un détachement de Francs
« arriva dans cette place. Presqu'en même
« temps Ghaiats-Eddin désespéra de la prendre
« et décampa, laissant un corps de troupes dans
« le voisinage, dans les montagnes qui la sé-
« parent de ses états. Il ordonna à ce détache-
« ment de couper les vivres aux ennemis. Cette
« situation se prolongea jusqu'à ce que les ha-
« bitants de la ville se virent réduits à la di-
« sette. Ils prièrent les Francs de faire une
« sortie, afin d'empêcher les Musulmans de les
« resserrer ainsi. Les Francs s'imaginèrent que
« les Grecs désiraient les faire sortir de la ville
« sous ce prétexte; la discorde se mit entre eux
« et les habitants, et ils en vinrent aux mains.
« Les Grecs envoyèrent un message aux Mu-
« sulmans, et les mandèrent afin de leur livrer
« la ville; les Musulmans répondirent à leur
« appel, et se réunirent à eux pour combattre
« les Francs. Ceux-ci furent mis en déroute,
« rentrèrent dans la citadelle et s'y fortifièrent.
« Les Musulmans envoyèrent mander Ghaiats-
« Eddin, qui se trouvait alors dans la ville de
« Conieh. Il se mit en marche en toute hâte,
« avec un détachement de son armée, et arriva
« à Antalich le second de châban. Une con-
« vention fut conclue entre lui et les Grecs,
« (en vertu de laquelle) il prit possession de
« la ville; puis il assiégea la citadelle où se
« trouvaient les Francs, la prit par capitula-

En cel esté ~~maurent~~ de lor pais André li rois de Hongrie et Bertot, le duc d'Osteriche. Li riche home de France alongerent lor muete 11. ans, car il ne voloient mie passer en la compaignie des Alemans ne des Hongres. Cil que je vos ai nomez se mistrent en mer en Puille, et passerent à Acre..... Ils envoierent lor messages au princes Beymont.... Au roi Hugue manderent il ausi que il deust venir. Li message qui alerent por lui, si furent riche home d'Alemaigne qui avoit nom Ferri de Beto, et un autre riche home dou pays qui avoit nom Garnier l'Aleman. Li rois Hugues de Chypre passa cele mer qui est entre Chypre et Surie, et vint à Acre moult richement, et mena avec lui grant compaignie de chevaliers et de turcoples. Et passerent o lui Gautier seignor de Cesaire et conestable de Chypre, et Johan d'Ybelin seignor de Barut, et son frere Phelipe d'Ybelin, et Gautier de Bessan, et son nevo Gremont seignor de Bessan. Et fu en lor compaignie Estorgue arcevesque de Nicossie. Quant il furent assemblé à Acre ensi come vos avez oi, il furent un jor à parlement en la tente dou roi de Hongrie por entendre ce que il feroient, car la treve estoit faillie. A ce parlement fu Raol de Merencort le patriarche de Jerusalem, et Symon de Maugastel arcevesque de Sur¹.

2 février
1218.

Quant ce vint vers la Chandelor, li rois Andrés de Hongrie, et li rois Hugues de Chypre, et li princes Beymont d'Antioche se partirent d'Acre, et s'en alerent à Triple. Et d'ilec se parti li rois de Hongrie et ala en Ermenie, et là se mist en mer en galées et passa en Aquilée, et d'ilec s'en ala en sa terre. Li rois de Chypre, qui estoit à Triple, fist mariage o le prince Beymont de sa suer Melissent, et la manda querre de Chypre, et furent les noces faites à Triple. Aprez les noces ne tarza² gaires que maladie prist au roi Hugues de Chypre, dont il fu morz³, et fu enterrez en l'iglise de l'Ospital de Saint Johan à Triple.

Il m'estuet retourner à dire de l'isle de Chypre. Quant li rois Hugues fu morz à Triple et la novele en fu venue en Chypre, l'en i fist moult grant

« tion, et fit prisonniers tous les Francs de la garnison. » (*Kamil Ettevarikh*, ou *Corps complet d'histoire*, t. V, fol. 270 r°; Ms. de la Bibl. nation. Supplém. arabe, n° 740 bis.)

Racheté sans doute peu après, Gautier de Montbéliard reentra en Chypre, et y resta jusqu'à la majorité du roi. Après sa retraite en Syrie, où il fut créé connétable de Jérusalem, Gautier paraît être revenu en Pamphylie, vers l'an 1212, pour combattre de nouveau les

Turcs. Suivant Amadi, il aurait trouvé la mort dans cette occasion (*Cronica di Cipro*, Ms. fol. 30); mais Sanudo parle encore de lui en 1214. (*Secret. fidel.* p. 204.)

¹ Le n° 8315 anc. fonds franç. donne ici, comme nos deux mss., une longue énumération des seigneurs présents à ces conférences.

² Ms. Font. *targua*.

³ Ce dut être dans le mois de février ou mars 1218. Voyez ci-après, p. 33, note 2.

duel si come drois estoit, et come l'en devoit faire de son naturau seignor et de celui qui tant valoit. Si vos dirai de ses teches et de sa maniere. Son pere Haymeri de Lisignan fu rois de Chypre et de Jerusalem, si come vos avez oi. Sa mere avoit nom Eschive, et fu fille de Bauduin d'Ybelin qui fu seignor de Rames. Il fu de méene estature, ne des granz, ne des petis. Bien fu forni de membres et bien taillés de cors, mais un po avoit les espauls corbes. Le visage avoit refroigé¹, la char avoit blanche et le chief blanc²; volenters estoit d'enprendre chose dont il eust affaire, qui a honor li peust torner; moult amoit compaignie de chevaliers et de toutes gens d'armes. Irous estoit durement, mais tost li passoit l'ire.

IV. La reine mère, Alix de Champagne, régente du royaume, reçoit les hommages des chevaliers liges. Elle remet le gouvernement à son oncle Philippe d'Ybelin, frère du sire de Beyrouth. Elle veut reprendre le bailliage, et ne peut l'obtenir des chevaliers. Troubles et guerre civile en Chypre jusqu'au combat de Nicosie, où les Impériaux sont battus.

Quant cil de Chypre orent lor duel fait plusors jors, la reine Aelis sa fame, a cui il en fu remés un fiz qui avoit nom Henri et n'avoit que ix. mois quant son pere morut³, et ii. filles, Marie et Ysabel; Marie si fu mariée au conte Gautier de Briene, dont nos avons parlé, et Ysabeau, qui fu mariée à Henri le fiz do prince d'Antioche; la reine requist as gens de la terre homage, et il li firent sanz delai et sanz respit, si come à bail. Quant ele ot les homages reçeus, ele mist en son lue sur le fait dou reiaume un suen oncle, frere de sa mere, qui avoit nom Phelipe d'Ybelin, et li fist jurer à ses homes que il li obeiroient tresque à l'aage de son fiz Henri. De quoi ele fist folie, car quant ele s'en vost repentir, ele ne post⁴.

1218.

Quant ce vint en l'aost de cel esté, li empereres fist aprester à Brandis xxii. galées, et se atorna de passer en Surie; mais ce fu moult escheriement, car il n'avoit mie o lui plus de cent chevaliers, et avoir po, si come il parut, car sitost come il fu venus en Chypre, il enprunta de Gui le sire de Gybellet xxx. mile besans sarrasinas.

Août 1228.

Li empereres..... descendi à Lymeçon, où il trova le roi Henri si enfés

¹ Ms. de Fontainebleau *refroncié*.

² Ms. de Fontainebleau. Sur le Ms. de Colbert *et le chief an'bné*.

³ Sanudo, *Secret. fid.* p. 208, et Jordan, dans sa chronique ms. citée par Rinaldi, ont traduit ce passage. Voy. *Annal. eccles.*

t. XX, p. 437, édit. de Lucques donnée par Mansi.

⁴ Je supprime la suite des discussions d'Alix avec les Ybelins, dont M. le comte Beugnot a publié la partie la plus importante. Voy. *Assises de Jérusalem*, t. II, p. 422.

come il estoit de xi. ans, que si home avoient coroné iii. ans devant. Et si i fu Johan d'Ybelin sire de Baruth; et toz les chevaliers de la terre et dou reiaume de Jerusalem i furent venus. Balian sire de Saete, et Tomas conte de la Cherne¹ bailli dou reiaume, et Richart Fildanger² mareschal de l'empereor, qui estoit venus ou roiaume le pascor devant.

Li empereres fu reçes à Limeçon à grant joie et à grant honor. Il n'ot mie esté granment en la vile, quant il requist à avoir par le droit de l'empire le baillage dou roi qui estoit merme³ et de sa terre et les homages dou roi et de ses homes. Et en ce n'ot nul contredit, ains li fu fait tout ensi comme il l'avoit requis.

¹ Thomas, de la famille des comtes d'Aquin, lui-même comte d'Acerra dans la terre de Labour, parent de Manfred, prince de Tarente. Dans les monuments italiens, il porte les deux noms de *Thomas de Aquino, comes Acerrarum*. (Pierre des Vignes, *Epist.* lib. vi, ep. 2, t. II, p. 158, édit. 1740; Richard de S. Germain ap. Murat. *Script. Ital.* t. VII, col. 1004; Contin. de Jamsill. ap. Murat. t. VIII, col. 543.) Sanudo traduit littéralement son nom sur les mss. français, et l'appelle *Thomas comes de Lucherne*. (Bongars, *Secret, fidel.* p. 212.) En Orient on l'appelait communément «le comte Thomas.» Amadi et Florio Bustron le désignent généralement sous ce nom dans leurs chroniques, ainsi que Jean d'Ibelin dans les *Assises*, t. II, p. 399.

Venu à S. Jean d'Acre comme lieutenant de l'empereur dès 1226 ou 1227, Thomas d'Aquin sut faire respecter son autorité, malgré l'hostilité qui se manifestait déjà contre les Impériaux : «Et plus l'ecouterent toutes les gens que il ne firent l'emperaour quant il fu venus.» (Ms. 8314-3, et Ms. 8316, fol. 392.) Il revint plus tard en Italie auprès de l'empereur, qui le renvoya en Syrie au mois de juin 1242. (Rich. de S. Germain, col. 1050.)

² Plus loin *Filanger*. Le Ms. de Fontainebleau porte *Richart fi: d'Ogier*. La famille *Filanger, Filangier* ou *Felingher*, était une des maisons françaises fixées en Italie. Prignano lui consacre un article spécial dans son Histoire des familles d'origine normande de

la principauté de Salerne, dont le manuscrit est conservé à Rome à la bibliothèque Angelica ou de Saint-Augustin. D'après les documents originaux cités par Prignano on voit que le nom patronymique de cette famille n'eut pas de longtemps une forme bien arrêtée. Divers de ses membres sont cités indifféremment dans les chartes des xii^e et xiii^e siècles sous les noms de : *Guillelmus filius Augerii, Guillelmus qui dicitur de Angerio, Guillelmus* ou *Ricardus Filangerius*. Mais, dès le temps du maréchal Richard, le nom *Filangier* ou *Fildangier* semble avoir déjà prévalu.

Les Filangiers ont eu plusieurs alliances inscrites dans le livre des Lignages d'Outremer et n'étaient pas moins connus en Orient qu'en Italie. Aussi Jean d'Ibelin, l'auteur du Livre des Assises, qui contribua à chasser *Ythier Filangier*, frère de Richard, de la ville de Tyr, Florio Bustron et la plupart des chroniqueurs chypriotes conservent-ils exactement leur nom de famille. (*Assises de Jérusalem*, t. II, p. 400, 452, 465.) Les écrivains du royaume de Naples, où les Filangiers se sont perpétués dans les Filanghieri, appellent le maréchal *Richardus Filangerius*, ou *Ricardus de Principatu*, à cause de son comté de Marsico dans la Principauté citérieure. Voy. Richard de S. Germ. *Script. Ital.* t. VII, col. 1008, 1013, 1027; Nicolas de Jams. t. VIII, col. 543, 589; Saba Malaspina, t. VIII, col. 804.

³ Ms. de Font. qui estoit sous-aagé.

Ne targa gaires que il s'atorna d'aler vers Nicossie. Quant il ot atorné ses gens, il mut et chevaucha tresque au Quit ¹, et ses galées alerent encostel lui, et dedens l'une galée estoient mis li ostage. En sa compaignie estoit Guis li sires de Gybelet, et Balian li sires de Saete, et Richard Filanger ²; et de ceauz de Chypre li rois; et y estoient o lui Haimeri Barlais, et Amauri de Bessan, et Gauvain de Chenechi, et Guillaume de Rivet, et tuit li autre qui n'estoient de l'amistié dou seignor de Barut. Li empereres se parti dou Quit et laissa ilec ses galées, et quant il vint à un casal qui a non Piroie ³, il trova Beymont le prince d'Antioche qui estoit venus en s'aye à tout lx. chevaliers et grant plenté de sergenz à cheval et à pié, et estoit arrivez à Famagoste, et d'ilec estoit venus là o li empereres le trova. Lors s'en alerent ensemble vers Nicossie. Quant Johan d'Ybelin sot que li empereres venoit vers lui a poeir de gent, si ne l'atendi pas, ains s'en ala o tout ceaus qui o lui estoient à Deudamours ⁴, et laens mirent tout quanque il porent d'armeures et de viandes. Li empereres fu à Nicossie une piece. Dedens ce li princes et autres gens s'entremistrent de la pais faire. Si fu la pais concordée ensi que l'emperor auroit por son baillage dou roi la terre de Chypre, et seroient soes toutes les rentes, et delivreroit les ostages et quiteroit les pleges, et recevoit l'omage de Johan d'Ybelin, sauves les requestes que il li avoit requises.

En tant come li empereres estoit à Acre..... vindrent de Chypre Haimeri Barlais et Amauri de Bessan et Hue de Gybelet, et Guillaume de Rivet, et Gauvain de Chenichi, liquel parlerent à l'empeor, et firent tant que il achaterent le baillage de lui que il devoit tenir treis ans ⁵, et l'en otroierent à doner x. m. mars d'argent. Et lors s'en ala li empereres en Chypre et fu à Lymeçon, et ilec fist le mariage dou roi et de la fille dou marquis de Montferare ⁶ qui avoit non Aalais, et puis livra le roi et la terre à v. riches homes dessus nomez, et lor dist que il deussent rendre les x. mile mars à Balian de Saete et à Garnier l'Aleman qui estoient demorez en son lue baillis dou roiaume de Jerusalem. Après tout ce se parti de la terre et s'en passa em Puille, et arriva à Brandis et i descendi. Mai 1220.

Quant li empereres se fu partiz de Chypre, li v. barons que je ai nomez demorerent cheveteine en la terre et gardes del roi et dou roiaume, et lors si

¹ Larnaca.

² Ms. Font. *Richart filz Ogier*.

³ Piroghi, aujourd'hui petit village grec et turc sur le chemin de Larnaca à Nicosie.

⁴ Ms. de Fontainebleau, *Dieu d'amours*. Le

château de Saint-Hilarion, dans les montagnes au nord de Cérines. Voy. ci-dessus, p. 2, note.

⁵ Ms. Font. *III. aus*.

⁶ Ms. Font. *Montferrant*.

manderent par toute l'isle, et firent prendre le bestial gros et menu des terres et des casaus et de ceauz qui estoient demoré à Acre en la compaignie de Johan d'Ybelin seigneur de Barut, et ce estoit por paier III. mile mars au comaudement de l'empereor, et cil qui estoient avec eouz en Chypre paerent à lor avenant. Quant Johan d'Ybelin et cil qui avec lui estoient oirent ces noveles, si lor en pesa moult, car il sorent que l'on les gageit en lor terres et en lor fiez, et prenoit hom por chose qui avoit esté faite sans eouz et sans lor otroi et sans lor volenté, et por ce s'en revindrent ensemble et se partirent d'Acre erraument à tant de gent come il porent avoir, et passerent en Chypre et descendirent à la Castrie¹, et d'ilec chevaucherent tant que il vindrent ou plain devant Nicossie. Là troverent le roi et les v. riches homes qui sont dessus nomiez a tant de gent come il porent avoir assablées, les escheles rengées. Bones gens de religion et do clergé parlerent à l'une partie et à l'autre, et se penerent de metre y pais. Mais n'i porent riens faire, ains chevaucherent les unes contre les autres tant que eles assemblerent, et fu la meslée moult grant, et i furent ocis Gautier le seignor de Cesaie, Geraut² de Montagu qui avoit esposée Eschive la fille de Gautier de Montbliart de par cui il tenoit grant terre en Chypre. Mais cil qui estoient devers le roi ne porent soffrir, ains tornerent à desconfiture. Si que li rois et o lui Hue de Gybelet, et Haimeri Barlais et Amaurri de Bessan et Guillaume de Rivet et autres chevaliers plusors s'en alerent à Deudamors³, et ilec se receterent. Gauvain de Chenechi et autres chevaliers se receterent à la Candare⁴, et autres se receterent à Cherines qui leus⁵ se rendirent, et plusors en i ot pris.

24 juin
1220.

Ceste bataille fu par un samedi à xxiv. jors de juing, en l'an de l'Incarnation de nostre seignor Jhesu Crist mil ccxxix. anz. Johan d'Ybelin a tot ceauz qui o lui se tenoient assegerent le chastel de Deudamors, et le tindrent moult destroit. De quoi li rois Henris qui dedens estoit ot grant soffraite et grant mesaise de viandes et de robes, et toz ceauz qui o lui estoient ausi. Dont il ranponoit moult sovent ceaus qui le tenoient assegé, et les apeloit de lor fois comes ses homes, et les clamoit ses traitres. Johan d'Ybelin mandoit par toute l'isle, et faisoit prendre les rentes, et en maintenoit la guerre et le siege. Et ausi fist asseger la Candare, si que Gauvain i fu ocis d'un carrel. Et dura cele chose x. mois. Quant cil qui estoient assegé virent que il ne porent plus

¹ Gastia, dans le Karpas.

² Ms. Font. *Gerart*.

³ Ms. Font. *Dieu d'Amours*.

⁴ Au château de Kantara, dans le Karpas.

Ses belles ruines existent encore au sommet d'une montagne élevée d'où l'on aperçoit la côte de Caramanie.

⁵ Ms. Font. *lues*.

soffrir ne il n'atendoient secors, car li empereres avoit trop affaire ou regne, si firent pais. Et furent en la terre sans contens une piece tant que les choses se remuerent si come vos orrez après sa avant.

¹ Après un paragraphe relatif à la Pouille, où l'empereur Frédéric se trouvait alors, les mss. de Colbert et Fontainebleau donnent la continuation de 1229 à 1249, qui forme

le xxv^e livre du manuscrit de Noailles et de l'édition de Martene. (*Ampl. Coll.* t. V, col. 702, éd. Guizot, p. 432.

NOTES SUPPLÉMENTAIRES

AUX EXTRAITS PRÉCÉDENTS.

I.

Mon dessein avait été d'extraire des manuscrits de l'Éracles 8314-3 et 8316 tous les passages relatifs à l'histoire des deux royaumes unis de Jérusalem et de Chypre qui ne se trouvent pas dans la continuation connue de Guillaume de Tyr; mais le texte entier dont ces fragments font partie devant être imprimé dans le deuxième volume des Historiens occidentaux des Croisades, je supprime la publication que j'avais projetée, et je me borne à choisir quelques-uns des passages qui intéressent particulièrement l'île de Chypre. J'espère justifier par ces citations la confiance que j'accorde à la nouvelle rédaction pour les premiers temps de l'histoire latine de l'île.

En traitant, dans un Mémoire séparé¹, des sources historiques de mon sujet, j'expose avec quelques développements mon opinion sur la nature de ces fragments et l'ensemble de la narration à laquelle ils se rattachent. Je crois qu'ils ont appartenu d'abord, avant d'être placés dans les compilations de l'Éracles, aux anciennes chroniques écrites en Orient par divers auteurs, dont le premier paraît avoir été Hernoql, écuyer de Balian d'Ibelin, chroniques peu de temps après annexées comme des continuations à la version française de Guillaume de Tyr.

Je n'ai pu, dans les notes précédentes, faire remarquer toutes les notions nouvelles que cette relation fournit à l'histoire d'Outre-mer; j'aurais eu à signaler, presque à chaque événement, sa supériorité sur la continuation du manuscrit de Noailles publiée par Dom Martene. Il est deux circonstances sur lesquelles je dois cependant revenir, parce qu'elles éclairent et précisent certains faits intéressant les origines du royaume franco-chypriote. Mon texte s'y trouve d'ailleurs en désaccord manifeste avec plusieurs chroniques d'Occident considérées comme les monuments les plus authentiques de la troisième croisade.

D'après les écrivains anglais, ce fut à la suite d'une double victoire sur mer et sur terre que le roi Richard, détourné accidentellement de sa route vers Saint-Jean d'Acre, où l'attendait le roi de France, entra dans la ville de Limassol, et commença ainsi par un coup d'éclat la conquête inattendue d'une des plus belles provinces de l'empire byzantin. Gautier Vini-sauf, pèlerin ou soldat dans l'armée du roi d'Angleterre, et principal historien de sa croisade,

¹ Ce Mémoire sera imprimé dans le troisième volume.

a consacré un chapitre entier¹ au seul récit de son débarquement et de son triomphe sur le prince grec qui cherchait à défendre les côtes de Chypre. Il nous montre les flottes ennemies s'attaquant d'abord, puis les deux armées en venant aux mains, et la victoire, restée longtemps incertaine, décidée enfin par le roi, qui accourt au milieu des flots, sous une grêle de traits, encourager les siens. Rien ne manque à la description, imitée de l'antique, pas même un défi pour un combat singulier, que le roi d'Angleterre adresse à l'empereur Isaac. Mais tout ce début est une amplification imaginaire. Vinisauf, auteur de vers estimés, est resté poète jusque dans sa chronique, écrite d'un ton constamment enthousiaste. Comme Raoul de Caen pour Tancrede, l'écrivain anglais, en racontant la croisade de Richard, ne voit dans chacune de ses actions que l'occasion de vanter la bravoure ou la magnificence de son héros. Ces récits, qui flattaient l'amour-propre national, et que rendait d'ailleurs si vrai semblables le brillant caractère du roi, ayant été acceptés, sur la foi d'un témoin oculaire, par la plupart des chroniqueurs contemporains², l'assaut de Limassol est passé comme un des exploits les plus certains de Richard dans les histoires d'Angleterre³.

Il faut cependant, d'après notre chroniqueur, dont le désintéressement assurerait seul ici l'exactitude impartiale, supprimer tous ces premiers combats, et réduire beaucoup l'importance des autres. Le débarquement du roi Richard à Limassol eut lieu presque sans coup férir, on l'a vu, et du consentement même des habitants de la ville, que des marchands latins avaient déterminés à se soumettre. Comnène, qui ne manquait point de résolution, essaya bien ensuite d'arrêter l'envahissement complet de l'île, mais ce fut postérieurement à l'occupation de la ville, et après d'inutiles pourparlers avec Richard: « Quant li empereres Grifons vit « l'estoire qui venoit prendre port à la cité dreit, il ne l'osa attendre, sins guerpi la vile, et « enfuierent lui et toz ceaux qui estoient d'armes o lui⁴. »

Cette version n'a pas seulement l'avantage de concorder parfaitement avec les continuations imprimées de Guillaume de Tyr⁵, avec les chroniques de Strambaldi⁶, d'Amadi⁷ et de Florio Bustron⁸; elle est bien plus conforme que celle de l'*Itinéraire du roi Richard*, au témoignage d'un moine chypriote présent dans l'île même lors des événements. Néophyte aurait eu intérêt à relever la bravoure de ses compatriotes; il reconnaît néanmoins que loin de seconder leur chef dans sa résistance, ils se soumièrent avec empressement à l'étranger, comme l'indique l'auteur de notre relation: « L'île était ainsi gouvernée par Isaac Comnène, dit le caloyer, « quand l'Anglais arriva, et voilà qu'aussitôt tous accourent au-devant de lui. Alors l'empereur, « abandonné du peuple, se soumit lui-même au roi des Anglais⁹. »

¹ Cap. xxxi; lib. II, *Itiner. Richardi*, ap. Gale, *Hist. Angl. script.* t. II, p. 321.

² Guill. de Neubrige, édit. Hearne, Oxford, 1719, pag. 419; Benoît de Péterborough, édit. Hearne, Oxford, 1735, t. II, p. 646; Richard de Devizes, Londres, 1838, pag. 418; Roger de Hoveden, ap. Savile, pag. 690-691; Raoul de Dicet, ap. Twisden, tom. I, col. 660; Brompton, ap. Twisden, t. I, col. 1198; Jean d'Ypres, ap. Martene, *Thes. anecdot.* t. III, col. 676; *Re. des hist. de Fr.* t. XVIII, p. 596. Mathieu Paris, Jacques de Vitry, Sicardi, Nicétas Choniate ne disent qu'un mot de cet incident de la croisade du roi d'Angleterre, et ils sont exacts quand ils se bornent à mentionner l'occupation de la ville

de Limassol; mais Sanudo le vieux a été trompé par les chroniqueurs anglais, bien qu'il ait connu les continuations françaises de Guill. de Tyr.

³ Hume, *Hist. of Engl.* Lond. 1767, t. II, p. 13; Lingard, *Hist. of Engl.* Paris, 1825, t. II, p. 379; Mill's *Hist. of Crusades*, Lond. 1820, t. II, p. 39.

⁴ Ms. 8314-3, fol. 276 v°; Ms. 8316, fol. 346 v°, ci-dessus, p. 4.

⁵ Édit. Martene, col. 633; F. Pipin, ap. Murat, *Script. Ital.* t. VII, col. 809

⁶ Ms. de Rome, fol. 7.

⁷ Ms. de Venise, fol. 48; Ms. de Paris, fol. 4.

⁸ Ms. de Londres, fol. 30; Ms. de Paris, fol. 63.

⁹ *Kai θάρτον πρὸς αὐτὸν ἔσπαρον ἄλλοις.*

La précision de la chronique d'Outre-mer et l'erreur des écrivains anglais sont plus frappantes encore dans une autre circonstance. En 1192 les Templiers ne voulaient plus conserver l'île de Chypre, achetée par eux du roi d'Angleterre l'année précédente : alors, s'il faut en croire les chroniqueurs et les historiens britanniques, le roi Richard compatissant au sort de Guy de Lusignan, que la mort de Sibylle avait privé du trône, donna généreusement l'île de Chypre sa conquête à l'ancien roi de Jérusalem : « Verum tamen rex Richardus super ipsum motus pietate et propter ipsius notam probitatem, insulæ Cypri, quamvis eam prius Templarii a rege emissent, eidem contulit gratis imperium ¹. » Ainsi s'exprime Vinisauf, encore en Orient lors de la conclusion de ces arrangements. La plupart des autres chroniqueurs, à mesure qu'ils s'éloignent des temps ou des lieux, exaltent encore davantage la munificence du prince : « Quibus actis, » disent Guillaume de Neubrige, puis Gauthier d'Hemingford, « rex Richardus insulam Cyprum Guidoni olim Gerosolimorum regi mera liberalitate dedit ². »

Mais la vérité est ici facile à rétablir. Le roi d'Angleterre n'abandonna pas plus gratuitement l'île de Chypre à Guy de Lusignan qu'il n'avait emporté d'assaut Limassol. Notre relation, concordant avec toutes les traditions historiques de l'île ³, établit que le roi Guy se substituant aux droits des Templiers, devenus acquéreurs de l'île de Chypre pour la somme de 100,000 besants d'or, dont 40,000 payés comptant au roi Richard, remboursa aux chevaliers les 40,000 besants déjà payés, et s'obligea vis-à-vis du roi d'Angleterre comme débiteur des 60,000 besants restants.

Cette acquisition engagea Guy de Lusignan dans de si grandes dépenses, qu'il ne put satisfaire au paiement des 60,000 besants avant sa mort; mais la créance ne fut point abandonnée. Le roi Richard, près de quitter Saint-Jean d'Acre, en 1192, transféra ses droits à son neveu Henri de Champagne, désigné pour être le souverain de ce que l'on appelait encore le royaume de Jérusalem; et nous verrons ce prince ne faire la remise de la dette à Amaury de Lusignan qu'en 1194, en échange du comté de Jaffa. Les chroniques étrangères les plus dignes de foi et les diverses continuations de Guillaume de Tyr confirment la véracité de notre auteur sur ce point comme sur tant d'autres. Sans entrer dans les détails que je viens de rappeler, et bien qu'il existe assez de divergences entre elles au sujet du prix ou des autres circonstances du traité, ce qui ajoute encore du poids à l'ensemble de leurs témoignages, toutes les chroniques qui rappellent la cession de l'île de Chypre par le roi d'Angleterre au roi Guy de Lusignan, en parlent comme d'une vente ⁴.

Τότε ὁ βασιλεὺς ἐρημος ἐναπομείνας λαοῦ, ἀποδόθηκε καὶ αὐτὸς χειρὶ τοῦ Ἰγλιτιέρρων. (Néophyte, *de Calamit. Cypri*, cap. v, ap. Cotelier, *Monum. Eccl. Græc.* t. II, p. 460.)

¹ Vinisauf, lib. V, cap. xxvii, pag. 392.

² Guill. de Neub. p. 452; Gaut. d'Hemingf. ap. Gale, t. II, p. 534. Brompton, par une double méprise, associe Henri de Champagne à Guy de Lusignan dans la donation. (*Chronic.* ap. Selden, t. I, col. 1250.)

³ Néophyte (*de Calam. Cypri*, cap. v), qui porte seul le prix de la vente à deux cent mille pièces d'or (ap. Cotelier, t. II, p. 461); *Lignages d'Outre-mer*, chap. 11; *Ass. de Jérus.* tom. II, pag. 443 (Amadi, fol. 10; Fl. Bustron, fol. 73; Strambaldi, Ms. de Rome, fol. 7 et 173. Cf. Ms. de Paris,

fol. 288 *ter*). Strambaldi, dans le commencement de sa chronique, qui manque au manuscrit de Paris, ajoute une circonstance nouvelle. La somme dont le roi Guy avait besoin pour son acquisition fut, dit-il, prêtée au prince par les Génois (Ms. de Rome, fol. 7), ce qui explique les faveurs obtenues par cette nation des premiers Lusignans. Il est du reste quelques historiens anglais qui ont exactement rappelé ces circonstances. C'est ainsi que Raoul de Coggeshale (*Chronic. Anglic.* ap. Martene, *Ampl. Coll.* t. V, cf. col. 820-833), déjà en Orient quand Vinisauf y arriva, et Roger de Hoveden (ap. Savile, p. 759), ont mentionné la vente de l'île faite par Richard.

⁴ Sicardi, év. de Crémone, *Chronic.* ap. Murat. *Script. Ital.* t. VII, col. 616; Rigord, *Gesta Phil.*

II.

J'ajouterai ici quelques détails à ce que j'ai dit précédemment de Geoffroy de Lusignan, frère du roi Guy.

On ignore en quelles circonstances ce chevalier passa en Orient. On voit seulement que dès 1189, et avant l'arrivée de la grande croisade des rois de France et d'Angleterre, il se trouvait avec ses frères au siège de Saint-Jean d'Acre¹. Il paraît être retourné en Occident peu après la prise de la ville, sur la flotte du roi d'Angleterre son suzerain, repartie au mois d'octobre 1192². Il figure, rentré en France, dans un titre de 1197³, et en 1199 il sacageait Tours⁴. C'est ce que l'on sait de plus précis sur l'époque du séjour de Geoffroy de Lusignan en Orient, où sa bravoure l'avait déjà rendu célèbre, et de son retour en Poitou, où il devint si fameux sous le nom de *Geoffroy à la grand'dent*. L'histoire même ne nous dit presque rien de ses deux frères avant que le jeune Guy, simple vassal poitevin, eût épousé par un bonheur inespéré, ainsi que le remarque Guillaume de Tyr⁵, la comtesse de Jaffa, sœur du roi de Jérusalem, veuve de Guillaume de Montferrat.

Nous serions mieux instruits de ce qui concerne les commencements des trois seigneurs de Lusignan en Palestine, et particulièrement des circonstances qui précédèrent le mariage de Guy avec Sibylle de Jérusalem, si nous pouvions ajouter foi aux récits qu'ont recueillis Bernard le Trésorier et l'ancien auteur d'une histoire des guerres saintes⁶. Suivant cette tradition, pendant que Baudouin d'Ibelin, sire de Rama, l'un des prétendants à la main de la comtesse de Jaffa, était allé demander à l'empereur de Constantinople les moyens de payer sa rançon, promise sur otage à Saladin, faits très-réels, si on en excepte sans doute la scène où Manuel fait asseoir le sire de Rama sur un siège et l'inonde d'hyperpères d'or; un chevalier que l'amour de la reine, mère de Baudouin IV, avait élevé à la dignité de connétable, vient trouver la sœur du roi, lui parle « d'un sien frere, un des plus biaux homes del monde⁷, » et lui demande d'attendre son arrivée avant de choisir un époux. Sibylle y consent, et le connétable

Aug. dans le *Rec. des hist. de Fr.* t. XVII, p. 36; Herman Corner. *Chronic. ap. Eccard. Corp. hist. medii ævi*, t. II, col. 790; *Chron. de S. Denis*, éd. P. Paris, t. IV, p. 86; Guill. de Nangis, éd. Géraud, t. I, p. 102. (Il serait mieux de supprimer dans le texte de Nangis les mots ajoutés d'après le Ms. 10296-8.) Contin. de Guill. de Tyr, éd. Martene, col. 658; Franç. Pipino, *de Acquis. Terræ Sanct.* ap. Murat. t. VII, col. 809; Boiardo, trad. de Ricob. de Ferrare, *Ist. Imper.* ap. Murat. t. IX, col. 401; *Chron. dite de Baudouin d'Avesnes*, Ms. de la Bibl. nat. fonds de S. Germ. n° 84, fol. 267. La plupart des écrivains ou continuateurs de l'Éracle mentionnent aussi la vente de l'île. (Bibl. nat. Ms. Sorb. 387, fol. 275 v°; Ms. Cangé, n° 9, fol. 52 v°, etc.) « Quant li rois Gui qui n'avoit point de terre, vit que li Templier avoient rendue l'ille de « Chypre, » dit Ernoul dans la chronique du Ms. de Berne H. 41, fol. 89, « si vint au roi d'Engleterre par le conseil le mestre del Temple, si l'acheta et il « li vendi. » Le même fait est consigné dans le Ms.

H. 340, fol. 75 de Berne, renfermant la chronique de Bernard le Trésorier; dans le Ms. 9492, fol. 146 v°, de la Biblioth. royale de Bruxelles, et dans une ancienne chronique des Croisades, de 1095 à 1290, Ms. de la bibl. royale de la Haye, fonds Gérard, n° 1310, fol. 76 v°, où on lit : « A « mil et cent et lxxxiii. li rois Guis acheta Cypre « dou roi Richart. »

¹ Jacq. de Vitry, p. 1120, Guy de Châlons, dans Albéric des Trois-Fontaines, *Rec. des hist. de Fr.* t. XVIII, p. 751; Raoul de Dicet, ap. Twisden, *Script. Angl.* t. I, col. 654; Jean d'Ypres, *Chron. Syth.* ap. Mart. *Thes. anecd.* t. III, col. 674.

² *Rec. des hist. de Fr.* t. XVII, p. 505.

³ P. Anselme, *Hist. général.* t. III, p. 77.

⁴ *Rec. des hist. de Fr.* t. XVIII, p. 294.

⁵ *Hist. occid. des Crois.* t. I, p. 1063.

⁶ Ms. de Cangé, n° 6, xiii^e siècle, Bibl. nat. n° 7185. 3. 3.

⁷ Les chroniques du temps disent en effet que Guy de Lusignan était un homme de la plus belle

de Jérusalem part pour le château de Lusignan, où se trouvait son frère : « Or vous dirai, continue Bernard le Trésorier, comment cist conestables, dont je vos ai parlé, avoit à nom et dont il fu. Il ot à nom Hommeris, et fu nez de Lezegnom en Pontiu (Poitou), et fu filz Huon le Brun, qui sires fu de Lezegnon [et fu freres de Joifroi de Lezeignon, ms. Cangé], dont on parla de sa proese par tote Crestienté, tant fu cil bon chevalier. Et cist ot a nom Guiz, qu'il estoit alex qerre et mult biaux chevaliers estoit; mais il ne fu mie prouz ne sages. Cil Guiz fu puis roys de Jherusalem; donc Jofrois de Lezegnon dist, li bon chevalier, qant la novele vint à lui qe Guiz ses freres estoit roys de Jherusalem, dist: Donc deust-il estre Dex par droit! Or enmena li conestables Aimeris Gui son frere outremer, et vindrent en la terre de Jherusalem. Qant il furent en la terre venus, si vint li conestables Haimeris à la contese de Jaffes et à la mere le contesse, et parlerent au roy, et fistrent tant vers le roy que le roy dona Guion se seror à fame et le fist conte de Jaffe ¹. »

Cette anecdote, à laquelle l'auteur de la chronique de Cangé a su donner plus d'intérêt que Bernard le Trésorier, est pleine d'in vraisemblances et d'erreurs. Je ne la cite que pour montrer comment les événements d'Orient, éloignés à peine d'un demi-siècle, s'altéraient déjà dans des chroniques sérieuses, comme celle de Bernard le Trésorier, ou dans les compositions historiques en apparence, comme celle du ms. de Cangé, d'où allaient naître bientôt les fabuleuses légendes de Mélusine. Amaury de Lusignan, qui n'a pu venir en Orient qu'après 1168 ², qui n'a pu être connétable de Jérusalem avant 1179 ³, n'était peut-être, à l'époque où on le représente comme maître du cœur de la reine et déjà connétable, que « le pauvre valés et gentishome » de Philippe de Navarre ⁴. Dans tous les cas on sait d'une manière précise que Baudouin d'Ibelin, dont l'absence aurait donné la pensée à Amaury de Lusignan de marier son frère à Sibylle, se trouvait à Constantinople lors de la conspiration en faveur d'Andronic, découverte le 1^{er} mars 1181 ⁵; or Guy de Lusignan avait épousé la comtesse de Jaffa dès les fêtes de Pâques 1180 ⁶.

Le mot de Geoffroy, lors de l'avènement de son frère, peut être vrai. Il se retrouve dans diverses continuations de l'archevêque de Tyr, et Pipino l'a conservé dans sa compilation de l'Histoire des Croisades, qui n'est point une simple traduction de Bernard le Trésorier : « De hoc Guidone fertur fratrem ejus Gaufridum, quum audisset eum coronatum in regem, dixisse, quod ejus agnoscebat ignaviam: Si rex est, merito futurus est Deus! » Les historiens s'accordent encore à regarder Guy de Lusignan comme tout à fait incapable de soutenir les rôles que la fortune lui offrit. « Il est à fol et à musart, » dit le continuateur imprimé ⁷ : « Simplex erat et minus astulus, » suivant Vinisau ⁸.

figure. Voy. Guillaume de Tyr, dans la traduction, *Hist. des Crois.* t. I, p. 1063, et Benoit de Péterborough (éd. Hearne, p. 443) d'après qui l'amour de Sibylle pour le chevalier poitevin engagea le roi Baudouin à hâter leur mariage.

¹ Ms. de l' Arsenal 677 in-4°, fol. 16 v°; Ms. de Berne H. 340, fol. 15. Cf. Ms. Cangé n° 6, fol. 329.

² *Rec. des hist. de Fr.* t. XVI, p. 585, note; p. 591, note.

³ *Assises*, t. I, p. 411. En 1174, il commence à figurer dans les chartes d'Orient parmi les témoins des diplômes royaux; mais il n'était point en-

core connétable. (Paoli, *Cod. dipl.* t. I, p. 245, 246.)

⁴ *Assises*, t. I, p. 569. Cf. t. II, p. 195.

⁵ Guill. de Tyr, p. 1070; Nicéas Chon. *Alex. Man.* cap. 17, éd. Bonn, p. 301.

⁶ Guill. de Tyr, p. 1063. Le 1^{er} mars 1181 il souscrit, comme comte de Jaffa et d'Ascalon, un diplôme qu'atteste aussi son frère Amaury, alors connétable du royaume. (Paoli, *Cod. dipl.* t. I, p. 283.)

⁷ Murat. *Script. Ital.* t. VII, col. 783.

⁸ Martenc, *Ampl. Coll.* t. V, col. 594; Ms. 3316, fol. 315 v°.

⁹ Gale, *Script. Angl.* t. II, p. 392.

II.

AMAURY DE LUSIGNAN,

DIT AMAURY II,

ROI DE CHYPRE ET DE JÉRUSALEM.

AVRIL 1194. — 1^{er} AVRIL 1205.

1198, au mois d'octobre.

Diplôme d'Amaury de Lusignan, roi de Chypre et de Jérusalem, en faveur de la commune de Marseille.

Marseille. Archives de la mairie. Ancien sac bleu, n° 167.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quod ego Aymericus per Dei gratiam Jerusalem Latinorum rex nonus et rex Cypri, assensu et voluntate Ysabelis uxoris mee, illustris quamdam regis Amalrici filia, otreamus et confirmamus omnia dona aliorum regum qui fuerunt ante nos communi Marcellie, pro juvamine et concilio que prestiterunt in personis et rebus per mare et per terram ad acquirendam terram regni Jerusalem nobis et aliis predecessoribus nostris. Videlicet quod communis Marcellie abeat in Accon et per totas villas de marina de regimine secundum scriptum in privilegio regi Fulco et regi Amalrici. Et donamus in hereditate in perpetuum dicto communi Marcellie insuper pro auxilio et dono quod donaverunt nobis ad secursum Joppe et ajuvamine regni Cypri de duos milia et octingentos bisancios Sarracenos, per totum regnum Cypri, liberam libertatem intrandi et exeundi, vendendi et emendi, ita quod nemo ex ipsis aliquid det vel paget; sint liberi et quiete, sine eo quod aliquid solvant. Et donamus in hereditate in perpetuum communi Marcellie unum casaliu nostrum quod est in terra Cypri, qui vocatur Flacie¹, cum omnibus rusticis et bestiis. Et quia ego supradictus Aymericus et Ysabelis uxoris mee nolumus quod de dicto confirmamento nec de dicto dono sit aliqua discordia nec aliquid minoramentum post obitum nostrum,

¹ La grande vallée de Solia, au nord de l'Olympe, renferme un village de Phlassou, *Flace* en français, qui pourrait être celui-ci.

Une des familles latines établies dans l'île prit aussi pour nom patronymique le nom d'un fief de Flasseou. Voy. la géogr. de l'île.

dicto communi Marcellie, ponimus pro concessione : patriarcha Jerusalem E., et Jossii, archiepiscopi et omnium prelatorum predictorum regiminis, qui hanc sententiam imposuerunt : quod sint escomunicati et maledicti de ore Dei et sancti Petri et de tali potencia qualem habet dicto patriarcha Jerusalem et omnes prelati qui fuerunt privilegio componendo, omnes illi et ille qui contra predicto confirmamento nec dono facient ullum predicto communi Marcellie. Et propter quod volumus quod hoc sit firmum et stable per maneat, fecimus fieri hoc presens privilegium, et sigillo nostro plumbeo muniri precepimus et per testimonium prelatorum predictorum et baronum de regimine : Raynaldi domini Sydoniencis, Rohardi domini Cayphe, Radulfi domini Tyberiadie, regni senescalci, Gautherii domini Cesariensis, Gerardi de Harefort, G. domini Arsuco, Balduini de Bethan, Helie de Nazareth, Aymardi de Mongisardo, G. de Berito, Guiberto de Joppe, Andreas de Ramella, Terricus de Terremonde, Villarius de Argeto et plures alii.

Factum est hoc anno ab Incarnatione Domini m^o c^o lxxx[x]viii^o, mense Octobris. Nota Balduini capellani domini regis in hoc vicefungentis.

NOTE

SUR LE DIPLÔME DU ROI AMAURY.

Le document qui précède a été déjà imprimé presque en entier, sous la date de 1180, dans l'ouvrage intitulé *Histoire analytique des actes de la municipalité de Marseille, depuis le 1^{er} siècle jusqu'à nos jours*, par MM. Louis Méry et F. Guindon¹. J'en donne ici un texte complet, conféré à l'original même des archives de la ville de Marseille, ou du moins à l'acte sur parchemin que l'on considère comme original. Avant d'exposer les motifs qui m'ont déterminé, suivant l'exemple de savants éditeurs², à admettre parmi les preuves justificatives de mon histoire un document que je ne crois pas sincère, je dois dire pour quelles raisons il me paraît impossible d'accorder à cet acte toute l'authenticité qu'ont semblé lui reconnaître à différentes époques les honorables conservateurs des archives de Marseille.

Il est d'abord facile de voir que ce diplôme n'a pas été expédié tel qu'il se trouve aujourd'hui par la chancellerie des rois de Jérusalem et de Chypre; il suffit de le comparer aux actes de ces princes déjà connus³, notamment aux deux privilèges d'Amaury de Lusignan insérés dans le recueil de Paoli⁴. Tous ces documents, bien qu'empreints des défauts com-

¹ Marseille, 1841, t. I, p. 186, et dans la *Bibl. de l'éc. des chartes*, 3^e série, t. I, p. 345.

² La Porte du Theil et Bréquigny n'ont pas hésité à publier des diplômes en partie altérés. (*Diplomata, chartæ*, édit. Pardessus, t. I, p. 13, 19, etc.)

³ Murat. *Antiq. Italic.* t. II, col. 907, édit. de Milan; Paoli, *Codice diplom. Gerosol.* t. I, p. 1 et suiv.; M. Beugnot, *Assises de Jérus.* t. II, p. 483; M. de Rozière, *Cartul. du S. Sépulc.* p. 56.

⁴ Ils sont de la même année 1198. (*Codice*, t. I, p. 234, 287.)

muns aux écrits latins du moyen âge, sont rédigés dans le style généralement correct et très-intelligible dont Guillaume de Tyr a laissé le meilleur modèle. Le diplôme de Marseille, au contraire, n'est qu'un assemblage de phrases incohérentes et obscures qui dénotent chez l'écrivain un homme tout à fait inexpérimenté dans l'emploi de la langue latine. Les termes de l'idiome vulgaire, qui se glissent presque à chaque ligne sous sa plume, indiquent une composition de l'époque où l'usage du langage provençal était devenu fréquent dans les actes publics. L'examen paléographique de la pièce, où l'on reconnaît une imitation exagérée de l'écriture peu anguleuse et des traits bouclés du ^{xii} siècle, me semble confirmer pleinement ces premières observations, et ne me permet pas de douter que le diplôme n'ait été écrit dans le midi de la France, et probablement à Marseille même, vers le milieu du ^{xiv} siècle.

Je crois pouvoir cependant le publier comme un monument véritable de l'histoire de Chypre et de l'histoire de Marseille, persuadé qu'il n'est que la copie faite par un scribe ignorant d'un diplôme antérieur et authentique ¹. Rien ne fut plus ordinaire en Europe, on le sait, que ces renouvellements de chartes ²; et on trouve, d'autre part, dans l'histoire de Marseille, plusieurs circonstances qui indiqueraient peut-être l'époque où le diplôme d'Amaury a pu être refait. En 1257 les Marseillais priaient Charles d'Anjou, leur seigneur, de les aider à recouvrer « les franchises et les possessions qu'ils avaient autrefois à Ancône, en Chypre et autres lieux ³ »; plus tard les habitants de Montpellier faisaient étendre leurs droits commerciaux en Chypre ⁴ par le roi Pierre I^{er}, faveur que semblent n'avoir pas obtenue les Marseillais. Il serait possible que, vers l'une de ces deux époques, un écrivain de la commune voulant réparer la perte ou la dégradation du privilège primitif de ses compatriotes dans l'île de Chypre, se fût appliqué à le recopier, et à refaire les parties qui pouvaient avoir été altérées par des causes aujourd'hui inconnues.

Sans insister davantage sur ces explications, toujours hasardées, je remarquerai que l'auteur, quel qu'il soit, de cette fabrication ne semble pas avoir borné son travail à la copie du document de 1198. Usant du même procédé, et toujours avec aussi peu de bonheur, il a, je crois, refait ou retouché quelques autres actes des archives de Marseille. Il me semble, par exemple, que le privilège de Foulques, daté de 1136, comme celui d'Amaury I^{er}, daté de 1152, l'un et l'autre publiés par Papon, d'après les parchemins de l'hôtel de ville ⁵, ont subi une rénovation aussi funeste que celui d'Amaury II, dans lequel ils se trouvent rappelés. Mais je me borne à parler de ce dernier.

C'est en effectuant sa transcription que le copiste, par ignorance ou par inattention, défauts habituels des scribes au moyen âge, aura changé la formule invocatoire qui est constamment dans les diplômes des rois d'Outre mer de cette époque *au nom de la Trinité*, et jamais *au nom du Père*; c'est dans son travail de recomposition qu'il aura introduit ces expressions barbares : *otreamus*, au lieu de *concedimus* des anciens diplômes; *totas villas de*

¹ Nous aurions la preuve incontestable de l'existence de ce privilège dans une bulle de Clément IV du 5 des ides de juin 1271, où sont confirmées les franchises accordées par le roi Amaury aux Marseillais (Méry, *Hist. analyt.* t. V, p. 73), si cette bulle ne paraissait elle-même entachée de graves erreurs. En 1271 le saint-siège était vacant, et Amaury n'a pu octroyer le diplôme comme *roi des Latins et roi de Chypre*, ni en 1180 ni en 1188.

² Voy. *Nouveau Traité de diplomat.* t. IV, p. 209, 475, et *Biblioth. de l'éc. des chartes*, 3^e série, t. I, p. 344.

³ Chap. de paix de 1257. (Méry, *Hist.* t. IV, p. 322. Cf. Depping, *Hist. du comm. entre le Lev. et l'Eur.* t. II, p. 27.)

⁴ Voy. ci-après, *preuv.* 14 juin 1365.

⁵ *Hist. de Provence*, t. II, *preuv.* 14 et 18. Voy. M. Méry, *Hist.* t. I, p. 182-183.

marina, escommunicati, dicto patriarcha, quamdam pour quondam, Guiberto pour Guibertus, Marcellia pour Massilia ou Marsilia; expressions qui ne pouvaient être dans le titre écrit en Orient. On s'étonnera moins de ces erreurs en se rappelant que les notaires des chancelleries royales eux-mêmes reproduisaient rarement avec une entière fidélité les chartes dont ils devaient expédier des vidimus authentiques ¹. C'est encore dans le renouvellement du titre que le copiste, au milieu de tant d'autres inadvertances, aura omis un X au millésime, en écrivant : *anno M^o C^o LXXXVIII^o mense Octobris*, au lieu de *M^o C^o LXXXVIII^o mense Octobri*; car on ne peut admettre les dates de 1180, 8 octobre 1180, ou 1188, sous lesquelles le diplôme de Marseille est cité dans divers ouvrages ². Il suffit de remarquer, en effet, qu'en 1180 le trône de Jérusalem était occupé par Baudouin le Lépreux, et non par Amaury; que les Francs ont été maîtres de l'île de Chypre seulement en 1191; et qu'enfin des deux titres de roi de Chypre et de Jérusalem, donnés au prince concessionnaire, Amaury n'a pu prendre le premier avant la fin de l'année 1196 où il revêtit pour la première fois les insignes de la royauté, et le second avant l'année 1197, où il épousa la reine de Jérusalem.

D'ailleurs, si la date du jour de la concession (8 octobre) se trouvait précisée dans le diplôme original, c'était non d'après le quantième du nouveau calendrier, mais bien d'après les calendes, les ides ou les nones de l'ancien mois romain, usage invariable des chancelleries latines d'Orient aux XI^e et XII^e siècles.

J'ai signalé seulement quelques-unes des erreurs les plus manifestes, et pour ainsi dire matérielles de la charte d'Amaury; elles suffisent néanmoins, je pense, pour en faire reconnaître la confection récente. Mais maintenant, si l'on examine ce document au point de vue historique, on n'y trouvera rien qui ne soit conforme aux notions connues de l'histoire de Marseille et des rapports de son commerce avec les états chrétiens de Syrie. On ne rencontre pas, il est vrai, dans les chroniques contemporaines des témoignages qui portent précisément sur l'assistance et le prêt accordés par les Marseillais au roi Amaury; mais on ne peut rien induire du silence des chroniqueurs contre la réalité de ces services et des faveurs qui en furent la conséquence. Ces faits acquièrent, au contraire, un grand degré de probabilité, non-seulement du diplôme que Henri I^{er} de Lusignan accorda en 1236 aux Marseillais pour leurs relations avec l'île de Chypre ³, pays où l'on voit qu'ils commerçaient déjà; mais surtout des circonstances qui attestent le développement considérable de leur navigation dans la Méditerranée orientale, tout autour de l'île de Chypre, au XII^e siècle.

Dès l'an 1103 l'abbaye de Saint-Victor de Marseille recevait en don du marquis de Provence, Raymond de Saint-Gilles, chef de l'armée croisée, la moitié de la ville de Giblet, aujourd'hui Djebael, au nord de Beyrouth, par une charte délivrée aux portes de Tripoli, en présence de l'évêque de Marseille et de plusieurs autres témoins provençaux ou languedociens ⁴.

¹ Secousse, *Ord. des rois de France*, t. IV, p. cxxiv; *Nouveau Traité de diplom.* t. I, p. 179.

² Pouqueville, *Mém. diplomat. sur le comm. des Français au Levant, du VII^e au XVII^e siècle*, dans les *Mémoires de l'Académie des inscr. nouv. série*, t. X, p. 537; Pardessus, *Collect. de lois marit.* t. II, p. Lxiv; L. Méry, *Hist. analyt.* t. I, p. 129, t. V, p. 73; *Ms. du ministère des aff. étrangères*, n^o 114, compilation sans critique et sans valeur,

observe M. Pouqueville, *Mém.* p. 537-539. Ruffi a connu aussi ce diplôme. Il en parle tom. I^{er}, p. 96 de son *Histoire de Marseille*, et il a dû reconnaître l'inexactitude de sa date, qu'il ne cite pas.

³ Document des arch. de Marseille, publié par M. Méry, *Hist.* t. I, p. 419.

⁴ Transcrite au cartulaire original de S. Victor, *Ms.* des arch. de la préfecture de Marseille, et publiée par M. Beugnot, *Assises*, t. II, p. 479.

Il est donc possible que les Marseillais fréquentassent déjà commercialement le Levant, où ils avaient dû se rendre dès la première croisade, avec tant d'autres Méridionaux, à la suite du comte Raymond. Peu après cette époque nous voyons, en effet, les princes croisés, devenus seigneurs terriens en Syrie, accorder des franchises aux navigateurs marseillais pour les fixer et les attirer en plus grand nombre dans leurs villes. Les privilèges de ce genre signalés par les historiens de Provence sont des années 1117, 1136, 1152, 1163, 1180 et 1190¹. Il est possible, je dois le rappeler, que plusieurs de ces actes, dont les copies présumées originales existent encore aux archives de l'hôtel de ville de Marseille, aient été recopiés à une époque bien éloignée du temps de la concession. Mais cette réserve faite, on ne peut admettre que toute une série de diplômes, concordant avec l'histoire générale du commerce de la Méditerranée et avec les circonstances particulières de l'histoire de Marseille, aient été en des temps divers, et avec la même intention, altérés ou fabriqués. La critique peut d'autant moins frapper de suspicion l'ensemble de faits résultant de ces diplômes, que l'un des privilèges, celui de 1190, existe encore à Marseille, muni d'un sceau intact du roi Guy de Lusignan², et que des privilèges analogues avaient été accordés à d'autres nations européennes vers la même époque, ou même antérieurement. Les privilèges commerciaux des Génois en Terre Sainte sont de 1095, 1105 et années suivantes; ceux des Vénitiens de 1099, 1111, etc.; ceux des Pisans de 1105 et 1108³.

Il n'y a aucun motif de douter que les commerçants de Marseille, appelés en Orient par les Croisades, comme ceux de presque toutes les villes maritimes de la Méditerranée, n'aient reçu en même temps que les Italiens, ou peu après, des franchises et des possessions dans les ports de la Syrie qu'ils fréquentaient. On sait en effet qu'au commencement du XIII^e siècle, et probablement dès le XII^e, ils se rendaient habituellement dans les villes turques de l'Asie Mineure⁴, et entreprenaient les voyages plus périlleux de la côte d'Afrique, où ils négociaient des traités avec les émirs arabes⁵.

Des témoignages directs rappellent d'ailleurs la position avantageuse des Marseillais dans le royaume de Jérusalem, à l'époque qui nous occupe. En 1163 ils prêtaient une somme de 2,208 pièces d'or à l'évêque de Bethléem, et recevaient pour garantie de leur créance diverses maisons possédées par le prélat à Saint-Jean d'Acre⁶; en 1187 Conrad⁷ de Montferrat leur donnait la juridiction consulaire à Tyr⁸; en 1190 le roi Guy étendait ce privilège à toutes les villes de sa dépendance, pour reconnaître les secours qu'ils lui avaient donnés pendant le siège de Saint-Jean d'Acre⁹.

En même temps que les relations des Marseillais se développaient, leur marine s'accroissait; leur ville, connue par ses grands entrepôts de fers venus des pays du Nord¹⁰ et par les ressources qu'elle offrait aux voyageurs, était dès lors, comme Gènes et Venise, un des ports

¹ Voy. Pardessus, *Collect.* t. II, p. VIII et LIII; Depping, *Hist. du comm.* t. II, p. 25, 70.

² Le texte a été publié par Guesnay, *Annal. ecclésiast. Massil.* Lyon, 1657, p. 335.

³ Voy. les sources citées par M. Pardessus, *Coll.* t. II, p. VII.

⁴ Diplôme cité de 1263.

⁵ Le traité de 1230, entre Frédéric de Sicile, comte de Provence, et le roi de Tunis, réserve

les droits de Marseille, déjà en négociation avec l'émir, et suppose des relations préexistantes entre cette ville et l'Afrique. Dumont, *Corps diplomat.* t. I, p. 168.

⁶ Ruffi, *Hist. de Marseille*, t. I, p. 93. La pièce existe aux archives municipales.

⁷ Ruffi, t. I, p. 94; Méry, t. I, p. 190.

⁸ Diplôme cité de 1190; Guesnay, p. 336.

⁹ Aboulféda, trad. de M. Reinaud, t. II, 307.

habituels d'embarquement pour l'Orient¹. En 1190 Richard, roi d'Angleterre², puis les chevaliers français³, venaient y nolisier des navires et y faire des approvisionnements de guerre; en 1202 Saint-Jean de Matha y fondait un couvent qui ne tarda pas à devenir le chef-lieu de l'ordre de la Rédemption des captifs⁴; enfin à la date du diplôme de Henri de Lusignan, à l'époque où le saint-siège prenait sous sa protection spéciale les croisés qui allaient s'embarquer en Provence⁵, les voyages des navires marseillais en Syrie et à Alexandrie, d'un côté, à Ceuta et à Bougie d'autre part, étaient si fréquents, qu'un chapitre particulier leur fut consacré dans les statuts municipaux de la ville⁶.

Je ne cherche pas d'autres preuves postérieures à l'an 1198, parce que, dès le XIII^e siècle, des documents plus nombreux attestent que le commerce de Marseille, bien que ralenti momentanément sous la domination angevine, entretenit des rapports continus avec la Syrie, notamment avec Saint-Jean d'Acre, où ses consuls négocièrent divers traités⁷, et où l'une des rues principales reçut le nom de rue *des Provençaux*⁸. Ces circonstances indiquent un séjour et des privilèges déjà anciens dans le pays.

Il est donc probable, quel que soit d'ailleurs le silence des chroniques à cet égard, que les Marseillais, à l'exemple des autres nations commerçantes, vinrent souvent en aide aux rois de Jérusalem par leurs vaisseaux ou leur numéraire, comme nous avons la preuve qu'ils assistèrent l'évêque de Bethléem et le roi Guy. Il devient ainsi très-possible qu'en 1198 Amaury II, renouvelant les faveurs de ses prédécesseurs, ait confirmé les franchises commerciales dont ils jouissaient depuis longtemps en Syrie, et les ait étendues à son nouveau royaume de Chypre.

Les raisons qui me déterminent à croire à l'authenticité primitive du diplôme d'Amaury concernant les Marseillais, acquerront, j'espère, plus de force en considérant que l'acte, s'il était entièrement supposé, dans ses données historiques comme dans sa forme extrinsèque, porterait des traces bien autrement sensibles de sa fabrication. Quand un faussaire doit chercher les noms et les titres d'un personnage, quand il lui faut imaginer et disposer les circonstances dans lesquelles ce personnage aura octroyé quelque faveur, et satisfaire à toutes les questions de géographie ou de chronologie que l'acte de concession peut comporter, il est

¹ Cf. Villehardouin, édit. de M. Paris, p. 16, 104; Phil. Mouskes, t. II, p. 539, 666; Martene, *Thes. anec.* t. I, col. 1013; Alb. de Stade, *Chron. in-4°*, Helmsstad. 1587, ann. 1215; Guesnay, *Annal. Massil.* p. 616-617; Paoli, *Cod. dipl.* t. I, p. 124; Raynouard, *Poésies des troub.* t. IV, pièces sur les Crois. p. 101; le *Roman du chdt. de Couci*, édit. Crapelet, trad. p. 139.

² Benoît de Péterb. *Vita Ricardi*, t. II, p. 590; Vimisaut, *Itiner. Ric.* ap. Gale, t. II, p. 306; Guill. le Breton, *Rec. des hist. de France*, t. XVII, p. 70; Contin. de Guill. de Tyr, Martene, col. 631; Ottoboni, contin. de Caffaro, ap. Murat. *Script. Ital.* t. VI, col. 363.

³ Guy de Châlons, dans Albéric des Trois-Fontaines, *Hist. de France*, t. XVIII, p. 751.

⁴ Bonaventure Baron, *Annal. ord. S. Trinitatis redempt. captiv.* t. I, p. XII et p. 47, Rome, 1684.

⁵ «Crucesignatos et crucesignandos Massilienses cum familiis, navibus et aliis bonis eorum.» (Gues-

nay, *Annal. eccles. Massil.* p. 616.) Je recule cette bulle jusqu'au pontificat de Grégoire IX (1227-1241). Guesnay l'attribue, il est vrai, à Grégoire VIII; mais elle ne peut appartenir à ce dernier pontife, qui occupa seulement le saint-siège du mois d'octobre au mois de décembre 1187; car elle est datée du 3 des ides de janvier : «3 id. Januar. Pontif. anno 1°.»

⁶ Chap. XVIII, édit. Méry et Guindon, *Hist. analyt.* t. II, p. 205.

⁷ En 1249, traité entre les consuls de Marseille et de Montpellier, conclu à Saint-Jean d'Acre; en 1259, traité arrêté à Saint-Jean d'Acre entre les Marseillais et les Vénitiens. (*Voy. Bibl. de l'éc. des chartes*, t. III, 2^e série, p. 210.)

⁸ Paoli, *Codice*, t. I, p. 265; cf. t. I, p. 215; Méry, t. I, p. 432; Reinaud, *Chroniq. arabes des Crois.* in-8°, p. 531. Les Marseillais occupaient cette rue avant 1212. (Depping, *Hist. du comm. du Levant*, t. II, p. 26, 73.)

bien rare qu'une erreur grossière ne vienne en quelque point signaler son insuffisance et sa supercherie.

Je puis citer comme exemple un document relatif aux premiers temps de l'histoire des princes francs de l'île de Chypre, et voisin de deux années du diplôme de Marseille. C'est une pièce que Mgr. Forges Davanzati a publiée dans les annexes de son *Mémoire sur la seconde femme du roi Manfred*¹, et que Laurent Giustiniani a reproduite pour la plus grande partie à l'article de Trani, dans le Dictionnaire géographique du royaume de Naples². En voici le texte :

« In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen. Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus, quatenus ego Guidus de Lucignano Dei gratia rex Cypri, pro honore domini Henrici serenissimi Romanorum imperatoris semper Augusti et regis Sicilie, ad preces domini Samari venerabilis Tranensis archiepiscopi a domino imperatore ad nos cum sceptro regni Cypri transmissi, dono, concedo et confirmo vobis universis civibus Tranensibus libertatem veniendi in regnum meum Cypri intrandi et exeundi, merces vestras libere deferendi et ab eo extraendi, vendendi et emendi sine aliqua commercii exactione. Ut autem hoc meum donum firmum et inviolabili jure perpetuo permaneat, presentem paginam scribi et sigilli mei plumbei impressione virorumque subscriptorum testimonio muniri et corroborari precepi. Quorum testium hec sunt nomina. Aimericus de Rivet. Raynaldus Barlaia. Philippus de Bethsan. Raymericus de Biblio. Raynaldus de Sespes. Galterius de Berl. Ailelmus frater ejus. Adam de Antiochia. Simon de Paph.

« Datum per manus Alamiro anno ab Incarnatione Domini M.CXCVI, mense Medii, indicatione XIV. »

Vi è il sigillo di piombo del re di Cipro. — Dal libro rosso della città di Trani.

Je ne connais pas le livre rouge de Trani d'où a été extrait ce document, comme le marque la note finale du savant et respectable éditeur; mais quoi qu'il en soit de son authenticité, l'altération de l'acte qu'on croit en être extrait n'en paraît pas moins certaine. Le prince à qui on l'attribue, et qu'on appelle *Guidus de Lucignano*, tandis que sa chancellerie écrivit constamment son nom *Guido*, *Guido rex*³, était mort deux ans avant la date du diplôme. Si l'on veut croire qu'une erreur de chiffres s'est glissée dans le millésime de 1196, pour lire 1194, ou toute autre année de la courte domination de Guy de Lusignan sur l'île devenue sa seigneurie, il suffira d'observer que ce prince, qualifié de *roi de Chypre* dans le diplôme, n'a jamais porté ce titre. On chercherait vainement un seul monument incontestable où il soit ainsi appelé: et des preuves aussi nombreuses que positives établissent au contraire que le premier souverain latin de l'île en possession de la couronne et du titre royal fut Amaury, frère et successeur de Guy⁴.

Je dois prévoir encore une objection. On pourrait dire que le document de Trani appartient sans doute à Amaury de Lusignan, dont le copiste aura, par inadvertance, changé le

¹ *Dissertazione sulla seconda moglie del re Manfredi e su' loro figlioli, di Domenico Forges Davanzati, patrizio Traneese e preposito della regia chiesa di Canosa*, in-4°, Naples, 1791, p. vii, n° 7. Mgr. Davanzati est devenu ensuite archevêque de Trani.

² *Dizionario geografico-ragionato del regno di Napoli*, in-8°, Naples, 1805, t. IX, p. 230. MM. de Laynes et Haillard Brébolles citent aussi ce document, dans le beau recueil des *Monuments des Normands et de la maison de Souabe dans*

l'Italie meridionale, in-fol. Paris, 1844, p. 44.

³ Muratori, *Antiq. Ital.* t. II, col. 913; Paoli, *Codice*, t. I, p. 85.

⁴ M. Fitz-Gerald a publié, dans le *Numismatic chronicle*, t. VIII, p. 197, Londres, 1846, une monnaie qu'il donne à Guy de Lusignan, « roi de Chypre et de Jérusalem. » En se référant aux preuves que j'ai citées précédemment, on reconnaîtra, je crois, que cette attribution toute hypothétique chez M. Fitz-Gerald est impossible à justifier.

nom en celui de *Guy*. Mais cette explication ne serait pas plus satisfaisante que la première, car le fait essentiel sur lequel repose le document, et qui sert de motif à la concession royale, est directement infirmé par le témoignage unanime des chroniqueurs contemporains.

D'après le privilège de Davanzati, ce serait Samaro, archevêque de Trani, qui aurait apporté, au nom de l'empereur d'Allemagne Henri, les insignes de la souveraineté au nouveau roi; honneur dont le prince aurait témoigné sa gratitude à l'archevêque en exemptant les marchands de Trani de tous droits d'entrée et de sortie en Chypre. Or il est certain que cette mission fut remplie en 1196 par Conrad, évêque élu d'Hildesheim et chancelier de l'Empire, lequel mourut évêque de Wurtemberg en 1203, sans avoir jamais occupé de siège en Italie¹. On a vu avec quels détails le continuateur inédit de Guillaume de Tyr raconte le couronnement du premier roi de Chypre: « Quant li sires de Chypre oï dire que li chanceliers d'Alemaigne estoit arrivez en Chypre, si ala encontre lui et li fist grant joie. Et dist que moult avoit désiré sa venue; et puis que il estoit venus et estoit ou lue de l'empereour, il voloit que il le coronast², etc. » Arnold de Lubeck, autre contemporain et historien si justement estimé, n'est pas moins précis: « Conradus cancellarius tamen cum comite Adolfo aliisque amicis apud Cyprum adlittavit, regem ejusdem insulæ coronaturus diademate a domino imperatore transmissio. Sane idem rex sub ditione Constantinopolitani imperatoris prius subsistens, ad majorem gloriæ suæ dignitatem a gloriosissimiq Romanorum augusto coronari desiderantissime expetiit. Illuc itaque gloriose veniens, gloriosius suscipitur³. » De même le continuateur anonyme d'Halberstadt: « Dominus Conradus Hildensemensis ecclesiæ episcopus imperialis aulæ cancellarius.... ad insulam Cyprum divertit, et regem Cypri, Henrico imperatori legium hominum facientem, ex parte ipsius honorifice coronavit, ut et ipse et successoribus sui in fidelitate Romanorum imperatorum jugiter perseverent⁴. » Enfin il se trouve qu'un chanoine même de l'église d'Hildesheim, premier siège du chancelier Conrad, qui voyagea dans l'île de Chypre sous le règne du fils d'Amaury, rappelle aussi ces faits, dont il avait pu connaître beaucoup de témoins en Orient et en Allemagne. « Notate, » dit-il, « quia imperator Henricus dominum hujus terræ primum regem constituit, et per manus Conradi cancellarii coronavit⁵. »

Les chroniques d'Italie elles-mêmes, telles que celles de Sicardi de Crémone, nous fourniraient encore d'autres preuves; mais il suffit, sans doute, de citer ces textes pris aux sources originales, et conformes à toutes les histoires de l'île, depuis Strambaldi jusqu'à Kyprianos. J'ajouterai seulement que la vie de l'archevêque Samaro ne fournit pas la moindre circonstance qui puisse donner quelque fondement à la création purement gratuite de l'auteur du diplôme de 1196⁶. Quoiqu'il soit très-probable que Trani, un des ports les plus actifs de l'Italie méridionale, du XI^e au XII^e siècle⁷, ait entretenu des relations avec

¹ Rinaldi, *Annal. eccles.* 1199, § 53, 1203, § 45, t. XX, p. 60, 159, édit. Mansi; *Chron. Halb.* ap. Leibnitz, *Script. Brunswic.* t. II, p. 139; Arnold de Lubeck, *Chron. Slavor.* ap. Leibn. t. II, p. 705, 726; *Germania sacra*, t. I, part. 1, p. 14; *Chron. Hildesh.* ap. Pertz, *Mon. Germ.* t. IX, p. 858.

² Ms. Colbert, 8314-3, fol. 284; Ms. de Font. 8316, fol. 356 v°.

³ Arnold. Lubec. lib. V, cap. 11, ap. Leibn. t. II, p. 705.

⁴ *Chron. eccl. Halb.* ap. Leibn. *Script. Brunsw.* t. II, p. 139.

⁵ Willebrand d'Oldenb. *Itinerar.* (ann. 1211), ap. Leon. Allat. *Symmicta*, p. 142.

⁶ Cf. Ughelli, *Italia sacra*, t. VII, col. 906, éd. Coleti.

⁷ Edrisi, *Géogr.* t. II, p. 264; Forges Davanz. *Dissertat. et Giustiniani, Dizion. géogr.* t. IX, p. 230; Pardessus, *Coll. de lois marit.* t. V, p. 217 et suiv.

l'île de Chypre, je pense qu'on n'hésitera pas à considérer le diplôme de ses franchises attribué au roi Guy comme entièrement faux. Il a dû être fabriqué, soit par quelque scribe de la commune, soit par un des collaborateurs ou des correspondants de Forges Davanzati, et à son insu; car il est certain que le savant prélat a quelquefois reçu en communication et imprimé dans son livre des documents dont il a reconnu plus tard l'altération ¹.

¹ Voyez sa préface au sujet d'un diplôme de Frédéric II, p. 7, et les observations de M. Baffi, professeur de diplomatique à l'université de Na-

ples. (*Introduzione alla diplomatica riguardante le provincie che ora costituiscono il regno delle Due Sicilie*, in-8°, Naples, 1836, p. 26.)

1208, 12 août. De Ferentino.

Innocent III recommande l'Église de Tyr au roi Amaury.

Paris. Bibl. nat. Mas. de la Porte du Theil, R. L. 1, partie imprimée, p. 361 ¹.

Regi Hierusalem et Cypri. Etsi te devotum noverimus principem et fidelem, te tamen ad opera pietatis sollicitius invitamus, ut tanto ferventior ad bonas operationes assurgas, quanto de salute tua majorem sollicitudinem noveris nos habere. Inde est, quod celsitudinem regiam monemus attentius et hortamur, quatenus Tyrensem ecclesiam, quæ peccatis exigentibus pro terræ Hierosolymitanæ miseria lacrymari videtur, et illa captiva consolari non potest, habeas propensius commendatam, et ejus sublevans paupertatem qua laborat ad præsens, sibi decimas et alia debita jura et tu ipse persolvas, et persolvi facias a subjectis. Verum, quia ecclesia ipsa patriarchæ Jerosolymitano de mandato Apostolicæ Sedis obedit, diligenti sollicitudine studeas providere, ne, occasione subjectionis illius, ecclesia illa justitiæ vel dignitatis suæ patiatur contra justitiam detrimentum. Dat. Ferentini, 11. idus Augusti.

¹ La partie des documents historiques du fonds du Theil où se trouvent les lettres des papes, forme à la Bibliothèque nationale une série de 73 volumes divisés en deux catégories très-distinctes. La première renferme, en 53 volumes, les copies de lettres destinées à l'impression et des renseignements divers; la seconde, comprenant les volumes 54-73, contient les copies des anciens index ou rubriques des lettres apostoliques. Du Theil avait commencé la grande publication qu'il projetait par l'impression en deux volumes in-folio d'un supplément à

la collection des lettres d'Innocent III de Baluze. L'édition presque entière de ce recueil ayant été anéantie en 1791, en même temps que celle des *Diplomata, chartæ*, on peut considérer encore les documents qu'il renferme comme inédits. Quant aux index, bien que très-sommaires, ils fournissent des renseignements fort utiles à l'histoire; aussi ai-je cru pouvoir comprendre leurs rubriques parmi les sources originales de mon sujet, en attendant qu'une circonstance plus favorable me fasse retrouver ailleurs le texte même des documents qu'elles rappellent.

III.

HUGUES I^{er} DE LUSIGNAN,ROI DE CHYPRE¹.1^{er} AVRIL 1205. — FÉVRIER OU MARS 1218².

1205, 13 décembre. De Saint-Pierre.

Innocent III confirme le choix de Raynier, nommé trésorier de l'église de Limassol par l'archevêque de Nicosie.

Paris. Bibl. nat. Ms. la Porte du Theil. R. L. 2, partie impr. p. 803.

Solet annuere, etc. Thesaurariam Nimociensis ecclesiæ tibi a bonæ memoriæ A. archiepiscopo Nicosiensi collatam, et confirmatam a dilecto filio S[offredo] tituli Sanctæ Praxedis presbytero cardinale, tunc in partibus illis Apostolicæ Sedis legato, sicut eam juste possides et quiete, auctoritate

¹ Les couronnes de Chypre et de Jérusalem, réunies sur la tête d'Amaury de Lusignan, furent séparées à sa mort. Hugues son fils, demeuré à Nicosie, prit seulement le titre de *roi de Chypre* (cf. les doc. de 1207 et 1210; *Mart. Thes. anecd.* t. I, col. 806; Paoli, *Codice*, t. I, p. 101; *Assises*, t. I, p. 403), et le royaume de Jérusalem fut gouverné par les princes de la maison d'Ibelin jusqu'en 1210, où Jean de Brienne épousa Marie de Montferrat, héritière de la reine Isabelle sa mère.

² On a vu précédemment, dans les extraits de la continuation inédite de Guillaume de Tyr, que le roi Hugues mourut peu après la fête de la Chandeleur, c'est-à-dire peu après le 2 février de l'année dans laquelle le roi de Hongrie quitta la Syrie. Or, comme il est certain, d'après Olivier le Scholastique, présent alors dans l'armée des croisés, que le roi André partit d'Orient pour revenir dans ses états en 1218. (*Hist. Damiat.* ap. Eccard. *Corp. hist.* t. II, col. 1399; cf. Sanudo, *Secret. fidel.* p. 207), il faut modifier la chronologie de l'Art de vérifier les dates, et placer la mort du roi Hugues I^{er} de Lusignan non en

1219, mais en 1218, date fidèlement conservée en effet dans nos chroniqueurs chypriotes, Amadi et Florio Bustron. Par suite de ce changement, j'avance aussi d'un an la naissance du roi Henri I^{er}, qui avait neuf mois à la mort de son père (contin. ci-dessus, § 4, p. 15), et je la mets en 1217. Le privilège de la reine Alix de Champagne aux Génois, du mois de juillet 1218, imprimé ci-après, fait disparaître au reste tous les doutes qui pourraient s'élever sur l'année de la mort du roi Hugues I^{er} son époux. Jamais, du vivant de ce prince, Alix n'eût pu octroyer des droits de cette nature; elle était donc régente de Henri I^{er} et veuve de Hugues I^{er}, dès le mois de juillet 1218 et probablement quelques mois auparavant. Rinaldi cite en effet des lettres du 12 juillet 1218, où Innocent III, connaissant déjà la mort du roi Hugues, adresse des consolations à la reine Alix. (*Anal. eccles.* 1218, § 18, éd. Mansi, t. XX, p. 437.) Quant à la naissance du roi Henri son fils, dont nous avons déjà l'année, nous en trouvons le jour précis dans ce passage du continuateur imprimé de l'arche-

apostolica confirmamus, etc. Nulli ergo, etc. Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, idibus Decembris.

1206, 30 mars. De Latran.

Sur la demande de Gautier de Montbéliard, régent de Chypre, Innocent III engage le patriarche de Jérusalem à faire exécuter la convention intervenue autrefois entre Amaury, roi de Chypre, et Henri de Champagne, seigneur du royaume de Jérusalem, au sujet du mariage de leurs enfants et du comté de Jaffa.

Paris. Ms. du Theil. R. L. 2, partie impr. p. 858.

Cum de superni dispositione consilii, super populos Hierosolymitanæ provinciæ, qui pro peccatis non solum suis, sed forsan aliorum, de manu Domini duplicia receperunt, duplicis officii receperis potestatem, ut in Dei evangelium segregatus, cum patriarchalis dignitatis honore legationis officio fungereris, profecto tibi noscitur imminere, ut diligenter ea per sollicitudinis tuæ studium procurentur quæ ad procuracionem status ejusdem provinciæ utilia possunt esse. Insinuante quidem dilecto filio, nobili viro G. de Monte Biliardi regni Hierosolymitani comestabulo, et carissimi in Christo filii nostri [Hugonis] Cypri regis illustris tutore, ac bajulo regni sui, nostris est auribus intimatum, quod olim inter claræ memoriæ H[aimericum] regem Cyprensem et comitem Henricum, tunc Hierosolymitani regni dominum, super matrimonio filiorum filiarumque suarum invicem contrahendo, et comitatu Joppensi¹, quædam pactio provide facta fuit, quæ juramento hinc inde prestito confirmata, in publicum redacta fuit nihilominus instrumentum. Cum igitur tam idem rex, quam etiam dictus bajulus, nostro humiliter apostolatui supplicarit, ut pactionem ipsam, velut non solum ei, verum etiam toti provinciæ profuturam, auctoritate præciperemus apostolica observari, fraternitati tuæ per apostolica scripta mandamus, quatenus, inquisita de pactione ipsa diligentius veritate, si eam provide inveneris esse factam, et præsertim ad utilitatem spectare tam publicam, quam privatam, ipsam, sublato cujuslibet contradictionis et appellationis obstaculo, per censuram ecclesiasticam inviolabiliter facias observari; contradictores, monitione præmissa, simili districtione compescens. Datum Laterani, III. calendas Aprilis, anno nono.

vêque de Tyr, où il est dit que le jour même du triste combat de Casal-Imbert, 3 mai 1232, Henri de Lusignan accomplissait sa quinzième année. (*Ampliss. Collect.* t. V, col. 712.) Le fils du roi Hugues, s'il entra

ce jour-là dans sa seizième année, était donc né le 3 mai 1217.

¹ La chronique du ms. de Colbert donne quelques détails sur cette convention. (Voy. ci-dessus, p. 10, 12.)

1206, 5 août. De Ferentino.

Innocent III mande à l'archevêque de Nicosie de se rendre en sa présence ou d'envoyer un mandataire à sa place, afin que le saint-siège puisse prononcer équitablement sur les réclamations du patriarche de Constantinople ¹.

Paris. Mss. du Theil. R. L. 2, partie imp. p. 958.

Cum, secundum Apostolum, sapientibus simus et insipientibus debitores, justas singulorum petitiones recipere nos oportet, ne contra legem divinam apud nos sit acceptio personarum. Licet autem nec tibi, nec venerabili fratri nostro..... Constantinopolitano patriarchæ, diebus istis expediat ad invicem litigare, sicut eidem patriarchæ per nostras literas intimamus, quia

¹ On ne sait quelle fut la décision du saint-siège, mais elle dut être favorable aux évêques chypriotes, car peu d'années après il n'était plus question des prétentions du patriarche de Constantinople. Willebrand d'Oldenbourg, venu en Chypre en 1211, n'en dit rien du moins, et paraît considérer l'église latine du pays comme entièrement indépendante.

« Inde ^a, navigio nobis præparato, in Cyprium descendimus... In qua unus est archiepiscopus, tres habens suffraganeos; et sunt Latini; de quibus suis locis expediemur. Græci vero, quibus Latini per totam hanc terram dominantur, tredecim habent episcopos ^b, quorum unus est archiepiscopus. Omnes ipsis Francis obediunt, tributum tantumquam servi persolventes. Ex istis scire potestis, quod domini hujus terræ Franci sunt, quibus Græci et Hormenii, ut coloni, obediunt: qui omni sua dispositione informes et paupere habitu incedentes, plurimum luxuriæ deserviunt: quod vino illius terræ, in quo multa est luxuria, vel potius ipsis bibentibus, imputabitur. Et notate, quia imperator Henricus dominum hujus terræ

« primum regem constituit, et per manus Conradii cancellarii coronavit: hinc est quod rex hujus terræ Romano imperatori domino suo tenetur ex fidelitate. Inde procedentes, venimus Nicosiam. Hæc est capitalis civitas domini regis, fere in media planicie illius sita, nullam habens munitionem, in qua nunc temporis forte castrum elaboratur. Innumerabiles habet et valde prædites inhabitatores; quorum hospitia intrinseco ornatu et picturis, hospitibus Antiochiæ sunt simillima. In hac civitate est sedes archiepiscopalis; et est in ea curia et palatium domini regis; in quo primo vidimus struthionem. Ab illa procedentes in peregrinatione, ad visitandam crucem Latronis ad dextram Domini crucifixi, processimus Lamizim ^c: quæ est civitas non multum munita, jacens in littore maris, portum habens frequentatum; in qua est prima sedes suffraganea episcopalis, domini Nicosiensis. Juxta illam sitæ sunt vineæ de Engaddi, de quibus in Canticis: « Botrus Cypri dilectus meus mihi, in vineis Engaddi ^d. » (Willeb. Itiner. publié par Léon Allatius dans le *Symmiata*, Cologne, 1653, in-12, p. 141.)

^a De Gorbigos, près de Séleucie et de l'embouchure du Sélef, sur la côte de Cilicie. On venait souvent s'embarquer sur ce point pour l'île de Chypre. (Brocard, *Descript. Terræ Sanctæ*, dans le *Rudiment. novitiorum* de Lubeck, fol. 188, col. 1.) Saint Paul et saint Barnabé y prirent le navire qui les porta à Salamine. (*Act. Apost.* xiii, 4, 5.)

^b Ils n'en eurent bientôt plus que quatre. (Voyci-après, 21 janv. 1223, p. 45, not. 4.)

^c Limassol.

^d *Cantic. cantic.* 1, 13. Je reviendrai dans la partie géographique sur l'erreur de cette tradition, que l'on retrouve dans la plupart des voyageurs et des commentateurs de la Bible au moyen âge.

tamen ipse per nuntios suos institit vehementer, ut super obedientia, quam a te ac suffraganeis tuis sibi deberi contendit, faceremus ei justiciam exhiberi, fraternitati tuæ per apostolicâ scripta mandamus, quatenus a proximo festo sancti Michaëlis usque ad duos annos, per te, vel responsalem idoneum, apostolico te conspectui repræsentes, si tamen ad te ante annum unum citatio ista pervenerit, ut infra ipsum annum ad exequendum mandatum nostrum sufficienter valeas præparari; sciturus pro certo, quod, etsi prædicto patriarchæ nolimus in suo jure deesse, tibi tamen in tua volumus adesse justitia, ut tenemur. Datum Ferentini, nonis Augusti, anno nono.

1217, 25 juillet. De Ferentino.

Rubriques originales de lettres d'Honorius, relatives à la croisade nouvelle.

Paris. Mss. du Theil. R. L. 54.

Archiepiscopo Genuensi. Ut cruce signatos ad Cyprum dirigat, ubi alii convenire debebant. Ferentini, viii. kal. Aug. ann. Pont. ii.

Illustri regi Hierosolymitano¹. Ut cruce signatis in Cyprum occurrat. Fer. viii. kal. Aug. ann. ii.

1217, 27 juillet. De Ferentino.

Mss. de Theil. R. L. 5.

Honorius III prend sous la protection apostolique le roi Hugues, sa famille et le royaume de Chypre.

Honorius episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo filio H. illustri regi Cipri salutem et apostolicam benedictionem. Sacrosancta Romana Ecclesia, etc., tuam et filiorum ac filiarum tuarum personas cum regno Cipri et omnibus aliis bonis, que in presentia[rum] rationabiliter possides, aut in futurum justis modis prestante Domino poteritis adipisci, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus. Specialiter autem predictum regnum et alia bona tua, sicut ea omnia juste possides et quiete, auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo, etc. Hanc paginam nostre protectionis et confirmationis infringere, etc., si quis

¹ Jean de Brienne. Le texte de cette lettre, dont la rubrique fait suffisamment connaître l'objet, se retrouve dans un recueil moderne de lettres d'Honorius III, faisant partie des mss. de Colbert (Bibl. nat. n° 3934, anc.

fonds latin, fol. 322 v°, et dans le Ms. 4292, fol. 138). La chancellerie apostolique expédia une bulle semblable au grand maître de l'Hôpital. Paoli l'a publiée. *Codice*, t. I, p. 320.

autem, etc. Datum Ferentini, vi. kalendas Augusti, pontificatus nostri anno secundo.

[Sans date.]

Lettre du roi de Chypre à l'empereur d'Allemagne ¹.

Excellentissimo, etc., Cypri rex, etc. Quoniam continuis desideriis affectamus audire votivos successus magnifici status vestri, cujus prosperitas ad magnam indubitanter consolationem cederet lacrymabilium eventuum Terræ Sanctæ, imperialem excellentiam vestram affectu quo possumus imploramus, quatenus prosperos rerum quæ circa vos aguntur eventus, quos indesinentibus optamus prospicere incrementis, nobis sepius per dominabiles vestras litteras significare velitis, vestra beneplacita et mandata fiducia-liter injungentes; scientes quod in confectione presentium plena vigeamus per Dei gratiam corporis sospitate, hoc idem affectuose de vestra magnificentia desiderantes audire, et affectuosius, si possibile foret, corporalibus oculis intueri. Statum vero Terræ Sanctæ prefatæ, et ea quæ nunc sunt ibi nova, per A. majestatis vestræ imperialis magnificentia scire et intelligere poterit, et quedam, quæ sibi injunximus proponenda.

¹ La lettre suivante, qui a été retrouvée par M. Huillard-Bréholles dans un ms. de la bibliothèque impériale de Vienne (*Cod. philolog.* 383, fol. 22), appartient à cette époque, terminée vers la majorité d'Henri I^{er}, où les Lusignans considéraient encore les empereurs d'Allemagne comme leurs suzerains. Je ne la crois pas émanée d'Amaury, qui le premier reçut la couronne royale au nom de l'empereur; car le prince, après

l'année 1197, aurait pris les deux titres de roi de Jérusalem et de Chypre. Elle me paraît avoir été écrite sous le règne d'Hugues I^{er} ou au commencement de celui de Henri I^{er}, et adressée probablement à Frédéric II, dont les projets de croisade semblent déjà connus. Assez d'événements fâcheux se succédaient alors en Terre Sainte pour motiver les plaintes de la lettre.

IV.

HENRI I^{er} DE LUSIGNAN,ROI DE CHYPRE, SEIGNEUR DU ROYAUME DE JÉRUSALEM¹.

FÉVRIER OU MARS 1218.—18 JANVIER 1253.

1218, 12 juillet. De Latran.

Honorius III accorde à Guillaume, du Poitou, clerc de la reine de Chypre, la protection apostolique pour sa personne et ses biens, particulièrement pour la pension de 200 besants blancs que lui avait assignée le feu roi Hugues.

Paris. Bibl. nat. Mss. de la Porte du Theil. R. L. 5.

Honorius episcopus, etc., dilecto filio Vellelmo Pictavensi clerico charissime in Christo filie nostre Cypri regine illustris salutem. Cum a nobis petitur, etc., impertientes assensum, personam tuam cum omnibus bonis tuis tam ecclesiasticis quam mundanis, que in presentiarum rationaliter possides, aut in futurum justis modis prestante Domino poteris adipisci, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, specialiter autem ducentorum bisantiarum alborum Cypri redditum, qui assisia² dicitur a clare memorie H. rege Cypri tibi concessum, et alia bona tua, sicut ea omnia juste possides et quiete, ac in dicti regis autentico plenius continetur, auctoritate tibi apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo, etc. Datum Laterani, quarto idus Julii, anno secundo.

1218, 12 et 13 juillet. De Latran.

Rubriques originales de lettres d'Honorius III en faveur de la reine de Chypre et de l'évêque de Famagouste.

Mss. de Theil. R. L. 54.

Albanensi episcopo, Apostolicæ Sedis legato. Ut defendat Cypri reginam, ejusque molestatores compescat. Later. iv. id. Jul. ann. ii.

P. Albanensi episcopo, Apostolicæ Sedis legato. In archiepiscopum Nico-

¹ Voyez les observations sur les lettres du mois de juillet 1252.

² Par une *assise*, c'est-à-dire, par un acte fait dans la haute cour, ou en présence d'un

certain nombre de chevaliers représentant la cour. On verra, parmi les documents des règnes suivants, diverses concessions de ce genre.

ciensem, qui graviter Famagustanum episcopum molestabat. Later. III. id. Jul. ann. II.

1218, juillet.

Lettres d'Alix, reine de Chypre, accordant divers privilèges aux Génois ¹.

Gênes. Bibl. de l'Université, *Liber jurium reip. Genuensis*. Vol. 1, fol. 75 v^o.

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quod ego Alix Dei gratia regina Cipri dono in perpetuum per manum Petri Gontardi nobilis civis Janue, communi Janue et filiis Januensium, et dictis Januensibus, scilicet qui habent mansionem in districtu Janue, libertatem emendi et vendendi, adducendi et extrahendi in terra et in mare, per dictum meum regnum Cypri, sine aliqua drictura etsine aliqua consuetudine exinde persolvenda. Insuper dono liberam curiam in terra mea Cypri, videlicet consulatum super omnibus factis, exceptis prodicione, rapina et homicidio ². Et dono etiam predictis Januensibus duas pecias terre, scilicet unam apud Nimociam ³, aliam vero apud Famagustam, ut in qualibet predictarum peciarum terre possint domos edificare. Preterea si aliquod vas comunis Janue, sicut superius est prescriptum, in Cypro fregi contigerit, ego teneor pro posse meo personas et res eorum indemnes conservare ⁴. Istud donum feci de consensu Philippi de Ybelino bailivi regni Cypri, et de consilio hominum meorum. Anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo octavo decimo, mense Julio.

¹ C'est le premier privilège obtenu par les Génois en Chypre. Ses franchises furent étendues par le traité de 1232.

² Voyez, sur cette disposition, l'article 1^{er} du privilège du 10 juin 1232.

³ Limisso, aujourd'hui Limassol.

⁴ Le principe de la protection des naufragés, méconnu en Europe jusqu'au XIII^e et au XIV^e siècle, fut admis, dès les premiers temps, dans la législation des croisés, et dut être inscrit dans la première rédaction des Assises, car on le trouve consacré par les plus anciens monuments du droit public de la chrétienté d'outre-mer. (Voy. *Ass. de Jérus.* t. II, p. 47.) Les princes chrétiens d'Arménie et de Syrie le reconnurent dans tous les privilèges qu'ils accordèrent aux

commerçants d'Europe. (Priv. d'Arménie de 1201, *Notices et extraits*, t. XI, p. 20; priv. de Gibelet et de Beyrouth, 1217, 1221, 1223. Bibl. de l'univ. de Gênes, *Lib. jur.* I, fol. 75. Arch. de Gênes, ci-ap. p. 43. Privil. des Marseillais à Beyrouth en 1223; Méry, *Hist. anal.* t. I, p. 287, etc.) Les rois musulmans y accédèrent aussi. (Voy. les traités de 1284, 1354, etc. Quatremère, *Hist. des sultans maml.* t. II, p. 208; *Bibl. de l'École des chartes*, 2^e série, t. V, p. 147-148.) Mais telle était la crainte qu'inspirait encore aux navigateurs le souvenir de l'ancien droit de bris, que nous les verrons stipuler des garanties pour s'en préserver jusque dans les traités des XIV^e et XV^e siècles.

1219-1235.

Documents relatifs aux droits revendiqués par Alix de Champagne, reine de Chypre, et Philippe sa sœur, sur le comté de Champagne, contre Thibaut IV le Posthume, fils de leur cousin germain.

Paris. Arch. nat. Sect. hist. J, et L. Bibl. nat. *Liber principum*, ou Cartulaire de Champagne.

1219, juin.

Vidinius d'une charte d'hommage prêté à Blanche de Navarre, comtesse de Troyes, et à Thibaut son fils, comte de Champagne, par Hervé, seigneur de Sombernon, qui promet d'aider ses seigneurs contre Érard de Brienne, contre Philippe sa femme, et contre Alix, reine de Chypre, sœur de Philippe. (J. 193, n° 25¹.)

¹ Blanche de Navarre voulait assurer la fidélité des seigneurs feudataires en exigeant de ceux qui renouvelaient leur hommage la promesse de soutenir les droits de son fils contre les prétentions de ses tantes Philippe, femme d'Érard de Brienne, et Alix, reine de Chypre, toutes deux filles du feu comte Henri de Champagne, devenu roi de Jérusalem par son mariage avec la reine Isabelle. Après Joinville, naturellement au courant de toutes les discussions relatives à la succession de Champagne sous Thibaut le Posthume (*Rec. des hist. de France*, t. XX, p. 203), et Baudouin d'Avesnes, dont on trouvera plus loin un extrait, il faut voir le Nain de Tillemont (*Vie de saint Louis*, publ. par M. de Gaulle, t. I, prélim. p. 78-86, t. II, p. 176, 229), et l'*Art de vérifier les dates* (t. II, p. 622), dont les auteurs ont, comme Tillemont, suivi ces faits d'après les actes du Trésor des chartes et du *Lib. principum* de Champagne. — Simon de Joinville, père de l'historien, prend un engagement semblable à celui d'Hervé de Sombernon en 1214 (*Lib. princ.* copie des 500 Colb. n° 63, fol. 126, Bibl. nat.); Guy et André de Montréal, au mois de juillet 1219 (Arch. nat. J. 205, n° 6); Érard de Châcenai, en 1221 et 1231 (Bibl. nat. *Lib. princ.* 500 Colb. n° 58, fol. 15, 16); et Guillaume de Mont-Saint-Jean, en octobre 1222 (Arch. J. 195, n° 63). — L'accord du 2 novembre 1221, indiqué ci-après, qui semblait devoir mettre fin aux contestations des princes de Cham-

pagne, ne fut pas observé. Le procès recommença bientôt, et Érard de Brienne se vit obligé de renoncer de nouveau à la possession du comté en 1227. Les débats ne furent définitivement terminés qu'au mois de septembre 1234, en présence de la reine de Chypre et par la médiation de saint Louis. La reine Alix reçut pour sa part d'indemnité des bois de deux mille livres de revenu, situés en France. — Je donne plus loin, ann. 1234, 1235 et 1257, le texte de quelques pièces inédites concernant cet accord. Il me paraît suffisant d'indiquer les autres, car les intérêts essentiels d'Alix de Champagne furent toujours en Orient, où elle était née, et où elle mourut. Tillemont pense que la reine était toutefois venue défendre elle-même ses droits en France dans les années 1219 et 1227, à l'époque où la question de la légitimité de sa naissance (voy. la Table des preuves, 24 juin et 29 octobre 1219) l'appelait en cour de Rome. (*Vie de saint Louis*, t. I, prélim. p. 176.) Il est certain qu'Alix vint plus tard en France pour les mêmes raisons. Elle s'y trouvait en 1233, comme l'abbé Bérard le rapporte dans son journal : « Eodem anno venit « consilio baronum quorundam Franciæ, regina Cypri, pro acquirendo comitatu Campaniæ. » (*Hist. de Tournai*, édit. 1733, t. II, p. 188, et cf. ci-après l'extrait de Baudouin d'Avesnes.) Elle ne fut de retour en Chypre qu'en 1235, après le mois d'avril. (Cf. Amadi, Chron. ms. ann. 1235, fol. 142, et ci-après, p. 42, 60.)

1221, 2 novembre.

Renonciation d'Érard de Brienne, de Philippe sa femme, et d'Alix, reine de Chypre, à leurs prétentions sur les comtés de Champagne et de Brie; promesse de Philippe de n'accepter de sa sœur Alix aucun droit sur ces terres. (J. 209, n° 1. Scellé du sceau de la reine Alix.)

1227, juillet.

Érard de Brienne, du consentement de sa femme Philippe, abandonne à Blanche, comtesse de Troyes, et à Thibaut, comte de Champagne, son fils, tous les droits qui pouvaient leur appartenir sur les comtés de Champagne et de Brie; il promet d'aider la comtesse et son fils contre la reine de Chypre et toutes autres personnes, excepté le comte de Brienne et Garnier de Marigny. (J. 209, n° 7.)

1229, 21 juillet. De Pérouse.

Grégoire IX ayant appris que le comte de Bretagne¹ recherchait en mariage la reine de Chypre, charge l'évêque du Mans et le patriarche de Jérusalem de s'opposer à cette union, attendu la parenté des parties au quatrième degré. (Bibl. nat. *Liber principum*, Ms. n° 5993. A, et copies des 500 Colbert, n° 59, fol. 90 v°. Arch. nat. sect. hist. L., n° 24.)

1233, 17 avril. De Latran.

Grégoire IX se conformant aux lettres du pape Honorius III², charge les abbés de Saint-Jean des Vignes, de Chézy et de Val-Secrète de défendre à la reine de Chypre, si elle se rend en France³, ou à son procureur, de plaider contre le comte de Champagne au sujet de la succession du comté, avant qu'elle ait vidé en cour de Rome, dans le délai assigné, le procès pendant sur l'illégitimité de sa naissance. (Bibl. nat. *Liber principum*, n° 5993. A, et copies des 500 Colbert, n° 59, fol. 93 v°.)

1233, 24 juin.

Les abbés de Saint-Jean des Vignes, de Chézy et de Val-Secrète ordonnent aux abbés de Neale, diocèse de Troyes, et de Saint-Sauveur des Vertus, diocèse de Sois-

¹ Pierre Mauclerc était un des chefs de la ligue des barons contre la reine de France Blanche de Castille, et la comtesse de Champagne Blanche de Navarre. (Voy. l'extrait de Baudouin d'Avesnes.) En épousant Alix, il fût devenu lui même prétendant au comté, et aurait justifié ses entreprises par ce nouveau titre.

² Ces lettres, du 24 juin 1219, ont été pu-

bliées par Baluze. (*Epist. Innoc. III*, t. II, p. 844.)

³ Elle y était alors. Le pape renouvela son injonction par une lettre datée de Rieti, le 3 août 1234 (Ms. 5993. A, cop. des 500 Colbert, n° 59, fol. 106 v°); mais l'accord qui intervint au mois de septembre suivant entre les princes de Champagne la rendit inutile.

sons, de se rendre auprès de la reine de Chypre, et de l'assigner pour comparaître personnellement ou par procureur devant le souverain pontife, le lendemain de la Purification de la Vierge ¹, afin de répondre au procès qui est intenté sur l'illégitimité de sa naissance; si la reine ou ses gens empêchaient les commissaires d'arriver jusqu'à elle, ordre leur est donné de laisser la citation à ses serviteurs ou à domicile. (Bibl. nat. *Lib. princ.* n° 5993. A. et cop. des 500 Colb. n° 60, fol. 128.)

1233, 24 octobre.

Les abbés de Saint-Jean des Vignes, de Chézy et de Val-Secrète, en exécution des lettres de Grégoire IX du 17 avril précédent, déclarent d'avance la reine de Chypre et ses adhérents excommuniés, s'ils appellent en justice le comte Thibaut au sujet de la succession de Champagne, avant que la reine ait fait reconnaître devant la cour apostolique la légitimité de sa naissance. (Bibl. nat. *Liber principum*, n° 5993. A. et cop. des 500 Colb. n° 60, fol. 126.)

1234, septembre.

Lettres du comte Thibaut et de la reine Alix, priant la comtesse de Flandre, le duc de Bourgogne, le comte de Toulouse, l'archevêque de Reims et autres prélats ou seigneurs, de confirmer l'accord ² fait par eux devant le roi de France au sujet du comté de Champagne. (J. 209, n° 14, 20, 33.)

1235, au mois d'avril. (En France.)

Alix, reine de Chypre, reconnaît avoir reçu de son cousin Thibaut de Champagne, roi de Navarre, les lettres de renonciation du droit d'usage qu'avaient diverses églises ou localités du comté de Champagne sur les bois de Vassy et de Mantes; bois évalués à deux mille livrées de terre ³, et abandonnés par Thibaut à la reine. (J. 197, n° 39.)

¹ Au 3 février 1234.

² La charte de saint Louis constatant cet accord, datée du même mois de septembre 1234, a été publiée par Baluze. (*Epist. Innocent. III*, t. II, p. 848, etc.) Quelques-unes des lettres de confirmation des seigneurs à qui Thibaut et Alix avaient écrit, se trouvent encore aux Archives, J. 209, n° 10, 11, 35, etc., et dans le *Liber principum*, Bibl. nat. n° 5993. A.

³ « Pro duobus millibus libatarum terre, » c'est-à-dire deux mille livres de rente en fonds de terre. La livrée était la portion de terre rapportant une livre de rente. En 1247 les enfants d'Alix firent un partage dans lequel la branche de Lusignan représentée par le roi Henri I^{er}, et la branche d'Antioche représentée par Isabelle et Henri, abandonnèrent les terres de Champagne aux Briennes. (Voyez plus loin, doc. du 21 mars 1257.)

1221, novembre.

Privilège de Jean I^{er} d'Ibelin, sire de Beyrouth, en faveur des commerçants génois ¹.Génes. Bibl. de l'Univ. *Lib. jur. resp. Gen.* Vol. I, fol. 75 v^o. — Turin. Arch. de la cour. *Lib. jur.* fol. 231.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Notum sit omnibus presentibus et futuris, quod ego Johannes de Ybelino ² Dei gratia Berithy dominus dono et concedo et confirmo omnibus Januensibus et dictis Januensibus libertatem in Beritho de omnibus rebus, quas per cathenam ³ Berithi adduxerint, et in Beritho miserint. Et sint liberi et immunes ab omni jure et consuetudine. Et si ea, [que] per cathenam Berithi miserint, eadem extra cathenam extrahere voluerint, similiter sint liberi et immunes ab omni jure et consuetudine, et de tertiana ⁴ in quocumque vasello miserint ⁵. Illam mercem, quam de fundo Berithi extraxerint, et omnia vasella Januensium, que in Beritho applicuerint, sint liberi et immunes de ancoragia ⁶. Et etiam dono et concedo supranominatis Januensibus et dictis Januensibus curiam ⁷ liberam in Beritho, sicut habent in Accon et in Tyro et in regno Jerosolimitano, et domos que fuerunt Bubaldi Corvi in illo statu, quo eas habebat et tenebat in festivitate sancte Barbare virginis. Dono et concedo eisdem Januensibus et dictis Januensibus unum diem in ebdomada balneandi in balneo, quod est ante castellum, videlicet die Jovis ⁸. Et si forte contigerit, quod aliqui Januenses michi commiserint vel alicui meorum hominum rapiendo marino itinere, quod ego nullum Januensem possim accusare in censu sive in persona preter malefactores ⁹. Et si forte evenerit, quod aliquod vasellum Januen-

¹ Jean d'Ibelin leur accorda un autre privilège au mois de mai 1223. En confirmant dans ce nouvel acte la plupart des faveurs déjà reconnues, Ibelin donna de plus aux Génois un four avec ses dépendances et ses usages dans le bois de Beyrouth. Il renouvela leurs franchises sur les importations; il maintint aussi l'exemption de droits sur les exportations, mais en excepta le vin, l'huile, le blé, les navires et les agrès maritimes (*opus portena*), si nécessaires à la Syrie. (*Lib. jur.* Ms. de Génes, fol. 76; Ms. de Turin, fol. 232.)

² Le vieux sire de Beyrouth, ainsi nommé par les chroniques chypriotes, pour le distinguer du comte de Jaffa, Jean d'Ibelin, son

neveu, auteur du *Livre des assises de Jérusalem*. Voy. le traité de 1233.

³ La chaîne qui fermait le port, pour le port lui-même.

⁴ *Tertiana*, droit de tiers, droit peu défini.

⁵ C'est-à-dire que les marchandises non vendues et réexportées n'auraient aucun droit de sortie à payer.

⁶ Du droit d'ancrage, *ancoragium* ou *ancoragia*.

⁷ La juridiction consulaire sur leurs nationaux.

⁸ Cf. l'article 11 du traité du 16 février 1329, ci-après.

⁹ On ne voulait pas que le méfait d'un

sium fractum fuerit in terram Berithy, quod vasellum et homines et omnia, que in vaxello fuerint, sint salva et segura. Hanc siquidem libertatem pre-nominatam et donum et concessionem, que ego feci prefatis Januensibus et dictis Januensibus in presentia domini Philippi Embriaci et domini Amici Streiaporci, feci quo tempore erant consules in terra Syrie. Ut igitur hec omnia, sicut scripta sunt in hoc privilegio, firma et rata in perpetuum permaneant, ego supranominatus Johannes de Ybelino Berity dominus presens privilegium fieri precepi, et sigillo meo plumbeo confirmavi. Testes hujus rei sunt : Rainaldus de Mimars, Thomas de Cecel, Terricus Breibam, Climens de Gibelin¹, Matheus de Nefin, Girardus Liece, Gauterius Hardel, Henricus le Pingre, Symon Grimaud. Actum anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo vigesimo primo, mense Novembris².

1221-1223.

Rubriques originales de lettres d'Honorius III, relatives aux accords intervenus entre la reine Alix, les seigneurs et les évêques latins de Chypre; autres lettres concernant les fidèles des communions dissidentes du royaume.

Paris. Bibl. nat. Ms. la Porte du Theil. R. L. 54.

1221, 30 décembre. De Latran.

A. illustri regine Cypri. Laudat eam de inita compositione cum prelati regni sui, ut eam servet hortatur. Lat. III. kal. Jan. ann. VI.³

Archiepiscopo Nicosiensi de eadem compositione cum superiori. Ann. VI.

seul retombât sur les autres nationaux, et que le seigneur du pays pût à son gré prélever une indemnité sur leurs biens ou leurs personnes. Les Européens avaient de la peine à faire admettre et surtout à faire observer ce principe chez les Musulmans, qui considéraient toujours la nation comme responsable des dommages de chaque individu. Les consuls eux-mêmes n'étaient en quelque sorte chez eux que des otages. (Voy. S. de Sacy, *Chrestom. arabe*, 2^e édit. t. II, p. 40.)

¹ Gibelin, l'ancienne *Bersabee*, aujourd'hui Beitjebrin, au sud-ouest de Bethléem, est voisin du village d'Ibelin, aujourd'hui Ibné.

² La copie du privilège transcrite dans le *Liber jurium* est suivie de cette attestation : « Atto Placentinus notarius sacri palatii hoc exemplum ab autentico et originali in-

strumento domini Johannis de Ibelino Beriti domini, ejus plumbei sigilli impressione munito; in quo erat ab una parte forma quasi militis armati tenentis in manu ensis evaginatam et sedentis in equo; et erant circumscripte littere tales : JOHANNES D'IBELINO DNS BERITI; ab alia vero parte erat forma castri sculpta, cujus circumscriptio talis erat : S. CASTELLVM CIVITATIS BERITY, sicut in eo vidi et legi; transcripsi per omnia et exemplificavi nichil addito vel diminuto in litterarum oratione preter forte litteram vel sillabam, titulum seu punctum; et hoc absque ulla omnino mutatione, corruptione seu diminutione dictionum vel sensus. Ad quod corroborandum jussu pre-scripti domini Jacobi de Balduino Januensi, propria manu subscripsi. »

³ Par d'autres lettres du même mois (Index

1222, 23 janvier. De Latran.

Patriarchæ Hierosolymitano, Tyrensi et Cæsariensi archiepiscopis, ut episcopos Græcos, qui in regno Cypri a Latinorum ritibus recedebant, compescant; eosque, juxta compositionem reginæ Cypri cum sui regni prelati, Ecclesiæ Romanæ obedire compellant. Later. III. non. Jan. ann. vi.¹

1222, 20 janvier. De Latran.

Patriarchæ Hierosolymitano, etc. Ut cogant Surianos, Jacobinos et Nestorianos, qui in Nicosiensi diœcesi reperiuntur, ad obediendum archiepiscopo Nicosiensi, etc. Later. XIII. kal. Feb. ann. vi.²

[1222, février ou mars.]

Archiepiscopo Nicosiensi. Statutum de collatione decimarum regni Cypri confirmatur.

Eidem archiepiscopo. Ut extra suam diœcesim officium episcopale exercere possit³.

1223, 21 janvier. De Latran.

Archiepiscopo Nycosiensi. Confirmatur inita concordia inter regem et barones regni Cypri et archiepiscopos et episcopos ejusdem regni, mediante Pelagio Albanensi episcopo, papæ legato, cujus concordia tenor habetur insertus⁴. Later. XII. kal. Febr. ann. vii.

Reginæ Cypri. In eundem modum.

n° 95 de la 6^e année), le pape avait déjà confirmé cette convention, qui concernait probablement les dîmes du royaume. (Cf. les lettres de 1222 et 1224.) Le 30 décembre 1221, Honorius III écrivit encore en Chypre (Rinaldi, §§ 8 et 9) relativement aux évêchés grecs de l'île, dont le pape refusait le maintien, malgré les demandes du roi de Chypre, mais que le légat Pélage concéda plus tard. (Voy. plus bas la note 4.)

¹ Extrait de l'Index de la Vallicellana. D'après un autre index existant au ms. du Vatican 6934, et transcrit dans le même volume de du Theil, R. L. 54, la soumission des évêques chypriotes était exigée, sous peine de déposition ou d'expulsion : « Patriarchæ Hierosolymitano, ut episcopos Græcos ejiciat de

« regno Cypri. » Cette lettre porte le n° 127 de la sixième année du pontificat dans les deux Index originaux copiés par du Theil, ainsi que dans les Annales de Rinaldi, où elle est mentionnée, ann. 1222, § 8. Dans Rinaldi elle est datée du III. kal. Januar., ce qui correspond au 30 décembre 1221, tandis que dans les Index elle porte la date du III. non. Januar. ou 3 janvier 1222.

² Cf. Rinaldi, *Annal. ecclesiast.* 1222, § 10.

³ Ces lettres non datées semblent être l'une et l'autre de la dernière quinzaine de février 1222, ou de la première quinzaine de mars.

⁴ Au défaut du texte même de cet accord, qui nous manque, nous en retrouvons les dispositions principales dans la constitution d'A-

1223-1225.

Rubriques de lettres d'Honorius III, relatives à l'Église de Chypre.

1223, 19 juillet. De Segni.

Paris. Bibl. nat. Ms. la Porte du Theil. R. L. 54.

Nicosiensi archiepiscopo, etc. Confirmat statuta facta in Antiochia a P.¹ tituli Sancti Marcelli presbytero cardinali, dum ibidem legationis officio fungeretur; quæ statuta descripta habentur ad verbum. Signiæ, xiv. kal. Aug. ann. vii.

1224, 18 février. De Latran.

Episcopis et capitulis Nicosiensis provinciæ. Ut numerum clericorum au-geant, cum, ex compositione inita inter ipsos et reginam et barones Cypri, preventus ecclesiarum sint augmentati². Later. xii. kal. Mart. ann. vii.

Archiepiscopo Nicosiensi. Scriptum super eo.

Alexandre IV du 3 juillet 1260. On y voit que le légat Pélage revenant sur une décision d'Honorius III du 30 décembre 1221 (Rinaldi, 1221, §§ 8 et 9), avait autorisé l'église grecque de Chypre à conserver ses quatre sièges épiscopaux; mais qu'en même temps il avait transféré ses dîmes et sa juridiction aux quatre prélats latins institués dans l'île par Célestin III dès le xii^e siècle. (Mansi, *Coll. concil.* t. XXIII, col. 1037.) Je ferai, à ce propos, une légère rectification aux collections de conciles et aux différents recueils où la *Constitutio Cypria* a été imprimée. Dans toutes ces éditions le légat, auteur de l'accord confirmé le 21 janvier 1223, est désigné par la lettre P. ou le nom *Petrus*; c'est *Pelagius* qu'il faut lire partout, comme il est écrit dans la rubrique de notre index, R. L. 54. Il y a bien eu un Pierre évêque d'Albano de 1245 à 1253 (Ughelli, t. I, col. 258); mais Pélage l'avait précédé. Pélage était mort en 1240 (Ughelli, t. I, col. 257); et Innocent IV rappelant en

1250 ses décrets sur les évêques grecs chypriotes, fait précéder son nom du souvenir *bonæ memoriæ* (Rinaldi, § 41), tandis que Pierre vivait encore. D'ailleurs ce dernier n'a jamais été légat apostolique; et la mission de Pélage en Orient, de 1218 à 1222, a été bien connue, surtout des croisés de Damiette. (Rinaldi, t. XX, p. 432, 499; Richard de S. Germ. ap. Murat. *Script. Ital.* t. VII, col. 991; Oliv. le Scholast. ap. Eccard. *Corp. hist. med. ævi*, t. II, col. 1407; Vincent de Beauv. édit. Douay, t. IV, p. 1265.)

¹ Pierre, cardinal de Saint-Marcel, envoyé comme légat en Orient avec Soffred, cardinal du titre de Sainte-Praxède, vint en Chypre en 1203 (Rinaldi, § 9, t. XX, p. 143), et passa la même année en Syrie (cf. 1204, § 24, 25, p. 181). Le pape le félicite en 1220 (*loc. cit.*) d'avoir opéré quelques réformes en Chypre, *abusus delevisse*; ce qui indique peut-être l'intervention, plutôt que le succès, du légat dans la question des dîmes.

² Cf. doc. 21 janvier 1223.

[1224. Fin de mai.]

Illustri reginæ et nobilibus Cypri. Ut servent initam concordiam inter ipsos et archiepiscopum Nicosiensem super quibusdam decimis. Ann. viii.¹

1225, 5 mars. De Latran.

Illustri reginæ, nobilibus viris, etc. Cypri. Ut servent initam concordiam inter ipsos et archiepiscopum Nicosiensem et suffraganeos, alias a papa confirmatam. Later. iii non. Mart. ann. ix.²

1225-1227.

Rubriques de lettres d'Honorius III, relatives aux mariages d'Alix de Champagne, reine de Chypre, et d'Isabelle de Lusignan sa fille, et aux intérêts du royaume de Chypre pendant la minorité du roi Henri.

Paris. Bibl. nat. Ms. de la Porte du Theil. R. L. 54.

1225, 11 août. De Rieti.

Archiepiscopo Nicosiensi. Committit ei inquisitionem circa matrimonium inter reginam Cypri et Boemundum³ filium comitis Tripolitani, in quarto affinitatis gradu sibi attinentes. Reate, iii. id. Aug. ann. x.

1226, 31 janvier. De Rieti.

Henrico regi Cypri illustri. Recipitur in protectionem. Reate, ii. kal. Febr. ann. x.⁴

1226, 15 février. De Latran.

Magistro et fratribus militiæ Templi. Ut regem Cypri habeant commendatum. Later. xv. kal. Mart. ann. x.⁵

¹ Indépendamment des dimes des Grecs, attribuées en grande partie à l'église latine, la reine Alix et les seigneurs du royaume avaient abandonné à l'église métropolitaine de Sainte-Sophie de Nicosie le dixième des revenus royaux : « Questa regina Alis, con el consenso di soi baroni, » dit Amadi en 1224, « dette le decime de tutte le intrade de Cypro a la santa madre Chiesa. » (Ms. fol. 54.) C'est

peut-être de cette donation qu'il était question dans les présentes lettres apostoliques, et dans celles de 1237, où Grégoire IX se plaint de la négligence des seigneurs chypriotes à payer les dimes aux églises.

² Indiquée sans date dans Rinald., 1225, § 9.³ Plus tard Boémond V, fils de Boémond IV.⁴ Cf. Rinaldi, 1226, § 58, t. XX, p. 582.⁵ Cf. Rinaldi, *ibid.*

1226, [16 février. De Latran.]

Nobili viro Ph. de Ybelin¹ bajulo regni Cypri. Ut fideliter regis ac regni utilitatibus in bajulationis officio incumbat. Ann. x.²

1226, 17 février. De Latran.

Friderico imperatori. Ut regem Cypri habeat recommendatum. Later. xiii. kal. Mart. ann. x.³

1226, 25 février. De Latran.

Archiepiscopo Nicosiensi, etc. Ut regem Cypri habeant commendatum. Later. v. kal. Mart. ann. x.⁴

1227, 3 mars. De Latran.

Nicosiensi archiepiscopo. Ut se subducat a prosecutione negotii circa filiam reginæ Cypri et ejus maritum de consanguinitate suspectos; idemque negotium patriarchæ Hierosolymitano committit. Later. iii. non. Mart. ann. xi.⁵

Patriarchæ Hierosolymitano et episcopo Acconensi. Committit negocium filiæ reginæ Cypri et filii comitis Tripolitani de consanguinitate inter eos. Later. iii. non. Mart. ann. xi.

1227, 5 avril. De Latran.

1. Archiepiscopo Nycosiensi. Ut in negotio reginæ Cypri cum viro suo super consanguinitate non procedat ulterius, cum patriarchæ Hierosolymitano et episcopo Acconensi sit commissum. Later. non. April. ann. i.

¹ Philippe d'Ibelin, frère du vieux sire de Beyrouth.

² Sans date de mois ni de jour dans l'Index de la Vallicellana, fol. 114, *epist.* 207; mais probablement du xiv. des calendes de mars, comme la lettre d'Honorius aux nobles et au peuple de Chypre, publiée par Rinaldi, 1226, § 58, t. XX, p. 582, qui rappelle la lettre à Ibelin.

³ Cf. Rinaldi, 1226, § 58, t. XX, p. 582.

⁴ Cf. Rinaldi, *ibid.*

⁵ Vers le temps, ou peu après, qu'Alix de Champagne épousait Boémond d'Antioche,

Isabelle de Lusignan, fille cadette de cette princesse, épousait Henri, autre fils de Boémond le Borgne, désigné communément dans les chroniques sous le nom du *prince Henri*. (Sanudo le Vieux, p. 226; Jean d'Ypres, *Thes. anecd.* t. III, col. 754.) De ce mariage sortit la seconde maison des Lusignans de Chypre, parvenue au trône de Nicosie, en 1267, avec Hugues III, fils d'Isabelle et de Henri. Plus heureux que celui de sa mère, le mariage d'Isabelle ne paraît pas avoir été invalidé, car les deux époux étaient encore unis en 1258. (Voy. ci-après, doc. du 21 mars 1258.)

2. *Ipsis patriarchæ et reginæ Cypri. In eundem modum, verbis competenter mutatis* ¹.

1229, 23 juillet. Pérouse.

Grégoire IX, sur la demande de l'archevêque de Nicosie, charge l'archevêque de Césarée de faire observer la sentence d'excommunication rendue contre l'empereur Frédéric.

Paris. Bibl. nat. Ms. du Theil. L. R. 10.

Venerabilis frater noster Nycosiensis archiepiscopus a nobis humiliter postulavit, ut excommunicationis sententiam quam pro eo venerabilis frater noster patriarcha Hierosolimitanus Apostolice Sedis legatus in Fredericum imperatorem, exigente justitia, promulgavit, firmitatem faceremus debitam obtinere. Ideoque fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatinus dictam excommunicationis sententiam, sicut rationabile est, prolatam, facias usque ad satisfactionem condignam auctoritate nostra, sublato appellationis obstaculo, firmiter observari. Datum Perusii, x. kalendas Augusti, pontificatus nostri anno tertio.

1230-1234.

Extrait des chroniques de Baudouin d'Avesnes, relatif aux réclamations de la reine de Chypre sur le comté de Champagne ².

Paris. Bibl. nat. Ms. de S. Germ. n° 84, fol. 322 v°, 323. Même fonds, Ms. 660, fol. 380 v°. Fonds Colb. 8315-7, fol. 232 v°.

Après ces choses rasambla li quens de Bretagne ³, li quens de la Marche ⁴, li quens Philippes de Bouloingne ⁵, oncles le roi de France, et plusour autres baron dou roiaume pour entrer en la terre le conte de Champagne, mais li rois fut en l'aide le conte. Quant li baron virent ce, ils envoierent par commun conseil querre la roine de Cypre qui estoit drois hoirs de la conté de Champagne, si comme ils disoient, car elle avoit esté fille le conte Henri de Champagne qui fut rois de Jherusalem, si com nous avons dit dessus.

¹ Voyez ci-dessus la note au document du 11 août 1225.

² Ce fragment se rattache aux documents que j'ai précédemment indiqués, page 40, et à ceux que je donne plus loin, p. 59 et 69. M. Vict. le Clerc (*Hist. littér. de Fr.* t. XXI, p. 753-765) confirme de son avis les raisons qui prouvent l'antériorité du texte français des compilations attribuées à Baudouin d'Avesnes sur les abrégés latins qu'on a plusieurs fois

publiés. La rédaction française n'a pas encore été imprimée.

³ Pierre Mauclerc. Il avait voulu épouser la reine de Chypre lors de la confédération des barons contre la régente de France. (Voy. ci-dessus, p. 41, note 1.)

⁴ Hugues X de Lusignan.

⁵ Philippe dit *Hurepel*, frère du roi Louis VIII.

Quant la roine fut venue en France, elle demanda la conté de Champagne comme son heritaige. Li quens Phelippes de Bouloingne l'en aidoit de tout son povoir. Plusour jour en furent pris de pais. Au derrein fut offert à la roine viii.^m livrées de terre à heritaige, et xx.^m livres de tournois pour son despens. Li quens de Bouloingne, qui plus s'entremetoit de la besoingne, que tuit lui autre, li fist celle pais refuser. Sur ce fut uns autres jours reprins. Dedens ce terme moru li quens Philippes de Bouloingne, l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur M. CC. XXXIII. Aucun dient que il fut empoisonnés¹.

Or lairons un peu à parler des hoirs de Bouloingne, si dirons de la roine de Cypre qui avoit prins jour de pais au conte de Champagne, si com nous avons dit dessus. Quant elle vint au jour, il parut bien que elle avoit perdu grant confort², car après pluseurs paroles, on ne li offri que ii.^m livrées de terre, sa vie, et x.^m livres pour ses despens. De quoi on li avoit, à l'autre jour devant, offert viii.^m livrées de terre à heritaige et xx.^m livres en deniers³. Quant la roine oi les offres qui estoient si petites envers celles c'om li avoit faites l'autre jour devant, elle en ot grand despit; mais toutes voies pour ce que elle estoit lointaine, et qu'elle n'avoit mie si grant ayde comme elle souloit pour la mort le conte Phelippon de Bouloingne, elle s'asenti à la pais; car pou trouvoit qui osast entreprendre sa besoingne, puis que li cuens li estoit faillis. Celle pais fut confermée par le roi Loëys de France.

¹ Suivent des détails généalogiques sur la descendance des comtes de Boulogne. Ces additions, que je supprime, se trouvent seulement dans le manuscrit de S' Germ. n° 84.

² Ms. 660, *aide*.

³ Cette dernière phrase manque aux manuscrits 660 et 8315, où la fin de notre extrait est très-abrégée. Une erreur semble d'ailleurs s'être glissée ici dans les sommes indiquées. Il est possible que les offres faites à la reine de Chypre pour obtenir sa renonciation au comté de Champagne soient descendues à 20,000 livres, et même à 10,000; mais il est certain qu'en vertu de l'accord définitif du mois de septembre 1234,

et par suite peut-être de l'intervention de saint Louis, devant qui se conclut l'arrangement, la princesse reçut une somme de 40,000 livres tournois payée comptant, et un fonds de terre d'un rapport annuel de 2,000 livres dont elle devait jouir jusqu'à sa mort. « Propter cessiones dedit mihi dictus comes quadraginta millia librarum Turonensium in pecunia numerata. Dedit insuper duo millia librarum terre. » (Baluze, *Epist. Innoc.* t. II, p. 843; Reinhard, *Gesch. des König. Cyp.* t. I, preuv. p. 39.) C'est ce que dit aussi Albéric des Trois-Fontaines, éd. Leibnitz, *Chron. Harrovre*, 1698, p. 550.

1232, 10 juin. A Famagouste.

Privilège commercial du roi Henri aux Génois ¹.

Gênes. Bibl. de l'Univ. *Lib. jur. reip. Gen.* vol. 1, fol. 76; bibl. de l'Académie, Ms. intitulé *Conventiones insulae Cypri*. — Turin, Arch. de la cour; par extrait dans un Ms. du P. Semini ².

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen.

1. Nos Henricus Dei gratia rex Cypri notum facimus, quod nos in plena curia nostra, voluntate et consilio nostrorum hominum ligiorum, ob merita multiplicum beneficiorum et servitorum, que comune Janue et cives ipsius comunis nobis et nostris predecessoribus contulerunt, per nos et successores nostros donamus, cedimus et tradimus atque concedimus in perpetuum vobis Hugoni Ferrario et Guillelmo de Orto consulibus et vicecomitibus Januensium in Siria per comune Janue constitutis ³, recipientibus nomine ejusdem comunis Janue et pro ipso comuni et pro universis et singulis Januensibus et dictis Januensibus ⁴, liberam et meram curiam tam consulatus, quam vicecomitatus in toto regno Cypri, ut per totum ipsum regnum de om-

¹ Ce privilège devint le prototype de ceux qu'obtinrent ensuite les autres peuples occidentaux en Chypre. Il fut renouvelé pour les Génois en 1365, sous le roi Pierre I^{er}; mais la prise de Famagouste, en 1373, le rendit superflu, car la république de Gênes aspirait dès lors à dominer l'île entière.

² Voy. sur le Ms. de Semini, les *Mém. de l'Acad. des inscr.* nouv. série, t. III, p. 87, et le *Tableau de la sit. de l'Algérie*, p. 452, in-fol. 1845.

³ Les consuls de Syrie furent, jusqu'à la perte de la Terre Sainte, dans la position de consuls généraux vis-à-vis des agents que les nations européennes entretenaient en Chypre, à Tyr, à Beyrouth et autres lieux de ces parages. (Note de Semini.) Ces consuls devaient résider ordinairement à Saint-Jean d'Acre, siège du gouvernement de la Palestine depuis la troisième croisade; cependant on voit que leurs fonctions étaient exercées quelquefois par les consuls des autres villes. « *Bejulus Venetorum in Tyro et in tota Syria.* » (Doc. de 1237, rapporté par Dandolo, ap. Muratori, *Script. Ital.* t. XII, col. 382.)

⁴ *Januensibus et dictis Januensibus.* Ces ex-

pressions donnèrent lieu dans l'application à de nombreuses difficultés entre les magistrats chypriotes et ceux des habitants de l'île qui prétendaient aux privilèges de la nationalité génoise. Le traité du 18 avril 1365 (art. 2) chercha à prévenir de nouvelles contestations en déterminant les personnes que désignaient les mots *dicti Januenses*. C'étaient, outre les citoyens de la ville même de Gênes : 1° les habitants des deux rivières depuis Monaco jusqu'à Corvo et jusqu'au golfe de la Spezia, alliés politiquement à la république de Gênes, et payant les tailles (cf. doc. 21 déc. 1373); 2° les Génois ou sujets génois payant l'impôt et habitant les colonies de Galata à Constantinople, de Caffa dans la mer Noire, de Chio dans l'Archipel, de Giblet et autres lieux de Syrie où pouvaient être des établissements génois (cf. Strambaldi, Ms. fol. 189); 3° les personnes que l'on appellerait aujourd'hui les *protégés génois*, et toutes celles à qui les consuls accordaient par une déclaration expresse les bénéfices de cette nationalité; 4° enfin les affranchis payant l'impôt à la république; les enfants naturels, les serviteurs, domestiques et esclaves des Gé-

nibus causis et in omnibus causis libere et quiete cognoscere et iudicare possint consules et vicecomites, qui in ipso regno et per ipsum regnum pro comuni Janue per Januenses secundum consuetudinem Janue fuerint constituti. Tali videlicet conditione, quod nos vel successores nostri, vel aliquis pro nobis vel pro successoribus nostris, non possumus nec debemus aliquem Januensem vel dictum Januensem in nostra vel aliena curia vocare vel etiam convenire, vel vocari vel conveniri aliquatenus sustinere, et nullum Januensem vel dictum Januensem preterquam in curia Januensium ob aliquod factum vel crimen sustinere vel compellere reprehendi. His tribus tamen exceptis, videlicet proditione, homicidio atque raptu; super quibus volumus etiam et convenimus reum alicujus trium predictorum criminum in Januensi curia debere conveniri primitus, et convinci, et convictum tradi regali curie puniendum¹.

nois. Ces deux dernières classes de personnes me semblent répondre aux *Génois blancs* et aux *Génois noirs* des documents du xv^e siècle. On verra par le traité du 16 mars 1450, que la nationalité et la juridiction de ces Génois-Chypriotes étaient encore contestées à cette époque par l'autorité du pays, nonobstant le privilège de 1365.

¹ Ainsi les consuls génois, comme les agents des autres nations admises aux franchises commerciales en Chypre, avaient juridiction sur leurs nationaux en matière civile et commerciale, et même pour les causes criminelles, excepté les cas de trahison, d'homicide et de vol, cas auxquels on peut ajouter le viol, le rapt et la fabrication de la fausse monnaie. (Cf. diplôme des Marseillais. Méry, *Hist. analyt.* t. I, p. 191, 195, etc.) Tous les traités des rois d'Outre-mer renferment à peu près ces principes, consacrés par les Assises dès les premiers temps de l'établissement des Latins en Orient : « Bien sachés que nule des communes, si coume sont Veneciens et Genevés et Pisans, ne devient aver nule cort entre iaus senon de leurs gens meymes qui ont contrest ensamble de vente ou d'achat, ou d'aucunes autres convenances... Mais bien sachés que nule commune n'a cort de sanc, ce est de cop aparant, ni de murtre, ni de larecin, ni de trayson, ni de hereserie... » (*Assises des Bourg.* chap. cxlvii, t. II, p. 100.)

Il faut remarquer toutefois que dans le

présent privilège, comme dans ceux que les Vénitiens obtinrent en 1306 et plus tard, on semble s'être écarté, en ce qui concerne la juridiction criminelle, de l'interdiction absolue qu'en faisaient les anciennes Assises aux tribunaux consulaires. La punition du crime, l'appréciation de la peine est bien laissée à la cour du roi, mais la culpabilité devait d'abord être établie devant les consuls de la nation : *in Januensi curia conveniri primitus*. On consentit encore par la suite à d'autres dérogations favorables aux étrangers : ainsi l'article 1^{er} du privilège du 16 août 1360 déclara que le Vénitien condamné et livré à la justice royale ne devrait pas être soumis à la pénalité ordinaire des Assises; et Pierre I^{er}, en confirmant, l'an 1365, le privilège de 1232, admit (art. 3) qu'en toute matière les premières poursuites devaient être faites par les officiers génois. (Voy. aussi la première requête du 30 oct. 1403, art. 12.)

Une seule restriction avait été apportée à la compétence des consuls en matière ordinaire; elle concernait les ventes et les achats d'immeubles que les étrangers étaient obligés d'effectuer devant la cour royale, c'est-à-dire devant la cour des bourgeois : « Bien sachés que nule commune n'a cort de sanc.... ni de vente de maison, ni de terre, ni de vigne, ni de jardin, ni de casau; mais toutes ces choses se doivent juger et finer et vendre en la Cort Reau. » (*Ass. chap. cxlvii, t. II, p. 101.*) Quel que soit le silence des traités à

2. Item donamus, tradimus, cedimus et concedimus vobis predictis consulis, modo superius declarato, quod omnes et singuli Januenses et dicti Januenses et omnes descendentes ex eis in perpetuum per totum regnum et in toto regno Cipri exercent et possint exercere omnes negotiationes omnium et singularum rerum libere, quiete, sine molestia et in pace; ita quod tam venientes undecumque, quam existentes in ipso regno Cipri, vel recedentes ab ipso regno, quocumque velint vel debeant navigare, nullum dritum, nullum tolo-neum seu vectigal, nullam drituram seu dactum, nullam exactionem, nullum-que mensuragium nobis vel nostris successoribus vel alicui persone solvere teneantur. Excepto quod si aliquis Januensis vel dictus Januensis emerit vinum vel frumentum, vel ordeum, vel legumina, vel aliquod aliud, quod consistat in pondere vel mensura, et voluerint quod illud metiantur servientes nostri, qui ad mensurandum vel ponderandum talia fuerint constituti, de singulis decem modiis quos metientur solvat eis ipse Januensis denarium unum tantum. Item pro vino, de singulis decem bisanciis denarium unum tantum. Item de quolibet quintario aliarum rerum vel mercium, denarium unum, tantum et dicti servientes nostri ponderare et metiri pro dicto pretio predicto omnia teneantur. Ita quoque quod ementes ab eis, vel ipsis vendentes, vel cum eisdem modo aliquo contrahentes et occasione ipsius contractus vel contractuum nullum dritum, nullam exactionem seu consuetudinem solvere cogantur, unde fiat deterior conditio vel libertas Januensium prefatorum.

3. Item donamus, cedimus, tradimus et concedimus vobis memoratis con-

cet égard, M. Beugnot observe qu'en raison de l'importance de la transmission de la propriété foncière, et en vertu des Assises, les étrangers durent certainement être soumis, pour leurs acquisitions immobilières, aux formalités de la cour des bourgeois. C'est ce qu'indique sans doute cette restriction apportée au privilège des Pisans en Chypre, de l'an 1291 : « Havere consolo et fare regione di tutte cose, salvo di giustitia et di borghe-sia. » (Dal Borgo, *Scelti diplomati Pisani*, in-4°, Pise, 1765, p. 145.)

Tout acte dressé en dehors de la cour des bourgeois, notamment par un notaire, n'avait ainsi aucune force dans l'île, à moins que ce ne fût un testament, une constitution de dot, un achat d'esclaves ou une charte de nolis-sement. « In Cypri in nulla parte dell' isola non vale nulla carta di notajo, se non fusse di testa-

mento, o di dote, o di schiavi comperati, o di navoleggiamento, salvo se lo re non la facesse valere per grazia, a cui egli volesse mettere avanti per usare sua ragione. » (Pegolotti, *della Mercatura*, t. III de l'ouvrage de Pagnini, *della Decima*, p. 75.) Mais le roi, comme le remarque Pegolotti, avait la prérogative de rendre valables les actes des notaires; c'est la faveur qu'accorda Hugues IV, par des raisons particulières, à Sorléon Spinola, dans le traité de 1338, tout en déclarant (article 14) qu'il ne pouvait donner d'une manière générale force exécutoire en Chypre aux actes dressés à Gènes, ainsi que le demandait l'envoyé de la république, regardant l'usage qui a été toujours usé au pays. Le détail des articles 13 et 14 du traité de 1338, imprimé plus loin, rendra plus sensibles les principes que je viens de rappeler ici.

sulibus, nomine comunis Janue ac universorum et singulorum Januensium, casale unum, positum in territorio Nimotiensi, quod dicitur Despoyre¹, cum omni jure suo, et omnibus redditibus et introitibus suis, et omnibus suis pertinentiis et divitiis; item cum omnibus rusticis tam masculis, quam feminis, eidem casali pertinentibus, et cum omnibus liberis in perpetuum descendentibus ex eisdem; item cum omnibus terris cultis et incultis, domesticis vel silvestribus, vineis, arboribus, agris, pascuis, nemoribus atque aquis; item cum omnibus molendinis, furnis, et demum cum omnibus aliis juribus et rebus, que eidem casali pertinent, vel in posterum pertinebunt.

4. Item in civitate Nicosie domos que fuerunt Silvestris, quibus coheret ante via publica et flumen publicum, retro et ab uno latere agri Raimundi de Furno, et ab alio latere domus Bertrami de Vitri, in quibus consules et viceconsules Januensium, qui in eodem regno pro comuni Janue pro tempore fuerint, congrue valeant habitare, vel in eis, vel de eisdem quidquid aliud voluerint facere, sicut eisdem pro comuni Janue videbitur expedire. Item balneum unum in civitate Nicosie, quod est coram domibus que fuerunt quondam Rainaldi de Sassons, cum omni jure suo et omnibus pertinentiis suis, de quo prenominati consules et vicecomites Januensium pro comuni Janue similiter faciant quidquid velint.

5. Item donamus et concedimus vobis consulibus modo et nomine supradicto in civitate Nimotiensi domos quasdam, quas olim possidebat Bugaxio de Calcinaria, cum turri que est in littore maris; et predictæ turri, via publica mediante, [coheret] a duabus partibus via publica, a quarta vero parte domus commercii.

6. Item in civitate Famagusta domos quasdam, quas olim possidebat Rainaldus Anconitanus, quibus coheret antea via publica retro mare, ab uno latere quedam ardua via que itur versus mare, ab alio vero latere domus quedam.

7. Item in civitate Paphensi in loco qui dicitur Carme², domos quasdam habitabiles et edificatas, in quibus omnibus et singulis domibus supradictis similiter consules et vicecomites Januensium habitare possint congrue et decenter, et ex ipsis facere, sicut eis melius expedire videbitur pro comuni.

8. Item donamus et concedimus similiter vobis consulibus, nomine pre-

¹ J'ignore quel peut être ce village du district de Limassol. Amadi, en parlant des privilèges accordés aux Génois par le roi Henri, le nomme aussi *Despoire*. (Chron. manuscrite de Venise, an 1232; Ms. de Paris, fol. 121.)

² *Cherine* dans certaines copies. Je ne sais

si l'un de ces deux noms est encore donné à quelque partie de Baffo; les rues désertes de la ville du moyen âge s'étendent sur l'emplacement de l'ancienne *Paphos-Nea*, entre la mer et le bourg de Ktima, où se sont retirés les habitants.

libato, quod in quolibet predictorum locorum consules et vicecomites Januensium pro comuni Janue possint construere furnum unum, in quo libere omnes et singuli Januenses possint excoquere panes suos. Et si forte aliqui Januenses voluerint in domiciliis suis furnos facere ad panes proprios et aliorum Januensium excoquendos, inde licitam habeant potestatem.

9. Insuper convenimus et promittimus vobis consulibus memoratis nomine comunis Janue et pro ipso communi et pro omnibus et singulis Januensibus et dictis Januensibus per nos et successores nostros, et universos et singulos subditos nostros, salvare et custodire, tueri, manutenere et defendere universos et singulos Januenses et dictos Januenses, tam in personis quam in rebus, tam in terra quam in mari, tam sanos et incolumes quam naufragium patientes, per totam terram et per totum mare ipsius regni Cipri; adeo quidem quod occasione alicujus maleficii, quod committeret vel faceret aliquis Januensis vel dictus Januensis, vel occasione alicujus debiti, quod solvere teneatur, nullum alium Januensem vel dictum Januensem in toto regno Cipri, tam in mari quam in terra, per nos vel successores vel subditos nostros conveniri vel molestari vel impediri in persona vel rebus modo aliquo permittemus ¹, sed universos et singulos Januenses et dictos Januenses in pace et tranquillitate per omnia illesos conservabimus et indemnes.

10. Predictas quoque donationes et concessionem atque conventiones universas et singulas facimus, tradimus et concedimus vobis sepe dictis consulibus pro comuni Janue et nomine comunis ejusdem et omnium singulorum Januensium et ditorum Januensium sine conditione aliqua, mere atque libere inter vivos. Ita quoque quod pro ipsis donationibus vel pro aliqua earumdem, nullum servitium nobis vel nostris successoribus facere vel exhibere debeat dictum comune Janue vel aliquis Januensis, sed ipsas omnes et singulas ob merita beneficiorum precedentium teneat et possideat in perpetuum sine contradictione et calumnia nostra et successorum nostrorum, absque tributo vel servicio aliquo, in pace, libere et quiete.

Ut autem omnia et singula supradicta in perpetuum plenum robur obtineant firmitatis, presens privilegium fieri jussimus, ipsiusque sigilli nostri plumbei impressione fecimus roborari. Testes hujus rei fuerunt: Johannes de Ybellino dominus Beritensis, Johannes dominus Cesariensis, Johannes de

¹ *Codf. ci-dessus*, novembre 1221, p. 43, note 9. Le privilège obtenu par les Pisans en 1291, et la plupart des diplômes commerciaux, renfermaient des dispositions analo-

gues. (Dal Borgo, *Diplomi Pisani*, p. 145.) Les rois de Chypre stipulaient les mêmes garanties en traitant avec les sultans d'Égypte. (Voy. doc. des 19 et 20 mai 1368.)

Ybellino junior, Ansaldus de Bria ¹, Johannes de Antiochia, Guliermus Vicecomes ², Johannes del Morf, Baldoïnus del Morf, Pontaldus, Guliermus Raimundi, Bernardus de Balma, Paulus Philippus dictus lo Bel, Raimundus de Furno, Guliermus de Mongisard. Datum Famaguste, per manum Boni Vassalli de Aldo regni Cipri cancellarii, anno Incarnationis Dominicæ m^o cc^o xxxiii^o, indicione quarta, die decima mensis Junii.

1233, 2 décembre. A Nicosie.

Traité d'alliance offensive et défensive, conclu pour cinq ans, entre les Chypriotes et les Génois ³.

Turin. Archiv. de la cour. Carte sparse. Genua. Expéd. orig. notar.

Nos Henricus rex Cypri, et Johannes de Ybellino dominus Baruti⁴, Johannes dominus Cesarie, et Balianus de Ybellino⁵, Johannes de Ybellino juvenis⁶, Balduinus et Ugo de Ybellino, Arnaix de Gibelleto⁷, Johannes [de] Bria et Penciardus, Philippus de Caffra⁸, Beltranus de Claperio, Heusta-

¹ Anseau de Brie, blessé au siège de Cérynes, mourut encore jeune à la fin de 1232 ou au commencement de l'année 1233. C'était un des plus braves chevaliers de l'armée chypriote. Le vieux sire de Beyrouth l'appelait *mon lion*. (Florio Bustron, fol. 166.)

² Guillaume Vicomte mourut avant Navarre, qui le reconnaît pour « plus soutil possitor de plait que tous les autres vavasours de son tens. » (*Assises*, t. I, p. 570, 525.) C'est lui qui répondit au nom du roi de Chypre au message de l'empereur Frédéric demandant le bannissement des Ibelins. (M. Beugnot, *Assises*, t. I, p. 384.)

³ Avant ce traité, les Génois avaient déjà « aidé les Ibelins de gens et de viande » contre le maréchal de l'empereur. (Contin. de Guill. de Tyr, éd. Martene, col. 711.)

⁴ Nous trouvons, dans cet acte et le précédent, le nom de presque tous les chevaliers de Chypre et de Palestine qui ont marqué dans la guerre des Impériaux. Jean d'Ibelin, le *vieux sire de Baruth*, comme l'appellent les auteurs d'Orient, en fut le véritable chef. « Il ot naturel sens, » dit un de ses compagnons d'armes, « et soutilment ovra de sapience et de science en court et dehors, et delivra Surie et

« Chipre de la servitut l'empereour. » (Ph. de Navarre, *Assises*, t. I, p. 570.) Amadia raconté sa mort d'après la chronique perdue de Navarre. (Ms. de Paris, fol. 142, ann. 1236.)

⁵ Balian, fils aîné du sire de Beyrouth. « Après la mort dou pere il aracha et desrachina le malin des Longuebars qui tenoient sur, et moult fu cortois et amiables et gracieus. » (Ph. de Nav. *Assises*, t. I, p. 570.) Comme la plupart de ces chevaliers, Balian était un habile plaideur dans le sein de la haute cour.

⁶ Jean d'Ibelin, comte de Jaffa, l'auteur du *Livre des Assises*, neveu du sire de Beyrouth.

⁷ On le trouve nommé *Arneis*, *Erneis*, *Harneis*, *Hernois* et *Harnous* de Gibelet. (*Assises*, t. I, p. 384, 525, 570; contin. de Guillaume de Tyr, éd. Mart. col. 913.) C'était, d'après Ph. de Navarre (*Ass.* t. I, p. 570), un des chevaliers qui plaidaient le mieux. J'exposerai, en traitant des sources de l'histoire de Chypre, les motifs qui me font considérer ce chevalier comme l'auteur de la première partie des continuations de Guillaume de Tyr.

⁸ Philippe de Caffran commandait le château de Dieu-d'Amour, où s'étaient réfugiées

chius Canis, Gaufredus Taurus¹ et Johannes Pellavila, Philippus de Novaria², Jofredus lo Polli, Aimericus li Reix, Guillelmus Raimundi³, Rainaldus Luxer, Raimundus de Furno, Guido de Crexi, Nicolas Capa⁴, Robertus de Mongissart, Johannes de Hospitali, Johannes de Mimarch, Paulus de Neapoli⁵, Thomas de Chevida⁶, Lambertus Marescalc, Petrus Ferrandus, Ridam Maffe, Simon Pelladus, Bartholomeus de Canci, Andreas Hoxon, Guillinus de Malenbec, Thomas Bedoinus, Arnulf Bedoinus, Arnaldus Forzon, Philippus lo Bel⁷, Johannes Helye, Johannes de Crissico, Guillelmus Estribot, Johannes de Armenia, Baldoinus de Morfo⁸, Ansaldu de Chevida, Gerardus de Ganges, Guido Taurus, Guillelmus de Losana, Johannes Bordinus, Philippus de Gibellet, Ugo Canis, promittimus, convenimus et tenemus tibi Castellano de Savignono constituto et misso legato a Petro de Mari et Piccamiglio consulibus et vicecomitibus in Siria pro communi Janue constitutis, recipienti conventionem hanc et promissionem nomine comunis Janue, et pro ipso comuni, salvare, custodire, fovere, manutenere, defendere, insuper et tueri in toto regno Hyerusalem et in toto regno Cypri in mari et in terra, in personis et in rebus commune Janue et omnes et singulos Januenses, et qui dicuntur et dicentur Januenses, et jura et rationem et libertates et possessiones, atque possessiones universas et singulas, quæ et quas comune Janue et Januenses habent et habere consueverunt, sicut ea in ambobus prefatis regnis tenent et hactenus tenuerunt contra, uni-

les sœurs du roi lors de l'invasion des Impériaux en Chypre. (Contin. de Guill. de Tyr, éd. Martene, col. 713.) J'ai retrouvé dans l'île plusieurs tombeaux de sa famille.

¹ Geoffroy le Tort, auteur d'un ouvrage de jurisprudence féodale compris dans les *Assises*, t. I, p. 435. « Il esteit de Surie, mais il estoit alé manoir en Chipre por un grant fié que le roi Henri li avoit doné, et puis le fist chambellanc de Chipre. » (Contin. de Guill. de Tyr, éd. Martene, col. 717.) Après la guerre, il fut chargé de poursuivre les négociations pour une paix définitive avec l'empereur. (Col. 717-718.)

² Philippe de Navarre. On sait que dans le nombre de ses ouvrages se trouvait une histoire en vers des Gestes des Chypristes contre les Impériaux.

³ Après le siège de Cérines, les chevaliers du roi réclamèrent leur solde, arriérée de-

puis longtemps. Guillaume Reimont, nommé après le vicomte Guillaume dans l'acte précédent, porta la parole au nom des vavasseurs, parce qu'il « avoit mout servy le roi, et come celui qui assés savoit des assises et des usages de la court. » (J. d'Ibelin, *Ass.* t. I, p. 384.) Le sire de Beyrouth avait grande confiance en lui. (Amadi, fol. 107.)

⁴ Probablement de la famille de messire Pierre Chape, avec qui Navarre s'était trouvé au siège de Damiette en 1219. (*Assises*, t. I, p. 525.)

⁵ Paul de Naples ou Naplouse, dans les montagnes de la Samarie.

⁶ De Kividés, seigneurie au nord-est de Limassol, vers Kilani.

⁷ Messire Philippe le Beau. (*Assises*, t. I, p. 384.)

⁸ Baudouin de Morpho, comte d'Édesse.

versas et singulas personas ab hodie usque ad kalendas Junii proxime venturas, et a kalendis Junii proxime venturis usque ad annos quinque expletos, salvo tamen jure domini regni Jherusalem. Et si forte aliquis vel aliqui bajulus vel bajuli dictorum regnorum, vel aliquis alius, qui loco ipsorum foret constitutus, vel aliqua alia persona faceret aliquid contra ea, que superius scripta sunt, promittimus, convenimus et tenemur tibi dicto Castellano recipienti, nomine communis Janue et predicto comuni, Januenses omnes et singulos qui dicuntur et dicentur Januenses, et jura eorum per omnia, sicut superius legitur, contra ipsos manutenere, defendere, tueri et adjuvare. Predicta omnia et singula juramus tactis sacrosanctis Euvangeliis attendere et observare, et in nullo penitus contradicere. Et ego Castellanus predictus, nomine comunis Janue, et pro ipso comuni, promitto, convenio et teneo vobis domino regi et hominibus ac militibus predictis, de mandato Petri de Mari et Piccamilii consulum et vicecomitum Januensium in Siria pro comuni et de voluntate Januensium, qui sunt citra mare, salvare, custodire, defendere, manutenere et adjuvare in personis et in rebus, in mari et in terra, vos et omnia jura vestra et rationes vestras ac possessiones, usque ad prefixos terminos expletos in toto predicto regno Hyerusalem et in toto predicto regno Cypri, per illos Januenses, qui pro tempore in Cypro fuerint; et quod omnes Januenses, qui citra mare sunt, et quos volueritis nominare, hanc conventionem jurabunt attendere et observare. Hæc omnia et singula juro, corporaliter tactis sacrosanctis Euvangeliis, attendere et observare et in nullo penitus contraire.

Actum in Nicossia, in palatio regis, millesimo ducentesimo tricesimo tercio, indictione sexta, die secunda Decembris post terciam. Ibi erant presentes Bonus Vassalus de Aldo, Johannes de Guidone, Guido Embriacus, Bonus Vassalus Embriacus, Vivaldus de Vivaldo. Jacobus Petri Rufi sacri imperii notarius scripsi¹.

¹ Par un traité du 24 octobre 1233, les seigneurs de Palestine dont les noms suivent : Jean d'Ibelin sire de Beyrouth, O. [Eudes de Montbéliard] connétable de Jérusalem, Balian sire de Sidon, Jean sire de Césarée, R. seigneur de Caïpha [peut-être Renaud ou Rohard de Caïpha, qui avait été chambellan de Chypre en 1201 (Paoli, *Cod. dipl.* t. I, p. 91, 493, 514), ou l'un de ses fils portant son

nom], et J. de Amandoletto [messire Jaque de la Mandelée, dans une charte de 1257 (Paoli, t. I, p. 157)], avaient déjà promis à Pierre de Mari, consul de la république de Gènes en Syrie, de ne faire aucune alliance avec les Pisans sans le consentement des Génois. Cet acte se trouve, comme le précédent, aux archives de la cour à Turin. (*Carte sparse. Genoa.*)

1234, 7 août. D'Arone.

Grégoire IX à Jean d'Ibelin.

Paris. Bibl. nat. Ms. la Porte du Theil. L. R. 56.

Nobili viro Joanni de Bellino spiritum consilii sanioris. Arguit eum, quod Fridericum imperatorem offenderit; mandat, ut satisfaciat. Datum apud Aronem ¹, vii. id. Aug. ann. viii.

1234, septembre.

Le comte Thibaut prie le roi de France d'assigner sur ses comtés de Champagne et de Brie les deux mille livrées de terre promises à la reine de Chypre, au cas qu'il vienne à mourir avant d'avoir lui-même satisfait à cette obligation; il approuve la remise qui serait faite au représentant de la reine, si la reine quittait la France avant l'assignation de la terre.

Paris. Arch. nat. Sect. hist. J. 433, n° 1.

Excellentissimo domino suo Ludovico Dei gratia regi Francorum illustri Theobaldus Campanie et Brie comes palatinus salutem, et cum sincera dilectione paratam ad beneplacita voluntatem. Cum ego teneor assignare et liberare regine Cypri duo millia librarum terre pro compositione facta inter me et eandem reginam, prout in meis et suis litteris super hoc confectis plenius continetur, Dominationem Vestram rogo et requiro, ut, si antequam assignata et liberata fuerit terra predicta, prout conventum est, me mori contigerit, vos eam assignari et liberari dicte regine Cypri de mea terra faciatis; et de hoc faciendo post mortem meam vobis plenam potestatem concedo. Item ² volo et concedo, quod fiat nuntio ejus certo, si eandem reginam contingat recedere a regno Francie ³, antequam terra predicta fuerit assignata. Et similiter volo, quod assignetur heredi suo vel certo ipsius nuntio, si eandem reginam decedere contingat, antequam assignata fuerit, ut conventum est, terra memorata. In cujus rei testimonium presentes litteras fieri volui, sigilli mei munimine roboratas. Actum anno gratie millesimo ducentesimo tricesimo quarto, mense Septembri.

¹ Arone, près du cours de la Nera, entre Terni et Spolète.

² Il y a au manuscrit, *idem*.

³ La reine de Chypre, venue en France pour terminer son procès au sujet de la Cham-

pagne dès l'an 1233, s'y trouvait encore au mois d'avril 1235. (Voy. p. 40, 42, 60.) Elle dut repartir au passage du mois d'août, car Amadi fixe son retour en Chypre en cette même année 1235. (Cron. di Cipro, Ms. fol. 142.)

1235, avril. En France.

La reine Alix prie le roi de Chypre et les princesses Marie et Isabelle ses enfants de ratifier l'accord qu'elle a fait avec le comte Thibaut au sujet de ses prétentions sur le comté de Champagne.

Paris. Arch. nat. Sect. histor. J. 209, n° 34.

Aelidis Dei gratia regina Cipri karissimo filio suo eadem gratia regi Cipri illustri, et karissimis filiabus suis, salutem et dilectionem sinceram. Noveritis, quod per Dei gratiam discordia, que inter nos, ex una parte, et illustrem virum Theobaldum Campanie et Brie comitem palatinum, ex altera, jamdudum exorta erat super comitatibus Campanie et Brie et pertinenciis eorundem, per transactionem et amicabilem compositionem sopita est in hunc modum, que talis est¹ . . . Propter quod modis omnibus quibus possumus vos rogamus, quatinus omnia supradicta, sicut superius sunt expressa, laudetis et approbetis comiti supradicto et heredibus ejus jamdictis. Et [jus] si quod habetis in dictis comitatibus et pertinenciis eorundem et jamdicta terra, renuntietis et quietis ac cedatis, coram aliquibus auctenticis personis, que ipsi litteras suas patentes dent, omnia que premissa sunt continentis. Datum anno gratie m° cc° xxx° quinto, mense Aprili.

1237.

Rubriques de diverses lettres de Grégoire IX, adressées au roi de Chypre et à l'abbé de Lapaïs.

Paris. Bibl. nat. Ms. la Porte du Theil. R. L. 56 et 57.

1237, 19 janvier. De Teramo.

Illustri regi Armenorum. Ne Constantinum dominum de Lambrono² molestet. Dat. Interamne, xiv. kal. Febr. ann. x.

Nobili viro bajulo Armeniæ; nobili viro principi Antiocheno; rei Cypri, in eundem modum³.

¹ Suit la teneur du traité du mois de septembre 1234, publié par Baluze. (*Innoc. III epist.* t. II, p. 848.)

² Lampron, bourg et forteresse au nord de Tarsous, donné en 1072 par Abel-Kharib, prince de Tarsous, à son ami Oschin. Les descendants d'Oschin conservèrent la souveraineté de cette forteresse pendant près

de trois siècles, comme vassaux des rois d'Arménie. (Saint-Martin, *Mém. sur l'Arm.* t. I, p. 202; cf. Vincent de Beauvais, éd. de Douay, t. IV, p. 1282.) Les seigneurs de Lampron contractèrent des alliances avec les Ibelins. (*Lignages d'Outre-mer*, chap. viii.)

³ Mentionnées par Rinaldi, sans date du jour, en 1237, § 86.

1237, 17 novembre. De Latran.

Carissimis in Christo filiis regi et reginæ Cipri¹ illustribus. Ut ecclesiis decimas et alia jura solvant, et a baronibus regni solvenda curent. Later. xv. kal. Decemb. ann. xi.²

Abbati et priori Episcopiatû Nicosiensis diocesis³. In eundem fere modum, et ut regem et reginam moneant. Dat. ut supra.

1237, 22 décembre. De Latran.

Illustri regi Cypri. Ut redimendos curet fratres militiæ Templi et alios captos a Sarracenis, ut felicius Terræ Sanctæ negotium procedet, permutando cum infidelibus captivis Christianorum. Later. xi. kal. Jan. ann. xi.⁴

1239, 20 avril. De Trévise.

Fragment d'une lettre de l'empereur Frédéric II, adressée aux princes chrétiens pour se plaindre du pape Grégoire IX⁵.

Paris. Bibl. nat. Ms. 4042, anc. fonds ; 455 H. S. Germ. 202 N. Dame.

Quo [absolutionis beneficio] petito suppliciter et injuriose negato, in Terræ Sanctæ subsidium sub pia voti prosecutione transivimus, existimantes vica-

¹ En 1237 la reine mère, Alix de Champagne, devenue la femme ou probablement déjà divorcée de Boémond d'Antioche, n'avait plus aucun titre à s'occuper de l'administration du royaume de Chypre; les mots *regi et reginæ Cypri* doivent donc s'entendre du roi Henri et de son épouse. Il faut dès lors avancer au moins d'un an le mariage de Henri avec une princesse d'Arménie, union que Sanudo indique seulement en 1238. (*Secret. fidel.* p. 215.)

² Rinaldi rappelle ainsi l'objet de cette première lettre : « Cumque res ecclesiastica non mediocrem damnum non persolutis decimis in eo regno (Cypri) pateretur, eosdem monuit (regem et reginam), ut jura sua restituerent ecclesiis, atque in adigendis ad decimas persolvendas nobilibus curam studiumque collocarent. » (1237, § 83, t. XXI, p. 182.) Les seigneurs chypriotes s'étaient cependant engagés à payer annuellement la dime de leurs revenus à l'Église. (Voy. ci-dess. 1224, p. 47, note.)

Le monastère d'Episcopia, dans le dio-

cèse de Nicosie, est *Lapaïs*, dont les magnifiques ruines existent encore près de Célines, et non Episkopi, qui est au sud de l'île. (Voy. la géographie.)

⁴ La trêve conclue par les Templiers avec le sultan d'Alep étant expirée, cent vingt chevaliers sortirent du Château-Pèlerin près Tripoli. S'étant trop avancés, malgré l'avis des seigneurs d'Ibelin qui se trouvaient avec eux, ils furent presque tous pris ou massacrés. (Albéric des Trois-Font. *Chronic.* éd. Leibnitz, Hanovre, 1698, p. 565; Mathieu Paris, *Hist. maj. Angl.* ann. 1237, Londres, 1640, in-fol. p. 443; Ph. Mouskes, t. II, p. 631; Rinaldi, 1237, § 83.)

⁵ Les faits généalogiques rappelés dans ce fragment me déterminent à le réimprimer, bien que la lettre d'où il est extrait ait été insérée par Mathieu Paris dans sa chronique, d'après l'expédition adressée à Richard, comte de Cornouailles, beau-frère de Frédéric (*Hist. maj. Angl.* p. 501, ann. 1239), et que cette lettre ait été donnée en outre par Lünig

rium Jesu Christi ad ejus negocium potius, quam ad conceptæ malevolentia contra nos odium aspirare. Sed is, quem speravimus ea solummodo quæ sursum sunt sapere, et visu cœlestia contemplantem mente credimus in cœlestibus habitare, subito inventus est homo; quin imo per inhumanitatis opera non solum a veritate sepositus, sed ab humanitate discretus, dum præter impedimenta, quæ nobis in Syria¹ præpararat², per nuncios et legatos, qui Soldanum literis suis, (quas nos, captis ipsarum latoribus, in testimonium reservamus) ne nobis terram divino cultui et Hierosolymitani regni juribus deditam³ redderet, monuerunt⁴: regnum nostrum Siciliæ violenter intravit.

De quibus quasdam⁵ dispensationes insignes præterire silentio non volumus, per quas Sipham⁶ gnatam quondam connestablii regni Cypri⁷, contra separationis sententiam latam super hoc per Nicosiensem episcopum et de non habitando⁸ simul, prestito sacramento⁹, Baliano de Ybellino¹⁰, et [Aalidem¹¹], sororem Joannis de Cesaria¹² Jacobo de Amendolia¹³, qui prius so-

(*Cod. diplom. Italiæ*, t. II, col. 887), et par l'éditeur de Pierre des Vignes (lib. I, *Ep.* 21, t. I, p. 139, Bâle, 1740, éd. d'Isel), sur la copie adressée aux barons de France. Les leçons de ces diverses éditions conférées aux mss. de la Bibl. nat. me permettent, en suivant plus particulièrement Mathieu Paris, de rétablir le texte que les altérations et les suppressions avaient rendu presque inintelligible.

¹ *Has nobis insidias*. Lünig.

² Isel et Math. Paris, *præparavit*.

³ Isel et Math. Paris, *debitam*.

⁴ *Divino cultui deditam redderet, cum regni Hierosolymitani viribus munierunt*. Mauvaise leçon d'Isel.

⁵ Isel et Ms. 4042, anc. fonds Bibl. nat.

⁶ *Sipha*, Cive ou Échive, fille de Gautier de Montbéliard, qui avait été connétable de Jérusalem et régent de Chypre. (Voy. *Lign. d'Outr.* ch. ix.) Le texte de Mathieu Paris donne seul un mot qui se rapproche du véritable nom de cette princesse. Isel et tous les manuscrits l'appellent par erreur *Sibilla* ou *Sibilia*.

⁷ Il faudrait *regni Hierosolymitani*. Gautier de Montbéliard, dont il est ici question, n'eut pas la connétablie, mais la régence du royaume de Chypre. Il avait occupé anté-

rieurement l'office de connétable de Jérusalem, et il s'en était démis dans les mains d'Amaury de Lusignan, en épousant sa fille Bourgogne. (Voyez ci-dessus, p. 9.) Balian d'Idelin sire de Beyrouth, mari d'Eschive de Montbéliard, avait été au contraire connétable de Chypre. Ces circonstances expliquent la leçon, mauvaise d'ailleurs, de la plupart des manuscrits de Pierre des Vignes: *Sibillam mulierem naturalem quondam comestabuli*. (4042, 455, H. S. G. 202 N. D.)

⁸ Isel, Lünig et tous les mss.; Mathieu Paris par erreur, *habendo*.

⁹ Isel et le Ms. 4042; Mathieu Paris et Lünig, *præstitum sacramentum*.

¹⁰ Ms. 4042, fol. 102 v°; Ybolino, dans 455. H. Le nom est omis dans le Ms. 202 N. D. Mathieu Paris et Lünig donnent le nom très-erroné de *Jocelino*.

¹¹ Omis ou remplacé par un N. dans les textes. Le mariage d'Alix de Césarée et de Jacques de l'Amandelée est rappelé plusieurs fois dans les Lignages, chap. XII, XIX. (*Ass.* t. II, 452, 457.)

¹² Jean, seigneur de Césarée, dont la généalogie est dans les Lignages, chap. XIX.

¹³ Jacques de l'Amandelée ou de la Mandelée, appelé dans les textes latins *de Aman-*

rorem ipsius desponsaverat ¹, proditoribus nostris, sibi invicem gradu tertio contingentibus, concessit uxores, percepta non multa pecuniæ quantitate; verumtamen quod quantitati vel numero defuit, odii nostri qualitas compensavit. Datum Trevisii, xx^a die Aprilis, nona ² indictione.

1247, 5 mars. De Lyon.

Innocent IV délie le roi de Chypre du serment de fidélité qu'il avait prêté à l'empereur Frédéric.

Paris. Bibl. nat. Ms. de la Porte du Theil. R. L. 21.

Henrico illustri regi Cipri. Ad gremium matris Ecclesiæ, sub cujus umbra quiescitur, tibi, cujus mens ex Friderici quondam imperatoris olim infecta contagione fluctuat, nunc velut devotionis filio humiliter recurrenti, libenter occurrimus, et ut hominis utriusque quiete perfrui valeas, affectione paterna libentius procuramus. Ex parte si quidem tua lecta coram nobis [petitione, cognovimus ³], quod olim eidem Friderico præstitisti fidelitatis et homagii juramentum, unde timorem Domini pariter et amorem in animo tuo figens, et ab omni ejusdem Friderici cupiens participatione sejungi, ad Sedem Apostolicam, cui tantum subesse desideras, humiliter confugisti, eidem cum instantia supplicans, ut te a juramento hujusmodi absolutum et regnum tuum sub sua protectione suscipere dignaretur. Cum igitur idem Fridericus, qui de patrono Ecclesiæ persecutor effectus, et de filio degenerans in privignum, matrem Ecclesiam, quæ ipsum a cunabulis aluit, et super omnes orbis principes exaltavit, ancillare totis viribus nititur, et nomen Christi portans in vacuum catholicam fidem impugnat, in sancto Lugdunensi ⁴ concilio a nobis sic deliberato existentium ibi omnium prælatorum consilio, imperio,

doleio, Amandoleto et de Amygdala. (Voy. ci-dessus, p. 58, note; *Ass.* t. II, p. 452, 457.)

¹ Nous apprenons ici que Jean de Césarée se trouvait, à deux titres différents, beau-frère de Jacques de l'Amandelée: il avait marié sa sœur Alix au sire de l'Amandelée, et était devenu lui-même époux de la sœur de ce chevalier. On savait seulement, par les Li-gnages, que la femme de Jean de Césarée était nièce de l'archevêque de Nicosie Eustorge.

² Il y avait sans doute à l'original, *duode-*

cima ou *undecima*, suivant le calcul pisan; car la lettre de Frédéric écrite en 1239, est postérieure à l'excommunication dont Grégoire IX avait frappé l'empereur le 24 mars de cette année. Les manuscrits de Pierre des Vignes ne donnent pas de date.

³ Il y a sur le manuscrit, *tua lecta coram nobis pe. con. quod*; ce qui semble ne pouvoir répondre qu'à ces mots: *tua lecta coram nobis petitione* ou *epistola, cognovimus quod*.

⁴ Treizième concile général, ouvert à Lyon au mois de juin 1245.

regnis, omnique alia dignitate privatus; omnibus, qui ei juramento fidelitatis, seu quocumque alio titulo tenebantur, generaliter absolutis; te, quem ut carissimum filium sinceritatis brachiis amplexamur, devotionis tuæ inclinati precibus a juramento quolibet, quo Friderico tenebaris eidem, duximus specialiter absolvendum, et personam tuam cum regno Cipri, quod obtines, sub Sedis Apostolicæ protectione suscipimus, atque nostra cui tantum decernimus auctoritate presentium de cætero te subesse, præsertim cum regni ratione prædicti prædecessores tui, ut asseris, nulli seculari subfuerant potestati. Nulli ergo, etc. nostræ absolutionis, protectionis et constitutionis, etc. Si quis, etc. Datum Lugduni, III. nonas Martii, anno IV°.

1249, avril et mai. A Limassol.

Documents divers rédigés en Chypre pendant le séjour des croisés français.

Paris. Arch. nat. J, n° 7, 8, 12, etc.¹

Yolande de Bourbon, Raoul de Coucy et Guillaume de Dampierre se reconnaissent seuls débiteurs de certaines sommes que leur avaient prêtées les frères du Temple et divers marchands de Sienne et de Montpellier, sous la caution du roi de France.

¹ La pièce n° 7 est ainsi datée : *Actum apud Nymocium anno Domini M° CC° quadragésimo nono, mense Maio*. Le n° 8 ainsi : *Datum in castris juxta Nimeto. (Nimetonem) in Cypri insula, etc.*; et le n° 12 : *Actum Nimocii, etc. mense Aprilii*. Au mois de mai de la même année Pierre de Courtenay, alors en Chypre, fit hommage à saint Louis de quelques biens qui lui étaient échus par la mort de Gaucher de Joigny son beau-frère. La charte d'hommage depuis longtemps perdue, existait autrefois au trésor des chartes, carton J, cote 2. Tillemont l'a connue (*Vie de saint Louis*, t. III, p. 267); et du Bouchet l'a publiée dans l'*Hist. de Court.* pr. p. 33, où elle est ainsi datée : *Actum in Cypro, apud casale quod dicitur Kameroriak prope Nicocium*. Peut-être faut-il lire *prope Nimocium*, mais *Kameroriak* m'est tout à fait inconnu.

On a mis en vente, il y a quelques années, un grand nombre d'actes appartenants à la même date, et se rapportant au séjour des croisés français en Chypre. Ce sont, pour la

plupart, des chartes de chevaliers bretons donnant commission à un marinier de Nantes, nommé Hervé, de noliser les navires nécessaires à leur passage de Limassol à Damiette. Le nombre presque infini de ces pièces, à propos de leur mise au jour, comme chose vénale, au moment de la formation des galeries des Croisades au musée de Versailles, le secret qu'on fait encore du lieu de leur provenance, l'excédant notable du nombre des familles existantes aujourd'hui qui y figurent sur le nombre de familles éteintes ou inconnues, sont autant d'arguments sérieux contre l'authenticité de ces documents. Mais il faut reconnaître également que l'examen le plus sévère n'y fait rien découvrir qui puisse permettre de croire à leur altération. J'ajoute qu'un savant étranger, M. l'abbé Gazzera, appelé à en prendre connaissance, a rendu hommage à leur sincérité dans un Mémoire lu à l'Académie de Turin, et imprimé, t. VI, 2^e partie, p. 241, nouv. série des Mémoires de la compagnie, sous ce titre

1251 - 1252.

Rubriques de diverses lettres d'Innocent IV.

Paris. Bibl. nat. Ms. de la Porte du Theil. R. L. 59.

1251, 20 décembre. De Pérouse.

Episcopis Græcis Cypri. Concedit, ut in metropolitana sua archiepiscopo jampridem defuncto alium subrogent¹. Datum Perusii, XIII. kal. Januar. ann. IX.

1252, 9 février. De Pérouse.

Clero civitatis et diœcesis Nimotiensis. Præfecit eis in pastorem fratrem Bartholomeum de ordine Prædicatorum, quem ipsemet papa consecraverat. Datum Perusii, v. id. Febr. ann. IX.

Populo civitatis, in eundem modum.

Regi Cypri, in eundem modum.

1252. (Probablement février ou mars.)

Episcopo Tusculano Apostolicæ Sedis legato. Ut a rege Cypri restitui curet quædam feuda² Willelmo de Toffito civi Januensi, ipsius papæ consanguineo et familiari. Ann. IX³.

Esame di alcune carte concernenti ai Piemontesi, che agli stipendii del conte Amedeo IV farono alla quinta crociata. Ces actes, du reste, n'ont d'intérêt que pour les familles dont les noms y figurent, et je m'abstiendrai d'en citer un seul.

On peut s'étonner que Joinville n'ait point dit si le roi de Chypre accompagna le roi de France en Égypte. Aux témoignages peu nombreux, mais suffisants, qui établissent ce fait, on peut joindre celui de Baudouin d'Avesnes, ou de l'écrivain employé par ce seigneur, à la fin du XIII^e siècle, pour compiler les chroniques connues sous son nom. Il dit en effet : « Le roi Louis arriva le jeudi devant la saint Mathieu au port de Lymeson en Cypre. Si sejourna jusques en mars. Li rois de Cypre et plusieurs prelat et baron se croisierent, et orent convent d'aler avec le roi de France. » (Ms. de la Bibl. nat. S. Germ. 84, fol. 334 v^o.)

¹ Depuis que les constitutions d'Honorius III et du légat Pélage (voy. ci-dessus,

21 janvier 1223) avaient donné la supériorité aux évêques latins institués dans l'île, et réuni dans les mains de l'archevêque tous les pouvoirs métropolitains, c'était par une faveur spéciale que les Grecs conservaient encore un chef particulier de leur église. Ils demandèrent vainement, en 1250, le rétablissement des anciens évêchés indépendants, au nombre de quatorze (Rinaldi, § 41, t. XXI, p. 432); mais ils obtinrent l'année suivante, comme un dédommagement, la faculté de nommer un nouveau métropolitain. Ils perdirent pourtant cette dernière prérogative à la mort de Germain, par l'effet de la constitution d'Alexandre VI de 1260, qui leur laissa quatre évêques en les subordonnant tous définitivement aux prélats latins.

² Dans un second index du regeste d'Innocent IV, R. L. 60, au lieu de *feuda* il est dit, *quasdam vectigales possessiones*.

³ Sans autre date. Cf. Rinaldi, 1252, § 27, qui mentionne aussi cette lettre.

1252, 26 mars. De Pérouse.

Nobili viro Joanni de Ibellin comiti Joppensi et domino Rametensi¹, devoto nostro. Confirmat factam ei donationem a rege Cypri de comitatu Joppensi. Datum Perusii, viii. kal. April. ann. x.

1252, juillet. A Saint-Jean d'Acre.

Le roi Henri autorise les frères de l'Hôpital à construire deux nouvelles portes à la maison de l'ordre, à Acre.

Malte. Arch. de l'ordre. Portef. VI, pièce n° 53. Orig.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen. Coneue chose soit à toz ceaus qui sont presens et qui à venir sont, que je Henri par la grace de Dex rei de Chypre et seignor del reyaume de Jerusalem², donne plein poeirs et ottrei et conferm perdurablement al honorable frere Gugliuame de Chas-

¹ Jean d'Ibelin. Quelques manuscrits intitulent son ouvrage : *Li livre des Assises et des usages dou royaume de Jerusalem, lequel livre fist le bon Johan de Ybelin conte de Juphe et d'Escalone et seignor de Rames.* (*Assises*, t. I, p. 9.)

² *Seignor del reyaume de Jerusalem.* Jean de Brienne, élevé au trône par son mariage avec Marie de Montferrat en 1210, avait pris, à l'exemple de ses prédécesseurs, le titre de *roi de Jerusalem*. (Doc. de 1211; *Assises*, t. II, p. 535.) Il se donna un compétiteur, en accordant la main de sa fille Yolande à l'empereur Frédéric II, qui dès son mariage chercha à reconstituer, à l'exclusion de son beau-père, le royaume de Terre Sainte, et se qualifia roi de Jérusalem. Mansi a constaté, d'après les diplômes connus, que Frédéric prit ce titre au moins dès l'année 1226. (Notes à Rinaldi, *Ann. eccles.* t. XX, p. 568.) Il est même probable qu'on le retrouvera dans les diplômes antérieurs, à partir du mois de novembre 1225, date de l'union de Frédéric et d'Yolande de Brienne. Malgré les violents démêlés qu'occasionnèrent ses nouvelles prétentions, l'empereur vit le saint-siège et les seigneurs orientaux eux-mêmes, qui le haïssaient personnellement, respecter le titre héréditaire de sa femme, sur qui re-

posaient les droits incontestés de la reine défunte, Marie de Montferrat, et de son aïeule Isabelle, fille d'Amaury I^{er}. Après la mort d'Yolande et de Frédéric, la cour de Rome confirma le droit de leur fils, Conrad II, au trône de Syrie (cf. *Lettr. d'Innoc. IV*; Rinaldi, 1254, § 47, t. XXI, p. 507), et donna seulement au roi de Chypre le titre de seigneur du royaume de Jérusalem, *dominus regni Hierosolymitani*. (*Lettr. d'Innocent IV* de 1247 et 1252; Rinaldi, t. XX, p. 386, t. XXI, p. 466.) De leur côté les rois de Chypre, comme on le voit par les lettres patentes de Henri I^{er}, dont je donne ici le texte, se bornaient à prendre ce titre provisoire. Il répondait à la dignité de baile, que ces princes remplissaient ou déléguaient à Saint-Jean d'Acre, comme les plus proches héritiers d'Isabelle, et réservait leurs droits de successibilité après la descendance directe de la reine. Les choses restèrent en cet état jusqu'à la mort du jeune roi de Chypre, Hugues II. Alors la haute cour de Saint-Jean d'Acre sentant la nécessité de donner un chef véritable au royaume de Jérusalem, que les progrès de Bibars Bondocdar menaçaient d'écarter, proclama roi de Jérusalem, en l'absence de Conradin, dernier héritier de Frédéric, Hugues d'An-

tel Neuf, maistre de la sainte maison de l'Ospital de Saint Jean, de faire deux portes pour le profit de la devant dite maison de l'Ospital, en la rue desoz la vote qui est de cette meme maison; laquelle rue est entre l'ospital des malades et l'eglise de Saint Jean d'une part, et d'autre part est le grand manoir des freres de la desuznommée maison. Et en tel maniere qu'ils puissent faire l'une des portes au chief de celle devant dite rue, vers l'endroit com l'on vait en la rue des Geneveis; et l'autre porte puissent faire à l'autre chief qui est devers les bains que l'on appelle de Saint Jean, et qui vait envers la rue des Provensaus. C'est à savaïr que le devant dit maistre et les freres de la desuznommée maison de l'Ospital doivent estre des ores en avant à toz tems maistres des II. devant dites portes, et les tenir aussi franchement et quitement. Et par tel maniere que desoz doivent estre les II. portes totes ouvertes, si que la voie de la rue de celle devant dite vote soit commune à totes gens com d'aller et de venir, et tout ainsi com l'on le fu onque usé de faire desoz; et l'entrée et l'eïssue ainsi de la porte qui est del devant dit baing, qui est près del chief de celle devant nommée vote puisse estre aussi commune desoz as entrans et as eïssans, et que de nuit les freres de la devant dite maison les puissent faire clore et avoir les clés en leur pouvoir. Par ensi que je, ne mes heirs ne lor en poissions à nul tems aler à l'encontre de nul chose. Et porce que je voil que ce soit ferme et estable perdurablement, au maistre et as freres de la devant dite maison de l'Ospital ai ge fait faire cest present privilege et confermer le de mon sael de plom en la garantie de mes homes de la seignorie del reame de Jerusalem, c'est asavoir: Johan d'lbelin sire d'Arsuf, conestable et bail del reame devant dit, Piere sire de Escandelion, Phelipe de Navaire, Girart de Pinquigni, Jaque Vidal, Girart Mainebuef.

Ce fut fait à Acre, l'an de l'Incarnation nostre seignor Jhesu Crist M. [C] C. LII, le mois de Jullet.

tiocbe, déjà avantageusement connu en Syrie, et depuis peu appelé au trône de Nicosie

par la mort même de son cousin, Hugues II de Lusignan.

V.

HUGUES II DE LUSIGNAN,

ROI DE CHYPRE, SEIGNEUR DU ROYAUME DE JÉRUSALEM.

18 JANVIER 1253. — 5 DÉCEMBRE 1267.

1254 - 1263.

Rubriques originales de diverses lettres apostoliques.

Paris. Bibl. nat. Ms. de la Porte du Theil. R. L. 57, 59, 61, 63.

1254, 17 février. De Latran.

Episcopo Tusculano A. S. L. De discordiis super quibusdam articulis inter archiepiscopum Nicosiensem ejusque suffraganeos episcopos Latinos ex una parte, et episcopos Græcos regni Cypri ex altera. Datum Laterani, XIII. kal. Martii, ann. XI¹. [Innocentii IV pontif.]

1254, 30 mars. De Latran.

Patriarchæ Antiocheno. Cum ejus terra multum a Turcis² sit devastata, Nicosiensis ecclesia cum ejus proventibus ei committitur³. Dat. Lat. III. kal. Apr. ann. XI. [Innocentii IV pontif.]

1255, 28 août. D'Anagni.

Archiepiscopo Nicosiensi et episcopo Famagustano. Ut irritent matrimo-

¹ Cette lettre, indiquée par Rinaldi, 1254, § 7, tom. XXI, pag. 494, et copiée en entier dans les manuscrits de du Theil, R. L. 27, fol. cxv a, est relative aux difficultés qui renaissaient sans cesse entre les prélats des deux rits au sujet de l'administration des sacrements et du mariage des prêtres grecs. Si on en excepte le prologue, où se trouve une invitation à la concorde, elle est presque identique à celle du 6 mars 1254, publiée par Rinaldi.

² La campagne d'Antioche était ravagée par les Turcomans et les Tartares. Dès l'an 1246 les hordes du khan avaient soumis à

un tribut les habitants de la ville elle-même. (Voy. Ms. de Jordan, cité par Rinaldi, 1246, § 52, t. XXI, p. 365; Math. Paris, ann. 1246, *Oper.* t. I, p. 709; Vincent de Beauv. *Spec. histor.* lib. XIII, cap. xxxix.) En 1256 Alexandre IV donna au même patriarche les revenus de l'évêché de Limassol, devenu sans doute vacant. (Le Quien, t. III, col. 1226.)

³ Bien qu'Innocent IV disposât des revenus de la métropole de Chypre, le siège de Nicosie avait pourtant un titulaire; mais l'archevêque Hugues de Fagiano avait probablement dès lors résigné les fonctions,

nium contractum inter reginam Cypri¹ et Balianum natum Joannis domini de Arsuro, tertio consanguinitatis gradu se contingentes. Dat. Anagninæ, v. kal. Sept. ann. 1. [Alexandri IV pontif.]

1263, 12 janvier. D'Orvieto.

Balivo ac universis baronibus ceterisque nobilibus regni Cypri. Ut caveant insidias Palæologi contra ipsos. Apud Urbem Veterem, 11. idus Januar. anno 11². [Urbani IV pontif.]

1257, 21 mars. A Nicosie.

Henri d'Antioche et Isabelle de Lusignan sa femme notifient à Thibaut V de Champagne, roi de Navarre, que la terre possédée autrefois dans le comté de Champagne par la reine Alix leur mère, est échue à Jean de Brienne à la suite d'un partage effectué entre eux; ils prient le comte de mettre Jean en possession de ladite terre, et ratifient l'accord de la reine Alix avec Thibaut IV son père.

Paris. Bibl. nat. Copie du Cartul. de Champ. 500 Colb. n° 56, fol. 65 v°³.

Au⁴ haut et puissant signor Thiebaut par la grace de Dieu noble roi de Navarre, de Champagne et de Brie, conte palazin, Henriz fis dou prince d'Antioche qui fu⁵, et Isabeau sa espouse, fille dou roi de Chypre Hugue qui fu, saluz et amor come à signor. Sache, Sire, la Vostre⁶ Hatece que la terre que nostre dame nostre mere⁷ Aalix, qui fut royne de Chypre,

qu'il reprit plus tard. Voy. dans un autre volume la série des archevêques de Nicosie.

¹ La reine Plaisance d'Antioche, veuve de Henri I^{er}, mère de Hugues II. Les deux époux se séparèrent en 1258. (Contin. de Guill. de Tyr, in-8°, p. 555; Sanudo, *Secret. fidel.* p. 220; Amadi, fol. 169.)

² Rinaldi indique ainsi cette lettre: « Cum que accepisset pontifex Palæologum Cypri inhiare atque arcana de ea in suam potestatem redigenda consilia moliri, moderando illi regno præfectum, aliosque nobilitate magis conspicuos admonuit, ut caverent a Palæologi insidiis, ne illis se irretiri atque occupari paterentur. » (Ann. 1263, § 18, t. XXII, p. 105.) Les Byzantins ne parlent point de l'intention que parait avoir eue Michel Paléologue, maître de Constantinople depuis 1261, de faire rentrer l'île de Chypre sous la domination grecque. L'empereur

poursuivait alors publiquement la réalisation du projet d'union entre les deux églises (Pachym. lib. V, cap. 11, t. I, p. 369; Phrantz. lib. I, cap. 111, p. 21); mais la cour de Rome était en défiance sur ses véritables intentions.

³ L'original du premier volume du cartulaire de Champagne, connu sous le nom de *Liber principum*, existait autrefois à la Bibliothèque nationale. Les archives nationales possèdent seulement en original la seconde partie du recueil, sect. hist. L, n° 24.

⁴ Il y a du au manuscrit.

⁵ Henri était fils de Boémond IV dit *le Borgne*, prince d'Antioche, mort en 1233; il fut père de Hugues d'Antioche, qui devint roi de Chypre en 1267. Voy. ci-dessus, doc. du 11 août 1225, 5 mars 1227.

⁶ Il y a, dans le manuscrit, *nostre*.

⁷ Alix de Champagne, mère d'Isabelle de Lusignan.

tint en Champagne et Brie par la raison de la paix et de la composition faicte entre le noble roi de Navarre vostre pere et la devant dicte reine¹, sur la demande qu'elle faisoit en la contée de Champagne et de Brie et és appartenances par raison d'heritage, est escheue à nostre neveu Jehan² fil dou conte Gautier de Brene, par droicte partison qui fut faicte par la volenté et par l'otroi de nostre chier frere Henri, qui fut roi de Chypre, et de nos³. Et avons donné et donons, otroié et octroyons, quitté et quittons enterinement au devant dit Jean, tout le droict, toutes les raisons et toutes les eschoites que nos avons en la terre dessus nommée et el fruiz de li. Et vos faisons a savoir que nos loons et octroyons et confermons la pais et la composition, si come ele fu faicte entre le devant dit roi Thiebaut⁴ vostre pere, et la devant dite reine nostre mere; et promettons à tenir la fermement à tousjors et de non venir encontre ne par nos ne par autre en nule maniere. Et por ce nos preons et requérons à vostre signorie que vos le devant dit Jean saisissiez de la devant dite terre comme celi qui en est droiz hoirs. Escrit à Nicossie l'an de nostre Signor m. cc. lvii, el mois de Mars, à xxi. jour dou mois.

1264-1267.

Documents relatifs aux affaires du royaume de Jérusalem.

1264, 26 janvier. D'Orvieto.

Encyclique d'Urbain IV au clergé séculier et régulier, déclarant que le produit

¹ Au mois de septembre 1234. Ce traité est imprimé dans Baluze, *Innoc. epist.* t. II, p. 848. Voy. ci-dessus, doc. de 1235.

² Jean était fils du grand comte de Brienne, Gautier IV, massacré au Caire, et de Marie de Lusignan, sœur d'Isabelle et de Henri I^{er}, roi de Chypre.

³ Nous ne connaissons pas l'acte de partage qui dut être fait entre les trois enfants d'Alix, le roi Henri I^{er} et ses deux sœurs d'Antioche et de Brienne; mais nous avons le désistement que Henri I^{er} rendit public après le partage, en 1247, aux Arch. nat. J. 433, n° 5, et dans l'histoire anonyme de Jean de Brienne par le P. Lafitau, Paris, in-12, 1727, p. 499.

Les droits que cédait Henri, comme ceux qu'abandonnaient les princesses d'Antioche à Jean de Brienne, ne touchaient point à la succession du comté de Champagne, objet

de tant de débats entre leur aïeule Alix et le comte Thibaut IV. Ils concernaient seulement les deux mille livrées de terre données à Alix en Champagne. Après la mort de Jean de Brienne, décédé sans postérité, avant 1270 (*Lignages d'Outremer*, chap. 11), ces terres passèrent à son frère, Hugues de Brienne, ou directement au fils de Hugues, Gautier V de Brienne, duc d'Athènes, à qui se rapportent ces détails de l'histoire de Joinville: « La terre que le conte Tybaut donna « à la royne de Cypre (Alix), tint le conte de « Brienne qui ore est et le conte de Joigny, « pource que l'aïole le conte de Brienne (Marie) fu fille à la royne de Cypre et femme « le grant conte Gautier de Brienne. » (*Recueil des Historiens de France*, t. XX, p. 204.)

⁴ Il y a dans le manuscrit, *Thomas*.

de toutes les quêtes faites pour la Terre Sainte devra être versé dans les mains de Gilles (*Egidius*), archevêque de Tyr, et du chevalier Jean de Valenciennes, seigneur de Caïphas, *nobili viro Johanni de Valencenis domino Cayphe*, envoyés de Terre Sainte en Occident. *Urbev. vii. kal. Febr. pont. ann. 111^o*. (Paris, Arch. nation. sect. hist. L. 256, n^o 72. Orig. scellé¹.)

[1266 environ².]

Mémoire ou « remembrance » d'Amaury de la Roche, commandeur de la maison du Temple en France, pour le besoin et le secours de la Terre Sainte. Le commandeur demande : 1. Qu'il y ait dans la ville d'Acre, attaquée souvent à l'improviste, une somme d'argent suffisante pour entretenir un corps d'arbalétriers et d'archers. 2. Que l'on traite avec le pape pour retenir les chevaliers français, au nombre de cinquante, amenés par le comte de Nevers, messire Érarde de Valery³ et autres gentilshommes de France. « Et la provision de cest tens est de lx. livres de tournois à chacun chevalier⁴. » 3. Que l'on paye messire Geoffroy de Sergines et ses chevaliers, dont la provision ou traitement est de dix mille livres tournois par an. 4. Que les trois mille livres tournois garanties par le patriarche et les grands maîtres à messire Geoffroy, pour payer les chevaliers qui voulaient le quitter, soient remboursées du centième des églises au trésorier de la maison du Temple de Paris, lequel les rendra aux marchands qui en avaient fait les avances⁵. 5. Que mille huit cents livres tournois empruntées pour retenir quarante-huit chevaliers français à la défense de la cité

¹ Clément IV renouvela l'encyclique de son prédécesseur le 27 avril 1265, et l'archevêque de Tyr fit une notification publique de la nouvelle bulle par lettres données à Paris le 17 juin suivant. (Archiv. L. 258, n^o 6, orig. scellé.)

² Le document suivant se renferme entre l'année 1265, dans laquelle Érarde de Valery arriva à Saint-Jean d'Acre (contin. de Guill. de Tyr, in-8^o, p. 574), et l'année 1269, où mourut Geoffroy de Sergines (contin. de Guill. de Tyr, p. 580). On pourrait même en fixer la date à l'année 1266, ou au commencement de 1267; car on voit par une quittance de Geoffroy de Sergines du mois de juin 1267 (Arch. J. 473), publiée par M. Jubinal (*Œuvres de Rutebeuf*, t. I, p. 380), qu'une partie des fonds nécessaires au payement des chevaliers enrôlés dont parle ici le commandeur du Temple, comme immédiatement nécessaires, avait été envoyée dès lors par le roi de France.

³ Il alla peu après servir Charles d'Anjou, et contribua si activement à la victoire de

Tagliacozzo en 1268, que le Dante n'a pas manqué de le mettre en enfer. (Cant. xxviii.) Voyez, sur ce chevalier, Buchon, *Recherch. hist. sur la Morée*, 1845, t. I, p. 229; P. Paris, *Romanç. franç.* p. 121.

⁴ Dans une pièce de 1225 (Fantuzzi, *Monumenti Ravennati*, in-4^o, 1804, t. VI, p. 75), l'entretien d'un chevalier en Orient pendant une année est évalué à 50 marcs d'argent, qui répondraient à 2,000 francs environ. Amaury fixe seulement les gages d'un chevalier à 60 livres tournois, équivalentes aujourd'hui à 1,080 francs, somme encore considérable. A la même époque un chevalier maître du conseil et de l'hôtel du roi n'avait en France qu'un traitement annuel de 1,814 fr. (Leber, *Essai sur l'appréc. de la fortune privée au moyen âge*, 2^e édit. p. 64.)

⁵ Geoffroy mourut sans que les 3,000 livres eussent pu être remboursées aux créanciers. Le 20 avril 1275 le pape Grégoire X écrit de Lyon au roi de France Philippe IV, et le prie de payer cette somme, afin que les héritiers de Geoffroy de Sergines ne soient

d'Acre soient rendues par les soins du même trésorier, à Paris, aux divers marchands qui les ont prêtées à grande usure. « Et unques deniers ne furent ensi bien despendus de là la mer au profist et à la defension de la terre. » 6. Que le pape ou le roi de Sicile négocient une trêve, au moins pour dix ans, entre les Vénitiens et les Génois, « car cette guerre, si on ne l'arrête, dit le commandeur, fera perdre la Terre Sainte¹. » 7. Que le pape et les légats de France et de Sicile veillent à ce qu'il ne passe deçà mer ni pauvres gens, ni vieilles gens, ni gens qui ne sont propres aux armes; car de semblables personnes ne font rien de bien, ont peur des Sarrasins, sont pris, tués, ou se renient. 8. Que le roi de France, de concert avec le roi de Sicile, entretienne au moins six galères armées dans les mers du royaume de Jérusalem. Ces galères gagneront bien les frais de leur armement par les prises qu'elles feront sur les vaisseaux allant en terre des Sarrasins malgré la défense du roi de Sicile. « Elles pourront aussi donner aucune poincture au port d'Alixandre et de Damiette². » 10. « Le x^e article est que les dixmes des esglises dou reyaume de Chipre nostre sire l'Apostole donnast à l'aide et à l'efforcement de la cité d'Acre et dou reyaume de Jerusalem, jusquez que il venist le general passage. Et porra monter la somme jusques à 11. miles livres de turonois³. » 11. Que le château de Jaffa soit fortifié. 12. « Le xii^e article est à procurer que la meute du passage soit hastée. » (Archiv. nat. *Trésor des chartes*, J. 456, n^o 36.)

1267, 19 décembre. De Viterbe.

Lettre de Clément IV au cardinal Simon du titre de Sainte-Cécile, légat apostolique en France. Le pape ayant appris que Geoffroy de Sergines, fils de Geoffroy, déjà croisé, *Giffredus natus nobilis viri Giffridi de Sargines crucesignati*, n'avait encore rien reçu des 500 livres tournois qu'on lui avait promises lorsqu'il prendrait la croix, écrit à son légat de faire payer sans retard le subside sur l'argent recueilli pour la guerre sainte par l'archevêque de Tyr de bonne mémoire, et le seigneur de Caïphas. *Vit. xiv. kal. Jan. ann. 111^e*. (Arch. nat. sect. hist. L. 261, n^o 120, orig. scellé.)

pas obligés de la prendre sur leur propre patrimoine. La lettre originale du pape est aux Archives, L. 264, n^o 66.

¹ Les mers du Levant en étaient surtout le théâtre. (Caffaro, *Annal. Genuens.* ap. Mur. *Script. Ital.* t. VI, col. 530, 531; Guill. de Tyr, *Contia.* in-8^o, p. 578; Sanudo, *Secret. fidel.* p. 223.)

² Le 9^e article manque à l'original.

³ Un tournois du temps de saint Louis renferme une quantité d'argent qui vaut aujourd'hui 18 sous. Une livre tournois de cette époque vaudrait donc, poids pour poids, 18 francs; la dime des revenus ecclésiasti-

ques de l'île de Chypre, 36,000 francs; ou en tenant compte du pouvoir actuel de l'argent, six fois moindre qu'au xiii^e siècle, 216,000 francs. La totalité des revenus de l'église latine de l'île s'élevait donc à une somme représentée aujourd'hui par 2,160,000 francs. Les rentes seules de la métropole de Nicosie entraient pour le sixième dans cette somme, l'archevêché rapportant annuellement 25,000 florins d'or. « De xxv. mil. floreni auri, quos habebat in redditibus, nihil sibi reservabat. » (Doc. orig. de 1332, aux archiv. des Dominicains de Florence; *Mémor. di piu illust. Pisani*, t. IV, p. 111, Pise, 1792.)

VI.

HUGUES III D'ANTIOCHE-LUSIGNAN¹,ROI DE CHYPRE, PUIS DE JÉRUSALEM².

DÉCEMBRE 1267. — 26 MARS 1284.

1268, 23 septembre. De Viterbe.

Clément IV au patriarche de Jérusalem.

Paris. Bibl. nat. Ms. de la Porte du Theil. R. L. 68.

Patriarchæ Jerosolymitano Apostolicæ Sedis legato. Ut dispenset cum Margaritha³ sorore regis Cypri, quod possit contrahere cum aliquo sibi conjuncto in quarto vel in tertio gradu. Datum Viterbii, x. kal. Oct. ann. iv.

¹ Bien qu'il se rattachât seulement à la famille des rois de Chypre par sa mère Isabelle, le fils de Henri d'Antioche prit toujours le nom de *Lusignan*, et ses successeurs n'en ont pas porté d'autre.

² Hugues III fut reconnu roi de Jérusalem par la haute cour de Saint-Jean d'Acre, nonobstant les réclamations de sa tante Marie d'Antioche, fille du prince borgne, vers le mois d'avril 1268, et du vivant même de Conradin. (Cf. *Assises de Jérusalem*, t. II, p. 416, 419.) Toutefois la mort du jeune prince (29 octobre 1268) dernier héritier de Frédéric II et de la reine de Jérusalem, Marie de Montferrat, ayant précédé le sacre de Hugues d'Antioche, comme roi des états chrétiens de Syrie (24 septembre 1269), les chroniqueurs éloignés de ces temps, tels qu'Amadi et Bustron, en ont conclu assez naturellement que le prince Hugues avait reçu son droit au trône de Jérusalem par l'extinction de la race des Hohenstaufens, héritiers d'Isabelle de Jérusalem, et seulement à la mort de Conradin. L'auteur des *Lignages d'Outremer* lui-même, qui écrivait

en Chypre au xiv^e siècle, semble croire à cette hérédité : « Puis la mort de Conradin le fis au roy, le dit roy Hugue fut coroné « dou royaume de Jerusalem. » (Chap. 11.) Mais il est certain, d'après les actes mêmes de la haute cour de Saint-Jean d'Acre, que les chevaliers de Syrie ne pouvant invoquer le défaut de descendance de la reine Yolande, puisque Conradin vivait encore, motivèrent la résolution qu'ils prirent en investissant le roi de Chypre de la couronne de Jérusalem, sur ce que ce prince était le seul parent présent et requérant la royauté à la haute cour, du chef de la reine Yolande, morte la dernière en saisine du royaume. (*Assises*, t. II, p. 417-418.) Le roi Hugues ne dut prendre cependant son nouveau titre qu'après en avoir reçu la confirmation définitive par le sacre et le couronnement au mois de septembre 1269. Le premier diplôme où je le trouve qualifié de *roy de Jerusalem et roy Latin de Chypre* est du mois de novembre suivant. (Paoli, *Codice*, t. I, p. 188.)

³ Elle épousa Jean de Montfort, héritier de la seigneurie de Tyr et du Toron.

1268, 22 octobre. A Gênes.

Transaction entre divers marchands de Damas, de Saint-Jean d'Acre et de Lajazzo, sujets ou fidèles du prince de Tyr, du khan des Tartares, du roi d'Arménie, du patriarche et du prince d'Antioche, qui renoncent par leurs mandataires à exercer tout recours ultérieur en raison de la prise d'une galère par la flotte de l'amiral Lucheto de Grimaldi, près de Gorhigos, d'une part, et la république de Gênes, d'autre part, qui s'engage à payer aux réclamants une dernière somme de 14.900 livres génoises, quand les princes ci-dessus nommés, ainsi que le roi de Jérusalem, auront ratifié la présente transaction.

Turin. Archiv. de la cour. *Trattati diversi, mazzo 2.*

In nomine Domini, amen. Cum lis seu discordia esset, vel esse speraretur inter comune Janue ex una parte, et Esbolez filium Boliezer, nacione Damaschi, hominem domini Tyri¹, suo proprio nomine et nomine Musauci Mossolini habitatoris Acconis, et Salibbi habitatoris Acconis, et Azizi filii Adalab, quorum dicit se procuratorem; et Jane Gesan seu de Insula habitatorem Acconis, nomine suo proprio et nomine Belfech filii Selem, hominis domini Tartarorum, et Felech de Oreci habitatoris Acconis, et Salamonis Casimi habitatoris Acconis, quorum dicit se procuratorem; et Salamonem filium Rasini, nacione Damaschi et habitatorem Acconis, nomine suo et nomine Georgii clerici, cujus se dicit procuratorem, et Bogaleb filium Belfech, nacione Daniasci, hominem domini Tyri, et Monsor Erminiunz hominem regis Armenie et habitatorem Ajacii², nomine suo proprio et nomine Vasachi Baharam Barsomi Michaëlis Macheroti David et Josep Azizi et Musaut fratrum de Ajacio, hominum dicti regis, quorum dicit se procuratorem; et Johannem Barsonum nomine Simonis de Antiochia hominis domini patriarche de Antiochia, cujus procurator est ut continetur in instrumento

¹ Philippe de Montfort, dont le fils Jean devint beau-frère du roi de Chypre. Le désordre était tel alors en Syrie, que les seigneurs et les chefs des communautés religieuses agissaient isolément les uns des autres comme des princes indépendants. En 1263 le comte de Jaffa avait accepté pour son compte un échange d'esclaves et une trêve avec Bondocdar. (Cont. de Guill. de Tyr, in-8°, p. 562.) L'année suivante Philippe de Montfort soutint seul à Tyr un siège en règle contre les Vénitiens. (*Ibid.* Amadi, fol. 170.)

² *Ajacium* ou *Lajacium* dans les textes latins du moyen âge; *Lajazzo*, *Ajazzo* ou *Giazzo* dans les textes italiens; *Layas* ou *Leyas*

en français. Voyez ci-après, ann. 1306, p. 106, *Aias*, *Laias* et *P'haias* en arménien. (Saint-Martin, *Mém. sur l'Arm.* t. I, p. 198.) C'était le port principal du royaume de Sis, et l'un des grands entrepôts du commerce des Indes. (Voy. Marco Polo, lib. I, cap. 11; *Mém. de la Soc. de géogr. de Paris*, t. I, p. 310; Pegolotti, dans Pagnini, t. III, p. 44; Jos. Barbaro, dans Ramusio, *Viaggii*, t. III, p. 100.)

Il y a deux positions du nom d'*Aias* sur le golfe d'Alexandrette, l'une répondante à *Ἐγῶα*, l'autre à *Issus*. Les données géographiques du moyen âge me portent à croire que le Lajazzo de cette époque est l'ancienne *Ἐγῶα*.

inde facto manu Simonis Roveti notarii millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, die decima octava Julii, et nomine Stephani filii Olfeure et Nicole filii Bede, hominum principis Antiochie, quorum se dicit procuratorem, et nomine Calef filii Aganselli et Metenlli Aberi hominum dicti principis, ut dicunt, et tamquam nuncios procuratores et syndicos, ut asserunt, hominum omnium et dominorum atque universitatum et cujuslibet singularis persone de partibus Ultramaris, qui dicere possent seu dicerent se amisisse aliquid in ligno, quod dicitur captum fuisse apud Culcum¹ per armamentum, de quo fuit armiragus Luchetus de Grimaldo, vel qui aliquid a comuni Janue, vel ab aliquo districtuali comunis Janue, vel alia singulari persona petere posset, eo quod de bonis seu rebus eorum, vel alicujus eorum, vel alicujus singularis persone fuisset captum seu acceptum per dictum armamentum, vel per homines dicti armamenti, vel per aliquam singularem personam dicti armamenti apud Culcum, vel dampnum datum eis, vel alicui eorum, vel alteri singulari persone in dicto ligno seu loco ex altera, dicte artes inter se ad invicem eciam dictis nominibus in presencia mei notarii infrascripti et testium infrascriptorum transactionem infrascriptam fecerunt solemni stipulatione firmatam, et pepigerunt, ut infra.

Videlicet quia predicti propriis et dictis nominibus ex causa dicte transactionis fecerunt transactionem et pactum de non petendo domino Guidoni de Corrigia potestati Janue, recipienti hec et infrascripta pro comuni Janue et nomine ipsius comunis, et pro qualibet singulari persona Januensi vel districtuali comunis Janue et ejus nomine, de omni eo et toto, quod ipsi vel aliquis eorum, quorum nomine transigunt seu finem faciunt, petere possent vel posset a dicto comuni, vel aliquo Januensi, vel districtuali comunis Janue adversus ipsum comune, vel aliquam personam Januensem, vel districtualem comunis Janue, ea occasione quod diceretur vel dici posset de bonis eorum vel alicujus eorum, quorum nomine transigunt seu finem faciunt, captis vel

¹ *Carcum*, Gorhigos ou Korghos, près de l'embouchure du Selef, est l'ancien *Corycus* de Cilicie (Pomp. Mela, lib. I, cap. XLIII; Plin. lib. XXXIII, cap. xx); au moyen âge *Carco*, et *Carc* (Willeb. d'Old. ap. Allat. *Symm.* p. 141; Coriolan Cepio, p. 45; Navagero, col. 1136; Jos. Barbaro, p. 100); le *Courc* et le *Court* en français. (Ms. de Machaut, Bibl. nat. 7609, fol. 313, 335.) Cette ville, dont le nom syriaque *Kourikous* vient d'une montagne voisine s'avancant en promon-

toire vers l'île de Chypre (Saint-Martin, t. I, p. 203), fut la seigneurie d'Hayton, prince arménien qui prit l'habit de prémontré en Chypre vers 1306, et composa à Poitiers l'ouvrage *de Tartaris sive Historia Orientalis*. Elle appartient plus tard, comme comté, à un membre de la famille des Lusignans (Rinaldi, t. XXV, p. 35), et fut enfin occupée en 1361 par les Chypriotes, qui la conservèrent jusqu'en 1443. Voy. les preuves du règne de Jean II.

acceptis in ligno predicto seu in dicto loco, vel dampnum daretur eis per dictum armamentum seu homines dicti armamenti, scilicet in dicto loco seu ligno. Confitentes predicti Ebolez, Jane, Salamon, Bogaleb, Monsor et Johannes dicto potestati, recipiente hanc confessionem ut supra, propriis et dictis nominibus sibi fore integraliter satisfactum a dicto comuni Janue de omni eo quod predicti et alii de dictis partibus amiserunt in dicto ligno, seu quod dici posset esse ablactum, acceptum seu captum per dictum armamentum vel dicto ligno, seu apud Culchum, et de omni dampno et gravaminibus et offensis quod vel que dici possent dicto vel facto seu factis predictis superius nominatis, vel alicui eorum, sive alicui eorum quorum nomine transigunt, per dictum armamentum seu homines ipsius, et demum de omni eo quod occasione dampni dati, ut supra, vel captiois predictae petere possent ipsi vel aliquis eorum de dictis partibus a comuni Janue, vel ab aliquo Januensi seu districtuali comunis Janue. Renunciantes exceptioni non satisfactorum rerum et omni juri, promittentes predicti Ebolez, Jane, Salamon, Bogaleb, Monsor et Johannes et quilibet eorum se facturos et curaturos ita, quod predictarum occasione, vel alicujus earum, nulla questio vel controversia movebitur vel fiet per aliquam personam, collegium, vel universitatem, vel dominum, vel baronum alicujus terre vel loci de partibus Ultramaris, vel aliam singularem personam, vel aliquam de predictis partibus Ultramaris adversus comune Janue, vel aliquem Januensem seu districtualem comunis Janue, vel adversus res seu bona comunis Janue, vel alicujus Januensis seu districtualis. Promiserunt eciam predicti deferre instrumentum comuni Janue, seu facere aportari vel litteras cum omni solemnitate a domino rege Armenie pro se et domino et districtualibus Tartarorum, a domino principe Antiochie, et a domino Tyri, et a domino rege Jerosolimitano, vel bajulo ejus Acconis pro eodem, continentes sive in quibus contineatur, quod predicti domini et quilibet predictorum ratificent et approbent quicquid per predictos Ebolez, Jane, Salamonem, Bogaleb, Monsor et Johanem receptum, transactum seu pactum vel remissum fuerit seu fuit, in quibus continebitur, quod ipsi approbent in omnibus et per omnia et singula, de quibus superius fit mencio, et in quibus litteris sive instrumentis se obligent comuni Janue, seu alicui publice persone recipienti pro dicto comuni et pro singularibus personis districtus Janue, quod nullam in perpetuum requisicionem facient contra dictum comune, vel singulares personas Januenses, vel districtuales occasione predictorum, vel alicujus eorum; et quod facient ipsi domini et curabunt ita, quod nulla in perpe-

tuum requisicio vel controversia fiet contra comune Janue, vel singulares personas Januenses, vel districtuales occasione predictorum, vel alicujus eorum. Versa vice predictus potestas de beneplacito et voluntate consilii et consiliariorum comunis Janue congregatorum ad consilium more solito per cornum et campanam, et ipsi consilarii exposita prius forma presentis instrumenti coram octo viris uni videlicet per compagnam, et duobus iudicibus, et per eos examinata et approbata secundum formam capituli ex causa dicte transactionis, promisserunt et convenerunt dictis Eholez, Jane, Salamoni, Bogaleb, Mensor et Johanni propriis et dictis nominibus stipulantibus dare et solvere eis, ut infra, libras quatuordecim milia noningentas Janue, que dicuntur restare ad habendum predictis de satisfacione predictorum, et predicta promiserunt dictus potestas et ipsi consilarii nomine et vice comunis Janue sub hac condicione, si comuni Janue apportaverint vel apportari fecerint litteras solempnes vel instrumenta continencia seu continentes, sive in quibus contineantur predicta, et secundum quod superius promissum est ab ipsis, et cujus forma inferius scripta est. Quas libras quatuordecim milia nonagintas nomine dicti comunis dare et solvere promiserunt potestas et consilarii, et facere et tractare quod solverentur eisdem vel eorum nunciis infra menses tres, postquam dictas litteras seu instrumenta aportaverint comuni Janue seu aportari fecerint, non obstante quod superius predicti confessi fuerint sibi integraliter satisfactum a dicto comuni Janue de omni eo quod predicti et alii de dictis partibus amiserunt in dicto ligno, seu quod dici posset esse ablactum, acceptum seu captum per dictum armamentum de dicto ligno, seu apud Culcum, et de omni dampno, ut supra. Predicta omnia et singula dicte partes ad invicem promiserunt actendere et observare et non contravenire sub pena dupli de quanto et quociens contrafieret seu non observaretur et obligacione bonorum suorum, et proinde et ad sic observandum omnia bona sua predicti dicto potestati pro dicto comuni et nomine ipsius pignori obligaverunt, et dictus potestas omnia bona comunis, que pignori obligari possunt, obligavit predictis.

Actum Janue, in palacio illorum de Auria, quo regitur curia potestatis Janue, anno Dominice Nativitatis millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, indictione undecima, die Lune vigesima secunda Octobris inter vespas et completorium. Testes magister Albertus de Casali et Januinus Osbergerius scribe comunis Janue, Marinetus de Monterosato notarius, et Ogerius de Boso executor.

1271, 6 octobre. A Lajazzo en Arménie.

Quittance des marchands lésés à Gorhigos, qui reconnaissent avoir reçu une entière satisfaction de Jacques Pallavicini agissant au nom de la république de Gènes.

Turin. Arch. de la cour. *Trattati diversi*, *masse 2*.

In nomine Domini, amen. Nos infrascripti mercatores, et homines Abagacham¹, domini regis Armenie, et domini regis Jherusalem et Cypri, et domini Tyri et Tyronis, et patriarche Antiochie, videlicet: Anna Xenbs Gavem, Rolez, Felaa, Azis, Bolfet, Saliba, Mansor, Vasac, Daud, Barsoma, Vaaram, Phatios, Michel Mathias, Jusef Altushochet, Nichifor, Stefam Aachim, Soliman Benerazim, Georges Musant, Abdalazis, nomine nostro, et nomine aliorum hominum absencium predictorum dominorum perden- cium in galeone quod captum fuit in Curcho per galeas Januenses, de qui- bus erat admiratus Luchetus de Grimaldo, confitemur nos habuisse et recepisse a te Jacobo Pelavicino solvente nobis nostro nomine, et aliorum mercatorum absencium predictorum dominorum, nomine comunis Janue et pro ipso comuni integram solutionem et satisfactionem de omni et toto eo quod nos per nos et alios mercatores omnes absentes predictorum domi- norum amisimus in dicto galeone, quod captum fuit in Curcho per predictas galeas, et de omni et toto eo quod comune Janue promisit nobis vel procu- ratoribus nostris, sive potestas Janue promisit nomine comunis, prout patet per instrumentum ipsius promissionis factum manu Boni Johannis de Lan- gascho notarii millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, indictione unde- cima, die Lune vigesima quinta² Octubris, seu ipsi comuni vel aliquo Ja- nuensi petere possemus, vel aliquis nostrum petere posset occasione predicta. Unde promittimus et convenimus tibi dicto Jacobo recipienti hanc promissionem et infrascripta omnia, atque sollempniter stipulanti pro comuni et ho- minibus Janue et pro qualibet enim singulari persona Januensi vel districtuali comunis Janue, quod per nos vel aliquem nostrum nulla controversia vel petitio fiet adversus comune Janue vel Januenses, vel adversus aliquam aliam singularem personam Januensem vel districtualem comunis Janue occasione rerum nostrarum captarum in dicto galeone per armamentum seu arma- menti, vel aliquam aliam personam que esset in eo, vel causa dampni dati, vel gravaminis facti, injurie vel offensionis facte per predictum armamentum, vel alicujus persone ipsius armamenti in dicto loco. Imo remissiones et

¹ Abaga-Khan, empereur des Tartares. — ² Ainsi dans l'original. L'acte précédent est cependant du 22 octobre.

pacta, que in instrumento predicto continentur, rata et firma habebuntur et semper tenebuntur per nos et quemlibet nostrum et aliorum mercatorum absencium predictorum dominorum omni tempore, et contra aliquod de promissis vel conventis per nos nullo¹ fiet, seu contra aliquod de quo in instrumento predicto; predicta et singula omnia nos predicti superius nominati promittimus tibi domino Jacobo recipienti pro ipso comuni, hominibus Janue et districtualibus et nomine eorum, ut supra, atendere et observare et contra non venire sub pena dupli de quanto non esset observatum, vel contraventum foret. Et proinde omnia bona nostra habita et habenda tibi pro dicto comuni et hominibus districtualibus Janue et nomine eorum tibi pignori sollempniter obligamus. Testes baron Sebe, baron Michali, Fredericus Dugus Spinula, et Jacobinus Lomellinus.

Actum in Aiacio, in curia domini regis Armenie, quæ regit curiam ducalem et bailiam regis, anno Dominicæ Nativitatis millesimo cclxxi^o, indictione xiiii, die sexta Octubris circa vespervas. Petrus de Vultabio notarius sacri imperii rogatus scripsi.

[1278.] 24 février. De Naples.

Mandement de Charles d'Anjou, roi des Deux-Siciles, au capitaine Robert de Cornay, en faveur de Marguerite de Chypre, veuve du chevalier Jean Marascott.

Naples. Archiv. royales. *Regest. cancellarie regie. Regest. Carol. I.*, 1268 (pour 1278), O. fol. 88 v^o.

Scriptum est Roberto de Cornay² capitaneo : Ex parte Margarite de Cypro³, relicte quondam Joannis Marascotti militis et familiaris nostri, fuit nobis expositum cum querela, quod cum ipsa sub societate⁴ nostra in casali suo Cairani⁵ permaneret, Johannes de Blancaperri de Tuscia, Bartholomeus de Salerno, Johannes de Campauna, Symmo de Galicia, Ypolitus de Maysalda, Guillelmus filius presbiteri Andree, Eustasius de Maurello, Rogerius Canistrum, Jacobus de Melfia, Petrus de Sinistro, et Johannes de

¹ Sic, *nullo* pour *nihil*.

² Famille française venue avec Charles d'Anjou dans le royaume de Naples, où sa descendance existe encore. L'un de ses membres, don Guillaume de Cornet, est archiviste de l'abbaye de la Cava.

³ On n'aurait pas désigné ainsi la sœur du roi de Chypre, Marguerite de Lusignan. (Voy. p. 73, note.) Cette princesse conserva jusqu'à sa mort la seigneurie de Tyr.

⁴ En pariage.

⁵ *Cairano* ou *Caivano*. La première lecture me paraît préférable. Caivano est un village à trois lieues de Naples, sur la route de Caserte; Cairano se trouve dans la Principauté Ulérieure, non loin de Conza. C'était un fief de chevaliers qui avaient contribué à l'expédition de Terre Sainte sous Guillaume II. (Giustiniani, *Dizion. Geogr. raggion. del regno di Napoli*, t. III, p. 23.)

Griciola de eadem terra Tuscia, vassalli Guillelmi de Medulano, fracta pace nostra, cum armis prohibitis insiluerunt in eam, ipsam interficere intendentes, et abstulerunt sibi per violentiam palafredum unum, quemdam alium equum et quamplures alias res mobiles valentes, sicut asserit, uncias auri viginti, ipsasque sibi reddere contendunt ejusdem, etc.¹ Unde cum ipsa velit, videlicet privilegio, coram te exinde exequi rationem, et supplicavit sibi, etc., fidelitati tue precipiendo mandamus, quatenus, vocatis qui fuerint evocandi, si tibi constiterit de premissis, equos et res mobiles supradictas, si existant, eidem mulieri restitui facias. Si vero predicti equi et res non existant, ad estimationem et valorem ipsorum supradictos homines, quod satisfaciant mulieri predictæ quod expedire videris, cohibitione compellas, ipsosque punias de temeritate, prout postulat ordo juris. Datum Neapoli per magistrum Symonem², xxiiii. Februarii.

1278, 22 mars et 2 avril. De la Tour-Saint-Érasme près de Capoue. .

Mandements du roi Charles d'Anjou relatifs à l'approvisionnement et à la défense de Saint-Jean d'Acre.

Naples. Archiv. royales. *Regest. cancellarie regie. Carol. I.*, 1268 (pour 1278), fol. 135 v° et 144 v°.

Scriptum est Johanni Signolfo militi de Neapoli et Angelo Sanelle de Ravello, magistris portulanis et procuratoribus Apulie et Aprutii, etc. Quia significaverunt nobis Sergius Bos et Thomas de Afflicto socius ejus, per nos de mandato nostro statutus loco Nicolai Castaldi prepositi victualibus et aliis rebus curie mittendis apud Acon ad nobilem virum Rogerium de Sancto Severino comitem Marsici, in regno nostro Jerosolimitano³ vicarium dilectum, militem, consiliarium, familiarem et fidelem nostrum, pro serviciis nostris in passagio presentis mensis Martii, quod necessario et utiliter expedit, ut in navibus cum quibus predicta victualia deferrentur ponantur sub victualibus ipsis, etc. Et viagium ipsum acceleretis, quantum

¹ Ainsi à l'original.

² Nommé dans d'autres actes *Symon de Parisius regni Siciliae cancellarius*.

³ Charles d'Anjou, après la cession que Marie d'Antioche, tante de Hugues III, lui avait faite de ses droits à la couronne de Jérusalem, en 1277 (voy. doc. de 1289), s'était hâté d'envoyer en Orient Roger de Saint-Severin, comte de Marsico, et quelques

troupes. Roger, de connivence avec les Templiers (B. d'Esclot, *Chron.* éd. Buchon, p. 613), s'empara du château de Saint-Jean d'Acre, et s'y établit au nom du roi de Sicile, qu'il fit proclamer roi de Jérusalem. (Sanudo, *Secret. fidel.* p. 227; Jean d'Ypres, *Chron. S. Bert.* ap. Mart. *Thes. anecd.* t. III, col. 755; et Amadi, qui fixe l'arrivée du comte de Marsico à Saint-Jean d'Acre au 7 février 1277.)

potestis, ne mora possit in hujusmodi negotio in aliquo derogare. Datum apud Turrim sancti Herasmi MCCLXXVIII, mense Martii, XII. ejusdem, VI. indictionis.

Scriptum est magistris portulanis et procuratoribus Apulie et Aprutii, etc. Quia Thomas de Sancto Severino dilectus miles, familiaris et fidelis noster, equos ad arma triginta quatuor et mulos sex cum scutiferis viginti, prepositis duobus et uno marescalco ad eorum custodiam deputatis, ad partes Acon ad nobilem virum Rogerium de Sancto Severino comitem Marsici, in regno Jerosolimitano vicarium generalem, dilectum consiliarium familiarem et fidelem nostrum, patrem suum, transmittit de nostre beneplacito voluntatis, fidelitati vestre precipiendo mandamus, quatenus predictos equos et mulos cum personis predictis ad eorum custodiam deputatis de portu Brundisii exire libere permittentes¹, etc. Datum apud Turrim sancti Herasmi prope Capuam, per magistrum Guillelmum de Farumvilla, etc. Anno Domini MCCLXXVIII, mensis Aprilis secundo ejusdem, VI. indictionis.

1272-1279.

Édouard I^{er}, roi d'Angleterre, recommande au roi Hugues de Lusignan les chevaliers de l'Hôpital de Saint-Thomas de Saint-Jean d'Acre.

Londres. Arch. de la Tour. *Royal letters*. Encore non classées.

Magnifico principi, domino Hugoni Dei gratia Jerusalem et Cipri regi illustri, Edwardus eadem gratia rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, salutem et successus ad vota prosperos et felices. Dilecte nobis fratris Radulphi de Donmbe militie, magistri Hospitalis sancti Thome martiris de Acon², fratrumque ejusdem Hospitalis desiderantes profectim incrementa, sinceritatem vestram rogamus et requirimus ex affectu, quatinus eosdem magistrum et fratres procuratores et negociorum gestores eorundem, ac bona, res, redditus et processiones sua sub vestro dominio existencia, nostri

¹ Suit le détail, que je supprime, des dispositions à prendre à bord du navire pour l'aménagement et le transport des animaux.

² On chercherait vainement des notions sur la maison de ces religieux dans le *Monasticon Anglicanum* et l'*Oriens Christianus*. Après la prise de Saint-Jean d'Acre leur ordre se retira sans doute en Chypre, où Ludolphe le trouva en 1350. (Voyez *Extr. de Terra Sancta et itinere Jeros.* au règne de Hu-

gues IV.) Il avait des propriétés dans l'île de Chypre et en Irlande. (*Registrum terrarum Hospitalis B. Thomæ martyris de Acon, in Wapping, Plumsted, Cullesdon, Doncaster in Hibernia et in insula Cypro*: dernière partie d'un recueil de mélanges du xv^e siècle, de la bibliothèque Cottonienne au British Museum, *Tiberius C. v.*) Voy. *A catalogue of the manuscripts of the Cottonian library*; Lond. 1803, p. 38.

contemplacione specialius recommendata habere usque in oportunitatibus velitis oportuni favoris presidia impertiri. Datum ¹.

1279, 15 septembre. De Saint-Jean d'Acre.

Les chevaliers de Saint-Thomas demandant des secours au roi Édouard I^{er}, lui font connaître la triste situation des royaumes de Chypre et de Terre Sainte.

Londres. Arch. de la Tour. *Roy. letters and others*, n° 2252. Orig.

Illustri, strenuo atque potenti domino E. Dei gratia inclito regi Anglie, Hybernie domino et Aquitanie duci, ego Robertus de Cardolio, una cum fratribus communitatis pauperis Hospitalis et ecclesie Acconensis in honore sancti Thome, que olim a vestris predecessibus sumpsit exordium, quare vestros penitus reputamus et testamur, salutem cum magna reverencia et augmento domini et honoris in Christo Jhesu domino nostro. Vestras exhortatorias litteras recepimus animo gratulanti, et eas intelleximus sitibunde, in quibus continebatur nostram pauperrimam domum, non solum predecessorum vestrorum, sed etiam ipsam specialiter vestram esse reputabatis, et quod vos eidem ex vestris elemosinis impendetis auxilium tempore competentis, scientes quod spe vestrarum promissionum omnes². gaudio contractati Deo et beato Thome et hoc gratias referentes, quod dicti sepe gratia orphane domui sancti Thome non solum auxilio, sed et consilio. excellenti capite. rectore providerit. Et postquam, Deo volente, res ita se habent, vobis non omnia, sed quedam ea nostris necessitatibus et incommodis cupimus evocare, ne forte in vestris auribus verborum cumulo fastidium generetur; quia pauca sufficiunt capienti.

Vobis hinc facimus manifestum, quod terra Cypri et Assirie de fructibus temporalibus permansit hiis temporibus infecunda³. Verumtamen hac de causa multum nos expressit inopia, et ecclesia preciosi martiris sancti Thome,

¹ Cette lettre, qui dut avoir un bon effet auprès du roi de Chypre, paraît être renfermée entre l'année 1272, date de l'avènement d'Édouard I^{er}, et l'année 1279, date de la lettre suivante, où les religieux de Saint-Thomas écrivant au roi d'Angleterre, se louent de la bienveillance de Hugues III.

² Le parchemin sur lequel est écrite la lettre des frères de Saint-Thomas, a souffert en plusieurs endroits où l'écriture se trouve aujourd'hui enlevée.

³ Un chevalier de l'Hôpital écrivait à Édouard I^{er} en 1281 : « Sachez, sire, oncques la Terre Sainte qu'il nos souvegue, ne fu en plus povre estat qu'elle est hui au jor, por defaute de pluie et autres diverses pestilances... Chypre et Armenie sont en ceste meme condicium, et porquey memes que le rey de Cecille ne laisse nulle vitaille yssir de sa terre por porter en Surie. » (*Bullet. de la Soc. de l'Hist. de France*, t. I, 2^e partie, p. 10.)

ut nostis, diu incepta, non fabricatur. Et ideo Deo indesinenter porrigimus preces nostras, ut vobis longam vitam ad salutem anime cum gaudio largiatur, et firmam vobis corroboret voluntatem ecclesie opus perficiendi inceptum, ut verbis nobis actenus firmiter promisistis. Insuper, ut possumus, vestram deprecamur clemenciam, quatinus nostrum velitis verbis, suasionibus et precibus [inducere] magistrum, ut ad partes Assirie veniat sine mora, cum ex sui absentia vestra pauperrima domus Acconensis magnam sustineat [necessitatem]. Preterea, rex magnifice, quod vestra excellencia. . . . magistro Templi dignata est referre pro nobis ex beneficiis ab ipso collatis, laudes vobis referimus, et omnipotens Dominus ipse retribuatur. Et etiam vos non piget iterum regratiare, ut predicto magistro una cum suo conventu adhuc pro nobis regratiari velitis; et etiam regi Cypri, si de vestra benigna voluntate procedit, qui erga nos cum amore verbis magnam dilectionem ostendit. Status et esse Terre Sancte est talis, quod, dyabolo instigante, guerra magna versatur inter Tripolitanum comitem et fratres Templi¹. Inter Sarracenos vero tanta est dissensio hiis diebus², quod creditur a sapientibus, et est certum, quod, pauco subsidio adjuvante, cito possent destrui et consummi. Acconis, xv. die Septembris, anno Domini M^o CC^o LXX^o IX^o.

¹ Cf. Sanudo, *Secret. fidel.* p. 228.

² La mort du sultan Bibars fut en effet l'occasion de troubles qui agitèrent violem-

ment l'Égypte et la Syrie. (Reinaud, *Chron. arabes des Crois.* p. 539.)

VII.

JEAN I^{er} DE LUSIGNAN,ROI DE JÉRUSALEM ET DE CHYPRE.

26 MARS 1284. — 20 MAI 1285.

Nous ne possédons aucun acte émané du roi Jean I^{er} de Lusignan.

Les limites du règne de ce prince sont bien déterminées par la date de la mort de Hugues III son père, arrivée le 26 mars 1284 suivant Sanudo le Vieux (*Secret. fidel. crucis*, p. 229), le 24 du même mois suivant la chronique d'Amadi (Ms. de Venise, fol. 124; Ms. de Paris, fol. 182), ainsi que d'après FlorioBustron (Ms. de Paris, fol. 6); et par la date de son propre décès, fixée uniformément dans tous les chroniqueurs au 20 mai 1285. L'auteur des *Lignages d'Outre-mer*, sans préciser aucune époque, dit seulement : « Après la mort dou roy Hugues « fu roy Jehan ses fis, qui ne fu roys que un an et puis mourut. » (*Assises*, t. II, p. 444.)

La couronne de Jérusalem ayant été définitivement réunie à celle de Chypre sous le règne de Hugues son père, Jean I^{er} dut prendre, comme ses successeurs, les deux titres royaux, en faisant toujours précéder celui de *roi de Jérusalem*.

VIII.

HENRI II DE LUSIGNAN,

ROI DE JÉRUSALEM ET DE CHYPRE.

S I.

20 MAI 1285. — MAI 1306.

1286, 23 mai. De Rome.

Honorius IV à l'évêque d'Antarados.

Paris. Bibl. nat. Ms. la Porte du Thail. R. L. 73.

Episcopo Antheradensi ¹, ut, si viderit expedire, dispenset super consanguinitate cum uno filio et una filia Hugonis regis Cypri ex parte una, et ex alia cum uno filio et una filia regis Armeniæ ². Datum Romæ, apud Sanctam Sabinam, x^o kal. Jun. ann. II.

1289, 20 juin. A Rieti.

Notice de l'accord conclu entre Charles II d'Anjou, roi de Naples, et Marie d'Antioche, pour le payement des pensions assurées à la princesse par Charles I^{er}, après la cession que Marie avait faite au roi de ses droits à la couronne de Jérusalem ³.

Naples. Arch. royales. Arca G. fascicul. 8, n^o 2.

In nomine Domini nostri Jeshu Christi, amen. Anno Nativitatis ejusdem millesimo ducentesimo octuagesimo nono, die vicesimo mensis Junii, secunde indictionis, pontificatus domini Nicolai, pape quarti, anno secundo.

Per presens publicum instrumentum pateat universis et singulis, tam presentibus quam futuris, quod in presencia reverendorum patrum domi-

¹ *Antarados* sur la côte de Syrie, vis-à-vis de l'île d'*Arados* (aujourd'hui Ruad), d'où est venu son nom.

² En vertu de ces dispenses Marguerite de Lusignan, fille de Hugues III, sœur de Henri II, épouse Thoros, fils de Léon III, roi d'Arménie.

³ Cet acte, avec celui de 1277, dont on n'a pas la teneur, mais qui est rappelé en

substance dans le présent accord, est le fondement des prétentions qu'a élevées la maison d'Anjou, et qu'ont maintenues les rois des Deux-Siciles au trône de Jérusalem. Cette raison m'engage à le publier ici, bien qu'il se trouve imprimé dans le *Syllabus membranarum* des archives royales de Naples, livre peu répandu d'ailleurs. (Naples, in-4^o, 1832, t. II, p. 225.)

norum Dei gratia Gerardi episcopi Sabinensis, et Benedicti Sancti Nicolai in Carcere Tulliano diaconi cardinalis, ac mei Johannis notarii, et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, illustris domicella Maria, dicta quondam domicella Ierosolimitana¹, proposuit asserendo, quod inter convenciones alias habitas olim inter dive memorie dominum Karolum Sicilie regem illustrem et domicellam ipsam, in donacione quam eadem domicella de regno Ierosolimitano regi fecit eidem, promisit idem rex predictae domicelle, et obligavit se ac heredes suos sollempni stipulacione juramenti grandisque pene pecuniarie, adjectione vallata, solvere annis singulis eidem domicelle, Parisius, in domo Templi, quatuor milia librarum Turonensium, que solvenda sibi de redditibus comitatus Andegavie, per suas patentes litteras assignavit. Promisit insuper prefatus dominus rex solvere quolibet anno eidem domicelle, sicut ipsa dicebat, in Acon, decem milia Bisanciorum Sarracenacorum aureorum.

Et quia in solucione predictorum quatuor milium librarum Turonensium cessatum est quadriennio sex mensibus et ultra, in solucione vero predictorum decem milium Bisanciorum cessatum est triennio et fere septem mensibus jam elapsis, sicut de iis omnibus asserebat eadem domicella, petebat instanter a serenissimo principe domino Karolo secundo Dei gratia Jerusalem et Sicilie rege illustri, presente, tamquam ab herede et successore legitimo predicti quondam regis Karoli, servari sibi et adimpleri per eum predictas convenciones, promissiones et obligationes, et satisfieri in premissis, in quorum est solucione cessatum. Super quo multis et diversis tractatibus habitis, intervenientibus tandem prefatis dominis cardinalibus, ac reverendo in Christo padre² domino Hugone Dei gratia tituli Sancte Sabine presbi-

¹ Cette dénomination n'est pas entièrement exacte. On comprend que les rois de Naples, qui faisaient dériver leurs droits de la cession de Marie d'Antioche au roi Charles d'Anjou en 1277, donnassent à la princesse la qualification de *damoiselle de Jerusalem*, qui impliquait la légitimité de ses prétentions à la couronne de Syrie après la mort du roi Hugues II de Lusignan; mais en réalité Marie n'eut jusque-là d'autre titre que celui de *domicella Maria*. (Cf. les bulles citées par Rinaldi, ann. 1272, §§ 18 et 19, t. XXII, p. 299, 300; Chron. Jordan. ap. Murat. *Antiq. Ital.* t. IV, col. 1011; Sanudo, *Secret. fidel.* p. 226.) Elle-même s'intitule ainsi, *je damoiselle*

Marie, dans la requête qu'elle présente, en 1268, à la haute cour de Saint-Jean d'Acre. (*Assises*, t. II, p. 416.) Il est possible toutefois, qu'après avoir perdu l'espérance de faire reconnaître ses droits en Orient, et qu'une fois rendue en Italie, la princesse ait pris le titre de *damoiselle de Jerusalem*, que les barons d'Outre-mer ne lui auraient pas laissé porter parmi eux. C'est par un sentiment semblable que les rois angevins, restés maîtres seulement de Naples et des provinces continentales après le soulèvement des Vêpres Siciliennes, affectèrent de s'intituler rois de Sicile.

² Sic.

tero cardinali, iidem dominus rex et domicella ad infrascriptas convenciones et concordiam devenerunt.

Videlicet quod idem dominus rex Karolus secundus promisit, et sollempni stipulacione convenit in instanti solvere prefate domicelle mille libras parvorum Turonensium de Turonis, et regi Francie, pro eadem domicella, alias mille libras Turonensium, quas domicella ipsa sibi dicebat per eundem regem Francie fuisse liberaliter mutuatas. Promisit insuper prefatus dominus rex Karolus secundus, eadem stipulacione, dare et solvere eidem domicelle sex milia librarum Turonensium similium. Et si, priusquam ei solverentur predictæ sex milia librarum, eam mori contingeret, possit eadem domicella libere testari de illis, et ea legare ac dimictere cui vel quibus sibi placuerit; et idem dominus rex ea illi vel illis, cui vel quibus legata fuerint, dare et solvere teneatur. Promisit insuper predictus dominus rex Karolus secundus, stipulacione prefata, dare et solvere eidem domicelle usque ad tres annos immediate sequentes, quolibet anno, duo milia librarum similium Turonensium¹, videlicet in fine cujuslibet mensis, a die presenti in antea computandi, similium Turonensium libras centum sexaginta sex, solidos tredecim, et Turones quatuor; ita quod in fine cujuslibet anni sit eidem domicelle de predictis duobus milibus librarum Turonensium integraliter satisfactum. Et eadem duo milia librarum Turonensium percipienda per domicellam eandem in proventibus et redditibus fundici et dohane Trani², quolibet anno, usque ad annos tres in terminis supradictis eidem domicelle præfatus dominus rex per suas patentes litteras assignavit. Completis vero tribus annis predictis, convenciones et pacta resumantur in eo modo, statu et forma, prout inter prefatos quondam dominum regem Karolum et domicellam facta fuerunt in donatione superius nominata.

Et ea sibi promiserunt ad invicem prefati dominus rex Karolus secundus et domicella Maria, prout ad eorum pertinet unumquemque, firmiter ex

¹ Ou 36,000 francs de notre monnaie, poids pour poids, ce qui répond à peu près, en tenant compte de la diminution de valeur éprouvée par l'argent depuis le XIII^e siècle, à 216,000 francs.

² Trani, dont nous avons eu déjà l'occasion de parler (p. 30), était encore au XIII^e siècle une des principales places commerciales de l'Adriatique, grâce au séjour d'une colonie de Maures et de Juifs espagnols qui s'y était depuis longtemps fixée. Dans l'état des arme-

ments maritimes exigés par les rois de Naples des différents ports du royaume, Trani est taxé à deux galères, Barlette à une, Monopoli à une, Bari à deux. (Davanzati, *Dissertation*, p. 13.) Au XV^e siècle Ferdinand d'Aragon ayant sévi contre les Juifs, la population de Trani diminua, et son commerce se perdit peu à peu. Aujourd'hui son port est ensablé, et la ville ne conserve de son ancienne prospérité que des portes de bronze avec la date de 1182.

tunc servare et inviolabiliter adimplere. Prefata quoque domicella Maria, bona et spontanea voluntate sua, et ex certa scientia, remisit et graciosè donavit eidem domino regi Karolo secundo et heredibus suis totum et omne debitum, in quo idem dominus rex sibi tenetur et teneri posset ratione predictarum quatuor milium librarum Turonensium et decem milium Bisanciorum Sarracenacorum, omnemque penam spiritualem et temporalem contractam per eundem dominum regem Karolum secundum seu patrem suum, occasione cujuscumque diminucionis seu defectus habiti per ipsos seu ipsorum alterum in observacione et adimplectione predictarum conventionum habitarum in donacione superius nominata, pro toto predicto tempore et usque in predictos tres annos completos; et promisit sollempni stipulacione prefata domicella nihil unquam petere vel requirere de predictis omnibus et singulis, que remisit in judicio vel extra judicium, ab eodem domino rege Karolo secundo pro se et suis heredibus legitime stipulante, quoniam sic inter eos convenit, et domicella ipsa de ipsis se reputat bene contentam. Pro quibus omnibus et singulis supradictis firmiter observandis et plenarie adimplendis, prefati dominus rex Karolus secundus et domicella, prout ad eorum pertinet unumquemque, sibi ad invicem se ipsos et heredes suos et successores, omniaque sua et heredum ac successorum suorum bona omnia mobilia et immobilia presenciam et futura specialiter obligarunt, et renunciaverunt in predictis omnibus et singulis, prout tangitur unusquisque, omni juris et legum auxilio canonici et civilis, consuetudini et statuto, privilegio fori, beneficio restitutionis in integrum, omnibus Apostolicis litteris, privilegiis, indulgentiis et aliis quibuscumque a Sede Apostolica impetratis et etiam impetrandis, et generaliter omni alii exceptioni, actioni, defensionis et rei, que contra presens instrumentum vel factum possent quomodolibet obici vel opponi, et specialiter juri dicenti generalem renunciationem non valere. In quorum omnium testimonium et evidentiam pleniorum prefati dominus rex Karolus secundus et domicella Maria presens instrumentum exinde duplicatum, ut penes ipsorum remaneat unumquemque, sigillorum suorum appensionibus munierunt.

Actum Reate, presentibus iisdem dominis Gerardo et Benedicto cardinalibus, domyno Simone archiepiscopo Bituricense ¹, domino Johanne ab-

¹ Les Bénédictins ne mentionnent pas le voyage en Italie de Simon de Beaulieu, archevêque de Bourges, ni celui de Jean, abbé de Saint-Germain des Prés. *Galla*

Christ. t. II, col. 71; t. VII, col. 455.) Il est probable que ces prélats s'étaient rendus à Rieti avec le fils de Charles d'Anjou, afin d'assister à son couronnement comme roi de

bate Sancti Germani Parisiensis¹, domino Hugone comite Brenne et Licii², domino Johanne Scocto, et pluribus aliis ad hoc vocatis et rogatis testibus. Et ego Johannes de Capua puplicus Apostolica auctoritate, nunc ejusdem domini regis notarius, predictis omnibus interfui, et ea rogatus scripsi et puplicavi, meoque consueto signo signavi³.

1292-1302.

Extraits des statuts et établissements de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, rendus pendant le séjour de l'ordre dans l'île de Chypre⁴.

Paris. Bibl. nat. Mss. franç. n° 7909-3, fol. 53 v° et suiv. Ms. XIV^e siècle. — Turin. Bibl. de l'Université, ms. G. II, 36, fol. 60 v° et suiv. Ms. XIV^e siècle. — Malte. Arch. de l'ordre. Ms. in-8° sans n°, XVI^e siècle.

1292, 8 octobre. A Limassol.

Ces sont les establimens qui furent faitz au chapistre general celebrés à Limeson, l'an de l'Incarnation nostre Seignor m. cc. LXXXIIII, à VIII. jours dou moys d'Octobre, par le religios maistre Johan de Villiers.

Art. 12. Estably est que les baillys, par chapitre general, aient chascun III. bestes, salve le grant comandour et le mareschal et le comandour de Chipre, lesquels soit en la discrecion dou maystre d'avoir plus, se besoigne y est.

1294, 30 septembre. A Limassol.

Ces sont les establimens faitz et ordenés au chapitre general celebrés à

Naples, cérémonie dont un témoin oculaire nous a laissé le récit. (*Memor. Potestat. reg. sp. Murat. Script. Ital. t. VIII, col. 1171.*)

¹ Jean de Commis ne figure dans la liste des abbés de Saint-Germain des Prés qu'à l'année 1291; notre document nous apprend qu'il occupait cette dignité dès 1289, et l'on peut en induire qu'il succéda immédiatement à Raymond, mort en 1288.

² Hugues de Brienne, duc d'Athènes, avait accompagné Charles d'Anjou à la conquête du royaume de Sicile, et avait reçu de ce prince le comté de Lecce dans la province d'Otrante. Il était petit-fils, par sa mère, d'Hugues I^{er} de Lusignan, et éleva des prétentions à la régence, puis à la couronne de Chypre, sous Hugues II et Hugues III.

³ L'accord de Rieti obligeait le roi de Sicile à payer à la princesse Marie une somme de 6,000 livres tournois en trois annuités de

2,000 livres, ou des remises mensuelles de 166 livres 13 sous 4 deniers, dont la dernière devait être effectuée au mois de juin 1292. Les versements n'eurent pas lieu exactement, puisque le 21 août 1292 le prince de Salerne, fils de Charles II, écrit aux portulans de la Pouille qu'ils aient à payer suivant les ordres de son père, à la princesse Marie, *egregie mulieri domicelle Marie de Jerusalem consanguinee sue*, les assignations qu'elle avait sur la douane et le fondouc de Trani. Les lettres du prince de Salerne se trouvent à la suite du traité de Rieti. (*Syllabus*, p. 227-229.) Il semble que la liquidation de ces comptes ne fût pas encore terminée en 1299, car les officiers royaux de la Pouille firent dresser alors une expédition originale de ces deux actes. (*Syllabus*, p. 225, n° 9.)

⁴ On trouvera de nouveaux extraits de ces statuts aux années 1380 et 1433.

Limeson par le religious maistre Odde dou Pin, et par le conseilh des proudes homes du couvent, l'an de l'Incarnacion nostre Seignor m. cc. xcm, le derayn journ de Setembre.

Art. 1. Le grant comandour de l'Hospital, quant il yra par le pais, non doye mener ou soy se non xviii. bestes et non plus.

1300, 5 novembre. A Limassol.

Ces sont les establimens faitz et ordenez au chapistre general celebrés a Limeson par l'onorable religious maystre Guillaume del Villaret et par le conseilh des proudes homes dou covent, l'an de l'Incarnacion nostre Seignor m. ccc. a v. jours¹ de Novembre.

Art. 4. Il est estably des vilains de la maison, qui muyrent en Chipre, que la char et l'euve² que le comandour soloit prendre por son porcas, qu'il demore as enfans et à la feme doudit vilayn, faisant le service acostumé dou vilanage.

Art. 5. Establi est que tout le blé de la baillie de Chipre et de la comandarie de Limeson et le vin, salve la garnison acostumée de la baillie, veigne au granier et au selier, c'est à savoir : le blé et les leus³ les aient assenez par tout Octobre au comandour de Limeson pour la despence dou covent, et le vin par tot Novembre, salve le vin dou Quilane⁴ qui fera à garder. Et quant le comandour de Chipre le voudra vendre, que le comandour de Limeson le puisse avoir pour tant come il en poroit avoir en la terre.

Art. 10. Establi est que tant come le maistre et le covent seront au royaume de Chipre, que chapitre general soit tenuz à Limeson. Et se tant estoit que le maistre et le covent alaçent en Surie, que le maistre ait conseil

¹ Le Ms. de Malte, à *vi. jours*; le Ms. 734-82 de la Bibl. nat. à *xvi. jours*.

² *La char et l'euve* ou *l'eure*. Je ne sais si l'on peut adopter ce dernier mot, que donnent cependant les manuscrits de Paris et de Turin, comme désignant les bœufs, l'*euvre*? Le Ms. de Paris 7348-2 du xv^e siècle, qui traduit déjà beaucoup de passages des anciens statuts plutôt qu'il n'en cite le texte, et le Ms. de Malte, encore plus récent, remplacent les premiers mots par ceux-ci, *la charrue et les bues*.

³ *Leus*. Ce mot des anciens Mss. de Turin et de Paris est sans doute le même que *leum*, *leums*, signifiant particulièrement légumes,

mais pouvant désigner toute espèce de grains. Le Ms. de Malte porte en effet, à ce passage, *le blé et les grains*; le Ms. 7348-2 de Paris, *leurs blefs et vins*.

⁴ *Quillac* ou *Quillae*, dans les manuscrits, pour *Quillane*, aujourd'hui Kilani, village au nord de Limassol, sur les contre-forts de l'Olympe, dont le terroir est toujours fertile en vins. Les espèces qui se récoltent au versant méridional de ces montagnes, depuis le Troodos et le Machera jusqu'au Sainte-Croix, sont particulièrement recherchées sous le nom de *vins de Commanderie*, que leur ont laissé nos chevaliers.

ou ¹ le covent ou aveques la plus grant partie, dou lueq où le chapitre general se devra tenir.

1301, 22 octobre. A Limassol. — Chapitre général présidé par G. de Villaret.

Art. 32. Il est estably que le Colos ² soit ordenés de despens et de toutes autres choses si come estoit le manuer ³ à Acre.

1302, 28 octobre. A Limassol. — Chapitre général présidé par G. de Villaret.

Art. 39. Il est estably que tant come le maistre sera en Chipre, que il ait por son cors IIII. chevaucheures entre chevaus et bestes mulaces et IIII. homes pour garder les dites bestes, VI. someliers et III. somelieres et III. valés chascun aveq une beste et I. garson qui garde II. bestes, et I. garson à la chambre, et I. confanonier, I. ferour ⁴, I. queq ⁵, I. garson de la cuine; II. escrivains chascun avec une beste et I. garson ⁶.

1295, 12 janvier. De la Tour-Saint-Érasme près de Capoue.

Lettres patentes de Charles II, roi de Naples, à ses lieutenants et portulans de la Pouille, exemptant du droit de sortie, jusqu'à nouvel ordre et jusqu'à une certaine mesure, les grains exportés par le Temple pour l'île de Chypre ou la Terre Sainte, et provenant des terres que l'ordre possédait dans la province.

Naples. Arch. royales. Fascic. XXXIX, n° 5.

Karolus secundus Dei gratia rex Jerusalem, Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue, Provincie et Forcalquerii cōmes, vice nostra in regno fungentibus, nec non secretis, magistris portulanicis et procuratoribus Apulie presentibus et futuris fidelibus suis, gratiam suam et bonam voluntatem.

Portantes in memoria jugiter statum miserabilem Terre Sancte, quam in obprobrium crucifixi Saracenicæ manus tenet, in ejus subsidium, prout comode valemus, libenter inducimur, et Christi fidelibus, qui morantur ibidem, nos prompte pro viribus subventitios exhibemus. Sicque pensantes quod inter alios defensores illius venerabilis domus Templi specialis agnoscitur,

¹ Avec.

² Le Colos. Les Colos dans quelques mss. Kolossi, près de Limassol, où se trouve encore la tour élevée par les Hospitaliers.

³ Ms. de Malte, le menoir, le manoir; Ms. 7348-2, la maison d'Acre.

⁴ Un maréchal ferrant. Ms. 7348-2, un forger.

⁵ Un cuisinier.

⁶ Suit le détail des hommes de service affectés au commandeur, au maréchal, à l'hospitalier, au drapier, au trésorier, et au commandeur de l'île de Chypre, pays qui formait une préceptorerie particulière de l'ordre.

que in partibus illis magna continue substinet, et substentat copiam bellatorum, ad eam specialis in Domino ducimur caritatis affectu. Ideoque attento quod domus ipsa, pro consideratione tantorum et talium quas tenet propterea inibi personarum, magna rerum eget subventione vitalium, venerabilis et religiosi viri fratris Jacobi de Mollayo generalis magistri sacre domus ejusdem, dilecti amici nostri, precibus annuentes, de certa scientia gratiose concedimus, quod singulis annis usque ad nostrum beneplacitum frumenti salmarum duo milia, ordeï tria milia et leguminum quingenta, ad generalem mensuram, de fructibus scilicet massariarum¹ dicte domus in Apulia, de portibus ejusdem provincie statutis et licitis sine jure aliquo exiture, ad insulam Cipri vel ad Terram Sanctam pro substentatione personarum et hominum dicte domus ibidem per mare cum vassello seu vassellis convenientibus sine contradictione aliqua libere transvehantur². Data aput Turrin sancti Herasmi prope Capuam, per Bartholomeum de Capua militem, domini Pape notarium, prothonotarium regni Sicilie et magistrum rationalem, anno Domini millesimo cc° xcv°, die duodecimo mensis Januarii, octave indictionis, regnorum nostrorum anno undecimo.

1295, 12 mars. De Saint-Pierre.

Bulle de Boniface VIII contre les Chrétiens qui vendaient des armes ou fournissaient assistance aux Sarrasins³.

¹ Paris. Bibl. nat. Supplém. franç. 104, fol. 525 v°; anciennement de Noailles. Ms. orig. daté de 1295. Cop. mod. dans les Mss. Berthereau, n° 2503-g-a, fol. 177.

Bonifacius episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Olim tam in generali quam in Lugdunensi postmodum subsecuto conciliis per Sedem Apostolicam celebratis in illos falsos et impios Christianos, qui

¹ *Massaria*, possession territoriale.

² Suivent de longues prescriptions pour empêcher l'exportation en franchise d'une plus grande quantité de vivres que les mesures indiquées, et exiger du commandeur de Pouille l'engagement, sous caution, de ne faire transporter les provisions qu'en Chypre ou en Terre Sainte par les ports de Barlette, de Manfredonia ou de Brindes.

³ Cette bulle, connue de Rinaldi (*Annal. eccles.* t. XXIII, 1295, § 47), a été transcrite à la fin de la continuation de Guillaume de Tyr, du Ms. de Noailles, achevée à Rome dans

le mois même où la constitution venait d'être promulguée, ce qui déterminait le copiste à la joindre à sa chronique. Elle confirme les prohibitions du transport des armes en Égypte, décrétées dans le concile général de Lyon, en 1245, 17° canon. Je me borne à donner le commencement de l'acte, qui indique suffisamment les dispositions renouvelées par la plupart des souverains pontifes depuis le XII^e siècle, et si mal observées toujours par les navigateurs chrétiens. Voy. ci-après la note au doc. de 1311-1312.

contra Deum et Christianum populum Sarracenis ferrum, arma, quibus Christianos impugnant, et lignamina galearum ac aliorum vasorum navigabilium deferunt, in eos etiam qui eis galeas vendunt aut naves, quique in piraticis Sarracenorum navibus curam gubernationis exercent vel in machinis, aut quibuslibet aliis aliquod eis impendunt auxilium vel consilium in Christianorum dispendium et specialiter Terre Sancte, fuit excommunicationis sententia promulgata; ipsosque rerum suarum privatione multari, et servos capientium fore censent concilia supradicta; expresse quoque in ipsis precipitur, ut talibus gremium non aperiatur Ecclesie, nisi totum quod de commercio tam dampnato perceperint, et tandem de suo in subsidium terre memorate transmiserint, ut equo iudicio, in quo deliquerunt, puniantur. Actum factum¹ apud Sanctum Petrum, in festo Ascensionis Domini, pontificatus nostri anno primo.

1296-1320.

Documents divers concernant le commerce des Pisans en Chypre.

1296, 21 mai. A Limassol. — Quittance d'un bourgeois de Limassol à un marchand de Pise d'une somme prêtée à intérêt. — Pise, arch. de M. le chev. Roncioni, pièce n° 523. Orig.

In nomine Domini, amen. Anno Nativitatis ejusdem millesimo ducentesimo nonagesimo sexto, indictione nona, die XXI. mensis Maii, per presens publicum instrumentum pateat universis..... quod Johannes Chodecherii burgensis civitatis Nimotii fuit confessus, et recognovit se habuisse et recepisse a Bonajuncta Scarlati Pisano novem uncias auri et terinos xx. quos, ut dixit, Nuccius Vernagalli Pisanus olim recommendavit in societate nomine dicti Johannis Chodecherii dicto Bonajuncte, et lucrum dictarum unciarum bene et integre; de quibus unciis novem auri et terinis xx. et earum lucro dictus Johannes Chodecherii vocavit se a dicto Bonajuncta dante et solvente nomine dicti Nuccii Vernagalli bene quietum et bene pagatum. Actum Nimotii, in logia ante comerchium regis², presentibus Petro Belcayri Pisano et Amoroso sensaro, testibus vocatis et rogatis ad omnia supradicta. Ego Tomis filius quondam Raynuccii de Casulis, Vulterane³ diocesis, imperiali auctoritate notarius publicus, et nunc scriba atque notarius Pisani communis in Cipro, supradictis omnibus presens interfui.

¹ Actum factum, formule rare.

² Dans la loge ou bourse des Pisans, si-

tuée en face de la douane royale. — ³ De Volterra en Toscane.

1206, 21 octobre. A Limassol. — Quittance de divers marchands de Pise à un de leurs concitoyens habitant ordinairement Messine, pour une somme prêtée à intérêt. — Pise, arch. de M. le chev. Roncioni, pièce n° 526. Orig.

In nomine Domini, amen. Anno Nativitatis ejusdem millesimo ducentesimo nonagesimo sexto, indictione nona, die xxii. mensis Octubris, per presens publicum instrumentum pateat universis, quod in presentia mei infrascripti notarii Jacobus Pulte filius quondam domini Luclerii Pulte, et Guanus de Campo filius Ugonis de Campo, Pisani mercatores, fuerunt confessi, et recognoverunt se habuisse et recepisse a Jacobo Celonis Pisano, habitatore Messane, dante et solvente pro Nuccio Vernagalli et Bondo de Campo et Bameo de Montemagno Pisanis mercatoribus, uncias auri triginta unam, et viginti quinque terinos, et duos granos, et lucrum dictarum unciarum bene et integre. Actum Nimotii in Cipro, in logia Pisani communis, in loco ubi jura redduntur, presentibus Ciolo quondam Henrici de Campo, Pisano, et Amoroso sensaro, testibus vocatis et rogatis ad omnia supradicta.

1300, 1^{er} septembre. A Famagouste. — Quittance de Barthélemy de Garnier, de la ville de Saint-Jean d'Acre, au mandataire de Becto Alliata, citoyen de Pise, d'une somme de 1,839 florins que ledit Barthélemy avait précédemment fait remettre à un Florentin nommé Cambi Cambi. — Pise, arch. de M. le comte Alliata, pièce n° 84. Orig.

In nomine Domini, amen. Ego Bartholomeus de Guarnerio de Accon¹ confiteor tibi Bonacursso de Favulla civi Pisanum, stipulanti et recipienti hanc confessionem et stipulationem nomine Becti Aliati filii quondam Galgani Aliate civis Pisanum, me habuisse et recepisse a te, dicto nomine te dante et solvente, de propria peccunia dicti Becti illos florinos mille octingentos triginta novem, quos habuit et recepit a Cambi Cambi de Florencia, et qui Cambi Cambi ipsos habuit et recepit a Soldo Ardinguelli de Florencia, ipso Soldo Ardinguelli de Florencia nomine procuratorio michi Bartholomei dante eidem

¹ En rapprochant ce document de celui du 29 septembre 1320, on voit que la famille Garnier devait être une des maisons de Pise ayant des comptoirs à Saint-Jean d'Acre. Lors de la prise de la ville en 1291, ou peu après, car la retraite des marchands ne dut pas être immédiate, les Garniers de Syrie transportèrent, comme tant d'autres, leur avoir et leur commerce dans l'île de Chypre, où ils acquirent le droit de bourgeoisie. Le père, Bar-

thélemy de Guarnerio, ajoutait à son nom celui de *Saint-Jean d'Acre*, pour se distinguer probablement des autres membres de sa famille restés en Toscane; et nous voyons son fils Gérard, devenu citoyen de Nicosie, conserver dans ses noms le souvenir de l'établissement de ses parents en Syrie et de leur origine pisane: « Dominus Gerardus de Guarnerio Pisanus, civis Nicossie, filius domini Bartholomei de Guarnerio quondam de Accone. »

Cambi dictos florinos et de mea propria peccunia michi dicti Bartholomei, ut dicimus; et de quibus florinis dicis esse publicum instrumentum scriptum manu Landi de Guizardi civis de Pisis. Renuntians exceptioni non habiturum, etc. Actum Famaguste, in domo qua moratur dictus Bonaccursus, anno Dominice Nativitatis M^o CCC^o, indictione XII^a, die prima Septembris, cum pulsaret ad completorium. Testes vocati et rogati : Segerius quondam Stephani de Pisis, Thomas Coffinus habitator Famaguste, et Ventura filius Guidi de Florentia. Ego Lambertus de Sambuxeto notarius rogatus scripsi.

1301, 21 février. A Gènes. — Quittance d'Antoine Cibo, Génois, à Nuccio Vernagallo, citoyen de Pise, du prix de dix caisses de poudre de sucre de Chypre vendues à Pise. — Pise, arch. de M. le chev. Roncioni, pièce n^o 562. Orig.

In nomine Domini, amen. Ego Antonius Cibo Januensis confiteor tibi Nuccio Vernagallo civi Pisarum me habuisse et recepisse a te integram rationem, solutionem et satisfactionem capsiarum decem pulveris zuchari de Cipro¹, per me recomandarum in Pisis sive per Petrum de Morleone famulum et procuratorem meum, et de pretio quod processit sive habuisti ex pulvere zuchari predicti, quam vendidisti de meo mandato; renuntiando exceptioni non numerate pecunie, etc. Actum Janue, ante stagium Malocellorum², anno Dominice Nativitatis millesimo trecentesimo primo, indictione XIII^a, die Martis XXI^a Februarii inter primam et tertiam. Testes Pascalis de Facio et Conradinus Lomellinus.

¹ La poudre de sucre était une espèce de cassonade ou pains de cassons, moins raffinée que le sucre blanc. On la coulait cependant en pains que l'on renfermait dans des caisses disposées pour le transport. « Polvere di zucchero sono di molte maniere, e cio è di Cipri, e di Rodi, e di Soria, e del Cranco di Monreale (en Syrie), e d'Alessandria. E tutti si fanno in pani di zuccheri interi; ma perchè non sono tanti cotti come gli altri zuccheri, si si disfanno e ritornano in polvere. E quella di Cipri la buona si è la migliore; e poi che ella è fatta in pani, si si mettono in casse. » (Pegolotti, p. 364.) C'était, au XIV^e siècle, un des principaux revenus et un des grands articles d'exportation de l'île. (Pegolotti, p. 74, 155, 210, 297, 313; *Libretto di Mercat.* Mss. du XV^e siècle, de la bibl. Marucel. à Florence, C. 329, fol. 3 v^o

et suiv.) Les Lusignans firent cultiver avec soin la canne à sucre sur les terres de leurs domaines; et quelques-uns des contrats qu'ils ont passés, soit pour la vente, soit pour le raffinement à leur compte de cette récolte, nous sont parvenus. (Voy. règne de Jacques le Bâtard.) Quand leur trésor fut obéré, ils acquittèrent plus d'une fois leurs dettes en livraisons de sucre. « E pagò, » dit Gataro du roi Pierre II, en 1378, « gran parte di quello che aveva promesso alle sei galee di corso Veneziane, e quanto lor diede fu polvere di zucchero. » (*Istor. Padov. Murat. Script. Ital.* t. XVII, col. 260; Cf. *Chronic. Tarvis.* t. XIX, col. 761, et ci-après, doc. 28 janvier 1395, 1^{er} mai 1404.)

² *Stadium Malocellorum*, le domicile des Malocello ou Marocelli, noble famille de Gènes. Un de ses membres fixé en Chypre

1310, 20 octobre. A Famagouste. — Procuration d'un Pisan nommé Arrigoctius de Gloria, à Becto Alliaa, pour le représenter à Pise dans le règlement d'une succession. — Pise, arch. de M. le comte Alliaa, pièce n° 180. Orig.

In Christi nomine, amen. Anno ejusdem Nativitatis millesimo trecentesimo decimo, indictione octava, die vigesimo mensis Octobris, Arrigoctius filius quondam Belieme de Gloria per hoc publicum instrumentum fecit, constituit atque ordinavit Ser Bectum Alliatam filium quondam Galgani Alliate, civem Pizanum, de cappella Sancti Andree forisporte¹, licet absentem, suum procuratorem et certum nuntium ad petendum, recipiendum, etc. Actum in palatio episcopali Famaguste, in quo bailius ejusdem ecclesie morabatur, presentibus Ser Giorgio Pasqualis dicte ecclesie bailio, Poucharello Follao, et magistro Conrado Raspei sartore, testibus ad hec rogatis et vocatis.

1320, 29 septembre. A Nicosie. — Procuration de Gérard, Pisan, citoyen de Nicosie, à Becto et Gano Alliaa, pour recevoir certaines sommes qui lui sont dues. — Pise, archives de M. le comte Alliaa, pièce n° 300. Orig.

In nomine Domini, amen. Per presens publicum instrumentum pateat omnibus evidenter, quod providus et discretus vir dominus Gerardus de Guarnerio Pisanus, civis Nicossie, filius atque heres domini Bartholomei de Garnerio quondam de Accone, confidens de fide et discretione dominorum Beti Alliate et Guani² Aliate ejus filii, ipsos dominos Betum et Guanum absentes, tanquam presentes, fecit, constituit et ordinavit suos veros et legitimos procuratores, etc. ad petendum, exigendum et recipiendum a religioso viro fratre Johanne Guardiano Fratrum Minorum de Trapani, et a Viviano de Dato et

devint chambellan du roi. Voyez les notes au doc. du 28 janvier 1395.

¹ *Capella* signifie ici *paroisse*. On donnait autrefois, à Pise, le nom de *Forisporta* aux quartiers du Levant, sur les rives de l'Arno. La famille Alliaa a conservé toujours son habitation dans cette partie de la ville.

² Les Italiens, et les Toscans en particulier (Dante, *Parad.* xxix, 35), affectionnaient au moyen âge des noms bizarres qu'on ne trouverait pas dans le calendrier, et qu'il n'est pas toujours facile d'expliquer, comme *Betto*, *Guano*, *Fco*, *Bindo*, *Lapo*. La plupart sont formés cependant de noms de saints transformés par la prononciation populaire. C'est

ainsi que *Goro* est venu de *Gregorio*, *Gigi* de *Luigi*, *Menco* de *Domenico*, *Gino* de *Giovannino*, *Bice* de *Beatrice*, *Bista* de *Giocan* *Baptista*, *Gango* d'*Angelo*, *Bino* de *Bernardino*, *Fazio* de *Bonifacio* qui a donné aussi *Fibonacci*, *Vilio* de *Vigilio*, *Zefre* de *Gioffredo*, *Baldo* d'*Ubaldo*, *Chele* de *Michele*, *Meo* de *Bartholomeo*, *Pippo* de *Philippo*, *Beppe* de *Giuseppe*, *Rigo* d'*Henrico*, *Maso* de *Thomaso*, *Cola* de *Nicolao*. Tout le monde sait que le nom du fameux tribun de Rome, *Nicolas*, fils d'un cabaretier nommé *Laurenzo*, est devenu *Cola de Rienzi*, et que le célèbre pêcheur d'Amalfi, un moment roi de Naples, s'appelait réellement *Thomas Aniello*.

Branchio Barchayo de Seta, et a Boccia de Bocci executoribus testamenti seu ultime voluntatis quondam domini Poucharelli Folayo, seu heredibus dicti Poucharelli, vela quacumque alia seu quibuscumque aliis personis, ad quos bona dicti Poucharelli pervenerunt seu pervenisse dignoscuntur, mille ducentos Bissantios albos monete Ciprensis. Actum Nichossie, in ospicio domini Gerardi supradicti, anno a Nativitate Domini m^o ccc^o xx^o, indictione iii^a, die xxix^o mensis Septembris, presentibus domino Hugone Balibano Pizano et domino Dominico Aurifabro, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

1299, 15 mai. A Manfredonia.

Libelle notarié constatant que les maitres portulans de Manfredonia, en exécution d'un ordre de Henri de Herville, portulan du roi dans la Pouille, ont autorisé l'embarquement du froment acheté par diverses personnes et par la compagnie des Bardi, pour les chevaliers de l'Hôpital de Saint-Jean résidants en Chypre, et expédié sur un navire du Temple, parti de Manfredonia avec un chargement de grains destiné à ce dernier ordre.

Naples. Arch. royales, Fascic. LVI, n^o 5.

In nomine, etc. Nos Bartholomeus de Jaquinto Manfridonie judex, Nicolaus publicus ejusdem terre notarius, et testes subscripti ad hoc specialiter vocati et rogati, presente scripto publico declaramus, quod eodem die venientes coram nobis dominus Angelus de Grifo, dominus Sinicus de Dopna Birrecta, Salis de Juvenacio et Goffridus de Sasso portulanus Manfridonie, presente cum eis Johanne de Mota portulano mallaco¹ in eodem portu per curiam ordinato, ostenderunt nobis quoddam mandatum eis directum a nobili viro Henrico de Hervilla magistro portulano et procuratore Apulie continentie talis².

Ad cujus mandati executionem dicti portulani cum cautela debita procedentes, adhibita diligentia, incita executione ipsius nobis prescriptis iudice, notario et testibus infrascriptis, presente cum eis dicto portulano mallaco, et de infrascriptis omnibus plenam notitiam et conscientiam habentes, ac ea in quaterno suo notari facientes particulariter et distincte, sicut infra distinguitur; recepta prius a predicto notario Josep pro eisdem portulanis coram nobis ydonea fidei cautione, quod dicta frumenti quantitas ad insulam Cipri et non alio deferatur, quodque de extractione ipsius inibi facienda infra menses sex, a presente in antea numerandos, a magistro Doilo Hospitalis

¹ On ne voit pas en quoi les attributions du magistrat désigné sous le nom de *portulanus mallacus* différaient de celles du portulan ordi-

naire, délégué royal établi dans les ports de mer avec la surintendance des affaires maritimes.

² Suit le mandement du procureur de la

Sancti Johannis Jerosolimitani vel ejus locum tenente in Cipro ydoneas eis referatis litteras responsales fidejubentes pro eo et Goffrido per guadium obligantem ad totum id, ad quod curia ipsum teneri voluerit, si in dicto termino defecerit in ordine regio deferendo, Lapo Blauto habitatori Manfridonie. Deinde predicto quintodecimo die presentis mensis Madii duodecime indictionis, coram nobis dicti portulani promiserunt eidem notario Josep, onerare in navi domus Templi vocata *Potta Johis*¹, existente ad presens in dicto portu Manfridoniae, in qua ad alias litteras dicti magistri portulani onerabuntur pro parte domus Templi, auctoritate unius mandati, alie frumenti salme centum triginta tres, et auctoritate cujusdam alterius mandati, pro parte ejusdem domus, alie frumenti salme trecenta sexaginta septem. Item per Joccum Bonacursi de societate Bardorum² alie frumenti salme mille septingente. Item pro parte fratris Guillelmi magistri, concessa sibi sub jure exiture, alie frumenti salme trecente. Item per eundem Joccum de Salmis frumenti ducente triginta sibi concessa, etc. In cujus navis oneratione et dicti frumenti mensuratione illa fuit per eosdem incolas adhibita diligentia et cautela, quod pretextu dicti mandati nulla major frumenti seu aliorum prohibitorum quantitas de eodem portu in fraudem curie aliquatenus est extracta. Quo pacto dicta navis taliter onerata statim de eodem portu recessit, et velificavit ad suum viagium profectura. Unde ad futuram memoriam, etc. Bartholomeus de Jaquinto, qui supra, Manfridonie judex. Ego Angelus de Ploveno testis sum. Ego Guillelmus de Grisone testis sum.

1301, décembre.

Lettre publique du comte de Bar, reconnaissant qu'après un délai à lui accordé par le roi de France, il est obligé de se rendre en Chypre dans le mois qui suivra la Noël.

Paris. Arch. nat. sect. hist. J. 514, n° 1.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Henris cuens de Bar le Duc, salut. Sachent tuit que comme tres excellent prince nostre tres chier

Pouille, dont le présent acte n'était que l'exécution.

¹ Sic. *Pocla Johannis*?

² *Bardorum*, dans le mandement d'Henri de Herville. Les Bardi étaient une grande société de commerce florentine en relation avec presque tous les pays de l'Europe, surtout avec la France, la Flandre, le Brabant et l'Angleterre. Elle faisait aussi le négoce dans

les royaumes de Chypre et d'Arménie, où elle jouissait de divers privilèges. (Pagnini, *della decima di Firenze*, t. II, p. 24, 66.) Pegolotti, l'un de ses facteurs, obtint pour elle les franchises du roi d'Arménie en 1335. (*Della decima*, t. III, pag. 45.) Les Bardi, de concert avec les Peruzzi, autre compagnie de Florence, s'étaient faits les banquiers d'Édouard III dans sa guerre contre Philippe

signor Phelippes, par la grace de Dieu rois de France, entre les autres choses que il nous avoit enjoint quand il nous receut nouvellement à sa grace, nous eut enjoint et commandeï que nos alesiens en Chipre¹ et demoreir là jusques à son rapel, et meussions en dit voiaige dedens la feste de ce Noeil prochien a venir; et ce faire avecques les autres choses que il nous avoit commandeies, nous eussions promis par nostre sairement; et il à nostre grant requeste et à la priere de nos amis nous ait proloingnié de grace especiaul ledit terme de movoir en dit voiaige jusques à un mois après ladicte feste, les painnes, les convenances et les condicions, et toutes les autres choses qui estoient en premier commandement demorens en leur estat sens riens mueur : Nous recognoissons ladicte grace à nous faite de nostre signor le roi desus dit en la forme dou premier commandement à aleir en dit voiaige, et de ce nous avons donnei nostre sairement corporelement à saintes Evvangiles. En tesmoing de ce nous avons scelleies ces leitres de nostre scel. Lesquelles furent faites en l'an de grace nostre Signor mil trois cens et un an, en mois de Decembre.

1301, au mois d'octobre. [De Venise.]

Lettre d'un Vénitien à un citoyen de Brindes sur le renchérissement du prix du sel en Chypre, et sur les conséquences qui pouvaient en résulter.

Venise. Archives générales, *Commemoriali*, I, fol. 11.

M CCC I^o, indictione XIV, mensis Octobris.

Extractum littere misse per judicem Ricardum fratri suo domino P. de

de Valois. N'ayant pu être à temps remboursés de leurs avances, ils faillirent en 1337, et laissèrent une dette qui s'éleva, pour les deux maisons réunies, à 1,365,000 florins d'or, représentant aujourd'hui près de 99 millions, la valeur d'un royaume! dit tristement Villani (lib. XI, cap. 88, t. VI, p. 170, éd. Firenz. 1823), chez qui l'on peut voir la perturbation qu'occasionna cette catastrophe dans les affaires de Florence.

¹ Guillaume de Nangis a rappelé les circonstances de la rébellion de Henri III de Bar, et de l'expiation que le comte en offrit ensuite au roi (*Chron.* édit. Géraud, t. I, p. 312; cf. *Chron. de S. Denis*, t. V, p. 133); mais il ne dit pas si le feudataire soumis effectua le voyage outre mer qu'il se proposait

d'entreprendre avec deux mille hommes à ses frais. Duchesne, dans sa généalogie de la maison de Bar-le-Duc, p. 45, n'ajoute rien à Guillaume de Nangis. Les bénédictins complétant ces notions d'après les sources de l'histoire de Lorraine, rapportent que Henri, après avoir obtenu en Orient quelques avantages sur les Arabes, mourut à Naples en 1302, comme il regagnait la France. (*Art de vérifier les dates*, t. III, p. 49.) C'était une coutume assez fréquente en Europe de condamner les délinquants à un voyage outre mer, et lorsque la Terre Sainte fut perdue, à un voyage en Chypre. (Cf. Beaumanoir, t. II, p. 164; Olim, t. II, p. 405; *Invent. des chartes des comtes de Flandres*, Gand, 1844, in-4^o, pièce n^o 1130; Gilles li Muisis, *Chron.*

Brundusio, qui est in Cypro. Frater fratri salutem. Sciatis, quod Veneti, qui venerunt tempore isto de Çipro Venetias, sunt conquesti graviter, quod de sale, de quo, sicut scitis, anno preterito solvebant circa LX, fuerunt coacti hoc anno solvere CL. De quo omnes Veneti et de aliis gravaminibus, que eis dicunt fieri in Çipro, se tenent gravatos. Et videtur, quod ista talia gravamina de facili possent multum elargare amiciciam inter eos. Et quia nos de amore utriusque gaudemus, nostrâ interest operari, ut error evitetur, et amor habeatur inter eos. Ideoque videretur mihi, quod a vobis super predictis deberetis tangere domino regi per illam viam, que vobis melior videretur, ad hoc, ut hujusmodi gravamina cessarent. Et insuper si videretis de aliquo bono componimento, quod fieri posset inter eos, mihi per vestras litteras id dicendo mittatis distincte, et ego ab hinc faciam super inde totum illud bonum, quod potero ¹.

[1303.] 15 novembre. De Messine.

Palerme. Bibl. du sénat, Ms. *Miscellan.* copie mod. — Venise. Arch. gén. *Commemoriali*, I, fol. 53 v° et suiv.

Lettre de Frédéric, roi de Sicile, à Pierre Gradenigo, doge de Venise, relative

belges, par M. de Smet, Brux. t. II, p. 274.) Cet usage existait encore au xvi^e siècle en Flandre. (Gachard, *Troubles de Gand sous Charles-Quint*, Brux. 1846, in-4°, p. 383.)

On rapporte que le fils de Henri III, Édouard, sans avoir encouru de disgrâce comme son père, entreprit aussi le voyage d'outre-mer pour se rendre en Morée. Jeté par les vents sur les côtes de Chypre, il mourut à Famagouste en 1337. (*Art de vérifier*, t. III, p. 49.)

¹ Le sel est le premier trésor de Chypre, disent les auteurs du pays. (Ét. Lusignan, *Hist. de Cypre*, fol. 23; Kyprianos, p. 27.) C'était aussi un des articles les plus importants du commerce de Venise; et l'on ne sera pas étonné de voir l'auteur de la lettre précédente craindre presque une rupture entre les deux pays par suite du renchérissement des prix de Chypre, quoique cette circonstance ne fût due probablement qu'à l'augmentation de population survenue dans l'île depuis la perte de la Syrie.

Les salines de Chioggia, sur les côtes septentrionales de l'Adriatique, et celles de la Sicile, ne suffisant pas à leurs exportations (Marin, *Storia del com. de' Venez.* t. V, p. 44; Daru, t. III, p. 61), les Vénitiens allaient

chercher encore du sel dans la mer Noire, sur la côte d'Afrique, en Chypre, et en formaient chez eux des dépôts considérables. La Lombardie avait l'habitude de s'approvisionner dans ces entrepôts. Aussi quand la république de Venise, en désaccord avec quelque ville voisine, lui refusait le sel, elle était sûre d'y provoquer un soulèvement ou une déclaration de guerre. Ses expéditions en terre ferme n'eurent souvent d'autre but que d'empêcher les Padouans de faire eux-mêmes leur sel sur l'Adriatique, au détriment de ses magasins. (*Voy. Sanudo, Vite de' duchi di Venezia*; Muratori, *Script. rer. Ital.* t. XXII, col. 581, 601, 721; Dandolo, *Murat.* t. XII, col. 380, 392.) Des clauses étaient insérées dans les traités politiques pour fixer les prix d'achat de ce produit (*voy. doc. 14 nov. 1377*), et le sénat ne dédaignait pas d'inscrire dans la salle de ses assemblées, que le même doge qui avait dissipé la conjuration de Bajamont Tiepolo, en 1310, avait forcé les habitants de Padoue à venir acheter le sel à Venise :

A faciendo salem Paduanos marte coegi,
Urbein purgavi propulsis seditiosis.
Sanudo le Jeune, *Vite*, col. 588.

aux réclamations des maîtres de divers navires vénitiens et génois, assaillis par des corsaires catalans, et poursuivis jusque dans le port de Trapani en Sicile¹.

§ II.

AMAURY DE LUSIGNAN,

PRINCE DE TYR,

GOUVERNEUR DU ROYAUME DE CHYPRE.

MAI 1306.—5 JUIN 1310.

1306, au mois de mai. A Nicosie.

Accord entre Henri II et Amaury de Lusignan, prince de Tyr, son frère, au sujet du gouvernement du royaume et des revenus publics².

Estr. d'Amadi, *Chronica di Cipro*, Ms. de Venise, bibl. S. Marc, n° CLVII, classe vi, fol. 141.—Ms. de Paris, Bibl. nat. Suppl. franç. n° 3021, fol. 218.

Il re concesse el governo, et ritene in si per la sua vita cento mille bisanti all' anno, et per sua madre la regina vinti millia bisanti, et per le sue tre sorelle donzelle otto millia bizanti, et per Hughet³ suo nepote, figlio de Messer Guido de Lusignan contestabile de Cypro, diese millia bisanti, et per sua ameda madama Margarita princessa de Antiochia et contessa de Tripoli et dama de Sur et de Thoron diese millia bisanti à l'anno. Et volve che questi tutti 148 millia bisanti li fusseno assegnati in le intrade di casali, et così fu fatto, imperoche el re ellesse li casali a suo piacer. Et fu fatto tra loro scritto de nodaro sigillato col bollo de li doi maestri et di tutti li vescovi, priori et abbati et altri capi de religiosi. El tenor de la qual scrittura è questo : « Noi Henrico re de Hierusalem et Cypro, » et seguitava el prologo che si sol metter in le scritture real, « semo divenuti in questo accordio col consentimento di nostri homini. Noi havemo retenuto dalle nostre entrade de la real

¹ Il est question dans cette longue lettre, datée de la huitième année du règne de Frédéric, de navires siciliens commerçants avec Tunis, avec la Morée, enfin avec la ville de Famagouste; et c'est un fait que nous devons y remarquer, à cause de la rareté des documents concernant les relations de la Sicile avec l'île de Chypre.

² Amadi et Florio Bustron, ou les chroniqueurs plus anciens qu'ils ont dû suivre, semblent avoir vu l'original même de la convention arrêtée entre le roi et son frère. L'un et l'autre la rapportent à peu près dans les mêmes termes.

³ Plus tard Hugues IV.

« c° xxxviii millia bisanti (come è preditto), et il resto volemo che sia per el governo del paese. » Et promisseno tra loro zoe el re et el signor de Sur de non mandar lettere ne messi oltramare, ne a la corte de Roma, per accusar l'uno al altro¹. Et così conteniva la lettera, et il re doveva haver diese compagni salariati, come haveva sempre, et diese homini ligii fanti [o] a cavallo², et tutti li valenti³ et paggi che soleva tenir. Questi sono li x. compagni cavalieri che il re tenne in sua compagnia. Et primo Messer Philippo de Iblim sinescardo de Cypro, suo barba, che mai si volle partir dal re o suo consiglio; M. Joan Dampiere cusin german del re et nepote della regina; M. Aluise de Nores; M. Balian de Iblim Malguarnito; M. Piero de Gibleth; M. Chamberin de Mimars; M. Ansiau de Bries; M. Rinaldo de Sanson; M. Joan Babin; M. Hugo de Gulier; M. Simon de Gulier suo figliuolo; M. Hugo Beduin.

1306, 3 juin. A Nicosie.

Traité de paix et de commerce entre Amaury de Lusignan, prince de Tyr, gouverneur du royaume, et l'ambassadeur de Pierre Gradenigo, doge de Venise⁴.

Venise. Archiv. génér. Patti, I, fol. 71 v°, et autre copie, II, fol. 34.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Amen.

Anno Nativitatis ejusdem millesimo trecentesimo sexto, indictione quarta, die Veneris, tertio intrante mensis Junii, actum in insula Cypri, in civitate Nicossie, in palatio infrascripti domini gubernatoris, presentibus testibus ad hoc vocatis et rogatis, nobilibus militibus dominis Aymerico conestabile

¹ On comprend que le prince de Tyr ait voulu de cette condition, et que le roi s'y soit soustrait le premier. Voy. la lettre de Clément V, Rinaldi, *Annal. eccles.* 1308, § 37.

² *Homini ligii à cavallo.* F. Bustron.

³ *Servitori.* F. Bustron.

⁴ Cet acte, connu d'Antoine Marin, *Storia del commercio de' Venez.* t. V, p. 299, et de M. de Hammer, *Hist. de l'emp. Ottoman*, trad. t. VI, p. 524, me paraît être le premier privilège commercial que les Vénitiens aient obtenu des Lusignans, car il fut toujours considéré comme le fondement de leurs franchises dans le royaume. Hugues IV le confirma en 1328; Pierre I^{er} le renouvela en 1360, et en étendit plus tard les faveurs. Bien que les Vénitiens n'eussent pas en Chypre, au temps du prince de Tyr, les pré-

rogatives données aux Génois dès le siècle précédent, ils commerçaient cependant avec l'île bien avant 1306. Aussitôt que la prise d'Acre les eut éloignés pour quelque temps de la Syrie, ils négocièrent avec le roi Henri, afin de transporter en Chypre les établissements et les franchises qu'ils avaient dans le royaume de Jérusalem. Une députation partit de Venise à cet effet peu après 1293; et il est probable que sans les difficultés suscitées à Henri II par les Génois et par son propre frère, le roi eût accordé aux Vénitiens le traité qu'Amaury conclut avec eux. Je réunis à la fin de ce règne quelques extraits des index de la chancellerie ducale où se trouve la mention la plus ancienne et la plus certaine des premières relations commerciales des Vénitiens avec les Français-Chypriotes.

regni Cypri, Baliano principe Galilee et domino Tabarie, Baldoyno de Yblino, Johannè de Yblino domino Assoti, Rupino de Monteforti, Ugone de Yblino, Raymundo Vicecomite, Galterio et Ayguo de Besano¹, Johanne de Bria, Johanne de Bria tricoplerio, Johanne de Gibleto, Anfredo de Scandelione, Ugone de Furno, Baliano de Mongisardo, Thoma de Pinchenino, Siffredo de Vinecia giudice, Oliverio de Pergamo giudice, Henrico de Pergamo giudice, Federico Cornaro² et Marcho Chocho de Venecia. Cum nobilis vir dominus Vitalis Michael civis Veneciarum, nuncius et ambaxator ac syndicus et procurator illustris et magnifici domini Petri Gradonico Dei gratia Veneciarum, Dalmacie, atque Chroacie ducis, domini quarte partis et dimidie totius imperii Romanie³ ac communis et hominum Veneciarum, universitatum et singularum personarum jurisdictionis et districtus Veneciarum, ut patet per publicum instrumentum scriptum manu Bassiani aule ducalis Veneciarum notarii, sub annis Domini millesimo trecentesimo sexto, indictione quarta, die sexdecimo Aprilis, et ex comissione eidem ambaxatori facta a dicto domino duce, ducali plumbea bulla munitis, per me notarium visis et lectis, ad infrascripta constitutus venisset in regnum Cypri ad excellentissimum principem dominum Amauricum dominum Tyri, gubernatorem dicti regni Cypri³, pro dicto domino duce et communi Veneciarum, ac eidem fecisset aliquas petitiones in scriptis occasione franchisie, quam petebat ab eodem domino pro predicto communi et hominibus Veneciarum, universitatibus et singularibus personis districtus et jurisdictionis

¹ J'ai retrouvé dans la mosquée d'Arab-Acmeth à Nicosie le tombeau d'un membre de cette famille qui fut camérier du royaume de Chypre.

² Les doges de Venise prirent le titre étrange de *seigneurs d'un quart et demi de l'empire de Romanie*, à la suite du traité de séparation de l'empire de Constantinople, en 1204. Le partage avait donné le quart des provinces byzantines à l'empereur, et les trois autres quarts à diviser entre les Vénitiens, les Français, les Flamands et les Lombards. Il avait été convenu que les Vénitiens auraient à eux seuls la moitié de cette dernière partie. (Voy. Dandolo, *Chronic.* ap. Muratori, *Script. Ital.* t. XII, 328 et suiv.) Les doges semblent avoir abandonné le titre précité à la fin du XIV^e siècle, dans les documents publics, bien qu'ils le conservassent encore en 1365, et

peut-être plus tard, dans certains actes de leur administration intérieure. (Voy. les doc. du tome XII des *Script. Ital.* col. 9, 504, 508.) Quant au titre de duc de Dalmatie et de Croatie, ils y renoncèrent expressément par le traité conclu avec le roi de Hongrie en 1358. (Sanudo le Jeune, *Vite de' duchi*, ap. Murat. t. XXII, col. 643; comte Tiepolo, *Discorsi ossia rettificazioni di alcuni equivoci riscontrati nella storia Veneta del signor Daru*, Udine, 1828, t. I, p. 213.)

³ C'est sous le même titre qu'Amaury de Lusignan figure sur une liste de seigneurs des principaux états en relation avec la république de Venise au XIV^e siècle, insérée dans les *Libri Pactorum*. « Dominus Aumericus olim bone memorie Jerusalem et Cypri regis filius, dominus Tyri, ac dicti regni gubernator et rector. » (*Pact. lib.* II, fol. 78 v^o.)

Veneciarum, quibus petitionibus intellectis et aliquibus petitionibus factis pro parte supradicti domini gubernatoris ambaxatori predicto, finaliter examinatis utriusque partis petitionibus, ad infrascriptam concordiam deventum est in omnibus et per omnia, ut inferius continetur.

1. Primo enim supradictus dominus gubernator concessit prefato domino Vitali Michaeli ambaxatori et procuratori predicto, nomine et vice predicti domini ducis communis et hominum Veneciarum, universitatum et singulorum personarum districtus et jurisdictionis Veneciarum recipienti, quod Veneti et subjecti et districtuales Veneciarum, qui pro Venetis se affranchant seu affrancharent, in Venetis¹ habeant, et habere debeant in Nicossia, Limesso et Famagosta ecclesiam, logiam, domum pro bajulo² et plateam convenientem non clausam³, suis expensis, ubi morari possint bajulus sive officiales communis Veneciarum. Et alii Veneti possint emere domos ad habitandum, si domino regni placuerit; salvo quod, si de dictis locis habitationum deberet solvi sensiva vel affictus regi, quod propterea ipsi bajulus et Veneti non teneantur vel debeant aliquid solvere, sed debeant dicta loca habere libera et exempta sive francha a dicta sensiva et affictu. Hoc excepto quod nullam fortiliciam possint facere vel habere in dictis locis.

2. Item quod dicti Veneti, et qui se affranchant pro Venetis, ut dictum est supra, habeant liberam franchisiam per totam insulam et regnum Cypri. Et quod nullus Venetus, vel qui se affranchat pro Veneto, per totum regnum Cypri ullam dationem vel tholoneum, drictum, pedagium, vel comerchium, emendo, vendendo, ponderando et mensurando solvat aliquo modo, intrando vel exeundo, morando per portus cognitos et approbatos, de rebus, de quibus alii Franchi⁴ nihil solvunt in simili franchisia vel in majori. Salvo quod,

¹ *In Venetis pour Vénitiens.* Cf. ci-dessus, traité de Gènes de 1233, p. 51.

² Les Vénitiens donnaient le nom de baile, *bajulus*, *ballirus*, au magistrat que les autres nations appelaient généralement *consul*.

³ Dans certaines villes musulmanes, à Damas notamment, on enfermait chaque soir les marchands chrétiens dans leurs quartiers. (Voyage de la Brocq. en 1432; cf. *Acad. des sciences morales*, t. V, p. 490.) Il en était de même à Alexandrie en 1422. (Voyage de Lannoy; *Archæologia*, t. XXI, p. 317, Lond. 1826.) L'on voit par la relation de Frescobaldi, qu'en 1384, dans cette dernière ville, on obligeait les Francs à rentrer dans leur

khan, dont on fermait les portes, aux heures de la prière musulmane (*Viaggio*, Rome, 1818, p. 83), précaution qu'avait dû provoquer l'attaque du roi de Chypre en 1365.

⁴ *Franchi* ne doit s'entendre ici que des Chypriotes ou des sujets des Lusignans; car les Provençaux, de même que les Narbonnais, payaient en Chypre des droits d'entrée et de sortie pour leurs marchandises. Les Vénitiens et les Génois seuls, parmi les étrangers, avaient la franchise des douanes. « *Borgesesi di Famagosta sono franchi entrando et uscendo senza pagare nulla dirittura di commercio. Genovesi e Viniziani sono franchi entrando et uscendo che non pagano*

si barones vel milites dicti regni haberent aliquam in suis casalibus vel tenimentis usitatam jurisdictionem, quod aliquid eis solvatur pro emendo et vendendo, nullum prejudicium propterea eis fiat¹.

3. Item quod dicti Veneti sive eorum officiales possint habere bastonum et portare per totum regnum et facere poni bannum suum sive cridam in logiis suis².

4. Item quod bajulus sive officialis Venetus possit libere ponere et extrahere in carcerem regis suos [Venetos, si] viderit expedire, de rebus, que spectant ad suam jurisdictionem.

5. Item quod, si defensa generalis fieret per dominum regni de aliquibus rebus non extrahendis de regno, quod dicti Veneti non possint res illas contra defensam extrahere a domino factam. Item, salvo quod non sit licitum ipsis Venetis aliquid extrahere de regno contra constitutiones Sedis Apostolice factas³ vel in futurum faciendis, ita quod in omnibus auctoritas Sedis Apostolice sit excepta.

6. Item quod, si quis esset, qui pro Veneto non cognosceretur, et de hoc esset dubium, si ipse duos testes adduxerit coram bailivo domini, vel altero qui loco domini sit⁴, et illi duo testes juraverint, quod sit Venetus, pro Veneto habeatur⁵.

7. Item concedit dictus dominus, quod si aliquis placitum vel litem habuerit Venetus contra Venetum in civilibus, in curia Veneta determinetur. Etiam si alius quam Venetus contra Venetum querelam aut litem habuerit,

niente. Pisani, Nerbonesi, Provenzali, Catalani, Anconetani pagano di diritto al commercio del re 2 per cento (entrando), e 2 per cento uscendo. » Les Florentins payaient 4 pour cent à l'entrée et à la sortie; les compagnies des Bardi et des Peruzzi, par exception, 2 pour cent; mais en 1324 Balducci Pegolotti, qui nous a conservé ces détails dans son livre, obtint du roi de Chypre la réduction du tarif à ce dernier taux pour tous ses compatriotes. « Quello che si paga di diritto nell'isola di Cipri di mercatanzia. » (Rec. de Pagnini, t. III, p. 70, 71, chap. xvii.) Après les malheurs qu'amena sur l'île la prise de Famagouste par les Génois, les Vénitiens consentirent, moyennant un dédommagement qui dut être toujours insuffisant, à payer les gabelles établies dans le royaume. Voy. les traités de 1389 et 1396.

¹ L'article 11 du traité de Nicosie de 1338 fait connaître le droit laissé aux sei-

gneurs chypriotes de concéder des inféodations à des sous-vassaux. Les rois de Chypre durent chercher à restreindre ces privilèges de leurs hommes liges; mais l'assise du 16 janvier 1362, que les seigneurs de l'île semblent avoir imposée au roi Pierre I^{er} au milieu de ses expéditions militaires, les reconnut expressément. (*Assises*, t. II, p. 378.)

² Dans le renouvellement de 1328, la fin de cet article est ainsi : « Sive cridam in omnibus terris regni et locis, ubi erunt mercatores Veneti et fideles Venetiarum, qui habeant ibi Venetum pro rectore. »

³ Dès les premières croisades, le saint-siège avait défendu l'exportation des armes et des métaux chez les Sarrasins d'Égypte. Voy. pag. 125, la note au doc. de 1311-1312.

⁴ La rédaction de 1328 ajoute ici, *sit in terra, ubi fieret questio*.

⁵ En 1328 on ajoute après ces mots, *et sic de fidelibus observetar*.

in eadem curia Veneta diffiniatur. Si vero Venetus contra aliquem alium quam Venetus clamorem, querelam vel litem habuerit, in curia dicti regni determinetur, vel alibi, ubi requireret ordo juris¹. Item quod baillivus Venetorum possit inquirere, cognoscere et diffinire de lite et querela de Veneto ad Venetum² in criminalibus, excepto de homicidio, furto et fforço sive violentia, et salvo de crimine, de quo secundum consuetudinem regni amittere deboret membrum vel vitam³.

8. Insuper si Venetus, vel qui pro Veneto se affranchat, in partibus regni⁴ ordinatus vel inordinatus, testatus vel intestatus obierit, res sue redeant in potestatem Venetorum, nisi Venetus et res sue essent obligate domino pro aliquo officio vel apalto commisso vel concesso eidem Veneto a domino regni⁵, in quo casu prius debet satisfieri domino, et residuum revertatur in potestatem Venetorum.

9. Item si aliquis Venetorum, vel qui pro Veneto se affranchat, naufragium passus fuerit in partibus regni predicti Cypri, de rebus suis, que a naufragio evasissent, vel recuperate fuissent, dominus regni teneatur facere justitie complementum dando auxilium et favorem ad recuperandum res illas. Et si acciderit ipsum naufragatum in ipso naufragio mori, res sue remaneant heredibus ejus. Et si non essent ejus heredes vel heres, Venetis, quos in partibus illis reperiri contigerit, deveniant res heedem⁶.

10. Quas concessionones prefatus dominus gubernator pro se et suis successoribus dominis regni promisit perpetuo firmas et ratas habere et tenere et inviolabiliter observare et non contrafacere vel venire per se vel per alium, aliqua ratione, vel causa, de jure vel de facto.

11. Insuper, versa vice, prefatus dominus Vitalis Michael ambaxator, syndicus et procurator predictus, pro parte domini ducis et communis Vene-

¹ Le traité de 1328 ajoute, *et de domini ducis fidelibus debeat similiter observari.*

² *Ad Venetum et fidelem*, en 1328.

³ Cf. l'art. 1^{er} du privilège des Génois de 1232. Les mêmes restrictions étaient posées en Arménie à la juridiction des consuls. « Et se contens sera entre Veneciens et Ermins, ou home d'autre nation qui n'en soient Veneciens, où ce face laresin ou sanc ou meurtre, la raison de ce en la nostre royal Aute Cort se fase. » (Privilège de Léon, roi d'Arménie, aux Vénitiens, de l'an 1307, transcrit dans les Pactes, III, fol. 48, et

dans les Commémoriaux, I, fol. 115 des archives de Venise.) Ce diplôme se termine ainsi : « Nous otroions une yglise en la cité de Leyas (*Lajazzo*) à Veneciens. Et ce fu fait à Sis la cité, par la main de Gregoire chancelier. »

⁴ *Si Venetus vel fidelis domini ducis*, dans cet article et les suivants de la rédaction de 1328.

⁵ *Domino regi*, ici et ailleurs, dans la rédaction de 1328.

⁶ Cf. le privilège des Génois de 1218.

ciarum, omni jure et modo quo melius potuit, promisit excellentissimo principi domino Amaurico domino Tyri et gubernatori regni Cypri predicto, pro se et regno toto et suis successoribus dominis regni predicti recipienti, quod ipse dominus dux, homines et commune Veneciarum, et qui pro Venetis se affranchant, erunt amici supradicti domini et ejus successorum, et in amore perpetuo cum eo et ejus successoribus dominis regni Cypri perpetuo permanebunt.

12. Item quod nunquam contrahabent nec habebunt societatem contra prefatum dominum, nec contra reges dominos regni Cypri¹, vel contra ipsum regnum; nec dabunt ipsis scientibus consilium, auxilium vel favorem alicui vel aliquibus venientibus, vel venire volentibus contra predictum dominum, seu contra reges regni Cypri.

13. Item quod omnes Veneti, qui pro tempore reperientur in regno, erunt in defensione locorum, in quibus se repererint, si ipsa loca, quod absit, contigerit expugnari, dum modo non possint de suis itineribus propterea impediri.

14. Item quod addetur in commissione bajuli, qui erit pro tempore in dicta insula, quod nullum affranchabit pro Veneto, nisi Venetum, vel qui pro Veneto se affranchat, quam quidem commissionem servandam suo sacramento in Veneciis firmabit bajulus predictus².

15. Item cum mercatores Veneti, vel qui pro Venetis se affranchant, sint juramento astricti, quod non debeant aliorum mercatorum res affranchare. Si aliquis mercator Venetus, vel qui pro Veneto se affrancharet, veniret in suspicionem, quod res aliorum niteretur affranchare, quod bajulus, qui pro tempore fuerit, ad requisitionem officialis, qui pro domino rege erit, in presentia sua vel alterius, quem mitteret, debeat et teneatur ab eo recipere juramentum, quod nullus alterius mercatoris quam Veneti, et qui pro Veneto se affrancharet, res vel mercadandias affranchabit.

16. Item prefatus ambaxator, nomine quo supra, fecit prefato domino gubernatori pro se et suis successoribus dominis regni et toto regno recipienti, finem et remissionem et pactum de non petendo, nec ulterius inquietando de omnibus et singulis jurisdictionibus, juribus et possessionibus, quas Veneti et commune Veneciarum solebant seu asserebant se habere in ynsula Cypri, seu petere possent.

Promittens quod dictum commune et Veneti pro predictis vel aliquo pre-

¹ *Contra prefatum dominum regem*, en 1328.

² Il pouvait arriver que le consul ayant intérêt à déclarer comme Vénitiens des mar-

chands d'une autre nation, voulût les faire participer aux franchises vénitiennes. L'article du traité a pour but de prévenir cette

qu'il ne pouvoit rien par la force, se tourna vers l'Eglise, et usa des lettres qu'il avoit impetrées en cour de Rome; sur ce que l'on enfreignoit leurs privileges, et fit donner sentence contre ledit pere dudit roy par l'archidiacre de Tortouse et par l'evesque de Serte¹, qui sont ses hommes et demeurent en la terre des Templiers, et fit publier lesdites sentences à Acre. Le pere du roi mort, il poursuit sa vengeance, fait quelque armement pour empescher la paix qui se traitoit entre le roi de Sicile et son fils. Et ledit roy de Cypre supplie le pape de ne vouloir souffrir que ces lettres ayent cours, et qu'elles soient cause que lesdits Templiers entreprennent tant de maux.

1307, 1^{er} juin et jours suivants. A Limassol².

Inventaire et état des biens de l'ordre du Temple en Chypre.

Extrait de la chron. d'Amadi, Ms. de Venise, fol. 165. Ms. de Paris, fol. 264. — Florio Bustron, Ms. de Paris, fol. 292. Ms. de Londres, fol. 95.

Cominciarono far l'inventario et bollar il tutto. Onde hanno trovato arme de fanti : cio è usbergi³ 930, balestre 970, cappelli di ferro 640, et una gran quantità de zardachanna⁴, arme, cossiere⁵, zambiere⁶, schudi, lanze, dardi et altre sorte de fornimenti di castelli assaissimi oltra le arme de le lor persone et de li loro cavalli. Hanno trovato assaissime vittuarie de biave, legumi, vini, carne salate, formazzi assaissimi, bestiami assai, ferri et chiodi da cavalli da circa vinti botte piene et molti altri guarnimenti, che seria longo il scriver ogni cosa. Et in quel tempo [a pena] havevano tanto guarnimenti i re, quanto havevano questi Templieri. Al suo tesoro fu trovata poca robba, et assai manco di quel che si credeva, et non era più della valuta de 120 mille bisanti bianchi, perche il resto havevano ascoso così secretamente, che alcun del mondo non ha possuto saver niente. Hanno trovato etiam argento in vasi 1500 marchi. Et il tutto fu bollato et chiaavato per el signor.

Li frati furono spoliati, et ali Hospitalieri furon consegnati⁷ : la chiesa del

¹ Pour Serte, Sidon.

² Amadi ne donne pas la date précise de ces inventaires. On voit seulement dans son récit, que les Templiers ayant rendu les armes le 1^{er} juin, les envoyés du prince de Tyr, Humphroy de Scandélion, Adam de Caffran et Pierre Isac, firent dresser aussitôt l'état de leurs possessions. Les actes rédigés à cette occasion devaient exister encore dans les archives de la Secrète de Nicosie au XVI^e siècle, à l'époque de Florio Bustron. Au détail des armes et des sommes indiquées avant lui dans Amadi,

Bustron ajoute en effet l'énumération des propriétés territoriales des Templiers, document d'un véritable intérêt géographique.

³ Cuirasses.

⁴ Voy. le glossaire à la fin des preuves.

⁵ Cuissards.

⁶ Jambières ou grèves.

⁷ Bustron donne seul cet état (Ms. de Paris, fol. 295), qu'il répète avec quelques changements en 1313, lors de la suppression définitive de l'ordre, fol. 423. J'ai complété la première liste par la seconde.

Tempio in Nicosia con la stantia d' essi appresso la corte regia; el castello de Gastria, con li casali Gastria et Camares; la chiesa et casa de santo Antonio a Famagosta; li casali Mora et Angastina in la contrada della Messaria; il casal Templos a Cerines; il casal Igna in la contrada de Chrussocho; il casal Acurzo, et Finica in la contrada de Bafo; il casal Anoyra, et 'Caloiennata¹ in la contrada de Avdimou; il castello et casal Colosso, Trachoni, 'Assomato², Fassuri³, et Erimi; il bailaggio de 'Logarà, 'Chirà, 'Ville, San Constantin, Aracapa, Dieronà⁴, 'Livichi, 'San Paulo, 'Sicopetra et altri prastii de Logarà; il bailaggio de Chiellachia, 'Vigla 'Andruclioti, 'Sanida, Estagogna, 'Clonari, 'Armenochori, Monagrulli et altri prastii de Chiellachia; il casal Geromassoia con la fortezza di quello; et prastii de 'Mathicoloni, 'Jerassa, 'Apsiu, 'Paramida⁵ et 'Marameno, tutti in la contrada de Limisso; il casal Chierochitià con la sua stantia in foggia de fortezza, et il casal 'Laturu in la contrada de Masoto; il bailaggio di 'Achiera, Miccerò, 'Mavrovuno, 'Catomoni, Pardi, 'Agrochipia, Pagliochori, 'Marullena, 'Campin⁶, 'San Roy, Psimolofò, Cato Deftera et 'Tripi, in la contrà del Viscontado.

1307, au mois de juin, ou peu avant. A Nicosie.

Extrait d'Amadi relatif au nouvel accord entre Henri II et le prince de Tyr, à qui le roi abandonne le gouvernement du royaume⁷.

Chron. d'Amadi, Ms. de Venise, fol. 151. Ms. de Paris, fol. 236.

E da poi pochi giorni el signor de Sur et suo fratello el contestabile et Messer Balian de Iblim principe de Galilea, el vescovo de Famagosta, el vescovo de Limisso, el vescovo de Barutho, el mariscalco del Tempio, et el comandator de l'Hospital, et li Predicatori, Menori, Carmelitani, et altre religion et tutti li abbati Franchi furono in la camera del re. Et Zachò Cordi mareglie de la chiesa de Nicossia lesse una scrittura in presentia del re et del signor de Sur, de tutti li baroni et altri cavaglieri, de li soi segaci et de tutti li prelati, laqual conteniva come il re concedeva che il signor de Sur dovesse

¹ Je marque d'un astérisque les noms de lieux dont j'ignore la position; les autres figurent sur ma carte de l'île.

² Il y a un village maronite d'Assomatos dans le district de Lapithos au nord de l'île.

³ Peut-être Phasoula au nord de Limassol.

⁴ Sans doute *Pano Ierona* ou *Kato Ierona*.

⁵ Peut-être *Polemilia* près de Limassol.

⁶ Peut-être *Kampia*, aujourd'hui dans

l'Orini, et qui pouvait se trouver autrefois dans les limites du Vicomté.

⁷ C'est la convention imposée au roi, dont parle Clément V dans sa lettre à Raymond de Pins du 23 janvier 1308. (Rinaldi, *Annal. eccles.* t. XXIII, p. 457-1308, § 37.) Amadi et Bustron nous font connaître les circonstances dans lesquelles elle fut exigée de Henri II.

esser governator del reame de Cypro in tutta la vita sua. Et sapiate che el re concesse questo più tosto per paura che per alcune voglie. Et tutti li fratri messeno il suo sigillo in ditta scrittura, eccetto li frati Menori, che non volseno ingerirse in questa cosa ¹.

[1307.] 6 septembre, 5^e indiction. De Famagouste.

Venise. Arch. génér. *Commemorialium lib. I.*, fol. 104.

Lettre de Simon Adventurato, baile des Vénitiens à Famagouste, au doge Pierre Gradenigo, faisant connaitre que Jacques Ligaçario, Jacques Paradiso et Vivien Barfafala, tous Vénitiens, ont été pillés en quittant Clarentza ² (et venant sans doute en Chypre) par Jacques Formican, corsaire catalan, qui montait un vaisseau armé à Messine. Le chargement du navire vénitien consistait principalement en draps et en armes, telles que cuirasses, boucliers et arbalètes ³.

1310, à la fin de mars ou dans le mois d'avril. A Adano en Arménie.

Extrait d'Amadi concernant l'accord arrêté au nom du roi Henri et du prince de Tyr par le nonce apostolique Raymond de Pins et le roi d'Arménie Osclim.

Amadi, Ms. de Venise, fol. 189. Ms. de Paris, fol. 312. — Cf. Fl. Bustron, Ms. de Paris, fol. 337.

Et venuti tutti in la città de Adenc, Messer Ramondo ⁴ trattò et concluse l'acordio col re Henrico et signor de Sur, per il quale intravegniva el re de Armenia, con lettere, che cio ch' egli facesse fusse ben fatto. L'acordio era che il re Henrico concedeva che il signor de Sur fusse governator in vita sua, et il re havevse diese milia bisanti al anno de più per le sue spese; et che anche havevse li cento milia bisanti, che haveva ogni anno. Et che havevse similmente el maridazo ⁵ de sie dame lige o damiselle. Et questi patti furon confirmati et jurati de manténir per el re Henrico et per il re de Armenia et soi baroni per nome del signor de Sur.

¹ Florio Bustron (Ms. de Paris, fol. 262) ajoute que le roi, dans l'espérance de toucher son frère, le reconnut formellement comme son héritier au trône de Nicosie, circonstance confirmée par la lettre du pape à Raymond de Pins.

² A l'entrée du golfe de Patras. (Voy. Pegolotti, chap. xxii, dans Pagnini, t. III, p. 106.) Clarentza, très-commerçante alors, possédait une cour de justice et un hôtel des monnaies; elle avait donné le nom de *duc de Clarence* aux fils aînés des princes d'Achaïe,

qui ont transmis ce titre à la famille royale d'Angleterre. Voyez Buchon, *Chron. de Morée*, édit. 1845, t. I des *Rech. hist.* p. 269; la *Grèce continentale*, in-12, 1844, p. 513.

³ Cf. ci-après le traité de 1328.

⁴ Raymond de Pins, nonce du pape. Il mourut à Nicosie le 1^{er} janvier 1311, et fut inhumé à Saint-Dominique. (Amadi, *Chron.* Ms. de Paris, fol. 392; Florio Bustron, fol. 418.)

⁵ *Maridazo*, *maridaggio*, en latin *maritajium*, n'était pas seulement le droit effectif que payaient aux seigneurs, à l'occasion de

1310, 13 juin. A Nicosie.

Extrait d'Amadi relatif à l'accord arrêté par le légat et le nonce apostoliques entre la reine mère et le connétable Camérin, pour obtenir le pardon des partisans du feu prince de Tyr, et hâter le retour du roi Henri en Chypre.

Amadi, Ms. de Venise, fol. 202. Ms. de Paris, fol. 337. — Cf. Fl. Bustron, fol. 363.

Alli 13 de Zugno el legato et Messer Ramondo de le Spine se intromeseno et feceno uno acordio tra la regina et il contestabile principe et loro seguaci. Et l'acordio era tal, che la regina ha giurato sopra li santi Evangelii de affaticarsi lealmente et far tutto il suo leal poder con el re, per far che il re perdonasse al contestabile, al principe et altri cavalieri lor seguaci del suo errore, et che nessuna cosa passata non sia ne ramentata ne vendicata, et che il re tenisse et concedesse per fermi et validi li maridazi¹ che il signor de Sur dette, quando era governor; et che il re concedesse la comprita che il signor de Sur havea fatta del casal Stambolu², et similmente concedesse la comprita che il contestabile del casal Stefanovatili³ fece. Et poi il contestabile, el principe et conte de Zapho, Messer Philipppo de Iblim, et tutti li altri cavalieri sopraditti jurorno a la regina in presentia del logato et de Messer Ramondo da le Spine de guardar et salvar el re et le soe cità et castelli et soi dretti et rason, et metter cura et diligentia a la deliberation del re.

leur mariage, les serfs et les gentilshommes tenanciers; mais la prérogative qu'avait le suzerain d'accorder ou de refuser son consentement au mariage de son vassal, et, à l'égard des femmes, le droit de les obliger en certaines circonstances à prendre mari. La loi féodale était peut-être plus formelle à cet égard en Orient qu'en Occident. (Voyez les observations de M. le comte Beugnot, *Assises*, t. I, p. XLV; les chap. CLXXVII, CCXXVIII et suiv. d'Ibelin; le chap. LXXXVI de Narvre; la formule 26^e, *Assises*, t. II, p. 389, et parmi nos documents, les extraits de la chronique de Diomède Strambaldi, relatifs au meurtre du roi Pierre I^{er}.) Bien qu'Amaury de Lusignan fût gouverneur du royaume, les gentilshommes qui désiraient se marier venaient en présence du roi pour satisfaire aux devoirs féodaux; mais le prince refusait de les

recevoir, dit Amadi (fol. 280), voulant ainsi témoigner son mécontentement des empiétements de son frère. Quand Henri II reprit l'autorité dans le royaume, la légalité des mariages accomplis pendant son interrègne ne fut point cependant contestée; et l'on ne jugea pas même à propos de les confirmer dans l'assise que le roi Henri rendit avec ses hommes vers la fin d'août 1310, pour régulariser les actes du gouvernement du prince de Tyr. (*Assises*, t. II, p. 368.) Il en avait été cependant question dans l'accord préliminaire du 13 juin.

¹ Voy. la page précédente, note 4.

² *Strabolu* dans Bustron; c'est peut-être *Strombi* du district de Paphos.

³ Bustron. Village aujourd'hui ruiné dans la Messorée. Les Mss. d'Amadi portent, *Stenphatrovatili*.

[1310, au mois de juillet avant le 24. A Famagouste.]

Articles arrêtés par les chevaliers de Famagouste contre ceux qui cherchaient à empêcher le retour du roi.

Traduct. dans Amadi, Ms. de Venise, fol. 216. Ms. de Paris, fol. 364. — Cf. Bustron, fol. 389.

Se alcuno sarà provato et convinto de haver impedito la liberation del re, o portarà arme contra el confalon del re, siando homo ligio, o sia cavalier, o fante, debba esser exheredato come traditor lui et soi heredi, et a lui dover esser tagliata la testa. Et se haverà stabili, debano esser ruinati fin alli fundamenta ¹, et il suo mobile esser posto a sacco del populo. Et se altro che homo ligio sarà, che li sia tagliata la testa senza altro judicio come traditor, et il suo mobile sia del populo, et havendo stabile sia ruinato in fino a le fondamenta. Similmente a tutti quelli che saran convinti o provati de aver conigliato o prestato ajuto al impedir de la venuta del re. Se alcun sarà provato de haver imprestato o fatto imprestar moneta ad alcuno per impedir la liberation del re, che il suo mobile sia del populo, et lui a l' arbitrio del signor. Se alcuno venderà, impresterà o donarà arme o farà donar a quelli che sono per impedir la venuta del re, et sarà convinto, che li sia tagliata la testa, il mobile dato al populo et il stabile ruinato fin alli fundamenta. Et se alcun sarà mezan a comprarle per loro, o aportargliele ditte arme, siando convinto, che sia strassinato et appeso per la gola, il suo mobile dato al populo et el stabile ruinato. Se alcuno haverà tolto soldo da quelli che sono sospetti che devono impedir la liberation del re, et che in mediate non refutarà tal soldo, et sarà acusat et convinto, che la sua facultà sia del populo et lui a l' arbitrio del signor.

1310, 4 août. [En Arménie.]

Accord arrêté par le légat et le nonce du saint-siège entre les rois de Chypre et d'Arménie, et au nom de la princesse de Tyr, veuve d'Amaury, sur les conditions du retour du roi Henri en Chypre ².

Trad. abrégée dans Amadi, Ms. de Venise, fol. 219; Ms. de Paris, fol. 369. — Dans Fl. Bustron, Ms. de Paris, fol. 396. Cf. Loredano, *Ill. t. de' Lusign.* édit. Bolog. 1647, p. 260.

1. Che el re (de Cipro) debba receiver la dama de Sur et suoi figlioli in la sua gratia et perdonarghe ogni errore. 2. Che lei possa haver tutto el suo

¹ La démolition des maisons était une peine fréquente au moyen âge. (Olim, tabl. v^o *Diratio domorum.*)

² C'est aux obligations contractées par le roi de Chypre dans ce traité que se rapportent les lettres apostoliques du 18 août 1311,

mobile liberamente, senza alcuna molestia. 3. Che el re debba pagar el debito che el signor de Sur ha creato dal governmento in qua, eccetuando li cinquanta milia bisanti¹ che Hughet et la dama de Sur deveno pagar, el qual debito è da circa siecento milia bisanti². 4. Che el re dia el casal Crusocho³ a Hughet⁴ con condicion che la dama de Sur habbia in quello et de lo altro feudo del signor de Sur el suo duario. 5. Che Huget et la dama de Sur debbano haver et tenir tutto el feudo che el signor de Sur teniva et haveva acquistato in comprita, senza servitio personale francamente⁵. 6. Che la dama de Sur et Hughet et li altri soi figlioli possano andar et venir dove li piace, et il re non le possa contradire. 7. Che il sinescallo⁶ et Messer Baduin de Iblim debbano restar ostaggi in Armenia, et altri quattro cavalieri, zoe Messer Hamerin de Milmars, Messer Hugo Beduin, Messer Nicolo de Sambertin⁷, et Messer Zacco de Flurin, fin che tutte queste cose siano afirmate in la corte de Roma, et quel piacerà al papa dover esser osservato⁸. 8. Che el re debba far

août-déc. 1318, 23 sept. 1320, 22 avril 1322 et 9 avril 1323, publiées dans les annales de Rinaldi.

¹ *Ducati*, dans Amadi et Bustron.

² *Trecento mila ducati*, dans Bustron et Loredano. Bien que l'assise de la fin d'août 1310, rendue après le retour de Henri II en Chypre, eût expressément reconnu les dettes contractées par son frère (*Assises*, t. II, p. 368), le roi, presque toujours en difficulté avec les Génois (doc. de 1313 et ann. suiv. Rinaldi, t. XXIV, p. 3, 4, 64, 85, 115, 148, 224), mourut sans les avoir payées entièrement, et l'obligation passa à son successeur. En 1329, dans le traité de Nicosie (art. 3, et cf. art. 7, 8), Hugues IV promit de rembourser à la république de Gênes une somme de 33,565 besants qui lui était encore due, sur une plus forte somme de 70,000 besants empruntée au représentant de la république par le prince de Tyr, le 24 novembre 1306.

³ Chrysochou dans le district de ce nom à l'ouest de l'île.

⁴ Hugues, fils du prince de Tyr et d'Isabelle.

⁵ Le roi Henri ne put maîtriser le ressentiment qu'avait éveillé en lui la connivence d'Isabelle avec ses ennemis; à peine fut-il de

retour dans son royaume, que des hostilités plus sérieuses furent sur le point d'éclater entre l'île de Chypre et l'Arménie. Aussi la princesse de Tyr, malgré la médiation du saint-siège, qu'elle sollicita au milieu de ces circonstances, ne put-elle obtenir l'exécution des présents engagements. Voy. les lettres apostoliques de 1311 et 1318. (Rinaldi, *Ann. eccles.* t. XXIII, p. 545; t. XXIV, p. 85.)

⁶ Philippe d'Ibelin, qui avait toujours été l'un des fidèles conseillers du roi Henri II. Il avait succédé à son frère Balian d'Ibelin dans l'office de sénéchal, et mourut en 1318.

⁷ La souche des Saint-Bertins d'Orient était en Morée. Les autres seigneurs nommés dans cet acte appartenaient à la noblesse chypriote.

⁸ La ratification apostolique de cet accord dut être demandée, comme l'on voit ici. Il était donc naturel que le roi Henri se trouvant plus tard, après la mort d'Oschim, dans la nécessité d'y apporter quelques changements, désirât obtenir l'acquiescement du saint-siège avant d'arrêter un nouveau traité. Le pape répondit favorablement aux désirs du prince, comme l'on voit dans la lettre publiée par Rinaldi, ann. 1323, § 13, *Annal. eccles.* t. XXIV, p. 224.

el suo poder de maridar la moglie ¹ de Messer Guido de Iblim ² et la sua fia con li figlioli del signor de Sur, si come vivente egli havea pattizato, in spacio de anni tre, et se in ditto termine nol potesse fare, che fusse quietato. 9. Che si debba metter la dama de Sur et soi figliol in una corte ³ che è apresso el porto de la Giazza ⁴, de Joan de Spagu, con questo, che nella torre non sia alcun Armeno, eccetto el legato et Messer Ramondo et li loro servitori. Et mettendoli in quel loco, el re dovesse montar in la galia da l'altra parte.

§ III.

HENRI II DE LUSIGNAN,

ROI DE JÉRUSALEM ET DE CHYPRE,
DE RETOUR D'ARMÉNIE.

1310 ⁵. — 31 MARS 1324.

Extrait du *Songe du vieil pelerin* de Philippe de Maizières, sur la rébellion du prince de Tyr, Amaury de Lusignan, contre le roi Henri II son frère; sur le meurtre du prince et le retour du roi exilé.

Paris. Bibl. nat. Mss. franç. fonds de Sorb. n° 313, fol. xii^{ve} vij^e ⁶.

Il ot un roy en Chippre appellé Henry de Lizignen, grant oncle de très vaillant roy Pierre, qui par bataille print Sathalie et Alixandre et pluseurs autres citez et chasteaux sur les ennemis de la foy chrestienne. Le dessusdit roy Henry regnant bien et paisiblement en son royaume de Chippre, par horrible trahison de son propre frere germain fu prins et mené en prison ou royaume d'Armenie, qui estoit lors crestien, en un fort chastel. Et ledit

¹ *La relitta*. Bustron.

² Il est difficile de savoir s'il s'agit de Guy d'Ibelin, seigneur du château de Nicosie, mort en 1309 (Amadi, fol. 269), dont la fille épousa Hugues IV en 1318, ou de Guy d'Ibelin, comte de Jaffa, seigneur de Piskopi, fils de l'auteur du Livre des Assises, et mort en 1304 (Amadi, fol. 211). Je croirais qu'il est plutôt question de ce dernier et de sa veuve Marie d'Ibelin, sœur de Balian, prince de Galilée, qui avait, à la mort de son mari, trois fils et une fille; mais on ignore si l'un

des mariages projetés dans l'accord de 1310 s'effectua en effet.

³ Loredano, *torre*.

⁴ Lajazzo. Voyez ci-dessus, p. 74.

⁵ Henri II, revenant d'Arménie, arriva à Famagouste le 27 août 1310.

⁶ Je donnerai sous les règnes suivants de nouveaux extraits du *Songe du vieil pelerin*, ouvrage que le chancelier de Pierre I^{er} composa dans sa retraite du Beautreillis à Paris, en l'année 1389.

frere du roy seigneur dessusdit après sa grande trahison, par la faveur d'aucuns faulx barous, print la seigneurie par tyrannie du royaume de Chypre, voire au desplaisir et de Dieu et du commun de la chevalerie de Chypre. Et pour abregier l'ystoire, le dit tyrant seigneur de Sur¹ regna un temps. Et finalement un chevalier de grant lignée² qu'il avoit tout nourry et estoit oncles de messire Simon Timory, qui longuement et vaillamment frequenta la guerre de France, ou temp, beau filz³, de ton bon pere et de ton ayeul le roi Jehan; le dessus dit chevalier s'accorda avec la chevalerie de Chypre, et occist son seigneur lui estant son chambellain, ès chambres des aisemens. Et ainsi fu vengié le roy qui estoit en prison, par la diyine espée de ma sœur Bonne Adventure⁴.

Lors le commun des chevaliers de Chypre alerent à grant joye de tout le pays en Armeinie, et ramenerent leur roy en Chypre. Et fu fait justice de plusieurs des trahitres et les autres banniz du royaume. Quant le dit roy Henry se treuva en son palais à Nychossye, en sa plaine seigneurie, et trouva par les officiers que le demaine royal avoit esté par son frere comme destruit, lors il fist certaines loix moralles touchans à lui et à tous ses barons, en detrenchant toutes les depenses outrageuses et superflueuses qui avoient esté acostumées par lui et par ses predecesseurs et par ses barons et chevaliers, et se restrainxit à despence ordonnée, sans laquelle bonnement il ne se povoit passer. Et entre les autres ordonnances et remèdes il voua que jamais il ne buvroit en or ne en argent, jusques à tant que ses debtes fussent payées, et que de son demaine il le peust faire justement; et plusieurs autres restraints plaisans à Dieu et au royaume prouffitables, lesquelles furent tenues fermement. Et ainsi se maintint deux ans ou troys. Et Dieu lui multiplia si son demaine, qu'il reprist l'estat royal moyen et honnorable.

¹ *Fur* au Ms.

² Il se nommait Simon de Montolif, et appartenait à l'une des premières familles franques de l'île. Simon Tinory, Tinouris ou Thinoly, son neveu, que nous apprenons ici avoir servi en France dans les guerres contre les Anglais, sous les règnes de Charles V et du roi Jean, était également Chypriote. J'ai retrouvé deux belles dalles tumulaires de sa famille dans les églises de Nicosie. Simon Tinouris, maréchal de Jérusalem, accompagna deux fois Pierre I^{er} en Europe (voy. les

traités de Gènes du 5 mars 1363, et de Rome 19 mai 1368, auxquels il assista comme témoin), et fut désigné à la mort du roi comme l'un des commissaires chargés de rechercher le meilleur texte du livre du comte de Jaffa, que l'on voulait prendre pour loi du royaume. (*Ass. de Jérus.* t. I, p. 6.)

³ Dans ce discours, comme dans l'ouvrage presque entier de Maizières, c'est la reine Vérité qui s'adresse au jeune roi Charles VI.

⁴ La Justice.

1310, 20 août. A Venise,

Note du chancelier de la république de Venise sur l'ambassade envoyée par la reine Isabelle d'Ibelin, mère du roi Henri II, et Ague de Bessan, capitaine des barons de Chypre, au doge Pierre Gradenigo, après le meurtre du prince de Tyr.

Venise. Arch. génér. *Commemoriali*. 1, fol. 13.

ii ccc x^o, die xx. Augusti, viii^o indictione, præsentata fuit domino duci infrascripta ambaxata.

In nomine Domini, amen. Narrato processu discordie domini regis Cypri et quondam domini Tyrensis fratris ejus, narrato etiam ordine mortis dicti domini Tyrensis, restat quod breviter et summarie describam formam conclusionis et petitionis ambaxate facte ex parte domine regine Jerusalem et Cypri, et domini Aygue de Besano capitani baronum, fidelium militum et communitatum¹ regni Cypri. Forma ejus talis est :

• Quod cum dominus rex Armenie intendat personas domini regis Cypri, fidelium militum, nec non et fratrum Hospitalariorum de morte domini Tyrensis agravari, cum ipsi et nos simus sine culpa, cum dicta mors divino judicio processerit propter facinora, que commiserat contra dictum dominum regem fratrem suum et contra multas alias personas ecclesiasticas, regulares et seculares, et contra multos milites et populares, quorum alios fecerat veneno, alios ferro, alios carcerratione necari, et demum more tyrannico gerendo et faciendo singula ad destructionem et confusionem regis, regni et honorum hominum degentium in eodem, et per consequens Christianitatis, ita quod Deus ultionum perpendens, quod homines faciliter remedium non valebant apponere, sua medella et salutifera provisione atque remedio voluit prohibende subtrahendo eum de medio, tanquam facinoris caput, cujus confusione membra sunt collisa, meduliter ac finaliter meta victorie ac optate pacis requies expectatur; et ideo voluerunt vobis domino duci predicta secundum veritatem dicere et notificare ad veritatis et justicie gloriam et confusionem mendacii et eorum, qui vellent veritatem ipsam in aliquorum infania alternare. Et ut vos velletis apponere in predictis amicablem salutiferum et expeditum remedium, consilium et favorem pro expeditione et relaxatione et liberatione dicti regis et aliorum dicti regni et aliunde carceratorum ibi pro rege et cum rege prefato, cum dictum negocium expeditionis nullam possit accipere dilacionem absque periculo maximo dictorum regnorum et hominum degentium in eisdem, considerans

¹ *Communitates*, les communes ou corps de marchands génois et vénitiens fixés dans l'île, tous favorables à la cause du roi.

predicti regis Cypri innocentiam, puritatem et bonitatem, et quod per ejus personam omnia possunt in dictis regnis pericula reparari, et quod terra Armenie alienigenis est infirma¹. Et si dictus rex per factum Armenorum vel alio modo, quod absit, moreretur, dicta regna et homines ipsorum vastationi, perditioni et destructioni sunt exposita manifeste. •

[1311-1312.]

Mémoire sur les moyens de reconquérir la Terre Sainte et d'anéantir la puissance des sultans d'Égypte, remis par les envoyés du roi de Chypre au pape Clément V, pendant le concile général de Vienne².

Paris. Arch. nat. sect. hist. J. 456, n° 36-5.

In nomine Domini, amen.

Significant Sanctitati Vestre Jacobus de Casiatis canonicus Anconitanus, et Symon de Carmadino nuncii serenissimi principis domini H. Jerusalem et Cypri regis illustris, nomine et vice ipsius regis, quod cum olim per litteras Apostolicas eidem regi significandum duxeritis, quod in presenti sacro concilio erat intentionis vestre tractare de subsidio et felici recuperatione, Deo auspice, Terre Sancte; quodque rex ipse informationes, quas oportunas huic negotio crederet, Sanctitati Vestre et dicto concilio destinaret; prefatus rex, sicut fidelis et catholicus, qui hoc negocium, quod ad eum et regnum suum, tum ratione fidei, cum ratione vicinitatis Sarracenorum, tum etiam ratione regni sui Jerosolimitani, de quo exheredatus per Sarracenos existit, nimium pertinere dignoscitur; quodque magis quam aliquis Christianus princeps efficacius gerit cordi, super Apostolicis litteris et salubri proposito Sanctitatis Vestre cum magna spe, quod hoc tam pium

¹ Cf. Marco Polo, lib. I, cap. 11; *Mém. de la Société de géogr.* t. I, p. 310; Sanudo, *Secret. fidel.* page 37; Conseil du grand maître du Temple à Clément V, ann. 1311, ap. Baluze, *Vitæ pap. Avenion.* t. II, p. 176; et ci-après, p. 122, § 9.

En Chypre l'insalubrité de certaines régions n'est guère due qu'aux amas d'eaux croupissantes que la négligence a laissées se former; en Arménie le climat lui-même semble avoir été toujours meurtrier. Peut-être est-ce la même cause qui, à tant de siècles de distance, a empêché dans l'antiquité les étran-

gers de fréquenter les écoles, d'ailleurs remarquables, de Tarsous (Strabon, XIV, 5, § 13), et qui de nos jours a décidé le gouvernement français à supprimer ce poste consulaire.

² Au dos du Mémoire, écrit sur un rouleau de papier, sont ces deux titres d'une ancienne écriture : « Informatio ex parte nunciorum regis Cypri pro subsidio Terre Sancte et passagio. Consilium regis Cypri pro passagio faciendo. » J'ai divisé ce long document en paragraphes, et j'y ai joint les numéros qui ne sont pas à l'original.

propositum totius fidei orthodoxe comune diu per sanctam Romanam Ecclesiam agitatum, per Sanctitatem Vestram ad felicem et optatum de proximo, iuvante clementia divina, deducetur effectum, in gaudio nimio exultavit. Et ad hoc, ut, quod gerit cordi, per effectum ostendat, ad dictum subsidium se et regnum suum totaliter offerens, etiam informationes, quas per se et suos novit et indagare potuit, vestre clementie et concilio sacro transmittit.

1. Videtur enim dicto regi et consilio suo, quod cum dictum passagium, quod magnis preparationibus indiget, statim forte parari non possit, quod ad minuendas vires soldani et Sarracenorum, interim quousque passagium efficaciter sit paratum, debeat premiti aliqua quantitas galearum, que capiant malos et falsos Christianos, qui dictis Sarracenis portant homines armorum, scilicet Mamolucos, lignamina, ferrum, picem, victualia et alias merces necessarias eis. Que galee continue circumeant maritima Egypti et Syrie et partes alias Sarracenorum, ita quod omnino nullis falsis Christianis pateat accessus ad aliquas terras soldano subjectas¹.

2. Item quod dicte galee non sint in potestate alicujus communitatis Veneciarum, Pisarum, Janue, vel alterius comunis, nec etiam alicujus principis temporalis, qui habeat loca maritima, de quibus consueverint seu possint mali Christiani navigare ad terras soldano subjectas cum predictis rebus. Rationes, quare non debeant hujus modi galee committi predictis communitatibus, satis in promptu existunt. Quia hujusmodi homines communitatum, sicut experientia docuit, alios euntes ad dictas terras capiunt, suis parcunt, et ideo sui licentius et securius vadunt, cum capcionem non dubitent, et tunc ipsi soli plus portant de dictis rebus Sarracenis quam omnes alii, quare cum soli vadant, plus lucrantur.

3. Item fiant prohibitiones, et sententie ferantur sicut hactenus contra euntes, et aggraventur magis. Et specialiter hujusmodi prohibitiones fiant communitatibus predictis, et per omnia loca maritima Christianorum et dominis dictorum locorum, et maxime regi Armenie.

4. Committantur autem dicte galee tali, qui vestra et sua potencia adeo sit munitus, qui neminem timeat de predictis. Satis enim relatione est dignum, quod in transacta proximo yeme galee armate per magistrum Hospitalis de mandato Sanctitatis Vestre, ceperunt in aquis Messane unam galeam Januensium venientem de Alexandria cum speciebus et aliis mercibus de illis partibus venientibus, quam duxerunt in yusulam Rodi ad dictum magistrum; cui magistro comune Janue proprios destinavit nuncios, per

¹ Voyez ci-après la note, page 125.

quos dictam galeam cum mercibus sibi res[ti]tui postulabat. Quibus fuit per nominatum magistrum responsum, quod ipse seu galee sue capiebant euntes et redeuntes ad terras Sarracenorum ex speciali commissione et mandato Vestre Sanctitatis, unde sine mandato vestro galeam ipsam restituere non valebat, sed quod comune Janue mitteret ad clementiam vestram super hoc, ipseque faceret in predictis, quod Sanctitas Vestra mandaret. Qui nuncii acquiescentes justis magistri, ut ostenderunt, responsis, abierunt pacati. Super hoc, absque ullis aliis verbis vel factis, seu aliqua diffidatione premissa, due galee Januenses armate venerunt ad partes dicte ynsule Rodi, et ceperunt plura vasa cum hominibus et rebus multis magistri et domus Hospitalis, que secure tunc navigabant per partes illas. Ceperunt et unum userium dicti magistri, quod veniebat de Brundusio ¹, ubi erant plures fratres Hospitalis et xv. equi et multa alia bona. Quos fratres et equos et bona predicta portaverunt in Turquiam, que est terra Sarracenorum, et magnam eorum partem vendiderunt Sarracenis. Multaque dampna alia et injurias dicte galee magistro et domui intulerunt predictis ². Que res quantum fuerit presumptuosa, quantumque exempli pernitiōsa existat, ac quomodo in contemptum Vestre Sanctitatis et matris Ecclesie, derogationem fidei et dispendium Terre Sancte fuerit presumptione diabolica aptemptata, nemo sane mentis ignorat. Et ideo predicta essent puniēda. Et sententię, precepta et alia de facto sunt necessaria ad compellēdos Christianos perfidos, ne per suas fraudes seu potentias portent Sarracenis vetita supradicta.

5. Si enim per aliquot annos ante adventum generalis passagii sic mare custodiatur, quod nec malis Christianis, nec Turcis, nec Sarracenis etiam liceat impune predicta portare, multe sequerentur utilitates, et in multis Sarracenorum potencia infirmior redderetur. Primo cum terra Egypti non ginnat homines fortes in armis, si non haberet dictos pueros Mammolucos, qui de Turquia et mari Pontico portantur eisdem, de quibus soldanus facit suas gentes armorum, cito imminueretur eorum potencia, quantum ad gentes armorum, per quas Christianos impugnant ³. Item quare cum terra Egypti de se non habeat lignamina, nec ferrum, nec picem, in multum dampnificaretur, si in istis deficeret. Nam sine maxima quantitate lignorum

¹ Brindes sur l'Adriatique.

² Ces faits sont répétés avec détail dans la bulle de Clément V au doge de Gênes, du 26 novembre 1313, qui a publiée Paoli, *Cod. diplom.* t. II, p. 31-33. Dans cette lettre le pape se plaint amèrement des Génois, qui

ne cessaient de fournir des armes au sultan, et qui cherchaient à enlever l'île de Rhodes aux Hospitaliers pour se débarrasser de leur surveillance.

³ Voyez la note ci-après, p. 126.

terra Egypti transire non potest; quia Egyptii de lignis faciunt naves, galeas et alia vasa, et potissime vasa fluminis Nili, de quo flumine totam vitam suam trahunt Egyptii. Faciunt etiam canales de lignis, per quos, tempore inundationis Nili, irrigant totam terram, que seminari debet; quam irrigare non possent sine canalibus ligneis. Infinita enim multitudine canalium et vasorum fluvialium indigent ad seminandum et ad vehendum continue res et bona per totam Egyptum. Faciunt etiam de lignis suas sagiptas. Unde dicunt illi, qui bene credunt scire eorum facta, quod si duobus vel tribus annis prohiberentur eis lignamina, pessimo modo vivere possent. De ferro autem faciunt arma et naves, ac vasa alia et ferramenta equorum, sine quibus, cum ex se non habeant, male possent transire. Item est de pice, de qua vasa inungunt. De mercibus et victualibus, que portant ibidem infidi Christiani, magnas consecuntur utilitates; quare merces eorum Christianorum, de quibus indigent, recipiunt, et suas vendunt eis, et tantum accipiunt pro tributo, quod bene habent de ^{III} navibus unam; unde soldanus ditatur nimium, et multos inde habet stipendiarios, in dispendium Christianitatis et fidei.

6. Item si dicte galee haberent aliquam bonorum militum balistariorum quantitatem secum, totam maritimam Egypti et etiam Syrie potissime preclarentur, quam soldanus vel cum magnis sumptibus oporteret servare munitam, vel omnino dimittere cogeretur. Possent insuper dicte galee de malis Christianis ibidem euntibus, quos caperent, sibi ipsis alicujus temporis forte acquirere stipendia et lucrari ¹.

7. Item videtur dicto regi et suis, quod cum dictis galeis debeat premitteri aliqua quantitas militum, quorum major pars sit balistariorum, qui resistere et opponi possint arcibus Sarracenorum. Qui milites statutis temporibus per galeas predictas veherentur per maritima loca, et multa vastarent, essentque Sarracenis ad terrores et dampna. Et ad predicta facienda usque ad passagii adventum, videtur dicto regi et suis, quod sufficerent xx. vel saltem xv. galee cum subsidio, quod ipse rex preberet de suis.

8. Semper enim ipse rex habuit et habet jugiter galeas armatas ad hoc opus, per quas, Deo gratias, ipse solus majora et plura dampna intulit Sarracenis quam omnes alii Christiani. Multa enim vasa Christianorum malorum galee sue ceperunt euntes ad dictas partes et redeuntes inde, nulli defendendo, ita quod de regno suo et de partibus illis propinquis nullus ausus est ire, quin capiatur per suas galeas, si inveniatur ab eis, quicumque sit ille, quare in hoc nulli unquam detulit, nec deferre intendit, sed solum

¹ Cf. ci-dessus, doc. de 1266, § 8.

sancte matris Ecclesie et vestris in hoc parere mandatis. Multa insuper vasa Sarracenorum armata et alia ac naves plures dicte galee ceperunt hactenus, et cotidie capiunt. Nam in proxima etiam estate preterita galee regis ceperunt ⁱⁱⁱ^{or} Sarracenorum vasa cum rebus et hominibus, inter que fuit una terreta magna, que habebat lx. homines, et onerata erat bonis mercibus, que omnia duxerunt in Cyprum. Invaserunt etiam dicte galee in partibus Laodicie¹ unum casale Sarracenorum, in quo fecerunt magnam stragem Sarracenorum, et duxerunt in Cyprum captos xxxv. personas. Ceperunt insuper dicte galee regis unam galeam Januensem oneratam lignamine, que ibat de Turquia ad terras soldani.

9. Super ipso vero passagio generali, quando per Sanctitatis Vestre et sacri concilii provisione salubri fuerit ordinatum et stabilitum, sicut debet, videtur dicto regi et consilio suo, quod ipsum passagium per mare veniens, primo debeat applicare et descendere in Cyprum, et ibi reficere et recreare equos et homines extenuatos, tediatos et afflictos per longa dispendia maris. Et postmodum de Cypro transire directe in Egyptum, et non in Armeniam, nec Syriam, nec alibi². Si enim passagium descenderet in Armeniam, multe sequerentur incommoditates et pericula plura nociva. Terra enim Armenie adeo est infirmissima³, extivo maxime tempore, et infecta, quod habitatores ejus omnes fugiunt ipso exstiviali tempore ad montes infirmitatis timore; si qui vero remanent in planis, sic infirmitatibus afficiuntur et morte, quod de ipsis pauci remanent. Quare multum aliunde advenientibus foret periculosius declinare ibidem. Preterea si passagium vellet per terram procedere et intrare de Armenia in Syriam, de ipsa Armenia usque Gaseram⁴, que est in introitu deserti, per quod itur Babiloniam, sunt xx. diete pro saumariis; et in medio sunt plures montes et colles et accessus difficiles et fortes, quos si hostes munirent, foret periculosus transitus et morosus. Quod si forte hostes hujusmodi loca munire nollent, ipsi munirent castra et arces et alia loca forciora, et terram aliam totam vastarent. Et sic noster exercitus non inveniret ad vivendum, immo oporteret quod victualia por-

¹ Laodicée de Syrie.

² Contrairement à Sanudo, qui n'approuvait pas le séjour de saint Louis en Chypre. (*Secret. fidel.* p. 36.)

³ Voyez ci-dessus, page 117, note.

⁴ *Gat:ara*, dans l'Atlas catalan. On a encore altéré différemment le nom de l'antique Gaza. « Gareza est une cité non fermée; en

« celle cité est le lieu où Sanson le fort abbatit sur luy et sur environ quatre mille Philistins la salle royalle. » (*Voyage de d'Anglure en 1395*, édit. Troyes, in-12, 1621, fol. 31 v^o.) « La cité de Gaddes, là où Sanson le fort abaty le palais. » (*Phil. de Maizières, le Songe du vieil pelerin*, Bibl. nat. Mss. fonds Sorb. 323, fol. 48.)

tarentur per mare; et hoc foret quasi impossibile et inutile, quia itinera, que faceret exercitus, distant a mare aliquando per unam dietam, interdum per duas, per III. et per IIII^{or}, et sic victualia marina parum proficerent. Et si exercitus noster vellet obsidere et capere castra et arces, que sunt fortia, ratione situs et edificiorum, hoc esset tempus perdere. Item soldanus ex itinere Syrie consequeretur comodum, quare, si videretur sibi utile, posset venire de Egypto cum omnibus suis et jungere se exercitui suo, qui foret in Syria, et sic, si vellet, posset cum omnibus viribus suis¹ simul congregatis bellare cum nostris, quod si non permetteret nostros occupari in captione castrorum. Si vero nostrorum exercitus vellet transire per desertum et ire directe Babiloniam, hoc etiam foret periculosissimum et difficile, quia de Gazera, que est in principio deserti, usque ad la Salahim², que est in fine deserti, sunt VIII. diete³ pro saumariis, que essent XVI. vel XX. exercitui. Et oporteret quod omnia victualia et necessaria portarent secum, quare nichil invenitur in deserto preter aquas amaras et plenas vermibus, que vix sunt potabiles, nisi illis, qui eas consueverunt⁴. Preterea ipse etiam male aque non inveniuntur, nisi per dietas in certis locis; ita quod soldanus, qui est dominus loci, quando transit per desertum illud, premitit suos per turmas trium vel IIII^{or} milium simul ad plus propter aquarum defectum. Unde nostros sic oporteret per turmas transire, sed periculosum hoc foret, quare soldanus posset illis paucis obviare cum suis omnibus, quando vellet. Nec etiam nostri possent per mare de Syria transire in Egyptum, quia locus proximior Egypti provincie Syrie est Damiata, que distat ad minus CCL. miliaribus. Et cum hoc foret tempore estivo, in quo in Syria regnant fortiter et continue venti Occidentales, nusquam vasa possunt ibi transire, nisi forte galee armate, cum quibus exercitus transire non posset. Sed naves oportet, si navigare volunt de Syria tali tempore in Egyptum, quod primo veniant in Cyprum, et inde postea vadant in Egyptum. Nec potest hoc fieri infra minus spatium temporis, quam unius mensis. Et sic satis apparet, quod exercitus nostrorum nec per terram, nec per mare, posset comode transire de Syria in Egyptum.

10. Sicut ergo dictum est supra, melius et consultius foret, quod passagium applicaret in Cyprum; et inde, facta recreatione, ut dictum est, transiret in Egyptum. Rationes ad hoc sunt hec. Primo quare, quando totum

¹ Le Ms. *suus*.

² Ou *Salalahim*, aujourd'hui Salahieh.

³ On peut traverser le petit désert de Gaza à Salahieh en quatre jours, mais les chame-liers sont obligés de faire des journées de

quatorze à quinze heures de marche. Voyez X. Marmier, *Du Rhin au Nil*, Paris, 1847, t. II, p. 363-399.

⁴ Voy. Marmier, t. II, p. 397.

passagium esset in Cypro, soldanus nesciret, ad quem locum tenderetur, et sic oporteret eum tenere munitas Syriam et Egyptum, et sic utrobique esset debilior. Item si exercitus vadat in Egyptum, gens soldani, que foret in Syria, non auderet, Syria dimissa, in Egyptum transire ad juvandum soldanum; timerent enim vicinos inimicos, scilicet Tartaros per terram, et Cyprenses per mare. Quod e contra non contingeret, si exercitus noster applicaret in Syria, quare tunc soldanus bone cum omni gente sua transiret in Syriam, dimissa Egypto, cum ibi nullos adversarios pertimescat. Et de Cypro in Egyptum est via parva et iter v. vel vi. dierum ad plus, et ideo de facili equi, arma et alia necessaria successive et continue portarentur de Cypro in Egyptum. Item si soldanus vinceretur ibi per nostros, quod Deus donet, negocium quasi totum perfectum existeret, quare in Syria nulla resistencia foret, et de Egypto in Syriam, quare venti Occidentales in estate, ut dictum est, regnant, possent nostri venire per mare in Syria in v. vel vi. diebus ad plus; item quare soldanus, ut dictum est, suos de Syria habere in Egypto ad bellandum non posset. Et in terra Egipti, cum sit fertilis, inveniretur satis ad vivendum in ea. Satis enim hoc apparet melius esse, quare felicitis recordationis sanctus Ludovicus rex Francorum quando transivit ibi, predictam viam et modum tenuit et servavit, non obstante quod tunc major pars Syrie tenebatur per Christianos, quod hodie, peccatis nostris exigentibus, non contingit. Item alia ratio, quare exercitus Cypri simul cum passagio, si descenderet alibi quam in Cyprum, esse, quando terram adversariorum caperet, non posset. Non enim scirent Cyprenses, ubi deberet passagium applicare, et sic incerti non possent ei¹ tempore oportuno ocurre, quare non possunt in mari ad voluntatem navigantium ire, sed ventorum ductu.

11. Et videtur dicto regi, quod interim medio tempore, quousque passagium fiet, continue premittantur equi et arma, et que necessaria sunt ad bellicum apparatus. Quia forte tunc propter defectum navium non possent omnia sufficienter portari. Insuper equi interim reficerentur in Cyprum.

12. Et sciat Sanctitas Vestra, quod, sicut rex potuit indagare per antiquos de Syria, qui sciunt et scire curabant potentias et vires Sarracenorum, quando aliqua pars Syrie tenebatur, quod soldanus tunc poterat habere lx. milia hominum in equis, de quibus xx. milia dicebantur fore boni milites, alii xx. milia mediocres, alii autem xx. milia viles². Ipsi enim quemlibet ho-

¹ Le Ms. *Cypressos* . . . *eis*.

² • Item dixit (soldanus), quod, si in terra

• sua venirent xv. millia equitum Franco-
rum, obviaret eis, et præliaret cum eis; sed,

minum in equo vocant militem. Sed potestas eorum est satis hodie imminuta, tum per Tartaros, cum per se ipsos. Multas enim et magnas strages fecerunt de se ipsis in creationibus novorum soldanorum. Et iste soldanus, qui ad presens est, multos et quasi majores suos admiratos occidit¹. Pedites vero cum arcibus multos habent, sed vilissimi sunt in armis. Et quare Sarraceni equites et pedites totam suam spem et defensionem habent in arcibus et sagittis, videtur regi, quod in passagio major quantitas, que haberi possit, de equitibus balistariis habeatur, et de peditibus similiter. Quia Sarraceni potissime timent balistas Christianorum, nec audent eos etiam cum suis arcibus expectare.

Et licet, Pater Sanctissime, multa circa istam materiam dici possent, tamen circumspecte Sanctitati Vestre et felici prudentie sacri concilii, qui omnia nostis, quique scitis de paucis multa elicere, hoc ad presens dictus rex dissise breviter sufficere arbitratur. Rogans nichilominus Deum patrem per viscera misericordie Jhesu Christi filii sui, cujus in hiis potissime negotium geritur, ut vobis et sacro concilio inspirare dignetur, ut que in hoc² facto agenda sunt, prudentissime videatis, et que videritis, suis suffragantibus subsidiis ad fidei catholice dilactacionem et gloriam operibus convalescant. Amen.

« si plures venirent, recederet, et dimitteret
eis campum. » (Concil du Temple, ann.
1311; Baluze, *Vite pap. Av.* t. II, col. 178.)

¹ Cf. la lettre de Joseph de Cancy, cheva-

lier de l'Hôpital, à Édouard I^{er} d'Angleterre,
de l'an 1281, publiée par M. Champollion-
Figeac. (*Lettres des rois et reines*, t. I, p. 292.)

² Au Ms. *hac*.

NOTE

SUR LE TRANSPORT DES ARMES ET DES ESCLAVES EN ÉGYPTÉ

PENDANT LE MOYEN ÂGE.

Le premier et le cinquième paragraphe du Mémoire des envoyés chypriotes touchent à une question sur laquelle il est nécessaire de donner quelques détails, car elle se présentera souvent dans le cours de notre histoire à l'occasion des rapports des Chrétiens avec les Arabes d'Égypte et de Syrie.

Dès le XII^e siècle la cour de Rome et les princes qu'intéressait véritablement le sort du royaume de Jérusalem, avaient reconnu la nécessité d'apporter une restriction au commerce des Européens avec les infidèles, en proscrivant l'exportation des armes, des métaux, des navires et des bois de construction qui manquent à l'Égypte, siège de leur puissance¹. Les

¹ *Concil. Later.* ann. 1179, can. 24, ap. Mansi, t. XXII, p. 230; *Assises*, t. I, p. 45, 46; Sanudo le Vieux, *Secret. fidel.* p. 26.

sultans, privés de ces premiers moyens de défense militaire, auraient vu leur force immédiatement affaiblie, s'il eût été possible de faire observer strictement les prohibitions par les armateurs chrétiens. Mais les plaintes continuelles de l'Église et l'histoire maritime tout entière attestent, par une infinité de faits, qu'il y eut une contrebande incessante pendant le XII^e, le XIII^e et le XIV^e siècle, de la part des navigateurs chrétiens, particulièrement de la part des Génois et des Catalans¹.

Après la perte de Saint-Jean d'Acre, le saint-siège avait pris le parti extrême, par une bulle de 1304, d'interdire toute espèce de commerce avec l'Égypte. « Statuimus sub anathematiz, quod nullus equos, arma, ferrum, lignamina, victualia, vel alia quæcumque mercimonia in Alexandriam vel alia loca Saracenorum terræ Ægypti deferre, mittere, seu de portibus ipsarum exinde deferatur. » Les Vénitiens inscrivent cette bulle, ainsi qu'il était prescrit par sa dernière clause, dans les cartulaires de l'État², mais ils ne durent pas se conformer à des ordres dont la rigueur même rendait l'observation presque impossible. Le commerce avec le royaume du sultan continua comme par le passé, et le transport des matériaux de guerre ne parait pas même s'être ralenti, comme le prouve la suite non interrompue des plaintes de la Chrétienté³ depuis la mission des envoyés chypriotes au concile de Vienne en 1311, jusqu'au procès de Jacques Cœur en 1453, dont l'un des chefs d'accusation fut d'avoir entretenu un commerce frauduleux avec les Sarrasins, à qui le riche argentier « avoit fait mener grande quantité de harnois ou habillements de guerre et autres armes invasives⁴. » Quand les armateurs ne pouvaient aisément faire leurs chargements en Europe, ils venaient les achever dans les ports de l'Asie Mineure ou de l'Archipel; là ils attendaient l'occasion propice de passer à Alexandrie⁵. Les marchands chypriotes, particulièrement les Famagoustains, qui allaient jusqu'à faire enlever les habitants des îles de l'Archipel pour les réduire en esclavage⁶, profitant de leur position favorable au centre de la mer d'Égypte, communiquèrent avec les Sarrasins aux époques mêmes où les relations étaient le plus sévèrement interdites, et transportèrent plus d'une fois dans le pays les armes qui devaient servir un jour à les rendre tributaires du sultan⁷. Il est possible que Marseille, dès lors un des principaux entrepôts des fers du Nord dans la Méditerranée⁸, envoyât aussi des cargaisons prohibées en Égypte.

Après avoir parlé des armes, les envoyés chypriotes, d'accord encore ici avec Sanudo⁹, montrent dans leur Mémoire le tort qu'occasionnaient à la cause de la foi les Chrétiens pervertis qui envoyaient des esclaves en Égypte, et la nécessité pour les maîtres de ce pays d'en-

¹ Voy. ci-dessus, doc. de 1266, 12 mai 1295; Rinaldi, *Annal. eccles.* 1299, § 38, etc.; Mansi, *Concil.* t. XXVI, col. 336, ann. 1251; Paoli, *Cod. dipl.* t. II, p. 12; Capmany, *Mem. sobre la marina de Barcelona*, t. II, col. dipl. p. 374; *Bibl. de l'éc. des chartes*, 2^e série, t. IV, p. 249.

² Elle se trouve au recueil des Commémoriaux, d'après lequel Marin l'a publiée, *Storia del commercio Venez.* t. V, p. 322.

³ Voyez les documents de 1307 et 1312, publiés par Paoli, *Cod. dipl.* t. II, p. 19, 31, 33; celui de 1311, publié par Baluze, *Vite pap.* t. II, col. 180; les actes que l'on trouvera indiqués ou imprimés ci-après, 1329, § 12, 1338, § 10; Rinaldi, ann. 1308, § 32; 1323, § 12; 1324, § 43; 1326, § 25; 1348, § 29; 1359, § 19; Wad-

ding, *Annal. Min.* t. VIII, p. 456; Aboulfeda, *Annal.* tr. Reiske, éd. Adler, t. V, p. 211, ann. 1308.

⁴ Actes du procès, publiés par Buchon, *Coll. de Chron.* in-4^e, 1838, p. 584.

⁵ Cf. les art. 2, 3, 8 du Mémoire précédent, et Sanudo, *Secret. fidel.* p. 29.

⁶ Strambaldi, *Chron. di Cipro*, Ms. de Paris, fol. 257.

⁷ Cf. l'Advis directif pour le passage d'Oùtremmer attribué à Brochard, et traduit par Mielot. (*Monum. hist. des prov. de Namur, Hainaut, etc.* par M. de Beiffenberg, t. IV, p. 250.)

⁸ Voy. ci-dessus, pag. 28.

⁹ *Secret. fidel. Cracis*, p. 26. Cf. ci-après, extraits de Machaut, année 1365.

trétenir sans cesse leurs forces militaires par des recrutements périodiques. La race indigène d'Égypte, faible et naturellement inoffensive, étant incapable de supporter les fatigues de la guerre, les sultans, étrangers eux-mêmes au sang du pays, achetaient continuellement des esclaves au fond du Pont-Euxin, en même temps qu'ils faisaient venir des nègres du Darfour.

Les empereurs grecs reprochèrent aux Vénitiens, dès le x^e siècle, de se livrer à la vente des esclaves¹; mais ce commerce prit surtout un grand développement au xiii^e siècle, quand la milice des Mameloucs, formée de cette population étrangère et belliqueuse transportée au Caire, se fut rendue maîtresse du gouvernement. Les Vénitiens, toujours en faveur auprès des sultans, furent loin de négliger l'un des articles les plus avantageux du commerce d'Égypte. On ne peut croire en effet, avec l'habile historien de Venise, que les esclaves achetés ou transportés par eux en si grand nombre dans la mer Noire et l'Archipel, et de là envoyés dans la Méditerranée, fussent destinés seulement au service de leurs compatriotes². Il paraît, au contraire, que la partie réservée aux Chrétiens était la moindre de toutes, et que les cargaisons presque entières étaient portées en Égypte pour être incorporées dans la milice des Mameloucs. Aussi les papes, en prohibant la vente des armes aux sultans d'Afrique, défendent-ils avec non moins de persistance le transport des esclaves³. Après les Vénitiens, les Catalans se livrèrent à cet odieux trafic, et une ordonnance de Philippe le Bel de 1312⁴ accuse les Français d'y avoir participé quelquefois. Mais les Génois semblent avoir été, parmi les Chrétiens, les véritables pourvoyeurs des sultans d'Égypte. Leur colonie de Caffa sur les bords du Tanaïs était le grand marché de la traite pour toutes les contrées comprises entre le Danube et le Volga. Novairi, qui écrivait alors au Caire, dit que les Génois établis en Crimée ne se faisaient faute d'enlever les enfants tartares, quand ils ne pouvaient les acheter, pour les envoyer dans les pays musulmans⁵.

Les profits considérables qu'on retirait de ce commerce inspirèrent en quelques circonstances d'affreux projets à des aventuriers de l'Europe occidentale. Albéric des Trois-Fontaines⁶, l'auteur des Gestes des archevêques de Trèves⁷, et Philippe Mouskes⁸, assurent que la prétendue croisade de jeunes Allemands, organisée en 1212, ne fut qu'une trahison de marchands chrétiens, décidés à vendre ces enfants aux Arabes. Il semble encore certain d'après les détails explicites de Mathieu Paris⁹, de Guillaume de Nangis¹⁰, et des Chroniques de Saint-Denis¹¹, que le mystérieux *maître de Hongrie*, chef de la première insurrection des Pastoureaux en France, n'avait d'autre pensée que de livrer au sultan d'Égypte, prévenu de la tentative, tous les *jeuneceaulx* des campagnes qu'il avait séduits, et qu'il se hâtait de diriger vers Marseille.

Les sultans, au reste, ne se contentaient pas des recrues que leur apportaient les navires chrétiens. Ayant obtenu de l'imprévoyance de Michel Paléologue le libre passage du Bosphore¹², ils envoyaient directement dans la mer Noire des navires et des courtiers musulmans ou chré-

¹ Dandolo, ap. Murat. *Script. Ital.* t. XII, col. 182; Marin, *Comm. Venez.* t. II, p. 163; *Mém. Acad. des inser.* t. X, p. 530.

² Daru, t. III, p. 79.

³ Voy. les doc. imprimés dans nos preuves aux années 1317, 7 févr. 1323, 16 févr. 1329, 5 12; 21 févr. 1338, 5 10; 5 juillet 1425, etc.

⁴ Ordonn. des rois, t. I, p. 505.

⁵ Fragm. traduit par M. d'Hosson, *Hist. des Mogols*, t. IV, p. 757.

⁶ Édit. Leibnitz, p. 459, ann. 1212.

⁷ Ap. Eccard. *Corp. hist. med. ævi*, t. II, c. 1224.

⁸ Tom. II, p. 619.

⁹ Ann. 1251.

¹⁰ *Chron.* édit. Géraud, t. I, p. 208, 435.

¹¹ Tom. IV, p. 326.

¹² Nic. Grégoras, t. I, p. 101; Pachymère, t. I, p. 175, t. II, p. 815.

tiens ¹. Ils avaient même des agents accrédités pour leurs achats à Andrinople et à Gallipoli, près de la sortie des Dardanelles. Piloti, qui avait résidé longtemps en Égypte sous les enfants de Barkok, nous apprend que Gallipoli était le rendez-vous principal des marchands d'esclaves des deux sexes à destination de l'Égypte; c'est là qu'on les embarquait sur des navires arabes, et souvent aussi sur les vaisseaux de *mauvais chrétiens*. Les cargaisons étaient de deux à trois cents têtes, et Piloti estime qu'on apportait ainsi annuellement au sultan deux mille jeunes esclaves mâles de dix à vingt ans. Les plus chers étaient les Tartares. Un enfant de cette race se payait au Caire de 130 à 140 ducats vénitiens; un Circassien de 110 à 120; un Grec 90; un Albanais, Esclavon ou Serbe, de 70 à 80 ducats ².

Il y avait toujours dans la capitale de l'Égypte cinq ou six mille de ces jeunes enfants réunis dans de grands palais, où ils étaient élevés sous la direction d'eunuques choisis, jusqu'à ce qu'ils fussent en état de porter les armes. *Par les raisons notées en cessi*, dit en terminant Piloti, comme l'avaient déclaré un siècle avant lui Sanudo et les envoyés chypriotes. *niit et croist l'estat et la puissance du souldain du Cayre* ³.

¹ Cf. la Brocquière, Ms. de la Bibl. nation. 10025. franç. fol. 174 v°.

² Le ducat vénitien de cette époque vaudrait aujourd'hui, poids pour poids, 7 fr. 20 cent. Voy. doc. du règne de Janus, 1398-1400.

³ Emmanuel Piloti, Mém. sur un projet de croisade rédigé vers 1440, et publié par M. de Reiffenberg dans les appendices aux *Monuments de l'hist. de Hainaut, etc.* t. IV, p. 339, coll. des chron. belges.

1311-1312.

Mémoires adressés par Guillaume de Nogaret, chancelier, et Benoît Zacharia, amiral du roi de France, à Clément V, pendant la réunion du concile général de Vienne, sur le projet d'une nouvelle croisade.

Paris. Arch. nat. sect. hist. J. 456, n° 36 2 et 36-4.

I.

Le chancelier de Philippe le Bel demande d'abord la suppression des Templiers, car leur ordre, dit-il, est la cause de tous les malheurs d'Outremer, ensuite l'affectation à la guerre sainte du produit de leurs biens. Les revenus des ordres de l'Hôpital et de N. D. des Allemands excédant les besoins de la communauté recevraient la même destination; l'Église entière participerait à l'entreprise par une contribution. Nogaret donne la direction de la nouvelle croisade au pape et au roi de France, et compose l'armée du contingent que fourniraient les rois catholiques, après avoir juré de vivre en paix. Au milieu de ces projets, toujours faciles à former, Nogaret fait cette juste remarque : « Advertatur, quod negotium est plus solito difficile propter pericula, tum quare Sarraceni plus solito sunt docti ad arma, plus solito habent ligna et arma, ministrantibus eis falsis catholicis et eis pueros vendentibus, ex quibus Sarraceni homines armorum nutriunt, qui apellantur Turqui; tum quare Sarraceni Suriam¹, Aconem, Tripolim et terras alias occuparunt, de quibus contra eos catho-

¹ Tyr.

• lici se juvabunt; tum quare nostri catholici lascivi in expensis voluptuosi et delicati
 • sunt plus solito, in tantum quod hodie vix haberentur centum milites pro stipen-
 • diis vel expensis, pro quibus consueverunt haberi ducenti. »

II.

Dans son Mémoire, Benoît Zacharia¹, *Beneet Zachar amiraus generaus du tres excellentime roy de France*, négligeant les considérations politiques, s'occupe uniquement des moyens d'exécuter le passage. Il donne le plan d'opérations qui lui paraît devoir être suivi dans la guerre. Il indique le nombre des galères qu'il faudra réunir aux treize galères du roi réparties dans les ports de Rouen, la Rochelle, la Réole et Calais; il calcule le prix des nolis, et les dépenses présumables pour la solde et la nourriture des hommes de terre et de mer. Il recommande d'avancer quatre mois de solde aux gens de l'ost, afin de leur permettre d'acheter de bonnes armures, et de se munir de tout ce qui leur sera nécessaire. En payant ainsi d'avance quelques termes aux hommes d'armes, dit-il, on ne sera pas obligé d'envoyer chercher la solde en Europe au moment où on aura le plus besoin d'eux, peut-être quand il faudra attaquer l'ennemi : « Quar à venir por les soudées et à l'attendre et au retourner se gaste grant temps, que couste grant argent, et l'offense qui se feroit ne se fait². »

¹ Benoît ou Bénédict Zacharia, de qui en fait de mer vit encoire une glorieuse renommée, dit l'auteur de l'*Advis directif* en 1332 (éd. Reiffenberg, *Monum. du Hainaut*, t. IV, p. 281), appartenait à une grande famille de Gènes. D'abord armateur et coureur de mer, Benoît avait été quelque temps maître de Tripoli de Syrie. (Sylv. de Sacy, *Chrestom. arabe*, t. II, p. 42; *Notices et extraits*, t. XI, p. 107; Reinaud, *Chroniques arabes*, p. 566.) D'autres Zacharia parvinrent à se fixer à Phocée, à Chio et à Tassos. (Buchon, *Nouv. Rech.* t. I, part. 1, p. lxxix; *Chron. de Muntaner*, p. 464.) Au xvi^e siècle cette famille était presque oubliée à Gènes même sa patrie, malgré son ancienne illustration. Voyez ce qu'en dit Senarega, *Commentaria de reb. Genuens. ab 1488 ad 1514*; ap. Murat. *Script. Italic.* t. XXIV, col. 559. Il existe, dans le volume du *Liber jurium* de la république de Gènes, aux archives de la cour, à Turin, une pièce concernant Benoît Zacharia, alors en Chypre. Cet écrit, daté du 17 mai 1292, est l'annulation d'une convention arrêtée le 21 septembre 1288, et dont l'objet n'est pas rappelé, entre

ledit Zacharia, qualifié seulement de *Génois*, et le roi de Chypre Henri II, en présence de Balian d'Ibelin, sénéchal du royaume de Chypre, oncle du roi, de Philippe d'Ibelin, oncle du roi, de Balian le Grand et de Baudouin de Norès. (*Lib.* fol. 133 v^o.)

² La solde venant à manquer, les hommes enrôlés au service d'un chevalier ne se considéraient plus comme obligés à le suivre. Ils le pouvaient d'autant mieux que les feudataires de soudées eux-mêmes, bien qu'attachés au suzerain par un serment de fidélité, étaient en droit de le quitter sans méfaire à leur foi, lorsque le seigneur se trouvait dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagements pécuniaires. C'est ainsi que Joinville manquant d'argent au milieu de la croisade, fut sur le point de se voir abandonné par ses soudoyers. Une partie des chevaliers chypriotes avait menacé aussi de quitter le roi Henri lors de la guerre des Lombards, parce que leur solde était irrégulièrement payée. (Jean d'Ibelin, *Assises*, t. I, p. 383 et 384; cf. ci-après, p. 131, ann. 1277.)

Quant aux simples hommes d'armes, leurs

1320 et années antérieures.

Extrait de la chronique de frère Jordan¹.

Roma. Bibliothèque du Vatican. Ms. Vat. 1960, fol. 160 et suiv. *

M CC LXXVI.

Millesimo CC LXXVI^o damisella Maria filia principis Antiochie jus suum in regno Jerosolimitano dedit Karulo primo regi Sicilie coram pluribus cardinalibus et prelatis et majori parte curie. Declaratum vero pluries fuerat per dominos legum et magistros decretorum, quod ipsa erat verus heres, sed jus suum occupaverat Hugo de Lisignano nepos ejus.

Ipse quoque rex², mortua uxore sua, per nuncios pecierat eam sibi matrimonio copulari. Audiensque illius adventum ad Romanam curiam, iterum misit magistrum Bernardum Carazolum de Neapoli pape notarium pro eadem causa. Illa vero respondit, [quod] non intendebat mortalem accipere sponsum³, sed immortalis sponso in virginitate servire. Pro regno tamen Jerusalem in excambium accepit comitatum Annonie⁴, quem predictus rex tenebat tunc de concessu regis Francie. Deinde pro redemptione illius comitatus recepit in regno Sicilie annuatim uncias ccc. que tandem usque ad cccc. aucte fuisse dicuntur⁵.

M CC LXXVII.

Missus est etiam Rogerus comes Sancti Severini baylius pro rege Karolo. Requisivit milites Ptholomayde de homazio sibi faciendo. Qui responderunt,

exigences excitèrent souvent les plaintes des seigneurs. Quenes de Béthune les apostrophe vivement à l'occasion de la croisade de Philippe Auguste, et les accuse de dépenser leurs gages avant de s'embarquer :

Vous qui robés les croisiés,
Ne despendés mie l'avoir ainsi,
Par dimer clers, et borjois, et sergens :
Annemis de Dieu seriez.

P. Paris, *Romancero franç.* p. 96.

¹ J'ai retiré quelques faits nouveaux de ce ms. dont Muratori et Rinaldi ont donné plusieurs fragments historiques dans les *Antiq. Ital. med. ævi*, t. IV, col. 919, et les *Annal. ecclesiast.* t. XX-XXIV. Remarquons toutefois que jusqu'à l'année 1275, Jordan, en parlant de la Terre Sainte, suit presque exclusivement

les mss. de l'Eracles, continuations françaises de Guillaume de Tyr, et qu'après 1275 il se contente très-souvent d'abrégé le *Secreta fidelium* de Sanudo son contemporain.

² Charles d'Anjou. L'Eracles de Florence (bibl. S. Laurent, Plut. LXI, n° x, fol. 346 v°), qui donne seul l'histoire d'Outre-Mer de 1275 à 1277, ne parle pas de cette circonstance.

³ Marie d'Antioche devait avoir alors soixante-huit ans environ.

⁴ Lisez, *Andegarie*. C'est en effet sur les revenus de l'Anjou, et non du Hainaut, que le roi Charles pouvait assurer et assura d'abord le paiement de la pension promise à la princesse Marie. Voy. ci-dess. le doc. de 1289.

⁵ Les conditions offertes par Charles d'Anjou à la princesse Marie furent modifiées

quod regi Cypri fecerant homazium, nec posse alteri facere, nisi ejus optenta licentia, vel nisi eis deficeret in quo jure regio tenebatur. Et cum ad regem Cypri sepius transmisissent, ille responsis suis nil aliud quam tempus redimebat. Tandem comes [eis] peremptorie mandat, ut vel homazium faciant, vel hospicia et universa feuda dimictant. Tunc interventione magistri Templi optinuerunt, ut adhuc semel ad regem Cypri micerent. Et non habito sufficienti responso, comiti fecerunt homagium. Ipseque comes juravit juxta regni ritus procedere. Deinde fecit senescallum, conestabulum, marescallum, vicecomitem, et alios officiales secundum morem patrie¹.

Eodem anno Hugo rex Cypri cum vii^c equitibus et magna comitiva venit Tyrum, intendens transire Ptholomaydam. Cum multis vero de civitate tractatum habuerat; sed, antequam posset intentum perficere, completis iii. mensibus, milites Cypri redierunt, quare non tenebantur ei amplius gratis servire, et rex post eos in Cyprum reversus est.

M CC LXXXIII.

Eodem anno soldanus Egypti cepit Margath, et Johannes rex Cypri moritur. Cui successit frater Henricus, qui M CC LXXXVI. intravit Ptholomaydam cum pulcro stolo, et gracie receptus est².

M CCC X.

In festo Assumptionis Hospitalarii ceperunt civitatem Rodi capud tocius insule³.

M CCC XX.

Congregatio multorum facta est valde periculosa in Gallicanis partibus, qui *pastorali* vocabantur. Hii omnis superioris pietatis jugum excuserant; et, ut necessitatibus suis consulere et avaricie, Judeorum bona capiebant, si ba-

plusieurs fois, comme l'on a vu par le traité du 30 juin 1289.

¹ Cf. Sanudo, *Secret. fidel.* p. 228. La continuation de Guill. de Tyr (Ms. de Florence), qui sera imprimée par MM. Lebas et Langlois, à la suite du texte de dom Martene, nomme les seigneurs promus à ces offices.

² La suite, et particulièrement le récit de la prise de Saint-Jean d'Acre en 1290, ne sont qu'un abrégé de Sanudo, *Secret.* p. 229-230.

³ Depuis deux ans les chevaliers de Saint-

Jean assiégeaient Rhodes, et des quêtes étaient faites en Europe pour aider à leur entreprise. « L'an mille ccc viii. furent faits les « trons pour les Hospitaliers. De par le pape « i avoit un an de pardon un chascun qui y « mettoit pour chascun petit tournois. Mout « orent de linge, d'armeures et de chevalx, « d'argent et de joiaus. Et disoient-on que ce « estoit pour aler outre mer, mais on ne s'en « mut oncques. » (Contin. de Guill. de Tyr, bibl. ducale de Modène, Ms. XI. B. 21.)

ptizari nolebant, et etiam mortem inferebant; locis et castris, per que transibant, violencias inferebant, et dampna maxima in bonis clericorum. Contra hos et fautores eorum camerarius domini pape per religiosos mandavit predicationes fieri. Cito autem hiis compositis et cognitis, illa multitudo evanuit¹.

1324.

Extrait de l'*Enseignement des femmes* par le chevalier Geoffroy de la Tour-Landry.

Paris. Bibl. nat. Ms. anc. fonds franç. 7403, fol. 76 v°, chap. 86°.

Cy parle de la royne de Cypre.

Dont je vouldroye que vous sceussiez l'exemple d'une royne de Chippre. Elle ne pouvoit avoir enfant, et estoit de dur eage, et toutteffoiz par la bonté d'elle et de son seigneur, Dieu, à leur priere, leur donna un beau filz. Dont la joye fu grant ou royaume. Et de la grant joye qu'ilz en eurent ils firent crier festes et joustes, et envoyerent querre tous les grans seigneurs et dames qu'ilz peurent avoir. La feste fu moult grant et les paremens de draps d'or et de soye. Tout retentissoit de joye et de solas et de sons de menestrelz. Les joustes furent grans et la feste bien renvoysée. Sy desplut à Dieu de faire telz bonbans et telle mise pour telle chose. Si advint que quant ilz furent au disner, l'enfant mouru. Et disoit l'en qu'il avoit esté trop couvert et plain de grans chaleurs. Toutteffoiz quant l'en sceut la mort de l'enfant, la cour qui estoit en grant joye et en grant leesce, fut tantost tournée en douleur et en tristesse, et se departirent chacun mornes et pensifs. Et pour ce a c'y bon exemple comment l'en ne se doit pas trop esjouir d'enfant que Dieu donne, ne en faire telle feste ne telz bonbans, car à chascune foiz il en desplait à Dieu, qui aussi tost le tolt, comme il le donne².

¹ Ces mots terminent la chronique du frère Jordan.

² Geoffroy de la Tour écrivit son livre en 1371. (P. Paris, *Les manusc. franç.* t. V, p. 74.) Constance d'Aragon, femme de Henri II de Lusignan, morte sans enfants, est la seule reine de Chypre à qui je puisse rapporter cette anecdote, qui n'a laissé aucune trace dans les chroniques chypriotes. Quant aux fêtes, aux joutes et aux chants des ménestrels dont parle le chevalier de la Tour, nos Français d'Orient n'avaient eu garde de les oublier. Ils en avaient introduit l'usage chez les Grecs de Constantinople, puis en

Morée. (Du Gange, *6^e Dissertation sur Joinville*; Buchon, *Nouvelles Recherches*, 1843, tome I, page 65; Nicéph. Grég. tome I, page 482 et suiv.) En Chypre, si loin de leur ancien pays, ces divertissements étaient devenus pour les seigneurs français une véritable passion. A la moindre occasion, quand ils ne chassaient pas et se retrouvaient à Nicosie, ils ouvraient joutes et tournois. « In hac civitate, » dit un voyageur venu en Chypre vers 1350, « nobiles comites et barones milites habitant pro majori parte, » « quotidie hastaludiis et tornamentis et specialiter venationibus insistentes. » (Ludolphe

Extraits des premiers registres du conseil des Pregadi sur les relations commerciales des Vénitiens avec l'île de Chypre¹.Venise. Archives générales. Index des *Misti*.

I. 1293-1302.

Ambaxata missa ad regem Cypri, multa continens capitula de jurisdictionibus nostris et aliis².

II. 1302-1307.

Pro armando per commune in Alexandriam, Armeniam, Cyprum et Syriam possint expendi usque ad libras XLV. grossas pro qualibet galea in mense. Naula Cypri et Armenie.

de Saxe. Voy. ci-après, doc. du règne de Hugues IV, 1350.) Henri II allant se faire couronner roi de Jérusalem à Tyr en 1286, donna des fêtes merveilleuses où figurèrent les héros de la Table ronde. « Fu fatta grandissima festa a Sur, et poi tornato a Acre tene festa xv. giorni, in una casa de l'Hospital de san Joan, dove era una gransala. Et fece la più bella festa che si habbia mai visto cento anni avanti congiostre et bagordi. Hanno contrafatto la Tavola rotonda, la regina Femenia, zoe cavaglieri vestiti da done che giostravano insieme, contrafaceno Lancilot, Tristan, Palamides, et molti altri famosi valenthomini. » (Amadi, *Chronic.* fol. 184.) Quand les émirs égyptiens vinrent en Chypre pour traiter de la paix, Pierre I^{er} leur donna aussi le spectacle d'un tournoi.

Et puis moult bien les festia,
Et fist joster en leur presence
Ses chevaliers maint cop de lance.
Li Sarassin se mervilloient
Coment ils ne s'entretuoient,
Car ils sont du jeu desapris.

G. de Machaut, Ms. 7609, fol. 335.

¹ Les registres des délibérations des Pregadi de Venise forment deux séries distinctes. La première, désignée sous le nom de *Misti*, commence à l'année 1293, et s'arrête avec le soixantième volume, à l'an 1440; la seconde, nommée les *Secreti*, comprend trente-sept registres jusqu'à la fin du xv^e siècle, et se

poursuit dans le siècle suivant. Les quatorze premiers volumes des *Misti* sont perdus; on ne connaît aujourd'hui leur contenu que par les anciens index conservés aux archives, d'où j'ai extrait les rubriques suivantes.

² Il est probable que cette ambassade prépara les bases du traité avantageux que Vital Micheli obtint en 1306. Voy. ci-dessus, p. 102.

Les Vénitiens n'avaient pas attendu la conclusion de ce traité pour commercer avec l'île. Comme les Amalzitains (voy. ci-dess. p. 4, note), ils durent y venir avant la conquête des Francs. En 1148 Manuel Comnène leur assurait en effet la liberté du négoce dans tout l'empire grec, notamment dans les îles de Crète et de Chypre. (Arch. de Venise, *Patti*, I, fol. 65. Chrysobule de l'an du monde 6656.) Toutefois tant que les croisés furent maîtres d'une partie du royaume de Jérusalem, leurs principaux établissements restèrent sur la côte de Syrie. Mais après la perte de Saint-Jean d'Acre ils affluèrent en Chypre et en Arménie. On lit dans Jacques Doria, dès l'an 1292 : « Veneti vero armaverant galas xv. magnas velut taridas sub spe transmittendi eas cum mercatoribus et mercibus in Armeniam et Cyprum. » (Muratori, *Script. Ital.* t. VI, col. 607. Cf. Dandolo, ann. 1295, 1297, *Chron. Venet.*; Murat. t. XII, col. 405, 407; Amadi, *Chronic. de Cyp.* Ms. de Paris, fol. 199.)

III. 1307-1313.

Mittatur ad regem Cypri, et committatur, quod procuret obtinere confirmationem pactorum, que fecit dominus Vitalis Michael¹.

Qualiter ordinatum fuit capitaneo, quod mittatur ad gubernatorem regni Cypri ad sciendum, si nostri possunt ibi esse securi.

IV. 1313-1317.

Ambaxatori ituro in Cyprum committatur, quod nostri non molestentur pro aliqua fraude commissa per aliquem.

Mensure galearum Cypri et Armenie et ordines.

Non possit iri nec mitti ad terras soldani, scilicet a Damiaa usque ad Portellam Armenie², sub pena l. pro cento.

V. 1317-1320.

Mensure galearum iturarum in Cyprum et Armeniam reducte sint ad mensuram galearum Ser Francisci Barbo et Ser Justini Justiniani. Et galee Cypri et Armenie recedant ad terminum galearum Flandrie, eundo in conserva.

VI. 1320-1322.

Galee armate navigantes ad partes Cypri, Armenie et Constantinopolis teneantur portare capellos³ CLXX. pro galea.

VII. 1322-1324.

Galee Cypri non possint, sub pena contraordinis, telas alibi discaricare, quam in Cypro et Armenia, et similiter galee de Crete.

Galee Cypri vadant in conserva cum nostris usque ad caput Malei⁴, sub pena librarum m. pro galea.

VIII. 1324-1325.

Mittatur ambaxiata solemniter in Cyprum cum commissione consulta per sapientes⁵.

¹ L'ambassade fut envoyée sans doute au roi Henri après qu'il eut repris le gouvernement du royaume, au retour de son exil, bien que l'article suivant semble se référer à l'époque de l'interrègne du prince de Tyr.

² Cette localité, que ne marquent pas les

portulans, devait être sur les confins de l'Arménie, vers Alexandrette.

³ Chapeaux de fer.

⁴ Le cap Saint-Ange, ou cap Malio, au sud du Péloponèse.

⁵ A l'occasion sans doute de l'avènement

Compareant volentes armare ad viagium Cypri, et fiat capitaneus ad salari-
um et conditiones galearum Flandrie. Commissio non fiat talis, qualis fit
ad mare Majus¹.

IX. 1325-1326.

Terminus recessus galearum Cypri, qui est in kalendis Marci, non possit
revocari vel elongari.

Mittatur ambaxiata solemnitas in Cyprum.

Processus ne eatur in Ciprum sub pena².

Respondeatur ambaxatoribus regis Cypri, quod possunt ire et stare, ut pla-
cet eis. Sapientes electi per tractare cum eis.

X. 1326-1328.

Sapientes electi super facto litterarum archiepiscopi Nicosie³.

Declaratum fuit, quod Bertucius Grimani, qui remansit infirmus in Cypro
post vetitum⁴, non incurrat penam; et similiter quidam aurifex.

Quod dominus Raynerius Geno miles non includatur in processibus factis
contra Cyprum.

XI. 1328.

Sapientes ordinum examinent litteras domini archiepiscopi Nicosie.

Tractatus cum domino rege Cypri⁵.

XII. 1329.

Modus armandi galeas viii. ad viagium Cypri et Armenie.

Committantur bajulo Cypri querele dominorum Leonardi de Molin,
Johannis Contarini et Marini Sanuto.

Probati fuerunt patroni galearum Cypri secundum formam consilii.

de Hugues IV. Voy. le document du mois
d'août 1324.

¹ La mer Noire.

² Le traité du 4 septembre 1328 (voy. ci-
après), en renouvelant les privilèges accordés
aux Vénitiens sous le règne précédent, fit
oublier les difficultés survenues à la suite de
l'ambassade de 1324, dont toutes les récla-
mations n'avaient pas été satisfaites.

³ Ces lettres étaient probablement rela-

tives à des faits de contrebande avec l'Égypte,
que l'Église, comme le pouvoir séculier,
poursuivait toujours. Voy. ci-dessus, la note
de la page 125.

⁴ *Vetitum*, la défense faite aux Vénitiens
par leur gouvernement, en 1325-1326, d'aller
ou de séjourner en Chypre.

⁵ Traité du 4 septembre 1328, imprimé
plus loin.

XIII. 1330.

Reditus de Crete et a Crete pro dictis galeis Cypri et Armenie. Çuchari conductus de Crete. Et in introitu galee solvant scilicet XII. grossos ad milliari subtili : seta et panni et varii, grana¹, aurum, argentum, et havere casselle², piper, çinçiber, endicum, thus, cera, dentes, tapecia, bambacium, verçi³, cassia fistula⁴, canella, çuchari pulvis⁵, etc.

Que scripta fuerunt domino regi Cypri super multis injuriis et aliis novitatibus.

Noms et titres de quelques seigneurs du royaume de Chypre sous le règne de Henri II :

Venise. Archiv. génér. Patti. III, fol. 78 v^o et 82.

Dominus Henricus Jerusalem et Cypri rex.

D. Aymericus felicis recordationis serenissimi domini Jerusalem et Cypri regis filius, et dicti regni conestabilis⁷.

D. Aumericus olim bone memorie Jerusalem et Cypri regis filius, dominus Tyri, ac dicti regni Cypri gubernator et rector⁸.

D. Philippus de Ibelino Jerusalem et Cypri regis senescallus⁹.

Ayguus de Besano capetanus baronum Cypri¹⁰.

Mariad'Ybillino comitissa Jopensis et Ascalonensis et domina Ramathensis¹¹.

Johannes de Bria milix de Famagosta¹².

Balianus d'Ybillino princeps Galilee et dominus Tabarie¹³.

¹ La cochenille.

² Marchandises mises en caisses ou en boîtes.

³ Du bois de Brésil ou *brusile*.

⁴ De la casse en bâtons et non en poudre.

⁵ Poudre de sucre ; celle de Chypre était la plus estimée. Voy. ci-dessus, p. 95, note 1.

⁶ Cette liste est extraite d'un état des souverains des pays étrangers avec lesquels la république de Venise avait quelques relations. On trouve une nomenclature semblable pour le règne de Hugues IV au folio 77 du même volume des Pactes.

⁷ Appelé dans les chroniques de l'île *le connétable Camérin*. Il prit parti contre le roi Henri son frère.

⁸ Le prince de Tyr. Voy. ci-dessus, p. 103.

⁹ Oncle et conseiller intime du roi Henri, dont il partagea l'exil. Son nom est répété à la fin de la liste avec la seule qualification de sénéchal de Chypre. Au Ms. *senescallo*.

¹⁰ Chef des royalistes pendant l'exil de Henri II. Voyez p. 116.

¹¹ La comtesse de Jaffa était veuve de Guy d'Ibelin, fils de Jean d'Ibelin, auteur du Livre des Assises.

¹² Il avait soulevé Famagoste en faveur du roi.

¹³ Le prince de Galilée, frère de la comtesse de Jaffa, fut très-hostile à Henri II.

IX.

HUGUES IV DE LUSIGNAN,

ROI DE JÉRUSALEM ET DE CHYPRE.

31 MARS 1324. — 24 NOVEMBRE 1358. — 10 OCTOBRE 1359.

1324, au mois d'août.

Note remise à l'ambassadeur du doge de Venise, au nom du roi Hugues, en réponse aux félicitations de la république sur l'avènement du roi, et à diverses demandes concernant les intérêts des Vénitiens en Chypre.

Venise. Arch. génér. *Commemoriali*, II, fol. 161 v^o.

M CCC XXIV^o, indictione VII^o, de mense Augusti ¹.

I.

Ce est le respons que le roy fait à sire Piere Gen message dou duc e dou comun de Venesie, finalement sur les messageries che il li a fait da parte² de les desus dis.

1. Et tout premierement de ce que il lui dist sur l'estrapassament dou seignor roy Henri de bone memoire son oncle, coment au duc et à la bona gent de Venesie avoit mult desplau. Le roy, sur ce, fait savoir au dit message, que il croyt bien che ensi soit, por ce que amisté grant a esté tous jors entre le dite son oncle, e le dus, e la bona gent de Venesie, et que il ha tous jors acullis les dis Venesians por amis.

2. Et quant est à ce que le dit message dist au roy, que le duc e la bona

¹ Cette date indique probablement l'époque où les réponses du roi de Chypre, remises au doge de Venise, furent insérées dans les registres de la chancellerie, conformément à l'usage dont nous avons vu précédemment un exemple (doc. du 20 août 1310), plutôt que la date même où le document fut écrit en Chypre. La pièce est précédée, dans le registre, du titre suivant: « Responsio domini regis Cipri ad ambaxatam sibi expositam ex parte domini ducis et comunis Veneciarum per nobilem virum dominum Petrum Geno

« ambaxatorem de suo mandato ad ipsum dominum regem. »

² Il est douteux que ces formes italiennes, *du parte, e, la bona gent, le roi Henrigo, in estat, etc.*, existassent dans l'original de la note. Je serais porté à les attribuer à l'écrivain de la chancellerie ducale qui l'aura transcrite. La langue des Français-Chypriotes était encore pure, au XIV^e siècle, de ces altérations que nous trouverons fréquemment dans les monuments de leurs derniers rois.

gent de Venesse avoient eu joie de la exaltation et coronation dou dit roy : le roy, sur ce, fait savoir au dit message que il croit bien que ainsi soit por-sivant l'ancienne amisté que tous jors a esté d'une part e d'autre, et che ses ancessors ont au tousjors aus dus et à la bona gent de Venesse, et il meismes entent de aver, de chi il seroit jouïous de tous lors biens et essaucement, come de ceus que il tient et viaut tenir por especiauls amis.

3. Et quant est à ce que le dite message dist au roy, che le duc e la boua gent de Venessie ferient por le roy tute les choses que ils pousent come por leur ami : le roy fait savoir au dit message que il croit bien que ensi soit, et que yaus le ferient par euvre sicome il le dient en parole. Et que por ce il entent, porsuivant ce que il ha tusjors entendu, de aver le duc e le comun e bona gent de Venesse por amis, e de faire por yaus en generalité et en specialité tout se que il poist, convenablement come per ses amis.

4. Et quant est à la requeste que le dit message fist au roy de part le duc et comun, de plusor articles ou capitules de franchise, si come à la dite requeste se content, la quelle le dite message dona par escrit au roy, et de aucunes offeretes que le dit message offri de faire au roy come syndique et procuror dou duc et dou comun de Venesse : le roy fait savoir au dit message que il a entendu la dite requeste et offeretes ; et li semble grant chose se che¹ yaux requerent e l'avenant² de ce que yaus euffrent. Et que il a entendu par aucons des anciens que autres fés au tens que le dit roy Henrigo de bone memorie son oncle a tenu la segnorie, ont esté faites semblables requestes par les dus et comun qui ont esté et offeretes auci come de tel magnere et que por le dite roy ne a esté fayt autre otroy sur se. Save que de ce que se il pleust au duc et au comun de entendre en traité de convenableté d'une part et d'autre de requestes et des euffres, che il intenderet volenters en tutes convenabilités, porsivant l'ancienne amisté et amplifiant la de bien en miaus³. Et sur ce por achaxon que nouvellement il a esté coronné à roy, et uze de sa signorie, et ne est encor enformé des choses anciennes come il convendret sur la dite besogne por respondre e faire convenablement ce que il deust, et por ce che il a eu puis che il fut seignor et ha mult à faire por metre in estat les besognes de son royaume de dens et de hors, por les choses qui ont esté, et por les perils qui poient estre des Sarazins qui sont insi à l'aviron de son royaume de Cypre et d'autre; et que il au present ne est ensi avisé, ne ne

¹ Ce que.

² *A l'avenant*, en comparaison.

³ Conformément à l'invitation du roi, la

république ouvrit peu après des négociations. Elles amenèrent la conclusion du traité de 1328.

peut estre insi sur saut apensé de ce que bon seroit et convenable, et por le miaus des parties sur la dite besogne, que il mande au duc et au comun che il leur plaiste, quant à or, de deporter se de dite traité, e que autre fés, quant le roy pora estre plus avisé et apensé sur la dite besogne, et aura plus de loisir de poier entendre se che¹ il plaira au duc et au comun de mander sur la dite besogne ou de voleir² que per le roy se mande, que il entendra volentiers à tractament faire de tute convenabilités et amistés d'une part e d'autres, come per cicus que il tent et entent de tenir, en quoi que il pora, por especiales amis. Et sur se entretant il comandera à son baile de la secrete³ que il laisse passer les Venessiens, si come passént ores au deran doudit roy Henry son oncle; et que ensi le comande as autres baillis dou royaume jusques au comandement dou roy.

II.

Ce est le respons que les ordenés da part le roy font à sire Piere Zen message dou duc e dou comun de Venese sur aucune notification que le dite message fist au roy de part le duc e le comun de aucune requestes que aucun citaiens de Veneze fassent encontre le roy et sa gent⁴.

1. Et tut premierement de se que le dit message dist et notifia d'une requeste que Marc Contarini avoit fait saver le damage que il disoit que il avoit esté fait par la gent dou roy : les ordenés respondirent au dit message da part le roy que de la besogne que fist et li dit Marc Contarini au tens dou roy Henri de bone memoire, ils sunt plusors erremens sor ce⁵ que le roy a entendu, et devient estre à la canselarie et à la cort dou Visconte et autre part, les quels convient aouer⁶ pour faire respons au dus et au comun tel come il convient, et che le roy comandera à faire les sercher, et autre fés respondera de se au dux et au comun come il devra.

2. Respons de ce que le dite message notifia et dist d'une requeste che Linart de Molin, Marc Michel et Marc Grimani citeiens de Venesie avoient fait savoir,

¹ *Se che*, ce que. Il y a au Ms. *che se*.

² Vouloir. Il y a au Ms. *voiler*.

³ La *secrete* étant l'office des finances du royaume, c'était à son bailli que les étrangers devaient justifier de leur nationalité pour jouir des exemptions de douanes et des autres privilèges qui pouvaient y être attachés. On trouvera plus loin, en 1468, quelques exemples des formes suivies en Chypre pour constater la nationalité. V. aussi doc. du 13 déc. 1349.

⁴ Ces réclamations, comme celles que firent valoir peu après divers armateurs génois, et dont il est question dans les traités de 1329 et 1338, se rattachaient probablement à des actes de contrebande avec l'Égypte, que les officiers du roi de Chypre avaient prévenus ou punis par la confiscation des marchandises prohibées. Voy. la note de la p. 125.

⁵ Il y a dans le registre, *solve que*.

⁶ Pour *avouer*, *avoer*, avoir.

de damage qui leur avoit esté fait por la gent dou roy : les ordenés respondirent au dit message que de ce le roy fera faire enqueste par bone gent et saver les erremens, et sur ce fera respons au dus et au comun tel come il devra.

1338, 2 mars. A Aradippo.

Le roi Hugues nomme Marc, évêque de Famagouste, Pierre de Montolif, bouteiller du royaume de Chypre, et Lambertin de Bologne, chanoine de Famagouste, ses procureurs pour se rendre en France et contracter mariage entre Guy de Lusignan son fils aîné et Marie de Bourbon.

Paris. Arch. nation. Section domaniale. Titres du Bourbonnais. Registre P. 1365, pièce 1429 ter. — Extr. de vidimus de la procuration dressée à Lyon devant l'official le 21 juillet 1319.

In nomine Domini, amen. Anno Nativitatis ejusdem m^o ccc^o vicesimo octavo, indictione undecima, die secunda mensis Marcii, pontificatus sanctissimi in Christo patris domini Johannis pape XXII^{di}, per presens publicum instrumentum pateat universis presentibus et futuris, quod in presentia mei notarii infrascripti et testium subscriptorum, ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, serenissimus princeps dominus Hugo Dei gratia Jherusalem et Cypri rex illustris mandavit, ordinavit et fecit in omnibus et per omnia, ut inferius continetur.

Nos Hugo Dei gratia Jherusalem et Cypri rex, ex certa sciencia et deliberate facimus, constituimus et ordinamus atque creamus nostros veros et legitimos procuratores, ac nuncios speciales reverendum in Christo patrem, fratrem Marcum Famagustanum et Antheradensem ecclesiarum episcopum¹, et dilectum et fidelem nostrum nobilem virum Petrum de Monteolivo boutellerium regni Cypri², ibidem presentes et mandatum gratuito acceptantes, et venerabilem Lambertinum de Bononia³ canonicum Famagustanum, procuratorem nostrum in Romana curia, absentem tanquam presentem, omnes simul et duos ipsorum in solidum, si tercius, quod absit, morte vel infirmitate aut alio impedimento prepediretur, ita quod mandatum non posset exequi infrascriptum; item et unum ipsorum in solidum, si duo, quod absit, morte vel infirmitate aut alio impedimento prepedirentur, ita quod mandatum non posset exequi

¹ Marc, évêque des sièges réunis de Famagouste et de Tortose (le Quien, *Oriens Christ.* t. III, col. 1174, 1221), qui se rendit en France, fut chargé d'autres négociations en 1338.

² Pierre de Montolif n'était peut-être plus bouteiller de Chypre en 1330, au retour de

l'ambassade. (Cf. ci-après, p. 164.) On ne sait s'il occupait alors l'office de tricoplier, titre sous lequel il figure dans les Mss. de du Cange.

³ Lambertino Balduino della Cecca, plus tard évêque de Limassol, fut chargé d'autres missions par le roi de Chypre. Voy. ci-après, doc. de Venise de 1341.

infrascriptum; ita quod non sit melior conditio occupantis, sed quod unus inceperit, duo in dictis casibus possint exequi et finire, et quod duo inceperint, unus in predictis casibus possit prosequi et finire; ad eundem¹ pro nobis et nomine ac vice et voce nostris ad serenissimum principem dominum Karulum Dei gratia regem Francie et Navarre, et magnificum preclarum virum dominum Ludovicum comitem Clarimontis, dominum Borbonis et chamberium regni Francie, et ad quemlibet ipsorum sicut oportebit et expeditio infrascripti negotii postulabit; et ad loquendum, tractandum, conveniendum et concordandum cum eisdem vel altero eorum, et cum alio sive aliis qui loco ipsorum vel alterius eorum essent de sponsalibus et matrimonio iniendis, faciendis et complendis, sicut melius poterit, inter spectabilem primogenitum natum nostrum Guidonem et preclaram domicellam Mariam consanguineam dicti domini regis Francie et filiam dicti domini Ludovici comitis Clarimontis. Item ad contrahendum, concedendum et destinandum nomine nostro et pro nobis et inclito Guidone nato nostro karissimo, in potestate nostra existente, cum predictis serenissimo principe domino Karulo Dei gratia rege Francie et Navarre, et cum inclito et magnifico viro domino Ludovico comite Clarimontis, domino Borbonis et chamberio regni Francie, quod predicti dominus rex et comes dabunt inclitam domicellam Mariam consanguineam ipsius regis et filiam ipsius comitis Clarimontis in futuram sponsam et uxorem prefati Guidonis filii nostri primogeniti eidem filio nostro². In certitudinem autem, memoriam, cautelam et robur omnium premissorum, presens publicum instrumentum fieri jussimus, sigilli nostri majoris ex una parte et mediocris ex altera typariis more solito pendentibus roboratum.

Acta sunt hec in casali de Radipe³ Nycociensis dyocesis, in hospicio majori ipsius casalis, ubi dictus dominus rex existebat, in majori camera ipsius, presentibus nobilibus viris dominis Thoma de Monteolivo marescalco regni Cypri, Balduyno de Noris marescalco curie regalis, Johanne de Monteolivo, Symone de Monteolivo juniore, Justino de Justinis jurispe-

¹ Ms. *erandum*.

² Je supprime la fin de la procuration. Elle renferme, avec les clauses ordinaires, quelques dispositions plus explicitement détaillées dans le contrat de mariage du 29 novembre 1328, que je donne plus loin.

³ Aradippo, sur la route de Larnaca à Nicosie, d'où le roi écrivit aux consuls de Montpel-

lier plusieurs lettres imprimées ci-après, ann. 1352 et suiv. Hugues IV habitait aussi quelquefois ses châteaux des montagnes de Saint-Hilarion. C'est là que Georges Lapithès le visitait avec d'autres lettrés, dans la société desquels le prince se complaisait. (Extrait d'Agathangelus, rapporté par Allatius, *Notices et extr. des Mss. de la Biblioth. roy.* t. XI, p. 7.)

rito, et Symone de Vivers militibus dicti domini regis, testibus ad predicta vocatis specialiter et rogatis. Et ego Johannes de Galiana publicus imperiali auctoritate notarius, et nunc ipsius domini regis cancellarie scriba publicus, predictis omnibus de mandato dicti domini regis presens fui, et ea rogatus scripsi, et in hanc publicam formam redegi, signoque meo consueto signavi.

1328, 4 septembre. A Nicossie.

Traité de paix et de commerce entre Hugues IV et Jean Soranzo, doge de Venise ¹.

Venise. Archives générales. Patti, IV, fol. 4.

In nomine Domini, amen. Anno Nativitatis ejusdem millesimo trecentesimo vigesimo octavo, indictione xi^a, die quarta mensis Septembris, pontificatus sanctissimi in Christo patris domini Johannis pape XXII anno duodecimo, per presens publicum instrumentum pateat universis presentibus et futuris, quod in presentia mei Johannis de Galiana et Laurentii quondam Johannis de Laurencio notariorum infrascriptorum et testium subscriptorum ad infrascripta vocatorum et rogatorum, partes infrascripte, nominibus infrascriptis, consenserunt et voluerunt invicem hinc et inde in omnibus et per omnia, ut inferius continetur.

In Christi nomine, amen. Infrascriptus est tractatus reverendi in Christo patris domini Johannis archiepiscopi Nicossiensis, factus inter serenissimum principem dominum Hugonem Dei gratia Jerusalem et Cipri regem illustrem et tractatores per eundem dominum regem deputatos, scilicet nobiles viros : dominum Thomam de Monteolivo marescalcum regni Cypri, dominum Hugonem Beduyno armiratum regni Cypri, dominum Thomam de Pinquiniaco baylivium secrete regni Cypri, dominum Symonem de Monteolivo boutelerium regni Jerosolimitani, et dominum Justinum de Justinis milites et consiliarios prefati domini regis; et nobilem et sapientem virum dominum Johannem Venerio² honorabilem civem Veneciarum, syndicum et procuratorem incliti et magnifici domini Johannis Superancio Dei gratia Veneciarum, Dalmacie atque Chroacie ducis, domini quarte partis et dimidie tocius imperii Romani et communis Veneciarum, sindicario et procura-

¹ Marin, *Storia del comm. de' Venez.* t. V, p. 300, et M. de Hammer, *Hist. de l'empire Ottoman*, trad. t. VI, p. 524, ont mentionné cette confirmation des privilèges que le prince de Tyr avait accordés aux Vénitiens en 1306.

² Jean de Polo, appelé aussi Jean del Conte, négociateur de ce traité au nom du roi Hugues, fut un des plus vertueux prélats de Chypre, où le clergé latin a eu toujours une vie exemplaire.

torio nomine pro eisdem domino duce et communi Veneciarum, prout de sindicatu et procuracione predicta patet per patentis litteras dicti domini ducis et communis Veneciarum, bulla plumbea solita cum filo canapeo more solito bulatas et munitas; de quo hinc et inde prefatus dominus rex pro se et suis heredibus et successoribus in dicto regno Cypri in perpetuum ex una parte et dictus syndicus et procurator sindicario et procuratorio nomine dicti domini ducis et communis Veneciarum et eorum successorum in perpetuum ex altera consenserunt, et sibi invicem, ut dictum est, fecerunt, sicut et qualiter inferius apparet.

Et primo ea, que dominus rex fecit communi Veneciarum, ut dictum est.

In Christi nomine, amen. Infrascripta capitula a serenissimo domino Jerusalem et Cipri rege requirit et petit vir nobilis Johannes Venerio ambaxator et syndicus incliti domini ducis et communis Veneciarum, ex quorum parte eidem domino regi offert et ea, que inferius denotantur, secundum quod alias requisitum et oblatum extitit per virum nobilem Johannem Vallesso ambaxatorem dictorum domini ducis et communis Veneciarum.

Les dispositions du nouveau traité sont entièrement semblables à celles de 1306, à l'exception de quelques changements indiqués précédemment et de l'article suivant ajouté entre le 13^e et le 14^e.

Item offert ambaxator predictus, quod dominus rex possit extrahi facere de civitate Veneciarum equos et arma ad suum beneplacitum pro oportunitate sue insule¹.

Acta fuerunt predicta in civitate Nicossiensis in aula regia in majori camera ipsius, anno, mense, die, indicione et pontificatu predictis, in presencia et testimonio infrascriptorum virorum, videlicet venerabilium virorum domini Henrici de Biblio archidiaconi Nicossiensis et cancellarii regni Cipri, domini Petri de Bria canonici et thesaurarii ac vicarii ecclesie Nicossiensis, domini Angeli Ricardi Petri Jaquinti de Urbe nepotis dicti domini archiepiscopi, et religiosi et honesti viri fratris Raynaldi de Narnio ordinis Predicatorum socii et baylivi archiepiscopi prelibati, et magnificorum virorum domini Oddonis de Dampier conestabuli regni Jerosolimitani, domini Baliani de Ybelino domini de Arsoto, et strenuorum militum domini Jo-

¹ Une grande partie des armes exportées de Venise devaient venir des fabriques de France et d'Allemagne; les casques d'acier de Montuban, les fers de lance de Toulouse, les dagues de Bordeaux n'étaient pas moins esti-

més que les épées de Clermont et de l'Allemagne. (Froissart, éd. Buch. in-4°, t. III, p. 160; Joinville, éd. Mich. p. 221.) On recherchait aussi les couteaux d'acier et les flèches de Milan. (Eust. Deschamps, éd. Crapelet, p. 132.)

hannis Babini marescalci regni Jerosolimitani, domini Thome de Monteolivo marescalci regni Cipri, domini Hugonis Beduyni armirati regni Cipri, domini Thome de Pinquiniacho baylivi secrete regni Cipri, domini Symonis de Monteolivo boutellerii regni Jerosolimitani, ac nobilium virorum domini Johannis Bordoni, domini Balduyni de Noris marescalci hospicii regii, et domini Justini de Justinis consilarii dicti domini regis, militum et discretorum virorum Bonacursii de Pisis et Egidii Marbre Veneti scriptorum secrete archiepiscopalis, Andree de Fayo et Johannis de Accon Venetorum adhibitorum et rogatorum testium ad singula supradicta ¹.

1328, 29 novembre. Au château de Bourbon.

Serment d'épousailles par procureurs et contrat de mariage entre Marie, fille de Louis, duc de Bourbon, comte de la Marche, et Guy de Lusignan, prince de Galilée, fils aîné de Hugues IV, roi de Chypre ².

Paris. Arch. nat. Sect. dom. Bourbonnais. Registre P. 1365. Pièce de la cote 1419.

En nom de nostre Seigneur, amen. L'an de la Nativité d'icelui mil ccc. vint et huit, l'indiction unzoime, le mardi veille de feste saint Andrei apostre, c'est assavoir le xxix^{me} jor de Novembre, l'an xiii^{me} de la creation et pontifique de nostre saint pere Johan pape XXII. Par cest present publique instrument chascuns sache presens et à venir, que en la presence de moi notaire et des tesmoins dessous escripts à ce especialement appellés et priés, reverent peres en Jhesu Christ monseigneur freres Marques evesques des eglises de Famaguste et de Tourthouze, et nobles hons messires Pierres de Montolif chevalier boutelier du royaume de Chipre et venerable homme

¹ A la suite est l'attestation du notaire, Jean de Galiane, comme à l'acte précédent.

² Il s'en est peu fallu que cette honorable alliance n'eût les suites les plus funestes pour les Lusignans, et ne fit passer la couronne de Chypre dans la maison de Bourbon. A l'avènement du roi Pierre I^{er}, la médiation du saint-siège put seule arrêter les prétentions du fils de Marie, devenu l'héritier direct du roi Hugues IV par la mort de son père Guy. Mais en mourant le prince, qui n'avait pas abandonné ses droits au trône, les transmit expressément à son cousin de Bourbon. Telle était au moins la prétention du duc Louis, comme on le verra dans les instructions se-

crètes, remises à un de ses envoyés en Chypre, l'an 1387, et publiées ci-après, au règne de Jacques I^{er}. Heureusement les événements de France empêchèrent Louis de Bourbon de poursuivre en Orient les espérances que lui avait ouvertes la mort de son parent. Le duc se borna à demander la restitution de ses biens personnels et le règlement des sommes dues à sa mère, dont il avait également hérité. Les principales pièces relatives à ces réclamations et à l'alliance dont nous voyons ici le principe, se trouvent dans nos preuves, aux années 1329, 1330, 1368 - 1370, 1379, 1387, 1395, 1398 et 1399.

monsieur Lambertin de Boloigne chanoine de Famaguste, messages et procureurs de tres excellent prince monseigneur Hugue par la grace de Dieu roy tres noble de Jerusalem et de Chipre, à contraire espousailles et mariage en non de lui et por lui entre noble seigneur monseigneur Gui, ainzné et premier fil dou dit monseigneur le roy, et noble damoiselle Marie fille de noble prince et poissant monseigneur Loys dux de Bourbonnoys, comte de la Marche et chamberier de France, à convenir dou douaire, et obligier le dit monseigneur le roy, ses hoirs et tous ses biens à espouzer la dite damoiselle por le devant dit monseigneur Gui, et à jurer en l'ame dou dit monseigneur le roy son pere et à pleuseurs autres choses faire si comme il est plus plenment contenu en une procuration seelée dou seel dou dit monseigneur le roy, et escripte et signée de la main de Johan de Galiene notaire publique de l'autorité imperial et escrivain publique de la chancellerie dou dit monseignor le roi d'une part, et excellent prince et poissant le devant dit monseigneur Loys duc de Borbonois, conte de la Marche et chamberier de France, d'autre part; ont fait assablement les pactions, convenances, promesses, obligations, otrois, destinations, sairemens et toutes les choses dessous escriptes.

C'est assavoir, que li dit procureor, de la poissance à eus donée et otroiée dou dit monseigneur le roi, en non de lui et por lui, ont volu, otroié et destiné le devant dit monseigneur Gui estre espous et mari de celle noble damoiselle Marie, promettans et jurans ès saintes Evangiles de Dieu, corporelment en l'ame dou dit monseigneur le roi, et por lui au dit monseigneur le duc present, et stipulant et recevent por soi et por sa dite fille Marie, que li dis monseigneur li roi fera et procurera, toutes exceptions ostées, que le dit monseigneur Gui son fil en sa persone contraira espousailles et mariage aveuques la dite damoiselle Marie, come il seront en aage de pouvoir faire les espousailles et complir le mariage. Et dès maintenant li dit procurator en non dou devant dit monseigneur le roi por le devant dit monseigneur Gui son fil, aveuques le dit monseigneur le duc por la dite damoiselle Marie sa fille recevent, ont contrait et contrahent espousailles par parole, consentement, par cuvre, par foi donée et serment presté, et encor ont promis li devant dit procureor ou non que dessus au devant dit monseigneur le duc stipulant et recevant en non de sa dite fille, que dedans 1. mois que la dite damoiselle sera en Chipre, li dis messire Guis l'espousera solempnelment à la face de l'Eglise, si come de droit porra meuls estre fait.

Item d'autre part, le dit devant monseigneur le duc a promis ès devant dit procureours presens, stipulans et recevens ou non dou dit monseigneur le roi, et por le dit monseigneur Gui son fil a volu, consenti et destiné, vult, consent et destine la dite damoiselle Marie sa fille estre espouze et fame dou dit monseigneur Guy, promettens et jurans le dit monseigneur le duc corporelment ès saintes Evangiles de Dieu, ès dis procureours stipulans et recevens ou non dou dit monseigneur le roi, et por le dit monseigneur Gui son fil, de faire et mestre cure, toute exception ostée, que la dite damoiselle Marie sa fille contraira espousailles et mariage aveuques les diz procureours ou non que dessus par le dit monseigneur Gui en sa personne, quant elle sera en aage que mariage puit estre parfait et acompli. Et dès maintenant le dit messire li dux por la dite damoiselle Marie sa fille a contrait espousailles et mariage aveuques les dis procureours presens, stipulans et recevens ou non dou dit monseigneur le roi, por le dit monseigneur Gui son fil, en tant comme il a peu et puit comme peres par parole, par consentement et par euvre, par foi donnée et par serement presté.

Item li dis messire li dux a promis et juré sur saintes Evangiles corporelment, que il fera de fait, toute exception et excusation ostée, que sa dite fille Marie sera personnelment ou mois d'Avril prochenement venent, c'est assavoir au port de Marseille, ou au port de Nice, ou au port de Aigues Mortes, toute appareillie et fornée de compagnie et d'autres choses qui li faudront por passer outre en Chipre por parfaire et acomplir avec le dit monseigneur Guy le dit mariage. Item le dit monseigneur le duc a promis et juré corporelment ssur saintes Evangiles, ès dis procureours presens, stipulans et recevens ou non que dessus, que il en un des ports dessus dis, c'est assavoir de Marseille, ou de Nice, ou de Aigues Mortes, aura les galées, ou la nave, ou la coque bien appareillées et garnies de quant que mestiers leur sera por le passage faire jusques à Chipre. Sus les quelles galées, nave ou coque la dite damoiselle Marie avec sa compagnie montera et comensera son voyage por aler en Chipre, ou mois de Mai prochenement venent, por acomplir et parfaire le dit mariage. Et a promis li dis messire li dux de faire mestre en cest instrument son grant seel à plus grant efforcement de fermeté,

Item li dit procureour ou non que dessus promistrent au dit monseigneur le duc stipulant et recevent en son non propre, donner et paier dix mille florins de Florence de bon or et de loyal poys por les dis despens faire et paier par le dit monseigneur le duc si comme il a promis dessus ès lieux

et ès termes ci dessous escrips. C'est assavoir à Paris sis mile et cinq cens florins de diemanche prochain qui vient en xv. jors continuellement ensigant¹, et à Montpellier ou à Avignon deux mile florins à paier partout le mois de Fevrier, et ou royaume de Chipre mile et cinq cens florins à paier dedans le mois d'Aoust prochenement venent, et se devant y sont dedans quinze jors quant ils seront en Chipre.

Item convenerent et promistrent li dit procureor ou non que dessus au dit monseigneur le duc present, stipulant et recevent en non de soi et de sa dite fille, eus faire et curer, toute exception ostée, que la compagnie des Bardes² de Florence, ou autres personnes souffisans, confesseront eus avoir en despos trese mile florins de Florence de bon or et de loyal poys à rendre, à bailler, à paier par les manieres et conditions ci dessous escriptes : c'est assavoir, que s'il avenoit, laquel chose Diex ne vuille, que la dite damoiselle Marie puis que elle sera en 1. des pors dessus dis qu'elle meure, ou le dis messire Guis avant que le dit mariages soit consumés, les dis treze mile florins soient doné et rendu par ycelle compagnie au dit monseigneur le duc, ou par les personnes qui auront les depos dessus dit; et seront audit monseigneur le duc à faire sa volenté. Et s'il avenoit, laquel chose Diex vuille et otroie, que la dite damoiselle viegne en Chipre, et que li dis messire Guis et elle vivent tant que le dit mariage soit parfaits, complis et consumés entre yceus, les dis treze mile florins demoroient et demorront ès mains de la dite compagnie, ou des personnes qui auront le dit despos des dis treze mile florins, jusques à tant que heritage ou autre bien soit acheté ou acquis ou royaume de France de la volenté et dou commandement dou dit monseigneur le roy et dou dit monseigneur le duc. Et adonques iceus biens et heritages achetés et acquis, les dis treze mile florins soient baillé par la dite compagnie, ou par les personnes qui auront le dit depos, à ceus qui auront vendu les dis biens. Et cil bien seront en accroissement dou douaire que doit avoir la dite damoiselle Marie en Chipre, et seront adjousté et uni li dit bien aveuques le douaire que doit avoir la dite damoiselle en Chipre en la maniere qui s'en suit. Et li dit bien ou li dit treze mile florins aient droit et nature de douaire.

Item li dit procureor ou non que dessus ont promis et convenu aveuques le dit monseigneur le duc stipulant et recevent en non de sa dite fille et por ycelle, que puis que la dite damoiselle Marie sera venue ou royaume de Chipre, monseigneur le roi li assignera ou fera assigner dedans 1. mois

¹ Ensuiwant.

² J'ai eu l'occasion de parler précédem-

ment de cette grande maison de banque florentine.

por son douaire cinq mile florins de Florence de bon or et de bon poys, laquelle assignation sera faite en la secrete royal ou ès autres choses et biens doudit monseigneur le roi, à la volenté et au plaisir de la dite damoiselle Marie et de son conseil. Et aveuques ce la dite damoiselle aura habitation et maison souffisans selon son estat. Lequel douaire la dite damoiselle ne porra avoir ne recevoir fors que après la mort doudit monseigneur Gui son mari à venir. Et le dit douaire la dite damoiselle aura partout en quelcunques lieu et en quelcunques estat qu'elle soit, et quelque part qu'il li plaira à demorer ou royaume de Chipre ou ailleurs, soit remariée ou non. Et le quel douaire li dit procureor ou non que dessus ont volu et otroié à la dite damoiselle en tant comme il puent en la maniere et en la forme dessus dites.

Item ont promis li dit procureor ou non que dessus, que après ce que la dite damoiselle Marie sera en Chipre, le dit monseigneur le roi dedans un mois li fera assigner mil sis cens et cinquante florins d'or de Florence de loyal pois en la secrete, lesquels florins icelle damoiselle Marie doit recevoir chacun an après le dit mariage consumé entre eus. Et les dis florins recevra et aura la dite damoiselle vivent le dit monseigneur Gui son mari, et non autrement.

Item li dit procureor ou non que dessus ont promis que mort le dit monseigneur Gui, la dite damoiselle porra ester, aler, venir et retourner là où elle vodra, quite et franche sens nul lien de mariage, et n'en sera contrainte de lui remarier s'elle ne vouloit.

Les quels choses toutes et une chascune d'icelles li dit procureor en non que dessus, et li dis messire li dux ont promis ensemblement et l'une partie à l'autre ès non que dessus, stipulacions solempnés entrevenens de çà et de là, à faire, à tendre et garder et contre non mie venir por aucune raison, occasion ou cause, sous paine de cent mile florins d'or stipulée loiaument de çà et de là¹.

Et ont esté toutes ces choses faites solempneement à Bourbon en la chapelle dou chastel doudit lieu, l'an, le jor, l'indicion et le pontifique dessus dis, avant diner. Presens venerables hommes et sages mestre Nicole de Noisi doyen de Hyrecon², monsieur Johan de Henyn deyen de Molicon³, monsieur

¹ Suivent les formules par lesquelles les parties engagent leurs biens présents et à venir en garantie de l'exécution des conventions précédentes.

² Hérisson près de Bourbon-l'Archambault, département de l'Allier.

³ Montluçon, département de l'Allier.

Pierre Champion seigneur en loy, et monsieur Sadoc de Aure¹ de Genes, temoins à ce appelés et priés².

1329, 2 février. A S. Germain des Prés.

Les associés et procureurs de la compagnie des Bardi de Florence, demeurant à Paris, reconnaissent être dépositaires d'une somme de 13,000 florins à eux remise par le duc de Bourbon pour être employée en accroissement du douaire de Marie de Bourbon sa fille, fiancée au fils aîné du roi de Chypre.

Paris. Arch. nat. Sect. dom. Reg. P. 1365, cote 1426. Extr. de l'acte d'annulation du 9 mai 1333.

La reconnaissance de dépôt est dressée au nom d'André Portinari et des autres agents de la compagnie des Bardi. Il est convenu que si Marie de Bourbon vient à mourir avant la consommation de son mariage avec Guy de Lusignan, « c'est assavoir avant que ledit messire Gui ait quatorze ans, et ladite Marie douze ans accompliz, » la somme de 13,000 florins sera rendue au duc de Bourbon. Le mariage effectué, cette somme devra rester en dépôt entre les mains de ladite compagnie, et servir à l'acquisition de certains biens en France, qu'on réunira au douaire promis à Marie en Chypre³. A la suite de la pièce les notaires ont inséré la procuration donnée à Florence, le 2 janvier 1327, par la compagnie des Bardi, à André Portinari, Thomas Tedaldi, Roger Gerardini, Nicolas Franceschi et Jean Guicchiardini, pour recevoir à Paris le dépôt du duc de Bourbon. « Ces choses furent faites en l'abbaye de Saint Germain des Prez de lez Paris, en la chambre de l'ostel, où lors estoit li dit monseigneur le duc, l'an de la Nativité nostre Seigneur Jhesu Cripst mil trois cenz vint et neuf⁴, en l'indiction douzieme, le secont jour du mois de Fevrier. »

¹ Sadoc Doria, qui nolisa les navires pour porter la princesse Marie et sa suite en Chypre, le 19 mars de l'année suivante.

² A la fin sont les attestations de Laurent de Franqueville, du diocèse de Nevers, notaire apostolique, et de Léonard de Honeste, de Segni, notaire apostolique et impérial. Ces officiers dressèrent le même jour un acte séparé du serment prêté par le duc de Bourbon pour l'exécution des épousailles et du présent contrat. La pièce se trouve aux Archives, dans le registre P. 1364, cote 1362.

³ Ces premières conventions furent annu-

lées, et le mandataire du roi de Chypre consentit à la restitution des 13,000 florins au duc de Bourbon, par un accord dressé à Saint-Germain des Prés, chez le duc de Bourbon, le 9 mai 1333. (Registre P. 1365, cote 1426.) Ce long acte, écrit sur deux grandes peaux de parchemin, engage les Bardi à remettre les 13,000 florins avant le délai d'un an et quatre jours.

⁴ *L'an de la Nativité* 1329, c'est-à-dire de l'année commençant à Noël, au lieu de *l'an de grâce* qui commençait à Pâques seulement. Voy. ci-après, p. 160.

1329, 16 février. A Nicosie.

Traité entre le roi Hugues IV et la république de Gènes, au sujet des privilèges des Génois en Chypre, des dettes laissées par le prince de Tyr et le roi Henri II, et au sujet des dommages causés par les navires des deux parties contractantes à certains commerçants¹.

Turin. Arch. de la cour *Liber. juris resp. Gen.* fol. 463 verso.

In nomine sancte et individue Trinitatis Patris et Filii et Spiritus sancti. Redemptor et creator omnium Jhesus Christus novum faciens testimonium pacificos vocavit in filios, quibus suam hereditatem reliquit, et dedit quam voluit esse pacem. Serenissimus ergo princeps dominus Hugo Dei gratia rex Jerusalem et Cypri, attendens quod inter bone memorie dominum Henricum Jerusalem et Cipri regem, patruum et proximum predecessorem suum, ex una parte, et commune Janue et Januenses ex altera², hostis humani generis pacis emulus rancores, discordias excitavit et guerras; ad predicta meritis [et] consideratione directa domino Nicolino de Flisco dicto Cardinali³, ambaxiatori, sindico et procuratori communis Janue, ut de ejus ambaxiata, sindicatu et procuracione constat per instrumentum publicum scriptum manu Galeoti de Liturfis notarii, sub anno Dominice Nativitatis millesimo trecentesimo vigesimo octavo, die vigesima tertia Julii, et ipsius communis sigilli appensione munitum, qui pro parte dicti communis ad presenciam dicti domini regis accessit ad tollendam dictam discordiam, et pacem et concordiam procurandam, nobiles milites dominos Thomam de Monteolivo marescal cum regni Cipri, Hugonem Beduinum ejusdem regni amiratum, Thomam de Pinchiniaco secreta dicti regni bailivum, et Justinum de Justinis tractatores deputavit et dedit, qui simul cum ambaxiatore predicto pacem et concordiam quererent et tractarent per eundem dominum regem, nomine suo et subditorum suorum, et per dictum ambaxiatorem, nomine dicti communis Janue, divina gratia donante, firmandam. Et quia dicti tractatores nomine dicti domini regis ex una parte, et prefatus ambaxiator nomine dicti communis Janue ex altera, pacem et concordiam inter partes

¹ Il y avait plus de dix ans que les négociations traînaient pour la conclusion d'un traité de paix entre le royaume de Chypre et la république de Gènes. Nicolin Fieschi, négociateur du présent accord, était déjà venu en Chypre sous le règne de Henri II, sans avoir pu rien conclure. (Rinaldi, *Ann. eccl.* 1320, § 17, t. XXIV, p. 118; 1328, § 86, *ibid.* p. 111.)

² Gènes était encore gouvernée démocratiquement par l'abbé et le capitaine du peuple; elle se donna un doge en 1339.

³ Les Flisco, vulgairement Fieschi, justifiaient leur surnom de *Cardinali* par les nombreux cardinaux qu'avait eus leur famille. Nicolin, comte de Lavagna, appartenait à la branche d'où était sorti le pape Innocent IV.

easdem in forma, que sequitur, tractaverunt, et fieri debere concorditer provide-
runt, idcircho prefatus dominus rex suo nomine et subditorum suorum ex una
parte, et dictus ambaxiator nomine dicti communis ex altera, ex causa composi-
tionis et pacis ad infrascriptas promissiones et obligaciones solempnes et legiti-
mas pervenerunt, et pervenisse sibi invicem solempniter et legitime confitentur.

1. Videlicet quia dicte partes ad invicem nominibus antedictis pacem,
concordiam et bonam voluntatem habere, tenere et observare perpetuo pro-
miserunt, et quod dicte partes invicem vel una contra aliam mutuis da-
mnis et offensionibus vel quibuscumque prejudiciis non intendent, sed ab
illis generaliter et specialiter abstinebunt; quinymo amici erunt, et sicut
amici amabiliter se tenebunt, et amicabiliter se tractabunt, et contra illam
non facient vel venient ullo modo.

2. Verum quia ratione vel occasione privilegii, quod commune Janue habet
in regno Cipri predicto, et quod privilegium communi Janue concessit et
dedit bone memorie dominus rex Henricus, tunc rex Cipri, sub anno In-
carnacionis Dominice millesimo ducentesimo trigesimo secundo, indicione
quarta, die decima mensis Junii¹, inter partes predictas contencio et alterca-
tio sepe fuit : cum franchisiam et libertatem in regno Cypri Januensibus se-
cundum formam dicti privilegii competentem ambaxiator predictus, nomine
dicti communis Janue intelligi et servari diceret et contenderet uno modo;
parte dicti domini regis ex adverso dicente, quod dicta franchisia et libertas
Januensibus competens alio modo debebat intelligi et servari²; tandem

Sinibalde de Fieschi. *Voy. Della famiglia Fiesca, trattato del signor Frederico Federici*; Gènes, in-fol. sans date, p. 67.

¹ Il résulte de cet article, que les Génois n'avaient pas fait renouveler leurs privilèges en Chypre depuis le règne de Henri I^{er}. En 1320 cependant la cour pontificale avait négocié un accord entre Henri II et la république de Gènes (Rinaldi, ann. 1320, § 47, t. XXIV, p. 148); mais il s'agissait seulement de régler les indemnités réclamées par quelques marchands génois poursuivis comme contrebandiers par les galères chypriotes, et d'éloigner les corsaires génois des côtes de l'île. L'observation du privilège de 1232 atteste que les Génois avaient joui sans inquiétudes pendant tout le XIII^e siècle, des bénéfices qu'il leur assurait; à leur tour les Génois se montraient désireux en toute occasion de conser-

ver les bonnes relations qu'ils avaient formées avec les Chypriotes lors de la guerre des Impériaux en Syrie. (Cf. Buchon, *Rech. et Matér.* t. I, p. 469; Dandolo, ap. Murat. *Script.* t. XII, col. 407.) Mais à l'époque où nous sommes arrivés et dès le règne de Henri II, la situation était changée; les déprédations incessantes des corsaires, que la république ligurienne, loin de réprimer, encourageait presque toujours, avaient aigri les Chypriotes contre leurs anciens alliés, et reporté sur les Vénitiens la faveur dont les premiers avaient joui jusque-là. La fin de l'article témoigne bien par ses protestations des craintes de la république; et nous allons voir dans ce siècle les traités avec Gènes se renouveler plus fréquemment, parce qu'ils furent toujours mal observés.

² Il y avait surtout dissentiment pour sa-

dominus rex predictus dicto ambaxiatori, nomine dicti communis Janue recipienti, promisit dictum privilegium, franchisiam et libertatem, que Januensibus competunt juxta tenorem dicti privilegii, communi Janue, Januensibus et dictis Januensibus manutenere et observare, et manuteneri et observari facere et curare, secundum tenorem ejusdem privilegii, sicut dictum privilegium juxta tenorem illius communi et Januensibus tempore pacis vigentis inter reges Cypri et Januenses hactenus est servatum et usitatum, sive consuetum observari.

3. De debito vero septuaginta millium Bisantiarum, in quibus quondam dominus Almaricus dominus Tirenensis communi Janue, vel legitime persone nomine ipsius communis, secundum formam instrumenti scripti manu Johannis de Rocha notarii, anno Domini millesimo trecentesimo sexto, indictione quarta, die vigesima quarta mensis Novembris, ex certis causis se constituit debitorem¹, prefatus dominus rex quantitatem triginta trium milium quingentorum sexaginta quinque Bisantiarum et karatorum viginti duorum, que quantitas ex dicta summa Bisantiarum septuaginta milium dicto communi Janue restat habenda, dicto ambaxiatori nomine dicti communis Janue solvere convenit et dare, et dicto communi, ut infra dicitur, satisfacere de dicta quantitate Bisantiarum triginta trium milium quingentorum sexaginta quinque et karatorum viginti duorum, salvo errore calculi quantum pro Bisantiis duobus milibus quingentis vel circa ad complementum dicte quantitatis Bisantiarum triginta trium milium quingentorum sexaginta quinque et karatorum viginti duorum usque in summam triginta sex milium Bisantiarum vel circa, si in computo vel calculo solutionum communi Janue vel nuncio dicti communis hinc retro factarum ex dicta summa Bisantiarum septuaginta milium inveniretur erratum.

4. Acto quod, si pars aliqua ex dicta summa Bisantiarum triginta trium milium quingentorum sexaginta quinque et karatorum viginti duorum spectet vel pertineat ad aliquos Guibellinos et extrinsecos Januenses², quod pars illa, que ad eos vel eorum aliquem pertinuerit, scribi et retineri debeat in secreta dicti domini regis, computanda in ultima solutione, que fieri de-

voir quelles étaient les personnes à qui devaient s'étendre les privilèges accordés aux Génois, et celles qui avaient droit à être considérées comme sujets génois. Voy. le traité de 1232, art. 2, et le traité de 1233.

¹ Il a été question précédemment de cette dette d'Amaury de Lusignan, p. 113, note 3.

² Depuis quinze ans Gènes était déchirée par la guerre civile. Les Spinola et les Doria étaient bannis avec les Gibelins leurs partisans; mais ils pouvaient d'un moment à l'autre, ce qui eut lieu en effet, reprendre faveur en faisant la paix avec les Fieschi ou les Grimaldi. (Voy. G. Stella, *Annal. Gen.* ap—

bebit communi Janue vel Januensibus secundum formam presencium concencionum. Ita tamen quod, si infra temporaolucionum fiendarum Januensibus ex forma presentis contractus contingat dictum dominum regem concordare et pacem facere cum dictis Guibellinis et extrinsecis Januensibus, vel commune Janue pacem facere cum dictis Guibellinis Januensibus extrinsecis, quod dicti Guibellini extrinseci ex tunc solucionem et satisfactionem habere debeant de predictis, sicut habebunt commune Janue et alii Januenses. Et si infra tempus dictarumolucionum, ut dicitur fiendarum, dicti Guibellini cum prefato domino rege vel cum communi Janue concordiam seu pacem non faciant, actum est et conventum, quod porcio ex dicta quantitate, quam ad aliquem vel aliquos Guibellinos pertinere repertum extiterit, remanere debeat in secreta dicti domini regis, restituenda Guibellinis, ad quos pertinuerit, postquam in concordia fuerint, seu pacem fecerint cum prefato domino rege, vel cum communi Janue supradicto.

5. Et quia per commune Janue nomine aliquorum suorum civium et districtualium aliqua requiruntur, que dictis civibus seu districtualibus ab aliquibus singularibus personis subditis prefati domini regis deberi dicuntur, prefatus dominus rex dicto ambaxiatori dicto nomine recipienti promisit, quod ordinabit atque mandabit dictis Januensibus contra quoscumque subditos dicti domini regis, qui dictis Januensibus ad aliquid teneantur, dictorum subditorum et eorum et cujuslibet eorum heredes, et bona fieri, et reddi justiciam, et promptum et plenarium justicie complementum, et eis solucionem et satisfactionem fieri.

Murat. *Script. Ital.* t. XVII, p. 1029, etc. J. Villani, l. IX, c. 87.) En cet état de choses il était prudent, pour les pays contractants avec la république génoise, de prendre des précautions qui assurassent la validité des traités, dans la prévision de nouveaux changements. Les négociateurs chypriotes conviennent en conséquence avec Nicolin Fieschi, que si dans le nombre des débiteurs du prince Amaury, entre lesquels doit être répartie la somme de 33,565 besants 22 caroubes, il se trouve des Gibelins ou autres proscrits, la part afférente à ces créanciers sera réservée pour le dernier paiement, et restera jusqu'à ce terme consignée en leur nom sur les livres de la secrète ou trésor royal de Nicosie. Que si, avant l'époque du

dernier paiement, le roi de Chypre consent à un accord particulier avec les Gibelins, ou si les Gibelins font la paix avec leurs compatriotes, il est entendu qu'ils auront dès lors les mêmes droits que les autres Génois. Enfin il est stipulé que si, la dernière échéance arrivée, la position des Gibelins n'a pas changé à l'égard du roi de Chypre ou vis-à-vis de leur république, les sommes dues à quelques uns d'entre eux resteront encore inscrites en leur nom à la secrète jusqu'à nouvel accord. Le roi de Chypre dut désintéresser les réclamants; et quelques années après le traité, les Gibelins, revenus au pouvoir, envoyèrent Sorléon Spinola pour renouveler la paix et les privilèges génois dans son royaume. Voy. 1338.

6. Et eodem modo ubi bone memorie dominus rex Henricus, prefati domini regis proximiùs predecessor, suo vel alterius nomine aliquid dare ex causa debiti teneretur aliquibus Januensibus, item dominus rex Januensibus illis, quibus, ut premititur, aliquid per ipsum dominum regem Henricum deberi repertum fuerit, satisfaciet, et solvi et satisfieri faciet et curabit.

7. Insuper de debitis, ad que prefatus quondam dominus Almaricus Tyri dominus aliquibus Januensibus ex causis variis tenebatur, quantum videlicet pro personis illis Januensibus et quantitibus, que in quadam scriptura sigillata sigillo bailivi secrete dicti domini regis, et que debita scripta inveniuntur in cartulariis sive libris prefati condam domini Tyri, et in summa ascendunt ad quantitatem Bisanciorum viginti quatuor milium noningentorum septuaginta duorum, quamvis dominus rex predictus ad solvendum dicta debita se diceret non teneri¹, amore tamen communis Janue memorati prefatus dominus rex dicta debita in dicta scriptura sigillo bailivi sigillata contenta, que faciunt et capiunt dictam summam Bisanciorum viginti quatuor milium noningentorum septuaginta duorum, dabit et solvet dicto ambaxiatori nomine communis Janue, pro illis personis Januensibus, que continentur et exprimentur in scriptura predicta sigillo bailivi sigillata, et mandato dicti domini regis tradita ambaxiatori predicto, dicto domino rege dicente ac eciam protestante quod, quicquid solverit pro dicto condam domino Tyri, ab heredibus ipsius domini Tyri intendit et vult repetere et habere.

8. Et si inveniantur aliqui Januenses, quibus dictus condam dominus Tyri ultra quantitates contentas in dicta scriptura sigillata sigillo bailivi ad aliquid teneretur, promisit idem dominus rex ob dicti communis amorem, ex gracia speciali, quod sancta fide de debitis, que a dicto condam domino Tyri aliquibus Januensibus deberentur, quod dicto ambaxiatori nomine dicti communis et nomine personarum, quibus dictus condam Tyri dominus debitor probaretur, dabit et solvet illud, in quo dictus condam Tyri dominus eisdem personis Januensibus debitor legitime esse probabitur².

¹ Ces 24,972 besants provenaient sans doute d'un emprunt particulier fait par le prince de Tyr pour ses besoins personnels, et non pour l'administration du royaume; aussi le roi Hugues pouvait-il se refuser à les payer.

² Rinaldi a publié plusieurs documents apostoliques relatifs aux querelles des Génois

et des Chypriotes. (Voy. Ann. 1313, 1318, 1319, 1320; cf. Strambaldi, Amadi et Bustron, ann. 1303, 1306, 1320.) Les agressions continuèrent malgré les traités de paix, et les nouveaux accords de 1338 et 1365 ne purent les arrêter. Les Génois semblaient dès lors n'ambitionner autre chose que la possession de l'île de Chypre.

9. Denique de dampno Januensibus dato tempore, quo galee proximi predecessoris dicti domini regis conbusserunt, cocham Ingueti Gentilis et sociorum, pro satisfacione et emenda dampni in combustione dicte coche commo[do]cumque dati, promisit et convenit idem dominus rex dicto ambaxiatori, nomine communis Janue supradicti, dare et solvere ducenta decem milia Bisanciorum, sub talibus tamen convencione et modo, quod dictum commune Janue teneatur satisfacere quibuscumque mercatoribus in captione et combustione dicte coche dampnificatis et lesis, pro rata singulos contingente de summa Bisanciorum predicta, et dominum regem heredes et bona ejus versus omnes personas dampnificatas in dicte coche combustione indempnes et indempnia conservare; nisi forte dictus ambaxiator nomine dicti communis Janue voluerit atque consenserit, quod porcio, que ex dicta summa contingeret vel inveniretur contingere aliquem Januensem extrinsecum, Guibellinum vel non Januensem, extraneum Catalanum vel alium, retineatur et custodiatur in secreta dicti domini regis. Quo casu personis illis Januensibus, Guibellinis vel aliis, ut dictum est supra, quorum porcio, ut premittitur, retinebitur in secreta, dictus dominus rex eis obligatus sit, et satisfacere debeat, sicut fuerit rationis; ita quod commune Janue pro personis illis, quorum porcio remanserit in secreta, non sit dicto domino regi ad aliquid obligatum.

10. De dictis autem quantitibus, que recognite et expresse sunt supra, que ad quantitatem ducentorum sexaginta octo millium quingentorum triginta septem Bisanciorum et karatorum viginti duorum ascendunt, prefatus dominus rex dicto ambaxiatori, dicti communis nomine, solucionem et satisfacionem facere promisit per terminos infrascriptos, videlicet: ad presens scilicet per totum mensem Februarii presentis sexaginta octo millia quingentos triginta septem Bisancios et karatos viginti duos; et per totum alium mensem Februarii tunc proxime sequentem, Bisancios quinquaginta millia; et per totum alium mensem Februarii tunc proxime sequentem, Bisancios quinquaginta millia; et per totum mensem Februarii postea tunc sequentem, Bisancios quinquaginta millia; et per totum mensem Februarii tunc proxime sequentem, Bisancios quinquaginta millia¹.

¹ Le roi consentait à remettre immédiatement dans le présent mois de février un premier à-compte de 68,537 besants 22 caroubes, et promettait de payer annuellement à la même époque pendant quatre ans, c'est-

à-dire jusqu'au mois de février 1343, une somme de 50,000 besants; ce qui faisait bien exactement 268,537 besants 22 caroubes, total des trois dettes rappelées dans les articles 3, 7 et 9.

11. Promisit insuper et convenit dominus rex predictus dicto ambaxiatori, nomine dicti communis Janue, restituere et assignare et restitui et assignari facere omnes terras et possessiones, domos, hedificia et logias, que ad commune prefatum pertinent et pertinere consueverunt in regno Cypri, et in parte qualibet regni Cypri, ex vigore privilegii supradicti, cum omnibus juribus et pertinenciis eorum et cujuslibet premissorum. Et nichilominus in terra sive solo, super quo dictum commune Janue in Nicossia aput monasterium Sancte Clare balneum consuevit habere, facere fieri aqueductum et foveam oportunam ad recipiendum decursum et exituras aquarum balnei supradicti¹.

12. De requisicionibus autem et petitionibus per dictum ambaxiatorem, nomine dicti communis Janue, factis et datis dicto domino regi pro personis Januensibus exprimendis in compromisso, de quo infra dicitur, que per aliquos officiales, galeas et vasa dicti condam proximi predecessoris dicti domini regis, seu dicti condam domini Tyri et ipsius domini regis dampnificate dicuntur et variis modis lese, in quibus dampnis prefatus dominus rex pretendit et dicit, quod pro execucione juris Romane Ecclesie persone exprimende in compromisso, de quo infra fit mencio, dampnificate fuerunt et lese, si dampnum aliquod habuerunt, cum eodem persone contra Ecclesie Romane prohibiciones ad terras soldano Babilonie subjectas accederent vel redderent ab eis², dicto ambaxiatore nomine dicti communis et dictarum personarum dicente contrarium ex adverso; et pari modo de requisicionibus et petitionibus eidem ambaxiatori pro parte dicti domini regis factis et datis pro personis similiter exprimendis in compromisso, de quo infra fit mencio, eidem domino regi subjectis, que per quosdam singulares Januenses et eorum vasa dampnificate dicuntur, eodem ambaxiatore pro parte dictorum singularium Januensium asserente, quod si personis exprimendis, ut dictum est, domino regi subjectis aliqua dampna dederunt, illa jure licito

¹ Afin de prévenir les contestations qui pouvaient s'élever avec les gens du pays, les Occidentaux commerçant à l'étranger faisaient généralement construire ou achetaient des bains pour l'usage exclusif de leur nation. S'ils n'en possédaient pas, ils se réservaient au moins dans les traités l'usage de l'un des bains de la ville à un jour de la semaine : *in unaquaque septimana per diem unum* (voy. traité de Gènes avec Majorque en 1188; Sacy, *Not. et extr.* t. XI, p. 18, et ci-dessus les

privil. de 1221 et 1223); ou bien ils stipulaient le droit formel d'entrer à leur convenance dans les bains, en payant, cela était sous-entendu, le prix du service : *item licentiam habeant eundi ad balnea, quandocunque voluerint*. (Traité des Vénitiens avec Tunis en 1271; arch. de Venise, *Libr. Pact.* I, fol. 166, II, fol. 5.) Des conventions analogues étaient faites relativement aux fours. Cf. ci-dessus le traité de 1232, art. 8.

² Voy. la note, pag. 125-127.

intulerunt, cum eedem persone dicto domino regi subjecte, navigantes ad terras Babilonic soldano subjectas, vel redeuntes ab illis, predictos singulares Januenses dampnificate fuerint sive lese, prefato domino rege ex adverso contrarium proponente : in sanctissimum patrem et dominum dominum Johannem divina providencia sancte Romane et universalis Ecclesie summum pontificem, tamquam in arbitrum arbitratorem et amicabilem compositorem, plene et libere idem dominus rex et ambaxiator predictus, quo supra nomine, compromittere promiserunt, et ipsius domini summum pontificis definitioni et ordinacioni parere¹. Acto et per pactum expresse convento inter dictas partes, quibus supra nominibus, quod quantitates dampnorum datorum, ut predictur, personis singularibus subjectis dicto domino regi, et pro quibus, ut premititur, debet fieri compromissum, non possint nec intelligantur excedere quantitatem et summam dampnorum datorum per officiales seu vasa dicti domini regis, et prefati sui proximi predecessoris, et dicti condam domini Tyri, illis singularibus personis Januensibus, pro quibus, ut dictum est supra, debet fieri compromissum.

Que omnia et singula promiserunt sibi invicem dicte partes dictis nominibus attendere et observare, et in nullo predictorum contrafacere vel venire. Et de premissis prefatus dominus rex et dictus ambaxiator nomine dicti communis Janue mandaverunt et voluerunt per Stephanum de Cypro notarium dicti domini regis, et Peregrinum de Bocha notarium dicti ambaxiatoris, ibidem presentes, fieri debere unum et plura publica instrumenta ejusdem continencie et tenoris. Acta sunt hec Nicossie, in aula regia, in camera dicti domini regis, anno Dominice Nativitatis millesimo trecentesimo vigesimo nono, indicione duodecima secundum cursum regni Cypri, et indicione undecima secundum cursum civitatis Janue², die sexta decima mensis Februarii, presentibus religiosis et honestis viris fratre Friderico ministro ordinis Minorum provincie Terre Sancte, fratre Gullielmo de Saona dicti ordinis, fratre Amelio Ugonis ordinis Predicatorum, et fratre Jacobo Tholosano dicti ordinis; et venerabili viro domino Bartolomeo canonico et cantore ecclesie Famaguste, et electo in episcopum ecclesie Nimociensis; et magnifico viro domino Oddone de Dampier conestabulo regni Jerosolimi-

¹ Le pape Jean XXII rendit sa décision arbitrale en 1331, et compensa les dommages à répéter de part et d'autre depuis le temps du prince de Tyr. (Rinaldi, *Annal. eccles.* 1331, § 30, t. XXIV, p. 517.)

² Dans le même pays on variait souvent pour le calcul de l'indiction, que l'on comptait tantôt du mois de septembre, tantôt du mois de janvier, quelquefois du 25 mars, ou même de la Pâque.

tani; et nobilibus viris domino Simone de Monte Olivo boutellerio regni Jerosolimitani, domino Thoma de Pinchiniaco bailivo secrete regni Cypri, domino Johanne de Plessia bailivo talie, domino Aymericho de Mille Marchis, domino Anselmo de Bria, domino Balduyno de Noris marescalco hospicii regii, domino Elia Alamano vicecomite Nicossiensi, domino Nicolao Cappa, domino Johanne de Monte Olivo, domino Symone de Monte Olivo, domino Jacobo le Petit, domino Guillelmo de Biblio, domino Jacobo de Furno, domino Justino de Justinis, domino Matheo de Pascalibus, domino Megoullio Lercario potestate Janue in Cypro, domino Simone de Carmadino, Nicolao Maraboto, Antonio de Grimaldis, Manuele de Flisco dicto Cardinale, Philippo de Carmadino, Alberto Rondena, Bartholomeo de Flisco dicto Cardinale, Ruffino de Silvano, et Guillelmo Bisacia testibus ad predicta vocatis specialiter et rogatis. Ego Stephanus de Cypro publicus imperiali auctoritate notarius et judex ordinarius predictis omnibus presens interfui. . . . et ea omnia et singula scripsi.

1329, 19 mars. A Paris.

Lettres du prévôt de Paris, constatant que Sadoc Doria s'est obligé, devant les notaires du roi au Châtelet, à nolisier des navires en nombre suffisant pour conduire en Chypre la fille du duc de Bourbon et sa suite.

Paris. Arch. nation. Sect. dom. Bourbonnois. Reg. P. 1371, pièce 1931. Extr. d'un vidimus notarié dressé à Lyon le 22 juillet 1329.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Hugues de Crusi garde de la prevosté de Paris salut... Fut present en sa propre personne monsieur Sadoc Doire¹ chevalier, lequel de son bon gré sanz nul pourforcement, sur ce bien avisiez, conseillez et eu grant deliberation, afferma et en bone verité recognut pardevant les dits commissaires semblablement comme par devant nous en figure de jugement lui estre tenuz et loiaument obligez par convenant exprès envers très noble et puissant prince monseigneur Louis duc de Bourbonnois, conte de la Marche et chamberier de France, ou le porteur de ces lettres, sanz autre procuracion porter ne moustrer, ès choses qui s'ensuient en ceste maniere.

¹ Précédemment nommé Sadoc de Aure, et dans quelques documents postérieurs, Sandoc de Auria. L'illustre famille des Doria, l'une des vingt-cinq grandes maisons de la république de Gènes constituées par le

doge André pour patroner le peuple, était originaire de Narbonne. (Adam de Montaldo, *De laudibus familiæ de Auria*, ap. Murat. *Script. Ital.* t. XXI.)

C'est assavoir que il doit, est et sera tenuz mener et conduire franchement damoiselle Marie fille du dit monseigneur le duc, lui trentiesme de personnes ou environ, de l'un des trois porz, c'est assavoir de Aigues Mortes, Marseille ou Nice, par mer jusques en Chippre, et querre et¹ trouver leur despens de vivres bien et convenablement selonc l'estat de la dite damoiselle et du lieu dont elle est. Et avec ce, mener et conduire de ci en Chippre, franchement sanz paier nol, les messages de Chippre eux trentiesme de personnes ou environ. Et ensemment rendre et paier franchement au dit monseigneur le duc ou au dit porteur deus mille florins petiz d'or de pois et de conte sur le port de la mer par de çà. Et avant ce que il se parte du port, du premier nol qui sera reçu en surquetant, le dit monsieur Sadoc doit, est et sera tenuz rendre, paier et restituer à plain au dit monseigneur le duc ou au dit porteur trois mille et cinq cens petiz florins d'or de pois et de compte, lesquels il recevra et doit recevoir dedens le mois que il sera en Chippre de ceste maniere : c'est assavoir deus mille florins que la dite damoiselle aura et doit avoir, et mil et cinq cens florins que le roy de Chippre devoit et doit au dit monseigneur le duc, jà soit ce que le dit monseigneur le duc li ait confessié et confesse avoir donnez par la teneur d'unes lettres sur ce faictes, scellées de son scel, données avant ces presentes²; lequel don ainsi fait, le dit monsieur Sadoc veult et accorda que il soit de nulle valeur par la teneur de ces presentes lettres. Et iceux trois mille cinq cens florins d'or dessus dits monsieur Sadoc doit, est et sera tenuz rendre et paier paisiblement au dit monseigneur le duc, sitost comme il ou les nefz, galées ou vessiaus en quoy ilz seront passez seront retournez par deçà, aus propres cous, perilz et despens du dit monsieur Sadoc, ou renvoyer les avant par certaine personne se il puet en aucune maniere, ou bailler les par delà à certaine personne que le dit monseigneur le duc li aura nommé, commis et ordené à recevoir les. Et outre ce, le dit monsieur Sadoc volt et accorda et se assenti expressement que une lettre obligatoire que il a du dit monseigneur le duc de debte de trois mille petiz florins d'or sur la chastelenie de Murac³ et des appartenances d'icelle, soit du tout aneentie et de nulle valeur, se il est ainsi que le nol des nefz et galées et vessiaus dessus diz vaillent tant comme les

¹ Le Ms. *et querre leur et.*

² Ces premières lettres fixaient probablement les prix de nolis et les autres engagements de Doria, qui dans le présent acte donne seulement au duc des ga-

ranties pour l'accomplissement de sa mission.

³ Murat en Bourbonnais, diocèse de Clermont, aujourd'hui département du Cantal.

diz trois mille florins, outre les deux mille florins dessus diz que il doit rendre au port par deçà à l'entrer en mer, si comme dit est. Et se le dit nol par aventure ne valoit tant comme la somme dessus dite, il voust et accorda que la dite lettre obligatoire et debte soit du tout amenuisée que le dit nol auroit valu outre les deux mille florins dessus diz. Et avecques ce le dit monsieur Sadoc doit, est et sera tenuz faire valoir le dit nol des nefz, galées et vessiaus dessus diz le plus que il pourra, et rendre bon compte finable et loial raison au dit monseigneur le duc ou à ses genz, de laquelle valeur le dit monsieur Sadoc sera et doit estre tenuz par son serment, se le contraire n'estoit cogneu et seu evidentment¹.

En tesmoign de ce, nous, à la relation des diz clers, notaires commissaires, et par le rapport que il nous firent par leur sermenz de ces choses ainsi estre faites et acordées par devant eux, avons mis en ces presentes lettres le scel de la prevosté de Paris. L'an de grace mil ccc. vint et huit², le dimanche dis et neuf jourz du mois de Mars.

1329, 24 juillet, 22 août.

Procuracion et nolis de galères pour conduire en Chypre Marie de Bourbon.

1329, 24 juillet, à Lyon, dans l'hôtel du comte de Savoie, appelé le Temple. Procuracion du duc de Bourbon à Pierre de la Palu³, patriarche de Jérusalem, Aymon de Bonebaut⁴ et Guillaume de Veausse⁵, chevaliers chargés d'accompagner Marie de Bourbon sa fille, déjà fiancée avec Guy de Lusignan, et de faire célébrer son mariage devant l'Église dans le mois qui suivra leur arrivée en Chypre⁶. (Paris, Archiv. nation. Sect. dom. Bourbonnais. Reg. P. 1358, pièce 502, et reg. P. 1365, pièce 1429 quater.)

¹ Doria s'oblige ensuite sur tous ses biens à l'exécution des précédentes conventions, et se soumet, au cas d'infraction de sa part, à la juridiction de la chambre apostolique comme à celle du prévôt de Paris.

² Vieux style. Le 19 mars fut en effet un samedi en 1328, et un dimanche en 1329.

³ Religieux dominicain élevé depuis peu, et peut-être à l'occasion de son ambassade, au patriarcat titulaire de Jérusalem, auquel il réunit peu après l'administration de l'évêché de Limassol. (Guill. de Nangis. *Contin.* t. II, p. 108, édit. Géraud; le Quien, t. III, col. 1265; Baluze, *Vite pap. Aven.* t. I,

col. 696.) Revenu en France, la Palu composa une histoire des guerres saintes, *Liber bellorum Domini*, dont le manuscrit existait encore au xvi^e siècle. (Echard, *Script. præd.* t. I, p. 603.)

⁴ Famille d'Auvergne éteinte à la fin du xiv^e siècle, par le mariage de l'héritière de Jean de Bonebaut avec Jean III de Chauvigny-Blot.

⁵ Famille du Nivernais, dont plusieurs membres servaient le duc de Bourbon.

⁶ On voit par cette pièce, datée du 24 juillet, et par la suivante, datée du mois d'août, que l'ambassade du duc de Bourbon ne put s'embarquer au commencement du mois de

Item une lettre scellée en cire verd, contenant le vidimus d'une lettre dattée du xii^e aoust m. m^e xxix, par laquelle appert que Sandoc de Auria¹, procureur de Loys, duc de Bourbon, a mis en societté ou compaignie des patrons menans quatre gallères, estans-au port d'Aiguesmortes, pour mener la fille dudict seigneur en Cypre, femme du premier filz du roy de Cypre, [pour] la somme de quinze cenz escus². (Paris. Arch. nat. Sect. dom. Ancien inventaire des titres du Bourbonnais. Art. 1342.)

1330, 14 janvier. A Nicosie.

Le roi Hugues ratifie le contrat de mariage conclu en France par ses procureurs entre Guy de Lusignan, prince de Galilée, son fils aîné, et Marie de Bourbon.

Paris. Arch. nat. Sect. dom. Titres du Bourbonnais. Registre P. 1365, pièce 1422.

In nomine Domini, amen. Anno Nativitatis ejusdem m^o ccc^o xxx^o, indictione xiii^a, die xiiii^a mensis Januarii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini, domini Johannis pape xiiii^{di} anno xiiii^o. Per presens publicum instrumentum pateat universis presentibus et futuris quod in presentia mei notarii infrascripti et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, existentibus in presentia serenissimi principis domini Hugonis Dei gratia Jherusalem et Cipri regis illustris, reverendo in Christo patre domino fratre Petro Dei gratia patriarcha Jerosolimitano et administratore ecclesie Nimociensis, et strenuis militibus dominis Aymone de Bonebaut et Guillelmo de Vausse procuratoribus preclari domini Ludovici ducis Borbonensis comitis Marchie et camerarii Francie, ut patet publico instrumento manu Michaelis de Mara notarii Rothomagensis dyocesis, iidem procuratores, procuratorio nomine dicti domini ducis, supplicaverunt eidem domino regi quod, cum in partibus regni Francie per procuratores ejusdem domini regis, videlicet reverendum in Christo patrem dominum fratrem Marcum Dei gratia Famagustensis et Antheradensis ecclesiarum episcopum, et egregium virum Petrum de Monteolivo militem boutellerium et tricopellerium regni Cipri, et venerabilem virum dominum Lambertinum de Bononia canonicum

juillet, comme le dit le continuateur de Nangis, t. II, p. 110; il est probable en outre qu'elle partit d'Aigues-Mortes même, et non de Marseille. Elle arriva en Chypre au mois de janvier suivant. Voy. ci-apr. p. 264, n. 1.

¹ Sadoc Doria. D'après Clairembault, qui avait vu l'original de cette pièce à l'ancienne

chambre des comptes (registre OO, 1037), le marché du nolis aurait été fait avec Sandré (sire André?) et Sudoeh Doria. (*Les Trois maisons roy. de France*, t. I, fol. 237, Mss. de la Bibl. nat.)

² La pièce manque dans les registres du Bourbonnais.

Famagustensem, nuncios et procuratores ipsius domini regis, habitus fueri tractatus matrimonii iniendi inter inclitam domicellam Mariam filiam dicti domini ducis Borbonensis, ex una parte, et inclitum dominum Guidonem primogenitum domini regis prefati, ex altera; et demum per Dei gratiam concordatum fuerit de modo dicti matrimonii et sponsaliorum condictionum inter partes predictas pactis et conventionibus initis hinc et inde, sicut patet publico instrumento tam in galico quam in latino confecto per notario infrascriptos et sigillorum dicti domini ducis Borbonensis et procuratorum dicti domini regis prefatorum pendentium munimine roborato ibidem in galico lecto tenoris et continentie infrascripti ¹.

Acta fuerunt hec Nicossie, in aula regia, in majori camera ipsius domini regis, presentibus reverendis in Christo patribus dominis Guillelmo Dei gratia episcopo Mimatensi ², Gerardo eadem gratia episcopo Paphensi et venerabilibus viris dominis Henrico de Biblio archidiacono Nicossiensis et cancellario regni Cipri, Henrico de Culento archidiacono Lugdunensi Bartholomeo Lamberti cantore Famaguste, et magnifico viro domino Guidone de Ybelino senescalco regni Cipri, ac nobilibus viris dominis Hugone Beduini amirato dicti regni Cipri, Thoma de Pinquiniaco baillivo secretae regie, Simone de Monteolivo boutellerio regni Jerosolimitani, Balduino de Noris marescalco hospitii regii, Justino de Justinis, et Johanne de Ruppeforti, militibus, ac sapientibus et providis viris dominis Johanne de Borbono, magistro Michaeli de Ferreriis, et Matheo de Paschalibus jurisperitiis testibus ad predicta vocatis specialiter et rogatis.

1330, 31 janvier. A Nicossie.

Expédition notariée de l'assise de la haute cour de Chypre, qui assigne à Marie de Bourbon un douaire de cinq mille florins sur la secrète royale.

Paris. Arch. nat. Sect. dom. Bourbonnais. Registre P. 1365, pièce 1424. La même à la cote 1429.

In nomine Domini, amen. Anno Nativitatis ejusdem m^o ccc^o xxx^o, indictione xiiii, die ultima mensis Januarii, pontificatus sanctissimi in Chris-

¹ Suit le texte du contrat du 29 novembre 1328, que le roi Guy et son fils ratifient à la requête des envoyés du duc de Bourbon.

² Guillaume Duranti le Jeune, neveu et successeur de Guillaume Duranti, le Spéculateur, sur le siège de Mende. Il ne faisait point partie de l'ambassade du duc de Bourgogne, mais de celle que le pape et le roi de

France envoyèrent à la même époque sultan du Caire. (Guill. de Nang. *Cont.* t. p. 101, 130.) Il mourut dans l'île de Chypre en revenant d'Égypte. Je donnerai son ~~est~~ ~~table~~ dans l'un des volumes suivants avec autres inscriptions chypriotes du moyen ~~âge~~ mais je dois faire observer dès maintenant ~~que~~ sa mort a été trop tôt marquée en 1328

patris domini Johannis pape xxii anno xiiii^o. Per presens instrumentum publicum pateat universis presentibus et futuris quod in presentia mei notarii infrascripti et testium subscriptorum ad hec specialiter vocatorum et rogatorum serenissimus princeps dominus Hugo Dei gratia Jherusalem et Cipri rex illustris, assignavit, concessit et dedit inclite domicelle Marie filie magnifici et preclari domini Ludovici ducis Borbonensis, comitis Marchie et camerarii Francie, sue nurui, sponse incliti domini Guidonis primogeniti domini regis prefati pro ejus dodario, prout ex forma conventionum initarum tempore quo matrimonium tractatum extitit inter sponso sive conjuges prelibatos rex ipse tenebatur, ut inferius in ydiomate galico continetur et scriptum apparet; mandans idem dominus rex mihi notario infrascripto quod ex infrascripta assignatione dodarii, quam idem dominus rex fecit in plena curia ipsius, conficere deberem in memoriam et cautelam omnium quorum poterat interesse publicum instrumentum ejus pendenti majori sigillo ex una parte, cum mediocri ex altera munimime roboratum.

• Le roi, en la presence de ses homes, les desous només, assene à da-
 • moiselle Marie sa nore, espouze de monseignor Gui son fis, fille de
 • messire Loys duc de Borbon, conte de la Marche et de Clermont et cham-
 • berier de France, por son douaire sinc mile florins de Florence de bon
 • or et de bon poys à recevoir de la secrete roial chascun an par les paies
 • uzées de la secrete¹, en tel maniere que la dite damoiselle Marie ne pora
 • aver ne recevoir le dit douaire, fors que après la mort doudit messire Gui
 • son mari, puis que le mariage sera consumé. Et le dit douaire la dite da-
 • moiselle aura partout en quelque leuc et en quelque estat que elle soit et
 • en quelque part que li plaira à demorer, au royaume de Chipre ou ail-
 • leurs, soit remariée ou non. Et avec ce por sa habitation ajouste audit
 • douaire et por douaire, le roi li assene la maisson qui est à Nicossie, la-
 • quel fu de la princesse Lucie² que le roy ot d'achet de sa ante la prin-
 • cesse. Lequel assenement le roi fist à la dite damoiselle Marie sa nore
 • dedans l'espace de 1 mois puis que elle parvint en Chipre³, selonc les

les auteurs du *Gallia Christiana*, t. I, col. 96, et par Sarti, *Declaris archigymn. Bononiensis prof.* t. I, p. 396, puisqu'il vivait encore en 1330.

¹ On verra, parmi les documents du règne de Jacques I^{er}, un extrait des comptes de l'office de la secrète rappelant les paiements faits à Marie de Bourbon pour son douaire de l'an 1368 à l'an 1383.

² L'histoire ne nous apprend rien de cette princesse, sœur probablement de Guy de Lusignan, père du roi Hugues. Il ne peut s'agir sans doute de la princesse Lucie, seconde femme de Boémond V d'Antioche, tante de Hugues III de Lusignan, aïeul de Hugues IV.

³ Ainsi les ambassadeurs du duc de Bourbon étaient arrivés en Chypre au mois de

« convenances et par la maniere des convenances qui furent faites de ce par
 « les messages et procurour dou roy avec le dit duc pere de ladite damoi-
 « selle, si com il apert par chartres de notaires escrites et publiées par Lorens
 « de Francheville et Linart de Honest de Signie, notaires publiques. Les
 « chevaliers qui furent presens à ce faire : le conestable de Jerusalem, sire
 « Simon de Montolif, le boutelier de Chipre, le bailli de la secrete, sire
 « Heimeri de Milmars, sire Bauduin de Nores, sire Jehan Beduin, sire Re-
 « naut de Milmars, sire Renaut de Saisons, sire Aufré de Scandelion, sire
 « Johan de Mongisart l'eihné, sire Johan de Mongisart, sire Johan de Giblet
 « Araizon, sire Johan de Ybelin, sire Guillaume de Nefin, sire Johan de
 « Conches, sire Johan de la Luqueze, sire Justin de Justins, sire Johan de
 « Verni, sire Johan de Montolif. »

Acta fuerunt hec Nicossie, in aula regia, in majori camera ipsius domini regis, presentibus venerabilibus viris dominis Henrico de Biblio archidiacono Nicossiensis et cancellario regni Cipri, Bartholomeo Lamberti cantore Famagouste, et nobili milite domino Guillelmo de Vausse, et sapientibus et discretis viris, domino Matheo de Paschalibus iudice, et magistro Stephano de Cipro notario prefati domini regis, testibus ad predicta vocatis specialiter et rogatis. Et ego Johannes de Galiana notarius, etc.

1332, 25 septembre. De Nicosie.

Le roi Hugues informe Boccace et les autres associés de la maison des Bardi de Florence, résidants à Paris, de la mission qu'il a donnée à l'évêque de Beyrouth et au chevalier Pierre le Jaune, pour se rendre à Paris, afin de remettre au duc de Bourbon la somme de 13,000 florins que la société des Bardi avoit reçue précédemment en dépôt au nom du duc et du roi de Chypre.

Paris. Arch. nation. Sect. dom. Bourbonn. Reg. P. 1365, cote 1426. — Extrait de l'acte du 9 mai 1333¹.

Hugo Dei gratia Jerusalem et Cypri rex dilectis ejus prudentibus et discretis viris Boccatio² et Nicolao et sociis ipsorum societatis Bardorum de

janvier 1330, et avant le 14 de ce mois, jour où avoit eu lieu la ratification du mariage arrêté en France. Voy. le document précédent.

¹ Voy. sur cet acte la note 3 de la p. 149.

² A côté d'autres noms inconnus, en voici un illustre. Il n'est pas probable cependant que le sociétaire des Bardi mentionné dans

cette pièce soit l'auteur du *Décameron*, Giovanni Boccaccio da Certaldo, né à Paris, en 1313, d'une liaison légitimée plus tard. Bien qu'entré d'abord dans la carrière du négoce, Boccace étoit trop jeune en 1332 pour que le roi de Chypre, qui eut ensuite avec lui des rapports plus conformes à ses goûts³, traitât déjà par son intermédiaire de choses si im-

³ Voy. le dernier document de ce règne.

Florentia, commorantibus Parisius, salutem et sincere dilectionis affectum. Noverit vestra discretio quod nos ad requisitionem serenissimi domini Ludovici ducis Bourbonnesii, comitis Clarimontis et Marchie ac camberarii Francie, commisimus et mandavimus reverendo in Christo patri fratri Matheo episcopo Berithensi¹ et nobili Petro le Jaune militi², dilectis nostris nunciis, exhibitoribus presentium, quod vobis et cuilibet vestrum, qui posse haberet in hoc presenti negotio, dicerent ex parte nostra et nomine, vice et voce nostra exprimerent et referrent quod daretis, et dare, numerare et tradere deberetis quandam quantitatem pecunie tresdecim milium florenorum auri, que vobis et societati vestre fuit deposita et recommendata per nostros procuratores et nuncios in tractatu et ex tractatu matrimonii habito inter serenissimum dominum Ludovicum predictum, nomine inclite domicelle Marie ejus filie prefate, et dictos nostros procuratores et nuncios nostro nomine et incliti Guidonis primogeniti nostri, prefato serenissimo domino Ludovico duci Bourbonnesii, et de ipsa pecunia et ex ea faceretis omne id et quicquid eidem domino duci placeret; et quod ipsi nuncii haberent in dicto negotio plenum posse sicut et qualiter nos habemus: notificantes quod ipsi vobis ex parte nostra dicent et referent omnia opportuna ad hoc, ut dicta pecunia dicto domino duci detur a vobis et integre persolvatur. Quare vobis et vestrum cuilibet, qui posse haberet in dicto negotio, notificamus quod dictis nostris nunciis de dicta solutione et negotio ipsius injunximus et mandavimus omnia et singula opportuna, ut dicta solutio per eos, nomine, vice et voce nostra integre impleatur et fiat ad voluntatem domini ducis prefati: intimantes vobis quod eisdem de dicto negotio sicut nobis credere debeatis. Datum Nicossie, die xxv^a mensis Septembris, M. CCC. XXXII a Nativitate Christi Jhesu Domini Dei nostri.

portantes. C'est de son père, partagé par les affaires de son commerce entre la France et la Toscane, qu'il est certainement question ici. Boccace le père n'ajoutait jamais de prénom à son nom; il s'appelait quelquefois *Boccaccio di Chelino*, descendant de Michel; plus souvent de son seul nom de famille (Tiraboschi, *Stor. della lett. Ital.* III, 38, Rome, 1783, t. V, p. 479; Ginguené, éd. 1824, t. III, p. 2), comme dans la lettre du roi Hugues et dans l'épithaphe que son fils composa pour être gravée sur sa propre tombe :

Hæc sub mole jacent cineres et ossa Johannis.

Genitor Boccacius illi,

Patria Certaldum, studium fuit alma poesis.

Jean Boccace, pour voiler le souvenir importun de sa naissance, tenait à unir à son nom celui du bourg de Certaldo, près Florence, d'où ses parents étaient originaires.

¹ On doit donc prolonger au moins jusqu'à l'année 1331 l'épiscopat du frère franciscain Mathieu, promu au siège de Beyrouth en 1323. (Le Quien, t. III, col. 1328.)

² J'ai retrouvé dans la mosquée d'Arab-Achmet, à Nicosie, le tombeau de ce chevalier.

1337, 12 septembre. De Gènes.

Lettres de créance de la république de Gènes à Sorléon Spinola, envoyé auprès du roi de Chypre.

Turin. Arch. de la Cour. *Trattati diversi*. A la suite du traité du 21 février 1338.

Sacre Jerusalem et Cipri regie majestati, Raphael de Auria miles et Galeotus Spinula de Luculo, capitanei comunis et populi Janue, Johannes de Sancto Sisto abbas populi et consilium ancianorum civitatis ejusdem, cum quanta possunt reverentia, se ipsos. Ad excellentie vestre presentiam mittimus nobilem virum Sorleonum Spinulam ambaxatorem nostrum de nostra et comunis nostri intentione informatum ad plenum. Ideo regali vestre providentie supplicamus devote, quatenus dignetur eidem tanquam nobis fidem indubiam adhibere. Data Janue, millesimo trecentesimo trigesimo septimo, die duodecima Septembris.

1338, 21 février. A Nicosie.

Traité entre Hugues IV et la république de Gènes au sujet des privilèges des Génois en Chypre, des courses des pirates, et des réclamations élevées par quelques commerçants de Gènes contre les Chypriotes.

Turin. Arch. de la Cour. *Trattati diversi*. *Mazzo 3°*.

In nomine Domini, amen. Anno Nativitatis ejusdem millesimo tercentesimo trigesimo octavo, indictione sexta, die vigesima prima mensis Februarii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini, domini Benedicti pape duodecimi anno quarto. Per presens publicum instrumentum pateat universis presentibus et futuris, quod in presentia mei notarii infrascripti et aliorum notariorum infrascriptorum, mecum de infrascriptis rogatorum, videlicet Bartholomei de Conchis, Johannis de Urbe et Balliani Alexandri, ac etiam in presentia testium infrascriptorum adhibitorum, vocatorum et rogatorum specialiter et expresse de infrascriptis et ad infrascripta, serenissimus princeps dominus Hugo, Dei gratia Jerusalem et Cipri rex illustris, pro se et subjectis suis, ex una parte, et nobilis et sapiens vir dominus Sorleonus Spinula, filius quondam domini Alberti de sancto Luca, civis Janue, syndicus procurator et nuncius comunis Janue, ut patet publico instrumento inde confecto, scripto manu Ottobonis de Oliva notarii publici, cujus tenor inferius post completionem hujus contractus describitur in cautelam et memoriam omnium contentorum in hoc instrumento, et eodem sindicatu, sindicario et procuratorio nomine dicti comunis et hominum ipsius ac ejus, ex altera, dixit.

runt, fecerunt, narraverunt, concordaverunt et pacis remedio concluderunt, remiserunt, quietaverunt, convenerunt, obligaverunt et promiserunt hinc inde in omnibus et per omnia ut infra proxime tam in gallico quam in latino continetur et dicitur debere fieri. Et in primis cum hoc fuerit quod dictus nuncius syndicus et procurator comunis prefati Janue venerit ex parte dicti comunis et pro ipso ad serenissimum principem dominum regem prefatum et portaverit literas ipsius comunis de credencia ejusdem nuncii, quarum tenor inferius in cautelam et memoriam post tenorem procuratorii annotatur, et instrumentum procuratorii sive sindicatus prefati, et ex vigore dictarum literarum et instrumenti procuratorii prelibati, procuratorio nomine comunis ipsius ac ejus, in quantum eum tangit, fecerit eidem domino regi plures et plures petitiones plurium negotiorum, ut ex inferioribus apparebit; et dictus dominus rex ad ea omnia et singula singulariter fecerit responderi, ut etiam ex inferioribus apparebit; adhibitis postea post plurimos et plurimos tractatus et disceptationes negotiorum ipsorum tractatoribus ab utraque parte qui de predictis infrascriptis requisitionibus et responsionibus convenirent et invicem concordarent, et de aliis de quibus poterat esse materia dissidii et questionis, hinc inde, videlicet pro parte domini regis prefati reverendo in Christo patre fratre Marco Famagoste et Antheradensis ecclesiarum episcopo, et nobilibus viris domino Thoma de Pinquiniaco baillivo secrete regis Cipri, et domino Bartholomeo de Monte Olivo camerario ejusdem regis, ac domino Justino de Justinis, militibus, ejusdem domini regis consiliariis; et, pro parte dicti nuncii, nobili viro domino Frederico Spinula, filio domini Anstioni, honorabili cive Janue, et sapientibus et discretis viris ser Guillelmo Bisacia, ser Nicolao de Podio, ser Francisco et ser Henrico Scafias, Januensibus, convenientibus in unum ut invicem de omnibus et singulis in Dei gratia concordarent pro bono pacis et concordie de singulis petitis et responsis et aliis de quibus poterat esse materia dissidii et questionis, concordaverunt unanimiter et concorditer singulariter de singulis et generaliter de universis modis et maneriebus et formis inferius contentis, tam in latino quam in gallico ydiomate descriptis.

Ce est la maniere de la paiss et acort qui a esté tractée et acordée entre les tracteurs ssusdis dou seignor roi de Jerusalem et de Chipre d'une part, et les dis tracteurs dou message messire Serlion Spinula, sindique et procuror dou comun de Jene, en nom dou dit comun de l'autre part, sur les requestes qui furent faites de par le comun par le dit message et les responsions qu'i fist faire le roy et autres choses qui ont esté acordés, approuvés

et affermés par les dites parties en les noms dessusdis por le bien de paiss et d'acort perpetuelment.

1 et 2. Tout premierement, quant est au premier chapitle et au segont de la requeste dou dit message, là où il se fait mention dou privelige et jurisdiction et choses qui furent donées au comun par l'accessor dou roi¹, et le respons dou roi est : que il ha tousjors maintenu leur privelige et jurisdiction, et que il entent à maintenir; et que ce meisme respondi-il à sire Janot Gentil, jadis message dou dit comun. Car le roi ha tousjors heu amor au comun et amisté tenue, et entent de aver la et tenir la à son poier, en ce que faire se peust par lui convenablement comme por ciaux que il tient por ses amis, et tenroit et uzeroit à son besoing comme de amis, si comme yaus meisme le poroient faire de lui en leur besoing. Il sont en acort que ce que le roi leur a respondu leur plaist, car il leur semble convenable.

3. Et quant est au tiers chapitle de la requeste dou dit message, là où il se fait mention de satisfaction faire des damages qui se dient qui furent donés en Famagoste as Jenevés en l'an de mil trois cent trente ung, les quels se dient qui furent donés par escrit, et que sire Janot Gentil message dou comun fist de ce relation au comun et n'en a esté encor faite amende, et le respons dou roi est tel : que il se merveille de ce qui se dit que il n'en a esté encor amende faite, car par le respons que il fist au dit sire Janot il n'en se peut dire que amende deust estre faite, por ce que le respons dou roi que il fist au dit sire Janot fu tel que il creoit que il fu faite restitution adons de toutes les choses qui furent perses. Et nonporquant por l'amor et amisté que le roi ha au dit comun, il dist que otroiant sei les choses par la maniere dou respons qui fu fait au dit sire Janot Gentil et estant les parties en acort d'elles par la maniere de celui respons que le roi estoit appareillé de faire faire encor satisfaction de ce que se trovast qui fust à restituir jusques à une quantité de qui fu adons parlé; et se [l]onc que il [ap]ert les choses n'en ont² encor esté otroiés, ains se debate encor ssur ce par la venue dou dit message; et que quant la chose fust acordée par la maniere dou dit respons et se trovast qui fust à restituir aucune chose, que le roi feroit adons son dever selonc le dit respons. Et avant que les choses soient en acort et octroié et monstre ce que demeure à restituir, il ne se peut dire que satisfaction doie estre faite ne requerire les à faire³ et que ssur ce porsi-

¹ Il ne peut s'agir ici que du roi Henri I^{er} et du privilège génois de 1232. Voy. le traité du 16 février 1329, art. 2, ci-dessus, p. 151, n. 1.

² Le Ms. *ant.*

³ Le Ms. *ses affaire.*

vant le respons qui fut fait au dit sire Janot, le roi fera ce que il devra faire ssur ce porsivant sei le dit respons par la part dou comun; tout soit ce que le roi n'en soit tenu riens de ce, si comme il fu dit et mostré raisonablement au dit sire Janot; mais l'otroi que se fist fu proprement por la bonne amisté que le roi a heu et entent d'aver à son poier au dit comun et à ciaux qui gouvernent le dit comun. Il sont en acort qui se doie faire l'amende par la maniere dou respons dou roi jusques à la quantité de dix neuf mil bizantins.

4. Et quant est au quart chapitle de la requeste dou dit message, là où il se fait mention que autrefés fu requis par le dit sire Janot Gentil, por sire Ambroisse Sauvage et les compaignons, une quantité de monée qui dient que il doivent receiver dou roi par la sentence dou pape, selonc que il apert par la charte de ce et que por ce le dit message requiert que le roi doie contenter les dessus dis, et le respons dou roi est tel : que il se merveille de ce qui se requiert par le dit message ssur ce, car au roi n'en appartient de riens par la sentence dou pape de paier et contenter les requerans d'une part et d'autre, car il li suffira de contenter les requerans de son pays et que ssur ce, il fist respons à sire Janot Gentil, message jadis dou comun de ce que li requist ssur la dite sentence dou pape, c'est assavoir que par lui ne demora de acomplir la sentence dou pape, et que le tens estoit passé de ce qui se devoit faire par la dite sentence, et que le comun poret ordener ssur ses Jenevés ce que li pleust de imposition por satisfaire as dis Jenevés dalmagés de ce que la sentence parle, car ayant le poier ssur leur Jenevés par la franchise que il ont au pays, et par elle le comun peut uzer ssur ce comme il li plaist envers ses Jenevés. Et quant est de la gent de son pays à qui se doit satisfaire par la dite sentence de cent mille bizantins par part, le roi porvéera et fera ce que il devra, et que il se merveille trop de ce que le dit message dit que le roi doie contenter les Jenevés requerans, et n'en se fait mention de contenter la gent dou roi de leur cent mille bizantins que il doivent receiver de amende par la dite sentence, con ce soit chose que la sentence fust ygaument ordenée entre les parties et ygaument se dut mander à execution par l'une partie et par l'autre; et se il n'en se fist, il n'en demora par le roi por qui; le roi respond ssur ce : que faissant sei par la part dou comun ce que il doit par la sentence, que il meisme fera volentiers ce que il devra. Il sont en acort que la chose demeure ensi comme elle estoit, et que quant le comun fera son dever vers le roi, que le roi le face auci vers le comun selonc la sentence.

5. Et quant est au quint chapitle de la requeste dou dit message, là où il se fait mention que le roi doie faire restituir à Sarrazin de Chastiau, citoen de Jene, une certe quantité de monée que il requiert por ce que il dit que il fu pris par deux coques de Catalans, en l'an de mil trois cent trente quatre, a trois jors d'avril, et fu dalmagé des dis Catalans de la dite quantité que il requiert, dissant que autresfés en la dite année, au mois de novembre, il fu pris à l'esplage de Limesson¹ par autres deux coques de marchans Catalans, qui venoient à Famagoste por leur marchandies; et li fu fait faire amende et requiert que ensi li soit fait dou damage qu'il ot au mois d'avril par les autres deux coques de Catalans, dissant que tels est la teneur, et le respons dou roi est tel: que il se merveille moult de ce que le dit Sarrazin a proposé, et dit et requis, con ce soit chose que le roi et ses officials li aydassent et vaussent en ce qu'il porent à la premiere fés que il fu pris des dis Catalans leur ennemis et à la seconde fés auci. Et à ce que il soit seu la chose comme elle fu, le dit message por le comun doit savoir que à la premiere fés, au mois d'avril, que il fu pris par les dis Catalans, il fu pris bien dedens la mer et non as plages ne aigues qui hatent en Chipre, et que ssur ce il fu laissé venir en Chipre por porchasser de reansoner ses choses² des dis Catalans leur ennemis. Et vint et fist requerire au roi de poier aver ung panfle armé por aler as dites coques des Catalans qui l'avoient pris por faire rachat de ses choses. Et adons ayant le roi pitié de lui, manda à ses baillis à Famagoste, à Limesson et à Baphe que il li laissassent armer un panfle por aler racheter sei des dites coques leur ennemis. De qui se il alla à reansoner ses choses des dis Catalans qui l'avoient pris comme leur ennemi et se reanona, au roi n'en apartient riens de satisfaire li ne de faire l'amende, car il n'en fu pris des dis leur ennemi en leu que le roi ou sa gent l'eussent peu defendre ne ayder. Et que le roi n'en se ha à ttravailler ne entremectre de leur guerre ne de leur ennemisté; tout soit ce que il li plairoit bien por l'amisté que il ha à l'une part et à l'autre que bone paiss et acort fust entre yaus. Et por ce que le roi de leur guerre n'en se entremette, et que la chose n'en fu faite en leu que il eust poier, adons il n'en entent de estre tenu de riens de satisfaire ne de faire amende au dit Sarrazin, ains entent que le dit Sarrazin li requiert otrage et desconvenableté et que il n'en fust à entendre par le comun là où tant de bone gent et sages li sont; et entent encor que le dit Sarrazin li deust estre moult redevable et tenu de ce que, à sa priere, il fist

¹ Près de la plage de Limassol.

² Pour chercher à reprendre ses choses.

de comander à ses baillis qui li deussent laisser armer comme dit est, por aler porchasser le rachat de lui et de ses choses des dis leur ennemis. De la quelle chose le comun meisme et ciaux qui le regent devroient saver bon gré au roi là où il se travailla de ce que il post de ayder le dit leur Jenevés, por [ce] que se le roi se merveille de ce, il n'en est à merveiller à toute maniere de bone gent. Et quant est de la seconde fés qui¹ fu pris le dit Sarrazin à l'esplage de Limesson, au mois de novembre, par autres deux coques de Catalans marchans qui aléent à Famagoste, se le roi le ayda de ce que il post, il fit comme bon seigneur, car, regardant le roi que il avoit esté pris à l'esplage de Limesson et que les coques qui l'avoient pris aléent à Famagoste por decharger leur merches, il n'en les laissa descendre en fiance ne en seurté, se il ne rendéent ce que yaus avoient pris en la dite plage de Limesson dou dit Sarrazin; tout soit ce que le roi n'en fust tenu de ce faire, car en la dite plage de Limesson adons n'en le poiet defendre auci. Mais por ce que les dis Catalans estoient marchans qui aléent à Famagoste avec leur merches et voloient descendre en seurté, le roi n'en le vost souffrir por l'otrage qu'il avoient fait à la dite plage, se il n'en feissent avant la restitution, et ssur ce il firent la restitution au dit Sarrazin. Et ores le dit Sarrazin ce que li fu fait par grace, requiert en essample de dette et de usage; por la quelle chose il veut bien que une autre fés l'om n'en se doie travailler de lui de ce ne d'autre ne entremettre sei l'om de leur guerre ne de leur offension, puisque la fin dou servize est en commencement de plait et de riote. Et certes, au comun n'en devroient plaire si faites requestes ne si faites demandes, ains les devroient bien rebuter veullant que l'amisté porseust dou roi et de yaus comme il deust, regardant que par le roi se fait ce que faire se peust por leur Jenevés en especialité; car Catalans qui corsegéent ssur Jenevés ne refrechirent² en Chipre par son comandement ni n'en orent favor ne aye de Chipre, ains avoit fait comandement dou contraire et as Jenevés qui corsegéent les Catalans fu souffert de refreschir et doné aye et favor et aveement plusors fois de ce que l'om post en bone maniere. Il sont en acort en tel maniere que la dite requeste cesse jusques à dix ans venans et se après les dix ans le dit Sarrazin vodra rien requerir ssur ce, que il voisse au saint pere l'Apostoile toutes les fés que li plaira dedens ung an passant les dix années, et que le roi li respondera ssur ce et fera ce que il devra de raisson et par raisson et non requerant dedans la dite année que Sarrazin n'en

¹ Qui pour qu'il.

² Ne se ravitaillèrent pas en Chypre.

aie poier de requerire plus ce et que le comun ne s'en travaille plus de ce.

6, 7 et 8. Et quant est au ssist chapitle de la requeste dou dit message, là où se fait mention de Turc Lercar et Lafranc Mallon qui doivent recevoir par l'escrit de la haute court quatre mil cinq cent bizantins [des hoirs de] messire Ague de Bessan¹; et dou septime chapitle de la requeste dou dit message, là où il se fait mention que le dit Turc et Lafranc doivent recevoir trois mil cinq cent bizantins des hoirs de sire Gerart de Bries par l'escrit de la haute court; et encor de l'huitime chapitle de la requeste dou dit message, là où il se fait mention de Vallerien Cataigne² qui doit recevoir trois mil cinq cent bizantins des hoirs dou seigneur d'Arsur³ par les escrits de la dite court, et le respons dou roi est tel: que le roi fera volentiers ce que il devra ssur ce de raisson et de droit selonc l'usage de son roiaume, et que il les fera entendre et ordenera gent qui les entenderont et les conduiront selonc l'usage bien et delivrement à faire ce qui se devra, car le roi n'en se peut mectre en autre ne mener ne conduire ses homes se non par l'usage de son pays. Il sont en acort par la maniere qui se contient as respons dou roi.

9. Et quant est au novime chapitle de la requeste dou dit message, là où il se fait mention de Nicole Doire et des hoirs de Simon Rous qui requierent vingt mil bizantins por ce que le dit Simon avoit mené une soue galée et dou dit Nicole, la quelle se dit qui fu detenue et que porce il encorrurent le dit damage.

10. Et encor au dessime chapitle de la requeste dou dit message, là où il se fait mention des hoirs de Albaisse Doire qui requierent dix huit mil bizantins por ce qui se dit que le roi Henri n'en laissa au dit Albaisse charger aucunes choses et merches ssur sa dite galée ne prendre ne aver refrechiment en Chipre, de quoi il dient qu'il ot ledit damage et se requiert, et le respons dou roi est tel: que il a oy que ce fu anciennement au tens dou roi Henri de bone memoire son oncle, avant le changement que fist le seigneur de Sur, et que ce fu ssur achaisson de choses deveés qui se porterent as

¹ Ague de Bessan avait été le chef des partisans du roi Henri II durant le gouvernement du prince de Tyr. Voy. p. 116.

² Les Lercari et les Cataneo, dont il est ici question, étaient, comme les Doria, les Gentile et les Selvaggi, au nombre des premières familles de Gènes.

³ C'est de la veuve du seigneur d'Arsur ou d'Arsuf que veut parler sans doute un pèlerin venu en Chypre vers 1350: « Et ista civitas, que olim Azota dicebatur, nunc Arsuff vocatur, cujus nobilem dominam sepius vidi bene. » (Ludolph. *De itiner. Jerosol. cap. de Philistea.*) Voy. ci-après, ann. 1350.

leus deveés¹ par sainte Yglise, et que nonporquant les choses de celui tens se requestrent plusors fois au tens dou dit roi Henri et dou dit seigneur de Sur et s'accorderent le comun avec yaus ssur les choses qui se requeroient de celui tens, et que por ce le roi se fait merveille des dites choses qui se requierent ores de celui tens, et que de son tens quant sire Nicolin Cardenal, message dou comun² qui adons estoit, vint et requist par le comun au roi, et le roi requist à lui après plusors debas qui furent au tractei por bien de paiss et d'acort entre les parties demorerent et cesserent toutes les requestes d'une part et d'autre qui se faisoient, et se redust la chose des dites requestes d'une part et d'autre à une quantité de amende de cent mil bizantins par part, et furent només aucuns qui devoient recevoir l'amende qui estoient plus prochainement dalmagés d'une part et d'autre, et que ssur ce par accord des parties se fist compromis en le saint pere le pape qui adons estoit³; et il dona sentence comme dit est dessus; et que con ce soit chose que toutes les requestes ancienes qui se faisoient d'une part et d'autre adons des choses passées demorassent par acort des parties au tractei qui se fist de la paiss, et se deist que il n'en se peussent requerire que tant comme montast cent mil bizantins par part, et que les dites requestes qui se font par les dis novime et desime chapitles soient des ancienes qui demorerent par le dit tractement et paiss, et que de celles n'en se doit faire plus requeste par les parties por non venir à l'encontre dou tractei qui se fist, adons de ce le roi dit que il n'en entent de estre tenu de resondre de ce ne que ce se doie requerire por les raissons ssusdites. Et que por ce à ce que les choses qui sont tractées et qui furent dites et tractées au dit tractei de paiss qui ne se doie plus rementever d'une part ne d'autre des choses passées à ce que les choses puissent passer plus amiablement et bonement, il dit : que il n'en entent de estre tenu de ce, et que il n'en entent satisfaire leur de rien à leur requeste, et prie le comun et ciaus qui le regent et le dit message que il s'en déent passer de ce, car trop seroit lonc et grieve la chose à rementever les choses passées qui sont demorées d'une part et d'autre. Il sont en acort que la chose se face par la maniere de l'acort en quoi il sont de la requeste qui se fait por Sarrazin de Castel qui se contient dessus au quint chapitle, et que par celle maniere se déent conduire les dites deux requestes et soient en tel degré et condicion par acort des parties.

11. Et quant est à l'onzime chapitle de la requeste dou dit message, là où

¹ *Deveés*, prohibés. Voyez la note de la p. 125.

² C'est le négociateur du traité de 1329.

³ Voy. p. 157, note 1.

il se fait mention que sire Johan de Giblet homme le roi dut recevoir en feul et sevier¹ Grif d'Amar, citeen de Jene, et que il li promist de donner deux mil bizantins chascun en, quant le dit sire Johan fust restitui en la grace dou roi et que ses biens li fussent rendus, de quoi le dit sire Johan n'en a fait nulle paie ni n'en semble que il la veulle faire, et requiert ledit message au roi de faire faire de ce raisson et paie au dit Grif par le dit sire Johan, disant que le dit Grif euffre de faire les choses que il est tenu de faire par la tenor de la dite feauté, et le respons dou roi est tel: que les fiés que [se] donent par ses home liges à ciaux qui doivent estre sous-vas se doivent doner par l'usage devant le roi et la court² et par persone qui aie tel servize en son fié que il le puisse doner et que autrement le don qui se feist n'en vaut; et que ssur ce le dit Grif sait bien les choses qui ont esté entre yaus, et se il veut requerire au dit sire Johan aucune chose, il le peut faire comme il li plaist, car le roi est appareillé de faire ssur ce ce que il devra par l'usage. Il sont en acort que la chose se doie conduire par la maniere dou respons dou roi.

12 et 13. Et quant est au douzime chapitle de la requeste dou dit message, là où il se fait mention par le dit message que il doit aver paie compliement des quantités que il doit recevoir en les biens des hoirs de sire Manuel d'Antioche jadis par la tenor de deux instrumens escrits par la main de Johan Boquer, nonobstant que les dites chartes n'en soient faites au royaume de Chipre; et encor au trezime chapitle de la requeste dou dit message, là où il se fait mention que le dit message doit avoir paie et satisfaction compliement de sire Manuel d'Antioche ou de ses hoirs de dix mil perpires

¹ *Fevier*, ou *Fiever*. Il a été question dans un autre traité (ci-dessus, p. 105, art. 2) des juridictions particulières que pouvaient avoir certains seigneurs chypriotes. En ce qui concernait Grifo d'Amari, le sous-fief était une rente ou solde, et non une concession territoriale. Le fief de soudée, que l'on appelait aussi fief de besants, s'immobilisait par l'assignation qu'en faisait le suzerain sur une terre ou sur un revenu déterminé de sa seigneurie. Voy. les chap. 173, 174 et 235 du comte de Jaffa, *Assises*, t. I, p. 270, 373.

Nous verrons, sous le règne de Jacques le Bâtard, de nombreux exemples de concessions de ce genre.

² C'est-à-dire dans la haute cour présidée par le roi ou son lieutenant. C'était un principe fondamental de la féodalité d'Orient,

reconnu par tous les commentateurs des *assises*, et étendu même aux concessions royales: « Don de roi, ni de roine, ni des barons dou reyaume, ni des terriers qui donassent par prevelige ne deit valer sans la garentie des hommes liges dou reyaume meysme. » (Le Livre au Roi, ch. 11, *Assises*, t. I, p. 608.) « Les hommes liges peuvent leur fiés donner et desmembrer, mais que ce soit par l'assise. » (Ibelin, ch. 142; cf. *Assises*, t. I, p. 216, 219, 222, 608.) Il importait au roi comme aux seigneurs que nulle des deux parties liées par le contrat féodal ne fit entrer, à l'insu de l'autre, dans la communauté des liges, un homme inconnu ou dangereux. Hugues IV, pour éloigner Grifo d'Amari, se prévaut de cet usage, encore dans toute sa force en Chypre, au xiv^e siècle.

d'or que il li devoit, si, comme il dit, que il apert en une testification de frere Guillaume Bernard de Tholouse, de l'ordene des preschors, et de frere Benche Lombart dou dit ordene, general vicaire as parties dou Levant des freres dou dit ordene, et le respons dou roi est tel : que il est verité que l'usage dou pays est tel que des conoissances qui se font par chartes de notaire en Chipre ou hors de Chipre il n'en se acueillent par les officials dou royaume selonc l'usage, et que il est verité que par l'usage dou pays ce que le dit message requiert n'en se peut faire ni n'en se poroit, regardant l'usage qui a esté tousjors uzé au pays¹; mais por ce que le dit message est tenu prodome et bonhome et est home ancien et n'en est à croire que il deust requerire ne qui requiere autre que ce que il deust aver de raisson et par raisson, le roi por sa bone renommée et por amor que il est venu sà et travaille por acort dou comun et dou roi et por amor de lui et de ciaux qui l'ont mandé, dispensera o lui outre l'usage, et comandera de faire le entendre des dis ses instrumens et requestes de raisson et par raisson et par conseil de bone gent, et que toutes les fés que il li plaira le roi ordonera bonne gent qui le escouteront et conduiront come dit est. Il sont en acort de ce par la maniere dou respons dou roi et par la maniere qui a esté parlé entre le message et les tracteurs.

14. Et quant est au quatorzime chapitle de la requeste dou dit message, là où il se fait mention que la roial majesté daigne de faire garder tous autres instrumens as Jenevés nonobstant que il n'en soient fais en son roiaume,

¹ Les assises des bourgeois, rédigées en Syrie, déclaraient en effet les chartes notariées insuffisantes en justice pour les demandeurs. (Ch. 145.) Ce principe fut maintenu en Chypre moins comme une garantie d'authenticité que comme mesure fiscale. (Voy. les observations de M. Beugnot, *Assises*, t. II, p. 100.) Les actes des notaires n'étant qu'exceptionnellement admis en Chypre, les étrangers, dans leurs transactions avec les sujets des Lusignans, devaient comme eux, et sous les droits ordinaires, faire dresser leurs actes dans les cours royales, c'est-à-dire dans le sein de la haute cour, pour les matières féodales, devant la cour des bourgeois, devant la se-crète, ou devant la cour de la fonde pour les affaires civiles et commerciales. Toutefois le roi consentit, par égard pour la *bonne re-*

nommée de Sorléon Spinola, à rendre valable contre les héritiers de Manuel d'Antioche, son homme lige, « les deux instruments écrits par la main de Johan Boquer, nonobstant que lesdites chartes n'en soient faites au roiaume de Chypre. » Nous voyons confirmé ici ce que dit Pegolotti dans un passage de la *Mercatura*, cité précédemment (p. 53, note), d'où résulte que le roi pouvait rendre obligatoire en Chypre les actes des notaires même étrangers lorsqu'il le jugeait convenable. Quant à valider généralement tous les actes passés à Gènes, malgré la réciprocité qu'offrait l'envoyé de la république, Hugues IV s'y refuse expressément par l'article 14 : « Por ce que ce qui se requiert est contre usage et costume tousjors uzé au pays, lequel convient au roi de tenir et maintenir. »

si comme il vosist que ciaux qui fussent fais en son roiaume fussent gardés en Jene, et le respons dou roi est tel : que il feroit volentiers toutes les choses que il peust bonement por la bone gent et comun de Jene; mais por ce que ce qui se requiert est contre usage et costume tousjors uzé au pays, le quel convient au roi de tenir et maintenir, n'en le poroit il faire generaument en nulle maniere ne encor n'en le poroit il faire en especialité, se ce ne fust por aucune bone raisson et bone conscience qui le esmeust que ensi fust par verité. Et que por ce que le dit message requiert en generalité n'en se poroit faire en nulle maniere, car le roi est tenu de tenir et maintenir les usages et costumes dou pays, et que il n'en poroit en nulle maniere venir à l'encontre par la maniere que le dit message requiert, et que il plaise au message et au comun d'aver le por excusé de ce. Il sont en acort dou respons dou roi.

15. Et quant est au quinzieme chapitle de la requeste dou dit message, là où il se fait mention que le dit message et les cheveteines et l'abbé et conseil des anciens et le comun se euffrent au roi à tous ses bons plaisirs et mandemens, et le respons dou roi est tel : que il accueille bien la dite euffre et li plaist leur bone volenté et leur sait bon gré de ce, et que il meisme feroit por yaus et por toute la bone gent de Jene ce que il peust comme por ses amis. Il sont en acort dou respons dou roi.

16. Et quant est au sezime chapitle de la requeste dou dit message, là où il se fait mention que il requiert au roi de faire amende et satisfaction à sire Raphael Doire à poeste de vingt cinq sacs de coton que il dit que il faisoit porter en Famagoste ssur trois vassiaus qui furent brizés par fortune et fu heu le dit coton en terre par les homes dou roiaume, et le respons dou roi est tel : que il n'en est tenu de faire amende de ce qui se perde par brizeure ou fortune de mer, et que nonporquant il se fist par ses officials ce que faire se post de recouvrer le dit coton et de rendre li et faire li rendre ce qui se recouvrera de lui au brizer que firent par fortune de mer les vassiaus en quoi se portoit le dit coton; et que il n'en se post trouver autre ne recouvrer plus dou dit coton. Toutesfés se le dit Raphael Doire sait ou peut saver que aucun de la jurisdiction dou roi qui que ce fust eust pris ou heu riens dou dit coton qui fu perdu en mer par fortune comme dit est, que il le die et requiere ssur ce qui li plaist, et que le roi li fera faire raisson bien et delivrement et fera ssur ce ce que il devra par raisson et usage à ce que le dit Raphael puisse estre satisfait de ce qui se trovast que il deust aver de raisson de la dite requeste qui fust venu as mains de la gent

de son pays. Il sont en acort que le message se relaisse de la dite requeste et n'en requiert rien de ce ¹.

17. Et quant est au fait des injures, damages et octrages qui ont esté fais par les gens de l'une part et de l'autre si en Famagoste en la riote qui fu en mil trois cent trente ung, de quelque condicion se soient de ferrues ou naffres ou mors, ou en autre maniere quiconque ce soit, et ensi de toutes autres qui ont esté fais d'une part et d'autre, requis ou non requis en general et en especial jusques aujord'huy, il sont en acort por bone pais et bone concorde que tout se remette et quite d'une part et d'autre, et que de ce cesse des ores toute maniere de requeste et de compleinte qui se peussent faire et que il soient en bone pais et en bon acort perpetuellement.

18. Et por ce que l'euvre des corsaires est matiere de discort et de riote entre les parties, à ce que toutes manieres de discort cessent et que bone pais et acort croisse de bien en miaus, il sont en acort que le message qui est procuror et sindique dou comun oblige au roi le comun de Jene à faire et à curer ensi et en tel maniere que nul Jenevés et subget dou comun de Jene n'en corsegera ni n'enverra corseger as aigues de Chipre ne ssur la gent de Chipre ne qui en Chipre repairent; et que se aucun venist et feist à l'encontre, que le comun le punira en aver et en persone et fera ce que il devra ssur ce selonc raisson et droit ². Et ce meisme doit faire le roi de la gent de Chipre qui offendissent leur Jenevés.

19. Et quant est de les raissons que messire Serlion le message dou comun ha encontre Manuel d'Antioche et ses hoirs et biens, le message fera de ce ce qui plaira au roi selonc que il a esté porparlé entre lui et les ordenés.

Que omnia et singula dicti tractatores, ut supra apparent, ordinata, disposita et reformata obtulerunt dictis partibus existentibus propterea congregatis, videlicet domino regi prefato pro parte sua, et dicto nuncio et sindico pro comuni et parte ipsius ac ejus, in quantum eum tangit, et eis legi fecerunt distincte et intelligibiliter per me notarium infrascriptum, etc. Qui dominus rex et dictus syndicus fecerunt firmam et perpetuam pacem, finem, remissionem atque concordiam, promissionem atque obligationem in omnibus et de omnibus et singulis supradictis tam in galico quam in latino scriptis, etc.

¹ Le roi voulait équitablement restituer à Doria ce qui se serait retrouvé en Chypre de ses marchandises naufragées, suivant l'usage observé toujours dans le pays; mais

il ne pouvait consentir à indemniser le réclamant des pertes occasionnées par la fortune de mer.

² Ces prescriptions furent inefficaces, et

Tenor autem procuratorii et sindicatus nuncii prelibati in omnibus et per omnia talis est.

[Suit le texte de la procuration dressée à Gênes le 5 septembre 1337.]

Tenor vero literarum de credentia, quas portavit nuncius prelibatus, sigillatarum sigillo consueto comunis Janue, in quo erat scultura griphi et galli atque vulpis, et in circumferentia sigilli ipsius erant sculte litere septem: ✠ *Griphus ut has angit, sic hostes Janua frangit*, in omnibus et per omnia talis est ¹.

In quorum omnium evidentiam pleniorum dicte partes, videlicet dominus rex et nuncius syndacus et procurator prefatus et reverendi patres domini frater Helias archiepiscopus Nicossie, et frater Marcus Famagoste et Anthradensis ecclesiarum episcopus, tractator predictus, et incliti dominus Guido de Lisigniaco conestabulus regni Cipri, et dominus Huo de Ybelino comes Joppensis et Ascalone, dominus Ramarum et senescalcus regni Jerusalemiani, et egregii viri dominus Thomas de Pinquiniaco baillivus secreta regni Cipri, dominus Bartholomeus de Monteolivo camerarius ejusdem regni, tractatores predicti, et dominus Balduinus de Noris marescalcus ejusdem regni, et religiosi et honesti viri frater Franciscus provincialis fratrum ordinis Predicatorum provincie Terre Sancte, frater Anselmus de Silvano ejusdem ordinis prior conventus Nicossie, et frater Bonromeus de Bononia lector ². . . ejusdem ordinis, et frater Fridericus de Monte Vici fratrum ordinis Minorum vicarius in dicta provincia, et frater Jacobus Normannus custos fratrum dicti ordinis in Cipro, et frater Johannes Alamanus gardianus in conventu Nicossie dicti ordinis, et frater Raimundus de Albaterra lector in eodem conventu ordinis prelibati, et frater Albertus de Prima fratrum ordinis Carmelitarum provincialis in eadem provincia, et frater Nicolaus Limoni prior conventus Nicossie ejusdem ordinis, presentes et existentes omnibus supradictis, et testes vocati et convocati ad omnia et singula supradicta, sua sigilla pendentia, sicut inferius apparet, apposuerunt huic publico instrumento in robur, cautelam et testimonium omnium predictorum.

Acta sunt hec in civitate Nicossie [videlicet] in aulla regia, presentibus testibus prelibatis et aliis videlicet nobilibus viris, domino Heimerico de Millemarcis, domino Simone de Monteolivo, domino Amaurico Beduino,

la vigilance des galères royales ne put qu'arrêter momentanément les invasions des pirates génois.

¹ Imprimée ci-dessus, p. 166.

² Un mot effacé à l'original.

domino Raimundo de Furno, domino Raimundo Babini, domino Jacobo de Furno, domino Balliano Cappe, domino Petro d'Arluse, domino Johanne de Mongisardo, domino Thoma de Monteolivo, domino Johanne de Morfo, domino Jacobo de Noris, domino Oddone de Conchis, domino Simone de Furno, domino Balduino Visconte, domino Guillelmo de Pinquiniaco, domino Anselmo Bordin, domino Johanne¹ et domino Simone Tenouri, domino Raimundo de Monteolivo, domino Balliano de Navaria, et domino Johanne de Sure, militibus, et nobili viro domino Friderico Spinula, et religiosis Arnaldo de Tholosa ordinis Predicatorum, fratre Michale de Montechiano, fratre Johanne de Colle, et fratre Guillelmo de Panormo ordinis Heremitarum Sancti Augustini, et sapientibus et discretis viris ser Guillelmo Bisacia, ser Nicolao de Podio, ser Henrico et ser Francisco Scasfas, Januensibus, et nobilibus et sapientibus viris domino Justino de [Justinis], Matheo de Pascalibus jurisperito, et aliis pluribus testibus vocatis adhibitis et rogatis².

Lieu des sceaux : Dou roy. Dou message. De l'arcevesque de Nicossie. De l'evesque de Famagoste. Dou conestable de Chipre. Dou conte de Japhe. Dou bailli de la Secrete. Dou chamberlain. Dou mareschal de Chipre. Le provincial des Prechors. Le prior conventual des Prechors. Dou lector des Prechors. Dou vicaire des Menors. Dou custode des Menors. Dou gardiens des Menors. Dou lector des Menors. Dou provincial dou Carme. Dou conventuel dou Carme.

1338, 15 mars. A Naples.

Donation à Fernand de Majorque, gendre du roi de Chypre.

Du Cange, *Hist. des principautés d'Outre-mer*. Paris, Bibl. nation. Ms. franç. n° 1224.

« J'ai veu des lettres de Sancie, reine de Hierusalem et de Sicile, données à Naples le 15 de mars l'an 1338, par lesquelles cette reine donne à Fernand de Majorques, vicomte d'Omelas, frère du roy de Majorque, qui avait épousé depuis peu Écive, fille du roi de Cipre, et qu'elle avait élevé en sa maison, une somme de 50 mille florins d'or pour employer en l'achat d'une terre. Quelques autres mémoires de la chambre des comptes de Paris portent que Hugues, roi de Cypre, donna 30 mille besans d'or de rente à sa fille Eschive, qui avait épousé Fernand, infant de Majorque, et les assigna sur un casal près de Nicosie l'an 1340.³ »

¹ Une belle dalle funéraire de l'église des Arméniens à Nicosie représente Jean Tenouri dans son costume de chevalier.

² Suivent les attestations des trois notaires.

³ La dot fut inexactement payée, et ce mariage devint une cause de vexations inouïes

1341.¹

Note remise à Barthélemy Gradenigo, doge de Venise, par l'évêque de Limassol, envoyé du roi de Chypre auprès de la république de Venise et du Saint-Siège.

Venise. Archiv. génér. Commemoriali. III, fol. 208 v°.

Ista est forma ambaxiate, quam dominus Jerusalem et Cipri rex mittit vobis magnifico viro domino Bartholomeo de Gradonico Dei gratia duci Venetiarum, ac vestro honorabili consilio, per me Lambertinum, eadem gratia episcopum Nimociensem¹, amicabili salutatione premissa. Placuit domino regi, quod ego Lambertinus supradictus deberem Vestre Magnificencie ambaxiatam exponere, quam ipse mittit per me sanctissimo in Christo patri et domino nostro, domino Benedicto pape XII^o, et dominis cardinalibus: que ambaxiata in substantia talis est.

Videlicet quod ipse significat domino pape statum christianitatis in partibus ultramarinis et ipsius christianitatis grave periculum in quo est propter potentiam et maliciam Turchorum, que in tantum excrevit et ampliata est quod omnes partes circumvicinas et homines in eisdem habitantes dicti Turchi destruunt, vendunt, spoliant ac molestant; sicque nisi per dominum nostrum papam et alios fideles, quos dictum negocium tangit, ubicumque consistentes, de remedio provideatur, omnes dicte partes erunt destructe et perditæ et in brevi per dictos Turchos occupande, et omnes Christiani destructi in eisdem partibus commorantes; supplicando dicto domino nostro pape, quatenus sibi placeat, super predictis de oportuno remedio intuitu pietatis providere, potissime cum ad ipsum ut ad totius christianitatis caput in hujusmodi spectet remedium adhibere. Et istud idem mandavit magistro

pour Fernand de Majorque, qui fut obligé de quitter l'île de Chypre. (Voy. les doc. suiv. de 1342 et 1345.) Le père de l'infant Fernand, mort le 18 juillet 1316, est le célèbre infant de Majorque, prince d'Achaïe, dont les chroniques de Morée ont raconté les aventures. Il avait épousé, un an avant sa mort, Isabelle d'Idelin, fille de Philippe d'Idelin, sénéchal de Chypre, et cousine du roi Henri II de Lusignan. (Voy. Buchon, *Recherch.* 1840, t. I, p. 271; *Chron. de Muntaner*, p. 513 et 518; *Nouv. Recherch.* 1843, t. I, p. 365-371; *Chron. de Morée*, 1845, t. I, p. 439.) Devenue veuve, Isabelle se remaria

avec Hugues d'Idelin, comte de Jaffa, le seul seigneur qui osa se montrer l'ami du prince de Majorque à la cour du roi Hugues IV.

¹ Lambertino Baldoïno della Cecca, Bolognais, n'étant encore que chanoine de Famagouste en 1328, avait été l'un des commissaires royaux délégués par Hugues IV et son fils Guy de Lusignan, pour épouser Marie de Bourbon. En 1344 il fut transféré du siège de Limassol à l'évêché de Brescia, où il mourut en 1348. (Ughelli, *Italia sacra*, t. IV, col. 553, éd. Coleti; le Quien, *Oriens Christ.* t. III, col. 1228.)

sacre domus Hospitalis, quem eciam dictum negocium tangit. Et sperat dictus rex, quod dictus magister Hospitalis faciet in predictis pro posse quod debebit. Et jamdictus magister mihi respondit, quod super hoc alias misit et adhuc iterum mittere intendit et cito super dicto negotio ad dictum dominum nostrum papam suum nuncium specialem. Credit eciam dictus dominus rex quod, si magnificencia vestra et dictus magister Hospitalis, quos dictum negocium tangit, una cum ipso domino nostro rege dicto domino nostro pape super dicto negotio insimul supplicaverint, citius et levius incitabitur et ad instanciam trium et tantorum quam unius solius de remedio providebit. Et sperat dictus dominus rex considerando vestre magnificencie et honorabilis vestri consilii sapientiam, potentiam ac bonitatem, quod in premissis negotio toti christianitati tam periculoso apponetur per vos bonum consiliū et remedium salutare. Et suprascripta decrevit dominationi vestre dictus dominus rex sicut amicus intimus et devotus fore significandum.

1341, 22 novembre. Venise.

Décision des Prégadi touchant la réponse à faire à l'ambassadeur de Chypre.

Venise. Archiv. génér. Conseil des Prégadi. *Matr.* XX, fol. 20 v^o.

Die xxii^o Novembris M ccc xli.

Capta. Quod respondeatur domino episcopo Nimocensi ambaxatori serenissimi domini regis Cipri, quod propositum domini regis, pro quo mittit eum ad Romanam curiam, sanctum est et gloriosum, faciens pro defensione et augmento fidei christiane contra perfidos Turcos hostes fidei, qui non cessant cum eorum grandi potentia conculcare Christianos, etc. Et quia illustris dominus rex optat nostram intencionem pernoscere, declaramus eam, licet satis fuerit et esse poterit omnibus manifesta, quod fuimus et sumus parati pro reverentia Dei et sancte matris Ecclesie et fidei sue sancte, concurrentibus aliis Christianorum auxiliis, ponere et facere cum effectu pro parte nostra id quod convenit et opportunum fuerit in auxilium tam sancti operis, sicut veri fideles et çellatores sancte fidei christiane et sicut semper sumus facere consueti¹.

¹ L'ambassade de l'évêque de Limassol eut un plein succès. Une flotte composée des galères du roi de Chypre, du saint-siège, de la république de Venise et de l'ordre de Rhodes, établit peu après des croisières dans l'Archipel, et s'empara en 1344 de la ville

de Smyrne, que les Latins conservèrent près d'un siècle. La ligue, à laquelle adhéra aussi l'empereur de Constantinople, dura jusqu'en 1348. (Raph. Caresino, *Chron. Venet.* contin. de Dandolo, ap. Murat. t. XII, col. 417-418; Sanudo, *Vite de' duchi*, t. XXII, col.

Vers la fin de mai 1342. De Chypre.

Mémoire confidentiel adressé par l'infant Fernand de Majorque, II^e du nom, à don Jayme II, roi de Majorque, son frère, sur les services dont il était l'objet de la part du roi de Chypre, son beau-père :

Folio B. 126. 2^o Goussier. Cartas IV. n. 11. Anco cartis L.

Serenissimo principi domino regi Majoricarum presentes articuli perpetrati per dominum regem Chipri contra inclitum dominum infantem Ferrandum de Majoricis humilem fratrem suum dentur.

Quos ipsos velitis tenere in loco secreto ex causa; et quod non possint venire ad aures alicujus de mundo, cum esset periculum ipsius domini infantis et desolacio tocius familie sue, plusquam litteris explicari possent.

Infans de Majorica humilis frater vester Ferrandus².

611.) Elle fut renouvelée en 1350, 1353 et 1357, entre les quatre premières parties contractantes. Voy. nos doc. 1350-1357.

¹ J'imprime en entier ce long et précieux document, qui me paraît être, à n'en pas douter, l'original même du libelle envoyé secrètement de Chypre à Majorque par l'infant Fernand, vers la fin du mois de mai 1342. Il forme un cahier de quatorze folios paginés, comprenant une liste des rubriques mise en tête du libelle, et que je ne reproduis pas. Le mémoire est écrit sur du papier de coton oriental, des fabriques de Chypre ou d'Égypte. (Une feuille de papier semblable, conservée parmi les titres de la maison de Bourbon, aux Archives nationales, sect. dom. reg. P. 1364, cote 1362, porte un bordereau de compte de la secrète de Nicosie, que je donnerai sous le règne de Jacques I^{er}.) Le cahier contenant le mémoire de l'infant était plié en deux dans sa largeur, et scellé d'un lac que l'on avait fait traverser, pour plus de sécurité, en deux endroits dans l'épaisseur du papier. Sur le plat de dessus sont écrits les mots, *Serenissimo principi domino regi Majoricarum, etc.*, renfermant la prière instante d'ensevelir ces plaintes dans le plus grand secret, recommandation dont on comprendra l'intérêt en parcourant la longue énumération des outrages que devoit le prince Fernand à la cour de Nicosie.

Au revers se trouve cette note postérieure, écrite probablement par l'archiviste de la couronne d'Aragon, à Barcelone, où furent transportées les archives de don Jayme, après la conquête des Baléares par don Pédro IV : « Hic continentur articuli de
« hiis, que fecit rex Chipri infanti Ferrando
« fratri domini Jacobi regis Majoricarum.
« Item informationes super ejus morte. Item
« qualiter rex Majoricarum qui decessit an-
« no M. CCC. XLIX (don Jayme II, frère de Fer-
« nand II), habebat jus in principatu Acharie
« (du chef de Fernand I^{er}), prout scripsit do-
« minus Jacobus de Cosenciis de Urbe, clericus
« procurator in Romana curia, canonicus Pa-
« traceusis et Ebredunensis, qui est infra scri-
« ptus. Fuit extractus de caxia B., de caxcola pri-
« ma, de quodam molono sub tali signo Θ. »

Nous n'avons, comme l'on voit, dans le mémoire du mois de mai 1342, que la première pièce de la liasse ou *molonus*, désignée sous ce dernier signe. Il serait bien difficile de savoir par suite de quelles circonstances ce mémoire expédié de Chypre à Majorque, est passé des archives de Barcelone aux archives de l'ancienne abbaye de Sainte-Geneviève de Paris.

² Ces deux dernières phrases semblent avoir été écrites sous la dictée de l'infant. Dans le reste du mémoire, Fernand ne parle de lui-même qu'à la troisième personne;

[1340.]

Sequuntur capitula continentia gravantias et vituperia facta inclito domino infanti Ferrando de Majoricis per inclitum dominum Hugonem de Lesinhano, Jerusalem et Chipri regem, sub anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo.

1^o. Primo dictus dominus rex assignavit triginta milia Besancios pro dote inclite domine Eschive, filie dicti domini regis et uxoris dicti domini infantis, annuatim et heredibus suis, et istud factum fuit facta adhuc tantum subbarratione¹. Concessit etiam tunc ad instantiam ipsius domini infantis dictam dotem facere assignari super aliquibus casalibus; et cum non potuerit istud tunc exsequi propter festum nuptiarum quod eminebat de proximo, fuit prorogatum usque post festum predictum. Et tunc requisitus frequenter per ipsum dominum infantem, noluit facere, quod videbatur vituperium ipsius. Tamen, post magnum tempus, fecit dicto domino infanti tradi aliqua nomina casalium, computando redditus secundum quod valebant de dicta dote singulariter. Tamen nominavit sibi unum casale quod est juxta Nicosiam, et concessit modo predicto quod iret ad videndum eum et probaret si delectaretur vel placeret sibi, et faceret sibi assignari omnino. Idem dominus iufans ivit cum domino comite Jaffensi² ad videndum dictum casale, et placuit sibi, et ita dixit domino regi et rogavit instanter quod faceret sibi assignari. Quod minime idem dominus rex voluit facere, sed duxit ipsum per verba. Omnino satis aparet, quod hoc faciebat in derisionem suam et vituperium, ut predicatur.

11^o. Item anno quo supra, marescallus Chipri, vocatus dominus Baudoy-

mais le secrétaire chargé de la rédaction paraît avoir eu à sa disposition des notes écrites en français par le prince lui-même, et il en a conservé quelquefois des passages textuels. (Voy. les SS xxviii^o, l.iii^o.) Ailleurs on remarque que le secrétaire qui dut faire son travail assez précipitamment, après avoir traduit littéralement une rédaction où Fernand parlait à la première personne, efface le commencement de sa phrase pour la remettre à l'impersonnel. Au § 1x^o, par exemple, il avait écrit ces mots : « Tunc nos post comes-

cionem; » il les efface ensuite, et les remplace par ceux-ci : « Tunc ipse dominus infans post comescionem. »

¹ On conservait autrefois, à la chambre des comptes, quelques pièces relatives à ce mariage (ci-dess. p. 179); mais nous voyons ici qu'il n'y eut pas en réalité contrat avant la célébration, et seulement arrhes données.

² Hugues d'Ibelin, comte de Jaffa et d'Ascalon. Il avait épousé la mère de l'enfant de Majorque, Isabelle d'Ibelin, sa cousine, restée veuve, à l'âge de seize ans, de Fer-

nus de Noris¹, promisit dicto domino infanti ex parte dicti domini regis, quod quolibet anno, preter dictam dotem, idem dominus rex daret sibi pro sustentatione sua et familiarium suorum annuatim duo milia florenorum auri et duo milia modia annone et duo milia modia ordey et duo milia metretas² vini. Et licet predicta fecerit primo anno de peyori quod habebat, et erat in magna necessitate, tamen, revoluto primo anno, et requisitus frequenter et cum magna instantia per ipsum dominum infantem, respondit dictus dominus rex in scriptis, quod non daret unum obolum nec faceret aliquam gratiam de mundo sibi, nisi quantum se extendebat dos filie sue; et sicut dixit, ita et de facto observavit et pejus.

iii°. Item anno quo supra, cum predicta dos dicte domine filie sue et uxoris ipsius domini infantis assignata sit in secreta regis, et promississet dari per tres soluciones in anno, et contra istud tamen minime tenuit nec tenet; ymo transiebat assignatus terminus in tantum quod frequenter ipse dominus infans erat in magna penuria et necessitate, cum non habebat aliquid hinc in partibus istis.

iiii°. Item anno quo supra, cum dictus dominus rex ad intercessionem ipsius domini infantis fecisset aliquas gratias aliquibus, postea in vituperium suum idem dominus rex eas revocabat, ut pote de logia³ Catalanorum l'amaguste et de duobus religiosis quos acceperat in capellanos et de domo sua postea in vituperium ipsius domini infantis, ut predicatur, et sine omni causa egressit de domo sua; ita quod videtur, quod non dubitat, salvo suo honore, ledere conscientiam suam, ut posset ipsum dominum infantem vituperare.

v°. Item anno quo supra, cum dictus dominus rex mutuasset dicto domino infanti duo milia florenorum auri pro naulo navis⁴, idem dominus rex voluit eosdem recuperare de prima solutione, non obstante penuria quam sustinebat et arctam necessitatem propter multas gentes tam milites quam alios qui venerant propter servicium et honorem ipsius domini infantis.

nand I^{er} de Majorque, prince de Morée, père de l'infant. Voy. Muntaner, *Chron.* p. 513, éd. Buchon; Zurita, *Annal. de Aragon*, lib. VI, c. xix, t. II, fol. 96, et ci-dessus, page 179, note 3.

¹ Baudouin de Norès est probablement le maréchal de Chypre tué sous les murs de Smyrne en 1345. (Jean Villani, *Chron.* ap. Murat. *Script. Ital.* t. XIII, col. 918.)

² La mesure de capacité pour les liquides,

dont on se servait en Chypre était le *mètre*, *metro*, *μέτρον*. Elle se divisait en quartiers et en fioles. (Voy. Pegolotti, *della Mercat.* p. 67, et les doc. de 1468.) Il est probable que la *metreta* était une petite mesure relativement au *mètre* ordinaire.

³ La maison commune, où se réunissaient les marchands catalans.

⁴ Pour le nolis du navire qui avait sans doute conduit l'infant en Chypre.

vi°. Item anno quo supra, facta celebratione matrimonii dicti domini infantis, per aliquos dies persuasit dictus dominus infans dicte domine uxori sue quod placeret sibi confiteri fratribus minoribus, et istud concessit quod faceret. Et promisit et vovit, cum dictus dominus rex semper sibi dixerat et dicebat cotidie, et ante celebrationem matrimonii et post, quod omnino deberet facere voluntatem dicti domini infantis et obedire sibi, si volebat habere benedictionem suam, aliter turbaretur. Et hec fecit frequenter, ut eidem domino infanti multosciens retulit dominus rex antedictus; et non tantum eidem domino infanti, ymo etiam multis aliis dixit, scilicet consanguineis et familiaribus ipsius domini infantis, in speciali nominando et mentionem faciendo de ipsa confessione, dicendo quod non displiceret sibi, si filia sua confiteretur cuicumque vellet vir suus. Set post aliquot tempus, dictus dominus rex seductus, incepit minari et injuriare fortiter filie sue et turbari de ipsa confessione et sibi male dicere et multa vituperia facere. Propter hec adjessit minari quod si ipse posset scire, quod aliquis frater minor audiret eam in confessione, quod malus annus veniret sibi et faceret justiciam de eodem, taliter quod omnes ejusdem ordinis scentirent quomodo displicebat sibi. Et hoc fecit frequenter. Et quoscienscumque poterat habere opportunitatem loquendi dicte filie sue, inmediate veniebat ad verba illa, et tot mala egrediebantur de ore suo, maledicendo filiam suam et ordinem Minorum necnon reginam Cecilie¹ et dominum Philippum de Majoricis², avunculum ipsius domini infantis, vocando eosdem paterinos et ipsam filiam suam uxoremque domini infantis mecus³, quare volebat confiteri fratribus minoribus. Tandem tot et tanta turpissima et inhonesta,

¹ Sancier, reine de Sicile ou de Naples, tante de l'infant. Cette princesse, fille de Jayme I^{er}, roi de Majorque, était sœur de don Philippe de Majorque, qui entra dans les ordres, et de Fernand I^{er} de Majorque, prince de Morée, père de l'infant Fernand II, de qui émane le présent mémoire. Sancier épousa Robert le Sage, roi de Naples, et mourut en 1345. Elle avait élevé son neveu Fernand, et l'avait doté lors de son mariage avec la fille du roi de Chypre. Voy. p. 179, doc. de 1338.

² Don Philippe de Majorque, oncle de l'infant Fernand II, gendre du roi de Chypre, fut trésorier de Saint-Martin de Tours. (*Gallica Christ.* édit. Sainte-Marthe, t. IV, p. 617.)

On trouve dans les papiers de Baluze, à la Bibliothèque nationale, une lettre de 1297, dans laquelle le roi Philippe le Bel prie le chapitre de Saint-Martin de mettre, sans plus de retard, don Philippe ou son procureur en possession de la trésorerie, et diverses pièces de 1307 à 1318, émanées du prince aragonais, investi dès lors de sa dignité ecclésiastique. Ces dernières sont datées de Paris, de Perpignan et de Montpellier. (Baluze, *Armoire III*, p. 2, num. 2, fol. 140 et 141.)

³ Pour *mæchus*, que l'antiquité employait seulement au masculin. On trouvera plus loin des expressions non moins blessantes, mais qui n'ont rien de surprenant dans la bouche de Hugues IV, prince violent et emporté.

contumeliosa et diffamatoria verba dictus dominus rex dicebat quod erat turpissimum audire. Ita quod nullatenus fuit ausa confiteri per magnum tempus secreta nec publice, licet fuerit in periculo mortis, quare¹ tunc erat gravida et iverat ad visitandum amitam suam², que tunc pepererat in quodam casali quod vocatur Calota³, juxta Famagostam. Et cum pervenisset ad dictum locum, per II. vel III. dies fecit dicta domina abortivum, quod fuit majus periculum quam si peperisset secundum cursum suum nature. Ita quod etiam, istis existentibus, non fuit ausa confiteri quare secundum conscientiam non poterat nisi Minoribus, nec ipsis propter timorem regis, quare secundum sapientem : *Ira regis nancius est mortis*⁴. Et, per Dei gratiam, evasit mortem et iram patris licet cum magno remorsu conscientie.

VII^o. Item anno quo supra, quomodo de licentia dicti domini regis inclita dicta domina Eschiva, uxor dicti domini infantis, ibat ad modum gallicum, et quod placebat sibi filie sue misit litteram sigillo suo sigillatam; tamen ipse dominus rex in secreto, una cum inclita domina regina, clamabant et maledicebant ipsum dominum infantem et ejus uxorem antedictam, et hoc genibus nudis et flexis in terra ante ymaginem⁵. Et hoc frequenter faciebant, licet non ostenderent exterius⁶.

VIII^o. Item anno quo supra, semel in quadragesima erat dictus dominus rex cum dicta domina regina et multis aliis nobilibus, et ipse dominus infans cum predicta domina uxore sua in Famagusta. Et transactis ibidem aliquibus diebus infra septimanam sanctam, accidit illis diebus quod uxor dicti domini infantis habuit devocionem eundi ad Sanctam Claram, et hoc in die Jovis sancta, ad audiendum missam et ad visitandum locum. Ita quod dictus dominus infans ivit ad regem et petiit licentiam, quod placeret sibi ut dicta filia sua iret ad dictum monasterium Sancte Clare, et concessit graciosse sibi, dicens quod multum placebat sibi. Et cum ipse dominus infans ad hospicium suum redisset, retulit istud dicte uxori sue. Sine mora regina misit ad rogandum filiam suam et ipsum dominum infantem quod ipsa nullo modo iret ad predictum monasterium, quare dictus dominus rex erat valde turbatus; quia incontinenti cum ipse dominus infans rececisset ab eo, ipse do-

¹ Au Ms. qui.

² Probablement Isabelle de Lusignan, sœur du roi Hugues IV, qui avait épousé Eudes de Dampierre, connétable de Jérusalem.

³ *Calota* ou *Colota*. Ce village, aujourd'hui ruiné, se trouvait au nord de Famagouste, vers le Karpas.

⁴ *Prov. XVI, 14.*

⁵ Sans doute devant une image du Christ ou de la sainte Vierge.

⁶ Ce paragraphe est ainsi intitulé dans la table des rubriques : « Super induitione raube uxoris sue ad modum Gallicum. »

minus rex intravit ad reginam in camera, clamando et vociferando quod ipse movebatur quare dederat sibi licentiam pro filia sua ad eundem ad dictum monasterium, cum sorores Sancte Clare essent meretrices et male mulieres et paterine, dicendo ista et similia et multa mala de ipsis sororibus et fratribus minoribus¹. Et tunc, Deo permittente, momordit sibi linguam taliter quod sanguis emanavit usque ad terram, secundum quod relatam fuit eidem domino infanti et ejus uxori. Et propter hec dicta uxor ipsius domini infantis cessavit ire ad dictum monasterium, dicto domino infante et uxore sua respondentibus dicte domine regine quod non intendebant in aliquo displicere domino regi, quare aliter non petivissent licentiam a dicto domino rege; ex quo ita erat quod displicebat ei quod non irent.

15^o. Item anno quo supra, in Famagosta in die Jovis sancta, quum² esset hospicium ipsius domini infantis juxta hospicium dicti domini regis in tali dispositione, quod per unum pontem ipse dominus infans cum uxore et familia veniebant ad hospicium regis et rediebant ad eorum hospicium; de hospicio autem regis itur ad fratres minores per quoddam hostium secretum, quare inter hospicium dicti domini regis et ipsos fratres predictos non est nisi paries in medio, sicut dominus rex Enricus, bone memorie, predecessor istius, ordinaverat et transiebat per dictum locum ad fratres minores de nocte et de die, sicut Deus inparabat sibi, habendo sic consolaciones suas spirituales. Et iste dominus rex ludit ibi ad balistam, quando contingit ipsum fore ad ipsam civitatem, scilicet Famagostam, quare non est locum ibi ita sibi dispositum. Tunc ipse dominus infans post comescionem ivit ad mandatum³ fratrum transeundo per dictum locum secretum, quare bene videbatur sibi quod non erat dies equitandi per villam ob reverentiam Dei et temporis. Et tunc dictus dominus rex dormiebat. Set dum ipse dominus infans revertebat de dictis fratribus minoribus, invenit ipsum dominum regem

¹ La haine de Hugues IV contre son gendre s'étendait aux religieux Mineurs que l'enfant affectionnait, et aux Claristes qui dépendaient de l'ordre de saint François. Comme toutes les grandes institutions, les Dominicains et les Cordeliers ont eu de tout temps des amis et des adversaires passionnés; et l'on comprend d'autant mieux les mauvaises dispositions de Hugues IV contre ces derniers, que la famille royale de Chypre avait une dévotion particulière pour l'ordre de Saint-Dominique. Aux calomnies odieuses du roi

de Chypre on pourrait opposer le panégyrique du Dante, qui n'est que juste pour les deux ordres.

Dell' un dirò; però che d'amendue
Si dice, l'un pregiando, qual ch' uom prende,
Perchè ad un fine sur l'opere sue.

Parad. xi, 40.

² Il y a au Ms. *tamen*. Tout ce paragraphe, d'ailleurs plein de détails piquants, est d'une rédaction plus confuse encore que les autres.

³ *Mandatum*, lavement des pieds du Jeudi saint.

in loco consueto predicto ludendo ad balistam cum aliis. Et cum audivit ipsum dominum infantem venire, ironice projecit balistam in terram, ascendendo valde velociter per quandam scalam, que erat immediate post dictum hostium, per quam ascenditur ad cameram dicte domine regine. Et ipse dominus infans post eum ascendit. Ipse dominus rex festinanter intravit cameram suam et clausit post se cum clave, ita quod non potuit intrare ad eum. Set ipse dominus infans videns hoc, intravit ad dominam reginam et dixit sibi : *Quid habet dominus rex, quare sic ascenderit?* Et ipsa respondit quod turbatus ascenderit, dicendo quod isti fratres minores non permittebant eum ludere, quare mittebant intrare et transire per dictum locum mulieres et seculares. Recessit autem ipse dominus infans a domina regina, et ivit ad partem hospicii ubi rex morabatur, et stetit ibi cum militibus et aliis dominis juxta cameram ipsius spectantibus simul eundem regem quando exiret de gardaroba, ubi dicebant ipsum dormire. Post autem occasum solis, dictus dominus rex exivit cameram suam stando cum aliquibus quos invenit ibidem. Quidam autem nobilis venerat paululo ante, qui fuerat in mandato fratrum predictorum et sermone eadem die, narrando ipsi domino regi que gesta erant ibi, et quomodo erat magna devotio audire et videre omnia illa. Et ipse respondit quod ista erant magne ypocrisie et fatuitates, et facientes talia faciebant magnam ypocrisiam et fatuitatem, et hoc presentibus multis et ipso domino infante et episcopo Famagoste et priorie provinciali Predicatorum, abhorrendo et deridendo ac vituperando illos qui talia faciebant et dictum mandatum. Verum nec ipse, nec regina, nec aliquis de terra faciunt mandatum nisi soli religiosi; idcirco fuit eis multum singularare quare ipse dominus infans et uxor sua fecerant illa die.

x°. Item anno quo supra, dictus dominus rex fecit prohibere portariis dicti domini infantis ut infra castrum regium minime essent ausi deferre massas. Et totum istud cedebat in magnum contemptum ipsius domini infantis et tocius generis sui. Accumulando etiam mala malis et vituperia vituperiis addendo, mandavit marescallo antedicto quod nullus de familia ipsius domini infantis, cujuscumque condicionis foret, portaret enses infra castrum suum; et sic mandavit marescallus antedictus.

xi°. Item anno quo supra, mense Junii, cum dictus dominus infans et ejus consors ivissent ad regem, in castro suo de Nicossia, ad consolandum de morte cujusdam filie sue, dictus dominus rex, motus absque causa contra dictam comitissam matrem dicti domini infantis¹, dixit quod ipsa interfere-

¹ La comtesse de Jaffa, veuve de Fernand I^{er} de Majorque.

rat cum facturis ¹ filiam suam. Ecce quod dicebat, set nichil probabat. Et multa alia verba inhonesta et injuriosa sibi dixit, multis valentibus hominibus audientibus, que cedebant in inmensum vituperium dicti domini infantis.

xii°. Item in sequenti nocte, ipse dominus infans et dicta domina ejus consors, volentes remanere dictorum regis et regine in dicto castro Nicossie, parata fuit eis camera sicut prius, que erat juxta illam regis, ita quod non erat nisi unum hostium in medio. Et tunc dictus dominus rex precepit dicte domine regine quod clauderetur dictum hostium. Et ipsa respondit quod non oportebat eos dubitare de filiis eorum, et ipse asserebat contrarium, dicendo multa verba et inhonesta contra ipsum dominum infantem et ejus uxorem. Et post paululum venit una mulier cujusdam militis et dixit dicte domine Eschive consorti ipsius domini infantis, quod prevaleret quod recederent ex parte marescalli, dando pro bono consilio. Et tunc inmediate accesserunt², volentes propter bonum pacis locum dare et ire.

xiii°. Item anno quo supra, quando cum nobili Alosa, domicella et semper nutrita cum inclita domina Eschiva uxore dicti domini infantis, esset ordinatum quod fieret festum et convivium in die celebrationis matrimonii ipsius, in domo dicti domini infantis, propter honorem ipsius et ejus consortis, dictus dominus rex inhibuit et mandavit patri ipsius domicelle quod non esset ausus tenere dictum festum in domo dicti domini infantis; quod si faceret, malum veniret sibi. Et hoc fecit predictus dominus rex in opprobrium ipsius domini infantis, quamvis sit consuetudo in terra ista facere festum pro domicellabus in domibus ubi degunt et sunt nutritæ.

xiiii°. Item anno quo supra, quando dictus dominus infans comedebat cum dicto domino rege et consueverat habere scutiferos ad serviendum sibi, ut moris est ubique, accidit semel in prandio prandentibus ibi cum rege, dictus dominus rex fecit precepti per marescallum quod nullus de familia sua amodo serviret ipsi domino infanti, presente rege, licet tunc episcopus Famagoste et multi milites, qui comedebant tunc ibidem cum domino rege, haberent suos escutiferos ad serviendum eis. Ecce prerogativam quam sibi faciebat pre aliis.

xv°. Item anno quo supra, in festo beati Johannis Bapliste, presente dicto domino infante et stante coram rege humiliter, infra aulam suam castri sui civitatis Nicossie, multis etiam presentibus ibidem audientibus, pluribus ver-

¹ Charmes, sortilèges.

² Dans le sens de *recesserunt*.

his injuriosis, contumeliosis et inhonestis sine ulla occasione ipsum dominum infantem ironice vituperavit et dehonestavit; illud idem dominam comitissam Jaffensem ejus matrem et totum genus suum. Et etiam dicebat inter alia vituperia antedicta quod, quoscienscumque vellet, ipse abstuleret sibi uxorem suam et dimitteret ipsum ibi sicut canem.

xvi°. Item anno quo supra, xv^a die mensis Novembris, migravit ad Dominum quidam filius dicti domini regis parvus, vocatus Thomacinus. Et idcirco ipse dominus infans et ejus consors iverunt ad castrum, et postea asociaverunt dominam reginam usque ad Predicatores¹. Et factis exsequiis dicti pueri, idem dominus rex ivit ad domum marescalli, et ipse dominus infans cum eo. Et ipso existente ibidem coram eo humiliter, dictus dominus rex, subito motus ad iram contra ipsum dominum infantem, posuit manum suam in gladio suo et volebat contra ipsum irruere, nisi marescallus predictus interposuisset se et amplexatus fuisset ipsum dominum regem.

xvii°. Item anno quo supra, in Adventu Domini nostri Jhesu Christi, dictus dominus infans ivit ad quodam casale vocatum Menico², ad faciendum homagium dicto domino regi; ubi fuit sic ordinatum quod si ipse portaret aliquod gladium, quod ipse interficeretur confestim cum tota sua familia. Set, Deo permittente, nullum gladium portaverat, et sic fuerunt liberati de ipsis. Et facto homagio, inmediate sumpto prandio recessit cum tota ejus familia³.

xviii°. Anno quo supra, quomodo frequenter dixerat palam, quod ex hoc venerat ipse dominus infans huc propter necessitatem, et quia non habebat de quo sustentaret, et quod dominus frater suus⁴ et alii parentes et amici sui, sicut attediati de ipso, dederant sibi licentiam veniendi huc; et si in longiore loco pos[ui]ssent ipsum mittere, misissent ipsum, cum agravarentur de ipso; dicendo semper de ipso domino infante et de genere suo multa opprobria et vituperia absque causa. Quare ex ista causa erat ipse dominus infans vilipensus et dejectus per barones et milites de terra.

xix°. Item anno quo supra, dictus dominus rex frequenter dixit palam et publice multis audientibus, quod ipse dominus infans habebat aliam uxorem, et quod filia sua, uxor dicti domini infantis, erat meretrix et filia ipso-

¹ Le couvent royal de Saint-Dominique, détruit au xvi^e siècle.

² Menikou, dans le Morpho.

³ La rubrique de ce paragraphe est ainsi :

« Super cisma perpetrata in loco de Menico
« contra ipsum dominum infantem. »

⁴ Le roi de Majorque, don Jayme II.

rum per consequens erat spuria. Et ecce quomodo timebat vituperium proprium, ut posset ipsum dominum infantem vituperare et injuriari.

xx°. Item anno quo supra, diverso modo, propter ipsum dominum infantem, dictus dominus rex ducebat malam voluntatem dicto domino comiti Jaffensi et plura opprobria sibi faciendo et vecxando eundem dictum comitem.

[1341.]

xxi°. Consequenter, sub anno Domini millesimo trecentesimo quadragésimo primo, dictus dominus rex per vicecomitem civitatis Nicossie infra cameram dicti domini infantis magistrum Apparicum de Fontanis, notarium et secretarium ipsius, clericum, et beneficiatum, nonobstante capi fecit et violenter distrahi. Et postea ductus fuit supra unum animal captus et ligatus ad regem apud Limosium, et super diversis fuit interrogatus et inquisitus. Et si fuisset inventum quod receperat instrumentum protestationis ex parte quorundam mercatorum regni Majoricarum, dictus dominus rex volebat contra ipsum procedere ad mutilationem pugnæ vel lingue, solum quare credebant quod protestationem debebat facere contra personam regis. Et nichilominus per magnum tempus in dicto loco, facta inquesta contra ipsum, licet nichil sinisterum reperierit contra eundem, tenuit ipsum captum. Et totum istud faciebat ad vituperium ipsius domini infantis et dedecus.

xxii°. Anno quo supra, propter adventum gallearum, quas serenissimus princeps dominus rex Majoricarum germanus dicti domini infantis sibi misit, tantam iram dicti domini regis incurrit quod nullatenus per ipsum dominum infantem nec per suos amicos ipsum dominum regem placare potuit, nec apud ipsum ullam misericordiam invenire, nisi ut sequitur.

xxiii°. Item anno quo supra, captus fuit Pelegrinus famulus botelayrie dicti domini infantis, et de mandato dicti domini regis ductus ad castrum de Cherinis et in vili carcere positus ad panem et aquam, nulla mediante ratione, et adhuc est captus in eadem.

xxiiii°. Item anno quo supra, Periconus, de gardaroba ipsius domini infantis, similiter captus fuit magno tempore absque causa in carceribus vicecomitis civitatis Nicossie, et satis ibidem afflictus fuit. Et totum istud cedebat ad vituperium ipsius domini infantis et dedecus.

xxv°. Item anno quo supra, xvii^a die mensis Aprilis, nobilis dominus Philippus de Copis miles, qui mittebatur ad ipsum dominum infantem ex parte domini regis Majoricarum supradicti, fuit captus infra insulam et

ductus ad castrum regis civitatis Nicossie, et ibidem fuit tormentatus et cum aqua calcinata saturatus et diversimodo male tractatus, et, post aliquot dies, de nocte per servientes ductus ad castrum de Cherinis. Ibidem in quadam fovea opacca ipsum miserunt et dederunt sibi quolibet die tantum panem et aquam; nam dominus rex supradictus tenebat clavam¹ de dicta fossa, et teneri voluit ad illum finem quod dictus dominus Philippus minime exiret de eadem nisi de voluntate ipsius. Qui propter frigiditatem, turpitudinem et angustiam quam sustinebat in eadem, extremum diem clausit. Ecce quomodo dictus dominus rex, absque causa, fecit moriri dictum dominum Philippum, et hoc in dedecus dicti domini regis Majoricarum et ipsius domini infantis et tocius eciam generis sive amicorum suorum.

xxvi°. Item anno quo supra, eadem nocte diei predicti, clientes de mandato domini regis similiter fuerunt positi ad custodiendum ipsum dominum infantem circumquaque domum suam.

xxvii°. Item anno quo supra, xxii^a die mensis Aprilis, expectabilis domina Eschiva, uxor dicti domini infantis, capta et accepta fuit et de domu sua ducta ad castrum regis, hora vespertina, cum multis clientibus armatis, licet nondum complevisset dies partus sui, sicut est consuetum, ymo tenuit ipsam per annum, ducendo ubi volebat per insulam Chipri, et adhuc tenet eandem captam et detentam.

xxviii°. Item anno quo supra, dictus dominus rex mandavit dicto domino infanti quod ipse diceret coram ipso verba que sequuntur: « Me manda le roy « que je deusse dire quant je venroie davant le roy : *Monseigneur, je ay failli « envers vous, car*² *je vouloie partir de vostre país sans vostre congie aumucee- « ment. Pourquoi, sire, vous pri que vous me doyes pardonner, car je me met en « vous et faytes de moy ce que vos plaira.* » Et si ipse dominus infans dixisset predicta, quod absit, coram domino rege, redargueret ipsum de proditione et falcite, et posset procedere acriter contra ipsum ad suam omnimodam voluntatem.

xxix°. Item anno quo supra, [sciendum est] propter quedam verba et ex causa, Johannem de Nabal portarium³ ipsius domini infantis fore expulsum de domo ipsius. Et [quum] peteret licentiam recedendi a marescallo memorato, credens ipse quod cautelose idem dominus infans mitteret ipsum cum litteris in Ponente, fuit ex parte regis captus et ductus ad castrum et in eculo positus et male tractatus.

¹ Sic.

² Au Ms. *e car.*

³ Au Ms. *poterium.*

xxx°. Item anno quo supra, [quum] inclita domina regina Jerusalem et Cecilie¹, amita dicti domini infantis, per quosdam mercatores misisset quasdam litteras suas, dictus dominus rex ab eisdem mercatoribus easdem litteras levavit et penes se tenuit, quoque apperuit et perlegit easdem.

xxxr°. Item anno quo supra, xxvii^a die mensis Aprilis, fuerunt levate littere de mandato domini regis a fratre Thomacio de Pedemonte, que dirigebantur dicto domino infanti ex parte dicte domine regine, amite ipsius domini infantis, necnon aperte et perlecte per ipsum dominum regem antedictum.

xxxii°. Item anno quo supra, dictus dominus rex precepit et mandavit quod frater Symeon confessor ipsius domini infantis, et frater Andreas Maurini capellanus et secretarius ipsius, quod omnino separarentur a dicto domino infante. Qui quidem dominus rex in domo fratrum minorum civitatis Nicossie eosdem inclaustrari fecit; et de mandato suo fuerunt continue afflicti et adhuc in eodem statu sunt.

xxxiii°. Item anno quo supra, Angelus de Cenis, familiaris et domesticus inclite domine Catherine, imperatricis de Constantinopoli², ac ipsius domini infantis, fuit captus et ductus ad regem, et omnes litteras, quas deferebat dicto domino infanti ex parte dicte domine imperatricis, sibi abstulerunt et elevaverunt, et ipse dominus rex ipsas aperuit et perlegit.

Item³ anno quo supra, quum pervenissent predicta ad aures serenissimorum dominorum suorum Jerusalem et Cecilie regis et regine, quod dictus dominus infans erat sic vituperosus malectratus, vituperatus et detentus per dictum dominum regem, ipsi gratuito modo ad pacificandum regem scripserunt sibi. Quibus litteris receptis et visis per dictum dominum regem, minime mollificari voluit, nec aliquam gratiam facere dicto domino infanti, ymo ipsas inspernando. Pro quibus dictus dominus videns quod sic scripserant, voluit se humiliare dicto domino regi. Super quibus scripsit per sedulam⁴, quam tulit dominus comes Jaffensis dicto domino regi, quod ipse volebat se humiliare et humiliter venire coram rege, et, si aliqua essent facta contra suam voluntatem, quod parceret ei. Quod quidem scriptum dictus dominus rex noluit videre nec audire, ymo dedit ex toto repulsam

¹ La reine de Naples, Sancie, qui avait eu soin de l'enfant dans sa jeunesse.

² Catherine de Valois, veuve de Philippe de Tarente. Au Ms. *Constantinopoli*.

³ Le secrétaire de l'enfant a ajouté ce pa-

ragraphe, après la rédaction du mémoire, sur un feuillet séparé au dos duquel il a écrit ces mots pour indiquer sa place : *post Angelum de Cenis*.

⁴ *Sedula*, billet ou lettre particulière.

dicto domino comiti, dicendo et fulminando ibidem quod ipse volebat habere emendam de hiis que dictus infans contra ipsum commiserat, et quod dictus comes aliter non intromitteret se de premissis, quare aliter nichil aliud fieret.

xxxiii°. Item anno quo supra, Ferrarius de Seriniano, familiaris et scutifer ipsius domini infantis, venit ad ipsum in Chiprum, et in adventu ipsius omnes littere, quas portabat ex parte dominorum et amicorum ipsius domini infantis ac serenissimorum dominorum regis et regine Jerusalem et Cecilie, fuerunt sibi ablate et omnes aperte per dictum dominum regem, mediante captione facta per officiales dicti domini regis.

xxxv°. Item anno quo supra, consul mercatorum Catalanorum civitatis Famagoste fuit captus et detentus ac vilipensus per officiales dicti domini regis, ex eo quia videbatur eis quod fovebat parti ipsius domini infantis.

xxxvi°. Item anno quo supra, ultima die mensis Aprilis, non obstantibus dictis clientibus, predictus dominus rex propter suam voluntatem addidit servientes equites ad custodiendum domum ipsius domini infantis die et nocte. Et quosciscumque contingeret ipsum dominum infantem equitare et ire extra domum, jugiter dicti servientes erant a tergo.

xxxvii°. Item anno quo supra, cum fuerit supradictus dominus infans frequenter nec inmerito discredatus ¹ et corpore male dispositus, nullum medicum poterat habere, tantum formidabant modum dicti domini regis, nisi prius petita licentia et obtenta a marescallo antedicto.

xxxviii°. Item anno quo supra, dictus dominus rex fecit congregari totum consilium ² istius terre Chipri, ad istum finem ut judicarent dictum dominum infantem tanquam proditorem; set, per Dei gratiam, consilium non asencit voluntati regis, set vituperare et desistere noluit ipsum sive affligere ³.

xxxix°. Item anno quo supra, uno semel requisitus fuit dictus dominus infans per marescallum domini regis ut iret ad regem. Qui dominus infans tanquam humilis ivit ad regem; et quando fuit in porta castri, non permi-

¹ Affaibli, d'un mauvais tempérament.

² La haute Cour.

³ Il est probable, d'après ces derniers mots, que les chevaliers ne terminèrent pas leurs délibérations par un jugement, et laissèrent l'affaire en suspens. La Cour ne voulut pas déclarer l'infant coupable du crime imaginaire de trahison que lui reprochait son

beau-père; mais, d'autre part, il semble qu'elle ait craint d'irriter inopportunément Hugues IV si elle rendait une décision qui, en prononçant l'innocence de l'accusé et déboutant le roi de sa demande, eut jeté un blâme public sur ses intentions: « Set vituperare et desistere noluit ipsum sive affligere. »

serunt ipsum intrare, ymo ad hostium ipsius castrum per magnam pausam fecerunt¹ ipsum spectare, et tandem sic oportuit ipsum dominum infantem redire ad domum suam. Et dominus comes Jaffensis tunc erat cum eodem. Quod [est], ut apparet, satis exquisitus modus vituperandi ipsum et suos.

XL^o. Item anno quo supra, cum dictus dominus infans fuisset infirmus, ut dictum est, et requisivisset per certum ejus nuncium ipsum dominum regem, ut placeret sibi mittere dictam dominam ejus consortem, renuit, vilipendendo ipsum dominum infantem, et ostendendo quod parum curabat de infirmitate ipsius domini infantis neque de malo ejusdem.

XLⁱ^o. Item anno quo supra, undecima die mensis Madii², quedam monialis familiaris inclite domine comitisse, matris ipsius domini infantis³, vocata soror Margarita, ad dictum dominum infantem venit ex parte ipsius domine comitisse ad sciendum statum ipsius, et in reditu fuit capta et ducta ad curiam regis nulla causa alia previa nisi, ut predicatur, in vituperium ipsius domini infantis. Hoc tamen nonobstante, iterum fuit capta secunda die Junii per clientes dicti domini regis infra monasterium suum, et ducta ad castrum regis, et ibidem diu detenta et gravibus⁴ tormentis afflicta. Et eadem die dicti clientes unam dominam antiquam et familiarem dicte domine comitisse infra domum domini comitis sepedicti ceperunt, ad dictum castrum regium duxerunt, et etiam postea eandem torquerunt acriter, ut vi vel gratis diceret illud quod volebant. Postea steterunt ambe sic in cameris separatis cum magno dolore et angustia, nulla causa alia rationabili precedente, per XLVII dies.

XLII^o. Item anno quo supra, in Vigilia beate Marie mensis Augusti, pro devocione dictus dominus infans ivit ad quandam ecclesiam beate Virginis Marie, vocata La Cava⁵, prope Nicossiam, per miliaria una vel circa, ad audiendum vespas cum aliquibus minoribus, qui ibidem pervenerunt. Dictum fuit domino regi, quod dictus dominus infans exiverat extra muros civitatis Nicossie. Dictus dominus rex misit incontinenti ad dictum locum cum magno impetu, ac si fuisset unus malus homo, bene xx homines in equis ad custodiendum ipsum dominum infantem : qui continue fuerunt circa ecclesiam, usque quo dictus dominus infans recessit a dicta ecclesia, et postea non recesserunt a dicto domino infante usque ad domum suam.

¹ *Fecit*, au Ms.

² *Madii*, au Ms.

³ La comtesse de Jaffa.

⁴ Au Ms. *gravis*, ici et ailleurs.

⁵ La Cava, que j'ai vainement cherchée dans les environs de Nicosie, appartenait aux Franciscains. Lusignan, *Hist. de Cypre*, fol. 36; Kyprianos, *Ἱστ. τῆς Κύπρου*, p. 61.

Et fuerunt dicti servientes minati dictis fratribus minoribus, et rex multum turbatus contra eosdem quare tunc exiverant de Nicossia; et, ut apparet, de bono opere et sine causa eadem nocte addidit clientes ad custodiendum domum suam circumquaque preter dictos servientes. Et quocumque ibat dictus dominus infans per villam, semper dicti clientes sequebantur ipsum dominum sicut malum hominem et captum.

XLIII°. Item anno quo supra, xxvii^a die mensis Augusti, dictus dominus rex fecit capi dictum Ferrarium de Serinibano iterato, quem dictus dominus infans tunc miserat cum uno scutiflero ad secretam regis pro solutione sibi facienda, quare tunc erat tempus unius partis solutionis secundum pacta dicto domino infanti concessa et firmata per ipsum dominum regem eidem domino infanti; licet obolum habere minime potuit. Nec non dictus Ferrarius fuit positus in eculeo et tormentatus et afflictus et cum aqua calcinata saturatus acriter et male tractatus, ut diceret illud quod non erat; quem adhuc in dicto castro tenent captum et detentum.

XLIII°. Item anno quo supra, in festo Sancte Crucis Septembris, fecit dictus dominus rex iterato capi magistrum Appericium de Fontanis, secretarium dicti domini infantis, nocte magna per vicecomitem civitatis Nicossie. Qui quidem vicecomes intravit hospicium ipsius domini infantis totus armatus cum aliis bene centum armatis, aliis existentibus bene quingentis extra dictum hospicium dicti domini infantis circumquaque. Et dictus vicecomes sic venit, et ascendit usque ad cameram ipsius domini infantis et intus, ubi erat dominus comes Jaffensis antedictus loquens cum dicto domino infanti. Et exinde dictum notarium extraxit a presencia ipsorum dominorum et secum duxit ad domum regis cum omnibus predictis clientibus armatis; in quo, ut videtur [per] ipsum dominum infantem et genus suum non modicum acceptum fore vituperium. Ut posset scire omnia secreta ipsius domini infantis, fecit dictus dominus rex ipsum secretarium capi, ut constat per relacionem fide dignorum; quem adhuc tenet captum et in carceribus mancipatum.

XLV°. Item anno quo supra, dictus dominus rex abstulit sive levavit eidem domino infanti feudum dictorum xxx milia Besanciorum per annum, et per totum tempus, quo galles venerant huc, seu quas dictus dominus rex Majori carum frater ipsius domini infantis sibi miserat. Et sic oportuit ipsum dominum infantem vendere jocalia, vestes, raubas, vasa argentea et etiam equos, de quibus possit ipsum et familiam sustentare. Et nisi fuisset dictus dominus comes Jaffensis occasione obvencionis sui, opportuisset ipsum cum

sua familia ire per suffragia mendicando. Et sic apparet de clemencia dicti domini regis, quam apud ipsum habet.

XLVI^o. Item anno quo supra, dictus dominus rex in presencia quorundam nobilium [dixit] : « Bene videtur quod non habemus amicos nec parentes, quare, si haberemus, interficerent istum una nocte, et tunc essemus expediti de eodem. » Istud autem volebat dicere pro dicto domino infanti¹.

XLVII^o. Item anno quo supra. Aliquando dictus dominus infans consuevit ire per terrassas et loyas² domus sue. Accidit uno semel, quod una sagita de parte castri regii antiqui³ venit directa ad domum ipsius domini infantis. Et si in adventu ipsius sagite obviaret ipse⁴ dominus infans vel aliquis de ipsius familia, minime evadere posset secundum indicium ictus ejusdem sagite.

XLVIII^o. Item anno quo supra, alia vice, unus lapis fuit projectus ante mensam ipsius domini infantis, ipso domino infante existente in eadem; et si ultra ivisset, aliquem percussisset.

XLIX^o. Item anno quo supra, iterato accidit dicto domino infanti, quod mensa ipsius erat parata, et exterius unus lapis venit repente et cecidit supra mensam et fregit ibidem vitrum. Tamen, Domino disponente, tunc non erat in mensa dominus infans antedictus.

L^o. Item anno quo supra, dictus dominus rex jugiter erat motus contra dictum dominum comitem Jaffensem propter obventiones et dilectiones, quas dicto domino infanti inferebat incesanter, ex quibus plura opprobria dictus dominus rex eidem domino comiti intulit et fecit. Et nisi ipse dominus comes fuisset, in magna penuria et angustia dictus dominus infans esset positus et totaliter detentus. Et quantum potuit sustinere ipse

¹ La rubrique de cet article est ainsi conçue : « Super illo verbo quando dixit rex : « Non habemus amic » qui interficiant ipsum ! ». Hugues IV cherchait ouvertement les moyens de faire périr son gendre en l'accusant de trahison. La haute Cour, comme on l'a vu § 38, avait refusé d'entrer dans ses vues en donnant l'apparence d'un jugement à ses projets de vengeance. Le pape Benoît XII, à qui le roi avait fait connaître ses prétendus griefs contre l'infant, lui écrivait dès le 17 octobre 1341, pour l'engager à la modération, et lui faire envisager les sérieux dangers qu'il pourrait appeler sur son royaume, s'il osait mettre à mort le jeune

prince. (Rinaldi, *Annal. eccles.* t. XXV, p. 259, 1341, § 44). Le roi d'Aragon lui-même, bien qu'en démêlé alors avec les princes de Majorque, ses parents, menaçait d'attaquer le roi de Chypre si Fernand venait à périr par ses ordres. Zurita, *Annal. de Arag.* lib. V, cap. LV, tom. I, Saragosse, 1604.

² Loya, galerie.

³ C'était, je pense, l'ancien château de Nicosie, où les Templiers s'étaient fortifiés lors de la révolte des Grecs. Le nouveau palais, élevé par les Lusignans près de Saint-Dominique, a été détruit en 1567, lors de la construction des remparts vénitiens.

⁴ Ms. *ipso domino infanti*.

dominus comes, sustinuit, verbo, dicto, facto et opere ipsum dominum infantem.

Lⁱ. Item anno [quo] supra, omnes littere, que dicto domino infanti vel ejus familie undequaque mittebantur, per officiales regis capiebantur incontinenti, mittebantur dicto domino regi et tunc apperiebantur per ipsum. Nec non, quando contingit aliquod navigium ad istam insulam venire, antequam aliquid descendat ad terram, diligenti scrutinio facto per officiales regis, prestito juramento, omnes littere, ut dictum est, capiuntur et mittuntur regi. Et sic nunquam dictus dominus infans potest videre eas, nisi quando videtur dicto domino regi; que non sunt magni honoris ipsius domini infantis.

Lⁱⁱ. Item anno quo supra, nullus tam istarum partium quam etiam Ponentis erat ausus accedere ad dictum dominum infantem, nec ad ejus domum intrare, nec loqui alibi cum aliquo de familia sua nisi cum magno timore, propter quod multi fuerunt capti et afflicti. Et sic dictus dominus infans non potuit intimare dominis et amicis suis statum suum ¹ sive omnia persimilia, tum quare multa, tum etiam quare in recessu, licet cum magna difficultate ² aliquis de ista insula recedat, sicut in adventu per officiales predictos ut prius discutitur et requiritur. Et si portant litteram ipsius domini infantis, sive de ejus familia, mox capiunt et mittunt dicto domino regi eandem. Et ipsum portitorem capiunt et ducunt ad regem; et juxta voluntatem domini regis ipsum in eculo ponunt et adaquant de prelibata bona potatione.

Lⁱⁱⁱ. Item anno quo supra. *Pour satisfyre à la priere de la royne et de monseigneur le connestable, le roy a respondu à la royne que pour l'amour d'elle mesire Ferrant dira au roy : «Sire, il m'ennuie et enpeise de ce que je ays failli envers vous et de ce que je ays brisié les convenances et que je ays mandé querre les galées pour partir hors du pays amuceement et sans vostre gré et vostre volenté, et de ce je vous pri que vos me pardonnés, car de ci en avant, je ne bée à fayre chose de courouciervos, et que ci je le face, je me mes à vostre comandement.»*

Encores le roy viaut que le seneschau³ et le comte⁴ le pleygent sur tous leurs biens et seur toutes leur rentes que ci ledit mesire Ferrant partist du país sans le congé et la volenté du roy, que le roy se peust prendre à tous les ii.

Ecce quomodo dictus dominus rex volebat acriter irruere contra ipsum

¹ La suite de la phrase est très-irrégulière, mais on en reconnaît le sens général.

² Au Ms. *difficulta*.

³ C'était un membre de la famille d'ibelin -

⁴ Le digne comte de Jaffa, Hugues d'ibelin, dont l'infant, son beau-fils, rappelle - i

dominum infantem. [Et si] ipse dixisset, reputaret ipsum proditorem et sentenciaret eundem ad ejus regis voluntatem.

[1342.]

LIII^o. Deinde sub anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo secundo, voluit dictus dominus rex quod dictus dominus infans diceret ea que sequuntur, si volebat habere veniam de eodem : *Monseigneur, mout m'ennuie et empeise de ce que je vous ay couroucié*, etc.¹ Ecce quomodo semel, secundo et tercio dictus dominus rex perquisivit dictum dominum infantem, ut committeret prodicionem, quod absit.

LIV^o. Item anno quo supra, [sciendum est] quod, cum quidam Bisocus vocatus Michael, ordinis Minorum famulus, recederet in Ponentem cum licentia obtenta, fuit dictum baylivo civitatis Famagoste, quod defferebat litteras ipsius domini infantis; incunctanter fuit secutus et post[ea] extractus de navigio, et apud Limossium supra unum animal ligatum adduxerunt² ad dominum regem. Qui quidem Bisocus ibidem acriter et valde fuit afflictus et in eculo positus et multis tormentis cruciatus. Tamen, per Dei gratiam, nullam litteram ipsius domini infantis defferebat.

LVI^o. Item anno quo supra, in die Jovis, ante festum Ramispalmarum, per baylivum secrete civitatis Nicossie ex parte regis, fratres Fredericus de Monte Vici vicarius provincie Terre Sancte, Petrus Frumenti lector conventus de Famagosta, Antonius de Alexandria, Petrus Terrandoscii, Petrus Torrelonis, et Antonius de Quermona, familiares et capellani dicti domini infantis fuerunt peremphorie citati quod ad presenciam regis apud Limossium personaliter irent. Et quando fuerunt in presenciam regis sive coram eo, in presenciam multorum dominorum nobilium vituperavit eos minando et dicendo : « Vos estis proditores. » Aliqui asserunt quod dixit : « Vos estis familiares proditoris mei. » Set quicquid fuerit, patet quod non dixit nisi propter dictum dominum infantem.

LVII^o. Item anno quo supra, licet facta [fuerit] inquesta contra dictos fratres et nichil invenerint in eis, nonobstante hoc, adhuc ipse dominus rex voluit et precepit quod in punitionem eorum ponerentur et inlaustrarentur in conventu Minorum, civitatis de Baffo. Et cum, de licentia marescalli, per

souvent les bontés dans ce mémoire. Le roi voulait que le sénéchal et le comte fussent cautions de Fernand.

¹ Comme ci-dessus, au § 53.

² Au Ms. *adduxerent*.

rauba eorum ivissent Nicossiam, in reditu transeundo per Limossium, frater Petrus Frumenti et frater Antonius de Alexandria predicti, volentes excusare ignorantiam suam ne oppoteret eos ire in Bassum, et hoc semper cum ratione, tunc rex turbatus contra ipsos precepit, dictus dominus rex, gardiano Limossii ut poneret eos in carcere. Qui respondens quod non poterat, quare non erat prelatus eorum, et mox dictus dominus rex precepit quod dictus gardianus suspenderetur per collum. Tamen dicti duo fratres iverunt Bassum, et sic fuit dimissus¹.

LXVIII°. Item anno quo supra, in die Jovis sancta, frater Jaquetus ordinis Minorum, habens jam licentiam dicti domini regis recedendi de insula ista, volens ascendere navem, fuit [per] baylivum de Famagosta in domo fratrum minorum de mandato dicti domini regis expoliatus et totus perquisitus usque ad femoralia: credentes quod portaret litteras ipsius domini infantis. Et licet nullam portaret de eodem, nichilominus fuit arrestatus et de mandato baylivi de Famagosta in conventu Fratrum inclaustratus. Et sic fuit impeditus ne iret in Ponentem, propter ipsum dominum infantem, absque causa.

LIX°. Item anno quo supra, prima die mensis Aprilis, dictus dominus rex mandavit gardiano Nicossie per litteram suam, quam ad conventum Nicossie portavit vicecomes Nicossie ex parte domini regis predicti, quod frater Johannes de Corcellis incarceraretur, qui et tunc morabatur in hospicio dicti domini infantis; addendo quod nisi ipse gardianus sic faceret, quod ipse faceret per se ipsum et extraeret de domo ipsius domini infantis. Ita quod dictus frater Johannes vocatus ad conventum venit, et eum in carcere posuit, et etiam vicecomes predictus voluit ad oculum videre si fecerat preceptum regis, et si erat in loco tuto. Istud fuit factum propter quandam litteram missam dicto fratri Johanni ex parte quorundam familiarium domine conestabulisse²; quam quidem litteram clientes domini regis in hostio hospicii domini infantis supradicti acceperunt, et qui portabat eam et totum duxerunt ad vicecomitem. Et dictus vicecomes totum ylico misit ad dominum regem, et ex hoc postea fuerunt capti tres vayleti inclite dicte domine conestabulisse, et in eculeo positi, et multum male tractati. Et adhuc sunt capti et dubitatur quod pejus habeant.

LX°. Item anno quo supra, III° die mensis Aprilis, circa horam vespere—
rum, cum Jacobus de Copis, cambellanus specialis ipsius domini infantis —

¹ Au Ms. *dimissum*.

² Sans doute la connétable de Chypre,

Marie de Bourbon, femme de Guy de Lusignan, fils aîné d'Hugues IV.

ex parte sua accederet eques ad domum dicti domini comitis Jaffensis, baylivus et vicecomes civitatis Nicossie deposuerunt eum de equo in medio vive¹, et roncinum in quo equitabat secum duxerunt; de quo fuit dicto domino infanti et generi suo magnum et publicum vituperium, et precipue quare factum fuerit absque causa.

LXI^o. Item anno quo supra, die predicta, post occasum solis, dicti officiales dicti domini regis venerunt ad domum dicti domini infantis, et omnia animalia sua de stabulo acceperunt et secum abduxerunt, et in crastinum, sive consequenter, eadem vendiderunt, nulla previa ratione. Et tunc oportuit ipsum dominum infantem ire sicut villicum pedetentim cum sua familia, quando volebat ire visum dominam comitissam matrem suam vel alibi; quod erat magna pietas videre ipsum dominum infantem ambulans peditem².

LXII^o. Item anno quo supra, ex quo ista negocia inceperunt comuniter, dictus dominus rex non nominabat ipsum dominum infantem nisi proditorem, secundum relationem fide dignorum.

LXIII^o. Item anno quo supra, xv^a die mensis Aprilis, [sciendum est] quod, cum una bona mulier, vocata Catherina, et familiaris et domestica dicte domine comitisse, matris ipsius domini infantis, venisset de Neapoli ad istam insulam, in adventu portus Famagoste per officiales domini regis mox capta fuit et detenta, et omnes litteras, quas sibi invenerunt, elevaverunt sive abstulerunt, in opprobrium et dedecus ipsius domini infantis non modicum et gravamen, quamvis aliquæ essent sibi directe per dominos et amicos.

LXIII^o. Item anno quo supra, dictus dominus comes Jaffensis, pluribus icibus acriter fuit reprehensus per dictum dominum regem quare juxta osse suum subvenerat dicto domino infanti, et plures injurias et opprobria propter hoc sibi inferendo et capiendo omnia animalia sua; que faciebant disferata, ad illum finem ut diminuarentur et absque pasturis eis dando dimittendo; et etiam apud Limossium omnes equos, palafredos, roncinos, los et mulas, falcones, leporarios et canes coram ipso domino rege disvendo et vendendo pro medietate precii que valebant tradi singulariter endo³; similiter omnia bona mobilia casalium ipsius domini comitis, peccora et jumenta, per servientes distrahendo et devastando. Et omnia faciebat fieri ut dictum est, quare sustentaverat ipsum dominum in m; licet nisi per Dei gratiam ipse fuisset, opportuisset ipsum domi-

¹ *Ms. pedes.*

² Le comte de Jaffa avait les plus beaux équipages de chasse. Voy. p. 215.

num infantem cum sua familia ire per suffragia mendicando. Et sic depulatus dictus dominus comes absque causa, oportuit ipsum dominum comitem ire per villam sicut unus rusticus cum sua familia pedes; quod erat turpiter videre, in opprobrium et dedecus omnium amicorum suorum.

LXV°. Item anno quo supra, per totum annum tenuit dictus dominus rex ipsum dominum infantem in domo in qua inhabitat obcessum et sic captum cum multis vituperiis, opprobriis et angustiis; que cedunt in magnum dedecus et vilipentionem tocius generis ipsius domini infantis; intendensque dictus dominus rex ad istum finem, quod dictus dominus infans confiteretur talia, ut est dictum, quod ex merito posset ipsum judicare tanquam proditorem. Quod absit, [quod] tantam dejectionem paciatur in persona ipsius domini infantis nec generis sui! Ymo inponebat sibi multa, scilicet quod ipse dominus infans erat perjurus, et quod proditorie volebat recedere de ista insula; et semper dictus dominus rex intendens [est] ad predicta contra dictum dominum infantem, quare aliqua tergiversatione celare non potest juxta retroacta et seriatim specificata in capitulis supradictis.

Ex quibus supradictis omnes parentes et amici ipsius domini infantis possunt conciderare de paternali dilectione dicti domini regis, quam duxit et fert apud suum filium dominum infantem Ferrandum de Majoricis memoratum¹.

a. Item anno quo supra, ultima die mensis Aprilis, dictus dominus rex fecit citare fratrem Antonium de Alexandria, una cum quibusdam aliis fratribus, et inter alios fecit ipsum inclaustrare in domo Minorum civitatis Nicossie, et consequenter [in] gravibus² carceribus mancipare, occasione cujusdam littere, que sibi ceciderat in via et per manus cujusdam fratris layc[an]i ad presenciam regis venerat; que erat ex parte domini infantis de credencia directa inclito³ domino regi Majoricarum, germano ipsius domini infantis.

b. Item anno quo supra, et dicta die, in presencia dictorum fratrum, dominus Justinus⁴ jurisperitus et consiliarius incliti domini regis Jerusalem et Chipri, dixit ista verba que sequuntur contra dictum dominum infantem

¹ Je pense que le mémoire de l'infant s'arrêtait primitivement ici. Son secrétaire rédigea ces derniers paragraphes comme s'ils devaient terminer, en les résumant, les plaintes du prince. La table des rubriques qu'il a placée au commencement, finit, en effet, au soixante-cinquième article. Il est probable que les trois suivants, marqués dans l'original des lettres a, b, c, et écrits plus rapidement que les autres, furent ajoutés après

l'achèvement du cahier, pendant qu'on attendait l'occasion favorable de le faire passer furtivement à Majorque. Ceci reporterait l'envoi du mémoire vers la fin de mai 1342.

² Au Ms. *gravis*, faute habituelle.

³ Ms. *incliti*, corrigé ici et précédemment.

⁴ Justin des Justini, d'origine italienne, fut un des conseillers habituels des rois Hugues I^{er} et Henri II. Une pièce des archives de Venise (voy. règne de Pierre I^{er}), nous appren-

videlicet : « Multum displicet nobis quare non fecimus ipsum infantem dilacerari et sequi voluntatem domini regis. »

c. Item anno quo supra, secunda die mensis Madii, [quum] Angelus de Senis familiaris ipsius domini infantis noviter deventus [fuisset] in insula Chipri, inhibuerunt [ei] ex parte regis et fecerunt jurare, quod aliquid de terra Ponentis novi¹ minime diceret sive explicaret dicto domino infanti.

1342 - 1345².

Lettres d'Hugues IV, roi de Chypre, et de don Pedro IV, roi d'Aragon, relatives aux déprédations des pirates catalans sur les côtes de Chypre, et aux intentions de Fernand de Majorque, qui cherchait à s'enfuir de la cour de Nicosie.

Florence. Biblioth. de Saint-Laurent. Ms. Gaddara, n° XLIV, fol. 124-125. Copies modernes.

I.

Le roi de Chypre au roi d'Aragon.

Serenissimo principi domino Petro, Dei gratia regi Aragonum, nos Hugo, eadem gratia Jherusalem et Cipri rex, salutem ad vota felicem. Noverit serenitas vestra quod una carida³ subditorum vestrorum cum duobus lignis armatis ex vestris subditis, ut plurimum relatione percepimus, qui de Castro

qu'il habitait, en 1311, la cour du roi de Chypre. Nous le trouvons, en effet, dès 1309, au nombre des serviteurs fidèles à Henri II, que le prince de Tyr, préparant son usurpation, éloignait de son frère : « Fece prender etiam un dotor che haveva nome maestro Justin, dicendoli che lui consigliava el re et lo disconfortava di far a suo modo. Et maystro Justin li respose lui esser uno homo solo forestiero et mai haver consigliato el re contra di loro alcuna cosa; et cognoscer il re cosi savio et pratico che se tutti li dottori et nodari di Roma fusseno con lui, non haveria bisogno del consiglio loro. Ne si ha ajutato il re eccetto in alcune lettere che venivano de oltra mare in latino; le quale havevano qualche passo difficile, che non lo poteva intender glielo dechiariva. » Amadi, *Chron.* Ms. fol. 290. Jean des Justini, fils peut-être de Justin des Justini, fut premier secrétaire de la chancellerie du roi Pierre II de Lusignan. Voy. le doc. du 6 mars 1378.

¹ Au Ms. *nonva*.

² Cette correspondance ne porte aucune indication chronologique dans les mss. Gaddara, mais sa date se renferme entre le mois de mai 1342, où Fernand se trouvait encore en Chypre, comme on l'a vu dans le mémoire précédent, et l'année 1345, date de la mort de la reine Sancie, sa tante (voy. ci-dessus, p. 185, note 1), à qui l'une des lettres est adressée. Je la croirais de la fin de l'année 1342, ou du commencement de 1343, car le départ de l'infant dut suivre de près l'envoi du mémoire au roi de Majorque son frère, qui lui facilita peut-être les moyens de quitter l'île. Quant à Echive, femme de l'infant, séparée brutalement de son mari dès l'an 1341 (voy. ci-dessus, p. 192, § 27), elle resta en Chypre et y mourut en 1363, sous le règne de son frère, Pierre I^{er}. (Strambaldi, Ms. fol. 46; Amadi, Ms. fol. 416.)

³ Sorte de navire marchand.

Calleri¹ piratice exercende armavisse et recessisse dicuntur, ad maritimas regni nostri Cipri nuper transfretantes viam, [contra] nostros subditos et conviantes in regno nostro predicto mercimoniarum nisi sunt piraticam exercere, plures ex eisdem marinariis rebus et bonis ipsorum tiranice spoliando. De quo non modicum admiramur, cum vostrates ad regnum ipsum accedentes et conviantes in eo a marinariis gratanter et benivolose pertractentur, et in regno nostro Cipri prefato graciis et beneficiis honorentur. Quare amicitiam vestram, de quo plene confidimus et speramus, ampliori affectione qua possumus deprecamur quare dictos piratas et socios, sequaces et complices ipsorum armate prefat epunire velitis taliter, quod transeat aliis in exemplum, et interponere Serenitatis Vestre partes taliter efficaces, quod pirate ipsi vel alii vestri subjecti facere vel audere similia ulterius non attemptent.

Insuper noveritis quod due galee et una galeaça armate in maritimis insule Majoricarum, ut fide digna plurium relatione percepinus, nullis mercimoniis onerate, ad partes regni nostri Cipri posteriores, piratarum more, furtive et clandestino accesserunt, ut infantem Ferrandum de Majoricis, quem nostrum generum cum multis honoribus et divitiis ferebamus, contemplatione, caritate et amore prosapie domus vestre, unde traxisse originem noscebamus, et qui nobis sese fide et juramento astrinxerat de regno nostro Cipri predicto non recedere ullomodo, nec recessum ejus quanto deliberato procurare absconse et malomodo, [per] ejusdem infantis procuracionem dolosam et calidam, reciperent et levarent : quod per aliquos de eadem armata, qui ad requisicionem infantis ipsius dolose tractaverant, et per nonnullos alios scivimus manifeste. De quo fuimus amirati plurimum et turbati, nec sperabamus quod ipse infans, quem in tanta sinceritate et cordis affectione nostrum, ut sic dicamus, filium ferebamus, contra fidem suam et jura-

¹ Cagliari, appelé au moyen âge *Château de Cailhe* (d'Orronville, édit. Buchon, p. 185); *Castrum de Calha* (Relat. au juge d'Arborée, Ms. Bibl. nat. n° 8448-2, lat. fol. 78 v°); *Castel de Caller* (Chron. de Pierre IV d'Arag. dans Carbonell, fol. 108); *Castello di Castro* (Pegolotti, p. 110). On désigna d'abord sous ce nom le château qui occupe le haut de la montagne où se trouve la ville actuelle. Les faubourgs de Stampace et de Villeneuve étaient, d'après Muntaner (éd. Buchon, p. 347), un réceptacle de luxure, de vols et de piraterie. Mais les corsaires les plus redoutables, au

XIV^e siècle, étaient ceux de la Catalogne et de Gènes. Sans les nommer, Philippe de Mai-zières les désigne suffisamment dans ce passage où il fait une honorable et juste exception pour les Vénitiens ses amis : « Encore plus à leur loenge oncques de Venise ne party galée ne autre navire pour aler en cours, c'est assavoir roberie, se n'a esté contre leurs ennemis, comme font les autres communes céans sur la marine, desquelles les noms soient nommés par ung autre que par moy. » (*Le Songe du vieil pèlerin*, Mss. Bibl. nat. fonds de Sorbon. n° 323, fol. 58.)

mentum talia tractare, patrare et facere acceptaret, cum eundem velut natum proprium in caritatis visceribus geramus, et quantum et possimus graciosius et affectabilius tractemus; sed, ut videmus, coluberio modo in nos operari et damnose rependere in confusionem ipsius propagando et nostram injuriam, proh dolor! conabatur. Que vestre serenitati, affinitati et amicitie duximus tenore presencium veritate previa breviter intimanda, ut si aliter vel alio modo relatores aliqui colorare vel confingere niterentur, sciret quod est dictarum infelicitum procuracionum et noxiorum eventum, usque modo.

II.

Le roi d'Aragon au roi de Chypre.

Serenissimo principi domino H. Dei gratia Hierusalem et Cipri regi, affini ejus et amico carissimo, Petrus eadem gracia, etc. et felicitum successuum incrementa. Celsitudini regie tenore presencium deferimus quod propter discordiam que, pacis emulo instigante, inter vos et inclitum infantem Ferdinandum de Majoricis, generum vestrum, consobrinumque nostrum¹ . . . ad invicem insurrexit, ad serenitatis vestre presenciam mittimus dilectum nostrum *talem*, exhibicione presencium magnificenciam vestram affectuose rogantes quare relatibus dicti *talis* super premissis omnibus fidem credulam placeat exhibere, et super eis omnibus, quorum statum pacificum quietum ferventer obtinamus, liberaliter et gratanter annuere votis vestris; nam hoc valde placidum et acceptum habebimus, parati vobis in similibus multoque majoribus grata vicissitudine respondere.

III.

Le roi d'Aragon à Sancier, reine de Naples.

Serenissime et magnifice domine Sancier² Dei gratia Jherusalem et Sicilie regine, amice nostre teneri tanquam matri, P. per eandem rex, etc. magnificentie vestre, etc. [propter discordiam] que inter illustrem regem Cipri et inclitum infantem Ferdinandum de Majoricis, nepotem vestrum, generum dicti regis, ad invicem insurrexit, mittimus ad ipsum regem *talem*, cujus relatibus super premissis fidem poteritis credulam adhibere. Pretereaque cedit nobis ad gaudium, multoque cor nostrum exaltacione reficitur, cum de con-

¹ Lacune dans le Ms.

² Cette princesse avait pris soin de Fer-

nand de Majorque dans son enfance. Voy. ci-dessus, p. 179, et p. 185, note 1.

tinencia status vestri, quem felicem obtamus, nobis prospera nunciantur; idcirco magnitudinem regiam intimo deprecamur affectu quatinus frequenter nobis placeat per vestras litteras intimare. Deinde scire vos cupimus quod nos et omnes regales de domo regia, per Dei gratiam, votivo corporum inspectu vigemus¹.

1349.

Extrait de Guillaume de Machaut, relatif à la fuite du fils aîné du roi Hugues.

Paris. Bibl. nat. Poésies de Machaut. Ms. ancien fonds franç. n° 7609, fol. 319. La Vallière, n° 25; Sup. fr., n° 43.

Si se pensa qu'il² partiroit
 De son país, et qu'il iroit
 En France pour honneur acquerre,
 Car aussi y avoit-il guerre;
 Et pour acointier les signeurs,
 Les grans, les moiens, les meneurs,
 Les chevaliers, les escuiers,
 Les bourgeois et les saudoiers,
 Et pluseurs autres qui armer
 Se vorroient outre la mer.
 Car il y avoit des parans,
 Des plus grans et des plus parans,
 Pour eaus requerir par linage

¹ Le Ms. renferme deux autres brouillons de lettres du roi d'Aragon. Elles n'ajoutent rien à ce que disent les précédentes des intentions du prince Fernand. Dans l'une, don Pédro annonce à son beau-frère, Jayme II, roi de Majorque, frère de l'infant, le départ d'un ambassadeur chargé de se rendre auprès du roi Hugues au sujet de l'affaire dont il a connaissance : « Propter discordiam que, • ut scitis, inter illustrem regem Cipri et inclitum infantem Ferdinandum de Majoricis, • fratrem vestrum, generum dicti regis, ad invicem insurrexit » Dans l'autre lettre adressée au souverain pontife, le roi d'Aragon notifie également le départ de l'ambassadeur, et prie le pape de lui accorder toute créance. Ceci indique que l'envoyé avait probablement mission de s'arrêter à Avignon, ainsi qu'à Naples, en se rendant en Chypre.

² Pierre de Lusignan, alors comte de Tripoli et devenu roi de Chypre à la mort de son père. Machaut néglige de dire que le comte emmena avec lui son frère Jean, prince d'Antioche, comme on le voit dans Strambaldi, fol. 12; Amadi, fol. 411; Florio Bustron, Ms. de Londres, fol. 118; et dans une bulle de 1349, publiée par Rinaldi, *Annal.* S 13, t. XXV, p. 501. Mais le récit de notre poète s'accorde avec celui des chroniqueurs chypriotes, en indiquant comme motif de l'échappée du jeune prince le désir qu'il avait de visiter les pays d'Occident, dont il entendait tant parler, et d'y chercher des compagnons d'armes pour la guerre qu'il projetait déjà contre les infidèles. On ne voit point trace, dans les monuments originaux, de la romanesque aventure qu'ont racontée à ce sujet Lorédano et Jauna.

D'entreprendre le saint passage. . .

Si parti en une galée
 Bien abillié et bien armée,
 Sans le sceu dou roy son pere
 Et de la royne sa mere.
 Mais ne say qui le revela,
 Et dist au roy : « Sire, vez là
 « Vostre fil en ceste galée ;
 « Ne say quel part sera s'alée. »
 Et quant li rois a ce veu,
 Il ot le sanc tout esmeu,
 Et dist : « Or tost alez après,
 « Et si le sievez si de près
 « Que mort ou vif le ramenez,
 « Lui, sa gent et toutes ses nez. »
 La gent le roy s'aparillierent,
 Et leurs galées abillierent,
 Et parmi la mer le suirent
 Jour et nuit tant qu'il le preirent. . . .

Par tel guise l'araisonna,
 Et puis tantost l'emprisonna
 Et le tint uinois et ix jours
 En prison. Tels fu ses sejours.

Si le delivra toute voie,
 Dont tout li pais ot grant joie.
 Avec lui partout le menoit
 Et moult près de lui le tenoit ¹.
 Et si levoit toute sa rente

¹ Le roi tira une cruelle vengeance des chevaliers qui avaient favorisé la fuite de ses enfants. Le caractère sévère de Hugues IV, la crainte qu'il imprimait par sa présence autour de lui, se retrouvent dans ce souvenir du séjour de Philippe de Maizières à la cour de Nicosie : « Le vieil pèlerin (c'est lui-même que Maizières désigne sous ce nom) m'a raconté et de veue et d'ouye, que le vieil saige et preudomme Hugues de Lysigneu,

« roy de Chippre, père du très vaillant le roy Pierre, à l'office divin estant en son oratoire, quant il oyoit un tout seul mot en sa chappelle royalle de ses chevaliers ou d'autres, il feroit un grant cop en son oratoire devers la chappelle, et tantost silence venoit en place. Quel merveille! car il se faisoit raisonnablement craindre et doubter, et comme vray catholique, à grant reverence et silence il faisoit célébrer l'office

Et la lonteinne et la presente,
Par quoy riens faire ne peust
Que li père ne le sceust.

1345, 23 août. De Montpellier.

Lettre des consuls de la ville de Montpellier aux magistrats de l'île de Chypre, annonçant la nomination d'Étienne d'Auriac comme consul des marchands de Montpellier qui se rendent en Chypre¹.

Montpellier. Archiv. de la mairie. Copie du temps. Parchem. Seconde armoire des petits tiroirs, XIII^e tiroir.

Universis et singulis viris venerabilibus et discretis dominis principibus, presidibus, iudicibus, vicariis, castellanis et aliis quibuscumque et quamcumque jurisdictionem in partibus Chyprii et aliis cismarinis et ultramarinis exercentibus vel eorum loca tenentibus, et cuilibet eorumdem ad quem seu quos presentes littere pervenerint, consules ville Montispessulani salutem et successus ad vota prosperos et felices. Vestrum cujuslibet reverende dominationi notum facimus per presentes quod nos de legalitate, fidelitate, discretione ac industria discreti viri Stephani de Auriaco, mercatoris et comitis civis nostre ville Montispessulani, plenius confidentes, ad requisitionem instantem supplicationem nonnullorum concivium nostrorum mercatorum Montispessulani ad dictas partes confluentium, seu mercaturas suas mittentium, eundem Stephanum creavimus et constituimus consulem in hoc vatico ad dictas partes Chyprii per dictos consulem et mercatores super quar-

« divin devant lui, et par la vertu de la foy
« et reverence sustouchée ou milieu des mes-
« creans il regna grandement et puissamment. »
(*Le Songe du vieil pèlerin*, Mss. de la Bibl. nat. fonds de Sorbon. n° 323, fol. 259.)

¹ On trouvera plus loin diverses lettres du roi Hugues concernant les intérêts des habitants de Montpellier dans l'île de Chypre. Voy. années 1352 et suiv., 1361, 1363, et 14 juin 1365. Je dois la connaissance de ces documents à M. Desmazes, archiviste de la mairie, et à M. Paulin Blanc, bibliothécaire du musée Fabre, auteur d'une savante notice sur le commerce de ses compatriotes au moyen âge, insérée dans les prolégomènes du *Petit Thalamus* de Montpellier, in-4°, 1836. Longtemps avant le règne de Hugues IV,

cette ville, que son port de Lattes, à l'embouchure du Lez, faisait compter parmi les villes maritimes du midi de la France, avait étendu ses relations en Orient. Dès la première moitié du XIII^e siècle, des diplômes du roi Henri I^{er} de Lusignan lui avaient accordé divers avantages commerciaux en Chypre. (Gariel, *Séries presul. Magalon. et Montspel.* Toulous. 1665, p. 334; don Vaissète, *Hist. de Lang.* liv. XXVI, chap. xcix; *Bibl. de l'École des Chart.* 2^e série, t. I, p. 306.) Nous voyons toutefois, d'après le document de 1345, qu'à cette date encore Montpellier n'entretenait pas un consul permanent dans l'île. Il paraît que ses habitants n'usèrent de cette faculté qu'après avoir obtenu le privilège ou traité de 1365.

danu navim dictam Sancta Maria de Valle Viridi, cujus est patronus Bartholomeus Teulerii de Narbona, presentialiter faciendo, prestito tamen primitus nobis per dictum consulem sacramento in libro consuetudinum Montispessulani inter alia sacramenta super hoc inserto, et dudum per consules ipsius Stephani predecessores prestari consueto. Cujus quidem sacramenti tenor talis est : « Yeu hom elegut en cossol dels mercadiers • navegants de Montpeylier promette et jure a vos XII senhiers cossols de • Montpeylier que bon et lial concelh donaray a tost et a cascus des digs • mercadiers et dels autres que son et seran desotz mon regiment, et lur • profieg enquerray, el dan d'aquells esquivaray a tot mon poder et la honor • del comu de Montpeylier et de la universitat dels digs mercadiers faray et • procurarai, et los contrats els clams et debatz que seran entrels merca- • diers ni que venran el mieu poder farai per drech et ab volontat de las • parts per amor so que miells ma consciencia me dechiara. Encaras promette • et jure que si se estalvava¹ que el temps de mon viage o del mien regiment • alcu o alcus del digs mercadiers de Montpeylier morian o lurs bens o lurs • deniers o lurs mercadarias o autras cauzas lurs jogavo o en avols uses las • despendian², fazen lo dig viatge, que yeu lur levaray lurs bens o lurs de- • niens o lurs mercadarias, ab concell totas horas dels mieus conselhiers, fach • premieyramen inventari de las cauzas desus dichias, et en aprop aquellas • fizelmentz gardaray al miells que yeu poyray. Et vengutz que yeu seray • del dig viatge, encontenent aquellas cauzas quals que sian rendray et res- • tituyray, so es assaber aquellas cauzas que el temps de mon aveniment se- • ran el mieu poder ad aquell o ad aquells que las cauzas dessus dichias per- • tenran. Et totas aquestas cauzas attendray et compliray per tot lo temps de • mon uffici foras gitada tota amistat et tota inimistat. Si Dieus me ajud et • aquestes santz quatre evangelis de Dieu de me corporalmen toquatz de • grat. »

Quocirca vestrum cujuslibet circumspectam dominationem tenore presentium quanto possumus attentius deprecamur. quatinus dictum Stephanum concivem nostrum in consulem pro dictis mercatoribus concivibus nostris ad dictas partes confluentibus, seu mercaturas suas mittentibus, admittentes et recommendatos habentes, si placeat, cum ceteris concivibus et mercatoribus nostris ac bonis et mercibus eorumdem sub vestro salvo et secreto conductu ire, morari et reddere permittatis; eosdem utique et gaudere faciatis libertatibus, privilegiis et immunitatibus, quocumque impedimento cessante,

¹ S'il arrivait. — ² S'il les jouaient ou en mauvais usages les dépensaient.

quibus ceteri concives nostri ac ceteri consules eorumdem athenus in dictis vestris partibus usi fuerunt et gaudere consueverunt, non permittentes eisdem consuli ac mercatoribus nostris seu eorum bonis ac mercibus aliquas fieri vel inferri indebitas novitates; set si factas esse, quod Deus avertat, reperiretis, nostrorum precaminum interventu vobis placeat celeriter revocare, ad statum pristinum et debitum redducentes; in premissis, si placeat, taliter vos habentes, quod dicti consul et mercatores nostri preces nostras sibi sentiant fructuosas, vobisque astringamur assurgere ad merita gratiarum, offerentes nos pro vobis et vestris concivibus facere et complere que vobis et vestris merito debuerint complacere.

In quorum omnium testimonium nos dicti consules sigillum commune nostri consulatus presentibus litteris duximus appendendum. Quod est actum in domo consulatus Montispessulani vicesima tertia die Augusti, anno Domini Incarnationis millesimo trecentesimo quadragésimo quinto.

1349, 30 décembre. Venise.

Décision du conseil des Dix reconnaissant Julien Cibibo, fixé en Chypre, pour Vénitien.

Venise Archiv. génér. Commemoriali, IV, 165.

Quia domino et consiliariis constitit quod Julianus, filius quondam Georgii Cibibo, habitator in insula Cipri, erat civis Venetus, et post examinationem factam per bajulum Cipri nobilem virum Nicolaum Michael in Famagosta, et post examinationem factam in Venetiis per provisos communis, ideo mandaverunt, ipso Juliano instante, scribi ad perpetuam rei memoriam, quod ipse Julianus omnino in Venetiis et extra debeat tractari pro Veneto cum bonis et rebus suis et possit navigare et alia omnia facere que quislibet et Venetus facere potest. Consilarii autem fuerunt : Ser Pangratius Georgio, ser Johannes Caroso, ser Nicolaus Venerius, ser Marcus Superancius, ser Johannes Quirino, ser Stefanus Maioni¹.

1350.

Extraits du voyage en Terre-Sainte de Ludolphe, curé de l'église de Suchèn en Westphalie, relatifs à l'île de Chypre².

De regno Cipri. De Rodo navigatur in Ciprum. Ciprius est insula nobi-

¹ Cette décision dut être notifiée par Cibibo au bailli de la secrète en Chypre. Voy. ci-dessus, p. 139, note 3.

² La relation de Ludolphe ou Rodolphe est trop rare, et les détails qu'elle renferme sont trop intéressants, bien que nous n'en ayons

lissima et fertilissima, famosissima et ditissima, omnibus maris insulis incomparabilis et omnium honorum ¹ fertilissima, primo a Japhet filio Noe inhabitata, super omnes alias terras secundum quantitatem excellentissima. Et [ab] omnibus civitatibus marinis scilicet Egipti, Syrie, Armenie, Thurcie et Grecie, ad singulas civitates circumcinctas ² inter Ciprum et has omnes, per mare non est distancia ad unam dietam, ut postea audietis. Hec gloriosa insula quondam fuit Templariorum. Et ipsam regi Jherusalem vendiderunt; et, Terra Sancta et Acon perdita et devastata, rex Jherusalem, principes et nobiles et barones regni ³ Jherusalem in Ciprum [se] transtulerunt, et ibidem habitaverunt et manserunt in presentem diem. Et propter hunc modum Ciprus est factus in regnum ⁴.

In Cipro ⁵ tres sunt episcopatus : Paphensis, Nymociensis et Famagustanus, et unus ⁶ metropolitanus Nycosiensis, qui temporibus meis fuit frater de ordine Minorum, nomine Helyas ⁷. Hunc Clemens papa sextus promovit in cardinalem.

Antiquior civitas Cipri est Paphensis quondam nobilissima et maxima, sed per continuos terre motus quasi destructa est modo, et in litore maris ex opposito Alexandrie directe sita. Hanc civitatem sanctus Paulus et Barnabas ad fidem Christi converterunt, et ex ea universa terra ad fidem est conversa, ut in Actibus Apostolorum continetur ⁸.

De castro Veneris. Juxta Paphum ⁹ quondam stetit castrum Veneris; et ibidem ydolum Veneris adorare solebant, et a longinquis partibus ejus limina visitare veniebant, et omnes nobiles domini, domine et domicelle ad illud castrum conveniebant. In hoc templo primo de perdicione Troye tractatum

que des textes très-défectueux, pour que je n'en donne pas un extrait. J'imprime ces fragments d'après l'exemplaire placé dans la réserve des éditions du xv^e siècle de la Bibliothèque nationale, sous le n^o 3518 : *De Terra Sancta et itinere Jhierosol.* in-4^o, sans lieu ni date. (Strasbourg?) Je ramène sa ponctuation au système moderne, en remplissant les abréviations du texte, aussi nombreuses que dans les manuscrits. J'indique quelques variantes fournies par une autre édition du xv^e siècle (à deux colonnes), dont M. le comte de l'Escalopier possède un exemplaire et par la traduction allemande du recueil de Feymbend, *Reisebuch des heyligen lands*, in-fol. 1584, Francfort.

¹ Les Édit. *bonarum*.

² Les Édit. *et singule circumcincte*.

³ Les Édit. *regnum*.

⁴ Les Édit. *regem*.

⁵ Les Édit. *in Cipro*, et toujours *Paphensis*.

⁶ Les Édit. *unius*.

⁷ Hélié de Nabinal, du Périgord, archevêque de Nicosie en 1332, témoin du traité de 1338 (voy. p. 178), créé patriarche de Jérusalem en 1342, cardinal la même année, en conservant l'Église de Chypre, mourut en 1367. (Le Quien, t. III, col. 1208.)

⁸ *Act. Apost.* XIII, 6, 13.

⁹ Les Édit. *Paphum*. C'est à Palæa-Paphos, aujourd'hui Kouklia, et non à Baso, qu'était le vieux temple de Vénus.

est, nam Helena¹ tendens ad templum istud in via capta² est. Etiam [in] hoc templo³ omnes domine et domicelle pro desponsacione viris⁴ se vovebant; propter quod in Cipro præ aliis terris sunt luxuriosissimi homines naturaliter. Nam in terra Cipri, et specialiter quo castrum est, si homo dormiret, ipsa terra hominem ad libidinem et ad coitum per totam noctem provocaret.

Prope Paphum est locus, ubi sanctus Hylarius degebat et multa miracula faciebat; et multa alia loca, in quibus multi sancti degerunt⁵, et specialiter sanctus Mamas⁶, qui ortus erat de Lucania, quem Greci pro liberacione apostematum devote et maxima cum mente⁷ solent invocare.

De vinea Engadi. In eodem dominio Paphensi est vinea Engadi, cujus similis non est in mundo. Hec vinea est in altissimo monte sita, habens in longitudine et latitudine duo miliaria, undique rupe altissima et muro circumcincta, et in una parte habet accessum artissimum, et desuper planissima. In hac vinea varii et diversi generis crescunt vites et botri, quorum quidam producant uvas in modum prunellarum magnas, et alii producant in modum pisarum parvas, et alique vites producant uvas sine granis, et alie uvas in modum glandis oblonguas et perspicuas; et quamplurima alia genera botrorum et uvarum cernuntur in hac vinea. Hec vinea fuit quondam Templariorum et super centum Sarraceni capti erant quotidie in ea; quibus aliqua opera non imponebantur nisi quod ipsam vineam mundarent et custodirent. Et valde a pluribus expertis audiui, quod sub celo non est pulchrius et nobilius clinodium quod Deus ad profectum hominis fecisset. Sicut etiam legitur de eo in Canticis Canticorum: *Botrus Cipri dilectus meus in vinea Engadi*⁸.

De parva Engadi et civitate Nymocinensi. Non remote a Papho est civitas Nymociensis quondam pulchra, sed nunc per sedulum terremotum et aquis de montibus subito venientibus multis est devastata. Hec civitas in litore maris directe ex opposito Thiri et Sydonis et Baruch est sita. Hanc civitatem

¹ Les mythographes ont beaucoup varié sur les circonstances de l'enlèvement d'Hélène, et la tradition que rappelle Ludolphe n'est pas la plus accréditée.

² Les Édit. *papta*.

³ L'Escalop. Bibl. nat. *Etiam hoc templum*.

⁴ Les Édit. *desponsacione et viri*.

⁵ Les Édit. ici et plus bas *deguerunt*.

⁶ Les Édit. *Mama*.

⁷ Les Édit. *communitur*.

⁸ Toutes ces espèces de raisins existent

encore en Chypre, et peut-être pourrait-on retrouver l'emplacement de la vigne des Templiers dans l'un des vallons de l'Olympe ou du Machera qui récoltent l'excellent *ria de commanderie*; mais je signale encore ici cette fausse tradition de nos auteurs du moyen-âge, qui, prenant le nom d'un arbuste, le Henné ou *Cyprus* du Cantique des Cantiques, pour le nom de l'île de Chypre, transportent les vignes d'Engadi de la Palestine dans l'île des Lusignan. (Voy. ci-dessus, p. 35, 90.)

l'emplarii et fratres Hospitalis Sancti Johannis et alii nobiles et cives, Acon deperdita, inhabitabant, quorum adhuc multa palacia et castra ibidem cernuntur.

De vinea Engadi. Prope Nymocinen¹ est alia vinea parva Engadi nuncupata, in qua etiam crescunt varie et diverse vites, quas homo brachiis amplectere non potest, sed non alte, nec multos producunt fructus vel botros.

In hac etiam dyocisi degunt fratres domus Theutonicorum in loco dicto². . . Etiam degunt Anglici ordinis Sancti Thome Canthuaris³. In hac etiam dyocisi est mons multum excelsus seorsum⁴, minori Thabor multis similis, in cujus vertice pulchrum est monasterium, in quo sunt fratres Sancti Benedicti⁵. In hoc monasterio est crux integra, in qua latro a dextris Cristi pependit, que ibidem per sanctam Helenam est delata. Et hoc monasterium per ipsam est dotatum et constructum. Etiam crux ab omnibus in mari navigantibus, dum prope mortem sunt, devote salutatur. Etiam in eodem monte ob reverentiam dicte crucis multa miracula Deus operatur. Ex hoc monte mons Libani aperte contemplatur⁶.

De Famagusta civitate. Tercia civitas Cipri Famagusta vocatur, que in litore maris est sita, et ibidem tocius maris et regni sunt portus; mercatorum et peregrinorum⁷ ibidem est confluentia. Hec civitas directe ex opposito Armenie, Thurcie et Acon est situata. Hec civitas pre omnibus aliis civitatibus est ditissima, et cives sunt ditissimi in ea. Nam civis ejusdem civitatis quidam vice desponsavit filiam suam, cujus clinodia capitis estimabantur de militibus Francie nobiscum venientibus esse meliora quam omnia regine ornamenta Francie. De hac civitate quidam mercator vendidit soldano pomum aureum regale, quod habuit in se quatuor lapides preciosos, videlicet carbunculum, smaragdum, saphirum et margaritam, pro sexaginta milibus florenorum; et postea ipsum pomum pro centum millibus florenis⁸ recepit remendo, quod sibi fuit denegatum. Item constabulus Jherosolimita-

¹ Pour *Nymocinum*, ou *Nymocinensem civitatem*.

² Lacune des incunables que ne remplit pas Feyrabend.

³ Voy. ci-dessus, p. 81, note 2.

⁴ Le mont Sainte-Croix, près de Larnaca, *Stavro Vouni* des Grecs. Le petit Thabor, auquel Ludolphe le compare, est, je pense, le mont Hermon au midi du Thabor, et de l'autre côté de la vallée de Jesrael. Le Psalmiste rapproche souvent les noms de ces deux mon-

tagnes : « Thabor et Hermon in nomine tuo exultabunt. » *Ps.* lxxxviii. 13. Dans cet autre verset, l'Hermon semble être appelé la petite montagne : « Memor ero tui de terra Jordanis et Hermoniim a monte molico. » *Ps.* xli. 7.

⁵ Cf. Boldensleve, *Itiner.* ann. 1336; Canisius, *Lectiones antiquæ*, t. IV, p. 338.

⁶ Il faut que le temps soit très-serein.

⁷ Les Éd. *peregrinarum*.

⁸ Les Éd. *mille florenos*.

nus¹ quatuor habuit margaritas, quas uxor loco fibule portavit; quas quandocumque et ubicumque voluit pro tribus milibus florenis obligavit.

In hac civitate, in alicujus apotheca, est plus de ligno aloë², quam quinque currus portare possent. De speciebus taceo, nam ibidem tam communes sunt, ut hic panis, et tam communiter vendunt. Sed de lapidibus pretiosis et pannis aureis³ et aliis divitiis non sum ausus dicere, quare in partibus istis esset incredibile et inauditum⁴. In hac civitate degunt infinite meretrices ditissime, quarum quedam plusquam centum mille florenos⁵ habentes; de quarum divitiis dicere non sum ausus⁶.

De Constantia vel Salamina. Prope Famagustam est alia civitas nomine Constantia vel Salamina in littore maris sita, ad quam quondam regni fuit portus⁷; et erat civitas nobilissima et famosissima et pulcherrima, ut ejus testatur ruina. In hac civitate ubi mire sanctitatis Epiphanius in episcopum mirifice est electus et ibidem sepultus. Ex hac civitate etiam sancta Katharina fuit orta, et adhuc ibidem stat capella. In eadem civitate sanctus Barnabas apostolus martirium passus fuit et prope eam crematus et ibidem sepultus⁸. Hanc civitatem et totam terram sanctus Epiphanius multis illustravit miraculis, sed civitas nunc est pro parte destructa⁹.

De Nycossia civitate. Item in Cipro est alia maxima civitas nomine Nycossia : que civitas est metropolis Cipri, et est in montibus Cipri sub montibus, in loco planissimo et optimo et sano aere sita. In hac civitate propter aeris

¹ Peut-être Eudes de Dampierre connétable de Jérusalem, témoin des traités de 1328 et 1329.

² Bois d'aloës employé dans la médecine.

³ Les Édits. *panis averis*.

⁴ Les Édits. *in audicis*.

⁵ Les Édits. *mille florenis*.

⁶ S'il faut en croire l'ancien commentateur du Dante, Benvenuto d'Imola, écrivain de la fin du XIV^e siècle, l'invasion des Génois à Famagouste, en 1373, n'aurait été que le juste châtement de la luxure et du faste des Chypriotes portés au comble dès le temps d'Henri II : « Vincit, dit-il en parlant de ce prince « et partageant l'injuste prévention du Dante, « vincit et excedit cum sua gente Cypria omnes « gentes et reges regnorum christianitatis in « superfluitate luxuriæ, gulæ, mollietiei et in « omni genere voluptatum. Sed velle describere genera epularum, sumtuositatem, va-

rietatem et nimietatem, fastidiosum esset « enarrare et tædiosum scribere et perniciosum. Ideo viri sobrie et temperanter viverent « deberent avertere oculos a videndo et aures « ab audiendo mores meretriciales, lubricos « et fœtidos insulæ illius, quam, permittente « Deo, Januenses nunc invaserunt, expugnaverunt et male tractaverunt et multaverunt. » Murat. *Antiq. Italiæ*, t. I, col. 1295.

⁷ Strab. XIV, 6, § 3. Le port de Salamine était fortifié et sa marine nombreuse. Le roi Évagoras y résista longtemps aux efforts des Perses (Xenoph. *Hist. Græc.* II, 29, IV, 8, V, 1), et mérita une statue que les Athéniens lui élevèrent au Céramique. Pausanias, *Attic.* I, 3.

⁸ Le monastère fondé en son honneur existe encore près de Famagouste.

⁹ Ses ruines ne sont plus aujourd'hui que des débris informes au milieu desquels on

temperiem et sanitatem rex Cipri et omnes regni episcopi et alii prelati degunt, et etiam alii principes et nobiles comites et barones milites habitant, pro majori parte, quotidie hastaludiis et tornamentis et specialiter venacionibus insistentes. Item in Cipro sunt arietes silvestres¹, qui aliis partibus mundi non inveniuntur. Sed cum leopardis capiuntur, aliter capi non possunt.

Et in Cipro principes, nobiles et barones milites sunt diciores de mundo. Nam aliquis habens de florenis² tria milia in redditibus, minus quam [si] in istis partibus haberet trium marcharum redditus reputatur. Tamen in venatione omnia consumunt. Nam cognovi quemdam comitem de Japhe³ qui plures quam quingentos canes habuit venaticos; et semper duo canes, ut moris est ibidem, famulum habent specialem qui eos custodiant, balneant et inungant, quod ibidem necesse est canibus fieri. Item ibidem aliquis nobilis decem vel undecim habet falcariones sub specialibus stipendiis et expensis. Cognovi quamplures nobiles et milites in Cipro qui melius ducentos homines armatos, quam suos venatores et falcanarios potuissent tenuisse et sustentasse. Nam euntes ad venacionem, habitant aliquando integrum mensem in silvis et montibus in suis tentoriis, de loco ad locum vagantes, et cum canibus et falconibus occiantes, et in silvis et in campis et tentoriis dormientes, et omnia ipsorum necessaria et pabula in camelis et bestiis deferentes. Et sciendum quod in Cipro sunt omnes principes nobiles, barones et milites, cives nobiliores meliores et diciores de mundo, qui ibidem cum liberis eorum degunt. Et omnes isti in terra et civitatibus Surie et nobili civitate Acon degerunt, et ipsa terra et civitatibus perditis predictis, in Cyprum fugierunt, et ibidem permanserunt in presentem diem.

voit pourtant quelques belles colonnes de marbre, près de la plage.

¹ Les *ayrini*, espèce de chevreuils autrefois très commune dans l'île, et qu'on trouve bien rarement aujourd'hui dans les dernières montagnes de l'Alamas. Le chevalier Boldensleve décrivait ainsi ces animaux en 1336 : « Sunt etiam in Cipri montibus oves silvaticæ in pilis similes capreolis et canibus, quæ nusquam alias esse perhibentur. Multum velox animal; bonas carnes et dulces habent. Plures capi vidi existens in venatione, canibus et maxime domesticis leopardis de Cipro. » Canisius, *Antiquæ lect.* t. IV, p. 338.

² Les Édits. *habens floris*.

³ Hugues d'Isbelin, comte de Jaffa et d'Ascalon, sire de Rama. Ludolphe parle encore de lui dans le chapitre de Jaffa : « Hec civitas habet duas alias civitates sub se pulchras, scilicet Ramathia, unde ortus fuit Samuel propheta, et Istolana (*lisc*: Askalona). Et ille qui comes est Japhe est etiam marschalcus (*lis*. senescalcus) Jherusalem et dominus Ramathe et Ascolone. Ita in titulo scribitur ille, qui temporibus meis fuit comes Japhe. Ipse et dux Henricus de Brunswig duas sorores habuerant conthurales. » Henri de Brunswick se maria en effet à Héloïse d'Isbelin, et le comte de Jaffa avait épousé, dès

Item in Cipro sunt ditissimi mercatores; et non est mirandum quare Cipro est terra Christianorum ultima, ita quod omnia navigia et omnia mercimonia et quecumque sint et de quacumque parte maris veniant, semper primo in Ciprum necessario venire oportet, sic quod nullo modo possunt preterire. Etiam omnes peregrinos de quibuscumque partibus mundi ad partes ultramarinas volentes [ire], in Ciprum venire oportet. Et quotidie a solis ortu usque ad occasum omnia audiuntur rumores et nova. Etiam in Cipro omnia totius mundi audiuntur et leguntur et loquuntur. Et in specialibus scolis docentur omnia ydeomata cuncta.

Et in Cipro in montibus altissimis crescit optimum vinum contra radium solis. Illud vinum primo est rubeum; et stans in olle fictili per quatuor vel sex annos vel novem efficitur album. Et dum tamdiu stans [est] non minuitur, sed continue confortatur, ita ut communiter decimam partem vini [et] novem partes aque apponere oportet. Et si homo dolium plenum biberet, ipsum non inebriaret, sed interiora ejus cremaret et anichilaret. Tamen ipsum vinum merum jejuno stomacho bibere multis sanum est. Et sunt in mundo non meliores et majores potatores quam in Cipro. Item in Cipro arbores omnes et herbe ut in Terra Sancta crescunt.

Item in temporibus meis multi nobiles barones et milites de partibus Alamanie discesserunt, scilicet comes de Fyandem et comes de Suartzborg et dominus de Sledin et nobiles de Litchtenstein¹ et alii quam plures.

Item maritima Turchie regi Cipri dant tributum scilicet : Candelor, Scabmir, Sicce, Sc Scalia², et alia certa loca et castra. In hac civitate Sc Scalia tria genera perversa hominum degunt. In prima parte degunt Greci, a quibus dies Dominica celebratur. In secunda parte degunt Thurci, a quibus feria sexta³ celebratur. In parte qua degunt Greci est ymago beate Marie in

1316, la jeune veuve de Fernand de Majorque, Isabelle d'Idelin, sœur d'Héloïse. Voy. ci-dessus, p. 183, n. 2; p. 193, n. 4.

¹ Le comte de Fianden, le comte de Schwartzemberg, le seigneur de Schleiden et les seigneurs de Lichtenstein. (Feyrabend, *Reisebuch*, fol. 440 v^o.)

² Les incunables et la traduction de Feyrabend portent deux fois le nom de *Sc Scalia* pour Satalia, l'ancienne Attalea de Pamphylie, aujourd'hui Satalieh. (Voy. ci-dessus, p. 13.) *Candelor* ou *L'Escandelour* était une ville de la même côte, à l'ouest de Satalie, et très-éloignée de Skanderoun ou Alexandrette.

Scabmir est pour Stalimur ou Stalimuri des anciens portulans, aujourd'hui Anamour; quant à Sicce, nom probablement altéré comme les autres, je ne puis en reconnaître la position. Peut-être est ce *Sechin*, à l'est de Stalimur dans les cartes de Sanudo et de l'atlas catalan. Voy. *Bibl. de l'École des Chartes*, 2^e série, t. I^{er}, p. 315, 328.

³ Le vendredi est en effet le jour des grandes prières publiques des Turcs. Il est présumable que la troisième espèce d'hommes dont Ludolphe oublie de parler sont les Juifs, pour qui le samedi est le jour de repos et de sabbat.

tabula depicta, quarum tres sunt in mundo, una Rome¹, alia Constantino-
polis, tertia Scatalie, omnes unius longitudinis, speciei et figure. Has yma-
gines beatus Lucas juxta formam beate Virginis creditur pingisse, et ob
hujus imaginis reverentiam Deus multa miracula operatur.

De aliis Cipri mirabilibus diviciis et nobilibus longum esset enarrare.

1350-1357. A Avignon.

Traités d'alliance conclus devant la cour apostolique, entre le roi de Chypre, l'ordre de
l'Hôpital et la république de Venise, pour faire la guerre aux Turcs².

Venise. Arch. génér. Commemoriali. IV, fol. 178, V, fol. 105.

1350, 11 août. A Villeneuve-lez-Avignon.

Frère Simon, évêque de Laodicée, et Simon Le Petit, chevalier, ambassadeurs
du roi de Chypre, d'une part; frère Raymond de Bérenger, précepteur de Roussil-
lon, ambassadeur du Grand maître de l'Hôpital, d'autre part, et les nobles hommes
Nicolas Pisani, Pancrace Georgio et Jean Steno, ambassadeurs du doge de Venise³,
d'autre part : « Volentes inire societatem galearum armatarum in partibus versus
Turchiam, ad defensionem Christianorum et terrarum, locorum et possessionum
per ipsos detentorum in partibus illis, et ad destructionem Turchorum et aliorum
in partibus Turchie existentium infidelium, et ad destructionem et captionem ter-
rarum et locorum detentorum per ipsos Turchos et per alios infideles, contraxerunt
cum his conditionibus » : 1. L'alliance commencera au 1^{er} janvier prochain et
durera dix ans. 2. Pendant ce temps huit galères armées devront naviguer sans
cesse sur les côtes de Turquie; deux envoyées par le roi de Chypre, trois par la
maison de Rhodes, et trois par la république de Venise. 3. Les galères seront aux
ordres du légat apostolique ou du capitaine général nommé par le légat, mais le
plan de la navigation devra être arrêté d'abord au conseil des capitaines des huit
galères, et décidé par la majorité des avis. Une fois adopté, l'ordre deviendra im-
médiatement obligatoire pour tous les commandants. 4. Les capitaines et les
hommes d'armes obéiront ensuite au légat ou au capitaine général en tout ce qui
concernera leur office et le but de la présente alliance. 5. Les galères devront

¹ Au couvent de l'Ara Cœli.

² L'alliance formée contre les Turcs à la
suite de l'ambassade de l'évêque de Limassol
à Venise, en 1341, avait fait entrer la ville
de Smyrne au pouvoir des Latins. (Voy. ci-
dessus, p. 181, n.) La nouvelle ligue, dis-
soute dès l'année suivante (Rinaldi, 1351,
52), renouée avec peine en 1353, 1356 et

1357, sur les instances du Saint-Siège (voy.
Rinaldi, *Annal. eccles.* t. XXV, p. 517, 536,
537, 584, 634, t. XXVI, p. 19; Wadding,
Annal. minor. t. VIII, p. 88), mais paralysée
dès sa formation par la guerre des Génois et
des Vénitiens, n'obtint aucun résultat durable.

³ C'était alors André Dandolo, l'auteur de
la vieille chronique Vénitienne.

être rendues, au 1^{er} janvier prochain, à l'île de Négrepont¹. 6. Chaque commandant aura le droit de juger et de punir les gens de son bord. 7. Il est convenu enfin qu'on priera le souverain pontife d'approuver l'alliance et d'expédier de suite ses lettres aux parties contractantes pour en hâter la ratification². « Actum Villanove diœcesis Avenionensis, die 1x Augusti, in presencia domini Petri Penestrini et Bertrandi Hostiensis episcoporum, Stephani tituli sanctorum Johannis et Pauli sancte Romane Ecclesie cardinalium, anno Domini MCCCL. »

1357, 20 mars. [A Avignon.]

L'an 1357, le 20 mars, en présence des cardinaux délégués, ont comparu Philippe, archevêque de Nicosie³, envoyé par le roi Hugues, Austorge de Panat, châtelain de Rhodes, et Nicolas de Bénédicte, précepteur de Venose, ambassadeurs de Roger de Pins, grand maître de Rhodes, et noble homme Marin Gradenigo, ambassadeur de Jean Dolfin, doge de Venise, lesquels promettent d'observer et de faire ratifier les conventions suivantes.

Les ambassadeurs conviennent que la ligue formée par leurs soins durera 5 ans, à partir de la fête de N. Dame de septembre, et qu'il y aura toujours vers les côtes de la Turquie une croisière de six galères armées, deux au roi de Chypre, deux au couvent de Rhodes et deux à la république. Les négociateurs renouvellent ensuite les dispositions de 1350 relatives aux droits respectifs des chefs de la flotte; ils conviennent que les galères devront être rendues au terme de N. Dame de septembre à Smyrne en Romanie; et prévoyant le cas où le grand maître enverrait une troisième galère, ils déclarent que la république sera tenue d'en équiper également une troisième, ce qui portera la flotte à huit galères, le roi de Chypre étant dispensé d'augmenter son contingent. Au début du traité les négociateurs s'étaient obligés d'en obtenir la ratification par leurs souverains. L'archevêque de Nicosie fait

¹ Cette île, située en face de la Turquie, et appartenant aux Delle Carcere de Vérone, était un lieu très-propice pour le rendez-vous de la flotte.

² Le pape écrivit sans retard aux princes alliés. Sa lettre au roi de Chypre a été publiée par Rinaldi, t. XXV, p. 517. Celle qu'il adressa à Dandolo, le 11 septembre 1350, est transcrite dans le livre IV des Commémoriaux, fol. 180. Clément VI informe en même temps le doge des instances qu'il a faites auprès des Génois pour les empêcher de poursuivre la guerre contre Venise⁴.

⁴ Sa médiation ne put empêcher la reprise des hostilités. Cf. Math. Villani, *Script. Ital.* t. XIV, col. 81; Sanudo le jeune, t. XXII, col. 621; Ni-

Quant à la croisade, le Saint-Siège s'y considérait dès lors comme engagé. Il contribuait aux dépenses des galères et aux frais de la défense de Smyrne, but principal de l'armement. Clément VI étant mort, Innocent, son successeur, espéra donner plus de force à l'alliance en renouvelant le traité (ci-après, pag. 221, 3 nov. 1353), et y comprenant expressément la Cour Apostolique.

³ Circonstance qui permet de prolonger de quatre ans le temps connu où Philippe a occupé le siège métropolitain de Chypre. (Le Quien, *Oriens Christ.* t. II, col. 1209.)

ceph. Grégoras, t. II, p. 877; Cantacuz. t. III, p. 118.

le premier cette promesse, mais avec une réserve à laquelle l'éloignement certain qu'eut le roi Hugues IV pour la guerre, sur la fin de son règne, donne un caractère particulier : « Promisit facere posse suum in requirendo dictum dominum regem sine compulsione aliqua per ipsum dominum archiepiscopum facienda, nec contra ipsum dominum regem processum aliquem faciendi, nisi si et quantum de ipsa domini regis processerit voluntate, quod ipse rex ratificabit omnia et singula infrascripta. » Ces sortes d'engagements étaient ordinairement plus formels.

Le roi Hugues, en effet, semblait participer à regret à la ligue; les instances du Saint-Siège auprès des autres parties (Paoli, *Codice diplomat.* t. II, p. 93), prouvent également qu'il n'entraît plus dans leurs vues de continuer alors cette guerre, et que l'alliance de 1357 dut languir comme celles de 1350 et 1353. Smyrne resta cependant au pouvoir des Chrétiens jusqu'à l'année 1402, 805 de l'hégire, où Tamerlan s'en empara de vive force. (Scherefeddin, *Hist. de Tamerl.* trad. de Petis de la Croix, tom. IV, p. 49; Arabschah, trad. de Vattier, p. 204; Chalcondyle, *De reb. Turc.* lib. III.)

1352-1354. D'Aradippo.

Lettres du roi Hugues aux magistrats de la ville de Montpellier, relatives au commerce et aux consuls des marchands de Montpellier en Chypre¹.

Montpellier. Arch. de la Mairie, seconde armoire des petits tiroirs, XIII^e tiroir.

1352, 26 mars.

Hugo, Dei gratia Jerusalem et Cypri rex, honorabilibus viris consulis Montispessulani, dilectis nostris, salutem et sincere dilectionis affectum. Litteras vestras recepimus gratiose, juxta quarum continentiam mercatores vestros ad presidatum nostri regiminis discurrentes suscepimus favorabiliter commendatos. Communitatum vero privilegia a nobis gratiose impensa eisdem fuerunt minime in aliquo perturbata; sed nuper, vestrorum precaminum interventu, eorum supplicationibus annuimus, et hii caritatis nostre dominice gratiarum incrementa liberaliter receperunt, ac remisimus ea que de jure secundum asissias² regni nostri necessarie solvere tenebantur. Datum in Radippo³ dyocesis Nicosiensis, die xxvi mensis Martii, anno M ccc lii a Nativitate Christi Jhesu Domini Dei nostri.

¹ Voy. ci-dessus, p. 208.

² *Assisia* peut s'entendre, soit du livre des Assises des bourgeois, où se trouvent en effet des tarifs de douanes (M. Beugnot, t. II, p. 173; *Assises grecques*, Ms. Colbert, n° 1390,

fol. 201), soit des assises postérieures que les Lusignan avaient dû rendre sur le même objet pour l'île de Chypre.

³ Aradippo, près de Larnaca. Cette dernière ville n'avait pas alors d'évêché.

1353, 20 mars.

Hugo, Dei gratia Jerusalem et Chypri rex, honorabilibus consulibus Montispessulani, dilectis nostris, salutem et sincere dilectionis affectum. Litteras vestras gratiose recepimus, continentes mercatores vestros ad dictionem¹ regni nostri assidue confluentes ex ponderationibus² Famagoste recipere nocumentum, per quas preces vestras nobis cum efficacitâ obtulistis quatenus super hiis dignaremur de salubri remedio providere. Cum nos vero, in quantum possumus, nobis porrecta rogamina ad exauditionis gratiam favorabiliter admittamus, vestris utique volentes etiam affectibus complacere, mandari fecimus baylivo comerchi ut de hiis nos faceret certiores. Cujus insinuatione percepimus prefatos mercatores vestros eidem nequaquam hec per querimoniam indicasse, nempe qui pridem ab ipso consecuti fuissent justitiæ complementum. Nichilominus eosdem jussimus justam ponderationem et equam debere vestris et quibuscumque mercatoribus exhibere. Alias taliter procedemus, quod de commissis delinquentes poterunt merito condolere, vestri et comunitatis vestre sincere dilectionis affectum quem ad nos prompta mentis alacritate pretenditis non modicum acceptantes. Datum in Radippo Nicosiensis dyocesis, xx Martii M CCC LIII.

1354, 30 mars.

Hugo, Dei gratia Jerusalem et Cypri rex, honorabilibus viris consulibus Montispessulani, dilectis nostris, salutem et sincere dilectionis affectum. Litterarum vestrarum intellecto tenore, nos, qui libenti animo vestris optatibus complacemus, Bernardum Moretum in dictionis nostre presidio in consulem una cum mercatoribus comunitatis vestre, juxta vestrarum seriem litterarum recepimus favorabiliter recomissum. Datum in Radippo diocesis Nicossiensis, die xxx mensis Martii, MCCC LIIII a Nativitate Christi Jesu Domini Dei nostri³.

¹ *Dictio* ou *Diccio*, toujours pour *Ditio*.

² Ou *ponderatoribus*.

³ Le 25 mars 1355, le roi Hugues informe les consuls de Montpellier de l'ordre donné, sur leur demande, pour qu'il fût satisfait aux réclamations de ceux de leurs compatriotes qui avaient des reprises à exercer sur les biens

d'un marchand nommé *Magnus Bonatus*. Par une autre lettre datée de Nicosie, le 22 avril 1356, le roi annonce aux mêmes magistrats qu'il a reçu Pierre Roger comme consul en Chypre. Ces diverses pièces sont conservées aux archives de l'hôtel de ville de Montpellier.

1353-1356. D'Avignon.

Lettres du Saint-Siège sur la défense de la ville de Smyrne, confiée aux galères de l'Ordre de l'Hôpital, du roi de Chypre et de la république de Venise.

Venise. Arch. génér. *Commemoriali*, IV et V.

1353, 3 nov. d'Avignon. 3^e nonus Nov. anno 1^o. Innocent VI au doge André Dandolo: Il importe que la ville de Smyrne, dont la prise a coûté tant de sang aux Chrétiens, soit bien gardée, et cependant l'on sait combien de périls la menacent: « ob ipsius neglectam custodiam et defectum rerum gravibus periculis subjacet. » En cette triste occurrence il faut de prompts et efficaces secours. Nous vous engageons donc à avancer le paiement des trois mille florins d'or que vous vous êtes engagé à donner annuellement pour la défense de cette ville dans le traité récemment¹ conclu à Avignon, entre votre seigneurie, le Saint-Siège, le roi de Chypre et les chevaliers de Saint-Jean. En ce qui nous concerne, nous avons anticipé le versement de trois mille florins sur notre trésor apostolique, et nous avons écrit au roi de Chypre et au maître de Rhodes, de remettre également les six mille florins qu'ils ont promis de donner. (*Commem.* IV, fol. 180.)

1353, 28 novembre, d'Avignon. 4^e cal. Dec. anno 1^o. Innocent VI au doge de Venise: La ville de Smyrne, sans cesse entourée par les Turcs, manque d'approvisionnements, bien qu'elle soit placée sur la mer. En conséquence, après conseil et réflexion, nous avons décidé que deux navires, chargés de vivres et d'hommes de guerre, se rendront immédiatement en cette ville aux frais communs du Saint-Siège, du roi de Chypre, du grand maître de Rhodes et de votre seigneurie. Nous vous engageons à fournir sans retard votre contingent, et à donner aux navigateurs des lettres de pleine sécurité pour que nul n'ose les inquiéter en mer. (*Commem.* V, fol. 12 v^o.)

1356, 1^{er} avril, de Villeneuve. Kal Apr. anno 4^o. Innocent VI au doge de Venise: Vous sçavez combien de services ont rendu les galères entretenues par notre prédécesseur Clément, le roi de Chypre et le maître de Rhodes. Vous n'ignorez pas combien vos dissensions avec les Génois ont accru l'audace des Turcs et les dangers des Chrétiens dans leurs mers; combien d'invasions, d'incendies, de calamités de tout genre les malheureux habitants de ces pays ont eu à souffrir. Pour arrêter de si grands maux il faut de prompts mesures. « Ideo nobilitatem tuam requirimus quatenus galeas illas, quas juxta ordinationem hujusmodi tenere debes, teneas, prout necessi-

¹ *Dadum*. Le traité dont parle le pape ne peut être celui de 1350, conclu sous Clément VI, et déjà négligé en 1351 (Rinaldi, t. XXV, p. 537, § 22); il est donc probable

que la nouvelle alliance avait été arrêtée par Innocent VI lui-même, dans l'année 1353, peu après son avènement au trône pontifical qui avait eu lieu en décembre 1352.

« tas exigit et tu et obligaris, sufficienter armatas. » Au 1^{er} juillet prochain ces galères devront être rendues dans le port de Smyrne, avec celles qu'enverront le roi de Chypre et le maître de Rhodes. (*Commém.* V, fol. 58.)

1357 - 1359.

Délibérations du conseil des Prégadi, relatives aux consuls et au commerce des Vénitiens en Chypre.

Venise. Archiv. génér. Muti. XXVIII, fol. 13, 46 v°, 79, 89 v° et 103 v°.

1357, die xxviii^a Augusti, indictione 1^a.

Cum simus ita prope recessum galearum, quod non bene comode fieri poterit bajulus Cipri qui possit se furnire et ire cum galeis, vadit pars¹ quod pro nunc mandetur bajulo nostro Cipri pars quod, convocatis omnibus qui sunt vel esse possunt de majori consilio, elligant unum vicebajulum cum medietate salarii et medietate onerum ejus, quod soliti erant habere bajuli ante guerram Januensium², qui sit ibi loco bajuli usque ad accessum alterius bajuli. Et bajulus presens redeat cum galeis, facto vicebajulo.

1358, die vi^a Maii, indictione xi^a.

Quia utile est et conveniens, quod raciones introytuum et expensarum, que recipiuntur et fiunt per bajulum Cipri, scribantur per plures manus, sicut etiam scribuntur raciones bajuli Constantinopolis et aliorum regiminum, vadit pars quod addatur in commissione bajuli Cipri quod debeant continue habere duos consiliarios eligendos de nostris nobiles, vel aliis, si nobiles non essent, qui simul cum bajulo quilibet in uno quaterno per se scribere teneantur.

1358, vi^a Novembris, indictione xii^a.

Preterea quia lige et conventicule, que facte sunt et fiunt frequenter in partibus Cipri et alibi super gothonis et aliis mercimoniis, utuntur in ma-

¹ Pars, décision, ordre.

² La guerre survenue en 1350 entre les républiques de Gènes et de Venise avait été suspendue par un traité en 1355. Au milieu même des hostilités on faisait quelques expéditions commerciales pour l'Orient : « Nel 1352, dit Sanudo le jeune, fu fatto capitano

« di nove galere di mercatanzia Paolo Lore-
« dano che andò in Cipro; e ivi andato, portò
« i mercatanti e le mercatanzie di Cipro a Ve-
« nexia. » *Vite de' duchi*, ap. Murat. t. XXII,
col. 625. Mais le commerce ne reprit toute
sa liberté qu'après la paix : « E il mare fu
« aperto, onde le galere di mercato poterono

gnum damnum communis et sinistrum universitatis, committatur sapientibus [nuperrime electis] quod super [hoc] provideant et dent nobis suum consilium in scriptis cum libertate ¹.

1358, die xxviii^o Januarii, indictione xii^o.

Cum in quadam parte capta in consilio rogatorum in m ccc xxxiiii, mensis Februarii die sexto, effectualiter contineatur quod aliquis Venetus, cujuscunque condicionis existat in Cipro, in Hermania, Constantinopoli, Tana, Trapesunda aut intra mare Majus, non potest aliquas mercationes per se vel per alium modo aliquo vel ingenio nec per terminum nec per promissionem vel aliter incapa[ra]re vel emere pro revendendo in dictis partibus ultra valorem ejus, quod secum habuerit in denariis vel mercationibus, sub pena de l. pro c. contrafacienti: ut igitur melius observetur dicta pars, vadit pars quod cuilibet cadenti ad penam non possit fieri gratia.

1359, die xxiiii^o Aprilis, indictione xii^o.

Cum dominus rex Cipri per suas litteras instantissime nos rogaverit quod nuntio suo concedamus quod hic possit emere unam galeam sive eam hic facere laborari, et patroni arsenatus dicant quod de quatuor galeis subtilibus que sunt in arsenatu habent ² esse utile complacere nuntio domini regis de una, vadit pars quod de dicta galea possit domino regi complacere, faciendo eam compleri et extimari, et solvente ipso precium dicte extimacionis.

1358, de Toulouse.

Lettre de Hugues de Lusignan, fils de Marie de Bourbon, petit-fils du roi Hugues IV.

Du Cange. *Hist. des principautés d'Outre-mer*. Paris. Bibl. n. t. Mas. franç. n^o 1224, fol. 27.

« J'ay veu des lettres de ce prince données à Tolose, l'an 1358, où il prend qualité de chevalier, fils de l'ainné fils du roy de Cypre. Son sceau a un escu fascé avec un lyon, brisé d'une bande qui semble parsemée de fleurs de lys, laquelle peut-être il avoit prise à cause de sa mère. Il mourut sans postérité (avant sa mère) et fut inhumé en l'église des frères Prescheurs de Nicossie, comme j'apprends d'un acte de l'an 1399, qui est en la chambre des comptes de Paris. Ceux qui ont escrit que Guy (père de Hugues) eut d'autres enfans, se sont assurément mépris, estant

« andare al viaggio loro in Cipro, in Romania e altri luoghi. » *Ibid.* col. 640.

¹ Le conseil se proposait surtout par cette mesure et par la décision suivante d'empê-

cher les coalitions formées souvent en Chypre entre plusieurs armateurs pour accaparer les récoltes du coton de l'île.

² Ils pensent.

« constant que s'il en eût eu, ils auroient été héritiers de leur mère, qui, par son testament de l'an 1387, institua Louys de Bourbon, son neveu, son héritier universel en tous ses biens ¹. »

1358-1359.

Extraits de chroniques diverses relatifs aux dernières années du règne de Hugues IV ².

I.

Extrait de Diomède Strambaldi.

Mss. de Rome, fol. 31, Mss. de Paris, fol. 16 et suiv.

1358. Et il re Ugo vivendo lui, ha fatto il suo figliolo Piero re de Cipro a di 24 novembrio de Christo. Et morse il ditto re Ugo a di 10 novembrio 1359, et fu sepolto a San Domenego, sul sojo della porta che era verso il chiostro.

Et vivendo esso, tuolse Zuane figliolo [suo] principe de [Antiochia et contestabile de] Cipro, et suo figliolo Zaco contestabile de Hierusalem et lo fece anche siniscalco [de Cipro].

Et davano li offitii l'un doppo l'altro, cosi quelli di Hierusalem come quelli de Cipro.

Et quando si incoronò il re Piero per le mani del fre Gite Imbeli ³, signor

¹ On trouvera parmi les documents du règne de Jacques I^{er} le testament de Marie de Bourbon. Quant au texte de la lettre de son fils, dont parle ici Du Cange, j'en ai fait vainement la recherche.

² Les circonstances de la mort de Hugues IV et de l'accession au trône de son fils, Pierre I^{er}, ont été diversement racontées par les historiens Chypriotes. Le P. Étienne, sans fixer la date de ces événements, rapporte que « Pierre de Lusignan, comte de Tripoli, succéda à son père au royaume, et fut couronné roy de Chypre et de Hierusalem en Nicosie et Famagoste, suivant la coutume. » (*Hist. de Cypre*, fol. 244 v^o.) Lorédano, retrouvant dans les chroniques antérieures une connaissance plus complète de cette époque, dit que le roi Hugues fit couronner son fils Pierre de son vivant même; mais il place le fait en 1360 au lieu de 1358, et recule en 1361 la mort de Hugues IV. (*Hist. de re Lusign.* p. 338, 346.) Jauna, si rarement exact, trompé d'ailleurs ici

par Sponde, continuaten des *Annales de Baronius*, confond le roi Hugues avec un de ses petits enfants du même nom que lui, né de Marie de Bourbon, et de qui provenaient les lettres de Toulouse citées dans l'article précédent. Suivant Jauna, le roi de Chypre serait devenu sénateur de Rome, et serait mort en cette ville. (*Hist. de Chypre*, t. II, p. 839.) Kyprianos, sans commettre une semblable erreur, ne précise et n'éclaire rien. (*Ιστορία τῆς Κύπρου*, page 157, 158.)

Il m'a paru utile, pour rétablir autant que possible la vérité sur ces faits importants, de rapprocher les témoignages des anciennes chroniques de l'île qui fixent la mort du roi Hugues à l'année 1359, et constatent que ce prince, en vue sans doute des prétentions du fils de Marie de Bourbon, investit le comte de Tripoli, son fils, de l'autorité royale dès l'année 1358.

³ *Gite Imbeli*, nom altéré à la manière grecque, doit répondre à *Guy de Ibelin*, ou plutôt à

de Arasio, vescovo de Limisso, nella chiesa di Santa Sofia et perche tenivano li Saraceni Hierusalem, dete le dignità a Famagosta. Et quando si haveva a incoronar re di Hierusalem andavano a Famagosta ¹.

II.

Extrait de la chronique dite d'Amadi.

Ms. de Venise, fol. 244. Ms. de Paris, fol. 413.

1358. Re Ugo fece coronar suo figliolo Piero re de Cipro, a li 24 di Novembrio, et fece il suo figliolo Joane principe de Antiochia et contestabile de Cypro.

1359. A di 10 Octubrio morì il re Ugo et allora si coronò re Piero a re de Hierusalem a Famagosta, et similmente la regina Alis de Catalognia sua moglie. Et nota che allora li re de Cypro si coronavano in Nicosia et li re de Hierusalem a Famagosta ². La qual città era assai famosa; et tutte le mercantie et merce de Ponente, che si spazavano in Suria, si portavano a Famagosta, et tutte le spiciarie, gottoni et altre mercantie de Suria per Ponente, si portavano in ditto loco et là si facevano li trafichi de Levante et Ponente ³. In ditto tempo, era un mercadante in essa città ditto Lachan⁴, nestorino, tanto richo che non si poteva stimar.

III.

Extrait de Florio Bustron.

Ms. de Londres, fol. 118 v^o 4.

Alquanti anni dappoi fece coronar suo figlio Pietro re di Cipro, et al suo figlio Gioanne dette il titolo de principe d'Antiochia et contestabile di Cipro.

Guy de Giblet, car la seigneurie d'Arasio ou *Araisson* appartenait à cette dernière famille. (Voy. p. 162.) Frère Guy d'Idelin, ou de Giblet, doit être ajouté à l'*Oriens Christianus* dans la série des évêques de Limassol, t. III, col. 278.

¹ Il est bon de rappeler, à la suite de ce passage confus, que la chronique grecque de Strambaldi nous est seulement connue par une traduction italienne assez négligée, dont nous n'avons qu'un seul ms. ancien.

² Cf. Sanudo le jeune, *Vite de' duchi di Venetia*. (Murat. t. XXII, col. 678.)

³ «Ivi a Famagosta, uno di principali «porti del mondo, dit Mandeville en 1332, «ove riveno Cristiani e Saracini e Grezi e «de ognia natione.» (Édit. de Milan in-4°, 1480, fol. 12 v^o.) Voyez ci-dessus, p. 213.

⁴ Strambaldi donne de grands détails sur les richesses des habitants de Famagouste, et en particulier sur l'opulence de ce marchand, qu'il appelle Francis Lachanopulo. Fol. 31 v^o et suiv.

⁵ Le Ms. de Paris ne va pas au-delà du règne de Henri II.

Et doppo la renuntia un anno, mori il re Ugo¹. Il quale era dato a' sacri studii et con maravigliosa virtù amministrò il suo regno; et haveva ornato il suo nome con notabili et gloriosi titoli. Era di benigno ingegno et laudevole felicità reale. Lui hedifico la abbatia Bianca et con quella stantia maravigliosa, dove per suo deporto andava spesso². Et egl' ornò la corte real che portava la palma per il mondo di bellezza et ottima compositione³. A lui dedicò il Boccaccio li xv libri che fece della genologia delli Dei in latino, et dice anco d'haverli scritti a sua requisitione⁴.

IV.

Extrait de Guillaume de Machaut.

Paris. Ms. de la Bibl. nat. 7609. anc. fonds franç. fol. 312 v°; la Vallière, n° 25; Supplém. franç. n° 43.

Einsi demoura longuement
Qu'a creature nullement
Ne dist son cuer ne sa pensée,

¹ Dans le tableau des rois de Chypre placé en tête de sa chronique, Florio Bustron assigne la même date qu'Amadi à la mort de Hugues IV : « Et alli x d'ottobre 1359 mori « Ugo. »

² Le beau monastère de Lapaïs, près de Célines, nommé l'Abbaye blanche, du costume de ses religieux Prémontrés.

³ Ce palais, situé à Nicosie du côté de la porte de Paphos, fut détruit du temps de Florio Bustron, lorsque les Vénitiens élevèrent les nouveaux remparts de la ville.

⁴ Boccace, presque à ses débuts, quand il composa la *Généalogie des Dieux*, raconte avec une modestie qui paraît sincère, comment il essaya de se soustraire à l'honneur que lui proposait le chevalier Donino de Parme au nom du roi de Chypre. Boccace désigna Pétrarque, son maître, comme le seul homme capable de traiter un sujet si vaste et alors si nouveau; mais ses scrupules durent céder aux instances réitérées de l'envoyé du roi. Son livre, tombé depuis longtemps dans l'oubli, eut d'abord un succès aussi grand que celui qu'obtint depuis le *Décameron*, qui acheva sa célébrité. Voici un extrait de l'introduction servant de dédicace au premier ouvrage : « Genealogia

« deorum gentilium Johannis Boccatii de
« Certaldo ad Ugonem inclytum Hierusalem
« et Cypri regem. Ejusdem libri prohemium.

« Si satis ex relatis Donini Parmensis egregii militis tui vera percepi, rex inclyte, « summopere cupis genealogiam deorum gentilium et heroum ex eis juxta fictiones veterum descendentium, atque cum hoc quid « sub fabularum tegmine illustres senserunt viri.

« Verum, dixi, si tantum regi hoc erat animo, erat onus aptum, si inter mortales « unus est tanto labori sufficiens, viribus « præclarissimi viri Francisci Petrarce, cujus « jam diu ego auditor sum. Tacueram jam, « cum sic ille : quod potes facito, cum ad « impossibile requiratur nemo. Non enim « mihi virum illum sublimem et nedum apud « Cyprios, sed fama super æthera notum « Franciscum Petrarcam dedit fortuna obvium. Et sic, clementissime rex, ut ad te calamum flectam aliquandiu altercati sumus « Dominus tuus et ego; et seu valeam seu non « valeam, ad ultimum victus in tuam sententiam impulsus venio; quibus tamen viribus, tu vides. » (Édition de Venise, de 1473, fol. 1 et suiv.)

Eins la tint enclose et serrée ¹,
 Si qu'il ne la vost descouvrir
 En lieu où la deust couvrir,
 Jusqu'à tant que li termes vint
 Que le roy son pere convint
 Rendre à nature le treu
 Et paier qui li est deu.
 C'est-à-dire qu'il trespassa
 Et que l'estrange pas passa
 Dont creature ne rapasse
 Tant bien son alée compasse.
 Si que moult honnourablement
 Fist faire son enterrement.
 Après li fils se corona,
 Et sus son chef la coronne a
 De fin or. Si gouverne et regne
 Comme sires de tout le regne,
 Par le gré de tous et de toutes,
 Sans empeschement et sans doubtes.

¹ Il s'agit de Pierre I^{er}, encore comte de Tripoli, et du projet qu'avait le jeune prince de recommencer la guerre contre les infidèles. La prudence l'obligeait à cacher alors ses desseins, car son père était depuis plu-

sieurs années disposé à la paix. Machaut, du reste, ayant hâte d'arriver aux exploits guerriers du roi Pierre, son principal objet, ne dit rien de l'association du prince à la royauté du vivant de Hugues IV.

X.

PIERRE I^{er} DE LUSIGNAN,

ROI DE JÉRUSALEM ET DE CHYPRE.

10 OCTOBRE 1359. — 17 JANVIER 1360.

1360, 21 mai et 21 juin. A Venise.

Décision du conseil des Prégadi pour envoyer complimenter le nouveau roi de Chypre.

Venise. Arch. génér. Cons. des Prég. *Misti*, XXIX, fol. 65 et 72.1360, die XXI^a Maii, indictione XIII^a.

Quia necessario, pro honore nostro et bono mercatorum nostrorum assidue conversantium in partibus Cipri, expedit provideri de congaudendo de nova creatione et coronatione domini regis, ut benivolus disponatur erga nostros, vadit pars in bona gratia quod elligantur in majori consilio duo solempnes ambaxatores per quatuor manus ¹. Quibus ambaxatoribus committatur quod vadant ad presentiam ipsius domini regis, et facta decenti reverentia exponant maximum amorem et benivolentiam quos semper habuimus ad predecessores suos, et specialiter ad bone memorie patrem, et habere perpetuo intendimus ad excellentiam suam, ostendendo ut plurimum letari et consolari de felici creatione et coronatione ejus, utendo omnibus bonis et honorabilibus verbis, sicut convenire viderint pro honore nostro et bono facti.

Postea vero procurent ipsi ambaxatores renovare pacta, libertates et franchisias nostras, et ipsas meliorare et ampliare et avantazare, in quantum poterunt, conferendo de modo cum bajulo et consilio de XII.

Et habeant ipsi ambaxatores de salario in mense pro quolibet libras c. Et recipiant modo solutionem de III. mensibus, et, si steterint ultra, habeant tantum plus pro rata. Et debeant habere unum notarium cum uno famulo, quatuor domicellos pro quolibet et unum cochum.

Et possint expendere in navigio pro expensis oris pro se et tota familia

¹ *Per quatuor manus*. Il fallait qu'ils eussent la majorité à quatre tours de scrutin.

Les ambassadeurs élus furent Jean Dandolo et Pantaléon Barbo.

sua soldos sex grossos in die inter ambos; in terra vero, ducatos octo : intelligendo quod nabula navigiorum, eundo et redeundo, solvantur per commune.

Et teneantur recedere a kalendis Julii usque medium mensis Julii cum navibus, sub pena librarum II.

1360, XXI^o Junii.

Quia alias in ambaxata domini Petri Zeno ad dominum regem Cipri tunc de novo creatum captum fuit, quod fierent sibi dona ad valorem librarum XII grossarum, et in ista ambaxata modo nuper creata nulla mencio facta est et necessario conveniat pro honore nostro providere super hoc, vadit pars quod domino regi Cipri creato fiant dona ad valorem librarum I. grossarum in illis rebus et zoiellis que dominio videbuntur.

1360, 16 août. A Nicosie.

Confirmation des privilèges accordés aux Vénitiens par le traité de 1328¹.

Venise. Arch. génér. *Patti*, III, fol. 37.

In Christi nomine, amen. Anno Nativitatis ejusdem millesimo trecentesimo sexagesimo, indictione tercia decima, die sexto decimo mensis Augusti, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Innocentii, divina Providentia pape sexti, anno VIII^o, per presens publicum instrumentum pateat universis presentibus et futuris, quod in presentia mei Gerardi Tauri de Parma et Nicolai de Phariçeis de Parma, notariorum infrascriptorum, et testium subscriptorum ad infrascripta vocatorum et rogatorum, serenissimus princeps et dominus, dominus Petrus, Dei gratia Jerusalem et Cipri rex, pro se et suis heredibus et successoribus ex una parte, et nobiles et sapientes viri domini Johannes Dandolo et Pantaleo Barbo, cives Veneciarum, syndici procuratores et nuncii speciales incliti et magnifici domini, domini Johannis Delphyno, Dei gratia Veneciarum etc. ducis et communitatis dicte civitatis..... confirmationem pactorum fecerunt invicem.

[*Suivent les détails de la confirmation du traité de 1328, et les articles de ce traité répétés ici en entier.*]

Supradicta autem acta et confirmata ac renovata fuerunt in regno Cipri. in civitate Nicosie, in aula regia, in majori camera ipsius domini regis.

¹ Les privilèges de 1360, comme ceux de 1328 et 1306, ont été connus de Marin, *Storia del comm. Venez.* t. V, p. 300, et de

M. de Hammer. *Hist. de l'emp. Ottoman*, trad. t. VI, p. 525.

anno, die, mense et pontificatu quibus supra, presentibus inclito et potenti barone domino Johanne de Lizignano fratre dicti domini regis, principe Anthioceno et conestabulo regni Cipri, reverendo patre domino patre Guidone de Ybellinò, Dei gratia episcopo Nimociensi, ac nobilibus militibus dominis Philippo de Brusvych conestabulo regni Jerusalem, Johanne de Morfo marischalco Cipri, Symone de Monteollivo camerario Cipri, Ommebono de Mantua cancellario Cipri, et Johanne Thenuri baylivo secrete regie, ac sapientibus et discretis viris dominis Dominico Rodulfi de Bononia legum doctore et giudice dicti domini regis, Francisco Miolo et Andreolo Dandulo civibus Venetis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

1360, 16 août. A Nicosie.

Nouveau privilège accordé aux Vénitiens par le roi Pierre I^{er} sur la juridiction maritime et criminelle.

Venise. Arch. génér. *l'atti*, III, fol. 39.

Nous Piere, par la grace de Dieu roy de Jerusalem et de Chipre, otrojons et prometons en achayzon d'amour et dilection dou duc et comun de Veneze as nobles homes sire Johan Dandulo et Pantaleon Barbo, ambasours et procurours et pour non de procurour et ambasour de inclite seigneur le duc et comun de Veneze, pour ledit duc et comun de Veneze.

Primerement, se aucun diroyt luy estre nafré en la teste de cop de sanc d'aucun Venecien ou feel doudit duc et comun de Veneze, ledit Venecien ou feel doye estre aresté par le baili dou lo roy le plus courtoisement que faire se pora; et ce fait, tantost le dit baili doyt tout le cas signefyer au roy. Et de puy ne doit procedre ledit baili en avant sur ledit cas, jeusques au mandement dou roy. Et adonques le roy examinera sur tel cas et excès et determinera celon l'arbitre de sa discretion, ententant toudis et supposant que ledit defallant ne poet estre soumis à la loy et coustume dou royaume de Chipre, lequal fait mention de perdre membre ou membres¹.

Secundement, que se aucun douquel on dubitast se il fust Venecian ou feel

¹ Les privilèges accordés par les Lusignan aux nations étrangères avaient, dès le XIII^e siècle, étendu leur juridiction criminelle hors des limites fixées par les assises. (Cidess. p. 52, not. 1.) Le premier article du diplôme de 1360 donne une faveur nouvelle à la nation vénitienne, puisqu'il exempte ses cri-

minels de la loy et coustume dou royaume, et remet l'application du châtement à la *discretion* personnelle du roi. C'était plus que n'en avaient concédé encore les traités de 1306 et de 1328. Quant aux matières civiles, il n'était rien changé à la jurisprudence ancienne.

doudit duc et coumun de Veneze et il amenast ij guarens devant le bayly dou roy ou son leutenant en la terre où seroit la question et les dis ij guarens jurassent et deposassent que il seroit Venezien et feel, que il soit thenu et heu por Venezien selon qui contient en leur privilege ¹. Et au plus grans expediment veuut et commande le roy que sans aucun demoire et exception le baili ou son leutenant le susdit doye despachier por Venecien. La quele choze se il ne le fara, le roy le fera despachier tantost et punir son official non veullant despachier le et empachant leur franchizes.

Terciement, que les baylis des Veneciens au royaume de Chipre doient prendre des patrons de tous les navilles des Veneciens pleçarie souffisantes que les dis patrons ne trairont ou porteront ors avueuc leur navilles chozes da par le roy defendues. Et quant le bail des Veneziens enverra apodixe ² au baili dou roy, ledit baili sera thenu de le tantost buller et envoyer son message au naville, et serchier ³ et savoir se aucune choze contre le defence dou roy se trouveroit. Et que les dis patrons ne peusent recevoir nul home en leur navilles, se il non ha buleta ⁴ dou baili du roy, exceptés les mariyers et Veneciens et feels dou duc et coumune de Veneze ⁵. Et se aucun subget dou roy ou autre diroyt luy estre damage des susdis patrons, que les patrons eussent à le encontre les cozes susdites, le bail des Veneciens sera thenu de faire raizon as damageés lesquels davant luy proveront legit-

¹ Art. 6 du privilege de 1306.

² C'est-à-dire : quand le bailli des Veneziens enverra le *manifeste* au bailli du roi, celui-ci sera tenu de le sceller et de faire procéder aussitôt à la visite du navire, afin que rien ne puisse retarder le départ du patron.

³ Visiter, inspecter.

⁴ S'il n'a une lettre scellée ou bullée, *Buleta, balla*. C'était un véritable passeport. Cf. l'art. 3 du doc. du 3 juin 1361 et l'article 7 du traité du 18 avril 1365. Après l'occupation de Famagouste, les rois de Chypre stipulèrent aussi, dans leurs traités avec la république de Gènes, que le capitaine de la colonie ne devrait laisser partir aucun navire chypriote sans le permis écrit du roi ou de ses officiers, et qu'il retiendrait également tout sujet du roi voulant partir sans avoir ce passeport. (Traité de 1383; Sperone, *Real Grandezza di Genova*, p. 135.) Les officiers de Famagouste n'observèrent pas toujours

cette convention, et l'ambassadeur du roi Janus s'en plaignit à la république. Voy. ci-après, doc. de 1403.

Les sujets des Lusignan étaient obligés de se munir de cette permission pour sortir du royaume. C'était le vicomte de Nicosie qui la leur délivrait généralement. (Strambaldi, Ms. du Vatic. fol. 196.) Les gens inconnus, qu'ils fussent Grecs ou Francs, devaient même avoir un passeport dressé devant témoins par le vicomte de Nicosie pour voyager dans l'intérieur de l'île, et si ce passeport manquait de signalement ou d'*incarnassion*, il était non-valable. Un ban du roi Hugues IV publié dans les *Assises*, t. II, p. 373, avait promulgué ce règlement, qui doit nous donner une idée favorable du gouvernement et de la police de l'île.

⁵ Il faut rapprocher de cet article le privilege des Génois de 1365, art. 7.

ment leur damage. Et en ce cas les pleçeries desdis patrons doyvent satisfaire lesdis damagés de ce qui sera couneu de raizon. Et se ledit bail des Veneciens ne feist raizon desdis cozes, les damagés subjects dou roy peuent recourir au roy, lequal des susdis chozes counoustra et determinera celon ce que sa discretion trouvera estre convenable à justize; et soulement en ce cas de navilles peust estre recours au roy, reservées toudis toutes et singuleres convenances et pacts antiques et nouvelles en leur fremece. Et quant est des galées armées qui viennent au pays, elles se doyvent conduire par la manyere uzée.

Et en plus grant fremece de ce nous li avons fait fayre ce letres et ceeler les de nostre grant ceau. Et ce fu fayt à Nicossie, à seze jours d'Aoust, l'an mil trecens et sisant de Crist.

1360, 20 septembre. De Nicosie.

Lettre du roi Pierre I^{er} à Jean Dolfin, doge de Venise, au sujet des privilèges que le prince venait de garantir à la république.

Venise. Archiv. génér. *Path.* III, fol. 39 v^o.

Inclite magnificentie. domino Johanni Delphyno, Dei gratia Veneciarum etc. duci, amico nostro karissimo, Petrus, Dei gratia Jerusalem et Cipri rex, salutem prosperam et felicem. Magnificentie vestre litteras ac honoratos et commendabiles legatos et concives vestros earum gerulos ferventi cordis affectione suscepimus et intelleximus diligenter, expositaque per eos exaudivimus, dictis eorum pro vestra parte fidem credulam adhibentes. Nam conventiones et pacta, quibus jamdudum serenissimus genitor noster fuerat communitati vestre federatus, hinc inde renovavimus confirmantes. Demum aliis novis eorum requisitionibus annuentes, intuitu magnificentie vestre nec non vestri communis, que postularunt liberaliter et generose concessimus. Quas conventiones innovatas et noviter generose concessas poterunt vobis in scriptis deferre predicti laudabiles vestri legati et firmiter confidentes quod inter nos et vos verus amor, qui hactenus viguit inter colendos antecessores nostros et vestros, illibatus et integer permanebit in perpetua firmitate. Datum Nicoxie, die xx^a Septembris anni lx.

1361, 29 mars. De Famagoste.

Lettre du roi Pierre aux consuls de la ville de Montpellier.

Montpellier. Arch. de la mairie. Seconde armoire des petits tiroirs, xxi^e tiroir.

Petrus, Dei gratia Jerusalem et Chipri rex, nobilibus consulibus Montispessulani, salutem. Nobilis prudentie vestre litteris inclinati, quibus nobis navem Raymundi Serrellerii¹ et aliam de Narbona cum merchatoribus et eorum mercibus affectuosius commendastis, eos et eas habuimus vestri favoris intuitu peropportunis omnibus commendatos, et circa solutiones earum nostro commercio inferendas faciemus id quod juri et honori nostro crediderimus convenire. Datum Famagoste, xxix die Marcii, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo primo.

1361, 3 juin.

Réclamations diverses relatives au commerce et à la police maritime présentées par les ambassadeurs chypriotes au doge de Venise.

Venise. Arch. gén. Conseil des Prégadi. *Mini.* XXX, fol. 3 v^o.

M CCC LXXI die tertio mensis Junii, indictione XIIIII^a.

Ces sont les requestes que nous Johan dou Morf, mareschalch dou royaume de Cypre, et Thomas de Montolif, auditour doudit royaume, ambaxaours et mesages dou tres haut et exelent prince, roy de Jerusalem et de Cypre, faisons à vous, tres cler seignor, messire Johan Dalfin, par la grace de Deu duc de Venece, et à vostre conseil, de par le dit nostre seigneur le roy.

1. Premièrement, vous, messire lo duc et vostre conseil deves saver che la requeste des² segnors Venisiens le roy de bone memoir pere jadis dou dit nostre seignor le roy, leur asenti et otroia franchiçe, per tout le roiaime

¹ Le chef de cette maison, sur laquelle on trouve quelques documents dans la *Biblioth. de l'Éc. des chart.* t. III, 2^e sér. p. 210-213, est nommé « Raymond Seraller de Narbonne, habitant de Montpellier et bourgeois du roi de Chypre, » dans un acte du 9 mars 1355. (Venise, *Commém.* lib. VI, fol. 55.) Le commerce attirait en même temps à Montpellier les Chypriotes qui s'y fixaient en prêtant le

serment de bourgeoisie : « Item anno LXXXIIII^o (1364) die xxx^a Octobris juravit coram dominis consulibus Joseph Sapheri de regno et insula Cypri. » (Petit Thalamus publié par la Soc. archéol. de Montp. in-4^o, 1836, p. 279, cf. p. xxxiv.)

² Au Ms. *dei* ; on remarquera plus bas bien d'autres fautes du copiste vénitien : *la zente*, *in plusors*, etc.

de Cypre, de que convenable coçe seroit que tout ensi comme le Venesiens sont frans au dit royaume, que la çent aici doudit nostre signor le roy puissent estre frans e franchir leur merches en Veneçe e signorie de Veneçe por que nous requerons le dite franchiçe¹.

2. Encor vous faisons saver que aucune fois les bails de Venesiens qui vont al royaume de Cypre, comme ciaux qui sont estranges et ne conneusent bein la gent; et aucuns vont en leur presençe et dient che il sont Veneciens; de que les dis bails le mandent au baili de Famagoste e leur guarentie aici e requierent au dit baili de Famagoste que il dè aculir² la guarentie de celui qui se fait Veneciens; de que il avient [que] plusor fois ont esté trové que le dit de guarens est autre ch'à verité, per laqual coçe le baili de Famagoste ne peut aculir la dit guarentie. Et sur çe à nostre signor le roy semble que raxon seret que ciaux qui portent tal guarentie e fuissent Veneciens, que il fuissent condanés et castiés per le officiaus de le signorie de Venece. Et sur ce vos requerons que par vous et vostre conseil soit mis alcun remede³.

3. Encor vos faïçons à saver que aucuns Veneçiens por amisté ou par autre cautele e raçon levent sur le leur naves esclaves et autres de la gens dou pais de Cypre sans bolete⁴ e sans comandament des officiaus dou signor, de que la gent dou pays recevent grande damace. E per plusor fois ont esté trovés su pluzors vasiaus que les Venesiens levent gens qui ne pevent partir dou royaume de Cypre. Auci, enci come il avint cestui noviau tens, que ij nave de Venesiens qui partirent de Famagoste leverent v serzens dou signeur roy; et mandant le signeur roy après le dites naves do galies, ne

¹ Après la requête des ambassadeurs chypriotes se trouve la réponse que le doge et les Prégadi firent le même jour 3 juin 1361 à leurs demandes, sous ce titre: « Responsio ambaciate Cyprici. » En ce qui touche le premier article, malgré l'ancienne amitié de la seigneurie de Venise pour le roi de Chypre et ses prédécesseurs, le conseil ne peut donner satisfaction aux ambassadeurs, attendu, est-il dit, que les usages existant depuis un temps immémorial à Venise s'opposent à cette innovation; car si l'exemption des douanes est accordée aux Chypriotes, les autres nations commerçant avec Venise réclameront les mêmes franchises, et de là naitront des difficultés immenses que le roi

ne veut pas susciter certainement à la république.

² Qu'il doive accueillir.

³ Le conseil promet d'écrire au baile de la république en Chypre pour l'engager à s'assurer plus rigoureusement de la nationalité de ceux qui se disaient Vénitiens.

⁴ Les Vénitiens s'étaient obligés cependant à ne recevoir à bord de leurs navires nulle personne sortant de l'île de Chypre qui ne fût munie d'une permission ou *bolete*. (Voy. ci-dessus, p. 231, note 4.) Le conseil des Prégadi s'engage à renouveler les ordres qu'il avait donnés à cet égard aux patrons vénitiens et promet de punir les délinquants.

poustrent atendre que l'une nave, et orent le dis sergens, qui l'un a nom Tomasin de Cremona, lequel sergent avoit offendu la zente de Cipre in plursors maniere. Per laqual coçe, raçonable coçe seroit que tous ciaux qui fuissent atains en tel malefaite, que vos missire le duc el vostre conseil deusiés ordener à vous officiaus que per iaus tel gent fuissent condanés et castiés.

4. Encor vos faiçons à saveir que aucuns Venesiens par cautele o amisté o autre raxon de profit, font pacer et delivrer marcandies de gens rendables en nom de iaus; en tel manere il fraudent la raxon del nostre signor roy. Et sur ce nous vos requirons par ledit roy que le tel Veneciens qui fust trové en ceste faute, que vos officiaus les dest castier e condaner¹.

1361, 6 septembre. A Venise.

Ordre du conseil des Prégadi pour les galères Vénitiennes se rendant en Chypre.

Venise. Arch. génér. Cons. des Prég. *Misti*, XXX, fol. 20.

M CCC LXI, die sexto Septembris, indictione XIII^{ta}.

Quia, propter nova que habita sunt huc usque de armata et maximo apparatu domini regis Cipri, necessario expedit providere de galeis nostris ituris ad dictum viagium Cipri, ut non incurrant damna manifesta, sicut leviter incurrere possent, vadit pars in bona gratia quod ordinetur et committatur capitaneo galearum Cipri, quod, cum applicuerit in partibus Cipri, examinatis omnibus novis, periculis et conditionibus dictarum partium, si videbit quod in tempore, quo possunt ibi morari galee, per formam sue commissionis non possent habere suum plenum nec facere facta sua, et per consequens essent remansure cum manifesto damno, tunc convocare debeat istud collegium, videlicet bajulum nostrum et consilium de XII², et omnes nostros nobiles de majori consilio ibi existentes, qui sint etatis xx annorum vel majoris, et, congregato dicto collegio, possint per duas partes dicti collegii ellongare terminum duodecim dierum dictis galeis et non ultra, ut possint habere caricum suum et non remaneant cum tanto damno.

¹ Dans sa réponse, le conseil déclare qu'il engagera le baile à punir sévèrement les Vénitiens coupables de ces complaisances frauduleuses en leur imposant une amende au moins du quart de la valeur des marchandises étrangères qu'ils auront couvertes de leur nom.

² Ce conseil, dont il est souvent question dans les documents de Venise, était une commission de douze personnes choisies parmi les notables de la colonie pour assister le baile ou consul dans l'expédition des affaires majeures. Il existait des conseils semblables dans la plupart des consulats vénitiens.

1362, 15 juin. De Nicosie.

Le roi Pierre I^{er} engage la seigneurie de Florence à seconder ses armements pour le recouvrement du saint Sépulcre.

Florence. Archiv. des *Riformazioni*, classe XI, distinction I. Vol. XVI des *Capitoli*, fol. 89 v^o.

Eximie nobilitatis et sapientie viris prioribus, rectoribus et communitati civitatis Florentie, amicis nostris dilectis, Petrus Dei gratia Jerusalem et Cipri rex, dilectionem et caritativam salutem in eo qui pro nostra redemptione voluit crucifiggi.

Notum est quod tempore serenissimi principis domini Henrici bone memorie, Jerusalem et Cipri regis, incliti nostri dilectissimi progenitoris quondam domini Hugonis venerande memorie, Jerusalem et Cipri regis, illustrissimi patruï, a Christianorum in manu Saracinatorum sancti regni Jerosolimitani terre promissionis fuit dominium causa perditionis translatum, sicut Deo placuit. Et postea et antea civitas Jerosolimitana, ecclesia Dominici sepulcri, Calvarie locus, ceteraque loca sancta semper fuerunt, et nunc usque sunt, cum magno vituperio et dedecore sancte fidei, in Saracenorum ditioe detenta. Qui conantur de die in diem prostrare, destruere et annihilare catholicam sanctam fidem, fragellare, depredari, incarcerare et occidere nostros in Christo karissimos fratres devotos Christianos, qui dudum visitarunt et de die in diem visitant loca sancta predicta, nunc polluta et destructa per dictos Saracenos sancte crucis inimicos. Unde dolendum est, quod vertitur in prejudicium, flagitium et dedecus fidei christiane.

Quare considerantes quod, propter peccata preterita et presentia nunc inter Christianos imminet, Deus mortalitatibus, pestilentibus, guerris continuis et aliis inconvenientibus regnare concessit, nec dictam Terram Sanctam esse voluit in manibus christianis; quamquam a pueritia in sensibilibus nostris primitivis, Deus, motus pietate, ad desiderii et ferventis voluntatis summum gaudium pro operis consummatione cor nostrum rapuit, usque nunc existens in proposito et extitum durans in humanis Deo dante ponendi, habendi, multiplicandi et disponendi corpus nostrum, regnum nostrum Cipri, homines nostros et posse nostrum cum omnibus qui nobiscum voluerint interesse in recuperatione et acquisitione sancte civitatis et terre promissionis predictae, dedicate et acquisite Domini nostri Jhesu Christi fuso sanguine pretioso: que civitas et terra ac regnum ad nos pertinent, ut notum est, jure hereditatis naturali, et quod nostris peccatis libenter satisfacemus Deo in augmentum fidei christiane serviendo, nonobstantibus hominum et facultatum ma-

quis quas habuimus expensis in captione Sathallie¹ civitatis, nobis a Deo evidenter miraculose collate, quod miraculum celare non debemus quoniam desiderium et velle nostrum ac intentionem nostram predictam reformavit; nos, quantum possumus vos requirimus et rogamus quatenus humane nature redemptione memorata pro remissione peccatorum christianitatis, vobis et vestrum cuilibet secundum suam facultatem, devotionem atque posse placeat, ut, sicut a penis inferni Deus per effluxionem sui pretiosissimi sanguinis nos redemit, ad Sanctam Terram et nostram propriam hereditatem, prout superius, redimendam nobiscum velitis interesse.

Et ut vestrum quilibet se preparandi spatium et tempus habere possit ad veniendum nobiscum in servitio sancto Dei, nostre est intentionis firme et inclusive quod, nisi licito impedimento fuerimus impediti, cum sancti Spiritus gratia et virtute sancte Trinitatis, opus nostrum incoationi demandabitur prima die Martis, anno a Nativitate ejusdem Domini nostri Jhesu Christi millesimo trecentesimo sexagesimo quarto. Ceterum cum nimis prolixum esset, omnes tribulationes et inconvenientia Christianis inter Saracenos occurrentia exprimere, amplius non scribimus, sed pro vobis clarius certificandis de premissis vobis destinamus dilectum familiarem nostrum, Silvestrum Bolonchini, latorem presentis, qui vos de predictis clarissime informabit. Ei vero debetis fidem plenariam habere super hiis que vobis dicit tangentibus supradicta. Scriptum Nichosie, mense Junii die quinto decimo anni Domini millesimi trecentesimi sexagesimi secundi.

1362-1365.

Documents divers relatifs au premier voyage du roi de Chypre en Europe².

I.

1362-1365.

Extrait de Guillaume de Machaut³.

Paris. Bibl. nat. ancien fonds Mss. franç. n° 7609, fol. 313; la Vallière, n° 25, fol. 4; Suppl. franç. n° 43.

Et au tiers an s'aparilla
Com cils qui jour et nuit veilla
Comment il se porroit chevir

¹ Voy. ci-dessus, p. 13.² J'indiquerai plus loin, p. 239, l'ordre et les limites dans lesquels s'effectuèrent les voyages du roi de Chypre en Occident, et je

réunirai dans l'un des volumes suivants les diverses inscriptions qui en ont conservé le souvenir en quelques villes.

³ Ces vers et les nouveaux fragments de

Pour ce saint passage assevir.
 Si a la haute mer passée,
 Et vint en France la loée.
 Mais il passa par court de Romme;
 Là ot maint honneur, c'est la somme,
 Car li papes premierement,
 Li cardinal secondement,
 Tout le clergie, tous les prelas,
 Et li pueples à grant solas
 Et à grant joie le veirent,
 Et plus grant honneur li feirent;
 Plus de douceur, plus de loange
 Qu'onques mais à roy si estrange,
 Qu'il estoit de si longue marche
 Qu'aus Sarrasins ses pais marche.

Là fu Jehans li roys de France
 Qui maint anui, mainte souffrance
 Avoit receut pour la guerre
 Qu'il avoit au roy d'Angleterre,
 Par le deffaut de maint couart.
 Et li roys angles Andouart
 Avoit à nom, je ne doubt mie.
 Plus n'en di, je suis de partie,
 Mais ne vueil pas faire lonc conte.

Cils nobles rois dont je vous conte
 Moustra son fait devers l'Eglise
 Par tel maniere et par tel guise,
 Si bien, si bel, si sagement,
 Et si très honnourablement,
 Et aussi au roy des François
 Qui estoit là presens, qu'einsois
 Qu'il partissent, il se croisierent
 Et le saint passage vouerent,

Machaut, donnés à d'autres époques du règne de Pierre I^{er}, sont extraits de l'histoire de ce prince que Machaut composa et

intitula *Prise d'Alexandrie*, pour célébrer fait d'armes le plus remarquable.

Et maint autre vaillant preudomme,
 Qu'en ce livre-ci pas ne nomme,
 Par l'ordenance dou saint pere
 Et des cardinaus qui sont frere.

Car li sains peres ordonna
 Et tels indulgences donna
 Que tous ceuls qui se croiseroient,
 Et qui avec eaus en iroient,
 Sont absols de coupe et de peinne.
 Et si fist le roy cheveteinne
 De France, de toute l'armée
 Que l'Eglise avoit ordenée.
 Le cardinal de Pierregort,
 Pour les nostres donner confort,
 Pour adrecier leur conscience
 Rassorre et donner penitence,
 Fu legas en ceste besongne,
 Car c'est uns homs qui bien besongne,
 Et tant honnouré la crois ha
 Qu'avec les 11 roys se croisa.

Briefment, par la vertu divine,
 Cils nobles rois en brief termine,
 Si bien et si bel besongna,
 Et si bien fait sa besongne a
 Vers le pape et vers les signours,
 Qu'il besongna plus en 111 jours¹

¹ Le roi de Chypre passa les mois d'avril et de mai 1363 entiers à la cour d'Avignon.

On peut établir ainsi, d'après les documents que j'ai recueillis ici et les indications extérieures, la chronologie de ses deux voyages en Occident.

1362.

Le 15 juin et le 15 septembre 1362, le roi Pierre était encore à Nicosie, d'où il écrit à la seigneurie de Florence et à Nicolas Acciaiuoli. (Ci-dess. p. 236, et Buchon, *Nouvelles Recherches sur la Morée*, 1834, t. II, 1^{re} partie, p. 134.) Il s'embarque en Chypre pour passer en Europe le 24 octobre 1362.

(Strambaldi, *Chron. di Cipro*, Ms. de Paris, fol. 41.)

Nous devons à cette occasion relever l'erreur de Sanudo l'ancien, qui fait débarquer le roi Pierre à Venise le 5 décembre 1361 (pour 1362, *Vite de' duchi*, Murat. t. XXII, col. 655); et avec Baluze il faut signaler l'inexactitude plus grande de Villani, d'après qui le prince serait venu à Avignon dès le 3 décembre 1362. (*Vita pap. Aven.* t. I, col. 983.)

Le roi passe tout le mois de décembre à Venise.

1363.

Il part de Venise le 2 janvier (voy. *preuv.*

Qu'il ne cuidoit faire en III ans.

Quar li Dieus, qui est tous puissans,

Par grace li volt tant aidier

1^{er} janv. 1363, p. 247), en prenant la route de Mestre, Padoue et Vérone. Le 21 janvier, il est reçu à Milan par les Visconti et demeure douze jours avec eux. (Donato Bossi, cité par Baluze, *Vita*, t. I, col. 983, contre les dates erronées de Froissart, qui conduit le roi de Chypre à Avignon dès le commencement de février 1363, et le fait partir peu après le 2 avril jour de Pâques. Liv. I, chap. 15.-155, t. I, p. 463-464, éd. 1839.)

De Milan, Pierre se rend à Pavie, puis descend à Gènes où il arrive à la fin de janvier. (Georg. Stella, *Annal. genuen.* ap. Murat. t. XVII, col. 1076.) Il passe tout le mois de février à Gènes ou dans les environs. Il était encore dans cette ville le 5 mars 1363. (Ci-après, p. 248.)

Il dut quitter Gènes vers le milieu du mois de mars, et suivant la route de la corniche, il se dirigea vers Avignon, où il fit son entrée le mercredi Saint, 29 mars 1363. (*Vita Urbani V*, ap. Baluze, t. I, col. 401, 983.) Nous avons une de ses lettres datée d'Avignon, le 21 avril 1363 (ci-après, p. 250): il ne quitta en effet cette ville que le 31 mai suivant. (Baluze, *ibid.* col. 401.) Il y a donc erreur dans la chronique de Richard de Cluny, qui marque son départ de la cour apostolique au 31 mai 1362. (*Chron. pontific.* Ms. du Vatican, n° 3765.)

Froissart fait voyager ensuite le roi de Chypre dans l'été de 1363, en Flandre, en Brabant et en Allemagne, où il s'avança jusqu'à Prague: il paraît cependant que le prince ne visita la Bohême qu'en 1364.

Au mois d'octobre, il passe en Angleterre. (Thom. de Walsingham, *Hist. angl.* ap. Camden, *Anglic. Norman. script.* p. 179; cf. Knyghton, *Chron.* ap. Selden, *Res. anglie. script.* t. II, col. 2627. Le 1^{er} novembre, fête de la Toussaint, il assiste à un tournoi à Londres. (Preuv. ci-après, p. 247.) Il était encore le 24 novembre en cette ville, d'où il écrivit au doge de Venise. (Preuv. ci-après,

p. 250.) Au mois de décembre, il voyageait dans l'intérieur de l'Anjou; une partie de ses bagages fut pillée par des voleurs. (Walsingham, *loc. cit.*)

1364.

Le roi de Chypre était probablement en tour à Paris le 27 février 1364 quand il reçut une nouvelle lettre au doge Celsi. (p. 252, n.) Il voyagea peu après en France et en Guyenne. (Froissart, l. I, ch. 13)

Le 7 mai, il assiste aux obsèques de Jean, à Saint-Denis (*Chron. de Saint-Denis*, t. VI, p. 231), et le 19 mai, au mariage de Charles V, à Reims. (*Ibid.* t. VI, p. 231)

Il passe l'été de 1364 en Italie. (lettre d'Urbain V, du 20 février 1364, *Litterarium Carmelit.* t. I, p. 122), et séjourna en Bavière, en Saxe, en Bohême, en Autriche. (Machaut, Ms. fol. 314 v°, 317 v°.) Il descend ensuite vers l'Adriatique, par la Carinthie et le Tyrol d'Aquilée.

Le 26 octobre, le gouvernement de Venise, apprenant son approche, donna des ordres pour sa réception. (Doc. dans *Storia della marca Trivigiana*, t. XIV, cf. Saudo, *Vite de' duchi*, Murat. col. 775.) Il arrive à Venise le 11 novembre. (Machaut, Ms. 7609, fol. 318 v°, extraits suiv.) Il y passa six mois, suivant Machaut, ou peut-être sept mois.

1365.

Le 28 janvier, il donne à Venise son tour de cure pour traiter avec Gènes. (ci-après, p. 253.) On connaît encore une lettre d'Urbain V, son séjour en France, la date du 4 mars 1365. (*Bullar. Ca.* p. 124; Wadding, *Vita B. Petri*, p. 183.) Le 16 mai, Pierre, encore à Venise, écrivit au doge de Gènes. (Preuves,

Il se serait embarqué à Venise, au même mois de mai, suivant Machaut,

Qu'il fausist à bien souhaidier,
Et pour le roy qu'il trouva là
Quant à la court de Romme ala,
Car on tient que li rois de France
Ha plus qu'autres roys de puissance.

Mais fortune qui tost deffait,
Quant il li plaist, ce qu'elle a fait,
Et qui onques ne tient couvent,
Car sa couvenance est tout vent,
Li joua d'un tour d'escremie
Dou quel il ne se doubtoit mie;
Car de vie à trespasement
Li roys de France ala briefment,
Et anssi fist li cardinaus,
Qui en ce fait estoit legaus.
Dont ce fu pitez et damages,

mais ici notre chroniqueur paraît moins exact que dans ses dates précédentes, car on ne peut penser que la république de Venise ait attendu le départ du roi de Chypre pour accorder le droit de cité à Philippe de Maizières son chancelier (preuves, ci-après, 22 juin 1365), et il ne serait pas moins étonnant que le pape ignorât encore à Avignon, à la fin du mois de juin, l'embarquement du roi de Chypre s'il avait eu lieu, comme le dit Machaut, au mois de mai précédent. (Voy. la lettre du 30 juin 1365, dans laquelle Urbain V engage Pierre I^{er} à hâter son départ. Rinaldi, t. XXVI, p. 119; Bullar. Carmel. t. I, p. 126; Reinhard, *Gesch. von Cyp.* t. I, pr. p. 84.) Nous croirions plutôt que le roi monta sur la flotte et quitta Venise à la fin de juin seulement. Le 19 juillet le pape le savait en mer. (Rinaldi, t. XXVI, p. 119.)

En sortant de l'Adriatique, Pierre va relâcher à Candie, puis se dirige vers Rhodes, où il passe deux mois (Machaut, fol. 319 v^o); il remet à la voile le 18 septembre (Machaut, fol. 322), et s'empare d'Alexandrie, le vendredi 10 octobre 1365. (Voy. la note aux extraits de Machaut de 1365, pag. 281.)

1367.

Le roi de Chypre paraît être reparti dès la fin de cette année, après sa campagne sur les côtes de Syrie pour revenir en Europe. Il séjourne d'abord à Rhodes et à Naples. (Strambaldi, *Chron. di Cipro*, fol. 99.)

1368.

Au mois de mars il voit le pape à Rome. (*Vita Urb. V*, ap. Baluze, t. I, col. 381, 408.) Il était encore à Rome le 20 mai. (Preuves, ci-après, ann. 1368.)

Au mois de juin il va et séjourne en Toscane. (Chron. de Stefani, ci-après, 1368, et Chronique de Pise, Murat. *Script. Ital.* t. XV, col. 1048, où l'année pisane 1369 répond à l'année commune 1368.)

Les 17 et 21 août il était à Venise, se disposant à aller passer quelques jours à Trévisé et aux environs. (Preuves, ci-après, ann. 1368.)

Le 28 septembre, il s'embarque à Venise pour venir en Chypre (Machaut, fol. 359 v^o), où il est poignardé le 17 janvier 1369. (Voy. la note à la fin du règne.)

HISTOIRE DE L'ÎLE DE CHYPRE.

Car li sains et devos passages
 En fu tous au recommencier,
 Car on se devoit adrecier
 A ces li par especial
 Comme à seigneurs et court roial.
 Si en ploura parfondement,
 Et souspira moult durement
 Le très gentil et noble roy,
 Et en fu en moult grant effroy,
 Quant tout ce estoit empeeschié
 Qu'à grant peinne avoit pourchacié.
 Mais ne laissa pas son emprise
 Pour fortune qui riens ne prise,
 Qui par son faus tour a deffait
 Tout ce qu'il avoit quis et fait,
 Ne pour la mort dou roy de France,
 Ne dou cardenal, qu'esperance
 Avoit en Dieu, et ferme foy
 Que Dieus seroit adés pour soy.

Pierre se rend ensuite en Flandre, en Angleterre, à Cologne, en Franconie, en Thuringe, en Saxe, en Bohême, en Pologne et en Autriche. Sa dernière station est à Vienne, où le duc d'Autriche, comme la plupart des princes qu'il visitait, lui donne de brillantes fêtes.

Après tout ce, congié pris a
 Dou duc et de la compaignie.
 Si se parti à chiere lie,
 Ne mais gueres n'arrestera
 Jusques en Venise sera.
 Or deviseray son chemin
 Par escript en ce parchemin.
 Il s'en ala en Quarateinne¹,
 Une duché qui est procheinne
 Des montaignes de Lombardie.
 Et, par ma foy, je ne croy mie
 Qu'il ait ou monde entierement

¹ Ms. la Vallière *Quaranteine*, la Carinthie.

Si fort pais, car vraiment
 On y entre par u destrois
 Qui sont rostes, longs et estrois.

Le Taure¹ et le Joure passa,
 Et puis son chemin trespassa
 Par le pais et la contrée
 Dou patriarche d'Aquilée;
 Lombardie laissa à destre,
 Et tint le chemin à senestre
 Toudis en costiant la mer.
 Doit-on bien tel signeur aimer
 Qui de peinne et de haire a tant
 Pour avoir honneur qu'il atent.

N'est pas raisons que je vous mente,
 L'an mil ccc mii et sexante,
 De novembre l'onsime jour,
 Cils roy, à qui Dieux doint honneur,
 Vint et arriva à Venise
 Où on l'aimme forment et prise.

Quant il aprocha la cité,
 Li dux, par moult grant amité,
 Et li citoien de la ville
 Yssirent hors plus de vi mille,
 Et li alerent à l'encontre.
 Chascuns samblant d'amour li monstre,
 Et li firent feste gringnour
 Qu'à leur droit naturel signour.
 En son hostel le convoierent²,
 Moult humblement l'accompaignierent,
 Grans dons et grans presens li firent,
 Moult l'amerent, moult l'oubeirent.

Le Taure, dans le Ms. la Vallière; *le*
e, dans le Ms. 7609. Le Torre, petite ri-
 e souvent à sec, passe à l'est d'Udine et
 e dans le Lisonzo au-dessus d'Aquilée.
 Joure doit être aussi un des affluents
 Lisonzo, ou l'un des ruisseaux descen-

dant du Frioul qui tombent dans le golfe de
 Trieste.

² Il demeura sur le grand canal, au beau
 palais des Cornaro de Piskopi, aujourd'hui
 palais Peccana, où existent encore les écus-
 sons de Chypre et de Jérusalem.

HISTOIRE DE L'ÎLE DE CHYPRE.

Finablement que vous diroie,
 Toute la cause de sa voie
 Leur dist : et les requist de gent,
 Ou de navie, ou d'argent,
 Pour le saint voiaige assevir;
 Car enuis s'en porroit chevir
 Se il li refusient aye
 E speciaument de navie;
 Pour ce que moult de gent faudra
 Passer, quant la saison vendra
 Que ceus qui sont en Dieus creans
 Passeront sus les mescreans.
 Si demanderent jour d'avis,
 Un jour ou II, ce m'est avis.

Quant il furent bien consillié,
 Ne vinrent pas comme essillié
 Pour faire leur response au roy,
 Car moult furent de bon arroy
 Parez et vestis cointement,
 Si bien, si bel, si richement,
 Comme se fussent duc ou conte.
 Et li roys, qui tenoit grant conte
 D'eaus, les sot moult bien recevoir,
 Et leur response concevoir.
 Et vesi ce qu'il respondirent :
 Premièrement il li offrirent
 Navie qu'il delivreront
 A tous ceuls qui passer vorront,
 Et avec ce juste nol¹ pris ;
 Et encor, se bien l'ay compris,
 Ayde, faveur et confort.

Li roys les mercia moult fort
 De leur aide et de leur offre,
 Qui vaut d'or fin tout plain un coffre,
 Voire, par Dieu! x millions,
 Car il n'est mie nez li homs

¹ Nolis.

Qui mieus li peust recouvrer
 De nef, c'est legier à prouver.
 Je ne di pas que Genevois
 N'aient la huée et la vois,
 Et très grant puissance seur mer;
 Hola! je n'en vueil nuls blasmer,
 Car comparisons hayneuses
 Sont ce, dit-on, et perilleuses.
 De là se partirent à tant
 Et li nobles roys, qui entent
 A son partir, luy et sa gent
 S'en alèrent par mer nagent,
 Tout droit en l'ille de Candie
 Pour attendre la barounie,
 Et les vaillans hommes qui vuelent
 Passer en Surie, s'il puelent,
 Pour nostre creatour servir
 Et pour sa grace desservir.
 Sis mois entiers fu à Venise
 A grant despens et à grant mise.
 Et s'en parti en mois de may,
 Si come laissié dire le m'ay.

II.

1363.

Extrait du Dittamondo.

e voyage du roi de Chypre en Occident, les préparatifs de la grande croisade dont le roi de France
 ait prendre avec lui le commandement, occupaient alors la cour d'Avignon et la chrétienté entière.
 arque, ému dans sa retraite par le bruit de ces mouvements, retrouva ses plus belles inspirations et
 igea les seigneurs d'Italie à se joindre au passage qui se préparait outre les monts, en leur adressant
 eux sonnet :

• Il successor di Carlo, che la chioma
 • Con la corona del suo antico adorna,
 • Prese ha gia l'arme per fiaccar le corna
 • A Babilonia, e chi da lei si noma. »

l'écrivit dans le même but et dédia à son ami Jacques Colonna le chant *O aspettata in Ciel!* consi-
 ! par les connaisseurs comme un chef-d'œuvre parmi les chants de son *Canzoniere*, qui est tout entier
 chef-d'œuvre. Peu de chroniqueurs de l'époque ont négligé de parler de ces projets si longtemps

préparés d'avance et en définitive si peu satisfaisants. L'auteur du *Dittamondo*, Fazio degl' Uberti, suspend lui-même sa description géographique de la Gaule pour s'arrêter un moment aux événements, objet de la préoccupation générale, en rapportant ce que lui dit un sujet des souverains pontifes dont il fait la rencontre sur les bords du Rhône.

Je donne ce curieux passage d'après l'édition de Monti, lib. IV, c. 21, en faisant observer que la confusion du français et du provençal qu'on y remarquera se retrouve dans différents mss. du *Dittamondo* que j'ai été à même de conférer à l'école de médecine de Montpellier (Ms. n° 509), et à la bibliothèque publique de Modène (Ms. ital. VIII, G, 55).

Noi trovammo un Romeo andando, il quale
 Io salutai nella nostra favella ;
 Ed ei rispose in lingua provenzale :
 • Amiz • fiz-jeu , • Sabes de ren novella ? •
 • Oc , • respondit , • ara la gherra est fort
 • Au roi d'Aragon e de Castella •
 • Frère , • fiz-jeu , • à cest croi veramen ,
 • Che tal se pensen guasagna e jausir ,
 • Che ren venzer porra son paubre sen .
 • Ancor oi , quant fui a Vignon , dir ,
 • Que roi de France auriez le passage ¹ ;
 • Ma pauch lui segiront à mon albir .
 • Le roi de Chipre , qui est proub e sage ,
 • Dedens Vignon a demoré plus jors ,
 • Por ordre mettre e fins à cest voyage .
 • A cest que monte ? Car le notre pastors ,
 • L'empereor , ne aucun cardenal
 • Por l'amor Dieu à ce profre son cors . •
 • Amis , • fiz-jeu , • monter porra gran mal ,
 • Si paubremen se voglia disvegliar ²
 • Le chien qui dort dedans son paubre stal . •
 Et li Romeu : • Or lasso li pensier
 • A cel de France e de Chipre , car crei
 • Que bien à temps se sauront consilier . •
 Poi disse : • A Dieu soiez , • et mosse i piei .

Ces vers, écrits en 1363 ou 1364, semblent une prophétie. Fazio craignait avec raison que la nouvelle croisade n'eût d'autre résultat que d'irriter inutilement le sultan d'Égypte sans pouvoir gagner la route de Jérusalem. L'abandon d'Alexandrie, gardée à peine trois jours par les croisés, ne justifia que trop ses appréhensions.

¹ • A giura le passage • Modène.

² • Si probremen se voga disvegliar • Modène. —

III.

1363, 1^{er} janvier. A Venise.

Ordre du grand conseil de Venise autorisant le doge à sortir des limites de l'État.

Venise. Arch. génér. Grand Conseil. Registre des délibérations, dit *Novella*. :350-1384, fol. 87 v^o.M CCC LXIII¹ die primo Januarii.

Quia in promissione domini continetur quod ipse non possit exire ducatu Veneciarum sine licentia hujus majoris consilii, vadit pars quod pro honorando et associando dominum regem Cipri, qui cras recedit et facit viam de Mestre, dominus pro nunc possit exire et ire usque ad illum locum qui videbitur, pro honore terre.

IV.

[1363, 1^{er} novembre. A Londres.]

Étoffes livrées au roi de Chypre, à Londres, pour un tournoi tenu à Smithfield, aux fêtes de la Toussaint.

Londres. Archives de la garderobe, à Carlton Ride. Rouleau 37-38, *Edward III*. IV, n^o 749.

Rotulus liberationum pannorum, pellicerie, mercerie et aliarum rerum diversarum, officium magnæ garderobæ domini nostri Eduardi regis Angliæ tertii post conquestum tangentium, per Henricum Snayter custodem ejusdem magnæ garderobæ factarum, a 29 die Junii anno 37 usque 29 ejusdem mensis anno 38, anno revoluto.

.....
 Eidem [Ricardo de Kareswell, cissori² domini nostri regis] pro coopertura unius paris plattarum² datarum domino regi Ciprorum per regem pro hastiludiis factis in Smethfeld¹ post festum Omnium sanctorum, nec non pro diversis cappis pro rege circumligandis per diversas vices.

ii ulnæ panni adaurati de Luka ;	Baldelyns de Luka ;
i ulna i quartum rubani auri largi ;	Rubani auri largi ;
viii ulnæ et dimidie rubani auri stricti.	Rubani auri stricti.

¹ Vieux style. L'année légale ne s'ouvrait à Venise que le 1^{er} mars.

² Tailleur.

³ Gantelets pour les tournois.

⁴ Probablement la place de Smithfield à Londres, où se tient aujourd'hui un marché aux bœufs. Thomas Walsingham rapporte

que dès l'an 1362, et par conséquent avant l'arrivée du roi de Chypre en Angleterre, on avait donné à Smithfield un grand tournoi auquel assistèrent des chevaliers espagnols, arméniens et chypriotes. (*Chronic. ap. Camden, Script. Angl. Francfort*, 1602, p. 178.)

V.

1363.

Don d'une aiguière d'or au roi de Chypre.

Paris. Bibl. nat. Mss. Mortemart, n° 76, fol. 7. Inventaire des meubles de M. le duc de Normandie, dauphin de Viennois, fait en l'année 1363.

En l'an M CCC LXIII, il est à savoir que Monseigneur donna au roy de Chipre une aiguière d'or et un gobelet d'or à façon de rose, qui ne sont en nul inventaire¹.

VI.

1364, 14 novembre. A Venise.

Décision des Prégadi.

Venise. Arch. gén. Conseil des Prégadi. *Miti*, XXI, fol. 82 v°.

Die XIII Novembris 1364.

Quod concedatur domino regi Cipri quod pro complendo armari quoddam lignum, quod mittit in Ciprum pro suis negociis, possit soldizari facere et accipi usque circa LX. homines a remo qui sibi deficient, cum major pars eorum sint de illis qui venerunt cum illo.

1363, 5 mars. A Gênes.

Pierre I^{er} confirme et étend les privilèges accordés par Henri I^{er} aux Gênois.

Gênes. Bibl. de l'Université. *Liber jur. rep. Gen.* vol. II, fol. 331 v°.

Universis et singulis has presentes patentes litteras inspecturis vel audituris nos Petrus, Dei gratia Jerusalem et Cipri rex, salutem prosperam et

¹ S'il recevait des cadeaux, le roi Pierre devait en offrir aussi aux princes qu'il visitait. Il est possible que l'article suivant de l'inventaire des meubles et bijoux de Charles VI, fait en 1399, rappelle un don du roi de Chypre au roi de France : « Anneaux à rubis, c'est assavoir : sept gros rubiz de grand poys, sur le lonc, qui tient de couleur de violet, et fut au roy de Chypre » (Ms. 76, du fonds Mortemart, fol. 36.) Lusignan pouvait d'autant mieux offrir à ses nobles hôtes

des souvenirs de ce genre que l'île de Chypre était, au moyen âge, avec l'Arménie, Bagdad, Tauris et Alexandrie, les pays où se faisait en grand le commerce des perles et des pierres précieuses. (Voy. Pegolotti, *Della mercatura*, p. 65, 305, et les extraits de Ludolphe, ci-dessus, p. 214.) Aussi disait-on communément en Europe « un rubis d'Orient. »

Le goût de ces riches atours était devenu si vif parmi la noblesse depuis les croisades « qu'un seigneur de France », qui n'était pas

felicem. Universitati vestre tenore presentium denotamus quod, cum inclitus et magnificus dominus Symon de Bucanigra, Dei gratia Januensis dux, pro se et comuni Janue nobis requisiverit in gratia speciali ut quoddam privilegium alias ipsi comuni per serenissimum principem dominum quondam Henricum bone memorie, olim Cipri regem inclitum, nostrum predecessorem, concessum et datum, ejusdem sigillo plumbeo cum fillo sirico rubeo pendente roboratum, approbare dignaremur, nos attendentes et considerantes sincerum et ferventem amorem, quem penes nos et nostros predecessores semper usque nunc fideliter gessit et gerit ac geret nostrosque successores, ut speramus, comune prelibatum, requisitioni predictæ voluimus et volumus annuere graciosse, et dictum privilegium approbare; cujus est tenor talis.

(Suit le privilège de 1232, imprimé ci-dessous, p. 51.)

Quod autem privilegium fore bonum et justum confitentes, ex nostra certa scientia ratificamus, confirmamus, ac etiam approbamus, pro dicto comuni et omnibus quorum interest [vel] intererit valiturum. In quorum omnium testimonium et cautellam, presentibus Philippo de Brezwiht¹ constabulo et Joanne de Ybelino senescalco Jerosolimitanis, Philippo de Mayzeriis regni Chipri cancellario, Symone de Tinori et Guidone de Megio², has presentes litteras fieri fecimus et eas appensionis sigilli nostri secreti jussimus munimine roborari.

Datum Janue, mensis Marcii die quinta, anni Nativitatis Domini millesimi CCCLXIII³.

le duc de Bourgogne, se trouvant à Venise en 1390, à l'époque où la république, obérée par la guerre, sacrifiait une partie des joyaux de Saint-Marc, ne recula pas devant le prix de 40,000 ducats que le sénat mit à la cession d'un balai de 646 carats. (Sanudo, *Vited'uchi*, ap. Mur. *Scr. It. t. XXII, c. 782.*)

¹ Philippe de Brunswick.

² On voit près de la porte de Cérines, à Nicosie, l'inscription funéraire d'un membre de la famille de *Meggio*; mais je crois qu'il s'agit ici de *Guy de Reggio*, médecin du roi Pierre, venu en Occident avec ce prince, et chargé par lui de diverses négociations. Voy. p. 254, n.

³ Indépendamment de la transcription dans le cartulaire ou *Liber jurium* de Gènes, la république dut faire exécuter plusieurs ex-

péditions détachées du privilège original du roi de Chypre. Une de ces copies notariées se trouve dans le ms. moderne de l'Académie de Gènes, intitulé *Conventiones insulæ Cypri anni 1365*, et renferme cette description du sceau royal de Pierre de Lusignan: « Antonius de Credentia quondam Conradi, imperiali auctoritate notarius ac cancellarius et custos privilegiorum comunis Janue, prescriptam confirmationem privilegii, ut supra, exscripsi, exemplavi et in hanc publicam formam redigi, de quibusdam patentibus regalibus litteris, in pergameno scriptis, et sigilli regalis secreti bullati in serica cordela rubea et cera rubea impressione munitis, prout in eis vidi et legi, nichil addito vel diminuto quod mutet sensum vel variet intellectum, ad breviationis vel extensionis causa, sententia

1363, 21 avril. D'Avignon.

Lettre du roi Pierre au prince d'Antioche, son frère, gouverneur du royaume de Chypre, en faveur des commerçants de Montpellier.

Montpellier. Arch. de la mairie. Seconde armoire des petits tiroirs, 211^e tiroir.

Pierre, par la grace de Dieu roy de Jerusalem et de Chipre, à nostre fe chier et amé frere Johan de Lezegnan, prince d'Anthioche, connestable, gent et gouvernour de nostre dit royaume de Chipre, salus. Sachies que l bourgeois de Montpellier sont venus par devers nous et nous ont donné entendre que on lor fait paier plus que eaus ne soloient. Si vous mando que vous doies commander que eaus ne paient plus que il soloient, et q eaus soient traitiés par la maniere que eaus estoient du tans du roy Hug de bone memoire, nostre pere, jusques à nostre retour. Donné à Avigno à XXI jour d'Avril de LXIII de Crist.

[1363], 24 novembre. De Londres.

Lettres du roi Pierre à Laurent Celsi, doge de Venise, à la reine de Chypre et au prin d'Antioche, son frère, au sujet de la révolte de l'île de Crète contre la république Venise¹.

Venise. Arch. gén. *Commemoriali*. VII, fol. 27 v^o.

I.

Inclite magnificentie, domino Laurentio Celsi, Dei gratia Veneciarum duc amico^o et fratri nostro karissimo, Petrus, eadem gratia Jerusalem et Cypri

« tum in aliquid non mutata, habens ad hec
« plenam bailiam et liberam facultatem michi
« per capitula et statuta comunis Janue attri-
« butam. Cujus quidem sigilli coherentie tales
« sunt. Nam primo habet in medio cimierium
« regale, cum scuto sive clipeo supposito ad
« arma sive insignia regalia, et cum ense eva-
« ginato dependente a dicto cimero, cui etiam
« est connexa una linea litterarum in hec
« verba : POUR L'ONORE MANTENIR. Et dicti si-
« gilli circumscriptio talis est : D. (S?) PETRI
« DEI GRATIA JERUSALEM ET CIPRI REGIS. »

Le notaire génois n'a pas bien lu sans doute la légende de l'écu du roi de Chypre. Au lieu des mots : *pour l'onore maintenir*, l'inscription devait être ainsi : *c'est pour loiauté maintenir*.

Telle était en effet la devise de l'ordre de chevalerie fondé par Pierre I^{er}. Cette devise est écrite sur une banderolle placée en spir au milieu de l'écu, comme on le voit encore à Venise à l'ancien palais Cornaro della Mocopia, et comme Machaut l'indique dans vers :

Et s'avoit lettres d'or entour
Disans, bien m'en doit souvenir,
« C'est pour loiauté maintenir; »
Car je l'ay mille fois veu
Sur les chevaliers et leu.

Ms. 7609, fol. 311.

¹ De toutes les révoltes de l'île de Crète contre le gouvernement des Vénitiens, celle de 1362 inspira les plus vives craintes

rex, salutem et felices ad vota successus. Ex litteris vestris accepimus et non sine dolore et perturbatione mentis audivimus inconsultam novitatem, seu potius temeritatem, quam pheudati et fideles vestri insule Crete, antiquis et cotidianis civitatis vestre favoribus et tanquam de paterno cespite palmites vestris educati allimentis et vestris de fontibus irrigati, in predictam insulam contra statum vestrum insana rebelione molliti sunt. Sane, amice karissime, pensato vinculo sinceri amoris et intime karitatis quod inter nos, nec immerite, multipliciter radicatum est, hos turbatos eventus rerum vestrarum non minus moleste patimur, quam si de parte regni nostri similia nobis occurrerent. Et quamquam nobis et omnibus plane constat egregiam vestram potentiam in expeditione maris et terre per se sufficere ad tantam, et longe majorem, insolentiam in brevi tempore conculcandam, quum tamen nostra res agitur dum de vestris comodis et honoribus providetur, scitote quod proposuimus, quanto cellerius comode poterimus, Venecias accedere et exinde cum electa manu nobilium belatorum, quos ex diversis regionibus procuravimus, cum comitiva vestrarum gentium ad eandem Crete insulam transsfrectare, et ad expugnationem illorum rebelium cum persona et totis viribus regni nostri immobiliter perseverare, quousque ipsorum vesana temeritas extinguetur et vestri honoris integritas reformetur. Ceterum super hiis

sénat. Raphaïn Caresino, alors chancelier de la république, en parle en ces termes : « Il-
-jus tempore foedissimum ac crudele flagi-
-tium in Cretensi insula commissum est ab
-his qui causam ducalis domini jure natu-
-rali, gentium et civili tueri tenebantur. »
(*Chron. Venet.* ap. Murat. t. XII, col. 428.
Voy. Arch. des miss. scient., juin 1851, p. 29;
Notice sur les Patti de Venise, § Crète.)

Les intelligences des Candiotes avec les Génois et les Catalans, le voisinage de l'île de Chypre, d'où ils pouvaient recevoir des secours, augmentaient les appréhensions du sénat. Les Chypriotes observèrent cependant une stricte neutralité, et le roi Pierre, en recevant à Londres la lettre du doge Laurent Celsi, son ami particulier, qui lui annonçait le soulèvement des nobles candiotes, offrit immédiatement son assistance à la république pour les faire rentrer dans le devoir. En lisant la réponse du roi Pierre, que je donne ici, on reconnaît toute la fougue de son esprit, et on ne doute pas que Lusignan n'eût

aussitôt traversé l'Europe pour tenir sa parole, si le doge l'eût appelé à son aide et si la république n'était parvenue encore une fois à conjurer le danger.

La cour apostolique, craignant pour le succès de la croisade, menaçait en même temps les révoltés des armes du roi de Chypre, et signifiait au doge de Gènes de ne leur fournir aucun secours, le prévenant que le roi, à son retour en Orient, passerait avec ses forces dans l'île de Crète pour assurer la pacification du pays, s'il était nécessaire. (Rinaldi, *Annal. eccles.* 1364, § 8, t. XXVI, p. 96.) Machaut nous apprend en effet que Pierre I^{er}, en quittant Venise, alla séjourner quelque temps en Crète. Ms. 7609, fol. 319.

A son partir, lui et sa gent
S'en alèrent par mer nagent
Tout droit en l'ille de Candie
Pour attendre la baronnie.

Mais déjà l'insurrection était comprimée et ses chefs prisonniers.

que a nobis vestra amicitia requisivit, scitote quod nunc scribimus et mandamus predilecte consorti nostre regine et karissimo fratri nostro, principi gubernatori regni nostri, quatenus ad ea prosequenda procedant, prout in quadam pagina presenti interclusa. Data Londoniis, die xxiiii Novembris.

II.

Petrus, Dei gratia Jerusalem et Cypri rex, predilecte consorti nostre regine dictorum regnorum, et karissimo fratri nostro, principi gubernatori regni nostri, salutem. Noveritis ex presente quod dux Veneciarum, frater noster et amicus karissimus, nobis per suas litteras explicavit quod pheudati sui de insula Crete temerariam rebellionem contra ipsum in predicta insula exitarunt. Quapropter ipse proposuit cum manu potenti ad reprimendam eorum audaciam, et propter justam causam et honorem suum, toto conatu contra ipsos procedere; quare, ut magis possit, nos requisivit ut ordinaremus quatenus ipsi rebelles carerent quocumque tam regni nostri quam subditorum nostrorum subsidio et favore. Nos itaque, considerantes sinceram dilectionem qua predictus dux frater noster ad nos afficitur, et beneficia sua et communitatis sue in nostros honores et favores sepius repplicata, predictum negotium tanquam nostrum specialiter nobis assumentes, et predictos Cretenses, durante ipsorum pertinacia, tanquam rebelles nostros de cetero reputantes, vobis per presentem mandamus, ut strictissime precipiatis omnibus bayliis et officialibus nostris, nec non vos etiam diligenter provideatis, ne, durante novitate predicta, aliqui de subditis nostris possint ire vel mittere quoquomodo ad predictam insulam vel navigia vel victualia seu merces, nec possint habere cum ipsis aliquale commercium per directum vel indirectum, ac item ne aliquod navigium veniens de Creta in regno nostro recipiatur, imo tanquam rebelles regni nostri modis omnibus habeantur. Venetis autem consideretis omnem super hiis exhibere favorem, juxta modum quo ulterius dux frater noster vobis scripserit, vel capitaneus, seu et baylius Venetorum existens in Cipro vobis, ex parte ducis, decreverit postulandum. Data¹.

¹ Le même volume des archives de Venise renferme une nouvelle lettre du roi de Chypre à Laurent Celsi, datée seulement du 27 fév. et écrite probablement de Paris en 1364. Le roi y exprime le regret de voir qu'en raison

de la révolte des Crétois les galères promises pour le passage ne pourront être prêtes au terme convenu. Il craint d'ailleurs que le comte de Savoie et beaucoup d'autres seigneurs qui devaient rejoindre Amédée n'aient

1364, 4 décembre.

Note d'une lettre du roi Pierre, relative au douaire de Marie de Bourbon, sa belle-sœur.

Paris. Arch. nat. Sect. dom. Ancien inventaire des titres du Bourbonnais, art. 1453.

Item une lettre scellée en cire rouge, signée Erauldi, dattée du III^e Decembre M. III^e LXIII, par laquelle Pierre, roy de Jherusalem et de Cipre, promet faire payer à Marie de Bourbon, emperiere de Constantinoble, princesse de Tharente, [cinq mille ducats pour son douaire] et mettre trois mil florinz ès mains de Hugues de Lizignen, prince de Gallylée, fils de ladicte Marie, nepveu dudict Pierre roy de Jherusalem, et le surplus desdictes sommes en autres mains, selon le contenu ès dictes lettres¹.

1365, 28 janvier. A Venise.

Procuration du roi de Chypre à Guy de Bagneul de Reggio, son médecin, et à Pierre de Thomas, patriarche de Constantinople, pour traiter de la paix avec les Génois.

Gênes. Bibl. de l'Univ. *Liber jur. reip. Gen.* vol. II, fol. 333 v^o. Extrait du traité du 18 avril 1365.

In nomine Domini, amen. Per hoc presens publicum instrumentum con-
tulis evidenter appareat et sit notum quod anno Nativitatis ejusdem Domini
M^o CCC^o LXXV^o, indicione tercia, mensis Januarii die xxviii^o, pontificatus sere-
nissimi in Christo patris et domini nostri, domini Urbani digna Dei provi-
dencia pape quinti anno tercio, presente me notario publico et testibus in-
frascriptis ad hoc vocatis specialiter et rogatis, illustrissimus princeps et
dominus, dominus Petrus, Dei gracia Jerusalem et Cipri rex inclitus, mo-
nitus, stimulatus, ymo quasi choactus, viscerossa, ferventi et avida affectione
quam habet ad inchoationem, persecutionem, executionem et consumma-
tionem sancti passagii jam indicti, et zizaniarum calido satori cupiens, pro

plus le temps de faire leurs préparatifs et de se rendre à Venise. Il termine en faisant des vœux pour la prompte pacification de l'île, afin qu'au mois d'août la flotte soit prête à mettre à la voile. (*Commemor.* lib. VII, fol. 36.)

¹ La pièce manque dans le registre P. 1365 du Bourbonnais où se trouvent cependant les pièces des cotes précédentes et des cotes suivantes. Clairembaut en avait vu une expédi-

tion, et les mots ajoutés ci-dessus entre parenthèses sont extraits de la note que le savant généalogiste en a donné, d'après le volume 00 de la chambre des comptes, dans les *Maisons royales de France*, I^{er} vol. fol. 237. Mss. de la Bibl. nat. Le chiffre du douaire de Marie de Bourbon est connu d'ailleurs par d'autres actes, et notamment par le contrat de mariage de 1328, imprimé ci-dessus, où il avait été fixé à 5.000 florins. (Voy. aussi 1368.)

discensionibus et discordiis pacem et tranquillam dilectionem seminando totis viribus, ne sanctum, ejus occasione et in defectu suo, passagium impediatur obviare omnimodo; jure et forma, quibus melius potuit, fecit, constituit, creavit, ordinavit et ellegit suos veros et legitimos procuratores, actores, factores et nuncios speciales reverendissimum in Christo patrem et dominum, dominum Petrum, Dei gracia patriarcham Constantinopolitanum¹, et venerabilem et circospectum virum, magistrum Guidonem de Baygnollo² doctorem in medicina, presentium exhibitores³.

Acta fuerunt hec Venetiis in hospicio quod tunc inhabitabat idem dominus rex, scilicet in camera pro sua requie noctuali ordinata, sub anno, indictione, mense, die, pontificatuque predictis, presentibus inclito et magnifico domino Hugone de Lizigniano principe Galileo, dominis Johanne de Castillon domino de Duri, Philippo de Maizeriis cancellario regni Cipri, Simone de Tinori marescalco Jerosolimitano, Bernardo Al, Tiercelleto de Barra preposito et magistro aulici hospicii dicti domini regis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Et ego Nicolaus Heraudi de Novio, clericus publicus Apostolica sacra et imperiali auctoritate notarius, etc.

1365, 18 avril. A Gênes.

Traité de paix et de commerce entre le roi de Chypre et la république de Gênes⁴.

Gênes. Bibl. de l'Univ. *Lib. jur. rep. Gen.* vol. II, fol. 333, et Bibl. de l'Acad. de Gênes, Ms. moderne intitulé *Conventiones insule Cypri.*

In nomine Patris, individue Trinitatis, beate Virginis gloriose, totius que curie celestis, amen. Cum inter serenissimum et inclitum principem dominum Petrum, Dei gratia Jerusalem et Cipri regem, ac gentem et subditos suos, ex una parte, et magnificum et excelsum dominum Gabrielem Adurnum, Dei gratia Januensium ducem et populi defensorem, suumque consilium antianorum, nomine comunis Janue, necnon cives et districtuales comunis Janue, ex altera, lites, questiones et controversie oriri possent, ex eo maxime quia per prefatum dominum ducem suumque consilium, nomine comunis

¹ On trouvera plus loin un extrait de la vie de Pierre de Thomas.

² Guy de Bagneul, nommé dans le texte du traité Guy de Reggio, et ailleurs Guy de Bagneul, de Reggio, probablement du nom de sa ville natale, était médecin du roi Pierre de Lusignan. (Voy. pag. 273.)

³ Je supprime à la suite les formules ordinaires des procurations.

⁴ La vie du patriarche Pierre de Thomas par Wadding, in-8° Lyon, 1637, p. 173, 184, et le Bullaire des Carmélites, t. I, p. 121-124, renferment plusieurs lettres du pape Urbain V relatives à ce traité de

ue ac civium et districtualium ipsius, diceretur et allegaretur, quod Januensibus et dictis Januensibus per prefatum dominum regem et officiales effectualiter non observabatur quoddam privilegium concessum ex anno Januensibus et dictis Januensibus per recolende memorie illustrem principem dominum Henricum, tunc Cipri regem, anno Incarnationis Domini millesimo ducesimo trigesimo secundo, die decima Junii, et cujus privilegii tenor de verbo ad verbum inferius est insertus.

(Suit le texte du privilège, imprimé ci-dessus, page 51.)

Propter que tempore providi et discreti viri Guliermi Ermirii, civis Janue, non retroactis temporibus quamplura scandala, dissensiones et discordie intervenerunt inter officiales prefati domini regis et antecessorum suorum gentem suam, ex una parte, et Januenses et dictos Januenses, ex altera parte, quibus sedandis ac concordandis seu ad concordiam reducendis transmissi fuerunt solennes ambassatores et nuncii ad dictum dominum ducem, cum consilio et commune Janue, pro parte prefati domini regis, reverendissimus in Christo pater et dominus, dominus frater Petrus, Dei et Apostolice Sedis gratia patriarcha Constantinopolitanus ac ipsius Sedis legatus, honorabilis et discretus vir dominus magister Guido de Regio, consiliarius regius ac scientie medicinalis doctor eximius, cum plena potestate et potestate super predictis omnibus et singulis tractandi, conveniendi, finiendi, componendi, prout et sicut apparet per publicum instrumentum, scriptum et compositum Venetiis manu Nicolai Eraudi de Novio, clerici publici Apostolica sacra et imperiali auctoritate notarii, anno Nativitatis Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quinto, indictione tertia, mensis Januarii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri Urbani, papa Dei providentia pape quinti, anno tercio, ac magni sigilli regii penitus de cera rubea cum serico rubeo munimine roboratum, et cujus instrumenti tenor per omnia talis est.

(Suit le texte de la procuration du 28 janvier, imprimé ci-dessus, p. 253.)

1. Volentes prefati ambassatores ac nuncii, nomine prefati dicti domini regis, et prefatus magnificus dictus dominus dux Januensium, et cum consilio duodecim antianorum, quorum nomina sunt hec : Laurus Leordus

ix, qu'il fut très-difficile d'obtenir des énois.

¹ Cf. Strambaldi et Amadi, ann. 1364, et

les traités de 1329, art. 9; 1338, art. 3. Ces querelles duraient depuis plus de 60 ans.

prior, Jacobus de Franciscis, Hector Vincentius, Petrus de Nigrono, Pambellus de Casali, Thealdus de Corvaria, Lanerius Bartolomeus de Viali, Bartolomeus Portonarius, Jullianus de Castro, Johannes de Fontanegio notarius, Thomas de Azario, et Jacobus de Ponte de Pulciffera, nomine comunis Janue, predictis litibus et controversiis debitum finem imponere, ac etiam providere ut omnia scandala, dissensiones et rixe, que futuris temporibus occurrere possent inter prefatum dominum regem, officiales suos et gentem suam, ex una parte, et Januenses et dictos Januenses, ex altera, cessent ex toto ac eis totaliter obvietur; et ut amor et dilectio, qui et que temporibus retroactis viguit inter prefatum dominum regem et antecessores suos et comune Janue, futuris temporibus attentius et ferventius conservetur; et maxime cum per sanctissimum in Christo patrem et dominum, dominum Urbanum papam quintum, per Santitatis ipsius litteras¹ scriptum fuerit et transmissum prefato domino duci et suo consilio, tanquam filiis et devotis Sedis Apostolice ac sante matris Ecclesie, quod ipsi se debeant disponere ad dictas lites et controversias cum prefato domino rege et gente sua totaliter sopiendas; cujus mandatis tanquam filii et devoti ipsius domini nostri pape obedire dispositi, puro corde, totis viribus studuerint, ut per rei evidentiam demonstratur, moniciones ac precepta ipsius adimplere, pervenerunt et pervenisse confessi fuerunt ad infrascripta pacta, conventiones, compositiones, concordium ac declarationes, solemnii stipulatione inter dictas partes dictis nominibus vallatas et vallata; renunciantes in predictis et infrascriptis exceptioni dictorum pactorum, compositionis, concordii et declarationis, sicut supra et infra, non factorum, rei sic non se habentis, doli mali, metus in factum, condicioni sine causa, et omnium videlicet quam ex causa predictorum pactorum, compositionis, concordii et declarationis, ut supradicti ambassatores, nominibus quibus supra, habentes plenam scientiam de omnibus et singulis contentis in dicto privilegio, ex certa scientia, et non per aliquem errorem juris seu facti, approbaverunt, ratificaverunt et confirmaverunt et emologaverunt, prefatis domino duci et consilio, recipientibus nominibus quibus supra, dictum privilegium et omnia et singula contenta in eo, volentes, consentientes et approbantes dictum privilegium, et omnia et singula contenta in eo, attendi et observari et effectualiter adimpleri sine lite, molestia seu aliqua contradictione juris, seu facti debere quibuscumque Januensibus ac dictis Januen-

¹ La lettre qu'Urbain V écrivit au doge de Gènes à ce sujet, le 20 février 1365 (*Bullar. Carmelit.* I, p. 122), complète les dé-

tails des chroniques et des traités sur les mésintelligences qui existaient entre les Chypriotes et la république de Gènes.

sibus per prefatum dominum regem, quemcumque successorem suum, officiales ipsius et quoscumque subditos et districtuales suos.

2. Item, volentes dicte partes declarare qui sint Januenses et dicti Januenses¹, qui gaudere debeant beneficio dicti privilegii, voluerunt dicte partes dictis nominibus et consenserunt quod dicto privilegio gaudere debeant omnes Januenses et descendentes ex eis; et etiam omnes habitantes civitatis Janue et totius districtus et rippariarum, a Corvo² usque Monachum inclusive, et etiam omnium locorum et terrarum, qui et que per comune Janue distringuntur, seu in futurum distringentur, in quacumque mundi parte, et qui habitatores in civitate Janue sive locis que per comune Janue distringuntur seu distringentur, subeunt, seu in futurum subibunt, onera realia seu personalia. Dicti autem Januenses intelligantur omnes alii, etiam non habitatores in dictis locis, qui pro Januensibus se tractant et qui subeunt, seu in futurum subibunt, onera realia seu personalia, in civitate Janue seu locis que per comune Janue distringuntur, et specialiter illi de Gibeletto³, et quicumque alii, qui in preteritum debite et rationabiliter, arbitrio potestatis Januensium et sui consilii, quorum declaracioni pro tunc stari debeat, expediti et tractati fuerunt pro Januensibus seu dictis Januensibus in insulla Chypri. Ut si contentio fuerit in futurum de aliquo seu aliquibus, qui sint seu esse debeant ex predictis, et per consequens gaudere debeant beneficio dicti privilegii, stetur pro tunc dicto et declaracioni potestatis Januensium qui pro tempore fuerit in dicta insulla et sui consilii; et quod fuerit declaratum in dictum casum per dictum potestatem et suum consilium, effectualiter debeat observari per dictum dominum regem et quoscumque officiales suos. Et si forte prefatus potestas et consiliarii ejus declaraverint aliquem fore ex predictis, qui esse non debeat seu non sit arbitrio prefati domini ducis et sui consilii, condemnari et puniri debeant arbitrio sindicatorum comunis Janue, et in dictum casum error corrigatur per dictum dominum ducem et suum consilium.

Item, quia forte, ut per dictos ambaxiatores asseritur, temporibus retroactis, aliqui in regno Chipri se expediverunt pro Januensibus a comerchiis⁴ domini regis, qui revera non erant Januenses nec dicti Januenses, et per consequens

¹ Cet article avait pour objet de préciser le sens des expressions *Januenses et qui dicuntur Januenses*, par lesquelles on avait désigné, dans les traités antérieurs, les personnes admises à profiter des franchises génoises. Voy. le privilège de 1232, p. 51, n. 4.

² Corvo est le nom du cap oriental du golfe de la Spezia, qui termine la rivière du Levant.

³ Gibelet en Syrie, où les Génois avaient des possessions depuis le XII^e siècle.

⁴ Des tarifs de douane. Les privilèges de nationalité que les Génois cherchaient à étendre sans cesse au profit de leur com-

tenebantur ad solutionem comerciorum dicti domini regis, voluerunt et consenserunt quod, si per dictum potestatem Januensium, qui in dicto regno fuerit, et suum consilium declaratum fuerit ipsos non fore Januenses, non possint gaudere beneficio dicti privilegii, non obstante quod alias se excusaverint tamquam Januenses. Et versavice, si aliqui reperirentur solvisse commercia sive vectigalia dicti domini regis, tamquam non Januenses sive non dicti Januenses, qui essent Januenses seu dicti Januenses juxta declarationem dicti potestatis et sui consilii, quod tunc et in dictum casum dicti tales, qui solvisent et qui fuissent declarati, ut supra, per dictum potestatem et suum consilium, tractentur et abeantur pro Januensibus, non obstante quod alias solvisent. Et si forte dictus potestas et consilium ejus male declararent, tunc dominus rex et officiales ejus, et etiam illi contra quos male declararent, possint habere recursum ad prefatum dominum ducem et consilium suum et ad syndicatores, ut supra dictum est, qui possint et debeant corrigere et declarare omnes errores predictos.

Item, intelligantur Januenses seu dicti Januenses filii naturales et spurii Januensium, et etiam servi eorum et liberti manumissi a Januensibus, portantes onera Januensium post manumissionem, et etiam servitores Januensium qui stent, et qui diu steterint, ad cibum et potum ac stipendium Januensium.

3. Item, voluerunt et consenserunt ac declaraverunt dicte partes, dictis nominibus, quod dominus dux et [consilium] seu comune Janue, pro ipso comuni Janue, possint transmittere ad dictam insulam Chipri potestatem quem voluerint et elegerint in toto regno Chipri, qui per se et officiales constitutos et constituendos ab eo, et in qualibet parte ipsius regni, exerceat et exercere debeat et possit merum et mixtum imperium et omnimodam jurisdictionem contra et inter Januenses et dictos Januenses, juxta formam dicti privilegii, et executionem facere et fieri facere contra quoscumque per se et nuncios et executores suos, prout sibi videbitur, tam in civilibus quam in criminalibus, exceptis tribus delictis de quibus in dicto privilegio fit mentio¹, videlicet omicidio, prodicione et raptu. De quibus tribus delictis debeat cognosci et judicari per dictum potestatem seu officiales suos; et si cognitum fuerit seu sententiatum, illum seu illos, contra quem seu quos procederet pro aliquo dictorum delictorum, fore culpabilem seu culpabiles, et dicta occasione condemnaretur seu condemnarentur, in dictum casum

merce et de leur marine avaient pour effets principaux, de faire jouir ceux qui étaient déclarés Génois de la juridiction de leurs con-

suls et de l'exemption des droits de douane. Voy. ci-dessus, p. 104, note 4.

¹ Art. 1^{er} du privilège de 1232.

baylivus sive curia regia teneatur, sine aliqua alia cognitione predicti criminis, ad requisitionem ipsius potestatis seu nuncii sui executionem facere seu fieri facere in omnibus et per omnia, prout per ipsum potestatem cognitum et declaratum fuerit seu sententiatum; ita quod dictus dominus rex seu aliquis officialis suus non possit procedere contra aliquem Januensem seu dictum Januensem, aliquo quovis modo seu aliqua occasione vel causa, nisi quatenus de ipsius potestatis processerit voluntate. Et quod potestas Januensis possit habere servientes seu sergentes suos usque in decem, et carceres; et quod potestas, familia et servientes ipsius possint portare arma offendentibilia et defendibilia.

4. Item, voluerunt et declaraverunt dicte partes, dictis nominibus, quod prefatus potestas Januensium in dicto regno et insula Chipri habeat et exerceat omnimodam jurisdictionem, ut supra, contra omnes Januenses seu qui pro Januensibus tractentur, quantumcumque fuerint facti, creati seu constituti per dictum dominum regem seu curiam suam homines ligii, seu quocumque nomine censeantur sub protectione et defensione ipsius domini regis, seu in futurum fierent homines ligii; ita quod prefatus dominus rex seu curia sua per aliquod decretum, statutum seu ordinationem factum seu factam, seu que seu quod in futurum fieret, non possit aliquem Januensem eximere a jurisdictione potestatis Januensis, qui pro tempore fuerit in dicto regno Chipri, seu officialium ipsius potestatis, nec bona ipsius que non sint feudalia; sed omnimodam potestatem et jurisdictionem habeat in eum et eos et bona eorum predicta, tam in civilibus quam in criminalibus, prout habet et habere debet in quoscumque alios Januenses¹. In quantum vero dictus dominus rex [seu] curia sua procedere vellet contra aliquem Januensem qui teneret fundum ab ipso domino rege, quoad subtractionem seu privationem fundi predicti seu fructuum in totum vel in partem, dictus dominus rex in hoc facere possit ad suam liberam voluntatem, sine aliqua contradictione comunis Janue seu officialium suorum.

5. Item, voluerunt et declaraverunt quod nullus Januensis seu dictus Januensis possit abstringi seu compelli, in dicto regno Cipri, ad aliquid dan-

¹ Au XIII^e siècle, quand les principes des Assises étaient mieux observés, le roi n'aurait pas permis sans doute qu'un homme lige, quelle que fût d'ailleurs sa nationalité, se soumit à une autre juridiction qu'à celle de la haute Cour; mais les Génois profitaient des circonstances difficiles où se trouvait Pierre

de Lusignan pour accroître leurs privilèges. Quand l'audace était nécessaire à leurs empiétements, ils n'en manquaient pas. En 1364, le podestat génois de Famagouste arrêta un Pisan mêlé à une querelle de Chypriotes et de Génois. Bien que le Pisan fût soudoyé du roi, et dépendit par

dum seu solvendum dicto domino regi, seu officialibus suis, seu alicui singulari persone, quantumcumque dictus Januensis seu Januenses fuerint ad stipendium dicti domini regis sive officialium suorum sive alicujus communitatis seu singularis persone, et quantumcumque occasione stipendii peteretur seu requireretur quod dictus Januensis aliquid daret seu faceret; sed de eis omnibus debeat recursus habere ad dictum potestatem seu officiales suos seu comune Janue, quod jus et justitiam faciat requirenti, prout debet et prout sibi videbitur: salvo quod, si dicti Januenses, qui haberent stipendium a dicto rege seu curia sua, essent in aliquo loco dicti regni in quo non esset rector aliquis pro comuni Janue, qui possit adiri seu requiri ut supra, tunc et in dictum casum per officiales regios possint compelli, occasione dicti stipendii, ad faciendum quicquid debuerint. Non tamen criminaliter, etiam occasione dicti stipendii, contra eos possit procedi per officiales regios, nisi ubi causa criminis fuerit; [tunc] cappi possit et quam citius poterit in virtute dicti potestatis Januensium presentari. Et si forte dicti stipendiarii fuerint in mare, ad soldum et stipendium dicti domini regis seu officialium suorum, pro aliquo delicto commisso per eos non possit procedi per dictum dominum regem seu officiales suos ad cognitionem seu punitionem; sed in dictum casum cappi possint per eos, et in vinculis et sub fida custodia poni, et quam citius commode poterit presentari dicto potestati Januensium.

6. Item, voluerunt, consenserunt et etiam declaraverunt, quod omnes Januenses et dicti Januenses possint libere et secure ire et navigare in quibuscumque navigiis ad dictam insulam Chipri; et cum in dicta insula fuerint, incontinenti, ad eorum liberam voluntatem, possint et eis liceat descendere in terram, cum eorum rebus et mercibus et servitoribus suis seu nunciis, sine aliquo impedimento dicti domini regis seu officialium suorum. Et navigia quorumcumque Januensium, que navigaverint ad dictam insulam, possint intrare quoscumque portus¹, sine aliquo impedimento dicti domini regis seu officialium suorum, et absque eo [quod] teneantur expectare aliquos officiales dicti domini regis, qui accedant ad dicta ligna seu navigia. Et quod mercatores Januenses merces eorum possint vendere minutatim sive in grosso quibuscumque voluerint, sine aliquo impedimento quod dictis Januensibus et dictis Januensibus fieri possit per dictum dominum regem seu officiales suos. Et in dicto regno negociari et mercari, emere et vendere pos-

conséquent de la juridiction royale, il fut jugé par le podestat et eut la langue coupée publiquement dans la loge de la nation gé-

noise. (Strambaldi, *Chron.* fol. 51-53; Amadi, fol. 417.)

¹ Il y a ici une lacune dans le Ms.

sint Januenses et dicti Januenses, ad eorum liberam voluntatem, sine eo quod solvere teneantur aliquem drictum, cabellam seu vectigal dicto domino regi seu curie sue seu aliquibus quibuscumque personis, seu contrahentes cum eis, juxta formam dicti privilegii¹, per quod directe seu indirecte fiat diminutio immunitatis dictorum Januensium: salvo et excepto, nonobstantibus predictis, quod si ad portus Famagoste, seu alium portum dicte insule, applicuerint a tribus galeis supra, que non sint galee mercationum, quod tunc et in dictum casum non possint intrare dictum portum, nisi prius facta noticia et obtenta licentia ab officialibus regiis, qui fuerint in dicto loco, de intrando dictum portum. Si vero fuerint tres galee tantum, vel ab inde infra, que applicuerint ad dictum portum Famagoste, vel alium ex dictis portibus dicte insule, possint libere intrare dictos portus. Et si fuerint a tribus supra, et fuerint galee mercationum, quod cognosci debeat per officiales regios, qui fuerint in dicto loco, quod tunc et in dictum casum possint libere intrare dictos portus, sine aliquo impedimento. Possint tamen officiales regii, tempore quo dicte galee seu navigia applicuerint ad dictos portus, ire et mittere quoscumque nuncios voluerint ad ipsa navigia seu galeas, et inquirere et scrutari homines qui fuerint in dictis navigiis seu galeis, dum tamen per hoc nullo modo impediatur liber introitus dictorum navigatorum et galearum. Et, nonobstantibus supradictis, si galee Januensium, pro salute earum, vellent intrare dictos portus, ex eo quia essent insecute seu persecute per galearum ligna Minorcorum², seu aliarum nationum, quod tunc et in dictum casum possint intrare, quotquot sint numero, libere dictos portus, pro tuitione et salute earum.

7. Item, voluerunt dicte partes, consenserunt et declaraverunt quod Januenses et dicti Januenses, qui fuerint in dicto regno, ad eorum liberam voluntatem, cum eorum rebus et mercibus possint discedere de dicto regno et qualibet parte ipsius, sine aliquo impedimento quod possit eis inferri per dictum dominum regem, seu officiales suos, seu publicanos seu collectores drictuum et introituum dicti domini regis, aliquo quovis modo. Teneatur tamen potestas Januensium in dicto regno, justo suo posse et bona fide, ante recessum cujuscumque navigii, per unam diem, notificare curie regie³ existenti in loco illius portus, in quo erunt dicta navigia, de recessu ipsius navigii; et ante recessum ipsius navigii recipiat et recipere debeat idoneos fide-

¹ Art. 2 du privilège de 1232.

² Le Ms. de l'Université porte *inimicorum*, dont le sens est ici le même que celui de *Minorcorum*,

norcorum, par suite de l'état de guerre de l'Aragon et de la république de Gènes.

³ A la fonde, ou tribunal de la douane.

jussores a patronis seu ductoribus dictorum navigiorum, arbitrio suo, quod non portabunt neque extrahent de dicto regno aliquem qui non fuerit Januensis seu dictus Januensis, de quibus supradictum est, seu qui non fuerit marinarius vel stipendiarius dicti navigii, sine buleta seu licentia curie regie; que curia regia semper et quandocumque ante recessum ipsius navigii possit facere, seu fieri facere, de hominibus dicti navigii cercham, dummodo per hoc non prestetur impedimentum nec mora recessui dicti navigii¹. Et si dicti nuncii, seu aliqui alii, invenerint super dictis navigiis aliquem qui non sit Januensis aut dictus Januensis, seu ex marinariis seu stipendiariis dicti ligni, quod confestim patronus teneatur illum talem tradere nunciis regis; quod si non fecerit, possit et debeat per potestatem Januensem et ejus arbitrio condemnari. Et si potestas, justo suo posse et bona fide, non observaverit contenta in presenti capitulo, puniatur et sindicetur ipse potestas arbitrio domini ducis et consilii vel sindicatorum comunis Janue; nec per hoc comunis incurrat in aliquam penam, nec perdat jura aliqua presentis privilegii. Salvo quod si, tempore recessus eorum, fuerit penuria grani in dicta insulla, in dictum casum dicti Januenses non possint de dicto regno extrahere granum sive farinam; possint tamen extrahere de dicto regno tantum panem, sive bischotum, et panaticam quantum eis sufficiat usque ad finem sui viagii. Et salvo quod dicti Januenses et dicti Januenses non possint de dicto regno Chipri extrahere res prohibitas per sanctam matrem Ecclesiam, causa portandi et deferendi ad partes subditas soldano Babilonie; que res sunt iste videlicet : arma, ferrum, lignamina et sclavi, pro vendendo in dicto loco².

8. Item, voluerunt et declaraverunt dicte partes, dictis nominibus, quod patroni Januenses seu dicti Januenses navigiorum qui fuerint in dicta insulla cum eorum navigiis, marinariis et officialibus suis, quantumcumque dicti marinarii non fuerint Januenses, dummodo dicti qui non fuerint Januenses fuerint accepti ad soldum antequam venerint ad dictam insulam, cum mercatoribus et mercibus eorum possint discedere de dicto regno et portibus dicti regni, ad eorum liberam voluntatem. Et etiam dicti marinarii et officiales possint, de voluntate patronorum predictorum suorum, discedere de dicta insulla Chipri super quocumque Januensium vel dictorum Januensium navigio, dum sint ad stipendium navigiorum Januensium predictorum³.

9. Item, declaraverunt et voluerunt dicte partes, dictis nominibus, quod

¹ Des mesures analogues avaient été concertées avec les Vénitiens dans le privilège de 1360, p. 231.

² Voyez la note, p. 125.

³ Il faut rapprocher cet article de l'art. 2.

dominus rex seu officiales sui, aliquo quovis casu emergenti seu contingenti, seu quavis causa necessaria seu utili dicte insule, non possit devetum facere contra Januenses seu dictos Januenses seu bona vel merces eorum, seu etiam contra navigia Januensium generaliter seu specialiter; qui Januenses et dicti Januenses cum eorum navigiis, rebus et mercibus possint exire de dicto regno, ad eorum liberam voluntatem¹.

10. Item, quod de ponderibus et mensuris fiat et observetur in omnibus, prout in dicto privilegio per ordinem continetur².

11. Item, quod comune Janue seu officiales sui, super territorio comunis Janue, possint edificare seu edificari facere domum unam unius solarii³, in comoda altitudine et in latitudine et longitudine condeceni, subtus quam sit logia Januensium; in qua domo habitet et habitare possit decenter et commode potestas Januensium cum familia sua; et que domus distet a muro civitatis palmis duodecim ad minus. Et si forte dominus rex non esset contentus quod dicta domus edificaretur ut supra, teneatur ipse dominus rex facere et curare ita et taliter, quod ille domuncule que sunt ex opposito logie Januensium, vendantur potestati Januensium pro comuni Janue precio condeceni, ad hoc ut de ipsa logia versus dictas domuncullas sive domos sive territoria ipsarum possit fieri quidam archus sive volta, pro qua ad invicem conjungantur dicte domus cum dicta logia, dummodo non impediatur condecens transitus vie publice. Et si dicte domuncule, aliqua occasione, non possint haberi, tunc super dicto Januensium territorio ipsi Januenses possint facere et edificari modo premissis.

12. Item, quod dictus dominus rex sive officiales sui teneantur jus et justitiam facere contra unumquemque subditum suum et bona sua de quibuscumque extorsionibus, mangiariis et tributis, factis seu habitis a quibuscumque Januensibus seu dictis Januensibus, et ipsas et ipsa eisdem seu procuratoribus suis restitui facere cum effectu.

13. Item, voluerunt et convenerunt dicte partes, dictis nominibus, quod dominus rex teneatur relegare et confiniare de dicto regno Chipri dominum Johannem de S[ur], amiratum ipsius, ad totum tempus vite ipsius amirati, et ipsum mittere ad quemcumque locum voluerit a Roddo citra versus Occi-

¹ On voulait, par ces stipulations, empêcher, même en cas de dissentiments nouveaux, l'arrestation des Génois et la saisie de leurs marchandises.

² Art. 2 du privilège de 1232.

³ D'un étage. Cette prescription avait pour

but d'empêcher les consuls génois de suivre en Chypre les usages de leur pays, et d'élever pour leur habitation une de ces tours qui devenaient, au cas de besoin, de véritables maisons fortes.

dentem, et etiam eodem modo dominum Johannem de Sayssum baylivium dicti domini regis; qui tamen baylivius possit transmitti per dictum dominum regem ad insullam Roddi et ad quemcumque locum voluerit ipse dominus rex, a Roddo citra versus Occidentem. Et qui amiratus et bailivius debeant de dicto regno exivisse, causa eundi ad dicta confinia eorum, dies quatuor ad tardius, postquam potestas Januensium, iturus ad dictum regnum, applicuerit in portum Famaguste; cum dictis partibus vissum fuerit, quod ipsi amiratus et baylius fuerint precipua causa scandalorum et injuriarum occurrarum contra Januenses tempore potestatis supradicti Gulielmi Ermirii¹.

14. Item, voluerunt et consenserunt ac convenerunt dicte partes, dictis nominibus, quod de illis Sciculis² et aliis qui cum armis currerent ad logiam Januensium tempore dicti Gulielmi potestatis, per prefatum dominum regem et officiales suos fiet talis et tanta vindicta secundum justiciam, de qua prefatus dominus dux et consilium poterunt rationabiliter contentari.

15. Item quod, salvis predictis omnes alie compositiones ac declarationes facte super dicto privilegio, seu contente in eo, hinc retro inter dictas partes, dictis nominibus, sint casse, irritae et nullius valoris, et habeantur penitus pro non factis, quantumcumque in eis seu in aliqua earum sint verba abrogatoria seu derogatoria, etiamsi de eis vel altera earum specialem mentionem fieri oporteret.

Que omnia et singula supradicta dicti ambassatores dicto procuratorio, nomine prefati domini regis, promiserunt et ad cautelam in animam dicti domini regis juraverunt; hoc modo videlicet, quia dictus dominus legatus

¹ La turbulence des matelots génois occasionnait sans cesse des querelles dans les pays qu'ils fréquentaient. La rixe survenue en 1364 à Famagouste dont j'ai précédemment parlé, avait eu assez de gravité.

Les officiers royaux ayant puni de la perte de l'oreille deux matelots au service du roi, qui se prétendaient sujets de la république de Gènes, une violente collision avait éclaté entre les marins de deux galères, l'une génoise, l'autre chypriote. Parmi ces derniers se trouvaient des Siciliens et des Pisans. L'exécution de l'un des matelots pisans augmenta l'indignation des Chypriotes et envenima la querelle. D'après le rapport de l'amiral Jean de Sur et du bailli de Famagouste, Jean de Soissons, le prince d'Antioche, gouverneur du royaume en l'absence du roi son frère, avait

déjà ordonné aux Génois de quitter l'île, quand le traité du 18 avril vint heureusement suspendre ces différends. Il est probable qu'après la conclusion de la paix, la république n'exigea pas l'exécution rigoureuse du présent article, car nous retrouvons Jean de Sur toujours amiral en 1365. (Strambaldi, fol. 67 et suiv.) Bien plus, l'année suivante, il fut envoyé en ambassade à Gènes même comme amiral. Il revint en 1367 (fol. 95) et conserva sa dignité jusqu'à sa mort, arrivée le 10 mai 1368 (fol. 103).

Jean de Soissons appartient à une noble famille dont la généalogie se trouve dans les signages d'Outre-mer, chap. xxiii.

² Siciliens. On ne voit pas ce qui fut ordonné en Chypre pour l'exécution de cette clause.

posuit sibi manus ad pectus, more prelatorum¹, et dictus dominus Guido ad sancta Dei Evangelia, corporaliter tactis Scripturis, attendere, complere et effectualiter observare et facere observari, sub pena florenorum auri centum milium; in quam penam cadat ipso jure et cecidisse intelligatur ipse dominus rex dicto comuni Janue, si per ipsum seu officiales suos in predictis seu aliquo predictorum fuerit contrafactum, vel ut supra non observatum. Et intelligatur contrafactum, si ipse dominus rex seu ejus officiales fuerint requisiti de correctione, et statim, cognito rationabiliter quod per dictos suos officiales fuerit contrafactum, non correxerit renovando contrafactum, et predicta servando, et debitam penam et condecentem supponendo officiali suo contrafacienti. Et etiam intelligatur contrafactum, si idem dominus rex non observaverit predicta, et eis vel alicui predictorum contrafecerit ullo modo. Qua pena soluta vel non, rata semper et firma romaneant omnia et singula predicta. Et ultra, in dictum casum, liceat comuni Janue guerram movere et facere debite et licite eidem domino regi et genti sue, et in suum regnum et insulam, prout ipsum comune Janue disponeret, ordinaret et sibi

¹ *More prelatorum.* La fin de ce traité montre avec quelque détail la différence des usages suivis par les ecclésiastiques et les laïques pour les prestations de serment. Guy de Bagneul jure d'observer les présentes conventions : « Ad sancta Dei Evangelia, corporaliter tactis Scripturis, » ce qu'il dut faire en apposant ses deux mains au livre des Évangiles ouvert devant lui. Pour le légat, comme le droit canon défendait aux prêtres et aux évêques de jurer sur le texte des Saints livres, il dut prêter le serment de ratification en mettant la main à la poitrine et tournant ses regards vers le livre des Évangiles. L'expression *porter la main à la poitrine* désigne toujours, dans les textes anciens, le serment d'ecclésiastiques ou du moins le serment « *more prelatorum* : »

Vois ici l'arcevesque, qui est preudons saintis,
Voise en la cité, mais qu'il ait sauf-conduis,
Et presche tant la gent qui les ait convertis,
Et jure sur ses ordres, mette la main au pis,
Que Pietre li felons est finez et occis.

Cavelier, *Chron. de Daguesclin*, t. II, p. 128.

Quant aux rois, ils n'engageaient personnellement leur foi que dans les occasions solennelles de leur sacre ou de leur joyeuse

entrée, en confirmant les privilèges de la ville qui les recevait. Le prince jurait alors les mains posées sur les Évangiles, ou sur le Missel, ouvert à l'endroit du canon de la messe commençant par ces mots : « Te igitur, clementissime pater. » C'est ce que l'on appelait : *jurare in Te igitur*. Voy. le procès-verbal de l'entrée de Louis XI à Toulouse, en 1461. (*Coutumier génér.* t. IV, p. 1069, édit. 1724.)

Dans toutes les autres circonstances, même lors de la conclusion de traités de paix et de mariage en sa présence, il était d'usage qu'un ou plusieurs chevaliers ratifiasent la convention pour le roi, ce qu'ils faisaient habituellement en touchant les saintes Écritures et jurant sur l'âme du prince. Les chevaliers de Richard d'Angleterre et de Philippe-Auguste avaient ainsi prêté le serment de la croisade au nom de leurs rois en 1190. (Rog. de Hoved. p. 660, édit. Savile.) Nos documents nous fournissent plusieurs exemples de ratifications semblables, notamment dans l'accord de 1368, où les mots *prebens sacramentum more regio* désignent cette dernière forme de serment. Voy. aussi doc. du 6 mars 1378, 2 oct. 1389.

fiendum videretur. Mandantes dicti ambassatores, dicto nomine, et prefatus dominus dux et consilium suum de predictis per me Raffaelem de Casanova, notarium et cancellarium, in scriptum confici dictum presens instrumentum.

Acta et firmata sunt predicta Janue in palatio comunis Janue, scilicet in terratia ubi consilia celebrantur per ipsos dominum ducem et consilium, anno Dominice Nativitatis millesimo trecentesimo sexagesimo quinto, indictione secunda secundum cursum Janue, die Veneris, decima octava mensis Aprilis, hora vesperarum ¹.

1365, 16 mai. De Venise.

Lettre du roi de Chypre à Gabriel Adorno, doge de Gènes, au sujet de la paix conclue avec la république et de l'expédition préparée contre les infidèles.

Gènes. Bibl. de l'Univ. *Lib. jurium*, vol. II, fol. 335 v°, et Ms. de l'Académie, *Conventiones Cypri*.

Inclite magnificencie, domino Gabrieli Adurno Dei gratia Januensium duci, etc., ejusque consilio, amicis nostris carissimis, Petrus Jerusalem et Chipri rex.

Amici carissimi, sedatam discentionem, satore zizanie operante inter amicitiam vestram, quam inter ceteras recognoscimus cariorem, et incolas regni nostri dudum ortam pestifere, reverendissimi patris domini Petri patriarche Constantinopolitani, Apostolice Sedis legati, ac fidelis nostri magistri Guidonis de Regio consiliarii nostri, quos olim ad vestram presentiam voluimus, tamquam pacis avidi, specialiter destinare, relatione nuper animo audivimus affectanti; ac, tractatu pacis mente vigili particularius intellecto, singula in eo contenta nobis gratissima extiterunt; cognoscentes expresse, prout continue suo noster animus gessit in corde, amoris affectionem, quam ad ea, que pacis sunt et amicitie conservande inter vos [et] regnum nostrum, quod apud vestrum fiducialiter reputare potestis, habetis, prout effectus operis démonstravit, et prout iidem ambassatores nobis insuper retulerunt de vestris tribus galeis armatis, [que] nostro debent beneplacito deservire, dolentes ab intimis quod eas non possumus in nostro presenti habere recessu, cum transfretatio nostra ad presens instet. Attamen ordinetis quod in kalendis Junii, pro recessu ipsarum termino galearum prestatuto, versus regnum nostrum cum vestro potestate recedant; et, cum applicuerint Roddum, ubi

¹ Suivent la liste des témoins et l'attestation du notaire.

simus inquirant; et si Satalie¹ fuerimus vel alicubi circha, ad nos accedant: quas animo expectamus letanti, ac eas intendimus cum ipso potestate honorifice recipere, ut optamus. Si vero fuerimus in regno nostro, versus Famagostam dirrecte dirrigant gressus suos, quas ibi, si non fuerimus, convenienti recipi procurabimus cum honore. Insuper, si nostras litteras vobis adeo tardavimus destinare, vestra amicitia non miretur, quia usque ad quartam diem, ante datam presentium, prefatus magister Guido ad nostrum aspectum, pro egritudine qua fuit occupatus in via, venire tardavit, etiam, ipso absente, idem dominus patriarcha nobis de gestis aliquid nolebat reserare. Ceterum, prout nobis retulerunt ambassatores prefati, de honore capitaneatus super unione tractata, quem coram domino nostro papa pro nobis per vestros nuncios intenditis promovere, vobis gratiarum immensas reddimus actiones. Nos enim Romanam curiam super eodem nostros speciales nuncios curabimus destinare.

Scriptum Venetiis, mensis Maii xvi^a.

¹ Satalie, en Asie Mineure, était alors au pouvoir des Chyriotes. Le roi Pierre s'en était emparé en 1361 :

Il s'err ala, lui et sa gent,
Tant qu'il vint devant Satalie,
Une cité qu'est en Turquie,
Grande et puissant et ferme et forte.
Mais il n'i ot ne mur ne porte
Ne gens qui la peust deffendre,
Que li bons rois ne l'alast prendre,
Et detruire et mettre à l'espée.
Et si l'a toute arse et bruslée.
Là veit-on maint drap de soie
Et de fin or qui refflamboie
Ardoir; et mainte dame belle,
Maint Sarrazin, mainte pucelle,
Maint Turc et maint enfant perir.

Machaut, ms. 7609, fol. 323.

Machaut n'exagère pas les richesses commerciales de cette ville. Satalie et Lajazzo étaient les plus grands entrepôts des échanges entre l'Orient et l'Europe sur la côte de Caramanie. (Pegolotti, *Della merc.* p. 42; Villani, ap. Murat. *Script. Ital.* t. XIV, col. 662, et ci-dessus, p. 13 et 74, n.)

Non loin de Satalie est Gorchigos, assiégé

déjà par les Chyriotes sous Hugues I^{er} (voy. p. 13), et pris définitivement par Pierre I^{er} en 1360 :

Le premier an de sa coronne
Il s'en ala en Ermenie,
Là prist, par force et par maistrie,
Un chastel qu'on appelloit Courc.
Si vous en diray brief et court:
Li chastiaus fu sujet aus Turs,
Grans et puissans, fors et seurs
De fosses, de tours, de muraille.
Mais à l'espée qui bien taille
Versa tout, comble et fondement.
Là se porta si fièrement
Que tout fu mort quanqu'il trouva.

Machaut, ms. fol. 313.

Froissart, mal informé de ces faits, a cru que Gorchigos était un des châteaux d'Outremer occupé par les Génois. (Liv. III, ch. xxv, éd. 1840, t. II, p. 449.) Les Chyriotes en restèrent maîtres jusqu'en 1448, année dans laquelle le grand Karaman s'en empara. Je donnerai, sous le règne de Jean II, diverses pièces des archives de Malte relatives à cet événement.

[1365, 14 juin. De Montpellier.]

Supplique des consuls de la ville de Montpellier demandant au roi Pierre la confirmation de leurs privilèges en Chypre¹.

Montpellier. Arch. de la mairie. Armoire A, cassette 13, pièce n° 4.

1. A la royaul mageste et souveraine justice de vous tres aut et redoubté prince, messire Pierre, par la grace de Dieu roi de Jherusalem et de Chipre, signefient les vostres humbles serviteurs, consuls de la ville de Montpellier du royaume de France², que en toutes nefes et navilles que eulx et les merchans et habitans de la ville de Montpellier et leur predecesseurs et tous autres alans ou navegans en leurs nefes et navilles, ès quelles nefes et navilles il ont usé envoyer leurs merchandises et biens, facteurs, hommes, comprins et leurs autres biens, avecques les bandieres et armes de leur seigneur et dû comun de Montpellier, comme il ont usé et acostumé par voulanté, grace et privilege especial de feu messire Hugues vostre pere, de bone memoire, roy de Jherusalem et de Chipre, que Dieu absoille, avoir et mener en ycelles nefes et navilles, alant et retornant, et aussi par de là en vostre roiaume demourant, aucun preudhomme marchand de Montpellier, apelé consul des marchans de Montpellier.

2. Item, que les dits signefians et leurs predecesseurs ont acostumé faire eslire et instituir en la ville de Montpellier ledit consul, et ycellui destituir franchement, à leur voulanté, sens licence de tout prince ou seigneur. Item, que ledit consul, ainsi esleu et institui, a et doit avoir toute coignossance et

¹ Ce document a été cité quelquefois sous le titre de *Privilège du roi Pierre I^{er} de Lusignan*. Il est probable, en effet, que les demandes faites au roi de Chypre dès son arrivée en France par les bourgeois de Montpellier, venus pour lui rendre hommage à Avignon en 1363 (voy. p. 250), reçurent bon accueil du prince, et que la supplique fut convertie, peut-être à la date du 14 juin 1365, en un diplôme ou traité. Dom Vaissète, qui semble avoir connu le document sous cette forme, en parle ainsi : « Pierre, roi de Jérusalem et de Chypre, conclut (Cartulaire de Montpellier, parmi les Mss. d'Aubays) un traité avec les habitants de Montpellier, le 14 juin 1365, touchant leur commerce dans l'île. Il les prit sous sa protection et sa sauvegarde, et leur permit

« d'avoir un consul dans cette île, permission dont ils usèrent. On trouve en effet que les consuls de Montpellier nommèrent (Baluze, Portef. de Montpellier) un de leurs concitoyens, le 14 octobre 1381, pour être consul « des parties de Chypre et « des parties cis-marines « et ultra-marines de Rhodes. » (*Hist. de Languedoc*, t. XXXIV, chap. cxi, t. IV, p. 517.) J'ai inutilement cherché, aux Archives de Montpellier et à la Bibliothèque nationale à Paris, l'original de l'acte de 1381. La collection des papiers de Baluze ne renferme pas aujourd'hui de recueil intitulé : *Portefeuille de Montpellier*. Les habitans de cette ville commerçaient au reste depuis le XIII^e siècle avec l'île de Chypre. Voy. ci-dessus, p. 208, n.

² Le roi de France avait fait l'acquisition de Montpellier du roi de Majorque, en 1348,

juridiction civile et criminele, corporele et reele en et sur tous marchans, mariniers, pelerins, balestiers et autres quelconques estant ès dictes nefes et navilles, et en et sur toutes leurs marchandises et biens, alans et retournant.

3. Item, que le dit consul a et doit et a acostumé avoir toute coignoissance et juridiction sur les dits marchans, mariniers, pelerins, balestiers et autres quelconques, alans ou retournans, ès dits nefes et navilles et leurs biens et marchandises, tant comme il sont en terre en vostre royaume, c'est assavoir civilement et en fait criminel; et en les faire par vos sergents prendre ou empresonner et metre en vos chartres et illec les faire detenir et relaxer à sa volonté; et aussi punir civilement et par detention de corps, si comme semble bon au dit consul et à ses conseillers à lui donnés en la ville de Montpellier, à son departement, par les dits signefians¹.

4. Item, que le dict consul a et doit avoir et a acostumé avoir et tenir pour lui et pour tous les marchans navigans ès dites nefes et navilles, tant comme il soit ou dit vostre royaume, c'est assavoir en la vostre cité ou ville de Famagoste, et ayleurs ou dit vostre royaume, une loje avecques les armes de leur seigneur et du comun de Montpellier, pour illec tenir leur place et faire à leur volonté².

5. Item, que le dict consul a et doit avoir, ou dit vostre royaume, deux o trois o quatre bastonniers ou sergans, portans leurs bastons avecques les armes du comun de Montpellier, par lesquels il fera tousjours citer et ajorner et venir par davant lui ses dits subgiés, pour fayre et prandre rayson et justice, si comme dict est³.

6. Item, que lesdits marchans de Montpellier, et tous autres navigans ès dites parties de Chipre, ès dites nefes et navilles et sous hobedience dudit consul, pevent et ont acostumé vendre, par eulx ou par leurs facteurs, leurs draps, tant de France comme du pays de Languedoc, tous entiers ou en pieces, en gros ou en menu, si comme leur est avis, à leur plus grant proufit⁴.

7. Item, que tous marchans de Montpellier et leurs facteurs et marchan-

moyennant 120,000 écus d'or. (*Petit Thalamas*, p. 348; cf. p. liij.)

¹ La juridiction des consuls de Montpellier devait s'exercer généralement en Chypre dans les mêmes conditions et les mêmes limites que celle des autres nations. Voyez ci-dessus, p. 52.

² Cf. les privilèges des Génois de 1365, art. 11, et des Vénitiens de 1306, art. 3.

³ Cf. Privil. vénitien de 1306, art. 3.

⁴ Les draps de France, principalement les draps de Languedoc et de Roussillon, avaient au moyen âge un grand débit en Orient. (Pegolotti, p. 19, 43, 66, etc. Uzzano, p. 130.) Jusqu'à ces derniers temps, avant la concurrence de l'Allemagne et de l'Angleterre, la plus grande partie des draps rouges de Carcassonne s'envoyaient encore à Constantinople, et la draperie était restée un des principaux articles de l'exportation française en Orient.

dises sont et doivent et ont acostumé estre francs, quites et delivrés, par tout vostre dit royaume de toutes talles, de toutes empositions, gabelles, redevances, peages, passatges et autres quelconques, pour toutes leurs personnes et biens, venans, demourans et retournans, en paiant tant seulement au vostre comerc¹ pour leurs marchandises, c'est assavoir : pour entré, deux pour cent, et autant pour yssue, sens plus², excepté tout or ou argent, en pièce, en masse ou en monoye, pour lesquels il n'en payent riens³ pour entrée, ni pour yssue, ne pour autre chose quelle quelle soit.

8. Item, que quant aucun desdits marchans, pelerins, mariniens, balestiers ou autres desdits subgiets au dict consul, sont trespasés ou morts, en mer ou en terre, en vostre dict royaume, ledict consul puet et doit et a acostumé faire prandre par inventoyre⁴, de sa propre autorité, tous les biens et marchandises de cel trespasé ou qui estoient sous son gouvernement, et icelles garder, ou faire garder par son député, au proufit des hers et successeurs de cel trespasé, ou de ceulx à qui les dits biens et marchandises appartenoient.

9. Item, que les dits consuls et marchans, alans au dict vostre royaume et illec demourans, comme dict est, et aussi en retournant, tousjours sont et doivent et ont acostumé estre avecques leurs personnes, nefes et navilles, facteurs, biens, marchandises et denrées, mariniens, balestiers et toutes autres choses et compaignes en et soubz vostre seurte, et sauve et especial garde et protection.

10. Item, que le dict consul, quant il se depart de là pour retourner par deçà, il puet et doit et a acostumé de faire eslire et substituer en son lieu, ou dit vostre royaume, un o deux o plusieurs ses lieutenans, lesquels ont et doivent et ont acostumé avoir, au dit royaume, autel et semblable poivre que avoit paravant ledit consul sus tous marchans, pelerins, mariniens, balestiers et autres de Montpellier et de leur compaignie, demourans ou survenans ou dict vostre royaume, jusques à tant qu'il soit venu oudict vostre royaume un autre consul de Montpellier, de novel eleu de part ladicte ville, si comme dessus est dict.

11. Item, que tous les dits marchans et chascun d'eulx sont et doivent et

¹ A la douane chypriote.

² C'est en effet ce que dit Pegolotti des *Provençaux*, nom sous lequel étaient encore compris presque tous les habitants du midi de la France. Voy. précéd. p. 105, n.

³ Les émirs d'Afrique n'exemptaient généralement que l'or et l'argent importés en lingots. (*Bibl. de l'Éc. des chart.* t. V, 2^e sér. p. 147.)

⁴ Inventaire.

ont acostumé estre creus de leur manifest ¹, par devant le dit vostre comerc, tant à l'entrée qu'à l'yssue, par leur propre serment, sens toute autre preuve.

12. Item signifient, comme dessus, que les dits consuls et borgeois et habitans de la dicte ville de Montpellier, et leurs predecesseurs, sont en pacifique saisine et possessions, du temps de vostre dict seigneur pere, dont Diex ait l'arme, et aussi de tant de temps que memoyre d'omme n'est au contraire, jusques à aucune partie de vostre temps, ouquel vostre dict comerc se est efforcé et efforce de lever le double de la dite redevance, et en a par devers li plusieurs grans quantités de monnoies par manere de depost, c'est asavoir de user et joir franchement et pasiblement, par mer et par terre, de toutes les choses dessus dictes et de chascune d'icelles sens tot contredit.

13. Pourquoy supplient tres humblement que vous plaise renouveler et confermer, de vostre auctorité et pouvoir reaul et de vostre certayne science et grace especial, et, si besoing est, de nouvel outroyer aus dicts consuls de Montpellier et à tous les marchans et habitans de la dicte ville, presens et advenir, par vos lettres ouvertes en parchemin scellées au bas de soye et en scel d'or ou de cire vert, c'est assaver tous les privileges, libertés et franchises dessus dictes, et chascune d'icelles; et vous playse par ycelles lettres mander estroitement à tous vous officiers, justiciers et subgies que les dictes franchises et chascune d'icelles facent tenir et garder de point en point, sens emfreindre, et les dicts supplians marchans presens et avenir et chascun d'euls, maintiennent et gardent et fassent maintenir et garder perpetuellement ès dictes franchises et chascune d'icelles, et aussi au vostre dict comerc qu'il fasse bailler et desliverer franchement et entierement, sens toute diminution, tous les deposts dessus dits.

14. Item supplient, comme dessus, estre octroyé de novel à euls et à tous les marchans et habitans de la dicte ville, et autres navigans avecque euls ou sous leur dit consul et bandiere, de vostre auctorité et pouvoir royaul, comme dessus, et par vous lettres scellées comme dessus, que s'il avenoit que aucun naville d'euls ou d'aucun d'euls arrivast, ou temps avenir, en aucun port de vostre dict royaume, par leur bon gré ou par fortune, que avant que ycelles marchandises soient deschargées en terre, les dicts marchans à qui seront, ou que les guouverneront, les puissent, par ycelles mesmes naville ou par autre, transporter en autre royaume ou pays, en tout ou en partie, pour en faire à leur volenté, franchement et sens tout contredit, et sens en

¹ Le *manifeste*, ou état détaillé de la cargaison que le capitaine doit remettre à la douane dès son arrivée.

paier pour ce au vostre dict comere, ou autre pour vous quelque il soit, la dicte redevance de deux pour cent, ou autre quelconque ¹.

15. Item que, quant les marchans dessus dits auront deschargées ou dict vostre royaume leurs dictes marchandises, si il leur est advis qu'il n'en les puissent bien vendre illec à leur volonté, qu'il les en puissent trayre ou faire traire franchement, sen toute contradiction, pour les transporter et vendre en autre país ou royaume, à leur volenté, en paient tant seulement à vos gens la dicte redevance de deux por cent, deue pour l'antrée de dictes marchandises, sens en paier icelle redevance pour l'yssue d'icelles, ne pour autre chose quelconque comme que ce soit.

16. Item que, si par aventure avenoit que aucun des dicts marchans ou de leurs gens eussent commis ou dict vostre royaume, ou ailleurs, aucun meffait, par quoy il deussent murir, ou perdre aucun de ses membres, que cel ou ceuls soient punis en leur propre corps, ou cas qu'il n'en s'acurdaient avecques vous ou vos gens par voye de composition, et non mie en leurs biens; mayz audit cas, iceuls biens soient pris par inventoyre par le dit consul, et gardez et reservez par luy, ou par son deputed, au prouffit des hoirs et successeurs dudit malfacteur, ou de celui ou ceuls à cuy iceuls biens et marchandises apartiendront.

17. Item que, pour aucun mefait ou meffais qui se cometroient par ceuls marchans ou facteurs, en mer ou en terre, en vostre dict royaume, ou ailleurs, nulle confiscations n'en puisse ne doive estre faite à vous, ou à vostre court, de leurs biens ou de ceulx qui seroient à leur garde.

1365, 22 juin. A Venise.

Titre de citoyen de Venise accordé à Philippe de Maizières et à divers Chypriotes.

Venise. Archiv. génér. *Commemoriali*.

• Privilegium civilitatis domini Philippi de Maseriis, cancellarii domini regis Cipri. • Accordé par le doge Laurent Celsi. (III, fol. 47 v°.)

Le recueil des Commémoriaux renferme encore les privilèges suivants :

7 juillet 1311, à Justin des Justini. • Justinus de Justinis ² jurisperitus, de civitate Castelli ³, qui habitat in curia illustris domini regis Cipri. • (I, fol. 166.)

7 mai 1360, à Guy de Reggio, l'un des négociateurs du traité de 1365 avec les

¹ L'usage maritime a toujours permis la réexpédition en franchise des marchandises même débarquées, quand elles n'ont pu trouver d'acquéreur.

² Il a été question précédemment de Jus-

tin des Justini, qui devint en Chypre la souche d'une famille considérée. Voy. ci-dessus, p. 202, n. 4.

³ Città di Castello, au nord de Pérouse.

Génois. « Privilegium sapientis viri Guidonis de Bagnolo de Regio, phisici serenissimi domini regis Cypri¹. » (VI, fol. 81 v^o.)

4 octobre 1369, à André Sasso, « habitatori insule Cipri. » (VII, fol. 116 v^o.)

18 juin 1370, pour Thibaut Belferazo, « nobilis miles de regno Cipri². » (VII, fol. 131.)

Dans ces actes, rédigés tous à peu près uniformément, le doge, après avoir rappelé l'affection de la personne dénommée pour les Vénitiens ou les services qu'elle avait pu rendre à l'État, lui confère le titre héréditaire de citoyen de Venise, avec cette restriction expresse qu'elle ne pourra, à moins d'une autorisation spéciale de la république, naviguer ou faire le négoce comme Vénitien : « Intelligens quod navigare non possit, nec mercatum facere per mare, nisi de quanto fecerit in prestita nostro communi. »

1365.

Extraits de Guillaume de Machaut, relatifs à la prise d'Alexandrie par le roi de Chypre³.

Paris. Bibl. nat. Ancien fonds franç. n^o 7609, fol. 321-328 v^o; la Vallière n^o 25; Supp. franç. n^o 43.

Li roys⁴ fist crier isnellement
 Que le landemain partiroit,
 Mais ne dist pas quel part iroit,
 Pour ce que si li anemy
 Heussent là aucun amy,
 Il lor peust faire savoir.....

¹ Les rois de Chypre appelaient dans leur royaume les étrangers, surtout les Français et les Italiens, appartenant à d'anciennes familles, ou recommandables par des qualités personnelles. Ils leur donnaient des fiefs ou les attachaient à leur service. Donino de Parme, que Hugues IV envoya à Boccace pour engager le jeune écrivain à composer la généalogie des dieux (voy. ci-dessus, p. 226, note 4), Perceval de Reggio, chargé par ce prince d'une mission auprès du Saint-Siège (Rinaldi, *Annal.* 1350, § 2), Pierre Malocello, noble Génois (voyez docum. du 18 janvier 1395, note), et beaucoup d'autres étrangers, furent ainsi agrégés à la noblesse de l'île.

² Grec d'origine, admis dans la noblesse et élevé à la dignité de grand turcoplier du

royaume par Pierre II, en récompense de ses services militaires contre les Génois. On verra dans l'histoire la fin malheureuse où le conduisit son ambition.

³ La *Prise d'Alexandrie*, dont je donne ici de très-courts extraits, est une histoire complète du roi Pierre I^{er}, et forme près de douze mille vers. Les parties relatives à l'action même qui eut lieu dans le port d'Alexandrie, et aux négociations ouvertes plus tard pour la conclusion d'un traité, eussent pris seules beaucoup trop d'étendue, si je les eusse données intégralement. J'y supprime tous les passages qui ne sont pas rigoureusement nécessaires à l'intelligence du récit.

⁴ Pierre de Lusignan se trouvait alors à Rhodes, venant de Venise. Les galères des Hospitaliers s'étaient réunies à sa flotte.

Un sien chambrelain¹ appella,
 Qui tost oy son appel a.
 Li roys li dist en tel maniere :
 « Maintes fois as estet au Quaire,
 « En Alixandre et en Surie
 « Et en Egypte; se te prie
 « Que tu me vueilles consillier
 « Où nous porrons mieux exploitier. »

Percevas le roy entendu,
 Et sagement li respondi :
 « Sire, j'ay esté vraiment
 « En Alixandre longuement
 « Prisonniers, mais je m'esbatoie
 « Parmi la ville où je voloie;
 « Si vous diray la verité
 « Dou pays et de la cité.
 « Sire, Alixandre est une ville
 « Qui tient de tour plus de x mille,
 « Car elle est grant, et plate et lée,
 « De tours et de haus murs fermée,
 « Et si a à chascune porte
 « Bonnes tours, dont elle est plus forte.
 « Environnée est de fossez
 « Grans, larges et parfons assez.
 « C'est une ville si pueplée
 « Qu'on y voit, à une assablée,
 « Cent mille hommes en une place,
 « Biaus et gens de corps et de face;
 « Mais tant sont de foible marrien,
 « Qu'en armes il ne valent rien².

¹ Perceval de Cologne, chevalier poitevin, chambellan de Chypre.

² « Terra Egypti non ginnat homines fortes in armis, » disaient les ambassadeurs chypriotes dans leur mémoire au concile de Vienne. (Ci-dessus, p. 120, 125.) « Coloni prefatæ terræ sunt turpes et inepti ad patrias leges defendendas » dit Symon Simeo-

nis, en 1332. (*Itiner. Terræ Sanctæ*, publié par Nasmith. Cambridge, in-8°, 1778, p. 40.) Les Turcs les appellent dérisoirement « les hommes au corps fluet. » (Saad-Uddin, trad. dans la *Bibliothèque des croisades*, t. III, p. 453.) Telle est en effet la véritable race égyptienne, souple, élancée, mais timide et paresseuse.

« Or est raisons que je vous die
 « Une chose moult merveilleuse,
 « Et qui est pour eaus perilleuse :
 « Ce sont gens qui vivent par sort.
 « Et près de la ville a i. port
 « Que chascuns le *viez port* appelle ¹,
 « Sus une place pleine et belle
 « Qui, entre le port et la ville,
 « Est pleine de greve et d'arsille.
 « Il tiennent veritablement,
 « Tous et toutes communement,
 « Que c'est droite neccessité
 « Que par ce viez port la cité
 « D'Alexandre sera gastée,
 « Destruite, prise, arse et bruslée,
 « Et desconfite; et se vous di
 « Que c'iert en jour de venredi.
 « Si que, sire, je vous conseil
 « Que vous usez de mon conseil,
 « Et que faciez vos voiles tendre
 « Droit vers la cité d'Alexandre. »

Si ont tant nagié et vogué
 Parmi la mer, qui a po gué,
 Qu'au viez port, devant Alixandre,
 Vint li bons roys, sans plus atendre,
 En un juedi, ce m'est avis,
 Jour de la feste saint Denis ²;
 Et y vint à l'eure de nonne.

¹ C'est le port à droite du phare, dit encore aujourd'hui le vieux port. A l'est de l'île, du côté des aiguilles de Cléopâtre, est le nouveau port. Guillebert de Lannoy, venu en Égypte en 1422, décrit les deux bassins et ajoute : « Item, dedens le viel port n'ose entrer nulle navile de Crestiens, ne nul Crestien, par dedens la ville ne par dehors, ne l'oze aprochier, depuis environ lx ans que le roy Pierre de Chippe le prist par celieu là : pour quoy on peut ymaginer que ce lieu là est plus

« avantageux. » (Voyage de Lannoy, dans le tome XXI de l'*Archæologia* de la Société des Antiquaires de Londres, p. 312, Lond. 1827.) Depuis l'expédition française de 1798, la ville d'Alexandrie s'est agrandie en avançant sur la langue de terre dont parle Machaut, et sur l'île du Phare, que l'on a réunie au continent.

² Le débarquement de l'armée chrétienne en Égypte s'effectua le 9 octobre, jour qui fut en effet un juedi en 1365.

Quant li bons roys cuida descendre,
 Li Sarrasin, sans plus attendre,
 Entrerent, jusques au nombril,
 Dedens la mer plus de xx mil;
 Car la mer estoit là si plate,
 Si pleine, si coie et si mate,
 Que pour ce estoient demourées
 Long dou port toutes les galées,
 Aussi comme à get d'une pierre¹.

Tant y ont trait et tant lancié
 Que pluseurs des nos ont blecié,
 Qui bien et bel se deffendoient
 Des galées, où il estoient.
 Et pour ytant que leur navie
 Estoit estroitement rengié
 Près de la rive de la mer,
 L'un ne pooit tant l'autre avier
 Qu'ils descendissent n. et n.
 Et avecques ce chascuns d'euls
 Estoit en mer jusqu'au braier
 Pour les Sarrasins deplaiier.
 Et einsi com chascun descent,
 Dix se combatent contre cent.
 Mais onques mais si druement
 Ne vit homs gresler vraiment,
 Com lances, saiettes et dars
 Volent en l'air de toutes pars,
 Pour nos Crestiens damagier;
 Mais bien se savoient targier.
 Et aussi moult forment traioient
 Les nostres qu'en vaissiaus estoient.
 Tant ferirent, tant batillierent
 Que hors de la mer les chacierent,
 Et maugré eaus preinrent terre¹.

¹ « Sed Saraceni balistas nostras non timentes, in mare usque ad pectus intrabant, clypeis eorum cooperti, exitum nostrum

« viriliter defendebant. » (Ph. de Maizières *Vita Petri Thomasi*, ap. Bolland. *Januar* t. II, p. 1014, § 95.)

Il avoit un port à senestre,
 Devant la cité d'Alixandre,
 Où Dieux fist venir et descendre
 De Rodes le bon amirail
 Et les freres de l'Ospital.
 Ils abillierent leurs chevaux,
 Et issirent de leurs vaissiaus
 Bien et bel et arréement
 Sans avoir nul empéechement,
 Puis se meirent en bataille;
 Chascuns l'espée qui bien taille
 Tenoit en sa main toute nue.
 Adont n'i ot resne tenue,
 Tant qu'il veinrent en la place
 Où de sanc avoit mainte trace,
 Puis crierent : à mort! à mort!
 Et quant li Sarazin veirent
 Les nostres qui les enclorrent,
 En l'eure tournerent en fuie;
 Ne celui n'i a qui ne fuie
 Vers la porte de la cité.....

« chypriotes se servirent pour le trans-
 leur cavalerie de vaisseaux plats appe-
 rèses. Maizières décrit ainsi les avan-
 ces bateaux dans ses conseils aux fu-
 oisades : « Tafforesse est un vaisseau de
 ui va à vingt ou à trente avirons, et
 de XVI à XX chevaux. Et a ledit
 u une grant porte en la poupe. Et
 faut que deux ou troys paulmes d'eau.
 tes les fois que ladicte tafforesse en
 doit arriver encontre les ennemis,
 as d'armes seront montez sus les che-
 dedans le vaisseau, le bacinet en la
 t la lance ou poing; et sans nul des-
 r, aussi comme dans un moment,
 nt du vaisseau, et yront courre soul-
 vent sus leurs ennemis. Et s'ilz sont
 r, ilz rentreront tout à cheval de-
 r tafforesse, malgré leurs ennemis,
 ost se retrayront en mer. Telx vais-

« seaulx sont bons et propres aux grans ri-
 « vières et fluviales des ennemis. Et fera
 « plus de dommage une tafforesse que ne fe-
 « roient deux ou troys galées armées. Et se
 « defendent aussi bien de la fortune (tem-
 « pête) comme font les autres nef. Si comme
 « ou temps du vieil pèlerin (Philippe de
 « Maizières lui-même) il fu exprouvé à la
 « prise d'Alixandre. Car le vaillant roy de
 « Chippre, Pierre de Lizignien, entre les vais-
 « seaulx de sa gracieuse petite armée, avoit
 « desdictes tafforesses environ XVI, qui furent
 « très bonnes preuves. Et quant à la des-
 « pence des dictes tafforesses, pour la des-
 « pence d'une galée armée, on aura quatre
 « tafforesses. » (*Le Songe du vieil pèlerin*, Ms.
 fonds de Sorb. n° 323, fol. 338.) La tafforèse
 ou tafferèse était aussi employée au transport
 des marchandises. (Pegolotti, dans Pagnini,
della decima, t. III, p. XXI.)

Il ot grant meslée à la porte,
 Qui estoit grand, et large, et forte,
 Que li Sarrazin la voloient
 Clorre et fermer, mais ne pooient.
 Et nompourquant, à la parclose,
 Maugré le roy elle fut close ¹.

Tantost fist sonner la trompette
 Li rois, en signe de retrette,
 Si que chaçcuns se retrey
 Long de la porte, et se trey
 En une place grant et lée,
 Seur le lieu où fut la meslée,
 Entre la ville et la marine.

Sans se laisser arrêter par les craintes de plusieurs chevaliers qui croyaient impossible d'enlever une enceinte aussi forte que celle d'Alexandrie, le roi décide immédiatement l'assaut et promet de fortes sommes d'argent aux hommes d'armes qui parviendraient les premiers sur les remparts. Il appelle ensuite son chambellan.

« Perceval, entendez mon dit.
 « Vous m'avez dit qu'en Alixandre,
 « A une porte qui est mendre
 « Des autres, et que c'est li lieux
 « De la ville où on porroit mieux
 « Assaillir, et qu'on la porroit
 « Penre par assaut qui vorroit. »

Percevaus tantost respondi :
 « Certes, sire, je le vous di,
 « Veoir la poez outreement ²,
 « Et chascuns sans empeschement,
 « C'est la porte de la douanne ³.
 « N'en la ville n'a drap ne panne,
 « Marchandise, n'espisserie,
 « Ne chose qu'on meinne en navie

¹ « Saraceni vero cum difficultate portas civitatis contra nos clausurunt. » (Maizières, § 96.)

² Clerement, Ms. la Vall. et Suppl. franç.

³ Les Mss. *Lau douanne*. La porte de la douane devait être une de celles qui ont disparu sous les constructions de la nouvelle ville.

« Avoir de pois¹, ne saffren d'ort²,
 « Que, s'on le vuet mener au port,
 « Qui n'isse hors par ceste porte.
 « Et ne me samble pas si forte
 « Qu'on ne l'eust legierement,
 « Qui l'assaurroit hardiement. »

Une première attaque a lieu sans succès. Perceval invite aussitôt le roi, resté avec l'Hôpital au corps de réserve, à venir diriger lui-même les hommes d'armes.

Lors, li roys descendi à pié,
 En sa main tint un fort espîé;
 Si que tuit et ensamble alerent,
 Tant qu'à la porte se trouverent.
 Là li assaus recomensa,
 Là li plus couars s'avansa.
 Li roys avoit au col sa targe,
 Dont bien et sagement se targe;
 Et certes il li est mestier
 Qu'il en sache bien le mestier,
 Car les Sarrazins des creniaus
 Li ont trait plus de c. quarriiaus.
 Et li autre n'en sont pas quite,
 Car li Sarrazin grant merite
 Attendent des nostres tuer.
 Si ne font que traire et ruer
 Pierres, saiettes et garros.
 Finablement, et à briés mos,
 Chascun des nostres tant s'efforce
 Qu'il bouterent, par fine force,
 Maugré tous, le feu en la porte³.

¹ *Avoir de pois*, toutes marchandises qui se vendent au poids.

² *Saffren d'or*, safran métallique.

³ *Nam rege armatorum fidelium circumvallato muro civitatis appropinquante, civitate sine ingenio et ordine aliquantulum bellata, ad portas ferreas igne modico posito, etc.* (Ph. de Maizières, § 96.) Cette

circonstance fut décisive pour le gain de la ville. Cent ans après l'événement, le souvenir en était encore présent à la mémoire des habitants d'Alexandrie : « Du temps que le roy Perrin, qui fust roy de Cypre, conquesta Alexandrie, trouva manière de bouter devant ladite porte une très grant quantité de lignes empigolés, et si fist bouter le feu.

Lors chascuns son eschiele porte
Pour drecier encontre les murs.

Quant la force fu abaissié
Dou grant feu, la chevalerie
Et trestout l'ost entierement,
Avec le roy joieusement,
Entrerent dedens la cité¹.
La n'ot Sarrazin respité,
Que s'il fust atains ou tenus,
Qui ne fust à sa mort venus.
Nos gens queurent de rue en rue,
Chascuns ocist, mehaingne ou tue.
Tué en ont plus de xx mille,
Et coururent toute la ville.

C'est la maniere, c'est la guise
Comment Alixandre fu prise,
Dou second assaut, sans retraire,
Qu'onques pour lancier, ne pour traire,
Ni ot celui qui se treist
Arrier, ne qui se retreist
Vint piez de terre. Et se vous di
Que ce fu en un venredi;
Et fu, pour ce que je ne mente,
L'an mil ccc. v. et sexante,
Landemain de la Saint-Denis,
Einsois que li jours fus fenis².

• Et tant fust la grant chaleur du feu et de la lumière, que ceulz de dessus abandonnerent la terre; et l'autre jour sequent, lez portes qui sont couvertes de fers, jectarent par terre. » (Emm. Piloti, *Mém. sur un projet de croisade en 1441*; Append. aux *Monum. de Hainaut*, publiés par M. de Reiffenberg, t. IV, p. 389.)

¹ Cf. Ph. de Maizières, *loc. cit.* § 97.

² On a vu précédemment que le roi de Chypre réussit à faire prendre terre à son armée le jeudi 9 octobre 1365, jour de la fête de saint Denis. Alexandrie fut emportée d'assaut le lendemain, 10 octobre, un vendredi,

comme l'annonçait la prophétie arabe rappelée par Machaut. Les chroniqueurs Chypriotes et Musulmans rapportent tous la prise de la ville à la même date. (Amadi, fol. 419; Fl. Bustron, Ms. de Londres, fol. 121.) Il faut en excepter Strambaldi, qui ne précise pas bien l'époque, quoique son récit soit très-détaillé. (Ms. fol. 70.) Le Petit Thalamus de Montpellier donne la date exacte dans sa chronique romane, p. 369. Makrizi et Aboulmahassen fixent aussi l'attaque et le sac d'Alexandrie au vendredi 23 de moharrem de l'an 767 de l'hégire (Sacy, *Chrestomathie arabe*, 2^e édit. t. II, p. 49), ce qui corres-

1366.

de l'éloge de Pierre de Thomas, légat apostolique en Orient, composé par Jean de Carmesson, maître de théologie et ministre des Franciscains de Terre Sainte, en Chypre.

Paris. Bibl. nat. Ms. fonds des Célestins, n° 17¹.

1. De ejus conversatione in habitu seculari.

igitur admirabile, opus excelsi artificis, frater Petrus Thome, reverentis patriarcha, de Petragoricensi provincia, villa que dicitur de Salide Thomas², diocesis Sarlatensis, oriundus fuit, de parentibus seculi dignitatem quamvis minoribus tamen justis trahens originem. Igitur pastor animalium fuit et eciam agriculator, villicans sicomoros.

v. De miraculosa promotione ad fastigium prelature.

Inter similes quoque actus strenuos et perfectos quos exercuit frater Petrus Ecclesia sancta Dei et fide catholica laborando, fuit per Sedem licam ad uberiora promotus, ut fieret postea, exigentibus meritis, episcopus Coronensis, deinde archiepiscopus Cretensis³ et demum Constantinus patriarcha ac legatus apostolicus pro passagio Sancte Terre, sicut in libro continetur.

tement au 10 octobre 1365 de Carmesson. Il y a donc erreur d'impression dans ce passage de Philippe de Salicam : « Et capta est civitas magna Alexandriensi hora nona, die Veneris, Octobris anno sexagesimo quinto, quarta die. » (Januar. t. II, p. 1014, § 97.) Au lieu de *quarta die* on doit lire *decima die*, comme l'a écrit Jean de Carmesson dans la version originale dont je vais donner quelques extraits.

Le manuscrit du XIV^e siècle. Une main moins ancienne a écrit en tête le titre suivant : « gloriosi patriarche Constantinopolitani fratris Petri Thome, ordinis inchoate Virginie de Carmello, legati sancti Constantini, compilata per fratrem Johannem de Arragonia, magistrum in sacra theologia, ac fratrum Minorum Terre sancte ministrum. » Je ne cite que de très-brefs extraits de cette légende, à laquelle

la vie plus complète écrite par Philippe de Maizières et publiée par les Bollandistes, au tome 29 janvier, ôte beaucoup d'intérêt. Le patriarche mourut à Famagouste, en revenant du siège d'Alexandrie, le 6 janvier 1366.

² Salignac de Thomas, arrondissement de Sarlat.

³ La nomination de Pierre de Thomas à l'archevêché de Crète, rappelée par ses deux biographes contemporains, Jean de Carmesson et Philippe de Maizières, doit être considérée comme un fait certain. Si Ughelli a inscrit, en 1363, François Quirino au lieu de Pierre de Thomas, ce doit être par suite de quelque erreur dans les monuments que le savant abbé a consultés, ainsi que le pense le Quien, *Oriens christ.* t. III, col. 910. Le cordelier bolonais, Barthélemy della Pugliola, qui écrivait sa chronique dans le temps même où le patriarche, passant en Italie, vint plusieurs fois à Bologne de la part du roi

vi. De mira compassione in exidio creature.

Nuncius autem apostolicus, Constantinopolitano imperatore de articulis fidei et auctoritate sancte Romane Ecclesie plenarie informato, ac in fide ejus et obedientia roborato, sepulchrum Dominicum devote proposuit visitare; et veniens Ciprum, per illustrem principem dominum Hugonem regem Jerusalem et Cipri honorifice est receptus. Post quandam longam infirmitatem, in qua per dictum regem fuit pie et solempniter procuratus, Terram Sanctam adiit et Salvatoris nostri sanctuaria visitavit.

[1359-1365.]

Tempore vero alio, subsequentibus negociis arduis pro Ecclesia sancta Dei, factus est legatus in partibus Orientis; et circuiens Romaniam, iterum venit Ciprum¹, ubi illustrem dominum Petrum regem et reginam consortem suam cum magna solempnitate regni Jerusalem dyademate coronavit, et oleo sancto unxit, multas sanctas ordinationes in dicto regno instituit, et in fide catholica cismaticos confirmavit. Et demum in Satalia, que tunc noviter fuerat capta², ecclesias consecravit, et sic laudabiliter et in societate dicti domini Cipri ad Curiam remeavit; et ibidem tractatis multis negociis aliis pro honore sancte Ecclesie et etiam regis Cipri, tandem per dominum Urbanum papam V fuit legatus sacri passagii institutus³. Et cum predicto rege Cipri, transactis multis laboribus et completis multis tractatibus, que longum esset per ordinem enarrare, tandem in Allexandriam navigavit; et dirigente se Domino a Christianis civitas capta fuit.

vii. De amoris incendio in confederatione proximorum.

[1362.]

Cum etiam inter sanctam Ecclesiam et dominum Barnabovem de Mediolano foret guerra horribilis et intensa, nec posset modo aliquo remedium inveniri, ut fieret pax inter indignatum summum pontificem et rebellem

de Chypre, en 1363 et 1364, l'appelle toujours «l'arcivescovo di Candia.» (Murat. *Script. rer. Italic.* t. XVIII, col. 469, 472.)

¹ Le légat, *fra Pier de Thomaso de l'ordine carmelitano*, arriva à Cérines le 8 décembre 1359, suivant Strambaldi (Ms. de Rome, fol. 34 v°). Le chroniqueur chypriote parle des efforts tentés par le légat pour obliger les

prélats grecs à suivre la liturgie latine, et de la résistance qu'il trouva dans l'autorité civile, toujours disposée à protéger le clergé indigène.

² Satalie fut prise par les Chypriotes en 1361.

³ Bulle du 8 juin 1364. (Rinaldi, *Annal. eccles.* 1364, § 24, t. XXVI, p. 106.)

subditum Barnabovem, multis regum, principum et communitatum tractatibus in vanum transactis, ultimo illustrissimi reges Francie atque Cipri mittere disposuerunt legatos, qui ovem errantem ad caulas gregis Dominici pro posse reducere conarentur; et inter alios per dominum regem Cipri fuerunt frater Petrus Thome, tunc archiepiscopus Cretensis, et dominus Philippus de Maseriis, cancellarius dicti domini regis Cipri, pro pace tractanda et ad cetera negocia assignati; pro parte vero domini regis Francie, missi fuerunt unus episcopus et unus comes, qui cum favore et majestate regia Francie cogitabant dominum Barnabovem ad Ecclesie reverenciam inclinare: quod et Deo permittente nequiverunt.

[1364.]

Transactis autem ferme duobus annis, accidit quod communitas Januensis contra regnum Cipri guerram tam periculosam facere proponebat, quod omnes Januenses de mandato communitatis et ducis exeuntes de Cipro, ad dampnificandum et invadendum verisimiliter se parabant. Pro quorum reductione et pacis reformatione quantum laboraverit homo Dei, quantave incurrerit pericula et discrimina in tractando, narrare potest veraciter ejus familia, que timens plerumque mortis periculum, a viri Dei consorcio interdum recedere disponebat; sed per ipsum in Domino confortata injurias patienter et impropria tollerabat. Preconizatum etenim fuit in Janua, ipso pacis negocia promovente, quod nemo sibi vel familiaribus suis quoquo modo presumeret hospitium aut victualia ministrare aut ei loqui. Famulus autem Domini, nonobstantibus quibuscumque periculis, serenata facie, nec murmure resonabat nec querimonia, sed coram Deo mens bene conscia patientiam conservabat, et animorum concordiam dicti regis et Januensium discordantium ad finem usque deduxit.

IX. De sancto passagio pro crucis exaltatione.

[1365.]

Facta siquidem in Italia bona pace inter Ecclesiam et dominum Barnabovem predictum, ordinatione divina et tractatibus viri Dei, accidit quod illustris dominus Petrus Jerusalem atque Cipri rex multos nobiles induxerat in Ponente ad faciendum passagium Terre Sancte, et Venecias miserat ut ipsum venturum de proximo expectarent. Misitque litteras propria manu scriptas nobili militi domino Philippo de Maseriis cancellario regni Cipri, adhuc cum Dei famulo, tunc archiepiscopo Cretensi, in Bononia esistenti,

quatinus iret Venecias festinanter, et navigia pro passagio disponeret et alia necessaria sine mora. Dicitur vero cancellarius mandatum regis domino archiepiscopo revelavit. Quod audiens ac desiderium regis videns, quanvis eidem nichil rex de ista materia scripserit, elephantis more, ex aspectu et contemplatione sanguinis Jhesu Christi totum se contulit ad tractandum dictum passagium ¹.

Princeps igitur strenuus patriarcha, signum ubique regale bajulans crucis Christi, predicando, exhortando, confortando, consolando, fidelibus crucem imponens, promittebat omnibus regnum Dei; et sic exercitum Domini congregavit, qui cum dicto rege, superatis multis periculis, dispendiis, laboribus et expensis, omnes unanimes in Alexandriam pervenerunt; et decima die Octobris anni millesimi ccc lxxvi, cum Dei potencia atque miraculo alias inaudito victorioso ipsam Alexandriam intraverunt.

x. De solerti vigilantia in errantium conversione.

Alio quoque tempore, ipso legato veniente in Ciprum in quadam magna navi Provincialium², tanta tempestas facta est circa navem, quod marinarii ipsam regere non valentes juxta Paphum, ipsis invitatis, ad quandam locum periculosissimum applicarunt. Credentes igitur dictam navem inter procellosas undas firmiter retinere, sexdecim anchoras cum fortissimis funibus in mare celeriter projecerunt³, sed propter validam tempestatem nichil eis profuit remedium supradictum⁴.

xii. De morborum juvamine et operatione miraculorum⁵.

¹ Philippe de Maizières a rendu compte lui-même, dans les chap. xiv et xv de la vie de Pierre Thomas, des difficultés qu'opposèrent à leurs communs efforts les mauvaises dispositions des Vénitiens pour les nouvelles croisades. (Bolland. 29 Januar. t. II, p. 1010.)

² *Provincialium*, peut-être de la Provence, mais dans tous les cas du midi de la France.

³ Les plus forts vaisseaux n'ont aujourd'hui à leur bord que deux ou trois ancrs, et, grâce au perfectionnement des moyens mécaniques, on les manœuvre très-facilement, quel que soit leur poids. Il est probable qu'au moyen âge on employait des ancrs bien plus légères, et qu'on cherchait par le nombre à suppléer à leur force. (Voy. Jal, *Archéol. navale*,

t. II, p. 169; *Bibl. de l'École des chartes*, 2^e série, t. IV, p. 245.)

⁴ Pierre, dit ici son panégyriste, apaisa miraculeusement la tempête en jetant dans les flots une petite croix attachée à une corde.

⁵ Dans ce chapitre, le dernier de la légende, Carmesson a inséré textuellement le procès-verbal de l'audition des témoins sur les miracles du patriarche défunt. Les dépositions furent reçues dans la sacristie de l'église de N. D. du Carmel, à Famagouste, par Siméon, évêque de Laodicée, vicaire de l'évêque de Famagouste, le 14 avril et jours suivants de l'année 1366, quatre mois après la mort du prélat, déjà béatifié par l'acclamation publique. Elles eurent lieu en présence d'un notaire de l'officialité de Famagouste, d'un grand

1366, 23-25 août. A Venise.

Délibérations des Prégadi de Venise contraires aux expéditions du roi de Chypre.

Venise. Arch. génér. Conseil des Prég. *Misti*, XXXII, fol. 3 v^o et suiv.

1366, die xxiii Augusti, indictione quarta.

Cum nobilis vir ser Ludovicus de Molino, iturus bajulus Cipri, comparuerit coram dominio, petens declarationem super facto equorum et armorum quos tenetur habere in dicto regno per suam commissionem, ne dici posset quod, ducendo ipsos equos et arma, faceret contra partem captam pridie in rogatis et zonta¹ de armis et equis non portandis in Ciprum, vadit pars quod clarum sit per se quod iste casus non comprehenditur in dicta parte.

1366, die xxv Augusti.

Cum ambaxatores nostri, qui nuper venerunt de partibus Alexandriae, inter alia dixerunt quod Iolboga petierat instanter aliquos ciffalchos² pro consolatione sua, et [quod] pro nobis faciat in hoc principio dare omnem causam et materiam per quam ipse Iolboga se disponat ad comodum et destrum nostrorum mercatorum, vadit pars quod de denariis, que superabundant ab expensis ambaxate et adhuc sunt in manibus ambaxatorum, possit expendi usque ad summam ducatorum sexcentorum auri in siffalchis mittendis dicto Iolboga³.

nombre de prêtres et de seigneurs, parmi lesquels figurent Jean de Carmesson lui-même, et Guillaume de Maizières, frère du chancelier de Chypre. Au nombre des témoins, qui déposent tous sous la foi du serment, se trouvent les suivants : le gardien des Franciscains de Paphos, Agnès femme de Perrot, le peintre « pictoris » ; dame « dama » Sybille, veuve de Nicolas d'Ancône, domiciliée à Famagouste ; le noble seigneur Jean de Montolif, conseiller du roi de Chypre ; Jean Garat, bailli de la vieille reine Alix d'Ibelin, mère du roi, « Johannes Garattus miles, baylivus domine regine antique, relicte quondam domini Hugonis » ; Candelora d'Acre, de la loi romaine, c'est-à-dire catholique romaine ; Georges, Syrien de nation, de la secte des Grecs ; Élisabeth, veuve de Sagit, Nestorien, habitant de Famagouste,

« natione Nestorinorum, habitatrix Famaguste. »

¹ *Pridie in rogatis et zonta*. Le 23 août, le conseil des Prégadi, augmenté d'une commission spéciale (*zonta*), avait donc rendu une décision (*pars*) qui défendait le transport des armes et des chevaux en Chypre. C'est l'objet des plaintes du pape et du roi Pierre dans les lettres que l'on verra à la suite de ces extraits. Je n'ai pu retrouver le texte même de la décision invoquée ici, ni dans les *Misti*, ni dans le grand Conseil ; elle n'a pu être transcrite dans les registres du Conseil des Dix, où je l'ai recherchée néanmoins.

² Des gerfauts pour la chasse au vol.

³ Nous voyons ici l'un des moyens secrets que la république de Venise savait employer pour rattacher à ses intérêts des partisans jusques dans le sein du divan du Caire. L'é-

Die suprascripto.

Quod pro bono agendorum nostrorum committatur bajulo nostro qui erit in Cypro, quod, si pro rege Cipri fiet aliqua armata contra soldanum, prohibeat quod nullus nostrorum fidelium vadat super dicta armata, imponendo super hoc penam et penas et eas exigendo, prout sibi utilius videbitur.

1366, 23 novembre. De Famagouste.

Le roi Pierre se plaint au doge Marc Cornaro des dispositions nouvelles qui se manifestent depuis peu à son égard dans le gouvernement de Venise, et des défenses décrétées par le doge pour empêcher le départ des hommes d'armes destinés à aider les Chypriotes dans leur guerre contre le sultan d'Égypte.

Venise. Arch. génér. Commemoriali, VII, fol. 68 v°.

Amice carissime, debita salute premissa. Ecce quod vestre magnificentie, lesi non modicum stupore vehementi, per presentes curavimus intimare quomodo, tam per vestras galeas quam aliter per cetera navigia, nostrum pervenerit ad auditum vos edictum fecisse, ne quisvis vester subditus audeat vel presumat super suum navigium homines armorum ad nos in subsidium guerre nostre venientes, arma, remiges, equos nec alia guerre nostre convenientia recipere, a Veneciis extrahere, nec obveniendum seu transportandum ad nos, dare sibi transmeatum. Et quod verum sit, arma nostro nomine et de pecunia nostra fideliter empta, posita in navigio veniente regnum nostrum, fecistis ameneri¹ et in terram, respectu honoris nostri postposito, declinari. Quod quamquam per bajulum et capitaneos super dictas galeas, quas Veneciis habuerimus, [dictum fuerit] pro excusis hoc extasse pro carentia procurantie nostre², per quam ostendi posset quis noster esset ad hec facienda procurator; unde erubescant non ii tantum sed et illi de consilio, hinc cum astantibus in presentia ducis vestri predecessoris de suo consensu, nosmet in egressu nostro de Veneciis Fredericum Cornarii³ constituerimus, ver-

mir Iolboga, le même qu'Irbouga de Guillaume de Machaut, est désigné dans quelques autres documents, concernant plus particulièrement les rapports des Vénitiens avec l'Égypte, comme leur ami et même leur agent dans les conseils du sultan. La république de Venise, depuis le XIII^e siècle, s'efforçait d'assurer à ses nationaux par tous les moyens de bonnes relations avec les maîtres de l'Égypte, et par suite le commerce

des marchandises de l'Inde. Elle sacrifiait aujourd'hui les projets du roi de Chypre ses propres desseins, comme elle avait en traversé la grande croisade de 1202 en la dé tournant sur Constantinople.

¹ Amener de force au rivage.

² Pour le défaut de procuration.

³ Frédéric avait reçu le roi de Chypre Venise dans son palais du grand canal.

botenus et rursum per presens constituimus nostrum procuratorem ad omnia nobis necessaria nomine nostro facienda generalem; moleste gerimus, nec nisi, quod supponimus, intersit impacientia tum quia nobis in hoc testantibus conventionibus irritè derogatis, tum quia in hoc leditur oblatio, quam fecistis domino summo pontifici in adoptione guerre, possendi cum galeis et navibus ad terram soldani navigare per eundem vobis facte, secundum quod idem dominus summus pontifex nobis scripsit; tum etiam quia, contempto antiquo et continuo zelo, quo semper penes commune vestrum nostri predecessores fervebantur et novissime per nos nexu sinceriori exigentibus illis grandibus honoribus solemnibus jubilis et festivis exultationibus nobis in ultimo nostro adventu per commune vestrum impensis, ut credimus, corde puro ac si fuisset eorum dominus naturalis, ingentibusque sumptibus et expensis dudum excessive dictum commune pro nobis quos commisit et attentis¹ confirmato pacto cum infideli soldano quo pacta vestra ne perderet vocari fidelis Machometi non auderet in casu simili neque vellet observare noviter per vos facta exaltare vultis tenere firmiter et attendere contra nos qui sumus Christiani et frangendo vobiscum quam habetis in detrimentum et jacturam nominis Christiani tolleramus videlicet quod edicto prefato soldani auribus intonato dicte vestre galee in eorum negotiatione possent pacifice procedere tutius et reverti. Et vere, considerato quod aliter nostro videre fore nequitur, quamquam nobis ex hoc non scripseritis, unde si sic est, non modicum admiramur, cum contra nos propitia nostra propria reputemur dari, jussimus galeis existentibus in portu nostro Famagustano ea cunctari et eas tractari quemadmodum voluerunt ordinare, et ne in terra soldani detrimentum aliquid paterentur sive dampnum, nostrum egressum cum armata distulimus, quousque eas simul separatas a terra soldani nobis foret liquido manifestum, sperantes vos, dictis galeis Venecias applicatis, non solum edictum ut tenemini revocatuos, sed etiam ad instar predecessorum vestrorum, qui semper in passagiis fuerunt principales adjutores, ut patrem sequitur sua proles, nobis tam de navigiis vestris quam de gentibus subsidium prestatuos, ut alacrius Terra Sancta et [Jherusalem civitas] quam tenere solebant Christiani, valeant liberari; quod de facili cum potentia nostra et parte de vestra et illorum qui cum suis expensis transfretabunt divino auxilio, nec alio mediante, produci poterit ad effectum. Et concedat Altissimus nostris temporibus fore factum! Nuper autem experto per dictas vestras galeas, quia pauciores

¹ Il est impossible de retrouver le sens complet de cette longue phrase, altérée peut-

être dans le registre original des Commémoriaux ou dans la copie que nous en possédons.

premitimus mercatores et ceteri Venecias venerunt cum eisdem, hujusmodi in assertum damnum ingens et injuriam et sinistrum quod dicte galee tollerant in terra soldano subjecta gentium vestrarum cum mercimoniis, de detentu quod dolentur, gerimus sicuti de nostris propriis faceremus. Nichilominus quasi in recessu nostro sumus cum armata et, gratia Dei primitus invocata, facere conabimur opus tale et gentes tante condicionis capere, quod per viam cambii de facili redimi poterunt gentes vestre. Hoc enim vobis offerimus faciendum, si casus adveniet opinatus, et postmodum vere, si volueritis, optime poteritis vindictam hujus injurie sumere cum vestro proficuo. Scriptum Famaguste, mensis Novembris die xxiiii.

1367, 15 octobre. D'Avignon.

Plaintes d'Urban V au doge Cornaro sur les difficultés que trouvaient les croisés pour se rendre de Venise en Chypre et à Rhodes.

Venise. Arch. génér. *Commemoriali*. VII, fol. 70 v°.

Urbanus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis, nobili viro Marco Cornario duci et communi Veneciarum, salutem et apostolicam benedictionem.

Etsi omnium Christi fidelium, quorum est una fides, mutua debeat esse dilectio, conservatio atque subventio et pietas actionum, hoc tamen in Venetis et Ciprensibus aliisque ultramarinis fidelibus tanto decet et expediat efficacius inveniri, quanto id pro utrorumque generalique bono, nec non ad terrorem ac depressionem infidelium Christianos impugnantium, magis noscitur oportunum. Cum itaque, sicut sepe audivimus, nonnulli nobiles atque fideles de partibus Occidentis ad insulas Cipri et Rodi, in nostri Salvatoris fideique sue obsequium, contra infideles eosdem cum armis et sine armis transfretare volentes, ad civitatem vestram Veneciarum, ubi consuevit esse orthodoxus populus paratus semper ad augmentum et defensionem fidei prelibate, confidentia consueta declinent pro inveniendis ibidem navigiis in quibus ad dictas insulas valeant transfretare, et illa ex eo habere non possint, quare per vos dicitur esse prohibitum quod tales nullatenus ad dictas insulas transducantur; nos, considerantes hoc in offensam Dei, grande periculum incolarum dictarum insularum et demum vestrum et totius Christianitatis dedecus et detrimentum gravissimum redundare, nobilitatem et universitatem vestram, quorum salutem et honorem paternis affectibus zelamus, rogamus attentius et hortamur quatinus, premissa nec non sincerum

amorem quem carissimus in Christo filius noster, Petrus rex Cypri illustris, ad vos gerit devote ac benigne considerantes, velitis pro reverentia Dei ac Apostolice Sedis et nostra vestroque honore permittere, quod hujusmodi nobiles aliique fideles, qui, ad transeundum ad jamdictas insulas, ad dictam civitatem declinabunt, pro dicti regis ac dilectorum filiorum magistri et fratrum Hospitalis sancti Johannis Jerosolymitani suorumque populorum ac insularum et terrarum ad eos in eisdem partibus ultramarinis spectantium defensione ab hostilitatibus et persecutionibus infidelium predictorum, ac securitate maris, ut sit tutus accessus fidelium ad insulas et terras easdem, transire ac redire, et de ipsa civitate ad dictas insulas portari arma, ligna, equos, victualia et alia necessaria, sicut fuit hactenus consuetum, possint in vestris navigiis, omnem prohibitionem in hac parte per vos factam totaliter revocando; ut per hoc prefate insule ac terre non solum defendantur ab hostibus, quinimo terror ingeratur eisdem; consuetaque inter vos vestrosque subditos et Ciprenses eosdem benivolentia et communio perseveret, hincindeque solite ac optate prosperitatis proveniat incrementum.

Datum Avinione, idus Octobris, pontificatus nostri anno quarto.

1368, 20 mai. A Rome.

Le roi Pierre et l'impératrice Marie de Bourbon, après quittance donnée par la princesse au roi de Chypre de tous les termes de son douaire de 5,000 florins, échus depuis la mort de son premier mari, Guy de Lusignan, conviennent que le douaire sera payé dorénavant à Venise, en deux à-comptes semestriels de 2,500 florins, à commencer du 1^{er} juin prochain, par les soins de Frédéric, Fantin et Marc Cornaro, lesquels seront ensuite remboursés de leurs avances en Chypre ¹.

Paris. Arch. nat. Sect. dom. Bourbonn. Reg. P. 1365, cote 1422. Ext. d'un *vidimus* dressé à Naples, le 7 sept. 1379.

In nomine Domini amen. Per hoc præsens publicum instrumentum cunctis evidenter appareat et notum sit quod, anno Nativitatis ejusdem Domini millesimo trecentesimo sexagesimo octavo, indictione sexta, mensis Maii die vicesima, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Urbani, divina providentia pape quinti, anno sexto, præsentem me notario et testibus infrascriptis ad infrascripta facienda vocatis ² :

Serenissimus illustrissimus princeps et dominus, dominus Petrus Dei

¹ Une expédition de cette pièce se trouvait autrefois à la Chambre des comptes. Du Cange l'a connue. (*Histoire des principautés d'Outre-mer*, Ms. fol. 57.)

² Je supprime ici la partie de l'acte où l'on

rappelle les avantages assurés à Marie de Bourbon par le contrat de mariage du 29 novembre 1328, que j'ai donné intégralement sous le règne de Hugues IV.

gratia Jherusalem et Chypri rex inclitus, superius sepe tactus, confitens, agnoscens, et per suam confessionem cognoscens dictam dominam Mariam jus habere, et quandiu tantum vixerit habituram, causa sui dotalicii sive dodarii prædicti, in præfatis quinque millibus florenorum annualibus recipiendis et ab ipso domino rege Petro anno quolibet habendis, et sibi in eisdem omni anno semel vel aliter per ipsum solvendis et dandis, tamquam dicti domini regis Hugonis verus heres legitimus et successor, sicut dicte domine Marie dictum, assertio et affirmatio prædicte superius exponunt et revelant, efficaciter se teneri; considerans quod in dicti sui regni Chypri distancie ineptitudine sepe patitur solutio dictorum quinque milium florenorum, ac eciam in detrimentum, prejudicium, dampnum, lesionem et jacturam domine Marie priustacte, ipse, de consensu et ad requestam dicte domine Marie, pro prædictis quinque milibus florenorum, nomine suo et pro ipso eidem domine Marie anno quolibet, quamdiu in humanis vitam ducet, præstandis in Veneciis et solvendis, obtulit in proprios debitores, veros pagatores et legitimos solutores dictorum quinque milium florenorum viros sapientes et discretos, Federicum, Fantinum et Marcum Cornarum, nobiles Veneciarum cives; promittens eisdem vel alteri eorum aut de eis ob hoc in futurum causam habentibus, dictos quinque milia florenorum dari et integre solvi facere in eodem regno Chypri¹, anno quolibet, quamdiu dicta domina Maria in humanis vitam ducet. Qui quidem Fantinus ibidem præsens, tam pro se quam dictis Federico et Marco suis fratribus germanis eorumque successoribus cunctis et heredibus, pro quibus et eorum quolibet atque bonis efficaciter obligandis, submitteendis et omnibus aliis ad contractum pertinentibus pro ipsis faciendis, sufficientem se reddit atque dixit aptum, habilem ac eciam competentem, onus in se sponte et de sui certa scientia dictorum quinque milium florenorum solutionis et pagamenti faciendi dicte domine Marie, quamdiu vitam ducet in humanis, vel ejus mandato in Veneciis infallibiliter, omni anno, videlicet infra tres dies, termino sex mensium immediate quolibet secuturo, et de quolibet sex mensium termino in terminum, inchoatione habitura die prima mensis Junii proxime venientis jam præscripti, medietatem scilicet duo milia et quingentos florenos honorum ponderis et auri, suscepit, recepit, accepit et assumpsit².

¹ Nous avons un extrait des comptes de la Secrète de Nicosie rappelant les paiements faits en Chypre à la famille Cornaro ou à ses facteurs pour le remboursement du douaire de l'impératrice Marie, de l'année 1368 à

l'année 1383. On le trouvera, à la date du 28 janvier 1395, parmi les documents du règne de Jacques I^{er}.

² Ici, le roi Pierre, pour le cas où les Cornaro manqueraient au paiement des sommes

Promiserunt ea cuncta, in quantum utrique incumbit eorumdem, penitus observare, suum præbens eorumdem domini regis Petri et dicte domine Marie ac Fantini uterque sacramentum, videlicet dictus dominus Petrus, more regio¹, et dicta domina Maria, Scriptura tacta, dictusque Fantinus per eumdem in manu mei notarii publici infrascripti, fide præstita corporali solemniter.

Acta fuerunt hec in domo habitationis, quam tunc dicta domina Maria in urbe Romana inhabitabat, videlicet in camera prædicte domine Marie, nocturnali requie ordinata, sub anno, indictione, mense, die, pontificatuque prædictis; præsentibus inclito et magnifico domino Hugone principe Galilee, ejusdem domine Marie genito, ac nobilibus et potentibus viris dominis Philippo de Ybelino domino de Azoto, Jacobo de Nores tricopulerio dicti regis Chypri, Symone de Tinori marescallo Jherosolimitano, Petro Marocelli cambellano dicti regni, et Johanne Monstri dicti domini regis Petri camerario, militibus, ac discreto viro Johane Zeno nobile Veneciarum cive, testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis. Secuntur subscriptiones notariorum.

1368, 19 mai. De Rome.

Lettres publiques du roi Pierre I^{er} de Lusignan, rappelant les négociations suivies par ses ordres pour la conclusion de la paix avec le sultan d'Égypte, et le refus qu'opposa le sultan à la ratification du traité dont les dispositions sont énumérées².

Venise. Archiv. génér. *Commemoriali*, VII, fol. 92.

Nos Petrus Dei gratia Jerusalem et Cipri rex, notum facimus per presentes universis quod, cum magnificus dominus soldanus, anno proxime preterito, misisset ad nos in regnum Cipri suos solennes ambaxiatores, sci-

convenues, se reconnaît personnellement, lui et ses héritiers, débiteur des 5,000 florins. Je supprime les longues formules où le notaire romain exprime cet engagement.

¹ *More regio*, c'est-à-dire en désignant une personne qui prêta serment en son nom. Voy. ci-dessus, p. 265. Les romans de chevalerie font souvent allusion à cet usage d'étiquette royale. Dans Gérard de Roussillon, quand le roi veut épouser la fille de l'empereur d'Orient, les courtisans s'offrent aussi-

tôt pour jurer l'alliance à la place du prince :

Per jurar lo fezestes lhu et sa gen
S'ofriro comte, e duc, e sapien.

Bibl. nat. Mss. Cangé, n° 124, fol. 20.

² La chancellerie ducale a fait précéder les documents suivants de ce titre transcrit sur les *Commemoriaux* : « Exemplum litterarum domini regis Cipri narantium pacem et concordiam habitam cum ambaxiatoribus soldani et postea non observatam. »

licet Homar el Seyffy et Nassar el din Mahmet Craia¹, causa tractandi compositionem, concordiam sive treuguan et supportationem nobiscum; et nos, habito parlamento cum ipsis ambaxatoribus, condescendimus ad concordiam per modos et conditiones que infra ordinate subscribuntur, et ipsa compositio, tam per ipsos ambaxatores quam per nos, fuerit solenniter roborata et juramento firmata, observatis omnibus conditionibus que debuerant observari; et postea cum nos, credentes predictam concordiam firmiter esse ratam, miserimus predilectum nostrum nobilem virum Tricoplerium regni Cipri² ad partes Egypti, ut conditiones et compositiones firmate et jurate mandarentur exequutioni per ipsum dominum soldanum; et ipse soldanus, nescimus qua consideratione vel causa, principales conditiones, compositiones, que nomine ipsius promissa et jurata erant, tenere et observare negavit; et nos propter hanc causam oportuerit de novo reformare exercitum et armatam, causa procedendi ad guerram, a qua jam declinaveramus animum nostrum; et propter eandem causam nobis venientibus ad partes Occidentis coram domino papa et coram regibus Occidentis, ut possemus ducere nobiscum adiutorium exercituum et navium manum potentem ad procedendum ardentem ad bellum, a quo soldanus non voluerat declinare; et cum, nobis Rome existentibus, pervenerunt ad nos solennes ambaxatores duarum communitatum Venetorum et Januensium, scilicet nobiles et sapientes viri Nicolaus Faletro³ et Franciscus Bembo, nobiles cives Venetorum, pro parte communis Venetorum, et nobiles et sapientes viri Dagnanus Cataney et Petrus Racanelli⁴, pro parte communis Januensium; et nos instanter requisierint et multipliciter rogaverint quod, amore et contemplatione ipsorum, desisteremus a bello et dimitteremus ipsos tractare, quare sperabant sine dubio, quod, ipsis instantibus, dominus soldanus ratificaret et observaret illam compositionem, juratam nomine suo, et cetera; nos, ipsarum duarum communitatum precibus et requisitionibus inclinati, et propter amorem quem ad ipsos gerimus singularem, ad voluntatem ipsorum condescendimus, et dedimus ac etiam damus

¹ Nassar-el-Din semble être le Génois renégat, devenu émir en Égypte, que l'on verra figurer plus loin dans les extraits de Machaut. Omar-el-Seyffy est peut-être l'émir surnommé Kirboga.

² Jacques de Norès, nommé à la fin de ces actes.

³ Nicolas Faliero.

⁴ Pierre Racanelli était capitaine de Smyrne au nom du pape en 1363 et en 1365. (Rinaldi, *Annal. eccles.* t. XXVI, p. 91, § 25; *Libr. Bull.* des archives de Malte, ann. 1365, fol. 761.) Il est nommé dans ces actes « Vir nobilis dominus Petrus Racanelli, capitaneus Smyrnarum pro domno papa. »

licentiam et potestatem quod possint mittere et tractare cum domino soldano antequam majus malum eveniat, quod compositio jurata per utramque partem effectui demandaretur; et possint promittere pro nobis et nos obligare, quod ipsa concordia per nos erit inviolabiliter observata, in casu quo dictus soldanus ipsam voluerit observare.

Et forma compositionis per utramque partem jurata et approbata fuit, prout inferius inscribitur¹.

1. Primo, quod in et per omnia loca dominationis predicti domini soldani, terras et plagas subjectas sibi, dictus dominus rex possit, per litteras suas appertas et suo sigillo magno in cera rubea sigillatas, ordinare et facere, ac communitas Chipriensium habere consulem qui possit et debeat et non aliter habere notitiam in omnibus casibus de et super omnibus Chipriensibus et bonis eorumdem, et facere de omnibus rebus et causis de Chipriense ad Chipriensem et inter Chiprienses jus ac etiam rationem; et quod coram alium nec per alterum possint ad requestam alicujus Saraceni nec alius cogi ad conveniendum nec etiam comparendum, ratio de eis nec in eis alicujus delicti fieri, punitio nec haberi. Et quando contra Saracenum aliquem aut alium vel alios sibi extraneos, scilicet non Chipriensem, habebunt² aliquid faciendum, suam exigendam rationem seu jus, ipsi recursum habebunt ad illum judicem ordinarium vel ipsos a quibus vel a quo jus sibi faciendum petere voluerint. Et ipse judex, Saracenus vel alter qualis extet, tenebitur eisdem in prompto jus facere ac etiam rationem. Et si judex predictus vel predicti noluerint vel noluerit dictis Chipriensibus vel alteri eorumdem in prompto facere rationem atque jus, dicti Chiprienses vel alter ipsorum, si casus postulabit, recursum habebunt vel habebit ad alios qui dicuntur vulgariter *Cadis*³, vel ad officiales dicti domini soldani ad quos hoc, causa suorum officiorum, pertinebit et spectabit cum una petitione⁴ dicti consulis requirentis pro ipsis Chipriensibus vel uno eorumdem quod jus et ratio eis fiat. Et dicti *cadis* aut officiales tenebuntur facere dictis Chipriensibus vel alteri eorumdem, juxta suam requestam, de suis adversariis vel pluribus jus

¹ La comparaison des divers paragraphes de ces lettres avec ceux des instructions du 20 mai en fait mieux apprécier le sens et la portée. L'article 1^{er} des présentes lettres répond à l'art. 7 des instructions.

² Au Ms. *habebit*, et plus bas *eidem*.

³ Les *judices Saraceni*, à qui les demandeurs chypriotes pouvaient s'adresser d'abord

étaient également des *cadis*; ceux auxquels ils recouraient, à défaut des premiers, étaient sans doute les « grands *cadis*, centres où viennent aboutir toutes les affaires relatives « aux lois divines et humaines. » (Khalil Dhaheri, *Tableau de l'Empire des Mameloucs*, trad. de l'arabe, Ms. de la Bibl. nat. fol. 198.)

⁴ Au Ms. *petitio*.

ac etiam rationem. Et si aliquis Saracenus vel plures habebunt aliquid vel habebit contra aliquem Chipriensem sive plures, facientes per cartam publicam secundum legem ipsorum, et per testes cognoscentes sicut sunt mercatores et alie bone gentes, sive sit pro moneta sive sit pro aliqua alia re, in Chipro vel alibi in aliquo alio loco subjecto dicto domino regi, dicti Saraceni vel eorum alter ire debeat vel debeant ad iudicem Saracenorum, qui ipsos vel eorum alter[um] possit mittere ad consulem Chipriensem pro dictis Saracenis vel eorum alteri de Chipriensibus faciendo rationem ¹.

2. Item quod, si aliquis Chipriensis vel plures male fecerunt per modum quod ipsi debeant puniri, et capti erunt per gentes dicti domini soldani, dicta gens tenebitur ducere, mittere, dare et restituere dicto consuli et non alteri dictos Chiprienses vel Chipriensem qui delinquerit, pro puniendo eos secundum defectum. Et dictus consul tenebitur corrigere eos secundum quod casus defectus postulabit. Et quando dictus consul vellet mittere unum Cipriensem vel plures et ponere in carceribus, nuncius dicti consulis ducet dictum Cipriensem vel plures ad carcerarium carceris dicti domini soldani dominatoris vel ejus locumtenentis, et requiret dictum carcerarium vel ejus locumtenentem per hunc modum : « Ex parte domini soldani, consul Chi-

¹ Le consul chypriote devait donc avoir une juridiction entière sur ses compatriotes : « Notitiam in omnibus casibus ». Ce privilège était semblable à ceux que les rois de Chypre accordaient aux consuls étrangers dans leur pays. Voy. le traité de 1232, p. 52, n.; p. 258, art. 3. On ignore si quelques restrictions furent apportées à ces franchises dans la rédaction définitive du traité de paix arrêté sous le règne de Pierre II, entre l'île de Chypre et l'Égypte; mais il paraît certain que le droit d'entretenir des consuls dans les états du sultan, un des objets principaux des négociations, fut maintenu pour les Chypriotes.

En 1396 ils avaient toujours leur fondouc à Alexandrie, comme avant l'expédition de 1365 : « Item sachiés que en celle dicte cité d'Alexandre a plusieurs belles demourances pour les Chrestiens estrangers, c'est assavoir pour les marchans et pour les pelerins, lesquelles demorances sont appelées *fondigues*. Et ya grant quantité d'icelles demorances, comme le fondigue de France, le

« fondigue des Veniciens, le fondigue des Genevois, le fondigue des Castellains ou Arragonnois, le fondigue des Chippriens, des Napolitains, des Enconitains, des Marci-lians ou de Marcelle, des Candiens et des Nerbonnois. Et en icellui fondigue de Nerbonne fusmes nous hauberger nous tous pelerins. Et en nul des autres fondigues ne puelent estre herbergez les pelerins, pource que en icellui fondigue a official de par le soudan, lequel est Chrestien et scet combien il doit rendre au soudan de treu pour chacun an; et scet combien il doit avoir de chascun Chrestian qui entre en Alexendre, puisqu'il soit pelerin. Et est appellez icellui officialle consulle de Nerbonne et des pelerins. » (*Voyage de Sarrebruck, Troyes, 1621, in-8°, p. 58 v°, et Ms. de la Bibl. nat. Suppl. franç. 521, fol. III v°; cf. les instructions suivantes de 1368, art. 17.*)

Les chevaliers de Rhodes entretenaient des consuls en Égypte, à Jérusalem et à Rama. (Traité de 1403 avec le sultan; Paoli, *Codice diplom.* t. II, p. 109.)

• priensis vos requirit, et sua pro parte in favorem justitie vos exoro quod
• hominem hunc, qui est Chipriensis, incarcerari debeatis et punire per mo-
• dum quem ego vobis dicam, nec aliter, et ipsum liberare a carceribus
• quando dictus consul vos faciet requiri. » Et tunc dictus carcerarius vel ejus
locumtenens tenebitur carceris januas apperire, incarcerare et punire dictum
Chipriensem vel plures per modum per quem dictus consul ipsum faciet
requiri, ut est dictum, et ipsos ex carceribus extrahere et dicto consuli deli-
berare, quando dictus consul per suum nuntium faciet ipsum requiri¹.

3. Et ut dictus consul melius et magis ordinate possit exequi et sua man-
data facere inter suos Chiprienses, dictus consul habere poterit duos basto-
nerios Chiprienses, vel amplius, si eis oppus habuerit, portantes baculos
secundum usum gentium communitatis habentium franchisias. Qui bastonerii
ponere poterunt et ponent in exequutionem inter Chiprienses precepta con-
sulis prelibati².

4. Item, quod dictus consul fieri ordinari amoveri de suo officio nec
alterum loco suo poni poterit sine precepto, conscientia et voluntate dicti
domini regis. In casu quo dictus consul delinquat, et de suo delicto dictus
dominus rex per modum validum, sicut per litteras dicti domini soldani vel
suorum officialium ad quos illud causa suorum officiorum pertinebit, infor-
matus [fuerit], dictus dominus rex tenebitur facere castigari dictum consulem
secundum defectum ejus vel crimen, vel privare vel demere ac amovere a
suo officio, et alium ponere loco suo, secundum quod casus postulabit³.

5. Et item, quod omnes Chiprienses qui ibunt ad mercandum, vel per eo-
rum factores mittent mercaturas ad terram dicto domino soldano subjectam,
intrando, pro quolibet centenario suarum mercaturarum quas ipsi portabunt,
vel ad dictam terram descendent, aut de loco in locum transportabunt, et
etiam exeundo, quas ipsi ement vel ab inde recipient, et de terra in navigio
onerabunt vel trasportabunt, tenentur et tenebuntur solvere in comercio
loci et terre ad quas per mare vel per terram applicabunt, et a quibus vel quo
se separabunt vel descendent, navigium, medietatem illius quod usi erant
solvere in locis prelibatis⁴.

6. Et item, ad hoc, quod causa vel materia discensionis vel discordie possit
emergi inter predictos duos, regem et soldanum, et eorum populos, nec jus

¹ Conférez avec cet article le § 8 des ins-
tructions suivantes.

² Cf. l'art. 10 des instructions.

³ Cf. l'art. 9 des instructions.

⁴ Cf. l'art. 2 des instructions et les ex-
traits de G. de Machaut, ci-après, p. 320,
d'après lequel le droit payé au sultan par
les Chypriotes était de dix pour cent.

et comercio¹ dicti domini soldani sub umbra istarum franchisiarum fraudari per gentes non Chiprienses, set dicentes fore Chiprienses et subditos vel populares dicti domini regis, et non erunt; quia etiam regnum Chipri populatur ab antiquo, et continue affluit ibidem gens advena omnium et variarum generationum et linguarum, tam orientalium quam occidentalium, et mutuo matrimonia contrahunt, prolem procreant, et continuam faciunt residentiam in patria, et sunt pro hoc subjecti dicti domini regis vocati, et pro Chipriensibus² habiti, ac etiam appellati Chiprienses; erunt dicti et per Chiprienses habiti et tractati in et per totam terram dicto domino soldano subjectam omnes illi, quos esse Chiprienses apparebit per litteras dicti domini regis patentes et sigillatas sigillo magno suo in cera rubea solummodo, sine aliquam aliam probationem velle habere, in testem petere, nec etiam postulare. Et ille qui litteras dicti domini regis, ut dictum est, non habebit secum, non pro Chipriense admittatur.

7. Et item quod, quando aliquis vel plures Chiprienses mercatores vel factores Chipriensium applicabunt aliquem portum terre dicto domino soldano subjecte, pro suis mercaturis faciendis et exercendis, et ipsi suas mercaturas habebunt declinatas ad terram, et positas in comercio, secreta vel doana, aut alibi in loco aliter nominato et ad hoc ordinato, homo quevis et cujuscumque condicionis aut auctoritatis existat vel ipsis fruatur, sit Saracenus vel alter, nequeat nec debeat accipere de dictis suis mercaturis partem, sive satis, absque eorum bono consensu et velle; imo possit eas de dicto comercio, secreta vel doana, aut alio loco, sicut dictum est, soluto et pagato jure dicti domini soldani, accipere, levare, extrahere et facere transportari ab inde in eorum hospiciis vel alibi, et de loco ad locum, ibi et ubi eisdem placuerit, et de ipsis absque aliquo impedimento suum facere libitum atque velle³.

8. Et si forte contigeret aliquod vel plura navigia defferentia mercaturas Chiprienses fregissent supra maritima et terram dicto domino soldano subjectam, dictus dominus soldanus et sui officiales et subditi tenebuntur permittere et pati Chipriensibus, vel eorum factoribus, querere et perquirere, accipere et recuperare omnes eorum mercaturas, census et navigia que poterunt inveniri, recuperari et haberi, in meliori modo quo poterunt et bonum eis videbitur; et ad id facient eis dare favorem et auxilium; et quod dictus dominus soldanus nec alter pro ipso in hoc possit habere jus, nec

¹ Comercio, comericionis, plus souvent comercium, comercii. et en français commerc, désignait les droits de douanes.

² Au Ms. Chyprienses.

³ Cf. l'art 11 des instructions.

petere, nec suo juri aliquid attribuere, nec acquirere pro quacumque causa, ratione, dictione aut ordinatione que fore valeant, tempore presenti vel futuro, pace existente in sua firmitate et durante. Et per ipsum modum, si aliqui Saraceni venire vel in Chiprum mittere aut mandare, et accipere de Chipro mercaturas supra navigia sua aut aliorum [vellent], dictus dominus rex tenebitur ipsos tractare et facere tractari, et dare eis favorem et auxilium, quoties dictus casus adveniet¹.

9. Et si aliquis Saracenus vel plures veniant in Chiprum, et apportabunt cum eis mercaturas, et ille Saracenus dictas suas mercaturas celabit vel abscondet, et post scribi faciet in comercio nomine alterius, et postmodum per formam valabilem erit dicta fraus manifesta, dictus Saracenus tenebitur jus duplum commercii [solvere]. Et si aliquis Chipriensis vel plures ibunt in terram dicto domino soldano subjectam, et portabunt cum eis mercaturas alterius quam Chipriani, et dictus Chiprianus ipsam scribi faciet in doana suo nomine, et post per modum validum fraus quam sic fecerit erit manifesta, ipse Chiprianusolvere debebit jus duplum commercii.

10. Et si aliquis Saracenus vel plures mittent mercaturas cum Venetis, Januensibus, Cathalanis vel aliis habentibus franchisias in Chiprum, et ille talis, Venetus, Januensis, Cathalanus vel alter, habens franchisias in Chipro, faciet dictas mercaturas nomine suo scribi, et postmodum erit per formam validam manifesta fraus predicta, ipseolvere debeat jus duplum commercii, et non ultra. Et per modum talem, si aliquis Chipriensis vel plures accipient a Venetis, Januensibus, Catelanis vel aliis non Chipriensibus, mercaturas, et ipsas mittent in terram dicto domino soldano subjectam, et faciet transiri mercaturas predictas sub umbra suarum franchisiarum, et dictus Chipriensis scribi faciet in doana vel alibi nomine suo, et postea per modum validum fraus erit quam fecerit manifesta, ipse Chiprianusolvere debeat jus duplum in comerecionem, et non ultra.

11. Item quod, quando aliquis Saracenus, mercator vel alter, venire voluerit in Chiprum supra navigia Christianorum, pro negociando vel aliud faciendo, ipsi venire [liceat]; et [quando] veniant supra navigia subjectorum dicti domini regis², et non alias, solvendo tam pro personis quam mercaturis suis

¹ Cf. l'art. 16 des instructions suivantes. Les Arabes ont toujours garanti la sécurité des naufragés dans leurs traités avec les Chrétiens, soit en Égypte, soit dans le Maghreb. Voy. ci-dess. doc. du mois de juillet 1218, et

Bibl. de l'Éc. des chartes, 2^e sér. t.V, p. 148, etc.

² Il y a probablement ici quelque altération dans le texte, mais le sens général de cet article est fixé par celui de l'article 13 des instructions du 20 mai.

tantum et talem naulum quemdmodum Christiani et mercature eorum, que supra dicta navigia transibunt, solvent, et non plus.

12. Item quod, si aliquis mercator Chipriensis vel plures aut factores sui vendent aut deliberabunt sive dabunt mercaturas in credenciam, vel dabunt capitale mercaturarum, aut pecuniam in commendam, vel pro factoria alicui vel pluribus aliis de generatione sibi advena, sint Saraceni vel alii, et ille vel illi qui dicta capitalia, mercaturas vel pecuniam receperint per modum supradictum, declinabuntur a prosperis et fugient, officiales dominacionis dicti domini soldani ad quos hoc, causa suorum officiorum, pertinebit, tenebuntur arrestare vel facere arrestare, levare et vendi omnia bona dicti fugitivi, que poterunt reperiri, et solvere Chipriensibus illud, quod dictus fugitivus vel plures dare debebunt pro dictis capitalibus, mercaturis, vel pecunia data et recepta, per modum supra dictum. Et si dictus fugitivus vel plures debebunt pluribus personis, moneta venditorum bonorum supradictorum distribuetur juste, per caroubas¹, juxta illam quantitatem que cuilibet debebitur inter eos, et illis, tam Chipriensibus quam aliis, de quibus ipsi acceperint[vel]receperint capitalia, mercaturas, vel monetam per modum supradictum, aliter vel debebunt. Et per eundem modum officiales dicti domini regis tenebuntur facere Saracenis et eorum factoribus jus et rationem de tali casu, quando adveniet, excepto si Veneti [vel] Januenses essent qui cum eorum censu fugerunt, quare supra ipsos non habet cognoscere dominus rex Chipri prefatus².

13. Item quod, si aliquis Chipriensis vel plures accipient ab aliquo vel pluribus non Chipriensibus, sint Saraceni aut alii, capitale mercimoniarum vel monete, aut comperabunt in credencia, et declinabuntur a prosperis et fugient, nullus alter Chipriensis tenebitur, nec poterit molestari, neque cogi ad restitutionem de predicto capitali monete, aut debita facienda; excepto si ille vel plures essent fidejussores dicti Chipriensis aut plurium a prosperis declinatorum et fugitivorum, ac proprii pro ipsis debitores³, et tunc dictus consul faciet de dictis fidejussoribus jus tale quale requiret fidejussio prelibata. Et si acciderit quod dictus fugitivus vel plures reperirentur in potestate dicti domini regis, ipse dominus rex, certificatus per litteras dicti cady quod dictus fugitivus vel plures recesserunt, ut dictum est, et de qualitate, quantitate et valore cujusquam acceperit vel acceperint, ut dictum est, et receperint de Saraceno vel pluribus aut aliis, tenebitur ipsos facere pugnari in personis, et levare facere ac vendere tantum de bonis eorundem, si tot pote-

¹ Au prorata.

² Cf. l'art. 14 des instructions.

³ Au Ms. *debitur*.

runt reperiri, quod dictus Saracenus vel plures, an alii a quibus acceperint et receperint, ut dictum est, ab eorum conctis dapnis vel eorum parte, tantum quantum dicta bona se extendant, satisfacti et soluti [sint]. Et ille qui pro dictis dapnis inquirendis se presentatus fuerit, importabit monetam dicte vendicionis tantam quantam habere debebit; et dictus dominus rex tenebitur facere dictam monetam deliberari et dari ut dictum est, et sine aliquo contradicto. Et per eundem modum Saraceni, in tali casu, tractabuntur in Chipro. Et dictus dominus soldanus, dicto casu prosequente, per modum supradictum, in terra sibi subjecta, tenebitur contra Saracenos procedere sicut dominus rex predictus contra suos Chiprienses, [ut] est superius expressum¹.

14. Item, si aliquis Turcus, habens vel faciens guerram contra dictum dominum regem, voluerit descendere pro accipiendis refocillamentis, mercaturis; aut alii², succursum habendo, auxilium aut favorem, essendo fugati, si forent protecti et salvati in et super terram dicto domino soldano subjectam, ipse dominus soldanus et sui subjecti tenebuntur eorundem descensionem prohibere, et non pati quod descendant, cum eorum toto posse; nec dare eis, nec quod data sint pati, neque accipiant refocillamenta, mercaturas, succursum, auxilium, favorem, nec aliud bonum; nec ipsos protegere, nec salvare; sed in casu quo declinati essent, ipsos accipere, mittere, deliberare, reddere et donare illi qui, pro parte dicti domini regis, eos requiret, petet et habere voluerit tamquam suos inimicos³.

15. Et si ad notitiam dicti domini regis et suorum subditorum, custodum portuum et maritimorum, veniet quod aliqui adapides⁴ volent dapnificare, vel deinceps damnificasse terram dicto domino soldano subjectam volent, prout supra pro Turchis dictum est, quod ipsi possint eos capere, mittere, reddere et deliberare illi qui, pro parte dicti domini soldani, eos requiret et accipere volet tamquam suos inimicos.

16. Et item quod, si ad dictorum dominorum regis et soldani aut suo-

¹ Cf. le § 15 des instructions suivantes. Des précautions analogues à celles que stipule cet article étaient prises dans les traités avec les Européens. Cf. pacte du 10 juin 1232, art. 9.

² Au Ms. *alii*.

³ Cet article concerne les sujets des émirs de l'Asie mineure, principalement ceux des côtes méridionales, avec lesquels les Chypriotes étaient presque toujours en guerre.

⁴ *Adapides*. Ce nom, dont j'ignore la signification précise, me semble désigner ici les

corsaires. La mer avait aussi ses condottieri, qui louaient au plus offrant leurs gens et leurs vaisseaux. L'auteur du livre des faits de Boucicaut en rapportant que le roi de Chypre donna au maréchal deux de ses galères chargées de gens d'armes, ajoute que l'une s'enfuit peu après « car c'estoient coursaires. » (Édit. Mich. p. 273.) Quand ils n'étaient pas occupés pour autrui, les coureurs de mer, chrétiens ou musulmans, donnaient la chasse aux marchands. Ils avaient à se mettre en

rum subditorum notitiam pervenerit aliquos adapides vel Turcos volentes, Turcos scilicet terram dicti domini regis et adapides terram dicto domino soldano subjectam, dampnificare, quisque dictorum dominorum et suorum officialium tenebuntur notum facere unus alteri, et se mutuo premuniri de et contra dictos adapides atque Turcos, et ipsos impedire quantumcumque poterit, ut dampnum dicte terre minuere patiantur. Et quoties aliquod navigium Turchorum sive plura applicabunt vel descendent ad aliquem portum aut maritimum terre dicto domino soldano subjecte, pro occasione qualicumque sive causa, sic pro mercatura facienda, dicto domino soldano serviendo, vel aliter, dato quod Turchi dictorum navigiorum illuc non venerint pro guerra sive dapno dicto domino regi nec suis subjectis faciendis, dictus dominus soldanus et sui subditi tenebuntur ipsos retinere, quando recedere voluerint de terra dicto domino soldano subjecta, absque prestatione bonorum, tutorum et sufficientium fidejussorum de non dampnificando in eorum itinere terram dicti domini regis, nec suos subditos. Et per eundem modum dictus dominus rex et sui subditi tenebuntur facere cum adapidibus venientibus in Chiprum. Et si acciderit quod post fidejussionem factam, ut dictum est, dampnum aliquod sequeretur, non completo viagio ipsorum adapidum et Turchorum illorum qui dampnum comitterent, fidejussores vel fidejussor illorum qui fecerint dampnum illud, reddere et restituere tenebuntur omne dampnum illud factum per ipsos vel ipsum pro quibus fidejussores se fecerint illi domino, predictorum regis et soldani dominorum, qui dampnum receperit; et dictus fidejussor tenebitur facere capi, levare et vendi tantum de bonis suis sicut reperiretur quod, mittendo pecuniam vendicionis dictorum bonorum dicto domino qui dampnificatus fuerit, ipse de toto suo dapno vel ipsius parte, tantumcumque ipsa bona poterunt se extendi, possit relevari, et sibi sit recompensatum ac etiam satisfactum. Et totum dictum capitulum est pro duabus partibus, scilicet pro predictis dominis rege et soldano.

17. Item quod, si accideret quod per aliquem Christianum non Chipriensem fieret aliquod dampnum super territorium dicto domino soldano subjectum, vel rumor contra Saracenos, Chipriani nec alter ipsorum, occasione dicti dampni vel rumoris, impedimentum non habeant nec dampnum in rebus nec etiam in personis¹.

garde contre les croisières continuelles des Chypriotes, des chevaliers de Rhodes et des Vénitiens; mais bien qu'un proverbe musulman dit que les galères vénitiennes ne leur laissaient pas même « boire l'eau de la mer

de Chypre » (Pardessus, *Collect. de lois*, t. III, p. lxxvj), ils faisaient cependant de nombreuses captures dans tous ces parages.

¹ Cf. l'art. 12 des instructions.

18. Item, quando parentes, familiares, servitores, domestici dicti domini regis, vel unus eorumdem, ire voluerint in terram dicto domino soldano subjectam, peregre loca sancta illius terre visitando, et per litteras dicti domini regis apparebit illum vel illos esse parentes, familiares, servitores vel domestici dicti domini regis, ut dictum est, ipsi poterunt et possint cum eorum familia intrare loca sancta, ea visitare et in eis Deum adorare, et eorum devotiones complere libere et quiete. Et officiales dicti domini soldani ad hec deputati, et ad quos suorum officiorum pertinebit, tenebuntur aperiri facere omnia itinera et introitus dictorum sanctorum locorum, et ipsos eadem introire pacifice. Et absque impedimento et molestia quibuscumque poterunt etiam ire, venire, intrare, exire, arestare et morari de ibi ubi et in modo tali pacifico, tanquam sicut ipsi volent et eis ea placebunt¹, in omnibus locis comunibus et licitis ipsius terre, absque aliqua solutione tributi, driture, dominationis aut redebitiois alicujus ordinate vel ordinande². Et quod ipsi sint generose dicto domino soldano recommissi, et per suos officiales bene et curialiter tractati, et de omnibus displicentiis protecti atque dapnis.

19. Item ad hoc, quod pax predicta majorem securitatem habeat, firmitatem atque robur, et predicta melius observentur, manteneantur et attendentur, si acciderit, quod absit, quod pro predictis vel aliquo eorumdem non observatis per aliquem predictorum dominorum regis et soldani, vel pro aliqua alia occasione sive causa, qualis esse possit, aliqua discensio, divisio seu discordia emergeret inter predictos dominos regem et soldanum, causa, materia et occasio discensionis, divisionis predictorum ponatur ante presidentes supernos rectores et consilium comunitatum Veneciarum, Januensium ac etiam Cathalanorum partium Orientis, ad cognoscendum, decernendum et determinandum quis predictorum dominorum regis et soldani injus habebit. Et ille, super quem injus erit dijudicatum, tenebitur se corrigere et suum injus emendare per modum sibi datum per predictos. Et in casu quod suum injus emendare nollet, nec forte se ponere in arbitrio predictorum, alter poterit guerram contra ipsum committere, cum suo bono jure

¹ Au Ms. *placebit*.

² Comme l'on voit, ce n'était pas seulement aide et protection que le roi de Chypre réclamait pour ses sujets allant visiter les saints lieux, mais encore l'exemption des tributs imposés aux pèlerins. (Cf. l'article 4 des instructions du 20 mai et les extraits de Machaut ci-après, p. 317, n. 2.)

Les frais du voyage en Terre-Sainte devenaient quelquefois si considérables par suite de ces péages, que plusieurs coutumes, notamment celles de Bretagne et de Berry, plaçaient le pèlerinage d'Outre-mer parmi les cas où il était dû une contribution extraordinaire au seigneur. Voy. *Ordonn. des rois de France*, t. XVIII, préf. p. xlv.

ac magna ratione. Et dicti comunes, absque quod possit illud nec verti debeat in prejudicium sui honoris, perdicionem suarum **franchisiarum**, nec suorum bonorum, nec alius, erunt et poterunt licite esse in adiutorio suo, cum omni suo posse, contra illum qui injus habebit, ut est dictum.

20. Item, in casu quod guerra moveretur inter predictos dominos regem et soldanum, quod absit, et ille ipsorum qui guerram movebit, vellet incipere et prosequi, tenebitur facere diffidari alterum in modum validum, et non incipere guerram usque quod unus annus completus erit lapsus, incipiendo die diffidacionis. Et per eundem modum ille qui erit diffidatus, tenebitur guerram non facere contra alterum, quousque annus erit integraliter lapsus, ad finem quod nullus predictorum dominorum regis et soldani possit esse subcaptus nec improvise dāpnificatus.

21. Item, quod magister et omnes fratres ordinis Hospitalis sancti Johannis Jerusalem, domini insule Rodi, et omnes familiares et servitores, populi insule et terre eis subjecte, sint et erunt tantum, et in tali gradu et firmitate, participantis dicte paci, sicut dictus dominus rex est et erit, franchisiis supradictis dumtaxat exceptis¹.

In quorum omnium testimonium **cautelam**, ac illorum omnium quorum interest, vel interesse et quos presens negocium tangere poterit, certificationem, has presentes litteras fieri fecimus, et eas impressione nostri magni sigilli pro munimine roborari.

Datum et actum in Roma, anno Nativitatis millesimo trecentesimo sexagesimo octavo, mensis Maii die decima nona, presentibus dilectis et fidelibus nostris Jacobo de Nores turchopulerio dicti nostri regni Chipri, Simone de Tinori marescalco Jerosolimitano, Philippo de Maiseriis cancellario, et Petro Marocelli chambellano dicti nostri regni Chipri, ac Johane Monstri camerario nostro, militibus, et magistro Guidone de Bagnolo, consiliariis nostris, testibus ad premissa vocatis et specialiter congregatis.

1368, 20 mai. A Rome.

Instructions remises par le roi de Chypre aux envoyés des républiques de Venise et de Gènes, qu'il autorise, sur la demande du Saint-Siège, à aller en son nom traiter de la paix avec le sultan d'Égypte.

Venise. Arch. génér. *Commemoriali*, VII, fol. 94 v°.

Nos Petrus Dei gratia Jerusalem et Chipri rex, notum facimus universis

¹ Les instructions remises aux ambassades renferment (art. 19) les mêmes prescriptions relativement aux chevaliers de Rhodes.

ac etiam manifestum quod cum, pro quibusdam nostris expediendis agendis nobis in curia Romana existentibus, famose dominationes ducales Venetorum et Januensium in suos solemnes apud sanctam Sedem Apostolicam, comunitas videlicet Venetorum : viros sapientes et discretos, Franciscum Bembo et Nicolaum Faletrum, nobiles Venetos cives, et comunitas Januensis : sapientes et discretos viros, Petrum Racanely et Dagnanum Cataney, venerandum legum doctorem, cives Janue, ambaxatores transmiserunt; et ipsis Romanam curiam applicatis, factaque consciencia de suo adventu per expositam sanctissimo nostro patri domino summo pontifici reverentiam, ut decuit, per eosdem, illico dictus dominus summus pontifex, nobis personaliter in sui presencia existentibus porrexerit et porrigi fecerit, et ipsi etiam ambaxatores, pro parte suarum comunitatum, ad nos similiter fuderint suas preces, ut ad compositionem, concordiam vel supportacionem, inter nos et dominum soldanum Babilonie, super guerra et discordia vertenti inter nos et eundem, faciendas condescendere nos vellemus, quia requeste et postulationi dicti sanctissimi nostri patris annuere, vigenti et affectuosa devotione, quam gerimus ad eandem Sanctam Sedem, compellimur, et ad intercessionem et rogamina predictorum ambaxatorum nomine comunitatum predictarum sincera dilectio, qua semper dictas comunitates sumus experti, nos prosequi nostrum induxit animum inclinare; dictis requesta, postulacione, intercessionibus et rogaminibus quasi victi, ad dictas compositionem, concordiam vel supportacionem per predictas comunitates tractandas, inter nos et dictum dominum soldanum vel alios locumtenentes, aut qui erunt domini illius parte, faciendas concedere dictis ac etiam confirmandas, condescendimus genere. Et quamquam de sincera dilectione, qua semper erga nos fructi sunt et fruuntur comunitates prelibate, non in hoc tantum sed in omnibus personam nostram, totum regnum, honorem et comodum tangentibus, absque aliquo respectu confidamus, et sumus plenarie confessi, scilicet ad informationem pleniorum, et nostram intencionem sanius capiendam, inferius decrevimus ostendere per hec scripta modo quali habebunt procedere ambaxatores dictarum comunitatum in predictis compositione, concordia, vel supportacione tractandis, faciendis et firmandis.

1. Et primo, intencio nostra est et volumus quod in predictis compositione, concordia et suportacione tractandis, cum dicto domino soldano faciendis et firmandis, nullo modo sit juri quod habemus in regno Jerosolimitano derogatum, nec etiam contrafactum, imo remaneat penitus et illesum.
2. Item, quod ad tractandum predicta ambaxatores per dictas comuni-

tates deputati, videlicet sapientes et discreti viri, Cassanus Cigala et Paulus Justinianus, ambaxatores comunis Janue, et pro comunitate Venetiarum illi duo quos dicta comunitas duxerit transmittendos, instare debeant quantumcumque poterunt, ac etiam laborare ut concordia, que fuit in civitate nostra Famagoste jurata per Homar El Seyffy et Nassar el din Machmet Craya, ex et pro parte dicti domini soldani confirmetur. Et si totum illud nequiverint obtinere, specialiter medietatem vel remissionem medietatis illius solutionis comercii, quam solvere solebant Chiprienses, tractent¹ quam melius tractare poterunt toto posse, pro tercia parte vel saltem pro quarta, secundum quod melius poterunt adimplere.

3. Item petant et requirant quod omnes injurie retrocommisse ab utraque parte remittantur, ita quod omnes Christiani detenti et sua bona libere relaxentur, et quod possint recedere, et alias illi alibi accedere et pergere per omnes terras dicto domino soldano subjectas, et in eis pacifice residere quantumcumque voluerint, pro suis negociacionibus exercendis. Et cum sic factum fuerit, volumus quod promittant, nomine nostro, supradicti nos duros et redituros omnes quos detentos habemus Saracenos et tenemus ac a guerra totaliter destituros, nec in mari nec in terra ipsos molestaturos.

4. Item petant et requirant quod, quolibet anno, quinquaginta de nostris familiaribus, nostras familiaritatis litteras habentibus, singuli vel plures simul et successive, possint ire ad visitanda loca sancta, absque solutione alicujus tributi ac impedimento qualicumque².

5. Item alegent et proponant predicti quomodo propter pacta concordie jurate, prout supra, non observata sed fracta et penitus violata per dictum dominum soldanum, oportuit nos procedere in guerra nostra, et facere sumptus magnos pro ea deducenda, sicut in armata quam fecimus supra Tripoli et Lajactium³, et alia plura loca, postquam contrafactum fuit per dictum dominum soldanum pactis et concordie prelibatis; et quod ob hanc causam intendimus et volumus habere de predictis, a dicto domino soldano, sumptibus et expensis restitutionem integram, satisfactionem et perfectam. Et sic petant et requirant prelibati.

6. Item petant et requirant quod confirmare debeat et confirmet dictus dominus soldanus, ac observare promittat, omnia illa capitula per ipsum tripliciter⁴ dicti nostri regni Chipri, nomine nostro, concessa et no-

¹ Cf. le § 5 des précédentes lettres du 19 mai.

² Cf. le § 18 des lettres du 19.

³ Lajazzo, en Arménie. Voyez ci-dessus, p. 74, n. 2.

⁴ Au Ms. *tricolperia*.

cum suis litteris data per suos ambaxatores, ea confirmando sui parte, et penitus observentur: que capitula hic immediate subsequuntur per modum requeste fiende per eosdem.

7. Et primo videlicet requirant quod Chiprienses habeant in omnibus civitatibus, villis, maritimis et portubus, in quibus merces seu mercimonia perveniant, consules, in quolibet loco videlicet unum consulem, pro parte dominationis Chipri, qui possit precipere supra generationem suam, et uti eorum censibus, dijudicareque inter ipsos. Et cum aliquis Saracenus jus habuerit supra aliquo Chipriense, et de ipso lamentatus fuerit, officiales domini ipsum remittere debeant consuli pro expediendo rationem Saraceni. Et si aliquis Chipriensis rationem habuerit supra aliquo Saraceno, quod ipsum possit convenire coram locumtenente soldani pro expediendo rationem ipsius¹.

8. Et item requirant quod si aliquis Chipriensis forefecerit taliter quod puniri debeat, quod possit duci consuli pro puniendo et verberando eum, secundum ejus forefactum. Et quoties dictus consul voluerit arrestare seu incarcerare aliquem Chipriensem, quod possit habere preceptum locumtenentis soldani videlicet faciendi arrestare ipsum vice sui; et quod inde non debeat liberare ipsum sine scitu ipsius consulis. Et cum voluerit ipsum requirere per suum nuntium, sibi mandabitur seu mittetur, ita quod in hoc procedatur secundum usus consulum ceterarum nationum Francharum².

9. Item requirant quod consul predictus non debeat ab officio suo amoveri, sed cum in aliquo forefecerit propter quod amoveri debeat vel deponi et castigari, delictum suum hujusmodi domino Chipri notificari debeat, ut ipsum ab officio suo deponat si invenerit, et corrigat corrigendum³.

10. Item requirant quod consul predictus possit habere duos bastoneros pro officio, etc⁴.

11. Item requirant quod omnes mercatores Chiprienses, postquam solverint dritum suum soldano, possint ponere merces suas in domibus suis ubi voluerint, neque cogantur ad aliquid vendendum nisi de beneplacito suo⁵.

12. Item requirant quod si contigerit aliquam de generationibus Francorum facere aliquod dampnum vel aliud non usitatum, quod Chiprienses pro ipsis non requirantur, nec impedimentum habeant sive dampnum occasione ipsorum, nisi fuerint fidejussores sive plegii vel sotii eorumdem⁶.

¹ Cf. le § 1^{er} des lettres précédentes du 19 mai.

² Cf. le § 2 des lettres précédentes.

³ Cf. le § 4 des lettres.

⁴ Cf. le § 3 des lettres.

⁵ Cf. le § 7 des lettres.

⁶ Cf. le § 17 des lettres.

13. Item requirant quod si aliquis mercator Saracenorum navigari voluerit cum navigiis domino Chipri subjectis, quod possit navigare ita quo ab eo pro naulo exigatur in Chipro quantum et per modum per quem Christiani solvent pro personis et mercimoniis suis; salvo quod si fecerint pactum vel conventiones pro dicto naulo ad certum pretium vel rem nominatam, quod hoc sententietur secundum pactum antedictum¹.

14. Item requirant quod si aliquis Chipriensis mercantias alicui Saraceno quovis modo concesserit, qui propter impotentiam solvendi fractus fuerit quod bona ipsius vendantur, et exinde solvatur Chipriensi; et si teneatur vel debeat alii quam Chipriensi, et bona hujusmodi sint tante vel minor quantitates quam debita, quod creditoribus ex bonis ipsis equalibus portionibus solvatur, et quod Chiprienses possint habere per modum ad Saraceno spectantem².

15. Item requirant quod si aliquis mercator vel aliorum vendiderint aliquam mercimoniam alicui Chipriensi, et ipse Chipriensis fugitivus recesserit in Chiprum, debetur notificari locumtenenti illius contrate, pro mandando et notificando illud factum domino Chipri vel alicui officialium suorum, et quantitates mercantiarum et pretii; et dominus Chipri vel ejus officialia debebunt exigere et levare seu recipere pecuniam, et facere dari illi qui propter hoc mittetur. Et si bona ipsius fugitivi ad satisfactionem debiti non suffecerint, quod nullus alter de generatione ipsius requiratur seu cogatur solvere pro eo, nisi fidejussor vel plegius pro ipso teneatur; et simili modo mercatores Saraceni qui in Chiprum iverint, in isto casu tractentur per formam³.

16. Et item si contigerit aliquod navigium Chipriense periclitari in terris soldani, quod Saraceni illarum partium et officiales soldani teneantur facere dari adjutorium quod potuerint personis, navigio et mercibus, et salvare et facere salvari omnia juxta posse; et similia promittant pro domino rege in casu quo aliud navigium Saracenorum periclitaretur in terris domini regis quod servabitur versa vice⁴.

17. Item requirant de hedificando habitationem comunem Chipriensem vulgariter nuncupatam *Han de la Moze*, in Alexandria⁵.

18. Item requirant facere preconizari et publicari per omnia regna dicti domini soldano subjecta pacem, justitiam, securitatem et clarum intell-

¹ Cf. le § 11 des lettres.

² Cf. le § 12 des lettres.

³ Cf. le § 13 des lettres.

⁴ Cf. le § 8 des lettres.

⁵ C'était le khan ou fondouc des Chypriotes. Voy. ci-dessus, p. 294, n.

cum; et quod omnes quicumque mercatores Christiani, Saraceni et Judei qui voluerint ire Chiprum, possint ire bono corde, et quicumque iverit bene recommendatus et tutus de persona et bonis suis.

19. Item petant et requirant, preter predicta capitula sicut premittitur jam concessa, quod¹ prelibati magister et conventus Rodi ac omnes fratres Hospitalis sint, possint et debeant esse in illa concordia in qua erimus cum eodem domino soldano².

20. Et item volumus quod, si supradicti reperirent tractatum aliquod fuisse, et supra fienda concordia incoatum inter dilectissimum nostrum fratrem principem Anthiochenum et prefatum dominum soldanum, ipsi debeant dictum tractatum et comoditatem nostram adjuvare, et suis omnibus prosequi favoribus, et non nostram comoditatem aliquam impeditur.

21. Item ordinamus et volumus quod supradicti poscant instanter omnia supradicta, et si non poterunt illa obtinere, morentur per spatium octo dierum ad minus prestolando, instando et postulando; postmodum si non poterunt obtinere supradicta, damus eis plenam potestatem, liberum arbitrium, merum posse, ac mandatum speciale tractandi compositionem, concordiam faciendi, et sufferentiam firmandi et confirmandi quam poterunt obtinere meliorem; ita tamen quod nos obligare non valeant nisi ad superius declarata. Et in fide regia, grata et firma omnia et singula que per ipsos fuerint tractata et composita circa premissa, et quodlibet eorumdem, promittimus [habere]: volentes, mandantes et consentientes quod illi ambaxatores Venetorum et Januensium, qui ex predictis Rodum prius applicuerint, teneantur et debeant alios ambaxatores tardiores in dicto loco expectare per totum mensem Junii proximi venturi, ut simul et comuniter eant ad predicta exequenda. Et si infra dictum tempus dicti expectati dictum locum non applicuerint, liceat illis qui ex predictis pervenerint per se predicta facere, tractare et complere quemadmodum si soli fuissent ad hoc specialiter deputati.

In quorum omnium testimonium et cautelam, et illorum omnium quorum interest, vel interesse et quos hoc presens negocium tangere poterit, certificationem, has presentes litteras fieri fecimus et eas impressione nostri magni sigilli pro munimine roborari.

Datum et actum in Roma, anno Nativitatis Domini millesimo trecentesimo sexagesimo octavo, mense Maii, die vicesima, presentibus dilectis et fidelibus

¹ Au Ms. *prelibati quod*.

² Cf. le § 21 des lettres.

nostris Jacobo de Nores tricopulerio dicti nostri regni Chipri, Simone de Tinory marescalcho Jerosolimitano, Philippo de Maiseriis cancellario, et Petro Marocelly chambellano dicti nostri regni Chipri, ac Johane Monstri camerario nostro, militibus, et magistro Guidone de Baignollo, consiliariis nostris, testibus ad premissa vocatis et specialiter congregatis.

1368, 20 mai. De Rome.

Lettre du roi de Chypre à Jean de Lusignan, prince d'Antioche, son frère, gouverneur du royaume, au sujet de la reprise des négociations de paix avec le sultan.

Venise. Arch. génér. Commemoriali, VII, fol. 95 v°.

Nous, Piere etc. Saver vos faisons que à la priere et requeste de nostre tres saint pere le pape et des comunes, nous avons condescendu à sauflrir que acort se face entre nos et le soldan par le maniere que en l'escrit deden ces presentes enclos est contenu. Et avons ordené et volons que, se les ambaxaors des dictes comunes ferent acort et vous demanderent les Sarrasins du soldan, vous les doiés¹ rendre; et faire crier le dit acort par tout nostre riame selonc que par les dis ambaxaours informé serés. Et se par aventure sera entre vous e le sodan aucunn autre tracté pour acort faire, nous avons ordené que les ambaxaors susdis se doient de ce que tractié sera par vous aydier. Et vous aussi de ce que conus leur est à tractier vous doiés ayder. Pour quoi nous vous mandons, que vous en tant que vous porrés se auchune chose avés tractié, doiés as dis ambaxaours donner favor, conseil et ayde pour donner au dit tractié complement; et de euls par la maniere de ce² doiés prander et tenir tel voie que la fin soit le plus que vous porrés preimerement à nostre honor et puis profict. Et quelconque acort que les susdis feront, jurés le pour nous de tenir et le promettés et le mettés à execution plainiere.

Eschrift à Rome, le xx. jour de May.

¹ Au Ms. *dois*.

² Au Ms. *de le*.

1368.

Documents divers relatifs au second voyage du roi de Chypre en Europe, et à son élection
comme roi d'Arménie.

I.

Extrait de Guillaume de Machaut.

Paris. Bibl. nat. Anc. fonds franç. n° 7609, fol. 354 ; la Vallière, n° 25 ; Suppl. franç. n° 43.

Li nobles roys, qui n'a pareil,
En Chypre fist son appareil,
Tel comme il faut à si grant home,
Quar il s'en vuet aler à Romme.
N'autre chose n'i va querir,
Fors au saint pere requerir
Qu'il ottrie un commun passage,
Car faire vuet le saint voiage.
Là vuet il mettre corps et mise,
Tout en l'onneur de sainte Eglise,
A la gloire et protection
De la foy; car s'entencion
N'est que de la toudis accroistre,
Entre les mondains et en cloistre.
Li roys en galée monta,
En mer, n'en terre n'arresta,
Se petit non, tant fu en grant
De venir à Romme la grant.
A l'entrée mains cardinaus
Monterent dessus leurs chevaus
Et à l'encontre li alerent,
Et puis au pape le menerent.
Et quant li papes la veu,
Son estat li a tant pleu,
Que tres grant chiere li a fait
De cuer, de pensée et de fait.
Il fist sa supplication,
Si que consideration
Ot le pape au petit estat

Où la Crestienté estat ;
 Si li dist : « Tribulations .
 « Mortalitez , occisions ,
 « Compaingnes regnent et pechiez ,
 « Dont li mondes est entechiés ;
 « Si que bon ne me samble mie
 « Que le passage vous ottrie
 « Quant à present , car ce seroit
 « Tres grans peris , qui le feroit¹ »

Li roys se parti de la court ;
 Mais sa renommée qui court
 Par tous païs , par tous chemins ,
 L'essaussa tant , que les Hermins
 L'ont pour leur signeur esleu ,
 Pris et nommé et receu ;
 Nom pas en sa propre personne ,
 Mais chascuns d'eaus sa vois li donne ,
 A tousjours perpetuellement ,
 Et de commun assentement .
 Et par coy la chose ait durée ,
 Tuit li milleur de la contrée ,
 Et les villes l'ont seelé
 Par leur foy et par leur seelé ,
 Tous ensamble , c'est assavoir
 Que c'est au roy et à son hoir .

Et les clés² des milleurs fortresses
 Qui dou païs sont plus maistresses ,
 Ont baillié au prince son frere ,
 Par quoy la chose soit plus clere .
 Et s'en a la possession
 Paisible , sans rebellion ;
 Et tient toute la signourie
 Dou bon royaume d'Ermenie
 Pour le roy , qui procheinement

¹ On verra , dans les extraits de Machaut relatifs aux négociations du traité avec l'Égypte , les démarches qu'avaient faites les villes

d'Italie pour déterminer le pape et le roi Chypre à mettre fin à la guerre en Orient —

² La Vallière ; dans le Ms. 7609 , les c

Y sera s'il puet nullement ¹.

Quant li roys oy la nouvelle,
Moult li fu plaisant et nouvelle
D'un tel royaume conquerir,
Sans labour et sans cop ferir.
Si que li roys s'achemina,
Et tant hasté son chemin a,
Qu'en la cité vint de Venise,
Où on l'aime forment et prise.

Li roys n'i fist pas lonc sejour ;
Car un dimanche, au point dou jour,
A grant joie et à grant deduit,
L'an mil ccc lx viii,
Se parti, moult bien m'en remembre,
xxviii jours dedens Septembre,
Pour aler faire l'ordenance
Dou païs et la gouvernance
Qui à son hoir li est donnez
Ligement et abandonnez.

¹ Malgré le silence des anciens chroniqueurs chypriotes, Strambaldi, Amadi et Florio Bustron, les détails donnés ici par Machaut paraissent assez formels et assez surs pour nous autoriser à considérer Pierre I^{er} comme ayant été réellement investi du titre de roi d'Arménie dans les derniers mois de son règne. Les événements qui précipitèrent sa mort, ne lui permirent pas de se rendre dans son nouveau royaume ; on pourrait croire néanmoins qu'il a été compté parmi les rois du pays de race franque. Ainsi s'expliquerait peut-être l'épithète de Léon V de Lusignan, mort à Paris en 1393, et nommé « quint roy latin du royaume d'Arménie. » (F. de Guilhermy, *Monogr. de Saint-Denis*, p. 288.)

Les savants directeurs du collège arménien de Paris, en confirmant les données précédentes, m'assurent qu'il est question aussi de la courte royauté de Pierre de Lusignan dans la chronique arménienne de Sempad et dans l'histoire du P. Tchamtchian.

Il paraît que depuis quelque temps un

parti considérable de la nation arménienne refusait d'obéir au roi Livon de Lusignan, cousin du roi de Chypre. Ce prince ayant été dépouillé des insignes de la royauté, Urbain V se plaignit de ces faits dans une lettre du 3 avril 1365, adressée aux prélats et aux grands d'Arménie qu'il invite à reconnaître Livon pour leur roi « s'il est vrai, dit le pape, comme on l'a rapporté au Saint Siège, que ce prince soit le véritable héritier du trône de Sis. » (Rinaldi, *Annal. eccles.* 1365, §. 21, t. XXVI, p. 126.) C'est au milieu de ces troubles, et peut-être à la mort de Livon, que les Arméniens offrirent sa couronne au roi de Chypre. Entre la fin de septembre 1368, où il s'embarqua à Venise, et le 16 janvier 1369, où il fut poignardé en Chypre, Pierre I^{er} put faire ainsi acte d'autorité pour le royaume de Cilicie, et il ne serait pas impossible qu'on découvrit des monnaies de ce prince portant des légendes arméniennes.

Lorédano n'a pas ignoré que les Arméniens déférèrent au roi de Chypre la suzeraineté

II.

Décisions du conseil des Prégadi de Venise.

Venise. Arch. géu. Cons. des Prég. *Misti*. XXXII, fol. 139 v°.

M CCC LXVIII, indictione sexta, die XVII^o Augusti.

Quod concedatur domino regi Cipri quod possit extrahi facere de Venetiis et conduci in Ciprum duo millia stellas remorum, accipiendo eas de nostro arsenatu, de illa sorte et pro illo precio quod conveniens videbitur patronis arsenatus.

Quod concedatur dicto domino regi quod possit extrahi facere de Venetiis et conduci in Ciprum certam quantitatem armorum, ad valorem ducatorum M^v. auri, pro opportunitate sue insule, juxta formam pactorum ¹.

Quod concedatur domino regi Cipri quod a modo usque per totum mensem Septembris proximum, possit cum nostris et suis navigiis conducere et mittere in Ciprum usque numerum CCC. personarum inter omnes, que sint vel de sua gente vel de sua familia.

Die XXI Augusti.

Cum dominus rex Cipri noviter, sicut fecit nobis exponi, disponatur ire Tervisium pro ejus solacio et recreatione, vadit pars quod scribatur et mandetur potestati et capitaneo Tervisii et aliis nostris rectoribus Tervisii et Cenetensi², quod permittatur domino regi intrare et morari cum ejus comitiva tam in civitate Tervisii quam in aliis locis nostris, honorando personam suam et suos.

de leur pays (*Istorie de' Lusign.* p. 353); mais il place cette circonstance aux premiers temps du règne du roi Pierre, en 1361, quand la ville arménienne de Gorhigos s'était encore seule donnée à lui.

Pour Machaut, il ne rappelle plus les projets de Pierre I^{er} sur l'Arménie, si ce n'est à la fin du récit, quand il parle de son départ d'Italie:

Dessus vous ai dit et compté
Comment li roys pleins de bonté
Voloit aler en Hermenie.
Il fist aprester sa navie
Et se parti, bien m'en remembre,

Droit xxviii jours en Septembre.
Et sitost qu'en Chypre sera,
La plus grant armée fera
Qu'il porra pourchacier ne faire,
Pour faire aux Sarrasins contraire,
Et au soudan principalement,
Qu'il het de cuer si mortellement.

Le chroniqueur passe ensuite brusquement aux détails du meurtre du roi, et termine ainsi sa « Prïnse d'Alixandre. »

¹ Le 27 juillet les Prégadi avaient autorisé le départ de 250 chevaux de Venise pour le roi de Chypre. (*Misti*, XXXII, fol. 156.)

² De Ceneda, entre Trévise et Bellune.

III.

Extrait de la chronique florentine de Stefani ¹.

Florence. Bibl. Magliabecchiana. Plut. III, Ms. n° 116, fol. 198 v°.

Venuta del re di Cipri in Firenze, e sua tornata a casa, e morte.

Nell' anno 1368, venne in Firenze lo re di Cipri, e menò secho un suo figliuolo. E fu gratosamente ricevuto e honorato, e donatogli di gran doni. E stetteci di. . . ² e fecesegli convito alle spese del comune in sancta. . . e tornò in santa Maria Novella ³. E molte gostre e feste si feceno in Firenze per lui, ed egli giostrò più e più volte; e bene la facieva adestramente. Dissesi ch' era venuto per somuovere i Cristiani ad andare sopra gl' infedeli, come gl' anni a dietro havea fatto ⁴, perchè prese Alesandria. E cosi vicetava le province, e andonne a Vinega. E poco aiuto ebbe dal papa, a chui andò di punta, perochè voleva fare ghuerra a messer Bernabò ⁵. E tornassene in Cipri, ove a tradimento fu morto da certi suoi baroni.

1368 et années suivantes.

Extraits de Guillaume de Machaut, relatifs aux négociations ouvertes après la prise d'Alexandrie pour la conclusion d'un traité de paix et de commerce entre le roi de Chypre et le sultan d'Égypte ⁶.

Paris. Bibl. nat. Ancien fonds franç. n° 7609, fol. 332 v° à 354 v°; fonds la Vallière, n° 25; Supplément franç. n° 43.

Quant li soudans sot la nouvelle
Qu'Alixandre, sa cité belle,
Estoit ainsi prise et gastée,
Il commanda, sans demourée,

¹ Le P. Ildefonse de Saint-Louis a fait connaître « l'istoria fiorentina di Marchionne di Coppo Stefani » par des extraits et une notice publiés dans les *Delizie degli eruditi Toscani*, t. XIV, Florence, 1781.

² Lacune au Ms.

³ Le roi Pierre laissa en souvenir aux religieux de Sainte-Marie-Nouvelle sa lance et le manteau royal où se trouvaient brodés son portrait et celui de son fils. (Voy. Bandini, *Catal. manuscript. bibl. S. Laur. Cod. latin.* t. III, p. 373 et 374.)

⁴ Le texte du P. Ildefonse ajoute ici : *Egli ha ben fatto sopra gl' infedeli.*

⁵ Les tentatives de Bernabo Visconti pour s'emparer de Bologne, en troublant toute la haute Italie, nuisirent aux projets de croisade dont s'occupa le roi de Chypre dans ses deux voyages en Occident. (Voy. les doc. publiés par Rinaldi, *Annal. eccles.* 1363, § 4, 5, t. XXVI, p. 80, etc.)

⁶ Dans les extraits suivants, où j'abrège comme précédemment, par des suppressions aussi nombreuses que le sens le permet, les

Que tous Crestiens en sa terre
 Fussent pris et qu'on les enserre;
 Et qu'il soient emprisonné,
 Mal traité et fort rensonné.
 Et on fist son commandement,
 Et encor plus, car mortellement
 Li Sarrazin si les haioient,
 Et en tous lieux les despitoient.
 Là avoit il Veniciens,
 Et pluseurs autres Crestiens
 Qui furent pris et enserré,
 Feru, battu et aterré;
 Non contrestant la marchandise
 Qui avoit là moult grant franchise¹.

Le duc et la gent de Venise,
 Quant il oirent ceste prise,
 Tantost ordonnerent messages,
 Tous preudommes hardis et sages,
 Et au soudant les envoierent;
 Mais einsois bien les enfourmerent
 De tout ce qu'il devoient faire.
 Tant firent qu'il vinrent au Quaire,
 Sans avoir nul empeschement.
 Il avoient un druguement
 Qui abreja si leur procès,
 Qu'au soudan heurent accès,
 Et qu'il feirent leur requeste
 Par voie soutive et honneste.

longueurs de la rédaction, je m'attache moins à signaler les diverses circonstances des négociations négligées par Machaut, et dont on trouve un récit suivi dans la chronique chypriote de Strambaldi, qu'à vérifier, d'après les pièces originales, l'exactitude de ses détails sur les questions dont il a parlé. Le chroniqueur français déclare avoir eu ses renseignements d'un écuyer nommé Jean de Reims qui accompagna les messagers ita-

liens, chargés d'aller demander au ratification du premier traité.

¹ « On fit des perquisitions dans le
 « de tous les Chrétiens qui habitaient
 « du sultan, et l'on obligea les lui
 « déclarer tout l'argent et les effets
 « appartenant aux Chrétiens; on eut
 « cours aux tortures pour obtenir ce
 (Makrizi, trad. Sacy, *Chrest. arabe*, t. II, p. 49.)

Leur requeste ne contenoit
 Fors les Crestiens qu'on tenoit
 Peussent avoir delivrance,
 Et avec ce, que l'ordenance
 Dou soudan et d'eaus acordée
 Entre marcheans, fust gardée.
 C'estoit la fin où il tendoient,
 Autre chose ne demandoient ¹.

Li soudans pas ne respondi,
 Car juepesse li deffendi,
 Qui n'avoit pas xv. ans passez ².
 Mais il avoit conseil assez
 Qui respondi moult sagement,
 Et dist einsi premierement :

« Vous requerez qu'on laisse vivre
 « Vos Crestiens, et qu'on les delivre,
 « Et que leur franchise perdue
 « Ne soit pas, eins leur soit tenue.
 « Vous nous requerez courtoisie,
 « Et si nous faites villonnie!
 « N'est pas chose qui se puist joindre.
 « Nous ferons ce que vous ferez,
 « N'autre chose n'en porterez.
 « La noble cité d'Alixandre,
 « Qui n'a pareille ne seconde,
 « Ne milleur en trestout le monde,
 « Toute est mise à destruction....
 « Vostres roys de Chypre l'a fait,
 « Dont vraiment trop a meffait,
 « Et fait au soudan grant injure
 « D'ocire toute creature,
 « Qu'il et sa gent tenir pooient,
 « Et qui rien ne leur demandoient.
 « Se vous venez pour l'amender,

¹ « Tunc falsi et avari mercatores Alexan-
 « driam ire volebant, et pacem singularem
 « cum soldano facere proponebant. » (Phil.

de Maizières, *Vita S. Petri Thomæ*, ap. Boll.
 29 Jan. t. II, p. 1017, S 108.

² Schaban-ben-Hassan, proclamé sultan

« Nous ne volons plus demander ;
 « Et se vos roys le nous amende,
 « Nous seron courtois de l'amende.
 « S'on le fait, vos amis serons. »

Au retour sont li messagier,
 Qui ne finerent de nagier
 Tant qu'à Nimesson¹ sont venu.
 Terre ont pris, si sont descendu
 Et monterent haut ou palais
 De la ville, qui n'est pas lais².

Quant il furent en sa presence,
 Grant honneur et grant reverence
 Leur fist li roy. Et vraiment
 Moult se contindrent humblement,
 Et de chief en chief li conterent
 Comment vers le soudan alerent;
 Et les requestes qu'il ont fait,
 Et sa response; et que de fait
 Avoit tous les Crestiens pris.

Li rois dist qu'il s'en vengeroit,
 Et qu'en Surie envoieiroit,
 Car les naves et les galées
 Sont au port toutes aprestées.

Quant li messagier l'entendirent,
 Moult humblement li requerent
 Qu'il vosist laisser ceste armée,
 Et qu'elle fust contremandée;
 Car leur gent qui sont arresté
 Seroient mort et tempesté
 Des Sarrazins, sans nul respit,
 S'on leur faisoit aucun despit.
 Et encor il li affermoient
 Et en verité qu'il tenoient
 D'aucunes des gens dou soudan

en 1362 ou 1363, à l'âge de dix ans environ.

¹ Limassol, en Chypre.

² La citadelle de Limassol, au haut de la

ville, fut détruite par les Égyptien
 règne de Janus. La ville n'a plus q
 sur le bord de la mer.

Qu'il ne li querroit de cest an
 Chose qu'il peust bonnement,
 Qu'il ne le feist liement.

Et quant li bons roys les oy,
 En son cuer moult se resjoy,
 Si fist son amirail mander,
 Pour tout faire contremander.
 Ce fist li roys à leur priere,
 Car d'amour certaine et entiere
 Le comun de Venise amoit,
 Et ses bons amis les clamoit.

L'armée est au port demourée,
 Toute preste et toute ordenée.
 Et li messagier là estoient,
 Qui aveques le roy traitoient
 De par leur commun de Venise
 Et de par le soudan ; que prise
 Fust une journée d'acort,
 Car riens n'i valoit le descort,
 Et que li soudans le desire
 Plus assez qu'il ne vuelent dire.
 Li roi leur respondi briefment :

- Signeurs, je say certainement
- Que vous desirez bonne pais,
- Et en verité je si fais,
- Sauf m'onneur et mon heritage;
- Mais trop seroit chose sauvage
- De traitier ¹ à vous qui n'avez
- Point de pooir, bien le savez.
- Et sans doubte, se je veoie
- Gens de par lui, je traiteroie.

Les Vénitiens reviennent au Caire, et sur ce qu'ils rapportent, le sultan envoie deux émir en
 pre avec une nombreuse suite. Après de nouvelles et inutiles conférences, le roi dit aux messagers
 des :

- Li soudans tient mon heritage,
- De tout Crestiens prent treuage ².

Ms. la Vall. et Suppl. fr.

² L'héritage était le royaume de Jérusalem.

« N'est homs qui en son pais voise
 « Qui ne vive en peinne et en noise;
 « Toute marchandise est perdue,
 « A Crestien n'i a foy tenue;
 « Il a pris les Veniciens
 « Et tous les autres Crestiens.
 « N'est Crestien, tant ai vasselage,
 « S'il va en saint pelerinage
 « Dou sepulchre, qu'il ne rençonne,
 « Ou occie, s'il ne li donne.
 « Dont li vient cette auctorité,
 « Qu'il nous tient en si grant vilté?
 « Li mundes doit estre communs,
 « Et li soudans en fait comme uns!
 « Sires qui trop fierement regne
 « Cuide-il qu'il ne soit que son regne?

Li messagier ont respondu :

« Sire, bien avons entendu,
 « Mais nous n'avons mie puissance
 « De parfaire aucune ordenance
 « De l'eritage et dou treu,
 « Dont à parler vous a pleu.

Sur leur demande, le roi consent à renvoyer avec eux un *très bon clerc maître en décrets*, nommé Antoine¹, pour conclure un traité; mais la tentative échoue encore devant le mauvais vouloir des Sarrasins. Le roi Pierre, quoique malade, se préparait à recommencer la guerre, quand le sultan, craignant une descente sur les côtes d'Égypte, prend la résolution d'envoyer de nouveaux messagers en Chypre.

Il avoit là II amiraus²

Qu'il tenoit pour bons et loiaus;
 L'un, le plus grand de son hosté,
 Et l'autre y avoit jà esté.

et le *treuage* ou *treu* était le tribut exigé des pèlerins. Ces deux questions occupèrent en effet les négociateurs en Chypre (Pièces de Rome, lettres, art. 18; instr. art. 4). L'on a vu que dans les instructions remises aux médiateurs italiens partant pour le Caire, le roi Pierre recommandait expressément (art. 1^{er}) de ne rien abandonner des droits qu'il pré-

tendait toujours sur le royaume de Jérusalem.

¹ Tout porte à croire que ce nouveau négociateur fut maître Antoine de Bergame, mort camérier du royaume en 1393, et dont j'ai retrouvé le tombeau dans la mosquée d'Arab-Achmet, à Nicosie.

² Probablement les émirs Omar et Seyff.

Et si fist mander un cadis
 Moult sage homme en fais et en dis.
Cadis, c'est un clerc en leur loy,
 Autrement appeller ne l'oy.
 Si leur fist procuration,
 A grant deliberation,
 Selonc sa loy, pour ottrier,
 Pour jurer, pour ratefier,
 Et pour promettre qu'il feroit
 Tout ce que acordé seroit;
 Si qu'en Chypre les envoia.
 Quarante Sarrains ont pris,
 Honnourables et bien apris,
 Si qu'avec eaus les ont mené.

Les premières bases d'un accord avantageux étaient à peine arrêtées, qu'un Arménien vient annoncer au roi de Chypre les dangers auxquels était exposée sa garnison de Gorphigos, assiégée par l'émir de Samanie à la tête de forces considérables. Le roi, résolu de rester en Chypre pour suivre les négociations avec le sultan, envoie le prince d'Antioche, son frère, au secours de Gorphigos. Machaut décrit brièvement le départ de la flotte et la délivrance de la ville; puis il continue :

Or vous ay dit, bien le savez,
 Comment li sieges fu levez.
 Si revenray à ma matiere,
 Pour ce qu'elle soit toute entiere;
 Et vous diray de point en point
 Si que je n'en mentiray point,
 Ce que les amiraus traitierent.
 Je vous di tout premierement
 Qu'il acorderent telement:
 Que tous les prisons d'Alixandre,
 Que li bons rois prist ou fist prendre,
 Quant elle fu prise et conquise,
 Leur renderoit par tele guise,
 Que li soudans li renderoit
 Tous les Crestiens que pris tenoit¹.

et Nasser el Din, nommés précédemment dans les pièces de Rome. Ce dernier est sans doute le renégat génois déjà venu en

Chypre, que Machaut nomme Nassardins.

¹ Le roi ne rappelle pas cette proposition dans sa lettre du 19 mai. Il n'est pas dou-

Après ce, fut di et traité
 Que li rois aroit la moitié
 En tout le profit dou commerque
 Que marchandise paie et merque. ¹
 Commerque est imposition.

Et sachiez qu'en la region
 De toute Surie et d'Égypte,
 N'a cité ne ville petite,
 S'on y marchande, qui ne paie
 De x deniers un, c'est la paie
 Qu'on paie tout communement
 Partout, et especiaument
 A Sur, à Baruch, à Saiette,
 A Alixandre, à Damiette,
 A Triple et en Jherusalem;
 Et à Damas le paie l'en.
 De ce x^{me} nuls n'eschape,
 Tant ait grant cote ou longue chape;
 Car chascun y va à l'offrande,
 D'où qu'il soit, puisqu'il marchande.

Li tiers pous qui fu en la pais,
 Fu à trop grant peinne parfaiz;
 Car il fu forment debatus,
 Promis, escriis et rabatus,

teux toutefois que la délivrance des prisonniers n'eût été réciproquement admise. Les instructions du 20 promettent la mise en liberté de tous les nouveaux prisonniers faits depuis la reprise des hostilités (art. 3).

¹ Le roi avait demandé seulement une diminution de moitié sur les droits de douane que payaient les marchandises chypriotes importées dans les états du sultan. (Voy. le § 5 des lettres et l'art. 2 des instr.) Machaut qui n'a pas été bien instruit de cette question, nous apprend cependant que le droit d'entrée était de dix pour cent, taxe élevée si on la compare à celle de la douane chypriote, où les importations étaient soumises seulement

au deux ou au cinq pour cent. Voyez p. 104 n. 4.

D'après Balducci Pegolotti, le tarif égyptien s'élevait même à vingt pour cent, à moins qu'il n'y ait une erreur typographique dans le chiffre de ce passage : « Di cio che » « metti in Alessandria all'entrare paga di dirito » « to 20 per cento, e all'uscire paga niente. » (Della mercatura, p. 58.) Je croirai qu'il faut lire : 10 per cento, taux imposé en Égypte aux provenances des sujets de l'ordre de Rhodes qui, faisant un commerce bien moins étendu ne pouvaient avoir des conditions plus favorables que les Chypriotes. Voyez ci-après la note sur le traité de 1370.

Et nompourquant il fut passez.
 Je croy qu'oy avez assez
 Qu'il n'a Crestien en tout le monde,
 Puis qu'il passe la mer parfonde
 Pour faire le tres saint voiage,
 Qu'au soudan ne paie treuage;
 Car de v. florins de Florence
 Rachete son chief, sans doubtaunce¹.
 Li roys moult grans courrous en a,
 Pour ce fist tant qu'on ordena
 Que desormais chascuns iroit
 Franchement, et quittes seroit,
 Mais qu'il heust lettres de lui;
 N'il n'en vuet excepter nelui,
 Einsois vuet que chascuns y aille,
 Sans paier ne denier ne maille².

¹ Dès le temps où Jérusalem retomba au pouvoir des Arabes, les pèlerinages en Terre Sainte ne purent avoir lieu qu'avec l'autorisation ecclésiastique, et, en plusieurs circonstances, les souverains pontifes les interdirent d'une manière absolue : « Quant li Sarrasin conquistrent les terres sur les Crestiens, il les abatirent (les églises de Palestine), rompirent et ruerent tout à terre, fors seulement l'eglyse du Sepulcre, et ne sai quantes autres. Celes ne lessierent il mie pour amour qu'il eussent aus Crestiens, mais por les grans treuz et pour les granz loiers et les granz offrandes que li Crestien leur dounoient pour faire leur pelerinages. Mais quant li apostoles et li patriarches s'en furent aperceu, il firent escommenier par tout touz ceuz et toutes celes qui donroient ne loier, ne service, ne treu, ne rachat pour aler aus sains lieux, par quoi li Sarrasin n'en reçurent mie tant d'avoir comme il soloient. » (Contin. inédite de Guill. de Tyr. Ms. du Suppl. franç. Bibl. nat. 2311, fol. 310.)

² Il n'est pas possible que le sultan d'Égypte eût jamais consenti à ce que tous les Chrétiens, par cela seul qu'ils se seraient

munis de lettres patentes du roi de Chypre, pussent visiter les saints lieux sans payer tribut. Cette concession l'eût privé d'une source de revenus très-considérables. Quelque affirmatif que soit ici notre chroniqueur, on peut même douter que Pierre I^{er} ait jamais pensé à réclamer un privilège aussi exorbitant; car d'après Machaut la faveur devait s'appliquer à tous les fidèles de la chrétienté *sans en excepter nelui*. Les pièces datées de Rome nous prouvent au contraire que le roi, lors des négociations de Famagouste, s'était borné à demander l'exemption du tribut pour ceux de ses *parents, familiers, serviteurs et domestiques* qui, porteurs de ses lettres, iraient en Terre Sainte. (§ 18 du doc. du 19 mai.) Dans les instructions remises à ses nouveaux envoyés en 1368, le roi limita à cinquante par an le nombre des personnes admises à aller en franchise accomplir leurs pèlerinages, soit en Palestine, soit au Sinaï (Art. 4 des instruct.) Toutes autres personnes devaient payer les *treuages*. Ces tributs se renouvelaient presque à chaque porte dès le débarquement à Jaffa, sur la route de Jérusalem et ailleurs, ainsi qu'on peut en voir le détail dans le protocole du traité de 1403

Li quars point fu moult glorieus,
 Moult dignes et moult precieus.
 Ce fu de la sainte columpne
 Oû Jhesu Cris ot sa coronne,
 Fu batus, ferus et lyez,
 Einsois qu'il fust crucefiez;
 Qui est moult petitement mise
 De Jherusalem en l'eglise,
 Oû miracles faisoit jadis.
 Les amiraus et li cadis
 Ont juré qu'il l'envoieroient
 En Famagouste ¹ où il estoient,
 Au bon roy qui tant la desire
 Que je ne le saröie dire ².

Et pluseurs autres couvenances
 Dont il feirent ordenances;
 Mais en bonne foy, vous plevi
 Que je ne les say pas, ne vi.

Quant la pais fu bien acordée,
 Promise, ottroyé et jurée
 Dou roy et des II. amiraus,
 Il dist devant leurs II. consaus :
 « Seigneurs, toute raison s'acorde
 « Que ceste pais et ceste acorde
 « Soit publiée par la terre
 « Dou soudan sans alongne querre,
 « Et je la feray publier
 « En mon país sans detrier ³,
 « Moult volentiers, par quoy les nostres
 « Puissent aller avec les vostres :
 « Et les ⁴ vostres paisiblement

entre le sultan et les chevaliers de Rhodes.
 (Paoli, *Codice diplom.* t. II, p. 109.)

¹ Famagosse, Ms. la Vall.

² Les documents de Rome ne font point mention de ces faits. La colonne à laquelle Jésus-Christ fut attaché pour être flagellé est

précieusement gardée au Saint-Sépulcre, dans l'unique chapelle laissée aux religieux latins, autrefois maîtres de l'église entière.

³ Cf. art. 18 des instructions de Rome.

⁴ Mss. la Vallière et Suppl. franç.

« Veingnent dessà seurement ¹,
 « Par quoy marchandise queure;
 « Qu'avis m'est, se Dieux me sequeure,
 « C'est deffaus en toute court
 « Marchandise ne court.
 « S. i. chevalier,
 « Belle le Tricoplier²,
 « Et le plus notable
 « Mais, sans fable;
 « Personnes
 « Et bonnes;
 « Arragon
 « Pour bon,
 « Mais;

« Pas celer;
 « Ont appeller
 « Leur Jehan Imperial³,
 « Qui a le cuer franc et loyal;
 « L'autre a nom, à ce corps ynel⁴,
 « Messire Pierre Ragueneil.
 « Tuit on esté à ce conseil,
 « Et pour ce, je lo et conseil
 « Qu'il s'en voient avec vous. »

L'an mil ccc. lxxvi.
 Se partirent, ce m'est avis,
 Li messagier à tout leur route
 De la cité de Famagouste,
 Le xiiii^e jour de mars.
 Mais qui donnast c mille mars
 Aus esclaves, se Dieux me voie,

ires avaient été réglées par le
 goust. (Cf. §§ 10, 11, 12 et 13
 19 mai.) On les renouvela
 ctions de 1368. (Cf. art. 13 et

me Tricoplier que le roi Pierre
 nent Jacques de Norès dans ses

lettres données à Rome, où Norès l'avait ac-
 compagné. (Ci-dessus, p. 292, 308.)

³ Dans la nouvelle ambassade partie pour
 l'Égypte, en 1368, les négociateurs génois
 furent Daganeo Catanéo et Pierre Racanelli,
 nommé ici par Machaut. Voy. p. 292.

⁴ *Ynel, isnel*, disposé: à ce ayant corps disposé.

Il n'eussent pas si grant joie,
Comme il avoient dou retour.

Par mer s'en vont li messagier,
Qui ne finerent de nagier
Tant qu'il sont venu à bon port.
A grant joie et à grant deport.
Et se vous dis, qu'à bien esmer,
N'a que v^c m. de mer¹
De Chypre jusqu'en Alixandre.
Et là alerent-il descendre,
Le jour de feste Nostre-Dame,
En mars, sans perdre home ne fame,
Et fu tout droit, selonc m'entente,
L'an mil ccc. sept et sexante,
Ainsi comme li ans renouvelle.

Si vous diray autre nouvelle,
Et vous feray i. incident
Pour i. merveilleux accident
Qui adonques avint au Quaire,
Pour le traitié rompre et deffaïre.

Au Caire avoit i. amiral
Vuit de tout bien, plein de tout mal,
Qui estoit sages et soutils,
Et à tout mal faire ententis;
Des mauvais estoit tous li pires,
Et des autres amiraus sires.
Et avoit le gouvernement
Dou soudan tout entierement,
De son regne et de son pais;
Et si estoit d'aucuns hais,
Car on avoit moult grant envie
De son estat et de sa vie.
Irbougua estoit appellez,
Et se mieux savoir le volez,
C'est *Yeux de buef* en droit françois².

¹ En louvoyant beaucoup, car on ne compte que 300 milles de Larnaca à Alexandrie.

² Les Mameloucs avaient presque tous des surnoms pris dans leurs langues maternelles.

Et si avoit 1. Genevois
 Qui deust or estre noiez;
 Car faus estoit et renoiez,
 Devenus estoit Sarrazins,
 Et s'avoit à non Nassardins.
 Amiraus et grans druguement
 Estoit dou soudan. Et briefment,
 Ces 11. avoient entrepris
 A destruire le roy de pris
 Qui de Chipre a la signourie.....
 Si ne se pooient vangier
 Dou roy tant com li estrangier
 Et les gens d'armes le servissent;
 Et s'il avenoit qu'il partissent,
 Quant li roys bonne pais verroit,
 Nulles gens d'armes ne tenroit,
 Dout il porroit estre honnis;
 Car s'il n'estoit de gens garnis,
 Ses gens de Chypre ne porroient
 Riens encontre euls s'il y venoient.
 Encor y a un autre point
 Lequel je n'oublieray point.
 Se la pais fust bien affermée,
 Il est certain qu'en leur contrée
 Venissent gens de toutes pars,
 François, Alemans et Lombars,
 Et de mainte autre region.
 L'un venist par devotion

de la Turcomanie. *Kirboga*, qui n'est pas un mot arabe, se retrouve chez les Tartares. (Hayton, *Hist. orient.*) Si Machaut ne faisait périr Irboga avant la conclusion du traité avec Chypre (fol. 347 v°), on pourrait croire que cet émir est l'atabek *Yelboga*, assez habile pour équiper, dans la seule année 1376, toute une flotte de galères et de navires longs. Les sultans, privés de matériaux de construction, n'avaient jamais pu faire un semblable armement en aussi peu de temps. (Cf. ci-des-

sus, p. 125.) Aboul Mahassen, chez qui nous trouvons cette observation, nous apprend qu'*Yelboga*, en préparant cette grande flotte, se disposait à attaquer les Francs, quand éclatèrent les troubles de la fin du règne de Schaban. (*Maured Allatafet*, trad. latine par Carlyle. Cambridge, 1792, p. 87, 88.) Il est probable qu'Irboga est l'émir à qui la république de Venise envoyait des gersfaus en 1366, quand elle s'opposait aux expéditions de Pierre I^r. Voy. ci-dessus, p. 285.

Au Sepulchre en pelerinage,
 Et fust quittes de tout servage;
 L'autre venist pour marchander,
 Et li autres pour demander
 Le demi comuerque dou roy.
 Et encor plus, certes je croy,
 Qu'e[n] toutes les notables villes
 Qui sont pour marchandise abilles,
 Li roys y heust de ses gens,
 Chevaliers, bourgeois ou sergens,
 Pour lever et pour recevoir
 La rente qu'il y doit avoir ¹.
 Et s'il en levoit les profis
 vii mois, ou viii, ou ix, ou x,
 De tout cela ne leur chaloit,
 Car la traïson le valoit.
 Et quant li traité verroient,
 Que Crestien assure seroient,
 Garder feroient et fermer
 Tous les pors qu'il ont sus la mer,
 Si qu'à un jour et à une heure
 Les penroient tous sans demeure.
 Mais n'est pas voir quanque fols pense!
 Encor y ot une cautelle
 Qui est de traïson ancelle,
 Pour mieux la fausseté couvrir.
 Que je vueil dire et descouvrir.
 Irbouga pensoit en son cuer
 Que li roy de Chypre, à nul fuer,
 Ne lairoit qu'avec leurs messages
 N'envoïast des siens bons et sages,
 Parquoy li soudans acordast
 Ceste pais, et qu'il la jurast.
 Irbouga hucha Nassardin,
 Si li a dit en son latin,

¹ Machaut va encore ici beaucoup trop loin. Voyez p. 320, n.

C'est à dire en arabech :

- « Crestiens prenrons par lebech ¹.
- « Se li roys chypriens envoie
- « Vers le soudan, je loeroie
- « Qu'à ses gens faciens bone chiere...
- « N'il ne porront apercevoir
- « Que nous les vueillons decevoir ;
- « Ainsois penseront que jamais
- « Ne doie faillir ceste pais. »

Einsi decevoir les cuidoient,
 Et certes il se decevoient,
 Car il n'i avoit Sarrazin
 Qui ne dest à son voisin
 En soupirant, s'on en parloit,
 Que ceste pais riens ne valoit,
 Et que tout estoit deshonneur
 Et grant honte pour leur signeur.
 Uns enfés estoit li soudans
 D'environ XIII. ou XIII. ans,
 Qui n'avoit pas bien congnoissance
 De leur mauvaise decevance.

Irbouga, dont je vous devise,
 Avoit ordené la devise
 De ceste tres grant fausseté;
 En Chypre avoit II. fois esté
 Avec celui qui retournoit,
 Et qui les chetis ramenoit.

Or vous vueil dire de Yrbouga.
 Un jour esbatre s'en ala
 Acompaigniez petitement;
 Mais en son droit esbatement
 Fu tous par pièces decopez,
 Pour ce qu'il estoit encopez
 Que mauvairement fait l'avoit
 Et aultrement qu'il ne devoit.

¹ Par côté, par ruse. Le *Lebeccio* souffle entre le sud et l'ouest du rhumb des vents.

Et cils qui estoit en son lieu
 Jura plus de c. fois son Dieu
 Que jà le traité ne tenroit
 En la guise que fais estoit;
 Dont il avint que le Tricople
 Vosist estre en Constantinoble;
 Car Sarrazin pour cest acort
 Estoient en si grant descort
 Et en si grant controversie,
 Qu'en grant peril fu de sa vie.

Finablement il s'acorderent,
 Et une autre pais ordennerent,
 Qui estoit au roy damageuse
 Et à tout son païs honteuse.
 Deus amiraus ont esleus
 Sages hommes et pourvus,
 Et devers le roy les envoient,
 Et nos messages les convoient.

Si deirent... en audience :
 « Sire, cils est mort qui traité
 « Avoit l'acort et le traité,
 « Si que cils qui a la puissance
 « Dou soudan et sa gouvernance
 « Dit qu'il ne le vuet pas tenir;
 « Pour ce nous a fait ci venir,
 « Et vuet qu'autre traitiés se face. »

Le roi congédie les messagers, reprend la mer, et, « pour conforter les Arméniens, » dirige ses attaques sur la côte de Syrie, où il saccage Tripoli, Tortose, Baniyas, puis Laodicée. Il s'avance ensuite jusqu'à Lajazzo, ville arménienne occupée par les Égyptiens, dont il ne peut forcer le château.

A Alayas s'en retourne
 Li bons roys qui enuis sejourne.
 Quant il y vint, il assailly
 Le chastel; mais il y failly,
 Car sa gent estoient lassé,
 Grevé, travillié et foulé;
 Et li Sarrazin qui estoient

En chastel bien se deffendoient.
 Mais la ville arse et si destruite
 Fu, qu'elle ne vaut une truite....
 Et li bons roys qui bien veoit
 Que là profiter ne pooit,
 En un autre port s'en ala
 Qui estoit assez près de là.
 Là li bons roys, que Dieus aye,
 Atendoit le roy d'Ermenie,
 Et ses messages li manda.
 Quant ce vint au chief de viii. jours,
 Au roy ennuia li sejours,
 Pour ce que le roi d'Ermenie
 Par devers lui ne venoit mie,
 Et pour l'iver qui aprochoit,
 Et au cuer forment li touchoit;
 Si qu'il li vint 1. accident,
 Qu'il faut qu'en pais d'Occident
 Voist briefment au pape parler.

L'année suivante, 1368, le roi passe en Italie, dans l'espoir de faire ordonner une croisade générale par le pape. Le pape, par la bulle *Quia per nos*, autorise le départ d'ambassadeurs italiens pour aller traiter en son nom de la paix avec le sultan d'Égypte. C'est à ces circonstances que se rapportent les lettres patentes délivrées à Rome au mois de mai 1368 et les extraits de Machaut que l'on a vus précédemment, p. 291, 309.

Si que consideration
 Ot le pape au petit estat
 Où la Crestienté estat;
 Si li¹ dist : • Tribulations,
 • Mortalitez, occisions,
 • Compaingnes² regnent et pechiez
 • Dont li mondes est entechiés;
 • Si que bon ne me samble mie
 • Que le passage vous otrie
 • Quant à present, car ce seroit
 • Tres grans peris, qui le feroit.

¹ Au roi de Chypre.

² Les grandes compagnies.

« Encore y a une autre chose,
 • Biaux fils, vraiment je suppose
 • Que qui sagement traiteroit
 • Au soudan, qu'il acorderoit
 • Legierement un bon acort.
 • Si que je conseille et acort
 • Que nous prenons gens couvenables,
 • Sages, avisez et traitables,
 • Et que tres bien les enfourmons,
 • Et au soudan les envoions.
 • Mais einsois leur couvient avoir
 • Procuracion et pover
 • De vous, pour vous, en vostre nom
 • D'acorder, s'il vous samble bon :
 • Il n'en sera qu'à vostre vueil. »
 Li roys respondi : « Je le vueil,
 • Car je suis seins de tele corde
 • Que quanqu'il vous plaist, je l'acorde.
 • Et tout vostre voloir feray,
 • En tous cas, tant com vis seray,
 • Car je vous doy oubeissance,
 • Foy, pais, honneur et reverence. »

Et pour ce que marcheandise
 Estoit toute perdue à Pyse,
 A Venise, à Romme et à Gennes,
 De dras d'or, de soie et de pennes,
 D'avoir de pois, d'espisserie,
 Et ensement en Rommenie,
 En Puille, en Calabre, en Sesille,
 Et en mainte autre bonne ville,
 Pluseurs citez tramis avoient
 Au saint pere, et li supplioient
 Tres humblement que bon acort
 Mettre li plus en ce descort
 Dou roy de Chypre et dou soudan,
 Car se li descors dure un an,
 Il dient, en leur verité,

Que toute la Crestienté
 En vaurra pis notablement.
 Si que li papés sagement,
 Dou gré dou roy, ordena là
 Que de chascune ville ala
 Vers le soudan une personne
 Notable, diligent et bonne,
 Qu'estre doivent ambassadeurs
 De la pais, et mediateurs
 Entre le soudan et le roy
 Qui se combat pour notre foy.
 Et li roys pooir leur donna
 Tel com li papés ordonna,
 Et promist, en cas qu'il iroint,
 Il tenra tout ce qu'il feront.

Devers le soudan s'en ¹ alerent,
 Et à son conseil besougnierent
 Si bien, que bons acors fu fais
 De tous delis², de tous meffais;
 Et des II. pars fu acordé,
 Escript et seelé et juré;
 Chascuns seur sa loy l'afferma,
 Et li soudans la conferma.
 Li messagier sont retourné
 Qui n'ont mie trop sejourné.
 Si ont fait leur relation,
 Et dit en leur conclusion
 De la pais toute la maniere.
 Li rois en fist moult bonne chiere,
 Qu'elle li estoit profitable
 Et tres grandement honnorable
 Pour lui et pour tout son pais,
 Et aussi pour tous ses amis ³.

¹ Ms. la Vall. et Suppl. franç.

² *Debas*, Ms. la Vall.

³ Les négociations traînèrent plus que
 haut ne semble l'indiquer. Elles n'avaient

point encore amené de résultat à la mort
 du roi Pierre, et le traité ne fut définitive-
 ment conclu qu'en 1370, sous le règne de
 Pierre II. Voy. p. 347.

1369.

Extraits divers relatifs au meurtre du roi Pierre I^{er}. Éloges de ce prince.

I.

Philippe de Maizières, *le Songe du vieil pèlerin*, Ms. de la Bibl. nation. fonds de Sorbonne, n° 323, fol. 59 v°.

[Extrait de la réponse de la reine Vérité à Dévotion désespérée, dame venue pour implorer les secours de la reine en faveur des îles d'Orient que menaçaient les Turcs et les Sarrazins.]

Le souldan de Babilonne ne tous les Sarrazins où temps que je regnoye n'osoient mectre un seul vaisseau en mer pour aler en leur pays¹. Et les Thurcs, qui sont les plus hardiz, aucuneffoiz armoient c. ou n^o. vaisseaulx, lins et galées, lesquelles de x. de xx. ou de trente des navires de mes gens estoient toutes prises ou desbaratées Et que plus est, par ma vertu et de mes trois compaignes², ung petit roy du champ d'Acheldemach³ faisoit trembler Egypte et Surie, et lui rendoit truage une partie de Turquie. D'autre part, une petite gent religieuse, lors vestue de brun à une blanche croix⁴, en la gent Mahomet faisoit si grant desroy, qu'ilz vouldissent bien qu'il fussent en Inde la majeure.

Mais pour ce que voz gens des ysles m'ont abandonnée et mes compaignes aussi sans nulle cause, et faulcent⁵ nostre monnoye, nous les avons abandonné.

Que dirai-je de ceux des ysles qui ne sont pas scismatiques et en apparence forgent monnoye asses coursable⁶ entre eulx, espécialment de ceulx du champ d'Acheldemach? O les chetis et plus que maleureux diffamez tant comme le monde durera! Il se dit en proverbe : *Fol est qui son nez taille*; ilz firent pis, car ilz se trancherent la gorge et se rendirent infames, tant comme la memoire durera, voire quant ilz tuerent en trahison leur protecteur, leur salvateur, leur roy tres vaillant et leur lige seigneur, le noble lyon, appelé Pierre, le roy des vignes de l'Angady⁷, dont la memoire

¹ Au pays des îles chrétiennes d'Orient.² Paix, Miséricorde et Justice.³ Maizières aimait beaucoup cette figure. Il comparait ainsi l'île de Chypre, ensanglantée par le meurtre de Pierre I^{er}, au champ du sang, ou *Haceldama* de la Passion (Matth. xxvii, 8), et rappelait en même temps les droits des rois de Chypre sur le royaume de Jérusalem.⁴ Les chevaliers de Rhodes.⁵ *Faulce*, au Ms. *Faulcent* nostre monnoye,c'est-à-dire, dans le langage du vieux pèlerin, « abandonnent la voie et l'enseignement catholique. » La *bonne monnoie*, les *bons besants*, ce sont les vertus, les *mauvais besants* sont les vices et les erreurs qui font méconnaître les préceptes de la reine Vérité.⁶ Ayant assez bon cours.⁷ Toujours la fausse tradition du moyen âge qui plaçait en Chypre les vignes d'Engaddi. J'en ai parlé précédemment, p. 35, 212. n. 8.

lamentable ou livre de tout preudomme ne sera jamais effacée! S'il fust mors en bataille des ennemis de la foy comme le preux Judas Machabeus, le tres preu Jonathas et le vaillant Eleazarus, il se povoit passer. Mais estre occis en son lit dormant par ses propres freres et barons, desquelx il se fioit comme de lui mesmes! Et pour telx gens, dame vieille desespérée, vous me demandez secours et ayde; et neantmoins de celui¹ aujourd'hui qui gouverne le champ d'Acheldemach, le sang encores tout chault va decourant de ses deux mains!

II.

Guillaume de Machaut.

La Prise d'Alexandrie. Mss. de la Bibl. nat. anc. fonds franç. 7609, fol. 363 v^o.

Il avoit moult grant compaignie
 De chevaliers et de maisnie;
 Le prince² et son frere³ estoient
 Avec li⁴ qui le compaingnoient.
 Congé preirent tous ensamble,
 Et s'en alerent, ce me samble,
 En l'ostel dou prince⁵, et briefment
 Là feirent un parlement
 Pour le roy honnir et destruire,
 En disant : Il convient qu'il muire.
 Et vesci ce qu'il ordenerent,
 Et comment sa mort deviserent.
 Il fu là ordenet et dit
 De chascuns d'eaus sans contredit

¹ Le roi Jacques de Lusignan.

² Le prince d'Antioche, Jean de Lusignan.

³ Jacques de Lusignan, connétable de Jérusalem et sénéchal de Chypre, avant de succéder à son neveu Pierre II.

⁴ Le roi Pierre I^{er}.

⁵ Les chevaliers s'assemblèrent en effet plusieurs fois chez le prince Jean, ainsi que le rappelle Strambaldi, mais on n'agita dans ces réunions que les moyens d'amener le roi d'un commun accord à des procédés plus conformes à la dignité et aux droits des

hommes liges. D'après Philippe de Maizières lui-même, le projet de venger par sa mort les outrages que le roi avait faits aux chevaliers fut arrêté chez Raymond Babin, qui vivait encore, âgé d'environ cent ans, à l'époque où Maizières écrivait. Cette particularité était consignée dans un des ouvrages perdus du chancelier de Chypre, intitulé: *Oratio tragædica*. (Voy. la notice de Lebeuf sur ses œuvres, *Académie des Inscript.* t. XVI, hist. p. 235.)

HISTOIRE DE L'ÎLE DE CHYPRE.

Qu'au matinet se leveroient
 Et dedens le palais iroient,
 Chascuns son espée en sa main.
 Et se devoit estre si main
 Qu'encor fust la gent endormie,
 Car se la cité estourmie
 Estoit, ce seroit uns peris
 Si grans comme d'estre peris.

En la chambre à parer entrerent,
 Qu'onques un seul mot ne sonnerent,
 Chascuns son espée tenoit;
 Et li princes qui les menoit
 A l'uis de la chambre hurta;
 Uns chambrelains bien l'escouta
 Qui dedens la chambre gisoit,
 Si li respondoit, et disoit :
 « Hurtez bellement, li roys dort. »
 Et li princes hurta plus fort,
 En disant : « Compains, oevre l'uis! »
 Et cils respondoit : « Je ne puis. »
 — « Si feras, on sonne la cloche,
 « Je suis li princes d'Antioche,
 « Qui vueil un po au roy parler,
 « Pour ce qu'il me faut hors aler. »
 Finablement la chambre ouvry.
 Et si tost com l'uis s'entrouvry,
 Il degrez le prince avala,
 Et au lit dou roy s'en ala ;
 Si se resjoy moult forment
 De ce qu'il le trouva dormant.
 De la chambre est tantost issus,
 Et dist : « Signeurs, or sus, or sus,
 « Il est à point, laiens alez,
 « Et faictes ce que vous volez. »

Dedens la chambre sunt entré,
 Et le vallet ont rencontré
 Qui dist moult haut, tous esbahis :

« Elas! mes sires est trahis! »
 A ce mot li roys s'esvilla,
 Qui onques puis ne sommilla,
 Car doubtance avoit et freour,
 Con cils qui de mort a paour.
 Et si avoient ordené
 Qué troy chevalier forsené
 Feroient tout ce malheur.....
 Devant son lit sont arresté,
 De mal faire tuit apresté.
 Li sires d'Absur¹ la courtine,
 Qui de soie estoit riche et fine,
 Tira pour le roy mieux veoir,
 Et pour son cop mieus asseoir.
 Et si tost com li roys le vit,
 De son lit en gisant li dist :
 « Estes-vous là, sires d'Absur,
 « Faus garson, traite, parjur,
 « Qui vous fait entrer en ma chambre? »
 Et il respondi sans attendre :
 « Je ne suis mauvais ne traites,
 « Mais tels estes vous com vous dites,
 « Dont vous morrez sans nul respit
 « De mes mains. » Et en ce despit
 Lors en son lit sus li coury,
 Et n. cos ou m. li fery
 En son bras d'un coustiau d'acier,
 N'il ne le volt pus menacier.
 Quant li roys se senty blechiez,
 Tous nus est de son lit dreciés,
 Et par la gorge le hapa
 A n. poins, et si l'atrapa
 Que dessous li le mist à terre,
 Et si fort li estreint et serre

¹ Le sire d'Arzur, de la maison d'ibelin.
 fut nommé lieutenant du sénéchal du
 royaume par les hommes liges réunis en

haute cour après le meurtre du roi. (*Assises
 de Jérusalem*, t. I, p. 3, 6.)

Que pour po qu'il ne l'estrangla.

Lors Gaverelles¹ le singla
 Parmi les flans n. cops ou m.
 De s'espée jusqu'à la crois,
 Si que les bouiaus li cheoient
 Parmi les plaies qui sainnoient.

Là fist Harri de Gibelet²
 Le pieur cop et le plus let,
 Car trop durement le haoit
 Pour ses enfans que pris avoit,
 Einsi com devant conté l'ay;
 Si qu'il ne fist par lonc delay
 Einsois la teste li fendi,
 Si que la cervelle expandi.
 Apres il li copa la gorge
 D'un coustel de mauvaise forge.

Seur lui furent si encharnez,
 Qu'onques mais uns homs de char nez
 Ne vit homme avoir tant de plaies
 De la teste jusques aus braies,
 Ne telles comme il li feirent;
 Ce dient ceus qui le veirent,
 Qu'il en avoit plus de lx!

Or vous diray ce qu'il disoient,
 Quant einsi le roy mourdrissoient :
 • Or va, va, si fays tes armées
 • En France, et tes grans assemblées.
 • Va en Prusse, va en Surie,
 • Pren nos filles, si les marie,
 • Et meinne nos femmes, tres chier,
 • Avec les Fransois qu'as tres chier.
 • Apres t'avons une autre dance
 • Que ne sont les dances de France. •
 Mais ceus qui ces oeuvres faisoient

¹ Le chevalier Jean de Gaverelles.

le prononcent le

² Henri de Giblet, vicomte de Nicosie.
 Le grec Strambaldi, écrivant son nom comme

rin et Charris de

Tous ses hommes liges estoient ¹.
 Mors est li bons rois, c'est damages!
 Plourez, houneurs et vasselages,
 Plourez, enfans, plourez pucelles,
 Plourez, dames et damoiselles!
 Plourez aussi, toutes gens d'armes,
 Plourez sa mort à chaudes larmes!
 Pleure, la foi de Jhesu Crit!
 Car je ne truis pas en escript
 Que depuis le tans Godefroy
 De Buillon, qui fist maint effroy
 Aux Sarrasins, fust home né
 Par qui si mal fussent mené,
 Ne qui tant leur feist contraire,
 Car de Chypre jusques au Quaire
 Les faisoit trambler et fremir ².

¹ Je supprime ici les fabuleux détails de Machaut sur la cérémonie des funérailles du roi, que l'on aurait dérisoirement recouvert d'un vieux vêtement et coiffé d'une couronne de parchemin. (Ms. fol. 364 v°.)

Le poète, trompé par les rapports de Gautier, ou bien exagérant les récits qu'il avait entendus, dénature encore complètement les circonstances qui suivirent le meurtre de Pierre I^{er}. Il est certain, par les chroniques et par le préambule original des Assises de 1369 (édit. Beugnot, t. I, p. 3), que les hommes liges, le jour même de la mort de Pierre I^{er}, proclamèrent son fils Pierre, et chargèrent divers chevaliers de rechercher le meilleur exemplaire du livre du comte Ibelin qu'ils adoptaient comme loi du royaume. Machaut voit dans le choix de ces commissaires l'institution d'une sorte de conseil démocratique chargé du gouvernement de la république de Chypre. On ne pourrait trouver le moindre fondement de son assertion ni dans les faits ni dans les écrits du temps.

² Tout l'Occident s'associait à ces éloges : « Et si le noble roi de Chipre Pierre de Lusignan, qui fu si vaillant homme et de si

« haute emprise, eut longtemps vécu, il eut
 « tant donné à faire au soudan et aux Turcks
 « que depuis le temps de Godefroi de Bouil-
 « lon ils n'eurent tant à faire que ils eussent
 « eu. » (Froissart, t. II, p. 450.) « Petrus rex
 « Cipri totus etiam bonus, virtuosus et ani-
 « mosus, etc. » (*Vita Urb. V*, ap. Baluze, t. I,
 col. 386.) « Rex ingentis, ut fama est, virtu-
 « tis et præclari animi. » (Jacques Zeno, *Vita
 Car. Zeni*, ap. Murat. *Script. Ital.* t. XIX,
 col. 212.)

Le noble roy de Chippre, le hardi conquerant,
 Le meilleur roy qui fust par delà conversant
 V° ans a passé.

Cavelier. *Chron. de Du Guescl.* t. I, p. 270.

Pétrarque lui-même, toujours hostile aux Chypriotes, en raison de leur affinité avec les Français qu'il n'aima jamais, ne peut refuser ses regrets à la mémoire de Pierre I^{er}. (Lib. XIII, ep. 2, *Rer. senil.* Oper. éd. Bâle, 1554, t. II, p. 1013.) Ailleurs, d'un mot blessant pour les Chypriotes, il avait fait un bel éloge de Hugues IV, père de ce prince : « Cyprus, viro forti sedes inhabilis. » (Lettre inéd. de Pétrarq. publiée par Verci, *Storia della marca Trivigiana*, t. XIII, p. 79.)

III.

Extraits de Diomède Strambaldi, *Chronica del regno di Cipro*, traduction de sa chronique grecque.

Ms. de la Bibl. du Vatican, n° 394; *Vatic.* fol. 88; Ms. de la Bibl. nat. à Paris, Suppl. franç. n° 2923, fol. 123-126.

Et de novo parturì il diavolo altro. Et volse il re tuor consiglio che cosa dovesse far a don Charin¹, che dalla sua gran ira lo mandò a menar et lo fece metter in preson delli ladri senza la gran corte, et il suo figliolo et la sua figliola. Quando domandò il consiglio, li dissero li baroni : « Partitevi un poco da noi, acciò vi possiamo dar la risposta. » Et vedendo li signori il re pieno de odio et d'ira, et vedendo li cavalieri che haveva messo la man sopra li privilegiati senza raggione, si turborono tutti insieme et si levarono verso li duoi fratelli del re et li dissero : « Signori, voi sapete che noi semo obedienti del re et esso a noi. Et semo noi obligati con nostro giuramento al re et il re a noi. . . . Et cognoscemo che l'è pergiuro, poichè ha giurato d'observar le assise et le leggi confirmate, noi semo obligati a deffender li nostri pari. »

Et andorono li fratelli del re dal re, et li disse il principe suo fratello : « Signor, ne par con raggion avete fatto alli vostri ligii quello che avete fatto; he giusto che lo diate alla vostra alta gran corte et che lo aldano et che lo giudicano. Et avete fatto contra le leggi et le assise, come avete giurato nella vostra incoronatione. Questi sonno pari vostri, sotto lor giuramento ». Et havendo aldito il re, si adirò et li disse brutte et indebite parole. . . . Et vergognò tutti li cavalieri. Vedendo tanto in collera il re, tuolsero licentia per partirsi et li dissero : « Signor, non habbiate fastidio, che sta sera se parlerà sopra questo, et porteremo et le assise et se troveremo qualche capitolo sopra di questo, le porteremo a vostra signoria. » Et il re si humiliò et adormenzò la sua ira et li disse : « Mettetelo in scrittura, et portatemelo dimane che lo veda. » Et si partirono. Erano molto adirati et scoruzati.

Quando si partirono dalla corte regale, misser Zuane Mustri², qual fu inalzato dal re et li voleva tutto il suo bene, qual era savio cavallier, pensò che

¹ Henri de Giblet, dont il a été parlé ci-dessus.

² Jean Munstri s'était distingué dans les expéditions d'Égypte et d'Asie Mineure. (Guill de Machaut, ms. fol. 323, 337 v°, *Bibl. de l'École des chartes*, 2^e série, t. I, p. 507, 517.)

Le roi Pierre l'avait nommé son chambellan et l'éleva même à l'amirauté. Poursuivi par ses ennemis à la mort du roi son bienfaiteur, il se sauva en Caramanie et périt près de Satalie. (Strambaldi, fol. 137, Ms. de Paris.)

il fine di questa opera cominciata non era per passar in bene. Et li disse : « Prima che dormano scoruzzati et che pensino alcun male, che Iddio non lo permette, vi prego che li mandiate a dir che venghino quì et con buone et soave parole far cessar la loro ira. » Et piacque al re et li disse : « L'havevete pensato bene et andate immediate et dite alli miei fratelli che venghino fin quì per alcune richieste che li ho da far questa sera che ho toccato questa causa. » Il cavalier cavalcò et si sforzò de arivarli et li gionse a San Zorzi delli Polami¹, ove vendono li filadi, ove si trova in qual canton una conca de marmoro; et è la misura del mozo de Nicossia. Et li gionse. Et vedendo l'armiraglio, li cavallieri dissero alli fratelli del re : « Viene per pregarvi che andate dal re per far pace et dimane a farvi pezo. Et sarete vergognati tutta la vita vostra, che doppo tanta vergogna che vi ha fatto, ha mandato adesso a farvi carezze, come fanno alli fautolini..... » Et essi dissero all' armiraglio : « Indarno vi affatigate. » Et andarono fino la bottega del Jaffuni et assai li raggionò, et essi non si curarono.

Et tutti li gentilhuomini et cavallieri andarono in casa del principe. Et tutta la notte si consigliavano, et dissero li cavallieri alli fratelli del re : « Che raggion ha il re con voi che sete re come lui, che non vi manca altro che la corona? Et che raggion ha con li suoi huomini ligii a metterli in pregion senza li suoi consiglieri, et senza che cognosca se ha raggione et per l'ordine et le lezze delle Assise... Et a messo in preson il buon cavalier don Charin... et la sua figliola mandona Maria, consorte de don Ugo de Verni²;

¹ Saint-Georges des Poulains est peut-être aujourd'hui le grand bain de la ville, à porte gothique du XIV^e siècle. Sa proximité des bazars expliquerait comment il s'y trouvait une conque de marbre servant à mesurer le blé.

² Le traducteur insère ici dans les propos des chevaliers un passage qui devait appartenir à la narration même du chroniqueur original : « Et quando vole il re contra la volontà de alcuna sua feudataria non può toccarce addosso. Si può ben far con il consiglio suo, cioè de tre cavallieri ligii : l' uno in loco del re et li duoi, corte, et il scrivani delle marzasoni (mariages); et doppo la morte del suo marito, doppo passato un anno, et che lei sia avisata la volontà del re. Et il signor re in tutte le cose si vol servir delli huomini che hanno delli

beni suoi in questa isola, secondo la usanza : però vi nominamo il tale, et che le specifichino il nome di tre cavallieri et che siano di conditione simile alla conditione di lei, over del parentado del suo primo marito. Et che la faci ellettione de uno delli tre, qual li paresse poterlo tuor la gentildonna; et è necessario che abbia termine a pensar et termine a rissolversi domandar et responder. Et passando il termine, et la gentildonna non farà l'ellettione, all' hora sta al re de maridarla. Et a poter con uno delli tre. » Ainsi le droit féodal, quant aux secondes noces des veuves, était encore en Chypre à la fin du XIV^e siècle tel qu'une assise expresse l'avait réglé dès le temps de Philippe de Navarre. Voyez le chap. LXXXVI de son livre, *Assises de Jerus.* t. I, p. 558, et ci-dessus, p. 111, n. 5.

« [et] il re ha voluto maridarla con un sartor, però ne pare non esser giusto che lo confermiamo; ma che ne aldite et che faciate la nostra volontà. Et noi con il vostro agiuto lo assediaremo et de lì non si habbi a mover se prima non ne promette sopra la sua fede a tegnirci et guovernarci secondo le nostre assise come li benedetti re precessori suoi hanno fatto con le buone usanze del ditto regno. Se non ogniuno abandoneremo il re et andaremo a cercar la nostra ventura, ovunque ne guidarà Iddio. » Et questa opinione ha piaciuto al principe et al contestabile. Et doppo cena si messero a dormir in la gran sala.

Vedendo che li fratelli del re erano in compagnia di essi, tuolsero ardire et si consigliarono fra essi et dissero: « Signori, è la verità che noi havemo ditto alli fratelli del re prima che assediemo il re, et che se ne prometterà tegnirne come si deve, che lo lassamo¹; et tutti per nome suo habbiamo a morir. Ne ha giurato sette volte prima che ha creduto et poi fu incoronato et al presente ha dismentigato li giuramenti, et va contra et d'Iddio che ha giurato. Chi crederà alli suoi giuramenti più et alle promesse che farà? » Et tutti dissero: « Dite bene, vi prometto; non li semo obligati, havendo rotto li suoi sacramenti. Ma havemo² d'andarli inanti, che lo amazzamo. » Et altri dissero d'andare al tardi in casa sua. « Et come dorme che lo amazzamo; et che consigliamo li suoi fratelli che cavalcamo all'alba et finiremo quello che raggionamo; altramente che non amazzamo noi. » Et altri dissero: « Facciamolo, perchè pregamo³ anco li suoi fratelli. » Et questi raggionamenti li facevano senza li fratelli del re et essi non sapevano cosa alcuna⁴. Però tanta pena merita chi tiene il piede del cavretto come quello che lo scortiga.....

Et mercore⁵ a buon ora vennero tutti li cavallieri in compagnia del principe et del suo fratello, et andorono tutti insieme dal re, et era l'*Ave Maria* all'alba; et dismantorono alli scallini et andorono sù per la scalla, et andorono alla logia et quelli che erano in preson⁶, et buttò il principe la porta. Et era Rugier de Zuli de Cornalie⁷ et aversè. Et introrono li fratelli del re, et introrono et altri. Et sentite il re il tumulto et si levò dal letto et disse: « Quali son questi che son venuti? » Et la signora Ziva de Scandelion, laqual dormiva

¹ Il semble y avoir ici quelques mots omis au Ms.

² Au Ms. *havendo*.

³ Au Ms. *pregano*.

⁴ « Però li pareva che lo occidesseno ad ogni modo et essi lo disseno l'un al altro, et a tutti parse bene, eccetto al principe

« et al contestabile a' quali non lo disseno. » (Amadi, Ms. de Venise, fol. 254; Ms. de Paris, fol. 431.)

⁵ Le mercredi 17 janvier 1369.

⁶ C'est à-dire qu'ils amenaient avec eux les chevaliers délivrés de la prison du roi.

⁷ On ne peut reconnaître la famille de ce

con lui quella notte, li disse : « Signor, et quali ardiran vegnir quà dentro
 « a queste hore, che li vostri fratelli ¹ » Et il principe vedendo la signora Ziva
 come si levò dal re, et similmente il contestabile, introrono dentro alla camera
 et salutorono il re. Tamen nè il principe voleva intrar, ma li cavallieri lo
 spinsero. Et disse al re : « Signor, buon dì. » Et il re disse al principe :
 « Buon dì et buon anno, fratello mio, da ben. » — Et li disse : « Signor, sta sera
 « molto ci havemo affatigato tutta la notte, et havemo scritto quello ne pare,
 « et l'havemo portato, che lo vedete. » Et il re era nudo in camisa, et [non] si
 voleva vestire in presentia de suo fratello et li disse : « Signor fratello prin-
 « cipe, andè un poco fuori che mi vesta, et poi vederò la vostra scrittura. »
 Et il principe uscite. Et spinse il signor de Arzefi, et teniva una cortella
 in mano come le usavano a quel tempo ; et appresso lui don Charin de
 Ziblet. Et uscendo il principe, si levò il re et tuolse li suoi drappi per vertirse,
 et si messe una manega del zubon ², et vede li cavallieri nella sua camera et
 gridò : « O traditori che cosa volete, questa hora nella mia camera sopra di
 « me? » Et era don Filippo de Ibelin il signor del Arzef, et don Charin de
 Ziblet, et don Zaco de Gabriel ³. Questi introrono subito et portorono delle arme
 et dettero al re ogniuno tre, quattro ferite. Et il re gridò : « Agiuto ! miseri-
 « cordia, per amor d'Iddio ! » Et non hanno havuto misericordia alcuna. Et intrò
 et don Zuan Gorab, il balio della corte, et [lo] trovò tramortito et cavò il suo
 cortello et li tagliò la testa et li disse : « Voi volevate tagliarmi la testa, et io
 « vi ho tagliato la testa ; et tutto quello ne minacciavi è cascato sopra de voi. »

Et introrono tutti li cavallieri et per li loro sacramenti hanno messo li loro
 cortelli sopra de lui. Et tenivano li suoi fratelli d'appresso et forte, fino che
 lo amazzarono per non seguir rumore. Et essi havevano paura che non amaz-
 zassero ancor essi ⁴. Et doppo de tutti venne il turcopullier, Zaco de Nores,
 qual non era intravenuto nel lor consiglio ; et per non esser fuori del con-
 seglio, lo trovò rivolto nel suo sangue senza braghessa et senza testa, et cavò
 la sua cortella et li tagliò li testicoli et li disse : « Per questi havete dato la
 « morte ! » Et li fece gran compassione. Et lo fece per esser in loro compagnia.

Et subito sonò la trombetta nelle porte del re et dicono : « Signori,

chevalier, de service sans doute auprès du
 roi, et dont le nom est certainement altéré.

¹ La fin de cette phrase, qui manque à
 la copie de Paris, se trouve dans l'original
 de Rome, et se lit aussi dans la chronique
 d'Amadi. (Ms. de Paris, fol. 432.)

² La manche du zubon, espèce de tunique

ou castan ouvert par devant, et servant de
 vêtement de dessous.

³ Jean de Gaverelles, d'après Machaut.

⁴ « Li altri cavallieri tenivano di fuore
 « il principe et il contestabile de' quali dubi-
 « tavano non volessino soccorrere il fratello,
 « perchè essi non pensavano dover esser

« Iddio ha fatto la sua volontà del nostro signor re! » Et messero il gran scudo *κονφανον*¹, verso il fiume et dissero al popolo che non dovesse alcuno ardir da parte del principe a far rumore sotto pena di esserli tagliata la testa. Et il figliolo del re il signor Perrin intrò al governo del regno et immediate li detero sacramento tutti li provisionati. Et tutto il popolo ha havuto compassion del buon re Pier, et gridorono per suo figliolo : *viva re Perin!*

« amazzato il re; che l'ordine era di tenerlo « come fu concluso in casa del principe. » (Florio Bustron, Ms. de Londres, fol. 128.) Amadi n'est pas moins positif. (Ms. de Venise, fol. 255; Ms. de Paris, fol. 433.)

¹ Le traducteur donne quelquefois le texte grec avec sa propre version. Ici l'expression originale ne semble pas bien rendue par le mot *gran scudo*. Ce n'est pas l'écu du

roi, mais la bannière royale, ou gonfanon, que les chevaliers arborèrent au balcon du palais. (Amadi, fol. 128; Florio Bustron, Ms. de Londres, fol. 428.) Ils semblaient chercher ainsi à faire excuser leur crime en proclamant aussitôt le jeune prince, circonstance qui achève de montrer l'erreur de Guillaume de Machaut sur les suites du meurtre. Voy. p. 337, n. 1.

NOTE

SUR LES EXTRAITS RELATIFS AU MEURTRE DE PIERRE I^{er}.

Un complot assez semblable à celui qui, soixante-trois ans auparavant, avait dépouillé de la puissance royale le roi Henri II de Lusignan, réunit en 1369 les principaux seigneurs de la cour de Nicosie et les frères du roi, Jean, prince d'Antioche, et Jacques, connétable du royaume. Les conjurés, la plupart hommes liges de la couronne, se proposaient d'exiger du roi Pierre I^{er} des garanties contre le retour de ses entreprises arbitraires et condamnées par les assises. Ils furent poussés fatalement au meurtre même du roi qu'avaient seuls prémédité quelques chevaliers. Bien que le crime eût été projeté et accompli à l'insu des princes, le bruit courut dans l'île et de là en Europe, où Pierre de Lusignan avait porté sa renommée, que le roi de Chypre était mort assassiné par ses propres frères. Le crime est imputé aux enfants de Hugues IV par un grand nombre de chroniqueurs, et parmi les contemporains, outre G. de Machaut et Philippe de Maizières, dont je viens de donner des extraits textuels, on trouve au nombre des plus considérables Froissart¹, Cuvelier², et l'un des biographes d'Urban V³. J'espère toutefois laver la mémoire des frères du roi Pierre de l'action atroce dont l'opinion populaire les a injustement chargés; et j'ai tenu à placer ici d'avance sous les yeux de mes lecteurs les principales pièces de la question.

¹ Buchon, in-4°, t. II, p. 450.

² Baluze, *Vitæ Pap. Aven.* t. I, col. 386.

³ *Chron. de Du Guesclin*, t. I, p. 270.

Aux graves accusations de Maizières et de Machaut que j'ai reproduites en entier, on peut joindre encore ce passage du *Livre de mutacion de fortune* de Christine de Pisan, déjà signalé :

Ce roy la sarrasine gent
Moult dalmaigia tant qu'il vesqui ;
Mais la tres faulse envie qui
Ot surpris mesme son lignaige,
Li fist morir; ce fu dalmaige!
Car de sa main son propre frere
L'ocist¹.

Une fois cette fausse nouvelle répandue et accueillie, il était tout naturel que l'on cherchât à expliquer le crime de princes si rapprochés du trône en leur supposant l'ambition de s'emparer de la couronne. Un chroniqueur italien, de la fin du siècle, va même jusqu'à dire, en confondant les temps et prenant le connétable Jacques pour son frère, que le meurtrier de Pierre I^{er} se fit effectivement couronner roi : « Un suo fratello carnale, per cesser egli re, ucciselo e poi con la forza delli Genovesi fue fatto re di Cipri.² » Si formelles que soient ces dernières accusations, on peut n'y pas attacher grande importance, parce que Christine de Pisan, comme l'anonyme de Pise, ne font que répéter des bruits dont ils ne pouvaient nullement garantir l'exactitude. Leur assertion d'ailleurs est détruite, en ce qu'elle a de plus précis et de plus révoltant, par celle de G. de Machaut; chez eux l'accusation de meurtre n'est pas plus grave que l'accusation d'usurpation n'est fondée.

Mais le témoignage de Maizières, chancelier du roi, présent à Nicosie lors du crime, a, je le reconnais, beaucoup de poids. Il faut le dégager néanmoins des hyperboles dont le style du vieux pèlerin est toujours surchargé. Si Maizières, revenu en France, voit encore, vers l'année 1389, le sang de son bon maître « decourant tout chaud des deux mains » du prince Jacques de Lusignan devenu roi de Chypre, qu'il semble désigner ainsi de la manière la plus formelle comme l'un des meurtriers, ce n'est là qu'une exagération poétique, excusable chez le fidèle serviteur de Pierre I^{er}, pour qui tous les chevaliers mêlés à la conspiration de 1369 étaient sans exception d'abominables assassins. L'équité veut pourtant que l'on distingue parmi les conjurés ceux qui accomplirent le meurtre, de ceux qui n'en eurent même pas la pensée. Or la narration très-circonstanciée de Machaut montre d'abord que les frères du roi, bien que venus au palais royal avec les chevaliers déterminés à aller, s'il le fallait, jusqu'à tuer Pierre I^{er}, furent étrangers à la perpétration même du crime. C'est déjà un fait très-important, capital dans les récits de Philippe de Maizières et de Christine de Pisan, dont l'enchaînement naturel des événements survenus au palais de Nicosie dans la matinée du 17 janvier les décharge pleinement.

Si Guillaume de Machaut n'accuse pas les princes, comme Maizières, d'avoir eux-mêmes frappé leur frère, il n'en fait pas moins peser sur eux l'accusation de connivence dans le meurtre, dont ils auraient été, d'après lui, les promoteurs secrets. Cette dernière complicité, aussi odieuse que le crime même, vraisemblable si l'on veut, mais sans aucun fondement réel, est admise en effet par Ét. Lusignan³, par Lorédano⁴ et par Jauna; elle achèvera de se dissi-

¹ P. Paris, *Les Manusc. franç.* t. V, p. 145.

² *Histoire de Cypre*, fol. 147.

³ *Cron. di Pisa*, ap. Murat. *Script. Ital.* t. XV, col. 1048.

⁴ *Istorie de' re Lusignani*, p. 419.

per toutefois, je l'espère, devant le récit des chroniqueurs originaux, assez rapprochés de ces temps pour connaître la vérité, assez éloignés pour n'avoir plus aucun intérêt à la ménager.

Il résulte en effet des détails positifs de Diomède Strambaldi, qui a écrit, à Nicosie même, au xv^e siècle, sur des mémoires antérieurs, que les frères du roi, loin d'avoir encouragé les meurtriers en autorisant en quelque sorte le crime par leur présence, devinrent suspects aux conjurés dès que le projet de tuer le roi s'agita entre eux. Les princes furent éloignés de la chambre royale et gardés à vue au moment du meurtre, dans la crainte qu'ils n'accourussent au secours de leur frère en entendant ses cris. Sur ce point, Amadi et Florio Bustron ne sont pas moins formels que Strambaldi, et si je n'avais craint de donner trop de développement à ces extraits déjà bien étendus, j'aurais reproduit en entier les passages de leurs chroniques correspondants avec la narration de Strambaldi. La justification des frères du roi Pierre résulte formellement du récit de ces trois écrivains, mais aucun d'eux ne cherche cependant à les excuser. Loin de là, Strambaldi leur reproche énergiquement d'avoir été, par l'appui qu'ils donnèrent à la première pensée de la révolte, l'occasion de la mort de leur frère, ce qui les rend aussi coupables à ses yeux que s'ils eussent eux-mêmes frappé le roi; car, dit-il, dans une comparaison trop rigoureuse pour la circonstance, celui qui tient les pieds du chevreau ne mérite pas une moindre peine que celui qui l'écorche : « Tanta pena merita chi tiene il piede del cavretto, come quello che lo scortiga. »

Après ces observations, je dois, en passant à une question moins grave, préciser la date du meurtre de Pierre I^{er}, car les historiens et les monuments ne sont pas d'accord à cet égard. Le préambule original inscrit au commencement du *Livre des Assises* du comte de Jaffa, lors de l'avènement de Pierre II, porte que : « Dieu fit son comandement dou roy Pierre, l'an m. ccc. lxxviii ¹. » Strambaldi et tous les autres chroniqueurs de l'île placent aussi la mort de Pierre I^{er} à l'année 1368, tandis que le premier biographe d'Urbain V ² et Guillaume de Machaut la rapportent expressément en 1369 :

L'an mil ccc ix et sexante,
En temps que froide bise vente,
Droit de Jenvier le jour seizieme,
Et environ l'heure quinieme.

(Ms. 7609, fol. 359 v^o.)

Les documents que j'ai donnés ci-dessus nous permettent de fixer d'une manière certaine l'époque de cet événement à l'année 1369. Nous voyons en effet, par les pièces du mois de mai 1368 ³, que le roi était alors à Rome; la chronique de Pise nous apprend que le prince passa en Toscane au mois de juin suivant ⁴ pour se rendre à Venise; il se trouvait encore en cette ville le 21 août 1368, date de la décision des Prégadi ⁵, et s'y embarqua, d'après Machaut, le 28 du mois de septembre ⁶.

La différence des dates données à la mort du prince provient des computs divers suivis par les auteurs anciens qui commencent l'année, les uns à la Noël, les autres seulement à

¹ *Assis. de Jérus.* t. I, p. 3. Il se pourrait que cette date de 1368, acceptée ensuite par les chroniqueurs de l'île, provint d'une première erreur du copiste qui aura pu écrire m ccc lxxviii au lieu de m ccc lxxviiii; car l'année chypriote a commencé à la Noël pendant tout le cours du xiv^e siècle.

² Baluze, *Vita pap. Aven.* t. I, col. 386.

³ Ci-dessus, p. 289-302.

⁴ Murat. *Script. Ital.* t. XV, col. 1048. Voy. ci-dessus, p. 241, n.

⁵ Ci-dessus, page 312.

⁶ Ci-dessus, page 311.

Pâques ou au 1^{er} mars. Cette variété d'usages chronologiques est une des causes les plus fréquentes d'erreur dans les calculs que l'on est amené à faire aujourd'hui sur les textes du moyen âge. Les questions de ce genre obligent à d'autant plus d'attention qu'il arrivait souvent que les notaires ou les chroniqueurs d'un même pays suivaient des styles différents. Si les dates de Strambaldi et d'Amadi concordent généralement parce que les deux historiens prennent assez uniformément le commencement de l'année après le 1^{er} janvier¹, il n'en est pas de même des deux biographes d'Urbain V, dont l'un, comptant la nouvelle année dès la Noël ou dès le 1^{er} janvier, place la mort du roi de Chypre en 1369², et l'autre, remettant l'ouverture de l'année à Pâques, place cet événement en 1368³. Machaut lui-même, qui dans ces dernières circonstances suit le nouveau style, change quelquefois d'année au mois de mars, d'après l'ancien usage, par exemple lorsqu'il parle du départ des ambassadeurs du roi pour le Caire en 1367⁴.

Quant au jour même du meurtre, nous avons tous les renseignements nécessaires pour le fixer. Les conjurés se décidèrent à mettre à exécution leur dessein, d'après Strambaldi⁵, le 16 janvier, veille de la fête de saint Antoine. Machaut a donc pu dire que le roi Pierre fut mis à mort le 16; mais nous voyons, d'une manière plus précise, dans Strambaldi⁶, Amadi⁷ et Florio Bustron⁸ que les conjurés, réunis le 16, pénétrèrent seulement dans le palais du roi le lendemain matin 17, jour de la fête de saint Antoine, qui était un mercredi, indication concordant exactement avec les tables chronologiques de l'*Art de vérifier les dates*. D'après les chroniques de Chypre, le meurtre fut consommé avant le jour, ce qui répond à la quinzième heure marquée par Machaut, c'est-à-dire entre six et sept heures du matin.

¹ Dans la chronique d'Amadi, l'année commence au 1^{er} mars comme à Venise; dans Strambaldi c'est plutôt à Pâques.

² Baluze, *Vitæ pap.* t. I, col. 386.

³ Baluze, t. I, col. 409.

⁴ Voy. ci-dessus, page 324.

⁵ Ms. fol. 133.

⁶ Ms. fol. 134.

⁷ Ms. fol. 431.

⁸ Ms. de Paris, fol. vi. Le Ms. de Londres porte par erreur le 18 janvier, fol. 127.

XI.

PIERRE II DE LUSIGNAN,

ROI DE JÉRUSALEM ET DE CHYPRE.

17 JANVIER 1369. — 13 OCTOBRE 1382.

1370, 16 janvier. A Rome.

Note d'une lettre de Hugues de Lusignan, neveu du roi Pierre I^{er}, sur la tutelle de Pierre II.

Paris. Arch. nat. Ancien invent. des titres du Bourbonnais, art. 1420.

Item une lettre scellée en cire rouge, datée du xvi^e janvier m. miii^e lxx, par laquelle appert que Hugues de Lisignan, prince de Galilée, filz de Marie de Bourbon, s'est chargé de la tutelle de Pierre, roy de Jherusalem et de Cypre, myneur de 14 ans, filz de Pierre, roy desdictz royaumes¹.

¹ La pièce manque depuis longtemps dans le registre des archives, P. 1365, où se trouvent les documents des cotes antérieures et postérieures, mais on doit croire qu'une erreur s'est glissée dans l'article de l'inventaire cité ci-dessus; car le prince de Galilée, loin de se « charger » par cet acte de la régence du royaume de Chypre, y renonçait au contraire expressément. C'est ce qui résulte du passage suivant du P. Anselme, *Hist. des grands off.*, t. II, p. 598, écrit d'après le document original même: « Il se voit des lettres de ce prince (Hugues de Lusignan) expédiées à Rome (le 6^e janvier 1370), par lesquelles, en présence d'Amédée de Joinville et de Mathieu de Humières, chevaliers, il renonce à la régence et au baillage du royaume de Chypre qui lui était déferé, après la mort de Pierre son oncle. » Le P.

Anselme a même été trop loin en disant que la régence avait été déferée au fils de Marie de Bourbon. Sans doute le prince, comme fils du frère aîné de Pierre I^{er}, pouvait avoir des prétentions au bailliage de Chypre pendant la minorité de son cousin, mais jamais la haute cour ne lui conféra ces droits. Dans les circonstances inquiétantes où se trouva l'île de Chypre après le meurtre de Pierre I^{er}, les chevaliers n'hésitèrent pas à laisser le gouvernement du pays dans les mains des princes ses frères et ne paraissent pas s'être occupé des réclamations du fils de Guy de Lusignan. Si le prince en éleva alors, il n'en est rien dit ni dans les chroniques chypriotes, ni dans la déclaration de la haute cour placée au commencement du livre de Jean d'Ibelin. (*Assises*, t. I, p. 3.)

[1370, août-décembre.]

DU TRAITÉ CONCLU ENTRE LE ROI DE CHYPRE ET LE SULTAN D'ÉGYPTE.

Makrizi rapporte ce qui suit : « Le 1^{er} de safar 772 (25 août 1370) on reçut des ambassadeurs des Francs qui demandaient la paix. On prit d'eux le serment qu'ils ne se rendraient coupables à l'avenir d'aucune trahison ni perfidie, après quoi ils reçurent l'honneur de la khila; puis ils repartirent accompagnés de députés chargés de recevoir le serment de leur roi. On exigea d'eux des otages que l'on retint dans la citadelle. Au mois de djoumada premier (novembre-décembre), les Francs renvoyèrent les captifs musulmans qui restaient encore chez eux; la paix fut conclue et l'église de la Résurrection à Jérusalem fut rouverte. » Traduction de M. de Sacy, *Chrestomathie arabe*, 2^e édit. t. II, p. 50. « Je soupçonne, » dit ensuite M. de Sacy, « que les Francs de ces deux dernières ambassades sont les Vénitiens. »

Qu'il me soit permis d'ajouter un mot à cette dernière observation pour la compléter. Les Francs dont parle Makrizi, ne peuvent être que les Chypriotes, non point les Vénitiens, et le roi vers qui les Égyptiens envoient des députés est évidemment le roi de Chypre, Pierre II de Lusignan. Les Vénitiens continuèrent sans doute à s'occuper du traité proposé à l'Égypte sous le règne de Pierre I^{er}, mais ils ne donnèrent pas seuls leurs soins aux négociations. Dès l'année 1368, les Génois et les Aragonais s'étaient associés à leurs efforts pour réconcilier les Chypriotes avec le divan du Caire; et, après la mort du roi Pierre I^{er}, les communes poursuivirent ensemble la conclusion du traité avec les ambassadeurs chypriotes¹.

Le divan voulait engager solidairement dans le traité de paix le roi de Chypre, les communes marchandes et les chevaliers de Rhodes. Il attachait sans aucun doute un très-grand prix à la coopération des Italiens et des Aragonais; il déclara même que la présence et, en quelque sorte, l'engagement de leurs agents était indispensable à la conclusion de la paix avec le roi de Chypre². Mais dans aucune circonstance on ne voit les médiateurs européens s'arroger le premier rôle ou traiter seuls avec les Égyptiens. La partie principale vis-à-vis de laquelle se trouvaient les Musulmans, contre laquelle ils faisaient valoir leurs griefs et avec laquelle se négociait le traité était, avant tout, le roi de Chypre Pierre I^{er}, et après sa mort le jeune roi Pierre II représenté par le gouverneur Jean de Lusignan, prince d'Antioche son oncle. Les passages suivants de Strambaldi ne laissent aucun doute à cet égard : « Li Genovesi, » dit le chroniqueur en 1367, vedendo che tardava la confirmatione della pace, mandorono in ambassator al Cairo un savio huomo, don Pier de Cassin, et domandò la pace al sultan et il sultan li rispose : Non faccio pace con nissuno se non la faccio con il re³. » En 1369 : « Uscirono li ditti imbassatori de Famagosta et andorono a Rhodi; et li restò l'una gallera genuese et due gallere di Venetiani; et li gallere di Catelani non vennero... et dete ancho Rhodi due gallere et si fecero gallere otto, et andorono in Alessandria⁴. » En 1370 enfin : « Il sultan giurò sul Mahomet et nella sua spada nuda a tenir confirmata la pace, secondo li soliti accordii et li imbassatori delle comunità et de Cipro giurorono sopra li sacri Evangelii de tenir la pace confirmata. Et subito il sultan commandò et mandò dui bassa grandi huomini che venissero imbassatori in Cipro per dar le lettere et li capitoli della pace et a giurar in presentia sua in

¹ Voy. les pièces de Rome, de 1368, et les extraits de Machaut ci-dessus, p. 313.

² Voy. Strambaldi, *Chron. di Cipro*, fol. 145 bis.

³ Strambaldi, fol. 87, cf. fol. 73.

⁴ Strambaldi, fol. 141.

« loco del sultan, et il guovernator in presentia delli bassa per nome del regno a tenir la pacc
 « confirmata. Et uscirono tutti li imbassatori et li duoi bassa del Cairo et venero in Alessandria.
 « Et subito mandorono due gallere et venero in Cipro dal guovernator et portorono le nuove
 « della pace, lequal gallere erano de Rodi. Et a di 29 settembrio vennero a Famagosta tutte
 « le gallere... Et mandò il guovernator et fece giurar la pace in Nicossia et per tutta l'isola. Et
 « cavorono li Christiani dalle preggioni tutti quelli che havevano in Suria; similmente tutti li
 « Saraceni che erano in Cipro¹. »

J'ai vainement recherché en Italie les actes des négociations de 1370. Il est probable qu'on les retrouvera un jour dans les archives des anciennes communes marchandes de la Méditerranée; car le traité qui les termina semble avoir été un pacte général entre l'Égypte et la chrétienté.

Le commerce, inquiété depuis cinq ans par les expéditions continuelles du roi de Chypre, profita aussitôt du rétablissement de la paix. La cour d'Avignon désireuse de son côté de satisfaire les Italiens au milieu desquels elle était depuis peu revenue, leva les prohibitions qu'elle avait maintenues jusque là pour défendre le négoce avec l'Égypte. Il fut toujours entendu que nul ne devrait vendre ni armes, ni provisions de guerre aux ennemis de la foi²; mais, sous ces réserves, les armateurs purent entrer en relation avec les États du sultan en Égypte et en Syrie. J'ai vu aux archives de Lucques une bulle de Grégoire XI, autorisant en 1371 les habitants de ce petit pays à commercer eux-mêmes avec les Sarrazins et à expédier chaque année deux navires à Alexandrie³.

Bien que les chevaliers de Rhodes eussent sans doute traité directement en leur nom avec Schaban Aschraff, après la guerre d'Alexandrie, la paix définitive conclue avec le royaume de Chypre en 1370 dut s'étendre aussi à leur ordre, conformément aux instructions que Pierre I^{er} avait remises en 1368 aux ambassadeurs italiens⁴.

Les chevaliers demandent en effet l'observation de cet ancien accord dans le projet de paix qu'ils chargèrent Raymond de Lescure, prieur de Toulouse, d'aller faire ratifier au Caire en 1403: « Et primièrement, » y est-il dit, « que la paix qui fut faite après la prise d'Alexandrie, soit gardée et observée à toutes generacions franx, selon qu'elle est contenue ès chapitres qui en furent fait⁵. »

Plusieurs dispositions du protocole de 1403 étaient renouvelées probablement du traité chypriote, et l'on peut retirer quelques notions utiles de leur comparaison avec les instructions du roi de Chypre, dont les principales clauses durent passer dans la paix de 1370.

Un des premiers articles est ainsi conçu: « Item que tous les pellerins qui vendront au saint Sepulcre ou à sainte Haterine⁶ ne ent nesun des autres pellerinages, ne soient tenez de paier ce non les drois accoustumez qu'ilz souloient paier avant la prise d'Alexandrie⁷. » Le roi de Chypre demandait en outre la franchise entière pour cinquante de ses chevaliers ou familiers⁸.

Indépendamment des consuls de Rama et de Jérusalem, les Hospitaliers se réservaient le droit d'établir un agent à Damiette, en demandant pour lui les honneurs et la juridiction qu'avaient les autres consuls chrétiens au milieu de leurs nationaux. Nous ne savons rien de

¹ Strambaldi, fol. 149-151.

² Voy. la note p. 125 et *Archiv. des missions scient.* Juillet 1851, p. 374.

³ *Scrittura di Tarpea. Armario XV, libro XX,* pièce n° 346; *Archiv. des miss.* Juill. 1851, p. 383.

⁴ Lettres de 1368, § 21; Instructions, § 19.

⁵ Paoli, *Codice dipl.* t. II, p. 108.

⁶ Au convent du mont Sinai.

⁷ *Codice dipl.* t. II, p. 109.

⁸ *Instruct.* de 1368, art. 4.

précis au sujet des consuls chypriotes dont il est question dans les lettres de Pierre I^{er} en 1368, § 1^{er}. Mais on peut considérer comme certain que les agents commerciaux furent rétablis par le traité de 1370 dans les états du sultan; c'était là en effet un des points les plus importants de la paix. On voit d'ailleurs dans la relation du baron d'Anglure que les Chypriotes possédaient toujours en 1396 des comptoirs à Alexandrie malgré les malheurs survenus depuis à leur pays¹.

Les sujets de l'ordre de Rhodes commerçant avec les Sarrasins devaient payer sur leurs importations, savoir: à Damiette et dans toute l'Égypte, treize pour cent; à Alexandrie, seulement dix pour cent; à Jaffa, quatre pour cent; à Tripoli, deux pour cent; à Beyrouth et à Damas, « suivant l'usage ». Il paraît que la taxe prélevée sur les marchandises chypriotes était uniformément de dix pour cent aux donanes d'Égypte et à celles de Syrie².

Les chevaliers demandaient qu'il leur fût donné, sans frais d'acquisition, des hôtelleries à Jérusalem et à Rama, ville située sur la route de Jaffa, où débarquaient habituellement les pèlerins.

Enfin il était convenu que dans le cas de rupture, on se préviendrait réciproquement trois mois avant les hostilités pour donner le temps aux marchands des deux pays de mettre en sûreté leurs familles et leurs biens³.

Telles sont les principales dispositions que renferme le projet de traité de 1403. Ce document, où le nom du roi de Chypre ne figure pas une seule fois, me semble être pourtant l'unique fondement sur lequel Jauna, ou l'un de ses collaborateurs, a cru à l'existence d'un traité de paix et de commerce conclu vers cette même époque entre la cour de Nicosie et le divan du Caire⁴. Jauna place ce traité en 1405, époque où les Chypriotes, loin de négocier avec les Égyptiens, leur faisaient au contraire une guerre des plus vives, après être restés en paix avec eux pendant toute la durée des règnes de Pierre II et de Jacques I^{er}.

Je ne serai pas éloigné de croire encore que le vague souvenir des négociations commencées en 1368, sous la médiation des républiques italiennes, ait donné aux savants génois la conviction honorable, mais très-peu fondée, que la république de Gènes a eu pendant quelque temps la protection des intérêts catholiques en Orient. Cette prétention qui n'est pas d'une tradition fort ancienne à Gènes, s'est manifestée pour la première fois, je crois, dans l'ouvrage d'ailleurs si judicieux du marquis Serra. Elle pourrait s'autoriser du tableau brillant, mais peut-être exagéré, qu'un illustre écrivain a tracé de la prépondérance de Gènes au xiv^e siècle⁵. Je crois donc devoir m'y arrêter un moment pour la repousser, car elle touche de trop près à mon sujet.

Voici les paroles mêmes du savant Serra : « Una scrittura, la quale si porrà quì appresso⁶, dimostra che dopo la conquista fatta del regno di Gerusalemme per li soldani di Egitto, uno di essi, non si sa quale, nè in qual anno, ma probabilmente nel secolo xiv, costituì il console dei Genovesi nella città di Gerusalemme, console per diritto dell' altre nazioni cristiane, e principalmente de' pellegrini. Questo privilegio andò poi in disuso o fu abolito⁷. »

¹ Voy. ci-dessus, p. 294, n.

² Voy. ci-dessus, p. 320, n.

³ Cf. les lettres de 1368, § 20.

⁴ *Hist. des roy. de Chypre, de Jérusalem et d'Arménie*, t. II, p. 920.

⁵ Compte rendu de l'Hist. de Gènes de M. Vin-

cent, par M. Mignet. (*Journal des Savants*, 1844, p. 40.)

⁶ On la cherche vainement dans l'édition de Capolago, 1835.

⁷ *Storia della antica Liguria e di Genova, dal marchese Serra*, Capolago, 1835, t. IV, p. 172, cf. p. 45.

Ce privilège dont on ignore la date, dont on ne connaît pas même l'auteur, ne peut être, puisqu'il existe, que le produit d'une erreur moderne. Il n'y a pas eu un moment dans tout le cours du XIV^e siècle, le plus beau temps de sa puissance et de sa gloire, où la république de Gènes, ait pu prétendre au protectorat des pèlerinages, dans l'intérieur de l'Égypte ou de la Syrie. Si Venise qui, depuis les croisades, fut constamment la nation favorisée des sultans, s'était préoccupée d'autres intérêts que ceux de son commerce, il n'eût dépendu que de sa volonté de s'attribuer ce patronage exclusif. A son défaut, ce fut simultanément les rois de Chypre, les chevaliers de Rhodes, les Marseillais, et, dès le milieu du XIV^e siècle, les rois de France qui avaient commencé à ouvrir quelques relations commerciales avec l'Égypte. En 1332, des Franciscains anglais arrivant à Alexandrie sur un navire vénitien, pour aller de là en Terre Sainte, sont conduits de préférence comme pèlerins au fondouc de Marseille¹; en 1384, des voyageurs toscans venus dans la même ville, sous pavillon vénitien, sont envoyés à un consul chrétien qu'ils appellent formellement le consul des Français et des pèlerins « il « consolo de' Franceschi e de' pellegrini². » Ce consul n'était le représentant particulier ni des Génois, ni des Vénitiens, ni des Catalans, car peu de jours après, nos deux pèlerins rendent une visite avec leur hôte à chacun de ces trois consuls individuellement. L'agent qui les reçoit et les protège était donc un consul français, et Frescobaldi, l'un des pèlerins de 1384, nous dit même que le consul était né en France et qu'il avait épousé une femme chrétienne née en Orient. « Costui è di Francia e ha moglie cristiana, nata in Saracina. » C'était le même magistrat et peut-être la même personne que d'autres voyageurs nomment, en 1396, « le consul de « Narbonne et des pèlerins³. »

L'ancienneté de nos consulats en Orient et la permanence de notre autorité protectrice sur les pèlerinages aux saints lieux, après le XIII^e siècle, signalées cependant par le savant auteur de *l'Histoire du commerce entre le Levant et l'Europe depuis les croisades*⁴, ont été trop faiblement indiquées par M. Pouqueville⁵ et par l'auteur du recueil des *Négociations de la France dans le Levant*⁶.

¹ « Ad fundum Marciliæ. » *Itinerar. Symonis Simeonis*, ann. 1332, edid. Nasmith. Cambridge, 8°, 1778, p. 21. Simeonis signale plus loin un fait que nous ne devons pas négliger de rappeler, c'est qu'en 1323, une église de la Vierge, située au vieux Caire, avait été rendue aux Chrétiens, grâce aux instances d'un habitant de Montpellier nommé Guillaume Bonnemain. (*Itiner.* p. 53.)

² Frescobaldi, *Viaggio in Egitto*, Rome, in-8°, 1838, p. 75-76.

³ Voyage de Sarrebruck, ms. fol. 111 v°, cité précédemment, p. 294, n.

⁴ Depping, t. II, p. 301.

⁵ *Mémoire historique et dipl. sur le commerce des Français au Levant, du VII^e au XVII^e siècle, dans les Mém. de l'Acad. des inscr.* t. X, p. 545.

⁶ *Collection de doc. inéd. sur l'hist. de France*, par M. Charrière, Paris, in-4°, 1848, t. I, p. cxi et suiv.

1371-1372.

Extraits de la chronique de Diomède Strambaldi, relatifs à la déclaration de majorité du roi Pierre II, et aux événements qui suivirent le couronnement du prince comme roi de Jérusalem à Famagouste ¹.

Ms. de Rome, fol. 106; Ms. de Paris, fol. 157.

Et scorendo il tempo, il re vene di età de anni 15 et yolve intrar al possesso del regno.

Et il mese di Novembrio 1371 ² de Christo, mandò a dir a suo barba come vol il regno al suo poter come cosa sua. Et suo barba con buona volontà li disse volontieri, et città li cavalieri del consiglio che si dovessero radunar in Nicossia il dì primo Decembrio del ditto millesimo, perchè vol renuntiar li regni al suo nevodo re, l'herede delli ditti regni.

Et a di 24 Decembrio ³, si radunorono tutti li baroni et li cavallieri nella corte del principe et guovernator, in Nicossia, all'incontro delli contratichi ⁴,

¹ Le préambule inscrit en 1369 au commencement du *Livre des Assises* de Jean d'Ibelin nous a conservé le compte rendu de la séance de la haute cour de Nicosie, où le prince d'Antioche, frère aîné du roi défunt, fut reconnu régent du royaume pour le temps de la minorité de son neveu Pierre. Je donne ici d'après Strambaldi la relation de la cérémonie où le jeune prince devenu majeur fut mis en possession de la royauté. Les allocutions prononcées en cette circonstance, bien qu'elles nous soient parvenues par deux traductions successives, l'une grecque, l'autre italienne, portent encore, comme tous les détails qui les accompagnent, l'empreinte fidèle du langage et des usages des chevaliers d'Outre-mer. En lisant ce récit d'un chroniqueur chypriote du xv^e siècle, on croirait avoir sous les yeux un chapitre de Navarre ou d'Ibelin. J'étends ces extraits jusqu'après la solennité du couronnement du prince à Famagouste, comme roi de Jérusalem, pour éclairer jusque dans ses incidents, l'événement déplorable qui amena l'invasion des Génois en Chypre et la prise de Famagouste.

² Le Ms. porte 1370, mais je crois pouvoir le corriger ici et substituer la date de

1371 adoptée par tous les autres chroniqueurs, bien que le roi Pierre II fût réellement parvenu à la majorité de quinze années révolues, dès l'an 1370, puisqu'il avait huit ans en 1362. (*Vita Urbani V*, ap. Baluze, t. I, col. 401; Stella, *Chron. Genuen.* ap. Murat. t. XVII, col. 1096.) La suite des événements et des dates indiquée dans le récit de Strambaldi ne permet pas de croire que les cérémonies de l'investiture et du sacre aient commencé avant la fin de l'année 1371. Toutefois il faut remarquer que, dès le commencement de 1370, le Saint-Siège recommandait au prince d'Antioche de faire couronner son neveu aussitôt qu'il atteindrait sa majorité. (Lettre d'Urbain V, ap. Rinaldi, *Annal. eccl.* 1370, § 13, t. XXVI, p. 187.)

³ La chronique d'Amadi porte le 28 décembre, mais c'est une erreur de copiste, si la haute cour s'assembla bien un mercredi comme le dit Amadi, Ms. de Venise, fol. 259. Le 24 décembre 1371 fut en effet un mercredi, et le 28 un dimanche.

⁴ *Li contratichi*, est sans doute une de ces désignations de rues ou de places du Nicosie des Lusignans, si fréquentes dans Strambaldi.

et comandò a misser Thomaso de Montelif l'auditor a domandar li regni per il suo nevodo in presentia della corte, secondo la usanza. Il qual stete in piedi et disse : « Signor guvernator, semo venuti dalla signoria vostra tutti
 • li huomini del re et vi mostramo il nostro signor re et herede, il vostro
 • nevodo, il re de Hierusalem et de Cipro, et vi facciamo saper con la vostra corte
 • che essendo che Iddio ha fatto la sua volontà del nostro signor il re vostro
 • fratello, il re Pier, figliuolo del re Ugo, il potente re Pier ha lassato un
 • figliolo, il qual si trova in presentia nostra; et perchè era pupillo havete
 • ricevuto il governo, come era il dover et secondo le buone usanze del
 • buon regno di Hierusalem et de Cipro, perchè vostra signoria è il più pro-
 • pinquo parente et herede delli ditti regni, et se Iddio havesse fatto la sua
 • volontà de questo nostro padron, vostra signoria saria re. Ma il nostro pa-
 • tron, per la misericordia d'Iddio, il Pier de Lusugnan, conte de Tripoli et
 • herede delli ditti regni et è vivo et è di età legittima, vi domanda a tuor li
 • suoi regni, se parerà alla corte, come quello che è il piu propinquo herede
 • delli ditti regni. Et se vostra signoria et la corte non crederà le cose pre-
 • misse, è pronto a giustificarlo. Et vedalo la corte come a lei pare quello
 • bisogna che consti et vi prega che faciate la sua richiesta come parerà alla
 • corte. Et da questo intra in corte senza dir quello [che] ha [da dir] al
 • tempo¹, quando li parerà. »

Et in questo, suo barba il guvernator stete in piedi et disse alla corte :
 • Signori, havete compreso bene quello che ha richiesto don Thomaso de
 • Montelif l'auditor per il mio nevodo, domandandoli che io li renuntii li suoi
 • regni come sonno suoi, come quello che è venuto di età legittima. Signori,
 • mi mostri di esser figliolo de mio fratello re Pier et è di età legittima et
 • all'hora farò quello che è giusto. Et questo si mette alla cognition della
 • corte, senza quello che ho da dir a suo tempo e luoco. »

Et il re menò et mostrò con fede degni testimonii, et giurorono sopra li santi Evangelii come è figliuolo del re Pier et è giusto herede delli ditti regni, come li teniva et possedeva il re Pier suo padre, et è et di età legittima de anni 15. Et in questo lo accettò la corte. Et immediate disse la corte al guvernator : « Signor guvernator, il signor vostro nevodo ha dimostrato con
 • legittimi testimonii et è giusto che li renuntiate li suoi regni. » Et immediate il guvernator in presentia della corte si ingenocchiò et teniva una candella² in man, et con quella li consegnò li regni al signor siniscalco. Et il

¹ Au Ms. *dir quello ha al tempo.*

² Amadi (Ms. de Venise, fol. 259) et Florio

Bustron (Ms. de Londres, fol. 130) disent
 une baguette ou bâton de commandement.

siniscalco disse all' herede che faci giuramento. Il qual re Pier si ingenochiò et fece giuramento in presentia della corte. All' hora disse la corte al siniscalco : « Signor, l'herede ha fatto il dover quanto era obligato, et mettetelo al « possesso del suo regno. » Et il siniscalco in presentia delli signori et del vescovo di Baffo et del vescovo di Limisso et in presentia delli prelati ¹ greci, ha messo in possesso il conte de Tripoli delli suoi regni come legittimo herede et figliolo del re Pier. Et subito tutti li ligii li fecero giuramento secondo l'usanza. Et dopo mandò a dir a tutti li ligii et cavalieri che dovessero venir in Nicossia nella sua incoronatione.

Et a dì 12 di Zener, giorno di Domenica 1371², fu incoronato re Pier de Lusugnan il conte de Tripoli in Santa Sophia re de Cipro³; et a dì 12 d'Otubrio 1372⁴ de Christo andò a Famagosta per incoronarsi re di Hierusalem secondo la usanza, che essendo che li Saraceni hanno tuolto Hierusalem, detero la dignità in Famagosta⁵.

Et uscendo il re per cavalcar, et andò alli scalini et cavalcò. Et subito li Venetiani zafforono et presero la retina destra del re, et li Genovesi lo deffendevano per nome loro secondo la franchisia che havevano, et la detero li primi precessori del re, che nella incoronatione del re che habbino a pigliar la retina destra li Genovesi et li Venetiani la zancha⁶. Et occorse che li Venetiani havevano assai vasselli alla marina; et perchè erano assai, hanno cercato de far questo assalto. Et si fece un gran rumor. Et vedendo li suoi bar-

¹ Amadi et Bustron. Le ms. de Strambaldi *Bastimeni*.

² Vieux style.

³ Florio Bustron donne d'intéressants détails sur la solennité du sacre de Pierre II à Nicosie. J'en extrais la formule du serment du roi que je donne plus loin.

⁴ Le Ms. par erreur: 1374. Amadi: 2 octobre 1372.

⁵ Quand Jérusalem fut reprise par les Arabes, en 1187, Tyr devint la ville du sacre pour les successeurs de Godefroy de Bouillon; dans le siècle suivant, la Syrie entière ayant été perdue, la haute cour du nouveau royaume constitué en Chypre décida, à l'occasion de l'avènement de Hugues IV, que le roi recevrait la couronne de Jérusalem à Famagoste, après avoir pris celle de Chypre à Nicosie. Depuis ce temps, dit Amadi qui nous a conservé ces renseignements, le sceau

de la douane et la marque de l'argent de Famagoste furent aux armes de Jérusalem: « Però il sigillo del comerchio et del arzeno « in Famagosta sono le arme de Hierusalem. » (*Chron. ms. de Venise, fol. 240, 259.*)

⁶ Ce passage de Strambaldi, confirmé par le témoignage d'Amadi et de Florio Bustron, d'accord en outre avec toutes les traditions antérieures, constate que les Génois avaient eu jusque-là en Chypre la prééminence sur les Vénitiens dans les solennités publiques. C'est donc sans le moindre fondement sérieux et par un patriotisme bien mal entendu, que Lorédano ne craint pas d'altérer ici la vérité historique de la manière la plus grave en affirmant le contraire: « Cedevano sempre li « consoli Genovesi in tutte le funtioni e nella « coronatione de' rè, senza pretensione e « senza contrasto il luogo a' i Venetiani. » (*Hist. de' Lusig. p. 430.*)

bani il rumor, hanno scazato via et li Genovesi et li Venetiani, et presero essi le retine et lo menorono a Sart Nicolò¹, et fu incoronato re de Hierusalem. Et doppo messosi la corona, lo menorono a torno per le loggie et poi andavano nella corte reale. Et per il rumor non lo menorono a torno secondo l'usanza se non pochissimo loco, et andorono in corte perchè hanno havuto paura de scandalo che si haveva cominciato. Et quando vennero in corte, hebbe paura il podestà di Genovesi che li Venetiani non fessero rumor nell'intrar del re in corte; ha comandato il podestà delli Genovesi a tenir arme curte sotto d'essi.

A dì 17 Ottubrio doppo incoronato, il re ha dato li sottoscritti officii alli sottoscritti signori del regno di Hierusalem et sonno confirmati. A suo barba messer Zaco de Lusugnan [dete l'officio de] contestabile², [a] don Lion de Lusugnan [quello de] siniscalco, [a] don Thomaso de Montelif [quello de] auditor de Cipro³, et a don Nicolò de Chorissa [quello de] zamberlan di Hierusalem, [a] misser Zaco de Lusugnan, suo cuggino figliolo del principe, il contado de Tripoli. Et doppo la sua incoronation, ha donato de novo assai salarii per commandamento de sua madre. Et vedendolo suo barba et li restanti signori, per non ruinar il regno et che il danno venisse sopra di essi, detero in nota al re. Et il re con parte delli suoi huomini che si hanno imbatuto li presenti fece una assisa in corte, che tutto quello che donasse dal giorno della sua incoronatione sino che sia de anni 25 [non fosse valido, et tutto quello che fosse dato da 25 anni] insù, sia valido in sempiterno⁴. Et intendendo questo, la sua madre la regina hebbe gran dolor, perchè le haveva promesso de dar a tutti li suoi amici assai casali. Et da questo cominciò l'odio con li fratelli del marito suo.

Et quando sentorono nelle tavole a disnar, comandò il re che si metesse

¹ Cathédrale de Famagouste, presque intacte encore à l'extérieur bien que convertie en mosquée.

² Jacques de Lusignan était déjà sénéchal de Chypre.

³ Thomas de Montolif était auditeur de Chypre depuis les règnes de Pierre I^{er} et de Hugues IV.

⁴ J'ai ajouté ici entre crochets quelques mots indispensables à retrouver le vrai sens de l'original. Il est évident que le traducteur italien a mal rendu ce passage du texte grec ou que son ms. est fautif. Dans les circons-

tances rappelées par Strambaldi, les chevaliers, blâmant déjà les prodigalités où la reine mère entraînait son fils, ont dû décider, on le comprend, tout le contraire de ce que porte notre texte italien. En effet, Strambaldi lui-même nous apprend ailleurs que le roi Jacques, oncle et successeur de Pierre II, révoqua beaucoup de concessions de son neveu, parce qu'elles étaient contraires à l'assise rendue lors de son couronnement, pour frapper de nullité toutes les donations faites par le jeune roi seul avant qu'il eût atteint l'âge de 25 ans. (Ms. de Rome, fol. 182; Ms.

la tavola delli Genovesi a banda destra et delli Venetiani zanca. Et come disnavano, minacciava una comunità l'altra et si cigolavano li denti; et essendo che il podestà delli Genovesi comandò alli suoi huomini a pigliar arme secrettamente. Et de quelli sentorono parte in tavola et altri stavano in piedi per timor delli Venetiani. Et quando si levarono dalle tavole, andò il re per mudarsi de drappi et andò nelle case de don Deme Petre, borghese di Famagosta, et cominciorono a ballar.

Et fin che tornasse il re, villaneggiava una comunità l'altra, li Genovesi li Venetiani. Et tre mercanti Genovesi don Zulien Talie¹, don Bernabo Rizzo², don Gatelfi de Floria³ hanno tirato le loro arme sopra li Venetiani; et vedendo li Venetiani snudorono et de quelli le lor spade, cioè don Jannachi Corner⁴ et don Marin Malipier, et stetero per deffendersi. Udendo li Genovesi armati che erano fuori della corte spensero et introrono, et vedendo li vardiani che stavano alla scala li tolevano le arme. Et uscite la parola per la città d'esser gran rumor nella corte del re, et corsero a veder. Udendo li signori il rumor, lassorono il re in camera et ussitero fuori, et vedendo le spade nude et quelli che ìpengevano per intrar per forza, si adirorono et zaffavano et li cavallieri et li servitori per prenderli, et essi corsero per scampar. Et presero quatro mercanti delli suoi et li trovarono armati et li amazzorono. Et la habitatione de Petri era appresso la corte, et fecero ponte et andorono da una casa all' altra. Et li amazzati erano don Thomaso Cical⁵ et don Domenico Doria et un altro⁶ et un nodaro et duoi schiavi; et si ferirono et molti. Et il principe comandò che si buttassero d'alto a basso, et li spensero; et dalla loro paura zaffavano li pilastri de marmo delli jhachi⁷ della loggia per liberarsi. Et li davano et li tagliavano le mani et cascavano. Et si amazorono⁸ don Nicolo Sapinello, don Nicolo de Fronte de Frassi, don Frasses Quintanar, don Luggier Simbo. Et quelli che buttorono giù alla porta erano Laselot Maluse⁹ et molti altri. Et il rumor era grande. Et andorono per ruinar la loggia di Genovesi. Et vedendo li Venetiani come si unirono insieme molti Genovesi, presero bastoni nelle mani loro per deffendersi. Et tuffò il

de Paris, fol. 305.) Le récit d'Amadi est entièrement conforme à ce sens. (Ms. de Venise, fol. 259.)

¹ Amadi: Messer Julio Talian.

² Amadi: Bernardo Rizzo.

³ Amadi: Galdulfe de Fussian.

⁴ Amadi: Zuan Marco Corner, de la famille Cornaro.

⁵ Thomas Cigala.

⁶ Amadi *un Savoian*.

⁷ *Jhachi*, ce mot dont j'ignore le vrai sens, parait signifier galeries ou arcades.

⁸ Au Ms. *amazavano*.

⁹ Lancelot Malocello.

popolo le scritture de' Genovesi con la cassa et la romperono. Et molti Genovesi dalla lor paura montorono sopra le terrazze et si buttavano poi giù per San Domenico et molti si amazorono. Et se li havessero presi tutti, li amazzavano, perochè così si dette l'ordine.

Et il zamberlan, messer Pier Malusa ¹, era in piazza, perochè come hebbe disnato si partite prima che fosse cominciato il rumor, et cercò a tornar et vide il rumor; et il popolo de Famagosta era imbrigo et lo volsero amazar, et corsero li cavallieri et lo liberorono. Et quando intese il principe ² come il popolo de Famagosta andò alla loggia et rompete la cassa, et altri andorono nelli magazeni delli mercanti et nelle case loro et li rompetero et li corseggiorno, subito mandò don Zuane de Morfu il conte de Ruchas con molti cavallieri et huomini d'arme, et comandò et fecero commandamento che nissun non avesse ardimento a far alcuna molestia alli Genovesi. Et immediate si ritirorono et andò ogniun a casa sua. Doppo trovarono li Venetiani quali stevano alla loro loggia, armati con bandiera spiegata, et significavano guerra; et li hanno fatto ritornar nelli loro luochi, et comandò a ciascun huomo che non dovesse portar arme sotto pena d'esserli tagliata la testa, nè far danno a nissuno nè in la persona nè nella roba; et chi contrafarà il presente commandamento, li sia tagliata la testa et la sua robba del re.

Et il re quando sceppe che era cessato il rumor et che ogniuno era andato in casa sua, comandò et fece chiamar il podestà de Genovesi qual era nella corte real et tutti li mercanti che erano con lui per la tema del rumor. Et quando vennero in presentia del re, il re disse a suo barba il principe che dovesse parlar al podestà per la brutta festa che si ha fatto per causa loro. Et il principe ha ripreso grandemente il podestà per il scandalo che hanno fatto; et li disse: « Credemo che non sia restato da voi che non sia amazzato il re mio nevodo con le vostre arme et molto popolo; et voi erate la causa per le vostre bone opere, et la allegrezza qual si doveva far nella sua incoronatione si è rissolta in mestitia. »

Et comandò il principe a un notajo et lo protestò in presentia de tutti, et lo messe in scrittura. Et il podestà cominciò immediate a voler mostrar di non esser colpevole. Et perchè era tardi et volevano apparecchiar le tavole per la cena, volse che si desse piezaria fino la matina per responder in aresta che li è sta fatta; et mandò delli cavalieri et huomini d'arme per accompa-

¹ Pierre Malocello, de la grande famille génoise de ce nom, était devenu chambellan de Chypre sous Pierre I^{er}.

² Le prince d'Antioche, oncle du roi.

guarlo nella sua habitatione, acciò non li desse nissun impazo, et con tutti li mercanti che erano in compagnia. Et commandò il visconte et condussero delli chari et portorono via li corpi morti et li portorono, et li buttorono fuori di Famagosta et furono seppelliti nella chiesa di san Zorzi. Et il re non disse altro perchè voleva far chiostre¹ et grande allegrezze.

1372.

Serment prété par les rois de Chypre sur le seuil de l'église de Sainte-Sophie de Nicosie, avant leur sacre².

Extrait de la chronique de Florio Bustron, Ms. de Londres, fol. 130 v^o.

Io Pietro, che per divina providenza son per coronarmi re di Cipro, prometto a voi monsignore N., arcivescovo di Cipro, et alli vostri successori, avanti di Dio omnipotente e di tutta la chiesa, prelati et baroni miei, che qui son presenti, che io, d'aquesto giorno in poi, sarò vostro fidele fauttor et deffensor della vostra persona contra tutti li viventi nel reame di Cipro; le possessioni et franchitie della santa chiesa vostra e di tutte le chiese pertinenti a essa, le possession e franchitie dico, che hanno già usate haver a tempo della felice raccordation delli re miei precessori et quelle che giustamente acquisteranno per l'avenire in mio tempo le³ manterrò; et deffenderò li canonici et antiqui privilegj et le divini leggi et giuditj di esse, le antique usanze de franchitie guardarò; et mantenerò le persone ecclesiastiche nelle lor essentioni⁴, alle vedove et orfane farò⁵ giustitia; li privilegj de buoni operatori re miei precessori et l'assise del re Almerico et del re Balduino suo figliolo, et l'antiche assise et usanze del reame guardarò, et tutto il populo del detto reame guardarò in lor equità et raggione, si come deve far re christiano nel suo reame, et tutte le predette cose guardarò fidelmente, cosi Iddio et questi suoi santi Evangelj m'aiutino.

¹ Des joutes.

² Florio Bustron rapporte ce serment à l'occasion du sacre de Pierre II, à Sainte-Sophie, le 12 janvier 1372. La formule en est à peu près la même que celle du serment des anciens rois de Jérusalem, (*Assises*, t. I,

p. 29; cf. p. 310), et il est inutile de faire observer que les princes la prononçaient en français tant en Chypre qu'en Palestine.

³ Le Ms. *la*.

⁴ Le Ms. *assentioni*.

⁵ Le Ms. *fara*.

1372, juin-novembre. A Venise.

Décisions des Prégadi de Venise relatives à l'envoi d'ambassadeurs de la république en Chypre pour complimenter le roi nouvellement couronné.

Venise. Arch. génér. Conseil des Prég. *Misti*, XXXIV, fol. 13 v°, 18 v° et 33 v°.

M CCC LXXII, die octavo Junii.

Quia necessario pro honore nostro et bono mercatorum nostrorum continue conversantium in partibus Cipri expedit providere de congaudendo de nova creatione et coronatione domini regis Cipri, ut benignus disponatur versus nostros, vadit pars de bona gratia, quod eligantur in majori consilio duo solennes ambaxiatores.

Procurrent ipsi ambaxiatores renovare pacta, libertates et franchisias nostras et ipsas meliorare, ampliare et avantaçare in quantum poterunt, confereudo de inde cum bajulo nostro Cipri et consilio de duodecim.

Quod pro bono istorum negociorum possit expendi, pro honorando dictum dominum regem in donis sibi fiendis, illa quantitas denariorum que videbitur dominio usque summam librarum quinquaginta grossarum.

Pecunia vero dicte ambaxiate accipiatur de camera frumenti secundum usum.

M. CCC LXXII, XI Julii.

Quia maxima epidimia ad presens viget in Cipro, vadit pars quod dicta ambaxiata pro nunc revocetur.

M. CCC LXXII, ultimo Novembris.

Cum per epidimiam que vigeat in Cipro revocata fuerit ambaxata ordinata mitti ad dominum regem, et pro honore nostro ac bono nostrorum mercatorum in partibus Cipri conversancium utile sit, quod ipsa ambaxata transmittatur, vadit pars quod elligantur duo ambaxiatores qui vadant ad dictum dominum regem.

[1372.]

Grégoire XI prie le roi Pierre II de faire délivrer à Jacques de Ligier Luc, seigneur de Roquebrune, les gages que le roi Pierre I^{er} avait promis à Geoffroy de Ligier Luc, son père.

Paris. Bibl. nat. Ms. fonds Longuerue, vol. CLXXXIII, Bulles et Brefs, p. 300.

Carissimo in Christo filio Petro, regi Cipri illustri, salutem, etc. Eximie

devocionis sinceritas, quam ad nos et Romanam geris Ecclesiam, spem ingerit indubiam cordi nostro, quod preces nostras tibi directas prosecutione laudabili adimplebis. Sane dilectus filius nobilis vir, Jacobus Lectarii Luci, dominus de Rochabrune, nobis nuper exposuit, quod quondam Gaufridus, ipsius Jacobi pater¹, dum vivebat, a clare memorie Petro, rege Cipri illustri, patre tuo, nonnulla stipendia pro certis negociis sibi incumbentibus et per eum faciendis, videlicet duo milia bisantium alborum, habebat annuatim; a nobis humiliter supplicavit ut pro ipso erga magnificenciam tuam pro similibus stipendiis obtinendis intercedere dignaremur. Ipsam igitur magnificenciam nobis caram attente rogamus quatinus, si tibi et tuo consilio videatur, eundem Jacobum, pro nostra et Apostolice Sedis reverencia, habeas in premissis favorabiliter commendatum.

1373, 21 mai. A Venise.

Réponse des Prégadi à l'ambassadeur du roi de Chypre demandant les conseils et les secours de la république de Venise contre les Génois.

Venise. Archiv. génér. Conseil des Prégadi. *Mini.* XXXIV, fol. 51 v^o.

M CCC LXXIII, die XXI Maii.

Quod respondeatur domino archiepiscopo Tarsiensi, ambaxatori domini regis Cipri et principis Antiocheni, quod de scandalo et novitate facta per Januenses in Cipro, tempore coronationis domini regis de regno Jerusalem, doluimus et dolemus, velut hi qui optamus conservationem et bonum sue majestatis et regni Cipri. Et statim, quando primi ambaxatores sui venerunt Venecias, misimus nostrum solemnem ambaxatorem Januam ad procurandum, si fieri potuisset, concordiam inter prefatum dominum regem et Januenses, et libenter interposuissemus nos ad faciendum quicquid boni fieri potuisset. De consilio autem quod petunt respondemus: quod dominus rex

¹ Geoffroy de Lectarii Luci comme Gaultonnet d'Abzac, dont je donne le testament au 18 déc. 1401, avait pris service en Chypre lors des guerres de Pierre I^{er} contre les Musulmans. Le sire de Lesparre lui même, un des principaux chevaliers venus d'Occident, recevait une solde de Lusignan. Quand le prince défend à Florimont de monter sur les galères prêtes à partir pour l'expédition de Tripoli, incident qui occasionna une violente querelle entre eux, il lui dit:

Que jà n'i entroit;
Avec li einsois demorroit,
Car des gages estoit quassez,
Et s'avoit gens d'armes assez.
Encor li dist: . . .
« Sire de l'Esparre servi
« M'avez, que bien ay desservi;
« Et se je vous doy rien paier
« Vous vueil tantost sans delaier,
« Maie cure n'ay de vo service. »

Machaut, Ms. 7609, fol. 355.

et dominus princeps sunt sapientissimi et habent sapiens consilium, et sunt informati plenarie de condicionibus regni et aliis spectantibus ad istud factum, ita quod sperandum est in Domino et in sapientia et in provisionibus suis, quod bene providebunt ad conservationem suam et regni, sicut fuerit opportunum. Et inter alia hortamur quod concordia esset valde utilis atque bona. De auxilio autem et favore respondeatur, quod toto mundo potest esse notoria guerra magna quam habemus; que non est parva, consideratis personis que de ea se impediunt¹, ita quod oportet pro conservatione nostri honoris ut cum toto nostro posse attendamus ad illam. Sed in cunctis, que cum honore nostro honeste fieri possent, essemus semper dispositi ad honores regie majestatis et domini principis. De parte, 77. De non, o. Non sincere, 4².

1373, 21 décembre³.

Avis publié à Savone sur le succès obtenu en Chypre par l'amiral génois Campo Frégoso.

Turin. Archives de la cour. Gênes. Carte sparse.

Millesimo tercentesimo septuagesimo tertio, die vigesimo primo Decembris, in festo sancti Thome apostoli.

Nova venerunt de Cipro quod felix armata comunis Janue, gallearum quadraginta armatarum et navigiorum magnorum plurimum, cum quantitate maxima hominum armigerorum, in qua armata comune Saone et Sao-

¹ La guerre dite de Chioggia, terminée par la paix de Turin de 1381.

² Ces chiffres indiquent la répartition des votes du conseil: 77 pour l'adoption du projet de réponse, aucun pour le rejet, 4 bulletins nuls.

³ Cette date se trouve dans la cote moderne du document suivant, qui me paraît avoir été publié à Savone, lorsqu'on reçut dans cette ville la nouvelle de la prise de Famagouste, occupée par l'armée génoise au mois d'octobre précédent. La commune de Savone se trouvait dans le pays des deux rivières admis par les Génois à profiter des privilèges commerciaux de la république. (Voy. ci-dess. p. 51.) Ses habitants contribuaient en retour aux charges et aux expéditions de Gènes. Pour un armement de 10 galères qui nécessitait 1543 hommes d'équipage, Savone devait fournir 62 hommes,

comme Albenga et Finale. Les villes les plus imposées Voltri, Bisagno, Chiavari et Corvara étaient taxées à 100, Roquebrune à 2. (Serra, *Storia di Genova*, Capolago, 1835, t. II, p. 223.) Dans une circonstance, les Savonais ayant refusé de participer aux frais d'entretien de galères destinées à protéger la navigation, le tribunal de mer de Gènes les y condamna par un jugement du 4 janvier 1392, qu'on inséra dans le *Liber jurium* de la république. (Tableau de la situat. de l'Algérie, in-fol. 1845, p. 468.) En 1373, lors de l'armement contre l'île de Chypre, les habitants de Savone fournirent un subside de 1200 florins d'or et plusieurs galères; le nom de leur ville fut donné en souvenir de cette coopération à l'une des rues de Famagouste. (*Compendio di memorie istoriche della città di Savona*, da Agost. Maria de Monti, Rome, 1697, in-8°, p. 99.)

nenses habuerant duas galleas et unam navem duarum copertarum, et de qua armata fuit amiratus egregius dominus Petrus de Campo Fregoso¹, frater magnifici domini ducis Januensis, habuit victoriam inymicorum comunis Janue cum maximo trionfo et honore, ad laudem et gloriam Domini Dey nostri, et gloriose virginis Marie matris ejus, et beati sancti Georgii, vesiliferi victoriosi comunis Janue, et omnium Januensium ! Patroni duarum gallearum Saonensium : Percival Natonus et Rafael Fodratus. Patronus navis : Christofanus de Stefanis. Guillelmus de Nox notarius scripsi.

1374 et années antérieures.

Documents divers concernant les consuls et le commerce des Vénitiens en Chypre.

Venise. Archiv. génér. Extr. des *Commemoriali* et des *Misti*.

1338, 1^{er} septembre. De Famagouste. — Lettre du consul de Venise en Chypre, André de Molino, au doge François Dandolo. — *Commemoriali*, III, fol. 154.

Noscat dominatio vestra me recepisse de ducatis per dominationem vestram cum galeis vestris transmissis pro debito Saracenorum sacos II, unum a domino Arçolo Venerio in quo sunt ducati II^m v^c, et alium a domino Francho Moro in quo sunt ducati II^m III^c XVI in auro, et in moneta ducati II. Item recepi pro debito dictorum Saracenorum, de bonis quondam Andree aurificis, bisancios albos III^m VIII^c XVII et ducatos I, et aliqua sua jocalia in una capsela sive schrineo. Datum Famagoste, die primo Septembris [1338]².

1362, 12 novembre. De Famagouste. — Lettre du consul Louis de Molino au doge de Venise. — *Commemoriali*, VII, fol. 68.

Serenissime domine mi. Cum nobilis vir ser Antonius Memo et ser Rafaletus de Stella cum aliquibus marinariis dicti ser Rafaleti detenti fuissent in Tripoli de Syria et navis dicti ser Rafaleti applicasset huc in Famagosta cum mercibus honestis in Veneciis absque patrono, consilio nostro de hinc ante adventum meum per partem captam vissum fuit, pro utiliori et meliori illo-

¹ L'expédition de Chypre enrichit les Campo Fregoso qui depuis la conquête de Famagouste firent construire à Gènes de magnifiques palais. (Antoine Gallo, *Opuscula hist. Genuens.* ap. Murat. *Script. Ital.* t. XXIII, col. 297.)

² Filiasi a cité ce document d'après une copie qui se trouvait dans les papiers du consul hollandais Svaier, achetés depuis par la

ville de Venise. (*Saggio sull' antico commercio de' Veneziani*, à la suite du tom. VI des *Mem. storiche de' Veneti*, 2^e édit. p. 40, Padoue, 1812, in-8°.) L'extrait est précédé de ce titre dans les registres de la chancellerie ducale : « Extractum cujusdam littere bajuli Cipri, videlicet Andree de Molino, misse domino duci. »

rum, ad quos dicte mercaciones spectant et dicta navis, ordinare nobiles viros ser Ludovicum Mudaço et ser Andream Michael, qui facerent et exercerent omnia que facere debebat dominus ser Antonius Memo tam de mercationibus quam de dicta nave. Data Famagoste, die XII Novembris, quinq; indictionis¹.

1366, 1^{er} septembre. — Décision des Prégadi relative à deux maisons données à la république de Venise par le roi de Chypre. — *Misti*, XXXII, fol. 11 v^o.

M CCC LXVI, die primo Septembris, indictione quinta. Cum olim ser Petrus Baseio, bajulus Cipri, scripsit dominio quod dominus rex Cipri in signum benivolentie et amoris donavit nostro communi duas domos, unam in Famagosta, alteram in Nicosia, quas domus dictus noster bajulus acceptavit, placendo nostro dominio, vadit pars, pro omni causa, quod dicte domus² acceptentur, et committatur bajulo ituro quod de hoc dicat illa pulcra verba domino regi que dominio videbuntur.

1372, 8 juin. — Décision des Prégadi relative aux gages des bâtonniers du consul vénitien en Chypre. — *Misti*, XXXIV, fol. 14.

M CCC LXXII, die octavo Junii. Cum duo bastonerii bajuli nostri Cipri habeant illud salarium, quod habuerunt dum hoc regimen bajulatus fuit creatum, quod salarium est sarayinati³ tres in mense, qui valent bisancia alba decem et dimidium, de quo salario presentialiter non possunt vivere propter expensas que multo multiplicarunt, vadit pars quod sit in libertate bajuli nostri Cipri possendi providere de additione salarii dictis bastoneriis usque bisantia quindecim alba in mense, sicut sibi videbitur, ut ipsi bastonerii possint vivere.

1372, 2 décembre. — Les Prégadi autorisent le consul de la république à visiter le Saint-Sépulcre. — *Misti*, XXXIV, fol. 33 v^o.

M CCC LXXII, die secundo Decembris. Quod concedatur, Dei gratia, nobili viro ser Pantaleoni Gezo bajulo nostro Cipri quod possit ire ad visitandum sepulcrum Domini, sicut alias concessum fuit aliis bajulis nostris, dimittendo regimen sive bajulatum fulcitum secundum usum.

¹ La pièce est ainsi intitulée dans le registre : « Extractum litterarum missarum per ser Aloisium de Molino, bajulum Venetorum in toto regno Cipri. »

² Il y a au Ms. *dictam domum*.

³ Des besants d'or ou besants sarrasinois.

1374, 18 mai. — Décision des Prégadi relative aux revenus de la famille Cornaro en Chypre. — *Misti*, XXXIV, fol. 106 v^o.

M CCC LXXIV, die XVIII mensis Maii, indictione XII. Quia nostri nobiles de ca Cornario¹ habent aliqua loca vel territoria in insula Cipri, ordinetur quod ipsi nobiles possint habere unum suum factorem ibi pro procurando de habendo redditus et introitus suos; de quibus redditibus debeant affirmare per sacramentum quantitatem coram ducali dominio, et de illud, de quo juraverint, possit conduci ad loca nostra cum quocumque navigio et non ultra. Et stringatur etiam quod aliquis factor dictorum de ca Cornario, suo nomine vel alieno, sub aliqua forma, colore vel ingenio, non possit facere nec fieri facere de mercationibus in dictis partibus Cipri.

1374, 18 mai, et 1375, 13 février. A Venise.

La république de Venise ordonne à ses nationaux de quitter l'île de Chypre, et défend le commerce avec ce pays. Révocation de cet ordre en 1378.

Venise. Archiv. génér. Cons. des Prég. *Misti*, XXXIV, fol. 106 et 160.

M CCC LXXIII, die XVIII Maii, indictione XII.

Quia, propter conditiones Cipri omnibus satis notas, est necessario providendum saluti et bono nostro et mercatorum nostrorum, et non stare in termino quo simus, pro bono communi omnium, vadit pars quod scribatur bajulo nostro Cipri quod, recepto presenti mandato, cauto et dextero modo faciat preceptum omnibus mercatoribus nostris, quod cum personis et bonis nostrorum Venetorum et non alienis ullo modo, sub pena contraordinis, non intelligendo in hoc de nostris Venetis albis², debeant se levare de partibus Cipri, omni causa remota, remanente de inde persona bajuli nostri, donec habuerit aliud mandatum a nobis. Et ut adimpleatur ista nostra intencio, mittatur istud mandatum ad manus duce et consiliariorum nostrorum Crete,

¹ *Ca Cornario*, la maison Cornaro. Il est souvent question dans nos documents des biens qu'avait en Chypre cette illustre famille vénitienne dont une branche a donné la dernière reine de Chypre. Longtemps avant le mariage de Catherine Cornaro avec Jacques le Bâtard et avant que la république ne songeât à cette alliance, elle avait témoi-

gné un intérêt particulier pour les possessions des Cornaro en Chypre. Elle s'en occupa souvent dans ses traités publics. Voy. doc. 13 juillet 1378; 8 août 1381; 11 octobre 1396, etc.

² *Veneti albi*, étaient les Vénitiens d'origine levantine.

quibus committatur quod mittant litteras presentis mandati nostri per illud velociorem modum quem poterunt nostro bajulo Cipri.

M CCC LXXIII¹, die XIII Februarii, indictione XIII^a.

Capta vult quod pro honore et bono nostro bajulus Cipri² debeat se levare de partibus Cipri, et eligere cum consilio de inde et cum Venetis albis qui vocentur ad ipsum consilium, ante recessum suum, unum consulem de nostris Venetis albis, sine aliquo salario. Et ultra hoc, committatur bajulo nostro Cipri quod ante recessum suum debeat notificare dulciter, caute et per bonum modum, nostris Venetis albis quod, si viderent non posse stare secure et bene in partibus Cipri, et ipsi venirent vel capitarent ad aliqua loca nostra, ipsi tractabuntur sicut in insula Cipri. Et si aliquis nollet acceptare, tunc bajulus debeat recommendare domum, lobiam³, arma et alia nostra de inde duobus bastoneriis nostris de inde qui remaneant cum salario solito.

M CCC LXXVIII, die XIII Julii⁴.

Cum, M CCC LXX III^o die XVIII^o mensis Maii, capta fuerit quedam pars in consilio rogatorum et additione⁵ et strictum de non navigando vel mercando ad partes Cipri, sicut continetur in illa parte, et, sicut notum est, cessavit causa propter quam capta fuit, itaque cessat effectus, vadit pars quod revocetur in totum cum omnibus contentis in ea.

[1376. A Gènes.]

Réponse du doge Dominique de Campo Frégoso et de la république de Gènes aux réclamations de Marc Justiniani, envoyé de la république de Venise, chargé de défendre les intérêts des Vénitiens lésés par les Génois dans leur expédition contre l'île de Chypre⁶.

Venise. Archiv. génér. *Commemoriali*, VIII, fol. 1.

1. La république de Venise réclamait pour dommages occasionnés à diverses personnes dans la maison de son baile ou consul en Chypre, une somme de 14 mille

¹ Vieux style.

² C'était alors Pantaléon Gezo.

³ Ou *logiam*, la maison commune.

⁴ *Misti*, XXXVI, fol. 62 v^o.

⁵ Dans le conseil des Prégadi augmenté de la *zonta* ou commission.

⁶ Ce document sans date à l'original, et intitulé « Responsio communis Janue ad dan-

« nificatos Cipri », doit être de l'année 1376. Il ne peut avoir été rédigé postérieurement à l'année 1377 où éclata la guerre de Ténédos, moins encore après l'année 1378 dans laquelle Dominique de Campo Frégoso fut déposé; et d'autre part, il ouvre le 8^e volume des *Commemoriaux* qui ne renferme pas de documents antérieurs à 1376.

et 96 besants; les Génois s'en remettent à la déclaration du doge de Venise, pourvu toutefois qu'il ne comprenne dans sa revendication les pertes d'aucun étranger¹.

2. Le doge de Gènes promet encore une indemnité aux Vénitiens nantis de polices « polisie sive apodisie », dont l'exécution avait été suspendue par suite des événements de la guerre, bien que ces baux dussent avoir un terme.

3. Les Vénitiens propriétaires des maisons démolies pour compléter les fortifications du château de Famagouste sont assurés d'un dédommagement basé sur l'estimation du doge de Venise.

4. Justiniani demandait la restitution de tous les biens appartenant à ses concitoyens dont les officiers de la Mahone² s'étaient emparés. Les Génois promettent d'indemniser les Vénitiens, à l'exception de ceux qui, nonobstant les ordres de leur doge, avaient pris parti pour le roi de Chypre dans sa guerre contre les Génois, postérieurement à l'occupation de Famagouste : « post ingressum factum in civitatem Famaguste per admiratum comunis Janue. »

5, 6. Campo Frégoso promet que les dommages seront payés sur le premier argent arrivant à la Mahone, d'ici à un an; que si, passé ce terme, les fonds n'étaient pas venus de Chypre, le doge fera payer la Mahone sur ses autres biens.

7. Super septimo et ultimo articulo, quod petitur justicia contra illos Januenses qui fecerunt injuriam dicto domino bajulo et ejus domo, respondent ipsi dominus dux et consilium quod, prout alias ipsi responderunt, de omni injuria facta, nedum dicto bajulo, ymo cuicumque officiali comunis Veneciarum, ipsi dolerent et dolent quemadmodum si esset facta in personis eorum. Et propterea fecerunt et continue faciunt diligenter et solertem inquisitionem ad inveniendum si aliqui fuerint qui aliquam injuriam fecerint in personam ipsius dicti domini bajuli; sed usque nunc non invenerint quod aliquid fuerit factum ipsi domino bajulo quod sibi deberet ad injuriam reputari; ymo qui fuerunt in dicta domo et qui per ambaxatorem inculpatis de dicta injuria fuerunt, ad suam excusationem dixerunt et dicunt quod, attento furore totius exercitus et hominum magna multitudine armatorum, qui querebant personam principis qui aufugerat de carceribus³, et per quos communiter credebatur quod dominus bajulus receptasset eumdem, illi qui primi

¹ Une addition à l'article, faite sans doute par le chancelier chargé de la confection du recueil des Commémoriaux, porte que les Vénitiens persistèrent à demander la somme entière de 14,096 besants.

² Voy. après ce document la note sur la Mahone.

³ Le prince d'Antioche, Jean de Lusi-

gnan, frère du feu roi Pierre I^{er}, s'évada vers la fin de l'année 1373 du château de Famagouste où les Génois le retenaient prisonnier. (Strambaldi, fol. 216; Amadi, fol. 465.) Il fut poignardé en 1375 par ordre de la reine mère, sous les yeux de Pierre II son neveu. (Strambaldi, *Chron.* fol. 305; Amadi, fol. 498.)

erant et principales, ipsum bajulum aduxerunt ad presenciam admirati, ne ex inordinato motu armatorum qui ibi erant et cui resistere minime potuissent. . . . Et quod dominus dux Veneciarum ipsiusac consilium habeant per firmum et certum quod, si dominus dux et consilium invenissent seu invenirent quod aliqui animose et pro injuria contra dominum bajulum aliquam fecissent injuriam vel offensam, ipsum acriter punirent justitia mediante, et taliter quod dominus dux Veneciarum ipsiusque consilium et dictus dominus bajulus poterint et deberint rationabiliter contentari.

NOTE

SUR LA MAHONE DE CHYPRE ET SUR L'ORIGINE DE LA BANQUE DE SAINT-GEORGES DE GÈNES.

Le document précédent nous offre la première mention de la *Mahone de Chypre*, société de commerce avec laquelle les rois Lusignans, devenus ses débiteurs après la prise de Famagouste, eurent à défendre pendant près d'un siècle les intérêts de leur trésor.

Il est donc opportun de faire connaître l'objet et la formation de cette compagnie à laquelle la république de Gènes accorda un patronage tout particulier et qui tient une si grande place dans l'histoire commerciale de Chypre sous les successeurs de Pierre II. Je donnerai ici les notions les plus certaines que j'ai pu réunir sur cette compagnie dont les historiens antérieurs ne me semblent pas avoir fait suffisamment ressortir l'influence dans les relations de Gènes et de l'île de Chypre; j'indiquerai son origine, son organisation et son annexion postérieure à l'office ou banque de Saint-Georges dont il est nécessaire que je parle aussi. Je pourrai de la sorte expliquer plusieurs mots, tombés aujourd'hui en désuétude et qu'employait autrefois à Gènes la langue du commerce et de la banque. Ces expressions, que l'on retrouvera fréquemment dans les documents postérieurs au règne de Pierre II, manquent la plupart aux glossaires de la basse latinité.

Les expéditions militaires de la république de Gènes s'effectuaient par le concours simultané de deux forces très-différentes: les gens qui prenaient personnellement part aux opérations de la guerre soit comme chefs, soit comme simples enrôlés, et les personnes ou les associations qui contribuaient aux armements par une mise de fonds.

Aussitôt que la république, pour suppléer à la conscription militaire qu'elle ne pratiquait pas, avait fait publier l'annonce d'une expédition sur ses deux rivières de levant et de couchant, les gens disposés à prendre du service dans cette occasion se réunissaient par quartier, par port de mer et par rivière, puis se rendaient ensemble à Gènes au jour fixé. Chaque volontaire recevait une solde et avait droit de plus à une part dans le butin qui consistait généralement en marchandises, en esclaves ou en armes portatives. L'artillerie seule, dans les derniers temps, était par avance réservée à la république. Une forte prime, prélevée sur le butin commun, était promise en outre à la première galère qui abordait la flotte ennemie, ou qui plantait son drapeau sur les murailles de la ville assiégée. Après l'expédition, la plupart des individus engagés étaient licenciés et rentraient chez eux.

En même temps que les corps armés s'organisaient, il se formait des sociétés en commandite, que réunissait souvent une société générale, pour fournir à la république l'argent, les vivres et les galères dont elle avait besoin. C'est ce que l'on appelait des *mahones* ou une *mahone*, mot dont on ne connaît pas exactement l'étymologie. Dans le courant du XII^e siècle, les flottes les plus considérables de la république de Gènes s'équipaient déjà de la sorte. On voit notamment dans Caffaro que le système des mahones, bien que le nom ne fût pas encore employé, servit dès l'an 1100 à la formation de la première escadre que les Génois envoyèrent aux croisades et sur laquelle se trouvait le chroniqueur lui-même¹. Il y a beaucoup d'analogie entre l'organisation des mahones génoises et l'armement par actions des bâtiments corsaires que tolère encore aujourd'hui le droit international, en temps de guerre.

La mahone se constituait par l'association d'armateurs, de capitalistes, de marchands, de petits propriétaires, d'ouvriers et de corporations religieuses ou laïques qui prêtaient leurs fonds en commun à la république pour courir les chances de l'expédition projetée. Il était tenu un compte exact de chaque contribution et, après la guerre, si elle avait été heureuse, le sociétaire, qu'on appelait le *mahon* ou le *mahonais*, recevait, au prorata de sa mise, une part des profits, soit en numéraire, soit en marchandises, quelquefois en propriétés territoriales. C'est à la suite d'une association de ce genre que les Justiniani de Gènes s'établirent dans l'île de Chio, dont ils sont restés maîtres pendant plus de 200 ans².

La mahone de Chypre se forma en 1373, lorsque la république de Gènes annonça l'intention d'attaquer l'île de Chypre. Elle réunit un premier capital de 400,000 ducats, représentant environ 1,600,000 besants blancs³, somme qui répond en valeur absolue à 2 millions 560 mille francs. Ayant réalisé d'immenses bénéfices par suite de la prise de Famagouste, elle se constitua dès lors en compagnie permanente pour faire le négoce sous la protection de la république. Dès le traité de 1374, l'amiral génois avait garanti les privilèges des associés en négociant avec le roi de Chypre au nom de la république, et nominativement au nom de la compagnie: «*Nomine communis Januæ et patronorum et participum armatæ dicti domini admirati, nec non mahonæ inde contractæ*»⁴. Le traité de 1383 confirma encore les droits des mahons. Cet acte, publié par Sperone, rappelle ainsi l'origine de l'association: «*Cum plures et diversi cives et districtuales dictæ communis Januæ et aliæ diversæ personæ societatem et mahonam fecerint et contraxerint cum dicto communi Januæ de et super exercitu et armata per dictum commune Januæ ad dictam insulam transmittendo*», etc.⁵

En 1408, la mahone se réunit à un office créé l'année précédente, pour concentrer dans une seule administration et sous l'invocation de saint Georges, patron de la république, la ferme générale des gabelles. C'est l'institution qui plus tard prit le nom de banque de Saint-Georges. La compagnie chypriote opéra son adjonction à l'office en achetant des actions, *loca*, sur les revenus publics pour une somme égale à la totalité de ses créances sur Famagouste et sur le roi de Chypre. D'après Lobero, ces créances se seraient élevés à 2 millions 12 mille et 400

¹ Caffaro, *Annal. Genuenses*, ap. Muratori, *Script. Italic.* t. VI, col. 247 et suiv.

² Voy. Lobero, *Memorie stor. della banca di San Giorgio*, in-8°, Gènes, 1832, p. 26; Cuneo, *Del debito pubblico di Genova e di San Giorgio*, in-8°, Gènes, 1844, p. 69; Paoli, *Cod. dipl.*

t. II, p. 548; Dapper, *Descript. des îles de l'Archipel*, Amsterdam, in-fol. 1702, p. 223, § *Gouv. de l'île de Chio sous les mahons génois*.

³ Strambaldi, *Chron.* fol. 177; Amadi, fol. 447.

⁴ Sperone, *Real grandezza di Genova*, p. 100.

⁵ Sperone, *Real grand.* p. 128.

florins¹ ou près de 25 millions de francs en valeur absolue; mais je trouve seulement, dans l'acte de cession inséré dans mes preuves au 15 octobre 1408, un chiffre de 588,400 livres génoises, c'est-à-dire six millions de francs environ.

Bien qu'absorbée dès lors par l'office de Saint-Georges, la mahone de Chypre n'en conserva pas moins sa comptabilité séparée. L'on distingua toujours dans les traités ultérieurs les intérêts de l'ancienne société de 1373, qu'on appella la *vieille mahone de Chypre*, de ceux de la *nouvelle mahone de Chypre*, formée peu avant la réunion de 1408. Il est parlé pour la première fois de cette seconde société dans nos documents des mois de juillet 1403 et mai 1404, dressés au temps du gouvernement de Boucicaud.

Ces associations ne purent rendre du reste à la ville de Famagouste son ancienne prospérité. Le commerce de Chypre libre et florissant, tant que les Lusignans, maîtres de cette ville, avaient maintenu une égale protection sur les diverses nations qui s'y trouvaient réunies, dépérit rapidement sous le monopole des Génois, et ne put se relever par l'abandon définitif que la république fit de la colonie de Famagouste à l'office de Saint-Georges, quand elle s'affaiblit elle-même au milieu de ses divisions populaires. On trouvera parmi les documents du règne de Jean II l'acte de cession de la colonie du 8 juillet 1447.

Les affaires propres à la mahone étaient gérées depuis l'origine par des employés, *massarii*, et des protecteurs, *protectores*, pris dans le sein du bureau de Saint-Georges, mais ayant des attributions distinctes des autres officiers. On conserva même avec soin les comptes des anciens mahonais de 1373, pour satisfaire aux droits de leurs héritiers. Les livres où l'on avait porté les contributions séparées de chaque intéressé dès le commencement de la guerre, existent encore aux archives de la banque de Saint-Georges, sous le titre de *Registri gulearum Cipri*. En les parcourant, on voit qu'il était en usage à Gènes dès le xiv^e siècle d'acheter des actions ou des inscriptions sur ces registres, comme on achète aujourd'hui des inscriptions sur le Grand-Livre de la dette publique. On voit ailleurs, ce que confirment nos pièces du 4 mai 1404 et du 11 février 1428, imprimées plus loin, que les communautés et les particuliers les plus riches comme les plus pauvres n'hésitaient pas à placer leur argent soit sur les mahones, soit sur la compagnie de Saint-Georges. Combien la France, pour qui le système de Law fut une merveille inouïe au xviii^e siècle, était loin de soupçonner alors tout ce que les commerçants de Gènes, de Venise et de la Toscane avaient mis en pratique dès le xiv^e siècle, d'institutions de crédit public, d'ingénieuses combinaisons d'intérêts, d'épargnes et d'assurances mutuelles!

L'office des gabelles de Saint-Georges s'était, comme je l'ai dit, constitué seulement en 1407. Jusque là la république de Gènes avait affirmé séparément les impôts permanents ou temporaires à des particuliers ou à des associations qui, en payant à l'état le prix de ferme, se chargeaient de prélever les impôts à leurs risques et périls. Ce système de perception, malgré ses inconvénients, est encore suivi aujourd'hui dans quelques états d'Allemagne.

A Gènes, l'acquisition et la possession du droit de lever une gabelle quelconque s'appelait *compera* ou *compra*; les personnes intéressées à l'achat, les propriétaires des coupons ou des certificats, véritables actionnaires de l'entreprise, se nommaient *comperæ* et *comperistæ*. On appelait *locus* une inscription sur les registres de la compagnie pour une somme de cent livres en capital, ou la somme de plusieurs inscriptions formant ensemble un capital de cent livres. *Columna*, *colonna* était la totalité des actions possédées par

¹ *Memorie storiche*, p. 26.

un individu ou un groupe d'associés désigné sous le nom de *colonnante*. Le mot *colonna* indiquait par suite la quotité de l'avoir que la personne ou l'association possédait dans la compagnie adjudicataire du fermage et plus tard dans l'office de Saint-Georges. On disait ainsi, *inscribere in colonna N.*, inscrire au crédit de N.¹ On appelait encore *colonna* l'ensemble des actions achetées avec une affectation spéciale et désignée d'avance, comme pour servir de dot à un enfant, ou pour fonder un service religieux.

Boucicaut, nommé gouverneur de Gènes au nom du roi de France en 1401, trouva la perception financière de la république dans un état satisfaisant. Elle était répartie entre plusieurs compagnies fermières qui recevaient les impôts, remplissaient exactement leurs engagements vis-à-vis de l'État et réalisaient cependant de grands bénéfices. Cette prospérité fut tout à coup troublée par le développement excessif que le maréchal donna aux fortifications et aux armements de la république. Boucicaut, en assurant la tranquillité intérieure de la ville de Gènes, voulait relever au dehors son commerce qui déclinait sensiblement depuis une vingtaine d'années. Delà ses emprunts, ses constructions et ses armements extraordinaires. L'auteur du *Livre des faits*, dirigé probablement par Boucicaut lui-même, s'explique ouvertement sur le double but que le maréchal se proposait d'atteindre par ces mesures².

Les contributions ayant été subitement augmentées pour satisfaire aux dépenses de ses expéditions, le peuple s'émut, refusa de payer et plusieurs compagnies de compéristes se trouvèrent dans l'impossibilité de tenir leurs engagements. C'est alors, en 1407, que l'on résolut de réunir toutes les *compra* concédées, en une seule compagnie sous le nom d'Office de Saint-Georges et sous la protection immédiate de la république. On afferma au nouvel office les contributions et les douanes générales de l'État, en fixant à sept pour cent le taux de l'intérêt qu'il aurait à payer à ses actionnaires, et un conseil de surveillance de huit protecteurs fut placé à la tête de la gestion, sous le nom de *Venerandum officium octo protectorum comperarum S. Georgii*.

L'office de Saint-Georges, soutenu dès lors par les grandes maisons de Gènes, administré par les hommes les plus expérimentés dans les affaires, prospéra rapidement. Devenu plus riche que la république elle-même, le bureau se chargea entièrement, en 1447 et 1453, des colonies de Famagouste et de Caffa, puis de celle de la Corse dont l'État avait été obligé de lui céder déjà la jouissance. Ses créances s'élevant toujours et la république se voyant dans l'impossibilité de les satisfaire, on prit enfin le parti de consolider la dette en la déclarant perpétuelle et non remboursable. L'office se livra dès lors avec plus d'extension aux opérations du commerce de l'argent, mais il ne prit cependant le titre de *Banque de Saint-Georges* qu'en 1673. Il l'a conservé jusqu'à sa suppression en 1797. Ses statuts ont été publiés en 1688 sous ce titre : *Leges comperarum S. Georgii*³.

Pour connaître ce qui a été publié de plus remarquable sur la banque de Gènes, on doit joindre aux ouvrages de MM. Lobero et Cuneo que j'ai déjà cités, un écrit de M. le comte Corvetto intitulé : *Saggio sopra la banca di san Giorgio*, Gènes, in-8°, 1798, 2^e édit. 1828, et le cinquième discours de M. le marquis Serra, *Storia di Genova*, 1835, t. IV, p. 295.

Enfin, je dois engager les futurs historiens de cette institution célèbre, qui fut pendant si longtemps la caisse de réserve des particuliers et le trésor général de la république de

Voy. doc. du 3 janvier 1425.
Éd. Michaud, part. II, ch. viii et suiv. p. 264.

³ Un volume in-fol. Gènes, 1688.

Gènes, à s'informer du sort de l'histoire manuscrite qu'en a composée un savant génois nommé le Capucino. Cette œuvre considérable, formant trois volumes in-folio, se trouvait encore en 1797 aux archives de la banque de Gènes, et en a disparu depuis.

1377, 14 novembre. A Venise.

Traité d'alliance entre André Contarini, doge de Venise, et Bernabo Visconti, duc de Milan, traitant en son nom et au nom du roi de Chypre, son gendre, contre la république de Gènes¹.

Venise. Archiv. génér. *Commemoriali*. VIII, fol. 26 v°.

1. Les ambassadeurs des deux parties contractantes font un traité pour la durée de quatre années, à partir du 1^{er} mars prochain.

2. Ils conviennent d'attaquer ensemble la république de Gènes. Venise devra agir par mer avec vingt galères au moins, qu'elle dirigera à sa volonté; Bernabo par terre avec une force de 400 lances au moins et de 2,000 piétons ou arbalétriers, que le duc conduira comme il l'entendra. Les hostilités commenceront en mars ou avril.

3. On attribue à Bernabo toutes les conquêtes qui seront faites par terre; Venise gardera tous les ports de mer enlevés à l'ennemi.

4. Nulle des deux puissances liées par le présent traité ne pourra faire la paix avec la république de Gènes sans le consentement de l'autre.

5. Item, quod illustris dominus dominus dux et communis Veneciarum ad tempus novum proxime futurum teneantur et debeant conducere in Ciprum serenissimam dominam dominam reginam, consortem domini regis Cipri et natam prefati domini domini Bernabovis, cum tota ejus comitiva, super eorum galeis secure et sine aliquo nabulo. Et similiter teneantur conducere illustrem dominam dominam Margaritam, sororem prefati domini regis Cipri et nurum prefati domini Bernabovis², cum tota ejus comitiva, de Cipro Venecias secure et sine aliquo nabulo, quando dicte galee erunt rediture Venecias.

6. Item, quod magnificus dominus dominus Bernabos teneatur et debeat toto posse suo procurare et facere, quo cicius ipse poterit, quod serenissimus et excellentissimus dominus dominus rex Cipri debeat esse in presenti liga et unione, et non possit facere pacem vel treugam cum domino duce Januensium nec communi Janue sine consensu et voluntate ipsorum illustris domini domini ducis et comunis Veneciarum et magnifici domini domini Bernabovis.

¹ Le chancelier de Venise Raphain Caresino a parlé de ce traité. V. Muratori, *Script. Ital.* t. XIX, col. 760. — ² Le mariage auquel il est fait ici allusion ne s'effectua pas.

7. Item, quod illustris dominus dominus rex Cipri teneatur offendere, danificare Januenses quantum poterit tanquam publicos inimicos, et teneatur dare galeis et gentibus illustris domini ducis Veneciarum illud subsidium, auxilium et favorem que poterit, ad expensas ipsius domini regis Cipri, et portus suos per terram et per mare, pro danificando ipsos Januenses et aquirando loca ipsius domini regis Cipri que occupantur per Januenses.

8. Le roi de Chypre est obligé de fournir, moyennant leur juste prix, tous les vivres dont les galères vénitiennes pourront avoir besoin.

9. Le doge de Venise s'engage à venir en aide au roi de Chypre pour reprendre Famagouste et les autres lieux occupés par les Génois.

10. Il est convenu enfin que, pendant la durée de la présente ligue, la république de Venise ne pourra augmenter le prix du sel nécessaire à la ville de Milan et aux autres terres de la seigneurie de Bernabo Visconti¹.

Actum Veneciis in domibus monasterii sanctorum Philippi et Jacobi, anno Nativitatis Domini millesimo trecentesimo septuagesimo septimo, indictione quindecima, die Sabbati, quarta decima Novembris.

1378, 6 mars. A Nicosie.

Déclaration du roi Pierre II, adhérant à la ligue conclue entre le duc de Milan, son beau-père, et la république de Venise, contre la république de Gènes.

Venise. Archiv. génér. *Commemoriali*. VIII, fol. 28^o.

In Christi nomine amen. Anno Nativitatis ejusdem millesimo trecentesimo septuagesimo octavo, indictione prima, cum inter excelsum et illustrem dominum dominum Andream Contareno, Dei gratia Veneciarum ducem, et excelsum dominum Bernabovem, vicecomitem Mediolani, facta sit bona, pura et vera liga contra ducem Januensium et Januenses, sub certis pactis inscriptis in publico instrumento dicte lige, in quo quidem instrumento continetur unum capitulum hujus continentie et tenoris, videlicet :

[Suit le texte du traité de 1377, à partir de ces mots : *Item, quod magnificus dominus dominus Bernabos teneatur.*]

idcirco serenissimus et excellentissimus dominus dominus Petrus, illustris

¹ On a remarqué précédemment, p. 100, l'importance qu'avait le commerce du sel pour Venise et la haute Italie.

² A la suite se trouve une lettre du roi

Pierre, datée de Nicosie le 8 mars, annonçant au doge André Contarini l'envoi de la présente ratification. (*Commemoriali*, VIII, fol. 28 v^o.)

rex Jerusalem et Cipri omnibus modis, via et forma et causa, quibus melius potuit et potest, cercioratus de dicta liga, unione et confederatione, et de omnibus et singulis contentis in ea, et cognoscens ipsam ligam et omnia contenta esse et cedere ad manifestam, bonam utilitatem. . . . majestatis regie Jerusalem et Cipri et omnium subditorum fidelium suorum, sponte et ex certa scientia et non per errorem, ad instantiam nobilis viri ser Çanachi Mudaço, sindici et procuratoris predictorum domini ducis et communis Veneciarum, ibi presentis stipulantis. . . confirmavit, ratificavit, approbavit et emologavit per presens publicum instrumentum et confirmat. . . . Insuper juravit nobilis et potens miles dominus Johannes de Bries, tercoplerius regni Cipri, in animam ipsius domini regis¹ ibidem presentis et ad hoc licentiam sibi et auctoritatem prebentis, et pro ipso domino rege, ad sancta Dei Evangelia, corporaliter ipsis tactis, in manibus mei notarii.

Acta fuerunt hec Nicossie in regio palatio, videlicet in camera secreta dicti domini regis, anno Domini 1378, indictione 1^a, die 6 mensis Marcii, presentibus nobilibus et religiosis viris dominis fratre Georgio de Sena priore Messane ordinis Sancti Johannis Jerosolimitani, Johanne Gorap² auditore regni Cipri, Roberto Moustachousa, Johanne de Alaron, Pandulfo Branquacho, Pithone de Giffo de Neapoli, millitibus; magistro Antonio de Pergamo³ artis medicine professori canonico Paphensi, Francisco et Janachi Cornario, Marco More-siini, Guidone de Agonaco, civibus Veneciarum habitatoribus Nicossie; Guilhelmo Petri, Bartholomeo Scafaca canonico Nicossie, Georgio Soliatine decretorum doctore, iudicibus; Johanne de Justinis prothonotario cancellarie regie Cipri, et pluribus aliis testibus ad predicta omnia et singula vocatis specialiter et rogatis.

¹ *Jurare in animam regis*, c'est ce que l'on exprimait aussi dans les traités par les mots: *jurare more regio*. Voy. p. 265, n. On omettait rarement de constater dans les conventions de quelque importance le serment donné par les parties sur les Évangiles, en les touchant de leurs mains mêmes, *corporaliter*. Il y avait des gens qui croyaient se réserver le droit tacite de manquer à leurs engagements, si cette clause n'était insérée dans l'acte et s'ils n'avaient apposé réellement

la main sur les saints livres. Voyez l'ordonnance de Metz de 1564, art. 29. (*Coutumier génér. édit. 1724, t. II, p. 375.*)

² L'un des meurtriers de Pierre I^{er}. Le tombeau de sa femme que j'ai retrouvé aux Arméniens de Nicosie, nous fait connaître l'élégant costume des dames françaises du XIV^e siècle en Chypre.

³ Son tombeau existe dans la mosquée d'Arab Achmet.

1378, 2 juillet. A Venise.

Le conseil des Prégadi de Venise ordonne le départ, après adjudication, d'une coque marchande pour porter en Chypre Valentine de Milan et sa suite.

Venise. Arch. génér. Cons. des Prég. *Misti*, XXXVI, fol. 59 v°, 61 v°.

M CCC LXXVIII, die secundo Julii, indictione prima.

Quia pro bono et expeditione agendorum nostrorum est omnino necessarium deputare unam cocham pro portando in Ciprum multos de familia domine regine Cipri, et multas res et arnesias suas, et multas res utiles et necessarias que petuntur pro parte domini regis, pro bono insule Cipri et sicut etiam pro bono agendorum lige¹, vadit pars quod consenciat et deputetur pro hoc facto una cocha de stima botarum v^e vel in supra, cum isto ordine et condicione, quod ponatur statim ad incantum in Rivoalto² in hunc modum videlicet, quod quis vult plus dare nostro communi ponat cocham predictam, declarando quod de rebus et arnesiis ac familia domine regine Cipri, sicut continetur in cedula data ducali dominio, nichil accipiatur pro nabulo ullo modo. De aliis vero qui caricabuntur in cocha predicta nomine dicti regis, illi qui caricabunt debeant se concordare cum patrono. Et si non poterunt esse concordés, debeant stare ad determinationem ducalis domini. Et depositis rebus predictis in Cerine³, non possit dicta cocha levare nec caricare aliquod havere, cujuscumque conditionis existat, sub pena contraordinis; sed debeat recto tramite ire ad Liçam⁴ et ibi caricare de gotonibus ad totam stivam, non possendo accipere de nabulo ultra ducatus quindecim de miliaribus, recedendo de partibus illis ad mudas solitas.

XIII Julii. Quod subveniat ser Frederico Cornario, civi nostro, quod possit mittere suas pulveres natas et factas in suo casali⁵ de pattibus de Cerine ad partes Syrie cum presenti navi nostra, que vadit ad illas partes.

¹ L'alliance conclue entre la république, Bernabo Visconti et le roi de Chypre par le traité du 14 novembre 1377, donné ci-dessus.

² C'était au pont de Rialto que se faisaient ces adjudications. Les princes seuls affrétaient ainsi des navires pour le transport de leur suite. Les chevaliers, de quelque rang qu'ils fussent, se bornaient, le plus souvent, à prendre passage sur les bâtiments marchands; c'est ainsi que le comte de Jaffa se rend en

1375 de Venise à Candie, avec l'autorisation du conseil des Prégadi, sur une galère de la maison Dolfin : « 1375, die quinto Aprilis. Quod concedatur de gracia egregio viro Raynerio Lo Petit, comiti Zaffi, quod possit levare cum duobus famulis super galea Delphyna et poni in Cretam. » *Misti*, XXXV, fol. 13.

³ Cérines en Chypre.

⁴ Laodicée de Syrie.

⁵ Les poudres de sucre de Piskopi, casal

1379, 6 septembre. A Naples.

Marie de Bourbon, impératrice de Constantinople, donne procuration à Pierre de Libersart, damoiseau attaché à son service, pour aller réclamer du roi de Chypre les sommes qui lui étaient dues sur son douaire, et prendre tous arrangements nécessaires à cet égard¹.

Paris. Arch. nat. Sect. dom. Bourbonnais, Registre P. 1365, cote 1429.

Nos, Maria de Borbonio, Dei gratia imperatrix Constantinopolitana, notum facimus universis et singulis ad quos præsentis nostre littere pervenerint quod nos, plenam in Domino fiduciam obtinentes de fide et legalitate nobilis viri Petri de Libersart dicti *l'Envieux* domicelli, Morinensis diocesis, dilecti nostri familiaris domestici, continui commensalis, ipsum Petrum constituimus, fecimus et ordinavimus nostrum verum et legitimum procuratorem ac nuncium specialem, videlicet ad petendum, exigendum et recipiendum nostro nomine ab illustrissimo principe et domino domino Petro dicta Dei gratia rege Chypri, dotes nostras nobis debitas a toto tempore præterito usque totum mensem Junii proximi præteriti, juxta formam, continenciam et tenorem instrumenti obligationis dicti domini regis super hoc inde confecti : dantes et concedentes eidem Petro, tenore præsentium, liberam et plenam potestatem componendi super præmissis et conveniendi de precio nostri debiti, relaxandi et diminuendi ac terminos et dilaciones de solvendo debito præfigendi et concedendi, et de hiis que recepit finire quit-tationem et pactum de ulterius non petendo faciendi, et generaliter omnia alia et singula faciendi, que in præmissis faceremus et facere possemus si personaliter interessemus : promittentes nichilominus eciam, sub ypotecha et obligatione dictarum dotium nostrarum ac omnium aliorum bonorum nostrorum mobilium et stabilium, præsentium et futurorum ubicumque sisten-tium, nos ratum, gratum et firmum perpetuo habituram quicquid per dictum Petrum procuratorem nostrum actum fuerit in præmissis, seu quidlibet ordi-natum, compositum et concordatum. In quorum omnium testimonium has

au sud de l'île appartenant aux Cornaro, étaient des meilleures qualités.

¹ J'ai donné précédemment les actes relatifs au douaire assigné à Marie de Bourbon, lors de son mariage avec Guy de Lusignan, fils aîné de Hugues IV. Voy. 1328, p. 144; 1330, p. 161 et 1368, p. 289. Les malheurs qu'avait éprouvés le royaume de Chypre depuis l'invasion des Génois, en absorbant presque tous les revenus publics, rendirent

bien difficile l'acquittement de ses dettes et prolongèrent au-delà même de la mort de l'impératrice Marie le règlement des comptes avec le duc de Bourbon, son héritier. On trouvera en 1387 le testament de la princesse; en 1395 et 1398 diverses pièces relatives aux missions de L'Ermitte de la Faye et de Bertrand Lesgare, envoyés en Chypre par le duc Louis II, au sujet de ces affaires.

præsentes nostras litteras in formam instrumenti publici per Johannem Figuli de Vernone, notarium publicum infrascriptum, confici mandavimus et nostri proprii sigilli appensione fecimus muniri.

Datum et actum Neapoli in Castro Novo, die sexta mensis Septembris, anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo septuagesimo nono, indictione tertia secundum computum regni Sicilie¹, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Clementis divina providentia pape sexti² anno primo; præsentibus nobili viro Eustachio de Bernavilla dicto *l'Ermitte* domicello de Attrebatu, ac discretis viris domino Adam Legars presbitero Rothomagensis diocesis, et Jacobo Carlerii clerico Attrebatensis diocesis, testibus ad præmissa vocatis et rogatis, et me Johanne Figuli de Vernone clerico Ebrouensis diocesis, publico apostolica et imperiali auctoritate notario, qui præmisse dicti procuratoris constitutioni ceterisque suprascriptis dum sic fierent, una cum prænominatis testibus, præsens fui, ea publicavi de mandato ipsius domine imperatricis, et manu propria scribens in hanc formam publicam redegi, signoque meo solito una cum ipsius domine imperatricis sigilli appensione signavi, requisitus in testimonium veritatis.

1379, 7 septembre. A Naples.

Vidimus dressé par Jean Figuli, notaire à Naples, de l'accord arrêté à Rome, le 20 mai 1368, entre Pierre I^{er} de Lusignan et Marie de Bourbon, pour le payement du douaire de la princesse à Venise.

Paris. Arch. nat. Sect. dom. Bourbonnais, Reg. P. 1365, cote 1422.

In nomine Domini amen. Noverint universi præsentes et futuri præsens publicum instrumentum inspecturi, visuri et audituri, quod anno a Nativitate ejusdem Domini millesimo trecentesimo septuagesimo nono, die septima mensis Septembris, indictione tertia secundum computum regni Sicilie, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Urbani divina providentia pape sexti anno secundo³, serenissima domina domina Maria de Borbonio, relicta quondam clare memorie domini Roberti impera-

¹ *Sicilie*. Sous ce nom, il faut entendre ici le royaume de Naples dont les princes, bien que dépossédés de l'île, portaient toujours le titre de rois de Sicile. Voy. ci-dessus, p. 86, n. L'indiction du reste était la même dans les deux provinces du Phare et partait, comme à Constantinople, du 1^{er} septembre.

² *Sic*. C'est de Clément VII qu'il s'agit. La première année de son pontificat s'étend du 31 octobre 1378 au 30 octobre 1379.

³ La seconde année du pontificat d'Urbain VI, pape de Rome, est comprise entre le 18 avril 1379 et le 17 avril 1380.

toris Constantinopolitani, mihi Johanni Figuli notario publico infrascripto, in præsentia testium infrascriptorum, quoddam instrumentum publicum signatum et subscriptum signis et subscriptionibus discretorum virorum Nicolai Heraudi de Novio et Johannis Paulialisii civis Romani, notariorum publicorum, ut prima facie videbatur non viciatum, non cancellatum, nec in aliqua parte sui suspectum exhibuit et representavit tenoris et continentie subsequens.

[Suit le texte du contrat de Rome du 20 mai 1368, imprimé ci-dessus, p. 289.]

Post cujusquidem instrumenti præsentationem et receptionem, præfata domina Maria imperatrix me supra et infra scriptum notarium cum instantia requisivit, et ex debito mei notariatus officii, quatenus ad evitandum casus fortuitos ac eventus, quibus forsan dictum instrumentum perdi posset aut alias distrahi vel alienari, ipsum instrumentum transcribere et transsumptum, ac transcriptum et transumptum de ipso instrumento in publicam formam redigere curarem. Et ego Johannes Figuli, attendens requisitionem hujusmodi fore justam, et quod ex debito mei notariatus officii hec denegare [non possim], transcriptum et transumptum de dicto instrumento eidem domine Marie imperatrici duxi concedendum.

Acta fuerunt hec Neapoli in Castro Novo, anno, die, mense, indictione et pontificatu prædictis, præsentibus venerabili viro domino Adam Legars presbitero Rothomagensis diocesis, ac nobiles viris Eustacio de Bernavilla de Attrebatto et Colardo de Barraffe Morinensis diocesis domicellis, testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis. Et ego Johannes Figuli de Vernone, etc.

1380, 1^{er} mars. A Rhodes.

Extrait des statuts et établissements de l'ordre de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem relatifs à la grande commanderie de Chypre.

Malte. Arch. de l'ordre. Ms. in-5° sans n°, fol. 467. Paris. Bibl. nat. Ms. 7348-2, fol. 85¹.

Que la commanderie de Chypre soit divisée en sept parties².

Item à ce que le trésor puisse avoir plus grand revenu pour soutenir les charges qu'il a de soutenir, lesquelles croissent de jour en jour, et que les

¹ Voy. les extraits précédents à l'année 1292. Le ms. de Turin et le ms. de Paris 7909-3 ne contiennent pas ces nouveaux statuts, postérieurs sans doute à leur confec-

tion. Le chapitre où ils furent décrétés se tint à Rhodes par Bertrand Flotte, lieutenant du grand-maitre Ferdinand d'Hérédia. *

² Les grands-maitres, choisis presque

biens de l'Hospital soient communs à toutes langues et divisés par égalité à un chacun, selon que à luy appartiendra, est estably et ordonné que la commanderie de Chippre soit divisée en sept parties, et que des dittes sept parties soient faictes sept commanderies communes à sept langues par égalité, dont l'une d'icelles sera à un, qui se clamera Grand commandeur de Chippre et sera commandeur par chapitre commun de toutes langues et sera à la collation du maistre et du convent. Auquel commandeur les six autres commandeurs et les freres estant en icelles commanderies et autres subjets à l'Hospital obeiront et seront tenus d'obeir comme à leur souverain, tenus ausy de venir à son chappitre ou assemblée; et aura sur eux visitation et tous autres droits qui appartiennent à un chacun prieur en son prioré, selon les usances et bonnes coustumes de nostre religion. Auquel grand commandeur sera assigné et pourveu convenablement outre les autres, selon ce que faire se doit et que à l'office appartiendra. Desquelles six commanderies l'une sera à la collation du maistre et du convent à pourveoir un des freres du convent de langue à qui appartiendra par égalité, plus ancien et mieux meritant, par égalité de bonnes ouvres et bons portemens, et l'autre sera à la collation du grand commandeur dessusdit, appelé par luy le conseil des autres commandeurs estans à Chippre. Par ainsy que vacquant aucune commanderie desdittes six commanderies, le plus ancien commandeur et bien

toujours parmi les chevaliers du midi de la France, avaient favorisé la langue de Provence en lui affectant les revenus des commanderies de Chypre et de Lango, bien que ces préceptoreries dussent rester communes à toutes les langues. Voy. Bosio, *Storia*, 2^e éd. t. II, p. 92. Le chapitre général d'Avignon de 1356, confirmé à Rhodes le 18 février 1357, rappela les officiers de l'ordre à l'ancienne observance : « Item come les isles de « Chipre et de Langou ayent acoustumé estre « de comun des lengues et de puy aucuns « temps passez li maistre aient approprié « icelles isles alla langue de Province, que « les dictes isles retournent au comun des lengues, car li papes ne vuel puint que aucune « partialité soit entre eulx. » (Ms. de Paris, 7909-3, fol. 111; Ms. de Malte, fol. 433.)

Le décret de 1380 que je donne ici, en renouvelant les prescriptions de 1356, semble indiquer que ces ordres n'avaient pas été tou-

jours fidèlement appliqués. De nouvelles infractions et la diminution des revenus de la maison en rendaient cependant l'observation plus urgente. En 1412, une décision du grand-maître et des chevaliers ordonna la réunion immédiate de la commanderie de Lango au trésor général, par des considérations qui méritent d'être rappelées : « Verum quare « cum nemo sit qui valeat ignorare in quantum nostre religionis status, potentia et « facultates, heu! proh dolor! fuerint diminuate, ac eciam hodiernis temporibus « eodem aggraventur morbo, cum propter « guerrarum discrimina que in diversis evi « partibus viguerunt ac etiam specialiter vigent in regno Francie, a quo tocius nostre « vite pendent, etc. » (Arch. de Malte, *Libr. Bullarum*, XXIV, 1409-1416, fol. 111, v^o.) En 1433, l'ordre décréta de nouveau que les commanderies de Chypre et de Lango appartiendraient au trésor commun de l'ordre.

merant, ainsi que dessus est dit, pourra renoncer celle qu'il tiendra, s'il luy plait, pour avoir le vacquant, au cas qu'elle appartiendroit à donner audit grand commandeur de Chypre. Et laditte donation à luy faite d'icelle commanderie, la commanderie qui sera vacquante par ladite renonciation par les maistre et convent ou par ledit grand commandeur de Chypre à qui il appartiendra pour son tour, sera et devra estre donnée au frere de la langue plus souffisant et mieux merant, à qui elle appartiendra par esgalité. Et avec ce, si le cas estoit que fut mort un des six commandeurs dessus dits, et nul des aultres ne voulsist renoncier la sienne, pour prendre icelle qui seroit vacante, et la collation appartenist audit grand commandeur, et frere ne fust en Chypre suffisant de la langue à qui elle appartiendrait par esgalité, ledit grand commandeur la puisse donner à un frere du convent de la langue de qui elle appartiendroit pour son tour et par esgalité.

1381, avril - octobre.

Pièces relatives au traité de paix de Turin et aux négociations particulières entre le roi de Chypre et les Génois.

Turin. Archiv. de la cour. *Regno di Cipro*, *Mazzo 1° et 2°*, sous la date 1583-1611.

[1381], 20 avril. De Ferrare.

Mazzo 2°, pièce de la cote n° 7.

Frédéric Cornaro à Amédée VI, comte de Savoie¹. Cornaro s'intéresse aux négociations ouvertes à Turin, sous la médiation du prince pour conclure un traité de paix entre les républiques de Gènes et de Venise et leurs confédérés; il parle des efforts des ambassadeurs vénitiens et du comte de Savoie, qui désiraient comprendre dans le traité le roi de Chypre, si injustement attaqué par les Génois, « tam injuste » porcione regni sui privatum. »

1381, 27 mai. De Milan.

Mazzo 2°, pièce de la cote n° 7.

Bernabo Visconti, duc de Milan, à Nicolas de Summarippa et Vasselín Bossi.

¹ Les princes de Savoie conservèrent ce titre jusqu'au xv^e siècle. Amédée VIII, petit-fils d'Amédée VI, reçut le premier de l'empereur Sigismond, en 1416, le titre de duc de Savoie et de Piémont, que portèrent ses successeurs. Grégoire Bono, artiste vénitien, fut chargé de peindre la solennité de l'érec-

tion ducale au château de Chambéry où elle avait eu lieu. Voyez Guichenon, *Hist. de Savoie*, t. II, p. 31. Turin, 1778; L. Scarbèlli, *Paralipomeni di storia Piemontese*, Florence, 1847, p. 180 (*Archivio storico italiano*, t. XIV).

ses ambassadeurs à Turin. Bernabo charge ses envoyés de s'entendre avec les ambassadeurs de la république de Venise pour faire participer le roi de Chypre son gendre « *illustris filius noster carissimus dominus rex Cypri* » au traité que l'on négociait, en exprimant formellement cette réserve, qu'il ne consent lui-même à la paix, qu'autant qu'elle sera ratifiée par le roi de Chypre, dont il n'a pas d'ailleurs d'autres instructions ¹.

1381, 16 septembre. A Turin.

Masso 1°, pièce n° 4. Expédit. not-

Procuration d'Amédée VI, comte de Savoie, à Barthélemy de Chignino, son conseiller, à Johannin et Pierre de Provana, pour traiter en son nom de la paix entre le roi de Chypre et la république de Gènes. « *Datum in castro porte Phibellonis* ². »

[1381], 2 octobre. De Gènes.

Masso 2°, pièce de la cote n° 7. Original scellé.

Frédéric Cornaro annonce au comte de Savoie son arrivée à Gènes, en compagnie de Barthélemy de Chignino, afin de s'occuper de tout ce qui pourra être avantageux au roi de Chypre, dont la situation lui inspire de vives inquiétudes : « *Significamus vobis quod, nisi omnipotens et misericors Dominus in factis prefati domini regis remedium apponat, et etiam excelentia vestra, in cujus opera consistit status prelibati domini regis et regni sui, manifeste comprehendo quod idem rex et regnum in magno periculo permanent.* ³ »

1381, 8 août. A Turin.

Article du traité de Turin concernant le roi de Chypre ⁴.

Venise. Archiv. génér. *Patti*, VI, fol. 6 v°.

Item, cum illustris et serenissimus princeps et dominus dominus Petrus, Dei gratia rex Jerusalem et Cipri, non venerit, nec transmiserit aliquem

¹ Bernabo s'étant retiré ensuite des négociations, les Vénitiens n'en conclurent pas moins leur traité avec les Génois. Voy. les notes au document du 8 août 1381.

² La porte Phibellone, ouverte sur le Pô, fut détruite avec ses faubourgs en 1534, après la reddition de Turin à François I^{er}.

³ Ces négociations auxquelles s'intéressèrent le comte de Savoie, les Cornaro et la république de Venise (Guichenon, *Hist. de Savoie*, doc. t. II, p. 216) ne paraissent pas

avoir amené de résultat avant la mort du roi Pierre II. La paix fut enfin conclue et les intérêts réciproques de la république de Gènes avec les rois de Chypre furent réglés par le traité du 19 février 1383 qui permit au prince Jacques de Lusignan, retenu en otage à Gènes depuis 1373, de revenir en Chypre pour succéder au roi Pierre son neveu. Ce traité a été publié dans Sperone, *Real grandezza di Genova*, p. 116.

⁴ Le traité de Turin, négocié entre les ré-

procuratorem pro ipso cum idoneo et sufficienti mandato ¹ ad tractatum pacis presentis cum Januensibus faciende, quod dicti Veneti seu commune Venetiarum guerra durante presenti inter dictum dominum regem et commune Janue de ipso domino rege et suis se nullatenus intromittant directe vel indirecte, publice vel occulte, eidemque ipsa presenti guerra durante non prebeant quovis modo auxilium, consilium vel favorem; eo excepto quod dominus Fredericus et Franciscus Cornarii ² et ceteri Veneti et successores ipsorum fructus, redditus, exitus, obventiones et emolumenta que et quos nasci et provenire contigerit ex prediis, possessionibus, vel bonis ipsorum que et quos habebant ante presentem guerram, et que vere et non ficticie et sine fraude usque in presentem diem acquisierint, non intelligendo quod acquirere potuerint aliqua casalia vel loca que fuerint communis Janue vel aliquorum Januensium, de dicta insula extrahere et quo voluerint portare et portari facere valeant quecumque libere et impune, recipiendo tamen bulletam in civitate Famaguste de predictis extrahendis, dummodo portare vel extrahere debentes jurent in manibus officiariorum Famaguste vel alterius ipsorum ea que tunc extraherentur ex possessionibus, prediis vel bonis ipso-

publiques de Gènes et de Venise, sous les auspices d'Amédée de Savoie, ne se trouve pas dans les grands recueils diplomatiques. Voy. *Archiv. des missions scientif.* 1851, pag. 272. Il n'est imprimé à ma connaissance que dans l'ouvrage peu répandu chez nous de Verci, intitulé : *Storia della marca Trivigiana e Veronese*, Venise, 1786-1791, in-8°, t. XV, p. 71. Ce motif me détermine à publier de nouveau le paragraphe relatif au roi de Chypre, d'après l'expédition originale des archives de Venise, d'autant plus que Chinazzo (*Script. Ital.* ap. Muratori, t. XV, col. 778; cf. Stella, t. XVII), et Sanudo le jeune (*Script. Ital.* t. XXII, col. 721; cf. Marin, *Storia del comm. Venez.* t. VI, p. 215, 221) ont fait connaître seulement les principales dispositions de la paix de Turin, sans parler de l'incident relatif au roi de Chypre.

¹ Si les ambassadeurs du roi de Chypre se rendirent à Turin, comme le marque la chronique française de Savoie (*Monum. patriæ Scriptor.* t. I, col. 351), il est certain qu'on affecta de leur donner des pouvoirs insuffisants. Le roi de Chypre n'était pas désireux

de prendre part à des négociations poursuivies par la république de Venise à l'insu de son beau-père Visconti, et en violation de l'engagement de 1377. Voy. ci-dess. p. 370, art. 4. Mais les Vénitiens donnaient pour prétexte que le duc de Milan ayant adhéré à la ligue dans des vues d'intérêt personnel, ils pouvaient aujourd'hui se séparer de lui : « Tennero Veneziani opinione che Bernabò fosse entrato in lega per proprio interesse, essendo che Genovesi tenevano Famagosta in Cipro per forza, laquale era stata del re di Cipro che hebbe per moglie una figliuola di esso Bernabò; ma se Veneziani lo lasciasero fuori della pace con ragione, o senza, non lo posso scrivere. » (*Daniel Chinazzo. Chron. di Chioggia*, ap. Murat. *Script. Ital.* t. XV, col. 802.)

² Il a été déjà plusieurs fois question des Cornaro dans nos preuves et surtout de Frédéric, l'hôte du roi Pierre I^{er} à Venise. Il avait de grandes possessions en Chypre au beau village de Piskopi près de Limassol.

rum Venetorum infra Ciprum existentibus crevisce. Quam bulletam dicti officiales Famagoste requisiti, tradere libere tocians, quociens dictis Venetis opus erit, sine contradictione qualibet teneantur. Possint autem dicti officiales super navigio vel navigiis, super quo vel quibus hujusmodi res extrahi debuerint, mittere unum nuntium, qui videat res per dictos Venetos ut premittitur deferendas. In civitate autem Famagoste et ex ipsa et ad ipsam possint ire, stare, redire et cōversari, pro mercando et alia sua negocia exercendo, quicumque Veneti; et ibidem ad comercia et gabellas tractentur et tractari debeant ipsi Veneti favorabiliter et benigne, tanquam cives proprii Januenses ¹.

Extraits du *Songe du vieil pelerin*, de Philippe de Maizières, relatifs au royaume de Chypre ².

Paris. Bibl. nat. Mss. franç. fonds de Sorbonne, n° 323, fol. 141.

I.

Des Assises de Jérusalem.

Il me souvient du royaume de Chypre qui est ung des petis royaumes de crestienté. Ledit royaume se gouverne par une loy positive qui jadis fu faicte à grant deliberacion en Hierusalem apres la conquete du tres vaillant et preudomme Godeffroy de Buillon. La dicte loy est appellée *les assises du royaume*. Et fut la dicte loy et assises apportée en Chypre par les roys de Hierusalem³; quant la terre sainte fu perdue par les pechiez des Crestiens, les roys se retreyrent en Chypre. Pourtant se dit on que ou dit royaume ne puet sourdre querelle quelconque du roy à ses barons et des nobles à l'Eglise ne au peuple ne de noble à noble et de personne à personne que la dicte querelle, tant soit grande ne remplye de difficulté, que en mains de quatre ou de cinq jours utiles, selon la loy ordonnez par les dictes assises

¹ Pendant les trois années de la guerre de Chioggia à la suite de la campagne de Ténédos, Venise ne put faire partir ses galères marchandes. Voy. Sanudo, *Vite de' duchi*, ap. Murat. *Script. Ital.* t. XXII, col. 742. Les Génois seuls, maîtres de la mer, n'avaient pas interrompu leur commerce avec la Romanie et l'île de Chypre. (Sanudo, col. 697, 701, 702.)

² J'ai cité précédemment quelques extraits de cet ouvrage de l'ancien chancelier de Chypre

³ Philippe de Maizières veut parler ici des principes de la législation des assises, mais non du texte même de ce code, conservé au saint Sépulcre en un exemplaire unique, qui fut anéanti lors de la prise de Jérusalem par Saladin. Les témoignages formels de Jean d'Ibelin et de Philippe de Navarre, éclairés par M. le comte Beugnot, ne peuvent laisser aucun doute à cet égard. (*Assises*, t. I. Préface, p. xxiii.)

et sans advocat ou procureur, ne soit déterminée. Ne ou dit royaume n'a aucune personne qui ait nom d'avocat ¹.

II.

De l'observation du dimanche en Chypre ².

A cestui propoz, et comment il desplaist à Dieu que les festes ne sont gardées entre les Crestiens, car entre les paiens et Sarrazins ilz gardent trop mieulx les festes de leur Dieu, je reciteray un exemple, dist la royne ³, que le vieil pelerin a conté. Et dist ainsi qu'il se treuva ès parties d'Orient en un royaume de Crestiens catholiques. Auquel royaume pour ancienne coustume les habitans du royaume ne gardoient pas bien les festes et par espécial le dymanche, pour ce que le menu peuple du país crestien est serf au roy et aux seigneurs; et convient que troys jours en la sepmaine chacun fasse corvée à son seigneur ⁴, et troys jours leur demeure pour leur propre labour à soustenir leur vie. Et ainsy le dymanche ilz ont acostumé de venir aux bonnes villes et publiquement marchander, vendre et achapter comme se fait en France et contre Dieu ès grans foires ordonnées. Advint oudit royaume d'Orient que un saint hermite par le commandement de Dieu vint au roy du país plusieurs foiz, present le vieil pelerin. Et lui dist qu'il deust deffendre que le marchié sustouchié ne se feist plus au dymanche et qu'il desplairoit à Dieu; et que se remede ne s'i mettoit, à Dieu fort il desplairoit et que brefment il en feroit vengeance. Le roy, qui estoit catholique, fist defendre ledit marchié à tres grant paine et l'ordonna à un autre jour ferial de la sepmaine; et se tint le marchié par le commandement du roy par aucun temps. Mais pour ce qu'il convenoit que les seigneurs du país ou les subgiez en la sepmaine perdissent un jour de labour, ilz retournerent au vomite et

¹ Les *avantparliers* de Chypre étaient en effet des conseils ou des avoués plutôt que des avocats. Il faut consulter sur ces questions les introductions de M. Beugnot aux *Assises*, t. I et II. Philippe de Maizières se proposait de prouver dans le chapitre, d'où j'extraits ce fragment, que les pays assez heureux pour n'avoir pas une classe d'avocats attitrés auprès des tribunaux jouissaient d'une justice distributive non-seulement moins coûteuse, mais plus expéditive et plus équitable. Il offrait à la France comme modèles, à cet égard,

la Flandre, le Hainaut, l'Allemagne, la Hongrie, la Toscane, la Lombardie, l'Aragon, l'Espagne et le royaume de Chypre.

² Ms. fol. 214 v°.

³ C'est la reine Vérité qui parle à Charles VI, roi de France. Le vieux pelerin est Philippe de Maizières lui-même.

⁴ Le même usage existait encore en Chypre à la fin du règne des Lusignans et persista sous les Vénitiens. Voy. les extraits de la relation du chevalier Attar aux documents du règne de Jacques III.

reprindrent le dymanche à faire leur marchié. Dont il est advenu que, pour cestui pechié principalement, selon le dit de l'ermite, et pour les autres grans pechiez dudit royaume, et le roy et tous les seigneurs du pays, c'est assavoir de xxx les xxv, en pou de temps apres l'admonestement de l'ermite, devant leur temps raisonnablement ont esté mors et le royaume destruit¹.

III.

De l'influence du commerce extérieur sur la prospérité d'un État².

Beau filz, dist la royne³, il te doit souvenir que les hommes des royaumes ès quelx marchandie n'a son cours, et vivent et se passent de ce tant seulement qui croist en leur terre, demeurent comme sauvaiges et en la fin remply de pauvreté, si comme aujourd'hui en partie se puet cognoistre du royaume d'Escoce, ès parties d'Occident, et ès parties d'Orient du royaume de Chippe, qui, ou temps du vieil pelerin, pour l'abondance de la marchandie estoit si riche en personnes et biens que le tres vaillant roy Pierre de Lysignen de l'abondance, de la richesse de son royaume, par sa vaillance et prouesse, à ses despens, de son petit royaume print par bataille Alixandre en Egypte, Sathalie en Turquie, Layas⁴ en Armenie, Tourtoige et Triple⁵ en Surie, grosses citez anciennes et sollennelles, sus les mescreans de la foy, comme il fu dit autrefois. Mais à present, pour ce que au dit royaume de Chyppe, par l'oppression tyrannique et avarice inhumaine de ceulx qui ou champ blanc portent la vermeille croix, ce sont les Genevoys⁶, ou dit royaume la

¹ En 1424 le roi Janus renouvela, peut-être infructueusement, la défense de tenir aucune espèce de marché le dimanche : « Ne comprar ne vender ne far alcun trafigo, ne portar robba a torno. » Voy. Strambaldi, Ms. de Rome, fol. 346; Amadi, ann. 1424.

² Ms. fol. 331, v°.

³ La reine Vérité à Charles VI.

⁴ Lajazzo.

⁵ Tortose et Tripoli.

⁶ Les Génois portaient pour armes une croix rouge sur fond d'argent. Les chroniques de l'île sont unanimes à signaler l'essor immense qu'avait pris le commerce chypriote au xiv^e siècle et le résultat désastreux qu'amena, dans moins d'un quart de siècle, la prise de Famagouste, pour les Chypriotes et

pour les Génois eux-mêmes. Voy. Strambaldi, fol. 17-21; Florio Bustron, Ms. de Londres, fol. 130, et ci-dessus, p. 225. Le crétois Emmanuel Piloti, qui vit l'île de Chypre au xv^e siècle, en porte aussi dans son mauvais français un curieux témoignage : « Par information des vieux hommes de la terre de Famagosta disent que elle fust jà en grant triumphe par l'espace de lx ans, estanz soubz la puissance du roy de Cypre, jusques à tant que Genevois l'eurent; mais depuis elle perdist tout son triumphe et le traffique de marchandise. Et la raison pourquoy, [en est] que le réal (le domaine royal) de Cypre ne faisait nulle marchandise, et pour ce chescune nation de merchans se contentoyent; mais comme Genevois furent

marchandie est perie, et les habitants du royaume sont devenus sauvages et semblent mieulx mors que en vie.

Beau filz, dist la royne, ès temps passez et dorez et ou temps du vieil pelerin, quant marchandie avoit son plain cours ou royaume de Gaule, le roy et les eglises, les nobles et le peuple estoient riches et de tous biens rempliz comme l'oeuf. Mais depuis que mon pere¹, pour les pechiez de Franche, usa de sa verge corrective, et que par les François les marchans estrangés et privez furent maltrayctez et les boutiques vidés, la pauvreté partout entra en seigneurie ou royaume de France, pour laquelle pauvreté maintes choses ont esté faictes qui sentoient tyrannie.

Beau filz, se le peuple de ton royaume sera pauvres, tu ne puez estre riche, et s'il sera habondant, tu ne puez estre souffraitteux ne pauvre. Il se dit, en proverbe :

Au senneschal de la maison
Puet-on cognoistre le baron.

Et à un peuple gras et riche est cogneue et redoubtée la puissance du seigneur. Ceste richesse, ceste mine d'or et d'argent, de pierres precieuses et de tous biens, ceste riche et morale arquemie², qui n'est pas appellée haulte folie par aucun arquemiste, tant soit expert en l'art d'arquemie, ne si puet si tost trouver que par habondant marchandie. Quelle merveille! un marchant en un jour, en un denier à Dieu, gagnera cent mille frans! Le roy donques qui sera garny de telx marchans par la bonté de Dieu, sera bien gardé de pauvreté et aura bien de quoy resister à tous ses ennemis sans trop grever son peuple.

Beau filz, dist la royne, le grant prouffit moral qui vient par les marchans estrangés et privez est assez bien cogneu. Et pour ce est-il expedient que les diz marchans et la marchandie par ta royale magesté des aides et des impositions ne soit pas trop ne chargée ne grevée. Et si devroit souvenir à ton royal conseil que durant les raisonnables aides, à certain temps en ton royaume, vi deniers d'imposicion pour livre fera plus croistre ton royal tresor que XII ne XVIII. Les riches marchans estrangés³ en ton royaume n'y met-

« seigneurs de la terre, lezquels sont tous
« marchans, par celle occasion, toutes autres
« nations de marchans crestiens abesoigniet
« qu'ilz ayent pris aultre partit. » Mémoire de
1441. (Append. aux *Monum. de l'hist. de*

Hainaut, par M. de Reiffenberg, t. IV, p. 367.)

¹ Dieu.

² Alchimie.

³ Il faut sous-entendre ici : Si les 12 ou
18 deniers par livre étaient imposés.

tront jà le pié. Mais courant tant seulement les vi deniers, tant de marchans venront et de riche marchandie si grant habondance que de tous biens sera remplie la douce France. Et lors, beau filz, tu auras la benedicion des estrangez et des privez; et si seras de tes princes et subgiez aimez et de tes ennemis redoubtez ¹.

Encores, beau filz, dist la royne, tu te doys bien garder que à tes subgiez qui auront receu aucun dommaige hors de ton royaume tu ne doys pas octroyer aucune prinse ou marque ² sus aucun royaume ou generacion de Crestiens; c'est assavoir que ton subgiet dommagié, comme dit est, puisse fere arrester les bons marchans des dictes generacions qui viennent en ton royaume, combien qu'il aist juste cause. Car c'est une chose par laquelle les marchans s'esloingneroient de ton royaume.

Beau filz, dit la royne, affin que tu cognoisses le grant dommaige qui souvent advient à un royaume quant le roy, legierement conseillé, à un sien subgiet particuliez donne la marque sus un autre royaume ou autre seigneurie: premierement, il fait de ses amis ses ennemis et donne matiere de commancier la guerre; secondement, tous les marchans, marchandie et tous les hommes, de quelque estat qu'ilz soient du royaume sus qui la marque sera donnée, sont banniz du royaume et de la seigneurie du roy qui aura donné la marque. Et tout ce mal et dommage advient pour le profict singulier d'une seule personne.

¹ Les esprits élevés de tous les temps, comme Brunetto Latini, Piloti et Maizières furent au leur, ont reconnu les vérités politiques que le vieux pèlerin ne fait qu'in-

diquer ici et qui sont développées au xx^e et xxⁱ^e livres de l'*Esprit des lois*.

² Lettres de marque.

XII.

JACQUES I^{er} DE LUSIGNAN,ROI DE JÉRUSALEM, DE CHYPRE ET D'ARMÉNIE ¹.

OCTOBRE 1382. — 30 SEPTEMBRE 1398.

Extrait du *Songe du vieil pelerin* de Philippe de Maizières, relatif aux événements qui avaient précédé l'accession au trône du roi Jacques I^{er}, depuis l'expédition d'Alexandrie, la mort du roi Pierre I^{er}, et la prise de Famagouste par les Génois.

Paris. Bibl. nat. Mss. fonds de Sorbonne, n° 323, fol. 75.

Comment une vieille desconfortée messagiere du champ d'Acheldemach, c'est du royaume de Chippre, par maniere d'une piteuse tragedie ou lamentacion, se plaint à la royne du duc de Gennes et de son commun, qui ont destruit le royaume de Chypre de la Chrestienté d'Orient.

Quant la royne² ot finé ses sentences, elle se tourna à senestre pour adroisser ses parolles au duc des Genevoys et à son fier commun. Et lors Ardant Desir vint en place, et à haulte voix dist à la royne : « Madame, je vous supplie qu'il vous plaise à oyr et à donner audience à une ancienne dame messagiere, qui semble bien desconfortée, et vient des parties d'Orient. » Dont il est assavoir que ceste dame estoit affublée d'un vieil mantel de drap de soye et toute deschevelée; et sembloit bien à sa maniere dame de grant honneur, mais, par grant pauvreté, perdue avoit sa couleur. Elle portoit en sa main un grant roole partout raemply d'une piteuse tragedie, pour laquelle elle hayoit sa vie.

« Dame royne, dist la vieille, je suis venu à vostre magesté royalle, messagiere de l'isle d'Acheldemach, qui vault autant à dire comme champ remply de sang, c'est de l'isle de Chippre, royaume desolé et de sang arousé. Dame, dist la vieille, nous souloions forger voz bons besans³ anciennement et derrainement ou temps que le tres vaillant lyon, nostre

¹ Jacques de Lusignan dut prendre le titre de *roi d'Arménie* dès l'époque où il eut connaissance de la mort du roi Léon VI de Lusignan, survenue à Paris le 29 novembre 1393. Les premiers actes où ce titre paraît parmi nos preuves sont de 1395. Si Jauna les eût connus, il n'eût pas dit que le

premier roi de Chypre, qualifié de roi d'Arménie, fut seulement Janus, fils de Jacques I^{er}. Voy. *Hist. génér. de Chypre*, t. II, p. 914.

² La reine Vérité, arrivée alors à Gènes dans son voyage.

³ C'est-à-dire : suivre vos préceptes.

• roy¹, de lacrimable et victorieuse memoyre, droissa la banniere de l'aig-
 • nelet occis² par grant vertu et grace de vostre pere³ en la grant cité de
 • Triple en Surie, en Alixandre mere d'Egypte, en Sathalie la vieille en
 • Turquie, et en la grant cité de Leas en Armenie. Pour lesquelles victoires
 • nostre ysle estoit lors toute florie et de tous fruis et d'aromaz remplye et par
 • espicial des nobles vignes d'Engadi⁴ qui le precieux vin portoient, lequel
 • vin moralisant les vertuz confortoit. Madame, dist la vieille, ceste nostre
 • ysle estoit la noble chambre orientale et gracieux retrait des chevaliers de
 • Dieu et des pelerins qui aloient oultremer. Ceste ysle mal fortunée estoit
 • lors le vray mur defensable de la Crestienté d'Orient; c'estoit comme ung
 • gracieux hospital des Crestiens d'Occident, et brefment c'estoit la frontiere
 • puissante et necessaire de la Crestienté catholique; Madame, c'estoit la
 • banniere de la croix encontre les ennemis de la foy plus redoubtée que
 • nulle aultre en son temps qui peust estre trouvée!

• Dame royne, ou milieu de xi nations et sectes de Crestiens scismatiques,
 • nostre roy et les siens ses subgiez puissamment tenoient la sainte foy ca-
 • tholique, par laquelle nostre ysle estoit fort redoubtée du soldan de Babi-
 • lonne, des Sarrazins infiniz, des Tartres et des Turcqs de environ la con-
 • trée. Riche precieuse Verité la royne! pour nos vieulx pechiez, il ne souffit
 • pas à nostre grant ruyne le noble sang respendu de nostre roy tres vaillant,
 • dont nous sommes à tousjours mais demourez plorans et lamentans; quant
 • ceste generation genevoise, de tous ses voisins appellée parverse, laquelle
 • selon le livre des docteurs devroit estre du monde destruite et entiere-
 • ment dispersée l'espée ou poing, en quarante galées bien appareillées et
 • fierement armées, affublée et croisée du manteau de l'aignelet occis⁵, et à
 • faulses promesses et horribles seremens, entra dedans nostre pais, voire
 • en forme d'aiguel et d'ange de lumiere et de vraye justice, pour vengier
 • la mort du roy Pierre, à toute l'espée de toute cruaulté, de trahison et
 • de toute inhumanité; ceste male generacion, encontre son serement, par
 • manifeste trahison, du fort de Famagoste et de tous les chevaliers portant
 • armes prist la possession et les mist en prison.

• Que diray-je plus, dist la vieille, Dame royne, en renouvelant ma do-
 • loreuse vie, les dessusdiz nos mortelx ennemis Genevois vinrent en Ny-

¹ Le roi Pierre I^r de Lusignan.

² La bannière de la croix.

³ Dieu, père de la vérité.

⁴ Maizières, tout en partageant l'erreur commune de son temps qui plaçait en Chypre

l'Engadi dont il est question dans le Cantique des Cantiques (ci-dessus, p. 332), ne parle ici de ces vignes sacrées que dans un sens mystique.

⁵ Allusion à la croix des armes de Gènes.

• chocie; sans avoir regart à la magesté divine, ils roberent publiquement
 • la maistre eglise Sainte-Sophie et toutes les autres eglises catholiques,
 • grecques et scismatiques. Et de la sainte mere Eglise ravissoient les vais-
 • seaux des reliques, les joyaux de l'eglise et les sains calices. Et qui pis est,
 • le pavement des eglises par leur main armée estoit arousé du sang des
 • prestres villainement, en confusion de la sainte foy catholique et de leur
 • grant dampnement. Et pour bien accomplir la victoire de leur grant
 • cruaulté, sans avoir regart à noble sang, à religion ne à royale magesté,
 • sans difference de tous estaz et comme en publicque, violoient les dames,
 • dont l'isle en est deshohnourée; et par raison en demourront infames¹. Et
 • brefment, tout l'avoir, l'or et l'argent, pierres precieuses, vaisselle² et
 • joyaulx du royaume ont pris à plusieurs millions, et faulcement desro-
 • berent et enporterent, et les nobles du royaume menerent prisonniers; dont
 • les habitans en l'isle et ceulx qui demourerent languissent, la mort desirent
 • et desireront.

• Encores, dame royne, je me merveille fort de la pacience de Dieu, vostre
 • pere, en ceste convoiteuse et orrible generacion remplie de toute maledic-
 • tion; et comment la terre les soutient, quant il me souvient de leur grant
 • cruaulté contre la foy de Jehsu Crist qu'ilz firent et ont fait tant de foy en
 • Egypte. Car pas il ne leur soufflit de conseiller et garnir les Sarrazins en-
 • contre les Crestiens, en mandant en Egypte les navires et galées de toutes
 • manieres d'armeures plaines et d'espées, voire contre la sentence aposto-
 • lique rigoureusement et saintement fulminée³, de laquelle ilz ne donroient
 • de faulses nois une denrée. Et qui pis est, quant le vaillant roy lyon à tous
 • ses veneurs et braconniers se trouva en Egypte, ou port de la belle blanche
 • cerfve, pour la prendre à espouse⁴, il trouva ou dit port v grosses nefz
 • comme grans chasteaux de la susdite gent perverse : esquelles dictes nefz
 • pouvoient estre environ III^e combatans. Mais que firent les traitres de la foy
 • catholique? Ilz ne firent ne compte ne reverence au noble roy lyon, cheve-
 • taine de la chevalerie de Dieu, en lui offrant leur service pour reverence
 • de la croix. Quel merueille! car quant ilz virent approchier le noble roy

¹ Maizières, tout dévoué aux Vénitiens, est certainement injuste ici pour leurs ennemis.

² Au Ms. *vaisse*.

³ Depuis trois siècles, c'était continuellement les mêmes plaintes contre le transport des armes et des munitions de guerre en

Égypte par les armateurs chrétiens. Voy. ci-dessus la note de la page 125.

⁴ C'est-à-dire plus simplement : quand le roi de Chypre alla en Égypte avec ses chevaliers pour s'emparer d'Alexandrie. Mais Philippe de Maizières aimait l'allégorie jusqu'à l'abus.

• lyon, les patrons des dictes nefz alerent au grant admiral de la blanche
 • cerfve¹, encontre le noble lyon et ses chevaliers de la croix. Mais le dit ad-
 • miral, comme saige et bien advisé, considerant de la dicte gent perverse
 • contre leur loy une desloyalle offerte, entierement les refusa et villaine-
 • ment de sa presence les chaça. Dont il advint quant le noble roy lyon se
 • combaty contre les bestes venimeuses et assailly la blanche cerfve et ot, par
 • la grace de Dieu, plaine victoire, les dessus diz Genevoys, tous armez, se
 • tindrent sur leurs dictes nefz, sans donner aide à leurs freres Crestiens, en
 • attendant qui auroit la victoire et mectre soy de celle part, en accomplit-
 • sant le proverbe de Lombardie qui dit : *Vive qui vince!*

• Ceste trahison contre la foy fu si notoyre que, apres la dessus dicte vic-
 • toire, les devant diz Genevoys, par grant orgueil, outrecuidance et vil-
 • laine vantance, tout ce que dessus est dit publiquement, ilz recorderent
 • au noble roy lyon, en presence de sa grant baronnie, et en presence cor-
 • porelle de cestui vieil pelerin, escripvain de cestui voyage². Et touttefois,
 • combien qu'ilz ne receurent pas les cops de la dicte bataille, ilz ne faillirent
 • pas pour ce au butin de leur part. Car il fu dit veritablement que apres la
 • victoire de l'avoir de la blanche cerfve, les dictes six nefz enporterent la
 • valeur de viii^e mil florins.

• De rechief que firent-ilz, dame royne, dist la vieille, de la grant et riche
 • cité de Triple en Barbarie, laquelle ilz prinrent sur les Sarrazins par con-
 • voitise, laquelle ilz desroberent et tout l'avoir ilz enporterent. Et touttef-
 • fois, ilz la povoyent tenir et retenir franchement, à l'onneur de la sainte foy
 • catholique et à leur sauvement³. Nul ne pourroit descrire à plain, dist la
 • vieille, leur grant orgueil et misere insaciable et convoitise enracinée, s'il
 • n'a affaire à eulx, ce soyent Tartres, Turcs, Sarrazins, Grecs et Latins et
 • tous leurs voisins, par commune renommée.

• Dame royne, ceste generacion perverse, dist la vieille, contre Dieu et le
 • deable, par force tient Famagouste, qui est de vostre pere, pour noz pe-
 • chiez, une vierge trenchant de tout nostre royaume.

• Et pour refreschir la douleur et pitié de la Crestienté d'Orient, il vous

¹ L'émir commandant à Alexandrie.

² Philippe de Maizières lui-même.

³ L'injustice de Maizières reproche ici aux Génois un des faits les plus honorables de leur histoire. En 1355, l'amiral de la république s'étant, par une indigne trahison et au milieu de la paix, emparé de la ville

de Tripoli qu'il avait livrée au pillage, le sénat répondit au message de sa victoire par un bannissement perpétuel. Voy. Math. Villani, *Ist. Fiorent.* ap. Murat. *Script. Ital.* t. XIV, col. 335; Georges Stella, *Chron. Genuens.* t. XVII, col. 1093.

« souvient bien, Madame, comment ou premier temps du vieil pelerin, en la
 « cité de Famagouste, il avoit bien lx ou quatre vings vaisseaus de mer ou
 « cent que petis que grans, qui chascun an en marchandie portoient et rap-
 « portoient en Chypre d'Egypte et de Surie chacun l'un pour l'autre de la
 « valeur de cent mille florins. Il se puet dire, moralisant, que en Chyppe et
 « en la dicte cité de Famagoste lors croissoit le fin or d'Arabie, les pierres
 « precieuses, les especes, les beaux cameloz, les aromaz et les draps d'or et de
 « soye¹, et les grans richesses du monde dont toute la Crestienté en toute sa
 « necessité estoit gracieusement réparée et des souverains biens mondains et
 « delictables doucement adournée. Quel merveille! car lors il se trouvoit en
 « la dicte cité marchans catholiques et Crestiens de la ceinture² et autres un
 « ou vin et x qui fasoient marchandie, l'un d'un million de florins, l'autre
 « de millions de florins sans nombre.

• Mais à present, dame royne, par la tres faulse arquemie³ de ceste ge-
 « neracion nostre ennemie, en la cité de Famagouste, en lieu des richesses
 « susdites, croissent orties et especes. Et de trente ou de quarante mil com-
 « battans⁴ qui lors estoient en la dicte cité, n' n'en sont pas demourez, que
 « tous n'ayent esté mors et enchassiez du pays et desheritez. Par telle ma-
 « niere que les Turcqs, qui jadis n'osoient entrer en mer, aujourd'hui sou-
 « vent et menu entrent ou royaume et emmenent à grant planté les Crestiens
 « esclaves en Turquie, dont mains en perdent la foy et la vie.

• Et outre plus, par la grant oppression de ceste crueuse generacion, il a
 « convenu que nous ayons prins à roy le frere de nostre vaillant roy lyon
 « vainqueur des mescreans de la foy appellé, par lequel nostre royaume
 « jadis souloit estre deffendu et sauvé. Duquel frere, nostre roy à present,
 « des doiz de sa dextre main on veoit encores decourre le piteux sang hu-
 « main du tres vaillant aisé frere le roy Pierre⁵, vray escu et deffenseur de

¹ On a pu voir, par les extraits du voyage de Ludolphe, donnés en 1350, qu'il n'y a rien d'exagéré dans ce tableau de la richesse de Famagouste. Piloti fut le témoin de la décadence de cette ville et en a signalé bien judicieusement la cause. Voy. p. 383, n. 6. Alexandrie et Beyrouth profitèrent de la ruine de Famagouste.

² Nestoriens. Strambaldi raconte des merveilles de la richesse de deux frères de cette secte établis à Famagouste et nommés Lachanopuli. (Ms. fol. 17-21, cf. Amadi,

fol. 413.) Une seule opération commerciale leur rapporta, dans une circonstance, 30,000 ducats de bénéfice. Ils furent ruinés par les Génois qui confisquèrent leurs biens lors de la prise de Famagouste.

³ Alchimie, déloyauté.

⁴ Ce ne pouvait être qu'au moment des armemens les plus considérables de Pierre I^{er}, avec les secours emmenés d'Occident.

⁵ L'impartial récit de Strambaldi fait justice de cette imputation de Maizières. Voy. la note de la page 342.

• la Crestienté et de la foy saint pere. Si vous supply, riche precieuse Verité
 • la royne, de par le tres petit remenant des filz de l'espouse de vostre pere
 • en la dite yse languissant, que de ceste perverse gent genevoise, dont la
 • Crestienté a si grant noise, par vostre suer Bonne Adventure, justice vous
 • nous veuillez faire faire, et ferez plaisir au monde, à qui qu'il doye des-
 • plaire. »

1382 et années suivantes.

Extraits de la chronique de Diomède Strambaldi, relatifs aux événements survenus en Chypre depuis la mort du roi Pierre II jusqu'au débarquement du roi Jacques I^{er}, venant de Gènes.

Ms. de Rome, fol. 193 ; Ms. de Paris, fol. 327.

Vedendo li cavallieri la morte del re Pier, hanno ordinato a metter re il contestabile, barba del re, Zaco de Lusugnan, il qual era et siniscalco, qual era in preson in Genoa. Et hanno ordinato don Zuan de Pries¹ il turcopullier, guvernator del ditto regno in loco de Zaco de Lusugnan contestabile, fin che mandassero a tuorlo de Genoa, et 12 cavallieri de consiglio, per governar il regno : don Zuan Gorab, fratello del guvernator², et don Zuan de Nevile il visconte de Nicossia, et don Erine Collar³ civitan de la secreta, et don Ugo Labame et suo fratello Sergui⁴, et don Pier de Montelif et suo fratello Glimot, qual era canonico et ha lassato il canonicato et ha tolto il pheudo; et don Marin de Plissie⁵, et don Arnat de Montelif, et don Thomas Paledomeo⁶ borghese, et don Thomas de Morfu, don Pier de Antiochia del volto delli Sacchi⁷.

Et subito li Genovesi, presoni del loco, hanno rotto li ferri, et uscirono dalle preggioni et dalla fossa, et si fece pace con Famagosta. Et li Genovesi de Famagosta lo mandorono a dir in Genoa. Et armorono li Genovesi 2 galere, et hanno messo il contestabile et sua moglie sopra. Et venero in Cipro,

¹ Jean de Brie.

² Nous ne savons par suite de quelle alliance, Jean Gorab était frère ou beau-frère de Jean de Brie.

³ Messire Rainier de Scolar, capitaine de la Secrète.

⁴ Messires Hugues et Guy de la Baume. Suivant la coutume familière aux Grecs, Strambaldi a réuni dans le mot *Sergui* le titre et le nom français de *sire Guy*; le traducteur,

au lieu de rendre ce nom par *don Guy* ou *don Guido*, conformément à ses habitudes, a conservé ici l'altération grecque.

⁵ Amaury de Blessa, dans *Amadi*; probablement Amaury du Plessis.

⁶ Thomas Baroche, dans *Amadi*.

⁷ *Del volto delli Sacchi* ou *delli lacchi*, est peut-être la désignation du quartier de Nicosie qu'habitait ce membre de la famille d'Antioche. Cf. p. 351, n. 4.

et gionsero a Saline¹, et lo mandorono a dir al guovernator che guovernava il regno per il contestabile et al suo consiglio.

Perot Montelif era valoroso cortegian, et era ben voluto² della regina Valiantina³. Laqual consigliò che dovesse tener il regno per sè come ha fatto sua madre, et tenne Millan et tutta Lombardia per forza. Et udendo la nova, la venuta del contestabile, colui che era in suo loco et tutto il consiglio hanno fatto consiglio tra sè. Et tra le molte parole et costioni, hanno dito : « Zaco è signor, et se li consentiremo, et lo accetaremo per nostro signore, è « necessario che doni molte intrade alli Genovesi; et se vorano li Genovesi « lassarlo solo, allora lo accetaremo per nostro signor. » Et Perot de Montelif stava quieto, et disse : « Perchè non volete che habbi il regno la figliola del « re Pier⁴, et che la maridamo con alcun del paese gran signor, et lo inco- « ronaranno per re? » Et allegò più caggioni; et tanto li raggionò et li dete a intender, che li hanno piaciuto le parole de Perot, et dissero che andasse a Saline il ditto Perot, et che li rispondesse, et li giurorono de confirmar tutto quello havesse fatto.

Il qual andò et disse alli Genovesi : « Se lo volete lassar solo, lo conferma- « remo, altramento menatelo et andatevia con Dio. » Et re Zac lo pregò con gran misericordia acciò si liberasse dalle man loro, che lo lassassero smontar ; ma Glimot et Perot non volevano li suoi prieghi, perchè voleva tuor il regno, et per metter fin al voler del consiglio. Et la signora Chielvis⁵, la moglie del contestabile, humilmente pregò Perot, per misericordia, che li lassasse dismontar, per non haver a patir un altra volta il mal del mar, et per liberarsi dalle man delli Genovesi, Et Perot rispose et le disse : « Manco « mal è che pericolate voi et vostro marito, che pericolar tutto il regno. » È vero che Glimot et Perot erano schiavi in Genoa in preson, et quando mandorono lì a dir della pace, uscirono dalla preson et venero in Cipro.

Vedendo la risposta, li Genovesi hanno fatto tornar il contestabile et la sua moglie, et li hanno menati in Genoa.

Et vedendo li cavallieri del consiglio l'andar del contestabile, se pentirono

¹ A Larnaca.

² *Amoroso*, dans Amadi, qui rapporte très-sommairement, mais avec assez d'exactitude ces événements.

³ La jeune veuve de Pierre II de Lusignan, Valentine Visconti, fille de Bernabo Visconti et de Regina de la Scala.

⁴ *La figliola del re Pier*. L'auteur de la

chronique qui porte le nom d'Amadi dit bien la sœur, *la sorella*; mais il s'agit réellement ici de la fille du roi Pierre II et de Valentine de Milan, enfant unique, dont l'existence est attestée par la chronique de Reggio. (Murat. *Script. Ital.* t. XVIII, col. 90.)

⁵ Héloïse de Brunswick.

et fecero consiglio 2 giorni, prima in casa de don Thomas Parech, baliò della corte del re, al' incontro la chiesa de san Zorzi Atalioi¹, la terza settimana della quaresima; et mercore della quarta settimana in casa del Perot Montelif [et] in corte de don Zuan de Nores, qual teniva in pegno da Margarita de Nores, turcopullier², laqual era patrona de Stephano Vatili³; il qual casal l'haveva duario, et lo teniva in pegno per mille aspri de Cipro. Et hanno menato et il prete don papa Stavrino de Machiera, come savio, per intender et de lui la opinion. Qual era molto savio, et mostrò prima a tutti li cavallieri come bisogna che habbia il loro re più presto che star senza. Et tutti li signori lo amavano, massime don Thomas Parech; et subito che parlò, accetorono la sua parola, et li disse: « Con raggion, altro non deve esser re salvo che il contestabile; et per ogni canto a lui tocca. » Et subito gridorono: *Viva re Zac!* et tutti li cavallieri. Et Glimot et Perot non hanno voluto. Et a di 13 marzo 1382⁴ de Christo, hanno fatto congregar li gentilhuomini de consiglio in casa del guovernator, et dissero de mandar imbascatori per menar il contestabile da Genoa.

All' hora don Ernat de Milan venne in Genoa da parte del contestabile, et li promesse secrettamente a darli casali et accetarlo, acciò si liberasse della servitù. Et tutti consentirono; et li duoi fratelli non hanno consentito, Glimot et Perot. Et vedendo don Odet de Labame come non piaceva alli doi fratelli il consiglio, hanno voluto metterli in preso. Et per non impedir la venuta del contestabile, l'hanno intertenuto fino il mese di ottubrio 1382⁵.

Et de novo si unirono al consiglio, et de novo Perot si affattigava per impedir la venuta del contestabile; et molto li protestava che nissun non avesse ardimento de andar fuori de Cipro a cercar il contestabile. Et udendo don Odet de Labame, si adirò et disse a Perot: « Mi pare per le cause che dife, che noi restamo alli comandi vostri et della signoria vostra! Viva re Zac! esso è nostro patron et tutto quello che dite è mal et da traditor. » Et quello che disse⁶, li dissero tutti li cavallieri che erano presenti, piccoli et grandi et tutto il popolo, et hanno gridato: *Viva re Zac!* Et tutti sentorono a consiglio. Et li duoi fratelli non han voluto venir in consiglio.

¹ Saint-Georges des Sataliotes ou habitants de Satalie, l'ancienne Attalea, en Pamphylie.

² Turcopullier. Il y a dans ce passage une corruption provenant du copiste ou du traducteur italien. Le turcoplier du royaume était alors non pas Jean de Norez, mais Jean de Brie.

³ Stephano Vatili ou Vassili, village aujourd'hui ruiné, dans la Messorée, à l'est de Vatili.

⁴ Au 13 mars 1383.

⁵ C'est 1383 qu'il faut lire.

⁶ Le Ms. porte ces mots: *quello dite*.

Et hanno mandato per forza, et li hanno fatti venir in casa de don Zuan de Pries il turcopullier, in casa de messer Zaco de Nores¹. Et hanno preso, il guovernator et suo fratello, Perot et Limot, et li hanno mandati in prison.

Et quando a saputo re Zac a Cerines, disse a suo fratello, Glimot : « Fratello, buttemosi d' alto a basso per andar a Cerines et domandar perdon al re; et ne perdonarà secondo le buone usanze del regno. » Et venne fuori delli ferri del balcon, et fece asio², et vene fuori de sala et messe un facioletto nelle sue due mani et saltò et cascò et abrazò li arbori, et da arboro in arboro, cascò in terra; et si stravolterono le sue gambe, et haveva bisogno de un altro, Perot. Et si scontrò in un zovene qual andava a Cerines, et lo dismontò et li tolse il cavallo, et cavalcò. Et il zovene vene per terra a Cerines, et fecero moto al contestabile come veniva Perot a Cerines. Et il Montelif ha havuto paura che non tramasse qualche tradimento, perchè ancora havevano paura. Mandò immediate a cercharlo; et lo trovarono a san Antonio; et intrò et si nascose drento del choro. Et fu preso dal choro; et assai pregò che fosse menato alla presentia del re Zac, per mostrarli come li Delapalme³ erano traditori suoi; et [diceva] : « Essi mi hanno ordinato a non lo voler accettar. » Et essi immediate lo ritornarono al Leone⁴ et hanno messo duoi ferri nelli piedi de ciascun di essi. Et suo fratello vedendo il mal che si haveva fatto suo fratello nel cascar, hebbe paura et disse : « Essendo che va il mio fratello conzarà⁵ il fatto; » et restò in castello. Et con la sua incoronation, re Zac ha mandato et ha fatto tagliar a tutti duoi le teste. Et li menarono in un cavallo, et li hanno seppelliti alla Cava⁶. Et tagliarono la testa de Bertecarze, et era un buon stradioto; et a tre altri che erano in sua compagnia; et impiccorono anche il moro⁷ del Perot su le forche, l'anno 1385.

Et doppo la retention delli duoi fratelli Perot et Glimot de Montelif, udendo come si publicò il nome del re Zac, [per] li cavallieri et tutto il popolo in Nicossia, uscite don Pier Bussat⁸ et andò dal don Palmachiera, il qual era servitor de don Zuan de Nevile, visconte de Nicossia. Et lo pregò

¹ Il semblerait résulter de ce passage que Jean de Brie, le turcoplier, habitait dans la maison de Jacques de Norès.

² *Fecit asio*, il prit à loisir ses précautions.

³ Les de la Baume.

⁴ Ce nom désigne, je crois, le château-fort de Buffavent ou de la Reine, près de Nicosie.

⁵ Peut-être pour *contarà*.

⁶ Ancien prieuré des Franciscains, près de Nicosie.

⁷ Le nègre ou l'esclave.

⁸ C'est Nicolas Bussat, dans Amadi, qui porta à Jacques de Lusignan la nouvelle de sa reconnaissance comme roi.

a darli licentia de navigar fuori; et li fece comandamenti al civitan de Cerines, et l'ha menato don Lois Chientatiame¹. Et noliggìo un bergantin et andò a Rodi, et de lì noliggìo una nave et andò a Genoa, et portò la nova al contestabile. Et li ha fatto haver in sempiterno bisanti mille cinque cento all'anno, dalli migliori dinari della regale. Et hanno fatto patti li Genovesi con re Zac in danno del regno.²

Et hanno havuto gran allegrezza li Genovesi quando hanno saputo la morte de re Pier, per poter navigar in Levante. Et lo menorono, et venero in Cipro. Et essendo che non l'havevano accettato, lo menorono et andorono in Genoa et li hanno fatto patti a modo loro che habbino il porto di Famagosta et de tgnir Famagosta per 800 millia ducati, fin che avesse commodità de riscattarla³. Et che comandino due lighe fuori de Famagosta; solamente il signor re avesse a comandar sopra li casali et li suoi cavalieri et che le intrade si habbino a vender in Famagosta et che havessero a giudicar le due leghe; et che non havessero libertà li vasselli a smontar salvo che in Famagosta⁴. Et li vasselli che vengono da Turchia havessero a smontar a Cerines; tutti li porti et scalle [che] sonno dalla Jazza in sù⁵, tutti habbino a venir a Cerines et che non vadino ne a Acrozii, nè a Pendaglia, ne a san Xiphi⁶. Et per il timor che hanno delli Ciprioti, hanno scritto che se farà costion Ciprioto con Genovese, che lo giudichi il capitano de Famagosta di Genovesi; se si cavarà sangue, et il Ciprioto il re⁷. Et hanno fatto patti che il contestabile habbi a dar 100 millia ducati. Et [ha] lassato pegno re Zac suo figliolo Zegno⁸ in Genoa, seminato nelle prigioni di Genoa, nasciuto in Genoa. Et vene in Cipro et esso et la moglie del contestabile, et ha menato li duo figlioli del principe suo fratello⁹, et li caval-

¹ Ce doit être messire Louis d'Antiaume, de l'ancienne famille bourgeoise de Syrie, ennoblie en Chypre.

² Sperone a publié le traité que les Génois imposèrent au roi Jacques, leur prisonnier. (*Real grandezza di Genova*, p. 116.) Cet acte, daté de Gènes le 19 février 1383, dut être rédigé avant le premier départ du roi pour l'île de Chypre; on le renouvela sans doute en 1384 ou 1385, lorsque le prince vint définitivement prendre possession de son royaume, où il n'arriva qu'en 1385. (Strambaldi, Ms. fol. 335.) Amadi précise le jour de son débarquement à Cérines, qui fut le 24 avril 1385. (Ms. fol. 516.)

³ Non-seulement Famagouste, mais Cérines fut remis en gage aux Génois. (Sperone, *Real grandezza*, p. 120, 129.)

⁴ Sperone, p. 123. Cette prescription fut l'objet d'hostilités ou de discussions continues avec les Chypriotes tant que les Génois conservèrent Famagouste. Voy. p. 403, n.

⁵ *Dalla Jazza in sù*, de Lajazzo au delà vers l'ouest, sur toute la côte de Caramanie.

⁶ Petits mouillages de la côte septentrionale de Chypre.

⁷ La phrase est ainsi incomplète au Ms.

⁸ Janus de Lusignan, qui lui succéda.

⁹ Les deux fils du prince d'Antioche, qui avait été mis à mort en 1375: Jacques de Lu-

lieri et tutti li signori che si trovavano li. Et li Genovesi per non lassar zaffar il re alli Venetiani nel lor venir, armorono 6 gallere et lo menorono in Cipro, 1385 de Christo, a Cerines.

Et l'hanno accettato con grau gloria; et a Nicossia hanno fatto procession et l'hanno menato drento secondo l'uzanza. Et quando gionse in la corte regal de Nicossia bellissima, era viva sua madre la regina¹, et li donò li casali del suo duario, et doppo lo mandorono in Santa Sophia, 1385. Et alhora fece tagliar le teste a Glimot et a Perot, come ho narrato di sopra. Et maridò sua nezza con il suo nepote, come ho narrato di sopra². Et li figliolo natural de suo fratello princepe³, lo fece cavallier et li ha dato l'officio del paron⁴ de Barut, et l'ò maridò con la figliola del conte di Rochas de Morfo. Et allora fu incoronato re di Jerusalem, l'anno 1389 de Christo.

1383-1391.

Fondations d'assises à Sainte-Sophie de Nicosie par Jean de Brie, prince de Galilée, pour le repos de son âme et de l'âme de Philippe de Verny, sa femme.

Venise. Ms. de M. Rawdon-Brown, provenant de la famille Tiepolo.

I.

Le lundi à xxx jours de Mars l'an de m^c lxxxiii de Crist, en la presence de messire Thomas de Montholif, mareschau de Jerusalem et bailli de la segrete, et de la segrete.

Tres chier sire et especial amis⁵, sachiés que en ce jour mesimes vint messire Johan de Bries⁶, le tricoplier et lieutenant de seneschau de Cypre, pour le poier que le roy Pierre, fis du roy Pier, de bonne memoire, li donna par

signan, comte de Tripoli, et Jean de Lusignan, sire de Beyrouth. Ce dernier était un enfant naturel.

¹ Alix d'Ibelin, veuve de Hugues IV de Lusignan, et de son second mari, Philippe de Brunswick. Elle survécut à presque tous ses enfants.

² Le roi maria le comte de Tripoli, Jacques de Lusignan, avec sa cousine germaine Marguerite, sœur du roi Pierre II.

³ Jean de Lusignan, ramené de Gènes par le roi Jacques, comme il vient d'être dit précédemment.

⁴ Paron pour baron. Jean de Lusignan, sire ou baron de Beyrouth, vint en France en 1398. Voy. ci-après les documents de cette date.

⁵ Il est probable que cette pièce est, avec la suivante, la notification adressée par le bailli de la Secrète au vicomte de Nicosie des deux assises constituées par Jean de Brie dans le sein de la Secrète; la troisième pièce fut dressée dans la cour des bourgeois, dont le vicomte était le président.

⁶ Il avait été gouverneur du royaume, en attendant l'arrivée du roi Jacques I^{er}.

la haute court, le venredi le premier jour de Febvrier l'an de III^e LXXX de Crist, de amohner et faire ses grés et volentés par la segrete royal les III^e besans. qui li donna assenés sur le cazail de Piles¹, lesquels ot d'eschange dudict messire Johan de Bries ensi comme par la haulte court se contient. Et par la magniere et conditions si apres devisées, le dit messire Johan de Bries ordonna par la segrete une assize perpetuelle à la mere eglise de Nicossie, III^e L besans chascun an de la some des III^e besans dessudicts, pour ung prestre, à paier le par IIII termines l'an, c'est assavoir chacun III mois le cart, qui sont besans LXII 1/2; par ainssi que le dit messire Johan de Bries, le tricoplier, aie poier et liberté à toute sa vie de ordonner ledict prebtre à son chois comme à luy semblera, à chanter devant luy à son ostel ou là où à luy plaira, et paier le la dicte assize doudit cazal de Piles aux termes desudicts. Et se Dieu en feist son commandement doudit prebtre, que ledict messire Johan de Bries aie poier de ordoner ung aultre prebtre en lieu de luy à avoir la dicte assize et chanter pour s'ame par la magniere dessusdicte, en tel magniere doit poursyeuvre à toute la vie dudict messire Johan de Bries. Et se Dieu en feist son commandement dudict messire Johan de Bries avant de la dame s'espouze dame Phelippe de Verny, que ladicte dame aussi aye poyer de tenir le dit prebtre chanter en son ostel ou là où elle vodra ordener et paier le s'asize du cazau de Piles, selon le poier et liberté que le dit messire Johan de Bries a adès, et donner le dit prebtre et aultres l'un apres l'autre, à toute la vie de la dicte dame. Et mesavenant doudit messire Johan de Bries et de la dame s'espouze, le dit messire Johan de Bries vost et ordena et commanda que le doyen et le maistre chapelain de la mere eglise de Nicosie, ou le lieutenant qui se trouveront à jour o pais que le cas adviendra, et les aultres qui venront apres euls doyens et maistre chapelains de la dicte mere eglise, les ungs apres les aultres perpetuellement, aient poyer et liberté de ordonner ung prebtre soufisant que il n'en aie aultre benefice ne sodées, d'avoir la dicte assize des III^e L besans chascun an pour chanter à la dicte mere eglise de Nicosie pour l'ame du dict messire Johan de Bries perpetuellement à son autel. Et mesavenant doudit prebtre, puissent ordener un aultre prebtre qui n'en aye benefice ny sodées, l'ung apres l'autre perpetuellement, du jour que le prebtre mora à terme de un mois le plus tart, sur le charge de leurs ames et conscience. Et se il n'en ordonnassent le dit prebtre dedens le dit terme, que l'archediacre de l'eglise

¹ Pila, près de Larnaca.

de Nicosie et le chancre de la dicte eglise aient poier de contraindre les de ordener le dit prebtre; et se il ne l'ordenassent, le dit archidiacre et le dit chancre puissent ordener le dit prebtre de servir la dicte eglise. Et le dit messire Johan, apres son decet et le decet de s'espouze dame Philippe de Verny, par la magniere et conditions susdites, s'en dessaizi des susdits m^{c} l besans chascun an dudit asenement pour la susdicte assize.

II.

En ce mesme jour, le dit messire Johan de Bries, le tricoplier de Cypre, par le susdict poier et liberte que le roi Piere, fis du roy Piere, de bonne memoire, li donna par la haulte court de amohner et faire ses grés et volente les m^{c} besans que il ot d'eschange doudict messire Johan de Bries, assenes sur le casal de Piles chascun an, apres ce que ledit messire Johan de Bries a ordené de la dicte some dudict asenement des m^{c} besans, m^{c} l besans pour une assize d'ung prebtre à la mere eglise, si comme est avant devisé, les l besans qui en demeurent chascun an, le dit messire Johan de Bries pour la segrete vost et ordonna et commanda que le college de la mere eglise de Nicosie les puisse requerre avoir et recevoir de trezores perpetuellement pour faire deux anniversaire pour l'ame doudit mesire Johan de Bries chascun an chascun vi mois la moitié, qui sont besans xxv , c'est assavoir par tout aoust et par tout febvrier de chascune année perpetuellement, c'est assavoir chascun vi mois, et anniversaire pour l'ame dudit messire Johan de Bries. Et le dit messire Johan de Bries pour les dits anniversaire faire le dit college de la mere eglise de Nicosie s'en dessaizi des desusdis l besans dudit asenement chascun an, et fut mis en saizine sire Loys de Verny, le prebtre, et sire André Parsevan, procureurs de l'eglise de Nicosie, pour le dit college pour les dits anniversaire faire chascun an perpetuellement.

III.

Le mardi a xiii jours de febvrier de m^{c} xcj de Crist, visconte messire Johan de [Nevilles?], vint¹ messire Johan de Bries, prince de Galilee et tricoplier de Chipre, et apres son deset donna son heritaige, c'est assavoir ses maisons qui tient à ce jour, qui sont à l'encontre des hostils qui furent jadis

¹ En la cour des bourgeois ou du viconte.

de sire Constans Farmaca, et joingnans a l'eglise de saint Constantin qui est joingnans au mur des ostels dou sire de Sur, alant envers le jardin dudit sire de Sur, venant jusques au jardin et maner de sire Raimon Babin¹, et alant jusques au molin et au four et les II courtiles doudit maner en la guastine qu'il eut d'achet dou provencial et des freres dou Carme, et leur appartenans ensi comme il les a et tient et huze et ou poroit avoir tenir et user, à l'archediacre de l'eglise de Nicosie et au maistre chapelain de la dicte eglise de Nicosie et à leur suzesours, les ung apres les aultres, ou à leur lieutenens qui se trouveront en Cipse, à faire et distribuer par la maniere si apres devisée et ordenée : par ainssi que le dit messire Johan de Bries, le tricoplier, et madame s'espouze dame Philippe de Verny, doivent thenir lesdis maisons et herberges à toute leur vie; et mesavenant doudit messire Johan de Bries le tricoplier, lesdis maisons doivent parvenir à la dicte dame Phelippe de Verny s'espouze, et tenir les herberges toute sa vie; et se ainssi fut que il mesavenit de la dicte dame Phelippe de Verny s'espouse, doibvent demourer audit mesire Johan de Bries le tricoplier, et par la maniere de l'ung come de l'autre. Et mesavenant de tous les II, ce est à dire l'ung apres l'autre, alors les dessusdis archediacre et maistre chapelain ou leur lieutenens doibvent faire louer les dittes maisons, et dou luiage doivent appareiller lesdis maisons en leur estat, et dou remanant qui en demourera doudit luiage doivent ordonner une assize d'un prestre, et donner la dicte assize à ung prebtre pour chanter à la mere eglise, à l'autier dudit tricoplier et de la dame s'espouze dame Phelippe de Verny, perpetuellement pour leurs ames. Et se il advenist que du raemanant de besans qui en demoureront de louages desdis hotelz n'estenderont à paier la dicte assize du prebtre que les aura només archediacre et maistre chapelain ou leur suxesours ou leur lieutenens, doibvent retenir un prebtre à sodées à dix besans le mois à chanter messe de Requiem audit autel, tant come la quantité des besans sera. Et se les avant només arsediacre et maistre chapelain ou leur souzesours ou leurs lieutenens qui se trouveront en Cipse, ne feront l'assize ou les sodées dou prebtre par la maniere dessusdicte, que le vicaire de l'eglise de Nicosie et le chapitre de la dicte eglise aient poier de destraindre les avant només archediacre et maistre chapelain ou leur suxesours o leur lieutenens de faire l'assize ou les sodées du prebtre les dix besans le mois par la maniere dessusdicte; et se il ne le facent, que le vicaire dessusdit et le

¹ C'est dans cette maison que les conjurés de 1369 avaient arrêté le projet d'assassiner Pierre I^{er}. Voy. ci-dessus, p. 333, n. 5.

chapitre aient le poier de faire le. Et par la magniere et conditions dessusdicte et devisées, le dit messire Johan de Bries, prince de Galilée et tricolier de Chipre, s'en dessaizi desdis maisons et en saisi le visconte, et le visconte, en presence de la court, par la magniere et conditions avant devisée, mist en saisinne les dessusdis archediacre et maistre chapelain de l'église de Nicosie pour euls, leur successeurs et leur lieutenens, sauve autrui raison.

Jurés : sire Charles Bonsat, sire Jorge Roumy, sire Loys, sire Jehan Guozel Fraire.

1384, 6 février. A Venise.

Défense aux capitaines vénitiens de Candie, de Négrepont et du Péloponèse de se rendre en Chypre ¹.

Venise. Archiv. génér. Conseil des Prégadi, *Misti*, XXXVIII, fol. 98.

M CCC LXXXIII^o, die v^o Februarii, indictione septima.

Cum expediat providere, pro bono et conservatione status nostri, de evitanda omnes suspiciones et judicia, specialiter illa que possent ad damnum nostrum nostrorumque fidelium redundare; et, sicut clarissime notum est, aliqui nostri fideles, navigantes ad partes Famaguste, capti fuerunt ab illis de Cerines; et similiter posset occurrere quod e converso fieret per alteram partem, quod esset causa scandali¹ et erroris, vadit pars, consideratis predictis, et pro aliis bonis respectibus, quod scribatur et mandetur omnibus rectoribus nostris insule Crete, Coroni et Mothoni et Nigropontis quod debeant, per illum modum et sicut eis videbitur, non faciendo propterea cri-dari presentem partem, imponere et stricte mandare omnibus capitibus navigiorum locorum nostrorum, quod nullo modo vel ingenio debeant navigare ad insulam Cipri cum aliquibus victualibus, sub pena perendi navigium cum toto carico vel valorem ipsius, et ultra hoc, sub pena standi sex mensibus in carceribus².

¹ Au Ms. *scandeli*.

² Les mêmes défenses avaient été faites par le conseil dès l'année 1382 : « Non navigetur ad Cerines insule Cipri. » (*Misti*, XXXVII, fol. 92.) Mais la prohibition fut levée dès

que les gouverneurs de l'île de Chypre, qui siégeaient à Cérines, eurent remis leurs pouvoirs au roi Jacques, revenu de Gènes au mois d'avril 1385.

[1386], 5 février. A Westminster.

Richard II, roi d'Angleterre, investit de sa procuration Jean de Radington, prieur des Hospitaliers d'Angleterre, pour traiter de certaines affaires en Chypre et à Rhodes.

Londres. Archives de la Tour. Rôle intitulé : *Rotulus Francie de anno regis Ricardi secundi post conquestam nono*; membrane 26^e, § *De potestate tractandi in partibus de Cipres et alibi*.

Omnibus ad quos, etc. salutem. Sciatis quod nos de fidelitate, circumspectione et industria dilecti nobis in Christo Johannis de Radyngtone, prioris Hospitalis Sancti Johannis Jerhusalem in Anglia, intime confidentes, assignavimus, fecimus et constituimus ipsum priorem nuncium et ambassatorem nostrum specialem ad certa negocia nostra unde ipsum oneravimus et que sibi exposuimus ore tenus, in partibus de Cipres et Rodes, ac aliis regnis et communitatibus in partibus transmarinis prosequendi et expediendi; dantes eidem priori plenam, tenore presencium, auctoritatem et potestatem ad tractandum, nomine nostro, cum regibus et dominis ac presidentibus super negotiis predictis et inde, juxta voluntatem nostram sibi, ut premittitur, nunciatam, paciscendum et concordandum; promittentes nos veraciter ratum et gratum habituros quicquid idem prior in premissis ad commodum et honores nostros duxerit faciendum. In cujus, etc. Teste rege. Apud Westmonasterium, quinto die Februarii.

Per litteram ipsius regis de signeto.

1386 et années suivantes.

Documents divers concernant les rapports et le commerce de Venise avec l'île de Chypre.

Venise. Arch. génér. Extr. des *Misti* et des *Commemoriali*.

1386, 6 août. — Envoi d'armes et de draps en Chypre. — *Misti*, XL, fol. 38 v^o.

■ CCC LXXXVI, die VI Augusti. Quod, juxta requisitionem amicabiliter nobis factam per magnificum dominum comitem Virtutum¹, concedatur ei quod nobilis vir Anthonius de Placentia, quem prefatus dominus comes mittit ad partes Cipri, possit extrahere libere de Veneciis, pro conducendo in Ciprum, infrascriptas res, quas idem dominus comes mittit serenissimo domino regi et dominabus reginis². Res sunt hec : certa arma et arnesia a jostra et a

¹ Jean Galéas Visconti, qui garda le titre de comte de Vertus jusqu'en 1395, où l'empereur Venceslas le créa duc de Milan. Le comté de Vertus, en Champagne, lui avait été

apporté comme dot par sa première femme, Isabelle de France, fille du roi Jean.

² Héloïse de Brunswick, femme du roi Jacques I^{er} de Lusignan, et la vieille reine

guerra, una pecia panni scarlati, due morelli¹ et alie due pecie rubei et due blavete².

1390, 15 janvier. — Décision des Prégadi de Venise relative à des marchandises vénitiennes saisies en Chypre par les Génois. — *Misti*, XLI, fol. 56.

M CCC LXXXVIII, die xv Januarii³. Quod isti zambelloti et alie mercationes nostrorum civium et fidelium, que fuerant intromisse per Januenses in partibus Cipri, et nunc debent libere restitui, sicut scribunt dominus dux et consilium Janue per litteras suas, possint conduci Venetias cum navigio disarmato, solvendo nostro communi illud nabulum quod solvissent galeis apportando litteras consulis nostri, quum hic fuissent illimet zambeloti et mercationes; ita quod non conducatur de aliis contra ordinem sub specie istorum. Et teneantur etiam mercatores statim ponere hic in scriptis istos suos zambellos et mercationes, singulariter et districte, ita quod fraus committi non possit⁴.

1390, 22 février. De Gènes. — Lettre du doge de Gènes, Antoine Adorno, au capitaine et aux officiers de Famagouste, relative à certaines marchandises vénitiennes arrêtées en Chypre⁵. — *Commemoriali*, VIII, fol. 148 v°.

Carissimi, auditis his que, pro parte magnifici fratris nostri carissimi domini ducis Veneciarum, discretus vir ser Bon Johannes de Brixariis prudenter exposuit coram nobis, et visa vestrarum litterarum continentia quibus casum arrestationis clamelotorum⁶, bocassinorum et rerum illorum

Alix d'Ibelin, deux fois veuve de Hugues IV de Lusignan et de Philippe de Brunswick.

¹ Moreau, brun foncé.

² De couleur bleue.

³ L'année vénitienne commençait dans les actes au 1^{er} mars.

⁴ Des difficultés semblables à celles dont il est question dans les deux extraits précédents survinrent souvent en Chypre entre les Vénitiens et les Génois après l'occupation de Famagouste. En 1398, Dominique Lercari, noble génois, réclamait à divers Vénitiens commerçant en Chypre des dommages et intérêts s'élevant à 1,830 florins. Sans attendre une décision légale, le capitaine de Famagouste, afin de nantir Lercari d'un gage immédiat, avait fait saisir des marchandises vénitiennes pour une somme

de 30,000 ducats. Le gouverneur de Gènes, n'approuvant pas ces procédés trop arbitraires, écrivit au capitaine, le 20 novembre 1398, de restituer les objets confisqués et de laisser à Lercari le soin de se pourvoir en justice contre ses débiteurs. La lettre du gouverneur est dans le recueil des *Commemoriaux*. (IX, fol. 48, v°.)

⁵ Le chancelier de Venise a intitulé ainsi ce document : « Exemplum unius cedulae cujusdam littere misse domino Henrico de Ilionibus, honorabili potestati et capitaneo Famaguste, Johanni Avisio et Johanni de Gisolfis, honorabilibus massariis, ibidem, per illustrem dominum ducem Januensem et consilium ancianorum. »

⁶ Camelots.

Venetorum, etc.¹, nobis serius nunciastis, volumus et mandamus quod dictos clamelotos, bocassinos et res omnes quorumcumque Venetorum per vos seu mandato vestro arrestatos et arrestatas, illis quorum sunt, vel legitime persone vel personis pro eis, faciatis libere et absque solutione comercii, vel alterius gabelle civitatis Famaguste, realiter consignari, nonobstante quod vobis alias scripsissemus quod illos et illas, solutis prius dictis introy-tibus seu comerciiis, tradderetis. Et nichilominus diligentia qua convenit cum domino rege Cipri suisque officialibus, et aliis de quibus opus esse cogoveritis, advertatis et operemini toto posse quod decretum portuum non fiendorum², nisi in Famagusta, per aliquem minime violetur. Data Janue, M CCC LXXX, die XXII Februarii³.

1390, 6 octobre. — Les Prégadi autorisent l'envoi direct à Venise des sucres qui ne pourraient être expédiés par une galère venant de Beyrouth. — *Misti*, XLI, fol. 110 v°.

M CCC LXXX, die VI^o Octobris. Quod in favorem nostrorum mercatorum, qui in insula Cipri tot damna passi sunt, ordinetur quod omnes zucari et pulveres zucari qui redempti fuerint et quos redimeret ambaxiator vel bajulus noster Cipri, qui fuerint de illis qui retenti fuerunt per dominum regem Cipri et remanserint post recessum presentis galee iture Barutum⁴, debeant poni sub bulla nostri bajuli de inde in bonis magazenis, et possint conduci Venecias omni tempore cum quibuscumque navigiis.

¹ Sic.

² *Portuum non fiendorum*. Les Génois, voulant concentrer le commerce de l'île de Chypre à Famagouste, avaient exigé par le traité de 1383 que tous les navires venant de l'étranger abordassent directement dans leur port sans toucher aucun autre point de l'île. Les rois de Chypre essayèrent vainement par les armes et les négociations de soustraire le commerce de leurs sujets à cette obligation que les Génois maintinrent tant qu'ils furent maîtres de Famagouste.

³ Il pourrait y avoir erreur dans le millésime de cette pièce. La lettre semblerait avoir été plutôt écrite en 1389, car elle dut précéder la décision des Prégadi, du 15 janvier 1390, autorisant le transport à Venise des marchandises dont le doge de Gènes accordait la main-levée.

⁴ Beyrouth, sur la côte de Syrie, était une des principales factoreries de Venise pour l'intérieur de l'Asie. Les relations entre les deux villes étaient continues. Indépendamment des départs que nécessitaient les circonstances ou le commerce dans le cours de l'année, il y avait au printemps et à l'automne deux grands passages de galères et de navires chargés de marchandises, qui faisaient en conserve le voyage de Beyrouth à Venise. Voy. Jacques Zeno, ap. Murat. *Script. Ital.* t. XIX, col. 321; Sanudo, t. XXII, col. 786, 835, etc.; Navagiero, t. XXIII, col. 1120; *Le livre des faits de Boucicaud*, Collect. Michaud, t. II, p. 276, 279. Ce sont ces conserves vénitiennes que nos documents désignent souvent sous le nom de galères de Beyrouth.

1396, 23 avril. — Galères construites à Venise pour le roi de Chypre. — *Misti*, XLIII, fol. 125.

M CCC LXXXVI, die XXIII Aprilis. Quod concedatur serenissimo domino regi Cipri quod, secundum amicabilem requisitionem nobis factam parte sua per dominum Baruti¹, quod ipse possit hic laborari facere duas galeas ad omnes suas expensas, et ipsas complectas extrahere de Veneciis, et conducere ad insulam Cipri et ad alia loca sua, quando sibi placuerit.

1386, 23 août. A Venise.

Instructions d'Antoine Venier, doge de Venise, à Marc Faliero, envoyé en ambassade auprès du roi de Chypre².

Venise. Arch. génér. Conseil des Prégadi, *Misti*, XL, fol. 42 v°.

M CCC LXXXVI, die XXIII^o Augusti, indictione nona. — Commissio ambaxatoris Cipri.

Nos, Anthonius Venerio, Dei gratia dux Venetiarum, etc. comittimus tibi, nobili viro Marco Faledro, dilecto civi et fideli nostro, quod in bona gratia debeas ire in nostrum ambaxatorem cum nostris litteris credulitatis ad serenissimum dominum regem Cipri. Et cum fueris in presentia sua, facta ei parte nostra reverenti salutatione, sicut convenit honori majestatis sue et nostro, exponere debeas maximum amorem et benivolentiam quos semper habuimus prefate regie majestati, sicque intendimus habere, et esse perpetuo constantissimi zelatores sue corone per futura tempora; et congaudere et ostendere debeas nos ut plurimum letari et consolari de felici creatione et coronatione sua, et de nativitate serenissimi filii sui³, quem peperit serenissima domina regina, offerendo dominium nostrum ad quelibet grata excellentie sue, utendo hiis et aliis verbis honorabilibus, sicut sapientia tua viderit convenire pro honore nostro, accipiendo eum propitium factis nostris quantum plus fieri poterit pro bono agendorum nostrorum.

Insuper, pro bono mercatorum et mercationum, toto tuo posse et ingenio procurare debeas penes dictum dominum regem Cipri quod omnes

¹ Jean de Lusignan, que le roi Jacques I^{er}, son oncle, avait envoyé en ambassade en Europe. Voy. ci-après le document du 16 août 1395.

² Arrêté dans le sein des Prégadi dès le 17 août 1385 (*Misti*, t. XXXIX, fol. 129), ajourné le 20 août (*ibid.* fol. 132), l'envoi d'un ambassadeur en Chypre avait été décidé

le 2 juin 1386. (T. XL, fol. 32 v°.) Les Vénitiens ne purent obtenir néanmoins un accommodement au sujet des gabelles imposées sur le commerce de Chypre, objet principal de leurs réclamations, que dans le traité du 2 octobre 1389, négocié par Canale. Voy. ci-après, p. 416.

³ Janus, qui succéda au roi son père.

nostre franchisie et libertates solite in toto dicto regno nobis conserventur et preserventur illese, taliter quod nostri cives et mercatores eis omnibus defendi et uti valeant. In casu vero quo omnes obtinere non possis, procures saltim obtinere et habere illam majorem partem ipsarum quam habere et obtinere poteris; verum de illis quas obtinere non valebis, debeas procurare et tenere modum tuo posse, quod jura ipsarum nobis spectantia reserventur per tempora, ut eas possimus suo loco et tempore rehabere. Et ad hoc sis sollicitus et attentus taliter te gerendo, quod possis penes nostrum dominium merito commendari, scribendo nobis de tempore in tempus omnia nova de inde per tempora occurrentia, et similiter quicquid feceris et habueris in premissis et quolibet premissorum.

Teneris recedere cum presentibus galeis Baruti ¹.

Fecimus tibi dari pro tua informatione copiam pactorum, libertatum et franchisiarum quas habet nostrum dominium in prefato regno Cipri.

Habere debes de salario sive provisione, pro dicta ambaxiata, ducatos centum viginti auri, tam pro expensis quam salario famulorum et pro aliis tibi occurrentibus, donec feceris ambaxiatam. Qua quidem ambaxiata facta, debes remanere bajulus nostrorum Venetorum in Cipro per duos annos, secundum usum, cum salario et conditionibus in commissione tua bajulatus contentis.

1386, 17 septembre. A Gènes.

Antoine Adorno, doge de Gènes, de concert avec les ambassadeurs du roi Jacques et les représentants de la Mahone de Chypre, charge les agents de la république et de la Mahone envoyés dans l'île de s'informer des revenus du royaume, afin de régler la manière dont le roi pourra acquitter les sommes dues aux Génois.

Gènes. Arch. de la banque de Saint-Georges. Regist. X, fol. 14. Extrait de l'arbitrage du 4 juillet 1387.

In Christi nomine, amen. M CCC LXXXVI, die XVII Septembris. Compositiones et pacta ordinata per magnificum dominum dominum Antoniotum Adurnum inter serenissimum principem et dominum dominum regem Jerusalem et Cipri, ex una parte, et protectores ac participes Mahone Cipri ², ex

¹ Chaque année, comme il a été remarqué déjà, des galères vénitiennes partaient en conserve vers le commencement de septembre et se rendaient à Beyrouth, devenu l'entrepôt

principal des Vénitiens pour le commerce de la Syrie et de l'intérieur de l'Asie.

² J'ai précédemment fait connaître l'origine de la compagnie de ce nom.

altera parte, tractata et ordinata cum egregiis dominis Rainerio a Scolari-
bus¹ et Johanne Tabaria² milite, ambassadoribus regiis.

Primo, quod committatur massariis communis et massariis Mahone ut, cum
Ciprum applicuerint, sese diligenter informent undique, ac etiam se cum
prefato serenissimo domino rege certificent tam de redditibus et proventibus
quam de expensis illius regni; et quicquid super premissis diligenter scrup-
tandis invenerint, referant ipsi domino Antonio, ipsumque informent de
omni eo, quod prefatus dominus rex quolibet anno commode posset solvere
creditis dicte Mahone. Qua informatione habita, prefatus dominus Antonio-
tus possit taxare et decernere summam ad quam rex teneri debeat, tam pro
debito primo Mahone et contento in pace, quam pro locis³ mille additis pro
patronis galearum capitaneatus Nicolai Marruffi⁴, ut conventum fuit cum
ipso domino rege; et etiam quantum de dicta summa rex annuatim debeat
solvere et quomodo.

Item, quod prefatus serenissimus rex teneatur dare massariis Mahone flo-
renos quindecim milia, sive valorem ipsorum, in callendas Marcii proxime
venturas, defalcandos de summa taxanda per ipsum dominum Antoniotum;
et a predictis callendis Marcii usque ad annum, per pagas quatuor, assignare
dictis massariis florenos quinquaginta milia, sive valorem ipsorum, sive de-
cimam introituum regni, defalcata prius expensa galee si armaretur per
ipsum serenissimum regem, vel pro tempore quo staret armata; in electione
quorum massariorum sit capere illam assignationem quam maluerint ex assi-
gnationibus supradictis; et sicut predictur, teneatur rex annuatim usque ad
dictam taxationem factam, quam tenetur ipse dominus Antoniotus facere in
duos menses, habita informatione et balia, si ante fieri justis ex causis non
posset.

¹ Rainier de Sclar, sire de Bethsan.

² Jean de Tibériade.

³ Un *locus* était une action ou obligation de cent livres génoises assurée sur l'une des gabelles affermées ou des emprunts concédés par la république; par suite, *locus* était souvent pris à Gènes dans un sens absolu comme signifiant cent livres du pays. Voy. ci-dessus, p. 368.

⁴ Les galères commandées par Marruffo avaient ramené le roi Jacques et sa famille de Gènes, où ils étaient en otage depuis 1373. « Hoc tempore armatae sunt Januæ galeæ

« decem, quarum ductor et capitaneus fuit
« electus Nicolaus Maruffus, supra quibus in
« Cyprum iturus erat premissus rex cum sua
« consorte regina. » (G. Stella, *Annal. Genens.*
ap. Murat. *Script. Italic.* t. XVII, col. 1125.)
Les galères partirent de Porto Venere, près
de Gènes, le 23 juin 1383 (*loc. cit.*), et nous
apprenons d'une pièce des registres du Bour-
bonnais du 28 janvier 1395, imprimée plus
loin, qu'elles touchèrent à Gaëte où Jacques
de Lusignan vit l'impératrice Marie de Bour-
bon, sa belle-sœur.

Que quidem taxationes non possint excedere summam florenorum noningentorum quinquaginta duorum milium, sive D CCCC LII, nec esse minus de florenis quinquaginta milibus quolibet anno. Quantum vero ad predicta, bailiam protectores et participes Mahone ipsi domino Antonioto jam traderunt per publicum instrumentum.

Que omnia si serenissimus rex prefatus effectualiter adimpleverit, non intelligatur cecidisse in aliquam penam de obligationibus solutionum Mahone, de quibus in pace fit mentio. In casu vero, quo ipse dominus rex de cetero dictis pactis vel alicui eorum contrafaceret, vel ea non observaret ut supra, dicti Mahonenses tunc et eo casu sint et esse intelligantur in eo gradu et conditione et in illis juribus et gradu, quibus erant ante presentia pacta, notwithstanding solutionibus factis dictis Mahonensibus per prefatum dominum regem, vel aliis occasionibus.

1387. A Naples.

Testament de Marie de Bourbon, impératrice de Constantinople, instituant pour son héritier universel le duc de Bourbon, son neveu.

Paris. Archiv. nat. Sect. dom. Bourbonnais. Reg. P. 1370, pièce de la cote 1883. Orig. ¹.

[In Domini] nomine, amen. Anno a Nativitate ipsius millesimo trecentesimo octuagesimo septimo, pontificatus [reverendissimi] in Christo [do-

¹ Le papier original sur lequel le testament de Marie de Bourbon fut écrit à Naples est aujourd'hui très-endommagé et se trouve fixé sur une feuille de parchemin. L'ancienne écriture est entièrement corrodée en plusieurs endroits, et l'altération du commencement de la pièce ne permet pas même de connaître l'époque précise où la princesse dicta ses dernières volontés. D'après les indications chronologiques relatives au pontificat d'Urbain VI et au règne de Ladislas, on peut croire que ce fut entre le mois de février et le mois d'avril 1387.

Louis II, héritier de l'impératrice Marie, avait succédé en 1356 à son père dans le duché de Bourbon et dans la dignité de grand chambrier de France. Il paraît avoir envoyé Jean Benoit en Chypre peu de temps après qu'il eut connaissance du testament de sa tante. Bien que les instructions remises

en cette occasion à Jean Benoit, le 30 juin (ci-après, p. 409), ne concernent en rien l'héritage de Marie de Bourbon, et prescrivent seulement les démarches à faire pour s'assurer de ce qu'étaient devenus les biens de Hugues de Lusignan, fils de l'impératrice, il est probable que Jean Benoit eut à s'occuper aussi des intérêts du duc de Bourbon dans la succession de la princesse Marie.

L'héritage de Hugues de Lusignan, sans être aussi considérable que celui de sa mère, pouvait avoir cependant un plus haut prix aux yeux de la maison de Bourbon. Le bruit s'était répandu, en effet, que le prince Hugues, autrefois compétiteur du roi Pierre I^{er} de Lusignan au trône de Nicosie, avait en mourant fait un testament dans lequel il transmettait expressément ses droits sur la couronne de Chypre à son cousin de Bourbon. Ordre était donné en conséquence à

mini domini nostri Urbani pape sexti] anno nono, [regni vero] Ladislai [regis Sicilie anno] primo, ejusdem decime indictionis, Neapoli. Per præsens instrumentum publicum [pateat universis...] quod me notarius publicus [unacum...] et testibus infrascriptis... [venimus]... ad hospitium habitationis illustrissime domine domine Marie de Borbonio, imperatricis Constantinopolitane, situm in platea... Neapoli; et dum essemus ibidem, [invenimus prædictam illustrissimam dominam in una] quadam camera dicti hospicii in lecto jacentem, infirmam... sane tamen mentis et bone memorie recteque locutionis... fecit et condidit testamentum et suam ultimam voluntatem quod et quam volet et voluit et mandavit jure testamenti... annullans omnia alia testamenta...

In primis, quia heredis institutio cujuslibet testamenti caput esse dignoscitur, dicta domina imperatrix instituit et fecit sibi heredem et successorem suum universalem et singularem in omnibus et singulis bonis suis quibuslibet stabilibus, burgensaticis et feudalibus, baroniis, terrenis, castris et villis, recolligentiis, debitis et actionibus quibuscumque, ubicumque et in quacumque parte mundi existentibus ipsius domine imperatricis, ad eam spectantibus et pertinentibus ratione dodarii¹ constituti sibi [tam in regno] Cypri, quam ubicumque quoquomodo et in omnibus et singulis successione et juribus obvenientibus et spectantibus ad eandem dominam imperatricem ex successione quondam domini Hugonis de Lisiniano, filii sui, principis Galilee, in regno Cypri et in aliis partibus regni Cypri et quibuscumque aliis partibus spectantibus ad eundem principem quoquomodo, preterquam in

Jean Benoit de rechercher soigneusement cet acte qu'un officier du roi de Chypre avait, disait-on, enlevé à la personne chargée de l'apporter en France.

La mission de Jean Benoit ne paraît pas, au reste, avoir eu de résultats. Le règlement des sommes dues à Marie de Bourbon par le roi de Chypre éprouva même des difficultés, et le duc Louis ne put obtenir un paiement incomplet de ces créances qu'en envoyant deux fois de véritables négociateurs à Nicosie, l'Ermitte de la Faye en 1395 et Bertrand Lesgare en 1398. On trouvera plus loin diverses pièces relatives à ces deux ambassades. Cabaret d'Orronville, historiographe de Louis II de Bourbon, se tait complètement sur ces diverses circonstances qui n'ont pu

cependant lui être inconnues. Il y fait une seule fois allusion quand, venant à parler du projet qu'eut le duc, vers 1408, d'entreprendre plusieurs « honorables voyages » en Orient, il rappelle les droits de sa maison au trône de Chypre : « Et de là estoit l'intention du duc de Bourbon d'aller en « Cypre, qui devoit être sien de raison. » (*Chron.* édit. 1839, p. 199.)

¹ Les archives du Bourbonnais, aujourd'hui à Paris, renferment de nombreux documents sur les douaires de la princesse Marie qui survécut à ses deux maris Guy de Lusignan et Robert de Tarente-Achaïe, ainsi qu'à son fils Hugues de Lusignan. Cf. ci-dessus, p. 364, n.

infrascriptis, legatis, debitis, dispositis et ordinatis per eam in præsentî testamento, illustrem dominum dominum Ludovicum ducem de Borbonio, comitem Claromontis et Foresii, parem et camerarium Francie, nepotem suum.

Item dicta domina imperatrix judicavit corpus suum sepelliri in ecclesia Sancte Clare de Neapoli ¹.

1387, 30 juin. A Avignon.

Rôle renfermant : 1° les instructions du duc de Bourbon à maître Jean Benoit, chargé de se rendre à Venise et en Chypre pour s'informer des biens ayant appartenu à feu Hugues de Lusignan, prince de Galilée, son cousin, et pour rechercher ce qu'était devenu le testament où le prince instituait le duc de Bourbon son héritier principal; 2° un mémoire envoyé au chapelain de Marie de Bourbon par le confesseur du prince de Galilée, son fils, sur la soustraction du même testament, et sur les propriétés ou valeurs que le prince possédait à sa mort en Chypre et en Morée ².

Paris. Arch. nat. Sect. dom. Bourbonnais. Reg. P. 1364, pièce de la cote 1362.

Memoires baillés à maistre Jehan Beneoit par monseigneur de Bourbonnois et son conseil, touchans le fait de Chipre et de Venise.

I.

Premierement, que il face inquisition, diligemment et secretement de savoir quels biens messire Hugues de Lisegnent, prince de Galilée, avoit à Venise et aultres biens, contenus en la cedula au jour de son trepas; auquel lieu il avoit, selon que l'en dit, plusieurs gages, joyaus et aultres biens, jusques à la valeur de XL mille francs et plus chés aucuns marchans de la ville.

Item. Que sur ce il s'en informe aveuques le facteur du Syne ³ estans à Venise, auquel le dit Beneoit escript sur ce et aucuns que bon lui semblera.

Item. Ou cas où il ne porroit à plain ces choses trouver par information secreta, que il face requeste de par monseigneur au duc et commune de Venise, au quelx monseigneur escript, que il contraignent les marchans de

¹ Je n'ai pu retrouver l'építaphe de Marie de Bourbon dans les églises de Naples. A la suite de cet article le notaire énumère les legs particuliers que fait la princesse.

² Voyez sur ces instructions la note précédente, p. 407.

³ *Le facteur du Syne*. On ne voit pas quelle est la personne désignée par ces mots : c'était probablement un employé ou facteur de quelque maison de Venise avec laquelle le prince de Galilée avait été en rapport pour ses affaires personnelles.

la ville de Venise, et pour especial ceulx qui d'aultres foys ont eu affaire aveuques le dit messire Hugue, et qui trouvera qui sont suspecevous d'avoir aucune chose du dit messire Hugue et de monstres leurs papiers, prothocols, notes faites sur leurs contraulx et depenx.

Item. Que si l'on trouve ès dis papiers et registres des dis marchans aucunes choses appartenans à mon dit seigneur à cause de la hoirrie et succession du dit fu messire Hugue, que il les requere à grant instance au dit duc et commune à lui estre baillées et delivrées comme procureur de monseigneur.

Item. Que il face foy de sa procuracion et povoir se requis en est et offre à donner quittance une ou plusieurs anssy que de raison, et faire donner par monseigneur quant besoing sera.

Item. Ou cas qu'il ne trouveroit aucune chose ès papiers et registres des dis marchans, que il requere au dit duc et commune que il compellissent les dis marchans à jurer se il ont aucune chose du dit fu messire Hugue, ne avoient ou tamps de son decès, et ou cas qu'il jureroient eulx en avoir aucune chose à present ou au tamps de son decès, qu'il soient contrains à baillier au dit Benoit, se il ne monstrent descharge suffisant.

Item. Quant il vienra en Chipre, que il se traye sur le lieu où le dit messire Hugue morut et autres parties du royaume ès quelles mieulx se porra informer sur les choses qui sensuient.

Premierement, se le dit messire Hugue de Lisignent fit point de testament, codicille ou ordonnance, en sa maladie, ou par avant, lui estant en santé. Et de ce se porra informer aveuques ses serviteurs et ceulx qui furent à sa mort et à ses conseillers et familiers de par de là.

Item. Aveuques le prier des Carmes de Nycocie, qui est nez de Paris et fu confesseur du dit fu messire Hugue. Et selon le rapport de un frere de saint Anthoine, le dit prier bailla le testament ou queque soit la copie, à un escuier dont ne set le nom le dit frere, pour apporter à mon dit seigneur; et fu le dit escuier pris sur le port à la essue de Chipre pour le tricopier¹ de Chipre; et luy osta le testament, et depuis ne la rendu ne renvoié; et fit par le dit testament monseigneur son hereter. Et enquerir diligemment aveuques les notaires et jurés du lieu où il morut, ou reparoient plus communement entour luy, nouvelles du dit testament.

Item. Ou cas que lui apparoit que le dit tricopier eut osté et prins le

¹ Par le turcoplier du royaume.

dit testament, ainsy que dessus est dit, et autrement ne le porroit avoir que par sa main, que il le requiere amiablement qui lui veulle rendre.

Item. Se informe diligement des biens mobles et heritages que le dit prince avoit ou royaume de Chipre, en la Morée et ailleurs; et par especial dit l'en qu'il avoit ou royaume de Chypre xv mille florins de rente en casaux et aultres choses.

Item. Que ce qu'il appara qui sera de mon dit seigneur soit mis en la main de la potesta ou de la commune ou du seigneur du lieu, [là où¹] les choses seront, ou le plus seurement que on porra.

II.

Memoire de par moy, frere Jehan de Paris, de l'ordre de Notre Dame du Carme, confesseur de monseigneur le prince de Galilée, à vous frere Guillaume Ytier, chapelain de madame l'emperatrice de Constantinnoble et commander general par votre religion en Chipre.

Premierement, de moy recommander à la grace de monseigneur de Bourbon et lui supplier qu'il luy plaise moy tenir pour desacusé se je ne suis alés par devers luy; car je n'ay peu avoir ma licence de la seignourie de Chipre pour aler denuncier à mon dit seigneur de Bourbon les choses que monseigneur le prince de Galilée ordenna à sa mort et me dit de bouche.

Premierement, il ordenna mon dit seigneur de Bourbon son heriter principal. Et la seignourie de Chipre depuis s'est emparée par deffaut de heriter des casaux du dit monseigneur le prince et les tient en sa main; lesquels vallent L mille besans par an et plus, sens le droit du royaume de Chipre², lequel on tenoit qui devoit appartenir à mon dit seigneur.

Item. Que en la ville de Vellece³ et en la ville de Lèche⁴ mon dit seigneur le prince avoit mis en gage grant cop de joyaux qui vallent plus trois fois que ne se monte le dit gage, si comme disoit mon dit seigneur le prince.

Item. Que quant les Navarrois prinrent le chasteau de la Votisse⁵, les mobles de madame la princesse et du dit chastel, tant joyaux que aultres

¹ Là où. Au lieu de ces mots, nécessaires au sens, il y a leur au Ms.

² C'est-à-dire sans le droit de succession au royaume de Chypre.

³ Peut-être Bodonitza, dans la Locride, que Villehardouin appelle la *Bondeisse*.

⁴ Lecce, dans la terre d'Otrante, donné en comté à Hugues de Brienne par Charles d'Anjou.

⁵ Vostitza, sur le golfe de Lépante, à l'E. de Patras, avait été acheté par Marie de Bourbon à la famille de Charpigny. (Buchon,

furent portez à Modon, et de ce sauroit enseigner Jennequin Cornier¹, venitien. Et ce et autres choses trouvera l'on ou testament.

Et pour enquerir et savoir plus à plain la verité de ses choses, on s'adressera à messire Jehan de Brie, tricopolier et liutenant du royaume de Chypre.

Fait à Avignon, le derrenier jour de Juing, l'an de grace mil ccc miii^m et sept.

1387, 4 juillet. A Gènes.

Sentence arbitrale rendue par le doge de Gènes, Antoine Adorno, entre l'amiral Pierre de Caffran, agissant au nom du roi Jacques, d'une part, et les protecteurs de la Mahone de Chypre, d'autre part, au sujet des dettes du roi, qui sont fixées à 952,000 florins d'or, payables par annuités de 50,000 florins.

Gènes. Archiv. de la banque de Saint-Georges. Regiat. X, fol. 13 v°.

Sententia arbitralis rata per dominum Antoniotum Adurnum.

In nomine Domini, amen. Cum deventum fuerit ad certas conventiones, compositiones, transactiones et pacta inter serenissimum principem et dominum dominum Jacobum de Lusignano, Dei gratia regem Jerusalem et Cipri, sive inter egregios dominos Rainerium de Scolaribus² et Johannem Tabariam militem³, nuncios, ambassatores et procuratores prefati serenissimi domini regis, ex una parte, et protectores Mahone Cipri per se ipsos et nomine et vice aliorum Mahonensium et participum dicte Mahone, ex altera, et quorum conventionum, compositionum, transactionum, pactorum seu tractatum tenor sequitur ut infra :

[Suit le texte de la décision du 17 septembre 1386, imprimé ci-dessus, p. 405.]

Et que quidem pacta, conventiones et compositiones ratificata et approbata fuerunt, tam per prefatum serenissimum dominum regem, quam per dictos protectores sive syndicos et procuratores ipsorum, juxta formam pre-

Recherch. et matér. 1^{re} partie, 1840, p. 258; *Chron. de Morée*, t. I, p. 238.) La dalle tumulaire de Brocard de Charpigny, mort en Chypre au XIII^e siècle, découverte à Paphos en 1844, a été rapportée depuis peu en France et donnée par M. de Saulcy au musée de Cluny.

¹ Probablement Gioachino Cornaro, de l'illustre famille des Cornaro. Le village de

Piskopi, près de Limassol, que posséda une de ses branches, est nommé dans quelques textes français *la Piscopie des Corniers*.

² Rainier de Scolar, sire de Bethsan, en Syrie.

³ Jean de Tibériade. Au retour de ses ambassades, il fut créé maréchal d'Arménie par le roi Jacques.

sentis instrumenti, scripti Nicossie manu Nicolai de Trani notarii, hoc anno, die xxviii Marcii.

Et subsequenter, pro executione et complemento dictorum pactorum ac promissionum in dictis pactis interventarum, concessa fuit per supradictum serenissimum dominum regem plena potestas et libera facultas et baillia nobis, supradicto Antonioto Adurno, Dei gratia Januensium duci, dicendi, pronuntiandi, arbitrandi, arbitramentandi, declarandi, decernendi ac taxandi usque ad quam summam pecunie prefatus dominus rex teneatur vel teneri debeat Mahonensibus antedictis, tam pro debito primo contento in pactis prime pacis, quam etiam pro locis mille superadditis, occasione armate capitaneatus Nicolai Marruffi¹ et predictorum occasione, et sub quibus pactis, modis, formis, conditionibus et infra que et per que tempora, juxta formam prefati instrumenti publici scripti manu dicti Nicolai de Trani notarii, supradictis anno et die; et e converso, per prefatos protectores Mahone, pro complemento et observatione premissorum, nominibus propriis et nomine et vice aliorum Mahonensium dicte Mahone, data, concessa et attributa fuerit nobis dicto Antonioto potestas, baillia et facultas juxta formam publici instrumenti scripti manu tui Petri de Bargalio notarii et cancellarii, in anno proximo preterito, die xv Septembris².

Idcirco, nos prefatus Antoniotus, habita prius informatione plenaria, tam pro parte serenissimi domini regis prefati, quam ex relatione nobis facta per massarios communis Janue in regno Cipri existentes, quam etiam per massarios Mahone predictae, de redditibus, fructibus, proventibus et obventionibus regni predicti, juxta formam dictorum pactorum seu compositionum, visa et diligenter inspecta baillia nobis, ut premititur, attributa in premissis, ac auditis et plenarie intellectis omnibus et singulis his que coram nobis data, narrata et proposita fuerunt, tam per strenuum et egregium militem dominum Petrum de Caffrano, honorabilem armiratum, ambassatorem et procuratorem serenissimi domini regis sepedicti, quam predictos Mahonenses; et super eis omnibus et singulis habita, maturata diligenti ac pensata deliberatione, volentesque predicta decidere, determinare et taxare cumque minori dispendio dictarum partium fieri possit; et ut parcatur ipsarum partium sumptibus, laboribus et expensis; atque demum ut dicte partes habeant materiam conventam complendi, vivendique pacifice et quiete, Christi nomine invocato, ipsumque semper habentes pre oculis et in mente,

¹ Voyez page 406, n. 4. — ² Je supprime ici quelques détails rappelés d'après les traités antérieurs.

dicimus, sentenciamus, pronunciamus, declaramus, arbitramur, taxamus et diffinimus ut infra :

Videlicet quia dicimus, declaramus ac taxamus, potissime vigore premissæ balie nobis attributæ per jamdictum serenissimum dominum regem, et taxando diffinimus ipsum serenissimum dominum regem, pro se et successoribus, subditis, vasallis ac aliis regnicolis ejus, teneri et obligatum esse ad dandum et solvendum plenarie, integraliter et cum effectu dictis protectoribus, quibus supra nominibus, sive legitime persone pro ipsis, noningenta quinquaginta duo milia florenorum boni auri et justî ponderis pro omni eo et toto quod dicti Mahonenses sive protectores dictis nominibus petere vel requirere possent ab ipso serenissimo domino rege, tam ex causa et occasione debiti seu pactorum prime pacis et contentorum in ea, quam pro locis mille superadditis occasione dicte armatæ capitânatus domini Nicolai Marruffi.

Que quidem noningenta quinquaginta duo milia florenorum boni auri et justî ponderis idem serenissimus dominus rex dictis Mahonensibus, seu legitime persone pro ipsis et ipsorum nomine, solvere teneatur et debeat per modum, terminos et tempora istos : videlicet solvendo quolibet et singulo anno quinquaginta milia florenorum per pagas III^{or}, scilicet de tribus in tres menses quartam partem dictorum florenorum quinquaginta milium, et incipiendo primum annum in callendas Marcii proxime futuri. Et sic successive quolibet anno, usque ad totalem integram solutionem et satisfactionem dicti debiti florenorum noningentorum quinquaginta duorum milium, deductis prius et defalcatis de dicta summa florenorum noningentorum quinquaginta duorum milium omnibus pecuniarum quantitatibus habitis et perceptis per massarios dicte Mahone et quas in posterum percipi per eos continget infra dictas callendas Marcii proxime venturi, ex reddito seu introitu decati¹, quod presentialiter ex ordinatione regia colligitur in regno Cipri, detractis tamen ex seu de dicto decato expensis factis et fiendis circa dictam collectionem seu perceptionem, deductis etiam ex seu de decato bisanciis quinque milibus quolibet mense, quo galea serenissimi domini regis prefati steterit armata.

Insuper, cupientes ut dicta pacta et omnia et singula supradicta debitum

¹ *Decatum*, droit proportionnel imposé sur les marchandises par le roi Jacques. La chronique d'Amadi rappelle ainsi l'établissement de cet impôt : « La decima real « fu imposta del 1385 et doveva durar x « anni solamente per la paga delli Geno-

« vesî. Et passato li x anni, fu mostrato che « la Maona non era satisfatta et consentirano « per altri cinque ; et quelle tirano fin al presente. » *Voy. Chron. Ms. de Venise*, fol. 302 ; et les détails de Strambaldi, fol. 337 du Ms. de Paris.

sorciantur effectum, dicimus, sententiamus et declaramus quod in quantum prefatus serenissimus dominus rex predicta omnia et singula observaverit et adimpleverit realiter et cum effectum, quod non intelligatur modo aliquo eundem dominum regem cecidisse in aliquam penam occasione inobservationis solutionum fiendarum per dictum dominum regem, et de quibus in instrumento prime pacis et etiam in aliis instrumentis aliorum pactorum et contractuum interventorum inter dictas partes quomodolibet usque in diem presentem mentio fit.

Si vero, quod Deus advertat, contingeret predicta omnia et singula non attendi et observari per prefatum serenissimum dominum regem vel successores ejusdem, modo et forma predictis, tunc et eo casu dicti Mahonenses sint et esse intelligantur in eo gradu, statu et conditione, quibus erant ante prolationem presentis sententie seu declarationis et taxationis, et ante pacta tractata per prefatos dominos Rainerium et Johannem ambassatores ejusdem regis.

Et si forte contingeret aliquam vel aliquas solutiones fieri de dictis pecuniarum quantitibus dictis Mahonensibus, et deinde cessaretur in solutione dictarum pecuniarum per dictum dominum regem, modo et forma premissis, seu per eum non attenderentur et observarentur premissa, tunc et eo casu prefatus dominus rex cadat et cecidisse intelligatur in penam et penas contentas in instrumento prime pacis et aliis quibuslibet instrumentis pactorum celebratorum hinc inde usque in diem presentem.

Et predicta omnia et singula dicimus, pronunciamus et declaramus ratificari, approbari, attendi, compleri et observari debere per dictas partes et quamlibet earumdem, mandantes tibi Petro de Bargalio notario et cancellario ut de predictis conficere debeas hoc presens publicum instrumentum.

Actum Janue, in palacio ducali, in sala seu terracia ubi consilia dicti communis celebrari solitum est, anno Dominice Nativitatis millesimo trecentesimo octuagesimo septimo, indictione nona secundum cursum Janue¹, die quarta Julii, hora Ave Maria de sero, presentibus, audientibus et intelligentibus prefato egregio domino Petro de Caffrano armirato et ambassatore predicto, domino Chremente de Facio, etc.

¹ Dixième indiction en France et en Chypre.

1389, 2 octobre. A Nicosie.

Accord entre le roi de Chypre et la république de Venise, au sujet des privilèges des Vénitiens en Chypre et des nouvelles gabelles établies par le roi ¹.

Venise. Arch. génér. *Commemoriali*, VIII, fol. 146.

In nomine Domini, amen. Cum post inchoationem guerre inter Januenses et Ciprienses in regno Cypri, propter necessitatem et defensionem ipsius regni, fuerint imposita certe cabelle et avarie ², quas usque nunc Veneti solverunt et solvunt; et nuper per nobilem et egregium virum dominum Johannem de Canali, ambassatorem et procuratorem serenissimi et excellentissimi domini ducis et domini Venetiarum, prout de ejus ambaxiata constat tam ex litteris ducalibus credentie quam ex instrumento sui syndicus hujus tenoris ³ viso et lecto, fuit petitum a serenissimo domino domino rege Cypri, ut domino duci et dominio Venetorum restitueretur omne et totum quod solutum fuit per Venetos et fideles domini ducis nomine dictarum gabellarum usque nunc; et quod a modo et deinceps ipsi Veneti non solvant nec teneantur solvere. Cui ambaxatori per eundem serenissimum regem fuit responsum quod propter magnam necessitatem, que viguit et viget in dicto regno Cypri, in predictis petitionibus consentire non poterat nec potest; et

¹ Marc Faliero, envoyé en 1386 en Chypre (ci-dessus, p. 404), n'ayant pu s'entendre avec le roi Jacques, les Prégadi remirent ses pouvoirs à Jacques Soriano par la décision suivante : « M CCC LXXXVIII^o, die secundo Junii. Cum nobilis vir ser Marcus Faletro, qui ivit et fuit ambaxator ad dominum regem Cypri et ibidem stetit bajulus, refutaverit et in dicta sua ambaxiata non potuerit obtinere a domino rege Cypri nisi aliquam partem nostrarum libertatum et franchisiarum, et restet adhuc obtinere majorem partem dictarum franchisiarum, super quibus est necessarium providere, vadit pars quod elligatur in hoc consilio secundum usum unus ambaxiator ad dictum dominum regem, qui facta ambaxiata remaneat loco dicti ser Marci Faletro bajulus nostrorum Venetorum in Cipro. Electus ambaxiator et bajulus ser Jacobus Suriano. » (*Misti*, t. XL, fol. 116, v^o.)

Le nouvel ambassadeur, dont les instruc-

tions, semblables à celles du 23 août 1386, se trouvent dans les *Misti* (t. XL, fol. 123), était remplacé, dès le commencement de l'année 1389, par Jean Canale, qui conclut enfin à Nicosie l'accord du 2 octobre. La décision des Prégadi chargeant Canale de se rendre en Chypre et les instructions du conseil pour son ambassade sont dans le XL^e volume des *Misti* sous les dates des 5 janvier et 18 février 1389, nouveau style. Le traité de 1389, dont je donne seulement des extraits, est ainsi intitulé dans les *Commemoriaux* : « Copia cujusdam instrumenti de assensu regis Cypri quod Veneti solvant sibi de gabellis et doanis suis ad beneplacitum ducalis domini et nobilium Venetorum in partibus illis. »

² Le *decatum* dont il a été question dans la pièce de Gènes du 4 juillet 1387.

³ Le texte de la procuracion, datée de Venise du 1^{er} mars 1389, est inséré dans le présent accord.

instanter rogabat dictum dominum ambaxatorem... per dominum ducem et dominium Venetorum, tanquam antiquos benevolos et amicos, quod de gratia speciali essent contenti de eo quod Veneti solverunt et adhuc solvunt gabellas novas suprascriptas, offerens se idem dominus rex per se, heredes et successores suos, quod perpetuo firmas, ratas et gratas habebunt omnes franchisias, immunitates et libertates quas ipse dominus dux et dominium Venetorum et Veneti obtinuerunt tempore bone memorie olim serenissimi domini regis Hugonis in regno Cypri, et quas etiam predicti habuerunt per confirmationem tempore olim preclarissime memorie domini regis Petri.

En conséquence, l'ambassadeur renonce à rien réclamer de ce que les Vénitiens ont acquitté jusqu'à ce jour pour les nouvelles gabelles, déclarant qu'à l'avenir ses nationaux payeront seulement les droits tels que la seigneurie de Venise elle-même les déterminera.

Consentit quod Veneti solvant et solvere debeant gabellas supradictas novas ex nunc in antea tantum quantum placuerit ipsi serenissimo domino duci et dominio Venetorum, et fuerit de eorum placentia et voluntate; et hoc, ex gratia speciali, sano intellecto, quod propter dictam gratiam nullum prejudicium generetur aliis omnibus franchisiis Venetorum quas habebant et habent in regno Cypri¹.

Promittens ipse dominus rex per se et suos heredes, ac ratificantes et approbantes vice et nomine ipsius regis, ut alta curia², magnifici domini : Petrus de Caffrano amiratus regni Cypri, et dominus Johannes Gorab³ dominus Cesariensis auditorque regni Cypri, ac nobilis et venerandus magister

¹ Canale stipule toutefois à la fin du traité que le roi donnera aux Vénitiens, comme dédommagement, une indemnité annuelle de 4,000 ducats. Quelle que fût sa bonne volonté, le roi ne put tenir les promesses qu'il faisait ici aux Vénitiens. Le doge s'en plaignait le 6 octobre 1390 en chargeant François Malipiero de se rendre comme ambassadeur en Chypre. (*Misti*, vol. XLI, fol. 112.) Les mêmes plaintes se retrouvent déjà dans une lettre du 24 juillet 1390. (Vol. XLI, fol. 95). François Quirino obtint plus tard que l'indemnité annuelle serait portée à 14,000 besants, art. 9 du traité du 11 octobre 1396; Thedaldino l'éleva encore dans le traité du 11 novembre 1467, art. 2;

mais le trésor de Nicosie épuisé ne put jamais satisfaire régulièrement à ces divers engagements.

² *Ut alta curia*, c'est-à-dire les chevaliers ci-après dénommés formant et représentant la haute cour. D'après les assises, la présence de deux chevaliers convoqués et présidés par le roi ou son lieutenant suffisait pour constituer la haute cour. Il en était de même pour les jurés dans la cour des bourgeois ou du vicomte. (*Assises*, t. I, p. 252, 584; t. II, p. 24, n.) Dans les actes français, la réunion des chevaliers à l'effet de délibérer ou de valider les actes était exprimée généralement par ces mots : « Comme cour. »

³ Meurtrier de Pierre I^{er}; au Ms. *Goras*.

Anthonius de Pergamo ¹ artium et medicine doctor, ab hac die in antea dare et solvere, pro recognitione dicte gratie, ipsi serenissimo domino duci et dominio Venetorum, bajulo, sive illi vel illis quem vel ad quos ordinarunt, bizantios albos de Cypro quatuor millia annuatim, et pro tanto tempore quanto dominus dux et dominium Venetorum fuerint contenti quod dicte gabelle solvantur, cum conditione quod dicti bizantii debeant exigi et recipi de gabella portarum civitatis Nicosie per bajulum Venetorum qui pro tempore fuerit, omni mensi partem tangentem, dividendo dictos quatuor millia bizantios per duodecim menses, ut melius observetur.

Acta et confirmata fuerunt hec Nicosie per supradictas partes in hospicio magnifici domini comitis Rogensis domini Philippi de Morfo ², anno Nativitatis M CCC LXXXIX, indictione duodecima, die secunda mensis Octobris. Et ego Odo Benedicti, clericus Laudunensis diocesis, nunc habitator Nicossie, publicus imperiali auctoritate notarius ac prefate sacre majestatis Jerusalem et Cyprî regie cancellarius, premissis omnibus dum sic agerentur per dictas partes unacum dictis testibus presens fui, scripsi et publicavi, signoque meo solito et nomine signavi, requisitus et rogatus in fidem et testimonium omnium premissorum.

1390, 24 juillet. A Venise.

Nouveau règlement pour les consuls vénitiens en Chypre, arrêté par le conseil des Prégadi.

Venise. Archiv. génér. Conseil des Prégadi. *Misti*, XLI, fol. 95 v°.

M CCC LXXX, die XXIII Julii. Capta ³.

1. Quod pro honore nostri domini et comodo mercatorum nostrorum, in bona gratia fieri debeat unus bajulus ad partes Cipri, qui eligatur per quatuor manus electionum ⁴ in majori consilio secundum usum; et sit per duos annos et tantum plus quantum successor suus illuc ire distulerit. Et respondeat die qua fuerit electus vel altera ad diem.

2. Et habeat dictus bajulus de salario bisancios quatuor millia in anno et ratione anni; quos bisantios commune nostrum debet habere a domino rege prout obtinuit ambaxiator noster nobilis vir ser Johannes de Canali ⁵.

¹ J'ai retrouvé le tombeau d'Antoine de Bergame dans la mosquée d'Arab-Achmet, à Nicosie.

² Au Ms. *Ragensis* et *Morfa*. C'est Philippe de Morpho, comte de Rohais ou Édesse.

³ Décision.

⁴ Il devait avoir la majorité des suffrages à quatre tours de scrutin.

⁵ Par le traité de Nicosie du 2 octobre 1389. Voy. ci-dessus, p. 417, n. 1.

Quod salarium debeat predictus bajulus recipere in dictis partibus Cipri. Verum ut possit se fulcire de rebus sibi necessariis, debeant sibi mutuari in Venetiis de pecunia nostri communis ducati trecenti auri, quos ipse bajulus faciat restitui in Venetiis nostro communi in reditu suo Venetias.

3. Regalie quidem et honorificentie omnes que solite erant devenire in bajulum Cipri, debeant omnes in nostrum commune devenire.

4. Et non possit facere nec fieri facere de mercationibus ullo modo, sicut in commissione solita bajulorum Cipri continetur.

5. Et propterea habere et tenere debeat dictus bajulus suis salario et expensis sex equos, quorum unus sit de precio librarum quinque grossarum, et unus alter librarum trium grossarum ad minus; et debeat habere et tenere quinque domicellos induatos, unum presbiterum notarium, unum socium, duos famulos a stabulla et unum cochum.

6. Item habere debeat tres bastonerios ad expensas nostri communis, videlicet de introytibus sigilli et afflictibus domorum. Insuper, quod de denariis dictorum introytuum sigilli et afflictuum domorum fieri debeat solennitas sive festum Sancti Marci; et si denarii dictorum introytuum non sufficerent, debeat residuum solvi per cotimum mercationum ¹ nostrorum Venetorum et fidelium et de mercationibus Venetorum blanchorum ².

7. Insuper, quare quandoque occurrit casus quod bajulus Cipri habet aliquid agere cum aliis specialibus personis, propter quod sequitur placitum, et bajulus in isto casu et in causa propria facit sibimet jus ad suum beneplacitum, quod est inauditum et malefactum quod sit judex in causa propria, vadit pars quod, occurrente casu predicto quod bajulus habeat agere cum aliqua persona vel aliqua persona cum eo, quod tunc per consilium de XII ³ debeat eligi unus vicebajulus qui audiat differentias quas haberet dictus bajulus cum aliqua persona vel e converso, et terminet et definiat super inde sicut sibi videbitur fore justum.

8. Insuper ordinetur quod, quando debeat eligi consilium de XII, prefatis occurrentibus de inde, secundum formam sue commissionis debeat dictus bajulus eligere omnino de nostris majoris consilii qui se de inde reperient. Et si ibi non forent tot de nostro majori consilio, eligere debeat

¹ Solvi per cotimum mercationum, c'est-à-dire que l'excédant des dépenses occasionnées par la fête devait être payé au moyen d'une contribution prélevée sur les marchandises vénitienues pour cette circonstance.

² Les Vénitiens blancs, comme je l'éta-

blirai, je l'espère, dans une autre partie de mon travail, ne peuvent être que les indigènes des colonies d'Orient admis aux bénéfices de la nationalité vénitienne.

³ Le conseil de la colonie ou nation vénitienne. Voy. ci-dessus, p. 235, n. 2.

de aliis nostris Venetis qui erunt de inde qui sibi sufficientiores videbuntur, non possendo eligere ullo modo aliquem qui sit pro contumacia extra Venetias.

9. Et ut non detur gravitas alicui plus quam expediat, statuatur quod non possit fieri aliquod cotimum ullo modo pro aliquibus expensis fiendis, tam super mercationibus quam de bonis nostri communis, ultra summam bisanciorum XII, nisi captum fuerit per duas partes consilii de inde de XII. Et si captum fuerit de faciendo aliquod cotimum, volumus et sic observetur, quod per dictum consilium de XII eligi debeant due persone sufficientes qui conservent pecuniam et ipsam scribant ordinate et similiter expensas. Et omnes rationes predictas tam introytus quam expense debeat bajulus in suo reditu consignare nostris officialibus rationum.

10. Et quia bajulus Cipri solebat commorari in Famagosta, et in commissione sua continebatur de modis observandis per eum quando debebat adire ad presentiam domini regis in Nicossia vel alio, que omnia per nunc sunt expirata¹, ordinetur quod dicta capitula, et alia capitula que non forent opportuna, cassentur et annullentur de commissione predicta, sicut videbitur.

11. Et teneatur omnino recedere dictus bajulus predictus per totum mensem Augusti proximi.

1390, 12 novembre. A Nicosie.

Procuracion du roi Jacques de Lusignan à Pierre de Caffran, amiral de Chypre, pour se rendre à Gènes et y traiter en son nom avec la Mahone de Chypre.

Gènes. Archiv. de la banque de Saint-Georges. Regist. X, fol. 7 v°. Extr. du traité de Gènes de 1391.

In nomine Domini, amen. Pateat quod nos Jacobus, Dei gratia Jerusalem et Cipri rex, in presentia baronum altam curiam facientium secundum consuetudinem regni Cipri, quorum nomina sequuntur : Joannis de Lusignano domini de Barutho, Joannis de Bries principis Galilee et regni Cipri tricopollerii, Johannis Gorab domini Cesariensis dictique regni Cipri auditoris, Rainerii de Scolaribus domini de Bessano et Secrete regie Cipri capitanei et ballivii, ad infrascripta vocatorum.... constituimus procuratorem nostrum nobilem et prudentem virum Petrum de Caffrano² militem, admiratum regni nostri Cipri, fidelem dilectum, consiliarium secretum et in-

¹ Depuis la prise de Famagouste par les Génois, les bailes vénitiens résidaient à Nicosie.

² Les chroniques chypriotes ont rappelé la mission de Pierre de Caffran, à Gènes, et les modifications qu'il obtint aux premiers

trensecum nostrum..... In cujus rei testimonium sigillum nostrum reale presentibus est appositum.

Acta fuerunt hec Nicossie in nostro regali palatio, die duodecima mensis Novembris, anno a Nativitate Domini millesimo tricentesimo nonagesimo, presentibus nobiles et egregiis viris dominis Johanne de Nivillis domino de Azoto, Monteollivo de Vernino domino de Sageta, et magistro Antonio de Pergamo artium et medicine doctore dictique regni nostri Cipri provisoire, et pluribus aliis testibus.

1391, 30 mai. A Gènes.

Accord entre les protecteurs et les représentants de la Mahone de Chypre, d'une part, et l'amiral Pierre de Calfran, ambassadeur de Jacques de Lusignan, d'autre part, au sujet des dettes du roi et de la délivrance de Janus, prince d'Antioche, son fils aîné.

Gènes. Archiv. de la banque de Saint-Georges. Reg. X, fol. 1 à fol. 6 v°. Extr. de la confirmation de Vromoloschia, du 9 octobre 1391.

Le traité de 1383¹ déclarait le roi de Chypre débiteur à l'égard des associés de la Mahone, *Mahonensibus Mahone Cipri*, d'une somme de 952,000 florins d'or, et, en outre, de 100,000 florins pour les mille *loca* destinés aux intéressés dans l'armement de Maruffo². Des difficultés s'étant élevées sur le mode de paiement de ces dettes, le doge Adorno, choisi comme arbitre, avait décidé, le 4 juillet 1387, que les à-compte seraient remis par annuités de 50,000 florins à prélever sur les revenus publics, principalement sur la dîme ou décat établi récemment par le roi. Ces engagements n'ayant pu être remplis à cause des malheurs des temps, « propter varios et inopinatos casus qui occurrerunt medio tempore, » les parties arrêtent ces nouvelles conventions :

1. Les Mahons renoncent aux intérêts et aux amendes stipulés dans les actes précédents. Ils consentent à ce que le prince d'Antioche, fils du roi Jacques³, quitte Gènes pour se rendre à Famagouste et de là à Nicosie, ou en toute autre ville de l'île indépendante des Génois, à condition que l'amiral, en agissant au nom du roi, fera payer aux préposés de la Mahone la somme de 125,000 florins d'or, dès son arrivée avec le prince à Famagouste, et dans le délai de quarante jours, sous peine de 10,000 florins d'amende, dont Pierre de Calfran donnera caution avant son départ de Gènes. L'amiral prend en outre l'engagement de se constituer pri-

traités de 1374 et 1383. L'amiral, de retour en Chypre, où il ramena le prince Janus, reçut du roi le village de Kritou. (Strambaldi, Ms. de Rome, fol. 336; Amadi, Ms. de Venise, fol. 301.)

¹ Ce traité, conclu à Gènes avant la déli-

vance du roi Jacques, a été publié par Sperrone, *Real grandezza di Genova*, p. 116. Voy. ci-dessus, p. 395, n. 2.

² Voy. ci-dessus, p. 406, n.

³ Janus de Lusignan.

sonnier entre les mains des officiers de la Mahone, lui, sa femme et deux de ses enfants mâles, jusqu'à l'entier paiement des 125,000 florins.

2. Il est convenu que les sommes reçues par les préposés de la Mahone de Chypre, depuis le 15 novembre dernier jusqu'au jour du paiement complet des 125,000 florins, seront imputées en déduction de cette somme; les recettes antérieures au 15 novembre devant être réservées pour l'acquittement de l'ancienne dette des 952,000 florins.

3. Les 125,000 florins une fois payés, la dette totale des 952,000 florins sera diminuée d'autant. L'amiral promet que le roi ou ses successeurs donneront annuellement, et à partir du 1^{er} mars 1392, une somme de 30,000 florins, pour l'extinction du reste de la dette. On affecte d'une manière particulière à ce dernier paiement les revenus de l'octroi de Nicosie, « super omnes et singulos introitus et exitus portarum civitatis Nicossie, » à l'exception de 24,000 besants assignés déjà à diverses personnes par le roi¹, et de la somme nécessaire aux frais de perception de l'octroi.

4. La Mahone pourra placer aux portes de la ville des hommes de son choix pour recevoir les droits. L'argent sera mis dans une caisse à deux clefs confiées à la garde des préposés et des agents de la Mahone. Chaque mois on fera le relevé de la recette, et le surplus de 2,000 besants, ou de 24,000 par an, sera remis à la Mahone en à-compte sur les 30,000 florins. Si, à la fin de l'année, le produit de l'octroi, après les retenues indiquées précédemment, ne donnait pas cette dernière somme, le roi aurait à la parfaire sur ses autres revenus, dans le délai de deux mois.

5. Il est déclaré que le prince d'Antioche, après avoir quitté le port de Gènes, naviguera à ses risques et périls, « ipsius risico, periculo et fortuna. » Si le prince venait à mourir dans la traversée, la Mahone n'en conserverait pas moins tous ses droits aux paiements exigibles dès l'arrivée des galères à Famagouste. Que si, une fois les 125,000 florins remis à ses agents, la Mahone ne délivrait aussitôt le prince d'Antioche, elle serait obligée, dans un autre délai de quarante jours, de rembourser les 125,000 florins, et le roi de Chypre pourrait se considérer dès lors comme dégagé de la totalité de la dette de 952,000 florins.

6. Le roi Jacques devra ratifier le présent traité par un acte public, suivant les usages du royaume de Chypre.

7. Enfin, et pour éviter toute discussion au sujet du compte des espèces, la valeur du florin d'or est ainsi fixée en monnaie de Chypre : « Quod omnis solutio tienda et etiam jam facta de dicta summa florenorum noningentorum quinquaginta duorum milium, intelligatur fieri et facta esse ad rationem bisantiorum quatuor bonorum et veterum de Nicossia et talium qualium expendi solebant temporibus serenissimorum regum Ugonis et Petri, exceptis illis florenis centum viginti quinque

¹ Une somme de quatre mille besants, augmentée plus tard, avait été notamment

attribuée aux Vénitiens en 1389, sur les galles de Nicosie. Voy. p. 417, n. 1.

• milibus solvendis ut supra, quorum solutio intelligatur fieri debere ad rationem
• bisantiōrum quatuor bonorum et veterum prout supra et karatorum trium pro
• singulo floreno. »

1391, 9 octobre. Vromoloschia, en Chypre.

Confirmation par le roi Jacques, au sein de la haute cour, du traité conclu à Gènes
par l'amiral de Chypre.

Gènes. Archiv. de la banque de Saint-Georges. Reg. X, fol. 1 à 12.

In nomine Domini, amen. Nos Jacobus, Dei gratia Jerusalem et Cipri rex, in presentia spectabilium militum Johannis de Lusignano domini de Baruto, Johannis de Tabaria et Guilielmi Forte, hominum ligiorum, altam curiam facientium secundum consuetudinem regni Cipri¹, etc.

Acta sunt predicta in regno Cipri, in casali nominato Vromolosia², videlicet in hospicio regio dicti casalis, juxta exitum camere cubicularis, anno Dominice Nativitatis millesimo trecentesimo nonagesimo primo, mensis Novembris die nono. Testes : egregius miles Petrus de Sansons, Janotus Granerius et Andreas de Albingana, districtus Janue, ad hec vocati specialiter et rogati.

1395, 28 janvier. A Nicosie.

Cédule de la Secrète royale de Nicosie, indiquant les paiements annuels faits pour le douaire de l'impératrice Marie de Bourbon, veuve de Guy de Lusignan, prince de Galilée, de l'an 1368 à l'an 1383³.

Paris. Archiv. nat. Sect. dom. Bourbonnais. Reg. P. 1364, pièce de la cote 1365.

Le vendredi a xxviii⁴ jours de Jenvier, l'an de m m^c xcv de Crist, par le coumandement dou seignour roi, le bailli de la segrete, mesire Thomas

¹ Le roi déclare ensuite qu'ayant connaissance du traité conclu à Gènes par son ambassadeur le 30 mai précédent, traité dont la teneur est insérée dans le présent acte, il en confirme expressément tous les articles.

² Vromoloschia ou Bromolochia, près de Larnaka, non loin du Tekké de la sultane.

³ Le contrat passé à Rome, le 20 mai 1368, entre le roi Pierre de Lusignan et Marie de Bourbon, en rendant pour l'avenir le douaire de la princesse exigible à Venise, stipulait que la famille Cornaro, chargée des

payements, serait remboursée de ses avances dans l'île de Chypre où elle avait des propriétés et des comptoirs. Le présent document, dressé à Nicosie le 28 janvier 1395, est le compte certifié constatant les remises de numéraire ou de marchandises faites par le trésor royal aux agents des Cornaro en à-compte sur les sommes qu'ils payaient en Italie à Marie de Bourbon. Il fut délivré à l'Ermitte de la Faye, envoyé du duc de Bourbon, héritier universel de sa tante Marie. Voy. ci-dessus, p. 407, et plus bas, p. 426.

⁴ Il faudrait : à xxviiiij jours.

Mahé et les secretens, les si apres nommés, sercherent as escries de la dite secrete dou seignour roi, lesquels escries sont soute la clef et ceau doudit bailli de la segrete, et troverent les payes faites à madame Marie de Bourbon, la enpereris, que elle et ses procurours resurent pour la raizon dou douaire que ladite Madame devoit avoir dou roiaume de Chipre, lesqueles payes commencent des xx jours de may de III^e LXVIII de Crist à venir que l'entraquement doudit douaire a esté entre monseignour le roi Pierre de bonne memoire, le grant¹, et la dite Madame, si com il contient par la vigour d'un ynstrument fait à Roume² entre les parties, lesqueles payes sont si apres moties. Et à la requeste dou noble chevalier messire Hermite de la Faie, mesage mandé de la part de monseigneur le duc de Bourbon, pour la dite raizon demander dou douaire de la dite enpereris, furent contrescris les dytes payes en prezensse doudit bailly de la secrete et des secretens, et pour afermance ont confirmé ce prezent escrit chascun de sa letre. Qui sont bezans LXV^m LXXVII et cart, monte, à bezans IIII [et un] cart le ducat, ducas XV^m CCC XII et cart.

La devize des bezans.

Ce qui fu donné au roiaume de Chipre par la maniere si apres devizée, bezans : LXIII^m CCXXVII et cart. La devize :

Le premier jour de Setembre de III^e LXVIII de Crist, en la main de Albert Gentil, ordené en leuq de Belenguiet d'En Castre, son procurour, bezans XIII^m.

En l'an de M III^e LXIX de Crist, bezans cccc xxv. La devize : à xx jours de Huitouvre, en la main de Nicoulource, bezans cXII; le derain jour de Huitouvre, audit procurour, bezans ccc XIII.

En l'an de III^e et LXX de Crist, bezans XXI^m c LXXXII et cart. La devize : le derain jour de Mars, resseus de sire Fantin Cornier³, en sucre, bezans XXI^m VII^e LXIX, karoubles xx. A xx jours de Jenvier, en la main des de-

¹ Quelque éclat qu'eût laissé en Chypre la mémoire du roi Pierre I^{er}, il est peu croyable que les écrivains de la Secrète, en l'appelant *Pierre le Grand*, aient voulu lui donner un autre nom que celui de *Pierre l'Ancien*, *Petrus major*, pour le distinguer de Pierre II, son fils et successeur. C'est dans le même sens, je crois, que Strambaldi appelle ce prince *il re Pier il Grand*. (Ms. de Rome, fol. 137.)

² Le 20 mai 1368. Voy. ci-dessus, p. 289.

³ C'est-à-dire que Marie de Bourbon ou son procureur avait reçu de Fantin Cornaro, et au nom du roi de Chypre, une certaine quantité de sucre valant 21,769 besans 20 karoubles. La Secrète payait souvent les pensions avec les produits en nature des terres de la couronne.

sous noumés, par la main de sire Fantin Cornier et de ces faizours¹ : bezans II^m cccc XII, karoubles xv. La devize : ce qui fu donné à Naples, bezans LXXIX tiers; et à la dite Madame, bezans II^m ccc XXXIII et tiers.

En l'an de III^e LXXI de Crist, à xx jours de Delier², resseus de ser Fantin Cornier et de son frerage, bezans XXII^m v^e.

En l'an de III^e LXXIII de Crist, le derain jour de Fevrier, à ser Pierre Malozel, pour les omages, bezans xx. La devize : pour l'omage dou prince d'Antioche estan baill, bezans x; pour l'omage dou roi, bezans x³.

En l'an de III^e LXXXIII de Crist, à xi jours de Delier, pour XXVII^m mus de sel gros qu'il ot de salines⁴, bezans II^m VII^e 5.

En l'an de III^e LXXXIII de Crist, bezans cccc. La devize : le derain jour d'Aoust, à Janinguo Dart, bezans cvi; le premier jour de Huitouvre, audit Janinguo Dart, bezans II^e, en ce [mesme] jour audit Janin, bezans xciii.

Et ce que le seignour roi Jaque donna, en l'an de ccc LXXXIII de Crist, en la main de ladite enpereris en Guaete, cant Sa Hautesse venoit de Jenes en Chipre sur les XII gualées⁶, celon que ledit sieur Ermite de la Faye fu enfourmé doudit seignour roi, pour bezans VIII^e L, ducas deussens.

Moi, Thomas Mahé, o jour bailly de la segrete, sertefye que je estoye prezent quant le partrayt⁷ des payes faytes de Chipre por le duayre de madame la enpereris furent partrays des escrits de la dyte segrete, qui sont bezans LXV^m et setante set et cart, monte, à besans catre et cart le ducat : ducas xv^m sent et deuze et cart⁸.

¹ Facteurs.

² Décembre.

³ Il était naturel que l'on portât en déduction de compte les droits d'hommage que Marie de Bourbon avait dû payer, en 1372, comme propriétaire de terres et de rentes féodales en Chypre, non-seulement au nouveau roi Pierre II, mais au régent du royaume. Le régent était, pour tout le temps du bailliage, substitué à presque toutes les prérogatives de la royauté, et les monuments du règne de Hugues I^{er} nous ont montré que son autorité pouvait aller jusqu'à tenir ce prince dans une étroite dépendance.

Les hommages dus au roi se prêtaient dans les mains du chambellan (*Assises*, t. I, p. 400, 414); c'est en cette qualité que figure ici Pierre Malocel ou Malocello, noble génois. Pierre I^{er} l'avait créé chambellan de

Chypre le jour de son couronnement, en 1359, et l'avait pris avec lui dans toutes ses expéditions. A son passage à Gènes, en 1363, les membres de sa famille donnèrent au roi un splendide festin dans leur maison de campagne. Voyez Georg. Stella, *Annal. Genuens.* ap. Murat. t. XVII, col. 109; Ub. Folieta, *Hist. gen.* liv. VII, ap. Grævium, *Theat. antiq. Ital.* t. I, col. 455.

⁴ Des salines de Larnaka ou de Limassol.

⁵ Il y a dans l'original une lacune d'un ou plusieurs feuillets après cet article.

⁶ Voy. ci-dessus, p. 406, n. 4.

⁷ L'extrait.

⁸ Suivent, dans la même forme, les attestations autographes de Jean Morvorin, Jean Biby, Léonard Charazo, Nicolas Comy et Nicolas Bossat, autres segretains.

[1395], à la fin de janvier. [De Chypre.]

Lettre confidentielle de l'Ermitte de la Faye au duc de Bourbon sur la mission dont il était chargé auprès du roi de Chypre¹.

Paris. Archiv. nat. Sect. dom. Bourbonnois. Reg. P. 1365, pièce de la cote 1440.

Le xiii^e jour de ses mois de Janvier, je presenté au roy de Chipre les lettrez que le roy et voz lhi avez envoyé par moy, et lendemayn lhi dis la creanse à moy chargée, si m'assigna autre jour. A moy respondi aux chausez que je lhi demandoye, e avons eu plusieurs debas, et à tout ce que m'a esté parlé, dit ne fait, messire Fransois d'Aubrichcourt a esté presens. Et m'a monstré le roy aucuns payemens fays à madama l'enpereris, et en tant come tocha le doueyre de ma dicta dame, dont le instrument que je ai pourté pour dessa fei mencion, lo quel instrument fu fet à Rome² entre ma dicta dame voustre tante et le bon roi Pierre de Chipre³.

Je ay tant fet que, à cause dudit douayre contenu audit instrument, le dit roy de son bon gré, et rebatu tout ce que ilh a peu moustrer, a composé avezque moy pour et en non de vous, tant pour principal comme pour tous frais et despens, en la somme de lv mille ducatz de bon aur.

De laquelle somme me doit paier en ma main, entresi et le premier jour de Mars, x mille ducatz; et outre doit plus paier ledit jour pour les grans frays, missions et despens, v mille ducatz.

Item, du premier jour de Mars qui vient en 1 an, le dit roy de Chipre doyt payer en la ville de Venize sans coust à vostre sertayn procureur, ayant povoyr, la somme de x mille ducatz⁴.

Item, chascun an revolu, al premier jour de Mars, x mille ducatz juque affin de paye, et par ensi les xl mille ducatz se payeront en iii ans.

Et je en doyt pourter avezque moy, par lettre de change ou aultrement, xv mille ducatz. Par ansi seroit la dicta some du dit acord fet avezque le dit roy à cause du dit douayre contenu au dit instrument, sans ce que autre chause y soit comprise, à la some de lv mille ducatz.

Et parmi payant sexte some, je ay quitté, pour et au non de vous et des voustrez le roy et les siens de tout ce que vous lhi pourrias demander à cause du dit douayre contenu au dit instrument fet à Roma.

¹ Voy. ci-dessus, p. 407 et 413.

² Le 20 mai 1368 : j'en ai donné un extrait précédemment.

³ Les paragraphes marqués dans cette lettre sont à l'original.

⁴ Voyez ci-après les pièces du 25 janvier

Et des chausse dessus dictez, sont passées bones obligation et lettrez tellez come au cas appartient, les quelez obligation et quitanses ont estéez recevez par deus noteres, l'un pour ledit roy de Chipre, et l'autre pour vous, lequel je ay mené avezque moy de voustre pays.

Et a esté presens mon dit notere à toutez lez presentation de lettrez, requestez et demandez que je ay fet au dit roy de Chipre et à totez responses que le dit roy de Chipre m'a fet; quar de tout je ay heu public estrumant pour ce que je doctoye en son fet¹.

Mes en verité jusque-ci ilh a alé en voustre fet plenment, resonablement et honorablement, come plus à playn vous pourra enformer messire Fransois e moy, ou le premier de nous qui sera devers vous.

Moun tres redotté seigneur, je ne vous puy tout escrire au lonc, quar plusieurs chausse vous ay à dire que ne vous auseroye escrire; mes, au plaisir de Nostre Seigneur, le plus breuf que fere se poyra, je m'en iray par devers vous et vous enfourmeray du surplus². Et en ce que est encore à fere pour dessa, je feray le myeux que je pourray, jà soit ce que je ne puis guere expleter pour ce que je n'é par dessa les lettrez que je vous apourté de Naples pour le fet de ma dicta dame l'enpererys; et si est necessaire d'avoyr le testament de ma dicta dame³, pour aporter à Venize al premier payement que s'i doyt fere; quar je soy obligés au roy de Chipre de bayler à seli qui fera le payement à Venize le vidimus du dit testament.

Et plus, lhi dois bayler le retification de vous coma vous retifiez davant notere ce que je ay fet par vous et el non de vous, seloun le contenu du povoyr à moy baylhé.

L'ERMITE⁴.

Monseigneur, je n'escry la some de cest acord fors que à vous, pour ce que je ne say ce vous volez que plusieurs le sapchent; mes je escriis bien que il y a adcord come pouront savoir par vos lettres.

1397 et 7 mars 1398, relatives à ces payements qui souffrirent des retards.

¹ Pour ce que je doctoye en son fet. La prise de Famagouste et la guerre des Génois avaient tellement diminué les ressources du trésor des rois de Chypre qu'il était bien permis de douter, sinon du désir, du moins de la possibilité qu'ils avaient de payer leurs innombrables dettes.

² Il est probable que l'Ermite de la Faye fait ici allusion à l'affaire du testament de

Hugues de Lusignan, que l'on croyait avoir été anéanti par ordre du roi de Chypre. Un autre envoyé du duc de Bourbon s'en était déjà occupé en 1387. Voy. ci-dessus, p. 407, n. et p. 409.

³ Il est ci-dessus, p. 407.

⁴ Dans les pièces originales du cabinet généalogique de la Bibliothèque nationale de 1385 et 1386, il s'intitule : « L'Ermite de la Faye, maistre d'ostel monsieur le duc de Bourbonnois. »

1395, 16 août. A Nicosie.

Le roi Jacques, au sein de la haute cour du royaume, donne à son neveu Jean de Lusignan, seigneur de Beyrouth, le pouvoir de traiter en son nom ligue et confédération avec tous princes, communes ou corporations.

Paris. Arch. nat. Sect. hist. J. 433, pièce n° 7. Extr. d'un *vidimus* du prévôt de Paris, du 10 janvier 1398.

In nomine Domini, amen. Nos Jacobus, Dei gracia rex Jerosolimitanus decimus septimus et rex Cipri et Armenie, in presencia et consensu et voluntate infrascriptorum nostrorum baronum hominum ligiorum, altam regiam curiam Cipri faciencium secundum morem et consuetudinem dicti regni, videlicet Johannis de Lusignano comitis Tripolitani¹, Johannis de Bries principis Galilee et regni Cipri tricopollerii, Ugonis de la Balma regni Jerusalem comestabilis, Alnardi de Sansono regni Cipri auditoris, Raynaldi de Milmars regni Cipri marescalli, Guidonis de la Balma regni Jerusalem marescalli, Johannis de Tabaria regni Armenie marescalli, Johannis Babini regni Armenie camerarii et Hodradi Provane² regni Cipri camerarii, confidentes ad plenum de fide probata, industria et legalitate laudabilis magnifici baronis Johannis de Lusignano, domini de Baruto, nepotis et consiliarii nostri dilecti, eundem licet absentem tanquam presentem, omni via, modo, jure et forma quibus melius possimus, facimus, creamus, ordinamus, constituimus et loco nostri ponimus nostrum verum legitimum et indubitatum nuncium, actorem, procuratorem, factorem et negociorum gestorem, ad inheundum, tractandum et perficiendum ligam, unionem, confederationem, fraternitatem et societatem cum quacunque persona, corpore, collegio et universitate, contra et adversus omnes et singulas personas, corpora, collegia et universitates, cujusvis status, gradus et condicionis existant, volentes et intendentes perturbare pacificum statum partium faciencium dictam ligam, unionem, fraternitatem et societatem; et pro predicta liga, unione, confederatione, fraternitate et societate, prefatum serenissimum dominum regem et bona sua in quocumque contractu obligandum sub illis pactis, temporibus, modis, formis, obligationibus, provisionibus, clausulis et cautelis, penis et renunciationibus, de quibus et prout dicto magnifico procuratore et consiliario

¹ Neveu du sire de Beyrouth. Ils étaient fils et petit-fils du prince d'Antioche, Jean de Lusignan, massacré, en 1375, sous les yeux du roi Pierre II, son neveu. Le sire de Beyrouth, qui seul vint en France, était un enfant adultérin du prince d'Antioche et d'A-

lix de Giblest, femme de Philippe de Costa, chevalier arménien fixé en Chypre.

² Un fragment de la belle dalle tumulaire d'Hodrade de Provane, à Sainte-Sophie de Nicosie, a échappé à la destruction des Turcs et des chercheurs de trésors.

nostro dilecto melius videbitur et placuerit; et generaliter in predictis et circa predicta faciendum que necessaria fuerint et occurrerint opportuna, quequelibet quilibet bonus et verus ac legitimus procurator et nuncius specialis facere potest et debet, et que ad predicta requiratur magis speciale mandatum.

Dantes et concedentes dicto nostro magnifico procuratori et consiliario dilecto in predictis et circa predicta et in dependentibus, emergentibus, accessoriis, annexis et connexis ab eis plenum et sufficiens mandatum, cum plena, libera et generali administratione; promittentes tibi notario et cancellario nostro infrascripto, tanquam persone publice officio publico stipulare et recipere nomine et vice omnium et singulorum, quorum interest inter[er]it et in futurum poterit interesse, perpetuo habituros ratum, gratum et firmum quicquid per dictum magnificum procuratorem et consiliarium dilectum in predictis et circa predicta et in dependentibus, emergentibus, accessoriis, annexis et connexis ab eis acta, tractata et perfecta fuerint seu quomodolibet procurata, sub ypotheca et obligatione omnium bonorum nostrorum mobilium habitorum et habendorum; renunciantes juri de principali primo conveniendo et omni juri.

In quorum omnium testimonium et cautelam, presens procuratorium in formam publici instrumenti redactum fieri jussimus per Manuelem de Valente notarium publicum infrascriptum, cancellarium nostrum dilectum, et nostri sigilli appensione muniri¹.

Actum Nicossie in palatio regio, videlicet in caminata nova, anno Domini Nativitatis millesimo tricentesimo nonagesimo quinto, indictione tertia, secundum communem cursum, die Lune sexta decima Augusti, in terciis. Testes, egregii milites Ugo Babinus et Jacobus de Gibelleto, ad hec vocati specialiter et rogati. Ego Manuel de Valente, imperiali auctoritate notarius et supradicti serenissimi domini regis cancellarius, predictis omnibus interfui et rogatus scripsi, signumque meum in instrumentis apponi solitum apposui in testimonium premissorum.

¹ Le sceau apposé aux lettres patentes du roi de Chypre était, d'après le *vidimus* du

prévôt de Paris : « En las de soye et cire
« vermeille. »

1395 - 1396.

Extraits du voyage en Orient d'Oger, seigneur d'Anglure. Pèlerinage au mont Sainte-Croix.
Visite au roi Jacques de Lusignan et à sa famille. Séjour à Nicosie ¹.

Paris. Bibl. nat. Ms. Suppl. franç. n° 521, fol. 112 v°.

Nous descendismes à terre, c'est assavoir en la dicte ville de Limeso, qui fut jadis moult bonne cité, le dimenche ensuivant, jour de feste saint Estienne, premier martir, xxvi^e jour de Decembre ².

Et sachés que celle cité de Limeso, qui est la pluspart deshabitée, fut jadis ainsi destruite par les Genevois pour le temps qu'ilz firent guerre au roi de Chippre, et encor en tiennent une moult fort cité et bon port qui est appellée Famagost en Chippre. Au surplus le roy de Chippre joyst paisiblement de toute l'isle de Chippre, qui a vii^e mille de tour.

En celle cité de Limeso sejourناسmes nous depuis ce dit dimenche jusques au sabmedi ensuivant, jour du nouvel an, que à ce dit jour le roy de Chippre nous avoit envoyé ung de ses escuiers, et avec lui mille chevaux et sommiers pour porter nostre cariage jusques en la cité de Nicossie.

Celui jour du novel an fut chargez nostre cariage, et montasmes à cheval pour aler en la dite cité de Nicossie, où le roy estoit. Et adressasmes nostre chemy pour aler en pelerinage droit à Sainte-Croix, qui est en Chippre, et est la croix où le bon larron fut pendus à la destre de Nostre Seigneur Jhesu-Crist. Icele sainte croix est de moult grant vertus et est merveilleuse chose à veoir.

Sachiez que icelle sainte croix, en laquelle le bon larron fut pendus, madame sainte Helene, mere de Constantin, apporta et mist en la plus haulte montagne de tout le royaume de Chippre ³, laquelle montagne, pour verité, est moult haulte et penable à monter. Au plus hault d'icelle dicte montagne a une belle eglise et belles demorances entour; en celle eglise a deux aultelz, c'est assavoir le grant autel de l'eglise et ung autre autel en une chappelle qui est darrier le grant autel. Illec, ou cuer d'icelle eglise, nous fut moustrez ung des clos dont Nostre Seigneur Jhesu-Crist fut cloffichez en

¹ La relation de ce voyage a été déjà publiée à Troyes en 1621 (un vol. in-8°, sans pagination); j'ai cru néanmoins devoir réimprimer ici les curieux détails qu'elle renferme sur la cour de Nicosie, d'après le Ms. original conservé aujourd'hui à la Bi-

bliothèque nationale, Supplément français, n° 521.

² De l'année 1395.

³ Le Troodos, à l'ouest de l'île, où n'arriva pas d'Anglure, est bien plus élevé que le Sainte-Croix, ou Stavro-Vouni.

la vraie croix. Darrier la dicte chappelle, a une aultre petite chappelle en laquelle est la dicte sainte croix du bon larron. Et sachiés que c'est grant merveille que de veoir icelle sainte croix, car elle est grande et grosse, et si se soustient en l'air sans ce que l'en puisse apparcevoir que aucune chose la soustienne; et quant l'en y touche, elle bransle fort¹.

Après ce, nous partismes d'illec environ heure de midi, et alames au giste, en une ville que l'on appelle Nissa². Illec geusmes en une maison qui est au roy.

Le mardi ensuivant m^{re} jour de Janvier, environ heure de midi, entrasmes en la cité de Nicossie, laquelle est tres bonne et belle cité et grande. Et en icelle cité demeure le roy de Chippre plus souvent que en nulle autre bonne ville ne forteresse de son pays.

Le roy de Chippre estoit assés bel homme et enlangagiez assés bon françois. Sy fist moult grant chiere et demonstra grant signe d'amour aux pelerins; car ainsi comme dit est devant, tantost qu'il sceut que nous fusmes arrivez à Limeso et que nous aviens desir de le veoir, il nous envoya chevaux et sommiers pour aller à Nicossie, c'est assavoir aux freres mineurs cordelliers. Et leans nous fist il apporter des propres litz de son hostel, c'est assavoir des materas de laine pour gesir sus et des tappiz pour metcre entour nos chambres.

Le mercredi v^e jour de Janvier, lequel estoit le soir des Roys, le roy de Chippre nous envoya à tous les pelerins ensemble de present cent pieces de poullailles, vint moutonz, deux beufs, quatre ordriz³ plaines de tres bon vin vermeil, et quatre chievres plaines de tres bon vin de Marboa⁴, et tres grant plenté de tres bon pain blanc.

Le dimenche ensuivant, ix^e jour de Janvier, nous renvoya le roy presents; c'est assavoir cent perdriz, lx lievres⁵ et v moustons sauvages⁶

¹ Le voyageur raconte ensuite un peu longuement l'aventure d'un chevalier français, de la cour du roi de Chypre, nommé Durant, qui, partant en 1390, pour aller voir ses amis de France, fut assailli par une tempête, et ne put effectuer son voyage qu'après avoir restitué une partie de la croix miraculeuse qu'il avait secrètement enlevée. A la suite de cet événement, le roi de Chypre fit entourer la croix d'un treillis de fer. Ce grillage n'existe plus aujourd'hui au Stavrovouni, mais la croix du bon larron s'y conserve toujours.

² Nisso, près de Dali, l'ancienne Idalie, donné en fief au sicilien Morabit par Jacques le Bâtard.

³ Ordriz (de *uter, utris?*) doit être quelque vase ou ustensile propre à renfermer le vin; les *chievres* sont des outres.

⁴ Il n'y a pas, je crois, aujourd'hui de cru de ce nom en Chypre.

⁵ L'île foisonne de gibier. Les lievres y sont si communs qu'on les vend quelquefois au prix d'une piastre turque, ou 25 centimes.

⁶ Des *agrini*, devenus très-rares aujourd'hui en Chypre. Voy. ci-dessus, p. 215.

qui estoit moult belle chose à veoir. C'estoit ung prince qui moult amoit la chasse¹, et avoit une petite beste non mye si grande comme un regnart. Icelle beste est appelée carable², et n'y a beste sauvage que icelle petite beste ne preigne, espiciallement des bestes dessus dictes.

Au surplus, le roy nous fist tres bonne chiere, et nous envoya de ses plus beaux courciers pour aler à sa court devers luy. Et quant nous fusmes tous venus devers luy, il nous receut moult grandement à liée chere. Et quant il ot une piece parlé à nous, il manda à la royne qu'elle venist en sale. Adonc vint la royne en la sale, moult noblement et gracieusement acompagnée, c'est assavoir de quatre de ses filz³ et de cinq de ses filles⁴, de chevaliers, de seigneurs et de dames et de damoiselles, et nous salua tous moult gracieusement. La royne de Chippe estoit adonc moult honorablement parée, et avoit ung moult noble et riche chappel d'or, de pierres et de perles sur son chief. Ses quatre filz estoient moult gracieusement atournez et habitez. Les cinq filles estoient bien ordonnées et avoient chacune ung chappel d'or, de pierres et de perles sur leurs testes. Appres, s'en retourna la royne et salua tous les pelerins au departir. Et apres ce, nous mena le roy esbatre aux champs en gibier, et puis retournasmes en nostre logis au giste.

Verité est que icellui royaume de Chippe, qui est une isle, est une terre tres mal seine et enferme à gens qui n'y ont acoustumé d'abiter; car une maniere de fievres y court qui volentiers accueillent les gens, dont l'en ne se peult respasser se grant adventure n'est. Dont il advint que monseigneur Simon de Salebruche, qui par tous les lieux et voyages dessus diz avoit esté sain et haictiez, fort et viste, et encore estoit, depuis qu'il fut retournez de devers le roy de Chippe, comme dit est, une petite fievre le print apres ce qu'il eut digné en la compagnie et à la table de tous les seigneurs pelerins le sabmedi xv^e jour de Janvier, qui lui durerent trois acces tierces, et

¹ Ludolphe a parlé de la passion des seigneurs chypriotes pour la chasse. Voy. ci-dessus, p. 215. Le goût particulier du roi Jacques est rappelé aussi par Strambaldi : « Qual re amava assai la caccia. » Voyez *Chronic. Ms. folio 335*.

² Carable était peut-être le nom de l'espèce du chien courant ou du lévrier dont parle le seigneur de d'Anglure, plutôt que le nom de l'animal.

³ Probablement Janus, successeur de son père; Hugues, plus tard cardinal; Philippe, le connétable, et Henri, prince de Galilée.

⁴ Il faut donc ajouter une fille au moins à celles que les généalogies anciennes donnent au roi Jacques I^{er}. L'une de ces enfants devait être Agnès, que l'on trouve qualifiée de « princesse issue du sang royal de Chypre, » et qui fut élue, le 22 septembre 1451, abbesse du chapitre des religieuses de l'église séculière et collégiale de Wunstorpen, au diocèse de Minden, en Westphalie. L'acte d'élection est conservé aux archives de la cour, à Turin, *Regno di Cipro. Mazzo I^{er}, pièce n^o 9*.

au quart lui changerent, et cuidoit estre tout guery. Nonobstant il estoit gouverné par le conseil des phisiciens de la cité, qui disoient à tous les seigneurs pelerins qui bien le visitoient en icelle maladie, que mondit seigneur n'avoit nul mal dont mort se deust ensuyr. Et mesmement disoit mondit seigneur aux dessusdiz et à ses gens qu'il ne sentoit de mal se petit non, fors tant qu'il ne pouvoit dormir à son aise. Et le dimenche ensuivant, xvi^e jour de Janvier, il fut en trop meilleur point par semblant que encor n'avoit il esté de celle maladie. Et ordonna empruncter une lictière pour venir à Limeso avec les autres pelerins qui se devoient partir bien tost. Et reposa assés bien icelle nuit.

Et quand ce vint le lundi matin ensuivant, le roy de Chippre lui envoya son ordre par ses chevaliers¹. Et il receut l'ordre et les chevaliers moult gracieusement et sagement, et pria aux chevaliers qu'ilz le recommandassent au roy et le merciassent pour lui de son ordre qu'il lui avoit envoyé. Appres mercia les chevaliers de ce qu'ilz estoient illec venus. Ne demora pas grandement apres ce que les chevaliers se furent partis d'avec mon dit seigneur que il lui saillit soudainement une douleur en la teste et une chaleur si grande que le mardi, environ midi, mondit seigneur rendit l'ame à Nostre Seigneur Jhesu-Crist moult debonnairement et doucement par semblant.

Sy prie à Nostre Seigneur qu'il lui face pardon de ses pechés et qu'il reçoive son ame en paradis. Il est mis en terre en l'église de Saint-François, aux Cordelliers de Nicossie, bien honnestement, et y a une tombe bien faite et bien escripte dessus lui, et aussi² ses armes et lui sont painctes ou mur dessus lui, et sa banniere en une lance avec sa cotte d'armes³. A son service furent plus de cinquante chevaliers et escuiers, tant des seigneurs pelerins comme des gens du roy, qui tous l'avoient visité en sa maladie; et mesmement monseigneur l'arcevesque de Terso⁴ qui moult debonnairement l'avoit visité et conforté en toute sa maladie. Cellui chanta la grant-messe au service de mondit seigneur.

¹ C'est probablement l'ordre de l'Épée que le roi Pierre I^{er} avait institué. Voyez *Biblioth. de l'École des chart.* 1^{re} série, t. V, p. 421.

² Au Ms. *ainsi*.

³ J'ai vainement recherché ce curieux

monument dans les mosquées de Nicosie, et particulièrement dans celle du Sérail que l'on croit être une ancienne église des Franciscains.

⁴ Tarse ou Tarsous, en Caramanie.

1396, 11 octobre. A Nicosie.

Convention entre François de Quérini, ambassadeur de Venise, et le roi de Chypre, concernant les réclamations de Jean Cornaro, au sujet du village de Piskopi et de ses assignations sur Morpho; nouvelle indemnité accordée aux Vénitiens pour les gabelles qu'ils payaient en Chypre.

Venise. Archiv. génér. *Commemoriali*, IX, fol. 23.

In Christi nomine, amen. Cum hoc sit quod nobilis et egregius vir dominus Franciscus Quirino¹ ut ambaxiator et nuncius serenissime ducalis dominationis et incliti communis Venetiarum ad serenissimum et excellentissimum principem et dominum dominum Jacobum Dei gratia Jerusalem, Cipri et Armenie regem, venerit in Ciprum, sicuti de sua ambaxiata patet quadam patenti littera credentie, et pecierit certas petitiones et requisitiones infrascriptas, prefatus dominus dominus rex, visis, auditis et intellectis petitionibus et requisitionibus prefati domini ambaxiatoris, consideratisque antiqua, vera et bona fraternitate et amicitia, que inter suos antecessores, etiam inter eum et serenissimam dominationem et inclitum dominium Venetorum vigerunt atque vigent de presenti, et cupiens ipse dominus dominus rex toto cordis affectu in eisdem permanere, predictis requisitionibus in quantum potuit gratiose consensit. Quarum quidem requisitionum tenor per omnia talis est:

1. Primo, de facto ecclesie Nimociensis pro casali Episcopie², pro quo dictus ambaxiator requisivit stare in fine ad rationem bisantiorum noningentorum quinquaginta in anno et peciit illud quod est acceptum ultra finem temporibus retroactis, dominus rex concessit esse in fine in suo temporali et ulterius quod dominatio sua sit contenta quod pro temporali, quo dictum

¹ Les instructions du conseil des Prégadi, à François Quérini, envoyé en Chypre, se trouvent dans les *Misti*, sous la date du 26 août 1395. (Vol. XLIII, fol. 80.)

² Episkopi ou Piskopi est un des principaux villages du riche district de Limassol. Nous voyons ici que les Cornaro n'en étaient pas alors seuls propriétaires; non-seulement l'évêché de Limassol y prélevait la dime et le roi y percevait l'impôt, mais la couronne y retenait encore le droit de disposer d'une certaine quantité de rentes ou pensions nommées *assignations*. Les hommes liges à qui les pensions de cette nature

étaient accordées sont ceux que l'on désigne sous le nom d'*assignati* ou *assenés*. Ces assignations entraînaient souvent pour le donataire des devoirs féodaux et devenaient alors de véritables fiefs de soudées. Les terres du domaine royal ne pouvant suffire à des donations continues, les princes francs avaient adopté en Orient ce nouveau mode de concession qui tendait à faire du vassal un simple salarié. Voy. les observ. de M. Beugnot sur le chap. 239^o de Jean d'Ibelin, *Assises de Jérus.* t. I, p. 384, et ci-dessus, p. 174, n. 1.

casale solvebat decimam ecclesie secundum redditus quiqui videantur, illud plus, quod dictum casale Episcopie solvit plus quam ascendit finis, sit eidem satisfactum pro pluri soluto, quod quidem fuit visum per officiales ecclesie predictae et ser Jacobum Trivisano procuratorem Johannis Cornario; et reperitur quod sibi debet satisfieri bizantios duo milia sexingentos sexaginta novem, karatos quinque, pro illo pluri quod solvit; que quidem quantitas pecunie debet dari per prefatum dominum regem assignatis casalis Episcopie de eo quod ipsi debent habere a Johanne Cornario per totum mensem Februarii nonagesimi quinti anni¹.

2. De septem milibus septingentis quadraginta quinque bisantiis, karatis octo, qui reperiuntur per prefatum dominum regem dare teneri Johanni Cornario pro rationibus casalis Episcopie et sui assignamenti casalis de Morfo per totum Februarium anni nonagesimi quinti, prefatus dominus rex concessit solvi facere et contentare assignatis casalis Episcopie de eo quod ipsi debent habere a predicto Johanne Cornario de antiquo per totum mensem Februarii anni nonagesimi quinti.

3. Jean Cornaro, ayant reçu seulement 39,000 muids de sel sur 300,000 qu'on devait lui délivrer au nom du roi, le prince s'oblige à lui payer, au lieu des 261,000 muids restants, 26,100 besants à raison de 100 besants le millier de sel « ad rationem « bisantiorum centum pro miliari. » Ces 26,100 besants, ajoutés à une somme de 2,669 besants 5 karats dus à Cornaro pour le dédommagement de la dîme de Limassol, « pro satisfactione decime ecclesie Nimociensis, » et à 7,745 besants 8 karats assignés sur Morpho et Piskopi, « rationis assignamenti casalis de Morfo et rationis Episcopie, » donnent une somme totale de 36,514 besants 13 karats, que le roi s'engage à payer en divers termes.

4. Quérini réclamait le registre ou livre de commerce *quaternum* de Fantin et Marc Cornaro, registre qui fut apporté de Venise et remis au roi pour régler le payement de 2,500 jarres d'huile appartenant à Philippe del Ben; le roi, s'étant assuré que l'huile avait été payée, fait rendre le *quaternum* à l'ambassadeur.

5. Le roi consent à ce qu'on établisse une compensation, à partir du 1^{er} mars 1396, entre l'assignation de Jean Cornaro sur Morpho et les sommes que ledit Cornaro doit payer aux pensionnés de Piskopi.

6. Sexto, de eo quod prefatus ambaxiator peccit a prefato domino rege, ut casale Episcopie non solvat decimam regalem nec aliquam aliam impo-

¹ Il semble, d'après cette date répétée plus bas, qu'un premier accord, reproduit dans la convention de 1396, eût été arrêté

dès le commencement de l'année 1395 ou en 1394

sitionem ex eo, quod dictum casale libere teneatur a dicto Johanne Cornaro secundum tenorem sui privilegii, prefatus dominus rex concessit, non solvere dictam regalem nec aliquam aliam impositionem a casale Episcopie, predicto J. Cornaro, servis et sclavis suis qui sunt et erunt pro dicto casali Episcopie. Et quantum est de summa continua quinquaginta francomatorum¹ qui seminabunt in territorio dicti casalis Episcopie, qui volent ire ad habitandum in dicto casali Episcopie cum eorum familiis, videlicet uxoribus, filiis et filiabus minoris etatis, videlicet qui maritabuntur, sint liberi et absoluti a decima regali, intelligendo quod francomati, qui de presenti reperiuntur habitantes in dicto casali Episcopie, debeant intelligi esse de summa dictorum francomatorum quinquaginta.

7. « Septimo et ultimo. » Afin de donner satisfaction à diverses réclamations, il avait été convenu en 1389 que les Vénitiens recevraient une indemnité annuelle de 4,000 besants, comme compensation des gabelles qu'ils seraient tenus de payer désormais dans le royaume de Chypre. Quérini avait annoncé d'abord que les Vénitiens préféreraient reprendre leurs anciennes franchises; aujourd'hui il déclare acquiescer à la proposition du roi, qui porte à 14,000 b. par an, ou 1,166 b. 16 k. par mois, la somme à payer à la seigneurie de Venise, savoir : sur la porte ou l'octroi de Nicosie, 336 b. 8 k. mensuellement, comme par le passé, et sur la régale ou trésor royal, 833 b. 8 k. payables aussi par mois. Il est en outre stipulé que si le roi vient à établir de nouvelles gabelles dans l'île, on accordera encore un dédommagement aux Vénitiens².

Actum Nicossie, die mercurey, xi mensis Octubri M CCC LXXXVI, indicatione quarta³.

¹ Les Francomates étaient les affranchis.

² Les engagements pris ici par les rois de Chypre furent d'abord exactement remplis; mais, sous Jacques le Bâtard, les paiements n'ayant pas été continués régulièrement, la république de Venise demanda de nouvelles garanties dans le traité du 11 novembre 1467.

³ Le 18 octobre 1397, le traité précédent fut confirmé à Nicosie par l'acte dont voici la substance : Entre Jean de Brie, prince de Galilée, turcoplier du royaume de Chypre, Jean de Tibériade, maréchal du royaume d'Arménie, et Jacques Soloan, camérier du royaume de Chypre, mandataires du roi Jacques, d'une part; et Nicolas Barbo dit le Blanc, ambassadeur du doge Antoine

Venier et de la république de Venise, Jérôme Contarini, représentant Zanin, fils de Frédéric Cornaro, représentant également Pierre Cornaro, procureur de Saint-Marc, Marc Contarini et Blanche Cornaro, veuve dudit Frédéric; enfin, François Quérini, ambassadeur de la république de Venise, d'autre part; il est passé ratification des conventions arrêtées en 1396 entre Quérini et le roi de Chypre. Fait à Nicosie, au couvent des frères mineurs, en présence de Pierre de Flory, vicomte de Nicosie; de Jacques de Montgesard et Simon de Pelestrini, chevaliers; de Victor Bragadino et Bernard Morosini, citoyens de Venise, et d'Eudes, notaire du roi. (*Commemoriali*, vol. IX, fol. 38 v°.)

1397, 25 janvier. A Paris.

Déclaration de Dino Rapondi, marchand de Paris, portant que l'Ernite de la Faye et le trésorier du duc de Bourbon lui ont remis, par avance, une quittance dans laquelle le duc reconnaît avoir reçu une somme de 10,000 francs, à-compte d'une somme plus considérable que devait lui payer Marc Faliero, de Venise, au nom du roi de Chypre.

Paris. Arch. nat. Sect. dom. Bourbonnais. Reg. P. 1364, pièce de la cote 1362.

Sachent tuit que je Dyne Raponde¹, marchant et bourgeois de Paris, confesse avoir eu et receu de tres noble et puissant mon tres redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourbon, conte de Clermont et de Forests, par les mains de messire l'Ernite de la Faye, chevalier chambellan du roy nostre seigneur, et de Pierre Desmez, tresorier de mondit seigneur le duc, une lettre de quittance seellée de son grant seel et signée des saings de deux tabellions, par laquelle ycellui monseigneur le duc confesse avoir eu receu du roi de Chypre, par la main de sire Marc Fallier, marchant et bourgeois de Venize, la somme de dix mille ducas d'or pour le second terme qui doit escheoir en la fin du moys de Fevrier prouchain venant², à cause de plus grant somme en quoy ledit roy de Chypre lui est tenez. Si promect à mondit seigneur le duc de Bourbon que, ou cas que je recevray la dicte somme de dix mille ducas, de rendre à luy ou à son certain commandement en ceste ville, deux mois apres ce que ledit argent sera receu audit Venize, la somme de dix mille francs, c'est assavoir huit escuz d'or à la couronne pour neuf frans³, ou lui promect rendre ladicte quittance trois mois apres que il m'ara requis de la lui rendre: et ou cas que par aucune aventure la dicte quittance seroit perdue en chemin, à l'envoyer au dit Venize ou la rapporter.

¹ C'était un des banquiers italiens fixés à Paris. Il ménagea la réconciliation du roi de Chypre et des princes français à l'occasion de la délivrance des prisonniers de Nicopolis. Voy. Froissart, *Chron.* liv. IV, ch. LV, éd. 1839, t. III, p. 282.

² La quittance était donnée d'avance à Dino, afin qu'il pût l'envoyer à Venise pour le jour de l'échéance. D'après les conventions arrêtées avec le roi Jacques, indépendamment de la somme remise en Chypre à l'Ernite de la Faye lui-même, le premier paiement de dix mille ducats devait être fait à Venise au commencement du mois de mars

1397, et les autres paiements devaient se succéder régulièrement à la même échéance, jusqu'à l'extinction totale de la dette. Voy. ci-dessus, p. 426. La remise de la quittance fut, au surplus, inutile, car le correspondant de Dino refusa de payer pour le roi de Chypre, ainsi que le constate l'acte motivé du 7 mars 1398.

³ L'écu d'or à la couronne valant alors 22 sous 6 deniers tournois, et le franc ne pesant que 20 sous, huit écus répondaient à neuf francs. Ces nouvelles espèces avaient été frappées par les Valois pendant leurs guerres avec l'Angleterre.

mondit seigneur m'en tendra quitte et de ce me croira par ma simple parole, pourvu ce que je luy rapporteray lettre de testification dudit sire Marc Fal-lier que je n'aray riens receu sur ce. En tesmoing de ce, j'ay mis mon seel et saing manuel à ces presentes.

Données à Paris, le xxv^e jour de Janvier, l'an mil ccc lxxx et seize, à l'usage de France¹.

IO, DINO RAPONDI.

1398, 4 janvier. A Paris.

Charles VI, roi de France, donne procuration à Amanieu d'Albret, son oncle, et à Guillaume, vicomte de Melun, pour traiter d'une alliance avec Jean de Lusignan, ambassadeur du roi de Chypre².

Paris. Arch. nat. Sect. hist. J. 433, n° 8.

Karolus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod nos de fidelitate, circumspectione et diligencia dilectorum et fidelium Amenionis domini de Lebreto, avunculi, et Guillermi vicecomitis Meleduni, consanguinei et consiliariorum nostrorum, plenissime confidentes, proprios facimus, constituimus, nominamus et eligimus procuratores nostros generales, commissariosque et certos nuncios speciales et eorum quemlibet in solidum, ita quod non sit melior condicio occupantis, sed quod unus eorum inceperit alter prosequi valeat, mediari et finire, ad tractandum, nomine nostro et pro nobis, cum carissimo consanguineo nostro Johanne de Lusignano domino de Baruto, nepote, ambaxiatore et procuratore ac nuncio speciali serenissimi principis, carissimi consanguinei nostri Jacobi regis Cipri, habentis ad hoc ab ipso consanguineo nostro rege plenariam potestatem per litteras ipsius regis, ejus sigillo sigillatas, ligas, confederaciones et amicitias inter nos, ex una parte, et dictum consanguineum nostrum regem Cipri, ex altera, prout eisdem procuratoribus aut eorum alteri videbitur faciendum; de et super ligis, confederacionibus et amicitias predictis, et de modis et convencionibus ad hoc oportunis

¹ Vieux style. Le sceau, aujourd'hui brisé, était appliqué sur une queue de parchemin détachée de la pièce.

² On ne sait quelles circonstances empêchèrent Amanieu d'Albret d'intervenir dans les négociations que termina seul le vicomte de Melun. Jean de Lusignan dut être satisfait de la conclusion de ce traité qui réconciliait

le roi de Chypre, son oncle, avec la cour de France, et de l'accueil que lui fit personnellement la famille royale. On trouve dans le *Catalogue des archives de M. le baron de Joursanvault*, dressé par M. de Gaulte, la mention de divers bijoux donnés à cette occasion au sire de Beyrouth, par le duc d'Orléans. Voy. art. 757, p. 125.

conveniendum; ipsas quoque ligas cum illis modis, convencionibus et pro-
missionibus, de quibus ipsi procuratores utriusque partis invicem convene-
rint, firmandum et concludendum. Dantes et concedentes dictis procuratori-
bus nostris et eorum cuilibet in solidum plenam, liberam et absolutam
potestatem et mandatum speciale premissa et generaliter omnia alia et sin-
gula faciendi et gerendi que ad hoc et circa predicta et eorum dependencias
et connexa necessaria viderint et quomodolibet oportuna, et que nos facere
possemus si presentes interessemus, eciam si mandatum exigent magis
speciale; promittentes bona fide nos ratum, gratum et firmum habere quic-
quid per dictos procuratores et commissarios nostros et eorum quemlibet
in solidum in premissis et circa premissa actum, gestum firmatumque fue-
rit et conclusum. Quæque omnia et singula per dictos procuratores nostros
et eorum quemlibet acta in premissis confirmabimus per nostras patentes
litteras nostro sigillo sigillatas, dum super hoc fuerimus requisiti. In cujus
rei testimonium nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum.

Datum Parisius, die iv^a Januarii, anno Domini m^o ccc^{mo} nonagesimo
septimo, et regni nostri xviii^o. Per regem, presentibus episcopo Bajocensi,
marescallo de Rieux, dominis de Ymeyo et de Castellione et aliis. DE SANCTIS.

1398, 7 janvier. A Paris.

Traité d'alliance entre Charles VI, roi de France, et Jacques I^{er}, roi de Chypre.

Paris. Arch. nat. Sect. hist. J. 433, n^o 9.

Nos Guillelmus, vicecomes Meleduni, commissarius, procurator et nun-
cius specialis serenissimi principis domini mei metuendissimi domini Ka-
roli, Dei gratia Francorum regis, et nos Johannes de Lusignano, dominus de
Baruto, ambaxiator, procurator et nuncius specialis serenissimi principis do-
mini et patru mei metuendissimi domini Jacobi, Dei gratia regis Cipri, prout
de potestatibus et procuratoriis utriusque nostrum datis per dominos nostros
supradictos plene constat per litteras patentes ipsorum dominorum, quarum
tenores inferius sunt subscripti, ad infrascripta a dictis dominis nostris re-
gibus specialiter deputati, notum facimus universis quod, virtute mandatorum
et commissionum dictorum dominorum nostrorum regum et potestatum
per eos nobis attributorum, convenimus insimul, prefatorum dominorum
nostrorum regum nominibus et pro ipsis, quod ipsi domini reges sunt et a
modo erunt ad invicem conjuncti, confederati et ligati vinculo federis, ami-
cicie vereque et bone unionis; etiam et quod alter alterius ipsorum hono-

rem et commodum volet, prosequetur ac etiam procurabit, et dampna que ad unius eorum noticiam devenerint, alteri inferenda impediunt bona fide; necnon alter eorum apud alterum aget et faciet ea omnia et singula que per bonum, verum et fidum amicum, bono, vero et fido amico agi et fieri debent et pertinent, fraude et dolo cessantibus quibuscumque. Ab ipsis autem ligis et confederacionibus, dictorum dominorum nostrorum regum nominibus, excipimus et exceptos esse volumus omnes alios quoscumque, cum quibus uterque ipsorum erat antea nexu sanguinis sive litteratorie vel aliter colligatus, eciam et omnes vassallos et subditos utriusque. Que omnia et singula nos Guillelmus vicecomes Meleduni predictus, procurator et nomine procuratorio dicti domini mei metuendissimi domini Karoli Francorum regis, vobis domino Johanni de Lusignano, procuratori et nomine procuratorio dicti serenissimi principis, domini Jacobi regis Cipri; et nos Johannes de Lusignano, procurator et nomine procuratorio dicti domini mei regis Cipri, vobis domino Guillelmo vicecomiti Meleduni, procuratori et nomine procuratorio dicti serenissimi principis, domini mei regis Francorum, promittimus in fide dictorum dominorum nostrorum omnia et singula suprascripta bene et fideliter attendere, complere ac eciam inviolabiliter observare.

In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium presentes litteras seu presens publicum instrumentum fieri et dupplicari, et per notarium publicum infrascriptum publicari mandavimus, et sigillorum nostrorum una cum signo et subscriptione dicti notarii publice fecimus appensione communiri.

[Suit la copie des procurations du roi de France et du roi de Chypre, imprimées ci-dessus, p. 428 et 438.]

Actum et datum Parisius, in domo habitacionis magnifici viri domini Ernaudi de Corbeya, cancellarii Francie, anno Domini millesimo ccc^{mo} nonagesimo septimo secundum morem gallicanum, indictione septima¹, die septima mensis Januarii, presentibus dicto cancellario, reverendoque patre in Christo domino Philippo episcopo Noviomensi, dominis Almarrico de Ordeomonte consiliario et Heremita de Faya cambellano, militibus, et Johanne de

¹ *Indictione septima*. D'après le style habituel de France, il faudrait *indictione sexta*, la 6^e indiction répondant en effet à l'année 1397, ou 1398 nouveau style. S'il n'y a pas erreur de l'écrivain sur ce mot, et rien n'autorise à le supposer, nous devons conclure de cet exemple que la chancellerie de la cour

de France qui, généralement, ne changeait d'indiction qu'au 24 septembre (*Art de vérifier les dates*, t. I, Dissertat. § 4), a quelquefois compté la nouvelle indiction à partir de la Noël ou du 1^{er} janvier, suivant la pratique romaine.

Estoteville eciam consiliario dicti domini nostri Francorum regis, necnon domino Thoma de Zenariis legum doctore, iudice cancellarie regni Cipri, testibus ad premissa vocatis.

Ego Johannes de Sanctis, Belvacensis diocesis, apostolica et imperiali auctoritate publicus notarius, prefatique domini nostri Francorum regis secretarius, qui premissis omnibus et singulis, dum ut premititur agerentur et fierent per dominos procuratores superius nominatos, una cum scriptis testibus presens fui, eaque fieri vidi et audivi, de mandato et consensu ipsorum huic presenti publico instrumento super hoc confecto et sub eadem forma verborum duplicato, quod scribi et grossari per alium feci pluribus aliis negociis occupatus, collatione per me facta de originalibus litteris procuratorum supra insertis cum dicto presenti instrumento, ipsum publicando me subscripsi et signum meum consuetum apposui requisitus ¹.

1398, 7 mars. A Venise.

Libelle notarié constatant le refus fait par Marc Faliero de payer 20,000 florins au compte du roi Jacques de Lusignan pour les deux termes échus le 1^{er} mars 1397 et 1398 des sommes dues par le roi de Chypre au duc de Bourbon ².

Paris. Arch. nat. Sect. dom. Bourbonnais. Reg. P. 1364, n° 1368.

In Christi nomine, amen. Anno a Nativitate ejusdem millesimo trecentesimo nonagesimo octavo, indictione sexta, die septimo mensis Martii, ser Martinus Martini de Luccha, habitator Venetiarum, in contrata sancti Bartholomei, tanquam procurator, syndicus et nuncius magnifici, illustris et potentis domini domini Ludovici ducis Borbonii et paris ³ Francie, habens sufficiens et speciale mandatum ad petendum, requirendum et exigendum, recipiendum, recuperandum et habendum, nomine prelibati domini Ludovici ducis Borbonii et pro eo, [prout] dicto Martino procuratori predicto videbitur et placuerit, a serenissimo et illustrissimo principe et domino domino Jacobo, Dei gratia rege Cipri moderno, vel a procuratoribus seu gentibus aut nunciis suis, seu mercatoribus vel fautoribus, aut personis aliis quibuscunque, cujuscunque conditionis vel autoritatis fuerint vel existant, pro ipso domino rege Cipri solvere, reddere, tradere et restituere vel deliberare volentibus eidem domino Ludovico duci Borbonii, aut procuratoribus suis

¹ Scellé en cire rouge sur queues de parchemin. Les sceaux sont brisés.

² Je ne donne que des extraits de ce long

libelle. Il faut rapprocher de la pièce les documents des années 1379 et 1387.

³ Il y a sur l'original *partium*.

vel alteri eorum, summam decem millium florenorum ducatorum auri vulgariter nuncupatorum, aut ipsorum valorem in pecunia vel equivalenti moneta, de qua dicto procuratori placuerit et visum fuerit, expedire; in qua summa prenominate dominus rex Cipri eidem domino duci Borbonii tenetur de et pro termino finis mensis Februarii de millesimo trecentesimo nonagesimo septimo, modo imperiali¹, videlicet a Nativitate Domini, ex certis legitimis causis..... in quibusdam obligatoriis litteris super hujusmodi et majori summa florenorum ducatorum auri confectis, comprehensis et contentis.

Et circumspecti viri ser Dinus Rapondi burgensis Parisiensis et dictus ser Martinus Martini, ambo procuratores prelibati magnifici domini Ludovici ducis Borbonii, et quilibet in solidum, ad petendum, requirendum et exigendum, recipiendum, recuperandum et habendum, nomine ipsius domini Ludovici ducis Borbonii, a serenissimo et illustrissimo principe et domino domino Jacobo, Dei gratia rege Cipri moderno, vel procuratoribus seu gentibus aut nunciis suis, seu mercatoribus vel fautoribus, aut personis quibuscunque pro ipso domino rege solvere, reddere, seu restituere volentibus eidem domino Ludovico duci Borbonii, aut procuratoribus suis vel alicui eorum, summam decem millium florenorum ducatorum auri vulgariter nuncupatorum, aut ipsorum valorem in pecunia vel equivalenti moneta, in qua summa prenominate dominus rex Cipri eidem Ludovico duci Borbonii tenetur de et pro termino finis mensis Februarii proxime preteriti, videlicet anno a Nativitate Domini m° ccc° xxx° viii°, ex certis legitimis causis..... requisiverunt nobilem et sapientem virum dominum Marcum Faledro, filium quondam egregii et nobilis viri domini Nicolai Faledro, civem nobilem Venetiarum, quem ipsi dixerunt hic facere pro prelibato serenissimo domino rege Cipri, et tanquam nuncium, procuratorem et negotiorum gestorem prelibati serenissimi domini regis Cipri, quod eisdem ser Dino et ser Martino procuratoribus antedictis et pro prelibato magnifico domino Ludovico duce Borbonii det et solvat predictos viginti nullia ducatos dictorum duorum terminorum, videlicet ad complementum mensis Februarii proxime preteriti et ad complementum alterius mensis Februarii anni alterius proxime preteriti ante mensem Februarium proxime preteritum, dicentes se paratos ipsos recipere omnes, et etiam partes eorum, et

¹ *Modo imperiali*, c'est-à-dire, comme il est indiqué dans l'acte même par ces mots : *videlicet a Nativitate Domini*, en prenant le

commencement de l'année du jour de la Noël, suivant l'usage de la chancellerie impériale en Allemagne.

facere quittance et liberationem de dictis summis et quantitatibus denariorum, in quantum sibi dentur et solventur omnes vel pars secundum quod supra dicitur, et etiam omnia et singula facere que de jure rationabiliter fieri debebunt. Quibus omnibus auditis et intellectis per dictum dominum Marcum Faledro, per scripturam de manu sua propria michi notario per eum porrecta respondendo dixit in hunc modum :

Verum esse quod, vigore cujusdam commissionis antique, negocia serenissimi domini regis prelibati gessit in partibus Occidentis; verum quare circa petita nullum habet seu habuit speciale mandatum, ad ipsum dixit non spectare pro nunc solutiones predictas facere, seu definitive absolute respondere. Tamen ad lucidationem veritatis dicit se tantum scire quod serenissimus dominus rex prenomminatus omnino intendit facere et integraliter adimplere, in quantum ad ipsum spectat, promissiones factas illustri domino duci Borbonii; et si usque nunc promissa non habuerunt executionem, hoc non fuit ex parte regia, sed potius propter multa accidentaliter emersa, que legitime antedictum serenissimum dominum regem purgatum reddunt penitus et insontem, ut publice notum est. In cujus rei confirmationem dicit predictus dominus Marcus quod serenissimus dominus rex, in partibus Cipri, principibus et magnatibus Francie noviter liberatis a captivitate Turcorum¹ magnas solvit pecunie quantitates, que omnes pecunie juxta propositum regium in predictis solucionibus debeant dispensari; et, sicut publice notum est, dominus comes Niverse² quesivit personam ydoneam in Venetiis pro faciendis solutionibus debitis pecuniarum receptorum a serenissimo domino rege predicto; et dicit etiam dominus predictus Marcus penes se re-

¹ Il résulte de ce passage que plusieurs des prisonniers de Bajazeth, amenés de Nicopolis à Broussa, et venus à Rhodes après le paiement de leur rançon, passèrent par l'île de Chypre avant de retourner en Europe. Les chroniqueurs français n'avaient pas parlé de cette circonstance. Voy. Froissart, éd. Buchon, t. III, p. 301; cf. Boucicaut, éd. Michaud, p. 246.

Les récits du temps sont encore incomplets ou erronés sur un fait beaucoup plus important. Il semblerait, d'après les anciens chroniqueurs et d'après l'intéressant historien des ducs de Bourgogne, que tous les prisonniers de Nicopolis auraient été mis à mort en 1396, à l'exception du petit nombre

de chevaliers rachetés l'année suivante avec le fils du duc de Bourgogne; or Piloti vit encore au Caire, au commencement du xv^e siècle, près de deux cents prisonniers français et italiens venus de Nicopolis et envoyés comme esclaves au sultan d'Égypte par les Turcs après leur victoire. Voy. le *Mém. sur un projet de crois.* pub. par M. de Reiffenberg, *Monum. de l'hist. de Hainaut*, t. IV, append. p. 412.

² Il y a plutôt au Ms. *Inverse comes*. C'est le comte de Nevers, arrivé à Venise, où le duc de Bourgogne lui avait envoyé Dino Rapondi, son banquier, pour traiter du règlement de la rançon. Voy. Froissart, liv. IV, t. III, p. 304.

servare bonam summam pecunie serenissimi domini regis, quam ipse scripsit mittere istis respectibus, subjungens quod in brevi de residuo provideret, et etiam ordinem sufficientem de modo servando; unde verisimiliter credit predictus dominus Marcus, propter absentiam suam et longam moram quam traxit extra civitatem Venetiarum occasione mortalitatis, que nimium crudeliter vexavit urbem prefatam¹, littere, scripture et ordinationes regie circa predicta sunt perditæ, vel forte in partibus Francie vel alibi contra mentem regiam sint translate, ut plerumque contingere solet et quam maxime in talibus temporum combustionibus. Nam minime credendum est talem principem tantas solvisse pecunie quantitates, nullum de predictis ordinem dando de receptione seu de illarum dispensatione. Nichilominus, cum quedam navis presentialiter habeat se transferre in partibus Cipri, paratum offert se scripturum serenissimo domino regi predicto, a quo non dubitat festinus juxta vota habebit responsum. Quare rogabat ut eorum postulationem suspendere vellent usque ad ipsius domini regis in brevi speratum responsum.

Quibus omnibus sic dictis et intellectis per predictos superius nominatos, tam dicti ser Dinus Rapondi et ser Martinus Martini, procuratores predicti dicto nomine petentes, quam dictus dominus Marcus Faledro nuntius et negotiorum gestor prelibati domini regis Cipri, videntes quod conclusive solutiones predictæ predictorum denariorum non possunt habere effectum et executionem, ad excusationem partium et ad conservationem jurium omnium quorum interest, rogaverunt me notarium infrascriptum et alios notarios quod de predictis confici deberet per nos aut per aliquem nostrum publicum instrumentum in formam publicam redigendum, totiens quotiens quilibet eorum a me vel ab aliquo nostrum requiret et petet.

Actum Venetiis in Rivoalto, ad stationem ser Georgii de Ghibillerio notarii, presentibus ipso ser Georgio de Ghibillerio quondam ser Jacobi, ser Francisco de Ghibillerio ejus filio, ambobus habitatoribus Venetiarum in contrata sancti Johannis novi et notariis publicis qui mecum de supradictis rogati fuerunt, etc.

Ego Anthonius de Burghis, filius Pauli de Ancona, Venetiis habitans in contrata sancti Johannis novi, apostolica et imperiali auctoritate notarius publicus atque judex ordinarius, his omnibus, ut supra legitur, interfui eaque rogatus scribere, scripsi et publicavi.

¹ Il s'agit probablement de la peste de 1397. (Froissart, t. III, p. 304, in-4°.) Voy.

cependant, Sanudo, *Vite de' duchi*, ap. Muratori, t. XXII, col. 644.

[1398, au mois d'août.]

Instructions du duc de Bourbon à Bertrand Lesgare, son fourrier, chargé de se rendre en Chypre pour obtenir du roi l'exécution de l'arrangement pris avec l'Ermitte de la Faye au sujet des sommes réclamées par le duc; ordre donné à Lesgare de veiller à la célébration d'un service solennel pour le repos de l'âme de Hugues de Lusignan, fils de Marie de Bourbon, et de faire diverses emplettes de camelots et d'or de Chypre¹.

Paris. Arch. nat. Sect. dom. Bourbonnais. Reg. P. 1364, pièce de la cote 1362.

Instruction baillée de par monseigneur le duc à Bertran Lesgare, son fourrier, sur les choses qu'il a à dire au roi de Cypre de par mon dit seigneur.

Premierement, apres la presentation des lettres et recommandacion, pourra dire en ceste maniere au roi de Cypre : « Sire, vous savez l'appointement que monseigneur l'Ermitte de la Faye print darrenement avec vous² touchant le fait de monseigneur de Bourbon, par lequel appointement, ainsi que s'il vous plaist povez estre recors, devoient estre delivrez à monseigneur de Bourbon xx^m ducas à deux termes de Fevrier jà passez, et x^m au terme de Fevrier prouchain avenir; lequel appointement quant aux deux termes passez ne lui ait esté enteriné, qui lui a tourné à tres grant dommaige; car sousbs confiance de les avoir aux termes prefix et ordonnez, il avoit entreprins certains faiz qui moult lui touchoient, et lesquelz en deffaut de ce il n'a peu mettre à fin. Et touteffois, quelque necessité qu'il en ait eu, pour honneur et reverence de vostre majesté royal, et amour et dilection qu'il a à vous et à vostre estat en honneur garder et soustenir, il s'est sur ce deporté moult patiemment et doucement, senz en semer paroles nulles, fors à monsieur de Barut³, quand il lui en a touchié, et non autrement.

Et comme assez povez savoir, sur les diz deux termes passez, ne lui ont esté delivrez que ix^m ducas, qui est petit enterinement dudit appointement ainsi que vostre majesté royal puet bien considerer. Et pour ce, tres hault et puissant prince, que en brief et au plustart à ceste nouvelle saison de Mars, monseigneur de Bourbon a en entencion de, au plaisir de Dieu,

¹ Voy. les documents de 1379 et 1387.² L'Ermitte en rend compte au duc dans la lettre confidentielle que j'ai donnée précédemment, p. 426.³ Jean de Lusignan, qui était venu en France pour conclure un traité d'amitié avec le roi Charles VI. Voy. pag. 428, 439.

« entreprendre certaines choses pour lesquelles mettre à fin lui convient moult
 « grant finance, laquelle de soy il ne porroit fournir senz le secours et aide
 « de ses bons amis, entre lesquelz, comme il m'a dit que je vous die, il vous
 « tient et repute des especiaulz, s'il vous plaist. Il m'envoie presentement par
 « devers [vostre] majesté royal, à laquele il supplie et requiert et prie, en
 « tant qu'il puet, que les x^m ducas du terme de Fevrier darrain passé il vous
 « plaise presentement lui envoyer seurement à Venise. Et avec ce, affin que
 « son fait et entreprise, où son honneur appent, par deffaut de finance ne
 « preigne retardement, d'entier cuer il vous prie, supplie et requiert que sur
 « les x^m ducas du terme de Fevrier prouchain à venir ¹, il vous plaise de
 « vostre courtoisie, de laquele, en ce et en plus grant chose, se besoing lui
 « estoit et il vous en requeroit, il se confie à plain, lui donner avancement.
 « Et iceulx presentement lui envoyer au dit lieu de Venize avec les autres
 « x^m dont dessus est faite mencion, prenans, s'il vous plaist, en consideracion
 « que le terme à venir est jà prouchain. Et quant est des mil ducas restans
 « à paier du present terme, par l'ordonnance d'aucuns de vos gens et offi-
 « ciers, il m'a chargé les emploier par deçà ainsi que je tieng qu'il le vous
 « escript. Et vous supplie humblement qu'il vous plaise les moy faire deli-
 « vrer en monnoye de ce pays à value de la dite somme de mil ducas.

« Item, tres hault et puissant, attendu la grant amour et dilection que
 « monseigneur de Bourbon a monsté par effet avoir à l'expedition et avan-
 « cement de voz besongnes par deçà ², esqueles, pour honneur et amour
 « de vostre majesté, il s'est de moult bon cuer employé, ainsi que par le
 « rapport de monseigneur de Barut vostre neveu pourrez, s'il vous plaist,
 « estre acertené; et comme il m'a dit à bonne volenté y perseverer de bien
 « en mieulz, il me semble que de bonne affection vous devriez incliner à la
 « requeste que de par luy j'ay faite à vostre royal majesté. »

Item. Ce fait, le dit Bertran presentera les lettres de monseigneur le duc
 à la royne de Cypre, avec recommandacion sur le fait dessus dit, et mesme-
 ment au prince d'Anthioche.

Item Aux autres à qui monseigneur escrit, pourra dire comment mon-
 seigneur le duc les salue, en leur priant que ou fait pour lequel il est par
 delà, et lequel, se besoing est, il leur exposera, ilz veuillent faire du mieulz
 qu'ilz pourront, ainsi que monseigneur le duc en a en eulx parfaite
 fiance.

¹ Dernier de février ou 1^{er} mars 1399.

² Froissart en témoigne (liv. IV, ch. LVIII),

et j'aurai l'occasion de le rappeler aussi dans
 l'histoire de Jacques I^{er}.

Le fait, et receu la dite somme de mil ducats par la maniere que dit Bertran se traira par devers l'arcevesque de Nicossie, par devers Seloan¹ et par devers Punane², en leur exposant que monseigneur le duc a chargié d'emploier les mil ducats dessus diz par la maniere qui s'ensuit : c'est assavoir v^{re} ducats pour le salut de l'ame de noble memoire messire Hugues de Lesignen, et de messire Jacques Jacobins de Nicossie³. Et iceulx v^{re} ducats estre emploiez en la maniere qui s'ensuit : premierement, pour la fondation d'une messe perpetuelle par messire Jacques Jacobins pour le salut de l'ame dudit defunct, laquelle messe, veu que les diz Jacobins ne sont pas grandement requis de son devis, on devoit avoir pour environ n^{re} ducats⁴.

Item. Ce fait, et lettre passée sur ce en la secrete de Cypre, et icelles lettres avec obligacion souz le seel du prieur et couvent des diz Jacobins, par l'ordonnance et conseil des trois dessus nommés, faites et tansées⁵, et icelles prises et retenues par le dit Bertran pour les apporter par devers monseigneur le duc, icelui Bertran, par le conseil et ordonnance des trois dessus nommez, fera faire un obsequie sollennel en l'eglise des diz Jacobins pour le salut de l'ame dudit defunct; auquel obsequie, à l'aide des trois dessus nommez, il fera tant que les chevaliers et nobles du pays seront mandez pour y estre, ensemble tous les colleges, ordres mendians et autres personnes de religion.

Item. Le dit obsequie fait, se demourant y a des diz v^{re} ducats, par l'ordonnance des trois dessus nommez, on les distribuera aux povres ordres mendians, maisons Dieu et miserables personnes d'environ, qui sur ce seront tenuz faire service et prieres teles que par les dessus nommez sera advisé raisonnablement.

Item. Le dit Bertran emploiera les autres v ducats en or de Cypre⁶ et en cameloz,⁷ joustes la teneur de la memoire à lui sur ce baillié par sire Pierre Desmez, et par l'ordonnance du dit sire Jaques Seloan.

Item. De tout ce apportera ledit Bertran quittance ou certificacions souf-

¹ Camérier du royaume.

² Nom incertain.

³ Il ne reste plus rien aujourd'hui du beau monastère de Saint-Dominique, lieu de sépulture habituel des Lusignans.

⁴ Lesgare, en donnant mille besants aux religieux de Saint-Dominique, par l'acte de fondation de la messe qui nous est resté,

se renferma dans la somme que lui fixaient ses instructions. Voy. le doc. du 3 juin 1399.

⁵ Assurées, confirmées.

⁶ Fils, broderies et passementeries diverses en or. La livre d'or de Chypre se vendait en France 16 écus ou 18 francs. Voy. Douet d'Arcq, *Comptes de l'argenterie*, p. 344.

⁷ Étoffes de laine et de poil de chameau.

fisantes comment les mil ducaz dessus diz auront esté emploiez, et par quele maniere, avec lettres du dit roy de Cypre responsives sur la matiere dessus touchée.

Item. Apporter pour monseigneur de Bourbon, d'or fillé de Chypre ¹, bon et fin, pour le prix de 11^e ducas.

Item. Plus pour mondit seigneur, de camelos noirs et de grayne², tres bons et tres fins, pour le pris de 11^e ducaz ³.

¹ Cordonnets ou fils d'or passés sur la soie.

² *Grayne*, teints en cochenille.

³ On va voir plus loin comment le soigneux Lesgare remplit toutes les commissions de son maître.

XIII.

JANUS DE LUSIGNAN,

ROI DE JÉRUSALEM, DE CHYPRE ET D'ARMÉNIE.

30 SEPTEMBRE 1398. — 28 JUIN 1432.

[1398-1400.]

Journal et frais du voyage de Bertrand Lesgare envoyé du duc de Bourbon en Chypre.

Paris. Arch. nat. Sect. dom. Titres du Bourbonnais. Reg. P. 1364, pièce de la cote 1362.

C'est le compte de moy, Bertran Lesgare, de la mise extraordinaire que j'ay faite pour monseigneur de Bourbon ou voyage de Chipre, ou quel etc.¹, puis le xv^e jour du mois d'Aoust miii^{ss} et xviii jusques au samedi vii^{me} jour de Fevrier miii^{ss} et xix², que je arrivay devers Monseigneur.

Item. Sur quoy je receu le dit jour, en mon partir, qui fut le xxi^e jour du dit mois d'Aoust, L escuz³ par la main sire Pierre Desmez.

Despence.

Premierement, pour le scription et seel d'un sauf conduit du roy monseigneur; pour ce, viii sols parisis.

Item. Le xxviii^e jour d'Aoust ou dit mois, me convint louer 1 cheval en la ville de Viviers, pour moy porter en Avignon, pour ce que le mien mouru en l'ostel du *Cheval blanc*, en la dite ville; pour le louage du dit cheval, xvi sols parisis.

Le premier jour du mois de Septembre ensuivant, je parti d'Avignon

¹ Ainsi à l'original.

² Ou 1400 nouveau style.

³ La valeur de l'écu de France a varié beaucoup; j'en prends le terme moyen pour une livre ou 20 sous parisis. Les 50 écus remis à Lesgare pour faire son voyage répondraient, d'après ce compte, en valeur intrinsèque, à 550 francs, et en valeur relative, appréciation la plus difficile, à six fois environ cette somme, ou 3,300 francs. On admet, en effet, que le pouvoir de l'argent était

encore, du xiii^e au xv^e siècle, six fois plus fort qu'il n'est aujourd'hui. En calculant le marc d'argent au prix actuel de 55 francs, et au prix moyen de 6 livres, qu'il avait à la fin du xiv^e siècle, une livre parisis de 1398 vaudrait maintenant, au poids du marc, 9 fr.; un sou vaudrait 45 centimes; un denier, 4 centimes environ ou 0,0375. On peut d'après ces estimations convertir les sommes du journal de Lesgare en valeurs modernes.

pour aler à Esguemortes, et prins un varlet et 1 cheval qui me cousta xvi sols parisis.

Au dit lieu d'Esguemortes, pour mon passage de la nef, païé vi l. viii s. p.

Au dit lieu d'Esguemortes, achetay un matalatz et une couverture, dont je païay lxxiii sols parisis¹.

Le xiiii^e jour du mois d'Octobre ensuivant, rompy la nef où j'estoie en l'isle de Sapience², devant Moudon³, par quoy me convint marchander à une autre navile jusques en Rodes, qui me cousta iii ducats⁴ valant xlviii s. p.

Le xxix^e jour du mois de Novembre, arrivay en Rodes, et là demouray, par defaute de naville, jusques au xxix^e jour de Janvier ensuivant, auquel jour me party pour aler en Chypre, et me cousta mon passage iii ducats, valant xlviii sols.

Le iii^e jour de Fevrier [1399], arrivay en Chypre, au port de Limeçon, duquel a, jusques à Nicouscie, xviii lieues; pour ce louay ii chevaulx et 1 varlet qui me cousterent xii besans⁵, qui valent à Paris xlii sols, viii deniers parisis.

Le xxviii^e jour de May ensuivant, fis faire l'obsequé de monseigneur le prince de Gallilée, ouquel fu par moy frayé ce qui s'ensuit.

Premierement, pour ceulx qui porterent la cire aux eglises et service, iii besantz, qui valent xii sols, x deniers, 1 obole parisis.

Ce jour, me bailla monseigneur l'arcevesque de Nicouscie son maistre d'ostel et messire Audrat, son serviteur, pour moy aider, ausquieulx fu donné xxiiii besans, qui valent lxxvi sols, x deniers, 1 obole parisis.

Ce jour, dit monseigneur l'arcevesque la messe et fu donné à un povre

¹ Prix énorme; il est vrai que la laine, le crin et la main-d'œuvre pour les objets d'industrie, comme les couvertures, étaient si chers, au moyen âge, que certains tissus de laine auraient coûté d'après les documents cités par M. Leber, jusqu'à 136 francs l'aune, la laine jusqu'à 12 francs la livre. (*Essai sur la fortune privée au moyen âge*, 2^e édit. in-8° Paris, 1847, p. 50, 75.)

² Sapienza.

³ Modon en Morée.

⁴ Lesgare compte en ducats vénitiens; le ducat de Venise valait 16 sous parisis, aujourd'hui 7 francs 20 centimes.

⁵ Les différentes estimations contenues dans ce document ne concordant pas entre elles, il est difficile de fixer au juste la valeur

du besant de Chypre au xv^e siècle en monnaie de France. Elle varie de 3 sols 2 deniers à 3 sols 6 deniers parisis, en négligeant les fractions inférieures. Le sou de France d'alors ayant une valeur de 45 centimes, il s'ensuit que le besant vaudrait de 1 franc 43 centimes à 1 fr. 60 cent., ou en moyenne 1 fr. 50 cent. Cette évaluation ne peut être de beaucoup erronée. Nous n'avons pas de termes aussi certains pour rechercher la valeur du vieux besant de Chypre, frappé sous Pierre I^{er} et ses prédécesseurs. Je l'ai estimé à 2 francs 37 centimes. Voy. un mémoire *sur les monnaies des Lusignans*, inséré dans la *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. V, p. 126. Il résulterait de ces chiffres que les espèces émises par les rois de Chypre après la perte de la ville de Famagouste

frere meneur x besantz, qui valent xxxii sols parisis, lequel estoit compaignon du dit monseigneur l'arcevesque.

Le iii^{me} jour de Juing ensuivant, menay le dit monseigneur l'arcevesque et messire Audrat proumener, pour faire passer la lettre en quoy les freres Jacobins de Nicosie sont obligés à chanter pour mon dit seigneur le prince¹; et leur fiz appareiller à boire, qui cousta xii besantz, qui valent xlii sols, x deniers.

Pour l'escripture de la dite lettre, xii besantz, valant xlii sols, x deniers².

Le iii^e jour du mois ensuivant, fu commencié à faire le service du dit monseigneur le prince, et fu donné aux freres qui firent le dit service x besantz, qui valent xxxii sols parisis.

Pour envelopper les chamelez de Monseigneur, païé pour baucassin, v besantz, valant xvi sols parisis.

Pour toille cirée et corde, vi besantz, qui valent xix sols, vi deniers.

Pour iiiiii tables³ à mettre les diz chamelez, ii besantz, qui valent vii sols, i denier.

Item, pour le mettre qui lia les diz chamelez, iiiiii sols, ix deniers parisis.

Pour les faire buller, v besantz, [qui] valent xvi sols parisis.

Pour une besaces, iiiiii besantz, qui valent xii sols, x deniers.

Pour toille cirée à lier le fil d'or, iiiiii sols, ix deniers parisis.

Le x^e jour du mois d'Octobre, me party avecques ii chevaux de louage et i varlet, pour aler devers le roy à Baffe⁴ pour ma delivrance, et demouray jusques au xxv^e jour du dit mois, où sont comprins xv jours pour le louage du cheval et du varlet, iii besantz par jour⁵, valant xlv besantz, qui valent vii livres, iiiiii sols parisis.

auraient été inférieures aux anciennes de près de moitié. C'est ce qui explique l'insistance des Génois pour obtenir du trésor royal le paiement de leurs créances en vieux besants du temps de Hugues IV et de Pierre I^{er}. Voy. ci-dessus, p. 422, § 7.

¹ Cet acte, du 3 juin 1399, rapporté par Lesgare à Moulins, se trouve aujourd'hui à Paris; j'en donne le texte plus loin.

² Lesgare ne payait pas seulement à ce prix élevé la copie ou l'escripture de la lettre, mais les honoraires du notaire Eudes, qui rédigea l'acte de fondation.

³ Des ais ou planches.

⁴ Paphos.

⁵ D'après les données précédentes, et en comptant le besant à 1 franc 50 centimes.

valeur en poids d'argent, on voit que Lesgare payait par jour pour le louage de deux chevaux et d'un valet, une somme représentant aujourd'hui, en valeur intrinsèque, 4 fr. 50 cent. et vu la rareté du numéraire à cette époque, une somme de 27 francs. Il paraît que le fourrier du prince de Bourbon rétribuait généreusement ses gens, car on a aujourd'hui le même service en Chypre pour la modeste somme de 10 francs. En Syrie, où les voyageurs sont moins rares, les dépenses s'élèvent davantage.

Il n'est pas étonnant, au reste, que le service domestique fût plus cher dans l'île de Chypre, sous les Lusignans, qu'il ne l'est aujourd'hui sous les Turcs; car l'ensemble de la population était alors plus considérable

Le xxvii^e jour du dit mois, me party de Nicouscie pour aler à Famegouste, et me convint louer iii chevaux et i varlet, qui me cousterent xv besantz, qui valent xlviii sols.

Au dit lieu de Famegouste, me convint paier pour le droit du commerc¹ et de la gabelle, pour chascune piece de chamelot, i ducat; font en somme xi ducatz, qui valent viii livres, xvi sols parisis.

Au dit lieu de Famegouste fu noviligée une galiote pour marchans de Venise, pour aler à Barut² pour monter sur les galées de Venise, et j'estoie avec eulx, et me cousta v ducatz du dit noli, et quant la dite galiote dust partir, elle eust fortune contraire, si ne pus partir, et eu paour de perdre le passage des dites galées; si l'escry au roy, et il me manda que je retournaſſe à Nicouscie, et que il me feroit porter à Rodes par sa galée; et presentement je partis et retournay au dit lieu de Nicouscie, et louay iii chevaux et i varlet, qui me cousterent iii ducatz, valant xlviii sols parisis.

Et pour le dit noly que païé avoie, les diz v ducatz, qui valent iii livres parisis.

Païay pour porter mes besoignes de Nicouscie à Charines³, où estoit la galée du roy, viii besantz, qui valent xxvi sols, x deniers, i obole parisis.

Le second jour du mois de Novembre party la galée de Charines, et le viii^{me} du dit mois ensuivant arrivay à Rodes.

Le xiiii^e jour du dit mois, partirent certaines galées de Rodes, ausquelles je marchandé pour mon passage jusques à Venise à la somme de xii ducatz, qui valent ix livres, xii sols parisis.

Le xxi^e jour du mois de Decembre, je achetay à Venise ii chevaux, qui me cousterent xxiiii ducatz, qui valent xix livres, iii sols parisis.

Envoyay yceulx chevaux à Padoe et louay une barque pour les mener, qui me cousta demi ducat, qui vault viii sols.

Au dit lieu achetay une male, qui me cousta ducat et demi, qui vault xxiiii sols parisis⁴.

Le xi^e jour du mois de Janvier [1400], me party de Venise et louay une barque pour moy mener à Padoue, qui me cousta i ducat, qui vault xvi sols.

Païé à Véronne pour le peage du fil d'or que je portoie, ducat et demi, qui vault xxiiii sols.

et plus riche. La population franque en particulier, qui prenait les indigènes à ses gages, se trouvait incomparablement plus nombreuse qu'aujourd'hui.

¹ La douane.

² Voy. ci-dessus, p. 403, n. 4.

³ Cérides, ou Kerynia.

⁴ Cet article est barré, et, à la marge, Les-gare en dit le motif : *Pour ce que je l'ai revendue.*

- A Brèce¹, pour semblable cause, demi ducat, qui vault viii sols.
 A Laudue², pour semblable cause, demi ducat, qui vault viii sols.
 A Millan, pour semblable cause, ii ducatz, qui valent xxxii sols.
 Au mont de Brigue³, pour un guide, i ducat, qui vault xvi sols.

1399, 3 juin. A Nicosie.

Fondation par Bertrand Lesgare du service d'une messe quotidienne pour le repos de l'âme de feu Hugues de Lusignan, prince de Galilée, cousin du duc de Bourbon, inhumé dans le monastère de Saint-Dominique, à Nicosie.

Paris. Arch. nat. Sect. dom. Bourbonnais. Reg. P. 1365, pièce 1417.

In nomine Domini, amen. Anno a Nativitate Domini millesimo ccc xc nono. indictione septima, die tertia mensis Junii, præsentem me notario et testibus infrascriptis, honorabilis et discretus vir Bertrandus Lesguare, scutifer et procurator serenissimi principis et domini domini Ludovici ducis Bourbonensis, considerans et attendens indigentiam sive necessitatem quam ad præsens conventus et fratres Prædicatorum Nicossie habere noscuntur, prout est notorium omnibus in civitate Nicossiensis, in quo conventu seu ecclesia requiescit corpus serenissimi principis et domini domini Hugonis de Lisignano quondam principis Galilee, consanguinei dicti domini ducis de Bourbono, ad sublevandum penuriam sive necessitatem prædictam, dedit pro anima præfati domini Hugonis principis Galilee, tradidit et gracie concessit prædicto conventui bisancios albos de Cypro mille⁴, ut dicti fratres sive conventus in perpetuum debeant et teneantur cotidie facere celebrari unam missam pro anima præfati domini principis Galilee, prout ipse Bertrandus asseruit habere in commissis a præfato domino duce. Qui quidem prior conventualis, scilicet frater Bartholomeus Minardi, et fratres, videlicet frater Dominicus Cardonis, frater Georgius Tuito, frater Thomas de Famagusta, frater Dominicus Sydiac, frater Arnaldus Arnaldi, frater Petrus Bon, frater Anthonius de Antiochia, frater Nicolaus Corderii et frater Barnabas, conventus et fratres dicti loci, qui tunc in dicto conventu reperiebantur, recipientes prædictos mille bisancios actualiter sibi bene et integre numeratos et traditos, se obtulerunt sponte et ex certa eorum scientia, absque dolo vel fraude quacumque, facere

¹ Brescia.

² Lodi.

³ Brigg ou Brieg, l'ancien *Sempronium*, d'où le nom moderne du mont Simplon.

⁴ Mille besants d'argent répondaient aux 200 ducats qu'il était dans les intentions du duc de Bourbon de destiner à cette fondation. Voy. ci-dessus, p. 447.

celebrari cotidie in perpetuum unam missam, scilicet secundam quæ celebrabitur cotidie in ecclesia eorum, pro anima dicti quondam domini principis Galilee; asserentes dicti fratres et dicentes quod de dicta pecunie quantitate volunt et intendunt solvere debita dicti conventus et de ipsius conventus necessitate eundem relevare per prædictam summam, se ac præmissa et præmissorum quoslibet obligantes et suos successores, ac prædictum conventum per solempnem stipulacionem legitime interpositam : promittentes prædicti prior et fratres per se et suos successores, pro tempore futuro, non contravenire aliquo modo contra prædictam promissionem; renunciantes exceptioni doli mali, metus in factum, actioni conditionis indebite sine causa vel ex injusta causa, et cuilibet alteri exceptioni juris vel facti, canonici vel civilis aut eiam municipalis vel consuetudinarii, et maxime juri dicenti generalem renunciationem non valere nisi præcesserit specialis.

Acta fuerunt hec Nicossie in capitulo dicti conventus, anno, indictione, mense et die prædictis, præsentibus reverendissimo in Christo patre domino fratre Johanne, Dei gratia archiepiscopo Tarsensi postulatoque ecclesie Nicossiensis¹, nobili milite domino Hodrado Provana camerario regni Cypri, Johanne Pyon caonico ecclesie Nimociensis, Johanne Godardi scutifero, et pluribus aliis testibus vocatis et rogatis. Et ego Odo Benedicti, clericus Laudunensis dyocesis, habitator Nicossie, publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius, præmissis omnibus una cum prædictis testibus præsens fui, scripsi et publicavi, signoque meo solito signavi requisitus et rogatus, in testimonium omnium præmissorum.

1399, 16 juin. A Moulins.

Quittance du duc de Bourbon au roi Janus d'une somme de quatre mille ducats.

Paris. Arch. nat. Sect. dom. Titres du Bourbonn. Reg. P. 1354, cote 1372.

Nous Loys, duc de Bourbonnois, comte de Clermont et de Forez, per et chamberier de France, congnoissons avoir eu et receu comptant de tres haut et puissant prince Janus, par la grace de Dieu roy de Jherusalem, de Cypre et d'Armenie, notre cher seigneur et cousin, la somme de quatre mille ducatz, par la main de Jehan Pycamel, Genevoys², en deduction et rabat de greigneur somme, en quoy le dit roy nous est et puet estre tenuz, de laquelle somme

¹ Cet archevêque Jean ne figure dans les listes de le Quien, *Oriens Christianus*, ni sur le siège de Tarse, ni sur le siège de Nicossie. — ² Picamilio, Génois.

de III^{me} ducaz nous tenons pour contens et agreez, et en quittons le dit roi, le dit Pycamel et touz autres à qui quittance en puet et doit appartenir. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes.

Donné en nostre chastel de Molins, le XVI^{me} jour de Juing de l'an de grace mil CCC III^{me} et dix neuf. Par monseigneur le duc. Monseigneur de Norry et messire l'Ermitte de la Faye presens. RIGAUT ¹.

1401-1419.

Instructions et décisions diverses du conseil des Prégadi de Venise, concernant les affaires et le commerce de Chypre.

Venise. Arch. génér. Conseil des Prégadi. Registres *Misti* et *Secreti*.

1401, 16 juin. — Décision. — *Misti*, XLV, fol. 85.

Afin de prévenir les querelles qui s'élèvent souvent en Chypre entre les Génois et les Vénitiens, le conseil de Prégadi défend aux Vénitiens d'acheter quelque marchandise que ce soit à Famagouste, ou en aucun autre lieu de l'île ².

1401, 19 août. — Commission pour Jean de Canale, envoyé en ambassade au roi de Chypre. *Misti*, XLV, fol. 101-104.

Ordre est donné à l'ambassadeur de porter les plaintes de la république à la cour de Nicosie; de remontrer que les conventions arrêtées antérieurement avec les rois de Chypre n'étaient plus observées; que les sommes dues par le roi, soit à la seigneurie, soit à ses nationaux individuellement, n'étaient pas payées; que les officiers royaux, et notamment le vicomte de Nicosie, ne faisaient pas respecter les privilèges accordés aux Vénitiens dans l'île. Passant ensuite à des griefs particuliers, les Prégadi chargent Canale d'appuyer les réclamations de Jean Cornaro ³, propriétaire du village de Piskopi, alors en discussion avec les chevaliers de Rhodes, ses voisins, propriétaires du village de Kolossi, au sujet de la jouissance

¹ Cette quittance est en deux originaux, tous deux biffés.

² Ces défenses n'étaient jamais que momentanées. L'interdiction décrétée le 16 juin 1401, dut être rapportée après la paix conclue en 1404 entre les républiques de Gènes et de Venise, si elle fut maintenue jusque-là, ce qui est peu vraisemblable.

A l'époque où il prenait cette mesure rigoureuse, le conseil des Prégadi, apprenant que

Tamerlan avait abandonné la Syrie pour rentrer dans la Mésopotamie, écrivait au consul de Damas, réfugié en Chypre, à l'approche de l'armée Mongole, de revenir à son poste : « Ser Paulus Zane, consul Damasii qui se re-duxit ad partes Cypri propter novitates Tamerlani, revertatur Damascium. » *Misti* XLV, index.

³ Fils de Frédéric Cornaro.

des eaux qui traversent les terres des deux casaux. Ils lui recommandent aussi de réclamer à la régale, ou domaine royal, ce qui était dû au défunt archevêque de Nicosie, frère de noble sire Nicolas Micheli, dans l'intérêt des fils de ce dernier, héritiers de leur oncle; et enfin de s'informer des motifs qui faisaient qu'une noble dame, nommée Éléonore, femme en première noce de sire Bernard Cornaro, frère de Donato et de Jean Cornaro, et, depuis, remariée en Chypre au seigneur André de Tibériade, ne voulait pas permettre qu'on emmenât à Venise les deux enfants qu'elle avait eus de Cornaro, et qu'elle gardait auprès d'elle, savoir, un garçon nommé Antoine et une fille nommée Anne.

1403, 16 mars. — Décision. — *Secreti*, I, fol. 92 v°.

Les Prégadi décident qu'on engagera l'ambassadeur chypriote venu à Venise de la part du roi Janus, « dominus Sclavus, ambasciator regis Cypri »¹, à retourner, le plus tôt possible, en Chypre afin de hâter le traité de paix que l'on espère voir conclure entre le roi et la république de Gènes. Quant à l'emprunt sollicité par l'ambassadeur pour enrôler des hommes de guerre et les emmener en Chypre, on répondra que cet argent ne peut être nécessaire en ce moment, puisque le temps ne permettrait pas de réunir assez tôt les gens d'armes.

1404. — Décision. — *Secreti*, I, fol. 139.

Les Prégadi ordonnent d'envoyer un ambassadeur en Romanie, en Chypre et en Arménie pour notifier la paix arrêtée entre la république de Venise et la république de Gènes².

1405, 27 juillet. — Décision. — *Misti*, XLVII, fol. 12 v°.

Les Prégadi ordonnent qu'un ambassadeur sera élu et envoyé au roi de Chypre pour veiller au maintien des privilèges et des juridictions des Vénitiens dans l'île. Cet ambassadeur devra partir avec les galères de Beyrouth, et, après s'être acquitté auprès du roi de la commission qui lui est donnée, il devra demeurer deux années en Chypre comme baile³.

1406, 31 août. — Commission d'André Zane, envoyé en Chypre — *Misti*, XLVII, fol. 65 v°.

L'envoyé devra réclamer auprès du roi l'observation des privilèges des Vénitiens et le paiement des sommes promises, tant à la république qu'à divers particuliers,

¹ Dans le traité conclu le 7 juillet 1403, peu après son retour à Nicosie, traité où il figure comme l'un des membres de la haute cour du royaume, d'Asperch est désigné sous son nom de famille « dominus Sclavus de « Asperch, miles. »

² Les hostilités recommencèrent peu après entre les deux états.

³ Cette décision fut renouvelée le 28 mai 1406 (*Misti*, XLVII, fol. 39 v°), et ne paraît avoir reçu son exécution qu'au mois d'août suivant, par l'envoi d'André Zane.

sur les récoltes des poudres de sucre de Morpho, de Lapithos, et d'ailleurs. Il devra demander que l'on donne satisfaction à Jean Cornaro, fils de Frédéric, au sujet des eaux de Piskopi, objet de débats continuels avec les Hospitaliers de Kolossi¹ et au sujet de la dîme de Limassol²; il rappellera les droits des héritiers du dernier archevêque de Nicosie; enfin il appuiera les réclamations de Marc Beloxelo, noble Vénitien. Beloxelo, se trouvant en Pouille l'an 1393, en même temps que Hugues de Lusignan, prince de Galilée³, avait prêté au prince diverses sommes d'argent pour fréter un navire qui le ramenât en Chypre, lui, sa femme et sa maison. Le prêt fut garanti par un acte authentique et le remboursement de la dette assuré sur deux villages du prince nommés « Arnecha⁴ » et « Leondachi⁵ ». Les biens de Hugues de Lusignan étant aujourd'hui revenus à la régale de Chypre⁶, Beloxelo avait prié le roi Janus de payer la dette arriérée, ou de le mettre en possession des deux casaux qui lui servaient de gage.

1411, 10 juillet. — Décision. — *Misti*, XLIX, fol. 38.

Le conseil ordonne qu'il soit écrit au baile vénitien, résidant en Chypre, de demander immédiatement à voir le roi, pour faire observer que les franchises accordées à la république par les princes ses prédécesseurs ne sont plus respectées comme autrefois, et que les sommes dues aux Vénitiens ne sont pas payées; pour se plaindre surtout de ce que le roi, dans le traité récemment conclu avec les Génois⁷, ait accepté la condition défendant de faire échelle en Chypre dans un autre port que celui de Famagouste. Le baile représentera au roi combien cette disposition est nuisible aux intérêts des Vénitiens et combien elle est contraire aux anciens privilèges qu'ils ont reçus de ses ancêtres; il priera le roi d'en faire suspendre l'effet au moins à leur égard, en assurant que la république, quant à elle, ne s'y soumettra jamais. Si le roi répond qu'il lui est impossible de ne pas faire exécuter la défense, le baile ordonnera aux Vénitiens de quitter l'île de Chypre avec leurs familles et leurs biens dans un délai de neuf mois⁸.

¹ Voy. la commission de Jean de Canale en 1401, ci-dessus, p. 455.

² Voy. l'accord conclu avec Jacques I^{er}, le 11 octobre 1396.

³ Petit-fils du roi Hugues IV, dont les prétentions avaient donné de l'inquiétude à ses oncles Pierre I^{er} et Jacques I^{er}. On a vu les démarches que fit faire en Chypre la maison de Bourbon pour recueillir l'héritage de ce prince. Voy. ci-dessus, 1387, pag. 407, not.

⁴ Peut-être Larnaka ou Lapithou, au N. de l'île.

⁵ Position inconnue.

⁶ Sans doute par deshérence.

⁷ Voy. plus loin le traité du 9 décembre 1410.

⁸ Le sénat de Venise s'était déjà résolu à éloigner ses nationaux de l'île de Chypre en 1374, après l'occupation de Famagouste par les Génois. Il hésita à prendre la même mesure sous Janus, car sa décision du 10 juillet 1411, malgré ses termes formels, fut suspendue par diverses décisions successives, et en définitive, parait n'avoir jamais reçu d'exécution. La république n'ignorait pas que les intérêts du royaume de Chypre souffraient autant que ses intérêts propres des traités imposés par les Génois

1412, 8 mars. — Décision. — *Misti*, XLIX, fol. 37.

L'ambassade que le roi de Chypre envoie à Gènes pouvant obtenir la modification des traités dont se plaint la république, le conseil décide qu'on écrira au baile de surseoir à l'ordre, précédemment donné, relativement au départ des Vénitiens de Chypre.

1412, 21 août. — Décision. — *Misti*, XLIX, fol. 132 v°.

Le conseil ordonne qu'il soit écrit au roi de Chypre pour lui rappeler l'antique amitié des Vénitiens avec les rois ses prédécesseurs, et lui témoigner le désir qu'à la république de vivre en bonne harmonie avec lui, désir manifesté par le contre-ordre apporté au départ des Vénitiens de Chypre. On a lieu d'espérer, en conséquence, que le roi donnera satisfaction aux réclamations de divers Vénitiens.

1413, 25 août. — Décision. — *Misti*, L, fol. 23 v°.

Ordre pour ajourner encore le départ des Vénitiens résidants en Chypre.

1414, 23 août. — Commission au chevalier Jacques de Riva. — *Misti*, L, fol. 144.

Riva devait se rendre en Chypre, et se plaindre au roi de ce que l'on était toujours obligé, pour entrer dans l'île, d'aller débarquer au port de Famagouste, dont les Génois étaient maîtres; il réclamera aussi le payement des dettes et des diverses sommes promises par le roi, soit à la seigneurie, soit à des Vénitiens en particulier.

1418, 17 avril. — Commission de Jacques Micheli, baile envoyé en Chypre. — *Misti*, LII, fol. 118.

Mêmes plaintes que lors des ambassades précédentes sur le tort causé aux Vénitiens par l'inobservance de leurs anciens privilèges dans l'île. Le consul insistera auprès du roi pour le payement des sommes dues depuis longtemps à la république, et appuiera les réclamations particulières de divers Vénitiens.

1419, 30 janvier. — Décision. — *Misti*, LIV, fol. 25.

Le conseil arrête qu'il sera écrit aux consuls de la république à Damas et en Chypre, afin de les engager à racheter tous les Sarrasins esclaves se trouvant alors en Chypre¹,

aux Lusignans; et elle n'avait aucune raison de blâmer l'acceptation de ces traités par Janus, car elle n'avait fait aucun sérieux effort pour aider le roi à s'en délivrer. D'autre part elle savait, et on en aura une preuve nouvelle par la décision des Prégadi du 8 mars 1412, que je donne intégralement plus

loin, avec quelle âcreté les Génois se plaignaient au roi des rares contraventions qui étaient faites à son insu aux privilèges du port de Famagouste.

¹ Il est dit dans la décision que la plupart de ces esclaves avaient été achetés par Jean Cornaro, fils de Frédéric. La république de Ve-

pour les mettre aussitôt en liberté et les renvoyer en Égypte, à l'exception de ceux qui se seraient convertis à la foi chrétienne.

1401, 12 décembre. A Venise.

Réponse des Prégadi à l'ambassadeur du roi de Chypre, demandant les conseils de la république de Venise à l'occasion des démêlés du roi avec les Génois.

Venise. Arch. génér. Conseil des Prégadi. *Secreti*, I, fol. 86.

M CCCCI die XII mensis Decembris, indictione XI^a.

Ambaxiatori¹ domini regis Cipri, quem nos sentimus habere in commisionem a domino rege eundi ad dominam ducissam Mediolani² et postea Januam pro procurando concordio cum Janua, respondeatur quod dominus suus dominus rex debet esse certissimus quod omnem displicentiam et damnum quam et quod habuit et recepit ac reciperet dominus rex predictus et insula, nos gravant et displicent quantum esse potest, quare semper dileximus suam excellentiam et progenitores suos et insulam predictam ac honorem suum et bonum et utilitatem dicte insule. Et propterea, examinatis et discussis omnibus que sequi possent, si procederetur in guerram predictam, et habito respectu quod justa et honesta est causa que movit dictum dominum regem ad faciendum novitatem et guerram contra dominum Antonium de Guarcho, qui tunc detinebat Famagustam, contra voluntatem communitatis Janue, et propter damna que idem dominus Antonius inferebat dicte insule, ac considerato quod Januenses sunt sapientes homines et bene cognoscunt expensas et inconvenientias in quas ipsi incurrere possent volendo prosequi ad subjugationem dicte insule, nostrum dominium, regraciantes dicto domino regi de fide quam capit in consilio et parere nostro, recordamur consulendo dicto domino regi et hortamur ipsum ambaxiatorem quod presto se conferat ad presentiam domine ducisse Mediolani, et, data sibi plena informatione de statu et conditione dicti domini regis et similiter Januensium

nise, désireuse de complaire aux sultans d'Égypte, pouvait racheter les esclaves devenus la propriété des sujets vénitiens, mais il ne lui était pas possible de racheter, sans la volonté de leurs maîtres, ceux qui appartenaient à d'autres propriétaires ou au roi lui-même. Ces derniers paraissent avoir été les plus nombreux. Janus, en ramenant les esclaves sarrasins de ses expéditions sur la côte de

Syrie, les gardait presque tous, en effet, pour les employer à la culture de la canne à sucre sur les terres du domaine royal.

¹ Cet ambassadeur est nommé dans quelques documents de Venise « Perrinus ». (*Secreti*, vol. I, fol. 83 v°, fol. 86.)

² Catherine, fille de Bernabo Visconti, qui avait épousé en 1380 son cousin Jean Galéas, premier duc de Milan.

in dicta insula, procuret obtinere et habere a dicta domina ducissa Mediolani, quæ, non dubitamus, diligit sororem suam dominam reginam ¹ et per consequens ipsum dominum regem et statum suum, auxilium, consilium et favorem, sed inter alia favorem dicte domine ducisse circa obtinendum concordium bonum cum Januensibus, quare favor ipsius domine ducisse circa hoc multum proderit in hoc facto. Et facta quam celeri expeditione poterit in his que habeat agere cum domina ducissa, vadat presto Januam et cum Januensibus justificet jura et causas que moverunt dictum dominum suum ad guerram, procurando, cum illis verbis et modis qui et que sue sapientie videbuntur boni et comodi, pro domino rege habere concordium cum ipsis Januensibus, cum non dubitemus quod Januenses propter rationes superscriptas non recedent a concordio et maxime quare, sicut ipse ambaxiator scit, sunt valde divisi in dicta terra et multi de magnis civibus Janue habuerint et habent et sperant habere et consequi magnam utilitatem et avantagium ab ipso domino rege. Concludendo quod, quare via concordii videtur nobis tucior et melior quam aliqua alia, non videtur nobis quod pro nunc sit necessarium quod sibi demus aliquam responsionem ad alias partes expositas nobis per ipsum ambaxiatorem, cum speremus indubie quod obtinebit in Janua intencionem suam.

1401, 18 décembre. Au château de la Douze.

Extrait du testament de Gantonet d'Abzac, concernant les expéditions auxquelles ce chevalier avait pris part sous les rois Pierre I^{er} et Pierre II de Lusignan, et les sommes qui lui étaient dues pour son service.

Paris. Bibl. nat. Cartons de l'abbé de Lespinois. Famille d'Abzac. Copies modernes.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Helias, alias vocatus Guantonetus de Abzaco, miles, parrochianus ecclesiæ de Monzia ², Petragoricensis diocesis, eger corpore, sanus tamen per Dei gratiam et bonæ mentis meæ et in mea bona et sana memoria constitutus, attendens et considerans quod recursus ultimus est ad mortem et quod nihil morte certius et nihil incertius hora mortis, et ob hoc, dum vis viget in corpore meo et ratio regit mentem meam ne decedere videar in-

¹ Il s'agit peut-être de la reine-mère, femme du roi Jacques et mère de Janus.

au château de Montastruc, paroisse de Monzie.

² Gantonet faisait sa résidence ordinaire

testatus, testamentum meum ultimum nuncupativum, seu meam ultimam voluntatem et dispositionem extremam condo¹...

Item, lego ulterius ego dictus testator conventui prædicto fratrum carmelitarum Brageriaci² totum debitum in quo michi tenetur nobilis vir dominus Nicholaus de Belloforti miles, dominus loci de Miromonte, qui tenetur mihi in mille florenis auri bonis et legalibus et ultra ex causis inferius declarandis, videlicet per hunc modum. Videlicet quod, cum ego dictus testator haberem in Avinione, in hospicio domini Raymundi de la Pradela quondam archiepiscopi Nicociensis, avunculi mei³, certam magnam quantitatem specierum sive de especis, quam seu quos apportaveram seu apportari feceram de villa Alexandriæ⁴, quam tenebant et adhuc tenent Sarraceni, ubi quando fuit capta per Christianos lucratus fui eandem quantitatem specierum, venerunt ibidem gentes domini papæ Gregorii⁵ ad dictum hospicium et exinde ceperunt et secum portaverunt ipsam quantitatem specierum; et quando dictus dominus papa Gregorius accessit et ivit ad Romam⁶, dictus dominus Nicholaus de Belloforti miles, tunc dominus de Limolio et nunc de Miromonte, habebat necessitatem pecuniæ auri et argenti; et thesaurarius dicti domini papæ habebat a me dicto testatore in custodia mille florenos auri, quos dictus thesaurarius de consensu mei dicti testatoris tradidit eidem domino Nicholao; cujusmodi mille florenos auri idem dominus Nicholaus de Belloforti promisit solvere et reddere mihi dicto testatori, ad mei simplicem requestam et voluntatem; de quibus mille florenis auri ego dictus testator numquam habui nec recepi, in periculo animæ meæ, nisi solummodo centum francos auri; et postmodum lapsu temporis, cum ego non possem habere a dicto domino Nicholao dictos mille florenos auri, petii ipsos mille florenos dicto thesaurario domini papæ Clementis⁷, in præsentia ejusdem domini papæ Clementis

¹ Je supprime dans cette pièce de nombreuses dispositions étrangères à notre objet.

² Les Carmes de Bergerac étaient tenus de dire cent messes pour Gantonet.

³ Sans doute Raymond, que l'on savait seulement avoir été archevêque de Nicosie en 1367. (Le Quien, *Oriens Christianus*, t. III, col. 1209.)

⁴ La plupart des chevaliers qui se trouvèrent à la prise d'Alexandrie emportèrent de la ville, comme Gantonet, des épiceries, des armes et des étoffes précieuses, en souvenir de cette expédition. « Interfuerunt autem huic

« captioni cum rege Cypriæ plures Anglici et « Aquitannici, referentes tam in Angliam « quam in Aquitanniam pannos aureos et « holosericos, splendoresque gemmarum « exotics, in testimonium tantæ victoriæ illic factæ. » Thomas de Walsingham, ap. Camden, *Anglica, Norman.*, p. 180.

⁵ Grégoire XI, pape de 1370 à 1378.

⁶ Grégoire XI revint en Italie en 1376, et fit son entrée à Rome au mois de janvier 1377.

⁷ Clément VII, élu en 1378 par les cardinaux de l'obédience d'Urbain VI.

et dicti domini Nicholai de Belloforti, et dictus thesaurarius dixit et respondit quod ipse dictos mille florenos tradiderat de voluntate et consensu et in præsentia mei dicti testatoris eidem domino Nicholao. Et hoc idem dominus Nicholaus credidit et mihi pluries recognovit, in periculo animæ meæ.

Item, dico et assero ego dictus testator quod, cum olim ego essem in servicio felicis recordationis domini nostri papæ Gregorii in villa vocata de Vercelh ¹, in patria Lombardiæ, idem dominus noster papa cum consensu collegii sui me fecit et constituit capitaneum generalem ipsius villæ seu civitatis de Vercelh et in tota marchia ipsius patriæ, usque ad fluvium vocatum Lo Pa ², et promisit mihi dare et solvere certa et competentia vadia sive *quatges* pro quolibet mense, pro custodiendo dictam villam, quam custodivi per magnum tempus; de quo tempore computavi cum camerario cameræ dicti domini nostri papæ, et facto computo, remansi cum dicto domino nostro papa et dictis camerariis suis, quod ³ camera ipsius domini papæ debebat mihi septem millia florenos auri de camera ⁴, sicut apparet clarissime per unam bullam plumbatam obligatoriam, continentem ipsam summam septem millium florenorum auri. Quam summam dictus camerarius assignavit mihi in regno de Chipre super collectoris dicti domini nostri papæ; ratione cujus assignationis ego accessi et ivi in regno de Chipre, ubi videlicet in societate regis de Chipre ⁵ fui vulneratus pluribus vulneribus ante villam de Famagosta, et ratione ipsorum vulnerum fui infirmus spatio quatuor annorum in dicto regno de Chipre et steti ibidem, et ab ex tunc non fui sanus nec sanitatem habui in meo corpore, et ob hoc expendidi ibidem plus quam non valebat nec valet dictum debitum. Et de toto tempore quo moratus fui in dicto regno, ego non habui nec recepi ultra septingentos florenos auri in auro nec in argento, quos septemcentos florenos tradidit mihi collector de Chipre domini nostri papæ in dicto regno, cum duabus litteris sive cartis obligatoriis, quarum una continebat et continet quod Cornerii ⁶ et mercatores villæ de Venecia tenebantur et erant obligati domino Raymundo de la Pradela, quondam archiepiscopo Nicosiensi ⁷, avunculo meo, in summa duodecim centorum ⁸ florenorum auri de camera; et alia carta continebat quod vicecomes de Lhautre, dominus

¹ Vercelli près de Novarre.

² Le Pò.

³ *Quæ* au Ms.

⁴ *Floreni de camera*, florins frappés à Rome, aux armes apostoliques.

⁵ Pierre II, qui tenta vainement de reprendre Famagouste aux Génois.

⁶ La famille Cornaro.

⁷ Dans l'une des copies du testament on a mis: *Nicosiensis tunc Ostiensis*, ce qui est une erreur. Voy. Ughelli, *Italia sacra*, t. I, col. 87, 88.

⁸ Ainsi au Ms.

de Venes, tenebatur et erat obligatus dicto quondam domino archiepiscopo in summa ducentorum florenorum auri. Et quando ego habui dictas duas cartas, ego dictus testator quittavi dictam cameram, et litteram quittance et recognitionis dicto collectori domini dicti nostri papæ regni de Chipre dedi et concessi de summa trium millium et centum et octo florenorum auri¹, in qua summa fuerat et erat computata summa prædicta contenta in prædictis duabus cartis. Et quando dictus collector tradidit mihi dictas duas cartas seu litteras obligatorias, ipse assignavit mihi dictum debitum contentum in eisdem; et, in periculo animæ meæ, de ipsa summa contenta in ipsis duabus cartis ego dictus testator non habui unum denarium nec obolum, neque ita parum de tota summa prædicta trium millium et centum et octo florenorum auri, de qua summa dedi, ut supradictum est, quittance, non habui nec recepi ultra summam prædictam septemcentorum florenorum auri superius declaratam, in periculo animæ meæ. Et quando reveni in Avenionem, ego dictus testator conquerendo dixi et narravi præmissa domino nostro papæ Clementi, tunc ibidem viventi. Qui quidem dominus papa dixit et respondit mihi, quod redderem cameræ seu camerariis prædictas duas cartas, quia ipse volebat, ut dixit, in periculo animæ meæ, quod pro damnis et expensis prædictis, quos ego feceram et sustinueram, quod prædicti septemcenti floreni auri, per dictum collectorem dicti regni de Chipre mihi traditi, non essent computati, nec aliquid aliud quæ habuissem de summa prædicta prædictorum septem millium florenorum auri, contenta in prædicta bulla plumbata et sigillata per dictam cameram de eisdem, mihi data et concessa, non esset computatum in aliquo, neque ita parum factum de Arona²; ymo voluit quod ipsi 7,000 floreni auri mihi deberentur per dictam cameram, et dicta bulla plumbata, in qua continentur, esset et remaneret in sua efficacia, valore et virtute sicut prius. Et dicta camera tenetur et debet mihi solvere et reddere dictam summam in eadem bulla contentam, sine contradictione et impedimento quibuscumque.

Item, dico et assero ego dictus testator, in periculo animæ meæ, quod dominus Raymundus de la Pradela, quondam archiepiscopus Nicosiensis avunculusque meus, legavit mihi in suo ultimo testamento mille francos auri

¹ La copie de la quittance de Gantonet au Trésor apostolique et la décharge donnée par le trésorier au receveur de Chypre pour les 3,108 florins, se trouvent aussi parmi les papiers de l'abbé de Lespine, à la suite du tes-

tament. Les deux pièces portent la date d'Avignon, le 27 juillet 1382.

² Arone, près du lac Majeur. Gantonet d'Abzac, après s'être emparé de cette ville, l'avait vendue à la cour apostolique pour la

bonos et legales, quos sibi debebat dictus dominus noster papa. Qui quidem dominus noster papa postmodum assignavit mihi dicto testatori illos mille francos auri super collectariam Petragoricensem¹. Et dico et assero ego dictus testator, in periculo animæ meæ, quod de ipsa collectoria seu collectoribus ejusdem numquam habui nec recepi ultra sexcentos francos auri.

Item, dico et assero ego dictus testator, in periculo animæ meæ, quod quando recessi de regno de Chipre, rex Petrus de Chipre² debebat mihi sex millia *besans* argenti, facto computo per me cum sacreta et bajulo sive baylio ipsius regis³; de quibus non habui, in periculo animæ meæ, nisi duo millia *besans*, et steti in dicto regno de Chipre per quatuor annos infirmus.

In residuis vero omnibus et singulis bonis, rebus, locis et hereditatibus meis quibuscumque, facio et instituo ego dictus testator heredem meum universalem dilectum et carissimum fratrem meum germanum Ademarum de Abzaco, domicellum, etc.

Datum in loco seu castro de la Doza⁴, decima octava die mensis Decembris, anno Domini millesimo quatercentesimo primo⁵.

somme de 2,000 florins, dont il n'était pas encore payé.

¹ L'assignation fut faite ou renouvelée par lettres de l'évêque de Grenoble, trésorier du pape, datées d'Avignon le 12 janvier 1385, et dont copie se trouve à la suite du testament dans les papiers d'Abzac.

² Pierre II.

³ J'ai donné précédemment un extrait de compte fait avec la Secrète de Nicosie en 1395 au sujet des paiements annuels du douaire de Marie de Bourbon; un compte semblable dut être délivré à Gantonet. On trouvera parmi les documents du règne de Jacques le Bâtard de nombreux extraits d'un registre original de la Secrète royale où figurent encore d'autres pièces financières.

⁴ Le château de la Douze, où Gantonet fit son testament, appartenait à Adhémar d'Abzac, son frère et son héritier universel.

⁵ C'est d'après ce document unique que les généalogistes de la noble maison d'Abzac ont

cru pouvoir faire un connétable de Chypre du chevalier Gantonet. (*Hist. des Pairs de France*, par M. de Courcelles, t. IX, p. 13.) Gantonet d'Abzac, très-preux banneret d'ailleurs, fut quelque temps au service des rois de Chypre; il prit part en cette qualité à la grande expédition d'Alexandrie sous Pierre I^{er}, et probablement aux premières attaques de Pierre II contre les Génois de Famagoste. On n'apprend pas autre chose de son testament en ce qui concerne son séjour outre mer. Ce serait bien méconnaître, au reste, l'esprit des institutions du royaume de Chypre de croire qu'on ait pu au XIV^e siècle confier momentanément un office tel que la connétablie, d'où dépendait tout le service militaire de l'île, à un chevalier étranger et non fixé dans le pays. Cette dignité, la plus élevée après celle de sénéchal, fut presque toujours réservée aux seigneurs d'Ibelin ou aux princes du sang.

1402 - 1404.

Extraits de la chronique napolitaine intitulée *Diarii di Monteleone*, relatifs à Marie de Lusignan, sœur de Janus, femme du roi Ladislas¹.

Palerme. Bibl. du Sénat. Mss. Q. H. écrit. du xvi^e siècle. — Paris. Bibl. nat. Mss. 10485, fol. 93 v^o. xvi^e siècle.

A questo mese Decembrio [1401] si mandò per la moglier di re Lansalao, per laquale andò uno sapio signore de la città de Napoli, loquale fò messer Gorello de Tochi, de la piazza Capuana, figlio che fò de lo conte Martino. Et partiose da Napoli con la sua galera et fò mandato a lo re di Cipri per la sore; et così lo re di Cipri li diede la sore. Et questo messer Gurello si havea li fratri signori de Romagna, et si era lo ducha de la Licata et Leonardo de Tocho².

A li xii di Febraro [1402], jonse in Napoli la moglier di re Lansalao, laquale fò sore a lo re di Cipri, et havea nome Maria et era di tempo de anni xx. Laquale fò una gratiosa donna et sapia. Et con lei aduxe uno suo zio³, loquale fò lo signore de Lotrech; et con lei menò una peregrina et bella compagnia de citelle Cipriane⁴; et così un medico Judeo, loquale se fece cristiano⁵, et fece cavaleri et chiamavasi messer Angelo. Et così re Lansalao la

¹ Cette chronique, écrite dans la terre de Bari (Marsand, *Manosc. ital.* t. I, p. 515) et comprenant les événements du royaume de Naples de 1262 à 1457, est la même dans ses détails généraux que les *Diarnali* ou *Giornali napoletani* d'un auteur anonyme, publiés par Muratori, *Script. Ital.* t. XXI. D'assez nombreuses différences de rédaction et quelques additions recommandent pourtant le texte des Mss. de Paris et de Palerme. Le double titre de *Diarii di Monteleone* et de *Diario del principe di Monteleone* qu'ils portent tous les deux, celui de *Diarnali del duca di Monteleone* qu'avait le Ms. communiqué à Muratori, (t. XXI, col. 1029), titre qui se retrouve dans un exemplaire du couvent de Saint-Philippe de Néri à Naples, n'indiquent pas le nom de l'auteur du journal, mais le nom du propriétaire d'un ancien Ms. d'après lequel diverses copies en furent tirées au xvi^e siècle. Hector Pignatelli, duc de Monteleone, possesseur de ce Ms. probablement original, mourut vice-roi de Sicile en 1535.

² Léonard de Tocco avait reçu le comté

de Céphalonie, en 1357, de Robert d'Achaïe et de Marie de Bourbon; il prit ensuite le titre de *duc de Leucade*, auquel son fils ajouta celui de *despote de Romanie*. Voy. Buchon, *Recherch. et matr.* t. I, p. 373; *Nouv. rech.* t. I, p. 307. L'envoyé de Ladislas en Chypre, frère de Léonard, se nommait Guillaume. Voy. la pièce du 1^{er} mai 1404. Gorello ou Gorriello était sans doute l'altération populaire de son prénom.

³ Il y a au Ms. : *uno suo con loquale*, etc. Les *Giornali napoletani* portent : *E con lei venne il zio suo, fratello del re vecchio di Cipri, chiamato il signore de la Meccha*, col. 1068. Les chroniques chypriotes ne me fournissent aucun secours pour connaître le véritable nom de ce seigneur de Lotrech ou de la Meccha, qui survécut au roi Jacques I^{er} son frère. Ce ne peut être ni Thomas qui mourut jeune, ni aucun des autres enfants de Hugues IV qui ont marqué dans l'histoire.

⁴ Damoiselles de Chypre.

⁵ *Se fece cristiano*. Je substitue ces mots, justifiés par les *Giornali napoletani*, col. 1069.

prese charamente, fando fare festa et jostre per un mese con gran magnificentia.

A li iii di Settembre [1404] trapaxò la reggina madama mogliere de re Lansalao, sore de lo re di Cipri. Et stette con suo marito re Lansalao doi anni e poco più. Et a li vii di Novembre foro fatte le exeגיע a lo Castello Novo honoratamente, con doe palis d'oro ¹, l'uno ² a lo letto et l'altro sopra lo corpo; et fonce³ tutta Napoli mascoli et femine et tutti li ordini de li fratri et parrochie, archiepiscopi, episcopi et abbati. Et atterrosè ad Santo Dominico de Napoli. Et l'occasione de soa morte fù per le medicine che pigliò, chè si volea inprezare ⁴.

1403, 7 juillet. A Nicosie.

Traité de paix et de commerce entre le roi Janus et la république de Gènes, négocié par le grand maître de Rhodes et l'Ermitte de la Faya, chambellan du roi de France.

Gènes. Arch. de la banque de Saint-Georges. Reg. X, fol. 44 v°.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen. Cum lis et discordia orta esset inter partes infrascriptas, adeoque exacuisset virus et suos extendisset palmites quod inde emanaverunt multa bella terrestria atque navalia, occisiones hominum, spolia, incendia atque innumerabilia damna, tantumque partium mentes infecerat quod pestis ipsa, citatis earum carcaribus concita, delatura erat ipsis partibus multum stragis, nisi prius Pater celi rector, pulsus tenebris et rancoribus, dissolutas mentes pacis dulcedine serenasset. Huc itaque se transtulerunt, inspiratione Dominica, de longinquo venientes reverendissimus in Christo pater et dominus dominus Filibertus de Niliaco, Dei gratia sacre domus Hospitalis sancti Johannis Hyerosolimitani magnus magister dignissimus, ac strenuus et spectabilis miles dominus l'Ermitte dominus de la Faya, cambellanus et consiliarius serenissimi domini regis Francorum, ad sedandos hos furores, et ad hos belligeri martis ictus asperrimos compescendos. Persuaserunt enim ipsis partibus mirabili facunda pacis fructus, ipsi paci contradicentem discordiam accusantes, propositaque ante ipsarum partium oculos qualis sit pax, quantumque gustata dulcescat, etc.

aux abréviations du Ms. qui n'offrent aucun sens : *se cemento cg*°.

¹ Draps d'or.

² Au Ms. *l'una*.

³ *Fonce* a sans doute le sens de *fd ce*, pour *ci fù*.

⁴ «*Qua filiorum procreandorum avida,*

dum intentius pharmacis ad id aptis indulget, biennio postquam viro nupta fuerat, Neapoli obiit, et in æde D. Dominici sepulta est.» (Tristan Caracciolo, *Opusc. hist. ap. Murat. t. XXII, col. 112, cf. Giornali napol. col. 1069.*) Je n'ai trouvé l'épithaphe de Marie de Lusignan ni à Saint-Dominique, où la

Idcirco, probato consilio per dictas partes, inherentes verbo Dei qui ascensurus celos eternitatis et stabilitatis sue testimonium reliquit pacem future posteritati, serenissimus princeps et dominus dominus Janus, Dei gratia Hyerusalem, Cypri et Almenie rex, pro se et heredibus suis ejusque subditis, in presentia ac de consensu et voluntate infrascriptorum dominorum, altam curiam facientium secundum mores et consuetudinem regni Cypri, nomina quorum sunt hec : illustris et magnificus dominus Philipus de Luxignano comestabilis regni Cypri, spectabilis dominus Raynaldus de Mimarcio miles marescalus Cypri, dominus Ugo de la Bama miles, dominus Franciscus Cammerdas turchopolerus Cypri, dominus Ugo Babinus miles, dominus Jacobus de Gibelleto miles, et dominus Sclavus de Asperch miles¹, ex una parte; et nobiles et prudentes viri domini Nicolaus de Marcho, Antonius Rex et Cyprianus de Mari, syndici, actores, ambassatores, procuratores et nuncii speciales illustris et magnifici domini domini Johannis le Mengre dicti Bouciquaut marescalli Francie, locumtenentis regii citra montes et gubernatoris Januensium, pro serenissimo et excellentissimo domino rege Francorum domino Janue, et venerabilis consilii dominorum duodecim sapientium antianorum civitatis Janue ac officii provisionis agendorum Cypri et Alexandriae, agentium nomine et vice prefati serenissimi et excellentissimi domini Francorum regis domini Janue, et nomine communis Janue et quorumcumque Januensium subditorum et districtualium prefati serenissimi domini regis domini Janue, ac nomine et vice Mahonarum seu societatum veteris et nove Cypri et participum earum et alterius earum, ut de dicto syndicatu et procuratore constant duo publica instrumenta, unum scriptum manu Antonii de Credentia notarii et cancellarii, anno presenti, die viii^{ta} Martii, et aliud scriptum manu Gotifredi de Belignano notarii, hoc anno, die xv^{ta} Junii, ex parte altera, dictis nominibus, fecerunt, composuerunt et firmaverunt, etc.

1. Primo, quia cum magno labore et sumptibus, predicta ut dicitur occasione, facta fuit quedam grandis armata Janue; que tamen fuit originalis causa et quis tante novitatis culpam habuit principalem ex quo damna et expense dicte armate sibi debent imputari, nondum diffinitum est; ad tollendum tamen materiam scandali et majoris mali, fuit conventum inter partes quod ipse serenissimus Hyerusalem Cypri et Almenie rex, sine emologatione et

reine fut inhumée d'après le *Diario di Monteleone*, ni à Saint-Jean Carbonara, où Cicione a élevé le somptueux mausolée du roi Ladislas, son époux.

¹ Sclave d'Asperch avait été ambassadeur du roi Janus à Venise. Voy. ci-dessus, p. 456.

approbatione innovatorum et culpe antedictæ, pro quibuscunque damnis et expensis huc usque factis Januensibus, penis quoquomodo commissis seu interesse, promittat supradictus dominus sindicis, ambassatoribus et procuratoribus stipulantibus et recipientibus nominibus supradictis, dare et solvere seu dari et solvi facere supradicto illustri domino gubernatori Januensium sive Mahone nove Cypri, vel legitime persone pro eis, ac se et bona sua obliget usque ad summam ducatorum centum quinquaginta milium boni auri et justî ponderis assecurandorum et solvendorum modo, terminis et conditionibus infrascriptis, videlicet : deponere in manibus et posse dicti magnifici Magistri et ejus conventus pignora et jocalia aurea et argentea valoris septuaginta milium ducatorum.

2. Item se, heredes et bona sua obligare per obligationes et promisiones publicarum scripturarum, cum solemnitatibus necessariis et opportunis ad robor instrumenti, per altam curiam vel alias, usque ad summam octuaginta milium ducatorum; tali modo videlicet, quod dicta pignora deposita pro ducatis septuaginta milibus et obligationes et promisiones dictorum octuaginta milium ducatorum sint et esse debeant in segura custodia et deposito dicti magni Magistri et ejus conventus, quousque per magnificum et potentem militem dominum Johannem le Mengre dictum Bouciquaut, marescalum Francie et regis locumtenentem, visa, determinata et diffinita ac executata fuerint ea que in sequentibus capitulis continentur. Quibus determinatis et definitis, ut prefertur, tunc dictus dominus magnus Magister et ejus conventus teneantur et possint dicta pignora consignare seu consignari facere in manibus et posse dicti domini marescali vel alterius pro eo, ad ejus simplicem requisitionem.

3. Ita tamen quod in deductione et defalcatione suprascripte quantitatis pignorum et dictarum obligationum et promissionum jandictus¹ dominus rex teneatur solvere quolibet anno dicto domino marescallo, vel cui idem dominus marescalus voluerit, summam quindecim milium ducatorum usque ad solutionem totius quantitatis dictorum centum quinquaginta milium ducatorum, vel illius partis, que per dictum dominum marescalum fuerit moderata et declarata. Qui quidem annus solutionis et moderationis faciende per dictum serenissimum dominum regem incipi debeat a die presentis in annum. In qualibet solutione predictorum quindecim milium ducatorum, prefatus dominus marescallus, sive ille qui dicta pignora penes se habuit, nomine dicti domini marescalli vel communitatis Janue, teneatur reddere tot pignora

¹ Le Ms. porte souvent *jandictus*, *promisio*, *marescalus*, pour *jamdictus*, *promissio*, etc.

quot ascendant summam dictorum ducatorum quindecim milium sub pena dupli, videlicet triginta milium ducatorum qui debeant defalcari de pignoribus et obligationibus suprascriptis. Et si prefatus dominus rex non solverit aut solvi non fecerit quolibet anno predictam quantitatem quindecim milium ducatorum, liceat et licitum sit prefato domino marescallo, vel ei qui dicta pignora penes se habuerit, retinere aut vendere de dictis pignoribus usque ad valorem dictorum quindecim milium ducatorum pro solutione dicti anni.

4. Item conventum est et convenitur inter jandictas partes, nominibus quibus suprascriptis, de stando judicio, determinationi et moderationi ipsius domini marescalli et regii locumtenentis cujus occasione dicta armata et ejus expensa Janue facta fuerit. Et si injusta fuerit causa dicte armate, regi restitui debeat dicta quantitas seu pars aliqua per ipsum dominum marescallum moderata, vel potius debeat Januensibus, si justam causam habuerint armandi contra regem, pro ipsius armate sumptibus tota vel pars aliqua applicari.

5. Item de quibuscunque pactis, obligationibus et promisionibus dudum factis inter alte memorie dominum Jacobum olim Cypri regem, ex una parte, et inclitum commune Janue, ex altera, ipse nunc regnans serenissimus Cypri rex asserens illa gravia et importabilia sibi et regno suo, promisit et promittit supradictis dominis sindicis, ambassatoribus et procuratoribus stipulantibus et recipientibus nominibus quibus supra, stare diffinitioni, determinationi et moderationi dicti illustris domini marescalli et regii locumtenentis, juribus et allegationibus sepedicti domini regis auditis, infra tempus moderationis jandicte. Quam quidem moderationem, diffinitionem et determinationem per ipsum dominum marescallum infra annum a datione presentium fiendam¹, vel interim quandocumque ut dictum est, prefatus serenissimus dominus rex, ex una parte, et predicti syndici, actores et procuratores ipsius communis Janue, parte ex altera, promittunt habere ratam, gratam atque firmam, illamque observare et inviolabiliter complere.

6. Item fuit conventum inter dictas partes, nominibus quibus supra, quod omnes homines capti seu arrestati et detempti, tam ex parte prefati domini regis Cypri quam Januensium, debeant interim dimitti et totaliter relaxari cum eorum rebus et bonis eis ablatis.

7. Item teneatur, debeat et promisit prefatus serenissimus dominus rex predictis dominis ambassatoribus, sindicis et procuratoribus stipulantibus et

¹ Les conventions du 30 octobre suivant satisfirent à cet article.

recipientibus nominibus quibus supra, solvere seu solvi facere Mahone veteri Cypri, sive ejus massariis et procuratoribus, tam pro preterito quam futuro, bisantios centum viginti unum milia veteres de Nicossia, vel eorum valorem, singulo anno, usque ad integram solutionem ejus quod dictus serenissimus dominus rex dare debet dicte Mahone per illos modos, terminos et assignationes quibus antedictæ Mahone solvi consuetum est: cassantes et annullantes dicti sindici et procuratores omnes et singulas penas et interesse, in quas incurrisset prefatus dominus rex occasione solutionum huc usque non factarum per ipsum dominum regem dicte Mahone. Reliqua autem jura et rationes, his que in presenti capitulo continentur duntaxat exceptis, que et quas dicta vetus Mahona habet cum supradicto domino rege, stent, sint et remaneant in ejus robore et firmitate, sine aliqua diminutione, in quibus erant ante confectionem presentis instrumenti, nec eis sit in aliquo derogatum; excepto quod, si illustris dominus marescallus de predicta summa centum viginti unum milia bisantiorum, quos vetus Mahona habere debet annuatim, voluerit dictam solutionem annualem ad majus et latius tempus prorogare et ad minorem summam reducere, quod illud facere possit. Et quicquid per dictum dominum marescallum fuerit deliberatum et determinatum, dicta vetus Mahona et Mahonenses dicte Mahone teneantur et debeant sine condicione aliqua observare.

Quorum omnium supradictorum ratione et occasione et ex dicta causa supradicte partes, nominibus quibus supra, pervenerunt et pervenisse confessi sunt ad bonam, veram et incorruptibilem pacem, sub pactis, modis, condicionibus et promisionibus supradictis: remittentes dicte partes, exceptis predictis, sibi invicem et vicisim necnon una pars alteri et altera uni, omnes injurias et offensas hinc inde illatas, necnon omnes et singulas penas in quas incurrisset una pars alteri et altera uni, quomodocumque et qualitercumque usque in diem et horam presentem, occasione presentis guerre, insinuante Domino nunc sospite. Que omnia et singula supradicta promiserunt dicte partes, dictis nominibus, sibi invicem et vicisim, ac etiam mihi notario infrascripto tanquam persone publice, officio publico stipulanti et recipienti nomine et vice dictarum partium ac omnium et singulorum quorum interest, intererit vel interesse poterit quomodolibet in futurum; necnon juraverunt ad sancta Dei Evangelia, corporaliter tactis sacrosanctis Scripturis, perpetuo attendere, complere et inviolabiliter observare, et contra non facere vel venire ullo unquam tempore, de jure vel de facto, aliqua ratione, occasione vel causa que dici vel excogitari possit, sub pena dupli ejus de quo

et quanto contra fieret vel ut supra non observaretur, in tanta quantitate taxa de partium voluntate, pro justo damno et interesse partis observantis. Que pena solvatur et solvi debeat per partem non observantem parti observanti totiens quotiens fuerit contrafactum, cum restitutione damnorum omnium interesse et expensarum, ratis semper manentibus supradictis et sub ypotheca et obligatione omnium bonorum dictarum partium, dictis nominibus, presentium et futurorum. De quibus omnibus et singulis suprascriptis mandaverunt dicte partes, dictis nominibus, confici debere duo publica instrumenta unius ejusdemque tenoris, unum per me Nicolaum de Signorio notarium et ipsorum dominorum ambaxatorum scribam, et aliud per Petrum de Millano Zani, notarium regium, in fidem et testimonium premissorum.

Acta fuerunt predicta in civitate Nicossie in regali palatio, videlicet in camera parva que est versus stractam Potomi¹, anno Dominice Nativitatis mcccc iii^o, indictione decima secundum cursum Janue², die sabbati, vii^a Julii, hora Ave Maria, in presentia reverendissimi domini magni Magistri supradicti et predicti spectabilis militis domini l'Ermite; presentibus testibus ad hec vocatis specialiter et rogatis generosis et strenuis militibus domino fratre Gualterio Grevedon priore Anglie, domino fratre Raymondo de Lescure priore Tolose, domino Petro de Bafflamonte hospitalerio Rhodi ordinis et professionis domus sacri Hospitalis Hyerosolymitani, ac spectabile milite domino Poirium de Jhevalano³, Calado Savari de Bituria, et Jarbono Tlene de Borbone⁴.

Extractum est in papiru, defectu membrane non reperte. Rex, dominus Janue. Nicolaus de Signorio notarius. mcccc^o iii^o, die xxx^a Octobris.

1403, 26 août. De Nicosie.

Lettre du roi Janus au maréchal Boucicaut, gouverneur de Gènes.

Gènes. Arch. de la banque de Saint-Georges. Reg. X, fol. 41.

Magnifico et potenti amico nostro carissimo, domino Johanni le Mengre,

¹ Ce devait être la *rue du Fleuve, strata Potami*, longeant le palais royal. Cette circonstance me semble prouver encore de nouveau que l'ancien palais des Lusignans était situé près de la porte de Paphos où je crois en avoir retrouvé des vestiges non loin de la rivière, et qu'il ne peut être par conséquent le sérail actuel du pacha, comme on le pense à Nicosie.

² Douzième indiction en Chypre.

³ Quelques-uns de ces derniers noms sont probablement altérés.

⁴ A la suite de cet acte, on trouve les lettres patentes du roi Janus, s'obligeant dans le sein de la haute cour, et par suite du traité de ce jour, 7 juillet 1403, à payer aux associés de l'ancienne Mahone de Chypre une somme de 80,000 ducats d'or, indépendamment des 70,000 ducats promis à la nouvelle Mahone, pour laquelle somme le roi devait re-

marescalo Francie, locumtenenti regio ac Januensi gubernatori, Janus, Dei gratia Hyerusalem, Cypri et Armenie rex.

Magnifice et potens amice noster carissime, tam per relationes nobilis viri Georgii Billy, consiliarii nostri dilecti ad nos redeuntis, quam etiam nobilis viri Ambrosii Rizii ambaxatoris vestri, satis plene intelleximus intentionem vestram super requisitionibus per vos factis, quibus seriose intellectis, predicto Georgio nostre mentis et intentionis ~~responsionem~~ ^{responsionem} dedimus pertinenter, quem ad magnificentiam vestram remittimus hac de causa. Ab ipso quidem scietis super predictis nostre mentis intentum. Cujus sermonibus tanquam nostris placeat indubiam dare fidem.

Data Nicosie, die xxvi^a Augusti¹.

1403, 30 octobre. A Gènes.

Réclamations de l'ambassadeur du roi Janus à Boucicaut, gouverneur de Gènes, et réponses du maréchal.

Gènes. Arch. de la banque de Saint-Georges. Reg. X, fol. 38 v^o.

Infra scripte sunt requisitiones facte illustri domino marescalo Francie, locumtenenti regio et gubernatori Janue, per me Georgium Bili, ambaxatorem serenissimi regis Cypri, parte sue regie majestatis, sub quibus responderi petit inscriptis : que tales sunt.

1. Primo, quod restituantur omnes servi et sclavi qui aufugerunt Famagustam ante guerram et post pacem usque in diem presentem, et similiter omnes captivi in guerra cujuscumque condicionis sint.

mettre ses bijoux en gage dans les mains du grand maître de Rhodes. (Reg. X, fol. 37.)

¹ Le notaire en transcrivant cette lettre dans le registre, la fait précéder de l'intitulé suivant : « Hoc est exemplum seu registratio quarundam litterarum scriptarum in papyru, quarum tenor talis est. » Après la copie, sont les attestations suivantes : « M^o cccc liii^o, die penultima Octobris. Extracte et exemplate sunt littere suprascripte ab ipsarum autentico, munito sigillo regio, ut prima facie apparet, in cera rubea dictis litteris impresso; in cujus sigilli circumferentia sculpte littere sufficienter legi non poterant propter presuram qua fuit pressum dictum sigillum; ideo omittuntur. Et que littere registrate et transcripte fuerunt in presenti

« cartulario diversorum actorum cancellarie regie communis Janue, de mandato illustris domini domini regii Januensis gubernatoris, per me Antonium de Credentia, notarium et cancellarium, prout in eis vidi et legi, nihil addito vel diminuto quod mutet sensum vel variet intellectum, et non mutata sententia in aliquo. Ideo me subscripsi et publicavi ad fidem et in testimonium premissorum. Rex, dominus Janue. Antonius de Credentia, notarius et cancellarius jamdictus. M^o cccc xxx viiii^o, die xviii^a Septembris. Extractum est ut supra de libro diversorum negotiorum quondam Antonii de Credentia reposito penes me cancellarium infrascriptum. Thomas de Credentia cancellarius. »

Responsio est quod fiat quod petitur de his qui reperiuntur.

2. Item, quod fiat proclamatio et preceptum quod nullus mutuet alicui servo, serve, sclavo vel sclave aliqualem pecuniam, sub pena amisionis pecunie eis date vel dande, ad hoc quod non tollatur materia restitutionis eorumdem.

Responsio est quod fiat ut petitur.

3. Item, quod fiat proclamatio quod nemo audeat recipere nec retinere aliquos fugitivos, cujuscumque condicionis existant, sub illa pena que apparebit domino marescalo.

Responsio est quod fiat ut petitur, et, si quis contrafecerit, cadat in penam a bisantiis viginti in ducentos.

4. Item, quod capitaneus Famaguste notet inferius in scriptis fugitivos regios Famagustam, tempore guerre, ut alii fugitivi sub eorum colore non detineantur Famaguste.

Responsio est quod commissum est capitaneo Famaguste quod hoc faciat per totum mensem Septembris.

5. Item, quod restituantur omnes domus et possessiones in Famagusta existentes et in duabus leugis¹ dominis quorum erant.

Responsio est quod omnibus subditis regiis restituantur domus et possessiones eorum, nonobstante quod tempore guerre fuerint contra Famagustam.

6. Item, quod subditi et districtuales regii non astringantur ad alias cabellas, comerchia, impositiones nec alia onera, nisi ad illas quas solvebant tempore recollendarum memoriarum regum Ugonis et Petri, prout in pace plene continetur.

Responsio est quod, si illud quod petitur continetur in pace, fiat, dicto domino rege versa vice illud etiam faciente, exceptis cabellis pro quibus solvantur Januensibus bisancii quatuordecim milia singulo anno².

7. Item, quod nemo audeat tenere nec collere territorium duarum leucarum quod est certorum dominorum, nisi se prius conveniant cum eorum dominis, ut juris est.

Responsio est quod fiat ut petitur.

¹ Dans les deux lieues de terrain environnant Famagouste, abandonnées aux Génois par le traité de 1383. Voy. Sperone, *Real grandezza*, p. 121, et ci-dessus, p. 395.

² Nous voyons ici qu'à l'exemple des Vé-

nitiens, les Génois avaient demandé au roi de Chypre une indemnité annuelle en dédommagement de certaines gabelles qu'ils consentaient à payer dans ses états, nonobstant leurs anciennes franchises.

8. Item, quod capitaneus Famaguste non audeat astringere subditos regio ad respondendum alicui Januensi coram ipso, sed quod requirat jus domino regi sive ejus officialibus, uti in pace continetur et secundum quod dominus rex eis facit.

Responsio est quod observetur prout in pace continetur, faciente domino rege e converso.

9. Item, quod capitaneus Famaguste non permittat, ~~si~~ quod navigium recedere a portu Famaguste, nisi prius faciat ydoneam inquisitionem si aliquis homo regius ibi reperiat, et repertum transmittere regie majestati, et etiam recipere debitam securitatem et fidejussionem a patronis dictorum navigiorum ut non levent aliquem de gentibus regiis cujuscumque condicionis sint.

Responsio est quod fiat ut petitur.

10. Item, quod dictus capitaneus Famaguste non permittat aliquem ex gentibus regiis recedere a Famagusta sine bulleta regia vel suorum officialium ¹.

Responsio est quod fiat ut petitur.

11. Item, quod Nicolaus de Traui astringatur reddere rationem et solvere domino regi quicquid tenetur ei, et similiter de omnibus aliis redditoribus regiis.

Responsio est quod commissum est domino capitaneo quod faciat summarium et expeditum jus de predictis dicto serenissimo domino regi.

12. Item, quecunque cause vertentes vel que verterentur inter gentes regias et Januenses cognoscantur per capitaneum Famaguste vel consulem Januensem summarie et de plano, sine strepitu et figura judicii, prout in pace continetur ².

Responsio est quod fiat ut petitur.

13. Item, quod capitaneus Famaguste non prohibeat gentibus venientibus de Syria vel alibi per Famagustam venire Nicosiam habitare.

Responsio est quod fiat ut petitur de his qui venient super aliis navigiis quam Januensium, ipsis venientibus dicentibus et declarantibus, infra dies quindecim proxime venturos postquam venerunt Famagustam, quod voluerint ire Nicosiam; et postquam declaraverint se velle ire Nicosiam, possint stare in Famagusta usque ad menses duos proxime venturos.

¹ Les anciens traités stipulaient de même que les officiers ou patrons étrangers devaient se refuser à laisser partir des sujets chypriotes sur leurs navires, s'ils n'étaient munis d'une

lettre royale ou passe-port. Voy. 16 août 1360, art. 3; ci-dessus, p. 231, n. 4.

² C'était une extension des anciens privilèges. Voy. 10 juin 1232, p. 73, n.

14. Item, quod capitaneus Famaguste restitui faciat omnes captivos tempore guerre et specialiter quendam Burgarum¹, quem detinet Marruffus.

Responsio est quod fiat ut petitur.

15. Item, quod eleventur banderie sive arma serenissimi regis Cypri insimul cum illis communis Janue, prout in pace continetur, super turribus castri et civitatis Famaguste.

Responsio est quod fiat.

16. Item, quod gentes regis et eorum familie que reperte fuerunt Famaguste, tempore incepte guerre, possint et valeant recedere de Famagusta ad sue libitum voluntatis.

Responsio est quod fiat ut petitur, dicto domino rege idem faciente de nostris.

17. Item, ut commune Janue possit habere solutionem bisanciorum quatuordecim milium de moneta veteri, ratione cabellarum quas solvunt Januenses, requiritur quod Januenses cujuscunque condicionis sint solvant dictas cabellas de moneta veteri.

Responsio est quod fiat.

Rex, dominus Janue. Nicolaus de Signorio notarius. M^o ccccciii^o, die penultima Octobris.

1403, 30 octobre. A Gènes.

Requêtes présentées au nom du maréchal Boucicaut à Georges Billy, ambassadeur du roi de Chypre, et réponses de l'ambassadeur.

Gènes. Archives de la banque de Saint-Georges. Reg. X, fol. 39 v^o.

Infra scripte sunt requisitiones facte serenissimo domino regi Cypri, etc. per Ambrosium Ricium, pro parte illustris et magnifici domini domini marescali Francie, locumtenentis regis et Januensis gubernatoris pro serenissimo Francorum rege, domino Janue, et super quibus vos, domine Georgi Billy, parte prefati serenissimi domini regis Cypri sub litteris credentie, dicto illustri domino marescallo et consilio suo annuendo ore tenus respondistis; et super quibusquidem requisitionibus domini Nicolaus de Marco et Ceprianus de Mari, tanquam syndici communis Janue, per vos inscriptis sub dictis re-

¹ Il y avait alors beaucoup de Bulgares en Chypre, la plupart soldats, libres ou esclaves, employés par les Lusignans dans leurs guerres contre les Génois. D'autres, probablement

affranchis, s'étaient fixés dans l'île et y jouissaient des droits de bourgeoisie. Voy. Strambaldi, fol. 222, 234, 242.

quisitionibus manu vestra responderi petunt vel saltem confirmari: que tales sunt.

1. Et primo, quod non fiant portus in aliquo loco insule Cipri quam in Famagusta.

Responsio est quod serenissimus dominus rex Cipri contentatur habere pacientiam quod dicti portus fiant in Famagusta et non alibi, usque ad moderationem, cognitionem et diffinitionem illustris domini marescalli predicti¹. Ego Georgius Billy manu propria confirmo.

2. Item, quod serenissimus dominus rex² prescriptis permittat habitare duas leggas communis per illos qui ipsas habitare solebant, et quod faciat proclamari publice, quod illi qui ipsas habitabant possint redire ad habitandum in eis³.

Responsio est quod dictus serenissimus dominus rex contentatur facere ut requiritur. Ego Georgius Billy manu propria confirmo.

3. Item, quod res et bona a Januensibus ablata restituantur eis, et quod creditoribus dicti domini regis fiat solutio.

Responsio est quod dictus serenissimus dominus rex contentatur facere restitui dictis Januensibus omnia bona que possint inveniri, et de reliquis eis fieri facere assignationem debitam necnon debitam facere assignationem creditoribus suis. Ego Georgius Billy manu propria confirmo.

4. Item, quod Januenses possint, sine obstaculo et bulla⁴, ingredi Nicosiam et inde regredi pro libito voluntatis, ac per totam insulam Cypri per mare et per terram ire, morari, transire et redire libere.

Responsio est quod dictus dominus rex contentatur, dum tamen, si per aliquem Januensem emerentur equi stipendiariorum regionum sine licentia suorum officialium, capitaneus Famaguste, recepta pecunia precii, restituat dictos equos. Ego Georgius Billy manu propria confirmo.

5. Item, quod dictus dominus rex permittat accedere Famagustam illos Januenses qui soliti erant habitare in Famagusta, declarandos nominatim per capitaneum Famaguste, cum eorum uxoribus, liberis, familiis atque bonis.

¹ L'eût-il personnellement désiré, ce que son affection pour Janus rend très-vraisemblable, Boucicaut n'aurait pu obtenir des Génois l'adoucissement de cette condition, principal avantage de l'occupation de Famagouste. Voy. ci-dessus, p. 403, n. 2; 457, n. 8; 503, n. 1.

² C'est du roi de France qu'il s'agit dans

cette requête et dans celle du § 5; la réponse est au nom du roi de Chypre.

³ Boucicaut avait fait la même promesse § 5, pour les sujets du roi de Chypre ayant des possessions dans la banlieue de Famagouste.

⁴ Sans le permis exigé des Chypriotes

Responsio est quod dictus serenissimus dominus rex contentatur, exceptis illis¹ qui aufugerunt tempore guerre de Famagusta ac etiam qui acceperunt stipendia dicti domini regis contra Famagustam et Januenses. Ego Georgius Billy manu propria confirmo.

6. Item, quod de bisanciis $\overline{\text{xiiii}}$ ² solvendis annuatim communi per dictum serenissimum dominum regem fiat solutio tam de tempore preterito quam presenti ac futuro.

Responsio est quod dictus dominus rex contentatur, excepto de tempore guerre; ita tamen quod omnes Januenses et subditi communis Janue cuscumque condicionis existant, tam albi quam nigri³, solvant omnes cabellas regias pro quibus solvuntur dicti bisancii $\overline{\text{xiiii}}$ annuatim de pecunia veteri, ut de dictis bisantiis $\overline{\text{xiiii}}$ possit fieri solutio communi per dictum dominum regem de dicta pecunia veteri. Ego Georgius Billy manu propria confirmo.

7. Item, quod Mahone veteri Cypri fiat debita solutio et assignatio de veteri pecunia.

Responsio est quod dictus serenissimus dominus rex vult quod fiet solutio de veteri pecunia pro justo ejus valore. Ego Georgius Billy manu propria confirmo.

MCCCCII^o, die penultima Octobris.

1404, 1^{er} mai. A Naples.

Commission et instructions de Ladislas, roi de Naples, au chevalier Pierre Macidono, maréchal du royaume de Sicile, chargé de se rendre dans l'île de Chypre pour réclamer du roi Janus le solde de la dot promise à la princesse Marie, sœur de Janus et épouse de Ladislas.

Naples. Arch. royales. *Regist. cancellariæ regie*. Ladial. 1404, B, fol. 9.

Ladislaus rex, etc. nobili viro Petro Macidono, de Neapoli, militi, regni nostri Sicilie mareschallo et nostri hospitii seneschallo, consiliario et fideli nostro dilecto, gratiam et bonam voluntatem.

Significamus tibi quod pridem inter alia pacta, habita et firmata inter

poursortir de l'île. Voy. la requête précédente art. 10.

¹ La restriction est toute en faveur des Génois qui, s'étant engagés au service du roi Janus, pouvaient craindre encore de revenir au milieu de leurs compatriotes, bien que

le capitaine de Famagouste les rappelât.

² *Quatuordecim millia*. Voyez, au sujet de cette indemnité, ci-dessus, p. 473, art. 6.

³ Les Génois blancs étaient les sujets génois de race levantine et libres; les Génois noirs étaient des esclaves.

spectabiles et magnificos viros dominum Johannem de Lisignyano Baruti dominum¹, et Johannem Babini, milites, regni Cipri ammiratum, procuratores, procuratorio nomine et pro parte serenissimorum principum dominorum Jani et Eloysie, Dei gratia Cipri et Armenie regis et regine, ac illustris Marie consortis nostre carissime, ex una parte, et Guillelmum de Tocio militem, consiliarium et fidelem nostrum dilectum procuratorem, procuratorio nomine et pro parte nostra, ex parte altera, super matrimonium inter nos et dictam reginam Mariam tum contrahendo et nunc, Dei gratia, consumato, habitum et conventum fuit ac per dictos dominum Baruti et ammiratum procuratores, procuratorio nomine et pro parte dictorum regis et regine Cipri, sollemniter promissum fuit quod predicti rex et regina Cipri dabant et consignabant in dotem et dotis nomine dicte regine Marie, consortis nostre, ducatos auri centum triginta millia, in hunc modum videlicet : tunc de presenti in manibus dicti Guillelmi procuratoris nostri, procuratorio nostri nomine, ducatos septem millia boni et puri auri justique ponderis et recti cunei Venetiarum, et in mercibus videlicet in zuccaro, zambelloctis, buccassinis, speciebus² et aliis rebus valorem decem millium ducatorum certo modo in certis terminis solvendorum, ad risicum et fortunam dictorum regis et regine Cipri : quos dicti rex et regina nequiverunt tunc assignare prefato Guillelmo procuratori nostro, sed illos promiserunt mictere nobis Neapolim, per totum preteritum mensem Augusti anni nuper elapsi, decime indictionis, sicut in eorum litteris nobis missis e penes nos sistentibus hec et alia lucide continentur.

Et insuper, quod Gregorius de Negrone, civis Janue, obligabat se solvere infrascriptas alias pecuniarum quantitates et faciebat instrumentum obligationis solvendi nobis, nomine et pro parte dicte regine consortis nostre, a die octavo postquam prefata regina consors nostra Barolum³ applicaret, per spatium quinque mensium in civitate Neapolis, vel in terra Baroli, aut in civitate Gajete, ducatos de auro viginti tria millia quingentos, cum certis conventionibus atque pactis ; et quod dictus rex et regina, ac comestabulus regni Cipri⁴ obligabant se ad solvendum nobis vel heredibus nostris aut procuratori nostro in dicta civitate Neapolis, de dicto preterito mense Augusti dicti

¹ Le sire de Beyrouth, qui avait conclu le traité de 1398 entre le roi Jacques son oncle et la cour de France.

² Sucre, camelots, bocassins et épicerics.

³ Barlette, dans la terre de Bari.

⁴ Philippe de Lusignan, frère du roi Janus et par conséquent oncle de la reine de Naples.

anni nuper elapsi, decime indictionis, alia triginta millia ducatorum boni et puri auri ac justi pondēris et recti cunei Venetiarum, ratione dotis predictae.

Ac etiam, quod dictus rex et regina Cipri dabant et consignabant prefate regine, consorti nostre, tunc secum Neapolim portandam tantam quantitatem auri, argenti, jocalium, margaritarum et lapidum pretiosorum, quam facta de illis estimatione debita per quatuor mercatores expertos et ydoneos, quorum duo per utrumque partium eligerentur, ascenderet ad valorem triginta millium ducatorum auri ponderis et cunei predictorum, cum declaratione et pacto quod, si dicta jocalia taliter extimanda non ascenderent ad valorem ducatorum triginta millium ducatorum, illud minus tenerentur prefati rex et regina Cipri nobis restituere et solvere per totum predictum mensem Augusti dicti anni, preterite decime indictionis. Que quidem prefate pecuniarum quantitates ascendunt ad summam ducatorum centum millium quingentorum.

Et nihilominus prefati rex et regina Cipri obligaverunt se solvere nobis aut heredibus nostris, natis ex dicta regina Maria, consorte nostra, vel procuratori nostro pro residuo et complemento dicte dotis, Neapoli, Baroli seu Gajete, ducatos quindecim millia de mense Augusti jam elapso, anno Dominice Incarnationis millesimo quatringsesimo tertio, et alios restantes ducatos quindecim millia auri ponderis et cunei predictorum de primo futuro mense Augusti presentis anni, duodecime indictionis, annoque Dominice Incarnationis millesimo cccc^o m^o, prout hec et alia in quodam instrumento publico exinde confecto, ac subscriptione manuum propriarum¹ ducatorum regis et regine Cipri, prefateque regine, consortis nostre, et dicti domini de Baruto, ac adjectionibus penarum et aliis solemnitatibus et clausulis roborato, quod penes nos conservatur, existit, plenius et serius continetur.

De quarum prescriptarum pecuniarum quantitibus et summis ascendentibus ad summam ducatorum centum millium quingentorum, recepimus in una manu ducatos de auro sex millia quingentos, et in alia manu ducatos viginti tres millia quingentos, et in jocalibus predictis per mercatores in talibus expertos extimatis, ducatos sexdecim millia; que quantitates per nos recepte summam faciunt quadraginta septem millium ducatorum, restantibus ad solvendum nobis per dictos regem et reginam Cipri de summa ducatorum centum millium quingentorum ducatis quinquaginta

¹ Cet acte du mois d'août 1404 est le premier, à ma connaissance, qui porte la signature du roi. Jusqu'au règne de Janus, l'ap-

sition du sceau royal, sur lacs de soie, paraît avoir seule authentiqué les lettres patentes.

quatuor millibus, quas ad eorum risicum et casum fortuitum nobis mictere promiserunt et sunt exinde specialiter obligati. ❖

Necnon et pro totali pagamento, in satisfactione dicte dotis, aliis ducatis triginta millibus, quos quindecim millia habere debuimus de dicto preterito mense Augusti eodem anno Dominice Incarnationis millesimo cccc° tertio, Neapoli, Baroli vel Gajete, et reliquos ducatos quindecim millia de dicto futuro mense Augusti ejusdem anni presentis, sicut superius continetur. Que tota predicta pecunie quantitas nobis debita et ad solvendum restans pro totali predicta summa ducatorum centum triginta millium nobis pro dictis dotibus promissorum, est ducati octuaginta quatuor millia.

Noviter autem, urgente nos necessaria habitione dictorum restantium ducatorum octuaginta quatuor millium, convertendorum in nostris necessitatibus, que nobis imminent et incumbunt, te, de cujus fide, probitate, legalitate, virtutum meritis et conditione laudabili confidimus ab experto, ad partes regni Cipri et ad presentiam dictorum regis et regine Cipri, ad sollicitandum missionem dictorum octuaginta quatuor millium ducatorum eosque requirendum nostri parte, de ipsius pecunie destinatione, de certa nostra scientia, tenore presentium, decrevimus quamtoctius profecturum.

Quocirca tue fidelitati harum serie mandamus expresse quatenus ad partes dicti regni Cipri et ad ipsorum regis et regine Cipri presentiam te conferens et accedens, ipsos regem et reginam in secreto vel in testimonio puplico, et sub pena in dicto instrumento contenta, si expedierit, eadem nostra parte sollicites, requires et orteris quod dictos ducatos octuaginta quatuor millia boni auri justique ponderis et dicti cunei Venetiarum restantes per eos nobis ad solvendum, ratione et de totali summa dotium predictarum, videlicet ducatos sexaginta novem millia ex eis statim post dictam tuam requisitionem, et reliquos ducatos quindecim millia per totum proxime futurum mensem Augusti dicti presentis anni duodecime indictionis, prout promiserunt et obligati sunt, ad eorum risicum et casum fortuitum velint Neapolim destinare. De qua quidem requisitione fieri facias, si oportunum conspexeris, instrumentum puplicum, per te nobis deferendum pro nostri et quorum interest certitudine et cautela; ipsas nostras litteras magno nostro pendentem sigillo munitas tibi in premissorum testimonium concedentes.

Datum Neapoli, per virum nobilem Gentilem de Merolinis, de Sulmona, legum doctorem, etc., anno Domini millesimo cccc° mii°, die primo Maii, duodecime indictionis, regnorum nostrorum anno decimo octavo.

1404, 1^{er} mai. A Naples.

Lettres de sécurité, au nom du roi Ladislas, pour le chevalier Pierre Macidono, envoyé en Chypre.

Naples. Arch. royales. Reg. cancell. reg. Ladisl. 1404, B, fol. 9.

Ladislaus, rex, etc. Universis et singulis, tam amicis et devotis quam officialibus et fidelibus nostris intra et extra regnum nostrum Sicilie constitutis, presentes litteras inspecturis, salutem et gratiam et bonam voluntatem. Pro nonnullis agendis honorem et statum nostrum concernentibus, virum nobilem Petrum Macidonum, de Neapoli, militem, regni nostri Sicilie marschallum ac nostri hospitii seneschallum, consiliarium et fidelem nostrum dilectum, ad partes regni Cipri personaliter mittimus. Quem illuc proficisci salubriter cupientes, vos amicos rogamus, vos devotos requirimus, vobisque predictis nostris officialibus et fidelibus, harum de certa scientia nostra, precipimus quatenus eundem Petrum, cum ad vestras seu nostras terras et loca pervenerit, ac eundo vel redeundo illuc se contulerit, vos amici et devoti nostri amore nostri velitis, vosque officiales et fideles nostri studeatis, ob nostri reverentiam, retromissum suscipere et amabili prosecutione tractare nec aliquam sibi ac sociis et familiaribus quos secum ducet in accessu, transitu, mora et reddito, inferre neque inferri ab aliis facere seu permittere in personis, rebus et bonis eorum injuriam, molestiam, novitatem, noxiam vel offensam; sibi que, si per terram eum forsitan proficisci contingeret, providere et provideri facere de securo conductu et decenti comitiva de loco ad locum cum fuerit oportunum; necnon sinere et jubere quod Petrus idem cum dictis suis sociis et familiaribus necnon Petri jocalibus, armis, rebus et bonis ejus et eorum omnibus per hujus modi vestras et nostras terras, partes et loca transire ad illas de die sive de nocte, per mare seu per terram, accedere et in eis morari, pernoctare et abinde discedere ac eis reddere libere et sine solutione alicujus cabelle, datii, pedagogii, passagii, platee, juris vel directus alterius cujuscumque in accessu et reddito, pro ejus arbitrio voluntatis ac viciniore et celeriore nostrorum agendorum expeditione, valeat atque possit; ut idem Petrus commissa sibi per nos diligenter exequi valeat, necnon vobis amicis et devotis propterea teneamur ad grates; vosque predictos officiales et devotos nostros de hobedientie promptitudine commendamus, presentibus post oportunam inspectionem earum pro cautela remanentibus permanenter, usque ad annum unum ex nunc in antea numerandum efficaciter valituris.

Datum Neapoli per virum nobilem Gentilem de Merolinis, de Sulmona, etc., anno Domini m^o cccc^o liii^o, die primo Maii, xii^a indictionis, regnorum nostrorum anno xviii^o.

1404-1408.

Documents divers concernant la nouvelle Mahone de Chypre, et le commerce des Génois et des Vénitiens.

1404, 4 mai. A Gènes.

Ordonnance de Boucicaut sur les créances de la Mahone.

Gènes. Archives de la banque de Saint-Georges. Reg. VIII, fol. 95.

Jean le Maingre dit Bouciquaut, maréchal de France, gouverneur de Gènes, décrète qu'au moyen des sommes à recevoir du roi de Chypre pour les deux premières échéances dues à la nouvelle Mahone de Chypre il soit immédiatement fait droit aux réclamations des héritiers des plus pauvres associés défunts, en raison de leurs besoins : « mente conspiciens paupertatem eorum qui in mutuo flore-
« nos xxxx milia in ipsa nova Mahona errogato mutuaverint. »

1404, 10 juin. A Venise.

Décision des Prégadi pour le commerce avec la Syrie.

Venise. Archiv. génér. Conseil des Prégadi. *Misti*, XLVI, fol. 137 v^o.

mcccciv, die x Junii. Cum sicut est notorium, consuetum sit ellargare quod mercationes grosse possint Venecias conduci de partibus Syrie cum navigiis disarmatis, vadit pars quod ellargetur quod omnes zuchari, canelle, verci¹ et bochasini Damasci², de Tripoli, et da la Liça³ ac de Cipro possint conduci Venecias cum navigiis disarmatis, existentibus dictis mercationibus absolutis a quinque pro cento que solvuntur ad tabulam.

1406, 18 juin. De Gènes.

Lettre du lieutenant de Gènes au capitaine de Famagouste.

Venise. Archiv. génér. *Commemoriali*, X, fol. 16.

Guillaume de Meillon, lieutenant du gouverneur de Gènes, annonce à Jean « de Mozentibus, » capitaine et podestà de Famagouste, que la paix a été signée ce jour⁴ entre les états de Gènes et de Venise; il charge le capitaine, en exécution des conventions arrêtées à cet effet, de faire procéder, de concert avec le baile des Vénitiens de Chypre, à l'estimation de deux navires vénitiens saisis à Famagouste, pour rembourser leur valeur au baile⁵.

¹ Bois de teinture.

² *Damasci*. Lecture incertaine.

³ *Laodicée*.

⁴ Ce n'était encore que les préliminaires

de la paix. Voy. Sanudo, *Vite de' duchi*, ap. Murat. t. XXII, col. 835.

⁵ Voy. ci-dessus, p. 402, la décision des Prégadi du 15 janvier 1390 et n. 4.

1408, 4 février. A Gènes.

Décision du conseil des anciens de la république de Gènes.
Gènes. Arch. de la banque de Saint-Georges. Reg. VIII, fol. 15 v^o.

Le conseil autorise un emprunt, « unum mutuuum inter cives Januenses, » destiné à fournir des secours pour assurer la défense de Famagouste.

1408, 3 juillet. A Venise.

Décision du conseil des Prégadi.
Venise. Arch. génér. Cons. des Prég. Misti, XLVIII, fol. 20.

MCCCCVIII die III^o Julii. Quod scribatur nostro bajulo Cipri, avisando ipsum quod debeat notificare mercatoribus ibi existentibus quod commisimus nostris navibus ituris ad partes Sirie quod nullo modo debeant ire ad insulam Cipri, et quare in accessum galearum nostrarum Baruti deliberavimus ipsas galeas debere ire ad levandas capsas pulveris et illas portare Baruti, ut deinde dicti mercatores [nostri] valeant de ipsis disponere sicut sibi melius aparebit, propterea debeant dicti mercatores tenere modum quod dicte pulveres sint tempore congruo ad locum Limixo¹ vel Baffy², ubi eis melius videbitur³.

1408, 15 octobre. A Gènes.

L'ancienne Mahone de Chypre cède ses droits à l'office de Saint-Georges et à la république de Gènes.

Gènes. Arch. de la banque de Saint-Georges. Reg. VIII, *Liber magnus contractuum*, fol. 495 v^o.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti, beateque Marie virginis gloriose matris ejus, necnon beati Georgii vexilliferi Januensis, atque totius curie celestis, amen.

Venerandum officium dominorum octo protectorum Mahone veteris Cipri in sufficienti et legitimo numero congregatum, quorum qui interfuerunt nomina sunt hec : Georgius Lomellinus Vincentii prior, D. Batistus Cigalla legum doctor, Gotifredus de Vivaldis, Bartolomeus D. Ricobono, Carolus Cichonia, Georgius Cavalus et Benedictus de Valetarii, sindici, actores et procuratores dicte Mahone et participum et Mahonensium ejusdem; virtute instrumenti generalis baylie scripti in 1384 die 19^o Octobris manu An-

¹ Limassol.² Paphos.

³ En 1412, les galères vénitienes en allant de Beyrouth à Venise, touchèrent la côte de Chypre et firent un chargement à Piskopi, village des Cornaro, près de Limas-

sol. Cette infraction aux traités qui liaient le roi de Chypre vis-à-vis des Génois, occasionna des démêlés très graves, à la suite desquels le roi Janus en vint à saisir momentanément les terres de Piskopi. Voy. ci-après, p. 503.

tonii de Gavio notarii, ac alterius instrumenti specialis baylie scripti manu Dexerini de Pastino notarii 1408 die 21^a Aprilis; habentes etiam, ut asserunt, specialem et expressam potestatem et bayliam, cum pleno, libero et generali mandato, ad omnia et singula infrascripta a viginti quatuor variis gubernatoribus dicte Mahone et ceteris participibus ejus, vigore alterius publici instrumenti scripti manu¹. . . .; agentes nominibus ipsorum propriis tam quam ex participibus dicte Mahone et nominibus antedictis, titulo et ex causa permutationis, et tandem omni titulo, causa, modo, via, jure et forma quibus melius potuerunt, dederunt, tradiderunt, cesserunt, concesserunt, transtulerunt et seu quasi magnifico et spectabili militi domino Guilielmo de Meduliono², locumtenenti illustris et magnifici domini domini Johannis le Mengre, dicti Bouciquaut, marescali Francie, locumtenentis regii et Januensis gubernatoris pro sacra regia majestate Francorum; venerando consilio dominorum antianorum civitatis Janue in sufficienti et legitimo numero congregato et quorum qui his interfuerunt nomina sunt hec : Bartholomeus Porchus³ prior, D. Baptista Cigalla legum doctor, Johannes de Frevante, Jacobus Salvaygus, Johannes Sauli, Dominicus de Pagana notarius, Julianus Marocellus et Carolus Lercharius; venerando offitio dominorum provisionis in sufficienti et legitimo numero congregato et quorum qui his interfuerunt nomina sunt hec : Bartholomeus de Mari, Fredericus de Prementorio, Dexerinus Bustarinus, Georgius de Marinis, Nicolaus Judex notarius, et Georgius Lomellinus quondam domini Neapoleonis; venerando offitio dominorum procuratorum sancti Georgii in sufficienti et legitimo numero congregato et quorum qui his interfuerunt nomina sunt hec : Lucianus Spinula quondam Cipriani, D. Antonius Justinianus miles, Cosmas Tarigus, Prabella de Grimaldis, Raffael de Vivaldis, Batista Lomellinus, Johannes de Nayrono, Carolus Cichogna; atque in presentia venerandi offitii dominorum de moneta in sufficienti et legitimo numero congregati et quorum his presencium nomina sunt hec : Nicolaus de Franchis de Turri, Georgius Calvus, Quilicus de Tadeis notarius, Lodixius Panzanus, Melchion de Bracellis, Petrus de Nigro, Pellegrus Tarigus, et Benedictus de

¹ Lacune au Ms.

² Guillaume de Meillon, capitaine de Savone, en 1395, puis lieutenant de Boucicaut à Gènes, rentra en France quand la république se fut soustraite au patronage du roi Charles VI, et occupa le poste de sénéchal de Beaucaire. On trouve différentes

pièces qui le concernent au cabinet des titres scellés de la Bibliothèque nationale.

³ Barthélemy Porco fut peu après gouverneur de Famagouste. C'est avec lui que le roi Janus conclut les traités de 1410 (voy. ci-après, p. 496) et de 1414. (Sperone. *Real grandezza di Genova*, p. 142.)

Nigrono¹; ac michi Johanni de Vallebelta notario et comunis Janue cancellario, tamquam publice persone officio publico, presentibus, stipulantibus et recipientibus, conjunctim et divisim et prout efficacius fieri potest, nomine et vice comunis Janue et seu dicti officii procuratorum Sancti Georgii, nomine et vice comunis Janue, et pro ipso comuni Janue, omnes et singulos et omnia et singula, res, bona et jura dicte Mahone sive Mahonensium tamquam Mahonensium quocumque, ubicumque, quomodocumque et qualitercumque sint, et sive que ad dictam Mahonam sive ad Mahonenses tamquam Mahonenses quomodocumque et qualitercumque et quandocumque spectant et pertinent seu spectare et pertinere melius possunt in futurum, cognita vel ignorata, et specialiter jura quecumque et qualiacumque pro quibus dicta Mahona sive Mahonenses tamquam Mahonenses participat in civitate, castro, burgis et pertinentiis ac territorio Famaguste, regno et insule Cipri mero, mixto imperio ac jurisdictione ejusdem, daciis, pedagiis, cabellis, introitibus, fructibus, comerchiis, obventionibus et proventibus universis, et in quibuscumque aliis ad dictam civitatem, castrum, burgos et pertinentias et territorium atque regnum et insulam Cipri, seu ad ipsam Mahonam sive ad ipsos Mahonenses tamquam Mahonenses quomodocumque et qualitercumque pertinentibus, nichil penitus in ipsa Mahona sive ipsis Mahonensibus ut supra tamquam Mahonensibus retento; salvis semper dicte Mahone et participibus ejus infrascriptis et prout infra dicitur.

Item, omnia et singula jura omnesque et singulas rationes et actiones reales et personales utiles et dirrectas, mixtas, rei persecutorias et penales, et demum quascumque et quecumque alia cujuscumque generis et nature competentia et competentes ac competitura et competituras, et seu que melius competere possunt dicte Mahone veteri Cipri sive etiam antedicto officio dominorum protectorum, nomine et vice dicte Mahone et participum ejus, contra et adversus dominum regem Cipri successoresque suos in dicto regno et ipsum regnum, ac bona et res eorum et cujuslibet eorum, subdictosque et districtuales ejusdem regis seu regni et quemlibet ipsorum, ac res et bona ipsorum et cujuslibet ipsorum conjunctim et divisim quomodocumque et qualitercumque tam cum cartis, scripturis, quam sine, et specialiter vigore instru-

¹ Les magistrats de la république interviennent dans cet acte comme garants de son exécution; mais les vrais contractants sont les associés de l'ancienne Mahone et les procureurs de S.-Georges, au nom de l'office lui-

même, qui devient propriétaire des créances des anciens mahons. On verra, en 1447, l'office se charger de la colonie entière de Famaguste que lui abandonne la république.

menti pacis alias celledate inter dominum quondam Petrum regem Cipri, pro se et quibuscumque successoribus futuris ejus, ex una parte, et egregium quondam dominum Petrum de Campo Fregoso admiratum comunis Janue et exercitus Januensis et suum consilium, nomine et vice comunis Janue patronorum et participum armate dicti domini admirati, necnon Mahone inde contracte et imposite, ex altera parte; quod instrumentum fuit scriptum et rogatum in civitate Nicosie insule Cipri predictae per Antonium de Credentia notarium, 1374, indicione 12^a tam secundum consuetudinem regni Cipri quam secundum cursum Janue, die Sabati, 21^a mensis Octobris, paulo post Ave Maria¹; et vigore alterius instrumenti pacis celledate inter quondam dominum Jacobum regem Cipri, suo proprio nomine ac pro se et successoribus suis in regno suo, ex una parte, et magnificum et excelsum dominum dominum Nicolaum de Goharco, tunc ducem Januensium, et consilium antianorum, offitium guerre ac offitium octo tractatorum negotiorum Cipri, nomine et vice comunis Janue, ex altera; quod instrumentum fuit scriptum et rogatum Janue per dictum Antonium de Credentia notarium et comunis Janue cancellarium, 1383, indicione 5^a secundum cursum Janue, die Jovis, decima nona mensis Februarii circha Signum²; et vigore sentencie late per magnificum dominum Antoniotum Adurnum tunc ducem Januensium, tanquam privatam personam, inter egregios dominos tunc nuncios, ambasiatores et procuratores prefati quondam domini Jacobi regis, ex una parte, et protectores dicte Mahone veteris Cipri, pro se ipsis et vice et nomine aliorum Mahonensium et participum dicte Mahone, ex alia; que sententia fuit scripta et testata Janue per quondam Petrum de Bargalio quondam Laurencii³ notarium et comunis Janue cancellarium, 1387, indicione nona secundum cursum Janue, die quarta Julii, hora Ave Maria de sero⁴; et demum vigore instrumenti compositionis et pactorum initi et initorum inter strenuum militem quondam dominum Petrum de Caffrano⁵ admiratum regni Cipri, nuncium, ambasiatorem et procuratorem prefati quondam domini Jacobi regis Cipri, pro se et successoribus suis, ex una parte, et dominos tunc protectores dicte Mahone veteris Cipri, nomine dicte Mahone, ipsorum et aliorum participum ejus, ex alia; quod instrumentum fuit scriptum et rogatum Janue per supradictum Anto-

¹ Le traité de Nicosie de 1374 a été publié par Sperone, *Real grand. di Gen.* p. 100.

² Vers l'Ave-Maria. Le traité de 1383 se trouve aussi dans le livre de Sperone, p. 116.

³ Feu Pierre de Bargalio, fils de feu Laurent.

⁴ J'ai donné le texte de la sentence arbitrale de 1387 sous le règne de Jacques I^{er}, ci-dessus, p. 412.

⁵ Le tombeau de l'une de ses filles existe encore à Sainte-Sophie.

nium de Credentia notarium et cancellarium, 1391, indicione 13^{te} secundum cursum Janue, die Martis, trigesima Maii paulo post Vesperas¹.

Item, omnia et singula loca et pecuniarum quantitates que et quas dicta Mahona Cipri habet in comperis quibusvis comunis Janue et in Mahona Chii², seu pro quibus dicta Mahona Cipri est particeps in dictis comperis et Mahona Chii, sive etiam que ad dictam Mahonam veterem Cipri quovismodo spectant et pertinent et seu spectare et pertinere videntur, cum paga Novembris proxime venturi et aliis venturis; ac omnia et singula jura et actiones cujuscumque generis et nature competentia et competentes ac competitura et competituras et seu que melius competere possent dicte Mahone veteri Cipri, sive etiam in dicto officio protectorum dicte Mahone pro locis et peccuniarum quantitibus supradictis.

Item, omnia et singula jura omnesque et singulas actiones cujuscumque generis et nature competentia et competentes ac competitura et competituras et seu quovismodo melius competere possunt dicte Mahone veteri, sive etiam dicto officio protectorum dicte Mahone contra et adversus dictum dominum nunc regem Cipri et successores suos in regno, ac dictum regnum subditosque districtuales eorum et quemlibet ipsorum ac ipsorum, et cujuslibet ipsorum res et bona, quantum pro florenis viginti quinque milibus, pro quibus dicta Mahona vetus Cipri participat et seu est particeps in Mahona nova Cipri, sive in juribus dicte Mahone nove, et seu spectantibus et pertinentibus ad dictam Mahonam novam.

Item, omnia et singula jura, omnesque et singulas actiones cujuscumque generis et nature competentia et competentes ac competitura et competituras et seu que melius competere possent dicte Mahone veteri sive dicto officio protectorum dicte Mahone contra massarios³ dicte Mahone veteris, et demum contra et adversus quascumque personas, corpora, collegia, universitates et comunia, cujuscumque sint preheminentie, dignitatis, gradus, status et conditionis et quocumque nomine censeantur.

Item, omnes et singulos libros et cartularia ac instrumenta, et demum

¹ J'ai donné précédemment l'analyse de ce nouveau traité, p. 421.

² L'établissement des Génois à Chio date du XIII^e siècle. La Mahone qui se constitua dans l'île resta plus indépendante de l'autorité de la république de Gènes que ne le fut dans la suite la Mahone de Chypre; elle s'occupait non-seulement du commerce, mais de l'ad-

ministration générale du pays, et demeura presque entièrement dans les mains de la famille Justiniani, dont les descendants existent encore dans l'île. Au XVI^e siècle, les Génois de Chio furent soumis à un tribut et peu après complètement asservis par les Turcs.

³ *Massarii*, agents et employés.

omnes et singulas scripturas tam publicas quam privatas dicte Mahone veteris Cipri, et seu qui et que spectant et pertinent et seu spectare et pertinere possunt ad dictam Mahonam.

Et demum generaliter omnia et singula jura, omnesque et singulas actiones, cujuscumque sint generis et nature, dicte Mahone veteri sive etiam dicto officio proptectorum dicte Mahone quandocumque¹ et qualitercumque competentia et competentes et competitura et competituras, et seu que melius competere possunt, salvis tamen semper omnibus et singulis his que infra dicentur et prout infra dicetur; et salvo quod page et proventus hinc retro preteriti omnium et singulorum locorum et quarumcumque peccuniarum quantitatum, quas dicta Mahona habet vel habebat in dictis comperis comunis Janue et Mahona Chii, seu pro quibus dicta Mahona fuit et est particeps in dictis comperis et Mahona Chii, sive debitores dictarum pagarum, spectent et pertineant et sint dicte Mahone veteris Cipri, sive etiam dictorum dominorum proptectorum et participum ejus, et per ipsos exigere, percipi et haberi possint, nonobstantibus aliquibus in presenti instrumento contentis.

Que jura, loca, bona et res dicta Mahona et sive dicti domini proptectores dicte Mahone dederunt, tradiderunt, cesserunt, concesserunt et transullerunt et quasi, prout supra, talia et tales, qualia et quales eisdem Mahone et proptectoribus competunt et sunt, et hoc pro infrascriptis dictis dominis proptectoribus dictis nominibus dandis et assignandis, ut infra.

Constituentes dicti domini proptectores, nominibus quibus supra, antedictos magnificum dominum locumtenentem, consilium et officia nominibus antedictis, procuratores ut in rem propriam dicti comunis, et ponentes ipsos in locum suum; ita quod deinceps suis nominibus dictis actionibus et juri- bus uti possint adversus dictum dominum regem et successores suos in regno et dictum regnum, subdictos et districtuales eorum et cujuscumque eorum, bona et res eorum et cujuscumque eorum, et demum contra quas- cumque personas, corpora, collegia, universitates et comunia cujuscumque sint preheminentie, dignitatis, gradus, status et condicionis et quocumque nomine censeantur, res et bona ipsorum et cujuscumque ipsorum, et in ipso- rum et cujuscumque ipsorum bonis, nomine et occasione suprascriptorum et quorumlibet eorum ex eis, agere, experiri, excipere, replicare, consequi et se tueri, petereque ea¹ sortem quoque, penas, damna, expensas et interesse, ac bona obligata, et tandem omnia et singula facere quemadmodum et que ipsi domini proptectores nominibus quibus supra poterant.

¹ Sic.

Versavice antedicti magnificus dominus locumtenens, consilium et officia, nomine et vice dicti comunis Janue et pro ipso comuni Janue, et nomine et vice dictorum dominorum procuratorum Sancti Georgii, nomine et vice dicti comunis et pro comuni, et quodlibet ipsorum in solidum, et specialiter dictum officium Sancti Georgii, sub cujus et quorum fide et promissionibus deventum est per dictos dominos proptectores dicte Mahone ad presentem contractum, promisserunt et solempniter convenerunt antedicto officio dominorum proptectorum dicte Mahone veteris Cipri, ac michi jamdicto notario et cancellario tamquam persone publice officio publico, presentibus, stipulantibus et recipientibus, nomine et vice dicte Mahone veteris Cipri, omniumque et singulorum participum ejus ac aliorum omnium et singulorum quorum interest, intererit et seu interesse poterit quomodolibet in futurum, omnibus et singulis participibus dicte Mahone, videlicet unicuique pro rata eum contingente, dare et tradere, scribere et scribi facere, constituere et assignare, infra kalendas Octobris proxime venturi, pro locis 5884 de Mahona predicta veteri Cipri, pro quibus computata est tota dicta Mahona, et sive pro quibus participes in dicta Mahona participant in dicta Mahona, ad rationem quorumlibet locorum quatuor dicte Mahone Cipri ex predictis locum unum sive libras centum, computatas pro ipsis ex infrascriptis, in summa videlicet loca 1471 et libras¹... cum pagis et proventibus Februarii proxime venturi, et aliis quibuscumque venturis ex locis compere seu comperarum Sancti Georgii de septem pro centenario jam constitutis vel constituendis in massa et corpore dictarum comperarum et locorum earum, scilicet illarum comperarum que sic denominantur; que loca habeant et habere debeant illa et talia privilegia, cum illis qualitatibus et condicionibus in omnibus et per omnia, que et qualia et cum quibus nunc habent vel in futurum habebunt loca dictarum comperarum Sancti Georgii, et pro quorum proventibus habere et percipere debeant libras septem Januinorum per quatuor pagas solvendas temporibus debitis et consuetis, pro quolibet loco et quolibet anno.

Pro quibus pagis sicut supra solvendis, antedicti domini locumtenens, concilium et officia, nominibus quibus supra, generaliter et specialiter ex-

¹ Lacune au Ms. Je profite de l'occasion qui s'offre ici pour relever une erreur grave de la note précédemment donnée sur la Mahone de Chypre. Le prix de la cession de ses droits faite par la compagnie à la société de Saint-Georges ne fut pas, comme il a été

dit page 368, de 588,400 livres génoises, mais bien, comme l'on voit dans le présent acte, reçu tardivement de Gènes, de 5884 actions de la Mahone valant 1471 actions de Saint-Georges, ou seulement 147,100 livres génoises.

pressim obligaverunt et ypotecaverunt dicto offitio dictorum dominorum proptectorum dicte Mahone et michi notario et cancellario supra et infra scripto, stipulantibus et recipientibus nominibus quibus supra, res, bona, loca et jura infrascriptas et infrascripta, videlicet omnia et singula supradicta data, tradita, cessa, concessa et translacta et seu quasi ab ipso offitio dominorum proptectorum dicte Mahone eisdem dominis locumtenenti, consilio et officiis, de quibus supra facta est mentio; et omnes et singulas utilitates, obventiones et commoda quomodocumque et qualitercumque processuras et obventuras sive processura et obventura ex predictis sicut supra datis, traditis, cassis, concessis et traslactis, seu quasi et seu aliquo seu aliquibus eorum, seu etiam ob ipsa, seu etiam eorum aliqua vel aliquod.

Item, obligaverunt et ypotecaverunt specialiter quartam partem introytus sive cabelle carniū, introytum sive cabellam lignorum, introytum sive cabellam medii pro centenario Chii, qui vel que non sunt specialiter obligati vel obligate, et hoc pro omni eo tempore quo et quanto dicti introytus vel cabelle durabunt et per dictum comune non tollentur; atque etiam omnes alias et singulas utilitates, obventiones et commoda spectantes et pertinentes et seu que spectare et pertinere possunt dicto offitio procuratorum Sancti Georgii, nomine et vice comunis Janue, sive ad dictum offitium nomine dicti comunis, que tamen non sint specialiter obligate et obligata per dictum offitium dominorum procuratorum Sancti Georgii aliis personis, corporibus, collegiis, universitatibus, comperis, locis et offitiis, eo videlicet casu et eatenus quo et quatenus propter obligationes jam factas, quia non possent obligari et ypotechari per dictum officium pro predictis; nec non omnes et singulas alias utilitates, obventiones et commoda quomodocumque et qualitercumque et quandocumque obventuras et obventura dicto offitio Sancti Georgii, nomine et vice dicti comunis Janue.

Ita et taliter quod in omnem casum et eventum dicta Mahona vetus ejusque participes, et omnes et singuli habentes ac habituri causam ab eis, habeant et percipiant ac habere et percipere possint et debeant libras septem Januinarum ex predictis sicut supra constituendis et assignandis dicte Mahone, prout supra.

Item, antedicti magnificus dominus locumtenens, consilium et offitia et quodlibet ipsorum in solidum, et specialiter dictum offitium Sancti Georgii, sub quorum promissionibus se convenere promiserunt et solempniter convenerunt dicto offitio dictorum dominorum proptectorum ac michi jamdicto notario et cancellario, stipulantibus et recipientibus nominibus quibus

supra, sese dare et solvere integraliter et cum effectu quibuscumque personis, corporibus, collegiis, universitatibus et comunibus cujuscumque preheminentie, dignitatis, gradus, status et conditionis sint et quocumque nomine censeantur, omnes et singulas quantitates peccuniarum, rerum et bonorum quomodocumque, qualitercumque et quandocumque eisdem debitas vel etiam debendas in posterum, quavis ratione, occasione, vel causa que dici vel excogitari posset quovis ingenio, ex causis et pactis hinc retro preteritis, seu que in preteritum habuissent originem, et specialiter pro pagis debitis a dicta Mahona sive a dicto offitio dictorum dominorum proptectorum dicte Mahone hactenus non solutis.

Ita et taliter quod in omnibus et per omnia dicta Mahona et dictum offitium dictorum dominorum proptectorum et quicumque participes dicte Mahone, sint et remaneant totaliter liberi et absoluti et exempti a quacumque solutione, quam fieri oporteret quomodocumque et qualitercumque pro predictis et seu aliquo predictorum; in quibus omnibus et singulis oneribus dicte Mahone, seu ad dictam Mahonam sive ad dictum offitium dictorum dominorum proptectorum dicte Mahone et participes ejus spectantibus et pertinentibus et seu spectare et pertinere possentibus quovis modo, antedicti domini locumtenens, consilium et offitia nominibus antedictis assumpserunt et in se receperunt in omnibus et per omnia locum, statum et gradum dicte Mahone, per modum et formam quod dicta Mahona sive etiam proptectores ejus non possint nec debeant inquietari, molestari vel aggravari in personis vel rebus eorum, in judicio vel extra, seu aliquo quovis modo.

Quod si forte contingeret dictam Mahonam sive etiam dictos dominos proptectores et sive etiam ejus participes vel aliquem seu aliquos ipsorum molestari, inquietari, aggravari vel exigi contra predicta vel aliquod predictorum, dicti domini locumtenens, consilium et offitia nominibus quibus supra, et specialiter dictum offitium dictorum dominorum procuratorum Sancti Georgii, sub quorum fide et promissionibus ut supra deventum est per dictos dominos proptectores dicte Mahone Cipri ad presentem contractum, promisserunt et solempniter convenerunt dictis dominis proptectoribus et michi sepedicto notario et cancellario, stipulantibus et recipientibus nominibus quibus supra, causas et lites tunc motas in se suscipere easque prosequi usque in finem ipsorum, propriis sumptibus et expensis, ad nudam et simplicem denunciationem et requisitionem dictorum dominorum proptectorum dicte Mahone et quorumque participum ejus, et effectualiter dare

et solvere, omni mora et contradicione cessante, quicquid et quantum eodem solvere vel ab eis exigi contingeret quoquomodo, et finaliter eisdem totalem omnimodam indemnitatem prestare.

Insuper antedicti magnificus dominus locumtenens, consilium et officia nominibus antedictis, et quodlibet ipsorum in solidum, nec non dicti domini propectores dicte Mahone veteris Cipri nominibus quibus supra, volentes habere finem perpetuum et generaliter de omnibus et singulis que quomodocumque et qualitercumque usque in diem presentem dicte partes sibi invicem deberent, sponte et ex certa scientia et non per aliquem errorem juris vel facti, ex causa presentis contractus et omni modo, via, jure et forma quibus melius potuerunt, per aquilianam stipulationem et acceptilacionem legitime interpositas, quittaverunt, liberaverunt et penitus absolverunt sese invicem et vicissim ab omnibus et singulis peccuniarum, bonorum et rerum quantitibus quantiscumque, quas una pars deberet alteri et altera uni, et ab omnibus et singulis juribus, obligationibus et actionibus, quibus una pars esset obligata alteri et altera uni, quomodocumque et qualitercumque et quibusvis rationibus, occasionibus et causis cogitatis et non cogitatis, et seu que dici vel excogitari possent quovis collore vel ingenio usque in diem et horam presentes; cum ita fuerit et sit de speciali et expresso dictarum partium nominibus quibus supra pacto et consensu, salvis tamen semper omnibus et singulis illis, de quibus supra in presenti instrumento fit mentio, quibus non sit nec intelligatur in aliquo prejudicatum et derogatum, sed sint et remaneant in suis robore et firmitate.

Facientes dicte partes dictis nominibus, una alteri et altera uni, de predictis omnibus et singulis plenam et generalem quitacionem, remissionem, absolucionem et liberationem ac pactum perpetuo de non petendo: renonciantes antedictae partes, nominibus antedictis, exceptionibus supradicte permutationis et supradicti contractus rerumque sic supra et infra non factarum et non gestarum, doli malique metus causa, actioni in factum, condicioni sine causa, ex injusta causa, et demum cujuscumque juris et capitulorum auxilio quibus possit veniri contra predicta seu aliquid vel aliqua predictorum. Que omnia et singula supra et infra scripta antedictus magnificus dominus locumtenens, consilium et officia nominibus antedictis, et ipsorum quodlibet in solidum, ac dicti domini propectores nominibus quibus supra sibi invicem convenerunt et solempniter promisserunt ac juraverunt ad sancta Dei Evangelia, tactis corporaliter Scripturis, rata, grata et firma habere perpetuo et tenere, attendere, complere et effectualiter observare, et

nullo unquam tempore in perpetuum contradicere, contraallegare, contrafacere vel contravenire per se vel alium seu alios pro eis, dirrecte vel indirecte, publice vel occulte, aliqua ratione, occasione vel causa que quovis ingenio dici vel excogitari posset, de jure vel de facto, etiam si de jure posset; sub pena florenorum auri decem milium boni et justi ponderis, pro damno et interesse partis observantis, in tantum taxata solempniter conventa comitenda per partem non observantem tociens quociens fuerit contrafactum. Qua pena comissa vel non comissa sive semel sive pluries, et non exacta vel exacta sive semel sive pluries, rata tamen et firma permaneant omnia et singula supra et infrascripta. Que pena aplicetur in solidum dicte parti observanti, et sub ypoteca et obligacione omnium et singulorum honorum dictarum partium, et cujuslibet earum presentium et futurorum, non derrogando tamen speciali obligacioni prout supra in presenti instrumento contentæ, et exceptis etiam illis rebus et bonis comunis que per capitula et ordines comunis predicti obligari prohibentur.

Actum Janue in palacio comunis, in camera sita juxta terratiam in qua consilium ancianorum residet, anno Dominice Nativitatis millesimo quadringentesimo octavo, indicione prima secundum cursum Janue, die Lune, quintadecima mensis Octobris, hora decima nona, presentibus testibus ad hec vocatis specialiter et rogatis, egregiis legum doctoribus dominis Amico de Rippa Transonis vicario dicti illustris domini gubernatoris, Bartholomeo de Boscho, Batista de Jacob et Barnaba de Goano, nec non Aldebrando de Corvaria notario, Conrado Mazurro, Masimo de Judicibus et Benedicto de Andoria notariis et comunis Janue cancellariis, atque Dexterino de Pastino notario.

Eisdem millesimo, mense, die et hora, offitium octo sapientum de moneta, in pleno et integro numero congregatum, et quorum nomina superius in principio dicti instrumenti per ordinem descripta sunt, visis et auditis dicto instrumento atque omnibus et singulis in ipso contentis, super eis que habito diligenti et maturo examine, absolvens se ad ballotollas albas et nigras¹, omni modo, jure, via et forma quibus melius et validius fieri potest, deliberavit et consensit fieri in omnibus et per omnia prout in dicto instrumento continetur, repertis omnibus octo ballotollis albis, numero nulla nigra.

Ea die incontinenti, dicti magnificus dominus locumtenens, consilium

¹ On vota au scrutin par boules blanches et boules noires.

et offitium provisionis, visis dictis deliberacione et consensu dicti officii de moneta, omni modo, jure, via et forma quibus melius fieri potest eum et eam approbaverunt et ratificaverunt.

1409, 10 janvier. A Venise.

Décision des Prégadi, relative au passage de la reine Charlotte de Bourbon, de Venise en Chypre.

Venise. Arch. génér. Conseil des Prég. Secreti. III, fol. 134^v.

M CCCC VIII, die x^o Januarii.

Cum dominus prior Toloxe¹, pro parte serenissimi domini regis Cipri, rogaverit nostrum dominium ut nobis placeat concedere securum transitum cum nostro favore navigii excelse domine sorori domini Marchie, que est transitura in conjugem ipsius domini regis a partibus Francie per hanc civitatem nostram ad partes Cipri, et, omnibus consideratis, bonum sit facere responcionem que nedum sit grata domino regi Cipri, sed etiam sit causa renovandi amorem solitum esse inter nos et dictum dominum Marchie, vadit pars quod respondeatur dicto domino priori Toloxe quod ob amorem existentem inter dominum regem predictum et dictum dominum Marchie et nostrum dominium, ac etiam respectu reverentis paternitatis sue, qui hoc procuravit, libenter et alacriter audivimus hoc matrimonium tractari et libentius videbimus effectum et conclusionem ipsius; et propterea si dicte domine placuerit facere transitum per Venetias, ipsam receptabimus et vide-

¹ Raymond de Lescure, prieur de Toulouse, se trouvant à Rhodes en 1403, fut chargé par le grand maître de se rendre en Égypte, porteur du projet de traité de paix dont j'ai eu l'occasion de parler précédemment. Voy. p. 348. Il fut retenu prisonnier au Caire, et ne recouvra sa liberté qu'en payant une forte rançon. (Paoli, *Codice diplom.* t. II, p. 543; *Livre des faits de Boucicaut*, p. 308.) Envoyé peu après à Gènes par le roi Janus, Lescure, qualifié alors de prieur de Toulouse et de commandeur de Chypre, reçut les ouvertures de Boucicaut au sujet d'une nouvelle expédition contre Alexandrie, que projetait le maréchal. Voy. le *Livre des faits*, p. 304.

Venu à la cour de France, en 1408, pour

négoier le mariage du roi de Chypre avec une princesse du sang, Raymond de Lescure fit choix de Charlotte de Bourbon, sœur de Jacques II de Bourbon, comte de La Marche, dont le mariage fut célébré par procureur au château de Melun, le 2 août 1409. (*Le relig. de Saint-Denis*, t. IV, p. 397; *Monstrelet*, éd. Buchon, in-4°, p. 157; *Juv. des Ursins*, Méd. ichaud, p. 455.) De retour en Orient vers le mois d'août 1411, le prieur de Toulouse fut tué peu de temps après sous les murs de la ville de Macri en Lycie, qu'il allait assiéger. (Bosio, *Storia di S. Giov. Gerosol.* t. II, p. 181.) Cf. les pièces du 1^{er} octobre 1411, époque à laquelle il ne vivait plus. Ci-après, page 498.

bimus honorifice et letanter. Circa vero transitum suum ad partes Cipri, si dicte domine placebit facere armari galeas, vel alia navigia conducere, conplacibimus ei et mandabimus patronis eorum quod honorent et conducant ipsam et suam comitivam cum omni securitate et comoditate possibili¹.

1410, 9 octobre. A Nicosie.

Procuration du roi Janus à Thomas Prévost et Thomas de Zenières, pour traiter de la paix avec Barthélemy Porco, capitaine podestà de Famagouste.

Gènes. Arch. de la banque de Saint-Georges. Reg. X, fol. 43 v°. Extr. du traité du 9 décembre.

In nomine Domini, amen. Nos Janus, Dei gratia Jerusalem, Cypri et Armenie rex, in presentia et consensu nostrorum baronum ligiorum altam curiam facientium secundum consuetudinem regni Cypri, videlicet Johannis Babini nostri regni Cypri admirati, Francisci de Camerdacio, dicti regni turcopelerii, et Leodegarii de Soldanis, habens plenam notitiam fidelitatis... Thome Prevost militis et Thome de Zenariis legum doctoris, judicis cancellarie nostre, constituimus eos procuratores nostros. . . . tibi notario infra-scripto precipiendo quatenus conficias instrumentum nostri sigilli pendentis roboratione munitum.

Actum Nicosie in palacio regio, videlicet in camera cubicularia ipsius domini regis, anno Domini millesimo quadringentesimo decimo, die nona Octobris, presentibus dominis Perrino Juveni, consiliario regis, Johaune de Antiochia burgensi Nicosie et Perrino Saxo, testibus.

¹ Le 6 juin 1411 (*Secreti*, IV, fol. 183. v°), les Prégadi, sur la demande du prieur de Toulouse, et pour complaire au roi de Chypre et aux princes de France « regalium Francie », décident que deux des galères devant se rendre à Beyrouth, devanceront l'époque ordinaire de leur départ (le mois d'août, ou septembre), et transporteront à ses frais en Chypre la reine Charlotte de Bourbon; quant aux deux galères du golfe que le prieur demandait pour escorter la princesse, le conseil regrette de ne pouvoir les détacher du siège de la ville de Sebenico en Dalmatie révoltée contre la république. Charlotte de Bourbon s'embarqua peu après à Venise (*Sanudo Vite*, apud Murat. *Script. Ital.* t. XXII, col. 861), et parvint heureusement en Chypre, où son mariage se célébra le

25 août 1411. (*Strambaldi. Chron.* fol. 343.)

La princesse Charlotte portait le titre de reine de Chypre depuis la conclusion de son mariage avec Janus de Lusignan, arrêté à Melun en 1409. Elle est désignée sous ce seul nom dans un article de l'inventaire des bijoux du duc de Berry, qui rappelle un don fait au prince par la reine aux étreennes du mois de janvier 1410 : « Item uns autres « anciens tableaux de bois à pignon, faict de « peinture de la passion de N. S. en IIII piè- « ces acouplez; et y a plusieurs filloles de « cuivre doré. Lesquelx tableaux la royne de « Chippre donna à mondit seigneur ausdites « estrainnes mil cccc et ix. » (*Vieux style.*) *Arch. nation.* K. reg. 258, fol. 15 v°; orig. de l'invent. de Jean, duc de Berry, oncle du roi, dressé en 1412.

1410, 9 décembre. A Famagouste.

Traité de paix entre les ambassadeurs du roi Janus et Barthélemy Porco, capitaine de Famagouste, au nom de la république de Gènes, et accords relatifs au payement des sommes dues par le roi à la nouvelle Mahone de Chypre.

Gènes. Arch. de la banque de Saint-Georges. Reg. X, fol. 43 à 52 v°.

Cum inter serenissimum et inclitum principem et dominum dominum Janum, Dei gratia Jerusalem, Cypri et Armenie regem, ex una parte, et magnificum comune Janue et Januenses universos ex alia¹, fabricante generis humani adversario, inexorable bellum ortum sit, ex quo provenerint hinc inde bella navalia et terrestria, incendia, rapine, hominum strages et violentie ac damna innumerabilia et populorum afflictiones, ultroque provenissent, nisi partes ipse divini numinis inspiratione ad concordiam cunctorumque malorum mutuam remissionem convenissent.

En conséquence, Thomas Prévost et Thomas de Zenières, chargés de la procuration du roi Janus, d'une part, et Barthélemy Porco, capitaine et podesta de Famagouste, avec François de Claritea et Barthélemy Justiniani, ses officiers, provéditeurs et conseillers, agissant tous au nom de la république de Gènes, et substitués aux premiers mandataires nommés, à Gènes, par Guillaume de Meuillon, lieutenant du maréchal de Boucicaut, dans une procuration du 12 décembre 1408, d'autre part; voulant donner une paix définitive «perpetuo duraturam» aux populations fatiguées par la guerre «populo tam diu bellorum flagiciis labefacto.» jurent un oubli réciproque des attaques, pillages et incendies survenus entre les deux nations et entre les individus séparément.

Les ambassadeurs du roi confirment les possessions et les privilèges assurés par le roi Jacques, en 1383, à la république de Gènes et à l'ancienne Mahone, dont les droits appartiennent aujourd'hui à la république²: «Dicto comuni Janue et olim Mahonensibus Mahone veteris Cypri, quorum Mahonensium jura et actiones in

¹ Il n'est plus question du roi de France dans ces traités. La république de Gènes, était redevenue indépendante depuis le mois de septembre 1409.

² Les plus importants de ces droits étaient l'occupation de Famagouste et l'obligation pour tout le commerce de l'île de venir faire échelle dans ce port. Voy. ci-dessus, p. 403, n. 2, et p. 457, n. 4. Le roi Janus se réserva

bien à la fin du traité le droit de réclamer à Gènes la modification des conditions les plus exorbitantes qui lui étaient imposées; mais la république ne céda jamais sur ces derniers points et sa rigueur à en exiger l'exécution, en même temps qu'elle ruina le commerce général de l'île, amena, par un juste retour, l'abandon de son propre comptoir de Famagouste.

« ipsum comune Janue sunt translata ¹. » Ils promettent, au nom du roi, de payer à Barthélemy Porco toutes les sommes dues encore à la république lors de la mort du roi Jacques son père, par à-comptes annuels de 22,500 florins d'or ou 90,000 besants blancs de Nicosie, « rationando et computando bisantios quatuor veteres de Nicosia honos nunc currentes pro quolibet floreno; » de plus, ils garantissent le payement de mille vieux besants de Nicosie, chaque année, jusqu'à l'extinction de la dette, pour les officiers et collecteurs des gabelles sur lesquelles la créance demeurait assurée, dans les mêmes conditions que le roi Jacques et l'amiral de Caffran l'avaient promis en 1391. Enfin, ils s'engagent à verser une indemnité de 25,000 ducats de Venise : « ducatorum auri viginti quinque milia boni et justi ponderis cunei Venetiarum sive bizantios sex albos de Nicosia veteres bonos nunc currentes, » savoir : 20,000 ducats pour les dépenses qu'a occasionnées à la république de Gènes l'attaque du roi Janus après la conclusion de la paix « concursus Famaguste, pace viginti ²; » et, de plus, 5,000 ducats pour dommages causés à divers Génois de la ville et de la campagne, dans cette guerre, indépendamment d'une indemnité particulière due à Louis Doria.

Les associés de la Nouvelle Mahone « Mahonenses Mahone nove Cypri » réclamaient une certaine somme dont le roi prétendait ne point être débiteur, attendu que le maréchal Boucicaut, à l'arbitrage de qui les parties s'en étaient référées, n'avait rien prononcé sur le débat; toutefois, les négociateurs chypriotes, par ordre du roi et comme gage de son désir de conclure une paix sincère, promettent, pour le cas où la république et la Mahone n'auraient point arrêté d'autres accords avec lui avant le 1^{er} mars 1411, de faire compte à la compagnie d'une somme de 150,000 ducats d'or, par paiements semestriels, à partir du 1^{er} mars 1413.

Il est convenu que le présent traité sera ratifié par la Nouvelle Mahone et par la république, et que le roi le confirmera dans un acte public dressé au sein de la haute cour, « cum consilio suorum baronum et ligiorum facientium altam curiam. » Le traité sera alors publié dans les villes et les ports de la juridiction royale, ainsi qu'à Famagouste. Les ambassadeurs chypriotes font cependant cette réserve, qu'en raison de ses nombreuses charges, le roi, tout en promettant d'observer les pactes conclus par son père avec la république, se propose d'envoyer des ambassadeurs à Gènes pour en obtenir la révision.

¹ Le bureau de Saint-Georges, cessionnaire réel du droit des Mahons de Chypre par le contrat du 15 octobre 1408, agissait au nom et sous la protection immédiate de la république.

² Après le départ de Boucicaut, Janus avait en effet recommencé le premier les hostilités contre les Génois. On lit à ce sujet

dans Amadi, sous la date de 1408 : « El re mandò secretamente a Venetia et fece venir alcuni pezzi de artellarie grosse per combattere Famagosta; et da recavo cominciò la guerra. Et andato a Famagosta, li messe l'assedio et con le bombarde ruinò una gran parte delle muraglie verso Chrussoprassini. Et perchè non erano provisti et ben acorti

Ceterum prefati ambaxiatores asseruerunt et dixerunt quod, quia propter quamplures causas emergentes prefato serenissimo domino regi Jano gravia sunt, et quodammodo sibi difficilia ea que cum dicto comuni Janue habet agere, tam ob grandem somam pecuniarum quam ob alia gravamina et diversas causas explanandas que continentur in capitulis pacis facte per quondam serenissimum regem Jacobum, predictus dominus rex Janus [mittere debet ambaxiatores comuni Janue] pro moderationibus, restorationibus et emendationibus tractandis.

Acta sunt hec in civitate Famaguste, in palacio residentie prefati domini capitanei, videlicet in capella sacra dicti palatii, anno millesimo quadringentesimo decimo, die nona Decembris, etc.

1411, 1^{er} octobre. A Nicosie.

Le roi Janus fait remise définitive aux chevaliers de Rhodes de la dime royale qu'ils payaient pour leur commanderie de Chypre ¹.

Malte. Archives de l'ordre. *Libr. Ballarum*, XXIV, 1409-1416, fol. 233 v^o.

En nom de Dieu amen. Nous Janus, par la Dieu grace, deisouytime roy de Jherusalem latin et roy de Cypre et roy d'Armenie, faysons savoir à tous ceulx qui sont presens et qui à venir sont et cestuy present privilegi verront, liront ou orront, que nous pour nous et pour nos heirs, en presence de partie de nous homes si desoubz motis, le vendredi à xxv jour du mois de Septembre l'an de l'Incarnation de nostre Sengnour Jhesu Crist M cccc onze, avons quité et quitons, apres le decez de nostre tres chier et bien amé frere Ramon de Lescure ², comandeur de la maison de l'Ospital de monseigneur saint Johan de Jherusalem en Cypre, tout canque la dite meson de l'Ospital nos doyt doner chascun an par la rayson que nous payent de desme royal que la dicte meson paye pour ses casaux et autres raysons que nous payent desme perpetuelment. Lequel desme si est : forment, mus M 1^e L, cafis ³ vi;

« non introrno, ma si levò el campo da l'assedio. » Ms. de Paris, fol. 521.

¹ Le document est ainsi intitulé dans le registre : « Tenor cujusdam privilegii dati et concessi per inclitissimum regem Janum Jherusalem xviii^{mo} latinum Cypri ac Armenie, preceptoribus preceptorie domus Hospitalis sancti Johannis Jherosolymitani in regno Cypri. »

² Mort depuis peu en Lycie. Voy. p. 494.

³ Le muid et le cafis étaient les mesures ordinaires de Chypre pour les grains. A la différence des pays d'Occident, où le nom arabe de *Cafis* désignait une mesure de capacité plus forte que le muid (voy. du Cange, *Gloss. latin.*), le cafis était en Chypre une division de cette mesure. Il fallait huit cafis chypriotes pour faire un muid. Voy. Pegolotti, *Della mercatura*, p. 67.

^m XXII; feves, mus LXIX; lin, jarbes LXXXI; fasiano ¹, mus VI, ², mus XXI, cafis V; aveine, mus III^c XXXV; careubes ³, mus ⁴, mus V, cafis II; mil, mus XXXVIII; suseman ⁶, cafis VI; couton, quintar I, rotls XXXIX, ouques X⁸; *grain de che-* ⁵ *ls* XXVII; semanse d'inde¹⁰, mus XII, cafis V; yndenet¹¹, siboline¹², cafis III; *pesians* ¹³, mus IX, cafis I; *cre-* ⁷ *olives*, mus XIX, cafis I; succre, quintars X, ⁸ *calamele*¹⁴, quintars VI, rotls XCVI; et en be- ⁹ *des* XVII. Et à ce que la dicte quitance par- ¹⁰ *tout* tamps pardurablement à la dicte mayson de ¹¹ *or* saint Johan, nous avons fait faire cestui present pri- ¹² *nostre* grant seau pendant en cire vermeille, o la guarentie ¹³ *s*, c'est à savoir nostre fiel et amé Ligier Soudan et nostre fiel et ¹⁴ *erre* le Jouyne¹⁵.

Ce fu çselé à nostre royaume de Cypre, à la cyté de Nicossie, le jeusdi, le premier jour de moys de Octobre de l'an susdit.

¹ Faséole, espèce de haricots.

² Ou *levelle*. J'indique par les caractères italiques les mots dont la signification m'est inconnue.

³ Caroubes, fruit toujours abondant dans les districts de Mazoto et de Linnassol, où les Hospitaliers avaient leurs principales possessions.

⁴ On appelle encore *cofins*, *couffins*, *coufes*, des espèces de paniers ou mannes, faits ordinairement avec des feuilles de palmier, dans lesquels on renferme en Orient les dattes, les caroubes, les pistaches et autres fruits secs.

⁵ Pois chiches.

⁶ Sésame, plante oléagineuse.

⁷ Amandes.

⁸ Le quintal ou kantar de Chypre valait, au moyen-âge, 100 rotls; le rotl, 12 ouques ou okia. D'après les indications de Pegolotti

on peut évaluer ce quintal à 225 kilogrammes.

⁹ Chenevis?

¹⁰ Probablement la graine de la plante d'indigo.

¹¹ C'est, je pense, la fécule de l'indigo, l'indigo même, propre à être employé immédiatement à la teinture. Il se détaillait au poids, tandis que la graine à semer se vendait à la mesure.

¹² Graines d'oignons.

¹³ Pois ou lentilles?

¹⁴ Miel ou mélasse de la canne à sucre, *canamela*. Les Chypriotes avaient en outre un miel de caroubes (Pegolotti, *Dellu mercat.* p. 64, et Lusignan, *Descript.* fol. 222) qu'ils font encore aujourd'hui.

¹⁵ J'ai retrouvé un fragment du tombeau de Pierre le Jeune dans la mosquée de Sainte Sophie à Nicosie. Il mourut amiral de Chypre.

1411, 3 octobre. A Nicosie.

Janus fait remise à l'ordre de Rhodes de la dîme royale que payaient particulièrement les commanderies de Phinika et de Tempros¹.

Malte. Arch. de l'ordre. *Libr. Bull.* XXIV, fol. 233.

En nom de Dieu, amen. Nous Janus, par la Dieu grace, deisouytime roy de Jherusalem latin et roy de Cypre et roy d'Armenie, faysons savoir à tous ceulx qui sont presens et qui à avenir sont et ceste present privilegi verront, lirront et orront, que nous pour nous et pour nous heirs, en presence de partie de nous homes cy desoubz motis, le jeusdi le primier jour du moys de Octobre de l'an de l'Incarnation de Nostre Seigneur Jhesu Crist M cccc xi, avons quité et quitons apres le decez de nostre bien amé frere Johan de Vigne, le commandeur de Belleville, tout canque les commanderies soubz devisés, c'est asavoir la comanderie du casael de Fenica² et la comanderie dou casael dou Temple³, nous doivent donner chascun an pour la rayson dou desme royal, que les dictes comanderies payent pour lor casaulx et aultres raysons que nous payent desme perpetuelment. Lequel desme si est; c'est à savoir de la comanderie dou casau de Fenica : forment, mus II^c LXVI, cafis VI; orge, mus II^c LXVI, cafis V; lin, jorbes XXIX; olives, mus III, cafis VI; avaynes, mus CX; caroubes, cofins XXII; coton, rotls XXV; siboline, mus XII, cafis III; succre, quintars II, rotls XXV; miel de calamele, quintar I, rotls XXVIII, ouques VI; feves, mus X; et en besants, besants II^c et LXI. Et de la comanderie dou casael dou Temple : forment, mus xcvi; orge, mus xcix, cafis vii; cresemans, mus III, cafis I; olives, mus II, cafis III; avaynes, mus III; caroubes, cofins XLV; et en besants, besants XXXI. Et à ce que la dite quitance parmagnie ferme et estable à touz tamps pardurablement ès dites comanderies, nous avons fayt faire cesti present privilegi et garnir de nostre grant seau pendant en cire vermeille o la guarentie de nous homes, c'est asavoir nostre tres chier et tres bien amé frere Philippe de Luzegnian, conestable de nostre susdite roayame de Cypre, et nostre feel et amé Pere le Jouezne.

¹ La pièce est précédée de ce titre dans le registre : « Sequitur tenor cujusdam alterius privilegii dati et concessi per eundem Janum inclitum regem etc. preceptoribus preceptoriarum casalium seu villagiorum

« de Fenice et dou Temple dicte sacre domus sancti Johannis Jherosolimitani, in dicto regno constitutis. »

² Phinika, dans le district de Paphos.

³ Tempros, près de Cérines.

Ce fu çselé à nostre royaume de Cypre à la cité de Nicossie, le samedi à m jour de susdit moys de Octobre de l'an susdit.

1411, 15 décembre. De Rhodes.

Hesse Siegelholtz, lieutenant du grand maître de Rhodes, remercie le roi et la reine de Chypre de la faveur que le roi avait accordée à l'ordre.

Malte. Arch. de l'ordre. *Libr. Bull.* XXIV, fol. 234 v^o.

I.

Tres excellent, tres puissant prince et nostre tres especial seigneur, toute deue recomandation precedent, plaise vous savoir que nous avons receu vos lettres que dernier nous avés envoyées, de la teneur desquelles et aussi de la relation que nous a faite reverend pere en Dieu et nostre tres chier frere le prieur de Thoulouze, comandeur en vostre royaume de Chypre, nous avons été tres parfaitement joyeux, c'est du bon estat et santé de vostre royal magesté ouquel le Saint Esperit par sa saintte grace vous vieille toujours de bien en mieulx tres longuement maintenir et conserver. Et quant à ce que vostre dicte royal magesté a nagueres donné à nostre religion en la comune comanderie de vostre dit royaume de Chipre, avecques celle de Finique et Nauguere¹, en les relaxant de toute charge de diesme royal, de ce nous vous remercions tant humblement comme nous povons. Ja soit ce que du temps passé feussions assés astreins à vous comandemens obeir, pour plusieurs causes lesquelles pour le present n'est necessaire de exprimer, maintenant par plus forte rayson vous sommes tenus, attendu le bien de la religion dessus dit. Sur le fait de la comenderie de Fenique et Naugiere dessus dicte, dont en voz dictes lettres royaulx estoit contenu que icelle comanderie deussions donner et conferer au comandeur de Belle Ville², il est vray que incontinent vos dictes lettres oyes nous ordonnasmes et deliberasmes ensamble d'escripre à monseigneur le maistre et lui specifier vostre requeste. Si avons esperance et voulenté de tenir maniere que vostre dicte requeste sera accomplie, vous supliant humblement que nostre dite religion, ainsi comme avez acoustumé, vous plaise avoir tousjours especialment pour recommandée et nous mander, comme aux tous vostres, se chouze vous plaist que faire puissions

¹ Anoghyra, village du Kilani, formait avec Phinika, dont il est éloigné de six lieues environ, une seule et même comanderie

de l'Hôpital, différente de celle de Tempros.

² Nous n'avons pas la lettre du roi Janus où il était question de ces faits.

pour l'acomplir tres volentiers et de bon cuer à nostre povoir. Supplians au benayt Saint Esperit que par sa sainte grace vous doit tres bone vie et longue.

Esript à Rodes, le xv^e jour de Decembre M cccc et xi.

A tres excellent, tres puissent prince et nostre tres especial seigneur le roy de Jherusalem, de Chipre et d'Armenie, vostres orateurs et serviteurs frere Hesse Slegelholz¹, lieutenant de monseigneur le meistre de l'Ospital, et les autres bailhifs, prieurs et preudommes du convent de Rodes.

II.

Tres excellente, tres puissante princesse et nostre tres speciale dame, toute deue recomandation premise, les lettres de vostre royal magesté nous avons agreablement receues, de la teneur desquelles et aussi de la relation, etc.² Et quant à ce que le roy à vostre pourchas et requeste a nagueres donné à nostre religion, en la comune comanderie de vostre dit royaulme de Chipre, avecques celle de Finique et Nauguere, en les relaxant de toutes charges de diesme royal, nous vous remercions le plus humblement que nous povons, et meismement de ce que l'estat et negoces de notre dicte religion à vous a pleu envers le roy avoir pour recommandé. Sur le fait de la comanderie de Finique et Nauguere dessusdicte, dont en vos dictes lettres royaulx estoyt contenu que icelle deussions donner et conferer au comandeur de Belle Ville, etc.³

Esript à Rodes, le xv^e jour de Decembre M cccc et xi.

A tres excellente, tres puissante princesse et nostre tres speciale dame madame Charlotte, par la grace de Dieu, royne de Jherusalem de Chipre et d'Armanie, le lieutenant de monseigneur le maistre de l'Ospital et les austres baillifs, prieurs et preudommes du convent de Rodes, vostres humbles orateurs et serviteurs.

¹ Hesse de Slegelholz, déjà comandeur de Lango, l'antique Cos, avait reçu en 1411, à la mort de Raymond de Lescure, la grande comanderie de Chypre, réservée au plus ancien des précepteurs de l'ordre. (Bosio, *Storia di S. Gior. Geros.* t. II, p. 181.) Il mourut lui-même le 20 mai de l'année suivante.

(Bosio, t. II, p. 182.) Lango fut réunie alors aux biens du trésor commun de l'ordre, et cessa de former une préceptorie particulière. (*Libr. Bull.* XXIV, 1409-1416, fol. 3 v^o. Voy. ci-dessus, p. 376, n. 2.)

² Comme dans la lettre écrite au roi.

³ La fin comme dans la lettre précédente.

1412, 8 mars. A Venise.

Le conseil des Prégadi décide qu'il y a lieu d'écrire au roi de Chypre pour le prier de remettre Jean Cornaro en possession du village de Piskopi.

Venise. Arch. génér. Cons. des Prég. *Misti*, XLIX, fol. 97.

M CCCC XII, mensis Martii die octavo, indictione quinta.

Cum per litteras viri nobilis ser Marini Caucho, bajuli nostri Cipri, inter alia fuerimus informati qualiter dominus rex Cipri, ob onerationem factam ad Episcopiam per galeas nostras Baruti quam habuit valde molestam et gravosam, et hoc propter pacta que habet cum Januensibus¹, qui ipsum cum verbis injuriosis de hoc improperabant, prout apparuit per opera et signa ostensa versus suos subditos, prout in ipsis litteris continetur, misit ad accipiendum et occupandum tenutam dicti castri Episcopie, et, expulsis his qui erant in illo, nomine viri nobilis ser Johannis Cornario civis nostri, cujus erat et est castrum predictum, ut est notum, ac et captis septem de suis sclavis, qui tamen postea relaxati fuerunt, insignia sua regia in illo erigi fecit; et nunc ipse noster nobilis cum instancia supplicaverit ut dignaremur providere taliter quod ipse sentiat fructum nostre clementie et juribus suis ita indebite non remaneat spoliatus; et nos, attentis claris juribus ipsius civis nostri, eidem in justitia simus debitores: vadit pars quod, pro restitutione et libera relaxatione dicti castri Episcopie fienda ipsi civi nostro, et etiam pro confirmatione jurium que antiquitus habere consuevit in aquis de inde², auctoritate hujus consilii possit scribi ipsi domino regi cum dulcibus et inductivis verbis que dominio videbuntur utilia et opportuna, ut ipse civis noster in suis juribus conservetur, sicut justum est, et similiter possit scribi

¹ Depuis l'année 1383, où les Génois avaient fait sanctionner par le roi Jacques leur occupation de Famagouste, tous les traités de l'île de Chypre avec la république avaient eu pour condition essentielle d'assujettir le commerce d'exportation et d'importation à passer uniquement par le port de Famagouste. On avait fait seulement exception en faveur de quelques articles destinés à l'Asie Mineure, et dont on avait autorisé l'expédition par Cérines. Les Vénitiens en venant prendre un chargement à Piskopi, contrevenaient sciemment à des traités dont ils s'étaient plaints sans doute (voy. ci-dess. p. 483), mais

qu'ils devaient respecter comme le roi de Chypre lui-même à qui ces traités étaient encore plus onéreux. Le roi Janus ou son successeur dut satisfaire à la demande des Prégadi; car on voit par un document du 11 nov. 1467, § 9, que Piskopi appartenait toujours aux Cornaro. (Arch. de Venise. *Comm.* XV, fol. 108, v^o.)

² *In aquis de inde*, sur les eaux de l'endroit. Les eaux du Piskopia, qui se divisent au-dessus de Piskopi et de Kolossi, étaient depuis longtemps la cause de discussions entre les propriétaires des deux villages. Voy. ci-dessus, p. 455, doc. du 19 août 1401.

dicto bajulo nostro quod procurret istam nostram intencionem apud prefatam regalem majestatem cum illis modis et verbis que dominio videbuntur utilia et opportuna.

1413, au mois de mai.

Ordonnance rendue, après un rapport d'experts, sur la propriété et la division des eaux de Kythrea, près Nicosie ¹.

Paris. Bibl. nat. Ms. grec de Colbert, n° 1390, fol. 210.

Dou commandement que le roy monseigneur a fait à sire J. d'Antioche et à sire Estiene Piniol, le baliv de madame la royne ², et à sire Manuel de Jerusalem, et à sire N. Marin, et à sire Thomas Zonna, le protomaistre ³ de Nicosie... d'avalier ⁴ et examiner l'ague qui est à la fontaine de la Quithrie ⁵: qui a razion de prendre de ladite aigue, et ordener que chascun ay sa razion par mezure et par ordenement, à ce que les agues qui sonnt à la razion dou cazal de Palo Quithro ⁶ ne pehusent estre entamés ny fradés en nul guize. Tous les susdits furent o dit leuq, le mardi à xvi jour dou moy de May de m miii xiii de Crist, et le mecredi à xvii jour doudit mois, et en lor compaignye le chastelan de Palo Quithro et le neroforo ⁷ dou dit leuq, viendrent et examinerent par ledit d'acuns qui jurerent sur les saintes Dius Evangiles, et consyderant lor dit, lequel est contenu à part, et consyderant ausy que les agues estoient sams nul ordenement dou commencement de ladite fontaine jusques o molin qui ce nonme Tongoupou, car doudit molin en jusques à Palo Quithro yl a les mètes et ordenement sy comme apres sera y mis par escrit; ce est ce qui fu ordené qui ce face dou commencement de ladite fontaine jusques o dit molin Tongoupou.

Premyrement por ce que [au] commencement de l'ague de la fontaine avoit à la senestre part, sy comme l'ague avale, un conduit de terre non masonné, est ordené chascun en... ⁸.

¹ On avait annexé à ce ban, émané sans doute du vicomte de Nicosie, le dit des experts « lequel était contenu à part. » Le ban seul a été transcrit sur la dernière feuille de garde du Ms. grec Colb. 1390, qui renferme la rédaction grecque des assises des bourgeois.

² Étienne Pignoli le bailli de l'hôtel ou des revenus de la reine Charlotte de Bourbon.

³ Le protomaître devait être un officier civil chargé de certaines fonctions de police administrative et subordonné au vicomte de

Nicosie, comme le mathessep. (*Assises de Jér.* t. II, p. 243.)

⁴ De descendre, de suivre le cours de l'eau.

⁵ Aujourd'hui Kythrea dit aussi Chirga, à 4 lieues E. environ de Nicosie.

⁶ Paleochyro, l'ancien *Chytri*, au sud de Kythrea.

⁷ Le préposé à l'entretien et à la distribution des eaux.

⁸ Bien qu'incomplet et donné déjà presque en entier dans un appendice à l'*histoire de*

1421, janvier. A Rhodes.

Lettres du grand maître de l'Hôpital, Antoine Fluvian, relatives aux commanderies de Chypre et à certaines sommes dues par le roi Janus à l'ordre de Rhodes.

Malte. Arch. de l'ordre. Lib. Bullar. ann. 1421-1422, fol. 165 et 166.

1421, 24 janvier.

Le grand maître confirme à Louis de Lusignan la collation de la commanderie de Phinika et Anoghyra « preceptoriam bajulie nostre Finice et Noyere in regno Cipri situate, » que Luc de Vallivis avait eue avant lui.

1421, 29 janvier.

Le grand maître et le couvent de Rhodes, réunis dans la chambre de parlement, « in camera parlamentorum »¹, font remise au roi Janus et à ses successeurs de la somme de 12,000 écus vénitiens, dévolue au trésor de l'ordre, à la suite du décès de Raymond de Lescure, prieur de Toulouse et commandeur de Chypre², à qui le roi devait ladite somme.

1421, 29 janvier.

Le grand maître et le couvent réunis dans la chambre de parement, « in camera paramenti, » font entière remise au roi Janus et à frère Louis de Lusignan, précepteur d'Anoghyra et Phinika, de toutes les sommes ou rentes, de tous les mortuaires, revenus ou autres droits qu'ils devaient à la grande préceptorerie de Chypre depuis la mort de Raymond de Lescure, commandeur de ladite préceptorerie; ces droits et revenus ayant fait retour au trésor commun de l'ordre, depuis la mort de Lescure.

l'établissement des Français en Grèce, par M. Buchon (1846, t. I, p. 427), cet acte m'a paru mériter d'être publié ici. Il montre les soins qu'on a toujours mis à conserver et à utiliser les belles eaux de la source de Kytrea qui arrosent un des plus fertiles cantons de l'île de Chypre, probablement le *Cythera* de l'Énéide, X, v. 51.

¹ La chambre des parlements appelée aussi la chambre de parement était la salle de parade où les officiers de l'ordre se réunissaient pour les délibérations et la réception des ambassadeurs.

² Raymond de Lescure était mort dès l'an 1411; voy. ci-dessus, p. 495, n. 1.

1424-1426.

Récit des invasions des Égyptiens en Chypre et de la captivité du roi Janus, par Khalil Dhahéri, visir du sultan Al Malec-al-Aschraf Barsébaï.

Paris. Bibl. nat. Ms. arabes n° 695, trad. manuscrite de Venture, fol. 347-369¹.

1424.

Chypre est une des plus grandes et des plus riches îles de la Méditerranée. Sa ville capitale se nomme Ufkousié².

Celui qui y régnait dans le temps que Melik-el-Eschref occupait le trône d'Égypte se permit des pirateries et des atrocités contre les Musulmans. Le sultan lui écrivit pour lui faire sentir les conséquences de ses injustices. Le présomptueux roi de Chypre ne répondit que par une lettre pleine de témérité et d'arrogance. Aussitôt Melik-el-Eschref donna ordre d'équiper quatre galères avec quelques troupes de débarquement, pour aller reconnaître l'île de Chypre et le lieu le plus propre à y faire une descente, si le roi dans l'intervalle ne s'empressait pas à réparer ses torts et continuait à braver le courroux des Musulmans.

Tandis qu'on travaillait à cet armement, le sultan expédia au fils d'Osman³ une galère chargée de présents. Le roi de Chypre en eut avis et il fit armer deux galères qui allèrent à sa rencontre et s'en emparèrent. Sur cette nouvelle, on pressa le départ de la petite escadre, et lorsqu'elle mit à la voile, un poète lui adressa ces vers : Partez, braves soldats, etc.⁴. Les quatre galères mirent à la voile et vinrent aborder au cap El-Jac qui forme la pointe

¹ Ce récit, dont je dois la communication à l'obligeance de M. Reinaud, forme le 4^e chapitre du XI^e livre de l'ouvrage de Khalil Dhahéri. L'œuvre d'où il est extrait porte ce titre général dans la traduction française : « Abrégé géographique et politique de l'empire des Mamlouks, composé par Khalil, fils de Schahin-el-Zahiri (ou Dhaheri), vésir du sultan Melik-el-Eschref Ebi-el-Nasr Barsébaï, et traduit par M. Venture de Paradis, secrétaire interprète du roi pour les langues orientales. » L'ouvrage fut rédigé l'an 831 de l'hégire, répondant à l'année 1427-1428 de l'ère chrétienne, c'est-à-dire deux ans à

peine après la conquête de Chypre. Je reproduis textuellement la traduction de Venture, en y rétablissant l'orthographe actuelle.

² Les Turcs prononcent encore le nom de Nicosie, *Leufkoché*.

³ Au sultan des Turcs Ottomans, en Asie Mineure.

⁴ Je supprime ces vers emphatiques et sans intérêt. J'ometts aussi fréquemment ceux que l'historien insère çà et là dans la suite de son récit. Khalil annonce que ces citations sont empruntées au chant de triomphe composé par un poète du Caire, à l'occasion de la soumission de l'île de Chypre.

méridionale de l'île de Chypre¹. Ils y trouvèrent dans une calanque un bâtiment chargé. Les gens de l'équipage gagnèrent la terre, et nos troupes après s'être emparé de tout ce qu'il y avait sur ce navire, y mirent le feu. De là notre petite escadre se rendit à Lemsoun où elle rencontra trois galères qui étaient destinées à faire la course. On les déchargea et on les livra aux flammes.

Le gouverneur de Lemsoun vint avec un corps de cavaliers pour s'opposer au débarquement. Nos troupes le défirent et il fut tué dans le combat². Après cette victoire, les soldats égyptiens s'avancèrent vers la ville, dont ils s'emparèrent d'assaut, et ils la réduisirent en cendres après l'avoir livrée au pillage. Le poète qui a chanté la conquête de Chypre, dit en rappelant cet heureux événement : « Nous nous sommes avancés sur les terres des infidèles, et les ennemis du Coran n'ont pu résister un instant à la grêle de flèches que nous leur avons lancée. » Le commandant de notre escadre ayant reconnu que le château de Lemsoun était trop bien fortifié pour se flatter de le prendre en peu de temps, fit rembarquer les troupes et il revint en Égypte chargé de butin, rendre compte au sultan de sa mission.

Mélik-el-Eschref donna aussitôt des ordres d'équiper toutes les galères et de les tenir prêtes à partir au premier signal; il fit en même temps fortifier toutes les places maritimes de l'empire, et fit doubler partout les garnisons.

C'est ici où commence l'époque de la seconde expédition contre l'île de Chypre².

Mais revenons à Janus³, c'est ainsi que s'appelait le roi de Chypre. Dès qu'il eut appris ce qui s'était passé à Lemsoun, il expédia deux galères bien armées pour aller ravager les côtes de l'Égypte et de la Syrie. Leurs courses furent vaines; elles trouvèrent partout des troupes qui les repoussèrent. Ces deux galères, pour rafraîchir leur provision d'eau, allèrent mouiller à l'embouchure du fleuve du Chien⁴, qui se jette dans la Méditerranée à une lieue de distance nord de Baruth. Avant de faire avancer leurs chaloupes dans le fleuve, ils tirèrent un coup de canon, pour s'assurer s'il ne paraîtrait personne. Les Musulmans, qui les avaient aperçus, se tinrent cachés et en embuscade jusqu'à ce que les Francs eussent mis pied à terre. Alors ils les enveloppèrent, ils en tuèrent quelques-uns, en blessèrent beaucoup d'autres

¹ Le cap Gatta, près de la ville de Limassol que Khalil appelle Lemsoun.

² Vers supprimés.

³ Les Arabes donnaient, comme l'on voit, au fils de Jacques I^{er} son véritable nom.

En Occident, on l'a souvent confondu avec les princes du nom de Jean.

⁴ Il s'appelle encore ainsi, en arabe *Nahr-el-Kelb*.

et se saisirent de tous ceux qui ne purent regagner leurs galères. Après cette brillante expédition, elles mirent à la voile et le vice-roi de Seyde¹ envoya au sultan les captifs qu'on avait faits.

1425.

Enfin, après quelques mois d'un travail continu, la flotte destinée à la conquête de l'île de Chypre se trouva prête à mettre à la voile. Elle était composée de cinq gros vaisseaux, de dix-neuf galères, de six bâtiments de transport pour les chevaux et de treize galiotes. Les troupes désignées pour cette expédition s'embarquèrent à Tripoli de Syrie, qui fut le rendez-vous général. Les chefs qui furent nommés pour commander l'armée étaient l'émir Gerebasch Casehul, l'émir Jeschbek-el-Muschidd et l'émir Murad-Khavagea el-Schaabani. Plusieurs officiers khassekis et beaucoup de volontaires voulurent aussi être de cette expédition. La flotte partit dans le mois de Regeb, l'an de l'hégire 828² et elle aborda à Magoussa³. On fit débarquer la cavalerie qui se mit aussitôt en ordre de bataille, ayant pour avant-garde un corps d'archers à pied. Dans le temps que nos troupes étaient en marche pour aller investir Magoussa, on vit arriver un exprès qui dit au général de la part du gouverneur de la place : « Je suis l'esclave du sultan, la ville que je commande lui appartient et tous ses habitants sont ses sujets et je demande la paix. » Cette proposition était accompagnée d'un présent de valeur. On accorda la paix à ce gouverneur qui fit arborer aussitôt sur la forteresse le pavillon du sultan.

Nos troupes continuèrent leur route sur le bord de la mer, et la flotte les suivait de près. A peine eurent-elles fait quelques milles, qu'elles découvrirent un corps d'armée d'Européens commandés par le neveu du roi. Il était composé de mille cavaliers et de trois mille piétons; et ils s'étaient avantageusement postés sur une hauteur. Mais aussitôt qu'ils eurent aperçu les Musulmans s'avancant en bon ordre, une terreur panique les saisit et ils prirent la fuite, sans vouloir tenter le sort des armes. L'armée égyptienne étant arrivée au cap de la Vieille⁴, y surprit un officier qui avait été envoyé à la

¹ Sidon.

² Le mois de Regeb 828 commença le 19 mai et finit au 17 juin 1425.

³ Famagouste. Cette ville était occupée par les Génois depuis 1373. La république de Gènes se trouvait alors en hostilité avec le sultan d'Égypte, au sujet du commerce des

esclaves de la mer Noire. Voy. les doc. publiés par M. de Sacy, *Notices et extraits des Mss.* t. XI, p. 71.

⁴ *Káσos τῆς γαλας*, d'où l'on a fait par corruption *Capo della greca*, *Cap grec* et *Cap de la Grecque*. Du temps des Lusignans on disait plus correctement *le chef de la Grée*. C'est

découverte avec un corps de cavalerie légère. On le fit prisonnier de guerre. A son arrivée aux Salines, près de Larneca, l'armée aperçut neuf galères et un gros vaisseau qui venaient vers elle à toutes voiles. Cette escadre portait plus de deux mille combattants européens. Le neveu du roi, le même qui avait déjà pris la fuite aux environs de Magoussa, s'était porté près des Salines pour attendre cette escadre. Mais dès qu'il vit le combat engagé entre les vaisseaux égyptiens et les vaisseaux européens, il abandonna la partie et se retira en désordre. Une des galères européennes fut prise dans ce combat¹.

L'armée égyptienne, après avoir pris un peu de repos, partit des Salines et s'avança vers Lemsoun. Un des officiers les plus distingués du roi de Chypre, connu sous le nom d'*Œil de gazelle*², conduisait au secours de cette place une compagnie de cuirassiers³. Il fut enveloppé par un corps de giundis⁴ qui battait la campagne, et ne pouvant échapper, il fut obligé de se rendre à discrétion.

On forma le siège de Lemsoun, et on le poussa avec tant d'ardeur, que ce château fut bientôt enlevé à main armée. Lemsoun passe pour la place la plus forte de l'île de Chypre⁵. On y massacra un monde infini, et ce qui échappa au carnage fut fait prisonnier de guerre. Après la prise de Lemsoun, l'armée égyptienne s'occupa encore quelques jours à faire des incursions dans l'intérieur de l'île. Elle ravagea quelques villes et quelques villages, fit une quantité prodigieuse d'esclaves et, chargée d'un riche butin, elle se rembarqua et retourna au Caire.

Le jour de son entrée triomphante dans la capitale fut un jour de fêtes et de réjouissances publiques. Précédée des captifs et du butin qu'elle avait

l'ancien *Pedalion Akra*, entre Famagouste et Larnaka.

¹ Khalil Dhahéri insère ici une vigoureuse apostrophe de son poète sur la lâcheté de ce neveu du roi de Chypre. Ce prince, comme on le verra dans Strambaldi, était non le neveu, mais le frère de Janus, Henri de Lusignan, prince de Galilée, très-brave chevalier, et si peu enclin à fuir que l'année suivante, à la bataille de Chierokitia, il fut tué en fondant sur l'ennemi.

² *Aïnal gazal*, en arabe. Je ne vois pas quel seigneur peut désigner ce nom. C'est peut-être Dominique de la Palu ou Philippe Prévost. Voy. Strambaldi, ci-après, p. 53, et 533, n. 14.

³ Chevaliers recouverts de leurs armures.

⁴ Les Giundis appelés : « Giundis-el-halca, « cavaliers du cercle, sont les principales « troupes de l'État. Elles sont composées de « Mamlouks affranchis et leur nombre était « autrefois fixé à 24,000. Il n'est point com- « plet aujourd'hui. » Khalil Dhahéri, trad. fol. 281.

⁵ Depuis les Vénitiens, Limassol n'a plus qu'un petit château près de la mer ; mais il est douteux qu'à l'époque même de Khalil Dhahéri, ce fût encore la plus forte place de l'île. Cérines et Famagouste ont été de tous temps des positions mieux défendues et plus sûres.

fait, elle traversa la ville aux acclamations de tout le peuple, et elle se rendit au château de la Montagne¹ pour rendre ses hommages au sultan et recevoir des preuves de sa satisfaction.

1426.

Mélik-el-Eschref se serait peut-être contenté de la vengeance qu'il avait déjà tirée du sultan de Chypre, dans les deux expéditions dont nous avons fait le récit, s'il n'avait appris que Janus invitait toutes les puissances européennes à se joindre à lui pour s'emparer d'Alexandrie, de Damiette, de Baruth, de Tripoli et de toutes les côtes de la Syrie². Il était important d'em-

¹ Résidence des sultans. Ce vaste palais, dont l'étendue, en y comprenant la citadelle, égale, dit-on, celle de la ville de Jérusalem entière, est encore aujourd'hui la demeure des vice-rois d'Égypte. Khalil Dhahéri en a donné la description dans son ouvrage, fol. 30, 34, 43. Voy. aussi Abd'Allatif, *Description de l'Égypte*, trad. Silv. de Sacy, p. 208. On l'appelait *Château de la Montagne* pour le distinguer du palais élevé dans l'île de Raoudah vis-à-vis du vieux Caire, où étaient les magnifiques jardins d'Ibrahim-Pacha.

² « En ce temps (1426) arrivèrent devers le roi de Chypre plusieurs chevaliers et écuyers de divers pays, lesquels par avant avoient mandés pour résister à l'armée des Sarrasins que chacun jour il attendoit. » Monstrelet, p. 580. Je rapprocherai ici les chiffres des forces militaires de quelques princes chrétiens et musulmans, que fournit le rapport présenté au sénat de Venise par le doge Mocénigo, en 1423, et inséré par Sanudo le jeune dans sa chronique, *Script. rer. Italic.* t. XXII, col. 961 et 962.

En 1423, le roi de Chypre pouvait entretenir dans son pays avec ses ressources ordinaires 2,000 cavaliers; moitié moins hors du pays, les dépenses étant évaluées au double.

Le grand maître de Rhodes, 4,000.

L'empereur de Constantinople (lacune).

L'empereur de Trébizonde, 25,000.

Le duc de Naxos, de la famille Crispo, 2,000.

Le roi de Géorgie, 10,000.

En 1414, il pouvait en avoir 30,000.

Le seigneur de Lesbos, 2,000.

Caraisan, 20,000.

Zauza, 200,000.

(L'un de ces noms désigne sans doute le sultan d'Égypte, dont il n'est pas ailleurs question).

Le Turc Ottoman, 40,000.

Le Caraman, 60,000.

Ouzoun-Hassan, empereur des Mongols de la Perse, 20,000.

Tamerlan, avec tous ses Tartares, pouvait avoir un million de cavaliers.

Les rois de Tunis, de Grenade et du reste de la Barbarie, 100,000.

Le roi de France, 30,000.

Le duc de Bourgogne, 3,000.

Avant 1414, il pouvait avoir jusqu'à 10,000 chevaux.

Le roi d'Angleterre, 30,000.

Le roi d'Écosse, 10,000.

Le roi d'Espagne [Castille et Léon], 30,000.

Le roi de Portugal, 6,000.

Le maître de Saint-Jacques, 4,000.

Le roi d'Aragon dans le royaume de Naples, 12,000.

Les princes du royaume de Naples, 4,000.

Les Barcelonnais et les seigneurs d'Aragon, 12,000.

Le roi et les seigneurs de Hongrie, 80,000.

Le roi et les seigneurs de Pologne, 50,000.

Le grand-maître de Prusse, 30,000.

L'empereur d'Allemagne, avec les seigneurs et les villes franches, 60,000.

pêcher l'exécution de ses projets, et en conséquence, le sultan ordonna de préparer en diligence toutes les galères, les vaisseaux, les chebecs, les galiotes et les bâtiments de transport qui se trouvaient dans les arsenaux. En peu de temps on composa une flotte de 180 voiles en état de transporter en Chypre l'armée qui était nécessaire pour en assurer la conquête. Le sultan confia cette brillante expédition à deux généraux expérimentés. Il nomma l'émir Tangrivirdi-el-Mahmoudi pour commander les troupes de terre, et l'émir Inal-el-Gékéni pour commander les troupes qui devaient agir par mer. Les combattants destinés à agir sous les ordres de Tangrivirdi étaient l'élite des émirs et des giun'dis. Notre poète en les passant en revue dit : « Voyez ces jeunes Mamlouks qui dans un corps encore faible et délicat, nourrissent un courage qui supplée à la force; ce sont des lionceaux. Voyez l'air fier et la démarche assurée de ces giundis, enfants du Turkistan! Combien de fois n'ont-ils pas fait mordre la poussière à des héros qui s'étaient fait un nom dans les combats! Voyez cette troupe de Circassiens qui défile en bon ordre! Leur contenance martiale et leur front serein semblent annoncer la protection divine qui veille sur eux et la victoire qui suit partout leurs pas. Deux qualités essentielles distinguent ce peuple de rois : l'amour de la gloire et le zèle de la religion. »

Cette brillante armée fit voile sous les plus heureux auspices et, après une courte navigation, elle mit pied à terre sur les terres de Chypre¹. Elle commença ses opérations par le siège de Lemsoun que le roi de Chypre avait fait fortifier de nouveau et garnir de soldats; et lorsque le château eut été pris, le général expédia un héraut à Janus avec sommation de reconnaître la suzeraineté du sultan et de se rendre son vassal et son tributaire. Le roi de Chypre rejeta avec orgueil cette proposition et fit brûler le héraut qui avait été chargé de la lui faire. En même temps il passa ses troupes en revue, et sa cavalerie seule montait à 23,000 hommes.

Les Valaques, 20,000.

Les Albanais, les Croates, les Esclavons, les Russes et les Bosniens, ensemble, 30,000.

Le duc de Savoie, 8,000.

Le marquis de Montferrat, 2,000.

Le marquis de Ferrare, 2,000.

Sforza, duc de Milan, 10,000.

Le pape, 6,000.

Avant 1414, il pouvait équiper 8,000 cavaliers.

La commune de Bologne, 2,000.

La commune de Sienne, 2,000.

La seigneurie de Florence, 4,000.

La commune de Gènes, 4,000.

Avant 1414, elle pouvait entretenir 5,000 cavaliers.

La seigneurie de Venise, 10,000.

¹ Elle débarqua à la plage d'Ardimou, 9 ou 10 lieues à l'est de Limassol. Voy. plus loin les extraits de Strambaldi.

En partant de Nicosie pour venir livrer bataille aux Musulmans, il donna ordre à sept vaisseaux et à sept galères qu'il avait fait armer dans un de ses ports, d'attaquer la flotte égyptienne, dans le même temps que lui-même serait aux prises avec l'armée de terre. Il était dans la ferme persuasion qu'il allait, par une double victoire, se débarrasser de tous ses ennemis. L'armée qu'il commandait en personne s'avança avec la même assurance et rencontra les troupes égyptiennes dans une plaine située entre une forêt et des jardins. La bataille s'engagea, et l'armée des Chrétiens commença la charge en bon ordre et avec vigueur. Mais ce feu s'éteignit bientôt; ses rangs se rompirent, le désordre se mit parmi ses combattants et sa déroute fut complète. Janus fut pris lui-même dans le combat et il n'y a que Dieu seul qui sache le nombre de Chrétiens qui périrent dans cette journée. Notre poète célèbre ainsi cette victoire : « C'est nous qui chargeons l'ennemi avec ce courage » auquel rien n'a résisté! Il est encore à naître le jour où nous avons tourné » le dos dans une bataille. Nous ne comptons jamais la quantité de nos ennemis et nous en diminuons bientôt le nombre avec cette lance meurtrière. » Janus, l'imprudent roi de Chypre, a osé nous présenter le combat. La victoire ne nous a pas coûté une goutte de sang. Janus fait prisonnier, chargé » de chaînes, gémit aujourd'hui sur sa témérité. »

Ce fameux combat se livra un dimanche, à midi, le premier jour de la lune de Ramadan, l'an de l'hégire 829¹. Le nombre des Chrétiens qui restèrent sur le champ de bataille passait six mille, selon le calcul qu'on en fit. On envoya Janus à bord d'un des vaisseaux de la flotte, où il fut gardé à vue.

Le général Tangrivirdi, après cette victoire, expédia un corps de troupes au Mont de la Croix, distant de [quatre lieues], pour y détruire une église qui était en grande vénération chez les Chrétiens et pour y piller les trésors qu'elle possédait. Elles revinrent avec un butin immense, parmi lequel était une croix d'or massif qui était un vrai chef-d'œuvre. Elle était faite avec tant d'art, que par le moyen de certains ressorts intérieurs, elle était toujours en jeu, sans que personne la touchât. Elles enlevèrent aussi dans cette expédition, un prince catalan qui était venu au secours du roi Janus².

Dans ces entrefaites, l'émir Tangrivirdi-el-Mahmoudi s'avancait à petites journées vers Nicosie, la ville capitale de l'île de Chypre et la résidence du roi. Dès qu'il en fut près, tous les grands du pays, les évêques, le clergé et

¹ Le dimanche, premier de Ramadan 829, correspond exactement au 7 juillet 1426 que la plupart des chroniques franques

donnent comme date de la funeste bataille de Chierokitia.

² Calceran Suarès.

les religieux vinrent au-devant de lui, l'Évangile à la main, faisant des vœux pour la prospérité des Musulmans et demandant quartier¹. Le général le leur accorda. Aussitôt on lui ouvrit les portes de la ville. Il y fit une entrée triomphante à la tête de son armée, un vendredi cinquième jour de la lune de Ramadan. Il alla descendre au palais du roi. Ce palais était rempli de lits somptueux, d'une infinité de meubles d'un grand prix, de tableaux superbes et de croix d'or et d'argent; mais ce que le général admira le plus était un orgue qui, lorsqu'on le touchait, rendait les sons les plus agréables et les plus mélodieux. La première chose que firent les Musulmans, dès qu'ils furent en possession de la ville, fut de rendre leurs actions de grâces au Très-Haut et d'établir les proclamations publiques de la prière aux heures canoniques. Ils restèrent quelques jours à Nicosie, d'où ils enlevèrent des richesses immenses, avec lesquelles ils retournèrent à la flotte, et partirent pour l'Égypte.

Arrivés au Caire, ils y firent une entrée triomphante. Leur marche était précédée du butin qu'ils avaient fait, et qui était apporté sur la tête de trois mille porte-faix. Ce qui était trop pesant avait été chargé sur les chameaux. A la suite venaient trois mille six cents esclaves², suivis de leur roi, monté sur une mule. Il avait au devant de lui les seigneurs de sa cour et ses ministres; ses drapeaux étaient renversés et traînaient à terre. L'armée victorieuse terminait la marche. Tous les peuples de l'Égypte s'étaient rassemblés pour jouir de ce spectacle. On conduisit Janus au sultan, et le poète met dans sa bouche les vers suivants : « Roi puissant, qui as conquis l'univers avec ton « sabre, jette un regard de compassion sur moi, etc. » A cette harangue le sultan répondit en ces termes : « Lorsque j'ai pris le dessein d'asservir un « des rois de la terre, quelque nombreuses que soient les troupes qui l'en- « tourent, je lui propose d'abord de payer un tribut, et, à son refus, je le « fais traîner à mes pieds chargé de fers. Alors il implore en vain ma clé- « mence; je méprise ses supplications et le tiens enchaîné dans une étroite

¹ D'après les chroniques chypriotes, les Égyptiens hésitèrent quelque temps à entrer dans une ville aussi vaste qu'était alors Nicosie et qu'ils croyaient prête à se défendre. Une partie de la population s'était cependant retirée au château de Cérine. Voy. plus loin, p. 540, les extraits de la chronique de Diomède Strambaldi.

² Il y a peut être erreur au Ms. arabe sur

ce chiffre que le vizir aurait plutôt augmenté. D'après Piloti, alors en Orient et probablement encore en Égypte, le nombre des prisonniers chypriotes emmenés au Caire ne fut pas moindre de « six mille dames, damoiselles et seigneurs de toutes réputations. » *Mém. sur un projet de croisade*, p. 337 et 386, déjà cité précédemment.

« prison. » En effet, Melik-el-Eschref donna ordre de transporter le roi de Chypre dans une des tours du château; il fit ensuite des compliments très-flatteurs à l'émir Tangrivirdi sur le brillant succès de son expédition, et il le combla de grâces.

L'éloge de ce général n'est point oublié dans le poème que j'ai déjà cité tant de fois, et j'en ai détaché le morceau suivant, qui m'a paru bien frappé : « Récompense, ô mon Dieu! les belles actions de Tangrivirdi. . . Il s'est assis sur le trône qu'occupait l'incirconcis qui gémit dans les fers. Gloire et hommage à l'Éternel! O Mahomed! ta religion est triomphante, et toi, Alexandrie, tu es assez vengée ¹! »

Cependant Janus, du fond de sa prison, négocia un accommodement avec le sultan; il lui offrit un tribut annuel, et, pour prix de sa rançon, une somme d'argent considérable, pour laquelle il donnerait des sûretés. Melik-el-Eschref se laissa fléchir, et Janus fut élargi aux conditions qu'il avait proposées. Le roi de Chypre emprunta des négociants francs qui étaient établis sur les terres de l'empire la somme qu'il avait offerte, et, dès qu'il l'eut comptée, le sultan le revêtit d'une veste d'honneur, le nomma son lieutenant dans l'île de Chypre et le renvoya dans sa patrie. Ce sont là de ces coups du sort qui étonnent et instruisent l'univers ².

1425, 3 janvier. A Gènes.

Accord entre Jean de Bombelles, conseiller du roi Janus, d'une part, et les protecteurs de Saint-Georges et de la nouvelle Mahone de Chypre, d'autre part, au sujet des 150,000 ducats dus par le roi à la Mahone.

Gènes. Arch. de la banque de Saint-Georges. Reg. X, fol. 55.

Des difficultés s'étant élevées au sujet du paiement des 150,000 ducats d'or de Venise que la république de Gènes et la Mahone de Chypre disaient être dus aux associés de la Mahone, « participibus Mahone nove Cipri », en raison des frais d'armement de la flotte qu'avait équipée le maréchal de France, alors gouverneur de Gènes ³, Jean Bombelles, ayant connaissance des traités de 1403 et 1410 et de la

¹ Allusion à la prise de la ville par les Chypriotes en 1365.

² Quelque temps après son triomphe, Barsébai écrivait au mirza Schah-Rokh, fils de Tamerlan, qui régnait en Perse. « Nous avons fait la conquête de l'île de Chypre. « Nous en avons fait le roi prisonnier; nous

« avons trainé ses sujets en captivité et nous les avons fait vendre dans les marchés publics comme des esclaves, après en avoir sacrifié dans les combats un nombre infini. » Lettre rapportée par Dhahéri, à la fin du Ms. de Venture.

³ En 1402. Voyez le *Livre des faits de*

prorogation consentie par Barthélemy de Campo-Frégoso le 28 mars 1416¹, reconnaît expressément, au nom du roi, la dette des 150,000 ducats, dont il promet le remboursement intégral, par paiements annuels de 2,500 ducats, au 1^{er} février de chaque année, en faisant déduction des à-comptes qui auraient pu être donnés.

1425, 3 janvier. A Gènes.

Les procureurs et protecteurs de la banque de Saint-Georges reconnaissent que les 150,000 ducats dont le roi de Chypre s'est déclaré débiteur par son envoyé, dans le traité de ce jour, appartiennent aux associés de la nouvelle Mahone, et doivent être convertis par eux en placements sur la banque.

Gènes. Arch. de la banque de Saint-Georges. Reg. X, fol. 58.

In nomine Domini, amen. Venerabile officium et officiales dominorum octo protectorum et procuratorum comperarum sancti Georgii communis Janue in legitimo numero congregatorum . . . promiserunt protectoribus et participibus dicte Mahone . . . eisdem assignare et scribi facere omnes et singulas pecuniarum quantitates et seu ducatorum, quas dictus serenissimus dominus rex seu alius vel alii pro eo ipsis dominis protectoribus Mahone predicte dabit et solvet aut dari et solvi faciet ex summa dictorum ducatorum centum quinquaginta millium . . . Promiserunt dictas pecuniarum quantitates ponere, convertere et erogare in locis et emptionem locorum comperarum comunis Janue, scribendis in columna² et ratione officii dictorum dominorum protectorum Mahone nove predicte. Quibus omnibus quantitibus ducatorum et seu pecuniarum, que per dictum serenissimum dominum regem dari et solvi debent, vigore instrumenti predicti de quo supra fit mentio, habitis, poxitis et conversis in emptionibus locorum predictorum, teneantur tunc, et sic promiserunt, proventus et pagas dictorum locorum distribuere et assignare pro duabus tertiis partibus dictis dominis protectoribus et procuratoribus comperarum sancti Georgii recipientibus, nomine comperarum ipsarum et participum earum, usque ad integram solutionem ejus,

Bouicaut : « Cy dit comment nouvelles veindrent au mareschal que le roy de Cypre avoit mis le siege devant Famagouste, laquelle cité est aux Genevois; et comment il se partit de Gennes à grand armée pour y aller. » (Édit. Michaud, p. 266.)

¹ Je n'ai pu retrouver ce dernier traité dans les archives de Saint-Georges.

² C'est-à-dire qu'il fallait, au moyen des sommes à recevoir du roi Janus, acheter les « loca » sur les emprunts publics, et faire inscrire ces actions au crédit « in columna » et ratione des associés de la nouvelle Mahone de Chypre. Ces expressions ont été expliquées plus haut dans une note relative à l'origine de la Mahone.

quod ab eis habuerint et receperint de peccunia Mahone veteris Cipri; et reliquam tertiam partem dividere et partire pro rata inter participes et Mahonenses dicte Mahone. Et ita pro utilitate utriusque partis deliberatum, actum et conventum fuit ¹.

1425, 6 décembre. A Venise.

La république de Venise refuse de prêter de l'argent au roi de Chypre pour faire la guerre au sultan d'Égypte, et défend à ses navires de transporter des secours en Chypre.

Venise. Arch. génér. Conseil des Prégadi. Secreti, IX, fol. 58.

MCCCXXV, die VI^o Decembris.

Quod egregiis militibus dominis Stephano de Pignolis et Dominico de Palude, oratoribus serenissimi regis Cipri, qui in substantia exposuerunt: quod propter novitates et maxima danna que sibi et regno suo intulit soldanus Babilonie, qui minatur et videtur dispositus cum multo majori armata et potentia intendere ad danna et oppressionem ipsius regis et regni sui, dubitans de malis futuris et cupiens possibiliter providere, [dominus rex] instantissime rogat nostrum dominium quod in hac sua tam urgenti necessitate dignemur sibi mutuo subvenire usque ad summam ducatorum viginti quinque millium auri, offerens dare bona pignora auri, argenti et jocalium vel de illa quantitate quam largo modo valebunt dicta pignora: item quod, cum propter novitates et dubia suprascripta deliberaverit conducere aliquas gentes et ballistarios de his partibus ad sua servicia, rogat nostrum dominium quod dignetur sibi prebere consilium et favorem ut ipsas gentes reperire possit et conducere ad partes illas; respondeatur quod, audita requisitione sua, tam super mutuo requisito quam de consilio et favore nostro, dicimus quod, novit Deus, cum maxima displicentia audivimus novitatem et danna serenitati sue illata per soldanum Babilonie suprascriptum, quia, sicut bene scit, nos semper sincero corde ejus serenitatem dileximus atque diligimus, et ex hoc credere, ymo certissimus esse debet, quod dispositio nostra prompta esset in quibuscumque sibi gratiis et commodis complacere. Et vice versa speramus et firmiter credimus quod sua serenitas non vellet a nobis res, que producere possent nobis et statui nostro tantum dannum, prejudicium et incomodum, sicut ex hoc de facili sequi posset; nam sua serenitas bene scit quot cives, mercatores et diversi subditi nostri conversantur et continue sunt in terris et locis suppositis dicto soldano

¹ Ces extraits font connaître les dispositions essentielles de l'acte.

cum inextimabilibus mercationibus, pecuniis et havere. Et, si ad noticiam dicti soldani aliquo modo deveniret quod nos posuissemus manum vel favores nostros contra eum, idem serenissimus rex, qui bene cognoscit mores et furiosos motus tam dicti soldani quam illarum gentium barbararum, sane considerare potest quid idem soldanus, dummodo habere posset aliquam minimam causam, faceret et fieri faceret contra cives, mercatores et subditos nostros in partibus suis extantes, et contra bona et havere illorum. Propter quas causas sua serenitas, de qua fidem facimus quod non vellet tantum nostrum et nostrorum incomodum neque dannum, habebit nos de dictis suis requisitionibus merito excusatos, si, sicut vellet et sicut esset dispositio nostra, sibi non complacemus.

Et ex nunc sit captum quod cum aliquo nostro navigio, tam de Venetiis quam aliunde, non possint conduci gentes ad insulam Cipri, absque expressa licentia hujus consilii, sub pena perdendi navigium et patrono standi sex menses in carceribus. Et scribatur dextro modo ad omnia loca nostra, et ubi erit expediens, quod hec intentio habeat effectum. Et similiter non possit aliquis noster civis subditus vel fidelis seu habitator Venetiarum per cambium, depositum, mutuuum vel sub alio colore vel modo se impedire cum ambaxatoribus domini regis Cipri, nec esse plezios sub pena perdendi pecuniam.

De parte, 104. De non, 16. Non sincere, 11¹.

1426-1427.

Lettres relatives aux événements de Chypre et au payement de la rançon du roi Janus.

1426, 25 septembre. De Florence.

Lettre du conseil de la Liberté, de Florence, à son ambassadeur à Venise.

Florence. Arch. des *Riformazioni*. *Lettere de' X di baglia*. Classe X, distinet. 3, n° 4, fol. 122 v°.

Domino Marcello, karissimo nostro. Noi vi scriviamo a di xvi di questo (mese) per Pier Alla, nostro corriere; et dipoi ad xx, a hore xxiii, ricevemo vostre lettere scripte ad xvii, hore xxii; et ad xxiiii, hore v, altre vostre, scripte ad xx, hore iii, con le copie del mandato del duca di Milano et delle lettere delle nuove di Cipri. Delle quali nuove di Cipri abbiamo avuto singularissimo dispiacere. Che Idio faccia misericordia, amore e ajuvi, e conceda la sua gratia, si che possano uscire delle mani di quegli infedeli²!

¹ Il y eut 104 voix pour la décision qui fut adoptée, 16 voix contre, 2 bulletins blancs ou nuls.

² La suite de la dépêche est relative à la

guerre de la république de Florence avec le duc de Milan. Les lettres antérieures, dont il est question dans ce fragment, renfermaient sans doute quelques détails plus précis sur

1426, 7 décembre. A Rhodes.

Procuration du grand maître Fluvian.

Turin. Archives de la cour. *Regno di Cipro. Mazza 1^o. pièce n^o 5.*

Le grand maître, Antoine Fluvian, et le couvent des Hospitaliers donnent procuration au chevalier Jacques d'Allemagne, pour emprunter, au nom de l'ordre, à la république de Venise, une somme de 15,000 ducats d'or, destinée au rachat du roi de Chypre, fait prisonnier au mois de juillet précédent.

1427, 15 février. A Rhodes.

Obligation de l'ordre au grand maître.

Malte. Archives de l'ordre. *Libri Bullar. XXX, 218 v^o.*

Le couvent reconnaît que le trésor commun doit au grand maître, Antoine Fluvian, la somme de 15,000 ducats, avancée par lui pour le rachat du roi de Chypre.

1427, 25 août. A Nicosie.

Le roi Janus donne au cardinal Hugues de Lusignan, son frère, une procuration générale pour s'occuper de ses affaires, et particulièrement pour demander au pape des indulgences dans l'intérêt du royaume de Chypre.

Gènes. Arch. de la banque de Saint-Georges, dans le traité du 11 février 1428. — Turin. Archives de la cour, dans l'acte du 29 septembre 1431.

In Christi nomine, amen. Serenissimus princeps Janus, Dei gratia Jherusalem, Cipri et Armenie rex, habens plenam noticiam de summa prudentia illustris principis et reverendissimi in Christo patris et domini Hugonis de Lusignano, miseratione divina tituli sancti Adriani dyaconi cardinalis, et plurimum confidens in virtute sua, omni meliori modo, via, jure, causa et forma quibus melius et validius potuit et potest, fecit, creavit, constituit et solemniter ordinavit suum verum, certum, legitimum et indubitatum procuratorem, actorem, factorem et negotiorum gestorem et nuntium specialem et quicquid de jure melius dici potest et esse ad omnia et singula ipsius serenissimi principis gerenda, tractanda et administranda negotia; et ad petendum, componendum, transsigendum, paciscendum, recipiendum et recuperandum pro ipso serenissimo rege et ejus nomine omne id totum quicquid

l'invasion des Égyptiens en Chypre; la trace s'en est conservée dans le répertoire intitulé *Spoglio del carteggio*, où la présente lettre, adressée à ce qu'il semble à un ambassadeur de la république à Venise, est ainsi analysée: « I Turchi fanno un irruzione nell' isola di Cipro con gran strage di quegli abitanti, e molti dei quali rimangono prisionieri. » Le conseil des Dix de la Liberté, dont elle émane,

formait un office dictatorial établi en 1423, au moment où les hostilités avec le duc de Milan venaient d'éclater. M. de Reumont, chargé d'affaires de Prusse à Rome, a exposé les attributions des différents conseils de la république de Florence dans son savant ouvrage: *Tavole della storia Fiorentina*, p. 29 et suiv., in-4°. Florence, 1841, chez Vieusseux.

et quantum habere et recipere debet, vel petere potest, vel in futurum debet seu poterit a quacunq[ue] persona, comuni, collegio et universitate, quacunq[ue] ratione et causa, cum certis scripturis vel sine; et quictandum, liberandum et absolvendum et se quictum et solutum vocandum de eo quod receperit vel habuerit; instrumenta et scripturas cassandum, et quascunq[ue] quittantias, liberationes et absoluciones eciam de novo receptis faciendum; jura, rationes et actiones cedendum; et transsigendum, paciscendum, componendum et compromittendum; et ad emendum et vendendum cui vel quibus voluerit, hiis pretiis, modis et formis et conditionibus de quibus dicto procuratori videbitur et placuerit, omnia et singula bona et res tam mobilia quam immobilia ipsius serenissimi regis ubicunq[ue] sita et in quocunq[ue] loco sint; et precium inde receptum et se ipsum habuisse et recepisse confitendum et ad ipsius serenissimi regis bona habita et habenda solemniter obligandum, tam in contractu mutui, cambii, accomodati vel depositi, quam in quocunq[ue] alio contractu cujuscunq[ue] generis et speciei; et omnes contractus et obligationes faciendum et celebrandum; et ad instrumentum et instrumenta finis, quictationis et liberationis et absoluciones parti de ulterius non petendo, jurium cessionis, transactionis, compositionis, pactorum, compromissi, venditionis, locationis et cujuscunq[ue] obligationis contractus, cum omnibus et singulis confessionibus, renunciationibus, obligationibus, pecuniarum adjectionibus, jurium propotecis, solemnitatibus, clausulis et cautelis necessariis, debitis et oportunis tam de consuetudine quam de jure propterea faciendum; et ad unum vel plures procuratorem et procuratores ad superscripta et infrascripta omnia et singula loco sui ponendum et substituendum et substitutum vel substitutos, si voluerit, revocandum, presenti mandato nichilominus firmo manente; item ad omnes causas, lites, questiones et controversias, quas habet et habere sperat cum quacunq[ue] persona, corpore, collegio et universitate et quocunq[ue] alio coram iudice, magistratu tam ecclesiastico quam seculari, et tam agendo quam in defendendo, et ad libellum et libellos dandum et recipiendum, excipiendum et respondendum et replicandum, litem et lites contestandum, pignus bandi dandum, et sportulas dandum de calumpnia, et veritate dicenda jurandum, et quodlibet alterius generis juramentum in animam ipsius constituentis prestandum, articulos dandum et recipiendum, testes, instrumenta et scripturas tam publicas quam privatas producendum et exhibendum, et adverse partis jurare videndum, et, si opus fuerit et eidem procuratori videbitur, reprobandum in arbitros, arbitros compromittendum, assessores, terminos et dilationes petendum,

judices, notarios, suspectos, confidentes et bonos viros dandum et eligendum et recusandum, denunciandum et protestandum, defectus et crimina opponendum, in causa et causis concludendum, sentenciam et sentencias tam interlocutorias quam diffinitivas audiendum et appellandum, et apostolos¹ prosequendum, ipsam et ipsas sentencias et quelibet alia instrumenta executioni mandari postulandum et super executione promittendum, cavendum et eligendum extimatores et in solutum dationes consequendum; et specialiter ad comparandum coram sanctissimo domino nostro papa et ab ipso impetrandum et obtinendum indulgencias in diversis mundi partibus, et hoc in subsidium et restaurationem tam persone regis, quam regni sui, prout melius videbitur dicto domino procuratori suo²; et ad omnem quantitatem et summam pecunie ex ipsis indulgenciis exactam recipiendum et recuperandum, et de receptis finem [seu] commutationem faciendum tam per eum quam per substitutum seu substitutos ab ipso; et demum ad omnia et singula faciendum que in predictis omnibus et singulis et in dependentibus, appendentiis, coherentibus, assessoriiis et connexis fuerint necessaria et oportuna, et que causarum merita et ordo juris postulant et requirunt, et que ipsemet constituens posset facere, si adesset, et que per quemcunque procuratorem verum et legitimum et nuncium specialem posset fieri, eciam si qua forent que mandatum exigent speciale; dans in predictis omnibus et singulis dictus constituens plenum, liberum et generale mandatum, cum plena, libera et generali administratione, dicto suo procuratori; promittens michi notario publico infrascripto, tanquam publice persone, ex officio publico stipulanti et recipienti nomine et vice omnium et singulorum quorum interest, intererit vel interesse poterit, se perpetuo habiturum ratum, gratum et firmum quicquid et quantum in predictis omnibus et singulis per dictum procuratorem suum

¹ On nommait *apostoli* les lettres de renvoi que le juge dont il était appelé devait délivrer à l'appelant, et avant l'obtention desquelles le tribunal supérieur ne pouvait connaître de la cause.

² On voit que la cour de Nicosie sollicita les indulgences pour la défense du royaume dès le règne de Janus, et il est probable que le saint-siège ne refusa pas de les accorder aux demandes du cardinal Hugues de Lusignan. Toutefois, les premières indulgences chypriotes dont on ait la date certaine sont de 1452 et 1454, comme il est rappelé dans les certificats de paiements délivrés par Pauliu

Zappe, commissaire du roi Jean II de Lusignan en 1454 et 1455. Ces certificats et les indulgences renouvelées en 1454 sont les plus anciens monuments de l'imprimerie sur caractères mobiles. M. le comte de Laborde en a donné un savant historique dans la publication intitulée : *Débuts de l'imprimerie à Mayence et à Bamberg, ou description des lettres d'indulgence du pape Nicolas V pro regno Cypri, imprimées en 1454*. Paris, 1840, in-fol. Il serait d'un extrême intérêt de savoir si les indulgences concédées dès 1452 n'ont pas été imprimées une première fois avant 1454.

et substitutum vel substitutos ab eo actum, gestum, factum seu procuratum fuerit, sub ypotheca et obligatione bonorum suorum habitorum et habendorum. Et volens relevare dictum procuratorem suum vel substitutum et substitutos ab eo, et quemlibet eorum in solidum ut supra, ab omni onere satis dandi, promisit michi jamdicto notario, ut supra stipulanti, de iudicio sisti et iudicato solvendo pro omnibus suis clausulis oportunis intercedendo et fidejubendo pro eis de predictis omnibus et singulis in omnem causam et eventum versus me notarium antedictum, ut supra, sub dicta ypotheca et obligatione bonorum suorum habitorum et habendorum, renuncians juri de principali primo conveniendo et omni alii juri.

Actum Nicossie in camera cubiculari ipsius regii palatii, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo septimo, die vicesima quinta mensis Augusti, presentibus spectabilibus militibus domino Badino de Nores Jherusalem marescallo, domino Jacobo de Cafrano regni Cypri marescallo, et domino Hugone Soldano consiliario regio, testibus ad predicta vocatis et rogatis.

Ego Philipus Caldarinus de Bononia, publicus et imperiali auctoritate notarius ac ipsius serenissimi regis secretarius, predictis omnibus et singulis interfui, eaque rogatus scribere scripsi, et in publicam formam redegii signumque meum pariter ac nomen in fidem premissorum apposui.

1428, 11 février. A Gènes.

Convention entre le cardinal Hugues de Lusignan et les protecteurs de l'office de Saint-Georges, cessionnaire des droits de l'ancienne Mahone de Chypre, pour le payement des sommes dues encore à la compagnie par le roi de Chypre.

Gènes. Arch. de la banque de Saint-Georges. Reg. X, fol. 62 à 70.

Le roi Janus n'avait pu payer les sommes dont il s'était reconnu débiteur dans les traités de 1391 et 1410, en raison des événements survenus en Chypre : « Cum dicte pecunie debite non fuerint solute nec potuerint solvi in totum per dictum regem, propter extremos et infelices casus occurros eidem serenissimo domino regi, qui fuit personaliter captus a Sarracenis, et propter casus occurros regno ejus, quod a dictis Sarracenis fuit spoliatum, consumptum et fere dissipatum. » Le cardinal Hugues, frère du roi, était venu à Gènes pour exposer les malheurs du pays aux protecteurs de Saint-Georges, substitués aux droits de l'ancienne Mahone : « Venerabili officio dominorum protectorum et procuratorum comperarum sancti Georgii, ad quod spectat gubernatio et administratio dicte Mahone veteris ; » et pour demander qu'on n'exigeât encore rien avant six années, le roi devant achever d'abord le payement de sa rançon aux Égyptiens : « solvere complementum duca-

« torum ducentorum millia soldano Babilonie pro redemptione sue persone. » Mais les protecteurs de Saint-Georges ne pouvaient accorder ce délai, à cause des besoins et de la pauvreté des personnes intéressées aux paiements assurés par l'office : « Et ex adverso dictum officium protectorum reverenter dixerit quamplures justas rationes propter quas non esset eis possibile facere dictam prorogationem, attento maxime, quod ipsum officium est obligatum solvere proventus et pagas locorum dictarum comperarum sancti Georgii infinitis personis et specialiter ecclesiis, monasteriis, orfanis, viduis, et infinitis miserabilibus personis que mediantibus dictis pagis et proventibus vivunt nec aliter vivere possunt. »

Considérant les raisons exposées ainsi de part et d'autre, et, afin de maintenir la bonne entente entre le roi de Chypre et la Mahone, les contractants confirment les traités précédents; le cardinal promet, en outre, que le roi, son frère, payera en Chypre, aux représentants de l'ancienne Mahone, la somme de 952,000 florins qu'il reste leur devoir, et de plus 60,000 besants comme indemnité du retard survenu dans le paiement. Ces différentes sommes devront être soldées par à-compte annuels de 24,000 bons besants de Nicosie, à partir du 1^{er} mars 1429, en prenant 4 besants pour un florin. Les revenus de l'octroi de Nicosie et des douanes de l'île restent affectés au paiement de ces dettes, comme il avait été réglé dans le traité de Pierre de Caffran en 1391, auquel les parties se réfèrent.

1428, 11 février. A Gènes.

Autre convention pour le paiement des sommes dues à la nouvelle Mahone de Chypre.

Gènes. Arch. de la banque de Saint-Georges. Reg. X, fol. 71 à 76.

Le cardinal Hugues et les protecteurs du bureau de Saint-Georges et de la nouvelle Mahone, après avoir rappelé le traité conclu par Jean de Bombelles le 3 janvier 1425, reconnaissent que le roi Janus pourrait être considéré comme débiteur de la totalité de la somme des 150,000 ducats, attendu qu'il a donné seulement à la Mahone 5,000 ducats pour les deux échéances de 1425 et 1426. Ils conviennent, néanmoins, en raison des malheurs éprouvés par le royaume de Chypre depuis peu, que les à-comptes remis antérieurement seront déduits de la somme primitive et que le roi devra seulement payer, pour l'extinction de sa dette, aux représentants de la nouvelle Mahone en Chypre, la somme de 2,100 ducats d'or de Venise avant le 1^{er} mars 1429; pareille somme au mois de février des années 1430, 1431, 1432, 1433 et 1434; et une dernière somme de 34,500 ducats, divisée par tiers entre les années 1435, 1436 et 1437. Les paiements sont garantis sur les revenus de l'octroi de Nicosie et des douanes de l'île dans les formes arrêtées par le traité de 1391; enfin, il est de nouveau arrêté que, si les paiements ci-dessus réglés ne sont pas réellement effectués aux époques convenues, les versements qui pourraient être

faits seraient considérés comme nuls, et le roi tenu de payer de nouveau la totalité des 150,000 ducats.

1431, 29 septembre. A Rome.

Le cardinal de Chypre substitue Jean Gardien, son écuyer, à la procuration qu'il avait reçue du roi Janus, son frère, et le charge de s'occuper comme il l'eût fait lui-même des intérêts du roi.

Turin. Archiv. de la cour. *Regno di Cipro. Mazzo 1^o, pièce n^o 6.*

In nomine Domini, amen. Noverint universi et singuli presentes pariter et futuri quod, anno a Nativitate ejusdem Domini millesimo quadingentesimo tricesimo primo, inditione nona, die vero vicesima nona mensis Septembris, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Eugenii, divina providencia pape quarti, anno primo, in mei notarii publici et testium infrascriptorum ad hec vocatorum specialiter et rogatorum presencia, personaliter constitutus reverendissimus in Christo pater et dominus dominus Hugo, miseratione divina episcopus Penestrinus, sancte Romane Ecclesie cardinalis de Cipro vulgariter nuncupatus, procurator serenissimi principis et domini domini Jani, Dei gratia Jerusalem, Cipri et Armenie regis, ejusdem domini cardinalis germani, prout de hujusmodi procurationis mandato quodam publico procurationis instrumento, cujus tenor de verbo ad verbum inferius est insertus, plenius continetur; non valens idem dominus cardinalis presencialiter ad diversas mundi regiones super nonnullis gratis et concessionibus auctoritate Apostolica eidem domino regi concessis prosequendum et exequendum personaliter se transferre, confisus ad plenum de prudentia, probitate, legalitateque et bona consciencia nobilis viri Johannis Gardien¹, scutiferi et familiaris sui continui commensalis, ipsum licet absentem omnibus melioribus modo, via, jure, causa et forma quibus melius et efficacius potuit et debuit, substituit et loco sui posuit, fecit et ordinavit suum et dicti serenissimi principis procuratorem, actorem, factorem ac nuncium specialem et generalem: ita tamen quod specialitas generalitati non deroget, nec e contra, scilicet specialiter et expresse pro eodem serenissimo rege et ejus nomine quascumque pecuniarum sommas et alia quevis bona pro

¹ Antérieurement à cet acte qui instituait Jean Gardien mandataire général de Hugues de Lusignan, un autre de ses écuyers, Simon du Puy, avait représenté le cardinal au projet de mariage de sa nièce, Anne de Lusignan, avec Aimé de Savoie, arrêté à Chambéry, le 9

août 1431. (Guichenon, *Hist. de Savoie*, t. I^{er}, p. 498.) Simon du Puy reçut encore d'autres missions du cardinal, et fut peu après envoyé en Chypre, comme l'on voit par les pièces suivantes.

codem domino rege largienda et largita ubilibet existencia petendum et recipiendum, et quoscumque procuratores per prefatum dominum cardinalem substituentem alias pro dicto domino rege substitutos cogendum et compellendum seu cogi et compelli faciendum; ad dandum et reddendum sibi nomine dicti serenissimi regis computum et rationem fidelem de receptis per eos et eorum quemlibet pro et nomine dicti domini regis et de sic receptis quictandum, cum pacto de aliquid ulterius occasione premissorum non petendo, comparendumque et se representandum coram quibuscumque dominis, iudicibus, officialibus et commissariis quacumque auctoritate fungentibus quarumcumque curiarum ecclesiasticarum et secularium ubilibet constitutarum, eorumque locatenentibus in omnibus et singulis causis, litibus, questionibus et debatis tam per ipsum serenissimum dominum regem seu ejus nomine quam contra ipsum motis et movendis contra et adversus quascumque personas ecclesiasticas regulares et seculares, pro eodemque agendum, et ipsum et ejus jura defendendum, libellum et libellos et quascumque petitiones alias verbo vel in scriptis dandum, offerendum et recipiendum, excipiendum, exceptiones proponendum, duplicandum, triplicandum et si opus fuerit quadruplicandum, omnesque et singulos terminos tam de jure, stilo quam consuetudine servari debitos et consuetos tenendum et servandum, in causa seu causis concludendum et concludi videndum et petendum¹, interlocutorias et definitivas sententias audiendum et ferri videndum et petendum, ab eis et earum qualibet et quolibet alio gravamine eidem serenissimo principi illato vel inferendo provocandum et appellandum, provocationes et appellationes suas prosequendum, publicandum, intimandum, insinuandum et notificandum, apostolos semel et pluries petendum et obtinendum; transferens idem dominus cardinalis eidem Johanni Gardien procuratori, sicut premititur, per eum substituto vices suas, donec ipsas ad se specialiter et expresse duxerit revocandas, cum submissionibus et singulis promissionibus ac jure et facti renunciationibus, aliisque clausulis et capitulis in dicto procurationis instrumento contentis et descriptis; cujus quidem procurationis instrumenti tenor sequitur.

[Imprimé ci-dessus, p. 518.]

De et super quibus premissis omnibus et singulis supradictis prefatus dominus cardinalis substituens sibi fieri petit per me, notarium publicum secretariumque infrascriptum, unum et plura publica instrumenta.

¹ Un mot effacé à l'original.

Acta fuerunt hec Rome in domibus nostre solite residencie, sub anno, inditione, die, mense et pontificatu quibus supra, presentibus ibidem nobilibus viris Paulino Zap et Georgino Chimy, Nichossiensibus, prefati domini substituentis scutiferis ac familiaribus continuis commensalibus, testibus ad premissa vocatis et rogatis. Et ego Thomas Ganquerii, clericus Cameracensis diocesis, bacallarius in decretis, publicus Apostolica et imperiali auctoritatibus notarius, qui dicti procuratoris substitutioni ac potestatis diaconi premissisque aliis omnibus et singulis una cum prenominatis testibus presens fui, ideo huic publico instrumento, manu aliena fideliter scripto, hic me manu mea propria subscribens, signum meum apposui consuetum in fidem et testimonium premissorum, rogatus.

1432, 12 janvier. De Nicosie.

Lettre du roi Janus à Amédée VIII, duc de Savoie, au sujet du mariage projeté entre Anne de Lusignan, fille du roi, et Louis de Savoie, comte de Genève, fils du duc¹.

Turin. Arch. de la cour. *Regno di Cipro. Mazzo 1^o, pièce de la cote n^o 7.*

Janus, par la grace de Dieu, roy de Jherusalem et de Chipres et d'Armenie, à tres hault et puissant prince notre tres chier et tres amé frere le duc de Savoye, salut et tres parfaite et entiere dilection. Tres chier et tres amé frere, nous avons receu les lettres de creance que pleu vous ha nous envoyer par notre amé et feal escuyer Symonin du Puy², et ouy sa dite creance, par laquelle avons sceu premierement votre bon estat de vie, avons esté parfaitement joyeux; en apres, comme vous ha pleu entendre au mariage de beau cousin Loys de Savoye, conte de Geneve, votre fils ayné, avec notre tres chiere et tres amée fillie Anne, et, pour ce accomplir, envoyer avec plaine puissanse devers nous le dit Symonin, de laquelle chose avons eu tres parfaite joye et consolation, comme s'il vous plaît pourrés plus playnement savoir par ycelluy Symonin, lequel de notre intention sur toutes

¹ Anne de Lusignan avait été fiancée d'abord à Aimé de Savoie, fils aîné d'Amédée VIII, par acte du 9 août 1431 (Guichenon, *Hist. de Savoie*, t. I^{er}, p. 498). Aimé étant mort, le contrat fut renouvelé pour son frère Louis, comte de Genève, le 1^{er} janvier 1432 (Guichenon, t. II, p. 364). Les documents du règne de Jean II montreront que la conclusion de cette illustre alliance, qui devait réunir dans son héritier les cou-

ronnes de Chypre et de Savoie, traina plus que n'ont pensé du Cange et Guichenon, en la reportant en 1432 ou au commencement de 1433. Divers actes cités par M. Cibrario prouvent aussi d'une manière certaine qu'elle n'était pas encore célébrée au mois de novembre 1433. Voy. *Mém. de l'Acad. de Turin*, 2^e série, t. II, p. 388.

² Simon du Puy était l'un des écuyers du cardinal de Chypre, frère du roi.

choses prestement renvoyons par devant vous plainement informé. Au rapport duquel vous playse adjouster foy et creance comme à nous meismes, et nous signifier s'il vous plaist aucune chose que puissions pour l'acomplir de bon voloir, [priant¹] le benoit Fils de Dieu qui vous ait en sa sainte garde et vous donne tres bonne vie et longue. Escript à Nicossie, le douzieme jour de Janvier. DUBOIS².

1432, 25 avril. A Rome.

Lettres de sécurité et de recommandation du cardinal de Chypre pour Simon du Puy, son écuyer, voyageant en son nom.

Turin. Arch. de la cour. *Regno di Cipro. Mazzo 1^o, pièce n^o 8.*

Hugo, miseratione divina episcopus Penestrinus, sacrosancte Romane Ecclesie cardinalis de Cipro vulgariter noncupatus, universis et singulis dominis reverendis in Christo patribus dominis patriarchis, archiepiscopis, episcopis, ceterisque prelatis et personis ecclesiasticis, necnon magnificis et potentibus ducibus, comitibus, principibus, marchionibus ac baronibus, civitatumque et terrarum potestatibus et rectoribus ac gentium armorum capitaneis, et aliis quibuscumque fidelibus et devotis dicte sancte Romane Ecclesie ubilibet constitutis, salutem in Domino sempiternam. Cum nobilem et egregium virum, dilectum nostrum scutiferum honoris ac familiarem continuum commensalem, Symonem de Puteo, ad diversa loca pro nonnullis nostris peragendis presentialiter destinemus, ipsumque cum sua comitiva, rebus atque bonis suis in eundo, stando et redeundo plena securitate gaudere cu-

¹ Au Ms. *ce siet*.

² Le n^o 7 du premier portefeuille des titres du royaume de Chypre aux archives de Turin, d'où j'ai extrait la pièce précédente, est un cahier dans lequel on a copié au xv^e siècle différentes lettres relatives au mariage d'Anne de Lusignan. Sous la date de 1432, on y remarque la note suivante qui semble concerner la notification du contrat de fiançailles du 1^{er} janvier 1432 : « Lettres pour Cypre. • Au roy, à madama Agnes, au comte de Tripoli, mareschal (sénéchal?) de Jerusalem, • et mettre *très-cher cousin*, car il est parent • du roy et du sang real; au mareschal de • Cypres, messire Jaches de Caffra, au mareschal de Jerusalem Badin de Nores, au

• chancelier messire Jaches Ouri, à l'amiral • de Cypres, messire Galceran Suarès, au • chamberlain messire Ugo Soldan, à l'hoditeur messire Jacques Flory, à l'evêque de • Baffe et Famagoste en latin, à messire Jaches • Solat chavitaïn de la Secrète, au sire de • Barut, et mettre *très-cher cosin*, parce que il • est parent du roy; au capitaine de Famagoste en latin, au consul des Genevois à • Nichosie en latin, au bailli des Venitiensen • latin, à messire Janot de Sur, gouverneur • de l'hôtel de M. le cardinal de Cypre, au • maître de Rhodes, à la reine de Naples en • latin, au gouverneur de Genes en latin, au • roi d'Aragon en latin. »

piamus, propterea vos universos et singulos sanctissimi domini nostri pape ipsiusque Romane Ecclesie ac nostros benivolos et amicos rogamus et hortamur attente quatenus, ob reverentiam Sancte Sedis Apostolice nostrique contemplatione, prefatum Symonem scutiferum nostrum cum decem personis, equitibus sive peditibus, eorumque bonis, rebus, jocalibus, valisiis, arnesiis et vestibus, dum per civitates, villas, castra, terras atque loca vestra pontesque, portus atque passagia quecunque transitum facere contigerit, absque solucione alicujus dacia, pedagii, gabelle aut exactionis cujusvis libere et absolute transire simul et redire permittatis; sibique, dum sit opus et fueritis requisiti, sic liberaliter de scortis et salvis conductibus providere placeat, quod idem scutifer noster de vestri benivolentia gratam nobis relacionem facere valeat, nosque proinde vobis ad graciaram rependia merito teneamur. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus jussimus apponendum.

Actum Rome in domo habitacionis nostre, die vigesima quinta mensis Aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo trigesimo secundo, pontificatus sanctissimi domini nostri domini Eugenii pape quarti, anno secundo. DE GANQUERII.

Extraits de la chronique de Diomède Strambaldi, relatifs à l'arrivée du maréchal Boucicaut en Chypre, au mariage du roi Janus avec Charlotte de Bourbon, à ses guerres contre les Génois et les Égyptiens, à sa captivité et à sa mort.

Ms. de Rome, fol. 200; Ms. de Paris, fol. 351.

[1403.]

Et il ditto anno, vene a Cerines un signor Pouzecal¹ con gran forzo, et con lui don Zorzi Bali² qual era guvernator de Cipro. Et andò con tal ordine che accettò Pouzecal molto bene, et fecero de novo pace con li Genovesi, che Pouzecal commandava sopra di essi.

Et l'anno 1403 de Christo, un altra volta, cominciorono gran guerra et durò fin l'anno 1406 et hanno speso gran ricchezza et hanno messo assai imprestidi. Et fece il re moneta de 6 carci et la chiamavano nizin³ et carci minuti, et ha messo un officio, et tolevano duoi carci per bizanti de ogni

¹ Boucicaut ne vint en Chypre qu'en 1403, après la conclusion du traité de paix du 7 juillet, obtenu du roi Janus par l'ermite de la Faye et le grand maître de Rhodes.

² Georges Billy, bourgeois grec, élevé par le roi à la dignité de camérier de Chypre.

³ Ou *Lizin*. « Et per mantenere la guerra, fece battere moneta di rame grande chia-

cosa che si vendeva, et hanno messo assai persone a sonarli et hanno sonati molti dinari. Et hanno menato huomini d'arme a cavallo et a piè et vasselli per Famagosta, et il tutto era in gran danno et niente giovorono. Et del 1406 de Christo ha brusato li suoi artificii il re, et scamporono dalli padiglioni de Famagosta. Et uscirono da Famagosta li Genovesi et hanno portato una gran bombarda et venero a Limisso, et il castello non era in ordine; et quando li han visto, li han promesso in duoi giorni darli il castello. Et ecco venir il sinescalco, et per il suo buon governo ha preso li Genovesi, et li ha tagliati a peci, et ha tuolto et la bombarda; et l'anno del 1409 hanno fatto pace¹.

[1404-1414.]

Et ha cominciato il ditto re Zegno la guerra con li Saraceni et li corsigliavano dal 1404; et il sultan soportava, perchè li bassa s'intendevano con lui, et per questo faceva costione. Et del 1410 vene un morbo et durò un anno. Et molti sonno diventati ricchi per il corsigliar delli Saraceni, et durò la guerra fino del 1414 et mandò il re un imbassator, don Thomas Provosto; et ha menato con lui un altro imbassator et l'hanno menato drento in Nicosia. Et haveva ordine de comprare tutti li schiavi delli Saraceni et quelli che non si havevano battizato li hanno comprati. Et ha fatto pace, et ha promesso il re a non accettar più corsari nel' isola soa, nè manco mandar corsari in Soria; et se venivano corsari, a non li dar vittuaria de Cipro; nè nissun comprar delle robbe corsegiate.

[1411.]

Et alli 25 agosto 1411 de Christo fre Curin² commendator de Cipro et Sistin Spinol³ hanno menato la vergine Zarlotta de Porpo⁴ de Italia. Et si

« mata *Lisinia*, laquale valeva sei crati l'una. » Florio Bustron, *Chron.* Ms. de Londres, fol. 166. « Fece far *Lisigna*, una moneta de « ramo grossa de sei carci l'una. » Amadi, Ms. de Venise, fol. 303.

¹ Le nouveau traité de paix avec les Génois est du 9 décembre 1410. J'en ai donné le texte précédemment.

² *Fre Curin*, frère Raymond de Lescure, prieur de Toulouse, commandeur de l'ordre de l'Hôpital en Chypre, qu'Amadi appelle *Fra Scurin* et Florio Bustron *Fra Scuria*. Voy. ci-dessus, p. 494.

³ Estren Pignol, dans Amadi; Stefano Pignuola, bonne leçon, dans Florio Bustron. C'est Étienne de Pignola ou de Pignoli, que la reine de Chypre attacha à sa maison, et qui fut chargé de diverses ambassades par le roi Jean II, successeur de Janus. Voy. ci-dessus, p. 504, 516.

⁴ Charlotte de Bourbon, fille de Jean de Bourbon-Vendôme, comte de la Marche, dont le mariage avec le roi Janus avait été arrêté au château de Melun, en 1409. Voy. Monstrelet, éd. 1839, p. 157.

maridò con re Zegnio a dì 25 Agosto 1511 de Christo. Et de li in poi si sminuì il danno della cavalletta¹ et venero gran beni in Cipro per la ventura della buona regina. Et la cavalletta era assai, et si sminuiva, et del 1411 ha magnato tutta la entrada del' isola, et la calama² che fa il zuccaro et le neranzere³ et l'arbori de seta. Et in tre anni, tutta l'isola restò del tutto li arbori nudi, come fosse d'inverno; et quando venne la regina, si sminuì. Et magnava et lassava; et un prete entrò nel suo terren; et vedendola, l'ha volesta escomunicar, et così come la escomunicava, li venne tanta addosso, et tanto le soffogò che morse nel casal Achiera. Et fu prima che fosse venuta la regina; et doppo venuta, durò doi anni et con processioni et con pregheri la levò via Iddio.

[1413.]

Et a dì 11 Settembrio 1413, Charin de Lusignan, il principe de Gallilea, secrettamente de suo fratello re Zegno, si partite de Famagosta; et menò seco Jotin de Caffra et Perin Salacha et il figliolo de San Polo et un Italiano et Pertilin de Savoia et don Jotin della Gridia et don Nicolò Calemuglioti et il suo falconier. Et ha portato con lui otto millia ducati. Et udendo il re, si adirò molto⁴.

[1414.]

Et a dì 16 Mazo parturì la regina figliolo, 1414, et l'hanno chiamato Zuanne⁵, et lo fece il re principe de Antiochia, perchè il conte de Tripoli⁶ era vivo. Et sabato a dì 24 Settembrio 1415, ha parturito la regina figliola, et la chiamorono Anna⁷. Et in poco tempo ha parturito duo gemelli et morsero. Et de novo fece un altra figliola et morse. La ditta regina menò servitù grande con essa: dame Zapia⁸ maridata con il bastardo del padre della re-

¹ Les sauterelles ou locustes, qui font encore souvent de grands ravages en Chypre.

² Les cannes à sucre. Tous les moyens tentés jusqu'ici par les divers gouvernements de l'île pour s'opposer à ce fléau ont été inutiles.

³ Les orangers.

⁴ Henri de Lusignan était encore en Europe en 1416; il se trouvait alors à Paris et y portait, suivant Monstrelet, le titre de *comte des Trois-Cités*. (I, ch. 162, édit. de 1839, p. 387.) On ne voit pas à quelle époque le prince de Galilée revint en Chypre; mais, à son retour, il se réconcilia avec le roi son frère et le servit fidèlement jusqu'à la bataille de Chierokitia, en 1426, où il fut tué.

⁵ Jean de Lusignan, qui succéda au roi son père.

⁶ Le titre de comte de Tripoli était réservé généralement à l'héritier du trône. Pierre II, lors de son couronnement, donna cette dignité à son cousin-germain Jacques de Lusignan, fils du prince d'Antioche. Sous le roi Janus, le titre était encore porté par le fils aîné du prince Jacques.

⁷ C'est la célèbre et belle duchesse de Savoie, Anne de Lusignan.

⁸ *Zapia*. Peut-être ce nom, certainement dénaturé, cache-t-il quelque suivante de Marie de Bourbon, du nom d'*Isabelle*.

gina¹; et ha maridato don Simon de Morfu l'uditore con Muzzetta; et ha maridato don Marin Vilerba con dame Cecilia, et la sua nena² con Lusietto; et la donzella Lucietta l'ha maridata con don Simon Frasses; et Cathelina l'ha maridata con Curato suo servitor; et Catherina qual ha menata da Rodi, l'ha maridata con suo fratello natural de Borgonia³. Et menò seco 60 persone et ha fatto gran helemosine⁴. Et ha innovato l'hospital de Santo Agustin; et ha fatto letti et coltre et lincioi per li forestieri, et spesa alla zornada per magnar, et ha fatto et molti altri beni.

[1419-1420.]

Et del 1419 et 1420 venne gran morbo in Cipro et morse la moglie del contestabile de Cipro de Delapalme⁵. Et a dì 20 de Februario 1420, si fece gran tumulti tra il re et li Genovesi.

Et non vedemo li mali che ne vengono, et faciamo molti mali. Li Saraceni sopportavano molti mali che li facevano de Cipro, perchè venero molte volte et la spogliarono et hanno tolto et huomini et donne, et la svalizorono, così tutti li castelli; et una volta, la brusorono et non restò altro che non fu brusato, salvo il monte de Acama⁶.

Et per molte volte che hanno corsegiato Suria, hanno⁷.... et li Ciprioti che li corsegiavano.... et se non l'havessero ditto alli suoi inimici non haveriano havuto vendetta. L'hanno mandato a dir al re, et re Zegno ha mandato imbassator in Soria don Thomas Provosto, 1414; et l'ha accettato il sultan con grande honor, et oltra l'honor fattoli, li ha donato più cose et presenti. Et mandò immediate Tiat imbassator in Cipro con il ditto Provosto. Il qual è stato honorato dal re et li ha fatto gran spese, et li ha dato alloggiamento in casa sua don Thomas Spinolla.

Et a dì 24 Settembre 1414, si publicò la pace con Soria; ma il matto popolo et molti dalli cavallieri dicevano: « Vedete come hanno paura de noi, et subito ne hanno fatto carezze per far la pace! »

¹ Probablement Jean, bâtard de la Marche, fils naturel de Jean de Bourbon, père de la reine de Chypre.

² Peut-être sa camériste.

³ Les généalogies de France ne permettent pas de savoir de quelle personne il s'agit ici. Un bâtard de la maison de Bourgogne, Guy, frère du duc Philippe le Bon, fut du nombre des chevaliers européens qui passèrent au secours de Chypre, en 1426. Il arriva trop tard

pour prendre part à la bataille de Chierokitia. (Monstrelet, *Chron.* liv. II, ch. 39, p. 583.)

⁴ A la suite, il y a au Ms. cette phrase incomplète: *Et ha fatto il re.*

⁵ Hugues de la Baume, créé connétable de Chypre par le roi Jacques I^{er}, à son arrivée dans l'île.

⁶ L'Akamas, à l'extrémité occidentale de l'île, dans le district de Chrysochou.

⁷ Il y a ici plusieurs lacunes au Ms.

1421-1425.¹

Et a dì 14 Zener 1421 de Christo, morse la regina Zarlotta. Et perchè il re era amalato, la cavorono dalla corte regal secrettamente, che non si acorresse il re et era morbo in Cipro; et quando la portarono ove si ferra li cavalli, hanno cominciato a cantar le esequie. Et l'hanno seppellita a san Domenico nel' arca del re Zac, sopra il suo socero, nel gran choro.

Et a dì 25 Zener del ditto anno, morse la madre del re Zegno Chieluis¹; et l'hanno seppellita sopra il suo marito re Zac.

Et a dì 25 Marzo 1425, hanno fatto proclama in Nicosia et per tutto Cipro de dominica che nissun non ardisca nè comprar, nè vender, nè far alcun trafigo, nè portar robba a torno, et chi sè trovava disobediante, che sia messo in preson et che sia frustato².

Et de novo di corsari corsgiavano la Suria. Et Iddio è giusto giudice; et non aspetta che nissun dimandi giustitia. Scampò un Saraceno schiavo, et andò al Cairo et disse al sultan come corsegiano li Saraceni li corsari, et che le robbe corsegiate le comprano li Ciprioti et li fanno spalli. Et il sultan si adirò grandemente, et a dì 21 Settembre 1424 ha mandato 6 gallere. Et venero a Limisso per repreneur sua signoria et dirli: « Questa è la vostra pace et li vostri giuramenti? Et che lassate li corsari a corsegiarne et che accettate le robbe che ne corsegiano? »

Et intendendolo il re ha mandato huomini d'arme don Philippe Provosto capitano, per andar a far la guardia, che non fecero danno; et vene Filippe Pichieni³ il balio de Limisso, et menò Filippe Provosto; et l'essercito l'hanno lassato al castello de Limisso et andorono li duoi con li suoi gioveni per discoverzer li Saraceni. Et teneva Ciambac⁴ una frezza⁵ et l'ha data a don Philippe Provosto, et subito che la prese, cascò dal cavallo in terra. Et vedendo Filippe Pichieni scampò con il suo servitor; et quello lo lassò in terra et venero li Saraceni et hanno tagliato la sua testa et la scortegorono et la portorono al sultan. Et il nostro essercito tornò. Et li Saraceni sono dessori et hanno trovato molte cose delle mercantie delli Saraceni, et hanno portato via li drappi delli Venetiani che venivano a Limisso in casa del bailo delli Venetiani. Et hanno brusato Lemesso et una nave Candiota et una gallera da corsaro et erano retirati in terra. Et come venivano hanno scontrato due

¹ Héloïse de Brunswick, femme du roi Jacques I^{er} de Lusignan.

² Voy. ci-dessus, p. 383, n. 1.

³ Philippe de Picquigny.

⁴ L'un des Sarrazins.

⁵ Une fleche.

gallere da Curico¹ et le hanno brusate; l'una l'hanno brusata, et l'altra la menorono al Cairo. Et de là, andorono a Covocla² et hanno fatto gran danno. Et trovarono il Saraceno che hanno battizzato, 1425, et per haver renegato il batesmo l'hanno brusato. Et il re ha armato due gallere et due gallere grosse et andorono a corsegiar Soria con don Thomas Provosto et scontrorono una gallera che veniva dalla Jazza³ et l'hanno preso; et haveva un mammuloco gran huomo et lo menorono in la città, et lo mesero in preson; et tutti quelli che menorono vivi, li hanno messi in preson.

[1425.]

Et a di 4 Agosto 1425, hanno portato lettere al re come arma la Soria 50 gallere che venissero verso Chielone⁴, verso Avrotichin⁵; et sabato vennero a Famagosta. Et il re ha mandato suo fratello il principe⁶ capitano con 500 persone, tutti huomini d'arme et cavallieri et 2^m pedoni⁷ et molti altri artesani dalli casali. Et andorono al casal Scinta⁸ et al casal Trapeza⁹, et smontorono parte di Saraceni et brusoronó Trapeza et Calopsida¹⁰. Et il principe venne al casal Siguri¹¹, et non ha potuto saper dove erano andate le gallere nè li Saraceni. Et il doppio disnar, li vene nova come erano a Calopsida; et il principe vene a San Sergio¹², et cercava li Saraceni per attaccarsi con essi; et ha saputo come venivano dal casal Siguri al casal Stillus¹³; et

¹ Gorbigos, sur la côte de Caramanie, était toujours au pouvoir des Chypriotes.

² Dans Amadi, *Corocola*; la *Covocle* des textes français, aujourd'hui Kouklia, près des ruines de *Pulæa-Paphos*, à 12 kilomètres à l'est de Ballo ou *Paphos-Nea*.

³ Lajazzo, dans le golfe d'Alexandrette.

⁴ Ou Xelloni, petite anse sur la côte sud-est du Karpas, à l'extrémité de l'île, près d'Hagios-Nikola.

⁵ *Avrotichin* doit être aussi un de ces petits mouillages qui sont au bas de la chaîne du Karpas. C'est la partie de l'île la plus avancée vers la Syrie, et la plus exposée, par conséquent, aux débarquements des Arabes. Presque à l'extrémité de l'île, près du cap Saint-André, au pied des montagnes de Riso-Karpasso, un des points de la côte est encore aujourd'hui connu sous le nom de *Sarakino-Youni*, la montagne du Sarrazin.

⁶ Le prince de Galilée, revenu en Chypre. Voy. ci-dessus, année 1413.

⁷ Amadi ajoute que ce corps de 2,000 piétons était surtout composé de Syriens, d'Arméniens, d'artisans et de francornates.

⁸ Sinta ou Synda, dans la plaine de la Messaorée.

⁹ Trapeza, plus rapproché de la côte et de Famagouste.

¹⁰ Kalopsida, au sud de Trapeza, sur le chemin de Larnaka.

¹¹ Prastion-tou-Sigouri, au nord dans la Messaorée, sur les bords du Pidias. Jacques I^{er} avait fortifié ce point d'un château nommé le Château-Franc.

¹² Haï-Serghios, à l'est de Sigouri. Tous ces mouvements avaient lieu autour de Famagouste, où les Génois se tenaient renfermés. On a vu dans Khalil Dhahéri que les Génois avaient déjà fait leur soumission auprès de l'émir Tangrivirdi et arboré l'étendard du sultan.

¹³ Stylous, près d'un pont sur les marécages du Pidias.

trovoro sopra una montagna 20 Saraceni, 8 a cavallo et 12 pedoni, et corsero dal' essercito del principe et amazzorono 6 persone delli pedoni et presero uno vivo et li altri fugirono, et si fece gran caldo et morsero dall' essercito del principe 11 persone ¹. Et a di 8 Agosto, li Saraceni venivano per la marina, et il principe li seguitava per terra, et venivano verso Saline ² et prima vennero a Pila ³ et il principe ha menato tutto l'essercito et andò al casal Aradippo ⁴ et dormite in le case della despotia ⁵.

Et a di 9 Agosto, ha mandato il principe delli suoi huomini a Saline et li si scontrorono in Saraceni pedoni; et hanno combattuto insieme, et hanno amazzato li Saraceni delli nostri 2 huomini, et Hettor de Costa cavallier armeno et altri 4 huomini. Et a di 10 Agosto, vene nova al re a mezodi che li Saraceni hanno brusato il casal Chielia ⁶ et il casal Aradippu et tutta la casa della despotia et la casa della torre de Saline et il casal Agrinu ⁷ et il casal Uromolaxia ⁸ et il casal Chiti ⁹, et brusavano questo et quel loco, et andorono a Limisso nel castello. Et li schiavi Saraceni sapevano un buso nel castello, et non era fabricato, drento del quale li havevano dentro del castello; et quando venne l'imbassator, li comprò; et venero con lui, et li fu mostrato, et introrono la notte per quel buso et presero il castello, et amazzorono il balio de Limisso, et amazorono assai, et menorono et molti ¹⁰.

Et sabbato 11 di Agosto, vedendo come deffendevano il principe li suoi servitori che non si dovesse metter con li Saraceni, li quali ha dato il re al principe savii huomini per haver da far il lor consiglio, perchè era del tutto zovene: don Zuan de Griniel ¹¹, don Badin de Nores, don Ipe ¹²; et bisognava che facessero il lor consiglio.

Et a di 22 Agosto, vene ¹³ in Nicossia; all' hora il re ha mandato ¹⁴... il

¹ « Tra li quali, » ajoute ici Amadi, « era fra Jacopo Pelestrin. » Ms. fol. 524.

² Larnaka.

³ Pila, au nord-est de Larnaka.

⁴ Aradippo, sur la route de Larnaka à Nicosie.

⁵ Les Lusignans avaient une habitation à Aradippo, et nous avons vu que le roi Hugues IV y résidait en 1352-1354, à la date des lettres qu'il adressa aux habitants de Montpellier. Le village d'Aradippo avait cependant appartenu au prince de Tyr, sous Henri II, et paraît avoir fait partie ensuite du douaire de Marie de Bourbon.

⁶ Chiegliia, Tchelia ou Kelia, près et à l'est d'Aradippo.

⁷ Agrino, à l'ouest de Larnaka.

⁸ Vromoloschia, à l'ouest des salines.

⁹ Ou Kiti, sur le cap de ce nom.

¹⁰ Amadi éclaircit tout ce passage, très-confus dans Strambaldi. (Ms. fol. 325.) Amadi nomme le bailli de Limassol, tué dans cette affaire, Étienne de Vicence. On voit que son nom n'a pas été inconnu à Monstrelet, qui l'appelle Étienne de Buysense. (*Chron.* p. 581.)

¹¹ Jean de Grinier, dont les parents furent comtes de Morpho et d'Édesse.

¹² Nom assurément altéré.

¹³ Sans doute le prince de Galilée.

¹⁴ Lacune au Ms. Suivant Amadi, c'est Dominique de la Palu que le roi préposa au

visconte de Nicosia capitano dell' essercito; et menorono il cufano¹ et venero a Limisso. Et quando intesero li Saraceni il venir del' essercito, hanno fatto una nascosaia et uscirono otto huomini et ingannavano il nostro essercito et era[no] a cavallo, et li nostri huomini corsero per andarli addosso, et uno villano vide d'alto la nascosaia et vene et li chiamò et li protestò che nissun non dovesse andar però che drieto erano appostati, et tornerono². Et vedendo li Saraceni l'essercito come tornava, saltarono 30 mammuluchi a cavallo et venivano pian piano sopra il nostro essercito. Et il visconte menò l'essercito et andò al casal Palamida³ et li disnete, et doppo disnar andò al casal Limnati⁴. Et li Saraceni venero al casal Palamida et per tutto ove andavano, brusavano li lochi. Et vedendo li Saraceni che il nostro essercito non voleva star a combatter et sempre si ritirava et tornava a Limisso, montorono li Saraceni su li vasselli et andorono. Et hanno messo il Recugnato⁵ et Andronico⁶ che hanno tuolto dalle preson et li brusorono, perchè volevano farli Turchi et non han voluto, et son morti martiri.

Et andando le cative nove al sultan, le intese un huomo da ben, qual havevano li Saraceni per santo. Qual ha inteso il mal et danno che hanno fatto et hebbe gran dolor, perchè il tempo passato ha saputo le minaccie che minacciava il sultano al re; et sapendo la sua forza et le gallere che comandò che dovessero armar, et come quello che haveva inteso da don Thomas Provosto l'imbassatore del re et da don Zuan Podochataro la valorosità del re et le sue bontà, si innamorò in esso et dete a quel Saraceno il Podochataro et il Provosto molti presenti et non li volse accettar, salvo le cose magnative, perchè era molto ricco; et per ciò ha mandato il suo diletto figliolo per inchinarlo dalla cattiva volontà che haveva d'andar contra il sultano⁷.

commandement de ce corps d'armée; mais on ne voit pas dans sa chronique si la Palu était vicomte de Nicosie. (Ms. fol. 525.)

¹ Le gonfanon ou étendard royal.

² Au Ms. *tornavano*.

³ Ou Polemidia, dans la plaine de Limassol, vers Kolossi.

⁴ Dans les montagnes au nord de Limassol.

⁵ Amadi. Le nom est en blanc dans la chronique de Strambaldi.

⁶ Amadi est sur ce détail plus clair et plus complet que Strambaldi: « Li ditti Saracini havevano preso Andronico de Curico et

« Recugnato, quali mandorono inanti al « Cayro, dove furon sforzati grandemente a « renegar la fede de Christo et non vol- « seno, etc. » (Ms. fol. 526.)

⁷ Strambaldi (fol. 350-356), Amadi (fol. 526-528), et Florio Bustron (fol. 169) s'arrêtent assez longuement sur les tentatives inutiles que le fils du sultan arabe fit auprès des seigneurs chypriotes pour obtenir de parler au roi et lui remettre les lettres que son père lui avait confiées. L'entourage de Janus ne vit qu'une ruse dans la démarche de ces étrangers.

Et quando ritornò l'essercito del sultan con vittoria, narrorono li disordini delli Ciprioti, et come hanno brusato più casali, et [come] li huomini [non] sono pratici de guerra. Et comandò il sultan, et fecero delle altre gallere et zerme, et si trovarono li delli Genovesi con Benet Palavisin, et mettevano sù il sultan; et li dissero che il re de Cipro non ha forza per venir incontro, et lo messero sù per far la guerra per far spender et far impoverir il re, et poi interponersi a farli la pace, dalla paura che non li succedesse qualche altro agiuto da Famagosta¹. Similmente et il signor del Allagia² era in Alessandria con due gallere sue et sollicitava il sultan et lo metteva sù che mandasse la sua armada in Cipro.

[1426.]

Et il mese de Zugno 1426 de Christo, ha mandato il sultan il Taglibardo Mahomet³ con 150 vasselli, zerme, nave et gallere et 500 mamuluchi et 2^m garfusini et 600 arabi et gionsero in Cipro il primo dì de Luio a Livadia nel casaletto de Avdimou⁴ et subito dismantorono et combatterono il castello de Limisso qual fece fabricar re Zac.

Et a dì 3 del ditto mese, vene la nova al re come gionse l'essercito delli Saraceni. Et subito il re ha messo in ordine l'armada a cavallo, armati, piccoli grandi 1600, et a piè 4000, li quali haveva in ordine di drento et di fuori della città. Et uscite l'armada a dì 3 Luio 1426, et arrivò a Potamia⁵. Qual mandò a dir a Rodi che mandassero soccorso et in altri paesi⁶. Et aspettava d'ora in ora, et disnò a Potamia. Et li Saraceni hanno mandato un mamuluco saraceno vecchio imbassator dal re⁷, qual era christian renegato; et prima che venisse dal re, dissero al re: « Che comanda vostra signoria? » Et de novo li cavallieri non l'hanno lassato andarli avanti l'imbassator; et co-

¹ « Si dice che Benetto Paravisin et li altri « Genovesi confortavano il soldau de far la « ditto armada perchè temevano che havendo « il re ansa saria andato a Famagosta. » Amadi.

² Alaia, dans le golfe de Satalie, que les Chrétiens appelaient également Candelore. Aussi Amadi nomme-t-il cet émir « Caraman-lac, il signor de Scandeloro. »

³ L'émir Tangrivirdi-el-Mahmoudi.

⁴ Au sud d'Avdimou, dans la petite plaine qui est à l'est du cap Blanc et des montagnes de Pisouri, l'ancien *Boosoura*. Il est impos-

sible que l'armée égyptienne ait débarqué à l'ouest, à Pisouri même, comme le dit Amadi, car la côte, vers cette direction, est inhabitable et souvent à pic.

⁵ Potamia, à 10 kilomètres à peu près au sud de Nicosie, d'où était parti le roi.

⁶ Un grand nombre de chevaliers européens s'étaient déjà rendus auprès du roi Janus; ils venaient surtout de la France, de l'Allemagne, de la Savoie et de la Catalogne. Voy. Monstrelet, *Chron.* p. 581-583.

⁷ Suivant Khalil, c'était un héraut.

mandò che fosse impedito il loro venir, acciò non li venissero al' improvviso adosso.

Et mandò Zaco de Polonia a menar l'essercitò a piè et andar avanti, et andò al casal Piria¹ et dormirono in compagnia.

Et venendo il giorno di Venere si levarono, et andarono al casal Chiochitia² et per strada incontrarono il Sforza, qual si gloriò et prese alquanti Saraceni per dar animo al popolo, doppo incontrarono a un balestrier da Limisso et li narrarono come li hanno presi, et come hanno mandato li Saraceni un imbassator al re et che de novo mandano un altro pur da Limisso. Et udendo il popolo come havevano preso Lemeso, hebbe gran dolor.

Et la matina sequente, a dì 5 Luio 1426, vene il re con tutto l'essercito nel casal Chiochitia, et dismantò nella torre de Chierochitia con la cavallaria, et ha messo padiglioni et erano tanto discosti, et quando voleva il bagner a far comandamento, perchè non hanno portato trombetta, usciva la matina et fin a mezo giorno non li faceva altro comandamento, et se voleva far altro comandamento usciva a mezodì et non poteva andar a torno per tutto³.

Hora ritorniamo al re et all' essercito che stantiò al casal Chiochitia. Venero vardie a dì 6 Luio et portarono nova come li Saraceni si preparavano per dar assalto al' essercito, et commandò il re che dovessero venir tutti li huomini a dormir a torno la torre, et così si fece.

Et a meza notte si fece un gran segno : che si fermò una gran stella in cielo et cascò sopra la torre. Et vedendola, il popolo hanno havuto paura,

¹ Peut-être Pera, dans le Tamasia.

² *Chierochithia* dans Amadi, *Schierochitia* dans Florio Bustron.

J'ai suivi l'itinéraire de l'armée égyptienne depuis la plage d'Avdimou, où elle prit terre, jusqu'à ce village de Chierokitia, au sud-ouest du mont Sainte-Croix, où se livra la bataille. L'affaire dut s'engager assez avant, loin du village, vers le sud, et se terminer dans la petite plaine qui est au bas de la montagne. On ne voit plus dans ce lieu la forêt dont a parlé Khalil Dhahéri, mais la campagne y est encore assez boisée. Il reste de belles ruines du château que les Lusignans y avaient élevé, et où le roi Janus établit le centre de ses opérations le jour du combat, le dimanche 7 juillet 1426.

Nos principales chroniques s'accordent sur cette date. « A dì 7 detto al far del giorno,

« et era dì de domenica, fu avisato il re che « li Sarracini se approximavano, et immediate se levò et mese una celada in testa. » (Amadi, Ms. fol. 531.) « Le samedi en suivant chevaucha en belle ordonnance jusqu'à « une ville nommée Chirochitie, et le dimanche en suivant sixième (lisez septième) « jour de juillet. » (Monstrelet, *Chr.* éd. 1839, p. 581.) Montpellier, en rapports fréquents avec l'île de Chypre, connut bientôt ces tristes événements. Le jour précis de la bataille se trouve marqué dans la chronique de la mairie : « E lo vij jorn de julhet lo rey de « Chipre lur donet la batalha, honc el fonc « pres. » Voy. *Petit Thalamus* publié par la soc. archéol. de Montpellier, in-4°, p. 474.

³ « Tanto distanti l'un dal altro (erano) « che un homo a cavallo in mezo giorno, non « saria andato antorno. » Amadi, Ms. fol. 530.



et dissero : « Iddio ! questo segno si chiarisca sopra il principe et non sopra il « nostro signor re ! » Et tutta la notte svegliarono per vardar il re. Et li mancò il vin, et non havevano salvo che 4 somme; et gridò il re con il cannaver perchè non ha fatto condur vin per l'essercito.

Et quando venne il giorno di domenica a dì 7 Luio, vene il popolo per tuor del vin, et misser Badin de Nores, marizan di Jerusalem, comandò a Leontio Machiera¹ che non dovesse dar a nissun paesan vin fino che fosse condotto; et li huomini volevano per forza che li dessero, et zafforono videlli, animali minuti, et si fece costion et romor grande in presentia del re ove era la canneva. Et vedendo Badin de Nores la violentia che hanno fatta et come hanno corsigliato, vene zò dalla scala della torre et disse villania al popolo; et li dissero : « Signore, ne cacciate via, ove volete che andamo a ma- « gnar? » Et magnorono et si impitero le ventri come li porci.

Et quando finè il disnar il re, vene nova al re come si approssimavano li Saraceni, et si messe il re una cellata² et andò per cavalcare, et andò avanti il scudo. Et prima che cavalcasse, il re comandò che piccoli et grandi doves- sero cavalcar, et che tutti si trovino armati; et comandò alli pedoni che tutti dovessero star l'uno appresso l'altro come muro, et ordinò gran *παφερτα*³. Et ecco venir dalla vardia⁴ feriti dalli Saraceni, et il re lassò il paviglion et andò inanti, et non trovò nissuno; et ha messo squadre de 100 et de 50 per mettersi insieme al combatter. Et messero capitano don Zuan de Verni sopra una parte, et era fastidioso, et li huomini havevano paura et dicevano : « Noi vole- « mo esser alli comandi del nostro signor re et non de costui; » et tutti non volevano obedire ad altri che al re, per non haver più signori.

Et li Saraceni venivano pian piano et vennero sù la cima delle montagne in- contro la campagna. Et il nostro essercito stette da un lato et *ἐπαφέλοσαν*⁵ come haveva ordinato il re. Et il re steva per mezo l'essercito, et il principe dalla sua banda destra, et tutto l'essercito era in ordine. Et subito che li Saraceni hanno visto l'essercito, si hanno messo a gridar forte et sonavano li tamburi.

¹ Nous verrons, sous Jean II, Léon Ma- chera chargé de porter au grand Karaman les compliments du jeune roi.

² Casque en fer très léger, appelé salade.

³ Le mot *παφέρτιον*, que l'on trouve dans le glossaire grec de du Cange, veut dire un bouclier, un pavois. *Ordinò gran παφερτα* si- gnifie donc que le roi, à l'approche des Égyptiens, ordonna aux piétons de se mas- ser les uns contre les autres et de former

comme un grand bouclier de leurs pavois rapprochés. Les Romains faisaient ainsi la *testudo*, pour s'avancer jusqu'au pied des remparts.

⁴ De l'avant-garde. (Amadi, Ms. fol. 531; Florio Bustron, fol. 170.)

⁵ *Ἐπαφέλοσαν*, de *παφέλω*, signifie sans doute que les piétons marchaient à l'ennemi en restant à l'abri de leurs pavois, confor- mément aux ordres du roi. Voy. note 3.

Et messe il re la lanza in aresta, et li vene addosso et tutto l'essercito. Et hanno amazato molti Saraceni, et li Saraceni fecero ritorno, et il re si retirò in quà. Et un zovene Turco qual si fece battizar, et lo haveva il re per salariato, qual era huomo da ben della sua vita, li disse: « Corremoli un'altra volta addosso, che le rompemo, perchè la trombetta ha sonato retiro. » Et più nissuno non tornò; et la maggior parte delli pedoni hanno lassato le lor arme et scamporono li nostri, perchè non erano pratici del combatter.

Et un huomo a cavallo ha veduto il figliolo del Tacca¹ et non l'ha cognosciuto et li parse che fosse Saraceno, et li dete et l'amazò. Et si amazorono assai del nostro essercito, perchè non erano pratici et havevano cattivo guoverno. *

Et li Saraceni udendo come era fuggito il nostro essercito, pensorono che il re haveva fatto boscada nella torre: « Et perciò fanno vista de scampar per far che noi li corriamo drieto per passar la torre, de saltarci essi d'avanti et questi da drio et amazarne. » Et pregavano li Saraceni a far la pace, et la sorte non voleva. Et da paura che havevano, venivano pian piano et trovavano li nostri huomini strachi dal caldo et da la fatica, et non li amazavano. Il re andava per la via et il suo cavallo scapulò duo tre volte; et per il viaggio si scontrò in un gambello che li veniva incontro, et il cavallo haveva paura et non poteva venir et dismantò il re et cavalcò un altro cavallo corseri grosso. Et venero li Saraceni alla porta della habitation de Chiochitia, et trovarono l'imbassator saraceno che ha amazato il principe nel tormento, et quando ritornò il principe ha messo a brusarlo, et vedendolo et trovarono l'alloggiamento vodo, et si adirorono et gionsero il principe et l'hanno amazato.

Et poco mancò de arrivar anco il re, et hanno posto duoi mammuluchi le lanze et andorono addosso. Et il re non teniva lanza, salvo la spada, et la tirò, et il Saraceno li ha dato una con la lanza in faza et si deffese et l'altro Saraceno andò vodo. Et subito il re gridò: *Melec*²! Et udendo li Saraceni come era il re³. . . . cascò et lo presero. Et non haveva compagni che le agiutassero, et presero anco Calceran Suar⁴. Dipoi toronorono in drieto, et tutti quelli che trovarono strachi li amazorono, et li altri li tagliorono a peci.

¹ Tacca était le nom d'un émir de la côte méridionale de l'Asie Mineure; son fils semble être le jeune Turc qui venait de conseiller au roi de marcher de nouveau sur les Égyptiens, déjà en désordre.

² Mot arabe qui signifie roi.

³ Ce membre de phrase est incomplet dans le Ms. de Strambaldi. Le récit de Florio Bus-

tron est interrompu à partir du même endroit par une lacune de deux pages.

⁴ Amadi raconte ainsi la prise du roi: « Et doi mamaluchi arestorno le sue lanze et andorno adosso al re; il quale, vedendoli venirgli adosso, li cridò in moresco: *Non fate, che io son el re!* L'uno lo ferì nel viso et l'altro passo vodo. Messer Calceran Suares,

Et prendendo il re l'hanno menato a Saline. Et subito vengero le nove in Nicosia al cardenal. Et a quelli che furono amazati, Iddio li doni requiem.

Et hanno amazato vinti cavallieri : il principe de Antiochia il fratello del re, don Asserino Babin¹, don Cara de Montelif², don Bartholomeo de Neveria³, don Martin Vilherba, don Zac de Nevegles⁴, il principe et otto cavalieri Alamani et don Zaco Provosto, Tomasin de la Gridia, Zano Tacre⁵ cortegian del re, et il marzan delle stale del re don Strongilio Genovese cortegian del re, Mazeli del Paradiso, don Nicolin Zanditier cortegian del re, Zanon Doria, Zanon de Rame, Fortes⁶ cancellier del regno, Charin Scarema huomo d'arme, et de quelli del popolo molti.

Et sapiate, il forzo che il re haveva per mar et tardò a venir a tempo : galere del re 7, doi de Rodi, 2 catelane, una de don Palol, et un'altra de don Zuan Flenxer⁷, et un'altra de fre Recante⁸, et una gallera grossa de Mathio Costa de Concuzomata, et 7 navi, et un'altra del re. Et se fossero venuti avanti, non seguiva questo male che si ha fatto; ma doppo che hanno preso il re, apparsero a Saline, et vedendoli li Saraceni, et li scrisse littera che tornassero⁹; et tornorono, et tuolsero la paga del re ingiustamente.

Et intendendo il gardinal in Nicosia le male nove, la sera immediate ha levato tutte le cose regali che ha potuto et le mandò a Cerines, et messe guardiani nelle porte della città, per guardar che non venissero li Saraceni. Et al' alba, menò via il figliolo del re il principe de Antiochia Zuane, et sua figliola la signora Anna, il cardinale, et tutti quelli che a potuto. Et andò a Cerines et li Saraceni menorono via il re et andorono a Saline.

Et prima che fosse vista l'armada che vi raccontai, prima vengero due navi de peregrini che andavano a tuor il perdon, et cominciorono a raggionar qual vassello dovesse andar avanti, et li poveri peregrini hanno fatto vela et detero in mezzo delli Saraceni et nissun altro non li seguitò et era anco

• cavalier catellan, che fu dappoi armiraglio • de Cypro, fu là; et immediate descese dal • cavallo et lo coperse col suo drappo et disse • alli mamuluchi che lui era il re et che non • l'occidesseno. • (Ms. fol. 533.) Monstrelet diffère dans certains détails; mais toute sa narration de l'invasion des Égyptiens en Chypre lui a été évidemment fournie par un témoin oculaire, probablement par un des chevaliers venus d'Occident au secours du roi Janus. (*Chron.* p. 575, 581-583.)

¹ Ce doit être Amaury ou Camerin Babin.

² Sans doute Henri de Montelif.

³ Barthélemy de Navarre.

⁴ Jacques de Nevilles.

⁵ Probablement Jean d'Acre.

⁶ Ou Jorhe, noms certainement altérés. C'est peut-être Jacques Ouri dont il s'agit.

⁷ *Una del Filengier*, Amadi.

⁸ *De fra Canto una fusta*, Amadi.

⁹ Le roi, au pouvoir des Sarrasins, fut contraint d'écrire au sire de Beyrouth, qui commandait la flotte, de ne point attaquer les vaisseaux égyptiens. (Amadi, fol. 535.)

l'armada da drio; et li presero li Saraceni et amazorono molti, et altri messero alli ferri et li mandorono, et tornorono li Saraceni de Saline et li mandorono.

Et tornorono li Saraceni da Saline et corsigiorono l'isola et huomini et donne et animali; et come venivano in Nicossia hanno brusato Potamia¹ et tutti li casali. Et quando vengero a Santa Marina della porta da Baffo hanno havuto paura de intrar in Nicosia, vedendola tanto grande². Et il cardinal andando a Cerines ha lassato guovernator Stathi Burelli³. Et andorono li Venetiani et molti Nicossioti appresso 1000 anime in casa del balio⁴, quando hanno saputo che venivano li Saraceni in Nicosia con tutto il suo oro et argento et con le loro moglie et figlioli, qual stantiava dal marizan de Cipro et andorono con speranza, perchè li Venetiani erano in pace con li Saraceni. Et vedendo li Venetiani come vengero li Saraceni a Santa Marina, et non ardivano a intrar in Nicosia, havevano speranza. Et udendo ciò don Giouseph Audet, suo fratello Bechna et don Ambut de Audet et Chimi et tutti li fratelli, et don Badin⁵ Goneme, sàpevano il parlar⁶, et impizzorono torci et li hanno accettati, et li fecero intrar in Nicosia⁷.

Et domandavano officii : misser Zuan Flatro a farsi scrivano delli baliazi et li mostrò le intrade della regale. Et fecero proclama che ogni huomo venisse a casa sua a far li fatti suoi; et altri detero fresse per segnal, per non haver paura⁸. Et il tutto era inganno. Et scrissero li Saraceni a Passigulo⁹ de man de don Badin Goneme¹⁰ et l'hanno fatto venir de San Nufrio dalle sue vigne per dimostrar le intrade della regale et per farlo secrettan.

Et quando sepero che de novo erano discoverti li vasselli del re, da paura li vasselli delli Saraceni hanno mandato a dir all' essercito in Nicosia che dovessero tornar subito; et perciò non hanno brusato tutta Nicosia. Et ando-

¹ « Et passando da la Potamia, arsono el « casal et la bella et gentil casa real del ditto « loco. » Amadi, Ms. fol. 535; Florio Bustron, fol. 172.

² « Poi andorono di fora de le muraglie de « la città et si radunorono tutti sù il monte « de Santa Margarita, et scoperseno tutta la « terra, et vedendola così grande et bella heb- « bero rispetto de intrar dentro. » Amadi, fol. 535.

³ Estas de Burello, dans Amadi.

⁴ Le consul vénitien était alors Esmerio Querini. (Amadi, Ms. fol. 534.)

⁵ Au Ms. *Basia*.

⁶ Qui parlaient l'arabe.

⁷ « Et alcuni de la città zoe li 4 fratelli Au- « dati et messer Badin Billi ussirono fora delle « porte tenendo in man rami et torci allumi- « nati, et andorono a li diti Saraceni et li hanno « confortato de intrar, et con tutto ciò loro « ancora dubitavano. » Amadi.

⁸ « Tutta la gente che rimase a Nicosia andò « fora ali Saraceni, dimandando salvo et se- « gurtà, a li quali devano fresse a tenir in man « per segnal de segurtà. » Amadi.

⁹ Stassin Gullo, dans Amadi. Goul était le nom d'une famille chypriote, d'origine grecque, qui entra dans les emplois du gouvernement.

¹⁰ Badin Billi, dans Amadi.

rono in casa del bailo et li tolevano li Audeti¹. Et hanno trovato tante anime et tanta richeza che si hanno satiato et hanno svaligiato et huòmini et donne et pupilli, et si fece gran male. Et li menorono nella miracolosa corte del re, che altra simil stantia non si trovava al mondo. Et hanno tuolto tutto quello che hanno potuto, et poi messero foco et l'hanno brusato; et messero foco et da drio il fontego², et tolsero tutto quello hanno possuto.

Et venere³, svalizorono le case et chiese et monasterii et tuolsero gran richeza, et corsigiorono li Christiani et la gran croce⁴; et hanno fatto provision li Christiani et lo distuorono di et notte 4 giorni; et li Saraceni hanno tuolto li Christiani et la ricchezza et andorono in mal' hora.

Et andando essi, si levorono assai poveri lovi⁵ et hanno corsigiato le case delli huomini et hanno amazzato et più persone. Et si levò un soldato nominato Sforza⁶, et ha corsigiato quanto ha potuto; et volse tenir anco la signoria con li Spagnoli a Baffo.

Et hanno messo li villani capitano a Levka⁷ et un altro a Limisso et altro alla montagna, et altro al casal Perisserona⁸ et altro al casal Morfu et a Lesconies⁹. Et hanno fatto un re Alexio; et tutti li villani si detero alla sua obedientia. Et aversero le caneve et conducevano li vini et aversero li granari di piccoli et di grandi et portavano via le biave et li zuccari, et ciò che trovavano et di piccoli et di grandi. Et un cavalier armeno menava sua moglie per andar a Baffo, et a Lesca hanno violentato la sua moglie et il marito l'hanno amazato. Et il vescovo latino andò a Famagosta, et lo prese l'essercito del re Alexio et lo svaligiorono et lo frustrorono, et li fecero grand ingiuria, et scapulò la morte, et hanno fatto gran male; et Iddio non ha soffrito.

Udendo il cardinal le infideltà et li mali che facevano li lovi et li villani,

¹ Tout ce passage de Strambaldi est confus et obscur; il serait nécessaire de le rapprocher des récits d'Amadi, de Florio Bustron et de celui de Lorédano, qui a profité des premiers. Amadi rapporte que les Égyptiens retinrent prisonniers les frères Audet, dont il a été parlé précédemment, et, en outre, Badin Billi, Jean Flatro ou Flatrì et Stassin Goul. (Ms. fol. 536.)

² Le bazar.

³ Le vendredi 12 juillet. Amadi.

⁴ Le Sainte-Croix ou Stavro-Vouni. C'est en marchant de Chierokitia sur Nicosie que les Égyptiens pillèrent ce monastère. On a vu ces détails dans Khalil Dhahéri.

⁵ « Et si levorno tutti li ribaldi et homini bassi et rompevano le case. » Amadi.

⁶ C'était un condottieri italien, engagé par Janus avec une troupe espagnole, lors de ses guerres contre les Génois et les Arabes.

⁷ Levka, que le traducteur écrit plus bas Lesca, chef-lieu de district au nord-ouest de l'île.

⁸ Perisserona, et mieux Peristerona ou Peristeronari. Il y a deux villages de ce nom dans le Morpho. Il s'agit probablement de celui de la plaine, le plus considérable, sur le chemin de Levka à Larnaka.

⁹ Peut-être Levkomiati, village aujourd'hui ruiné, près de Nicosie.

ordinò per guovernator don Badin de Nores¹ marizan di Jerusalem et don Charin Machiera con essercito et venero et presero Nicosia et proclamorono che ogni huomo dovesse sentar savio et far li fatti suoi come erano soliti et che nissuno non ardisca a dar impazo sotto pena d'esserli tagliata la testa. Et ordinò fra Angelo del Hospital² qual era a Baffo balio che andasse a ruinar li capitani di villani con Antonio da Milan; et andorono et trovarono li capitani a Morfo et a Lesca et altri; et parte d'essi hanno impicati, et ad altri hanno tagliato il naso. Et a questo modo cessò la malitia delli villani. Et don Charin de Zimbet con Perrin Machiera andò a Limisso et fecero giustitia, et presero re Alexi et l'hanno impiccato in Nicosia a dì 12 **Mazo** 1427 de Christo.

Et a dì 23 Novembrio 1426³ vene il cortegian del papa et portò il cappello al cardinal et le bolle per ordinar il protonotario cardinal; et a dì 30 Novembrio, hanno menato il protonotario con molti cavallieri et vescovi in Santa Sophia. Il signor Ugo de Lusugnan era prima legato, doppo elletto, doppo protonotario, doppo evangelista; et il ditto giorno l'hanno fatto cardinal diacono di Sant Andrea; et li messero la cappa rossa et il cappello, come dicevano le patente del papa.

Et a dì 22 Novembrio del ditto anno vene Suar⁴, qual era [mandato dal] re in Cipro [dal Cayro.]⁵. Doppo venne fra Anzolo de San Domenico da Rodi. Et il cardinal li dette drappi et camicie che portasse al re al Cairo⁶. Doppo mandorono de Cipro dal sultan imbassatori Sevesti Spinola et Zano de Montelif et Rizas Camius et Francesco Spinola sopra la gallera grossa de don Mathio Costa. Et tornò Sevesti Spinola con lettere et le lessero et li de-

¹ D'après Amadi et Lorédano, ce serait Charion ou Charles de Giblest que le cardinal Hugues aurait, dans cette circonstance, désigné comme gouverneur de Nicosie; ils ne nomment ni Badin de Nore's, ni Henri Machiera.

² Frère Angelo Mucetula, chevalier de Rhodes. Amadi et Lorédano.

³ Ms. d'Amadi. Dans Strambaldi, la date est par erreur 1427.

⁴ Calceran Suarès.

⁵ Les mots que j'introduis ici entre crochets, pour rétablir le sens de l'original, sont empruntés à Amadi, Ms. fol. 539, et se retrouvent dans Florio Bustron, Ms. de Londres, fol. 173 v°.

⁶ Il ne paraît pas que Janus ait eu personnellement à souffrir des procédés d'Al-

Aschraf-Barsébaï durant sa captivité. D'après un chroniqueur arabe inconnu, qui écrivit, comme Khalil Dhahéri, la relation de la guerre de Chypre, le roi prisonnier, dont l'auteur loue beaucoup l'esprit cultivé, aurait invoqué la clémence de son vainqueur dans une pièce de vers qui fut aussitôt traduite et présentée au sultan. Cette relation se trouve dans le Ms. arabe Dd, 5, 11, de l'académie de Cambridge; elle a été signalée par Carlyle dans sa traduction du Maured-Allatafet d'Aboul Mahassen. Voici ce que dit le chroniqueur, d'après la version de Carlyle, du roi Janus, qu'il nomme Jabusus : « Scientia ac ingenii acumine præditus erat et in verbis sua lingua faciendis non parum artis exhibuit. Horum nonnullos quos ipse, postquam a Ramili-Alide-Shahabeddino aliisque

tero risposta, perochè vene con vassello de Saraceni. Et l'armiraglio ha mandato Calceran Suar alla gallera del re; et ha mandato et il signor de Baruth et don Mathe Rames et don Domenego de Balio et Perin Pilistrin et Zaco da Polonia et mastro Thomaso Bibi et don Nicola della Princessa, il primo cantor de Santa Sophia; similmente il cardinale ha mandato al re sopra la gallera grossa de don Mate sir Costa et de don Teret, turciman del sultan, Piligerfin Chrillo¹ et Frasses Spinoli et don Alexi, cortegian del re.

[1427.]

Et a di 12 Mazo, hanno portato nova che il re veniva sopra Baffo²; et il ditto giorno hanno impiccato il re Alexi come di sopra ho dito, qual era agelarchi, soprastante dell' officio della camera del re, parico del casal Casomilia.

Et a di 13 Mazo, vene Zenio de Montelif. Et a di 14, andò il cardinal a Cerines et li aspetta il re. Et la notte comandò il cardinal, et hanno fatto

« arabice fuerant redditi, ad sultanum Alash-
« rafem misit, hic subijcimus :

Aspice, rex magne, . . . [miserearis,
Ni salutem mihi præbeas et malorum meorum
Per illum juro qui solus est verum azylum,
Tibi indignabitur mihi que favebit.

Maured-Allatafet, in-4°, Cambridge, 1792, p. 52.

Ces plaintes, passant du français en arabe et de l'arabe en latin, ont perdu l'originalité qui pouvait leur donner quelque intérêt.

¹ Ces noms sont probablement altérés.

² Strambaldi néglige de dire que le roi Janus n'avait obtenu sa liberté du sultan qu'en payant une première rançon de 200,000 ducats comptant, et en soumettant son royaume à un tribut annuel de 5,000 ducats vénitiens.

La chronique d'Amadi complète encore ici celle du chroniqueur grec : « Venne a
« Nicosia messer Calceran Suares dal Cayro
« mandato dal re; et dapoi venivano et anda-
« vano molti altri, talmente che per mezzo de
« messer Benetto Paravisin, mercadante Ge-
« novese, et per lo aiuto de molti altri mer-
« cadanti Veneziani, se acordò el re con el
« soldan et si rescato per 200 milia ducati
« venetiani et per 5,000 ducati de tributo
« all' anno. » Amadi, *Chron. di Cipro*, fol. 539.
Cf. Lorédano, p. 568. Le tribut annuel de
l'île de Chypre fut plus tard porté à 8,000 du-

cats. (*Chron. grecque* de Georges Bustron, Ms. de Londres, fol. 68; Sanudo, *Vite de' duchi di Venezia*, ap. Murat. *Script. Ital.* XXII, col. 991.) Monstrelet a eu des renseignements très-exacts sur toute cette guerre : « Tant ex-
« ploita, que le soudan mit le roi de Chypre
« à finance de deux cent mille ducats, par
« telle condition que perpétuellement il paie-
« roit par chacun an tribut de son royaume
« de la somme de cinq mille ducats. Et fut
« mis hors des fers le jour de l'Assomption
« N. Dame (15 août 1426).... Et depuis fut
« payée grand partie de la finance et baillée
« sureté du surplus; et après le jour de Pâques
« flories (6 avril 1427) fut mis en pleine dé-
« livrance et fut mis en une galée au port
« d'Alexandrie sur la mer Verte. » Liv. II,
ch. 39, p. 584.

D'après la base des calculs que j'ai précédemment suivie (voy. p. 449, n. 3), et en tenant compte de la valeur la plus commune du marc d'argent au xv^e siècle, qui fut de 7 livres, les 200,000 ducats de la rançon de Janus répondraient à 160,000 livres de France de la même époque, valant aujourd'hui 1,280,000 francs et une somme sextuple en valeur relative, eu égard au pouvoir de l'argent. Le tribut annuel de 5,000 ducats vaudrait maintenant, poids pour poids, 32,000 francs.

gran horationi a Cerines; et a meza notte si discoversero vele. Et a di 15 Mazo a mezodi, venero 2 gallere del re, l'una da Rodi et due navi con schiavi; et dismantò il re nel ponte de legno che fece il cardinal in mar, et li salutò il re suo fratello il cardinal con gran fede et suo figliolo Zuane. Et a di 18 Mazo, l'hora da disnar, intrò il re in Nicosia et fecero procession; et li fecero la intrata similmente et li Zudei. Et andò tutto il popolo a Santa Veneranda et s'incontrarono.

Et il re fece triega con li Saraceni et menò molti schiavi parte del Cairo et parte da Alessandria, li quali hanno dato et li Christiani molte helemosine; et molti menorono in Barbaria, altri in Allagia, altri in Turchia, et trovarono et menorono assai.

[1432.]

Et a di 28 Zugno 1432¹, si buttò il re in gran malatia et fece Iddio la sua volontà del nostro signor buon re Zegno. Il qual doppo che fu preso non ha ridesto mai più dal suo ramarico, et stete un anno in letto arserato le man et li piedi, et dicevano che l'havevano tosegato li Saraceni. Ha fabricato più case nel castello di Nicosia per stantiar, perchè la corte l'havevano brusata. Il qual era prudente, bello, da ben. Et dapoi morta la sua moglie, altra donna non ha cognosciuto. Et il suo consiglio non l'ha lassato a far il suo appetito et lo voltavano; et hanno messo molte imprestanze; et hanno estimato il suo in argento, oro, piere, gioielli; et valeva dusento millia bisanti, perchè li Saraceni hanno svaligiato l'isola, et si trovò et 2^m ducati d'oro et li tolsero et comprorono delli zambelloti et li mandò paga al sultan.

Et prima che uscisse la nova della sua morte, intrarono tutti li signori et privilegiati et fecero giuramento al suo figliolo Zuan de guardarlo come lor signor; et doppo fecero proclama et publicorono la morte del re Zegno, et subito gridorono : *viva re Zuan!*

¹ Le Ms. porte : *A di 10 Zugno 1434*. Cette date très-erronée provient probablement du traducteur ou du copiste italien; je la corrige dans le texte. Lorédano et *l'Art de vérifier les dates* marquent la mort du roi Janus au 19 juin 1432, mais il y a encore erreur ici sur le jour du mois. L'épithaphe du roi, telle qu'elle est donnée par Florio Bustron dans le Ms. de Londres, fol. 174, et par Lorédano, *Hist. de re Lusignani*, p. 571, porte le 29 juin, et j'eusse adopté cette date si Amadi et Florio Bustron lui-même ne disaient ailleurs que le

roi Janus mourut le 28. Le doute est circonscrit, au reste, entre l'un de ces deux jours, le 28 ou le 29 juin, car, dans une procuration du ro. Jean II de Lusignan au cardinal Hugues, son oncle, dressée à Nicosie, le 8 juillet 1432, il est dit que le roi Janus, père du roi Jean II, de qui émane la procuration, était mort depuis neuf jours seulement : *Domini constitentis genitor a novem citra diebus sanctus*. Ce document se trouve dans le Ms. n° xxx, m. fol. 73 v° du fonds Strozzi, à la bibliothèque Riccardienne de Florence.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS.

I. GUY DE LUSIGNAN.

1191-1229. — Extraits d'une continuation de Guillaume de Tyr relatifs à l'établissement et aux premiers temps de la domination franque dans l'île de Chypre.

I. Conquête de l'île par Richard I ^{er} , roi d'Angleterre. Vente de l'île à l'ordre du Temple.....	Page 1
II. Le roi Guy rachète l'île de Chypre aux Templiers. Il meurt. Son frère Amaury lui succède. Accord entre ce prince et Henri de Champagne. Amaury prend le titre de roi. Circonstances de sa mort.....	8
III. Mariage de Hugues I ^{er} . Ses différends avec Gautier de Montbéliard, régent du royaume pendant sa minorité. Hugues passe en Syrie pour prendre part aux expéditions du roi de Hongrie. Il meurt à Tripoli. Détails sur sa personne et son caractère.....	12
IV. Alix de Champagne, régente du royaume, reçoit les hommages des chevaliers liges. Elle remet le gouvernement à son oncle Philippe d'IBelin, frère du sire de Beyrouth. Elle veut reprendre le bailliage et ne peut l'obtenir. Troubles et guerre civile en Chypre jusqu'au combat de Nicosie, où les Impériaux sont battus.....	15
Notes supplémentaires aux extraits précédents.....	19

II. AMAURY DE LUSIGNAN.

1198, octobre. — Diplôme d'Amaury en faveur de la commune de Marseille.....	24
Note sur le diplôme du roi Amaury.....	25
1203 ¹ , 12 août. Ferentino. — Innocent III recommande l'église de Tyr au roi Amaury.....	32

III. HUGUES I^{er} DE LUSIGNAN.

1205, 13 décembre. De Saint-Pierre. — Innocent III confirme le choix de Raynier, trésorier de l'église de Limassol.....	33
1206, 30 mars. De Latran. — Sur la demande de Gautier de Montbéliard, régent de	

¹ Une erreur typographique a fait dater cette pièce de 1208.

Chypre, Innocent III engage le patriarche de Jérusalem à faire exécuter la convention intervenue autrefois entre Amaury, roi de Chypre, et Henri de Champagne, roi de Jérusalem, au sujet du mariage de leurs enfants et du comté de Jaffa.	Page	34
1206, 5 août. De Ferentino. — Innocent III mande à l'archevêque de Nicosie de se rendre en sa présence ou d'envoyer un mandataire à sa place, afin que le saint-siège puisse prononcer équitablement sur les réclamations du patriarche de Constantinople.		35
1217, 25 juillet. De Ferentino. — Rubriques de lettres d'Honorius relatives à la croisade nouvelle.		36
1217, 27 juillet. De Ferentino. — Honorius III prend sous sa protection le roi Hugues, sa famille et le royaume de Chypre.	<i>Ibid.</i>	
Lettre du roi de Chypre à l'empereur d'Allemagne.		37

IV. HENRI I^{er} DE LUSIGNAN.

1218, 12 juillet. De Latran. — Honorius III accorde à Guillaume de Poitou, clerc de la reine de Chypre, la protection apostolique pour sa personne et ses biens.		38
1218, 12 et 13 juillet. De Latran. — Rubriques de lettres d'Honorius III en faveur de la reine de Chypre et de l'évêque de Famagouste.	<i>Ibid.</i>	
1218, juillet. — Lettres d'Alix de Champagne, reine de Chypre, accordant divers privilèges aux Génois.		39
1219-1235. — Documents relatifs aux droits revendiqués par Alix, reine de Chypre, et Philippe, sa sœur, sur le comté de Champagne, contre Thibaut IV le Posthume, fils de leur cousin germain.		40
1221, novembre. — Privilège de Jean I ^{er} d'Ibelin, sire de Beyrouth, en faveur des commerçants génois.		43
1221-1223. — Rubriques de lettres d'Honorius III relatives aux accords intervenus entre la reine Alix, les seigneurs et les évêques latins de Chypre; autres rubriques concernant les fidèles des communions dissidentes du royaume.		44
1223-1225. — Rubriques de lettres d'Honorius III relatives à l'église de Chypre.		46
1225-1227. — Rubriques de lettres d'Honorius III relatives aux mariages d'Alix de Champagne, reine de Chypre, et d'Isabelle de Lusignan, sa fille, et aux intérêts du royaume de Chypre, pendant la minorité du roi Henri.		47
1229, 23 juillet. De Pérouse. — Grégoire IX, sur la demande de l'archevêque de Nicosie, charge l'archevêque de Césarée de faire observer la sentence d'excommunication rendue contre l'empereur Frédéric II.		49
1230-1234. — Extrait des chroniques de Baudouin d'Avesnes, relatif aux réclamations de la reine de Chypre sur le comté de Champagne.	<i>Ibid.</i>	
1232, 10 juin. A Famagouste. — Privilège commercial du roi Henri aux Génois.		51
1233, 2 décembre. A Nicosie. — Traité d'alliance offensive et défensive conclu pour cinq ans entre les Chypriotes et les Génois.		56
1234, 7 août. D'Arone. — Grégoire IX à Jean d'Ibelin.		59
1234, septembre. — Le comte Thibaut prie le roi de France d'assigner sur ses comtés		

TABLE CHRONOLOGIQUE.

547

de Champagne et de Brie les deux mille livrées de terre promises à la reine de Chypre, au cas qu'il vienne à mourir avant d'avoir lui-même satisfait à cette obligation.....	Page	59
1235, avril. En France. — La reine Alix prie le roi de Chypre et les princesses Marie et Isabelle, ses enfants, de ratifier l'accord qu'elle a fait avec le comte Thibaut au sujet de ses prétentions sur le comté de Champagne.....		60
1237. — Rubriques de diverses lettres de Grégoire IX au roi de Chypre et à l'abbé de Lapaïs.....		<i>Ibid.</i>
1239, 20 avril. De Trévis. — Fragment d'une lettre de Frédéric II aux princes chrétiens pour se plaindre du pape Grégoire IX.....		61
1247, 5 mars. De Lyon. — Innocent IV délie le roi de Chypre du serment de fidélité qu'il avait prêté à l'empereur Frédéric.....		63
1249, avril et mai. A Limassol. — Documents divers rédigés en Chypre pendant le séjour des croisés français.....		64
1251-1252. — Rubriques de diverses lettres d'Innocent IV.....		65
1252, juillet. A Saint-Jean-d'Acre. — Le roi Henri autorise les frères de l'Hôpital à construire deux nouvelles portes à la maison de l'ordre à Acre.....		66

V. HUGUES II DE LUSIGNAN.

1254-1263. — Rubriques originales de diverses lettres apostoliques.....		68
1257, 21 mars. A Nicosie. — Henri d'Antioche et Isabelle de Lusignan, sa femme, font savoir à Thibaut V de Champagne que la terre possédée autrefois dans le comté de Champagne par la reine Alix, leur mère, est échue à Jean de Brienne, à la suite d'un partage effectué entre eux.....		69
1264-1267. — Documents relatifs aux affaires du royaume de Jérusalem.....		70

VI. HUGUES III D'ANTIOCHE-LUSIGNAN.

1268, 23 septembre. De Viterbe. — Clément IV au patriarche de Jérusalem.....		73
1268, 22 octobre. A Gènes. — Transaction entre divers marchands de Damas, de Saint-Jean d'Acre et de Lajazzo, sujets du prince de Tyr, du khan des Tartares, du roi d'Arménie et du prince d'Antioche d'une part, et la république de Gènes d'autre part, au sujet de la prise d'une galère près de Gorbigos.....		74
1271, 6 octobre. A Lajazzo. — Quittance des marchands lésés à Gorbigos.....		78
1278, 24 février. De Naples. — Mandement de Charles d'Anjou au capitaine Robert de Cornay, en faveur de Marguerite de Chypre, veuve Jean Marascott.....		79
1278, 22 mars et 2 avril. De la Tour Saint-Érasme. — Mandements de Charles d'Anjou relatifs à l'approvisionnement et à la défense de Saint-Jean d'Acre.....		80
1272-1279. — Édouard I ^{er} , roi d'Angleterre, recommande au roi Hugues de Lusignan les chevaliers de l'Hôpital de Saint-Thomas de Saint-Jean d'Acre.....		81
1279, 15 septembre. De Saint-Jean d'Acre. — Les chevaliers de Saint-Thomas, demandant des secours au roi Édouard I ^{er} , lui font connaître la triste situation des royaumes de Chypre et de Terre-Sainte.....		82

VII. JEAN I ^{er} DE LUSIGNAN.....	Page	84
--	------	----

VIII. HENRI II DE LUSIGNAN.

§ I. PREMIERS TEMPS DE SON RÈGNE.

1268, 23 mai. De Rome. — Honorius IV à l'évêque d'Antarados.....	85
1289, 20 juin. A Rieti. — Notice de l'accord conclu entre Charles II d'Anjou, roi de Naples, et Marie d'Antioche, pour le payement des pensions assurées à la princesse par Charles I ^{er} , après la cession que Marie avait faite au roi de ses droits à la couronne de Jérusalem.....	<i>Ibid.</i>
1292-1302. — Extraits des statuts et établissements de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, rendus pendant le séjour de l'ordre dans l'île de Chypre.....	89
1295, 12 janvier. De la Tour Saint-Érasme. — Lettres patentes de Charles II, roi de Naples, exemptant du droit de sortie les grains exportés par le Temple pour l'île de Chypre ou la Terre-Sainte.....	91
1295, 12 mars. De Saint-Pierre. — Bulle de Boniface VIII contre les chrétiens qui vendaient des armes ou fournissaient assistance aux Sarrazins.....	92
1296-1320. — Documents divers concernant le commerce des Pisans en Chypre.....	93
1299, 15 mai. A Manfredonia. — Libelle notarié constatant que les maîtres portulans de Manfredonia ont autorisé l'embarquement du froment acheté par diverses personnes et par la compagnie des Bardi pour les chevaliers de l'Hôpital de Saint-Jean, résidant en Chypre.....	97
1301, décembre. — Lettre publique du comte de Bar, reconnaissant qu'après un délai à lui accordé par le roi de France, il est obligé de se rendre en Chypre dans le mois qui suivra la Noël.....	98
1301, octobre. De Venise. — Lettre d'un Vénitien à un citoyen de Brindes sur le renchérissement du prix du sel en Chypre et sur les conséquences qui pouvaient en résulter.....	99
1303, 15 novembre. De Messine. — Note d'une lettre de Frédéric, roi de Sicile, au doge de Venise.....	100

§ II. AMAURY DE LUSIGNAN,

PRINCE DE TYR, GOUVERNEUR DE CHYPRE.

1306, mai. A Nicosie. — Accord entre Henri II et Amaury de Lusignan, prince de Tyr, son frère, au sujet du gouvernement du royaume et des revenus publics..	101
1306, 3 juin. A Nicosie. — Traité de paix et de commerce entre Amaury de Lusignan, gouverneur du royaume, et l'ambassadeur de Pierre Gradenigo, doge de Venise.....	102
1307. — Instructions remises par le roi de Chypre à son ambassadeur auprès du pape pour se plaindre des Templiers.....	108

1 ^{er} juin. A Limassol. — Inventaire et état des biens de l'ordre du Temple en Chypre.	Page 109
1. A Nicosie. — Extrait d'Amadi relatif au nouvel accord entre Henri II et le prince de Tyr, à qui le roi abandonne le gouvernement.	110
2. A Famagouste. — Lettre du baile des Vénitiens au doge de Venise.	111
3. A Adana. — Extrait d'Amadi concernant l'accord arrêté au nom du prince de Tyr, par le nonce apostolique et le roi d'Arménie.	<i>Ibid.</i>
4. Juin. A Nicosie. — Extrait d'Amadi relatif à l'accord arrêté par le légat et le nonce apostoliques, entre la reine mère et le connétable Camérin, pour obtenir le pardon des partisans du feu prince de Tyr et hâter le retour du roi Henri en Chypre.	112
1310, juillet. A Famagouste. — Articles arrêtés par les chevaliers de Famagouste contre ceux qui cherchaient à empêcher le retour du roi.	113
1310, 4 août. En Arménie. — Accord arrêté par le légat et le nonce du saint-siège entre les rois de Chypre et d'Arménie et au nom de la princesse de Tyr, veuve d'Amaury, sur les conditions du retour du roi Henri en Chypre.	<i>Ibid.</i>

§. III. HENRI II,

DE RETOUR D'ARMÉNIE.

Extrait du <i>Songe du vicil pelerin</i> , de Philippe de Maizières, sur la rébellion du prince de Tyr contre le roi Henri, son frère; sur le meurtre du prince et le retour du roi exilé.	115
1310, 20 août. A Venise. — Note du chancelier de la république de Venise sur l'ambassade envoyée par la reine Isabelle d'Ibelin, mère du roi Henri II, et Ague de Bessan, capitaine des barons de Chypre, au doge Pierre Gradenigo, après le meurtre du prince de Tyr.	117
1311-1312. — Mémoire sur les moyens de reconquérir la Terre-Sainte et d'anéantir la puissance des sultans d'Égypte, remis par les envoyés du roi de Chypre au pape Clément V, pendant le concile général de Vienne.	118
Note sur le transport des armes et des esclaves en Égypte pendant le moyen âge.	125
1311-1312. — Mémoires adressés par Guillaume de Nogaret, chancelier, et Benoit Zacharia, amiral du roi de France, à Clément V, pendant la réunion du concile général de Vienne, sur le projet d'une nouvelle croisade.	128
1320 et années antérieures. — Extrait de la chronique de frère Jordan.	130
1324. — Extrait de l' <i>Enseignement des femmes</i> , par le chevalier de la Tour-Landry.	132
Extraits des premiers registres des Prégadi, sur les relations commerciales des Vénitiens avec l'île de Chypre.	133
Noms et titres de quelques seigneurs du royaume de Chypre sous le règne de Henri II.	136

IX. HUGUES IV DE LUSIGNAN.

1324, août. — Note remise à l'ambassadeur du doge de Venise, au nom du roi Hugues, en réponse aux félicitations de la république sur l'avènement du roi et à diverses demandes concernant les intérêts des Vénitiens en Chypre.	Page 137
1328, 2 mars. A Aradippo. — Le roi Hugues nomme Marc, évêque de Famagouste, Pierre de Montolif, bouteillier du royaume de Chypre, et Lambertin de Bologne, chanoine de Famagouste, ses procureurs pour se rendre en France et contracter mariage entre Guy de Lusignan, son fils aîné, et Marie de Bourbon.	140
1328, 4 septembre. A Nicosie. — Traité de paix et de commerce entre Hugues IV et Jean Soranzo, doge de Venise.	142
1328, 29 novembre. Au château de Bourbon. — Serment d'épousailles par procureurs et contrat de mariage entre Marie, fille de Louis, duc de Bourbon, et Guy de Lusignan, fils aîné de Hugues IV.	144
1329, 2 février. A Saint-Germain-des-Prés. — Les associés de la compagnie des Bardi de Florence demeurant à Paris reconnaissent être dépositaires d'une somme de 13,000 florins, à eux remise par le duc de Bourbon pour être employée en accroissement de douaire de Marie de Bourbon.	149
1329, 16 février. A Nicosie. — Traité entre le roi Hugues IV et la république de Gènes, au sujet des privilèges des Génois en Chypre, des dettes laissées par le prince de Tyr et le roi Henri II, et au sujet des dommages causés par les navires des deux parties contractantes à certains commerçants.	150
1329, 10 mars. A Paris. — Lettres du prévôt de Paris constatant que Sadoc Doria s'est obligé de noliser des navires en nombre suffisant pour conduire en Chypre la fille du duc de Bourbon et sa suite.	158
1329, 24 juillet-22 août. — Procuration et nolis de galères pour conduire en Chypre Marie de Bourbon.	160
1330, 14 janvier. A Nicosie. — Le roi Hugues ratifie le contrat de mariage conclu en France par ses procureurs entre Guy de Lusignan, prince de Galilée, son fils aîné, et Marie de Bourbon.	161
1330, 31 janvier. A Nicosie. — Expédition notariée de l'assise de la haute cour de Chypre qui assigne à Marie de Bourbon un douaire de 5,000 florins sur la Secrète royale.	162
1332, 25 septembre. De Nicosie. — Le roi Hugues informe Boccace et les autres associés des Bardi résidant à Paris de la mission qu'il a donnée à l'évêque de Beyrouth et au chevalier Pierre le Jaune, pour remettre au duc de Bourbon la somme de 13,000 florins que la société des Bardi avait reçue précédemment en dépôt au nom du duc et du roi de Chypre.	164
1337, 12 septembre. De Gènes. — Lettres de créance de la république de Gènes à Sorléon Spinola, envoyé auprès du roi de Chypre.	166
1338, 21 février. A Nicosie. — Traité entre Hugues IV et la république de Gènes au sujet des privilèges des Génois en Chypre, des courses des pirates et des réclamations élevées par quelques commerçants de Gènes contre les Chypriotes.	<i>Ibid.</i>

TABLE CHRONOLOGIQUE.

551

1338, 15 mars. A Naples. — Donation à Fernand de Majorque, gendre du roi de Chypre.	Page 179
1341. — Note remise à Barthélemy Gradenigo, doge de Venise, par l'évêque de Limassol, envoyé du roi de Chypre auprès de la république de Venise et du saint-siège.	180
1341, 22 novembre. Venise. — Décision des Prégadi touchant la réponse à faire à l'ambassadeur de Chypre.	181
1342, fin de mai. De Chypre. — Mémoire confidentiel adressé par l'infant Fernand de Majorque, II ^e du nom, à don Jayme II, roi de Majorque, son frère, sur les sévices dont il était l'objet de la part du roi de Chypre, son beau-père.	182
1342-1345. — Lettres d'Hugues IV, roi de Chypre, et de don Pédro IV, roi d'Aragon, relatives aux déprédations des pirates catalans sur les côtes de Chypre, et aux intentions de Fernand de Majorque qui cherchait à s'enfuir de la cour de Nicosie.	203
Extrait de Guillaume de Machaut, relatif à la fuite du fils aîné du roi Hugues.	206
1345, 23 août. De Montpellier. — Lettre des consuls de la ville de Montpellier aux magistrats de l'île de Chypre, annonçant la nomination d'Étienne d'Auriac comme consul des marchands de Montpellier qui se rendent en Chypre.	208
1349, 30 décembre. Venise. — Décision du conseil des Dix reconnaissant Julien Cibibo, fixé en Chypre, pour Vénitien.	210
1350. — Extraits du voyage en Terre-Sainte de Ludolphe, curé de l'église de Suchen en Westphalie, relatifs à l'île de Chypre.	<i>Ibid.</i>
1350-1357. A Avignon. — Traités d'alliance conclus devant la cour apostolique entre le roi de Chypre, l'ordre de l'Hôpital et la république de Venise, pour faire la guerre aux Turcs.	217
1352-1354. D'Aradippo. — Lettres du roi Hugues aux magistrats de la ville de Montpellier, relatives au commerce et aux consuls des marchands de Montpellier en Chypre.	219
1353-1356. D'Avignon. — Lettres du saint siège sur la défense de la ville de Smyrne, confiée aux galères de l'ordre de l'Hôpital, du roi de Chypre et de la république de Venise.	221
1357-1359. Venise. — Délibérations du conseil des Prégadi, relatives aux consuls et au commerce des Vénitiens en Chypre.	222
1358. De Toulouse. — Lettre de Hugues de Lusignan, fils de Marie de Bourbon, petit-fils du roi Hugues IV.	223
1358-1359. — Extraits de chroniques diverses relatives aux dernières années du règne de Hugues IV.	224

X. PIERRE I^{er} DE LUSIGNAN.

1360, 21 mai et 21 juin. A Venise. — Décisions du conseil des Prégadi pour envoyer complimenter le nouveau roi de Chypre.	228
---	-----

1360, 16 août. A Nicosie. — Confirmation des privilèges accordés aux Vénitiens par le traité de 1328.	Page 229
1360, 16 août. A Nicosie. — Nouveau privilège accordé aux Vénitiens par le roi Pierre I ^{er} sur la juridiction maritime et criminelle.	230
1360, 20 septembre. De Nicosie. — Lettre du roi Pierre I ^{er} à Jean Dolfin, doge de Venise, au sujet des privilèges que le prince venait de garantir à la république.	232
1361, 29 mars. De Famagouste. — Lettre du roi Pierre aux consuls de la ville de Montpellier.	233
1361, 3 juin. A Venise. — Réclamations diverses relatives au commerce et à la police maritime présentées par les ambassadeurs chypriotes au doge de Venise.	<i>Ibid.</i>
1361, 6 septembre. A Venise. — Ordre du conseil des Prégadi pour les galères vénitiennes se rendant en Chypre.	235
1362, 15 juin. De Nicosie. — Le roi Pierre I ^{er} engage la seigneurie de Florence à seconder ses armements pour le recouvrement du saint sépulcre.	236
1362-1365. — Documents divers relatifs au premier voyage du roi de Chypre en Europe.	237
1363, 5 mars. A Gènes. — Pierre I ^{er} confirme et étend les privilèges accordés par Henri I ^{er} aux Génois.	248
1363, 21 avril. D'Avignon. — Lettre du roi Pierre au prince d'Antioche, son frère, gouverneur du royaume de Chypre, en faveur des commerçants de Montpellier.	250
1363, 24 novembre. De Londres. — Lettres du roi Pierre à Laurent Celsi, doge de Venise, à la reine de Chypre et au prince d'Antioche, son frère, au sujet de la révolte de l'île de Crète contre la république de Venise.	<i>Ibid.</i>
1364, 4 décembre. — Note d'une lettre du roi Pierre relative au douaire de Marie de Bourbon, sa belle-sœur.	253
1365, 28 janvier. A Venise. — Procuration du roi de Chypre à Guy de Bagneul de Reggio, son médecin, et à Pierre de Thomas, patriarche de Constantinople, pour traiter de la paix avec les Génois.	<i>Ibid.</i>
1365, 18 avril. A Gènes. — Traité de paix et de commerce entre le roi de Chypre et la république de Gènes.	254
1365, 16 mai. De Venise. — Lettre du roi de Chypre à Gabriel Adorno, doge de Gènes, au sujet de la paix conclue avec la république et de l'expédition préparée contre les infidèles.	266
1365, 14 juin. De Montpellier. — Supplique des consuls de la ville de Montpellier demandant au roi Pierre la confirmation de leurs privilèges en Chypre.	268
1365, 22 juin. A Venise. — Titre de citoyen de Venise accordé à Philippe de Maizières et à divers Chypriotes.	272
1365. — Extraits de Guillaume de Machaut, relatifs à la prise d'Alexandrie par le roi de Chypre.	273
1366. — Extraits de l'éloge de Pierre de Thomas, légat apostolique en Orient, composé par Jean de Carmesson, maître de théologie et ministre des Franciscains de Terre-Sainte en Chypre.	281
1366, 23-25 août. De Venise. — Délibérations du conseil des Prégadi de Venise contraires aux expéditions du roi de Chypre.	285

TABLE CHRONOLOGIQUE.

553

1366, 23 novembre. De Famagouste. — Le roi Pierre se plaint au doge Marc Cornaro des dispositions nouvelles qui se manifestent depuis peu à son égard dans le gouvernement de Venise, et des défenses décrétées par le doge pour empêcher le départ des hommes d'armes destinés à aider les Chypriotes dans leur guerre contre le sultan d'Égypte.	Page 286
1367, 15 octobre. D'Avignon. — Plaintes d'Urbain V au doge Cornaro sur les difficultés que trouvaient les croisés pour se rendre de Venise en Chypre et à Rhodes. . .	288
1368, 20 mai. A Rome. — Le roi Pierre et l'impératrice Marie de Bourbon, après quittance donnée par la princesse au roi de Chypre de tous les termes de son douaire de 5,000 florins, échus depuis la mort de son premier mari, Guy de Lusignan, conviennent que le douaire sera payé dorénavant à Venise, en deux à-compte semestriels de 2,500 florins, à commencer du 1 ^{er} juin prochain, par les soins de Frédéric, Fantin et Marc Cornaro, lesquels seront ensuite remboursés de leurs avances en Chypre.	289
1368, 19 mai. De Rome. — Lettres publiques du roi Pierre I ^{er} de Lusignan, rappelant les négociations suivies par ses ordres pour la conclusion de la paix avec le sultan d'Égypte, et le refus qu'opposa le sultan à la ratification du traité dont les dispositions sont énumérées.	291
1368, 20 mai. A Rome. — Instructions remises par le roi de Chypre aux envoyés des républiques de Venise et de Gènes, qu'il autorise, sur la demande du saint-siège, à aller en son nom traiter de la paix avec le sultan d'Égypte.	302
1368, 20 mai. De Rome. — Lettre du roi de Chypre à Jean de Lusignan, prince d'Antioche, son frère, gouverneur du royaume, au sujet de la reprise des négociations de paix avec le sultan.	308
1368. — Documents divers relatifs au second voyage du roi de Chypre en Europe et à son élection comme roi d'Arménie.	309
1368 et années suivantes. — Extraits de Guillaume de Machaut relatifs aux négociations ouvertes, après la prise d'Alexandrie, pour la conclusion d'un traité de paix et de commerce entre le roi de Chypre et le sultan d'Égypte.	313
1369. — Extraits divers relatifs au meurtre du roi Pierre I ^{er} . Éloges de ce prince.	332
Note sur les extraits relatifs au meurtre de Pierre I ^{er}	342

XI. PIERRE II DE LUSIGNAN.

1370, 16 janvier. A Rome. — Note d'une lettre de Hugues de Lusignan, neveu du roi Pierre I ^{er} , sur la tutelle de Pierre II.	346
1370, août-décembre. — Du traité conclu entre le roi de Chypre et le sultan d'Égypte.	347
1371-1372. — Extraits de la chronique de Diomède Strambaldi, relatifs à la déclaration de majorité du roi Pierre II et aux événements qui suivirent le couronnement du prince comme roi de Jérusalem à Famagouste.	351
1372. — Serment prêté par les rois de Chypre sur le seuil de l'église de Sainte-Sophie de Nicosie, avant leur sacre.	357
1372, juin-novembre. A Venise. — Décisions des Prégadi de Venise relatives à l'envoi	

d'ambassadeurs de la république en Chypre pour complimenter le roi nouvellement couronné.....	Page	358
1373, 21 mai. A Venise. — Réponse des Prégadi à l'ambassadeur du roi de Chypre demandant les conseils et les secours de la république de Venise contre les Génois.....		359
1373, 21 décembre. — Avis publié à Savone sur le succès obtenu en Chypre par l'amiral Pierre de Campo-Frégoso.....		360
1374 et années antérieures. — Documents divers concernant les consuls et le commerce des Vénitiens en Chypre.....		361
1374, 18 mars, et 1375, 13 février. A Venise. — La république de Venise ordonne à ses nationaux de quitter l'île de Chypre et défend de commercer avec ce pays. Révocation de cet ordre en 1378.....		363
1376. A Gènes. — Réponse du doge Dominique de Campo-Frégoso et de la république de Gènes aux réclamations de Marc Justiniani, envoyé de la république de Venise, chargé de défendre les intérêts des Vénitiens lésés par les Génois dans leur expédition contre l'île de Chypre.....		364
Note sur la Mahone de Chypre et sur l'origine de la banque de Saint-Georges de Gènes.....	366 et 489,	note
1377, 14 novembre. A Venise. — Traité d'alliance entre André Contarini, doge de Venise, et Bernabo Visconti, duc de Milan, traitant en son nom et au nom du roi de Chypre, son gendre, contre la république de Gènes.....		370
1378, 6 mars. A Nicosie. — Déclaration du roi Pierre II adhérant à la ligue conclue entre le duc de Milan, son beau-père, et la république de Venise, contre la république de Gènes.....		371
1378, 2 juillet. A Venise. — Le conseil des Prégadi de Venise ordonne le départ, après adjudication, d'une coque marchande pour porter en Chypre Valentine de Milan et sa suite.....		373
1379, 6 septembre. A Naples. — Marie de Bourbon, impératrice de Constantinople, donne procuration à Pierre de Libersart, damoiseau attaché à son service, pour aller réclamer du roi de Chypre les sommes qui lui étaient dues sur son douaire et prendre tous arrangements nécessaires à cet égard.....		374
1379, 7 septembre. A Naples. — <i>Vidimus</i> dressé par Jean Figuli, notaire à Naples, de l'accord arrêté à Rome, le 20 mars 1368, entre Pierre I ^{er} de Lusignan et Marie de Bourbon, pour le paiement du douaire de la princesse à Venise.....		375
1380, 1 ^{er} mars. A Rhodes. — Extrait des statuts et établissements de l'ordre de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, relatifs à la grande commanderie de Chypre.....		376
1381, avril-octobre. — Pièces relatives au traité de Turin et aux négociations particulières entre le roi de Chypre et les Génois.....		378
1381, 8 août. A Turin. — Article du traité de Turin concernant le roi de Chypre... Extraits du <i>Songe du vieil pelerin</i> , de Philippe de Maizières, relatifs au royaume de Chypre.....		379 381

XII. JACQUES I^{er} DE LUSIGNAN.

- Extrait du *Songes du visir pèlerin*, de Philippe de Maizières, relatif aux événements qui avaient précédé l'accession au trône du roi Jacques I^{er}, depuis l'expédition d'Alexandrie, la mort du roi Pierre I^{er} et la prise de Famagouste par les Génois. Page 386
- 1382 et années suivantes. — Extraits de la chronique de Diomède Strambaldi, relatifs aux événements survenus en Chypre depuis la mort du roi Pierre II jusqu'au débarquement du roi Jacques I^{er}, venant de Gènes. 391
- 1383-1391. — Fondations d'assises à Sainte-Sophie de Nicosie par Jean de Brie, prince de Galilée, pour le repos de son âme et de l'âme de Philippe de Verny, sa femme. 396
- 1384, 6 février. A Venise. — Défense aux capitaines vénitiens de Candie, de Négrepont et du Péloponèse de se rendre en Chypre. 400
- 1386, 5 février. A Westminster. — Richard II, roi d'Angleterre, investit de sa procuration Jean de Radington, prieur des Hospitaliers d'Angleterre, pour traiter de certaines affaires en Chypre et à Rhodes. 401
- 1386 et années suivantes. — Documents divers concernant les rapports et le commerce de Venise avec l'île de Chypre. *Ibid.*
- 1386, 23 août. A Venise. — Instructions d'Antoine Venier, doge de Venise, à Marc Faliero, envoyé en ambassade auprès du roi de Chypre. 404
- 1386, 17 septembre. A Gènes. — Antoine Adorno, doge de Gènes, de concert avec les ambassadeurs du roi Jacques et les représentants de la Mahone de Chypre, charge les agents de la république et de la Mahone envoyés dans l'île de s'informer des revenus du royaume, afin de régler la manière dont le roi pourra acquitter les sommes dues aux Génois. 405
1387. A Naples. — Testament de Marie de Bourbon, impératrice de Constantinople, instituant pour son héritier universel le duc de Bourbon, son neveu. 407
- 1387, 30 juin. A Avignon. — Rôle renfermant : 1^o les instructions du duc de Bourbon à maître Jean Benoit, chargé de se rendre à Venise et en Chypre pour s'informer des biens ayant appartenu à feu Hugues de Lusignan, prince de Galilée, son cousin, et pour rechercher ce qu'était devenu le testament où le prince instituait le duc de Bourbon son héritier principal; 2^o un mémoire envoyé au chapelain de Marie de Bourbon par le confesseur du prince de Galilée, son fils, sur la soustraction du même testament et sur les propriétés ou valeurs que le prince possédait à sa mort en Chypre et en Morée. 409
- 1387, 4 juillet. A Gènes. — Sentence arbitrale rendue par le doge de Gènes, Antoine Adorno, entre l'amiral Pierre de Caffran, agissant au nom du roi Jacques, d'une part, et les protecteurs de la Mahone de Chypre, d'autre part, au sujet des dettes du roi, qui sont fixées à 952,000 florins d'or, payables par annuités de 50,000 florins. 412
- 1389, 2 octobre. A Nicosie. — Accord entre le roi de Chypre et la république de Ve-

nise, au sujet des privilèges des Vénitiens en Chypre et des nouvelles gabelles établies par le roi.	Page 115
1390, 24 juillet. A Venise. — Nouveau règlement pour les consuls vénitiens en Chypre, arrêté par le conseil des Prégadi.	118
1390, 12 novembre. A Nicosie. — Procuration du roi Jacques de Lusignan à Pierre de Caffran, amiral de Chypre, pour se rendre à Gènes et traiter en son nom avec la Mahone de Chypre.	120
1391, 30 mai. A Gènes. — Accord entre les protecteurs et les représentants de la Mahone de Chypre, d'une part, et l'amiral Pierre de Caffran, ambassadeur de Jacques de Lusignan, d'autre part, au sujet des dettes du roi et de la délivrance de Janus, prince d'Antioche, son fils aîné.	121
1391, 9 octobre. A Vromoloschia, en Chypre. — Confirmation par le roi Jacques, au sein de la haute cour, du traité conclu à Gènes par l'amiral de Chypre.	125
1395, 28 janvier. A Nicosie. — Cédula de la Secrète royale de Nicosie indiquant les paiements annuels faits pour le douaire de l'impératrice Marie de Bourbon, veuve de Guy de Lusignan, prince de Galilée, de l'an 1368 à l'an 1383.	<i>Ibid.</i>
1395, à la fin de janvier. De Chypre. — Lettre confidentielle de l'Ermitte de la Faye au duc de Bourbon, sur la mission dont il était chargé auprès du roi de Chypre.	126
1395, 16 août. A Nicosie. — Le roi Jacques, au sein de la haute cour du royaume, donne à son neveu, Jean de Lusignan, seigneur de Beyrouth, le pouvoir de traiter en son nom ligue et confédération avec tous princes, communes ou corporations.	128
1395-1396. — Extrait du voyage en Orient du seigneur d'Anglure. Pèlerinage au mont Sainte-Croix. Visite des voyageurs au roi Jacques et à sa famille. Séjour à Nicosie.	130
1396, 11 octobre. A Nicosie. — Convention entre François Quirino, ambassadeur de Venise, et le roi de Chypre, concernant les réclamations de Jean Cornaro au sujet du village de Piskopi et de ses assignations sur Morpho; nouvelle indemnité accordée aux Vénitiens pour les gabelles qu'ils payaient en Chypre.	131
1397, 25 janvier. A Paris. — Déclaration de Dino Rapondi, marchand de Paris, portant que l'Ermitte de la Faye et le trésorier du duc de Bourbon lui ont remis, par avance, une quittance dans laquelle le duc reconnaît avoir reçu une somme de 10,000 francs à-compte d'une somme plus considérable que devait lui payer Marc Faliero de Venise, au nom du roi de Chypre.	137
1398, 4 janvier. A Paris. — Charles VI, roi de France, donne procuration à Amanieu d'Albret, son oncle, et à Guillaume, vicomte de Melun, pour traiter d'une alliance avec Jean de Lusignan, ambassadeur du roi de Chypre.	138
1398, 7 janvier. A Paris. — Traité d'alliance entre Charles VI, roi de France, et Jacques I ^{er} , roi de Chypre.	139
1398, 7 mars. A Venise. — Libelle notarié constatant le refus fait par Marc Faliero de payer 20,000 florins au compte du roi Jacques de Lusignan, pour les deux termes échus le 1 ^{er} mars 1397 et 1398 des sommes dues par le roi de Chypre au duc de Bourbon.	141

- 1398, au mois d'août. — Instructions du duc de Bourbon à Bertrand Lesgare, son fourrier, chargé de se rendre en Chypre pour obtenir du roi l'exécution de l'arrangement pris avec l'Ermitte de la Faye au sujet des sommes réclamées par le duc; ordre donné à Lesgare de veiller à la célébration d'un service solennel pour le repos de l'âme de Hugues de Lusignan, fils de Marie de Bourbon, et de faire diverses emplettes de camelots et d'or de Chypre. Page 445

XIII. JANUS DE LUSIGNAN.

- 1398 à 1400. — Journal et frais de voyage de Bertrand Lesgare, envoyé du duc de Bourbon en Chypre. 449
- 1399, 3 juin. A Nicosie. — Fondation, par Bertrand Lesgare, du service d'une messe quotidienne pour le repos de l'âme de feu Hugues de Lusignan, prince de Galilée, cousin du duc de Bourbon, inhumé dans le couvent Saint-Dominique à Nicosie. 453
- 1399, 16 juin. A Moulins. — Quittance du duc de Bourbon au roi Janus d'une somme de 4,000 ducats. 454
- 1401-1419. — Instructions et décisions diverses du conseil des Prégadi de Venise, concernant les affaires et le commerce de Chypre. 455
- 1401, 12 décembre. A Venise. — Réponse des Prégadi à l'ambassadeur du roi de Chypre demandant les conseils de la république de Venise, à l'occasion des démêlés du roi avec les Génois. 459
- 1401, 18 décembre. Au château de La Douze. — Extraits du testament de Gantonet d'Abzac, concernant les expéditions auxquelles ce chevalier avait pris part sous les rois Pierre I^{er} et Pierre II de Lusignan, et les sommes qui lui restaient dues pour son service. 460
- 1402-1404. — Extraits de la chronique napolitaine intitulée *Diarî di Monteleone*, relatifs à Marie de Lusignan, sœur de Janus, femme du roi Ladislas. 465
- 1403, 7 juillet. A Nicosie. — Traité de paix et de commerce entre le roi Janus et la république de Gènes, négocié par le grand-maitre de Rhodes et l'Ermitte de la Faye, chambellan du roi de France. 466
- 1403, 26 août. De Nicosie. — Lettre du roi Janus au maréchal Boucicaud, gouverneur de Gènes. 471
- 1403, 30 octobre. A Gènes. — Réclamations de l'ambassadeur du roi Janus à Boucicaud, gouverneur de Gènes, et réponses du maréchal. 472
- 1403, 30 octobre. A Gènes. — Requêtes présentées au nom du maréchal Boucicaud à Georges Billy, ambassadeur du roi de Chypre, et réponses de l'ambassadeur. 475
- 1404, 1^{er} mai. A Naples. — Commission et instructions de Ladislas, roi de Naples, au chevalier Pierre Macidono, maréchal du royaume de Sicile, chargé de se rendre dans l'île de Chypre pour réclamer du roi Janus le solde de la dot promise à la princesse Marie, sœur de Janus et épouse de Ladislas. 477
- 1404, 1^{er} mai. A Naples. — Lettres de sécurité pour le chevalier Pierre Macidono, envoyé en Chypre. 481

1404-1408. — Documents divers concernant la nouvelle Mahone de Chypre et le commerce des Génois et des Vénitiens.	Page 482
1408, 15 octobre. A Gènes. — L'ancienne Mahone de Chypre cède ses droits à l'office de Saint-Georges et à la république de Gènes.	483
1409, 10 janvier. A Venise. — Décision des Prégadi relative au passage de la reine Charlotte de Bourbon, de Venise en Chypre.	494
1410, 9 octobre. A Nicosie. — Procuration du roi Janus à Thomas Prévost et Thomas de Zenières, pour traiter de la paix avec Barthélemy Porco, capitaine podesta de Famagouste.	495
1410, 9 décembre. A Famagouste. — Traité de paix entre les ambassadeurs du roi Janus et Barthélemy Porco, capitaine de Famagouste, au nom de la république de Gènes; accords relatifs au paiement des sommes dues par le roi à la nouvelle Mahone de Chypre.	496
1411, 1 ^{er} octobre. A Nicosie. — Le roi Janus fait remise définitive aux chevaliers de Rhodes de la dîme royale qu'ils payaient pour leur commanderie de Chypre.	498
1411, 3 octobre. A Nicosie. — Janus fait remise à l'ordre de Rhodes de la dîme royale que payaient particulièrement les commanderies de Phinika et de Tempros.	500
1411, 15 décembre. De Rhodes. — Hesse Slegelholz, lieutenant du grand-maître de Rhodes, remercie le roi et la reine de Chypre de la faveur que le roi avait accordée à l'ordre.	501
1412, 8 mars. A Venise. — Le conseil des Prégadi décide qu'il y a lieu d'écrire au roi de Chypre pour le prier de remettre Jean Cornaro en possession du village de Piskopi.	503
1413, mai. — Ordonnance rendue, après un rapport d'experts, sur la propriété et la division des eaux de Kythrea, près Nicosie.	504
1421, janvier. A Rhodes. — Lettres du grand-maître de l'Hôpital Antoine Fluvian, relatives aux commanderies de Chypre et à certaines sommes dues par le roi Janus à l'ordre de Rhodes.	505
1424-1426. — Récit des invasions des Égyptiens en Chypre et de la captivité du roi Janus par Khalil Dhahéri, vizir du sultan Al Malek-al-Aschraf Barsébaï.	506
1425, 3 janvier. A Gènes. — Accord entre Jean de Bombelles, conseiller du roi Janus, d'une part, et les protecteurs de Saint-Georges et de la nouvelle Mahone de Chypre, d'autre part, au sujet des 150,000 ducats dus par le roi à la Mahone.	514
1425, 3 janvier. A Gènes. — Les procureurs et protecteurs de la banque de Saint-Georges reconnaissent que les 150,000 ducats, dont le roi de Chypre s'est déclaré débiteur par son envoyé dans le traité de ce jour, appartiennent aux associés de la nouvelle Mahone, et doivent être convertis par eux en placements sur la banque.	515
1425, 6 décembre. A Venise. — La république de Venise refuse de prêter de l'argent au roi de Chypre pour faire la guerre au sultan d'Égypte, et défend à ses navires de transporter des secours en Chypre.	516
1426-1427. — Lettres relatives aux événements de Chypre et au paiement de la rançon du roi Janus.	517

TABLE CHRONOLOGIQUE.

559

1427, 25 août. A Nicosie. — Le roi Janus donne au cardinal Hugues de Lusignan, son frère, une procuration générale pour s'occuper de ses affaires et particulièrement pour demander au pape des indulgences dans l'intérêt du royaume de Chypre.	Page 518
1428, 11 février. A Gènes. — Convention entre le cardinal Hugues de Lusignan et les protecteurs de l'office de Saint-Georges, cessionnaire des droits de l'ancienne Mahone de Chypre, pour le paiement des sommes dues encore à la compagnie par le roi de Chypre.	521
1428, 11 février. A Gènes. — Autre convention pour le paiement des sommes dues à la nouvelle Mahone de Chypre.	522
1431, 29 septembre. A Rome. — Le cardinal de Chypre substitue Jean Gardien, son écuyer, à la procuration qu'il avait reçue du roi Janus, son frère, et le charge de s'occuper, comme il l'eût fait lui-même, des intérêts du roi.	523
1432, 12 janvier. De Nicosie. — Lettre du roi Janus à Amédée VIII, duc de Savoie, au sujet du mariage projeté entre Anne de Lusignan, fille du roi, et Louis de Savoie, comte de Genève, fils du duc.	525
1432, 25 avril. De Rome. — Lettres de sécurité et de recommandation du cardinal de Chypre pour Simon du Puy, son écuyer, voyageant en son nom.	526
Extraits de la chronique de Diomède Strambaldi, relatifs à l'arrivée du maréchal Boucicaut en Chypre, au mariage du roi Janus avec Charlotte de Bourbon, à ses guerres contre les Génois et les Égyptiens, à sa captivité et à sa mort.	527

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

CORRECTIONS

POUR LES PAGES 286, 287 ET 288.

Au moment où s'achève l'impression de ce volume, nous recevons de Venise une collation du document du 23 novembre 1366, dont nous regrettons l'imperfection. La copie authentique de la pièce insérée dans le 7^e volume des *Commémoriaux* est elle-même, nous dit-on, très-altérée; toutefois la collation fournit quelques corrections importantes et qu'il est utile d'effectuer à la première copie que nous en avons eue. Nous les indiquons ici.

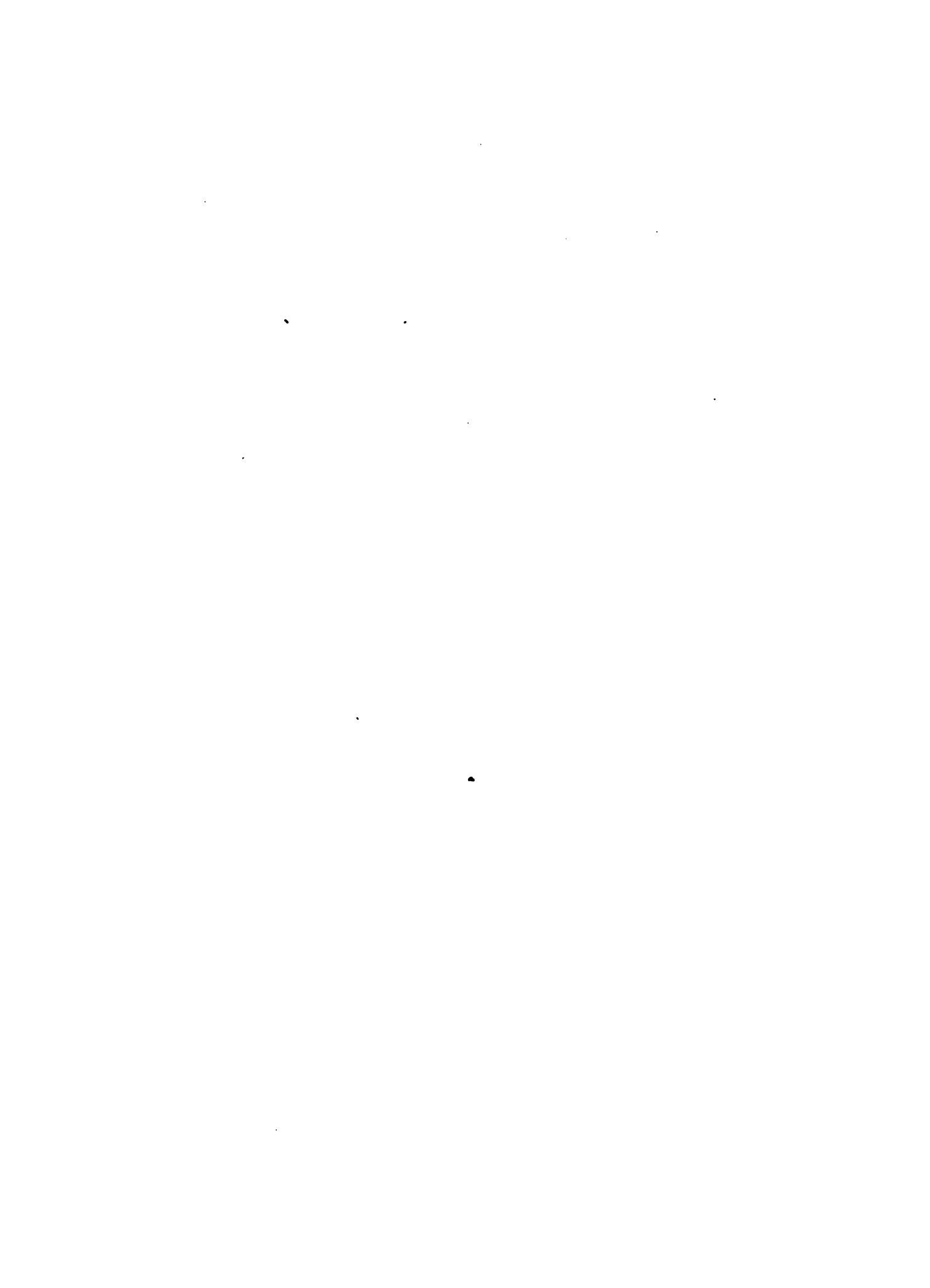
Page 286.	10 ^e ligne.	au lieu de <i>amneri</i>	il faut lire <i>amoreri</i> .
	13 ^e	<i>procurantie</i>	<i>procuracionis</i> .
	14 ^e	<i>ii</i>	<i>ei</i> .
287.	5 ^e	<i>adoptione</i>	<i>adepcione</i> .
	9 ^e	<i>ferrebantur</i>	<i>fruebantur</i> .
	10 ^e	<i>grandibus</i>	<i>grandis</i> .
	14 ^e	<i>quo</i>	<i>qui</i> .
	15 ^e	<i>Machometi</i>	<i>Machometo</i> .
	16 ^e	<i>obsercare</i>	<i>obsercari</i> .
	21 ^e	<i>nequitar</i>	<i>nequit</i> .
	22 ^e	<i>contra nos</i>	<i>cuncta vobis</i>
	23 ^e	<i>galis</i>	<i>galis vestris</i> .
	24 ^e	<i>cunctari</i>	<i>cuncta</i> .
	31 ^e	<i>alacrias</i>	<i>alacria</i> .
	34 ^e	<i>producti</i>	<i>perducti</i> .
288.	1 ^{re}	<i>premitimus</i>	<i>permissimus</i> .
	même ligne.....	<i>ceteri Venecias venerunt</i>	<i>ceteri venerunt</i> .
	10 ^e	<i>vestro profecto</i>	<i>vestro profecto et vobiscum</i>

On nous signale en outre une note marginale jointe à ce document, qui merite attention. A la fin de la copie, sur la marge du registre, on lit ces mots : *Non scribitur*. Cette prescription, émanée du chef de la chancellerie ducale, indique sans aucun doute que le conseil de Venise, dans sa prudence habituelle, résolut de laisser sans réponse la lettre et les trop insoues plaintes du roi de Chypre.

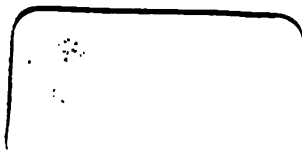


1

2



W 22-9-60



A hand-drawn diagram consisting of a horizontal line at the bottom, a vertical line on the left side, and a horizontal line at the top. The top horizontal line is slightly curved at its right end. There are some small, faint marks or dots on the vertical line.

